RECUEIL GÉNÉRAL

DES

LOIS ET ORDONNANCES,

DEPUIS LE 7 AOUT 1830;

AVEC DES NOTES ET DEUX TABLES ANNUELLES,

L'UNE CHRONOLOGIQUE ET L'AUTRE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

PAR LES NOTAIRES ET JURISCONSULTES, RÉDACTEURS DU JOURNAL DES NOTAIRES;

Paraissant par livraison de deux ou trois feuilles d'impression tous les quarante jours.

XIIIe SÉRIE. — RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

TOME QUATORZIÈME,

Contenant les Lois et Ordonnances publiées depuis le 1er Janvier 1844 jusqu'au 31 décembre suivant.

ANNÉE 1844.

PRIX : CINQ FRANCS PAR AN, FRANC DE PORT.

A PARIS,

A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS,

CI-DEVANT RUE DE CONDÉ, N° 10,

ACTUELLEMENT RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 50.

1844.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

— Promulgation de la loi ou de l'ordonnance.
B. Bulletin des lois.
B. S. Bulletin des lois, *partie supplémentaire*.
N° N° de la loi ou de l'ordonnance au Bulletin des lois.
R. Présent Recueil.
R. G. Recueil général annoté des lois, décrets, ordonnances, etc., depuis 1789 jusqu'en 1830.
M. *Moniteur*.

Le nom entre parenthèses, à la fin de chaque ordonnance, est celui du ministre qui l'a contre-signée.

J.-B. GROS, Imprimeur de la Cour royale et des Tribunaux,
Rue du Foin-Saint-Jacques, maison de la Reine-Blanche.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES LOIS ET ORDONNANCES,
DEPUIS LE 1 AOUT 1830;
AVEC DES NOTES ET DEUX TABLES ANNUELLES,
L'UNE CHRONOLOGIQUE, ET L'AUTRE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE.

ART. 7017. = 3—12 janvier 1844.

Ordonnance du Roi portant convocation de deux colléges électoraux. (B. 1067, n° 11,078.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 (1); vu nos ordonnances du 24 et du 25 décembre dernier, qui ont nommé conseiller à la cour royale de Paris M. *de Maleville*, député de la Dordogne; et conseiller d'état en service ordinaire M. *Vivien*, député de l'Aisne, etc.;

Art. 1. Le collége du septième arrondissement électoral de la Dordogne, et le collége du quatrième arrondissement électoral de l'Aisne, sont convoqués à Sarlat et à Saint-Quentin pour le 27 janvier présent mois, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel)

ART. 7018. = 14 décembre 1843—12 janv. 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1067, n° 11,079.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs clos de 1840 et 1841; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des exercices prévus pour les budgets des exercices 1840 et 1841, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.,

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1840, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de quatorze mille quatre cent soixante et onze francs trente-deux centimes (14,471f 32c), montant des créances qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1840.	1,219f 81c
— 1841	13,251 51
TOTAL. . . .	14,471 32

2. Notre ministre des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4 Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Teste.)

ART. 7019. = 18 novembre 1843—12 janv. 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire pour le remplacement des poids de vingt-cinq kilogrammes (service des contributions indirectes.) (B. 1067, n° 11,080.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu, 1° la loi du 11 juin 1842 (3), portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843; 2° la loi du 6 juin 1843 (état D), confirmative de notre ordonnance du 15 juillet 1842 (4), qui avait ouvert, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de quarante-cinq mille cinq cents francs, applicable aux frais du remplacement des poids de

(1) R. Art. 30 et 147. (2) R. *Ib.* 2720.

(3) *Ib.* 5060. (4) *Ib.* Art. 5144 et 5726.

vingt-cinq kilogrammes (service des contributions indirectes); 3° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 (1); 4° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général s r la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre des finances, dont il résulte qu'il n'a été consommé, en 1842, qu'une somme de six mille deux cent quarante-trois francs vingt-deux centimes sur le crédit susdésigné; que celle de quinze mille francs suffira pour le payement des poids du remplacement et ustensiles dont la confection aura eu lieu en 1843, et que le crédit resté disponible à la fin de 1842 sera annulé lors du règlement définitif du budget de cet exercice; de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.,

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de la somme de quinze mille fr. (15,000f) pour subvenir à la dépense urgente du remplacement des poids de vingt-cinq kilogrammes (service des contributions indirectes), qui n'a pu être comprise au budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7020. = 18 novembre 1843—12 janv. 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics), portant, 1° qu'il sera procédé à la rectification des côtes des Hayes, d'Aube, de Rousseline et de Saint-Hilaire, sur la route royale n° 24 *bis*, de Paris à Granville, dans le département de l'Orne; — 2° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 87, de Lyon à Béziers, entre l'extrémité de la plaine de Launac et le pied de la rampe de Bouzigues, département de l'Hérault; — 3° qu'il sera procédé à la rectification de la rampe qui se trouve sur le vingtième kilom. de la route royale n° 62, de Strasbourg à Deux-Ponts, à la limite des territoires de Reichshoffen et de Niederbronn, dans le département du Bas-Rhin; — 4° que la route royale n° 31, de Rouen à Reims, sera rectifiée dans la traverse et à la sortie de Compiègne, département de l'Oise, et que la nouvelle direction suivra, à partir du pont, l'avenue du Cours, passera à l'extrémité de la terrasse du château, et ira rejoindre la route actuelle à la demi-lune du Petit-Château; — 5° que la route royale n° 170, de Quimper à Lesneven et à la mer, sera rectifiée dans la côte de l'Isle, département du Finistère; — 6° qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 9, de Saint-Hippolyte à Florac, dans la côte de Corconac, département du Gard; — 7° qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Basses-Alpes, n° 11, de Digne à Entrevaux, dans la partie comprise entre le rocher du Cornillon et la dernière de ces deux villes, suivant le tracé projeté sur la rive droite du Var. (B. 1067, nos 11,081 à 11,087.)

Art. 7021. = 21 novembre 1843—12 janv. 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant, 1° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 9, de Paris à Perpignan et en Espagne, entre le sommet de la rampe de Valros et l'avenue du pont de Fongues, département de l'Hérault; — 2° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 112, d'Agde à Toulouse, dans la côte de Roquerguine, département du Tarn; — 3° qu'il sera procédé à la rectification de la côte d'Arnauton, route départementale n° 8, de Condom à l'Isle-Jourdain, département du Gers; — 4° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 5, de Paris à Genève, à l'entrée de la ville de Gex, au pied de la descente de la Faucille, département de l'Ain. (B. 1067, nos 11,088 à 11,091.)

Art. 7022. = 21 novembre 1843—12 janv. 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que les travaux à exécuter pour l'établissement d'un pont fixe sur la tête d'amont du canal Saint-Astier, dans le département de la Dordogne, sont déclarés d'utilité publique. (B. 1067, n° 11,092.)

Art. 7023. = 2—12 janvier 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la consolidation des Bons du trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er juillet 1843 *au* 31 *décembre suivant.* (B. 1068, n° 11,093.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 8 de la loi du 11 juin 1841 (3), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1841; vu l'article 36 de la loi du 25 juin même année (4), et l'article 17 de la loi du 11 juin 1842 (5), qui, à partir du 1er janvier 1842, affectent les fonds non employés de la réserve de l'amortissement à l'extinction successive des découvertes du trésor public sur les budgets des exercices 1840, 1841, 1842 et 1843, vu notre ordonnance du 2 juillet dernier (6), qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er janvier au 31 juin 1843; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet 1843 au 31 décembre suivant, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, et s'élevant à. . . 34,960,989f 76

Auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre.	229,703 52
Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à.	35,190,698 28

Laquelle somme est affectée aux rentes ci-après, savoir :

Cinq pour cent.	34,038,917f 15c
Quatre et demi pour cent. . .	266,459 58
Quatre pour cent.	885,316 55
Somme égale. . . .	35,190,693 28

(1) R. Art. 435 et 621. (2) *Ib.* Art. 2729.
(3) *Ib.* Art. 4378. (4) *Ib.* Art. 4441.

(5) R. Art. 5008. (6) *Ib.* Art. 5784.

Sur le rapport de notre ministre des finances, etc.,

Art. 1. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1843, de la somme de un million deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quarante sept francs (1,299,747f), représentant, au prix de quatre-vingt-un francs vingt-deux centimes et demi (81f 22c 1/2), cours moyen du trois pour cent à la bourse dudit jour 22 décembre 1843, la somme de trente-cinq millions cent quatre-vingt-dix mille six cent cinquante francs deux centimes (35,190,650f 02c). — Cette somme de trente-cinq millions cent quatre-vingt-dix mille six cent cinquante francs deux centimes sera portée en recette au compte spécial ouvert dans la comptabilité générale des finances, en exécution de l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, et de l'article 17 de la loi du 11 juin 1842, pour les découverts des budgets des années 1840, 1841, 1842 et 1843.

2. Les extraits d'inscriptions à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons du trésor consolidés, conformément à l'article 1 ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit, savoir :

Une de 1,257,208f, appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent.
— 9,841, appartenant au fonds d'amortissement de rentes quatre et demi pour cent.
— 32,698, appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.

1,299,747 Somme égale.

3. L'appoint de quarante-trois francs vingt-six centimes réservé sur la somme de trente-cinq millions cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-treize francs vingt-huit centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Une de 10f 55c, pour le fonds d'amortissement de la rente cinq pour cent.
— 14 51, pour le fonds d'amortissement de la rente quatre et demi pour cent.
— 18 20, pour le fonds d'amortissement de la rente quatre pour cent.

43 36 Somme égale.

4. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. **7024**. = 22 décembre 1843 — 12 janv. 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les dernières inondations du Rhône et de ses affluents. (B. 1068, n° 11,094.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu notre ordonnance en date du 11 novembre dernier (1), qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire d'un million, pour la réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les dernières inondations du Rhône et de ses affluents ; considérant que ce crédit ne sera pas employé en totalité d'ici au 31 décembre courant, et qu'il importe de prendre dès à présent des mesures pour le payement des dépenses qui auront lieu dans le commencement de 1844, afin que les travaux n'éprouvent pas d'interruption ; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.,

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844 (chapitre XXVII de la première section du budget), un crédit extraordinaire de sept cent soixante et quinze mille francs (775,000f) pour la réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les dernières inondations du Rhône et de ses affluents. — Pareille somme de sept cent soixante et quinze mille francs est annulée sur le crédit d'un million affecté à l'exercice 1843 (chapitre XXVI *bis*) par notre ordonnance du 11 novembre de la même année.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. **7025**. = 22 décembre 1843 — 12 janv. 1844.

Ordonnance du Roi qui alloue au Ministre des travaux publics une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement, et ouvre, à cet effet, un crédit extraordinaire sur l'exercice 1843. (B. 1068, n° 11,095.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 31 janvier 1833 (2), dont l'article 11 est ainsi conçu : « Aucune » somme ne pourra être allouée aux ministres à titre » de frais de premier établissement que par exception » et en vertu d'une ordonnance nominative et motivée, conformément aux dispositions de la loi du 25 » mars 1817 ; » vu la loi du 23 mai 1834, article 12, et celle du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843 (3); vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (4), portant règlement général sur la comptabilité publique ; considérant qu'il y a lieu de faire à M. *Dumon*, ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, l'application de la disposition exceptionnelle de l'article 11 de la loi du 31 janvier 1833 ci-dessus rappelée ; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.,

Art. 1. Une somme de douze mille francs (12,000f) est allouée à M. *Dumon*, notre ministre des travaux publics, à titre de frais de premier établissement. — A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministère des travaux publics sur l'exercice 1843.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

(1) R. Art. 6013. (2) *Ib.* Art. 393. (3) R. Art. 621 et 5068. (4) *Ib.* Art. 2729.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. 7026. = 23 novembre 1843—12 janv. 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant: 1° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 86, de Lyon à Beaucaire, entre le bourg de Saint-Andéol et le ponceau de Saint-Etienne, département de l'Ardèche; — 2° que la route départementale de la Sarthe n° 1, du Mans à Sablé, sera rectifiée dans les communes du Mans et de Saint-George-du-Plain; — 3° qu'il sera procédé à la construction de deux ponts sur les rivières de Nogarède et de Fouilla, et à la rectification de la route départementale des Pyrénées-Orientales n° 2, de Ceret à l'Eclus e aux abords de ces ouvrages. (B. 1068, n°s 11,096 à 11,098.)

Art. 7027. = 23 novembre 1843—12 janv. 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics), qui autorise le département des travaux publics à prendre possession, dans la forêt domaniale de la Faisanderie (département du Bas-Rhin), de soixante-sept ares de terrains nécessaires à l'établissement du canal de la Marne au Rhin, en sus des trois hectares trente-deux ares dont la remise à ce département a été autorisée par l'ordonnance royale du 16 novembre 1842. (B. 1068, n° 11,099.)

Art. 7028. = 24 novembre 1843—12 janv. 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant: 1° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 143, de Clermont à Tours, dans la traverse de Buzançais, département de l'Indre; — 2° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 134 *bis*, de Pau aux Eaux-Bonnes, dans la traverse de Louvie-Juzon, département des Basses-Pyrénées; — 3° que la route départementale de la Meuse n° 6, de Bar-le-Duc à Longuyon, sera rectifiée entre la limite des arrondissements de Bar et de Verdun, près de Heippes et de Verdun, suivant un nouveau tracé qui se développera sur la gauche de la route actuelle, passera par Souilly, près de Lemmes et du Moulin-Brûlé, et se rattachera à la route royale n° 3, de Paris à Metz, avant son entrée dans Verdun; — 4° que le chemin du Plan-de-Chazy à Château-Queyras est et demeure classé au rang des routes départementales des Hautes-Alpes sous le n° 4 (B. 1068, n°s 11,100 à 11,103.)

Art. 7029. = 24 novembre 1843—12 janv. 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant: 1° que les travaux projetés pour la construction d'une digue de ceinture sur la rive gauche du Renaison, dans le département de la Loire, à l'effet de protéger la ville de Roanne contre les inondations de la Loire, sont déclarés d'utilité publique. (B. 1068, n° 11,104.)

Art. 7030. = 24 novembre 1843—12 janv. 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant: 1° qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Trémont, sur la route royale n° 160, de Saumur aux Sables-d'Olonne, dans le département de Maine-et-Loire; — 2° que la route royale n° 12, de Paris à Brest, sera rectifiée dans la côte du Plessis-Saint-Remy, département d'Eure-et-Loir, suivant un nouveau tracé qui se développera sur la droite de la route actuelle. (B. 1068, n°s 11,105 et 11,106.)

Art. 7031. = 15 juillet 1843—22 janvier 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant annulation, faute de payement de la seconde moitié de la taxe de plusieurs brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, ensemble des brevets d'addition et de perfectionnement qui s'y rattachent. (Bull. 1069, n° 11,107.)

Art. 7032. = 24 décembre 1843—22 janv. 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au budget du Ministre de la guerre, pour l'exercice 1842, *un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.* (B. 1069, n° 11,108.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 366 de notre ordonnance du 25 décembre 1837 (1), d'après lequel les sommes restant dues sur un exercice expiré, pour solde et accessoires de solde, doivent être acquittées sur les fonds de l'exercice pendant lequel le droit a été constaté; vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 (2), portant que les rappels d'arrérages dont il s'agit continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement autorisé, chaque année, par une ordonnance royale qui sera soumise à la sanction des chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu enfin l'article 102 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (3) sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du conseil, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.,

Art. 1. Il est ouvert au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1842, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à* 1842, *et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit de ce chapitre se formera, par compte de virement, de la somme de six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent vingt-deux francs quatre-vingt-un centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds

(1) R. Art. 2385. (2) *Ib.* Art. 2026. (3) R. Art. 2729.

des chapitres IV, V, IX, XVI, XVII, XXIV, XXVI, XXVII et XXIX du budget de la guerre de 1842, suivant le tableau annexé à la présente ordonnance, et dont les résultats, présentés séparément pour les divisions territoriales de l'intérieur et pour l'Algérie, se partagent comme il suit :

Exercice 1838.	794f 84c
— 1839.	1,281 52
— 1840.	10,185 43
— 1841.	685,261 02
Total égal.	697,522 81

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par les lois des 25 juin 1841 et 6 juin 1843 aux chapitres désignés dans l'article précédent, sont atténuées dans les proportions indiquées ci-après :

Chap. 4. Etats-majors.	13,822f 01c
5. Gendarmerie.	12,597 72
— 9. Solde et entretien des troupes.	684,572 98
— 16. Solde de non-activité et de réforme.	1,133 46
— 17. Dépenses temporaires.	10,020 72
— 24. Ecoles militaires.	10 49
— 26. Gouvernement de l'Algérie.	300 00
— 27. Services militaires irréguliers en Algérie.	11,371 43
— 29. Travaux publics extraordinaires en Algérie (*personnel*)	288 00
Somme égale.	697,522 81

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement du budget des dépenses de l'exercice 1842.

4. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc. (Mal Duc de Dalmatie.)

Art. 7033. = 30 décembre 1843—22 janv. 1844.

Ordonnance du Roi qui rectifie, en ce qui concerne les villes de Saint-Servan et de Lorient, les tableaux de population annexés aux ordonnances des 20 décembre 1842 et 21 juin 1843. (B. 1069, no 11,109.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu nos ordonnances des 20 décembre 1842 et 21 juin 1843 (1); vu les avis de notre conseil d'état des 11 octobre 1837 et 23 novembre 1842; vu les propositions de rectifications transmises par les préfets des départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan; vu l'avis de notre ministre des finances du 23 décembre 1843, etc.,

Art. 1. La population totale et agglomérée des deux villes ci-après désignées est arrêtée ainsi qu'il suit :

	Population	
	totale.	agglomérée
Saint-Servan (Ille-et-Vilaine	9,737	»
Lorient (Morbihan). . . .	»	17,285

2. Les tableaux annexés à nos ordonnances des 20 décembre 1842 et 21 juin 1843 sont rectifiés conformément à l'article 1 ci-dessus.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, de la guerre, de la marine et des colonies, des finances, de l'instruction publique, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce et de l'intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés, etc. (Duchâtel.)

Art. 7034. = 25 novembre 1843—22 janv. 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics), portant : 1° que la route royale n° 57, de Metz à Besançon, sera rectifiée aux abords et dans la traverse de Vesoul (Haute-Saône), entre le pont à bascule et la grande rue Basse ; — 2° que la nouvelle direction de la route se développera sur la rive droite du Drugeon, passera devant la place Neuve, et viendra se rattacher à la grande rue Basse, en suivant la rue des Murs. (B. 1069, n° 11,110.)

Art. 7035. = 25 novembre 1843—22 janv. 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur la commune de Saint-Louis (Haut-Rhin), et nécessaires pour l'établissement du chemin de fer de Strasbourg à Bâle. (B. 1069, n° 11,111.)

Art. 7036 = 25 novembre 1843—22 janv. 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le département des travaux publics à prendre possession, pour le service du chemin de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, dans le département du Bas-Rhin : 1° de vingt-trois hectares de terrains dépendant de le forêt de la Marck, ban de Hœgen ; 2° de huit hectares de terrains dépendant de la forêt de Greiffenstein, ban de Saverne ; lesquelles forêts appartiennent toutes deux à l'Etat. (B. 1069, n° 11,112.)

Art. 7037. = 29 novembre 1843—22 janv. 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 89, de Lyon à Bordeaux, entre le ruisseau de Neyron et le bois de Lezoux, département du Puy-de-Dôme. (B. 1069, n° 11,113.)

Art. 7038. = 10 décembre 1843—22 janv. 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Saint-Etienne-Extra, département d'Indre-et-Loire. (Bull. 1069, n° 11,114.)

(1) R. Art. 5507 et 5838.

Art. 7039. = 17—25 janvier 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la justice et des cultes) qui autorise la fondation, à Beaufay (Sarthe), d'un établissement de Sœurs de la Charité d'Évron (Mayenne); 2° l'acceptation des donations faites tant à cette congrégation qu'à la commune de Beaufay par le sieur *Bouvier* et les sieur et dame *Barzolini*; 3° la commune de Beaufay à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour subvenir aux réparations de la maison destinée au logement des sœurs. (B. 1070, n° 11,116.)

Art. 7040. = 28—30 janvier 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la justice et des cultes) qui nomme vice-président de la Chambre des pairs M. *Barthe*, pair de France, premier président de la Cour des comptes, en remplacement de M. le comte *de Bastard*, décédé. (B. 1071, n° 11,117.)

Art. 7041. = 22—30 janvier 1844.

Ordonnance du Roi portant convocation du collége du quatrième arrondissement électoral du département de Vaucluse, à Apt, pour le 17 février prochain, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. *Charles Teste*, démissionnaire. (B. 1071, n° 11,118.)

Art. 7042. = 22—30 janvier 1844.

Ordonnance du Roi portant convocation du conseil d'arrondissement de Tours et du conseil général du département d'Indre-et-Loire. (B. 1071, n° 11.119.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833 (1), etc.,

Art. 1. Le conseil d'arrondissement de la ville de Tours et le conseil général du département d'Indre-et-Loire sont convoqués, le premier, pour le 12 février prochain, et le second, pour le 19 du même mois, à l'effet de délibérer sur le projet de réunion au territoire de la ville de Tours de celui qui compose la commune de Saint-Etienne *extra muros*, ainsi que sur les autres affaires que le préfet croira devoir leur soumettre. — La session extraordinaire du conseil d'arrondissement ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

Art. 7043. = 23—30 janvier 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la justice et des cultes) portant autorisation. 1° de la communauté de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul établie à Saint-Malo; — 2° autorisation de la communauté de Sœurs Ursulines de Jésus dites *de Chavagnes*, établie à Fontenay-le-Comte. (B. 1071, n°s 11,120, 11,121.)

Art. 7044. = 17 décembre 1843—30 janv. 1844.

Ordonnance du Roi qui crée à Aix, une école normale primaire d'institutrices pour le département des Bouches-du-Rhône. (B. 1071, n° 11, 122.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; vu notre ordonnance du 23 juin 1836 (2) concernant les écoles primaires de filles; vu la délibération du conseil général du département des Bouches-du-Rhône, en date du 31 août 1843, tendant à ce qu'il soit créé, dans ledit département, une école normale primaire d'institutrices laïques; vu le budget de ce département pour l'exercice 1844, lequel assure les crédits nécessaires pour la fondation et l'entretien dudit établissement; vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique, etc.,

Art. 1. Il est créé à Aix une école normale primaire d'institutrices pour le département des Bouches-du-Rhône.

2. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7045. = 6—25 janvier 1844.

Ordonnance du Roi qui fixe le budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1844, *et alloue un crédit supplémentaire sur l'exercice* 1843. (B. 1070, n° 11,115.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état détaillé des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, présenté et certifié par le directeur général, conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 (3); vu l'avis motivé ci-annexé de la commission de surveillance instituée près de ces établissements; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.,

Art. 1. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1844, à la somme de quatre cent cinquante-trois mille deux cents francs (453,200f).

2. Il est alloué, sur l'exercice 1843, au delà des crédits accordés par l'ordonnance royale du 29 décembre 1842 (4), un crédit supplémentaire de neuf mille neuf cent huit francs soixante-quatre centimes (9,908f 64c) destiné à l'acquittement des dépenses extraordinaires de matériel appartenant audit exercice.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

(1) R. Art. 460. (2) R. Art. 1476. (3) R. G. t. 14, p. 24. (4) R. Art. 5506.

État des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1844, présenté par le Directeur général à la Commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816.

Numéros des chapitres.	Nombre des chefs et employés.	Nature des dépenses.		Crédits demandés. Budget de 1844.	Crédits demandés. Supplément au budget de 1843.
		Crédit supplémentaire au budget de 1843. (Dépenses extraordinaires.)		......	9,908f 64c
		BUDGET DE 1844.			
		Ire Partie. — *Personnel de l'administration.*			
1	2	Traitement du directeur général.	20,000f	35,000f	
		Traitement du caissier général (y compris une indemnité de 3,000 francs).	15,000		
»	»	Indemnité pour les travaux de la commission de surveillance.		600	
3	113	13 Caisse centrale.	36,800	298,900	
		73 Comptabilité. 2 Chef de division et son adjoint. 18,000f	191,700		
		6 Bureau du grand-livre et des écritures générales. 17,100			
		12 Bureau des comptes courants avec les receveurs généraux. 31,400			
		15 Bureau des consignations. 37,700			
		11 Bureau des retraites. 27,500			
		23 Bureau des caisses d'épargne et des dépots div. 50,700			
		4 Secrétariat et archives. 9,300			
		27 Contentieux. Chefs et employés. 14 Premier bureau. 36,400	70,400		
		13 Second bureau. 34,000			
4	14	Gens de service (au nombre de 14).		16,100	
5	2	Abonnement de l'agent de change et de l'avoué conseil.	12,000	13,200	
			1,200		
		Montant des appointements du personnel de l'administration.		363,800	
6	»	Gratifications et indemnités pour travaux extraordinaires en 1844.		5,700	
		IIe Partie. — *Personnel du contrôle de la caisse centrale.*			
7	6	1 Traitement du directeur adjoint chargé spécialement du contrôle.	12,000f		
		5 Traitement des contrôleurs.	11,000		
		Montant des appointements du personnel du contrôle	23,700	23,700	
		Total des dépenses du personnel.		293,200	
		IIIe Partie. — *Matériel.*			
8	»	Dépenses ordinaires. Fournitures de bureaux, impressions, etc.	28 000	60,000	
		Bois et lumière.	15,000		
		Entretien des bâtiments et du mobilier.	17,000		
				453,200	9,908 64
		Total général.		463,108 64	

Art. **7046**. = 26 décembre 1843—30 janv. 1844.

Ordonnance du Roi portant prorogation du délai accordé aux communes pour devenir propriétaires de locaux affectés au service des écoles primaires. (B. 1071, nº 11,123.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; vu l'article 12 de la loi du 28 juin 1833 (1) sur l'instruction primaire; vu l'article 3 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 (2); vu l'ordonnance du 25 mars 1838 (3), etc.,

Art. 1. Le délai qui a été accordé aux communes, jusqu'au 1er janvier 1844, pour devenir propriétaires de locaux affectés au service des écoles primaires, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1850.

2. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. **7047**. = 2 décembre 1843—30 janv. 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis sur lesquels doit être établi le chemin de fer de Marseille à Avignon, entre la ville d'Arles et la Durance, dans le département des Bouches-du-Rhône. (B. 1071, nº 11,124.)

Art. **7048**. = 5 décembre 1843—30 janv. 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1º que la route départementale des Côtes-du-Nord, nº 13, de Lamballe à Dinard, sera rectifiée dans la côte de Peaussais, au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction sur la droite; — 2º que la portion délaissée de la route royale nº 51, de Givet à Orléans, comprise entre Mézières et Launoy, est et demeure classée parmi les routes départementales des Ardennes, et qu'elle fera partie de la route départementale nº 1, de Mézières à Vouziers. (B. 1071, nºs 11,125 et 11,126.)

Art. **7049**. = 5 décembre 1843—30 janv. 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que les travaux projetés pour le perfectionnement du Drot, entre son embouchure dans la Garonne et l'écluse de Labarthe, en amont de Gironde, dans le département de la Gironde, sont déclarés d'utilité publique. (B. 1071, nº 11,127.)

Art. **7050**. = 15—30 janvier 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixent, 1º à neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine); — 2º à seize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin). (B. 1071, nºs 11,128 et 11,129.)

(1) R. Art. 465. (2) *Ib.* Art. 496. (3) R. Art. 2404.

Art. 7051. = 31 janvier — 1er février 1844.

Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 *Avril* 1832 *et* 26 *Avril* 1833, *arrêté le* 31 *Janvier* 1844.

CLASS.	SECT.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen
		Pyrénées-Oriental.					
		Aude	Toulouse	21f 52c	21f 60c	21f 52c	
1re	Unique.	Hérault	Gray	18 75	18 75	18 72	22 22
		Gard	Lyon	21 57	21 48	21 08	
		Bouches-du-Rhône	Marseille	27 53	27 06	27 03	
		Var					
		Corse					
		Gironde					
		Landes	Marans	18 00	17 50	17 50	
	1re	Basses-Pyrénées	Bordeaux	22 50	21 95	22 00	20 46
		Hautes-Pyrénées	Toulouse	21 52	21 66	21 52	
		Ariége					
2		Haute-Garonne					
		Jura					
		Doubs	Gray	18 75	18 75	18 72	
	2e	Ain	Saint-Laurent	23 01	22 69	22 40	21 59
		Isère	Le Grand-Lemps	23 99	23 09	22 78	
		Basses-Alpes					
		Hautes-Alpes					
	1re	Haut-Rhin	Mulhouse	20 03	19 75	19 97	19 54
		Bas-Rhin	Strasbourg	18 88	19 33	19 50	
		Nord	Bergues	20 11	20 33	20 33	
		Pas-de-Calais	Arras	17 78	17 64	17 53	
3e	2e	Somme	Roye	17 94	17 66	17 62	19 01
		Seine-Inférieure	Soissons	17 90	17 96	18 15	
		Eure	Paris	19 64	19 26	18 98	
		Calvados	Rouen	21 77	21 52	20 01	
		Loire-Inférieure	Saumur	19 48	19 45	19 46	
	3e	Vendée	Nantes	18 98	19 71	19 59	18 85
		Charente-Inférieure	Marans	18 00	17 50	17 50	
		Moselle	Metz	15 40	15 54	15 60	
	1re	Meuse	Verdun	16 48	16 09	16 09	16 58
		Ardennes	Charleville	16 53	16 75	16 50	
		Aisne	Soissons	17 90	17 96	18 15	
4e		Manche	Saint-Lô	20 32	20 90	21 25	
		Ille-et-Vilaine	Paimpol	17 02	17 86	17 13	
	2e	Côtes-du-Nord	Quimper	19 01	19 42	18 38	19 10
		Finistère	Hennebon	18 69	18 93	19 26	
		Morbihan	Nantes	18 98	19 71	19 59	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article* 8 *de la loi du* 16 *juillet* 1819.)

Art. 7052. = 25 janvier — 1er février 1844.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 10 *novembre* 1843, *entre la France et le duché de Lucques, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.* (B. 1072, no 11,131.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. : savoir faisons que, entre Nous et l'infant duc de Lucques, il a été conclu à Florence, le 10 novembre 1843, une convention relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs ; convention dont les ratifications ont été échangées, également à Florence, le 7 du présent mois de janvier, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

S. M. le Roi des Français et S. A. R. l'Infant duc de Lucques, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis dans leurs États respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont muni de leurs pouvoirs, à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Louis-Pierre-Vincent Bellocq, maître des requêtes au Conseil d'État, etc., son ministre plénipotentiaire près la cour de S. A. R. l'Infant duc de Lucques

et près la Cour de Toscane; — et S. A. R. l'Infant duc de Lucques, le baron Fabrice Ostini, chevalier de première classe de l'ordre de Saint-Louis de Lucques, etc., ministre des affaires étrangères et directeur général des postes de S. A. R.; — lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. S. M. le Roi des Français et S. A. R. le duc de Lucques s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché de Lucques en France et de France dans le duché de Lucques, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis. Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont: 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; — 2° Incendie; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après la législation des deux pays, ne sont point punis de peines afflictives ou infamantes; — 4° Fabrication et émission de fausse monnaie; — 5° Faux témoignage, subornation de témoins; — 6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays; — 7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation des deux Etats, elles sont punies de peines afflictives et infamantes; — 8° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont: le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi dans le pays où il s'est réfugié pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

8. La remise des individus dont l'extradition aura été accordée par S. M. le Roi des Français s'effectuera à Marseille, et celle des individus dont l'extradition aura été accordée par S. A. R. l'Infant duc de Lucques s'effectuera à Viareggio, entre les mains des agents consulaires respectifs établis dans ces résidences. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des prévenus au lieu où cette remise s'effectuera seront supportés par celui des deux Etats où les prévenus auront été saisis.

9. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer; et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans. — Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible. — En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 10 novembre de l'an de Notre-Seigneur 1843. (L. S.) Signé L. Bellocq. (L. S.) Signé Fab. Ostini.

Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, etc. (Guizot.)

Art. 7053. = 17 janvier—2 février 1844.

Ordonnance du Roi portant organisation de l'administration centrale du Ministère de la guerre. (B. 1073, n° 11,132.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., vu la loi du 24 juillet 1843 (1), portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu: « Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de » chaque ministère sera réglée par une ordonnance » royale insérée au Bulletin des lois: aucune modi- » fication ne pourra être apportée que dans la même » forme et avec la même publicité; » sur le rap- » port de notre ministre de la guerre, président du » conseil, etc.,

Art. 1. L'administration centrale du ministère de la guerre est organisée ainsi qu'il suit:

Cabinet du ministre; — Secrétariat général, contrôle et comptabilité générale; — Direction du personnel et des opérations militaires; — Direction de l'administration; — Direction des affaires de l'Algérie.

Les services de l'artillerie et du génie (personnel et matériel), en raison de leur nature mixte et spéciale, sont l'objet d'une organisation particulière réglée par les articles 7 et 8 ci-après.

2. Le cabinet du ministre a pour attributions: la centralisation du travail du Roi; l'en-

(1) R. Art. 5839.

registrement particulier des dépêches urgentes annotées par le ministre; l'expédition des affaires secrètes et réservées; la correspondance personnelle du ministre; la rédaction des procès-verbaux du comité central d'administration présidé par le ministre.

3. Le secrétariat général se compose, y compris le contrôle et la comptabilité générale, de neuf bureaux, savoir :

Bureau du secrétariat.

(Ouverture, enregistrement et répartition des dépêches. — Contre-seing. — Audiences publiques. — Enregistrement et notifications aux bureaux des ordonnances et décisions royales. — Centralisation des propositions à soumettre au Roi, concernant les nominations et promotions dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, les admissions d'office à la retraite, les mises en réforme et en non-activité, les démissions. — Classement et garde des archives des comités consultatifs d'état-major, de l'infanterie et de la cavalerie et des commissions temporaires. — Réunion des renseignements pour l'Annuaire militaire et l'Almanach royal. — Affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun autre bureau, et centralisation de celles qui concernent plusieurs directions.)

Bureau du service intérieur.

(Personnel des chefs, sous-chefs et commis, et des gens de service. — Travaux de réparation et d'entretien des bâtiments et hôtels de la guerre. — Fournitures et dépenses générales de l'administration centrale. — Garde et apposition du sceau du ministère. — Impressions pour tous les services du département de la guerre. — Lithographie. — Dépenses relatives à la publication du Journal militaire officiel. — Demandes d'emplois civils formées par d'anciens militaires et leur transmission aux différents ministères ou administrations publiques qu'elles concernent.)

Bureau des lois et archives.

(Garde et classement des lois, ordonnances, décisions royales, règlements, instructions et circulaires; des dossiers et des pièces qui ne sont plus nécessaires au travail courant des bureaux; des archives de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816; des archives de l'ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire; des dossiers des officiers décédés, démissionnaires ou destitués; des matricules et contrôles des corps licenciés et des anciennes matricules renouvelées dans les corps de toutes armes; des registres de l'état civil tenus par l'autorité militaire hors du territoire du royaume; des extraits de ces registres et des actes mortuaires dressés à l'intérieur concernant les militaires et les employés militaires. — Légalisation de pièces et signatures. — Délivrance des ampliations, certificats, relevés de service, etc., ainsi que des extraits des documents déposés aux archives. — Correspondance concernant les archives des corps de troupe, des divisions et intendances militaires. — Traduction des pièces en langue étrangère. — Réunion des documents à insérer dans le Journal militaire officiel. — Insertion au Bulletin des lois des actes émanés du département de la guerre.)

Bureau des pensions, invalides et secours.

(Liquidation des pensions militaires de retraite, des soldes, pensions et gratifications de réforme, des pensions civiles aux fonctionnaires et employés du département de la guerre; des pensions et secours annuels aux veuves et orphelins. — Caisse de retraite ressortissant au ministère de la guerre. — Personnel, administration et comptabilité de l'hôtel royal des Invalides et de sa succursale. — Secours généraux et spéciaux.)

Bureau de la solde et des revues.

(Soldes et indemnités de toute nature des états-majors et des corps de toutes armes, la gendarmerie exceptée. — Gratifications d'entrée en campagne. — Indemnités de pertes d'effets et de chevaux par les officiers. — Délégations. — Successions. — Dettes des officiers. — Comptabilité intérieure des corps de troupe. — Vérification des revues et décomptes. — Liquidation des masses individuelles, en ce qui concerne les hommes libérés.)

Bureau du contrôle des dépenses et du contentieux.

(Examen et discussion des affaires contentieuses, ainsi que des questions générales et réglementaires concernant la comptabilité. — Établissement des budgets. — Révision et contrôle des dépenses de tous les services. — Régularisation et mainlevée des cautionnements. — Débets envers l'État.)

Bureau des fonds et ordonnances.

(Répartition des fonds généraux. — Surveillance de l'emploi des crédits. — Délivrance des ordonnances de payement et de délégation. — Tenue des écritures en parties doubles. — Établissement des comptes généraux d'exercice.)

Bureau de centralisation des comptes-matières.

(Centralisation et vérification des comptes-matières de tous les services. — Travaux d'ensemble à produire aux chambres et à la cour des comptes, en ce qui concerne cette branche de la comptabilité publique.

Ce bureau ne sera constitué et les crédits nécessaires à cet effet ne seront demandés qu'après la promulgation de l'ordonnance portant règlement d'administration publique à intervenir sur la comptabilité-matière, en exécution de l'article 14 de la loi du 6 juin 1843.

Agence comptable du ministère.

(Payement des dépenses imputables sur les avances autorisées, pour les services régis par économie, par l'article 72 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique. — Payement des appointements des chefs et commis, des gages des gens de service, des menues dépenses relatives au service des hôtels et bureaux du ministère et du dépôt général de la guerre, ainsi que des secours accordés au nom du Roi à d'anciens militaires, veuves ou orphelins de militaires résidant à Paris, et généralement de toutes les dépenses ayant un caractère d'urgence.)

Le secrétaire général a sous ses ordres un chef de service, avec le titre de directeur-adjoint, spécialement chargé du contrôle des fonds et de la comptabilité générale.

4. La direction du personnel et des opérations militaires est composée de neuf bureaux, savoir :

Bureau des opérations militaires et de la correspondance générale.

(Opérations militaires. — Emplacement et mouvement des troupes. — Camps et formations d'armées. — Expédition des ordres de route. — Assiette des gîtes d'étape. — Correspondance avec les autorités civiles et militaires pour tout ce qui intéresse la sûreté intérieure de l'État et le maintien de l'ordre et

de la tranquillité publique. — Ordres d'apposition de scellés en exécution de l'arrêté du 13 nivôse an x. — Questions de service, d'honneur et de préséance. — Discipline des troupes en route et dans les garnisons, cantonnements et camps. — Organisations des divisions et subdivisions militaires. — Service des gardes nationales, en ce qui concerne le département de la guerre. — Médailles d'honneur et de sauvetage.)

Bureau du recrutement et de la réserve.

(Appel des classes. — Répartition du contingent entre les départements. — Opérations des conseils de révision. — Incorporation des hommes appelés. — Engagements volontaires et rengagements. — Remplacements. — Libération des militaires qui ont accompli leur temps de service. — Congés illimités, de renvoi et de réforme. — Organisation, direction, emploi et surveillance des hommes de réserve de l'armée. — Personnel des dépôts de recrutement.)

Bureau des états-majors et des écoles militaires.

(Officiers généraux. — Corps royal d'état-major. — Etat-major des places. — Ecole d'application du corps royal d'état-major. — Ecole royale polytechnique. — Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr. — Collége royal militaire. — Ecoles régimentaires. — Gymnases militaires. — Gymnase musical.)

Bureau de l'organisation et de l'inspection.

(Inspections générales annuelles des corps d'infanterie, de cavalerie (y compris les établissements de remonte) et des équipages militaires. — Inspections extraordinaires. — Revues trimestrielles des officiers généraux. — Organisation, incorporation, amalgame et licenciement des corps de troupes français, étrangers et hors ligne. — Formation des bataillons et escadrons de guerre, et organisation des dépôts. — Instructions relatives aux inspections et revues. — Règlements et instructions sur le service intérieur des corps, sur le service dans les places et sur le service en campagne. — Marches militaires et manœuvres.)

Bureau de la justice militaire.

(Correspondance judiciaire sur les matières civiles et criminelles. — Notification et classement des jugements des conseils de guerre. — Recherche et poursuite des déserteurs et insoumis. — Gîte et geôlage. — Application des amnisties. — Grâces et commutations de peines. — Administration des compagnies de discipline. — Pénitenciers militaires. — Ateliers de condamnés au boulet ou aux travaux publics. — Prisons militaires. — Extraditions. — Prisonniers de guerre, leur police et leur échange. — Naturalisation des militaires en activité.)

Bureau de la gendarmerie.

(Personnel, organisation, mouvement, service, inspection, administration et comptabilité de la gendarmerie départementale, du bataillon de voltigeurs corses et des forces publiques de l'intérieur et des armées. — Compagnies de gendarmes vétérans. — Garde municipale et sapeurs-pompiers de la ville de Paris.)

Bureau de l'infanterie.

(Personnel, état civil et militaire des régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, des bataillons de chasseurs d'Orléans, des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, du régiment de zouaves, des compagnies de discipline, des compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans et de la légion étrangère. — Personnel des officiers et sous-officiers des tirailleurs indigènes. — Personnel des officiers d'infanterie en non-activité.)

Bureau de la cavalerie.

(Personnel, état civil et militaire des régiments de cavalerie et des compagnies de cavaliers vétérans. — Ecole royale de cavalerie. — Personnel des officiers de cavalerie en non-activité.)

Bureau de la remonte générale.

(Organisation, administration et comptabilité des établissements de remonte. — Remonte de la cavalerie, de l'artillerie, des trains des parcs d'artillerie et du génie et du train des équipages militaires. — Achat des mules, mulets et autres animaux de trait et de bât pour le service de ces armes. — Personnel, organisation et état civil et militaire des vétérinaires des corps de troupe à cheval. — Entretien des élèves militaires à l'école vétérinaire d'Alfort.)

Le directeur du personnel et des opérations militaires a sous ses ordres un chef de service ayant le titre de directeur-adjoint.

5. La direction de l'administration se compose de cinq bureaux, savoir :

Bureau de l'intendance militaire et du personnel administratif.

(Inspections administratives. — Personnel et état civil du corps de l'intendance militaire, des commis entretenus de l'intendance, des officiers, adjudants et élèves d'administration des services de l'habillement, du campement, du harnachement, des subsistances militaires et des hôpitaux, du bataillon d'ouvriers d'administration et des anciens employés et sous-employés des services administratifs de l'armée.)

Bureau de l'habillement, du harnachement, des lits militaires et du campement.

(Administration et matériel des services de l'habillement, des lits militaires et du campement, pour les corps de toutes armes, la gendarmerie exceptée. — Fixation et administration des masses d'entretien d'habillement de tous les corps de l'armée, la gendarmerie exceptée. — Règlements relatifs aux uniformes. — Etablissements des modèles-types d'effets d'habillement, de coiffure, de grand et de petit équipement et de campement. — Administration et matériel du service du harnachement, et établissement des modèles-types, en ce qui concerne les régiments de cavalerie. — Fixation et administration de la masse d'entretien de harnachement et ferrage de la cavalerie. — Logements militaires. — Comptabilité de ces divers services.)

Bureau des subsistances militaires et du chauffage.

(Achats de denrées nécessaires pour assurer le service des vivres-pains, vivres-viandes, sel, riz, légumes, liquides et approvisionnements de siége et de réserve. — Manutention et distribution des denrées en rations. — Abonnements de manutention avec les comptables. — Administration du service des fourrages, soit par marchés, soit par voie de gestion directe. — Administration du service du chauffage et de l'éclairage. — Comptabilité de ces divers services.)

Bureau des hôpitaux.

(Personnel et état civil des membres du conseil de santé des armées et des officiers de santé des corps de troupes et des hôpitaux militaires. — Aumôniers militaires. — Personnel et état civil des infirmiers militaires. — Administration du service des hôpitaux militaires, tant dans l'intérieur qu'aux armées. — Abonnements avec les hôpitaux civils pour le traitement des militaires malades. — Envoi

des militaires aux eaux thermales. — Infirmeries régimentaires. — Dépôts de convalescents. — Comptabilité de ces divers services.)

Bureau des transports, convois et équipages militaires.

(Transports généraux, tant par terre que par eau, du matériel de l'artillerie, des munitions de guerre et gros bagages, des effets d'habillement, de harnachement, de campement et d'hôpitaux. — Convois militaires. — Indemnités de route et effets de petit équipement. — Frais de poste. — Personnel, état civil et militaire, parcs de construction et harnachement du corps des équipages militaires.)

6. La direction des affaires de l'Algérie se compose de trois bureaux, savoir :

Bureau des affaires politiques et civiles du personnel.

(Organisation du gouvernement et de l'administration civile. — Circonscriptions territoriales. — Correspondance générale. — Affaires politiques. — *Exequatur* aux consuls étrangers. — Délimitation des frontières. — Affaires arabes. — Nomination des chefs indigènes et des interprètes. — Détenus indigènes. — Nomination à tous les emplois des services civils, judiciaires et financiers. — Cultes et établissements religieux. — Instruction publique. — Bibliothèques et souscriptions. — Recherches historiques et archéologiques. — Milice africaine. — Police générale. — Extraditions. — Centralisation et publication des documents statistiques.)

Bureau de législation, du contentieux et de la colonisation.

(Législation civile et criminelle. — Reconnaissance et constitution de la propriété. — Opérations cadastrales. — Prohibitions de vendre ou d'acquérir en dehors des limites déterminées. — Expropriations pour cause d'utilité publique. — Séquestre. — Législation musulmane. — Donations et legs. — Monts-de-piété et caisses d'épargne. — Concessions urbaines et rurales. — Aliénations, échanges et locations — Régime hypothécaire. — Saisies et amendes. — Etablissement des impôts territoriaux. — Poursuite des crimes et délits et de l'exécution des jugements. — Recours en grâce. — Pourvois au conseil d'Etat. — Conflits. — Actions domaniales. — Prises maritimes. — Constructions de villages. — Passages en Algérie. — Emigration et placement de colons et d'ouvriers civils. — Concessions de terres à titre gratuit ou onéreux. — Pépinières et cultures diverses. — Etablissements agricoles.)

Bureau du commerce, des travaux publics, des troupes indigènes et de la comptabilité.

(Commerce intérieur et extérieur. — Importations et exportations. — Entrepôts et marchés. — Mouvement et police de la navigation. — Pêche du corail. — Conservation, boisement et exploitation des forêts. — Exploitation des mines. — Chambres de commerce. — Application des lois sanitaires. — Desséchements. — Routes. — Travaux maritimes et coloniaux. — Construction, réparation et entretien des édifices affectés aux services civils. — Conservation, distribution et police des eaux. — Budget des services spéciaux. — Comptabilité des dépenses concernant les services civils. — Présents aux chefs et agents indigènes. — Services télégraphique et topographique. — Personnel et matériel des ports. — Budgets des recettes et des dépenses coloniales. — Produits et revenus divers. — Contributions de guerre et prises sur l'ennemi. — Administration et comptabilité des biens et revenus des corporations indigènes. — Organisation, administration et comptabilité des services militaires indigènes (tirailleurs indigènes, spahis et troupes auxiliaires). — Service maritime. — Apurement et liquidation de toutes les dépenses des services civils de l'Algérie et des troupes indigènes.)

7. Le service de l'artillerie (*personnel* et *matériel*), dirigé par un officier général ou supérieur de l'arme, est organisé en sections, et se compose des attributions ci-après :

(Personnel, organisation, inspection, état civil et militaire, des officiers, gardes, employés et troupes d'artillerie, des compagnies de canonniers vétérans et du train des parcs d'artillerie. — Ecoles régimentaires de l'armée. — Directions d'artillerie. — Arsenaux, forges, fonderies et manufactures d'armes. — Confection des drapeaux et étendards. — Dépôt central et musée d'artillerie. — Poudres et salpêtres. — Délivrance des munitions. — Armement des troupes et de la garde nationale — Abonnement d'entretien des armes dans les corps. — Nomination des maîtres armuriers des régiments. — Formation des équipages d'artillerie de siége et de campagne. — Exportation des armes de guerre. — Construction et entretien des bâtiments et établissements affectés au service de l'artillerie.)

8. Le service du génie (*personnel* et *matériel*), dirigé par un officier général ou supérieur de l'arme, est organisé en sections, et se compose des attributions suivantes :

(Personnel, organisation, inspection, état civil et militaire des officiers, gardes, employés et troupes du génie, des compagnies d'ouvriers et de la compagnie de vétérans. — Ecoles régimentaires du génie. — Ecole d'application de l'artillerie et du génie à Metz. — Directions et arsenal du génie. — Dépôt des fortifications et galerie des plans en relief des places de guerre. — Travaux de fortifications et des établissements militaires. — Personnel des éclusiers de la fortification, des concierges, des casernes et pavillons et des cantiniers brevetés dans les forts et citadelles. — Travaux des départements de l'intérieur, de la marine et des travaux publics, en ce qui intéresse le département de la guerre. — Domaine militaire. — Assiette générale du casernement de troupes. — Abonnement des villes pour les frais de casernement. — Servitudes défensives dans le rayon des places de guerre.)

9. La hiérarchie des bureaux est fixée comme ci-après :

Chef de bureau, 1re classe, 2e classe, 3e classe. — Sous-chef de bureau, 1re classe, 2e classe, 3e classe. — Commis principal. — Commis rédacteur ou vérificateur, 1re classe, 2e classe, 3e classe, 4e classe. — Commis expéditionnaire, 1re classe, 2e classe, 3e classe, 4e classe.

10. Le secrétaire général et les directeurs sont nommés par Nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

11. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaire général et directeur, 20,000 fr. — Directeur-adjoint, 12,000. — Chef de bureau de 1re classe, 8,000 fr.; de 2e classe, 7,000 fr.; de 3e classe, 6,000 fr. — Sous-chef de bureau de 1re classe, 5,000 fr.; de 2e classe, 4,500 fr.; 3e classe, 4,000 fr. — Commis principal, 3,500 fr. — Commis rédacteur et vérificateur de 1re classe, 3,000 fr.; de 2e classe, 2,600 fr.; de 3e classe, 2,200 fr.; de 4e classe, 1,800 fr. — Commis expéditionnaire de 1re classe, 2,400 fr.; de 2e classe, 2,100 fr.; de 3e classe, 1,800 fr.; de 4e classe, 1,500 fr.

Le chef du cabinet du ministre, le chef du service de l'artillerie et le chef du service du génie reçoivent un traitement égal à la solde d'activité de leur grade.

12. Tout aspirant à l'emploi de commis titulaire devra prouver qu'il a satisfait à la loi du recrutement et qu'il n'a pas dépassé l'âge de trente ans.

Seront néanmoins admissibles comme aspirants jusqu'à l'âge de quarante ans : 1° les anciens militaires ; — 2° les officiers et adjudants d'administration, ainsi que les commis entretenus de l'intendance militaire, sur la présentation des intendants chargés annuellement des inspections administratives ; — 3° les employés titulaires des services civils de l'Algérie, sur la présentation, chacun en ce qui le concerne, des directeurs de l'intérieur et des finances.

13. Les officiers et adjudants d'administration, les commis entretenus de l'intendance militaire et les employés des services civils de l'Algérie, admis comme titulaires dans le cadre des bureaux du ministère de la guerre, ne peuvent plus rentrer dans les services auxquels ils appartenaient précédemment.

14. Une commission nommée par notre ministre de la guerre procédera, chaque année, à l'examen des aspirants à l'emploi de commis titulaires des bureaux de l'administration centrale, et dressera par ordre de mérite, à l'égard de ceux dont elle aura constaté l'aptitude, deux listes de candidature : l'une pour l'emploi de commis-rédacteur ou vérificateur, l'autre pour l'emploi de commis expéditionnaire.

Ces listes mentionneront ceux des candidats qui auront produit le diplôme de licencié en droit ou celui de bachelier ès-lettres.

Notre ministre de la guerre déterminera par une instruction spéciale et par un programme, les conditions d'aptitude à exiger des aspirants.

15. Il pourra être admis dans les bureaux de la guerre, à titre de surnuméraires et jusqu'à concurrence du nombre douze, qui, en aucun cas ne sera dépassé, des jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, lesquels dans le cours de leur deuxième année de stage pourront être inscrits comme candidats à l'emploi de commis titulaire, après avoir satisfait aux conditions déterminées par les articles 12 et 14 ci-dessus.

Le temps de stage qui aura précédé leur nomination en qualité de commis titulaire ne leur constituera, quelle que soit sa durée, aucun droit ni aucun titre.

16. Dans des cas extraordinaires et urgents, notre ministre de la guerre aura la faculté d'admettre momentanément dans ses bureaux des commis auxiliaires dont les emplois, rétribués sur des crédits spéciaux, seront supprimés dès qu'auront cessé les circonstances qui les auront rendus nécessaires.

17. Nul ne peut obtenir d'avancement qu'après deux années d'exercice dans l'emploi du grade ou de la classe dont il est titulaire.

Néanmoins, il pourra être dérogé à cette règle, lorsqu'il s'agira de récompenser des services extraordinaires et importants dûment reconnus par décision spéciale du ministre.

18. Notre ministre de la guerre déterminera, par un règlement particulier, les conditions à remplir, soit pour l'avancement aux divers grades, soit pour le passage de la classe des commis expéditionnaires à celle des commis rédacteurs ou vérificateurs.

19. La révocation des employés de tous grades, à l'exception de ceux dont nous nous sommes réservé la nomination par l'article 10 ci-dessus, appartient à notre ministre de la guerre, qui, pour le cas de fautes graves dans le service, fera préalablement constater les faits par une commission d'enquête nommée par lui.

20. Il sera délivré à tous les chefs et commis du ministère de la guerre compris dans l'organisation qui fait l'objet de la présente ordonnance, des commissions signées par notre ministre de la guerre.

21. Toutes les mesures seront prises à l'effet d'assurer l'entier accomplissement des dispositions qui précèdent à partir du 1er janvier 1845.

Dispositions transitoires.

22. Les fixations de traitements déterminées par l'article 11 de la présente ordonnance ne seront pas applicables à ceux qui, maintenus dans la nouvelle organisation, se trouveraient aujourd'hui en possession d'un traitement supérieur ; ce traitement leur sera conservé exceptionnellement jusqu'à la cessation de leurs fonctions, sans que leurs successeurs puissent s'en prévaloir pour obtenir le même avantage.

23. Les chefs, sous-chefs et commis qui, par leur nouveau classement, seront appelés, en exécution de la présente ordonnance, à jouir d'un traitement supérieur à celui dont ils sont actuellement pourvus, ne recevront le complément des émoluments attribués à leur emploi que lorsque les ressources affectées aux dépenses de l'administration centrale permettront d'y pourvoir. — A cet effet, il sera dressé une liste de ceux qui se trouvent dans ce cas, et leurs traitements seront successivement élevés à la fixation réglementaire, en commençant par les grades inférieurs et en donnant la priorité aux plus anciens dans chaque grade.

24. Les commis surnuméraires admis dans les bureaux de la guerre antérieurement à la présente ordonnance resteront soumis aux dispositions du règlement en vigueur à l'époque de leur nomination.

25. Les chefs, sous-chefs et commis non compris dans la nouvelle organisation, conserveront la moitié de leur traitement actuel jusqu'à ce qu'ils soient appelés à une autre destination ou admissibles à faire valoir leurs droits à la retraite.

26. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

27. Notre ministre de la guerre, président du Conseil, est chargé, etc. (Mal Duc de Dalmatie.)

Art. 7054. = 25 janvier—2 février 1844.

Ordonnance du Roi concernant la Contribution spéciale à percevoir, en 1844, *pour les dépenses des Chambres et bourses de commerce.* (B. 1073, n° 11,133.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce ; vu la loi du 23 juillet 1820 (1); vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, et la loi de finances du 24 juillet 1843 (2), etc.,

Art. 1. Une contribution spéciale, de la somme de cent trente-sept mille cent quatre-vingt-sept francs, nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition, par notre ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1844, sur les patentés désignés en l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7055. = 22 janvier—12 février 1844.

Ordonnance du Roi qui rejette le pourvoi formé par le conseil municipal de Nonancourt contre un arrêté du préfet du département de l'Eure. (B. 1074, n° 11,134.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu les lois des 21 mars 1831 et 18 juillet 1837 (3); vu la délibération, en date du 16 juillet 1843, par laquelle le conseil municipal de Nonancourt, département de l'Eure, a décidé que le maire de cette ville ne peut faire partie d'une commission nommée par le conseil municipal que lorsqu'il a été spécialement nommé à cet effet ; que lorsque le maire n'a point été désigné pour faire partie d'une commission, il ne peut s'y adjoindre qu'en sa qualité de conseiller municipal et non en sa qualité de maire et seulement avec voix consultative; que la présidence des commissions ne lui appartient pas de droit ; vu l'arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture, le 21 juillet dernier, et prononçant, par application de l'article 28 de la loi du 21 mars 1831, la nullité des dispositions susrelatées de ladite délibération; vu la délibération du 28 juillet dernier, par laquelle le conseil municipal s'est pourvu contre ledit arrêté ; considérant que si, pour faciliter l'examen des affaires qui lui sont soumises, le conseil municipal de Nonancourt a pu organiser une commission composée de plusieurs de ses membres, il n'a pu fixer la participation du maire aux travaux de cette commission sans procéder par voie réglementaire ; considérant qu'une disposition de ce genre ne pourrait avoir de force si elle n'était approuvée par l'autorité supérieure ; considérant qu'en refusant au maire le droit de présider la commission dont il s'agit, et de prendre part à ses travaux avec voix délibérative, le conseil municipal a contrevenu à l'article 28 de la loi du 21 mars 1831 ; considérant que le préfet, en annulant la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 1843, a fait une juste application des dispositions dudit article 28, le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu, etc.,

Art. 1. Le pourvoi formé par le conseil municipal de Nonancourt, contre l'arrêté du préfet du département de l'Eure, du 21 juillet 1843, est rejeté.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

Art. 7056. = 26 janvier—12 février 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du deuxième arrondissement électoral du département de la Vendée, à Fontenay, à l'effet d'élire un député, pour le 24 février prochain, en remplacement de M. *Chaigneau*, démissionnaire. (B. 1074, n° 11,135.)

Art. 7057. = 31 janvier— 12 février 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du cinquième arrondissement électoral du département de l'Eure, à Louviers, pour le 24 février prochain, à l'effet d'élire un député, par suite de l'annulation des opérations de ce collége, prononcée par la Chambre des députés dans sa séance du 20 janvier 1844. (B. 1074, n° 11,136.)

Art. 7058. = 28 décembre 1843—12 févr. 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant, 1° proclamation de cessions de brevets d'invention; 2° proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le troisième trimestre de 1843 ; 3° annulation de brevets d'invention. (B. 1074, n°s 11,137 à 11,139.)

Art. 7059. = 24 janvier—12 février 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création de trois commissariats de police spéciaux pour la surveillance des ateliers d'ouvriers établis sur la ligne du chemin de fer de Marseille à Avignon en construction dans le département des Bouches-du-Rhône. (B. 1074, n° 11,140.)

Art. 7060. = 24 janvier—12 février 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1° est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un pont suspendu sur la Saône, à Port-d'Atelier, commune de Purge-

(1) R. G. t. 15, p. 270. (2) R. Art. 2560 et 5839.

(3) R. Art. 199 et 2004.

rot (Haute-Saône), en remplacement du bac actuellement existant, et pour le service du chemin vicinal de grande communication n° 14, de Favernay à Combeau-Fontaine, ainsi que l'exécution des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont ; 2° fixation du tarif de péage. (B. 1075, n° 11,141.)

Art. 7061. = 26 janvier—12 février 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant que l'ordonnance royale du 25 mars 1818, qui a réuni les communes de Pluvault et de Longeault, canton de Genlis, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), est abrogée, et qu'en conséquence ces communes sont établies telles qu'elles existaient avant ladite ordonnance; 2° que les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (B. 1074, n° 11,142.)

Art. 7062. = 31 janvier—12 février 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Livarot (Calvados). (B. 1074, n° 11,143.)

Art. 7063. = 15 janvier—13 février 1844.

Ordonnance du Roi qui supprime le bureau de vérification établi à Saint-Saulve pour la sortie des boissons transportées par le chemin de fer de Valenciennes à la frontière belge, et ouvre, pour le même objet, un bureau de sortie à Valenciennes. (B. 1075, n° 11,144.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les art. 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816 (1) sur les boissons; vu es art. 2 et 3 de l'ordonnance royale du 11 juin de la même année (2); vu le tableau des points de sortie pour l'exportation des boissons annexé à l'ordonnance du 28 décembre 1828 (3), et les modifications qui y ont été successivement apportées par des ordonnances subséquentes, notamment par celle du 23 avril 1843 (4); sur le rapport de notre ministre des finances, etc.,

Art. 1. Le bureau de vérification, établi à Saint-Saulve, arrondissement de Valenciennes, pour la sortie en franchise des droits de circulation et de consommation des boissons transportées par le chemin de fer de Valenciennes à la frontière belge, est supprimé. — Il sera ouvert immédiatement, pour le même objet, un bureau de sortie à Valenciennes, département du Nord.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7064. = 4—13 fevrier 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collège du quatrième arrondissement électoral du département du Cantal, à Murat, pour le 2 mars prochain, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. *Teillard-Nozerolles*, décédé. (B. 1075, n° 11,145.)

Art. 7065. = 4—13 février 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant que les colléges électoraux ci-après dénommés sont convoqués pour le 2 mars prochain, dans les villes désignées au tableau qui suit, à l'effet d'élire chacun un député, en remplacement de MM. *Berryer, de Valmy, de Larcy, de la Rochejacquelin*, et *Blin de Bourdon*, députés des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Morbihan et de la Somme, dont la Chambre a reçu les démissions dans ses séances des 29 et 30 janvier dernier.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrrondissements électoraux.	VILLES où se réuniront les colléges.
Bouches-du-Rhône.	1er.	Marseille.
Haute-Haronne.	2e.	Toulouse.
Hérault.	2e.	Montpellier.
Morbiban.	6e.	Ploërmel.
Somme.	5e.	Doullens.

(B. 1075, n° 11,146.) (Duchâtel.)

Art. 7066. = 9—15 février 1844.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention additionnelle à la convention de poste du 16 avril 1831, conclue entre la France et l'Autriche. (B. 1076, n° 11,147.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; savoir faisons que, entre nous et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, il a été conclu à Paris, le 30 novembre 1843, une convention additionnelle à la convention de poste du 16 avril 1831; convention dont les ratifications ont été échangées, également à Paris, le septième jour du présent mois de février, et dont la teneur suit:

CONVENTION ADDITIONNELLE.

S. M. le Roi des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, ayant reconnu que des améliorations pourraient être introduites dans le service des postes établi entre la France et les provinces de l'empire d'Autriche, et voulant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention additionnelle à la convention de poste conclue le 16 avril 1831; — Et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : — S. M. le Roi des Français, le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, grand'croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, grand'croix des

(1) R. G. t. 13, p. 525. (2) *Ib.* t. 14, p. 30. (3) R. G. t. 18, p. 195. (4) R. Art. 5674.

ordres royaux du Sauveur de Grèce et de Léopold de Belgique, et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères; — Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le comte *Antoine d'Appony*, chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, commandeur de celui de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres ordres, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. I. et R. Apostolique, son ambassadeur extraordinaire près S. M. le Roi des Français; — Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. L'échange périodique et régulier des correspondances entre la France et les provinces de l'empire d'Autriche aura lieu par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, imprimés ou brochures qui seront nés sur le territoire des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui peuvent emprunter leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances s'opérera par les bureaux de poste suivants, savoir: — Du côté de la France, — Paris, Forbach et Huningue; — du côté de l'Autriche: Vienne, Eger, Feldkirch et Milan.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les offices des postes respectives, sur tous autres points des deux pays pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Les correspondances qui seront échangées entre les bureaux de poste désignés dans l'article 2 précédent seront livrées, de part et d'autre, aux offices des postes d'Allemagne et de la Suisse, pour être transportées en dépêches closes à travers les territoires de ces offices. — Les droits de transit revenant aux postes étrangères susmentionnées, pour le transport de ces correspondances à travers leurs territoires, seront à la charge de l'office des postes autrichiennes. — Quant aux lettres des départements méridionaux de la France pour les provinces méridionales de l'Autriche, *et vice versâ*, qui seront échangées à découvert entre les offices de France et l'Autriche, par l'intermédiaire des postes sardes, il est convenu que le prix du transit de ces lettres revenant à l'office de Sardaigne sera acquitté de la manière suivante, savoir: par l'office français, le port des lettres destinées pour la France; et par l'office d'Autriche, le port des lettres destinées pour les provinces autrichiennes.

5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires soit de la France et de l'Algérie pour les provinces de l'empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, soit des provinces de l'empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie pour la France et l'Algérie, auront le choix, savoir: 1° de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires; — 2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

6. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaires. — Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés des deux pays. En ce qui concerne les lettres chargées internationales, ce port devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination; quant aux lettres chargées destinées pour les pays étrangers, ledit port sera acquitté jusqu'aux points ou limites fixés pour l'affranchissement des lettres ordinaires par la présente convention.

7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article 5 précédent, en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des deux pays.

8. L'office des postes d'Autriche payera à l'office des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de la France ou de l'Algérie, destinées pour les provinces de l'empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, qui seront dirigées en dépêches closes à travers les territoires de l'Allemagne ou de la Suisse, la somme de deux francs par trente grammes, poids net. — L'office des postes de France payera, de son côté, à l'office des postes d'Autriche, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires des provinces de l'empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie, destinées pour la France et l'Algérie, qui seront dirigées en dépêches closes à travers les territoires de l'Allemagne ou de la Suisse, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; ladite somme composée, savoir: 1° de celle de un franc soixante centimes par trente grammes, représentant le port territorial autrichien; 2° et de celle de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, représentant les frais tombant à la charge de l'office des postes autrichiennes pour le transit desdites lettres à travers les territoires de l'Allemagne et de la Suisse, conformément aux conventions conclues entre ces Etats et le gouvernement autrichien.

9. Les deux offices français et autrichien se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque office, par l'article précédent, pour le port des lettres non affranchies.

10. Les offices des postes de France et d'Autriche livreront respectivement aux postes de

S. M. le Roi de Sardaigne les lettres des départements méridionaux de la France pour les provinces méridionales de l'empire d'Autriche, *et vice versâ*, qui devront transiter, à découvert, à travers le territoire sarde, moyennant les prix de ports territoriaux et aux conditions stipulés dans les articles 8 et 9 précédents, pour l'échange en dépêches closes des autres correspondances internationales qui seront livrées, de part et d'autre, aux postes d'Allemagne et de la Suisse.

11. Les gouvernements français et autrichien entameront, immédiatement après la signature de la présente convention additionnelle, et de concert, des négociations avec le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, pour obtenir de l'office des postes sardes le concours nécessaire à l'accomplissement des dispositions contenues dans l'article précédent.

12. Les lettres de France qui seront livrées, soit par les postes d'Allemagne et de Suisse, soit par les postes sardes, à l'office des postes autrichiennes, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par le tarif des postes français actuellement en vigueur. — Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français. — La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, originaires des provinces de l'empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes autrichiennes; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale autrichienne et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

13. Les lettres des provinces de l'empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie qui seront livrées, soit par l'intermédiaire des postes d'Allemagne ou de la Suisse, soit par celui des postes sardes, à l'office des postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, supporteront les taxes territoriales autrichiennes, selon le tarif actuellement en vigueur, savoir : 1° Pour toute distance de vingt milles allemands et au-dessous, six kreutzer par lettre simple ou pesant jusqu'à un demi-loth, en suivant, pour les lettres pesant plus d'un demi-loth, la progression de poids actuellement admise dans les provinces autrichiennes; — 2° Au-dessus de vingt milles allemands, douze kreutzer aussi par lettre simple ou pesant un demi-loth, en suivant la progression de poids actuellement admise dans les provinces autrichiennes. — Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire autrichien. — La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour les provinces de l'empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, originaires de France et de l'Algérie, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour les provinces de l'empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées. — Il est bien entendu que toutes les diminutions que les gouvernements français et autrichien jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres circulant dans l'intérieur des deux pays seront applicables aux correspondances internationales ou étrangères dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention additionnelle.

14. Les gouvernements français et autrichien prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention additionnelle. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays. — Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux offices donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, une fraction du décime, pour les taxes à percevoir sur les régnicoles français, ou du kreutzer, pour les taxes à percevoir sur les régnicoles autrichiens, il sera perçu de part et d'autre un décime ou un kreutzer entier, si la fraction est d'un demi-décime ou d'un demi-kreutzer ou plus; mais si cette fraction est inférieure au demi-décime ou au demi-kreutzer, elle ne sera pas perçue. — Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées, par quelque voie que ce soit, entre les deux offices français et autrichien.

15. Les lettres originaires de France et de l'Algérie pour la Moldavie, la Valachie, la Turquie d'Europe et Scutari pourront être dirigées par l'Autriche et livrées à l'office des postes autrichiennes, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. — Par réciprocité, les lettres originaires de la Moldavie, la Valachie, la Turquie d'Europe et Scutari, pourront être également dirigées par l'Autriche et livrées à l'office des postes autrichiennes, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

16. L'office des postes de France payera à l'office des postes d'Autriche, pour le port des lettres originaires de France et de l'Algérie, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées en Moldavie et en

Valachie, la somme de quatre francs quarante centimes par trente grammes, poids net; — 2° Et pour les lettres adressées dans la Turquie d'Europe et à Scutari, la somme de cinq francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

17. L'office des postes de France payera également à l'office des postes d'Autriche, pour le port des lettres non affranchies destinées pour la France et l'Algérie, savoir : 1° pour les lettres originaires de la Moldavie et de la Valachie, la somme de quatre francs quarante centimes par trente grammes, poids net; — 2° et pour les lettres de la Turquie d'Europe et de Scutari, la somme de cinq francs vingt-cinq centimes aussi par tente grammes, poids net.

18. L'office des postes d'Autriche payera, de son côté, à l'office des postes de France, pour le port des lettres originaires de la Moldavie, de la Valachie, de la Turquie d'Europe et de Scutari, adressées en France et en Algérie, qui seront livrées affranchies jusqu'à destination, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

19. L'office des postes d'Autriche payera également à l'office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires de la France et de l'Algérie, à destination de la Moldavie, de la Valachie, de la Turquie d'Europe et de Scutari, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

20. Les lettres originaires de la France et de l'Algérie destinées pour les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats pontificaux et le royaume des Deux-Siciles, qui seront dirigées par les provinces autrichiennes, pourront être livrées à l'office d'Autriche non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo, extrême frontière du royaume Lombardo-Vénitien. — Quant aux lettres originaires des duchés de Parme, Plaisance et Modène, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles, pour la France et l'Algérie, qui pourront être dirigées par les provinces autrichiennes, elles seront livrées à l'office des postes de France affranchies jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo.

21. L'office des postes d'Autriche payera à l'office des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, destinées pour les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats pontificaux et le royaume des Deux-Siciles, qui pourront transiter par les provinces autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

22. L'office des postes de France payera, de son côté, à l'office des postes d'Autriche, pour prix du transit, à travers le territoire autrichien et le territoire suisse, des lettres affranchies jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo, originaires de France ou de l'Algérie, destinées pour les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats pontificaux et le royaume des Deux-Siciles, et réciproquement, des lettres affranchies jusqu'aux frontières susmentionnées, originaires des duchés de Parme, Plaisance et Modène, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles, destinées pour la France et l'Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

23. Les lettres originaires de la France et de l'Algérie, destinées pour la Pologne et la Russie méridionales, qui seront dirigées par les provinces autrichiennes, pourront être livrées à l'office d'Autriche non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Podgorce ou Brody, extrême frontière de l'Autriche. — Quant aux lettres originaires de la Pologne et de la Russie méridionales, pour la France et l'Algérie, qui transiteront par les provinces autrichiennes, elles seront livrées à l'office des postes de France, affranchies jusqu'à Podgorce ou Brody, selon l'origine de ces lettres.

24. L'office des postes d'Autriche payera à l'office des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de la France et de l'Algérie, destinées pour la Pologne et la Russie méridionales, transitant par les provinces autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

25. L'office des postes de France payera, de son côté, à l'office des postes d'Autriche, pour prix du transit à travers le territoire autrichien et les territoires allemand ou suisse, des lettres affranchies jusqu'à Podgorce ou Brody, originaires de la France ou de l'Algérie, destinées pour la Pologne et la Russie méridionales, et, réciproquement, des lettres affranchies jusqu'aux points frontières susmentionnés, originaires de la Pologne et de la Russie méridionales, destinées pour la France et l'Algérie, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

26. Les lettres originaires de la France et de l'Algérie, destinées pour le royaume de Grèce, l'Archipel et les îles Ioniennes, qui seront dirigées par les provinces autrichiennes, pourront être livrées à l'office d'Autriche non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Trieste. — Quant aux lettres originaires du royaume de Grèce, de l'Archipel ou des îles Ioniennes, destinées pour la France et l'Angleterre, qui transiteront par les provinces autrichiennes, elles seront livrées à l'office des postes de France, affranchies jusqu'à Trieste.

27. L'office des postes d'Autriche payera à l'office des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, destinées pour le royaume de Grèce, l'Archipel et les îles Ioniennes, transitant par les provinces autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

28. L'office des postes de France payera, de son côté, à l'office des postes d'Autriche, pour prix de transit, à travers le territoire autrichien et le territoire suisse, des lettres affranchies jusqu'à Trieste, originaires de la France et de l'Algérie, destinées pour le royaume de Grèce, l'Archipel et les îles Ioniennes, et, réciproquement, des lettres originaires du royaume de Grèce, de l'Archipel et des îles Ioniennes, destinées pour la France et l'Algérie, la somme

de deux francs par trente grammes, poids net.

29. Le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays mentionnés dans les articles 20 à 28 précédents, ou de tous autres dont les administrations de postes sont en relation avec celle d'Autriche, afin d'obtenir, pour les correspondances originaires de ces pays, adressées en France ou destinées pour les États qui empruntent le territoire français, *et vice versâ*, des facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les régnicoles des provinces de l'empire d'Autriche, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. — Le gouvernement de S. M. le Roi des Français prend le même engagement envers celui de S. M. I. et R. A., à l'égard des correspondances originaires des pays dont les administrations de postes sont en relation avec celle de France, destinées pour les provinces de l'empire d'Autriche ou les États auxquels les postes autrichiennes servent d'intermédiaire. — Il est toutefois entendu que, dans le cas où les administrations de postes des États auxquels la France et l'Autriche servent respectivement d'intermédiaire l'une pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention additionnelle, pour les correspondances respectives de la France et de l'Autriche à destination de ces États, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement, à cet égard, les deux offices de France et d'Autriche.

30. L'office des postes d'Autriche payera à l'office des postes de France un prix uniforme de six francs par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire français, et pour port de voie de mer des lettres affranchies destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'office des postes d'Autriche à l'office des postes de France pour être transportées, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments des marines royales française ou britannique, ou entretenus pour le compte des gouvernements respectifs français et britannique, partant des ports de France ou d'Angleterre. — La même somme de six francs par trente grammes, poids net, sera également payée par l'office des postes d'Autriche à l'office des postes de France, pour port de voie de mer et pour voie de transit, sur le territoire français, des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer sans distinction de parages, destinées pour les provinces de l'empire d'Autriche, qui seront apportées dans les ports de France, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments des marines royales française ou britannique, ou entretenues pour le compte des gouvernements respectifs français et britannique, partant des ports de France ou d'Angleterre. — La même somme de six francs par trente grammes, poids net, sera également payée par l'office des postes d'Autriche à l'office des postes de France, pour port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire français, des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour les provinces de l'empire d'Autriche, qui seront apportées dans les ports de France, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments des marines royales française et britannique, ou entretenus pour le compte des gouvernements respectifs français et britannique. — N'est point comprise dans le port de voie de mer ci-dessus mentionné la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont ces lettres pourraient être passibles.

31. Les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises, pour les provinces de l'empire d'Autriche, les villes de Belgrade et de Cracovie, la Moldavie, la Valachie, la Turquie d'Europe et de Scutari, pourront être dirigées par la France, et livrées à l'office d'Autriche, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

32. Par réciprocité, les lettres originaires des provinces de l'empire d'Autriche, des villes de Belgrade et de Cracovie, de la Moldavie, de la Valachie, de la Turquie d'Europe et de Scutari, pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, pourront être également dirigées par la France, et livrées non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

33. L'office des postes de France payera à l'office des postes d'Autriche, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres originaires de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres destinées pour les provinces de l'empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de deux francs quatre-vingts centimes; — 2° Pour les lettres adressées en Moldavie et en Valachie, la somme de quatre francs quarante centimes; — 4° Et pour les lettres adressées dans la Turquie d'Europe et à Scutari, la somme de cinq francs vingt centimes.

34. L'office des postes de France payera également à l'office des postes d'Autriche, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, savoir : 1° Pour les lettres originaires des provinces de l'empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de deux francs quatre-vingts centimes; — 2° Pour les lettres originaires de la Moldavie et de la Valachie, la somme de quatre francs quarante centimes; — 3° Et pour les lettres originaires de la Turquie d'Europe et de Scutari, la somme de cinq francs vingt centimes.

35. L'office des postes d'Autriche payera, de

son côté, à l'office des postes de France, pour le port des lettres originaires des provinces de l'empire d'Autriche et des villes et Etats dont la correspondance emprunte l'intermédiaire des postes autrichiennes, qui seront affranchies jusqu'à destination dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net; — 2° Et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de six francs par trente grammes, poids net. — Il sera ajouté à la somme de six francs ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout, six francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

36. L'office des postes d'Autriche payera également à l'office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, à destination des provinces de l'empire d'Autriche et des villes et Etats désignés dans l'article précédent, savoir : 1° Pour les lettres du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net; — 2° Et pour les lettres des colonies et possessions anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions) la somme de six francs par trente grammes, poids net. — Il sera ajouté à la somme de six francs ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque, du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout, six francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

37. Les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, destinées pour les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats pontificaux et le royaume des Deux-Siciles, qui seront dirigées par la France et les provinces autrichiennes, devront être livrées à l'office des postes d'Autriche, affranchies, soit jusqu'à Douvres, soit jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo, au choix des envoyeurs. — Quant aux lettres originaires des duchés de Parme, Plaisance et Modène, des Etats pontificaux et du royaume des Deux-Siciles, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, qui pourront être dirigées par les postes autrichiennes et par la France, elles seront livrées à l'office des postes de France affranchies jusqu'à San-Benedetto ou Casal Pusterlengo.

38. L'office des postes d'Autriche payera à l'office des postes de France, pour prix du port de transit, à travers la France, des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, destinées pour les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats pontificaux et le royaume des Deux-Siciles, qui seront livrées, affranchies jusqu'à Douvres, aux postes autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

39. L'office des postes de France payera, de son côté, à l'office des postes d'Autriche, pour prix du transit, à travers les territoires autrichien et suisse, des lettres affranchies jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo, originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, destinées pour les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats pontificaux et le royaume des Deux-Siciles, *et vice versâ*, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

40. Les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour la Pologne et la Russie méridionales, qui seront dirigées par la France et les provinces autrichiennes, pourront être livrées à l'office d'Autriche non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Podgorce ou Brody, extrême frontière de l'Autriche. — Quant aux lettres originaires de la Pologne et de la Russie méridionales pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, qui transiteront par les provinces autrichiennes et par la France, elles seront livrées aux postes françaises affranchies jusqu'à Podgorce ou Brody, selon l'origine de ces lettres.

41. L'office des postes d'Autriche payera à l'office des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destinées pour la Pologne et la Russie méridionales, qui seront dirigées par la France et les provinces autrichiennes, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

42. L'office des postes de France payera, de son côté, à l'office des postes d'Autriche, pour prix du transit, à travers le territoire autrichien et les territoires allemand ou suisse, des lettres affranchies jusqu'à Podgorce ou Brody, originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, destinées pour la Pologne et la Russie méridionales, et, réciproquement, des lettres originaires de la Pologne et de la Russie méridionales, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

43. Les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande destinées pour le royaume de Grèce, l'Archipel et les îles Ioniennes, qui seront dirigées par la France et les provinces autrichiennes, pourront être livrées à l'office des postes d'Autriche affranchies, soit jusqu'à Douvres, soit jusqu'à Trieste, au choix des envoyeurs. — Quant aux lettres

originaires du royaume de Grèce, de l'Archipel et des îles Ioniennes, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, qui transiteront par les provinces autrichiennes et la France, elles seront livrées à l'office des postes de France affranchies jusqu'à Trieste.

44. L'office des postes d'Autriche payera à l'office des postes de France, pour prix du port des lettres affranchies jusqu'à Douvres, originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destinées pour le royaume de Grèce, l'Archipel et les îles Ioniennes, qui seront dirigées par la France et les provinces autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

45. L'office des postes de France payera, de son côté, à l'office des postes d'Autriche, pour prix du transit, à travers le territoire autrichien et le territoire suisse, des lettres affranchies jusqu'à Trieste, originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, destinées pour le royaume de Grèce, l'Archipel et les îles Ioniennes, et, réciproquement, des lettres aussi affranchies jusqu'à Trieste, originaires du royaume de Grèce, de l'Archipel et des îles Ioniennes, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

46. Les lettres originaires des provinces de l'empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie, pour les royaumes de Belgique et les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, qui pourraient être dirigées par la France, seront livrées non affranchies. — L'office des postes de France payera à l'office des postes d'Autriche, pour prix du port de ces lettres, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

47. L'office des postes de France payera à l'office des postes d'Autriche, à raison de trente grammes, poids net, pour prix du transit des lettres à destination des royaumes de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, et originaires des pays désignés ci-après, qui emprunteront l'intermédiaire des postes autrichiennes, savoir : 1° Des Etats de l'Italie méridionale, la somme de deux francs ; — 2° De la Grèce, de l'Archipel et des îles Ioniennes, la somme de deux francs ; — 3° De la Moldavie et de la Valachie, la somme de quatre francs quarante centimes ; — 4° de la Turquie d'Europe et de Scutari, la somme de cinq francs vingt centimes ; — 5° Et de la Pologne et de la Russie méridionales, la somme de trois francs vingt centimes.

48. L'office des postes d'Autriche payera à l'office des postes de France, pour prix du transit, à travers la France, des correspondances originaires des royaumes de Belgique et des Pays-Bas, à destination des provinces de l'empire d'Autriche et des Etats qui empruntent l'intermédiaire des postes autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

49. L'office des postes d'Autriche payera à l'office des postes de France, pour prix du transit, à travers la France, des lettres originaires des provinces de l'empire d'Autriche et des Etats qui empruntent l'intermédiaire des postes autrichiennes, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

50. L'office des postes d'Autriche payera également à l'office des postes de France, pour prix du transit, à travers la France, des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour les provinces de l'empire d'Autriche et les Etats qui empruntent l'intermédiaire des postes autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

51. L'office des postes d'Autriche sera dispensé de payer à l'office des postes de France le port fixé par l'article 49 précédent, pour le transit, à travers la France, des lettres originaires des provinces de l'empire d'Autriche et des États qui empruntent son territoire, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, du moment où le gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le gouvernement français prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouvernement espagnol

52. Il est convenu que les prix fixés par la présente convention additionnelle, pour l'échange, entre les deux offices de France et d'Autriche, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. — Sont exceptés toutefois de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, pour lesquels il ne sera admis aucune réduction.

53. Le gouvernement français prend l'engagement d'accorder à l'Autriche le transit, en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances originaires des provinces de l'empire d'Autriche pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, pour les provinces de l'empire d'Autriche, moyennant le prix de deux francs par trente grammes, poids net, pour les lettres, et cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés. — Le gouvernement français s'engage également à faire transporter aussi en dépêches closes, entre le Pirée et Alexandrie, par les paquebots à vapeur de l'administration des postes de France dans la Méditerranée, pour autant que l'organisation de ce service le lui permettra, les correspondances qui pourraient être échangées par ce moyen entre les bureaux de poste autrichiens de Trieste et d'Alexandrie, moyennant le prix de un franc par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés.

54. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes confiées à l'administration des postes de France, en vertu de l'article précédent, seront pesés et comptés, dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée des dépêches; et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres, ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'office des postes d'Autriche à l'office des postes de France, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

55. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, pour le compte de l'office d'Autriche, conformément aux articles 53 et 54 précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux et imprimés sur lesquels doivent être assis les prix de transit fixés par ces articles.

56. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France ou en Algérie, et adressés dans les provinces autrichiennes ou dans les Etats qui empruntent le territoire de l'Autriche, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans les provinces autrichiennes, et adressés en France ou en Algérie, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française, et le port en sera perçu d'après les règlements et tarifs des deux pays. — Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peut avoir l'office français ou l'office autrichien de ne pas effectuer, sur son propre territoire, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

57. Les journaux et imprimés publiés dans les provinces de l'empire d'Autriche, et adressés à des personnes résidant dans les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, seront livrés à l'office français, comme ceux adressés en France, exempts de tout prix de port. — Sont exceptés toutefois les journaux et imprimés désignés ci-après, savoir : 1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° Ceux que l'office d'Autriche transmettra à l'office de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer. L'office des postes d'Autriche payera à l'office des postes de France, pour prix du transit et du transport des journaux et imprimés de la première catégorie, cinq centimes par journal et par feuille d'imprimés, et quinze centimes pour ceux de la seconde.

58. L'office des postes d'Autriche payera également à l'office des postes de France, pour tout port de transit et de voie de mer des journaux et imprimés destinés pour les provinces de l'empire de l'Autriche, originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront apportés en France par quelque voie que ce soit, la somme de quinze centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

59. L'office des postes d'Autriche payera à l'office des postes de France, pour prix du transit des journaux et imprimés de toute nature, originaires des pays qui empruntent l'intermédiaire de la France, destinées pour les provinces de l'empire d'Autriche et les pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés. — L'office des postes de France payera, de son côté, à l'office des postes d'Autriche, pour prix du transit des journaux et imprimés de toute nature originaires des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire, destinés pour la France et l'Algérie, la somme de cinq centimes par journal et par feuille d'imprimés.

60. Les offices des postes de France et d'Autriche dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque ou du transport en dépêches closes des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

61. Dans le cas prévu par l'article 15 de la convention du 16 avril 1831, où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement : passé ce terme, les deux offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

62. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés originairement affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

63. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportées en dépêches closes, par l'un des deux offices pour le compte de l'autre, seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes de transit des offices respectifs, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres elles-mêmes n'auront pas pu être produites par l'office qui aura

à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'office correspondant.

64. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces lettres en compte à l'autre office. — Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées ou rendues, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

65. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article 60 précédent, et la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention additionnelle, seront réglées entre les offices des postes de France et d'Autriche, après la signature de ladite convention.

66. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à celle du 16 avril 1831, et qui aura la même durée que cette convention, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1er avril 1844. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le trentième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1843. (L. S.) GUIZOT. (L. S.) APPONY.

Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des affaires étrangères, sont chargés, etc. — Donné en notre palais des Tuileries, le neuvième jour du mois de février de l'an 1844. (Martin, du Nord.) (Guizot.)

Art. **7067**. = 31 janvier—15 février 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la justice et des cultes) portant autorisation de la communauté de Sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul établie à Stains (Seine), et dépendant de la congrégation du même institut fondée à Paris, par suite du décret du 8 novembre 1809. (B. 1076, no 11,148.)

Art. **7068**. = 6—15 février 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la justice et des cultes) portant autorisation de la communauté de Sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul établie à Tourcoing, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Paris. (B. 1076, no 11,149.)

Art. **7069**. = 28 décembre 1843—19 fév. 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Paris, sous le titre de Société d'assurances mutuelles immobilières de la ville de Paris. (B. S. 702, no 18,211.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'État entendu, etc.;

Art. 1. La société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Paris, (Seine) sous le titre de *Société d'assurances mutuelles immobilières de la ville de Paris*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 24 novembre 1843, par-devant Me *Mouchet* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet de police, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

CHAPITE Ier. — DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Formation de la Société.

Art. 1. Il y a société d'assurance mutuelle entre les propriétaires de maisons à Paris susnommés, déjà sociétaires de la compagnie d'assurance mutuelle immobilière dont il va être parlé, et ceux qui, par suite, seront admis et adhéreront aux présents statuts, conformément aux articles 8 et 36 ci-après. — Cette société est destinée à remplacer celle qui existe aujourd'hui sous le titre de *Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les maisons et bâtiments de Paris*, et qui a été autorisée par ordonnance royale du 4 septembre 1816. — Elle aura pour dénomination — *Société d'assurances mutuelles immobilières de la ville de Paris.*

Siége de la Société.

2. Le siége de la société est à Paris.

Objet de la Société.

3. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages qui peuvent être causés, soit par le feu, soit par les effets de la foudre ou du gaz à éclairer, aux maisons et bâtiments de Paris assurés par elle. Cette garantie s'applique aussi aux objets mobiliers ayant le caractère d'immeubles par destination, qui dépendent des propriétés assurées, à moins que les polices d'assurances n'en mentionnent l'exclusion. — La société ne garantit pas les sinistres provenant d'invasion, d'émeutes, de guerre civile ou de force militaire quelconque.

De l'admission et de l'exclusion des propriétés présentées à l'assurance.

4. Les immeubles admis à l'assurance pouvant être inégalement exposés aux sinistres, la contribution des sociétaires au payement des indemnités est réglée en proportion des risques que présentent les immeubles qu'ils font assurer. Cette proportion est déterminée d'après le tableau de classification annexé aux présents statuts. — Dans les cas non prévus audit tableau, le classement est fait par le conseil d'administration de la société, d'après leur analogie avec les cas prévus. — Si l'expérience vient à démontrer que quelques-uns des cas spécifiés dans ce tableau ne sont pas classés conformément au risque réel qu'ils

présentent, le classement en sera modifié par délibération du conseil général, sur la proposition du conseil d'administration. Toutefois ces modifications ne pourront avoir d'effet rétroactif, et ne seront applicables qu'aux contrats nouveaux, ou à ceux qui seraient renouvelés, comme il est dit à l'article 9, après chaque période de cinq ans. Les salles de spectacle, les filatures de coton, les fabriques et les dépôts considérables de poudres à tirer ou d'artifice, les fabriques de gaz, sont exclus de l'assurance. A l'égard de toutes autres propriétés que le conseil d'administration juge devoir renfermer aussi des causes notables d'incendie, il peut refuser leur admission par des arrêtés spéciaux, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus.

Durée de la Société.

5. La société commencera le 1er avril 1847 (jour indiqué pour la cessation de celle qui existe actuellement, et qu'elle est destinée à remplacer). — Elle durera trente années. Cette durée pourra être prolongée par une délibération du conseil général, prise suivant le mode indiqué par l'article 33, et revêtue de l'approbation du Gouvernement. La délibération fixera le temps de la prolongation.

Administration de la Société.

6. La société est représentée et administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur, comme il est établi aux chapitres V et VI.

CHAPITRE II. — DES ASSURANCES.

De ceux qui peuvent faire assurer un immeuble.

7. Tous propriétaires, tous usufruitiers et tous nu-propriétaires peuvent être admis à devenir membres de la société. — En outre, tout locataire peut, avec le consentement du propriétaire, et dans le cas où ce dernier n'aurait pas fait assurer la maison par la société, être admis, à cause de la responsabilité dont il peut être tenu, à devenir membre de la société, en assurant la totalité de la maison, et en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de son admission et aux dispositions des présents statuts. — Tout locataire de tout ou partie d'un immeuble assuré par la société est affranchi envers elle de la responsabilité prévue par les articles 1733 et 1734 du Code civil, s'il justifie, par acte ayant date certaine avant l'incendie, qu'il concourt avec son propriétaire aux charges de l'assurance, et pourvu qu'il n'ait pas été interdit à ce dernier, par sa police, d'admettre ses locataires à ce concours. — Tout créancier hypothécaire peut être également admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

Des formalités nécessaires pour l'assurance d'un immeuble.

8. Lorsqu'un immeuble est présenté à l'assurance, le directeur fait procéder par les architectes, et aux frais de la société, à la visite et à l'estimation de cet immeuble. — L'estimation doit porter sur les constructions, sans comprendre la valeur du sol. — Les architectes dressent procès-verbal de leur estimation, et annexent à ce procès-verbal un plan de la propriété, avec légende indicative des divers bâtiments, de la nature des constructions et de leur destination. — Le procès-verbal d'estimation et le plan de l'immeuble, dressé comme il vient d'être dit, sont soumis au conseil d'administration, qui, par une décision spéciale, prononce l'admission, détermine le classement de la propriété, comme il est dit à l'article 4, arrête les conditions de l'assurance, ou prononce le rejet. — Lorsque l'admission est prononcée, il est délivré par le directeur une police d'assurance au nouveau sociétaire, qui, dans son adhésion aux statuts, s'engage à exécuter les conditions imposées à son admission, et en outre déclare la qualité dans laquelle il agit en faisant assurer l'immeuble et la destination dudit immeuble. — Un exemplaire des statuts est remis avec la police à chaque nouveau sociétaire. L'adhésion et la police mentionnent cette remise.

Durée du contrat d'assurances.

9. Toute assurance est contractée pour cinq ans à partir du premier jour du mois qui suit celui dans le cours duquel l'admission a été prononcée par le conseil d'administration. — Le sociétaire et la société ont respectivement le droit de faire cesser l'assurance à l'expiration de chaque période de cinq ans, en se prévenant réciproquement trois mois d'avance, au moyen d'une déclaration signée du sociétaire et notifiée au directeur, ou signée du directeur et notifiée au sociétaire. — A défaut de cette déclaration avant les trois mois qui précèdent l'expiration des cinq ans, le traité est maintenu pour une nouvelle période quinquennale, sauf une nouvelle visite préalable, si elle est requise par l'une des parties, et un nouveau classement s'il y a lieu. — Le présent article est transcrit sur chaque police.

Cause de résolution du contrat d'assurance avant l'expiration de son terme.

10. Le contrat d'assurance est résolu avant l'expiration de son terme si la propriété cesse d'exister par quelque cause que ce soit; mais, dans ce cas, les sommes déjà payées, déjà mises en recouvrement ou dues à l'époque de la résolution, demeurent acquises à la société. — Le contrat d'assurances peut aussi se trouver résolu par la vente de l'immeuble assuré, mais seulement comme il va être dit à l'article 11. — Il peut encore être résolu par une décision du conseil d'administration, à défaut de payement des charges sociales, quatre mois après une sommation demeurée infructueuse, et sans autre formalité.

Effet du contrat d'assurance en cas d'aliénation de l'immeuble.

11. En cas d'aliénation de l'immeuble assuré, le sociétaire doit imposer à son acquéreur la condition d'exécuter sa police d'assurance; à défaut par lui d'avoir rempli cette obligation, le contrat d'assurance continue de droit pour une année; le vendeur est considéré comme assureur officieux au profit de l'acquéreur, et il reste tenu envers la société au payement des charges sociales pendant une année à partir du premier jour du mois qui suit celui dans le cours duquel a eu lieu l'aliénation.

12. Toute circonstance survenue pendant le cours de l'assurance, et qui est de nature à modifier les risques assurés par la société, doit être dénoncée dans la huitaine à l'administration, qui fait procéder immédiatement à la vérification des changements, et, sur le vu du procès-verbal, peut résilier le contrat, le modifier ou changer la classe de l'assurance, dans l'intérêt de la société ou dans celui de l'assuré.

CHAPITRE III. — DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES SOCIÉTAIRES.

Section Ire. — *Du payement des sinistres.*

De la garantie de chaque sociétaire pour le payement des sinistres.

13. Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré. Il est garant des sinistres que peuvent éprouver ses cosociétaires, mais seulement jusqu'à concurrence, pour chaque année, de un franc pour mille francs du montant de l'estimation, faite comme il est dit à l'article 8, de l'immeuble assuré par lui, sauf toutefois l'effet de l'augmentation progressive

qui peut résulter du classement de la propriété d'après les dispositions de l'article 5. — Il n'y a point de solidarité entre les sociétaires.

Déclaration des sinistres.

14. Tout sinistre est dénoncé, au moment où il se manifeste, par la personne assurée, ou par toute autre, en son nom, à la direction, qui doit le faire vérifier et constater immédiatement. — La déclaration de sinistre est consignée sur un registre à ce destiné; elle est signée par le déclarant, à qui il en est donné copie.

Estimation des sinistres.

15. Après que le sinistre a été reconnu et constaté, il est immédiatement procédé à l'estimation du dommage et à la fixation de l'indemnité à payer. — A cet effet, la société nomme un expert, le sociétaire en nomme un autre, à moins qu'il ne consente à s'en rapporter à celui de la société. Dans le cas où les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, il leur est adjoint, pour en délibérer avec eux, un troisième expert, qui est nommé par les deux premiers à l'amiable, sinon par le juge de paix de l'arrondissement du siége de la société. — Les frais de l'expertise sont à la charge de la société. — La base de la fixation de l'indemnité à payer est la valeur, au moment du sinistre, de la portion de l'immeuble qui en est frappée, et non le prix de la reconstruction. — Dans aucun cas, même celui de la destruction totale, la société ne peut être tenue de payer pour l'immeuble une somme supérieure à l'estimation qui en a été faite pour l'assurance, conformément à l'article 8, et dont le montant doit être mentionné dans la police. — Après l'expertise, les matériaux qui ont résisté au sinistre deviennent la propriété de la société.

Payement des sinistres.

16. Dans les quatre mois qui suivent la clôture du procès-verbal d'expertise, la somme à laquelle se trouve fixée l'indemnité, ordonnancée par le conseil d'administration, est payée à qui de droit. — Tout payement est fait à la charge, par l'indemnisé, de subroger la société jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle aux droits, actions et recours qu'il peut avoir à exercer contre les personnes du fait ou par la faute desquelles aurait eu lieu le sinistre. — — Cette subrogation a lieu sans garantie.

Contribution des sociétaires pour le payement des sinistres.

17. Tous les sociétaires doivent contribuer au payement des indemnités de sinistres, chacun en raison de son assurance, comme il est dit à l'article 13. — A cet effet le directeur établit tous les ans, ou à des époques plus rapprochées, si le conseil d'administration le juge convenable, le compte de la contribution des sociétaires. — Le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires dont il est parlé à l'article 23, vérifie ce compte et en arrête définitivement la répartition. Le caissier est chargé d'en opérer le recouvrement. — Il en est donné avis aux sociétaires, qui viennent en prendre connaissance, s'ils le jugent à propos, à la direction, et qui doivent verser, entre les mains du caissier, le montant de la part dont ils se trouvent respectivement tenus. — A défaut de payement, cet avis est renouvelé, et quinze jours après ce dernier avertissement, le sociétaire en retard peut être poursuivi, à la diligence du directeur et par toutes les voies de droit, pour le payement de la somme dont il est débiteur.

SECTION II. — *Frais d'administration.*

Règlement des frais annuels d'administration.

18. Tous les frais de loyer, frais de bureaux et correspondance, traitement du directeur, appointements des employés, frais de timbre, prix des plaques à apposer sur les maisons assurées, jetons de présence à distribuer aux membres du conseil général, du conseil d'administration et du comité des sociétaires, enfin toutes les dépenses de gestion et d'administration, sont acquittées sur le produit de la cotisation prescrite à l'article 19.

Cotisation annuelle entre les sociétaires.

19. Indépendamment de la contribution aux sinistres, il est établi une cotisation annuelle qui ne peut excéder, dans aucun cas, pour chaque sociétaire, dix centimes par mille francs de la valeur assurée, sans égard à l'augmentation progressive résultant du classement. — Le taux de cette cotisation est fixé, pour chaque période de cinq ans, par le conseil d'administration réuni au comité des sociétaires, sauf l'approbation du conseil général. — La cotisation est exigible, pour la première année, au moment de la délivrance de la police, et, pour chacune des autres années, dans le mois correspondant à celui de cette délivrance. A défaut de payement dans ce mois, et quinze jours après l'avertissement qui lui est donné, le sociétaire en retard peut être poursuivi, à la diligence du directeur et par toutes les voies de droit, pour le payement de la somme due par lui. — Sur le montant de la cotisation sont prélevées les sommes nécessaires pour couvrir les frais d'administration, comme il est dit à l'article précédent. — Après ce prélèvement, le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires, peut employer chaque année une portion de l'excédant, soit en œuvres de bienfaisance, soit en subventions à la caisse des pensions de retraite des employés (dont le fonds principal est entretenu avec le produit des retenues faites sur leurs traitements). — Les économies faites chaque année sur le montant de cette cotisation, après les emplois ci-dessus, forment un fonds de réserve, comme il va être dit à l'article suivant.

CHAPITRE IV. — FONDS DE RÉSERVE.

20. Il y a un fonds de réserve composé des économies faites sur la cotisation, comme il est dit à l'article qui précède. — L'objet principal de ce fonds de réserve est d'assurer à l'administration les moyens de payer les indemnités de sinistres dans le délai fixé par l'article 16, sans attendre les répartitions prescrites par l'article 17; les sommes empruntées à cet effet au fonds de réserve y sont rétablies au fur et à mesure qu'elles sont recouvrées par suite desdites répartitions. — Le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires, peut aussi, dans les circonstances et proportions qu'il juge convenables, consacrer une partie du fonds de réserve au payement réel de ces indemnités à la décharge des sociétaires; et, lorsque ce fonds excédera quatre cent mille francs, l'excédant sera nécessairement appliqué en entier à cette destination. — Dans le cours de la dernière période quinquennale, si la durée de la société n'est pas prolongée, les sommes composant le fonds de réserve, quel qu'en soit le montant, seront appliquées annuellement au payement des sinistres, dans les proportions qui seront déterminées par le conseil général sur la proposition du conseil d'administration. — Aucun sociétaire ne peut réclamer ni exercer de droits sur aucune partie du fonds de réserve, qui ne devra jamais recevoir d'autre destination que celle arrêtée par les présents statuts. Les sommes composant le fonds de réserve sont placées en effets publics de France, au choix du conseil d'administration, qui détermine le mode d'achat et de vente, et effectue les achats et ventes, au nom de la compagnie, par le ministère du directeur et d'un membre du conseil d'administration délégué à cet effet.

Ce qui restera de ce fonds, lors de la dissolution de la société, sera employé avec les autres valeurs actives, déduction faite du passif et des frais de liquidation, en rémunérations et œuvres de bienfaisance ; le tout comme le décidera le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration.

CHAPITRE V. — DE L'ADMINISTRATION.

SECTION Ire — *Conseil général des sociétaires.*

Composition de ce conseil.

21. Le conseil général se compose des cent propriétaires assurés pour les valeurs les plus considérables. — Il représente l'universalité des sociétaires.

Constitution et attribution du conseil général.

22. Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages à chaque réunion. — Le président et le vice-président du conseil d'administration remplissent les fonctions de scrutateurs. — Le secrétaire du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire du conseil général. — Il se réunit une fois par année, et toutes les fois que le conseil d'administration le croit utile aux intérêts de la société. — Le conseil général délibère valablement au nombre de trente membres. — Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Il est dressé procès-verbal de ses délibérations par le secrétaire. Le procès-verbal de chaque séance est arrêté et signé par le président, les deux scrutateurs et le secrétaire. — Les membres du conseil d'administration qui ne font point partie des cent plus forts propriétaires assurés assistent, avec voix consultative seulement, aux réunions du conseil général. — Le conseil général délibère sur l'approbation à donner aux budgets des recettes et dépenses, et à la fixation de la cotisation, conformément à l'article 19 et à l'article 28. — Il délibère aussi, lorsqu'il y a lieu, sur la ratification de la nomination du directeur, faite par le conseil d'administration, suivant le même article 28. — Il statue en outre sur toutes les affaires de la société qui lui sont soumises, soit par le comité des sociétaires, soit par le conseil d'administration. — Il nomme les administrateurs, comme il est dit à l'article 25. — Enfin il nomme tous les ans les membres du comité des sociétaires, comme il va être dit à l'article 23.

Comité des sociétaires.

23. Le conseil général choisit dans son sein, lors de sa réunion annuelle, un comité de cinq membres chargés de suivre, pendant le courant de l'année, toutes les opérations de l'administration. Les membres de ce comité peuvent être réélus. — Le comité des sociétaires prend part aux délibérations du conseil d'administration, avec voix délibérative, dans tous les cas prévus par les présents statuts. — Il peut toujours, même lorsqu'il n'a pas voix délibérative, exiger que ses observations soient consignées au procès-verbal de la séance. — Il rend compte au conseil général, dans sa séance annuelle, des observations qu'il a pu faire pendant l'année. — Le conseil général, après avoir délibéré sur le rapport du comité, statue sur ses observations.

SECTION II. — *Conseil d'administration.*

Composition de ce conseil.

24. Le conseil d'administration est composé de douze administrateurs nommés par le conseil général. — Sont désignés, pour composer ce conseil, pendant la première période de cinq ans, sauf toutefois confirmation par le conseil général lors de la première réunion. (Suivent les noms.)

Renouvellement et remplacement des membres du conseil d'administration.

25. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par moitié tous les cinq ans ; les premiers sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants peuvent toujours être réélus. — En cas de décès ou de démission d'un des administrateurs, il est pourvu à son remplacement provisoire par le conseil d'administration, jusqu'à la plus prochaine réunion du conseil général, qui nomme définitivement. Le membre ainsi nommé reste en exercice jusqu'à l'époque à laquelle devaient cesser les fonctions de celui qu'il remplace.

Conditions pour faire partie du conseil d'administration.

26. Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire et posséder au moins pour cent mille francs de propriétés engagées à l'assurance.

Constitution et réunion du conseil d'administration.

27. Le conseil d'administration est présidé par un de ses membres, qu'il nomme tous les ans à la majorité. — Son secrétaire est pris hors de son sein, et reçoit un traitement. — Le conseil d'administration se réunit au moins un jour par semaine, et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la société le réclame.

Attributions du conseil d'administration.

28. Le conseil d'administration nomme le directeur, sauf la ratification du conseil général. — Le conseil d'administration (le directeur entendu) nomme les membres du conseil du contentieux, le secrétaire et les architectes ; il détermine les avantages à leur attribuer. — Il nomme, sur la présentation du directeur, les autres agents et employés, fixe leurs traitements, et règle leurs pensions de retraite. — Il délibère sur toutes affaires de la société et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet par le secrétaire du conseil. Le directeur est chargé de leur exécution. — Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes poursuites à exercer, toutes actions à intenter, ainsi que sur tous compromis et toutes transactions à faire. — Aucune dépense ne peut être payée qu'en vertu de décisions émanées du conseil d'administration. — Le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires, arrête tous les cinq ans le taux de la cotisation annuelle pour frais d'administration et le budget des recettes et dépenses de la société ; vérifie les comptes annuels du directeur et du caissier, les arrête et en donne décharge et quitus. Le taux de la cotisation et le budget des recettes et des dépenses sont soumis à l'approbation du conseil général. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres, et, dans les cas où le comité des sociétaires doit lui être adjoint avec voix délibérative, les membres de ce comité présents à la délibération doivent être au nombre de trois au moins, indépendamment des cinq membres du conseil d'administration. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux affaires de la société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE VI. — DIRECTEUR.

Fonctions du directeur.

29. Le directeur dirige et exécute toutes les opérations de la société, sous l'autorité du conseil d'administration. — Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du conseil général. — Il convoque le conseil général en vertu d'arrêtés rendus par le conseil d'administration réuni au comité des sociétaires. — Il convoque les réunions extraordinaires du conseil d'administration, d'accord avec le président de ce conseil. — Le directeur met sous les yeux du conseil général, lors de la réunion annuelle, l'état de situation de la société, celui des recettes et dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce que la compagnie a dû payer pour cause de sinistres. — Il donne aux membres du comité des sociétaires, comme aux autres membres du conseil général et à ceux du conseil d'administration, tous les renseignements qu'ils peuvent désirer; il leur communique les registres des délibérations et arrêtés de l'administration, les états de situation de la compagnie, et leur procure tous les documents que les intérêts des sociétaires peuvent exiger; le tout sans déplacement. Il donne également à chaque sociétaire, sur sa demande, tous les renseignements qui le concernent personnellement. — Le directeur fait procéder à l'estimation des maisons présentées à l'assurance, comme il est dit à l'article 8, et prend en sa qualité, pour la compagnie, toutes les mesures nécessaires; il signe et délivre les polices d'assurance; il fait procéder à la reconnaissance et à la vérification des sinistres, ainsi qu'à l'estimation des indemnités à payer, comme il est dit à l'article 15; il est chargé de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la régularisation comme de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner la société. — Il fait tenir les registres, soit d'administration, soit de comptabilité. — Le directeur fait apposer, sur chaque maison assurée, et dans la quinzaine au plus tard de l'engagement, une plaque indicative de l'assurance, portant ces lettres initiales M. A. C. L. — Toute action judiciaire à laquelle pourrait donner ouverture tout autre objet que le simple recouvrement, soit des portions contributives, soit des cotisations annuelles (recouvrement que le directeur demeure autorisé à poursuivre par toutes voies de droit, et sans autorisation préalable), ne peut être engagée ou soutenue par le directeur, au nom et aux frais de la société, que d'après une décision du conseil d'administration. — Le directeur est expressément chargé de faire tous actes conservatoires dans l'intérêt de la société. — Le directeur est M. *Pepin-Lehalleur,* ancien président du tribunal de commerce de Paris, sauf confirmation par le conseil général lors de sa première réunion.

Cautionnement du directeur.

30. Le directeur fournit, pour sûreté de sa gestion, un cautionnement de cent mille francs, soit en immeubles à Paris, soit en rentes ou effets publics français, soit en actions de la Banque de France, à son choix. — Le conseil d'administration pourra, toutefois, élever ce cautionnement. — Le cautionnement du directeur est reçu et restitué par le conseil d'administration, qui, au nom de la compagnie, par le ministère de trois de ses membres, qu'il désigne sous le titre de commissaires, prend toutes inscriptions et donne toutes décharges et mainlevées.

CHAPITRE VII. — COMPTABILITÉ.

Caissier.

31. Le caissier de la compagnie fournit un cautionnement de vingt-cinq mille francs, soit en immeubles dans Paris, soit en rentes, effets publics ou actions de la Banque de France, à son choix. — Les inscriptions nécessaires sont prises sur ses biens par le directeur, au nom de la compagnie; il n'en peut être donné mainlevée, ni consenti radiation, qu'après l'apurement de ses comptes et la représentation d'un quitus délivré en vertu d'une délibération du conseil d'administration réuni au comité des sociétaires. — Le caissier tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du directeur. — Il reçoit, sur ses simples quittances, les sommes dues pour cotisation et contribution. Il ne peut faire les autres recettes que sur des reçus signés de lui, mais visés par le directeur. — Il paye les dépenses, pourvu qu'elles soient faites en conformité des arrêtés du conseil d'administration. — Les fonds libres qui ne sont pas nécessaires au service courant sont versés à la Banque de France.

Caisse à trois clefs.

32. Indépendamment de la caisse courante, il y a une caisse à trois clefs, où sont déposées les valeurs composant les cautionnements et celles appartenant au fonds de réserve. — Les entrées et sorties de ces valeurs sont constatées par le moyen que l'administration juge à propos d'adopter. — Des trois clefs de la caisse, une est remise au caissier, une seconde au directeur, et la troisième au président du conseil d'administration.

CHAPITRE VIII. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

33. Si l'expérience démontre que des changements ou modifications doivent être introduits dans les statuts, le conseil général peut les adopter, sur la proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents à la délibération, pourvu que cette délibération représente le tiers au moins des membres du conseil général.

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Contestations.

34. S'il survient quelques contestations entre la société et un ou plusieurs des assurés, pour cause autre que la poursuite en payement des sommes dues à titre de contributions aux sinistres ou de cotisation annuelle, elles seront, à la diligence du directeur, qui aura dû se conformer aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 29, jugées en première instance par trois arbitres, dont deux seront nommés respectivement par les parties, et le troisième par les deux premiers, sinon par le président du tribunal de première instance de la Seine.

Élection de domicile.

35. Le domicile de la société est élu au siége social; chaque sociétaire est tenu d'élire un domicile à Paris.

CHAPITRE X. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Pouvoirs pour régler les rapports de la société présentement formée avec celle qu'elle est destinée à remplacer, et qui expire le 1er janvier 1837.

36. Tous pouvoirs sont donnés aux membres ci-dessus nommés (article 24) du conseil d'administration, et au directeur, ou à ceux qui les remplaceront, à l'effet de prendre les mesures nécessaires

afin de régler les rapports de la présente société avec celle qu'elle est destinée à remplacer, et notamment afin de mettre en harmonie les assurances de l'une et de l'autre, en déterminant, pour la première période, la durée des engagements sociaux.

Dont acte, fait et passé à Paris, au siége de la société, rue Richelieu, n° 89, l'an 1843, le 24 novembre.

TARIF DES CONTRIBUTIONS PROGRESSIVES.

Aux termes de l'article 4 des statuts, les propriétés sont frappées d'une part contributive proportionnelle dans le remboursement des sinistres, selon les risques d'incendie qu'elles comportent. — Ces risques sont établis ainsi qu'il suit : 1er *risque*, donnant lieu au payement d'une contribution dans le remboursement des sinistres; — 2e *risque*, donnant lieu au payement de deux contributions dans le remboursement des sinistres; — 3e *risque*, donnant lieu au payement de trois contributions dans le remboursement des sinistres; — 4e *risque*, donnant lieu au payement de quatre contributions dans le remboursement des sinistres; — 5e *risque*, donnant lieu au payement de cinq contributions dans le remboursement des sinistres; — 6e *risque*, donnant lieu au payement de six contributions dans le remboursement des sinistres; — 7e *risque*, donnant lieu au payement de sept contributions dans le remboursement des sinistres; — 8e *risque*, donnant lieu au payement de huit contributions dans le remboursement des sinistres; — 9e *risque*, donnant lieu au payement de neuf contributions dans le remboursement des sinistres; — 10e *risque*, donnant lieu au payement de dix contributions dans le remboursement des sinistres.

Tableau d'appréciation et de classification des risques d'incendie.

Ire DIVISION. — RISQUES PROVENANT DE LA NATURE DES CONSTRUCTIONS.

1re *catégorie ou* 1er *risque*. Maison construite en pierres, moellons et pans de bois hourdés et revêtus de plâtre, ainsi que toutes leurs dépendances, alors même que ces dépendances seraient en construction légère, avec ou sans bois apparents. — 2e *catégorie, ou* 2e, 3e *et* 4e *risques*. Maisons construites en pierres, moellons et pans de bois hourdés et revêtus de plâtre, en partie seulement, contenant même des hangars de quelque importance en charpente apparente. — 3e *catégorie, ou* 5e, 6e *et* 7e *risques*. Maisons construites en moellons et pans de bois apparents, renfermant des bâtiments en charpente et planches d'une grande étendue. — 4e *catégorie, ou* 8e, 9e et 10e *risques*. Maisons construites presque entièrement en pans de bois apparents, et renfermant tout ou partie des circonstances suivantes : état de vétusté, insuffisance des moyens de précaution, absence d'eau, vices de construction, situation dans des quartiers éloignés de secours.

2e DIVISION, A LAQUELLE LE TARIF DES CONTRIBUTIONS PROGRESSIVES CI-DESSUS EST APPLICABLE.

—

RISQUES RÉSULTANT DES PROFESSIONS, VOISINAGES OU EXPLOITATIONS, ET QUI DOIVENT ÊTRE AJOUTÉS A CEUX DES CONSTRUCTIONS.

1re *catégorie, ne donnant lieu à aucune augmentation de contribution aux sinistres.*

Cette catégorie comprend les professions ordinaires non réputées dangereuses pour l'incendie, et plusieurs même de celles indiquées dans les nomenclatures des catégories suivantes, lorsque ces professions seront exercées dans les boutiques ou chambres de maisons bien construites, comme le sont la plus grande partie des maisons de Paris.

2e *catégorie. —* 1er, 2e *et* 3e *risques.*

Apprêtage d'étoffes (grands établissements de), bitumes (dépôts de), blanchisseries (grandes), boiseries et bois de menuiserie (grands magasins de), boissellerie (grands magasins de), bougies et cire (petites fabriques de), brasseries (petites), brochage (petits ateliers de), châles (petites fabriques de), chandelles (petites fabriques de), charpentiers (petits ateliers de), charrons (petits ateliers de), cire à cacheter (petites fabriques de), colle forte (petites fabriques de), combustibles (petits magasins de); concerts, de danse et de vente (salles de); corroyeurs (ateliers de), coton (petites retorderies de), couleurs et vernis (petites fabriques et magasins de), couvertures de coton et de laine (petites fabriques de), cuirs vernis (petites fabriques de), déménagements (petites entreprises de), distilleries (moyenne importance), droguerie (magasins de), ébénistes (ateliers de moyenne importance), esprits et acides (petits magasins de), fonderies de cuivre et de fer (moyenne importance), huile (petites épurations et magasins d'), imprimeries (petites), layetiers (ateliers de moyenne importance), machines (petites fabriques de), machines à vapeur, manéges, marchés, menuisiers (ateliers de moyenne importance), mottes (petites fabriques de), passages publics (maisons contiguës à des), peintres en bâtiments (grands ateliers de), peintres en voitures (petits ateliers de), pianos (facteurs de) (ateliers de moyenne importance), porcelaine et poterie (petites fabriques de), produits chimiques (fabriques de), roulages (petits), serruriers (grands ateliers de), tanneurs (petits ateliers de), teinturiers (grands ateliers de), théâtres (maisons contiguës à des), tisserands (grands ateliers de), toiles et taffetas cirés (petites fabriques de), tonneliers (grands ateliers de), tourneurs en bois (grands ateliers de), vacheries (petites), voitures publiques (petites entreprises de).

3e *catégorie. —* 4e, 5e *et* 6e *risques.*

Bazars, boiseries et bois de menuiserie (magasins de moyenne importance), bougie et de cire (grandes fabriques de), brasseries (grandes), brochage (grands ateliers de), châles (grandes fabriques de), chandelles (grandes fabriques de), charpentiers (grands ateliers de), charrons (grands ateliers de), colle forte (grandes fabriques de), combustibles (grands magasins de), concerts, de danse et de vente (salles de); coton (grandes retorderies de); couleurs et vernis (fabriques et magasins de moyenne importance), couvertures de coton et de laine (grandes fabriques de), cuirs vernis (grandes fabriques de), décors (petits magasins de), déménagements (grandes entreprises de), distilleries (grands établissements de), ébénistes (grands ateliers de), esprits et acides (grands magasins de), fonderies de cuivre et de fer (grandes), huile (grandes épurations et magasins d'), imprimeries (grandes), layetiers (grands ateliers de), machines (grandes fabriques de), menuisiers (grands ateliers de), mottes (grandes fabriques de), papiers peints (grandes fabriques de), passages publics, peintres de décoration pour théâtres et autres, peintres en voitures (grands ateliers de), pianos (facteurs de) (grands ateliers de), porcelaine et poterie (grandes fabriques de), roulages (grands), tanneries (grandes), théâtres (maisons contiguës à des), toiles et taffetas cirés (grandes fabriques de), vacheries (grandes), voitures (grandes fabriques de), voitures (grands magasins et remisages de), voitures publiques (grandes entreprises de).

4e catégorie. — 7e, 8e et 9e risques.

Bazars, boiseries et bois de menuiserie (grands magasins de), brasseries (grandes), brochage (grands ateliers de), chandelles (grandes fabriques de), charrons (grands ateliers de), colle forte (grandes fabriques de), combustible (grands magasins de); concerts, de danse et de vente (salles de); coton (grandes retorderies de), couleurs et vernis (grandes fabriques et magasins de), couvertures de coton et de laine (grandes fabriques de), cuirs vernis (grandes fabriques de), décors (grands magasins de), déménagements (grandes entreprises de), distilleries (grands établissements de), ébénistes (grands ateliers de), esprits et acides (grands magasins d'), fonderies de cuivre et de fer (grandes), fonderies de suif, fourrages (magasins de), huiles (grandes épurations et magasins d'), imprimeries (grandes), layetiers (grands ateliers de), lin (filatures de), machines (grandes fabriques de), menuisiers (grands ateliers de), mottes (grandes fabriques de), ouate (petites fabriques de), papiers peints (grandes fabriques de), passages publics, peintres de décorations pour théâtres et autres, peintres en voitures (grands ateliers de), pianos (facteurs de) (grands ateliers), raffineries de sucre, roulages (grands), scieries de bois et fabriques de moulures en bois), théâtres (maisons contiguës à des), toiles et taffetas cirés (grandes fabriques de), vacheries (grandes), voitures (grandes fabriques de), voitures publiques (grandes entreprises de).

La classification des propriétés sera faite par le conseil d'administration, d'après les indications qui lui seront fournies par les propriétaires et par les architectes de la compagnie, lors de la présentation des maisons à l'assurance, ou lors des changements de construction ou de destination qui y seront apportés par les sociétaires dans le cours des engagements. — Si, par exception, il arrivait que des causes de risques indiquées dans une catégorie présentassent, soit par elles-mêmes, soit par leur réunion dans le même immeuble, des chances de sinistres excédant les prévisions ordinaires, elles pourraient être classées, par le conseil d'administration, dans les catégories supérieures; et lorsque la réunion dans la même propriété des risques provenant de la nature des constructions et des professions, voisinages ou exploitations, donnera lieu à plus de dix contributions dans le payement des sinistres, cette propriété, considérée par le conseil comme rentrant dans les cas prévus par les articles 4 et 8 des statuts, ne sera point admise ou sera rejetée de l'assurance. — Quant aux causes de risques qui ne seraient pas comprises dans les catégories qui précèdent, elles seraient classées par analogie. — Si l'expérience démontrait que le tarif et les deux tableaux ci-dessus dussent être modifiés, ces modifications seraient opérées dans les formes prescrites par l'article 11 des statuts.

En marge est cette mention : « Enregistré à Paris, » le 24 novembre 1843, folio 89 verso, case 9. Reçu » un franc dix centimes, décime compris. Signé *Le- » verdier.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 décembre 1843, enregistrée sous le no 7605. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7070. = 28 décembre 1843—19 févr. 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Mer (Loir-et-Cher), sous la dénomination de la Palès. (B. S. 702, no 18,212.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'État entendu, etc.,

Art. 1. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Mer (Loir-et-Cher) sous la dénomination de *la Palès*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés les 18 septembre et 24 octobre 1843, par-devant Me *Cléret*, notaire à Mer, et en présence de témoins, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1. Il est formé, avec l'autorisation du Gouvernement, une société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, entre les comparants et les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront par la suite aux présents statuts.

2. La société a son siége et son domicile à Mer, département de Loir-et-Cher; elle a pour dénomination *la Palès*. — Ses opérations s'étendent aux département ci-après : Loir-et-Cher, Loiret, Eure-et-Loir, Sarthe, Indre-et-Loire, Vienne, Cher, Vendée, Orne, Calvados, Maine et-Loire, Loire-Inférieure, Eure, Indre et Seine-Inférieure.

3. La durée de la société est fixée à trente ans, qui commenceront à courir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. — La société ne sera définitivement constituée qu'après cette ordonnance, et du jour où il y aura une valeur de quatre millions de francs en animaux soumis à l'assurance, savoir : — Deux millions pour la première classe ; — Un million cinq cent mille francs pour la seconde ; — Cinq cent mille francs pour la troisième, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après. — Le conseil d'administration déterminera le jour de la mise en activité de la société par un arrêté dont le directeur donnera connaissance à tous les sociétaires. — Si, après avoir atteint le minimum de quatre millions, la masse des valeurs assurées venait à descendre au-dessous de ce chiffre à la fin d'un exercice, la dissolution serait immédiatement prononcée.

OBJET DE L'ASSURANCE.

4. La société a pour objet d'indemniser ses membres de la perte des animaux assurés, 1° en cas de mort naturelle ou accidentelle ; 2° en cas d'abatage par suite de maladies ou d'accident, sauf pourtant les exceptions établies à l'article 6.

5. Les animaux admissibles à l'assurance sont divisés en deux classes distinctes. — La première classe est divisée en deux catégories ; dans la première, sont compris les chevaux, juments, mulets, bêtes asines, employés aux travaux ordinaires de la campagne et à tout service de selle ou de trait autre que ceux qui sont spécifiés dans la catégorie suivante. La deuxième catégorie comprend les chevaux de roulage, de poste, de diligence, de chemins de fer, de gravatiers et de manége. — La deuxième classe comprend les bœufs, vaches ou taureaux. — La troisième classe comprend les bêtes à laine.

6. La société n'est obligée à aucune indemnité pour les sinistres qui ont lieu dans les circonstances suivantes : — 1° Si les animaux meurent par suite de mauvais traitements du sociétaire ou de ceux dont il est civilement responsable ; — 2° Si les pertes sont la suite d'émeutes, de guerre, ou d'invasions étrangères ; — 3° Si enfin le sociétaire se trouve dans un des cas prévus et spécifiés par les articles 10, 11 et 12 des statuts.

DE L'ADMISSION DANS L'ASSURANCE.

7. Tout propriétaire ou détenteur de chevaux ou de bestiaux, et toute personne intéressée à leur conservation, sont admis à les faire assurer. En cas d'assurance des mêmes bestiaux par plusieurs intéressés, les assurances réunies ne doivent pas dépasser la valeur vénale des bestiaux. — Si, au moment de son admission ou dans le cours de son engagement, un sociétaire a fait assurer ses bestiaux par une autre société, il doit le déclarer et le faire mentionner dans sa police, sinon il perd tout droit à une indemnité en cas de sinistre. La société a droit, dans ce cas, de résilier l'assurance ou de la maintenir. Si l'assurance est maintenue, la société, en cas de sinistre, indemnise le sociétaire, mais avec subrogation dans tous ses droits jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, et sauf les cas de dol ou de fraude.

8. La demande d'admission dans la société se fait par un acte d'adhésion qui énonce : — Les nom, prénoms, profession du proposant ; — La qualité en laquelle il agit ; — La description et l'évaluation des bestiaux offerts à l'assurance ; — La durée du contrat ; — Les assurances qui pourraient déjà exister sur les bestiaux proposés. — L'agent qui reçoit cet acte procède à une expertise contradictoire avec le proposant, et en dresse un procès-verbal qui, avec l'adhésion, est soumis au conseil d'administration dans sa plus prochaine réunion. — Si le conseil admet l'adhésion, elle est inscrite sur le registe à ce destiné, et le sociétaire reçoit du directeur une police signée par celui-ci et par un membre du conseil d'administration ; si le conseil refuse l'admission, le directeur le notifie au proposant dans les huit jours qui suivent cette décision.

9. La police constate l'adhésion du sociétaire, son admission dans la société, et son numéro d'ordre au journal ; elle contient copie entière des statuts, la description des animaux assurés, et la valeur pour laquelle ils ont été admis. Cette valeur sert de base pour la fixation de la part de l'assuré dans les charges sociales.

10. L'identité des bestiaux assurés est constatée par l'apposition de marques dont la forme est déterminée par le conseil d'administration. Ces marques doivent être apposées par l'agent de la société, lors de la remise de la police. La perte d'un animal qui n'est pas marqué ne donne lieu à aucune indemnité. — L'apposition et la nature des marques sont constatées par un procès-verbal, signé du propriétaire, de deux assurés et de l'agent. Le procès-verbal est, dans les huit jours de la signature, adressé *franco* à la direction. Chaque année, après la tonte des moutons, ils sont marqués par un agent de la société.

11. La société ne rembourse aucune des pertes qui pourraient survenir avant l'expiration du dixième jour qui suit la date de la signature de la police : si, dans cet espace de temps, il meurt dans un troupeau de moutons assurés une seule bête atteinte de clavelée ou de pourriture, la police est annulée dans tous ses effets, quant aux moutons. La société signifie cette annulation par une lettre chargée signée du directeur, dûment autorisé par le conseil d'administration. Les sommes perçues à titre de cotisation, à raison des animaux morts dans ce délai, sont restituées au sociétaire.

12. Si un animal périt, même après le délai de dix jours, par suite d'une maladie antérieure à l'assurance, et qu'il soit constaté que le sociétaire en avait connaissance et l'avait cachée, il n'a droit à aucune indemnité, et il ne peut demander la restitution des sommes versées par lui, à quelque titre que ce soit.

13. La société assure toujours la totalité des animaux de chaque espèce appartenant au sociétaire, sauf ceux qui ne se trouvent point par leur âge, ou par toute autre cause, en état d'être assurés ; mais elle refuse formellement au propriétaire le droit d'excepter une partie d'une espèce, s'il fait assurer l'autre partie. — Les agneaux de lait seront reçus à l'assurance dans le courant du mois d'août qui suivra leur naissance. — Les élèves des races chevaline et bovine seront reçus à l'âge de trois mois. — Les chevaux, vaches, bœufs ne seront pas admis à l'assurance passé l'âge de douze ans, les moutons passé l'âge de huit ans. Cependant ceux de ces animaux qui auraient été admis avant d'avoir atteint ce maximum d'âge continueront d'être assurés après l'avoir dépassé, jusqu'au terme fixé par la police.

14. L'engagement à l'assurance commence à courir du lendemain de la signature de la police, à midi.

15. A l'expiration de chaque année, si l'assurance est consentie pour plus d'un an, ou si l'assuré, dans le cas contraire, désire renouveler son engagement, il est procédé, dans les formes prescrites au premier paragraphe de l'article 8, à une nouvelle estimation qui sert de base à la fixation des charges sociales de l'année.

16. En cas de sinistres, s'il est constaté que les animaux assurés ne sont pas convenablement nourris, soignés et ménagés, le conseil d'administration a le droit de résilier l'assurance, en réservant les droits de l'assuré jusqu'au moment de la résiliation.

17. En cas de mutations dans la propriété de la totalité des bestiaux assurés, le contrat est résilié de droit ; en cas de mutation partielle, il est procédé conformément à l'article 19.

18. Les augmentations qu'éprouvent les valeurs assurées par suite d'achat d'animaux nouveaux, d'échange ou de plus-value, se constatent par des états descriptifs et estimatifs portant le signalement et le prix des animaux qu'on ajoute ou dont on augmente l'évaluation ; ces états sont, comme les adhésions, dressés contradictoirement entre les agents et les assurés, et adressés à la direction. Si l'augmentation a lieu par suite d'échange, l'état indique l'animal qui sort de l'assurance. Toute augmentation est consentie pour le temps qui court, jusqu'à l'expiration de la police, et, à cette époque, elle est réunie aux valeurs primitivement assurées, si le sociétaire continue son assurance.

19. En cas de diminution dans les valeurs engagées, il en est dressé un état par un agent ; cet état signé du sociétaire, est envoyé à la direction ; il énonce les valeurs sur lesquelles porte la diminution, et il est tenu compte de cette diminution lors de la répartition des charges sociales.

20. En échange des états prescrits dans les articles 18 et 19, la société renvoie dans les huit jours, à l'assuré, un bulletin énonciatif de ces changements, qui établit sa position pour la répartition des charges sociales.

21. Les formalités exigées par les articles 18, 19 et 20 sont applicables aux valeurs qui passent des mains d'un assuré dans celles d'un autre assuré, ou dans celles d'un tiers non assuré.

22. Le sociétaire est tenu de déclarer dans les huit jours les augmentations survenues dans le nombre des animaux qui font l'objet de son assurance, à peine

de perdre tout droit à une indemnité en cas de sinistres.

23. Tout animal compris dans la police, à titre d'augmentation, ne donne lieu à aucune indemnité s'il meurt avant l'expiration des dix jours qui suivent la signature du bulletin d'augmentation par le directeur, à moins pourtant qu'il ne provienne d'un sociétaire entre les mains duquel il était déjà soumis à l'assurance.

DURÉE DE L'ASSURANCE.

24. Chaque sociétaire est assuré et assureur pour un an au moins, trois ans au plus. A défaut d'une déclaration résolutoire, faite trois mois avant l'expiration de l'engagement à l'assurance, et adressée par lettre chargée à la direction, l'engagement continue pendant une année, et cesse de droit si le sociétaire ne s'est pas prononcé avant l'expiration de ladite année.

25. En cas de faillite d'un sociétaire, la police devient nulle de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité. Cependant les créanciers peuvent être admis à fournir caution pour la continuation de l'assurance; mais cette détermination doit être signifiée à la société par acte extrajudiciaire, dans le mois qui suit la déclaration de faillite.

26. En cas de décès d'un sociétaire, l'assurance cesse à partir du premier jour du mois qui suit la notification du décès fait à la société, à moins que les héritiers ne déclarent par écrit continuer l'assurance, et pourvu que la condition des bestiaux assurés n'éprouve pas de changement.

COTISATION ET FRAIS DUS PAR LES SOCIÉTAIRES.

27. La contribution de chaque sociétaire aux charges sociales ne peut dépasser chaque année le maximum ci-dessous fixé, et jamais les pertes d'une classe ne peuvent être imputées à une autre, la cotisation de chaque classe formant une caisse spéciale qui doit être appliquée uniquement au payement des sinistres de cette classe. — La cotisation peut s'élever chaque année si les besoins de la société l'exigent: — Pour la première classe, première catégorie, jusqu'à huit pour cent de la valeur assurée; — Pour la deuxième catégorie de la première classe, jusqu'à douze pour cent; — Pour la deuxième classe, jusqu'à huit pour cent; — Pour la troisième classe; jusqu'à douze pour cent. — Si l'intégralité du maximum n'est pas nécessaire pour l'acquittement des charges sociales afférentes à chaque classe, il n'est prélevé que la somme suffisante pour le remboursement des sinistres. — Les appels de fonds nécessaires seront faits aux époques et dans les formes qui seront ci-après indiquées.

28. Afin de pourvoir au prompt payement des sinistres, chaque sociétaire verse, au moment de la délivrance de la police et au commencement des années suivantes, un quart au moins, et moitié au plus, du maximum de la cotisation fixée par l'article précédent, pour former un fonds de prévoyance destiné à donner des à-compte sur les indemnités dues pour sinistres; la proportion à verser par chaque assuré est determinée par le conseil général, sur le rapport du conseil d'administration, dans la réunion annuelle qui précède. — Les sommes composant le fonds de prévoyance peuvent être placées par le conseil d'administration pour produire intérêt au profit de la société. — Lorsqu'un sociétaire vient à se retirer de la société pour une cause quelconque, son décompte est établi, et la somme qu'il a versée au fonds de prévoyance lui est restituée, sauf déduction de la part qu'il doit supporter dans les charges sociales antérieures à sa sortie.

29. Si le fonds de prévoyance est insuffisant pour le payement des à-compte dus aux sociétaires, il est fait un ou plusieurs appels supplémentaires dans les limites du maximum ci-dessus fixé. — Dans les deux premiers mois de chaque exercice, le conseil d'administration procède au règlement général de l'exercice précédent, et fixe le montant définitif de la cotisation à payer par le sociétaire. La délibération prise à cet effet, signée des membres présents, est inscrite sommairement en tête des quittances que la direction établit pour le recouvrement de la cotisation. Chaque quittance établit les valeurs assurées par la société et les pertes par classes, les valeurs engagées par le sociétaire, et la cotisation à payer par cent francs de valeurs assurées. Au dos sont inscrits les noms des assurés qui ont éprouvé des pertes, et les sommes auxquelles ils ont droit.

30. La cotisation est payable sur présentation de la quittance signée du directeur. Le sociétaire en retard de se libérer quinze jours après cette présentation est privé de toute indemnité en cas de sinistre, et contraint au payement de sa cotisation par toute voie de droit.

31. En cas de non-valeurs dans le recouvrement des cotisations, le directeur en justifie au conseil d'administration lors de la liquidation, et les cotisations reconnues irrécouvrables sont ajoutées aux charges de l'exercice suivant.

32. La société exclut toute solidarité entre ses membres, chacun d'eux n'étant tenu aux charges sociales que jusqu'à concurrence du maximum de sa part contributive.

33. Il est dû à la direction, par chaque sociétaire, un franc pour frais de police, quelle que soit la durée de l'assurance. — Tout bulletin de diminution ou d'augmentation donne droit à cinquante centimes. — Il est dû deux centimes pour la marque de chaque mouton, dix centimes pour celle de tout autre animal. — Les frais de police ou de bulletins sont payables au moment de leur délivrance; et ceux de marque, aussitôt après cette opération — Il est dû en outre, par chaque sociétaire, pour frais de direction, une somme qui ne peut dépasser annuellement cinquante centimes par cent francs de valeurs assurées, et qui est déterminée par le conseil général, comme il est dit article 55.

CONSTATATION DES SINISTRES.

34. Les sinistres sont constatés comme il suit: — S'il s'agit d'un des animaux compris dans les première et deuxième classe, le propriétaire fait immédiatement, par un agent et un assuré, et à défaut d'agent par deux propriétaires assurés, dresser procès-verbal du sinistre et faire l'estimation de l'animal mort; ce procès-verbal, visé par l'un des censeurs de la commune, doit être remis ou adressé, franc de port, par l'assuré au directeur, dans les huit jours qui suivent la mort; le timbre de la poste constatera la date de l'envoi. — S'il s'agit de moutons, tous les mois un agent de la société, assisté de deux assurés, constate les pertes, dresse procès-verbal qui indique que la marque empreinte sur la peau est effacée. Ce certificat, également visé par l'un des censeurs de la commune, doit être adressé au directeur dans les cinq jours qui suivent sa date. — Dans les cinq jours qui suivent la réception d'un certificat de sinistres, le directeur adresse à l'assuré un récépissé qui établit les droits de celui-ci à la répartition, et que l'assuré doit représenter lors du payement de son indemnité. — Faute par l'assuré d'avoir fait les déclarations et diligences nécessaires pour obtenir les procès-verbaux

et les visas mentionnés en cet article, il est déchu de l'indemnité à laquelle il aurait droit.

35. Le sociétaire est tenu de joindre au procès-verbal un certificat du vétérinaire qui a donné ses soins à l'animal malade: faute par le sociétaire de produire ce certificat, il est passible d'une retenue d'un vingtième sur l'indemnité à laquelle il aurait droit. — Dans le cas où un animal succombe tellement vite qu'il soit impossible d'appeler un homme de l'art, il n'est opéré aucune retenue, mais le fait doit être constaté au procès-verbal.

36. Si parmi les bestiaux assurés quelques-uns sont attaqués d'une maladie incurable qui en nécessite l'abatage, le sociétaire est tenu d'en donner avis à l'agent le plus rapproché de son domicile, qui autorise, s'il y a lieu, l'abatage, un artiste vétérinaire entendu. — S'il se déclare chez un sociétaire une maladie épidémique, il est tenu d'en prévenir par écrit, dans les quarante-huit heures, le directeur, qui prend toutes les mesures nécessaires pour arrêter la contagion, sans préjudice de celles qui pourraient être ordonnées par l'autorité. — Ne peuvent donner lieu à l'abatage pour les chevaux que les cas suivants: — 1° La morve; — 2° Le farcin compliqué de morve; — 3° La fracture d'un membre; — Pour les bœufs et vaches, la fracture d'un membre. — Si le mal, quoique incurable, ne nuit pas aux qualités alimentaires de la viande, le sociétaire est tenu de vendre la bête attaquée, et l'indemnité lui sera payée, déduction faite du prix qu'il en aura retiré. Le prix de la viande vendue sera constaté par un procès-verbal signé du sociétaire, d'un autre assuré et du censeur de la commune. — Si la bête attaquée n'est pas vendue, le prix à retenir sur l'indemnité, pour la valeur de la viande, sera fixé par une estimation faite, soit à l'amiable, soit par deux experts arbitres nommés par les parties. Si les experts se trouvent en dissidence, un tiers arbitre est nommé, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement; les frais d'expertise sont partagés entre les parties. — L'indemnité n'est due qu'à raison des animaux abattus par suite d'un des cas prévus ci-dessus ou des mesures ordonnées par l'autorité. Si un animal, par suite d'une maladie ou d'un accident quelconque, ne peut plus servir à l'usage auquel il était destiné, le sociétaire peut le vendre ou le garder, à son choix: dans ce dernier cas, il y a lieu à une nouvelle estimation, mais la société n'est tenue à aucune indemnité résultant de la dépréciation par suite de maladie ou d'accident.

37. L'indemnité se règle sur la valeur fixée par la police, par les déclarations d'augmentations ou de diminutions, et par les procès-verbaux de révision.

38. Sur le montant de la valeur fixée comme il est dit ci-dessus, le sociétaire a droit à la répartition de l'indemnité dans les proportions suivantes: — *Première classe, première catégorie.* Quatre-vingts pour cent de la valeur; soixante et dix pour cent si l'animal est âgé de plus de douze ans, ou s'il meurt de la morve ou d'incendie. — *Première classe, deuxième catégorie.* Soixante et dix pour cent de la valeur; quarante pour cent si l'animal est âgé de plus de douze ans, ou s'il meurt par suite d'incendie ou de morve. — *Deuxième classe.* Quatre-vingts pour cent de la valeur; soixante pour cent si l'animal meurt par suite d'incendie, de la météorisation ou de la pommelière. — *Trosième classe.* Soixante pour cent de la valeur; quarante pour cent si les animaux meurent par suite d'incendie, de la clavelée ou de la pourriture; quarante pour cent pour les béliers d'une valeur de mille francs et au-dessus. Si les moutons périssent du tournis, le propriétaire pouvant en utiliser la chair, il lui est fait, par chaque animal mort de cette maladie, une retenue de trois francs sur l'indemnité à laquelle il a droit. — La peau de l'animal appartient dans tous les cas au propriétaire, sans qu'il lui soit fait déduction de sa valeur.

39. Si la société se croit fondée à refuser le remboursement d'un sinistre, le directeur notifie la décision du conseil d'administration au sociétaire, par lettre chargée, dans les huit jours qui suivent cette décision; l'assuré peut en appeler devant un tribunal arbitral, comme il est dit en l'article 61, mais cet appel doit être fait dans le mois qui suit cette notification, à peine de déchéance.

LIQUIDATION ET PAYEMENT DES SINISTRES.

40. Dans le mois qui suit la réception du procès-verbal exigé par l'article 34, la somme à laquelle l'indemnité a été fixée est payée à l'ayant-droit jusqu'à concurrence de l'à-compte réglé par le conseil d'administratron. — Dans le mois qui suit le règlement général des sinistres de l'exercice, les ayants droit reçoivent le conplément des indemnités réglées à leur profit. — Si le maximum de la cotisation annuelle fixé par l'article 27 est insuffisant pour le payement intégral des charges sociales d'un exercice, le produit en est réparti entre les ayants droit, au centime le franc.

41. Le directeur justifie au conseil d'administration de l'état des recettes et des payements, et il lui est donné décharge des sommes par lui payées. Il est expressément interdit au directeur de faire aucun emprunt ou avance personnelle de fonds pour solder les sinistres de la société.

42. Si la mort de l'animal est le fait d'un tiers, la société, en remboursant sa valeur, est substituée dans les droits du sociétaire; si au contraire le sociétaire préfère poursuivre personnellement l'auteur du dommage, il ne lui est rien dû par la société. — Si le sociétaire reçoit du Gouvernement une indemnité applicable aux animaux sur lesquels porte l'assurance, cette indemnité vient en déduction de ce qui lui est dû par la société.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

43. La société est représentée par un conseil général des sociétaires; elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur. — Dans chaque commune, il est établi un censeur dont les attributions seront fixées ci-après.

CONSEIL GÉNÉRAL.

44. Le conseil général est composé des assurés pour les plus fortes sommes, à raison de cinq par département où la société compte des assurés. En cas de refus de la part de ces sociétaires, on appelle ceux qui viennent immédiatement après eux sur le tableau. — Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

45. Le conseil général se réunit à la fin de chaque année sociale, dans le mois qui suit la clôture de cet exercice. Il peut être extraordinairement convoqué par le conseil d'administration. Sa première réunion aura lieu dans les trois mois qui suivront l'ordonnance du Roi approbative des statuts.

46. Le conseil général délibère à la majorité des suffrages. Pour que ses délibérations soient valables, il faut qu'il y ait au moins un tiers de ses membres présents. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil s'ajourne à un mois, et, à cette deuxième réunion, il peut délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première convocation.

47. Le conseil général nomme le directeur; il peut le révoquer sur la proposition du conseil d'adminis-

tration. — Il nomme les membres du conseil d'administration. — Il statue sur toutes les propositions faites par le conseil d'administration ou par le directeur. — Le conseil général pourra prononcer la dissolution de la société si, pendant deux années consécutives, le fonds de garantie se trouve insuffisant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

48. Le conseil d'administration est composé de douze membres nommés par le conseil général. Leurs fonctions sont de trois ans; ils sont renouvelés par tiers; le sort désigne les membres sortants pour les deux premières années; ensuite le renouvellement a lieu suivant l'ordre d'ancienneté; les membres sortants peuvent être réélus.

49. Le conseil d'administration nomme chaque année son président et son secrétaire. La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Il arrête, à la fin de chaque année, la liste des plus forts assurés qui doivent composer le conseil général, aux termes de l'article 44. — Les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle pour les affaires de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat en raison de leurs fonctions.

50. Le conseil se réunit au moins une fois par mois; le président ou le directeur peuvent le convoquer extraordinairement s'il est besoin; il vérifie et arrête provisoirement les comptes du directeur; il les vise, et fixe la cotisation à payer pour cent francs de valeurs assurées; il arrête les états de répartition de sinistres. — Le conseil fait tous les règlements d'administration qu'il juge nécessaires et les modifie, pourvu toutefois que ses arrêtés ne s'écartent pas des statuts et ne tendent point à charger ou à aggraver le sort des sociétaires; il admet ou rejette les adhésions, transige et compromet; il intente et soutient toute action judiciaire au nom de la société.

51. Sont nommés membres du conseil d'administration jusqu'à la première réunion du conseil général. (Suivent les noms.)

DIRECTION.

52. Le directeur gère, sous l'autorité du conseil d'administration, toutes les affaires de la société; il nomme tous les agents, fixe leur traitement, et peut les révoquer; il est chargé des rapports avec l'autorité, de la tenue des écritures, de tous les détails d'administration. — Il donne aux sociétaires tous les renseignements qui lui sont demandés.

53. Il convoque les assemblées du conseil général, en exécution des arrêtés du conseil d'administration; il convoque également le conseil d'administration, et assiste aux réunions des deux conseils avec voix consultative.

54. Le directeur est soumis à un cautionnement de vingt mille francs en rentes sur l'Etat. Le cautionnement sera consenti par acte public aux frais du directeur, et accepté par le conseil d'administration. Le cautionnement pourra s'élever en proportion de l'importance des opérations de la société, et d'après la décision du conseil général.

55. Le conseil général, lors de sa première réunion, réglera les frais de direction et fixera la quotité de centimes que chaque sociétaire devra payer au directeur, par an, pour chaque cent francs de valeurs assurées, sans que dans aucun cas ces frais puissent dépasser cinquante centimes. — Ces frais d'administration seront payables, moitié en entrant dans la société, et l'autre moitié avec la première cotisation due par l'assuré. — Les frais d'administration fixés par le conseil général sont abandonnés au directeur pour cinq ans, et, moyennant cet abandon il est chargé de toutes les dépenses d'administration, telles que frais de premier établissement, frais d'actes publics, traitement des agents, traitements de tous les employés de la direction, frais du bureau, et généralement tous les frais de gestion. Tous les cinq ans, le conseil général revisera ce traité à forfait, et pourra réduire les frais d'administration, s'il le juge convenable.

56. La révocation du directeur peut être proposée par le conseil d'administration, et prononcée par le conseil général, à la majorité des membres composant ce conseil.

57. M. *J.-M. Blondel*, l'un des comparants au présent acte, est nommé directeur, sauf l'approbation du conseil général.

DES CENSEURS.

58. Le conseil d'administration nomme, sur la présentation du directeur, un ou deux censeurs par commune. — Les fonctions de censeur sont gratuites et triennales; ils peuvent être réélus; ils peuvent être révoqués par le conseil d'administration. — Les censeurs sont chargés de surveiller les opérations des agents de la société dans leurs communes, de veiller à l'exécution des statuts et règlements d'administration; ils visent les polices et certificats de sinistres; ils transmettent leurs rapports au directeur, qui les soumet au conseil d'administration.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

59. Le conseil général peut, à la majorité absolue de ses membres, introduire dans les statuts les changements qu'il croit utiles, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration. — Toutefois ces changements ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

60. S'il s'élève des difficultés entre la société et un ou plusieurs sociétaires pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, elles seront jugées par trois arbitres, nommés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, à la requête de la partie la plus diligente; ces arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort; leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile ou recours en cassation.

Dont acte fait et passé à Mer, en la demeure de M. *Blondel*, l'un des comparants, l'an 1843, le 18 septembre. — Enregistré à Mer, le 22 septembre. Signé *Delahaye* et *Cleret*.

RECTIFICATION AUX STATUTS.

L'article 7 des statuts est rectifié comme il suit :

« Art. 7. Tout propriétaire ou détenteur de chevaux ou de bestiaux, et toute personne intéressée à » leur conservation, sont admis à les faire assurer. En » cas d'assurance des mêmes bestiaux par plusieurs » intéressés, les assurances réunies ne doivent pas » dépasser le montant de la valeur totale des bestiaux. — Si, au moment de son admission, ou pen- » dant le cours de son engagement, un sociétaire a » fait assurer ses bestiaux par une autre société, il » doit le déclarer et le faire mentionner dans sa po- » lice, sinon il perd tout droit à une indemnité en cas » de sinistre; la société a droit, dans ce cas, de rési- » lier l'assurance ou de la maintenir. Si l'assurance » est maintenue, la société, en cas de sinistre, in- » demnise le sociétaire, mais avec subrogation dans » tous ses droits jusqu'à concurrence de l'indemnité » payée par elle, et sauf les cas de dol ou de fraude. »

L'article 19 est rectifié comme il suit :

« Art. 19. En cas de diminution dans les valeurs » engagées, il en est dressé un état par un agent de

» cet état, signé du propriétaire, est envoyé à la » direction; il énonce les valeurs sur lesquelles porte » la diminution, et il est tenu compte de cette diminution lors de la répartition des charges sociales.»

L'article **22** est rectifié comme il suit :

« Art. **22**. Le sociétaire est tenu de déclarer, dans » les huit jours, les augmentations survenues dans le » nombre des animaux qui font l'objet de son assurance, à peine de perdre le dixième de l'indemnité » à laquelle il aurait droit en cas de sinistre. »

Le premier paragraphe de l'article **28** est rectifié comme il suit :

« Afin de pourvoir au prompt payement des sinistres, chaque sociétaire verse, au moment de la » délivrance de la police, et au commencement des » années suivantes, un quart au moins, moitié au » plus, du maximum de la cotisation fixée par l'article précédent, pour former un fonds de prévoyance destiné à donner des à-compte sur les » indemnités dues pour sinistres; la proportion à » verser chaque année est déterminée par le conseil » général, sur le rapport du conseil d'administration, dans la réunion annuelle qui précède.»

Le deuxième paragraphe de l'article **29** est rectifié comme il suit :

« Dans les deux premiers mois de chaque exercice, » le conseil d'administration procède au règlement » général de l'exercice précédent, et fixe le montant » définitif de la cotisation à payer par les sociétaires. La délibération prise à cet effet, signée des » membres présents, est inscrite sommairement en » tête des quittances que la direction établit pour le » recouvrement de la cotisation. Chaque quittance » établit les valeurs assurées par la société et les » pertes par classe, les valeurs engagées par le sociétaire et la cotisation à payer par cent francs de » valeurs assurées. Au dos sont inscrits les noms des » assurés qui ont éprouvé des pertes, et les sommes » auxquelles ils ont droit.»

Le dernier paragraphe de l'article **47**, portant la stipulation suivante, est transposé et devient l'article **60** des statuts.

Art. **60**. Le conseil général pourra prononcer la » dissolution de la société si, pendant deux années » consécutives, le fonds de garantie se trouve insuffisant. »

Le dernier paragraphe de l'article **49** est rectifié comme il suit :

« Les membres du conseil ne contractent, à raison » de leurs fonctions, aucune obligation personnelle » pour les affaires de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. »

Le dernier paragraphe de l'article **55** est rectifié comme il suit :

« Les frais d'administration fixés par le conseil » général sont abandonnés au directeur pour cinq » ans, et, moyennant cet abandon, il est chargé de » toutes les dépenses d'administration, telles que » frais de premier établissement, frais d'actes publics, traitement des agents, traitement de tous les » employés de la direction, frais de bureau, d'impressions, et généralement tous les frais de la gestion. Tous les cinq ans, le conseil général revisera » ce traité à forfait, et pourra réduire les frais d'administration, s'il le juge convenable. »

L'article **60** des statuts devient, par suite de changements faits plus haut, l'article **61**.

Dont acte, fait et passé à Mer, en la demeure de M. *Blondel,* l'un des comparants, l'an **1843**, le mardi **24** octobre.

(1) R. G. t. **18**, p. **267**. (2) R. Art. **1010**.

Art. 7071. = 29 janvier—22 février 1844.

Ordonnance du Roi portant que la pêche sera exercée au profit de l'Etat, dans la rivière de Creuse, à partir du moulin de Saint-Marin, commune de Saint-Marcel (Indre). (B.1077, n°11,150.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles **1** et **3** de la loi du **15** avril **1829** (1) sur la pêche fluviale; l'article **1** de notre ordonnance du **10** juillet **1835** (2), et le tableau y annexé, contenant la désignation des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, sur lesquelles le droit de pêche doit être exercé au profit de l'Etat; la réclamation présentée à notre ministre des finances, les **10** août et **2** septembre **1842**, par divers propriétaires riverains de la rivière de Creuse, en amont du moulin de Saint-Marin, commune de Saint-Marcel; les délibérations des conseils des administrations des domaines et des forêts, ensemble les avis des directeurs généraux de ces administrations; considérant que c'est par erreur que dans ledit tableau il a été énoncé que la pêche serait exercée, au profit de l'Etat, dans la rivière de Creuse, département du même nom, du confluent de la Petite Creuse à Fresselines, à la limite du département de l'Indre, et de la limite du département de la Creuse à celle du département d'Indre-et-Loire; considérant qu'il résulte des enquêtes et des divers avis qui ont précédé notre ordonnance du **10** juillet **1835**, que l'intention de l'administration était uniquement qu'il fût déclaré que la pêche, dans la rivière de Creuse, serait exercée au profit de l'Etat à partir du moulin de Saint-Marin, commune de Saint-Marcel, département de l'Indre, jusqu'à la limite de ce département; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.,

Art. 1. Les dispositions du tableau annexé à notre ordonnance du 10 juillet 1835, portant que la pêche sera exercée, au profit de l'Etat, dans la rivière de Creuse, département du même nom, du confluent de la petite Creuse, à Fresselines, à la limite du département de l'Indre, et, dans le département de l'Indre, de la limite du département de la Creuse à celle du département d'Indre-et-Loire, sont rapportées.

2. La pêche sera exercée au profit de l'Etat dans la rivière de Creuse, à partir seulement du moulin de Saint-Marin, commune de Saint-Marcel, département de l'Indre, jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7072. = 7—22 février 1844.

Ordonnance du Roi qui augmente les traitements des juges de paix et greffiers de justice de paix des villes de Besançon et de Brest. (B. 1077, n° 11,151.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les lois des **26** février et **9** juin **1799** (ventôse et **21** prairial an VII), qui règlent, en raison de la population, les traitements des juges de paix et de leurs greffiers; vu le tableau annexé à l'ordonnance du **20** décembre **1842** (3), d'après lequel la population des villes de Besançon et de Brest excède trente mille âmes; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, etc.,

(3) R. Art. **5507**.

Art. 1. Le traitement des juges de paix des villes de Besançon et de Brest est fixé à la somme de mille francs. — Celui des greffiers sera du tiers de cette somme.

2. Ces traitements courront à compter du 1er janvier 1844.

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, etc.. (Martin, du Nord.)

Art. 7073. = 9—22 février 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la guerre), qui maintient M. le lieutenant-général *Schneider* dans la première section du cadre de l'état-major général. (B. 1077, no 11,152.)

Art. 7074. = 23 décembre 1843—22 fév. 1844.

Ordonnance du Roi concernant la création de divers établissements de la marine dans la plaine du Castigneau, à Toulon, l'assiette des fortifications destinées à les enceindre et l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux. (B. 1077, no 11,153.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 17 juillet 1819 (1), relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat; vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821 (2), rendue pour l'exécution de cette loi; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu l'ordonnance royale du 12 septembre même année, déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains qu'exigeait la création à laquelle on avait d'abord songé pour divers établissements de la marine, dans la plaine du Castigneau, à Toulon; vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 14 août 1843, approuvé les 6 septembre et 6 novembre derniers par nos ministres de la marine et de la guerre, avis duquel il résulte qu'il y a lieu, 1o de changer et d'étendre les bases primitivement adoptées, soit pour l'assiette des établissements susrelatés, soit pour le tracé des fortifications destinées à les enceindre; 2o de modifier également l'achat de terrains qu'on avait en vue; vu le dessin annexé à l'avis susénoncé, sur lequel est indiqué l'ensemble du tracé des nouveaux ouvrages proposés, et où se trouve aussi marqué le mur de clôture ayant pour but de circonscrire, en les séparant, les emplacements respectivement affectés aux départements de la marine et de la guerre; vu le plan parcellaire, dressé à Toulon le 6 décembre 1843, des terrains qu'il convient définitivement d'acquérir, et où la limite de ces terrains est tracée suivant le polygone *a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l;* sur le rapport de notre président du Conseil, ministre de la guerre, etc.,

Art. 1. L'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 14 août 1843, concernant la création des établissements de la marine dans la plaine du Castigneau, à Toulon, ainsi que l'assiette des fortifications destinées à les protéger et les enceindre, est et demeure approuvé : l'ensemble desdits ouvrages sera tracé conformément aux bases posées dans cet avis et aux indications du croquis y annexé, sous la réserve néanmoins, quant à quelques détails, des modifications ultérieures qui pourraient y être apportées.

2. La démarcation des terrains appartenant à la marine et à la guerre sera fixée par un mur de clôture, tel qu'il est figuré au croquis précité, lequel mur, partant de l'extrémité de la courtine I A, et tenu à dix mètres de distance des crêtes du front A B, jusqu'à la hauteur du flanc gauche du bastion B, suivant ensuite, à la même distance de dix mètres, la gorge des bastions B, C, D, E, F, dans une direction parallèle à leurs courtines, et irait aboutir à la contrescarpe du bastion 11, vers un point qui correspond à la moitié de la face gauche de ce bastion.

3. Sont déclarées d'utilité publique, pour le service militaire, les acquisitions de tous les terrains nécessaires à l'exécution complète des projets dont il vient d'être fait mention, en tant néanmoins que ces terrains, compris entre les ouvrages existants 1, 12, 11, 14, et la queue des glacis à former dans la portion s'étendant de la mer à la porte de France, ne dépasseraient pas la limite *a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l,* marquée au plan parcellaire du 6 décembre 1843, et le bord ouest du canal Missiessy.

4. Il sera procédé à l'estimation de ces immeubles et au règlement des indemnités d'expropriation suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

5. L'ordonnance royale du 12 septembre 1841 est révoquée en ce qu'elle pourrait avoir de contraire aux présentes dispositions.

6. Nos ministres de la guerre, de la marine et de la justice sont chargés, etc. (Mal Duc de Dalmatie.)

Art. 7075. = 10 janvier—22 février 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Fricault* (*Louis-Charles*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Frédault* et à s'appeler à l'avenir *Frédault.* (B. 1077, no 11,154.)

Art. 7076. = 22 janvier—22 février 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant affectation, au service de l'administration des douanes, d'un bâtiment et du terrain qui l'entoure, situés sur le chenal de la Bande, commune de Dolus (Charente-Inférieure), et dont le domaine de l'Etat est possesseur par suite de déshérence. (B. 1077, no 11,155.)

Art. 7077. = 24 janvier—22 février 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1o Est déclarée

(1) R. G. t. 15, p. 12.

(2) R. Art. 4323.

d'utilité publique l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un pont fixe en maçonnerie sur la Corrèze, à Saint-Xantin, commune de Malemort (Corrèze), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont; 2° Fixation du tarif de péage. (B. 1077, n° 11,156.)

Art 7078. = 25 janvier—23 février 1844.

Ordonnance du Roi qui crée une bourse de commerce à Colmar. (B. 1078, n° 11,157.)

LOUIS-PHILIPPE, etc,; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 28 ventôse an IX (1), et les articles 71, 72 et 73 du code de commerce, etc.,

Art. 1. Il est créé une bourse de commerce à Colmar (Haut-Rhin).

2. Cette bourse se tiendra à la mairie, dans le local mis gratuitement à la disposition du commerce par la ville, suivant délibération du conseil municipal, en date du 7 août dernier.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7079. = 25 janvier—28 février 1844.

Ordonnance du Roi qui crée une chambre de commerce à Fécamp. (B. 1078, n° 11,158.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, etc.,

Art. 1. Il est créé une chambre de commerce à Fécamp (Seine-Inférieure).

2. Cette chambre comprendra dans sa circonscription, avec le canton de Fécamp, ceux de Criquetot et de Goderville, qui sont distraits de la circonscription de la chambre de commerce du Havre.

3. Elle sera composée de neuf membres.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7080. = 22—23 février 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de l'archevêque de Sens et des évêques de Séez, de Montauban et de Troyes. (B. 1078, n° 11,159.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu les articles 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (3); vu notre ordonnance du 19 novembre 1843, qui nomme, 1° M. *Jolly*, évêque de Séez, au siége métropolitain de Sens; 2° M. l'abbé *Doney*, chanoine de Besançon, au siége épiscopal de Montauban; 3° l'abbé *Debelay*, curé de Nantua, au siége épiscopal de Troyes; vu notre ordonnance du 26 novembre 1843, qui nomme l'abbé *Rousselet*, vicaire-général d'Autun, au siége épiscopal de Séez; vu les bulles d'institution canonique accordées par S. S. *Grégoire XVI* auxdits archevêque et évêques; notre conseil d'Etat entendu, etc.,

Art. 1. 1° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le huitième jour des calendes de février de l'année de l'Incarnation 1843 (style de la chancellerie romaine) (25 janvier 1844), portant institution canonique de M. *Jolly (Mellon)*, évêque de Séez, pour le siége métropolitain de Sens; — 2° la bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le huitième jour des calendes de février de l'année de l'Incarnation 1843 (25 janvier 1844), portant institution canonique de l'abbé *Rousselet* (*Charles-Frédéric*), vicaire général d'Autun, au siége épiscopal de Séez; — 3° la bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le onzième jour des calendes de février de l'année de l'Incarnation 1843 (22 janvier 1844), portant institution canonique de l'abbé *Doney*, chanoine de Besançon, au siége épiscopal de Montauban; — 4° la bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le onzième jour des calendes de février de l'année de l'Incarnation 1843 (22 janvier 1844), portant institution canonique de l'abbé *Debelay* (*Jean-Marie-Mathieu*), curé de Nantua, au siége épiscopal de Troyes, sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

(1) R. G. t. 9, p. 721. (2) *Ib.* t. 9, p. 720.

(3) R. G. t. 16, p. 26.

Art. 7081. = 29 février — 1er mars 1844.

Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 *Avril* 1832 *et* 26 *Avril* 1833, *arrêté le* 31 *Janvier* 1844. (B. 1079, n° 11,160.)

CLASS.	SECT.	DEPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen.
1er	Unique.	Pyrénées-Oriental.					
		Aude.					
		Hérault.	Toulouse. . . .	21f 51c	21f 52f	21f 55c	
		Gard	Gray.	19 17	19 17	18 99	12 17
		Bouches-du-Rhône	Lyon.	20 69	20 80	20 83	
		Var.	Marseille. . . .	27 13	26 98	27 68	
		Corse.					
2e	1re	Gironde.					
		Landes.					
		Basses-Pyrénées. .	Marans	17 50	17 50	17 68	
		Hautes-Pyrénées. .	Bordeaux . . .	21 83	22 25	21 92	20 36
		Ariége.	Toulouse. . . .	21 51	21 52	21 55	
		Haute-Garonne . .					
	2	Jura					
		Doubs.	Gray.	19 17	19 17	18 99	
		Ain.	Saint-Laurent.	22 40	22 74	22 61	21 39
		Isère	Le Gr.-Lemps.	22 25	22 35	22 83	
		Basses-Alpes. . . .					
		Hautes-Alpes . . .					
3e	1re	Haut-Rhin.	Mulhouse . . .	20 07	19 83	20 16	19 55
		Bas-Rhin	Strasbourg . . .	18 92	19 10	19 24	
	2e	Nord.	Bergues. . . .	19 99	19 93	19 87	
		Pas-de-Calais. . .	Arras	17 20	16 92	16 95	
		Somme.	Roye.	17 48	16 53	17 29	18 32
		Seine-Inférieure. .	Soissons	17 61	17 79	17 66	
		Eure	Paris.	19 13	19 03	18 34	
		Calvados.	Rouen	19 51	19 52	19 01	
	3e	Loire-Inférieure. .	Saumur.	21 60	21 60	21 11	
		Vendée.	Nantes	21 15	20 69	20 47	19 92
		Charente-Infér. . .	Marans.	17 50	17 50	17 68	
4e	1re	Moselle.	Metz.	15 70	15 87	15 71	
		Meuse	Verdun	16 09	16 11	16 26	16 45
		Ardennes.	Charleville. . .	16 25	16 16	16 16	
		Aisne.	Soissons	17 61	17 79	17 66	
	2e	Manche	Saint-Lô. . . .	20 33	20 70	20 51	
		Ille-et-Vilaine. . .	Paimbol	18 17	18 53	18 72	
		Côtes-du-Nord. . .	Quimper. . . .	18 62	18 50	19 10	19 51
		Finistère.	Hennebon. . .	19 01	19 08	19 01	
		Morbihan	Nantes.	21 15	20 69	20 47	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article* 8 *de la loi du* 16 *juillet* 1819.)

Art. 7082. = 31 janvier — 1er mars 1844.

Ordonnance du Roi portant que les étalons y dénommés seront mis, par le ministre de la guerre, à la disposition du ministre de l'agriculture et du commerce, qui les fera conduire dans les établissements de l'administration des haras. (B. 1079, n° 11,161.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, etc.,

Art. 1. Les étalons ci-après dénommés, savoir: *Sir Harry-Dimsdale*, *Quiroga*, *Cuirassier* et *Burgos*, du dépôt de Guingamp; *Nécromencer* et *Gaberlunzie*, du dépôt du Bec-Hellouin; *Young-Défense*, *Miracle*, *Performer* et *Young-Orville*, du dépôt de Caen; *Péterstroff*, du dépôt d'Alençon; *Gabarret* et *Hercule*, du dépôt d'Agen; ainsi que les étalons arabes *Massoud*, *Ebrim*, *Béchir*, *Habian*, *Gheisane*, *Kohel-Abbas*, *Treifi*; *Kohel-Obayan-Sederei*, *Kohel-Saadan* et *Karchane*, du dépôt de Tarbes, seront mis, par notre ministre de la guerre à la disposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce, lequel les fera prendre dans les établissements où ils se trouvent, pour les faire conduire dans ceux de l'administration des haras.

Ceux de ces étalons qui, après examen fait par les agents commis à cet effet par notre ministre de l'agriculture et du commerce, auront été jugés impropres à l'amélioration, seront remis à l'administration des domaines, pour être vendus au profit de l'Etat.

3. Nos ministres de la guerre, des finances et de l'agriculture et du commerce sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

ART. 7083. = 2 février—1er mars 1844.

Ordonnance du Roi relative à la vente des coupes ordinaires et extraordinaires des bois appartenant aux communes et aux établissements publics. (B. 1079, n° 11,162.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 100 du code forestier (1) et l'article 86 de l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827 (2); nos ordonnances des 15 octobre 1834, 10 juin et 24 août 1840 (3), relatives à la vente sur les lieux des coupes ordinaires et extraordinaires appartenant aux communes ou aux établissements publics; les propositions de l'administration des forêts; l'avis de notre ministre de l'intérieur; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.,

Art. 1. Les préfets pourront, sur la proposition des conservateurs, permettre que les coupes ordinaires et extraordinaires, quelle qu'en puisse être la valeur, appartenant à des communes ou à des établissements publics, soient adjugées en bloc ou par lots, sur pied ou façonnées, dans la commune où sont situés les bois ou dans une des communes voisines, lorsque l'adjudication de ces coupes aura été tentée sans succès au chef-lieu d'arrondissement.

2. En cas de dissentiment entre le préfet et le conservateur, il en sera référé à notre ministre des finances, qui statuera, après avoir pris l'avis de l'administration des forêts.

3. Les ventes sur les lieux se feront avec l'intervention des agents forestiers, qui en régleront les clauses.

4. Nos ordonnances des 15 octobre 1834, 10 juin et 24 août 1840, sont rapportées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

5. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, etc. (Laplagne.)

ART. 7084. = 10 février—1er mars 1844.

Ordonnance du Roi qui réimpute sur l'exercice 1843 *une partie du crédit du chapitre* XI bis *de la seconde section du budget du ministère des travaux publics.* (B. 1079, n° 11,163.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 1 de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840 (4), portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837 (5), pour l'exécution des travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'art. 1 qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833; vu la situation des dépenses de la deuxième section du budget de l'exercice 1842, de laquelle il résulte que la totalité des fonds du chapitre XI *bis* de cette section n'était pas employée au 31 décembre 1842; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.,

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1843, chapitre XI *bis* de la deuxième section du budget, un crédit de cinquante mille francs (50,000f) pour l'établissement de nouveaux canaux. — Pareille somme de cinquante mille francs demeure annulée sur le chapitre correspondant du budget de 1842.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

ART. 7085. = 11 février—1er mars 1844.

Ordonnance du Roi portant répartition du produit du centime de non-valeurs attribué au ministre des finances par la loi du 24 juillet 1843. (B. 1079, n° 11,164.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état annexé à la loi des finances du 27 juillet 1843 (6), duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1844, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce, pour secours effectifs, en raison de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits; et l'autre à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs sur lesdites contributions; voulant déterminer la portion du centime affecté aux dégrèvements dont les préfets des départements pourront disposer; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.,

Art. 1. Le produit du centime de non-valeurs attribué au ministre des finances sera réparti de la manière suivante : — Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets. — Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être, par lui, distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

(1) R. G. t. 17, p. 147. (2) *Ib.* t. 17, p. 223.
(3) R. Art. 715, 3708, 3891.

(4) R. Art. 3697. (5) *Ib.* Art. 1916.
(6) *Ib.* Art. 5840.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1843, et qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor, avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7086. = 13 février—1er mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : Art. 1. La commune de Condé, canton de Lignières, arrondissement de Saint-Amand (Cher), est supprimée et réunie, savoir: le polygone coté n° 1, au plan ci-annexé, à la commune de Montlouis ; celui coté n° 2, à la commune de Lacelle-Condé; celui n° 3, à celle de Lignières, toutes trois du même canton. En conséquence, les nouvelles limites de ces communes entre elles sont fixées conformément au tracé indiqué audit plan par les lignes A B et C B D. — 2, Les communes de Harskirchen et de Willer, canton de Saar-Union, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Harskirchen.— 3. Les communes de Trizy et de Cronat, canton de Bourbon-Lancy, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Cronat. — 4. Les communes de Favas et de Bargemon, canton de Callas, arrondissement de Draguignan (Var), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bargemon. — 5. Les communes réunies par les articles précédents continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (B. 1079, n° 11,165.)

Art. 7087. = 16 février—1er mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à la Guerche, département d'Ille-et Vilaine. (B. S. 704, n° 11,166.)

Art. 7088. = 23 janvier—4 mars 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la cession de biens domaniaux à la commune de Rosières-aux-Salines (Meurthe). (B. S. 704, n° 18,243.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la délibération du 11 février 1842, par laquelle le conseil municipal de Rosières-aux-Salines, département de la Meurthe, a demandé la concession de la portion restant de l'ancienne île dite *du Rognon de la Roche*, existant dans la rivière de la Meurthe, et de la portion de lit de cette rivière qui se trouve sur la rive gauche, entre la même île et les propriétés communales, lesquelles portions sont nécessaires pour compléter les travaux d'endiguement entrepris par la commune et pour améliorer le cours de la navigation ; le plan des lieux en date du 16 décembre 1840, ainsi que le procès-verbal d'expertise, des 6 août 1842 et 18 septembre 1843, d'après lesquels les biens, objet de la demande, contiennent quarante-quatre ares soixante-quatre centiares, et sont d'une valeur vénale de deux cent vingt francs; l'adhésion donnée à cette estimation par le conseil municipal; ensemble l'arrêté pris, le 16 octobre dernier, par le préfet de la Meurthe, en conseil de préfecture; les observations de notre ministre des travaux publics; l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 21 février 1808, et l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale; considérant que la demande de la commune de Rosières-aux-Salines repose sur une cause d'utilité publique communale qui est suffisamment justifiée ; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.,

Art. 1. Le préfet du département de la Meurthe est autorisé à concéder à la commune de Rosières-aux-Salines la portion restant de l'ancienne île du *Rognon de la Roche*, existant dans la rivière de la Meurthe, et la portion de lit de cette rivière qui se trouve sur la rive gauche, entre la même île et les propriétés communales, telles que lesdites portions, d'une contenance réunie de quarante-quatre ares soixante-quatre centiares, sont décrites et désignées au plan des lieux et au procès-verbal d'estimation; lesquels seront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. La concession sera faite moyennant la somme de deux cent vingt francs, qui sera payée par la commune de Rosières-aux-Salines à la caisse du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an x et 5 ventôse an xii, et sous la condition que la commune sera assujettie à toutes les charges et servitudes imposées par les lois et règlements sur la matière à tout riverain d'un cours d'eau dépendant du domaine public. — La commune supportera en outre tous les frais, y compris ceux d'expertise, auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu.

3. Nos ministres des finances, de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, etc. (Laplagne.)

Art. 7089. = 25 janvier—4 mars 1834.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Sever. (B. S. 704, n° 18,244.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce ; vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Sever des 9 septembre et 18 novembre 1843 ; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837 (1), relatives aux caisses d'épargne ; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.,

Art. 1. La caisse d'épargne établie à Saint-Sever (Landes) est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont con-

---

(1) R. Art. 924 et 2843.

tenus dans les délibérations du conseil municipal de Saint-Sever en date des 9 septembre et 18 novembre 1843, dont une expédition conforme restera déposée au ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département des Landes, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7090. = 2 février—6 mars 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée sous la dénomination de Compagnie des Antilles. (Bull. S. 705, nº 18,250.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.,

Art. 1. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des Antilles* est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 14 décembre 1843, par-devant Mᵉ *Aumont-Thiéville* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS DE LA COMPAGNIE DES ANTILLES.

TITRE Iᵉʳ. — FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON OBJET, SA DURÉE.

Art. 1. Il est formé une société anonyme entre les personnes ci-après nommées. (Suivent les noms.)

2. Cette société prend la dénomination de *Compagnie des Antilles*, pour la fabrication du sucre.

3. Son objet est de recueillir les cannes des planteurs pour les convertir en sucre dans des fabriques centrales. — Les opérations de la société consisteront, après la création des usines, dans l'achat des cannes; — dans la fabrication du sucre; — dans la vente des produits. — La société s'interdit toutes autres opérations.

Le siége de la société et son administration centrale sont à Paris. — Néanmoins les demandes et actions intentées par des tiers pourront être suivies à la Guadeloupe et à la Martinique contre les comités de direction nommés par la compagnie pour les traités et conventions passés avec eux, et spécialement pour tout ce qui se rapporte aux fabriques.

5. La durée de la société sera de vingt ans à compter du jour de son autorisation, sauf les cas de dissolution avant terme qui seront ci-après déterminés.

6. La société est constituée avec un capital de six millions, divisé en douze cents actions de cinq mille francs. — Toutes ces actions sont souscrites par les personnes ci-après nommées. (Suivent les noms.)

Ainsi que ces souscriptions résultent pour les vingt et un premiers nommés, d'un acte devant Mᵉ *Aumont-Thiéville*, des 27, 29 30 mai et 25 juin derniers, enregistré; pour MM. *De Gascq*, *Denis*, *Taigny* et *de Saint-Albin*, de l'acte déjà énoncé des 22 juillet, 5, 11 et 12 décembre 1843, et enfin pour M. *Lebaudy*, tant du premier des actes des 27, 29, 30 mai, 13 et 15 juin, que d'un acte postérieur, devant le même notaire, du 14 décembre dernier.

7. Ce capital de six millions pourra être ultérieurement augmenté par décision de l'assemblée générale, avec l'approbation du Gouvernement. — Les nouvelles actions ne pourront être émises au-dessous du pair. — Toute augmentation de capital devra être cotée par les titulaires de la moitié au moins des actions antérieurement émises.

8. Les actions sont toutes nominatives; chaque action engage le titulaire, soit envers la société, soit envers les tiers, pour la somme intégrale de 5,000 fr., quelles que soient les époques des versements partiels qui sont prévus par l'article 10 ci-après.

9. Le transfert s'effectuera par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire sur les registres de la société.

10. Le premier cinquième du montant des actions devra être versé aussitôt après l'approbation des présents statuts. — Les quatre autres cinquièmes devront être versés aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration, à mesure du développement de l'opération. — L'époque des versements sera indiquée par un avertissement donné un mois à l'avance. — Tout actionnaire en retard pour ses versements devra compte des intérêts à raison de cinq pour cent par an. — Quinze jours après une mise en demeure extrajudiciaire restée sans effet, la société pourra faire vendre les actions en retard par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls du retardataire, sans préjudice des poursuites par toute voie de droit.

11. Quel que soit le nombre d'actions possédées par un actionnaire, il ne sera délivré qu'un seul extrait d'inscription pour la totalité de ces actions; cet extrait sera signé par l'agent général de la compagnie, à Paris, et visé par l'un des administrateurs.

12. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, dans la réserve qui sera ci-après créée et dans les bénéfices de l'entreprise. — Les dividendes sont payables à Paris.

13. Tout actionnaire est soumis aux clauses et conditions des présents statuts comme s'il avait signé un acte d'adhésion formelle.

14. Tout actionnaire domicilié en France ou à l'étranger doit faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications sont valablement faites au domicile par lui élu.

TITRE II. — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

15. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires; la gestion des affaires

sociales est confiée à un conseil d'administration ayant sous ses ordres un agent général à Paris, et, dans chacune des deux colonies des Antilles, une agence spéciale qui prend le titre de comité de direction. — Il est nommé, en outre, trois censeurs dont les fonctions seront ci-après déterminées.

Assemblées générales.

16. L'assemblée générale est composée de tous les actionnaires possédant leurs actions depuis plus de trois mois; chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre d'actions par lui possédées.

17. Nul ne peut être porteur des pouvoirs d'autres actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même; tout mandataire, outre sa voix, a autant de voix qu'il représente d'actionnaires, jusqu'à concurrence de cinq voix en maximum.

18. Les actionnaires se réunissent en assemblée générale, chaque année, le 30 juin, ou la veille, si le 30 juin est un jour férié. — L'époque de cette réunion est rappelée un mois à l'avance, par un avis inséré dans les journaux de Paris désignés en conformité de la loi du 31 mars 1833, et par lettres circulaires adressées à tous les actionnaires, au domicile par eux élu.

19. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement et dans les mêmes formes par le conseil d'administration dans les cas urgents; elle l'est nécessairement lorsque la demande en est faite par un nombre d'actionnaires possédant un tiers au moins des actions. — La première réunion aura lieu dans le mois qui suivra l'autorisation de la société.

20. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le tiers des actions au moins y est représenté. — Dans le cas où, sur une première convocation, ce nombre d'actions n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation à un mois d'intervalle. — Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents; mais elles ne doivent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

21. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le membre du conseil d'administration que le conseil a désigné à cet effet. — Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux jusqu'à acceptation. — Le bureau désigne un secrétaire.

22. Les rapports présentés par le conseil d'administration et par les censeurs, ainsi que le procès-verbal des décisions de l'assemblée, seront transcrits sur deux registres dont l'un est déposé entre les mains du président du conseil d'administration, et l'autre aux archives de la société sous la garde de l'agent général. — Chaque procès-verbal est signé par les membres du bureau. — Le procès-verbal constate le nombre des actionnaires présents.

23. L'assemblée générale nomme et révoque les membres du conseil d'administration et les censeurs. — Elle reçoit, discute et approuve, si elle le juge convenable, après avoir entendu les censeurs, le compte des opérations de la précédente année rendu par le conseil d'administration; décide s'il y a lieu à la répartition de bénéfice, et en fixe l'importance. — Elle peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les modifications qu'elle juge utile de faire aux statuts; mais dans ce cas spécial, comme dans celui d'augmentation du fonds social, ses décisions, pour être valables, doivent être prises par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions. — Les modifications ou additions ainsi délibérées ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement. — Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration pour consentir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions qui seraient ultérieurement votées par l'assemblée générale, et passer tous actes en conséquence.

Conseil d'administration.

25. Le conseil d'administration est composé de cinq membres.

26. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

27. Le conseil d'administration est provisoirement composé de : M. le marquis *d'Audiffret*, M. le comte *de Chazelles*, M. *Ernest André*, M. *Adolphe Lebaudy*.

28. La première assemblée générale pourvoira à la nomination définitive des administrateurs.

29. Les administrateurs sont nommés pour cinq ans. — Après cette période, le conseil est renouvelé par cinquième. — Les sorties sont indiquées par la voie du sort pour les quatre premiers renouvellements, et ensuite par l'ancienneté. — Les administrateurs sortants sont rééligibles.

30. En cas de décès, de démission ou d'empêchement permanent d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement jusqu'à la première assemblée générale, qui y pourvoit d'une manière définitive. — Les fonctions du remplaçant ne durent que le temps qui restait à courir au remplacé.

31. Les administrateurs se réunissent en conseil toutes les fois qu'ils le jugent convenable, et au moins deux fois par mois.

32. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président qui peuvent être réélus. — En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne l'un de ses membres pour remplir les fonctions de président.

33. Le conseil d'administration ne peut prendre de décision qu'avec le concours de trois membres au moins. — Ses décisions sont prises à la majorité. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

34. Les décisions du conseil sont consignées sur un registre, et signées de tous les membres présents.

35. Les administrateurs sont alternativement de service dans l'ordre et de la manière déterminés par le conseil.

36. L'administrateur de service signe, avec l'agent général, tous actes et pièces de quelque nature qu'ils soient; aucun engagement ne peut être contracté qu'avec cette double signature.

37. Le conseil d'administration représente la société partout où ses intérêts l'exigent, tant en justice qu'ailleurs; il nomme et révoque l'agent général à Paris, les membres des comités de direction aux Antilles, ainsi que tous les préposés comptables et autres employés; il fixe leur traitement et détermine leurs attributions; il décide la création des fabriques, règle tout ce qui a rapport à leur établissement et leur exploitation; il peut, au besoin, et en raison des circonstances, les affermer pour le compte de la société; enfin il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, dans la limite des présents statuts. — Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs par mandats spéciaux, mais seulement d'une manière temporaire et pour une ou plusieurs affaires déterminées. — Il fait exécuter les décisions des assemblées générales. — Il ratifie les traités provisoires passés aux Antilles.

38. Les membres du conseil d'administration n'a-

gissant que comme mandataires de la société, ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire. — Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

De la Direction.

—

Direction à Paris.

39. L'agent général de la compagnie à Paris assiste, avec voix consultative, à toutes les délibérations du conseil d'administration, auprès duquel il remplit les fonctions de secrétaire.

40. Il est spécialement chargé de l'exécution des délibérations du conseil. — Il conduit le travail des bureaux, prépare la correspondance, établit les comptes à rendre à chaque assemblée générale, dresse les inventaires. — Il suit les actions judiciaires au nom de la société, d'après les décisions du conseil d'administration.

41. Le conseil d'administration fixe la rétribution qui est allouée à l'agent général de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

42. L'agent général doit être propriétaire de cinq actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

43. En cas de maladie ou d'absence de l'agent général, il est pourvu à son remplacement provisoire par le conseil d'administration. — En cas de révocation, le conseil pourvoit immédiatement à la nomination d'un nouvel agent général.

Comités de direction aux Antilles.

44. Le comité de direction à instituer dans chacune des deux colonies de la Guadeloupe et de la Martinique n'agit qu'en vertu des instructions qui lui sont transmises par le conseil d'administration.

45. Chacun de ces comités est tenu de conserver à son nom, à titre de cautionnement, cinq actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement définitif de ses comptes.

46. Le conseil d'administration fixe la rétribution qui est allouée à chacun des membres du comité de direction.

Des Censeurs.

47. Trois censeurs sont chargés de veiller à l'exécution des statuts et de vérifier les comptes annuels de l'administration pour en faire leur rapport à l'assemblée générale.

48. L'assemblée générale nomme les censeurs. La durée de leurs fonctions est de trois années ; après cette période ils sont renouvelés. — Les censeurs sortants peuvent être réélus.

TITRE III. — OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ, MODE D'EXÉCUTION.

49. Il sera créé par la société des usines centrales à ses frais et risques dans les diverses localités de la Guadeloupe et de la Martinique qui seront jugées convenables par le conseil d'administration. — Le nombre et l'importance de ces usines seront déterminées par le conseil.

50. Il pourra être passé avec les planteurs de cannes à sucre, pour l'approvisionnement des usines, des traités particuliers par lesquels sera réglé tout ce qui tient aux rapports des planteurs avec les usines et avec la compagnie.

51. Chaque usine centrale aura un régisseur qui recevra ses instructions du comité de direction de la colonie.

52. Chaque régisseur rendra compte de ses opérations au comité de direction, auquel il sera tenu d'envoyer les états et pièces justificatives constatant l'entrée et la sortie des marchandises, ainsi que les dépenses de fabrication pour servir d'élément et de justification au compte de gestion des usines.

53. La vente des sucres appartenant à la compagnie s'effectuera dans les colonies ou dans les ports de France, suivant les convenances qu'offriront les divers marchés. — Le net du compte de vente de chaque partie de sucre, sous déduction des frais et commissions de vente, sera porté au compte de la fabrique qui l'aura produit.

54. Les comptes de chaque usine se régleront séparément et par exercice comprenant chacun les opérations d'une année, du 1er janvier au 31 décembre. — Dans le compte ouvert à chaque fabrique l'on portera au débit : 1° le prix payé pour les cannes livrées à la fabrique ; — 2° les frais de régie, de fabrication, main-d'œuvre et transports ; — 3° les approvisionnements consommés et dépenses diverses ; notamment pour l'entretien et les réparations de la fabrique et de ses ustensiles ; — 4° le prorata des frais généraux d'administration en France et aux Antilles ; — 5° l'intérêt à six pour cent l'an du capital employé à l'établissement de l'usine et de ses dépendances et des avances de fonds faites pour la fabrication ; — 6° un prélèvement de cinq pour cent du capital employé pour les constructions, machines et ustensiles évalués d'après la dépense de premier établissement jusqu'à ce que ce capital ait été complétement amorti. — Au crédit : le net produit des sucres et autres matières provenant de la fabrication. — La différence entre le débit et le crédit de ces comptes formera le bénéfice ou la perte de la fabrication de chaque usine.

55. Les frais généraux se composeront des traitements fixes alloués à l'agent général en France et aux membres des comités de direction dans les colonies ; — du traitement des divers employés, des frais de bureaux, de voyages et dépenses diverses. Ces frais généraux seront totalisés chaque année, et le montant sera réparti au débit du compte de chaque usine au prorata de la quantité de kilogrammes de cannes à sucre travaillées annuellement dans chacune d'elles.

TITRE IV. — COMPTES ANNUELS, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

56. Aussitôt après l'apurement des comptes des usines, il sera procédé à l'établissement du compte général de la compagnie et de son bilan au 31 décembre de chaque année.

57. Les bénéfices restant après le payement de toutes les charges et dépenses et après le prélèvement stipulé au n° 6 de l'article 54, seront répartis ainsi qu'il suit : 1° un dividende jusqu'à concurrence de six pour cent du capital versé sera payé aux actionnaires ; — 2° il sera prélevé sur le montant des bénéfices restant disponibles après cette répartition un fonds de réserve dont le taux sera fixé chaque année par l'assemblée générale sans pouvoir être moindre de cinq pour cent ; — 3° une quote-part de ces mêmes bénéfices nets pourra être allouée, pour les indemniser de leurs travaux, aux cinq membres du conseil d'administration, à l'agent général de la société et aux membres des deux comités de direction établis dans les colonies. — L'assemblée générale qui fixera chaque année le taux de cette allocation devra représenter au moins la moitié des actions ; — enfin le surplus des bénéfices, s'il en existe, sera réparti entre

les actionnaires, d'après les bases que déterminera l'assemblée générale.

58. Les sommes prélevées en exécution des articles 54 et 57 pour l'amortissement du capital employé dans les usines et pour former le fonds de réserve seront placées ou employées par les soins du conseil d'administration ainsi qu'il en aura été décidé par l'assemblée générale.

TITRE V. — DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

59. La dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée pourra être prononcée par l'assemblée dans le cas de perte de moitié du capital versé. — Elle pourra même être provoquée plus tôt par le conseil d'administration si l'expérience qui résultera de la création des premières fabriques n'est pas favorable à l'entreprise. — Dans l'un et dans l'autre cas, la dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins des actions. — La dissolution aura lieu de plein droit dans le cas de perte des deux tiers du fonds social.

60. En cas de dissolution, ainsi qu'à l'expiration de la société, l'assemblée générale nomme des commissaires liquidateurs auxquels pourra être adjoint l'agent général.

61. Les commissaires liquidateurs seront investis, pour opérer la liquidation, de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. — Il sera rendu compte aux actionnaires tous les six mois des progrès de la liquidation. — Aucune répartition de fonds ne pourra être faite avant l'extinction de toutes les dettes de la société sans exception. — Il sera laissé en dépôt à la caisse des consignations les sommes nécessaires à l'acquit de celles qui ne pourraient être immédiatement remboursées.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

62. Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer les scellés, former opposition, exiger d'inventaire, ni provoquer de licitation. Ils devront s'en rapporter aux inventaires annuels et se contenter des dividendes, qui seront répartis d'après les décisions de l'assemblée. — Enfin, dans tous les cas de minorité ou d'interdiction, la société ne pourra être assujettie à aucune formalité judiciaire, et les présents statuts devront être exécutés envers tous les propriétaires d'actions dans quelque position qu'ils puissent se trouver.

63. Toutes les fois qu'une ou plusieurs actions seront possédées par plusieurs personnes indivisément, ces personnes devront s'entendre pour se faire représenter par une seule d'entre elles dans toutes les affaires concernant la société.

64 et dernier. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les actionnaires à raison des affaires sociales seront jugées par arbitres. — Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine; à défaut de quoi la nomination desdits trois arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce du département de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort sans être tenus aux formes et délais de la procédure. — Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation. — En quelque nombre que soient les actionnaires dans une contestation, ils seront tenus, lorsqu'ils auront un seul et même intérêt, de se faire représenter par un mandataire ayant qualité de faire et recevoir en leurs noms tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Dont acte, fait et passé à Paris, en les bureaux de la Société des Antilles, sis rue de Provence, no 41, les jours, mois, an susdits; et ont toutes les parties signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes demeurée audit Me *Aumont-Thieville.*

En marge de ladite minute on trouve la mention suivante : « Enregistré à Paris, le 16 décembre 1843, » folio 88 recto, cases 12 et 3. Reçu un franc dix centimes, dixième compris, signé *Doncaud.* »

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 février 1844, enregistrée sous le nº 7654. (Cunin-Gridaine.)

Art. **7091**. = 2 février—6 mars 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve le nouvel article 4 des statuts de la société anonyme d'assurances maritimes établie à Paris sous la dénomination de la Sécurité. (B. S. 705, nº 18,251.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance du 10 avril 1836, portant autorisation de la société anonyme d'assurances maritimes formée à Paris sous la dénomination de *la Sécurité,* et notre ordonnance du 27 août 1838 qui approuve des modifications aux statuts de cette compagnie; vu la délibération prise, le 24 février 1843, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie; notre conseil d'Etat entendu, etc.,

Art. 1. Le nouvel article 4 des statuts de la société anonyme d'assurances maritimes établie à Paris sous la dénomination de *la Sécurité,* est approuvé tel qu'il est contenu dans l'acte passé, le 8 janvier 1844, par-devant Me *Buchère* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, etc. (Cunin-Gridaine.)

L'article 4 des statuts approuvés par l'ordonnance royale du 10 avril 1836 porte que le domicile social est fixé à Paris, *où seulement la compagnie assurera des risques.*

Par une délibération prise le 24 février 1843, conformément à l'article 22 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie a décidé que le conseil d'administration se pourvoirait auprès du Gouvernement pour obtenir l'autorisation d'effectuer des assurances dans tout le royaume. — Une copie de laquelle délibération, délivrée par le directeur de la compagnie, sur une feuille de papier au timbre d'un franc vingt-cinq centimes, et portant cette mention : « Enregistré à Paris, le 12 septembre 1843, folio 153 verso, case 8; reçu deux francs vingt centimes, décime compris; signé *Duvergier,* » est demeurée ci-annexée, après avoir été certifiée véritable par les comparants, et que dessus mention de l'annexe a été faite par les notaires soussignés.

En conséquence de cette décision, les comparants ont soumis à l'approbation du Gouvernement une

nouvelle rédaction de l'article 5, rédaction qu'ils déclarent arrêter définitivement de la manière suivante :

« Le domicile social est fixé à Paris; la compagnie » a la faculté de créer des agences dans les ports de » France. »

Art. 7092. = 2 février—12 mars 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant, 1° proclamation de cessions de brevets d'invention; 2° annulation de brevets d'invention. (B. 1080, nos 11,167 et 11,168.)

Art. 7093. = 25 février—12 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la guerre) qui maintient M. le lieutenant général baron *Desmichels* dans la première section du cadre de l'état-major général. (B. 1080, n° 11,169.)

Art. 7094. = 27 décembre 1843—12 mars 1844.

Ordonnance du Roi concernant la portion accordée, sur le produit de leur travail, aux condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction. (B. 1080, n 11,170.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les articles 16, 21, 41 et 72 du Code pénal; vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817 (1); notre conseil d'Etat entendu, etc.,

Art. 1. A partir du 1er avril 1844, la portion accordée, sur le produit de leur travail, aux condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction, sera, savoir : De trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés détenus conformément aux articles 16 et 72 du code pénal ; — de quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion ; — de cinq dixièmes pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an.

2. Les détenus qui auront subi une première condamnation profiteront seulement, savoir : les condamnés aux travaux forcés, s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, du dixième du produit de leur travail, et de deux dixièmes, si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an ; — les condamnés à la réclusion, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, de deux dixièmes, et de trois dixièmes si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement de plus d'un an ; — les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, de trois dixièmes, et de quatre dixièmes si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an.

3. La portion du produit du travail attribuée conformément à l'article qui précède sera diminuée d'un dixième pour chaque condamnation qui aura suivi la première. Dans aucun cas cette portion ne pourra être inférieure au dixième du produit du travail.

4. Des retenues totales ou partielles sur le pécule pourront être prononcées par arrêté du préfet, soit à titre de punition individuelle, soit pour assurer la réparation du dommage causé, 1° contre les condamnés qui se seront rendus coupables d'infraction à la discipline; 2° contre ceux qui auront commis des dégâts au préjudice du trésor, de l'entreprise générale du service des fabricants ou toute autre personne, ou qui n'auront pas accompli leur tâche de travail. — Le pécule des condamnés sera divisé en deux parties égales : l'une sera employée à leur profit, pendant leur captivité, par les soins de l'administration ; l'autre sera mise en réserve pour l'époque de leur sortie. — Les objets auxquels pourra être employée la portion du pécule dont il peut être disposé dans la prison seront déterminés par notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

Art. 7095. = 27 décembre 1843—12 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Charenton-le-Pont, département de la Seine. (B. 1080, n° 11,171.)

Art. 7096. = 5 janvier—12 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la portion de la route royale n° 86, de Lyon à Beaucaire, qui doit être abandonnée par suite de l'établissement d'une nouvelle route aux abords du pont suspendu construit sur l'Errieux, près de Beauchastel, est et demeure classée comme prolongement de la route départementale de l'Ardèche n° 20, du Pape à Saint-Sauveur, qui prendra désormais la dénomination de *route de Saint-Sauveur à la Croix de Beauchastel.* (B. 1080, n° 11,172.)

Art. 7097. = 8—22 mars 1844,

Ordonnance du Roi portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Limoges. (B. 1081, n° 11,173.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 (2); vu notre ordonnance du 29 novembre 1842 (3), portant crétion d'une chambre temporaire au tribunal de première

---

(1) R. G. t. 14, p. 190.

(2) R. G. t. 12, p. 3. (3) R. Art. 5430.

instance de Limoges (Haute-Vienne); vu l'état des travaux de ce tribunal; considérant que l'intérêt des justiciables exige la prorogation de la chambre temporaire; notre conseil d'État entendu,

Art. 1. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 29 novembre 1842 dans le tribunal de première instance de Limoges continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7098. = 8—22 mars 1844.

Ordonnance du Roi portant prorogation des tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de Bretagne, le canal latéral à la Loire, et les canaux du Berry et du Nivernais. (B. 1081, n° 11,174.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 14 août 1822 (1), relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux; vu le cahier des charges annexé à ladite loi; vu notre ordonnance du 25 août 1843 (2), qui a prorogé jusqu'au 1er avril 1844 le tarif en vigueur sur les canaux de Bretagne, latéral à la Loire, du Berry et du Nivernais; vu la lettre du comité d'administration de la compagnie des Quatre-Canaux, en date du 28 février 1844; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.,

Art. 1. Les tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de Nantes à Brest, du Blavet, d'Ille-et-Rance, latéral à la Loire, de Digoin à Briare, du Berry et du Nivernais, sont prorogés jusqu'au 1er octobre 1844.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7099. = 10—22 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du sixième arrondissement électoral du département de la Haute-Garonne, à Villefranche, pour le 6 avril prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. *Saubat*, décédé. (B. 1081, n° 11,175.)

Art. 7100. = 15—22 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant: La réunion du collége du sixième arrondissement électoral de la Haute-Garonne, pour l'élection d'un député en remplacement de M. *Saubat*, décédé, aura lieu à Villefranche le 9 avril prochain. La disposition contraire de notre ordonnance du 10 mars est et demeure rapportée. (B. 1081, n° 11,176.)

Art. 7101. = 16—22 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du cinquième arrondissement électoral du département de l'Eure, à Louviers, pour le 13 avril prochain, à l'effet d'élire un député, par suite de l'annulation des opérations de ce collége, prononcée par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mars. (B. 1081, n° 11,177.)

Art. 7102. = 17—22 mars 1844.

Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité seize mille hommes sur le restant disponible du contingent de la classe de 1842. (B. 1081, n° 11,178.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 9 avril 1842 (3), qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de 1842; vu la loi du 21 mars 1832 (4) sur le recrutement de l'armée; vu la situation de l'effectif général de l'armée active; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil, etc.,

Art. 1. est appelé à l'activité seize mille hommes, sur le restant disponible du contingent de la classe de 1842.

2. Notre ministre de la guerre est chargé, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. 7103. = 12 janvier—22 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant: 1° que M. *Hovyn* (*Jules-Auguste*), né à Bordeaux le 18 avril 1816, demeurant à Guitres (Gironde), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Tranchère*, et à s'appeler à l'avenir *Hovyn de Tranchère*. (B. 1081, n° 11,179.)

Art. 7104. = 12 janvier—22 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la route départementale des Vosges n° 5, de Nancy à Bourbonne-les-Bains, sera rectifiée entre la Croix de Frain et la Croix d'Isches, et qu'elle empruntera la portion de la route départementale n° 19, d'Épinal à Langres, qui s'étend entre la Croix de Frain et La Marche, et qui lui sera réunie, puis la route departementale n° 2, dans la traversée de La Marche, et ensuite se dirigera sur Bourbonne-les-Bains, en passant par Orelle-Maison et Mont-lès-La-Marche, et en laissant à gauche la ferme d'Andoivre; 2° Que les dispositions de l'ordonnance royale du 22 janvier 1843 sont rapportées en tant qu'elles seraient contraires à la présente. (B. 1081, n° 11,180.)

---

(1) R. G. t. 15, p. 511. (2) R. Art. 5899.

(3) R. Art. 4938. (4) *Ib.* Art. 258.

Art. 7105. = 16 janvier—22 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que des parcelles de terrains, d'une contenance de trente-huit hectares soixante ares cinquante-huit centiares, dépendant de la forêt domaniale de Tronçais, département de l'Allier, sont détachées du sol forestier pour être affectées au service du canal du Berry. (B. 1081, n° 11,181.)

Art. 7106. = 18 janvier—22 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le pont en construction sur la Saône, dans la ville de Lyon, pour le service de la route royale n° 6, de Paris à Chambéry, en remplacement du pont du Change, prendra le nom de *Pont de Nemours*. (B. 1081, n° 11,182.)

Art. 7107. = 19 janvier—22 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la route royale n° 12, de Paris à Brest, sera rectifiée entre le pont Olivier et le bourg de Guipavaz (Finistère), au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction sur la gauche de la route actuelle. (B. 1081, n° 11,183.)

Art. 7108. = 20 janvier—22 mars 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° Qu'il sera procédé à la rectification, par voie de déplacement, de la pente du Mont-Riboudet, sur la route royale n° 14, de Paris au Havre, département de la Seine-Inférieure ; 2° Que la route royale n° 77, de Nevers à Sedan, sera rectifiée entre Auxerre et Pontigny, dans le département de l'Yonne, et que la nouvelle direction empruntera, à sa sortie d'Auxerre, une partie de la route départementale n° 4, d'Auxerre à Nogent-sur-Seine, passera par Jonches, les bois du Thureau, de Bard et Ville-neuve-Saint-Salve, et rejoindra la route actuelle en avant de Montigny-le-Roy. (B. 1081, n°s 11,184 et 11,185.)

Art. 7109. = 24 janvier—22 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la route royale n° 177, de Caen à Redon, sera rectifiée dans la côte de la Douesnelière, entre le pont de la Sée et le hameau de l'Etochet, département de la Manche, et que la nouvelle direction sera ouverte d'abord à gauche, puis à droite de la route actuelle, en laissant de côté le village de la Tournerie. (B. 1081, n° 11,186.)

Art. 7110. = 27 janvier—22 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire est autorisée à modifier le tracé de ce chemin aux lieux dits *la Roche*, commune de Saint-Just-sur-Loire ; *la Palapelière*, commune de la Fouillouse ; *Saint-Marais*, commune d'Outre-Furens (Loire), et qu'elle ne pourra, toutefois, poursuivre aucune expropriation ni commencer aucuns travaux qu'en vertu de projets de détail approuvés par l'administration supérieure (B. 1081, n° 11,187.)

Art. 7111. = 27 janvier—22 mars 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° Que la route royale n° 138, de Bordeaux à Rouen, et la route départementale n° 11, de Rouen à Falaise, seront rectifiées aux abords de la ville de Bernay (Eure) ; 2° Que la route royale n° 12, de Paris à Brest, sera rectifiée entre la limite des Côtes-du-Nord et le hameau de Bouillen-Coz, département du Finistère, et que la rectification aura lieu au moyen de l'ouverture de deux nouvelles directions : l'une, à partir de la limite du département des Côtes-du-Nord jusqu'au huitième hectomètre, sur la gauche de la route actuelle ; l'autre, à partir du quatorzième hectomètre, d'abord, sur la gauche de la route en service, et par la vallée de Saint-Laurent, jusqu'au Ponthou, et ensuite sur la droite de la route actuelle jusqu'à Bouillen-Coz. (B. 1081, n°s 11,188 et 11,189.)

Art. 7112. = 22—23 mars 1844.

Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1841. (B. 1082, n° 11,190.) (1).

TITRE Ier. — RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1841.

§ Ier. — *Fixation des dépenses*

Art. 1. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1841, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de un milliard quatre cent vingt-neuf millions trois cent soixante et douze mille cinq cents fr. vingt-deux c., 1,429,372,585f 22c

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard quatre cent vingt-cinq millions deux cent trente neuf mille six cent vingt-deux fr. soixante et quatorze cent., ci. 1,425,239,622 74

Et les dépenses restant à payer, à quatre millions cent trente deux mille neuf cent soixante-deux fr. quarante-huit centimes, ci. . . . 4,132,962 48

---

(1) Ch. des dép. pr. le 1er mars 1843, rapp. par M. Vuitry le 21 juin 1843. — Reprise du rapport le 15 janvier 1844, disc. les 29, 30 janv., adopt. le 2 fév. par 226 v. c. 51. (M. 2 mars, 22 juin 1843 ; 30, 31 janv., 3 fév. 1844.) Ch. des pairs, pr. 15 fév. 1844, rapp. par M. Beugnot, le 28 fév., disc. 4, 5 mars, adopt. le 5 par 99 c. 4. (M. 16, 29 fév., 5, 6 mars 1844.)

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1841 seront ordonnancées sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1841, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi des finances du 16 juillet 1840 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de deux millions cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-trois centimes (2,143,799f 43c) Ces crédits demeurent répartis, par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. Les crédits montant à un milliard quatre cent soixante et dix-huit millions soixante et dix-sept mille neuf cent soixante et un francs cinquante centimes (1,478,077,961f 50c), ouverts aux ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1841, comprennent le crédit de trente mille francs (30,000f), provisoirement ouvert pour les routes stratégiques de l'ouest, par l'ordonnance royale du 3 juillet 1842 (1), qui demeure sanctionnée.

Ces crédits sont réduits : 1° D'une somme de quarante et un millions six cent quatorze mille six cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-un centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1841, et qui est annulée définitivement, ci. 41,614,686f 81c

2° De celle de quatre millions cent trente-deux mille neuf cent soixante-deux francs quarante-huit centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1841, que, conformément à l'article 1 ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur le budget des exercices courants. 4,132,962 48

3° Et de celle de neuf millions deux cent trente-quatre mille quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-dix cent., non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1841, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1843, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 16 juillet 1840 et par la loi de règlement de l'exercice 1839, savoir :

Service départemental.	8,917,751f 47	9,234,488 90
Div. services spéciaux.	316,737 43	

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à cinquante millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cent trente-huit fr. dix-neuf cent., sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, ci. 54,982,138 19

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1841 sont définitivement fixés à un milliard quatre cent vingt-cinq millions deux cent trente-neuf mille six cent vingt-deux francs soixante et quatorze centimes (1,425,239,622f 74c), et répartis conformément au tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1841, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent quatre-vingt-sept millions huit cent douze mille trois cent vingt francs quarante-neuf centimes, ci. 1,387,812,320f 49

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard trois cent quatre-vingt-deux millions cinq cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-onze francs cinquante-sept centimes, ci. 1,382,553,891 57

Et les droits et produits restant à recouvrer, à cinq millions deux cent cinquante huit mille quatre cent vingt-huit francs quatre-vingt-douze centimes, ci. 5,258,428 92

Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1841 seront portées en recette au compte de l'exericice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Art. 6. Les recettes du budget de l'exercice 1841, arrêtées par l'article précédent, s'élèvent à la somme de. 1,382,553,891f 57

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1839 et de 1840,

1° Des fonds non employés à l'époque de la clôture des exercices 1839 et 1840, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. 7,949,739 59

2° Des fonds transportés de l'exercice 1839 pour accroître les ressources ordinaires du budget de 1841, ci. 14,387,894 02

3° Des fonds restés disponibles à la clôture des exercices 1839 et 1840 sur le service des travaux extraordinaires, ci. 10,888,181 04

ENSEMBLE. 1,415,779,700 22

Sur cette somme, il est prélevé et transporté à l'exercice 1843, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de neuf millions deux cent trente quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1841, ci. 9,234,488 90

Les ressources applicables à l'exercice 1841 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard quatre cent six millions cinq cent quarante-cinq mille deux cent dix-sept francs trente-deux centimes, ci. 1,406,545,217 32

1,406,545,217 32

(1) R. Art. 5226.

§ III. *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1841 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Payements fixés par l'art. 1 à	1,425,239,622 74
Recettes fixées par l'article précédent à	1,406,545,217 32
Excédant de payement réglé à la somme de dix-huit millions six cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent cinq francs quarante-deux centimes, conformément au tableau D. ci-annexé	18,694,405 42

Cet excédant de payement sera transporté au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi de finances du 25 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette même loi a déterminées.

TITRE II. — RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX.

Art. 8. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1841 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quinze francs quatre-vingt-trois centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur	8,241,403f 96c
Imprimerie royale	2,566,600 45
Caisse des invalides de la marine	10,920,037 13
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,265,874 29
	22,993,915 83

Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1840, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de quatre cent dix-sept mille neuf cent quatorze francs cinquante-sept centimes (417,914f 57c)

TITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 10. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1841, par les lois des 16 juillet 1840 et 16 mai 1841, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de un million cinq cent cinquante mille francs (1,550,000f), pour laquelle ils ont été employés.

Art. 11. Le reliquat sans emploi de cent quatre mille six cent quatre-vingt-dix francs (104,690f) est annulé sur le crédit de trente millions, en rentes trois pour cent, ouvert par la loi du 27 avril 1825, pour l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés, et réduit à vingt-six millions cent mille francs par les annulations résultant des lois des 5 janvier 1831 et 24 avril 1833 ; ce crédit demeure, en conséquence, arrêté à la somme de vingt-cinq millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille trois cent dix francs (25,995,310f), conformément au tableau H ci-annexé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat. (Laplagne.)

Art. 7113. = 21—23 mars 1844.

Loi qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension de trois mille francs à la fille du maréchal Drouet, *comte d'*Erlon, *et ouvre un crédit spécial pour le payement des funérailles du maréchal* (1). (B. 1083, n° 11,191.)

Art. 1. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de trois mille francs (3,000f) à demoiselle *Anne-Marie-Louise Drouet d'Erlon*, née à Reims, département de la Marne, le 18 octobre 1796, fille du maréchal *Drouet*, comte d'*Erlon*, décédé à Paris, le 25 janvier 1844.

2. Cette pension sera inscrite au grand-livre de la dette publique, avec jouissance dudit jour, 25 janvier 1844.

3. Un crédit spécial de quinze mille francs (15,000f) est ouvert au ministre de la guerre, pour le payement des funérailles du maréchal *Drouet*, comte d'*Erlon*. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1844 par la loi de finances du 24 juillet 1843 (2).

Art. 7114. = 17—23 mars 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre le bureau de douanes de Longlaville (Moselle) à l'importation et à l'exportation des céréales. (B. 1083, n° 11,192.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 2 décembre 1814 (3), d'après laquelle nous avons à désigner les ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines; l'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (3), et notre ordonnance du 23 août de la même année, relatives au même objet; l'avis de notre ministre des finances, du 24 novembre, etc.,

Art. 1. Le bureau de Longlaville, département de la Moselle, est ouvert à l'importation et à l'exportation des céréales.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc. Cunin-Gridaine.)

Art. 7115. = 27 janvier—23 mars 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant 1° que la route royale n° 176, de Caen à Lamballe, sera rectifiée à la sortie du pont existant sur la Selune, dans la traverse de Pontaubault, département de la Manche ; 2° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 10, de Paris à Bayonne et en Espagne, dans la traversée de la commune de Bidart, entre la poste aux chevaux et un point pris à cinquante-cinq mètres au delà du pont sur le ruisseau d'Oubabia, département des Basses-Pyrénées. (B. 1083, nos 11,193 et 11,194.)

(1) Ch. des dép., pr. le 30 janv., rapp. par M. le général Paixhans, 10 fév., disc. le 23 fév. et adopt. par 240 v. c. 10 (M. 31 janv., 11-14 fév. 1844).

Ch. des pairs, pr. le 28 fév. par M. Villiers du Terrage, le 11 mars, disc. le 16 mars et adopt. par 109 v. c. 4 (M. 1, 13, 13 mars.)

(2) R. Art. 5840.

(3) R. G. t. 13, p. 100. (4) Ib. t. 20, p. 472.

Art. 7116. = 31 janvier—23 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la route royale nº 24 *bis*, de Paris à Granville, sera rectifiée dans une partie de la traverse d'Ecouché, département de l'Orne, au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction sur la gauche de la route actuelle. (B. 1083, nº 11,195.)

Art. 7117. = 11—23 mars 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des finances) portant : 1º M. le comte *Roy*, pair de France, est nommé président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations; 2º M. le vicomte *d'Abancourt*, pair de France, président de chambre à la cour des comptes, est nommé membre de la même commission, en remplacement de M. *de Gasc*, dont le mandat est expiré. (B. 1083, nºˢ 11,196 et 11,197.)

Art. 7118. = 25 janvier—16 mars 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de la Gironde, compagnie d'assurances maritimes. (B. S. 707, nº 18,297.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, etc.,

Art. 1. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de *la Gironde, compagnie d'assurances maritimes*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 décembre 1843, par-devant Mᵉ *Aubry* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

Objet et durée de la société.

Art. 1. Il est formé entre les comparants, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *la Gironde, compagnie d'assurances maritimes*. — Le siége de la société est à Bordeaux.

2. La durée de la société sera de vingt années, à compter de la date de l'ordonnance du Roi qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

3. L'objet de la société est d'assurer contre tous les risques de mer et de navigation intérieure, et de prêter à la grosse aventure. — La création d'agences, à Paris et dans les ports, pourra avoir lieu en vertu d'une délibération du conseil d'administration. — La société pourra aussi assurer les risques de guerre, avec l'autorisation du conseil d'administration.

4. Le maximum des risques à souscrire sur un navire sera déterminé par le conseil d'administration, sans que ce maximum puisse jamais être porté au-delà de cinq pour cent du même capital pour les risques de guerre, en cumulant les prêts à la grosse.

5. Toutes opérations étrangères aux assurances maritimes et aux prêts à la grosse sont interdites.

Capital.

6. Le capital social de la société est fixé à un million cinq cent mille francs, il est divisé en trois cents actions de cinq mille francs chacune. — Ces trois cents actions seront souscrites par les comparants dans les proportions suivantes : (Suivent les noms.)

Le fonds social pourra être augmenté au moyen de la création d'actions nouvelles, qui ne pourront être émises au-dessous du pair. — Cette augmentation du fonds social ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans la forme prescrite par le septième paragraphe de l'art. 28 des présents statuts, et qui ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement.

7. Chaque actionnaire est tenu de verser, en espèces, à la caisse sociale, vingt pour cent de la souscription, soit mille francs sur chaque action, dans les trois mois de l'autorisation de la société. — Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième. — Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser jusqu'à concurrence des quatre autres cinquièmes dans le mois de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration : cette obligation contient élection de domicile à Bordeaux.

8. Tout appel de fonds doit être fait par une décision du conseil d'administration, et être notifié par écrit aux actionnaires à leur domicile élu. — Faute par l'actionnaire de satisfaire à cet appel dans le délai ci-dessus, le conseil d'administration fait vendre publiquement l'action ou les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change de la bourse de Bordeaux ou de Paris, sans autre formalité qu'un acte de mise en demeure extra-judiciaire, et un avis inséré dans deux journaux de Bordeaux et de Paris, désignés par les tribunaux de commerce de ces deux villes, conformément à la loi du 31 mars 1833 ; le tout aux frais du retardataire. Sur le produit de la vente, le conseil d'administration prélève ce qui est dû à la société, y compris les intérêts à cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard ; l'excédant, s'il y en a, est remis à qui de droit ; en cas de déficit, des poursuites ultérieures seront exercées pour le complément. — Il en est de même au cas de non payement du premier cinquième dans le délai fixé par l'article 7.

9. Conformément aux dispositions de l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

10. Les actions sont nominatives et indivisibles ; elles sont détachées d'un registre à souche, signées par un administrateur, par le directeur et par le caissier, et revêtues du sceau de la société. — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée du cédant et du cessionnaire, ou de leurs fondés de pouvoirs. — Pour la validité du transit, le cessionnaire doit être agréé préalablement par le conseil d'administration, à moins qu'il ne fournisse la garantie indiquée par l'article suivant.

11. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission et

cessionnaires qui, en garantie des cinquièmes restant à verser sur chaque action, transfèrent au nom de la compagnie une valeur égale en fonds publics français. Le directeur mentionne, au dos du titre, la garantie fournie par le cessionnaire. — Les arrérages et intérêts des valeurs déposées en garantie sont remis aux intéressés immédiatement après qu'ils ont été perçus. — Dans le cas où le payement des cinquièmes non versés est garanti par un dépôt de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas dans le délai fixé par l'article 7 aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs déposées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire; en cas d'insuffisance, les actions sont vendues ainsi qu'il est dit en l'art. 8.

12. Les valeurs et titres appartenant à la compagnie sont renfermés dans une caisse à trois clefs, dont l'une reste entre les mains d'un membre du conseil d'administration, l'autre entre les mains du directeur, et la troisième dans celles du caissier.

13. En cas de faillite ou d'atermoiement d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre publiquement ses actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autres formalités qu'un acte de mise en demeure extra-judiciaire, adressé huit jours à l'avance au syndic de la faillite ou à l'actionnaire en état de suspension de payement.—Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite ou aux ayants droit; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.—Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont six mois pour désigner celui ou ceux d'entre eux qui seront titulaires de ses actions; les nouveaux possesseurs doivent être agréés conformément à l'article **10**, ou fournir la garantie prescrite par l'article **11**. — Faute d'accomplissement de ces formalités, les actions sont vendues, comme il est dit à l'article 8, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

14. La faillite, l'atermoiement, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire, ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société. — Les héritiers, créanciers ou ayants droit de l'actionnaire, ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire.— Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés par l'assemblée générale, comme leur auteur aurait été tenu de le faire.

Administration.

15. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf membres; leurs fonctions sont gratuites; néanmoins il peut leur être accordé des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale. — Pour que le conseil délibère valablement, il doit être composé de cinq membres au moins. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

16. Tout administrateur doit être propriétaire, soit en son nom personnel, soit en celui de sa maison de commerce, de trois actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

17. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix; la durée de leurs fonctions est de trois ans.

18. Les administrateurs désignent, à la majorité absolue, un président, un vice-président et un secrétaire, pris parmi eux, et qui sont nommés pour un an et rééligibles.

19. En cas d'absence du président et du vice-président, le fauteuil est occupé par le plus âgé des membres présents.

20. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers d'année en année. — Les administrateurs sortants sont désignés par le sort, pendant les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté; les membres sortants peuvent être réélus. — En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement; l'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à la première assemblée générale, qui procède au remplacement définitif de l'administrateur décédé ou démissionnaire.

21. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les besoins de la société l'exigent, et au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par le président ou par le directeur.— Le directeur a voix consultative dans le conseil d'administration. — Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la société. — Il autorise le directeur et les agents à souscrire les risques de guerre, fixe le plein, au maximum, que la compagnie peut prendre sur un navire, soit pour risques ordinaires, soit pour risques de guerre, dans les limites déterminées par l'article 4 des présents statuts. — Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées, sauf le cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'article **11**. — Il nomme, sur la présentation du directeur, les agents de la compagnie, les révoque, détermine les pouvoirs à leur accorder, fixe leur traitement et autres avantages. — Il fait les règlements particuliers d'administration. — Il statue sur l'emploi des fonds. — Il fait acheter, vendre et aliéner les rentes et autres valeurs appartenant à la société. — Chaque mois, un de ses membres est délégué pour signer, conjointement avec le directeur et le caissier, le transfert des fonds inscrits au nom de la compagnie, vérifier la caisse et le portefeuille, et enfin inspecter les opérations du directeur, du caissier et de la tenue des livres. — Le conseil d'administration peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées, et pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règlement des sinistres, ou pour faire vérifier et contrôler les livres et les opérations des agents de la compagnie. — Il règle les sinistres, traite, transige, et compromet sur toutes demandes faites à la société pour pertes et avaries, et généralement sur tous les intérêts de la société. — Deux fois par an le conseil d'administration présente à l'assemblée générale l'état des opérations qui ont eu lieu pendant le semestre précédent, le compte des profits et pertes qui en résultent, et le tableau général de la situation de la compagnie. — Il ordonne les appels de fonds. — Il convoque l'assemblée générale. — Il est tenu un livre des délibérations, sur lequel sont inscrits les procès-verbaux de chaque séance du conseil d'administration.

Direction.

22. Le directeur est nommé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. — Il doit être propriétaire de dix actions; ces actions sont déposées dans la caisse à trois clefs de la société. Elles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusques après l'apurement de ses comptes.

23. Le directeur est chargé de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux présent statuts et aux délibérations du conseil d'administration; il est aussi chargé de la correspondance générale. — Il souscrit les polices d'assurances. — Il nomme les employés et commis, et peut les sus-

pendre et les révoquer. — Il dirige le travail des bureaux ; il soumet au conseil les règlements des pertes et dommages à la charge de la compagnie. — Il opère les réassurances des risques qu'il ne croit pas devoir garder ; il vérifie les comptes de ristournes. — Il représente la société en justice, consent à toutes expertises et arbitrages, fait faire tous protêts, significations, assignations, obtient tous jugements, les fait exécuter, et fait généralement tous actes d'administration. Il signe, conjointement avec un administrateur et le caissier, les actions de la compagnie, transferts de rentes ou autres fonds inscrits au nom de la compagnie ; il signe les endossements, acquits de primes et mandats, conjointement avec le caissier. — Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. — Le traitement du directeur, et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices, sont fixés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

24. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il peut se faire remplacer momentanément, avec l'autorisation du conseil d'administration, et sous sa responsabilité personnelle.

25. En cas de décès ou de démission du directeur, il est pourvu provisoirement à son remplacement par le conseil d'administration, qui est tenu de convoquer, dans le mois, l'assemblée générale des actionnaires, pour procéder à la nomination d'un nouveau directeur. — Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut, à la majorité de cinq voix au moins, suspendre le directeur, et pourvoir à son remplacement provisoire ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours, au plus tard, pour statuer définitivement.

M. *Pierre-Charles Bernos* est nommé directeur de la compagnie, sauf continuation par la première assemblée générale, qui fixera son traitement, et, s'il y a lieu, la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices.

Caisse.

26. Le sieur *Charles Tarteiron* sera caissier de la compagnie. Cette nomination sera soumise à la première assemblée générale des actionnaires. — Son traitement sera également fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, ainsi que la nature et le montant de son cautionnement. — Dans le cas de décès ou de démission du caissier, il est procédé comme il est dit à l'art. 25 ; il en est de même dans le cas où il est suspendu de ses fonctions par le conseil d'administration. — Le caissier paye les avaries, pertes, et généralement toutes les dépenses de la compagnie, sur le bon à payer du directeur et le visa d'un membre du conseil d'administration. — Il est chargé de l'encaissement des primes. — Il signe, conjointement avec le directeur et un administrateur, les actions de la compagnie, transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la compagnie. — Il signe, *conjointement* avec le directeur, les endossements et acquits de primes et mandats.

Assemblée générale.

27. Il y a de droit tous les six mois une assemblée générale. — Elle représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents. — L'assemblée générale peut révoquer les administrateurs à la majorité absolue des voix des premiers présents. — Elle peut révoquer le directeur et le caissier, sur la demande du conseil d'administration, à la même majorité.

28. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de deux actions au moins. — Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en leur nom. Une maison de commerce ne peut être représentée que par un seul de ses membres. — Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire muni de ses pouvoirs, sans que, dans aucun cas, ce dernier puisse réunir plus de deux mandats. — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée de vingt-cinq membres au moins, représentant le tiers au moins des actions ; dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée dans la huitaine, selon la forme prescrite par l'article 29, et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les points mis à l'ordre du jour de la première assemblée. — Dans le cas où l'expérience ferait connaître la nécessité d'apporter des modifications aux présents statuts, il serait statué sur l'adoption des modifications par une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et sur la proposition du conseil d'administration. — Les modifications ne pourront être admises qu'autant que les membres présents à l'assemblée réuniraient en leurs mains la moitié du capital social, et que la décision serait prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et des actions qu'ils représentent. — Les modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Roi.

29. L'assemblée générale est convoquée, par décision du conseil d'administration, par lettres adressées quinze jours au moins d'avance au domicile élu par chaque actionnaire, et par un avis inséré dans deux journaux de Bordeaux et de Paris, désignés pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833. — Elle est présidée par le président du conseil d'administration. — Les deux plus forts actionnaires présents sont scrutateurs ; le plus jeune des membres est secrétaire. Les scrutateurs et le secrétaire sont choisis hors du conseil d'administration.

30. Les assemblées générales semestrielles ont lieu aux mois de février et d'août de chaque année. — Le président du conseil fait connaître la situation des affaires de la société et les opérations du semestre écoulé. — L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société. Elle arrête définitivement le chiffre des bénéfices ou des pertes de la compagnie, et détermine, dans le cas de bénéfices, le chiffre du dividende à répartir. — Elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. — Le compte rendu, imprimé, est distribué aux actionnaires.

31. Immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale qui autorisera la compagnie, le directeur convoquera la première assemblée. — Cette assemblée sera appelée à nommer le conseil d'administration, le directeur et le caissier.

32. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. — Vingt actionnaires, représentant le quart des actions, ont le droit d'exiger la convocation extraordinaire d'une assemblée générale.

Inventaire, bénéfices, réserves.

33. Les comptes de la société sont arrêtés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale, qui a lieu dans le courant des mois de février et d'août.

Sur les bénéfices nets de chaque semestre, et avant toute répartition de dividende il est fait un prélèvement d'un cinquième, destiné à former un fonds de réserve qui subsistera pendant toute la durée de la société, sauf à servir, en cas de perte, et avant tout appel de fonds, à l'extinction des dettes et obligations de la société.

34. Les payements à faire aux actionnaires, en vertu des articles précédents, sont effectués dans les quinze jours de l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Dissolution et liquidation.

35. La dissolution de la société, avant le terme fixé pour son expiration, a lieu de plein droit: 1° si les pertes ont réduit à moitié le capital social; — 2° si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

36. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

37. Dans tous les cas de liquidation, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, fixe leur nombre, leur rétribution et leurs pouvoirs.

38. Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints à l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée; il sera fait un inventaire de la situation de la société. — Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de sa liquidation.

Arbitrages.

39. Dans le cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires entre eux, elles sont jugées, à la majorité des voix, par trois arbitres nommés d'office par le tribunal de commerce de Bordeaux, à la requête de la partie la plus diligente. — Les arbitres prononcent comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure; leurs décisions sont sans appel ni recours en cassation. — Dont acte, etc.

Art. 7119. = 25 janvier—16 mars 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'Espérance, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure. (B. S. 707, n° 18,298.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, notre conseil d'État entendu, etc.,

Art. 1. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Espérance, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 3 janvier 1844, par-devant Me *Thiac* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droit des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

But, durée et siége de la société.

Art. 1. Il est formé, entre les comparants, sauf l'autorisation du Roi, une société anonyme sous la dénomination de *l'Espérance, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure.*

2. L'objet de la société est d'assurer contre tous les risques de navigation maritime et intérieure.—Toutes opérations étrangères à ces assurances lui sont formellement interdites. — Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à quatre pour cent du capital social, soit vingt mille francs. — En cas de perte d'une partie du fonds social, le maximum de quatre pour cent sera calculé sur le capital restant.

3. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

4. Le siége de la société est à Paris.

Capital social, actions, actionnaires et versements.

5. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, et divisé en cent actions de cinq mille francs chacune. — Les cent actions, représentant le capital de cinq cent mille francs, sont souscrites par les comparants dans les proportions déterminées ci-après, savoir: (Suivent les noms.)

6. Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés par les actionnaires dans le mois qui suivra la date de l'ordonnance d'autorisation. — Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième.

7. Chaque actionnaire souscrit en outre l'obligation de verser jusqu'à concurrence du surplus, sur toute demande qui en sera faite par le conseil d'administration, et d'opérer ce versement dans le délai fixé par la demande. — A défaut de versement dans les cas et dans les délais ci-dessus prescrits, soit du premier cinquième, soit des fonds dont il aura été fait appel ultérieurement, les actions du retardataire seront vendues, à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, dix jours après un acte de mise en demeure extrajudiciaire. — L'actionnaire profitera de l'excédant ou sera tenu du déficit, suivant le résultat de la vente; le tout sans préjudice, pour la société, de la faculté qu'elle conserve de poursuivre le retardataire par les voies de droit.

8. Conformément à l'article 83 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la soc été.

9. En cas de faillite d'un actionnaire, il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple avertissement par une lettre adressée, huit jours à l'avance, au syndic de la faillite.— Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû, intérêts et frais: le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

10. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant, ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de

chaque action. — Les nouveaux actionnaires doivent être agréés conformément à l'article 13 ci-après, ou fournir la garantie prescrite par l'article 14. — Faute de satisfaire à ces dispositions, les actions sont vendues comme il est dit en l'article 9, aux frais, risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé. — La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société. — Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire; — Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

11. Tout actionnaire est tenu d'élire à Paris un domicile, où toutes notifications lui sont valablement faites. — Aucun transfert ni mutation ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

12. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche, et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires. — Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit, sauf l'exception ci-après, être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents. — Dans le cas de refus d'agrément, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs. — Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de cette formalité.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent à la société une valeur égale en fonds français. — Le directeur mentionne au dos du titre la garantie fournie par le cessionnaire. — Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui ont transférés. — Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas dans le délai fixé par l'article 7 aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 7 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

Administration.

15. La société est administrée par un conseil composé de six membres.

16. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée des actionnaires; leurs fonctions sont gratuites, sauf les jetons de présence qui peuvent leur être accordés pas l'assemblée générale, qui en fixe la valeur et le nombre. — Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers. Les membres sortants sont désignés par le sort, pour les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté : ils sont rééligibles. — Les administrateurs doivent être domiciliés à Paris, et posséder en leur nom personnel, ou en celui de leur maison de commerce, deux actions qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

17. Le conseil d'administration nomme annuellement dans son sein, à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus. — Il s'assemble au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent.

18. Les délibérations du conseil doivent être prises par quatre administrateurs au moins, et à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prepondérante. — En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance. — Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre tenu à cet effet.

19. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement, en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. L'administrateur ainsi nommé n'exerce que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur. — Sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée générale : MM. *Gautier, Magnan, Leverger, A. Hugo, Bellet, de Goër.*

20. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société. — Il ordonne les appels de fonds, dans les cas et les limites prescrits par l'article 7. — Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées, sauf le cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'article 14. — Il fixe le maximum de la valeur que la société peut assurer sur chaque navire, dans la limite déterminée par l'article 2. — Il peut autoriser le directeur a souscrire les risques causés par la survenance de la guerre, sans pouvoir cependant dépasser, sur chaque risque, deux pour cent du fonds social, soit dix mille francs. — Dans le cas de perte d'une partie du fonds social, le maximum est réduit dans la proportion fixée par le dernier paragraphe de l'article 2. — Le conseil d'administration arrête les conditions générales des polices d'assurances. Il nomme les agents de la société; il les révoque, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. — Il fait les règlements particuliers de l'administration. — Il se fait représenter, au moins une fois par trimestre, un état de situation de la société. — Il fixe le montant des pertes et dommages qui doivent être payés par la compagnie. — Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale. — Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées, et, pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règlement des sinistres. — Il nomme chaque mois un administrateur de service, qui surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance des écritures, et en fait son rapport au conseil d'administration.

21. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Directeur et direction.

22. Le directeur est nommé par l'assemblée générale. — Il doit être titulaire, en son nom personnel de cinq actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'après l'apurement de ses comptes. — Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale, convoquée à cet effet, à la majorité absolue des voix des membres présents, et possédant au moins la moitié plus une des actions. La nomination d'un directeur est faite dans la même assemblée générale et a la même majorité.

23. Le directeur a le droit d'assister aux assemblées du conseil d'administration, et y a voix consultative. — Il est chargé de la gestion des affaires

de la société, en se conformant aux dispositions prescrites par les présents statuts, et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. — Il est chargé des recettes et dépenses de la société. — Il nomme et révoque les personnes employées dans les bureaux. — Il souscrit les polices d'assurances, règle et arrête les conditions particulières de ces contrats, et vérifie les comptes de ristourne. — Il soumet au conseil d'administration le règlement des pertes et dommages à la charge de la société. — Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excèdent le maximum fixé par l'article 2, ainsi que celle des risques que le conseil croirait ne devoir pas garder. — Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

24. En cas de décès ou démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.— Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire ; dans ce cas, la décision du conseil doit être prise par une majorité composée au moins de quatre voix. — L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours, au plus tard, pour statuer définitivement.

25. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un mandataire nommé par le conseil d'administration.

26. Le traitement fixe du directeur, et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices, sont fixés par l'assemblée générale.

27. M. *de Bellemare* (*Eugène-Louis-Gabriel de Ferry*) est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

28. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectuée qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur. — Les fonds et autres valeurs appartenant à la société sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service, et l'autre entre celles du directeur.

Inventaires, bénéfices, réserve.

29. Les comptes de la société sont arrêtés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale.

30. Sur les bénéfices nets, il est fait un prélèvement d'un cinquième destiné à former un fonds de réserve ; cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de cent cinquante mille francs. — Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours. Le surplus des bénéfices est réparti entre toutes les actions.— En cas de pertes, le conseil d'administration exigera des actionnaires, conformément à l'art. 7, les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de cent mille francs.

31. A chaque semestre le compte rendu des opérations de la société est imprimé et distribué aux actionnaires.

Assemblée générale.

31. Il y a de droit une assemblée générale tous les six mois. — L'assemblée est convoquée par lettres adressées, au moins dix jours à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré également dix jours à l'avance dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de la Seine pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

33. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.— L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par celui des membres appelé à le remplacer. — Les fonctions de secrétaire et celles de scrutateurs sont remplies par les trois plus forts actionnaires, et, en cas de refus, par ceux qui viennent après eux.

34. Outre les assemblées générales semestrielles, les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement, et dans les mêmes formes, par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

35. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf les cas où les présents statuts exigent une majorité exceptionnelle.— En cas de partage, la voix du président est prépondérante.— La propriété d'une ou de deux actions donne une voix; — Celle de trois à cinq actions, deux voix; — Celle de six, ou d'un plus grand nombre, donne trois voix. — Cette dernière proportion ne peut être dépassée, quel que soit le nombre d'actions que possède ou représente un actionnaire.

36. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un actionnaire muni de ses pouvoirs. — Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

37. L'assemblée générale représente tous les actionnaires : ses décisions, prises à la majorité, engagent les absents; mais, pour que ses décisions soient valables, l'assemblée doit être composée au moins du tiers des actionnaires, représentant le tiers au moins des actions. — Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 32; et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première, et indiqués dans les lettres de convocation.

38. L'assemblée générale pourvoit chaque année, dans sa réunion du mois de janvier, au remplacement des administrateurs sortants. La première nomination se fera dans la première assemblée générale qui sera convoquée après l'ordonnance d'autorisation de la société. — L'assemblée générale entend, discute et arrête les comptes de la société, et détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir. — Elle prend toute délibération sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration ou du directeur, et sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

39. L'assemblée générale peut, à la majorité des votes des trois quarts des membres présents ou représentés, possédant la moitié au moins des actions, adopter toute modification aux présents statuts. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Roi.

40. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet, et signées par les membres du bureau.

Dissolution, liquidation et dispositions générales.

41. En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société à la majorité fixée à l'article 39. — La dissolution a lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

42. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmation, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité; mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions d'après le dernier compte arrêté par l'assemblée générale.

43. Dans tous les cas de dissolution, soit à raison de la perte d'une partie du capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit par l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs; elle fixe leur traitement et leurs pouvoirs.

44. Les trois commissaires liquidateurs font réassurer tous les risques non encore éteints. — A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et sinistres non réglés et des valeurs actives non réalisées. — Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; a défaut des versements demandés, les actions seront vendues comme il est dit a l'article 7.

45. Dans le cas de contestation a raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées par trois arbitres nommés, les deux premiers par les parties en opposition d'intérêts, et le troisième par les deux premiers arbitres nommés. — Si l'une des parties n'a pas nommé son arbitre, ou si, en cas de partage, les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, dans les huit jours de la sommation faite, soit à la partie retardataire, soit aux arbitres en dissidence, l'arbitre ou le tiers arbitre non désigné sont nommés d'office par le président du tribunal de commerce de la Seine, sur la requête de la partie la plus diligente. — Les arbitres prononcent comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure; leurs décisions sont sans appel ni recours en cassation.

Publication.

46. Pour déposer ces présentes, et les faire publier partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Fait et passé a Paris, sur modèle représenté et rendu en l'étude dudit Mᵉ *Thiac.*

Art. 7120. = 20—25 mars 1844.

Ordonnance du Roi pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 16 *avril* 1831, *conclue et signée, le* 30 *novembre* 1843, *entre la France et l'Autriche* (1). (B. 1084, n° 11,198.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu, 1° la convention de poste conclue et signée à Paris, le 16 avril 1831, entre la France et l'Autriche, et la convention additionnelle à cette convention, conclue et signée a Paris, le 30 novembre 1843 (2); 2° La loi du 14 floréal an x (2) (4 mai 1802); 3° Les lois des 15 mars 1827 (3) et 14 décembre 1830 (4); Sur le rapport de notre ministre des finances, etc.,

Art. 1. A dater du 1er avril prochain, les personnes qui voudront envoyer de France ou de l'Algérie des lettres ordinaires pour les provinces de l'empire d'Autriche, les villes de Belgrade ou de Cracovie, la Moldavie, la Valachie, la Turquie d'Europe et la ville de Scutari d'Asie, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires, ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux regnicoles de l'empire d'Autriche et aux habitants des villes et Etats susmentionnés, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France ou en Algérie. — Toutefois, les lettres adressées de France ou de l'Algérie aux autorités impériales et royales dans les provinces de l'empire d'Autriche devront être affranchies jusqu'à destination, faute de quoi elles ne pourront être acheminées, et seront traitées comme rebut.

2. Les personnes qui voudront pareillement adresser de France ou de l'Algérie, par la voie des postes autrichiennes, des lettres ordinaires pour les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats Pontificaux, le royaume des Deux-Siciles, le royaume de Grèce, l'Archipel, les îles Ioniennes, la Pologne et la Russie méridionales, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires, ou d'acquitter ce port d'avance, mais seulement jusqu'à l'extrême limite du territoire autrichien, savoir: 1° Pour les duchés de Parme et de Plaisance, jusqu'à Casal-Pusterlengo; — 2° Pour le duché de Modène, les Etats du Saint-Siége et le royaume des Deux-Siciles, jusqu'à San-Benedetto; — 3° Pour le royaume de Grèce, l'Archipel et les îles Ioniennes, jusqu'à Trieste; — 4° Pour la Pologne et la Russie méridionales, jusqu'à Podgorce ou Brody.

3. A partir également du 1er avril prochain, le public ne sera admis, dans aucun cas, à faire affranchir jusqu'à l'extrême limite du territoire français les lettres à destination des Etats désignés dans les deux articles précédents.

4. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif établi par les articles 1 et 2 de la présente ordonnance, en faveur des lettres ordinaires destinées pour les provinces de l'empire d'Autriche et pour les Etats qui empruntent l'intermédiaire des postes autrichiennes, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

5. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés affranchis de France ou de l'Algérie pour les provinces de l'empire d'Autriche et les Etats auxquels les postes autrichiennes servent d'intermédiaires, et, réciproquement, les objets de même nature qui seront livrés non affranchis à la France, par l'office des postes d'Autriche, jouiront des modérations de port accordées par l'article 7 de la loi du 15 mars 1827.

6. Le public pourra envoyer des lettres dites *chargées* à destination des provinces de l'em-

(1) R. Art. 7066. (2) R. G. t. 9, p. 311.

(3) R. G. t. 27, p. 232. (4) R. Art. 78.

pire d'Autriche et des pays auxquels les postes autrichiennes servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les tarifs combinés de la France et de l'Autriche ou des Etats qu'ils doivent traverser. Il sera toujours acquitté d'avance et suivant le mode ci-après, savoir : — 1° Les lettres chargées pour les provinces de l'empire d'Autriche, les villes de Belgrade et de Cracovie, la Moldavie, la Valachie, la Turquie d'Europe et la ville de Scutari d'Asie, seront affranchies jusqu'à destination ; — 3° Les lettres chargées adressées dans les Etats désignés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'art. 2 précédent seront affranchies jusqu'à l'extrême limite du territoire autrichien, suivant leurs destinations respectives.

7. La taxe, au profit du trésor, des lettres et échantillons de marchandises originaires des provinces de l'empire d'Autriche ou des pays qui empruntent l'intermédiaire des postes autrichiennes pour la France ou l'Algérie, ou de la France et de l'Algérie pour les provinces de l'empire d'Autriche et les pays susmentionnés, sera établie en raison du parcours de ces objets en France et d'après les articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 mars 1827. — Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter à la taxe établie en vertu de la loi précitée le port revenant à l'office des postes d'Autriche ou autres offices étrangers sur le territoire desquels les objets susmentionnés auront dû ou devront passer, ce port sera perçu sur les envoyeurs ou sur les destinaires, suivant le cas, conformément aux tarifs de ces offices.

8. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bande, de France ou de l'Algérie, à destination des provinces de l'empire d'Autriche ou des villes et Etats désignés dans les articles 1 et 2 de la présente ordonnance, devront être affranchis jusqu'à la frontière du territoire français, et le port en sera perçu conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830. — Les mêmes objets, originaires des provinces de l'empire d'Autriche et des villes ou Etats mentionnés dans l'article 1 de la présente ordonnance, et destinés pour la France ou l'Algérie, supporteront les taxes fixées par les lois ci-dessus mentionnées, et ces taxes seront acquittées par les destinataires. — Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, destinés pour la France et l'Algérie, originaires des pays désignés dans l'art. 2 précédent, ils devront supporter, indépendamment des taxes territoriales ci-dessus mentionnées, les taxes étrangères ci-après, savoir : 1° Les journaux, gazettes et imprimés de toute nature dirigés par les territoires allemand ou suisse, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'impression ; — 2° Les mêmes objets, quand ils auront dû passer par les Etats Sardes, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression. — Toutefois, les objets mentionnés au présent article, originaires des provinces de l'empire d'Autriche ou des Etats qui empruntent l'intermédiaire des postes autrichiennes, destinés pour la France et l'Algérie, ainsi que ceux d'origine française destinés pour les provinces de l'empire d'Autriche et les susdits Etats, ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation, soit en France, soit dans les provinces et Etats susrelatés.

9. Il ne sera admis aucune lettre, même chargée, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et effets précieux, ou tout autre objet passible de droits de douane.

10. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances royales des 31 juillet 1825 et 28 novembre 1838 (2) qui seraient contraires à la présente ordonnance.

11. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7121. = 31 janvier—25 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 138, de Bordeaux à Rouen, dans la traverse de la ville de Thouars (Deux-Sèvres), entre la rue des Veuves et le carrefour de Sault ; — 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (B. 1084, n° 11,199.)

Art. 7122. = 31 janvier—25 mars 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° Que la route départementale du Jura n° 1, de Paris à Lons-le-Saulnier, sera rectifiée entre Sellières et la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, suivant un nouveau tracé qui se développera sur la rive droite de la Brenne ; — 2° Que la route départementale n° 4, de Rouen à Saint-Romain de Colbosc, sera rectifiée dans les côtes de Bapeaume et de Canteleu, et que la nouvelle direction à ouvrir s'embranchera sur la rectification de la route royale n° 14, dans la côte du Mont-Riboudet, traversera la prairie au-dessous de Bapeaume, et ira rejoindre la route actuelle au fond du Hazard, en passant par l'église de Canteleu (Seine-Inférieure) ; — 3° Que la route départementale n° 19, de Beauvais à Crèvecœur (Oise), sera rectifiée dans la traverse de cette dernière commune, suivant un nouveau tracé traversant le parc de Crèvecœur, et allant rencontrer la route royale n° 30, sur la place de la

(1) R. G. t. 16, p. 404.

(2) R. Art. 2770.

Maison Commune; et que l'offre faite par les propriétaires du domaine de Crèvecœur d'établir à leurs frais, et sur leur propre terrain, la route suivant cette nouvelle direction, est et demeure acceptée. (B. 1084, nos 11,200 à 11,202.)

Art. 7123. = 31 janvier—25 mars 2344.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le département des travaux publics est autorisé à prendre possession de vingt-sept ares dix-huit centiares de terrain dépendant de plusieurs îles ou îlots appartenant au domaine dans le département de l'Yonne, et qui sont nécessaires au perfectionnement de l'Yonne. (B. 1084, no 11,203.)

Art. 7124. = 10 février—25 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1o Sont déclarés d'utilité publique la construction de deux ponts suspendus, l'un sur l'Aigues, près Cayranne, département de Vaucluse, en remplacement du bac actuellement existant; 2o l'autre sur l'Ouvèze, au hameau de Beaumette, commune de Sainte-Cécile, même département, ainsi que les travaux d'établissement des abords et dépendances desdits ponts; — 2o Fixation du tarif de péage. (B. 1084, no 11,204.)

Art. 7125. = 31 mars—1er avril 1844.

Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 *Avril* 1832 *et* 26 *Avril* 1833, *arrêté le* 31 *Mars* 1844. (B. 1085, no 11,207.)

CLASS.	SECT.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen
1re	Unique.	Pyrénées-Oriental.	Toulouse.	22f 62c	23f 62c	23f 63c	22 83
		Aude.	Gray.	18 92	18 94	19 18	
		Hérault.	Lyon.	21 03	21 18	21 15	
		Gard.	Marseille.	27 43	27 82	28 45	
		Bouches-du-Rhône					
		Var.					
		Corse.					
2	1re	Gironde.	Marans.	18 67	19 00	18 90	21 67
		Landes.	Bordeaux.	22 17	23 17	23 25	
		Basses-Pyrénées.	Toulouse.	22 62	23 62	23 63	
		Hautes-Pyrénées.					
		Ariége.					
		Haute-Garonne.					
	2e	Jura.	Gray.	18 92	18 94	19 18	21 62
		Doubs.	Saint-Laurent.	22 81	22 60	22 40	
		Ain.	Le Grand-Lemps	23 19	23 32	23 25	
		Isère.					
		Basses-Alpes.					
		Hautes-Alpes.					
3e	1re	Haut-Rhin.	Mulhouse.	20 21	20 72	21 27	20 38
		Bas-Rhin.	Strasbourg.	19 83	20 15	20 13	
	2e	Nord.	Bergues.	20 03	19 92	20 31	10 65
		Pas-de-Calais.	Arras.	17 10	17 52	17 61	
		Somme.	Roye.	17 65	17 60	18 04	
		Seine-Inférieure.	Soissons.	17 75	18 10	17 84	
		Eure.	Paris.	18 89	19 53	19 28	
		Calvados.	Rouen.	19 21	19 11	20 22	
	3e	Loire-Inférieure.	Saumur.	21 52	21 12	21 11	20 42
		Vendée.	Nantes.	20 94	21 01	21 52	
		Charente-Inférieure	Marans.	18 67	19 00	18 90	
4e	1re	Moselle.	Metz.	16 02	16 18	16 92	16 58
		Meuse.	Verdun.	16 25	16 18	16 02	
		Ardennes.	Charleville.	16 16	15 75	15 75	
		Aisne.	Soissons.	17 75	18 10	17 84	
	2e	Manche.	Saint-Lô.	20 35	20 44	20 93	21 05
		Ille-et-Vilaine.	Paimpol.	19 42	19 17	19 00	
		Côtes-du-Nord.	Quimper.	19 72	19 75	18 98	
		Finistère.	Hennebon.	19 65	19 40	20 09	
		Morbihan.	Nantes.	20 94	21 01	21 52	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article* 8 *de la loi du* 16 *juillet* 1819.)

Art. 7126. = 26 février—25 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Caraman, département de la Haute-Garonne. (B. 1084, n° 11,205.)

Art. 7127. = 5—25 mars 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que MM. *Eustache-Charles, Louis-Octave* et *René-Léon Borel* sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Bretizel*, et à s'appeler à l'avenir *Borel de Bretizel*. (B. 1084, n° 11,206.)

Art. 7128. = 16 février—1er avril 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer des mines de houille de Commentry au canal du Berry, près de Montluçon. (B. 1085, n° 11.208.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. Sur le rapport de notre ministre des travaux publics ; Vu la demande formée par MM. *Rambourg* frères, tendant à obtenir l'autorisation détablir à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer entre les mines de Commentry et le canal du Berry, près de Montluçon; le mémoire descriptif des travaux à exécuter et les plans à l'appui; le tarif des prix à percevoir sur le chemin de fer projeté; vu l'avis publié, le 13 juin 1842, par le préfet de l'Allier, annonçant l'ouverture d'une enquête publique sur les pièces ci-dessus énoncées ; vu le registre d'enquête ouvert à la sous-préfecture de Montluçon le 20 juin 1842, et clos le 20 juillet suivant; vu les observations soumises par les soumissionnaires à la commission d'enquête, le 12 août 1842 ; vu les procès-verbaux des délibérations, en date des 21 juillet et 13 août 1842; vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef de l'Allier, en date du 15 février 1843, vu l'avis du préfet de l'Allier, du 16 mars 1843 ; vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef directeur de canal du Berry, en date du 28 avril 1843, et l'avis du préfet du Cher, du 29 du même mois; vu la réclamation adressée, le 27 mai 1843, à notre ministre des travaux publics, par les concessionnaires des mines de Bezenet et de Doyet; vu également la pétition adressée à la Chambre des Pairs par le sieur *Vail ant*, administrateur des mines de Doyet; vu les plans et profils, en date du 1er juin 1843, indicatifs d'une modification présentée par les demandeurs au projet soumis à l'enquête ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 juin 1843 ; vu l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notre ordonnance du 18 février 1834 ; notre conseil d'État entendu, etc.,

Art. 1. MM. *Rambourg* frères sont autorisés à établir un chemin de fer des mines de houille de Commentry au canal du Berry, près de Montluçon, aux charges et conditians du cahier des charges, arrêté le 30 janvier 1844, par notre ministre des travaux publics. — Ce cahier des charges restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics est chargé, etc. (Dumon.)

Cahier des charges pour l'établissement d'un chemin de fer des mines de Commentry au canal du Berry, près Montluçon.

Art. 1. Les concessionnaires s'obligent à exécuter, à leurs frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui en autorisera l'exécution, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer des mines de Commentry au canal du Berry, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira de la commune de Commentry, et des puits et tranchées appartenant à la mine de ce nom; il se dirigera par le nord de Montassiégé sur la vallée de l'Amaron, qu'il traversera pour gagner les hauteurs de Marignon, en passant entre Bordesoulle et les Boulades; il descendra dans la vallée du Chevet, et, passant près de Montluçon et dans le voisinage des hauts-fourneaux, il traversera le Cher, et viendra aboutir au port du canal. — Le chemin comportera deux plans automoteurs, dont la pente pourra s'élever jusqu'à 0 m., 20 par mètre. Sur le reste du parcours, le maximum des pentes et des rampes ne pourra dépasser 0 m. 015 par mètre.

3. Dans le délai de six mois au plus tard, à partir de l'époque fixée à l'article 1er, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1/5000, le tracé définitif du chemin de fer des mines de Commentry au canal du Berry, d'après les indications de l'article précédent. — Ils indiqueront sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et de croisement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif contenant la description des ouvrages. Les dispositions de détail des plans automoteurs et de leurs moyens de traction devront également être soumises à l'approbation de l'administration supérieure. — En cours d'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer les modifications qu'ils pourront juger utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Les concessionnaires sont autorisés à n'établir le chemin qu'à une voie, sauf les parties où, pour la facilité du service, il sera jugé utile de l'établir à deux ou plusieurs voies.

5. Le minimum de largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, est fixé a 0 m. 90. Dans les parties où il y aura deux voies, la largeur entre les deux voies devra être au moins égale à la largeur de voie définitivement adoptée.

6. Le minimum de rayon des courbes est fixé à 150 mètres. — Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. L'administration pourra autoriser les croisements de niveau des routes royales et départementales et des chemins vicinaux.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une voie de communication, les dimensions de l'ouvrage seront fixées comme il suit:

	ROUTES		CHEMIN VICINAL	
	royales.	départementales.	de grande communication.	ordinaire.
Ouverture du pont	8 00	7 00	5 00	4 00
Hauteur sous clef des ponts en pierre	5 00	5 00	4 00	4 00
Hauteur sous poutre des ponts en charpente	4 30	4 30	4 00	4 00
Largeur entre les parapets	2 50	2 50	2 50	2 50
Hauteur des parapets	0 80	0 80	0 80	0 80

Toutefois, pour les chemins vicinaux ordinaires, des dimensions plus faibles que celles qui sont ci-dessus indiquées pourront être autorisées dans le cas où les chemins à traverser auraient eux-mêmes des dimensions moindres.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une voie de communication, les dimensions de l'ouvrage seront fixées comme il suit :

	ROUTES		CHEMIN VICINAL.	
	royales.	départementales.	de grande communication.	ordinaire.
Largeur entre les parapets	8 00	7 00	5 00	4 00
Ouverture du pont entre les culées	2 50	2 50	2 50	2 50
Distance verticale entre l'extrados et les rails	3 50	3 50	3 50	3 50

Il est fait toutefois, en ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires, une réserve semblable à celle qui est énoncée au dernier paragraphe de l'article précédent.

10. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9. — Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Le pont à construire sur le Cher pourra être en bois. Les ponts établis à la rencontre des routes et chemins pourront être en charpente, avec culées en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes et rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder 0 m. 03 par mètre pour les routes royales et départementales, et 0 m. 05 pour les chemins vicinaux. — L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances locales qui pouraient motiver une dérogation à la règle précédente en ce qui concerne les chemins vicinaux.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et les déplacements de ces routes ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure. — Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables, et notamment le pont sur le Cher.

14. Dans les passages à niveau, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous du chemin traversé de plus de 0 m. 03, les rails et le chemin de fer devront en outre être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. — Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. — Un gardien, payé par les concessionnaires, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. — Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics, les concessionnaires devront prendre toutes les mesures et payer tous les frais nécessaires pour que la circulation sur ces routes et chemins n'éprouve ni interruption ni entrave, par suite de l'exécution des travaux ; à cet effet, des routes et ponts provisionels seront construits par les soins et aux frais des concessionnaires, partout où cela sera jugé nécessaire. — Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. — Un délai sera fixé pour l'exécution de la durée de ces ouvrages provisoires.

17. Les matériaux communément en usage dans

la localité, et notamment la brique, pourront être employés dans la construction des ouvrages du chemin de fer. Toutefois, les têtes de voûtes et les angles seront, autant que possible, en pierre de taille ou moellon d'appareil.

18. Partout où cela sera jugé nécessaire, le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisse, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés qui serviront de clôture auront au moins 0 m. 75 de profondeur, à partir de leurs bords relevés. — Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

19. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement, dépôt et déchargement, ports et gares, ateliers, maisons de gardes, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées et interrompues, et des nouveaux lits de cours d'eau, seront achetés et payés par les cessionnaires. Ils sont substitués aux droits, et soumis aux obligations qui dérivent, pour l'administration, des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

20. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État; ils pourront, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et de construction nécessaires à l'établissement et à l'entretien du chemin de fer; ils jouiront, tant pour l'extraction que pour le dépôt et le transport des terres et des matériaux de tout genre, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés; au cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que dans aucun cas les concessionnaires puissent exercer de recours à cet égard contre l'administration.

21. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usine, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées par les concessionnaires.

22. Pendant la durée des travaux qu'ils exécuteront, par des agents et des moyens de leur choix, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

23. Lorsque le chemin de fer sera terminé, il sera procédé à sa réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires désignés ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. — Après cette homologation, la mise en circulation du chemin de fer pourra avoir lieu, et les droits de péage et de transport ci-après déterminés pourront y être perçus.

24. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront dresser également, à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. — Une expédition, dûment certifiée, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

25. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière à ce que la circulation soit toujours facile et sûre. — L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. — Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge des concessionnaires. — Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les concessionnaires restent soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. — Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

26. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par les concessionnaires. — Ces frais seront réglés par l'administration supérieure sur la proposition du préfet du département, et les concessionnaires seront tenus d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit. — En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

27. Pour garantie de l'exécution des conditions qui leur sont imposées, les concessionnaires devront verser un cautionnement de cinquante mille francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. — Si, dans le délai d'une année à dater de l'ordonnance d'autorisation, les concessionnaires n'ont pas commencé les travaux du chemin de fer, ils seront déchus de plein droit de l'autorisation qui leur aura été conférée, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque. — Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par les concessionnaires deviendra la propriété du Gouvernement, et sera acquise au trésor public. — Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième, et à mesure que les concessionnaires auront exécuté des travaux, ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celles dont ils réclament la restitution. Néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

28. Faute par les concessionnaires d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation. — Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. — Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. — Les concessionnaires évincés recevront des nouveaux conces-

sionnaires la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée pour lesdits objets. — La partie non encore restituée du cautionnement des premiers concessionnaires deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur un nouveau cautionnement. — Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. — Les précédentes stipulations ne seront pas applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

29. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. — Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

30. Des règlements rendus, après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, la conservation et l'usage du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires. — Les concessionnaires sont autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin. — Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents seront obligatoires pour les concessionnaires et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

31. Le chemin de fer ne pourra être employé qu'à la circulation des marchandises. Celle des voyageurs y est interdite, à raison des plans inclinés qu'il présente. — Il ne pourra être employé de machines locomotives sur le chemin de fer sans une autorisation spéciale de l'administration supérieure. — La décision qui accordera, s'il y a lieu, cette autorisation, pourra en même temps, les concessionnaires entendus, réduire les droits de péage et de transport qui seront déterminés par les articles 32 et 37 ci-après. — Cinq ans après la mise en exploitation du chemin de fer, les tarifs seront revisés, et pourront être réduits après enquête. — Une révision nouvelle pourra avoir lieu tous les dix ans, jusqu'au terme de la présente concession.

32. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et des dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le Gouvernement leur concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'ordonnance de concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que le droit de transport ne sera dû aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueraient eux-mêmes ce transport, à leurs frais et par leurs propres moyens. Dans le cas où les expéditeurs voudraient fournir les waggons destinés à transporter leurs denrées, le prix de transport sera réduit de 0f,015 par tonne et kilom., sauf l'observation des mesures à prescrire par les règlements à intervenir en vertu de l'article 30 ci-dessus. — La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance. Ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. — Le poids du tonneau ou de la tonne est de 1,000 kilog. Les fractions de poids ne seront comptées que par demi-tonnes; ainsi, tout poids compris entre 0 et 500 kilog. payera comme 500 kilog.; tout poids compris entre 500 et 1,000 kilog. payera comme 1,000 kilog.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
Par tonne et par kilomètre.	Marchandises de toute nature, à la remonte et à la descente, le cheval et le waggon fournis par les concessionnaires	0, 075	0, 095	0, 17
	Les mêmes, les concessionnaires ne fournissant ni cheval ni waggon	0, 076	»	0, 055
	Les mêmes, les concessionnaires fournissant seulement le cheval	0, 075	0, 08	0, 155
Par kilomètre.	Cheval employé au service des transports et ne traînant pas de convoi	0, 15	»	0, 15
Par tonne et par kilomètre.	Chaque waggon destiné au transport et y passant à vide	0, 075	0, 075	0, 15

Tout waggon dont le chargement ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ce même waggon à vide sera considéré et taxé comme étant à vide. — Les chevaux seront considérés et taxés comme ne remorquant pas de convoi, lorsque les marchandises remorquées ne fourniront pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur un cheval marchant vite.

33. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont pas applicables : 1° aux masses indivisibles pesant plus de 1,500 kilogrammes; — 2° A toute voiture pesant, avec son

chargement, plus de 2,500 kilogrammes. — Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant 1,500 à 2,500 kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de 2,500 à 4,000 kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. — La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 2,500 kilogr., ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 4,000 kilogrammes. — Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie consent à transporter les masses indivisibles pesant plus de 2,500 kilogrammes, et à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 4,000 kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

34. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèseraient pas 200 kilogrammes; — 2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; — 3° Et en général à tout paquet ou colis pesant isolément moins de 100 kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de 200 kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc. — Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires. Néanmoins, au-dessus de 100 kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de rransport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes.

35. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment, avec soin, exactitude, célérité et sans tours de faveur, à leurs frais et par leurs propres moyens, le transport des marchandises et matières quelconques qui leur seront confiées dans les lieux désignés pour les chargements. — Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement et d'entrepôt, dans les gares et magasins appartenant aux concessionnaires, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

36. Les concessionnaires ne seront tenus d'opérer la remonte des marchandises que pour les quantités qui peuvent se concilier avec la célérité du service de la descente. — Des règlements spéciaux, arrêtés par l'administration, les concessionnaires entendus, détermineront, suivant les circonstances, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette clause.

37. Le service des plans automoteurs sera fait exclusivement par les concessionnaires, et les personnes ou associations qui auront fait leur transport elles-mêmes sur le reste du chemin payeront, sur chaque plan automoteur, comme pour quatre kilomètres. Au bout d'un an d'exploitation, un règlement d'administration publique fixera le prix à payer pour chaque plan automoteur. Dans aucun cas ce prix ne pourra être inférieur aux prix fixés par le tarif ci dessus.

38. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

39. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires sur les terrains et ouvrages désignés au plan cadastral mentionné en l'article 24. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. — Les concessionnaires seront tenus de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, y compris celle qui aura pu être établie dans le voisinage du canal du Berry, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et généralement tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. — Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement à cette obligation. — Quant aux objets immobiliers non compris dans la précédente énumération, et notamment les ateliers de construction et réparation, et, quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, outillage, matériaux, combustible et approvisionnements de tous genres, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si les concessionnaires le requièrent, et réciproquement, si l'Etat le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder, également à dire d'experts.

40. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemin de fer projeté, les concessionnaires ne pourront mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

41. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part des concessionnaires.

42. Le Gouvernement se réserve le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer d'embranchement sur le présent chemin de fer ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. — Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires. — Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchements ou de prolongements auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs waggons et chevaux sur le présent chemin de fer. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements ou prolongements. — Si l'usage des machines locomotives est autorisé sur le chemin principal, les compagnies concessionnaires d'embranchements ne fourniront plus le moteur.

43. Si la ligne du chemin de fer traverse un so déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'admi-

nistration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. — Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge des concessionnaires du chemin de fer, si les travaux d'exploitation, au-dessus desquels passera le chemin de fer, sont antérieurs à la construction dudit chemin.

44. Si le chemin de fer rencontre des terrains renfermant des carrières en exploitation, ou les traverse souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées; l'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendrait d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

45. Toutes les notifications ou significations qu'il y aurait lieu d'adresser aux concessionnaires leur seront faites au lieu de leur exploitation, à Commentry.

46. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de l'Allier, sauf recours au Conseil d'Etat.

47. L'enregistrement du présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Approuvé : Paris, le 30 janvier 1844.

Le ministre des travaux publics,
Signé S. Dumon.

Art 7129. = 21 mars—1er avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du neuvième arrondissement électoral du département de la Seine, à Paris, pour le 12 avril prochain, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. *Galis*, démissionnaire. (B. 1085, n° 11,209.)

Art. 7130. = 22 mars — 1er avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la guerre) qui maintient M. le lieutenant-général baron *Rohault de Fleury* dans la première section du cadre de l'Etat-major général. (B. 1085, n° 11,210.)

Art. 7131. = 24 mars — 1er avril 1844.

Ordonnance du Roi qui élève M. Gabriel Delessert *à la dignité de pair de France.* (B. 1084, n° 11,211.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant : « La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes : . . . .

» Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions; » considérant les services rendus à l'Etat par M. *Gabriel Delessert*, préfet de police, etc.,

M. *Gabriel Delessert*, préfet de police, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé, etc. (Mal Duc de Dalmatie.)

Art. 7132. = 26 mars — 1er avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du troisième arrondissement électoral du département de la Manche à Cherbourg, pour le 27 avril prochain, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. *de Bricqueville*, décédé. (B. 1085, n° 11,212.)

Art. 7133. = 8 novembre 1843—1er avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Lebon (Louis)*, colonel du deuxième régiment de carabiniers, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Desmottes*, qu'a autrefois porté sa famille, et à s'appeler désormais *Lebon-Desmottes*.(B. 1085, n° 11,213.)

Art. 7134. = 1er février— 1er avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *François-de-Sales-Maurice Dechamps*, propriétaire, est autorisé à ajouter à son nom patronymique le nom de sa famille maternelle *de Bréchard*. (B. 1085, n° 11,214.)

Art. 7135. = 23 février—1er avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Lévi* (*Léon*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Léon*. (B. 1085, n° 11,215.)

Art. 7136. = 24 février—1er avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1° Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un pont suspendu sur la Durance, à Volonne (Basses-Alpes), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont; — 2° Fixation du tarif de péage. (B. 1085, n° 11,216.)

Art. 7137. = 18 mars— 1er avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à quinze le nombre des huissiers du tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée). (B. 1085, n° 11,217.)

Art. 7138. = 2 février — 3 avril 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de le Neptune, Compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure. (B. S. 711, n° 1833.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'état entendu, etc.

Art. 1. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *le Neptune, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 8 janvier 1844, par-devant Me *Hailig* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

But, durée et siége de la société.

Art. 1. Il est formé entre les comparants, sauf l'autorisation du Roi, une société anonyme sous la dénomination de *le Neptune*, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure.

2. L'objet de la société est d'assurer contre les risques de navigation maritime et intérieure. Toutes opérations étrangères à ces assurances lui sont formellement interdites. Le maximum des assurances, sur un seul risque, est fixé à quatre pour cent du capital social, soit vingt mille francs. En cas de perte d'une partie du fonds social, le maximum de quatre pour cent sera calculé sur le capital restant.

2. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

4. Le siége de la société est à Paris.

Capital social, actions, actionnaires et versements.

5. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, et divisé en cent actions de cinq mille francs chacune. Les cent actions, représentant le capital de cinq cent mille francs, sont souscrites par les comparants dans les proportions déterminées ci-après, savoir: (suivent les noms.)

6. Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés par les actionnaires dans le mois qui suivra la date de l'ordonnance d'autorisation. Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième.

7. Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser jusqu'à concurrence du surplus, sur toute demande qui en sera faite par le conseil d'administration, et d'opérer ce versement dans le délai fixé par la demande. —A défaut de versement, dans les cas et dans les délais ci-dessus prescrits, soit du premier cinquième, soit des fonds dont il aura été fait appel ultérieurement, les actions du retardataire seront vendues à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, dix jours après un acte de mise en demeure extrajudiciaire.— L'actionnaire profitera de l'excédant, ou sera tenu du déficit, suivant le résultat de la vente, le tout sans préjudice, pour la société, de la faculté qu'elle conserve de poursuivre le retardataire par les voies de droit.

8. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

9. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autres formalités qu'un simple avertissement, par une lettre adressée, huit jours à l'avance, au syndic de la faillite. Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû, intérêts et frais; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

10. Dans le cas du décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action. Les nouveaux actionnaires doivent être agréés conformément à l'article 13 ci-après, ou fournir la garantie prescrite par l'art. 14. Faute de satisfaire à ces dispositions, les actions sont vendues comme il est dit en l'article 9, aux frais, risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé. La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société. Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire. Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

11. Tout actionnaire est tenu d'élire à Paris un domicile où toutes notifications lui sont valablement faites. Aucun transfert ni mutation n'est admis sans l'accomplissement de cette formalité.

12. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche, et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires. Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit, sauf l'exception ci-après, être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration prise au scrutin secret, et à la majorité des membres présents. Dans le cas de refus d'agrément, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs. Le directeur mentionne, au dos du titre, l'accomplissement de cette formalité.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent à la société une valeur égale en fonds publics français. Le directeur mentionne, au dos du titre, la garantie fournie par le cessionnaire. — Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui ont transférés. — Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond

pas dans le délai fixé par l'article 7 aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 7 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

Administration.

15. La société est administrée par un conseil composé de six membres.

16. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée des actionnaires; leurs fonctions sont gratuites, sauf les jetons de présence qui peuvent leur être accordés par l'assemblée générale, qui en fixe la valeur et le nombre. — Les administrateurs sont remplacés tous les ans par tiers, et peuvent être réélus. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté. — Les administrateurs doivent être domiciliés à Paris, et posséder, en leur nom personnel ou en celui de leur maison de commerce, deux actions, qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

17. Le conseil d'administration nomme annuellement, dans son sein à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus. — Il s'assemble au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent.

18. Les délibérations du conseil doivent être prises par quatre administrateurs au moins, et à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance. — Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre tenu à cet effet.

19. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. L'administrateur, ainsi nommé, n'exerce que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

20. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société. — Il ordonne les appels de fonds dans les cas et dans les limites prévus par l'article 7. — Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées, sauf le cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'article 14. — Il fixe le maximum de la valeur que la société peut assurer sur chaque navire dans la limite déterminée par l'article 2. — Il peut autoriser le directeur à souscrire les risques causés par la survenance de la guerre, sans pouvoir cependant dépasser, sur chaque risque, deux pour cent du fonds social, soit dix mille francs. — Dans le cas de perte d'une partie du fonds social, le maximum est réduit dans la proportion fixée par le dernier paragraphe de l'article 2. — Le conseil d'administration arrête les conditions générales des polices d'assurances. — Il nomme les agents de la société; il les révoque; fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. — Il fait les règlements particuliers de l'administration. — Il se fait représenter, au moins une fois par trimestre, un état de situation de la société. — Il fixe le montant des pertes et dommages qui doivent être payés par la compagnie. — Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale. — Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées, et pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règlement des sinistres. — Il nomme chaque mois un administrateur de service qui surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance des écritures, et en fait son rapport au conseil d'administration.

21. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Directeur et direction.

22. Le directeur est nommé par l'assemblée générale. — Il doit être titulaire, en son nom personnel, de cinq actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'après l'apurement de ses comptes. — Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité absolue des voix des membres présents et possédant au moins la moitié plus une des actions. La nomination d'un directeur est faite dans la même assemblée générale et à la même majorité.

23. Le directeur a le droit d'assister aux assemblées du conseil d'administration, et y a voix consultative. — Il est chargé de la gestion des affaires de la société, en se conformant aux dispositions prescrites par les présents statuts, et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. — Il est chargé des recettes et dépenses de la société. — Il nomme et révoque les personnes employées dans les bureaux. — Il souscrit les polices d'assurances; règle et arrête les conditions particulières de ces contrats, et vérifie les comptes de ristourne. — Il soumet au conseil d'administration le règlement des pertes et dommages à la charge de la société. — Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excèdent le maximum fixé par l'article 2, ainsi que celle des risques que le conseil croirait ne devoir pas garder. — Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

24. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. — Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire; dans ce cas, la décision du conseil doit être prise par une majorité composée au moins de quatre voix. — L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours, au plus tard, pour statuer définitivement.

25. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par un mandataire nommé par le conseil d'administration.

26. Le traitement fixe du directeur, et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices, sont fixés par l'assemblée générale.

27. M. *Cage* (*Philippe-François-Théodore*) est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

28. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectuée qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur. — Les fonds et autres valeurs appartenant à la société sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service, et l'autre entre celles du directeur.

Inventaires, bénéfices, réserve.

29. Les comptes de la société sont arrêtés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale.

30. Sur les bénéfices nets, il est fait un prélèvement d'un cinquième, destiné à former un fonds de réserve; cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de cent cinquante mille francs. — Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours. Le surplus des bénéfices est réparti entre toutes les actions. — En cas de perte, le conseil d'administration exigera des actionnaires, conformément à l'art. 7, les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de cent mille francs.

31. A chaque semestre, le compte rendu des opérations de la société est imprimé et distribué aux actionnaires.

Assemblée générale.

32. Il y a de droit une assemblée générale tous les six mois. — L'assemblée est convoquée par lettres adressées, au moins dix jours à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré, également dix jours à l'avance, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de la Seine pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

33. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par celui des membres appelé à le remplacer. — Les fonctions de secrétaire et celles de scrutateurs sont remplies par les trois plus forts actionnaires, et, en cas de refus, par ceux qui viennent après eux.

34. Outre les assemblées générales semestrielles, les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement, et dans les formes, par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

35. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf les cas où les présents statuts exigent une majorité exceptionnelle. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — La propriété d'une ou de deux actions donne une voix; — Celle de trois à cinq actions, deux voix; — Celle de six ou d'un plus grand nombre donne trois voix. — Cette dernière proportion ne peut être dépassée, quel que soit le nombre d'actions que possède ou représente un actionnaire.

36. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un actionnaire muni de ses pouvoirs. — Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

37. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, prises à la majorité, engagent les absents; mais, pour que ses décisions soient valables, l'assemblée doit être composée au moins du tiers des actionnaires, représentant le tiers au moins des actions. — Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 32; et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première, et indiqués dans les lettres de convocation.

38. L'assemblée générale pourvoit chaque année, dans sa réunion du mois de janvier, au remplacement des administrateurs sortants. La première nomination se fera dans la première assemblée générale, qui sera convoquée après l'ordonnance d'autorisation de la société. — L'assemblée générale entend, discute et arrête les comptes de la société, et détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir. — Elle prend toutes délibérations sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration ou le directeur, et sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

39. L'assemblée générale peut, à la majorité des votes des trois quarts des membres présents ou représentés, possédant la moitié au moins des actions, adopter toutes modifications aux présents statuts. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Roi.

40. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet, et signé par les membres du bureau.

Dissolution, liquidation et dispositions générales.

41. En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société à la majorité fixée à l'article 39. — La dissolution a lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

42. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité; mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions d'après le dernier compte arrêté par l'assemblée générale.

43. Dans tous les cas de dissolution, soit à raison de la perte d'une partie du capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit par l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs; elle fixe leur traitement et leurs pouvoirs.

44. Les trois commissaires liquidateurs font réassurer tous les risques non encore éteints. — A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et sinistres non réglés et des valeurs actives non réalisées. — Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer des versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; à défaut des versements demandés, les actions seront vendues comme il est dit à l'article 7.

45. Dans le cas de contestation à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par trois arbitres nommés, les deux premiers par les parties en opposition d'intérêts, et le troisième par les deux premiers arbitres nommés. — Si l'une des parties n'a pas nommé son arbitre, ou si, en cas de partage, les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, dans les huit jours de la sommation faite, soit à la partie retardataire, soit aux arbitres en dissidence, l'arbitre ou le tiers-arbitre non désigné sont nommés d'office par le président du tribunal de commerce de la Seine, sur la requête de la partie la plus diligente. — Les arbitres prononcent comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure; leurs décisions sont sans appel ni recours en cassation.

Publication.

46. Pour déposer ces présentes, et les faire publier partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition. — Dont acte, fait et passé à Paris, en la demeure ci-devant indiquée de M. *Cage*, l'an 1844, le 2 janvier. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7139. = 21 février—8 avril 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse sous la dénomination de l'Iris. (B. S. 711, nº 18,334.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance en date du 26 novembre 1838, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Foix, pour les départements de l'Ariége, de l'Aude, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne; vu la déclaration des fondateurs de ladite société, par laquelle ils reconnaissent qu'elle n'a jamais été mise en activité, et renoncent au bénéfice de notre ordonnance précitée; vu la demande formée pour l'établissement sous la même dénomination d'une nouvelle société; notre Conseil d'état entendu, etc.,

Art. 1. Notre ordonnance du 26 novembre 1836 est rapportée.

2. La société d'assurance mutuelle contre la grêle établie à Toulouse (Haute-Garonne), sous la dénomination de *l'Iris*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 5 février 1844, par-devant Mᵉ *Vergnies* et son collègue, notaires à Foix, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

Chapitre Iᵉʳ. — *Constitution de la société.*

Art. 1. Il est formé une société d'assurance mutuelle contre la grêle, entre les propriétaires, cultivateurs ou fermiers, qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts.

2. Cette société, dont le siége est à Toulouse, comprend les départements de l'Ariége, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Charente, de la Corrèze, de la Dordogne, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de Vaucluse, de la Haute-Vienne. — Elle prend le nom de *l'Iris*, société d'assurance mutuelle contre la grêle.

3. La durée de la société est fixée à trente années, qui courront de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. — La société sera définitivement constituée dès qu'il se trouvera pour cinq millions de récoltes engagées à l'assurance. — L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration de la société: le directeur notifiera la constitution définitive de la société par une circulaire à chaque sociétaire. — Si, après avoir atteint ou dépassé cinq millions, les assurances venaient à tomber au-dessous de ce taux, la société serait dissoute de plein droit.

Chapitre II. — *Objet de l'assurance.*

4. La société a pour but de garantir mutuellement ses membres des dommages qui peuvent résulter de l'effet de la grêle sur les récoltes pendantes par racines. — Les récoltes coupées et non enlevées sont exclues de l'assurance.

5. Les récoltes étant, d'après leur nature, plus ou moins longtemps exposées aux ravages de la règle, et les dommages qu'elles en éprouvent étant plus ou moins considérables, les produits à assurer ont été rangés en huit classes: — La première se compose des pommes de terre, navets, carottes et betteraves; — La deuxième, des prairies naturelles et artificielles; — La troisième, des haricots, pois, fèves, seigle, blé, avoine, orge et lin; — La quatrième, du millet, sarrazin et chanvre; — La cinquième, du colza, des mûriers et des bois taillis; — La sixième, des châtaignes, prunes, noix, et tous fruits à cidre et à dessert; — La septième, des vignes et houblonnières; — La huitième, enfin, ne comprend que les tabacs et oliviers.

Chapitre III. — *Formation de l'assurance.*

6. Tout propriétaire, fermier, etc., et toute personne ayant un intérêt matériel à la conservation des récoltes que la société assure, peut être sociétaire.

7. La demande d'admission dans la société se fait au moyen d'un acte d'adhésion qui énonce, 1º les nom, prénoms, profession du proposant; 2º la qualité en laquelle il agit; 3º la désignation par tenants et par aboutissants, par classe et par communes des récoltes qu'il soumet à l'assurance; 4º la valeur des produits qu'il espère en obtenir; 5º la durée de l'assurance. Cet acte énonce également si l'assurance comprend tout ou partie des récoltes du proposant, et si elles sont déjà garanties par une autre société; lorsque l'assurance est partielle, et que les pièces assurées sont attenantes aux pièces exceptées, celles-ci doivent être exactement décrites.

8. L'adhésion est soumise au conseil d'administration, qui, après avoir entendu le directeur, prononce l'admission ou le rejet.

9. En cas d'admission, le sociétaire reçoit une police signée du directeur et d'un des membres du conseil d'administration; cette police contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, le texte entier des présents statuts. — La valeur qui s'y trouve énoncée sert de base pour la fixation de la part contributive du sociétaire dans les charges sociales, et de sa cotisation pour frais d'administration.

10. Tout sociétaire est tenu de déclarer chaque année, avant le 1ᵉʳ avril, les changements survenus dans l'ensemble de l'exploitation; ceux qui ne feraient pas cette déclaration seraient considérés comme n'ayant fait aucun changement, et comme restant assurés pour le même capital que l'année précédente.

Chapitre IV. — *Durée de l'assurance.*

11. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq années. — Néanmoins un fermier pourra être admis pour un temps moindre et égal à la durée de son bail.

12. Les effets actifs et passifs de l'assurance commencent le lendemain du jour de la signature de la police, à midi. — La période de tout engagement commence le premier jour de l'année sociale; on ajoute, à la première période, les mois restant à courir de l'année pendant laquelle le contrat a été formé.

CHAPITRE V. — *Cessation de l'assurance.*

13. L'engagement social cesse, pour le sociétaire et la société, dans les cas suivants : 1° Par l'aliénation des récoltes assurées, et par toute circonstance entraînant mutation ; — 2° Par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance aurait été faite par un tiers ; — Par la mort du sociétaire, à moins que les héritiers, dans le délai de trois mois à compter du décès, ne déclarent, par écrit, continuer l'assurance, et pourvu que les récoltes assurées restent dans les mêmes conditions ; — 4° Par l'exclusion du sociétaire, prononcée par le conseil d'administration, pour cause de non-payement de la contribution sociale, et dans le cas de faillite ; — 5° Par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit, à moins que trois mois auparavant le sociétaire n'ait manifesté l'intention de continuer à faire partie de la société pour une année, pendant laquelle il est mis en demeure de se prononcer ; et, s'il ne le fait pas, le contrat est résilié de droit à la fin de cette année.

CHAPITRE VI. — *Déclaration de sinistre.*

14. Aussitôt qu'une récolte est frappée par la grêle, l'assuré, ou toute autre personne en son nom, doit dresser immédiatement une déclaration conforme au modèle joint à la police d'assurance qui lui est délivrée. — Cette déclaration est envoyée franche de port, et, au plus tard, dans les dix jours qui suivent le sinistre, à peine de déchéance, au directeur de la société ou à l'agent le plus voisin.

15. Les assurés d'une même commune peuvent dresser une déclaration collective, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

CHAPITRE VII. — *Estimation des pertes.*

16. Immédiatement après la déclaration de sinistres mentionnée à l'article 15, le directeur envoie un de ses préposés pour vérifier les dégâts causés par la grêle. — La société conserve toujours le droit de faire reviser les évaluations de son préposé avant la liquidation définitive des sinistres de l'exercice.

17. Si l'assuré ne s'en rapporte pas à l'estimation faite par le préposé de la société, il doit immédiatement choisir un expert arbitre. Si cet expert arbitre ne tombe pas d'accord avec le préposé, ils choisissent un tiers expert arbitre pour les départager, et, s'ils ne peuvent s'entendre pour le choix de cet arbitre, il est nommé par le juge de paix du canton où sont situées les propriétés assurées. — Les frais de cette seconde expertise sont supportés par l'assuré qui l'a provoquée, si elle est conforme à l'évaluation primitive du préposé de la société ; dans le cas contraire, la société supporte les frais.

18. Les évaluations des experts se font toujours par vingtièmes ; ainsi, ils déclarent qu'il y a perte sur la parcelle grêlée des deux vingtièmes, trois vingtièmes sur la totalité de la récolte pendante sur ladite parcelle. — Si la perte ne s'élève pas à deux vingtièmes au moins de la valeur de la récolte de la parcelle grêlée, il n'y a pas lieu de dresser procès-verbal, et les frais de déplacement de l'expert arbitre sont supportés par le propriétaire.

19. Tout nouveau fait de grêle sur la même récolte donne lieu à une nouvelle déclaration et à une nouvelle expertise. Le dernier procès-verbal annule tous les précédents. — Les experts doivent, en conséquence, mentionner toujours dans leurs procès-verbaux la totalité des pertes causées par la grêle sur les récoltes qu'ils sont appelés à vérifier, sans égard aux opérations qui ont pu être faites précédemment, soit par d'autres experts, soit par eux-mêmes.

20. Extraits des procès-verbaux dressés dans une même commune et des indemnités allouées sont affichés à la porte de la mairie.

21. Si la grêle est tombée dans un temps où il est permis d'espérer que le mal qu'elle a causé pourra se réparer de lui-même par l'état de la saison ou la vigueur de la sève, l'évaluation n'est que provisoire, et il en est fait une seconde dans la quinzaine qui précède la moisson, afin que l'étendue de la perte puisse être reconnue par comparaison.

CHAPITRE VIII. — *Payement des dommages.*

22. Sont à la charge de la société : les sinistres, les frais d'expertise et d'actions judiciaires, les non-valeurs constatées par le conseil d'administration.

23. Les charges sociales, après avoir été réglées par le conseil d'administration, sont acquittées au moyen de portions contributives réparties au prorata des valeurs assurées, et qui ne peuvent, quelles que soient les charges, s'élever annuellement au delà du maximum suivant : Pour chaque cent francs de revenu assuré en récoltes comprises dans la première classe, 0f 80c ; — La deuxième, 1f 00c ; — La troisième, 1f 20c ; — La quatrième, 1f 40c ; — La cinquième, 2f 50c ; — La sixième, 3f 00c ; — La septième, 4f 60c ; — La huitième, 6f 00c.

24. Après avoir arrêté la répartition, le conseil d'administration la déclare exécutoire, et charge le directeur d'en suivre le recouvrement par toutes les voies de droit. — Tout sociétaire doit, à la première demande, acquitter sa part contributive entre les mains du directeur ou de ses mandataires.

25. Si un sociétaire laisse écouler dix jours sans acquitter sa portion contributive, il reçoit un second avertissement, et, faute par lui de s'y conformer dans un second délai de dix jours, il est poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur ; les bénéfices de l'assurance sont suspendus à son égard, et le conseil d'administration peut prononcer la résiliation du contrat. — Si le retardataire vient à se libérer après le commencement des poursuites, le contrat d'assurance reprend son effet à partir du jour du payement.

26. La société exclut toute solidarité entre les membres ; chacun d'eux, en tout état de cause, ne supporte que la cotisation à laquelle donne lieu sa valeur assurée.

27. Le conseil d'administration peut, en cas de sinistre, et après s'être fait rendre compte du résultat de l'expertise, délivrer au sociétaire un à-compte sur l'indemnité à laquelle il a droit. Dans ce but, il est établi un fonds de prévoyance pour la formation duquel chaque sociétaire verse, en recevant sa police, et dans les trois premiers mois de chacune des années suivantes, le cinquième du maximum de la portion contributive dont il peut être passible. — Le sociétaire qui n'a pas opéré le versement dans les dix jours qui suivent le 31 mars, est mis en demeure par un avertissement, et si, quinze jours après cet avertissement, il n'est pas libéré, il est déchu de tout droit à l'indemnité en cas de sinistre, et le conseil d'administration peut, à son choix, maintenir l'assurance et en poursuivre l'exécution ou la résilier.

28. Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la société après avoir rempli toutes ses obligations envers elle, reçoit la portion du fonds de prévoyance afférente à son assurance.

29. Lorsque le fonds de prévoyance n'est point absorbé par les charges sociales de l'année, la somme qui reste libre après la liquidation sert à composer un fonds de réserve auquel on a recours dans les années où le maximum de la contribution sociale est insuffisant. Le fonds de réserve est placé par le conseil d'administration, et les intérêts qu'il produit servent à l'augmenter. Tout sociétaire qui vient à

sortir de la société reçoit la part qu'il a versée au fonds de réserve.

30. Après la rentrée des récoltes, le directeur dresse l'état des sinistres de l'année et du produit de la contribution sociale, et les soumet à la vérification du conseil d'administration. — Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance de ces états et des pièces justificatives, fixe le montant de chacune des indemnités dues.

31. Les indemnités sont payées aux ayants droit immédiatement après le recouvrement des parts contributives.

32. S'il arrivait qu'une année fût tellement calamiteuse, que le fonds de prévoyance, le maximum de la contribution sociale et le fonds de réserve fussent insuffisants, la répartition en serait faite entre tous les ayants droit, au centime le franc des dommages constatés, et après le prélèvement des sommes nécessaires pour le payement des autres charges sociales.

Chapitre IX. — *Publicité des comptes.*

33. A la fin de chaque exercice, le directeur dresse l'état des comptes de l'année. Cet état fait connaître, par lettre alphabétique, le nom de tous les assurés, et présente, par colonne, le montant de la part contributive payée et de l'indemnité reçue par chacun des sociétaires sinistrés. — Un extrait en est adressé à chacun des sociétaires, et aux préfecture et sous-préfectures du département où la société a des assurés.

Chapitre X. — *Administration.*

34. La société est représentée par un conseil général des actionnaires; elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur. — Des censeurs sont institués dans chaque canton pour surveiller les opérations des agents de la société.

Chapitre XI. — *Conseil général.*

35. Le conseil général est composé des deux plus forts assurés de chacun des arrondissements de la circonscription de la société. — En cas de refus, de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres du conseil, ils sont remplacés par ceux qui viennent immédiatement après eux dans l'ordre du tableau dressé pour chaque arrondissement. — Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu chaque année à la majorité des suffrages.

36. Le conseil général se réunit au moins une fois par année dans les bureaux de la direction. — Il peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration. Les convocations, soit ordinaires, soit extraordinaires, se font, quinze jours à l'avance, par lettres affranchies adressées au domicile de chaque membre.

37. Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que le tiers au moins de ses membres est présent à l'assemblée; si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée à un mois, elle est alors valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut avoir lieu que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation

38. Le conseil délibère à la majorité des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante. — Il nomme également le directeur, et peut le révoquer. — Il arrête définitivement chaque année les comptes de la société. — Il statue sur toutes les observations et propositions qui lui sont faites, soit par les membres, soit par le conseil d'administration, soit par le directeur.

39. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration.

Chapitre XII. — *Conseil d'administration.*

40. Le conseil d'administration est composé de neuf membres; il ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins.

41. Le conseil est composé provisoirement de : (Suivent les noms.) — Les fonctions cesseront à la première assemblée du conseil général, lors de laquelle il sera formé un nouveau conseil d'administration définitif.

42. En cas de décès, de démission ou de retraite de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Le membre élu reste en fonctions jusqu'à la première réunion du conseil général, qui pourvoit à la nomination définitive.

43. Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers. Le premier et le second tiers sortant sont désignés par le sort; les membres sortants peuvent être réélus.

44. Le conseil est présidé par un de ses membres, nommé chaque année à la majorité des suffrages. — Il se réunit tous les mois, sauf les cas d'urgence.

45. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucun engagement personnel; ils ne sont responsables que de leur mandat,

46. Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet; ces arrêtés doivent être pris dans les limites des statuts, et ne changer en rien la condition des sociétaires. — Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

47. Le conseil d'administration vérifie, reçoit et débat le compte annuel de recettes et dépenses sociales présenté par le directeur. — Il peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation auprès du conseil général. Il nomme le caissier, et détermine son traitement. — Il a tout pouvoir pour transiger, compromettre, intenter ou soutenir toute action judiciaire au nom de la société, sur les poursuites et diligences du directeur.

Chapitre XIII. — *Directeur.*

48. Le directeur est chargé de diriger et d'exécuter, sous les ordres du conseil d'administration, toutes les opérations de la société; il assiste à ses assemblées avec voix consultative, et le convoque lorsque cela est nécessaire; il convoque également le conseil général, soit pour ses réunions annuelles, soit dans les cas extraordinaires, sur la demande du conseil d'administration.

49. Le directeur met sous les yeux du conseil général, lors de la réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de payer par suite des dommages tombés à sa charge. — Il donne aux sociétaires les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

50. Après l'expiration de chaque exercice, le directeur soumet au conseil d'administration le compte général des recettes et dépenses sociales de l'année précédente.

51. Le directeur doit tenir les registres nécessaires aux délibérations et arrêtés du conseil général, un répertoire nominatif des sociétaires, et enfin tous les livres propres à la correspondance et à la transcription des déclarations de dommages et des évaluations prononcées par les experts.

52. Le directeur nomme et révoque tous les employés dont il a besoin, le caissier excepté. — Il surveille l'estimation des récoltes engagées à l'assurance, de manière à éviter tous les abus.

53. Tous les frais de loyer, de perception, d'a-

gence, de correspondance, d'impression, de fournitures de registres et de bureau, éclairage, chauffage, polices et autres frais d'administration quelconques, sont et demeurent à la charge du directeur.

54. Pour subvenir aux dépenses énoncées dans le précédent article, le directeur est autorisé à percevoir chaque année, de chaque sociétaire, trente centimes pour cent francs de valeurs assurées, ainsi que le prix des polices, qui est fixé à un franc, une fois payé, pour toute la durée de l'assurance.

55. Ces recettes et dépenses forment, entre la société et le directeur, un traité à forfait, dont la durée est fixée à cinq ans. — A la fin de chaque période quinquennale, le conseil général pourra reviser, s'il le juge convenable, le taux des cotisations affectées aux frais de l'administration. — En cas de mort, de démission ou de révocation du directeur, le traité est annulé de droit.

56. Le directeur peut présenter à l'approbation du conseil d'administration un directeur-adjoint chargé de le remplacer dans toutes les opérations de la direction; il est responsable des actes de ce dernier.

57. M. *Prosper Darnaud,* avocat, est nommé directeur de la société, sauf la confirmation du conseil général dans la première réunion, qui se tiendra dans les six mois après la mise en activité.

58. Le directeur doit fournir, en rentes sur l'Etat, un cautionnement au capital de dix mille francs, par acte public à ses frais. Le conseil général pourra élever le taux de ce cautionnement toutes les fois qu'il ne lui paraîtra pas en rapport avec les opérations de la société.

CHAPITRE XIV. — *Censeurs.*

59. Deux sociétaires sont désignés dans chaque canton par le conseil d'administration pour remplir les fonctions de censeurs. — Les censeurs sont chargés de surveiller, dans leur canton respectif, les opérations des agents de la société, de vérifier et arrêter leurs registres, et de veiller en général à l'exécution des statuts et règlements émanés de l'administration. — Ils transmettent leurs rapports au directeur pour être mis sous les yeux du conseil d'administration.

CHAPITRE XV. — *Caissier.*

60. La société a un caissier chargé de toutes les recettes et payements de la société, sous le contrôle du directeur et la surveillance du conseil d'administration. — Le caissier tient les livres de sa comptabilité en partie double.

61. Les fonds sociaux sont placés, au fur et à mesure de leur rentrée, soit aux recettes générales, soit à la banque de Toulouse, ou dans toute autre caisse publique. Les intérêts profitent à la masse. Le conseil détermine quel est le maximum de la somme qui peut rester dans la caisse, afin de faire face aux dépenses sociales.

62. Les fonds, pour payements d'indemnités, sont retirés sur des mandats signés par le directeur et revêtus du visa du président du conseil d'administration ou l'un de ses membres.

63. Pour garantie de sa gestion, le caissier fournit un cautionnement de vingt mille francs en rentes sur l'Etat, ou en immeubles, au choix du consei d'administration. — Le conseil pourra élever le tauxl de ce cautionnement toutes les fois qu'il ne lui paraîtra pas en rapport avec les opérations de la société.

CHAPITRE XVI. — *Dispositions générales.*

64. S'il survient quelques contestations entre la société et un ou plusieurs sociétaires, elles seront jugées, à la diligence du directeur, pour la société, par trois arbitres dont la nomination a lieu conformément aux règles du droit commun. Leur décision devra être exécutée comme jugement en dernier ressort.

65. Les modifications qu'il pourra devenir nécessaire d'introduire dans les statuts seront délibérées par le conseil général, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration. Elles devront être adoptées à la majorité du tiers des membres du conseil général, et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

66. Le conseil général pourra, à la même majorité que ci-dessus, prononcer la dissolution de la société. — En cas de dissolution, le conseil général pourvoit à la liquidation de la société.

Dont acte, fait à Foix, le 5 février 1844; et ont, les comparants, signé avec les notaires; le tout après lecture faite.

ART. 7140. = 17 mars — 10 avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) qui déclare non avenu le nº 161 de l'article 1 de l'ordonnance du 15 juillet 1843, portant annulation de brevets d'invention accordés aux sieurs *Moriceau* et *Leroy*, demeurant tous deux à Mouy (Oise), pour une nouvelle carde fileuse. (B. 1086, nº 11,218.)

ART. 7141. = 17 mars — 10 avril 1834.

Ordonnance du Roi qui crée dans la faculté de médecine de Strasbourg une chaire de médecine opératoire. (B. 1086, nº 11,219.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; vu la loi du 24 juillet 1843 (1), portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1844; vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, etc.,

Art. 1. Il est créé dans la faculté de médecine de Strasbourg une chaire de médecine opératoire.

2. La première nomination à ladite chaire sera faite directement par notre ministre de l'instruction publique.

3. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

ART. 7142. = 27 mars — 10 avril 1840.

Ordonnance du Roi qui affecte au département de la guerre, pour le service de l'arsenal d'artillerie de Besançon, une portion de terrain dépendant du jardin du séminaire de cette ville (2). (B. 1086, nº 11,220.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de la guerre; vu la décision royale du 31 janvier 1830, qui prescrit l'établissement d'un arsenal de construction à Besançon, aux conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 3 février 1826, conditions d'après lesquelles une portion du jardin dépendant du séminaire doit faire partie de l'emplacement de l'ar-

---

(1) R. Art. 5839.

(2) R. G t. 9, p. 360.

senal; vu l'opportunité, pour la continuation des constructions de bâtiments à ériger dans ledit arsenal, en exécution de la loi du 25 juin 1841, sur les travaux publics extraordinaires, de mettre à la disposition du service de l'artillerie la portion de jardin précitée; vu les avis de nos ministres de la justice et des cultes, et des finances, en date des 16 novembre 1843 et 6 mars 1844; vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an X (2 juillet 1802) et notre ordonnance réglementaire du 14 juin 1833) (1), qui détermine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics, etc.,

Art. 1. La portion de terrain figurée sur le plan annexé à la présente ordonnance, et dépendant du jardin du séminaire de Besançon, est et demeure affectée au département de la guerre pour le service de l'arsenal d'artillerie de cette place.

2. La porte charretière existant dans le mur qui formera la nouvelle séparation du jardin avec l'arsenal, et destinée à donner passage aux voitures par la cour de l'arsenal dans ledit jardin, sera maintenue, et le séminaire en conservera la jouissance aux conditions ci-après, savoir : 1° les voitures du séminaire ne pourront entrer ni sortir qu'aux heures qui seront déterminées de concert entre le directeur de l'arsenal et celui du séminaire, à l'époque où le passage pourra avoir lieu; — 2° La porte charretière sera fermée de deux serrures, placées du côté du séminaire et du côté de l'arsenal, dont les directeurs de ces établissements auront respectivement les clefs; — 3° Le passage ne sera livré qu'après l'achèvement des travaux de la partie de l'arsenal voisine de la porte charretière.

3. Nos ministres de la guerre, de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, etc. (Mal Duc de Dalmatie.)

Art. 7143. = 1er — 6 avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant autorisation de la communauté des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul établie à Villers-sous-Châtillon. (Marne.) (Bull. 1086, n° 11,221.)

Art. 7144. = 13 février — 18 avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1° Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un pont suspendu sur la Garonne, entre Cadillac et Cérons (Gironde), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont; — 2° Fixation du tarif de péage. (B. 1086, n° 11,222.)

Art. 7145. = 6 — 15 avril 1844.

Ordonnance du Roi qui répartit entre les départements du Royaume les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1843. (B. 1087, n° 11,223.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832 (2) sur le recrutement; vu la loi du 12 juin 1843 (3), qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de cette classe pour le recrutement des troupes de terre et de mer; vu l'ordonnance du 5 décembre dernier (4), relative aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1843; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.,

Art. 1. Les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1843 sont répartis entre les départements du royaume suivant le tableau ci-joint, dressé en exécution des dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1843.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, conformément à l'article 3 de la même loi. — Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 4 mai prochain, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 20 juin suivant. — Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui auront été admis à les remplacer, seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre de la guerre est chargé, etc. (Mal Duc de Dalmatie.)

Tableau annexé à l'ordonnance du 6 avril 1844, et présentant la répartition de quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1843, établie conformément à l'article 2 de la loi du 12 juin 1843 (5).

5. Ain, 3498; 915. — 1. Aisne, 5456; 1428. — 19. Allier, 2,666; 698. — 8. Alpes (Basses), 1,467; 384; 7. Alpes (Hautes), 1,268; 332. — 9. Ardèche, 3,560; 932. — 2. Ardennes, 2,940; 769. — 21. Ariége, 2,518. 659. — 18. Aube, 2,385; 598. — 21. Aude, 2,400; 630. — 9. Aveyron, 3,351; 877. — 8. Bouches-du-Rhône, 3,090; 809. — 14. Calvados, 3,869; 1,013. — 19. Cantal, 2,351; 615. — 11. Charente, 3,071; 804. — 11. Charente-Inférieure, 4,168; 1,091. — 15. Cher, 2,638; 690. — 19. Corrèze, 2,770; 725. — 17. Corse, 1,647; 431. — 18. Côte-d'Or, 3,529; 924. — 13. Côtes-du-Nord, 5,921; 1,550. — 15. Creuse, 2,342; 613. — 11. Dordogne, 4,308; 1,127. — 6. Doubs, 2654; 695. — 7. Drôme, 2,879; 753. — 14. Eure, 3,461; 906. — 1. Eure-et-Loir, 2,674; 700. — 13. Finistère, 5,268; 1,379. — 9. Gard, 3,265; 854. — 10. Garonne

---

(1) R. Art. 462. (2) *Ib.* Art. 5733. (3) R. Art. 47 et 258. (4) R. Art. 6652.

(5) Le premier chiffre indique le numéro de la division militaire à laquelle appartient le département; le second, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1843; le troisième, le contingent de chaque département.

(Haute), 3,969; 1,039. — 20. Gers, 2,502; 655. — 11. Gironde, 4,994; 1,307. — 9. Hérault, 3,288; 861. — 13. Ille-et-Vilaine, 5,046; 1,321. — 15. Indre, 2,468; 646. — 4. Indre-et-Loire, 2,606; 682. — 7. Isère, 5,871; 1,537. — 6. Jura, 3,027; 792. — 20. Landes, 2,536; 664. — 4. Loir-et-Cher, 2,314; 606. — 7. Loire, 4,159; 1,088. — 19. Loire (Haute), 2,947; 771. — 12. Loire-Inférieure, 4,311; 1,128. — 1. Loiret, 2,983; 781. — 10. Lot, 2,547; 667. — 11. Lot-et-Garonne, 2,847; 745. — 9. Lozère, 1,220; 319. — 12. Maine-et-Loire, 4,260; 1,115. — 14. Manche, 5,175; 1,354. — 2. Marne, 3,170; 830. — 18. Marne (Haute), 2,449; 641. — 4. Mayenne, 3,556; 931. — 3. Meurthe, 4,057; 1,062. — 2. Meuse, 3,023; 791. — 13. Morbihan, 4,258; 1,114. — 3. Moselle, 4,233; 1,108. — 15. Nièvre, 3,024; 791. — 16. Nord, 9,807; 2,567. — 1. Oise, 3,571; 935. — 14. Orne, 3,874; 1,014. — 16. Pas-de-Calais, 6,304; 1,650. — 19. Puy-de-Dôme, 5,213; 1,364. — 20. Pyrénées (Basses-), 3,796; 993. — 20. Pyrénées (Hautes-), 2,328; 609. — 21. Pyrénées-Orientales, 1,389; 363. — 5. Rhin (Bas-), 5,234; 1,370. — 5. Rhin (Haut-), 4,603; 1,205. — 7. Rhône, 4,272; 1,118. — 6. Saône (Haute-), 3,415; 894. — 18. Saône-et-Loire, 5,106; 1,336. — 4. Sarthe, 4,399; 1,151. — 1. Seine, 7,345; 1,922. — 14. Seine-Inférieure, 6,560; 1,717. — 1. Seine-et-Marne, 3,134; 820. — 1. Seine-et-Oise, 3,874; 1,014. — 12. Sèvres (Deux-), 2,708; 709. — 10. Somme, 5,215; 1,365. — 10. Tarn, 3,057; 800. — 10. Tarn-et-Garonne, 1,970; 516. — 8. Var, 2,582; 676. — 8. Vaucluse, 2,219; 581. — 12. Vendée, 3,099; 811. — 4. Vienne, 2,561; 670. — 15. Vienne (Haute-), 2,523; 660. — 3. Vosges, 4,064; 1,064. — 18. Yonne, 3,284; 859. — Total des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1843 : 305,669. Total du contingent : 80,000.

Art. 7146. = 3 février — 15 avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la construction d'un pont sur la Barguelonne, près du village de Lalande, et à la rectification de la route départementale de Tarn-et-Garonne. (B. 1087, nº 11,224.)

Art. 7147. = 3 février — 15 avril 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1º Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale nº 2, de Trévoux à Lyon, aux abords de Neuville, dans le département du Rhône ; — 2º Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale nº 104, de la Voulte à Alais, entre le pont de la Maison-Neuve (Ardèche) et les abords de Saint-Ambroix (Gard), par les territoires de Bannes et de Saint-Paul-le-Jeune, et que la disposition du décret du 16 décembre 1811, qui fixe par Beaulieu le passage de la route, est rapportée. (B. 1087, nºˢ 11,225 et 11,226.)

Art. 7148. = 7 février — 15 avril 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1º Que la route royale nº 191, de Corbeil à Mantes, sera rectifiée entre Etampes et Authon, département de Seine-et-Oise, suivant un nouveau tracé partant du lieu dit *la Maison-Pierret*, et passant au nord de Boutervilliers ; — 2º Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de Bon-Secours sur la route royale nº 14, de Paris au Havre, département de la Seine-Inférieure ; — 3º Que la route départementale de la Meuse nº 9, de Metz à Landrecies, sera rectifiée entre Jamet et le bois du Bochet ; — 4º Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale nº 1, de Toulon-sur-Arroux au pont du Geurdre, dans la traversée et à la sortie du domaine de Marcigny, département de la Nièvre ; — 5º Qu'il sera procédé, dans le département de la Meuse, à la rectification de la route départementale nº 1, entre Naives et le sommet de la côte de Bâne, suivant un nouveau tracé qui se développera sur la gauche de la route actuelle, et franchira la vallée de l'Ezerule, en aval de Rumont ; de la route départementale nº 2, de Bar à Dun, suivant un nouveau tracé, s'embranchant au-dessous de Rumont, sur la route départementale nº 1 rectifiée, longeant la vallée de l'Ezerule, puis la quittant en amont d'Erize-la-Grande, pour rejoindre la route départementale nº 2 actuelle, au lieu dit *la Croix-de-Chien* ; de la route départementale nº 6, de Bar à Longuyon et à Longwy, suivant un nouveau tracé qui continuera à longer la vallée d'Ezerule jusqu'à Erize-la-Petite, en passant par Erize-la-Grande. (B. 1087, nºˢ 11,227 à 11,231.)

Art. 7149. = 17 février — 15 avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que les travaux à exécuter pour l'établissement d'un port à Hédé, sur le canal d'Ile-et-Rance, et l'ouverture d'une rigole de dérivation des eaux de l'étang de la Bézardière dans ce canal (Ille-et-Vilaine), sont déclarés d'utilité publique. (Bull. 1087, nº 11,232.)

Art. 7150. = 22 février — 15 avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale nº 15, de Grasse à Cagnes, dans la traverse de Villeneuve-Loubet, département du Var. (B. 1087, nº 11,233.)

Art. 7151. = 24 février — 15 avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le département des travaux publics à prendre possession, pour le service du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, de quatorze hectares trente-deux ares quatre-vingt-seize centiares dépendant de la forêt domaniale de Vierzon (Cher). (B. 1087, nº 11,234.)

Art. 7152. = 24 février — 15 avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera

procédé à la construction d'un pont en maçonnerie sur la Lioule à Zauzat, département de l'Allier, et à la rectification de la route départementale n° 3, de Montmarault à Gannat, aux abords de cet ouvrage. (B. 1087, n° 11,235.)

Art. 7153. = 1er février — 19 avril 1844.

Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1843. (B. 1088, n° 11,236.)

Art. 7154. = 7 fevrier — 19 avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le département des travaux publics est autorisé à prendre possession de six îles de la Garonne nécessaires aux travaux entrepris pour l'amélioration de cette rivière, et situées, quatre dans la commune de Rious, et deux dans celle de Paillet. (B. 1088, n° 11,237.)

Art. 7155. = 24 février — 19 avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que les travaux à exécuter pour l'établissement d'un port à Taunay, département de la Nièvre, le long des gares de Curiot et de Cuzy, sur le canal du Nivernais, sont déclarés d'utilité publique. (B. 1088, n° 11,238.)

Art. 7156. = 24 février — 19 avril 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise les sieurs *Duserre* et *Beauzon* à établir, moyennant la concession d'un péage, sur la rive gauche du Rhône, immédiatement en aval de la culée du pont de Rochemaure (Drôme), un débarcadère pour le service des bateaux à vapeur. (B. 1088, n° 11,239.)

Art. 7157. = 16 mars — 19 avril 1843.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Chapareillan, département de l'Isère. (1088, n° 11,240.)

Art. 7158. = 13 — 19 avril 1844.

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (B. 1089, n° 11,241.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Première Loi (*Sarthe. — Mayenne*).

Art. 1. La limite entre les départements de la Sarthe et de la Mayenne, sur le territoire des communes de Pincé et de Saint-Denis d'Anjou, est fixée par le cours de la Sarthe; en conséquence, le territoire circonscrit par une teinte rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Saint-Denis d'Anjou et du département de la Mayenne, et réuni à la commune de Pincé, département de la Sarthe.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. — Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Deuxième Loi (*Moselle*).

Art. 1. La limite entre les communes de Boussewiller, canton de Volmunster, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, et d'Haspelscheidt, canton de Bitche, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi, par le tracé d'une ligne rouge. — En conséquence, le polygone compris entre cette ligne et l'ancienne limite coloriée en jaune au it plan est distrait de la commune de Boussewiller et réuni à la commune d'Haspelscheidt, canton de Bitche.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. — Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Troisième Loi (*Corse*).

Art. 1. La commune de Cardo est distraite du canton de San-Martino, arrondissement de Bastia, département de la Corse, et réunie à la commune de Bastia, canton de Bastia, même arrondissement.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. (Duchâtel.)

Art. 7159. = 14 — 19 avril 1844.

Ordonnance du Roi relative à la perception des droits de navigation sur le canal du Rhône au Rhin. (B. 1089, n° 11,242.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 5 août 1821 (1), relative à l'achèvement du canal du Rhône au Rhin; vu le tarif et le cahier des charges annexés à ladite loi; vu les ordonnances des 18 janvier et 19 avril 1826 (2), 2 juin 1839 (3), 8 juillet 1840 (4) et 21 août 1841 (5), d'après lesquelles s'est opérée la perception des droits de navigation sur ledit canal jusqu'au 31 mai 1843; vu nos ordonnances des 17 avril (6) et 25 mai 1843 (7), portant modification provisoire du tarif pour une année à partir du 1er juin 1843; sur le compte qui nous a été rendu par nos ministres des travaux publics et des finances des résultats de cette expérience et des réclamations formées par le commerce contre l'élévation des taxes; considérant que le tarif réduit par l'ordonnance du 19 avril 1826 n'a été modifié en quelques points par les ordonnances susvisées que sur les demandes mêmes de la compagnie du canal du Rhône au Rhin, et sans que ces demandes fussent accompagnées de réclamations contre le maintien des autres parties du tarif; que,

(1) R.G. t. 15, p. 361. (2) *Ib.* t. 17, p. 12.
(3) R. Art. 3055. (4) *Ib.* Art. 3752.

(5) R. Art. 4551. (6) *Ib.* Art. 5673.
(7) R. Art. 5710, 5711.

dès lors, c'est ce tarif ainsi modifié qui doit recevoir son application à l'expiration du délai fixé par l'ordonnance du 17 avril 1843 ; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.,

Art. 1. A partir du 1er juin 1844, la perception des droits de navigation sur le canal du Rhône au Rhin sera rétablie d'après les tarifs qui étaient en vigueur au 31 mai 1843.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. Laplagne.)

Art. 7160. = 20—23 avril 1844.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1844. (B. 1090, n° 11,243.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. (1).

Art. 1. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de un million de francs, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1844.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 24 juillet 1843, pour les besoins de l'exercice 1844.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Art. 7161. = 3 septembre 1843—23 avril 1844.

Ordonnance du Roi portant que les restrictions d'entrée établies par l'article 2 de l'ordonnance du 13 décembre 1842 sont applicables à la musique gravée venant de l'étranger. (B. 1090, n° 11,244.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841 (2), qui étend le régime de la librairie à tous les ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure, et dispose que l'importation et le transit n'en seront permis que par les bureaux de douanes qui sont désignés par ordonnance du Roi ; vu l'art. 2 de l'ordonnance du 13 décembre 1842 (3), qui restreint aux seuls bureaux de douanes marqués d'un astérisque au tableau annexé à cette ordonnance, l'admission des livres en langue française publiés à l'étranger, des dessins, gravures, lithographies, estampes, avec ou sans texte; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc ,

Art. 1. Les restrictions d'entrée établies par l'article 2 de l'ordonnance du 13 décembre 1842 sont applicables à la musique gravée venant de l'étranger, sauf le cas prevu par l'art. 7 de la même ordonnance.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc. (Duchâtel.)

Art. 7162. = 13 mars—23 avril 1844.

Ordonnance du Roi relative à l'importation et au transit de la librairie. (B. 1090, n° 11,245.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841, paragraphe 3, ainsi conçu : « Les livres » venus de l'étranger, en quelque langue qu'ils » soient, ne pourront être présentés à l'importation » ou au transit que dans les bureaux de douanes qui » seront désignés par une ordonnance du Roi ; » vu l'ordonnance du 13 décembre 1842, qui a réglé cette disposition de la loi; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.,

Art. 1. Les bureaux des Trois-Maisons (Moselle) et de Saint-Malo (Ille et-Vilaine) sont ajoutés à ceux qui sont désignés dans l'article 3 de l'ordonnance du 13 décembre 1842, pour l'entrée et le transit de la librairie en langues mortes et étrangères.

2. La douane de Lille est ouverte, pour les expéditions qui sont faites par le chemin de fer, à l'importation et au transit de la librairie, au même titre que pour les expéditions dirigées sur ce bureau par Halluin et Baisieux.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc. (Duchâtel.)

Art. 7163. = 27 mars—23 avril 1844.

Ordonnance du Roi concernant l'organisation judiciaire du Sénégal. (B. 1090, n° 11,246.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 24 avril 1843 (4), sur le régime législatif des colonies, portant, article 25 : « Les établissements français dans les » Indes orientales et en Afrique. et l'établissement » de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, continue- » ront d'être régis par ordonnances du Roi; » vu les ordonnances des 7 janvier 1822 (5), 24 mai 1837 et 19 novembre 1840 (6), concernant l'organisation judiciaire du Sénégal ; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, etc.,

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1. La justice est rendue au Sénégal et dépendances par des tribunaux de première instance et de police, par une cour d'appel et une cour d'assises.

2. Il sera établi un procureur du Roi à Saint-Louis ; il exercera l'action publique dans toute la colonie, et remplira les fonctions du ministère public près toutes les juridictions ordinaires.

CHAPITRE Ier. — DES TRIBUNAUX ET DE LA COUR.

§ Ier. COMPOSITION ET COMPÉTENCE.

3. Le siége des tribunaux de première instance et de police est maintenu à Saint-Louis et à Gorée.

4. La cour d'appel, séante à Saint-Louis, et les tribunaux de première instance, seront composés ainsi qu'il suit, savoir :

Cour d'appel : un président, un conseiller, l'officier de l'état civil de Saint-Louis, deux notables, le procureur du Roi, un greffier.

(1) Ch. des dép., pr. 4 mars; rapp. par M. *Viger*, disc. 18, 19 mars; adopt. le 19 par 225 voix c. 169. (M. 5, 15, 19, 20 mars 1844). — Ch. des pairs, pr. 23 mars; rapp. par M. *Persil*, 12 avril, disc. 15, 16, 17 avril, adopt. le 17 avril par 124 voix c. 18 (M. 24 mars, 13, 16, 17, 18 avril.)

(2) R. Art. 4325. (3) *Ib.* Art. 5460.

(2) R. Art. 428. (3) R. G. t. 15, p. 427.

(4) R. Art. 1935 et 4092.

Tribunal de première instance de Saint-Louis : un juge royal, deux notables, le procureur du Roi, le greffier.

Tribunal de première instance de Gorée : un juge royal, deux notables, le procureur du Roi, suppléé habituellement par l'inspecteur colonial de Gorée, son substitut dans cet arrondissement; un greffier.

5. Les tribunaux de première instance de Saint-Louis et de Gorée connaîtront, en premier et dernier ressort, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, soit réelles, soit mixtes, ainsi que des actions commerciales, lorsque la valeur en principal exprimée dans la demande sera de cinq cents francs et au-dessous. et en premier ressort seulement, desdites matières, lorsque la valeur en principal exprimée dans la demande excédera cinq cents francs.

6. En matière civile et commerciale, les notables habitants, membres du tribunal, n'auront que voix consultative : le juge royal jugera même en l'absence des deux notables ou de l'un d'eux; cette absence sera toujours constatée dans le jugement.

7. Les tribunaux de première instance de Saint-Louis et de Gorée continueront à statuer en chambre du conseil sur les affaires instruites dans leurs ressorts respectifs, en se conformant aux règles et aux distinctions établies par le chapitre IX, livre Ier du Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal. (*Ordonnance du* 14 *février* 1838.)

8. Quand les tribunaux de première instance jugeront en matière correctionnelle, ou statueront en chambre du conseil, les notables habitants, membres de ces tribunaux, auront voix délibérative.

9. En cas d'impossibilité constatée de se constituer, de la part de l'un des tribunaux du Sénégal, la cour d'appel pourra, après examen, renvoyer la cause devant l'autre tribunal de la colonie.

§ 2. DES FONCTIONS SPÉCIALES DES JUGES ROYAUX.

10. Indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par le Code civil, le Code de procédure civile et par l'article 138 du Code d'instruction criminelle, modifié pour le Sénégal, concernant la juridiction de simple police, les juges royaux de Saint-Louis et de Gorée sont respectivement chargés, 1° d'employer leur médiation pour concilier, autant que possible les parties; — 2° De remplir les fonctions et de faire les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété, et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles; — 4° De faire les actes attribués par le Code de commerce et les règlements particuliers aux présidents des tribunaux de commerce.

§ 3. DES JUGES D'INSTRUCTION.

11. Les juges d'instruction de Saint-Louis et de Gorée exercent, chacun dans son arrondissement, les fonctions de juge d'instruction.

§ 4. DU PROCUREUR DU ROI.

12. Le procureur du Roi, indépendamment des fonctions du ministère public, intervient dans les successions vacantes, conformément aux dispositions de l'édit de 1781 et des ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie sur cette matière. — Il transmet, tant pour Saint-Louis que pour Gorée, au président de la cour d'appel, les états semestriels des affaires civiles et commerciales exigés par le décret du 30 mars 1808, ainsi que les états prescrits par le Code d'instruction criminelle, modifié pour le Sénégal.

13. L'inspecteur colonial de Gorée est officier de police judiciaire dans le ressort de ce tribunal; — il requiert qu'il soit informé sur les crimes et délits commis dans le même ressort. — Pour la suite de l'instruction, il sera procédé conformément aux prescriptions de l'article 133 du Code d'instruction criminelle, modifié pour le Sénégal.

§ 5. DES GREFFIERS ET DES HUISSIERS.

14. Le greffier de Saint-Louis et celui de Gorée exercent leurs fonctions près toutes les juridictions établies au siége de leur résidence respective.

15. Ils réunissent à ces fonctions celles de notaire et de commissaire-priseur encanteur dans l'étendue du ressort de chaque tribunal. — Ils ont le droit exclusif, en cette dernière qualité, de procéder à toute vente volontaire de marchandises et autres effets mobiliers, captifs, actions et droits incorporels; aux ventes volontaires à l'enchère après décès ou faillite, ainsi qu'aux ventes volontaires de navires et de bâtiments de mer ou de rivière.

16. Les huissiers, à Saint-Louis et à Gorée, ont le droit exclusif de faire toutes les ventes mobilières après saisie.

17. Les fonctions de commissaire-priseur encanteur pourront être ultérieurement distraites des attributions des greffiers, et conférées, par arrêté ou décision de notre ministre de la marine et des colonies, soit aux huissiers, soit à des fonctionnaires spéciaux.

§ 6. DE LA COUR D'APPEL.

18. La cour d'appel connaît en toute matière de l'appel interjeté des jugements rendus par les tribunaux de Saint-Louis et de Gorée.

19. Les notables membres de la cour d'appel, ont dans tous les cas voix délibérative.

20. Les cinq membres de la cour d'appel sont nécessaires pour qu'il y ait arrêt.

21. Le recours en cassation est ouvert, en matière civile, commerciale et de douane, ainsi qu'en matière correctionnelle, contre les arrêts de la cour d'appel.

§ 7. DES NOTABLES.

22. Les notables appelés à siéger à la cour d'appel et aux tribunaux de Saint-Louis et de Gorée seront pris, en nombre égal, parmi les Européens et les indigènes.

23. Le gouverneur nommera pour deux ans, et pour chaque juridiction, deux notables titulaires et deux suppléants, sur une liste de huit candidats, à la présentation du chef du service

judiciaire. — Les membres sortants pourront être nommés de nouveau.

24. Les notables ne seront appelés à la cour d'appel qu'après avoir siégé pendant une année en première instance. — Cette condition ne sera pas exigée pour la première formation.

25. Dans aucun cas les notables ne pourront remplacer les juges titulaires.

CHAPITRE II. — DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

§ 1er. DE LA COUR D'ASSISES.

26. Il y aura au Sénégal une cour d'assises, qui siégera ordinairement à Saint-Louis. — Le gouverneur pourra, lorsque les circonstances lui paraîtront l'exiger, en transporter temporairement le siége à Gorée, en vertu d'un arrêté spécial.

27. La cour d'assises du Sénegal est ainsi composée : le président de la cour d'appel, le conseiller, l'officier de l'état civil, le chef du service de santé, trois assesseurs, le procureur du Roi, un greffier.

28. Les juges et les assesseurs délibéreront en commun sur les questions de fait posées par le président, et sur l'application de la peine. — Les juges statueront seuls sur les incidents de droit ou de procédure qui pourront s'élever avant l'ouverture ou pendant le cours des débats. — Ils statueront seuls aussi sur les demandes de dommages-intérêts formées par les parties. — S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

29. En cas d'annulation d'un arrêt rendu par la cour d'assises du Sénégal, la cour de cassation pourra renvoyer le procès, soit devant la même cour, composée d'autres membres, soit, si les circonstances paraissent l'exiger, devant la cour d'assises d'une autre colonie, soit même devant une cour d'assises de la métropole.

30. Lorsque la cour d'assises du Sénégal sera de nouveau saisie de la connaissance d'un procès, par suite de renvoi de la cour de cassation, seront appelés à faire partie de cette cour d'assises : le gouverneur, président; les magistrats de la colonie qui n'auraient pris aucune part à l'instruction ou au jugement de l'affaire; l'inspecteur colonial, le trésorier, trois assesseurs, le procureur du Roi, un greffier.

31. La cour d'assises sera composée de quatre membres titulaires pris dans l'ordre ci-dessus et de trois assesseurs.

§ 2. DES ASSESSEURS.

32. Il sera établi un collége de seize assesseurs pour toute la colonie.

33. Les assesseurs seront nommés dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année par le gouverneur, en conseil d'administration, sur la présentation du chef du service judiciaire, et choisis sur la liste générale qui aura été dressée dans le mois de décembre de l'année précédente. — Cette liste comprendra tous les fonctionnaires publics jouissant d'un traitement de deux mille francs au moins, et tous les habitants notables et commerçants de la colonie.

34. Le collége des assesseurs sera tenu constamment au complet, et les assesseurs décédés ou empêchés pour causes légitimes seront remplacés par le gouverneur aussitôt qu'il aura eu connaissance de leur décès ou de leur empêchement.

35. Le tirage au sort des assesseurs, prescrit par l'article 380 du Code d'instruction criminelle, sera fait trente jours au moins avant l'époque fixée pour l'ouverture des assises.

36. La notification aux assesseurs désignés par le sort sera faite au moins vingt jours avant l'ouverture des assises, quand un ou plusieurs de ces assesseurs résideront dans l'arrondissement de Gorée. Ce cas excepté, le délai fixé par l'article 392 du Code colonial d'instruction criminelle sera observé : les autres dispositions de cet article sont maintenues.

CHAPITRE III. — DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE.

37. Les affaires civiles seront instruites et jugées conformément au Code de procédure civile, tel qu'il sera modifié pour le Sénégal. — En attendant la promulgation de ce code, les tribunaux continueront de procéder conformément aux règlements et à la jurisprudence actuellement existante dans la colonie. — Dans les affaires sujettes à communication, le ministère public sera entendu, à peine de nullité.

CHAPITRE IV. — DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL.

38. Le président de la cour d'appel est chef du service judiciaire.

39. Dans les cas prévus par l'article 85 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal, le président de la cour d'appel est remplacé provisoirement, en sa double qualité, par le conseiller.

40. Le président de la cour d'appel est chargé, 1° de veiller au maintien de la discipline de la cour et des tribunaux, et de provoquer les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires; — 2° De veiller à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements, et de signaler les infractions au gouverneur; — 3° De vérifier les causes de détention dans les prisons; d'examiner les plaintes qui pourraient s'élever de la part des détenus, et d'en rendre compte au gouverneur; 4° D'examiner et de transmettre au gouverneur, avec ses observations, pour être envoyés à notre ministre de la marine et des colonies, les divers états qui lui auront été adressés par le procureur du Roi. — Il a l'inspection des registres des greffes, ainsi que celle des registres constatant l'état civil des personnes de condition libre et des registres spéciaux qui contiennent les déclarations de naissance, de mariage et de décès des captifs. — Il est chargé de réunir, pour être envoyés à notre ministre de la marine, les doubles registres et documents destinés à être déposés aux archives de la marine et des colonies.

41. Le président de la cour d'appel est autorisé à déléguer au conseiller les fonctions spé-

ciales qui lui sont attribuées par les numéros 3 et 4 de l'article précédent, ainsi que celles qui sont spécifiées aux deux derniers alinéas du même article.

42. Le conseiller délégué remplira ces fonctions sous la surveillance du chef du service judiciaire.

CHAPITRE V. — DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

—

§ 1er. DES CONDITIONS D'AGE ET DE CAPACITÉ.

43. Nul ne peut être juge royal ou procureur du Roi s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est licencié en droit. — Nul ne peut être conseiller s'il n'a vingt ans accomplis, et s'il n'est licencié en droit. — Nul ne peut être président de la cour d'appel s'il n'a trente ans accomplis et s'il n'est licencié en droit.

44. Les notables devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

45. Nul ne peut être greffier s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne justifie du titre de licencié ou d'un stage de deux années, soit dans un greffe, soit dans une étude de notaire, d'avoué ou d'huissier, soit chez un receveur de l'enregistrement.

§ 2. DES TRAITEMENTS.

46. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENT	
	colonial	sur le pied d'Europe.
Pour le président de la cour d'appel	9,000	4,000f
Pour le conseiller.	6,000	3,000
Pour le juge royal de Saint-Louis.	6,000	3,000
Idem de Gorée. . . .	5,000	2,500
Pour le procureur du Roi.	5,000	2,500
Pour le greffier de Saint-Louis. .	2,000	1,000
Idem de Gorée. . . .	2,000	1,000

47. Les suppléments et indemnités, pour ceux des fonctionnaires ci-dessus désignés qui y ont droit, continueront d'être réglés par le budget annuel de la colonie.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

48. Les membres de l'ordre judiciaire et les notables prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit : « Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le Roi » et l'État, de garder et observer les lois, ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans » la colonie, et de m'acquitter de mes fonctions » en mon âme et conscience. »

49. Les fonctions des notables et des assesseurs sont gratuites.

50. Les magistrats et les greffiers portent à l'audience le costume en usage dans la métropole.

51. Les tribunaux se conformeront, pour la taxe des frais, tant en matière civile qu'en matière criminelle, aux tarifs en vigueur dans la colonie.

52. Tout ce qui concerne la fixation des jours et heures des audiences de la cour d'appel et des tribunaux sera l'objet de règlements particuliers, qui seront arrêtés par le gouverneur en conseil, et soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

53. Sont abrogées les ordonnances des 24 mai 1837 et 19 novembre 1840, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

54. Notre ministre de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7164. = 15 — 23 avril 1844.

Ordonnance du Roi portant que la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections pendant les mois de mai et juin 1844. (B. 1090, no 11,247.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu la lettre adressée, le 6 mars 1844, à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, par notre procureur général près la cour royale de Paris; ladite lettre exposant que la cour d'assises de la Seine, divisée en deux sections, conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828, ne pourrait expédier, dans le cours du deuxième trimestre de 1844, la totalité des procès renvoyés devant elle; voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice; vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des cours d'assises, et l'article 5 de la loi du 20 avril 1810; notre conseil d'Etat entendu, etc.,

Art. 1. Pendant les mois de mai et juin prochains, la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, qui auront chacune une session par mois, et qui siégeront, la troisième en même temps que la première, et la quatrième en même temps que la deuxième. Il sera en conséquence délégué, conformément à la loi, un nombre suffisant de conseillers à la cour royale pour la formation de ces quatre sections.

2. Notre ministre de la justice et des cultes est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7165. = 21—25 avril 1844.

Ordonnance du Roi portant convocation du Conseil général du département de la Moselle. (B. 1090, no 11,248.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833 (1), etc.,

Art. 1. Le conseil général du département de la Moselle est convoqué, pour le 15 avril

(1) R. Art. 450.

présent mois, à l'effet de délibérer sur le projet de construction d'un chemin de fer de Metz à Sarrebruck, ainsi que sur les autres affaires que le préfet croira devoir lui soumettre. — Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

Art. 7166. = 21—25 avril 1844.

Loi relative à l'emprunt grec (1). (B. 1091, nº 11,349.)

Art. 1. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante et un francs (527,241f), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au payement du semestre échu le 1er mars 1844 des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833, par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant (2).

2. Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 24 juillet 1843 pour les besoins de l'exercice 1844. (Laplagne.)

Art. 7167. = 8 mars—25 avril 1844.

Ordonnance du Roi qui affecte à une maison pour les jeunes filles détenues les bâtiments, devenus vacants, de l'institution des jeunes aveugles, rue Saint-Victor, à Paris. (B. 1088, nº 11,250.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833 (3), qui a réglé le mode à suivre pour l'affectation d'un bâtiment domanial à un service pu-

(1) Ch. des dép., pr. 17 févr.; rapp. par M. *Saint-Marc-Girardin,* 9 mars; ad. 15 mars par 229 v. c. 29. (M. 18 févr., 10, 16 mars 1844.) —Ch. des pairs, rapp. par M. *de Bussières,* 29 mars; disc. 13 avril, et ad. par 88 v. c. 6. (M. 22, 30 mars, 14 avril 1844.)

On lit dans l'exposé des motifs à la Ch. des pairs :

» Lorsque nous vous avons présenté, dans le cours de la session dernière, un projet de loi relatif au même objet, nous vous avons annoncé que les représentants des trois cours de France, d'Angleterre et de Russie venaient d'ouvrir à Londres de nouvelles conférences. Cette mesure, impérieusement réclamée par la situation que la crise de 1842 avait faite au trésor de Grèce, a produit une partie des résultats que l'on devait en attendre. La conférence, sans s'écarter des bornes où son action était circonscrite, s'est occupée de rechercher les moyens les plus propres à assurer, d'une part, le bon emploi des ressources de la Grèce, et, de l'autre, à renfermer dans les termes mêmes du traité du 7 mai 1832 les charges imposées aux trois puissances garantes de l'emprunt. Fidèles aux directions qui leur étaient transmises, les représentants de France, d'Angleterre et de Russie à Athènes exercèrent auprès du gouvernement du roi Othon une action commune et simultanée qui l'amena enfin à opérer de larges réductions dans le budget de la Grèce. Un financier français, M. *Lemaître,* appelé à Athènes pour surveiller, au nom du gouvernement du roi Othon, les opérations de la banque créée en 1841, mit ses lumières et son zèle au service de l'administration hellénique.

» Le budget général des dépenses de 1843 avait été arrêté à 18,761,814 drachmes.

» Les recettes, au contraire, ne pouvaient pas excéder 15,000,000 de drachmes.

» En ne tenant pas compte du service de la dette intégrale du trésor de Grèce, qui nécessite une somme de 4,720,607 drachmes, les dépenses prévues pour l'exercice courant devaient encore s'élever à 13,532,569 drachmes. Le déficit était donc flagrant, si l'on ne parvenait pas à restreindre les chapitres les plus onéreux du budget. L'armée fut réduite à des proportions convenables à l'état du pays; on réalisa encore d'autres économies, et la somme des dépenses ordinaires de l'intérieur se trouva ramenée à 10,919,361 drachmes.

» Plus ce résultat avait été difficile à atteindre, plus il devenait urgent de le consacrer d'une manière en quelque sorte définitive. Il s'agissait aussi de remplir l'objet le plus direct des travaux de la conférence de Londres, c'est-à dire de déterminer le mode de remboursement des avances en numéraire faites par les cours garantes.

» Les représentants de France, d'Angleterre et de Russie ouvrirent, en conséquence, avec le cabinet d'Athènes, une négociation qui avait pour but de faire affecter au service de l'emprunt les recettes provenant de la perception des droits de douane et du timbre, et de régler le remboursement des avances au moyen d'une émission de bons du trésor grec.

» Une convention fut enfin signée sur ces bases le 14 septembre 1843. Le lendemain, les événements qui vous sont connus et que la marche des affaires permettait de prévoir depuis longtemps éclatèrent à Athènes. La question financière se trouva dès lors subordonnée à des intérêts plus graves. Déjà le gouvernement grec avait fait verser à Paris, dans les mains des banquiers, un million destiné au solde du semestre de septembre dernier; un crédit extraordinaire de 193,906 francs soixante-neuf centimes, que vous aurez bientôt à régulariser, vint compléter la somme nécessaire pour effectuer le service de l'emprunt. Dans cette circonstance, le gouvernement du Roi a été dirigé, et il l'est encore en vous soumettant le présent projet de loi, par sa bienveillance pour la Grèce et par le souvenir des sympathies que les deux chambres ont si souvent manifestées en faveur de ce royaume. Nous avons pensé que le moment où la Grèce travaillait à élever l'édifice de sa constitution n'était pas celui que le gouvernement du Roi devait choisir pour réclamer à Athènes la stricte exécution d'anciennes obligations pécuniaires. Mais, en même temps, nous avons l'espoir que le gouvernement du roi Othon, puisant une force nouvelle dans les institutions représentatives, marchera d'un pas plus ferme dans une voie qui, en assurant la prospérité de la Grèce, allégera aussi les charges des trois cours garantes. »

(2) R. Art. 459 et 489.
(3) *Ib.* Art. 462.

blic de l'État; vu l'avis de notre ministre des finances des 3 juin 1843 et 2 mars 1844, sur le projet d'affecter à une maison pour les jeunes filles détenues les bâtiments, devenus vacants, de l'institution des jeunes aveugles, situés rue Saint-Victor, etc.,

Art. 1. Les bâtiments situés rue Saint-Victor, à Paris, devenus vacants par la translation de l'institution des jeunes aveugles dans d'autres bâtiments, demeurent affectés au département de l'intérieur, avec toutes leurs dépendances, pour l'établissement d'une maison centrale d'éducation correctionnelle de jeunes filles condamnées ou remises à la tutelle de l'administration, pour plus d'un an, par application des articles 66 et 67 du Code pénal.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc. (Duchâtel.)

Art. 7168. = 30 avril — 1er mai 1844.

Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 *Avril* 1832 *et* 26 *Avril* 1833, *arrêté le* 31 *Janvier* 1844. (B. 1092, n° 11,262.)

CLASS.	SECT.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen.
1er	Unique.	Pyrénées Oriental.					
		Aude	Toulouse	23 61c	23f 51c	23f 53c	
		Hérault	Gray	19 62	19 83	19 83	
		Gard	Lyon	21 23	21 41	21 44	23 32
		Bouches-du-Rhône	Marseille	28 16	28 84	28 81	
		Var					
		Corse					
2e	1re	Gironde					
		Landes					
		Basses-Pyrénées	Marans	18 83	18 93	19 00	21 84
		Hautes-Pyrénées	Bordeaux	22 75	23 29	23 14	
		Ariége	Toulouse	23 61	23 51	23 53	
		Haute-Garonne					
	2	Jura					
		Doubs	Gray	19 62	19 83	18 83	
		Ain	Saint-Laurent	22 53	22 64	22 35	21 91
		Isère	Le Gr.-Lemps	23 42	23 43	23 54	
		Basses-Alpes					
		Hautes-Alpes					
3e	1re	Haut-Rhin	Mulhouse	21 77	22 11	22 15	21 59
		Bas-Rhin	Strasbourg	21 19	21 38	20 93	
	2e	Nord	Bergues	21 57	22 30	21 69	
		Pas-de-Calais	Arras	18 30	18 22	18 42	
		Somme	Roye	18 85	18 00	18 14	19 34
		Seine-Inférieure	Soissons	18 12	17 87	17 22	
		Eure	Paris	20 21	20 01	19 63	
		Calvados	Rouen	19 86	19 73	19 71	
	3e	Loire-Inférieure	Saumur	20 72	20 32	19 92	
		Vendée	Nantes	21 62	21 18	21 10	20 18
		Charente-Infér.	Marans	18 83	18 93	19 00	
4e	1re	Moselle	Metz	16 88	16 93	16 99	
		Meuse	Verdun	15 93	16 26	16 79	16 79
		Ardennes	Charleville	16 25	16 33	16 50	
		Aisne	Soissons	18 12	17 87	17 22	
	2e	Manche	Saint-Lô	20 85	20 90	21 28	
		Ille-et-Vilaine	Paimbol	19 30	19 25	18 72	
		Côtes-du-Nord	Quimper	19 68	19 95	19 82	20 22
		Finistère	Hennebon	19 94	19 60	19 16	
		Morbihan	Nantes	21 62	21 18	21 10	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article* 8 *de la loi du* 16 *juillet* 1819.)

Art. 7169. = 21—25 avril 1844.

Ordonnance du Roi portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Nantes. (B. 1092, n° 11,251.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu les lettres de notre procureur général près la cour royale de Rennes à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date des 24 et 27 février, et 1er avril 1844; vu les documents joints auxdites lettres; vu notre ordonnance du 29 novembre 1842 (1), portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure); vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 (2); considérant qu'il existe encore dans ce siége un arriéré qui exige la prorogation de la chambre temporaire, notre conseil d'État entendu, etc.,

Art. 1. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 29 novembre 1842, au tribunal de première instance de Nantes, continuera à remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7170. = 14 avril—1er mai 1844.

Ordonnance du Roi qui établit à Lille un bureau de vérification pour la sortie des boissons transportées par le chemin de fer de Lille à la frontière belge. (1092, n° 11,253.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816 (3), sur les boissons; vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance royale du 11 juin de la même année (4); vu le tableau des points de sortie pour l'exportation des boissons annexé à l'ordonnance du 29 décembre 1828 (5), et les modifications qui y ont été successivement apportées par des ordonnances subséquentes, notamment par celles des 28 avril 1843 et 15 janvier 1844 (6); sur le rapport de notre ministre des finances, etc.,

Art. 1. Il sera ouvert à Lille, département du Nord, un bureau de vérification pour la sortie, en franchise, des droits de circulation et de consommation, des boissons transportées par le chemin de fer de Lille à la frontière belge.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7171. = 17 avril—1er mai 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du quatrième collége électoral d'arrondissement du Morbihan, à Lorient, pour le 11 mai prochain, l'effet d'élire un député, en remplacement de M. *Arthur de la Bourdonnaye*, décédé. (B. 1092, n° 11,254.)

Art. 7172. = 25 avril—3 mai 1844.

Lois relatives à des impositions extraordinaires votées par quatre départements. (B. 1093, n° 11,255.)

PREMIÈRE LOI. (Basses-Alpes.)

Art. unique. Les lois des 4 juin 1842 et 22 juillet 1843, qui ont autorisé la création de ressources extraordinaires applicables aux travaux neufs des routes départementales du département des Basses-Alpes, sont modifiées dans celles de leurs dispositions qui ont réglé l'emploi de ces ressources. — En conséquence, et pour l'avenir, les sommes à emprunter annuellement, l'emploi de ces sommes et celui du produit de l'imposition extraordinaire, seront déterminées chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DEUXIÈME LOI. (Oise.)

Art. unique. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 28 août 1843, à s'imposer extraordinairement, en 1845, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

TROISIÈME LOI. (Pas-de-Calais.)

Art. unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 29 août 1843, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années à partir de 1845, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux de prolongement de la route départementale n° 12, de la Bassée à Estaires.

QUATRIÈME LOI. (Pas-de-Calais.)

Art. unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre dernier, à s'imposer extraordinairement, en 1845, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration indiqués dans la délibération ci-dessus rappelée, et qui sont à exécuter sur les routes départementales actuellement classées.

CINQUIÈME LOI. (Var.)

Art. unique. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 26 août 1843, à s'imposer extraordinairement,

---

(1) R. Art. 5430. (2) R. G. t. 12, p. 3.
(3) R. G. t. 13, p. 525. (4) *Ib*, t. 14, p. 36.
(5) R. G. t. 18, p. 195. (6) R. Art. 5674.

pendant trois années, à partir de 1845, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses de construction d'un hôtel de préfecture à Draguignan, et d'acquisition d'un emplacement destiné à cette construction. (Duchâtel.)

Art. 7173. = 28 avril—3 mai 1844.

Loi portant que les communes de Bardais et de l'Isle-sur-Marmande (Allier) sont réunies en une seule, qui prendra le nom de l'Isle-et-Bardais. (B. 1093, n° 11,256.)

Art. 1. Les communes de Bardais et de l'Isle-sur-Marmande, canton de Cérilly, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à l'Isle, et qui prendra le nom de *l'Isle-et-Bardais*.

2. Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. — Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. (Duchâtel.)

Art. 7174. = 3—4 mai 1844.

Loi sur la police de la chasse (1). (B. 1094, n° 11,257.)

(1) Présentation à la Chambre des pairs le 18 avril 1843, rapp. par M. *Franck-Carré* le 16 mai; disc. les 22, 23 et 24 mai; ad. le 24 par 93 v. c. 4. (M. 21 avril, 23, 24, 25 mars, 5 juillet 1843. Le rapport n'a été publié qu'à cette dernière date.)

Présentation à la Chambre des députés le 26 mai 1843, rapp. par M. *Lenoble* le 7 juin 1843. — Reprise du rapport le 15 janvier 1844; disc. le 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19 février; ad. le 21 par 251 v. c. 146. (M. 27 mai, 13 juin 1843; 16 janvier, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22 février 1844.)

Retour à la Chambre des pairs le 4 mars 1844; rapp. par M. *Franck-Carré* le 23 mars; disc. les 27, 28, 29 mars; ad. le 29 par 105 v. c. 25. (M. 8, 26, 28, 29, 30 mars 1844.)

Retour à la Chambre des députés le 3 avril; rapp. par M. *Lenoble* le 13 avril; disc. le 18 avril et ad. par 214 v. c. 99. (M. 4, 18, 19 avril 1844.)

(Voy. à la suite de la présente loi une instruction de M. le garde des sceaux sur son exécution et une circulaire de M. le ministre de l'intérieur.)

Les abus de la chasse excitent depuis longtemps de vives et nombreuses réclamations. Ces abus ont été signalés dans des pétitions adressées aux chambres et renvoyées par elles au Gouvernement. Les conseils généraux, en les déplorant chaque année, les attribuent à l'insuffisance de nos lois, et demandent qu'une législation plus forte et plus efficace vienne enfin y mettre un terme.

Il est impossible de méconnaître ce qu'il y a de juste dans ces réclamations. Nos anciennes lois sur la chasse étaient trop sévères; celles qui nous régissent ne le sont pas assez. Avant la révolution de 1789, le principe qui servait de base à la législation était que le droit exclusif de chasser sur tout le royaume était un attribut royal qui ne pouvait être transmis aux sujets que par concession. La propriété du fond n'emportait le droit de chasse qu'autant qu'il y avait été incorporé par le souverain. De là la conséquence que la chasse n'était permise qu'aux possesseurs de fiefs et seigneuries, qui en avaient reçu le droit par inféodation.

La loi du 11 août 1789 a aboli le privilége de la chasse, et proclamé le principe que tout propriétaire a la faculté de détruire le gibier sur ses terres. Le droit de chasse, accordé d'une manière illimitée, a amené des désordres que la loi du 30 avril 1790 a voulu faire cesser. Elle se ressent de l'époque où elle a été rendue. On avait encore présent le souvenir des peines beaucoup trop rigoureuses prononcées par les édits sur la chasse; on tomba dans l'excès opposé. La loi de 1790 ne prononça contre les braconniers que des peines légères. Le décret du 11 juillet 1810, en créant le port d'arme de chasse; celui du 4 mai 1812, en punissant d'une amende de 30 à 60 francs la chasse sans ce permis, n'ont pas remédié à l'insuffisance de cette loi. La législation nouvelle est inefficace. Le braconnage est devenu une industrie, les désordres qu'il cause augmentent de plus en plus.

« Un tel état de choses, a dit M. le garde des » sceaux, dans l'exposé des motifs à la Chambre des » pairs, a dû exciter la sollicitude du Gouvernement, » et c'est pour satisfaire à un besoin aujourd'hui bien » reconnu et bien constaté, pour répondre à un vœu » public fortement exprimé, que nous avons préparé » le projet de loi que nous venons soumettre à vos » délibérations.

» Préserver le gibier d'une destruction complète » et prochaine, protéger la propriété et l'agriculture, » qui n'ont pas de plus grands fléaux que les abus » dont nous voulons tarir la source, tels sont les deux » motifs principaux qui ont dicté les dispositions de » ce projet. Mais ces deux graves intérêts ne sont pas » les seuls qui y trouveront des garanties : la répres- » sion du braconnage aura pour résultat de faire » perdre à une classe nombreuse de la société des » habitudes d'oisiveté et de désordres qui condui- » sent à des délits de tout genre, et trop souvent » même à des crimes. »

Malgré ces explications, la loi a été l'objet de très-vives attaques dans la discussion générale à la chambre des députés.

On lui a reproché de ravir à la nation un de ses droits les plus incontestables. « De même, a dit » M. *Maurat-Ballange*, que la loi féodale attribuait » le droit exclusif de chasse au souverain, qui pouvait » seul en disposer pour lui ou pour ses vassaux, de » même on veut aujourd'hui conférer le principe du » droit au chef du pouvoir exécutif, qui pourra seul en » déterminer l'usage et la concession au moyen de » ses nombreux agents. On veut faire d'une loi féo- » dale une loi gouvernementale, peut-être un moyen » d'influence électorale : c'est toujours une usurpa- » tion, il n'y a que les mots de changés.

» Si le droit ne réside pas dans le pouvoir, il ne » peut pas l'accorder ou le refuser; on ne peut accor- » der ou refuser ce qu'on n'a pas, ce qu'on ne possède » pas. Si, au contraire, le droit réside dans la pro- » priété, vous pouvez bien l'enlever au propriétaire » pour cause d'incapacité ou d'indignité, mais vous » ne pouvez pas le lui donner : on ne peut donner à » quelqu'un ce qu'il a déjà, ce qu'il possède déjà. Il » est donc démontré que votre loi est en opposition » manifeste avec le principe que vous avez posé vous- » mêmes. Et, je ne crains pas de le dire, depuis 1830 » il n'a peut-être pas été proposé à la chambre une lo

SECTION Ire. — *De l'exercice du droit de chasse.*

Art. 1. (1) Nul ne pourra chasser, sauf les excep-

» plus illibérale, aussi rétrograde que celle-ci. (Dénégations.) Je maintiens que je connais peu de lois » aussi illibérales, aussi rétrogrades que celle-ci. J'ai » commencé à le prouver, je vais compléter mes » preuves. (Bruit.) Permettez-moi de continuer. (Parlez! parlez!)

» Je déclare donc que, pour mon compte, je suis » complétement opposé à cette loi; non que je repousse toute pensée d'une nouvelle législation sur » la chasse : je reconnais que celle qui existe aujourd'hui est, sous plusieurs rapports, insuffisante; je » crois qu'il y a sur cette matière d'utiles règlements » à faire; mais je crois que le projet qu'on propose » repose sur de mauvais principes, et que les conséquences qu'on en tire ne valent pas mieux. Je » pourrais le démontrer longuement, en examinant » successivement chacun des articles du projet. Je » demande la permission à la chambre de fixer seulement son attention sur deux ou trois dispositions » principales. »

Le même orateur a reproché à la loi sa tendance partiale et aristocratique. « Après avoir déclaré, a-t-il » ajouté, que la chasse est interdite pendant une » partie de l'année, que pour le surplus chacun sera » obligé de se pourvoir d'un permis de chasse et de » payer un impôt, le projet de loi accorde cette faculté indéfiniment, en quelque temps que ce soit, » sans permis de port d'armes, sans payement d'impôt, à quiconque est assez riche pour avoir un » parc attenant à sa maison d'habitation. C'est la » part du riche et du pauvre, c'est l'aristocratie de la » fortune se substituant peu à peu à l'aristocratie de » la naissance, c'est la violation formelle des articles » 1 et 8 de notre charte constitutionnelle, qui déclare » que tous les citoyens sont égaux devant la loi, et » que toutes les propriétés sont également inviolables. »

M. *Gaulthier de Rumilly* s'est surtout occupé des dangers du braconnage, et il a trouvé la loi insuffisante pour les réprimer. « Quels sont les abus de la » chasse? a dit l'orateur; il y a abus quant au temps, » quand on chasse à des époques prohibées; il y a » abus quant aux moyens, si des engins, des filets » sont employés pour la destruction du gibier. Mais » l'usage, c'est lorsque la récolte est enlevée, c'est » lorsque le gibier est assez fort pour se défendre » par la fuite.

» Là est la différence du braconnier et du chasseur, car la récolte protége le gibier contre le » chasseur; mais le braconnier, c'est celui qui furtivement, et presque toujours la nuit, emploie les tirasses et tous les engins meurtriers contre le gibier » qu'il fait métier de vendre.

» Que dit l'exposé des motifs? il dit simplement » que la chasse de nuit est interdite d'une *manière* » *implicite*. D'une *manière implicite!* et, en effet, il » en est question au huitième paragraphe de l'art. 11, » et encore le temps de la nuit n'est pas défini! Ainsi, » l'abus qui demandait la plupart des dispositions du » projet n'est qu'indiqué, et tout le luxe des dispositions du projet est réservé pour tout autre chose. »

Voici la réponse faite à ces critiques par M. *Martin* (du Nord), garde des sceaux :

» Savez-vous où toutes les dispositions que l'on » attaque ont été prises? Elles ont été, sans exception » aucune, puisées dans les lois de 1789 et 1790. Il n'y » en a aucune qui ne s'y trouve en toutes lettres.

» Ne venez donc pas imputer au Gouvernement, à » la loi nouvelle, des dispositions qui se trouvent » dans les lois anciennes, et prétendre, par exemple, » que les dispositions promulguées en 1790 sont empreintes de ce caractère de féodalité et d'aristocratie qui vous révolte. Il suffit de se rappeler la date » de ces dispositions pour apprécier la valeur de vos » reproches.

» Voulez-vous maintenant que je vous dise quelles » sont les dispositions nouvelles que nous avons cru » devoir introduire dans le projet de loi, pour parer » aux abus? Nous avons cru devoir prohiber la chasse » de nuit, nous avons cru devoir prohiber toute » chasse autre que celles au tir et à courre; nous » avons cru devoir empêcher la vente du gibier dans » le temps où la chasse était prohibée.

» Relisez la loi, et vous verrez qu'elle ne contient » pas d'autres dispositions nouvelles.

» Cette loi était-elle nécessaire? n'est-il pas évident que si vous tolérez la chasse de nuit, vous tolérez le brigandage? n'est-il pas évident que si » vous tolérez une chasse autre que la chasse au » courre, vous permettez de détruire en une seule » nuit le gibier de tout un canton, à l'aide des moyens » perfectionnés dont on peut faire usage? n'est-il pas » évident que si vous permettez la vente du gibier en » temps prohibé, vous n'êtes pas conséquents avec » vous-mêmes, car vous permettez de vendre ce que » le chasseur n'a pas pu se procurer?

» Voilà les dispositions nouvelles qui ont été insérées dans la loi, et, certes, j'ai le droit de dire » qu'elles ne justifient pas les reproches dont cette loi » a été l'objet. »

Malgré cette apologie, le projet de loi contenait plusieurs dispositions réellement inadmissibles, notamment celle qui donnait au Gouvernement le droit absolu de refuser les permis de chasse, celle qui accordait aux procès-verbaux des gardes champêtres le privilége de faire foi jusqu'à inscription de faux. La chambre des députés, en retranchant ces dispositions, a levé les principales objections qui existaient contre le projet.

Nous terminerons ce résumé de la discussion générale en remarquant que la loi se divise en quatre sections : la première renferme toutes les prescriptions relatives à l'exercice du droit de chasse; — la deuxième détermine les peines applicables à chaque infraction; — la troisième règle la manière dont les délits doivent être constatés et poursuivis; — la quatrième, enfin, contient quelques dispositions générales qui ne pouvaient trouver place dans les trois premières.

(1) La loi actuelle ne s'occupe pas du droit de chasse en lui-même, mais de l'exercice de ce droit. Ce n'est point une loi de principe, mais une loi de police. Cependant, comme il est impossible de réglementer l'exercice d'un droit, sans se rendre compte de la nature de ce droit, de son étendue, de son origine, les dispositions restrictives de l'article 1 ont fait nécessairement examiner la question de savoir quelle est la nature du droit de chasse, et s'il appartient au droit naturel ou au droit civil.

M. *Maurat-Ballange* a soutenu que la chasse est l'exercice d'un droit naturel, que les peuples les plus éclairés l'ont reconnu; que la loi romaine considérait la chasse comme une dépendance du droit des gens, qu'elle la permettait à tout le monde, en tout temps et en tout lieu, sauf le droit qu'avait le propriétaire d'interdire l'entrée de son champ.

M. le garde des sceaux a prétendu, au contraire, que cette matière appartenait exclusivement au droit civil.

Ces théories sont l'une et l'autre trop absolues. Le droit de chasse, l'occupation appartient bien certainement par son origine au droit naturel, mais seule-

tions ci-après (1): si la chasse n'est pas ouverte (2) et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente (3). Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui (4)

ment au droit naturel secondaire. L'exercice de ce droit, comme celui de la propriété elle-même, doit donc être soumis à la loi civile. C'est ce que M. *Luneau* nous paraît avoir parfaitement établi dans sa réponse à l'observation de M. le garde des sceaux :

« Il ne faut pas se persuader, a-t-il dit, que, d'après » notre législation actuelle, et même d'après le projet » de loi en discussion, le droit de chasse soit absolument inhérent à la propriété, et dans le fait le » Gouvernement, comme la commission elle-même, » ont reconnu que le droit de chasse appartenait à » tous les citoyens, en se conformant aux prescriptions » établies par les lois et les règlements. En effet, on » n'exige pas que l'on soit propriétaire pour obtenir » un permis de chasse; le droit de chasse appartient » incontestablement à tous les habitants d'une même » commune sur les chemins publics et sur les communaux; chacun peut indistinctement chasser sur » les bords et rivages de la mer, qui sont dans le » domaine de tous, qui appartiennent à tout le monde; » il n'est qu'une seule chose que l'on puisse exiger » dans ces différents cas, c'est que l'on se conforme » aux dispositions de la loi et des règlements.

» Mais je vais plus loin : le fait de chasse sur le » terrain d'autrui n'est pas par lui-même un délit : il » ne devient tel que lorsque le propriétaire a manifesté son défaut de consentement, et ce défaut de » consentement ne peut avoir lieu que par une plainte » spéciale. Telles sont les expressions même de l'exposé des motifs du projet de loi.

» De plus, le consentement tacite, à défaut de » plainte, est toujours présumé; c'est la jurisprudence actuellement admise par les tribunaux ; c'est » également l'opinion de votre commission pour le » projet actuel.

» J'ai donc raison de dire que le droit de chasse » n'est pas inhérent à la propriété, mais qu'il appartient à tous les citoyens, en se conformant aux » prescriptions de la loi et des règlements. »

Cette appréciation théorique est indispensable pour se rendre compte de l'ensemble des dispositions de la loi actuelle et des objections auxquelles elle a donné lieu.

(1) L'article 1 du projet primitif commençait par ces mots. « Nul n'aura la faculté de chasser.» Cette rédaction semblait indiquer que le permis de chasse donné par l'autorité publique conférait seul la faculté de chasser : cela n'est pas exact. Le Gouvernement peut et doit réglementer l'exercice de la chasse; mais il ne concède pas une faculté qui préexiste à son permis. La chambre des pairs avait, en conséquence, remplacé la rédaction du projet par celle-ci : « Nul ne pourra se livrer à l'exercice de la chasse.» La rédaction actuelle, votée par la chambre des députés, est encore plus explicite.

(2) Ou si elle a été fermée. L'interdiction de la chasse pendant un temps déterminé a le double objet de veiller à la conservation de l'agriculture dans le temps où les récoltes sont pendantes, et à la conservation du gibier au moment de sa reproduction. La chasse n'est ouverte que lorsque la récolte est coupée, et lorsque le gibier est assez fort pour se défendre par la fuite contre le fusil du chasseur.

(3) On lit dans le rapport de M. *Lenoble :*

« Le permis de chasse a été substitué, par le projet » de loi, au permis de port d'armes de chasse qui était » exigé par le décret du 4 mai 1812. La dénomination nouvelle est plus vraie que l'ancienne, car du » moment où tout citoyen tient de la loi le droit de » porter une arme, le permis de port d'armes de chasse » n'était qu'un permis de chasse sous une fausse » dénomination. S'il était convenable de lui rendre » son vrai nom, il était rationnel d'examiner si l'on » pouvait assujettir l'exercice d'un mode de chasse à » des conditions qui ne seraient point imposées à un » autre mode, et le résultat de cet examen devait être » que la justice voulait qu'ils fussent tous soumis à la » même règle. C'est donc avec raison que le projet » de loi impose à tous ceux qui veulent se livrer à » l'exercice de la chasse l'obligation de se pourvoir » d'un permis de chasse. »

Il ne faut pas confondre, au surplus, le permis de chasse avec le droit de port d'armes qui appartient à tous les citoyens, sauf dans les cas prévus par les lois. La même distinction existe entre le *droit* et le *permis* de port d'armes. Ainsi, aujourd'hui comme sous l'ancienne législation, le délit ne résulte pas du port d'armes sans permis, mais du fait de chasse.

En effet, la chasse est l'action de poursuivre le gibier. Ainsi, il y a fait de chasse lorsqu'on poursuit le gibier que l'on aperçoit, ou lorsqu'on se place sur son passage pour le prendre, ou lorsqu'on cherche à le surprendre au gîte pour s'en emparer. (*Petit Traité de chasse*). Il ne suffit pas d'être armé. (*Ibid.*)

Un pair, M. *de Boissy*, a demandé si l'article s'appliquait à la chasse à courre aussi bien qu'à la chasse au fusil ; s'il faudrait un permis de chasse pour être à cheval et avec un fouet à la main ?

M. le rapporteur a répondu que la commission entendait appliquer la nécessité du permis à tous les modes de chasse, à la chasse de quelque manière qu'elle se fît.

(4) Ce consentement doit-il être exprès ou tacite ? L'intention bien évidente du législateur est qu'il suffit d'un consentement *tacite*. Cela résulte de l'article 26, d'après lequel la poursuite d'office ne peut avoir lieu sans une plainte du propriétaire, que lorsque le fait de chasse a eu lieu dans un terrain clos ou sur des terres non dépouillées de leurs fruits.

Mais, comme l'a fait observer M. *Richond des Brus*, si le consentement exprès et préalable n'est pas explicitement exigé, il l'est implicitement, car si l'on ne peut pénétrer dans une propriété sans être poursuivi et sévèrement puni, la prudence la plus ordinaire exigera que l'on s'informe d'avance des dispositions du propriétaire, et qu'on s'assure de sa permission. Le même orateur a ajouté avec non moins de raison que l'obligation de se pourvoir d'un consentement préalable équivalait à une interdiction du droit de chasse, à raison de l'impossibilité où serait un chasseur de connaître d'avance toutes les pièces de terre qu'il devrait traverser, et de se munir du consentement de tous les propriétaires.

Pour obvier à ces inconvénients, M. *Richond des Brus* proposait de n'exiger le consentement que sur les terrains entourés de clôtures ou couverts de leurs fruits.

Cet amendement n'ayant pas été appuyé, M. *Barrillon* en a proposé un autre qui consistait à dire : « Sans le consentement *exprès* ou *tacite* du propriétaire ou de ses ayants droit. »

Puis il ajoutait comme un nouveau paragraphe :

« Tout propriétaire ou ayant droit qui voudra se » réserver le droit exclusif de chasse devra, chaque » année, en faire la déclaration, avant l'ouverture » de la chasse, à la mairie de la commune où sont » situées ses propriétés.

» Un registre spécial sera ouvert dans chaque » mairie, et communication en sera donnée à tout » requérant. »

sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit (1).

2. (2) Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de

Voici comment M. *Barillon* motivait sa proposition :

« Je ne voudrais pas que l'application de la loi devînt » une occasion de haines, de vengeances et de rancunes, ce qui arrivera inévitablement : la propriété » va constamment en se divisant ; lorsque, après une » tolérance de plusieurs mois, de plusieurs années, » vous m'aurez laissé chasser sur votre terrain, il vous » sera loisible, par caprice, par mauvaise humeur ou » par rancune, de faire dresser un procès-verbal qui » pourra entraîner contre moi une peine très-grave, il » me semble que la loi ne doit pas donner prise à de » semblables actes. Je demande donc que l'interdiction » de la chasse sur autrui soit limitée au cas où le propriétaire aura manifesté l'intention de se réserver » ce droit.

» Je serais étonné que M. le garde des sceaux » combattit cette proposition ; car le projet primitif » contenait une disposition qui avait beaucoup d'analogie avec la mienne, puisque le propriétaire avait » le droit de faire une déclaration au parquet du procureur du Roi, et qu'alors, non-seulement il obtenait la réserve de sa propriété, mais que le procureur du Roi devait poursuivre d'office. »

M. *le rapporteur* a répondu que l'addition des mots *exprès* ou *tacite* était surabondante ; que lorsque la loi parlait de consentement sans autre explication, il était bien entendu que c'était d'un consentement exprès ou tacite ; que, dans le système de la loi, le consentement était toujours présumé jusqu'à ce que le propriétaire exprimât une intention contraire.

La chambre, par suite de ces objections, a rejeté la proposition de M. *Barrillon*. On doit le regretter. Soumettre le chasseur de bonne foi à un procès-verbal du propriétaire après une tolérance de plusieurs années, c'est l'exposer à une sorte de guetapens. Les observations puissantes présentées par M. *Richond des Brus* nous paraissent fort justes :

« Il est un fait d'observation journalière, c'est que » ce sont les hommes qui possèdent le moins qui se » montrent le plus jaloux des priviléges attachés à la » propriété, et qui défendent le plus énergiquement » leurs droits. Eh bien ! ces hommes, nombreux dans » les campagnes, spéculeront certainement sur les » produits éventuels que pourra leur procurer la loi ; » ils s'organiseront, ils s'embusqueront les dimanches, » et viendront rançonner les chasseurs, qui préféreront une transaction fructueuse à un procès douteux qui les exposerait à de dangereuses inimitiés. » Il y a plus, lorsque des gendarmes ou un garde » champêtre dressent procès-verbal, ils vous prennent en flagrant délit, ils constatent votre identité, » ils inscrivent vos observations, et ils offrent des » garanties de véracité et de moralité. Mais lorsque, » trois mois après une chasse, vous vous trouverez » actionné en justice par des propriétaires qui viendront vous accuser d'avoir chassé sur leurs terres, » bien que peut-être vous ne les ayez que traversées » pour vous rendre à celles de leurs voisins, comment » pourrez-vous vous défendre, et vous rappeler exactement l'itinéraire que vous aurez suivi? Il est à » craindre que cette disposition n'ouvre la porte à de » nombreux abus, et qu'en excitant la cupidité et » l'égoïsme, elle ne fomente des haines et ne rende » l'exercice de la chasse précaire, dangereux, exceptionnel. »

(1) M. *Eryc* aurait voulu qu'on fixât ce que l'on doit entendre par *ayant cause*, mais cela a paru inutile ; on appliquera les règles ordinaires. L'*ayant cause* est celui à qui les droits d'une personne ont été transmis par legs, donation, vente, échange ou tout autre titre singulier. Les créanciers sont aussi les ayants cause de leur débiteur. (Dict. du Not., *hoc verbo*, nos 1 et 2.)

M. *de la Plesse*. Le projet de loi est muet sur une question extrêmement grave qui partage les auteurs et la jurisprudence ; c'est la question relative aux droits du fermier.

Le fermier n'a le droit de chasse qu'autant qu'il lui est accordé par une clause formelle de son bail. Cependant il peut, sur sa propriété et dans l'intérêt de sa récolte, établir des lacets et autres engins. Je demande au Gouvernement et à la commission une explication à cet égard.

M. *le garde des sceaux*. Nous faisons une loi sur la police de la chasse, nous n'avons pas entendu établir de principe relativement à l'exercice de la chasse. La question posée par M. *de la Plesse* reste parfaitement entière, d'après les principes du droit et de la jurisprudence. Il y a bien d'autres dispositions qu'on aurait pu introduire dans la loi, si on avait dû s'occuper de l'exercice de la chasse.

M. *Gillon*. La jurisprudence reste ce qu'elle est.

(2) Cet article, qui s'écarte de la loi de 1790, a donné lieu dans les deux chambres à des débats animés. La loi de 1790, qui ne se préoccupait que de l'intérêt de l'agriculture, accordait la faculté de chasser en tout temps, non-seulement dans les enclos quels qu'ils fussent, mais encore dans les lacs et dans les forêts.

La loi actuelle, qui a en vue à la fois l'intérêt de l'agriculture et celui de la conservation du gibier, restreint la faculté de chasser aux enclos attenant à une habitation.

Cette disposition a été vivement attaquée : les uns en ont demandé la suppression absolue ; ils ont prétendu que c'était un privilége aristocratique, un retour à la féodalité, un droit seigneurial accordé aux propriétaires des châteaux. Ils auraient voulu que la prohibition de chasser fût absolue, qu'elle pesât sur l'enclos comme sur la terre ouverte. Cette opinion a été soutenue à la chambre des députés par MM. *Maurat-Ballange* et *Luneau*. Le principe de justice et d'égalité qui en formait la base a rencontré, en général, beaucoup de faveur ; mais un principe non moins digne d'intérêt a prévalu ; ce principe est celui du respect du domicile, de l'inviolabilité du domicile. C'est donc le respect du domicile qui a fait rejeter le principe d'égalité absolue, quelque favorable qu'il parût d'ailleurs. On a considéré l'enclos attenant à l'habitation comme une partie de cette habitation elle-même.

C'est ainsi que l'article 223 du Code forestier dispose que les parcs ou jardins clos attenants aux habitations sont exceptés des dispositions de l'article 219, qui oblige les propriétaires, avant de défricher leurs bois, de faire une déclaration à la sous-préfecture.

Ainsi, dans la loi pénale, l'enclos attenant aux habitations est assimilé à l'habitation. Il en résulte, pour celui qui escalade, une circonstance aggravante semblable à celle qui s'attache à l'escalade d'une partie de l'habitation.

Une autre opinion, à laquelle s'était rangée la commission de la chambre des pairs, aurait voulu étendre le principe à tous les enclos quels qu'ils fussent. Elle se fondait sur la difficulté de constater le délit, difficulté égale dans l'enclos séparé et dans l'enclos tenant à l'habitation. Ce retour à la loi de 1790 a été repoussé par plusieurs motifs. D'abord, la difficulté pour la constatation des délits est moin-

chasse dans ses possessions (1) attenant à une habitation (2) et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins (3).

3. Les préfets (4) détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département (5).

4. (6) Dans chaque département il est interdit

---

dre dans l'enclos détaché que dans l'enclos contigu, puisque le chasseur, dans le premier cas, est obligé de sortir de l'enclos, de faire un trajet pendant lequel on pourra verbaliser; d'un autre côté, le propriétaire, pendant ce trajet, pourrait se livrer à d'autres délits de chasse et causer peut-être du préjudice aux récoltes. Enfin, il existe en France plusieurs départements où les propriétés sont presque toutes entourées de haies. La faculté de chasser serait donc illimitée dans ces départements, tandis qu'elle serait restreinte dans les autres, et les dispositions protectrices de l'agriculture et de la reproduction du gibier y seraient illusoires.

Ajoutez que, par une jurisprudence motivée à la fois par la loi de 1790 et par le décret du 4 mai 1812, la cour de cassation décide depuis longtemps que la permission de chasser dans les enclos ne s'applique qu'aux enclos attenants aux habitations. (Arrêts des 7 et 21 mars 1823, 23 février 1827, 28 mai 1836, 26 avril 1839, 11 juin 1841.)

(1) C'est-à-dire l'usufruitier, l'emphytéote, tous ceux, en un mot, qui représentent le propriétaire à un titre quelconque, soit par délégation, soit par la force de la loi.

La chasse appartient exclusivement à l'usufruitier; il a le droit d'en jouir comme le propriétaire (Cod. civ. 678; *Merlin*, Rép., v° *Chasse*; *Toullier*, 4, 19; *Duranton*, 4-515.)

(2) MM. *Hébert* et *Glais-Bizoin* avaient proposé de décider que le propriétaire devrait être muni d'un permis pour chasser même dans l'enclos attenant à son habitation. Cette proposition a été rejetée, toujours par le motif qu'on ne pourrait constater l'infraction sans porter atteinte à l'inviolabilité du domicile.

Remarquez que la loi ne dit pas : «attenant à *son* habitation, mais à *une* habitation », ce qui est beaucoup plus étendu. Ainsi, l'existence d'un bâtiment de ferme, ou même d'un simple pavillon pour le logement d'un fermier ou d'un garde, suffira pour motiver l'exception.

Cela a été formellement expliqué à la chambre des députés. M. *le rapporteur*, répondant à une interpellation de M. *Luneau*, a dit qu'il s'agissait, non de l'habitation du propriétaire seul, mais de l'habitation existant sur le terrain. A quoi M. *Luneau* a ajouté : « C'est la violation du domicile qu'il faut empêcher, » assurément l'habitation du fermier doit être aussi » inviolable que celle du seigneur. »

Cet article fait naître la question de savoir si le propriétaire aura le droit de chasser dans l'enclos attenant à l'habitation de son fermier. Cette question se rattache à celle de savoir si le droit de chasse appartient au propriétaire ou au fermier. (Voy. les notes sur l'article précédent.) M. *Romilly* avait proposé de trancher cette question en faveur du fermier. Son amendement a été rejeté : elle sera donc résolue par les clauses du bail, et, à défaut, par la jurisprudence.

Il faut qu'il y ait *habitation*. S'il y a seulement une usine, une scierie, pour travailler et préparer le bois qu'on exploite dans le parc, ou une étable pour abriter le bétail qu'on y envoie pâturer, un tel bâtiment étranger à l'habitation de l'homme ne donne pas la faculté réservée par notre article.

(3) M. *de la Plesse* a demandé ce qu'on entend par clôture continue et empêchant toute communication? Il a fait observer que cette question intéressait certains départements de l'Ouest, où les terres sont divisées en petites parcelles closes par de simples haies de terre.

Sera-ce une clôture dans le sens de la loi? en un mot, admettra-t-on la définition de l'article 391 du Code pénal, qui répute parc ou enclos tout terrain environné de fossés, pieux, claies, planches, haies vives ou sèches, ou murs de quelque espèce de matériaux qu'ils soient formés et quelle que soit leur hauteur?

M. *le garde des sceaux* a répondu qu'il était impossible de prévoir toutes les espèces de clôtures; que la loi ne s'en référait ni à l'article 391 du Code pénal, ni à aucune définition expresse; que le point de savoir si un terrain était enclos, était une question de fait soumise à l'appréciation des tribunaux, qui se décideraient d'après les usages du pays.

M. *Hébert* avait proposé de trancher toute difficulté en mettant, comme dans la loi de 1790 : « propriétés closes de murs ou de haies vives. » Cet amendement n'a pas été adopté, bien que le Gouvernement y eût adhéré.

La commission de la chambre des députés avait proposé de terminer l'article 2 par le § suivant : « Les routes et chemins traversant ces possessions ne seront pas considérés comme faisant cesser la continuité de la clôture. »

Cette disposition a été retranchée.

(4) D'après l'article 1, il ne suffit pas, pour pouvoir chasser, d'avoir obtenu un permis de chasse, il faut encore que la chasse soit ouverte. L'époque de cette ouverture et celle de la clôture peuvent varier sur les divers points du royaume, en raison de l'état de la culture. C'est avec raison que la loi confie aux préfets la fixation de ces deux époques.

M. *Barrillon* avait proposé de dire d'abord que les préfets auraient la faculté de préciser des époques différentes dans les divers arrondissements de leur département, et, en second lieu, qu'ils ne pourraient déléguer aux maires l'autorité que la loi leur confère pour l'ouverture de la chasse.

M. *le garde des sceaux* a répondu que cette faculté et cette interdiction étaient de plein droit; que le préfet, dans un grand département, pouvait sans difficulté fixer des époques différentes pour divers arrondissements et même pour diverses communes, et qu'un préfet manquerait à ses devoirs s'il déléguait à un maire une attribution que la loi lui confère personnellement.

(5) L'article du projet primitif se terminait par ces mots : « Ces arrêtés seront pris par le préfet de police, pour la circonscription de la préfecture de police. » Ce paragraphe a été retranché comme inutile, parce que l'attribution qu'il rappelait est attribuée au préfet de police par la loi organique qui détermine ses attributions. Il faut donc bien se garder de considérer ce retranchement comme enlevant au préfet de police l'attribution dont il s'agit. C'est ce fonctionnaire qui restera chargé, comme par le passé, des mesures à prendre pour la police de la chasse.

(6) Le présent article a principalement pour objet la répression du braconnage; on a voulu enlever à cette déplorable industrie le moyen de placer ses produits illégitimes. Les mesures adoptées sont nou-

de mettre en vente, de vendre, d'acheter (1), de transporter (2) et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi (3), et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera dé-

velles dans la loi, mais elles ne le sont pas dans la pratique. Déjà plusieurs maires avaient, par des arrêtés, défendu la vente du gibier en temps prohibé.

(1) Le projet primitif se bornait à dire : « la mise en vente. » La chambre des pairs a ajouté la prohibition de *vendre*, » et avec raison ; autrement, on n'aurait plus porté le gibier sur le marché, mais on l'aurait offert aux aubergistes, aux restaurateurs, ou sur les grandes routes, aux conducteurs des voitures publiques.

La chambre des députés a complété cette disposition en ajoutant à l'interdiction de vendre celle d'acheter. Puisqu'on interdisait la vente, il était conséquent d'interdire aussi l'achat ; car l'acheteur est nécessairement le complice du vendeur.

Cette disposition, proposée par M. *de la Plesse*, a été critiquée. On a craint qu'elle ne conduisît à des mesures inquisitoriales et à des perquisitions continuelles ; en outre, qu'il serait impossible de distinguer le gibier *vendu* du gibier *donné*. On a argumenté de la loi sur la pêche fluviale, qui ne punit que la *vente* et non l'*achat* du poisson n'ayant pas telle dimension ; des lois qui prohibent la vente et non l'achat de certains livres et de certaines gravures ; de la loi sur la vente des marchandises neuves qui ne punit que le vendeur et non l'acheteur.

Malgré ces objections, l'amendement de M. *de la Plesse* a été adopté, et la chambre des pairs, lors de la seconde discussion de la loi, l'a admis sans difficulté. Les scrupules que l'on avait exprimés ont du reste été fort atténués par l'addition du § 3.

M. *Vatout* a demandé si l'interdiction de l'achat s'appliquait au gibier qui arrive de Sardaigne, d'Allemagne, d'Espagne et d'Angleterre. L'affirmative n'est pas douteuse, la loi ne fait pas d'exception.

Il résulte d'une autre explication donnée par M. *le rapporteur*, que l'acheteur ne sera plus puni seulement comme complice du vendeur, mais comme auteur d'une contravention *sui generis*. C'est ce qui résulte de l'addition du mot *acheter* dans l'article.

(2) Le projet primitif ne défendait que le colportage du gibier et non le transport ; c'est la chambre des députés qui a ajouté l'interdiction du *transport*, à la demande de M. *Luneau*. On comprend la différence qui existe entre le colportage et le transport. Le colportage est le transport d'une chose dans le but de la vendre ; le transport est un simple déplacement qui n'a pas la vente pour objet.

Cette proposition a soulevé à la chambre des députés et à la chambre des pairs de très-graves objections. La discussion a été longue et sérieuse, et la chambre des pairs n'a même adopté l'addition qu'après deux épreuves douteuses et à une majorité de 67 voix contre 52.

On a dit que la loi ne voulait atteindre que le braconnier, c'est-à-dire celui qui fait métier de tuer du gibier pour le vendre ; que l'interdiction du transport serait en contradiction manifeste avec l'article 2 ; que puisqu'on accorde au propriétaire d'un terrain clos et habité l'autorisation de chasser en tout temps, on ne peut lui interdire la faculté de transporter son gibier chez lui, de l'envoyer à un ami ; enfin, qu'il serait très-facile de prévenir toutes fraudes en obligeant les propriétaires à prendre un certificat du maire constatant que le gibier avait une origine licite et qu'ils le transportent chez eux.

Les réponses faites à ces diverses objections se trouvent résumées dans le 2e rapport de M. *Franck-Carré* à la chambre des pairs : « La commission a » pensé, a-t-il dit, que l'interdiction du transport » était le seul moyen de prévenir ou d'atténuer » la fraude. N'est-il pas évident, en effet, que » le colportage interdit se cacherait toujours sous » les dehors trompeurs du transport permis ? n'est- » il pas certain que le colportage continuerait à se » faire par les messageries, par les conducteurs, par » les coquetiers, et qu'il suffirait, pour le faire impu- » nément, d'indiquer un faux nom, un ami d'em- » prunt, une adresse supposée ? Supprimez l'inter- » diction du transport, et vous effacez l'article 4 tout » entier ; vous empêcherez la vente en public, mais » vous permettrez par le fait, sinon par le droit, la » vente en secret. L'utilité de cette disposition nous » a donc paru incontestable. »

M. *le rapporteur* a d'ailleurs expliqué, comme M. *de Mornay* l'avait déjà fait à la chambre des députés, que l'interdiction de transporter n'était nullement en contradiction avec l'exception posée dans l'article 2 de la loi. Voici comment il s'est exprimé :

« Les propriétés closes ne sont pas d'une autre » nature que les propriétés dont l'accès est ouvert ; il » n'y a pas en France deux sortes de propriétés pri- » vées, dont les unes puissent avoir des prérogatives, » des faveurs, des priviléges qui n'appartiendraient » point aux autres. Aussi, l'article 2 du projet de loi » ne fait-il que reconnaître et constater un fait sans » créer un droit ; il place, si l'on veut, l'exception à » côté de la règle, mais à condition que cette excep- » tion sera renfermée dans ses termes, et non éten- » due au delà. Son but est de ne point permettre des » recherches, des investigations, qui seraient toujours » vexatoires et souvent illicites. C'est la continuation » du domicile, ou plutôt c'est le domicile lui-même » qui est protégé par ses dispositions. Voilà pourquoi » il ne s'applique qu'aux propriétés attenantes à une » habitation et entourées d'une clôture continue fai- » sant obstacle à toute communication avec les héri- » tages voisins. Il y a là une sorte de huis-clos impé- » nétrable, dont, en matière de chasse, la loi pouvait » concéder le bénéfice au propriétaire, mais rien de » plus. On ne peut donc être admis à réclamer la » faculté du transport comme conséquence d'un droit » qui n'est point reconnu, d'un privilége qui n'est » point consacré par la loi ; mais d'une exception » commandée par la force des choses, et par la néces- » sité d'assurer à la répression un caractère de mo- » dération et de prudence, de discrétion et de ré- » serve. Ainsi, on peut sans doute chasser dans les » conditions de l'article 2 du projet de loi, parce » que, en réalité, on est alors dans son domicile, et » qu'en toutes matières qui n'intéressent point direc » ment l'ordre public, le domicile est inviolable ; » mais lorsqu'on quitte le terrain clos, lorsqu'on sort » de l'habitation, c'est-à-dire lorsqu'on sort de l'ex- » ception, on est placé sous l'empire de la règle » générale, sous le coup de l'interdiction absolue. »

Ces explications nous paraissent justifier entièrement l'addition faite par la chambre des députés.

(3) Ce paragraphe a été ajouté par la chambre des pairs dans la 2e discussion, sur la proposition de M. *Beugnot*.

Remarquez que la saisie du gibier n'est applicable

livrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. — La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public (1). Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles (2).

5. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence (3) ou son domicile (4). La délivrance des permis de chasse donnera lieu au payement d'un droit de quinze fr. (15 fr.) au profit de l'Etat, et de dix fr. (10 fr.) (5) au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent (6). Les permis de chasse seront person-

---

qu'aux infractions prévues par l'article 4, et non au fait de chasse en lui-même. Le motif de cette différence est que les circonstances d'un fait complexe comme la chasse peuvent être appréciées par les tribunaux sous un point de vue tout autre que par le rédacteur du procès-verbal, et qu'un acquittement peut en être la suite.

(1) Cette disposition, ajoutée par la chambre des députés, sur la demande de M. *de Golbéry*, empêchera que les recherches ne s'étendent au domicile et jusque sur la table des citoyens.

M. *de la Plesse* a combattu la proposition en objectant que les aubergistes et marchands éluderaient facilement la loi en déposant le gibier dans des maisons tierces.

Mais cet inconvénient, fût-il réel, sera certainement bien moins grave que ceux qui résulteraient de la violation du domicile.

(2) L'article primitif interdisait la mise en vente, la vente et le colportage des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles. Cette interdiction, qui avait principalement pour objet de protéger la reproduction du gibier, a paru inutile et contraire, dans certains cas, au but que l'on voulait atteindre : elle a été supprimée par la chambre des députés.

(3) On a laissé la faculté de s'adresser au préfet de la *résidence* pour que les villes ne profitassent pas exclusivement de la surtaxe de 10 francs établie par le paragraphe suivant. Cette addition a été faite par la chambre des députés. La chambre des pairs n'avait parlé que du préfet du *domicile*.

(4) C'est-à-dire le domicile réel, et non pas le domicile politique ou le domicile élu.

(5) Le permis de chasse n'était, sous la législation précédente, que de 15 francs perçus au profit de l'Etat.

Le Gouvernement, dans le projet primitif, ne portait l'augmentation qu'à 20 francs, 15 francs pour l'Etat, 5 francs pour la commune.

C'est la chambre des pairs qui a fixé le chiffre actuel.

Cette disposition a donné lieu, dans le sein de la chambre elle-même, mais surtout à la chambre des députés, à une objection constitutionnelle. On a dit qu'aux termes de l'article 25 de la Charte, toute loi d'impôt devait d'abord être portée à la chambre des députés.

Le Gouvernement a répondu que la Charte parlait d'une loi d'impôt et non pas d'une loi réglant un point d'administration générale dans laquelle se trouvait très-accessoirement une disposition fiscale. Mais cet argument a été énergiquement combattu par MM. *Odilon Barrot* et *de la Plesse*. Ils ont démontré qu'avec ce système, la prérogative attribuée par la constitution à la chambre des députés pourrait être continuellement éludée ; qu'il suffirait de changer le titre d'une loi, d'y joindre quelques dispositions d'un intérêt général pour saisir la chambre des pairs d'une demande d'impôts.

Cette argumentation a été poussée jusqu'à la dernière évidence; aussi la chambre n'a-t-elle donné suite à la discussion que sur cette observation de M. *Félix Real* que la loi était discutée, non plus sur l'indication du Gouvernement, mais en vertu d'une demande en reprise, et qui établissait suffisamment l'initiative de la chambre.

Diverses réductions au chiffre de 25 francs, proposées par MM. *Richond des Brus* et *de la Plesse*, ont été successivement rejetées.

Il en a été de même d'une proposition de M. *Rémilly*, qui proposait de maintenir la proposition primitive du Gouvernement (20 fr.), mais d'ajouter au profit de la commune une taxe spéciale de 5 francs par chien.

M. *le garde des sceaux*, sans combattre le principe de la proposition, a dit qu'elle n'était pas ici à sa place; que c'était une question d'impôt, qui pourrait se discuter à l'occasion du budget, et qui devrait nécessairement s'étendre à tous les chiens de luxe.

(6) La question de savoir à qui devaient profiter les 10 francs de surtaxe a été controversée. M. *Ternaux* avait proposé de les réunir à la 2e section du budget départemental pour les appliquer aux dépenses dites *facultatives*.

MM. *Roul*, *Gillon*, *Lahaye-Jousselin* avaient fait d'autres propositions, qui, avec quelques différences de détail, s'accordaient en ceci que les 10 fr. perçus dans chaque commune pour les permis de chasse auraient été réunis en un fonds commun et appliqués par le préfet, sous la surveillance du conseil général, aux communes les plus nécessiteuses. Ces dispositions paraissaient fondées sur un sentiment de justice, et elles rentraient entièrement dans la pensée qui a fait établir la surtaxe au profit des communes. Il est certain que plusieurs communes ont actuellement des ressources tellement insuffisantes qu'elles peuvent à peine payer un garde champêtre. On a voulu venir à leur secours; or, d'après l'article actuel, il est à craindre que le produit de la surtaxe ne profite aux communes riches et surtout aux villes plutôt qu'aux communes pauvres.

Les amendements ci-dessus auraient prévenu cet inconvénient, mais ils en auraient eu un autre qui a décidé la chambre à les repousser. Ils auraient laissé à l'arbitraire préfectoral une répartition qui aurait pu ne pas toujours être faite dans des vues de stricte justice. On n'a pas voulu exposer les communes à ce danger, donner aux préfets ce nouveau moyen d'influence.

Il résulte d'ailleurs de calculs présentés dans la discussion, que les trois quarts au moins des permis se délivrent dans les campagnes, ce qui atténue la crainte que l'on pourrait avoir de voir les villes profiter presque exclusivement de la surtaxe.

Remarquons en terminant qu'il est facultatif pour les parties de s'adresser au préfet du domicile ou à celui de la résidence. La loi leur laisse toute latitude à cet égard.

nels ; ils seront valables pour tout le royaume, et pour un an seulement.

6. Le préfet pourra refuser le permis de chasse (1) : 1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit (2) au rôle des contributions (3) ; — 2° (4) A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes ; — 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ; — 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ou sans condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ; — 5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance (5). La faculté de refuser

(1) Le projet primitif donnait aux préfets le droit absolu de refuser le permis de chasse, sauf le recours des parties devant le ministre. Cette disposition, retranchée par la commission de la chambre des pairs, reprise par cette chambre sur la proposition de M. *de Tascher*, a été définitivement rejetée par la chambre des députés, conformément à l'avis de la *minorité* de la commission.

Les motifs qui ont fait rejeter cette disposition vraiment exorbitante se déduisent d'eux-mêmes. On a dit que conférer au préfet le droit de refuser un permis de chasse, c'était lui permettre de défendre la chasse, par conséquent confisquer, en partie, le droit de propriété, ce qui était contraire à tous les principes ; que le permis de chasse entraînait le droit de port d'armes ; refuser ce permis c'était appliquer arbitrairement une peine, tandis que les tribunaux ne pouvaient appliquer cette peine que dans un seul cas.

Cette disposition générale rejetée, restait la question de savoir si l'on accorderait aux préfets le pouvoir facultatif de le refuser à des individus placés dans certaines catégories déterminées.

La question, même restreinte à ces termes, a trouvé de nombreux contradicteurs. On a dit que le nouvel article 6 substituait l'arbitraire limité à l'arbitraire illimité ; qu'en présence de la distinction établie par la loi entre le droit de port d'armes et le permis de chasse, il n'y avait plus aucune utilité à accorder aux préfets le droit de le refuser ; qu'on n'atteindrait pas le braconnier, qui se garde bien de demander un permis de chasse, et auquel on ne peut, tant qu'il n'a pas été condamné, contester le droit de port d'armes ; enfin, qu'il y aurait contradiction manifeste entre l'article 6 et l'article 18, qui ne permet aux tribunaux d'interdire le droit de chasse que pendant un temps déterminé.

Plusieurs orateurs auraient voulu qu'on s'en tînt aux dispositions prohibitives de l'article 8, sauf à les augmenter, s'il y avait lieu ; mais la chambre n'a pas partagé cette opinion ; elle a admis le système des catégories, qui améliore sans doute beaucoup le projet primitif, mais qui n'est pas lui-même exempt d'inconvénients, comme l'expérience le démontrera sans doute.

Le projet du Gouvernement contenait la réserve de l'appel au ministre de l'intérieur ; mais cette disposition a été retranchée, parce qu'elle est de droit commun. C'est ce qui a été formellement expliqué par le garde des sceaux.

A la chambre des pairs, M. *Bérenger* a demandé si l'on pourra attaquer une décision du ministre de l'intérieur devant le conseil d'Etat.

M. *le chancelier*. Cela est de droit.

M. *le garde des sceaux*. Non pas !

M. *Persil*. M. le chancelier dit que c'est de droit, et le garde des sceaux dit non.

M. *Mérilhou*. On ne peut pas considérer un refus de délivrer un permis de chasse comme pouvant donner lieu à une instance devant le comité du contentieux. Le comité du contentieux ne peut connaître que de la lésion d'un droit, mais non pas de l'usage d'une faculté.

M. *le garde des sceaux*. C'est une appréciation abandonnée au préfet, sauf recours au ministre de l'intérieur.

(2) Cette seconde disposition a été ajoutée par la chambre des députés. Il eût, en effet, été impossible d'interdire la chasse à tous les fils de famille, qui ne sont pas imposés personnellement.

M. *Bureau de Puzy* avait proposé d'étendre la disposition aux militaires ou au moins aux officiers de terre et de mer. Cette disposition n'a pas été adoptée. M. le garde des sceaux a observé que les officiers sous le drapeau sont toujours censés avoir le domicile de leurs pères et mères. Mais, comme on a répondu avec juste raison, qu'arrivera-t-il pour ceux qui n'ont plus de parents ? Il est certain que le préfet pourra leur refuser le port d'armes.

Il en sera de même des étrangers et des ouvriers.

Pour obvier à cet inconvénient, M. *Cremieux* avait proposé d'ajouter : « La faculté cessera si la demande du permis de chasse a été appuyée par un Français majeur porté au rôle des contributions. » Mais cette disposition a été rejetée sur cette observation fort juste, qu'un braconnier pourrait se rendre garant d'un autre braconnier.

La chasse devient donc aujourd'hui un véritable privilége pour les riches.

Quid, dans le cas où plusieurs individus se sont associés pour exploiter une ferme à prix d'argent ou à moitié fruit ? Le permis de chasse ne sera délivré de droit qu'à celui qui sera imposé personnellement.

(3) M. *Luneau* a demandé comment il serait possible d'exécuter la loi dans les communes où le conseil municipal rachète, au moyen du produit de l'octroi, une partie des impositions personnelles et mobilières.

Il a été répondu que, dans ce cas, les habitants ne payent pas, mais qu'ils sont toujours portés pour mémoire sur le rôle des contributions.

M. *Delespaul*. Les prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux seront-elles comptées ou non aux prestataires pour obtenir le permis de chasse ?

M. *Cremieux*. C'est, d'après la loi, un impôt qui compte même pour entrer dans cette chambre.

(4) Le 2e paragraphe du projet, amendé par la commission de la chambre des députés, portait : « A l'interdit ou à tout individu qui notoirement n'est pas privé d'esprit. » Cette disposition a été reportée à l'article 9. On a pensé avec raison qu'on ne pouvait délivrer un permis de chasse à un homme qui, suivant la définition de la loi, est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur.

(5) Ce paragraphe existait originairement dans l'article 8, dont il formait le paragraphe 3. Il a été

le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5 cessera cinq ans après l'expiration de la peine (1).

7. Le permis de chasse ne sera pas délivré : 1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis (2); — 2° Aux mineurs de seize à vingt-un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur (3), porté au rôle des contributions; — 3° Aux interdits; — 4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes (4) et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche (5).

8. Le permis de chasse ne sera pas accordé (6), 1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes; — 2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi; — 3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, à tir et à courre (7), sur ses propres terres, et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. — Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés (8). Néanmoins, les préfets des dépar-

---

reporté dans l'article 6, à la demande de M. *Dufaur.e* On n'a pas voulu frapper d'une interdiction perpétuelle des hommes qui ont été condamnés, mais qui peuvent se repentir plus tard.

(1) Le projet primitif portait dix ans, c'est M. *Delespaul* qui a proposé la réduction à cinq ans.

(2) M. *de Vatry* avait proposé d'élever la limite d'âge à dix-huit ans.

(3) Le mot *curateur* a été ajouté par la chambre des pairs dans sa 2e discussion, sur la demande de M. *de Bussières*, pour que l'article fût applicable aux mineurs émancipés comme aux autres.

(4) Des communes, et non des *particuliers*.

M. *Barrillon* a demandé si les gardes particuliers pourraient conserver leurs armes sans se munir d'un permis de chasse.

M. *Toye*. L'article 463 est bien applicable à toutes les matières qui sont régies par le Code pénal; mais il ne l'est pas, en général, dans les matières spéciales, par exemple, en matière de douanes, de contributions indirectes, de délits forestiers.

Ainsi, relativement à la loi de la chasse, je veux des peines sévères; je veux que les tribunaux soient suffisamment armés, et qu'ils puissent, selon l'appréciation des circonstances, frapper efficacement les braconniers, qui ne sauraient être trop sévèrement punis, puisque tôt ou tard ils commettent presque toujours des crimes plus graves.

Eh bien, c'est une chose utile et morale que de les arrêter sur cette pente en les menaçant de peines efficaces, rigoureuses. Dans cet ordre d'idées, je demande que le maximum des peines soit élevé. Mais il n'est pas possible de dire, dans un article de loi, que telle peine sera prononcée contre un individu non braconnier; il faut donc nécessairement que nous prévoyions les différents cas de délits, de manière que les peines soient applicables, selon les cas, aux uns et aux autres; et comme je ne veux pas qu'on punisse comme braconnier l'individu qui, emporté par l'ardeur de la chasse, a pu commettre un délit isolé et peu grave en lui-même, je demande que le minimum des peines soit extrêmement abaissé, pour que les magistrats puissent prononcer suivant les circonstances.

Maintenant faut-il aller plus loin? faut-il aller jusqu'à dire que l'article 463 sera applicable en matière de chasse, c'est-à-dire que les magistrats pourront abaisser la peine même à 1 fr. d'amende? Je ne le pense pas : c'est là l'exagération d'un bon sentiment, d'un bon principe; mais il faut prémunir les magistrats eux-mêmes contre cette tendance, qui pourrait rendre la loi illusoire dans son application.

(5) Les gardes-pêche ont été ajoutés, à la demande de M. *Gillon*. Il y avait même raison de décider que pour les gardes forestiers.

Remarquez, au surplus, que l'interdiction n'est applicable qu'aux simples gardes; elle ne concerne ni le brigadier, ni le garde à cheval, ni les agents supérieurs du même service.

Un député, M. *Delespaul*, et un pair, M. *de Brigode*, avaient proposé d'ajouter : « ni aux préposés sous-brigadiers et brigadiers des douanes. » Ces agents sont armés et font leurs tournées pendant la nuit dans les chemins les plus inaccessibles. Ils sont presque toujours accompagnés de leurs chiens. Ils ont donc plus de facilités que tous autres pour se livrer à la chasse et au braconnage de nuit, qui est le plus dangereux de tous.

Néanmoins l'amendement n'a pas été adopté. On n'a pas voulu étendre l'interdiction à une classe de 25 à 30,000 citoyens qui ont la confiance de l'administration. Il sera d'ailleurs adressé des instructions pour prévenir tout abus.

(6) M. *d'Haubersaert*. Je ne peux pas comprendre la différence qu'il y a entre ne pas délivrer et ne pas accorder un permis de chasse.

M. *Crémieux*. On a employé un mot plus poli, moins grave, selon les catégories d'individus. Voilà tout.

(7) Sous l'empire de la loi du 30 avril 1790, lorsque la chasse est ouverte, les chasseurs ont le choix des moyens de chasse. L'expérience a prouvé jusqu'où pouvaient aller les inventions de l'industrie pour organiser l'abus, puisque les moyens employés par le braconnage amènent la destruction complète du gibier. La loi proposée devait porter remède à cet état de choses, et elle l'a fait en n'admettant que deux modes de chasse, celui à tir, celui à courre. Elle a voulu que la chasse ne pût avoir lieu que pendant le jour, autant par motif de sûreté publique que dans l'intérêt d'une surveillance utile : et quoiqu'elle n'ait pas défini le temps de *jour*, il est certain qu'elle s'est servie de ce mot dans sa signification la plus usuelle, la plus large, en laissant aux tribunaux le droit de déclarer, suivant les cas et les circonstances, si le fait a eu lieu la nuit ou le jour.

Il n'est pas inutile, au surplus, de faire remarquer que, dans la loi de 1790, la chasse dans les bois, celle dans les terres, se trouvaient réglées par des dispositions séparées, et qu'alors le mot *terres* avait une signification restreinte. Il n'en sera plus ainsi, et, dans le sens et l'esprit du projet de loi, le mot *terres* désignera les propriétés de toute nature.

(8) Ainsi, la chasse au faucon, abandonnée depuis longtemps, mais que quelques personnes cherchent à faire revivre, n'est pas autorisée.

Remarquez aussi que la chasse au fusil pourrait être interdite pour les oiseaux, par arrêté préfectoral, même en temps licite. Le paragraphe 1er de la 1re section de l'article est formel à cet égard.

tements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés (1) pour déterminer, 1° l'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille (2), et les modes et procédés de cette chasse (3); — 2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières; — 3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles (4), que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés (5).

Ils pourront prendre également des arrêtés, 1° Pour prévenir la destruction des oiseaux (6); — 2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles (7); — 3° Pour interdire la chasse (8) pendant les temps de neige.

10. Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits (9).

Section II. — *Des peines.*

11. (10) Seront punis d'une amende de seize

A la chambee des pairs, M. *de Boissy* a demandé si la chasse à l'affût serait interdite.

M. *le rapporteur*. La commission a entendu prohiber d'une manière absolue la chasse pendant la nuit, mais elle a compris que très-souvent la chasse avait lieu dans un temps très-rapproché de la nuit, soit le matin, soit le soir, mais qui n'est pas la nuit. Vouloir aller plus avant et définir ce qu'est la nuit, a paru impossible à la commission. Elle a cru qu'il fallait, en posant le principe de l'interdiction de la chasse pendant la nuit, laisser les appréciations de faits aux tribunaux. C'est ce qui se pratique dans toutes les matières de faits, et notamment dans tous les cas où la circonstance de nuit est considérée comme aggravante. Dans le Code pénal, la loi n'a pas défini ce que c'était que la nuit, elle a abandonné ce point à l'appréciation des juges du fait.

(Pour les autres prohibitions, voy. art. 12, n°s 5 et 6.)

(1) On remarquera la différence qui existe entre cette disposition et celle qui la suit. Ici la loi impose une obligation aux préfets, dans la disposition suivante elle leur donne seulement une faculté. Remarquons, en outre, que certains arrêtés seront, par leur nature, permanents, les autres temporaires.

(2) Par cet amendement, adopté à la demande de M. *Delespaul*, on a voulu empêcher la destruction trop rapide des cailles que les habitants du midi prennent au filet à leur arrivée sur le littoral et au moment de leur départ. On a voulu rétablir l'égalité entre les départements du midi et ceux du nord, qui depuis longtemps se trouvent presque entièrement privés de ce gibier. La caille ne pourra donc plus être chassée qu'au fusil.

(3) Des oiseaux de passage seulement. Pour le gibier sédentaire il n'y a que les modes autorisés par le paragraphe 1er du présent article.

(4) *Ou nuisibles*. Ces mots comprennent les animaux qui, sans être précisément dangereux ou malfaisants, causent cependant aux propriétés des dégâts considérables, par exemple, les lapins.

(5) Ce paragraphe est la reproduction de l'art. 15 de la loi du 13 avril 1790. Il ne s'agit plus ici du droit de chasse, mais du droit de légitime défense. Il est juste de donner en tout temps au propriétaire la possibilité de détruire les animaux qui peuvent ravager ses récoltes. La rédaction actuelle, conforme à la loi de 1790, est celle que le Gouvernement avait proposée. La commission de la chambre des députés avait substitué au mot *détruire* le mot *chasser*. Cette modification a été rejetée avec raison; elle serait devenue la source de difficultés incessantes. Il faut, en effet, bien se garder de confondre le droit qui est accordé ici avec le droit de chasse. Par exemple, nous pensons que le propriétaire ou fermier qui, par les moyens autorisés dans l'arrêté préfectoral, voudra détruire des animaux sur ses terres, ne sera pas obligé de se munir d'un permis de port d'armes : il en en aurait été autrement, suivant l'expression de M. *Cremieux*, si le mot *chasser* eût été maintenu.

Quoi qu'il en soit, la disposition actuelle donnera nécessairement lieu à quelques difficultés d'interprétation. Il sera souvent difficile de déterminer la limite qui sépare la chasse de la simple destruction du gibier. Ce seront des questions de fait soumises à l'appréciation des tribunaux.

Il a été bien expliqué, au surplus, que les présentes dispositions ne concernent en rien la grande chasse connue sous le nom de *louveterie ;*

Enfin, qu'elles ne dérogent pas à l'article 4, qui défend de vendre et de transporter le gibier en temps prohibé.

(6) La destruction des oiseaux est présentée depuis longtemps comme une calamité ; les agronomes l'indiquent comme la cause de cette reproduction sans cesse croissante des insectes qui dévorent les fruits de la terre. Il est un terme moyen entre la destruction des oiseaux et la chasse des oiseaux, et ce sera aux préfets à prendre des arrêtés pour concilier le droit de chasser les oiseaux avec le soin de prévenir leur destruction.

(7) L'emploi des lévriers est le moyen le plus puissant de destruction contre le gibier. C'est un de ceux auxquels les braconniers ont le plus souvent recours. Ces animaux sont si dangereux, que leur entrée est absolument interdite dans les forêts de l'Etat. Le projet primitif portait que les préfets pourront *interdire* l'emploi des lévriers, tandis que le présent article dit seulement qu'ils pourront *autoriser*. Ainsi, à la différence du projet, c'est l'interdiction qui forme aujourd'hui le droit commun, l'usage n'est que l'exception.

M. *Delespaul* avait proposé de reporter ce paragraphe au nombre de ceux pour lesquels les arrêtés des préfets sont obligatoires. Sa proposition n'a pas été adoptée.

(8) Mais non la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles. Elle est de droit commun.

(9) Voy. art. 10.

(10) Le présent article a été adopté, sur la proposition de M. *Dessaigne*, avec deux modifications indiquées par M. *Luneau* et par M. *de Morny*. Le projet de la commission et celui du Gouvernement contenaient une obligation différente pour les délits et la pénalité applicable.

On a demandé si les peines pourront être cumulées, c'est-à-dire si l'on serait passible de deux amendes dans le cas où l'on aurait chassé en même temps sans permis de chasse et sur le terrain d'autrui. Non, sans doute. Le contraire est formellement décidé par l'article 17, qui ne fait que répéter les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

(1) à cent fr. (2) : 1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse ; — 2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire (3). — L'amende pourra être portée au double (4) si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits (5), ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation (6). — Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants (7) sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage (8) ; — 3° Ceux qui auront contrevenu

(1) M. *Ardant* a fait remarquer que la peine de l'amende était illusoire en cas d'insolvabilité ; il avait proposé, en conséquence, d'autoriser les tribunaux à la remplacer par un emprisonnement facultatif.

Cette proposition a été rejetée, sur l'observation qu'en cas d'insolvabilité, il y a lieu à la contrainte par corps.

(2) On avait proposé d'abaisser le minimum de l'amende à 5 francs, cette proposition a été rejetée. Le minimum de l'amende en matière correctionnelle est de 16 francs.

Il a d'ailleurs été observé que si le délit était commis par un enfant au-dessous de seize ans, la question de discernement serait posée.

(3) La loi établit une gradation de peines sagement calculée pour la violation de la propriété d'autrui. L'amende n'est que de 16 à 100 francs si la propriété est ouverte ; elle peut être portée au double si la propriété est close et attenante à une habitation. La peine de l'emprisonnement peut, en outre, être prononcée dans ce dernier cas.

(4) C'est ce paragraphe qui a été proposé par M. *Luneau*. D'après l'amendement de M. *Dessaigne*, l'amende aurait été, dans ce cas, de 50 à 200 fr.

Il s'est élevé, sur l'interprétation de ce paragraphe, une difficulté qu'il importe de faire disparaître. On avait supposé que l'amende devait être doublée dans tous les cas, c'est-à-dire que son minimum devait être de 32 francs au lieu de 16. M. *Luneau* a déclaré que son intention était toute contraire ; que, dans son système, le minimum de l'amende devait rester à 16 fr., et qu'il voulait seulement donner aux tribunaux la faculté d'élever le maximum à 200 francs.

(5) La chasse sur un terrain non dépouillé de ses fruits était interdite au propriétaire lui-même par la loi du 30 avril 1790.

Le présent article change cet état de choses. Le propriétaire qui chasse sur ses terres non dépouillées de leurs fruits, ne commet pas un délit, et on ne peut lui contester le droit de permettre de faire ce qu'il peut faire lui-même. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le 2e paragraphe de l'article 11, qui ne punit le fait de chasse sur le terrain d'autrui non dépouillé de ses fruits que lorsque ce fait a lieu sans le consentement du propriétaire.

(6) Ce paragraphe a été adopté sur la proposition de M. *de Morny*, autrement la chasse à courre serait absolument impossible. Dans cette chasse, le chasseur n'est pas maître de ses chiens ; une fois le gibier lancé, la meute ou le chien suit le gibier sans que le chasseur puisse s'y opposer ; et si le gibier va sur le terrain d'autrui, le chien l'y suit.

Mais il peut se présenter à ce sujet une question délicate : Y a-t-il présomption de délit par le seul fait du passage des chiens sur la propriété d'autrui ? par conséquent, est-ce au chasseur à prouver que ce passage a eu lieu sans sa volonté, qu'il n'a pas excité ses chiens ?

La jurisprudence n'est pas fixe sur cette question, qui a été aussi l'objet de quelques doutes à la chambre des députés.

Voici les explications que M. le rapporteur a données :

« L'opinion de la commission est qu'en matière de » contravention et de délits de chasse, l'intention ne » peut être présentée comme une excuse ; mais il » n'en résulte pas qu'il n'y ait pas nécessité d'exa» miner le fait en lui-même, d'en apprécier les cir» constances afin de reconnaître si ces éléments » constituent un délit. Dans cet examen, le juge » recherchera si le fait a été le résultat de la volonté » de celui auquel il sera imputé, mais il ne recher» chera pas s'il y a eu intention de commettre ou de » ne pas commettre un délit. C'est en ce sens que le » fait seul constitue la contravention.

» Ainsi, si je voulais citer un exemple, je dirais » que dans le cas où les chiens, s'échappant d'un » chenil, parcourront la campagne, lanceront une » pièce de gibier et la suivront, il n'y aura pas délit » de chasse imputable au propriétaire des chiens » s'il ne les suit pas ou ne les fait pas suivre pour » tuer ou prendre le gibier. Pourquoi ? parce que » dans ce cas il n'y a pas acte résultant de sa vo» lonté, et qu'il n'y a pas fait de chasse.

» Mais si, dans une circonstance semblable ou » toute autre, ce propriétaire parcourt en chassant la » propriété d'autrui, croyant parcourir la sienne, son » erreur, qui pourtant implique sa bonne foi, par » conséquent son défaut d'intention, ne sera pas » admise comme une excuse, parce que son fait, » résultat d'une volonté libre, est un acte de chasse » caractérisé. »

L'on sent, au surplus, combien l'appréciation de la question intentionnelle et même de la question de fait sera difficile dans des circonstances où il n'existe ordinairement pas de témoins. Le législateur se trouvait placé entre deux dangers, celui d'interdire la chasse à courre, et celui de faciliter le braconnage, en grand, celui qui consiste à faire lever le gibier sur le terrain d'autrui et à le poursuivre. Sans doute il a été bien expliqué dans les deux chambres que l'on ne voulait pas favoriser ce moyen de braconnage le plus dangereux de tous ; mais lorsqu'un fait de ce genre a eu lieu, comment le prouver, puisque, selon la remarque spirituelle de M. le duc *d'Harcourt*, les chiens seuls pourraient servir de témoins ? Il est donc à craindre que beaucoup d'abus ne se maintiennent à l'abri du principe consacré par le présent paragraphe, que la jurisprudence n'éprouve des difficultés nouvelles. La commission de la chambre des pairs avait proposé une rédaction qui aurait encore aggravé les inconvénients. Elle voulait qu'on déclarât d'une manière absolue que le passage des chiens ne serait pas un délit. Cet amendement n'a pas été adopté ; et l'on doit s'en féliciter, car il aurait encore augmenté les difficultés.

(7) Ce mot signifie, non pas les chiens en général qui courent sur la propriété d'autrui, mais les chiens de race dite *chiens courants*.

(8) Il ne faut pas confondre le fait spécifié dans le présent article avec le droit de suite, qui comprend non-seulement le fait de la suite par les chiens, mais le fait de la suite par la chasse tout entière.

M. *le rapporteur* de la chambre des pairs avait déclaré qu'il ne voulait pas s'expliquer sur ce fait, à l'égard duquel la jurisprudence est controversée ;

aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants; — 4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles; — 5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la charge.

12. (1) Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois: 1° ceux qui auront chassé en temps prohibé (2); — 2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9; — 3° Ceux qui seront détenteurs (3) ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; — 4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier; — 5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire (4); — 6° Ceux qui auront chassé avec appeaux appelants ou chanterelles. — Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui, et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée. — Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'État et des établissements publics.

13. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal (5).

14. Les peines déterminées par les articles qui précèdent pourront être portées au double (6) si le délinquant était en état de récidive, s'il

---

qu'il fallait s'en rapporter à l'appréciation des tribunaux. Mais M. le garde des sceaux a été explicite.

M. *Decazes* ayant demandé si le chasseur pouvait passer sur le terrain d'autrui, M. le ministre a dit : « Il est bien entendu que si le chasseur entre sur la propriété d'autrui, il commettra un délit.

(1) La pénalité établie par le présent article est beaucoup plus forte que celle de l'aticle précédent. C'est que dans l'article 11 il s'agit en général de faits qui peuvent être commis par le chasseur honnête, par simple erreur, ou, au moins, sans intention coupable. Ici, au contraire, il s'agit de faits qui caractérisent plus spécialement le braconnage.

(2) M. *Luneau* avait demandé que cet article fût retranché de cette catégorie. « La chasse en temps prohibé, disait-il, n'est pas toujours un braconnage.»

M. *le garde des sceaux* a répondu : « La chasse » en temps prohibé est une chose extrêmement » grave, c'est toute la loi. C'est par là que vous con- » serverez le gibier. Qu'on ne vienne pas dire que » parce qu'on aura chassé en temps prohibé, on sera » condamné à l'emprisonnement. Les tribunaux » examineront, et le paysan qui aura tué un lièvre » passant sur sa propriété ne sera condamné qu'à » l'amende. »

(3) Le mot *détenteur* a été ajouté par la chambre des pairs, dans sa 2e discussion, et accepté par la chambre des députés. Cette disposition a pour but de permettre aux magistrats d'atteindre le braconnier, alors même qu'il ne serait pas saisi en flagrant délit, sans cependant permettre aux agents chargés de rechercher et de constater les délits de chasse d'envahir le domicile privé, et de se livrer à des perquisitions vexatoires.

Cette disposition a provoqué à la chambre des pairs l'explication suivante de la part de M. *le rapporteur*.

» Le principe admis par la loi est que nul n'a le » droit de savoir ce qui se passe dans un enclos atte- » nant à une habitation. On pourra donc y chasser » avec filets, avec appeaux, avec un fusil, sans qu'on » ait le droit de savoir ce qui s'y fait.

» Mais cela ne fait point obstacle au droit du juge » d'instruction de décerner un mandat avec lequel » on peut pénétrer dans le domicile. On a voulu » seulement empêcher les perquisitions faites d'of- » fice par des agents subalternes. »

Il suit de là qu'un propriétaire chassant avec filets ou engins dans son parc, ne pourra être puni pour ce fait, mais qu'il pourra l'être s'il est trouvé détenteur de ces instruments.

(4) Ce paragraphe a été ajouté par la chambre des députés, sur la proposition de M. *Lescot de la Millandrie*. C'est la reproduction textuelle de l'article 26 de la loi sur la pêche fluviale.

(5) Le gibier qui se trouve renfermé dans une enceinte n'est plus le gibier à l'état de liberté ; qui appartient à tous, il est la propriété de celui sur le terrain duquel il vit. C'est donc un vol plutôt qu'un fait de chasse que la loi punit dans cette circonstance.

Le projet primitif ne faisait pas de distinction entre le délit commis le jour et celui qui aurait été commis la nuit; il prononçait dans les deux cas l'amende de 100 fr. à 1,000 fr., et l'emprisonnement de trois mois à deux ans.

La distinction qui existe actuellement dans la loi a été faite à la demande de M. *Vatout*. Elle est de toute justice. Le délit de jour est bien moins grave que le délit de nuit.

MM. *Pagès* et *Luneau* avaient proposé de réduire le minimum de la première amende à 16 francs.

(6) L'emprisonnement est facultatif dans ce cas

était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom (1), s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi. — Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée (2) si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes (3).

15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi (4).

16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. — Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée (5). — Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis (6), le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs. — Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation, et, s'il y a lieu, la destruction, en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal. — Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux (7).

17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée (8). Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention (9) pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

18. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

19. La gratification mentionnée en l'art. 10 sera prélevée sur le produit des amendes.— Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises (10).

20. L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi (11).

Section III.— *De la poursuite et du jugement.*

21. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

22. Les procès-verbaux (12) des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal-des-logis ou brigadier de gendarmerie, gendar-

---

comme dans l'autre. (Explication de M. le président de la chambre des députés.)

(1) Le projet primitif portait ici : *s'il a refusé de dire son nom.* Ces mots ont été retranchés, à la demande de M. *Vivien.*

(2) Cette disposition a été adoptée sur la proposition de M. *Luneau.* M. *Dessaigne* avait proposé de décider que la peine de l'emprisonnement serait toujours appliquée au récidiviste qui, dans le cas du présent article, n'aurait pas satisfait aux condamnations précédentes.

(3) M. *Parès.* Je demande si le coupable qui a justifié de son insolvabilité sera compris dans cette disposition?

M. *Dessaigne.* Oui.

(4) Le projet de la commission portait : « dans les deux ans » ; le délai de douze mois a été adopté, sur la demande de M. *Genoux.* Il est en harmonie avec l'article 483 du Code pénal, relatif aux faits de simple police ; avec les matières correctionnelles régies par le Code forestier, par la loi sur la pêche fluviale, par la loi sur la police du roulage.

(5) Le projet primitif ordonnait la confiscation des armes dans tous les cas, conformément à la loi de 1790. L'exception établie par le présent paragraphe a été admise, sur la demande de M. *Crémieux.*

On a remarqué avec raison que l'emploi des filets et engins constitue par lui-même un délit, tandis que le port d'armes est licite. Pour qu'il y ait délit, il faut que l'emploi d'une arme à feu se joigne à un fait de chasse sans permis ou en temps prohibé.

(6) Il est essentiel de remarquer que la loi ordonne la confiscation des armes saisies, mais qu'elle n'ordonne pas la saisie. M. *Persil,* à la chambre des pairs, a insisté avec raison sur cette différence. On n'ordonne pas de saisir, pour éviter les accidents auxquels donnerait lieu presque toujours un conflit avec un homme armé. (Voy. art. 25 *infrà.*)

(7) Cette disposition a été adoptée, à la demande de M. *Pelteреau-Villeneuve.* Le projet de la commission portait que, dans aucun cas, les dommages-intérêts ne pourraient être inférieurs à 25 francs.

(8) C'est l'application à la présente loi de la disposition consacrée par l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

(9) A la *déclaration.* Par conséquent, les délits commis dans l'intervalle de la rédaction à la déclaration du procès-verbal ne donneraient pas lieu à l'application de la présente disposition.

(10) Le projet primitif portait que l'amende serait entièrement attribuée aux communes et aux hospices. La disposition actuelle a été ajoutée par la commission de la chambre des pairs; il est juste que la rétribution du garde ne reste pas à la charge du trésor ou du département.

Mais la chambre des pairs avait maintenu l'attribution aux hospices d'une partie de l'indemnité. Cette disposition en a été retranchée par la chambre des députés. Il y a, en effet, un grand nombre de communes dans lesquelles il n'existe pas d'hospices.

(11) Cette disposition, combattue par plusieurs députés, a été maintenue sur les observations suivantes présentées par M. le garde des sceaux :

« Il est évident que s'ils doivent chasser, ils devront prendre un permis de chasse; s'ils ne doivent pas chasser, ils n'auront pas besoin de permis de chasse. Mais, d'un autre côté, ils auront le droit de porter leurs armes. »

(12) Le projet primitif classait les procès-verbaux

mes, gardes forestiers, gardes-pêche (1), gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1er de l'article 4 (2).

24. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

25. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

26. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 181 du Code d'instruction criminelle. — Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée (3), qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits (4).

27. Ceux qui auront commis conjointement des délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

28. Le père, la mère, le tuteur (5), les maîtres et commettants (6) sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit (7). — Cette responsabilité sera

---

en deux catégories, dont les uns faisaient foi jusqu'à inscription de faux, et les autres jusqu'à preuve contraire seulement.

Cette disposition, qui avait été vivement controversée, mais maintenue à la chambre des pairs, a été rejetée par la commission de la chambre des députés.

On a pensé que les peines prononcées par le projet de loi étaient en général trop sévères pour qu'il fût possible d'accorder foi, jusqu'à inscription de faux, aux procès-verbaux constatant les délits; quand un pareil pouvoir est conféré aux officiers de police judiciaire, ce sont eux en réalité qui jugent les faits matériels du délit; et les tribunaux sont réduits à homologuer en quelque sorte les procès-verbaux; la défense des prévenus devient impossible, puisque nulle preuve n'est admise outre ou contre le contenu aux procès-verbaux. Il a paru suffisant d'attribuer aux procès-verbaux dressés en matière de chasse la foi jusqu'à preuve contraire.

(1) Les mots *gardes forestiers* et *gardes-pêche* n'existaient pas dans la rédaction de la chambre des députés. La chambre avait adopté un article additionnel portant que, pour la constatation des délits de chasse par ces officiers et la foi due à leurs procès-verbaux, il n'était pas dérogé aux dispositions du Code forestier et du Code de la pêche fluviale. La chambre des pairs, dans la 2e discussion, a retranché cette disposition et a classé les officiers dont il s'agit dans le présent article. Leurs procès-verbaux en matière de chasse ne feront donc foi que jusqu'à preuve contraire, ce qui est conforme à la jurisprudence existante.

(2) Cet article a été ajouté par la chambre des pairs dans sa 2e discussion, sur la proposition de la commission. Les employés des contributions indirectes et des octrois sont ceux qui, par la nature de leurs fonctions, seront appelés le plus fréquemment à la constatation des délits prévus par la présente loi.

(3) Et même en cas de plainte, la poursuite est facultative par le ministère public.

(4) Les mots *ou sur des terres non dépouillées de leurs fruits* avaient été retranchés par la chambre des députés. Ils ont été rétablis par la chambre des pairs, sur la proposition de M. *de Flavigny*.

Ainsi, lorsque la chasse a lieu sur des terres dépouillées de leurs fruits, la présomption légale est que le propriétaire a donné son consentement. Si, au contraire, les terres étaient couvertes de leurs fruits, la présomption de droit est qu'il n'y a pas eu consentement du propriétaire. Le ministère public doit donc poursuivre, à moins qu'il ne soit arrêté par une déclaration favorable au chasseur. Nous rappellerons, en effet, l'observation que nous avons faite sur l'article 11 : c'est qu'à la différence de la loi de 1790, la loi actuelle n'interdit plus au propriétaire lui-même la chasse sur ses terres ensemencées ou couvertes de récoltes. Le propriétaire a, dans ce cas, le droit d'user et même d'abuser de sa chose. Ce qu'il peut faire lui-même, il a la faculté de le faire faire par un tiers. Il a donc le droit d'arrêter l'action du ministère public dans le cas dont il s'agit. Il en est autrement dans les matières qui intéressent plus spécialement l'ordre public, par exemple, dans le cas de vol : vainement le propriétaire lésé viendrait retirer sa plainte; l'action du ministère public n'en serait pas arrêtée.

(5) M. *de la Place* avait demandé à la chambre des pairs qu'on ajoutât le mot *curateur* pour mettre cet article en harmonie avec l'article 7. Cette proposition n'a pas été adoptée. Il est évident que les curateurs ne sont pas responsables des actes des mineurs émancipés.

(6) M. *Delespaul* a fait l'observation suivante :

Au nombre des délits de chasse que la loi prévoit, se trouve celui-ci : prohibition de rechercher les nids ou aires d'oiseaux, les œufs ou couvées de faisans, perdrix ou cailles. Par qui des délits de ce genre seront-ils commis le plus ordinairement? L'honorable M. *Luneau* vous l'a dit tout à l'heure : ils le seront par des enfants, ils le seront par des femmes.

L'article 7 du titre II de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, sur la police rurale, dit que les maris répondront des délits ruraux commis par leurs femmes. Je demande si cette disposition recevra ou non son application, en ce qui concerne les délits de chasse, ceux-là ou d'autres, qui pourraient être commis par des femmes?

On a répondu avec raison que la négative était certaine, que la loi sur la police rurale était entièrement étrangère aux délits de chasse.

(7) Le projet primitif disait *serviteurs et autres*

réglée conformement à l'article 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

29. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit (1).

Section IV. — *Dispositions générales.*

30. (2) Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections 2 et 3.

31. Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 (3) sont abrogés. — Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

---

subordonnés; les mots *domestiques* et *préposés* ont été ajoutés par la chambre des députés, et sont ceux dont se sert l'article 1384 du Code civil, auquel se réfère l'article 2 du présent article.

(1) La prescription n'est pas acquise au prévenu si le délit de chasse est connexe à d'autres délits non encore prescrits. (Bruxelles, 21 nov. 1821; Dalloz, 2. 448.) Le jour de la constatation est compris dans le délai après lequel l'action est déclarée prescrite. (Cass., 11 mars, 27 sept. 1811, 21 juill. 1818, 13 mars 1829; Paris, 8 fév. 1843.) Il est d'ailleurs de principe que la citation du prévenu même devant un juge incompétent interrompt la prescription. (Cass., 18 janv. 1822, 13 janv. 1837, 10 mai 1838, 5 avril 1839.)

(2) Cet article a été l'objet d'une vive controverse. Adopté d'abord par la chambre des pairs, il avait été rejeté à la chambre des députés, sur la proposition de M. *Luneau*. Repris par la chambre des pairs, il a été enfin adopté par la chambre des députés dans sa 2e discussion.

On a dit, pour justifier cette exception, qu'elle existait sous la loi de 1790, et que les chambres actuelles ne voudraient probablement pas se montrer moins monarchiques qu'on ne l'était à cette époque; que le respect de la propriété privée n'en recevrait aucune atteinte; que la conservation du gibier n'était nullement intéressée au rejet de cette exception; qu'il est de notoriété que, dans les propriétés de la couronne, le gibier est élevé, entretenu, conservé à grands frais, et que, loin de nuire à la chasse sur les héritages riverains, le voisinage de ces propriétés lui est profitable, sans être jamais nuisible aux récoltes, à raison des indemnités annuellement payées par la Liste civile.

Mais on a répondu que la prohibition de la chasse pendant un certain temps était une disposition d'ordre public, qu'elle était générale, qu'elle existait même pour le domaine de l'Etat, qu'il n'y avait aucun motif de traiter autrement le domaine de la couronne, qui, pour ce qui tient à la Liste civile, n'est en définitive qu'une dépendance du domaine de l'Etat.

On a ajouté qu'en Angleterre, la prohibition de chasse pendant un temps déterminé est absolue; qu'elle existe pour le souverain comme pour les particuliers; qu'en Angleterre, le roi est le premier sujet de la loi et qu'il s'honore de ce titre.

Ces considérations, qui avaient prévalu dans la première discussion, ont été reproduites avec énergie dans la seconde par MM. *Luneau* et *Crémieux*, mais elles n'ont pas prévalu.

M. *Crémieux* avait proposé de remplacer le présent article par une disposition ainsi conçue : « Les dispositions de la présente loi, relatives à l'exercice du droit de chasse, sauf les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 4, ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. »

Cette disposition avait pour objet de réserver le plaisir personnel du souverain, mais de maintenir la prohibition de transporter le gibier et de le vendre.

On a répondu qu'il ne pouvait entrer dans l'esprit de personne que la couronne vendît, achetât ou colportât du gibier, mais cette réponse n'est pas concluante; il est bien certain que l'objection ne s'adressait pas à la couronne elle-même, qui ne doit jamais être l'objet d'une désignation directe dans les discussions législatives; mais qu'elle s'adresse aux agents de la Liste civile, qui pourraient bien abuser de la permission que la loi leur laisse.

Le *garde des sceaux* a donné, au surplus, l'explication suivante, qui atténue le danger que M. *Crémieux* avait prévu :

« On a paru craindre que l'exception qui vous est » proposée par le Gouvernement ne permît d'éluder » la loi, et de vendre impunément du gibier qui » serait déclaré provenir des propriétés de la cou- » ronne. La commission a déjà répondu à cette » appréhension, et je m'associe pleinement à sa ré- » ponse. Tout gibier qui sera mis en vente pendant » le temps prohibé, devra être saisi, et le vendeur » ne pourra évidemment s'excuser en alléguant que » ce gibier provient des domaines de la couronne. »

La commission, dans son rapport, s'est exprimé dans le même sens.

L'exception admise par l'article 30 ne s'applique pas seulement à l'interdiction de chasser en temps prohibé; elle s'étend nécessairement à l'obligation de prendre un permis de chasse. Il en résulte donc que, dans les propriétés de la couronne, tous les agents forestiers, les fermiers et les simples permissionnaires pourront chasser en tout temps sans permis de chasse, ce qui privera les communes d'une branche importante de revenu.

M. *Luneau* avait demandé que l'on s'expliquât sur le point de savoir si le *transport* du gibier serait au moins interdit.

M. le *garde des sceaux* a dit que la pensée de l'article était incontestablement que le gibier pût être transporté, et qu'on ne devait pas douter que les précautions nécessaires ne fussent prises pour que l'exercice de ce droit ne pût donner lieu à aucun abus.

(3) MM. *Luneau* et *Cremieux* avaient proposé d'ajouter : « le titre XXX de l'ordonnance de 1669. »

En déclarant la présente loi inapplicable aux domaines de la couronne, l'article 30 place nécessairement ce domaine sous l'empire de la législation antérieure, qui remonte jusqu'à l'ordonnance de 1669. Or, d'après cette ordonnance, il est interdit aux propriétaires de terrains enclavés dans les propriétés de la couronne de chasser sur leurs propres terres. Cette ordonnance a encore été appliquée par un arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 1814, rendu sur les conclusions conformes de Merlin.

M. *Luneau* a fait observer que le résultat inévitable du présent article serait de maintenir implicitement cette disposition exorbitante de l'ordonnance de 1669, qu'un propriétaire ne pouvait, même en temps permis, chasser sur son propre domaine.

Voici la réponse de M. le *garde des sceaux* :

Art. 7175. — 9 mai 1844.

Circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux près les cours royales, concernant la mise à exécution de la loi sur la police de la chasse. (M. 10 mai 1844.)

Monsieur le procureur général, l'opinion publique accusait depuis longtemps notre législation sur la chasse de faiblesse et d'insuffisance. Elle demandait contre le braconnage des moyens de répression plus sévères et plus efficaces. Le vœu qu'elle a exprimé a été entendu par le Gouvernement et les chambres : la loi sur la police de la chasse a été rendue. Si cette loi est exécutée comme elle doit l'être, avec une sage fermeté, elle fera cesser les abus qui excitaient de si vives et de si justes réclamations. Elle sera un bienfait pour la propriété et l'agriculture, qui regardent avec raison les braconniers comme l'un de leurs plus redoutables fléaux ; elle préservera le gibier de la destruction complète et prochaine dont il était menacé ; elle aura enfin un résultat moral qui doit l'agrandir et en relever l'importance aux yeux de tous les gens de bien : elle empêchera une classe nombreuse et intéressante de la société de se livrer à des habitudes d'oisiveté et de désordres qui conduisaient trop souvent au crime. Les fonctions que vous remplissez vous mettent à même de reconnaître et d'apprécier mieux que personne les avantages incontestables de cette loi. Je viens vous prier d'en surveiller l'exécution et vous signaler celles de ses dispositions sur lesquelles votre attention me paraît devoir se fixer plus particulièrement.

La loi est divisée en quatre sections, dont la première renferme toutes les prescriptions relatives à l'exercice du droit de chasse. Cette première partie est celle qui contient les innovations les plus nombreuses et les plus importantes.

L'article 1 établit en principe que nul ne pourra chasser, même sur sa propriété, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. Il modifie l'ancienne législation, en ce qu'il exige, pour tous les procédés et moyens de chasse, le permis de l'autorité, qui n'était exigé par le décret du 4 mai 1812 que pour la chasse au fusil ; et afin de qualifier ce permis d'une manière qui en indique la portée, il lui donne le permis de chasse au lieu du nom de permis de port d'armes de chasse, sous lequel le décret de 1812 le désignait. Pour être fidèle à la pensée de la loi, il faut entendre le mot chasse dans le sens le plus général, et l'appliquer sans distinction à la recherche, à la poursuite de tout animal sauvage ou de tout oiseau. C'est ainsi, au surplus, que ce mot a été entendu par la cour de cassation, même sous l'empire de la législation de 1790 et de 1812. Il en résulte que, quel que soit l'animal sauvage ou l'oiseau que l'on chasse, et s'il s'agit d'oiseaux de passage, quels que soient le moyen et le procédé de chasse dont on soit autorisé à se servir, un permis de chasse est nécessaire.

L'article 2 admet une exception au principe général posé dans l'article 1 : il autorise le « propriétaire ou possesseur à chasser ou faire chasser en tout temps dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. »

L'exception est beaucoup plus restreinte qu'elle ne l'était sous l'empire de la loi du 30 avril 1790. Cette dernière loi permettait au propriétaire ou possesseur de chasser en tout temps dans ses bois et dans celles de ses possessions qui étaient séparées des héritages voisins par des murs ou des haies vives, lors même qu'elles étaient éloignées d'une habitation. Dans certains départements, où presque tous les champs sont clos de haies, l'exception détruisait la règle ; d'un autre côté, on a reconnu que la chasse dans les bois à l'époque de la reproduction du gibier était aussi nuisible que la chasse en plaine. On a senti la nécessité de limiter l'exception, autant que possible ; elle n'est donc accordée que pour les possessions attenantes à une habitation, et il faudra encore que ces possessions soient entourées d'une clôture continue, formant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

J'appelle votre attention sur les termes employés par l'article 2 pour désigner la clôture. Les expressions les plus fortes ont été choisies à dessein, pour bien faire comprendre qu'il ne s'agit pas ici d'une de ces clôtures incomplètes comme on en rencontre beaucoup dans les campagnes, mais d'une clôture non interrompue et tellement parfaite qu'il soit impossible de s'introduire par un moyen ordinaire dans la propriété qui en est entourée.

Les modes de clôture ne sont pas les mêmes dans toute la France. Ils sont très-nombreux et varient à l'infini, suivant les localités. C'est pour ce motif qu'il a paru nécessaire de ne pas indiquer dans la loi un genre de clôture plutôt qu'un autre, et de se contenter d'une définition qui serve de règle aux tribunaux.

L'article 4 mérite une attention particulière, à cause des innovations graves qu'il introduit dans la législation, et des mesures efficaces qu'il prescrit pour prévenir et réprimer le braconnage.

Sous la législation antérieure, quoique la chasse fût interdite pendant une partie de l'année, le com-

---

« L'article 30 porte : « Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. »

« Le sens de cet article est bien clair; il en résulte sans doute que les propriétés de la couronne ne seront pas régies, relativement à l'exercice du droit de chasse, par la loi actuelle ; mais toutes les autres propriétés, et par conséquent même les propriétés enclavées, seront régies par cette loi. Or, comme elle donne à tout propriétaire la faculté de chasser dans ses propriétés, moyennant certaines conditions, il est évident que cette faculté appartiendra aux propriétaires de fonds enclavés dans les propriétés de la couronne, comme à tous les autres. Et la raison de la différence qu'établira à cet égard la loi nouvelle est bien simple. Dans la loi de 1790, l'exception était personnelle, la loi nouvelle l'accorde à la chose. Ainsi, les propriétaires d'enclaves pourront désormais chasser dans leurs propriétés sans aucune espèce de difficulté, et nul autre ne pourra y chasser sans leur consentement. »

Mais, comme M. *Crémieux* l'a remarqué avec raison, les tribunaux ne voient que la loi; les observations faites, les explications données à la tribune ne sont pas obligatoires pour eux. Il y a donc lieu de croire, nonobstant les explications données par le ministre, que la Cour de cassation continuerait à juger comme elle l'a fait en 1814. Cette opinion est d'autant plus probable, qu'en refusant d'ajouter l'ordonnance de 1669 aux dispositions abrogées, la chambre semble avoir reconnu implicitement l'existence au moins partielle de cette ordonnance.

Le ministre a ajouté en fait que depuis 1830 aucun propriétaire enclavé n'avait été inquiété ; mais ce n'est ici qu'une tolérance : le droit de les empêcher de chasser n'existe pas moins.

merce du gibier était permis en tout temps; les braconniers, trouvant toujours à se défaire du produit de leurs délits, exerçaient leur coupable industrie dans toutes les saisons. Le paragraphe Ier de l'art. 4 détruira cette industrie. Il défend la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier dans chaque département, pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. Ses termes sont impératifs, absolus. Ils s'appliquent au gibier vendu, acheté ou transporté, quelle qu'en soit l'origine.

Celui qui usera du droit exceptionnel de chasser en temps prohibé sur son terrain, attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue, n'aura pas, plus que tout autre, la faculté de vendre ou de transporter son gibier. On a pensé que lui accorder cette faculté, c'eût été donner à d'autres le moyen d'éluder la loi, c'eût été rendre illusoires toutes les prohibitions contenues dans l'article 4.

Il est inutile de faire observer que le gibier d'eau et les oiseaux de passage pourront être vendus et transportés pendant le temps où la chasse en sera permise par les arrêtés des préfets, lors même que la chasse, et conséquemment la vente et le transport du gibier ordinaire, seraient interdits.

Le paragraphe 2 de l'article 4, qui prescrit de saisir le gibier mis en vente, vendu, acheté, colporté ou transporté en temps prohibé, et de le livrer immédiatement à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, a paru le complément nécessaire des dispositions du premier paragraphe de cet article.

La saisie ne présentera ni difficultés ni inconvénients dans son exécution. La mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, constituent toujours et nécessairement une infraction à la loi. L'excuse, même celle qui serait fondée sur la provenance légitime du gibier, ne sera jamais admissible.

Le paragraphe 3 de l'article 4 a limité les lieux où le gibier pourra être recherché aux maisons des aubergistes, des marchands de comestibles, et aux lieux ouverts au public.

Le droit de recherche, ainsi limité, a pu être accordé sans danger aux fonctionnaires chargés de constater les infractions à l'article 4. En effet, le gibier qui sera découvert en temps prohibé, dans les lieux ouverts au public, ne pourra jamais s'y trouver que par suite d'un délit.

Le dernier paragraphe de l'article 4, en défendant de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles, a voulu porter remède à l'un des abus les plus nuisibles à la reproduction du gibier. Il importe que son exécution soit surveillée avec soin.

Les articles 3, 5, 6, 7 et 8 règlent tout ce qui concerne l'ouverture, la clôture de la chasse et la délivrance des permis. Les préfets, qui sont chargés spécialement de les exécuter, recevront à ce sujet des instructions particulières de M. le ministre de l'intérieur.

L'article 9 prohibe d'une manière formelle tous les genres de chasses, à l'exception de la chasse de jour à tir et à courre, et de la chasse au lapin à l'aide de furets et de bourses. Sans faire une nomenclature qui aurait été impossible, il embrasse dans sa prohibition l'emploi des panneaux et des filets, avec lesquels on détruisait des volées entières de perdreaux, l'usage meurtrier des lacets, des collets, et, en un mot, de tous les instruments de destruction permis par l'ancienne législation, qui ne profitaient qu'aux braconniers. Enfin, il interdit la plus dangereuse de toutes les chasses, la chasse de nuit, qui a été la cause de tant de meurtres et de crimes contre les personnes.

Les dispositions prohibitives contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 9 ont dû recevoir quelques exceptions, sans lesquelles elles auraient été beaucoup trop rigoureuses. Aussi le même article prescrit aux préfets de prendre des arrêtés pour déterminer, 1° l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse; 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières.

Ainsi, les préfets pourront autoriser la chasse des oiseaux de passage avec les instruments, les procédés usités dans le pays, même avec ceux dont l'usage est prohibé pour la chasse du gibier ordinaire.

La loi de 1790 donnait à tout propriétaire ou possesseur la faculté de chasser sur ses lacs et étangs. La loi nouvelle ne lui permet cette chasse que pendant le temps qui sera déterminé par les préfets. Cette différence entre les deux législations ne vous aura pas échappé.

L'article 15 de la loi de 1790 accordait aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, le droit de repousser, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans leurs récoltes, et celui de détruire le gibier dans leurs terres chargées de fruits, en se servant de filets et engins. La loi nouvelle n'a pas voulu leur enlever un droit de légitime défense, commandé par l'intérêt de l'agriculture, et qu'il ne faut pas confondre avec l'exercice de la chasse. Mais elle l'a réglé, afin d'empêcher de s'en servir comme d'un prétexte pour chasser dans toutes les saisons. Tel est l'objet de l'un des paragraphes de l'article 9.

Les trois derniers paragraphes de cet article donnent aux préfets la faculté de prendre des arrêtés, 1° pour prévenir la destruction des oiseaux; 2° pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; 3° pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Les mesures qui ont pour objet de prévenir la destruction des oiseaux ne seront pas nécessaires dans tous les départements; mais il en est plusieurs où elles seront réclamées dans l'intérêt de l'agriculture, afin d'arrêter la reproduction toujours croissante des insectes nuisibles aux fruits de la terre.

La loi, en prohibant l'usage des filets, a déjà fait beaucoup pour empêcher la destruction des oiseaux. Mais cette interdiction peut n'être pas toujours suffisante. Les préfets sont autorisés à employer d'autres moyens. Ainsi, par exemple, ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, étendre aux œufs et couvées d'oiseaux la défense que le dernier paragraphe de l'article 9 n'a prononcée qu'à l'égard des œufs et couvées de faisans, de perdrix ou de cailles.

On aurait pu croire que l'emploi des chiens lévriers n'était pas compris dans les moyens de chasse prohibés. L'avant-dernier paragraphe de l'article 9 lève toute équivoque à cet égard. Il est bien entendu que l'usage des lévriers est interdit s'il n'existe pas un arrêté du préfet qui l'autorise, et cet arrêté ne peut l'autoriser que pour la destruction des animaux malfaisants.

La chasse, pendant les temps de neige, est tellement destructive, qu'il a paru utile de donner aux préfets le pouvoir de la défendre par des arrêtés.

La seconde section de la loi détermine les peines applicables aux diverses infractions qui y sont énumérées. Ces peines sont : l'amende dans tous les cas, l'emprisonnement facultatif dans des cas spécifiés, la confiscation des instruments du délit et la privation facultative, pendant cinq ans au plus, du droit d'obtenir un permis de chasse. Une disposition formelle défend de modifier les peines par l'application de l'article 463 du Code pénal.

Tous les délits, à l'exception d'un seul, qui, à raison de son importance, est l'objet d'un article spécial,

sont divisés en deux grandes catégories, dont chacune renferme les faits qui, par leur nature, se rapprochent plus les uns des autres, et ont paru susceptibles d'être soumis à la même pénalité.

Les infractions passibles d'une amende de 16 fr. au moins et de 100 fr. au plus sont rangées dans la première catégorie et forment l'article 11. Vous remarquerez que cet article ne prononce pas l'emprisonnement pour les délits qu'il prévoit. Cette peine ne leur deviendra applicable que dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 14. Il faudra que le délinquant soit en récidive et n'ait pas satisfait à une condamnation précédemment encourue.

L'article 12 comprend la seconde catégorie des infractions qui ont paru mériter une peine plus sévère que les délits de la première classe. Ces infractions sont punies d'une amende obligatoire de 50 à 200 francs, et d'un emprisonnement facultatif de six jours à deux mois.

Une seule disposition de cet article exige quelques explications. C'est le paragraphe relatif à ceux qui seront détenteurs et à ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leurs domiciles, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.

La loi sur la pêche fluviale ne punit que les individus trouvés munis ou porteurs, hors de leurs domiciles, de filets et engins prohibés. La loi sur la chasse va plus loin. Elle punit ceux qui en sont possesseurs et les détiennent dans leurs domiciles. Il a été reconnu qu'une demi-mesure serait insuffisante; que les braconniers qui font usage de ces immenses filets, à l'aide desquels on détruit des compagnies entières de perdreaux, n'auraient jamais l'imprudence de se montrer porteurs, en plein jour, de ces instruments de délit, et que, pour atteindre sûrement le but que l'on devait se proposer, il était nécessaire de rechercher les filets et les engins prohibés jusque dans leurs domiciles. L'exécution de la disposition dont il s'agit ne peut faire craindre d'abus. Les visites domiciliaires, pour constater la détention des instruments de chasse prohibés, ne devront avoir lieu, comme pour les délits ordinaires, que sur la réquisition du ministère public et en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction.

Le délit de chasse commis sur un terrain attenant à une maison habitée et entourée d'une clôture telle qu'elle est définie par l'article 2, sort de la classe ordinaire des infractions de ce genre. Lorsqu'il est encore aggravé par la circonstance de la nuit, on doit le punir d'autant plus sévèrement qu'il annonce dans ses auteurs une audace qui ne reculera pas devant des actes de violence et même devant un meurtre. L'article 13 prononce, à l'égard de ce délit, des peines qui pourront être portées, suivant les circonstances, jusqu'à 1,000 francs d'amende et à deux ans d'emprisonnement.

L'article 16 a tracé les règles à suivre pour la confiscation des instruments de chasse, la destruction de ceux de ces instruments qui sont prohibés et ne peuvent jamais servir que pour commettre des délits, et la représentation des armes, filets et engins qui n'ont pu être saisis. Ses dispositions sont claires et complètes. Je ne ferai sur cet article qu'une seule observation. La peine de la confiscation qu'il prononce ne doit pas être une peine illusoire. Pour qu'elle soit efficace, il faut que les armes et les instruments du délit qui seront déposés au greffe, par suite de la confiscation, ne soient pas des fusils hors de service, des instruments qui n'ont pas pu être employés à commettre le délit. Les agents chargés de verbaliser, en matière de chasse, devront être invités à désigner aussi exactement que possible les armes et les autres instruments dont les délinquants auront été trouvés porteurs, et vos substituts devront veiller à ce que les jugements qui auront ordonné la confiscation et le dépôt au greffe des objets décrits soient strictement exécutés.

L'examen des diverses pénalités portées dans la loi vous convaincra qu'elles sont graduées suivant le plus ou moins d'importance des faits auxquels elles s'appliquent. Les minimum ont été généralement fixés très-bas, afin de laisser aux tribunaux une grande latitude, et de leur permettre de n'infliger qu'une peine légère à ceux qui commettront accidentellement des infractions sans gravité, et que les circonstances rendront excusables.

D'après l'article 10 et 19, qui se lient l'un à l'autre, et que, par ce motif, je n'ai pas séparés dans les observations auxquelles ils donnent lieu, les gratifications qui seront accordées aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux seront déterminées par des ordonnances royales et prélevées sur le produit des amendes. La loi a voulu assurer le payement de ces gratifications en attribuant aux gardes et gendarmes un prélèvement sur le produit des amendes qui auront été prononcées par suite de leurs procès-verbaux. Des mesures seront prises pour que la loi reçoive sur ce point une prompte exécution. Une ordonnance, préparée par les soins de M. le ministre des finances, règlera la quotité des gratifications et les moyens d'en effectuer le payement dans le plus bref délai possible.

La troisième section de la loi, relative à la poursuite et au jugement, renferme deux articles que je recommande spécialement à votre attention.

L'article 23 porte que les procès verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à la preuve contraire lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1er de l'article 4, c'est-à-dire la mise en vente, l'achat, le colportage et le transport du gibier en temps prohibé. Les motifs de cette disposition sont évidents. Les infractions dont il s'agit ici ne pourront presque jamais être constatées par les gardes et les gendarmes, appelés, par la nature de leurs fonctions, à rechercher plutôt les délits de chasse proprement dits qui se commettent au milieu des champs; mais les préposés des octrois, placés à l'entrée des villes pour surveiller les objets qu'on veut y introduire, les employés des contributions indirectes, obligés, par état, de visiter les auberges et les lieux ouverts au public, pourront, tout en remplissant leur mission, constater sans peine le transport et la vente illicites du gibier. Leur concours était nécessaire à l'exécution d'une partie importante de la loi. Telle est la cause du nouveau pouvoir qui leur a été conféré.

Une remarque essentielle à faire sur l'article 23, c'est que, d'après ses termes, les fonctionnaires qu'il désigne ne pourront verbaliser valablement qu'autant qu'ils agiront dans les limites de leurs attributions ordinaires. Ainsi, les employés des contributions indirectes, ne pouvant faire de visite chez les aubergistes qui se sont rachetés de l'exercice par un abonnement, n'auront pas le droit de s'y transporter pour y rechercher du gibier en temps prohibé.

L'article 26 contient une dérogation à l'ancienne législation, d'après laquelle les faits de chasse sur le terrain d'autrui ne pouvaient pas être poursuivis d'office par le ministère public sans une plainte formelle du propriétaire. A l'avenir, ils pourront l'être dans deux cas: lorsque le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une maison d'habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits. Les faits de chasse sur le terrain d'autrui ne constituent un délit qu'autant qu'ils ont eu lieu sans le consentement du pro-

priétaire ou de ses ayants droit. Les procureurs du Roi ne devront donc user de la nouvelle faculté qui leur est accordée qu'avec une sage réserve.

La quatrième et dernière section, intitulée *Dispositions générales*, donne lieu à une observation. L'article 30, en déclarant les dispositions de la loi sur l'exercice du droit de chasse non applicables aux propriétés de la couronne, ordonne que les délits commis sur ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections 2 et 3. Avant la loi, il fallait recourir à l'ordonnance de 1669 pour réprimer les délits de chasse commis dans les forêts de la couronne. Ces délits seront désormais soumis aux règles du droit commun. L'ordonnance de 1669 est abrogée.

Je termine ici les observations que j'avais à vous adresser sur quelques-unes des difficultés que l'interprétation de la nouvelle loi pourra présenter. La pratique fera, sans doute, naître beaucoup d'autres questions que je n'ai pas examinées. Je suis certain d'avance que, grâce à vos instructions et à la sagesse des tribunaux, ces questions recevront une solution conforme au vœu du législateur.

L'efficacité de la loi dépend surtout de la manière dont elle sera exécutée par les fonctionnaires chargés de constater les délits. Le nombre de ces fonctionnaires est augmenté. Les gendarmes et les gardes seront secondés par de nouveaux et utiles auxiliaires. Si tous ces agents de l'autorité font leur devoir, le but sera atteint.

Le zèle de vos substituts n'a pas besoin d'être stimulé. Je suis convaincu qu'ils ne négligeront rien pour assurer, en ce qui les concerne, la bonne exécution de la loi, et qu'ils donneront aux fonctionnaires placés sous leurs ordres qui doivent y concourir avec eux, une impulsion ferme et énergique.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour que vous puissiez en adresser un à chacun de ces magistrats.

Recevez, etc. (Martin, du Nord).

Art. 7176. = 23 mai 1844.

Circulaire du ministre de l'intérieur concernant des instructions pour l'exécution de la loi du 3 mai 1844, relative à la police de la chasse. (M. 26 mai.)

Monsieur le préfet, la loi du 30 avril 1790 ne suffisait plus à la répression des abus de l'exercice de chasse, et le braconnage, certain de l'impunité, s'accroissait d'une manière effrayante. Il ne s'agissait plus seulement de défendre contre une destruction totale et prochaine le gibier qui entre dans les moyens d'alimentation d'une partie de la population, et de faire respecter une propriété d'une nature spéciale mais incontestée; l'agriculture elle-même avait à se plaindre d'un tel état de choses; enfin la sécurité des campagnes était souvent compromise: aussi les corps constitués, les conseils généraux des départements, en particulier, demandaient-ils depuis longtemps que des mesures plus fortement répressives fussent prises contre le braconnage, ce délit moins grave peut-être comme attentat à la propriété, que par la démoralisation des individus qui s'y livrent et par les crimes auxquels il conduit fatalement.

La loi du 3 de ce mois a pour but de satisfaire à ce besoin, et je ne doute pas que tous les fonctionnaires, tous les agents appelés à concourir à l'exercice de la *police de la chasse,* appréciant l'importance de la législation nouvelle, n'en exécutent les dispositions avec le zèle et la persistance qui peuvent seuls en assurer le succès. Mon collègue, M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a adressé à MM les procureurs généraux près les cours royales les instructions qu'il avait à leur donner sur les parties de la nouvelle loi qui rentrent dans les attributions des magistrats de l'ordre judiciaire. Je vais, monsieur le préfet, vous entretenir des dispositions que vous aurez à prendre, soit par vous-même, soit par la direction que vous devez donner à MM. les sous-préfets, maires, officiers de gendarmerie, commissaires de police, gardes champêtres, et à tous autres agents que la loi appelle à verbaliser en matière de délits de chasse.

Délivrance des permis de chasse.

Aux termes de l'article 1 de la loi du 3 de ce mois, « nul ne pourra chasser.... s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. » L'article 5 porte que « tous les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile. »

Vous aurez remarqué, sans doute, monsieur le préfet, la différence qui existe entre la législation ancienne et la loi nouvelle, quant à l'intitulé du titre délivré par l'autorité, pour rendre licite l'exercice de la chasse. De l'ancien nom, *permis de port d'armes de chasse*, on pouvait, jusqu'à un certain point, conclure qu'il était loisible de chasser *sans permis*, de toute autre manière qu'avec un fusil. C'est pour éviter toute équivoque que, dans la loi du 3 de ce mois, on a employé les mots de *permis de chasse,* qui, dans leur généralité, embrassent toute espèce de chasse, soit à tir, soit à courre, soit même la chasse des oiseaux de passage que vous aurez à réglementer, en vertu de l'article 9.

Le permis de chasse doit être délivré *sur l'avis du maire et du sous-préfet;* d'où il faut inférer que c'est au maire que la demande, formulée sur papier timbré, doit être adressée pour qu'elle vous parvienne avec l'avis de ce fonctionnaire, par l'intermédiaire du sous-préfet, pour les arrondissements autres que celui du chef-lieu. Mais de même que le permis de chasse peut être pris dans le département où l'impétrant *a sa résidence ou son domicile,* de même aussi, la demande peut être formée devant le maire de la commune où l'impétrant est domicilié, ou de celle où il réside temporairement, et le choix ici n'est pas sans importance. En effet, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 5, un droit de 10 fr. par permis est attribué à la commune *dont le maire aura donné l'avis sus-énoncé.* Comme les communes rurales sont celles qui ont le plus besoin de cette nouvelle branche de ressources, et que cet intérêt doit porter les maires à surveiller les citoyens qui se livreraient à l'exercice de la chasse sans *permis*, il est nécessaire de ne délivrer de *permis* qu'à ceux qui justifieront positivement de leur résidence ou de leur domicile.

Il sera nécessaire, d'ailleurs, monsieur le préfet, que vous fixiez bien l'opinion de MM. les sous-préfets et maires sur la nature de l'avis qu'ils auront à vous donner sur les demandes de permis de chasse qu'ils vous transmettront. Ainsi, cet avis ne devra pas exprimer vaguement qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu de délivrer le permis demandé. Comme la loi ne vous a pas laissé le droit absolu de délivrer ou de refuser des permis de chasse; comme l'obtention du permis est le droit général, et que la faculté du refus n'est que le droit exceptionnel, il s'ensuit que les avis des maires et des sous-préfets doivent, 1° lorsqu'ils sont favorables, exprimer qu'il n'est pas à la connaissance de ces fonctionnaires que l'impétrant se trouve dans aucune des catégories pour lesquelles le permis ne pourrait être délivré, et 2°, si les avis sont défavorables, exprimer que l'impétrant se trouve, à leur connaissance, dans telle ou telle position qui fait obstacle à la délivrance d'un permis de chasse.

Il sera bien également que vous rappeliez à MM. les sous-préfets et maires qu'ils n'ont pas à s'occuper dans leurs avis de la question de savoir si l'impétrant est ou n'est pas propriétaire foncier. Aucun des articles de la loi du 3 de ce mois n'a exigé la qualité de propriétaire comme condition de l'exercice de la chasse, et l'autorité ne peut, à cet égard, faire ce que la loi n'a pas fait. Sans doute, le deuxième paragraphe de l'article 1 porte que *nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit;* d'où il résulte que chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire est un fait illicite Mais il est à remarquer que ce fait, aux termes de l'article 26, ne donne lieu à des poursuites, en thèse générale, que sur la plainte du propriétaire. L'administration ne peut donc pas plus intervenir ici d'office que ne le peut l'autorité judiciaire; elle ne peut pas plus exiger, avant de délivrer le permis, la représentation d'une permission de chasser sur le terrain d'autrui qu'elle ne peut exiger, de la part de l'impétrant, la preuve qu'il est propriétaire foncier.

Nous allons examiner maintenant quelles sont les circonstances qui vous donnent le droit ou vous imposent le devoir de refuser les permis de chasse qui vous sont demandés.

Refus du permis de chasse.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 3 de ce mois, vous pouvez, monsieur le préfet, refuser le permis de chasse :

« 1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions. »

N'être ni imposé ni fils d'imposé est une situation exceptionnelle, puisque la contribution personnelle atteint à peu près tous les citoyens, sauf le cas d'indigence reconnue. La circonstance prévue par ce paragraphe se rencontrera principalement dans le petit nombre de villes où la contribution personnelle est remplacée par un prélèvement sur le produit de l'octroi. Vous aurez à examiner, dans ce cas, si l'absence de l'inscription sur un rôle de contributions vous paraît un motif suffisant pour refuser un permis de chasse. La solution de cette question dépendra, en grande partie, sans doute, des renseignements qui vous auront été donnés sur la moralité de l'impétrant; je ne puis donc que laisser à votre sagesse une décision que la loi place sous votre responsabilité, certain que vous serez toujours prêts à justifier du bon usage que vous aurez fait de cette prérogative.

Mais s'il vous est loisible de refuser un permis de chasse à tout citoyen majeur, par le seul motif qu'il ne serait ni imposé ni fils d'imposé, et si la qualité d'imposé ou de fils d'imposé est la première condition déterminée par la loi pour qu'un citoyen majeur ait le droit d'obtenir un permis de chasse, vous reconnaîtrez sans doute que ce serait faire de ce principe une application trop rigoureuse ou trop étendue que d'exiger de tout impétrant qu'il vous justifie qu'il est imposé ou fils d'imposé. Comme je le faisais remarquer plus haut, en effet, l'absence de cette condition est une rare exception, et, puisque la presque totalité des citoyens majeurs sont nécessairement imposés ou fils d'imposés, ce ne serait plus exiger qu'une formalité inutile que d'astreindre *tous les impétrants* à joindre à leur demande un certificat ou extrait de rôle. Il suffira, ce me semble, que vous exigiez cette production de ceux à l'égard desquels vous auriez des doutes sur la question de l'inscription au rôle et dans le cas où vous croiriez devoir vous appuyer de la non-inscription pour refuser le permis demandé.

L'article 6 vous permet encore de refuser le permis de chasse :

« 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes;

» 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois, pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

» 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

» 5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance, etc. »

Toutefois, le dernier paragraphe du même article restreint la faculté du refus du permis de chasse dans la limite du délai de cinq ans après l'expiration de la peine.

La situation des individus qui se trouveraient compromis dans l'une des catégories posées par la loi devra être de votre part, monsieur le préfet, l'objet d'un mûr examen. Puisque en effet le législateur n'a pas fait de l'une des circonstances indiquées une condition absolue de refus du permis de chasse, puisqu'il n'y a vu qu'une considération suffisante pour attribuer à l'administration la *faculté* de refuser ce permis, il s'ensuit que les motifs de votre détermination pour accorder ou refuser devront être tirés surtout des circonstances de la condamnation subie et des renseignements particuliers que vous auriez sur la moralité des individus et sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir pour l'ordre public à leur attribuer légalement le droit de chasser.

Mais de ce que la loi vous permet de refuser le permis de chasse dans les différents cas spécifiés par ces quatre paragraphes de l'article 6, vous n'entendrez sans doute pas astreindre ceux qui demandent le permis à justifier qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces positions. Non-seulement ce serait placer tous les citoyens sous une espèce de prévention blessante pour eux, mais encore ce serait exiger une justification souvent impossible, puisqu'il ne leur suffirait pas de s'adresser à l'autorité judiciaire de leur résidence pour en obtenir un certificat de non-condamnation. L'obtention du permis de chasse est, pour tous les citoyens, de droit commun : des exceptions sont faites à ce droit, dans un intérêt public; c'est donc à l'autorité qui veut appliquer l'exception à prouver le cas exceptionnel. Ce sera, en général, par l'avis dont MM. les maires et sous-préfets devront accompagner la demande d'un permis de chasse, que votre attention sera appelée sur la circonstance que l'impétrant se trouverait dans telle ou telle position qui vous autoriserait à refuser le permis, et vous vous empresseriez alors de vérifier le fait, en vous adressant au ministère public près le tribunal qui aurait prononcé la condamnation sur laquelle serait basé votre refus. Je me concerterai avec mon collègue, M. le ministre de la justice, pour qu'à l'avenir vous receviez les renseignements qui vous seront nécessaires pour l'exécution de cette partie de la loi.

Après avoir énuméré, dans son article 6, les circonstances qui *permettront* à l'administration de refuser le permis de chasse, la loi indique, dans ses articles 7 et 8, quels sont les individus auxquels le permis de chasse *doit être refusé*.

Ce sont : « 1° les mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis. »

Vous n'exigerez certainement pas de tous les impé-

trants la justification qu'ils sont âgés de seize ans; c'est là, pour la très-grande majorité d'entre eux, un fait notoire; mais lorsqu'il sera à votre connaisance, ou qu'il sera seulement présumable qu'un impétrant est âgé de moins de seize ans, il sera non-seulement dans votre droit, mais encore dans votre devoir, d'exiger la production d'un acte de naissance.

« 2° Les mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions. »

Pour les jeunes gens que vous présumeriez être dans les limites d'âge de seize à vingt et un ans, vous devrez également, monsieur le préfet, exiger la production d'un acte de naissance, et par suite la demande devra être faite, au nom de ces jeunes gens, par les personnes que désigne la loi.

« 3° Les interdits. »

Les cas d'interdiction sont assez rares, et par cela même ils appellent assez l'attention pour que MM. les sous-préfets et maires en aient connaissance. Ils seront donc à portée de vous éclairer à cet égard dans leurs avis.

« 4° Les gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi que les gardes forestiers de l'Etat et les gardes-pêche. »

Il suffira sans doute que les différents agents dénommés dans ce paragraphe sachent que le droit de chasse leur est refusé par la loi, pour qu'aucun d'eux ne demande de permis; mais si, par erreur ou autrement, une semblable demande était formulée par un d'eux, l'avis du maire et des sous-préfets, et, au besoin, les listes nominatives que vous pourrez faire dresser, vous mettront à portée d'obtempérer à l'injonction de la loi.

Vous remarquerez sans doute, monsieur le préfet, que les gardes des particuliers ne sont pas compris dans l'exclusion prononcée par ce paragraphe; on comprend, en effet, que les propriétaires fonciers veulent quelquefois faire chasser par leurs gardes. Vous ne refuserez donc pas le permis de chasse aux gardes particuliers, mais vous ferez sagement de les inviter à justifier de l'autorisation des propriétaires dont ils sont les agents.

« 5° Ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes. »

Pour ces individus, je ne puis que répéter ce que je vous ai dit à l'occasion des paragraphes 2 à 5 de l'article 6, c'est que ce sera à l'administration qu'il incombera de faire la preuve de l'existence du jugement.

« 6° Ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi. »

Lorsqu'un impétrant aura, à votre connaissance, subi une condamnation pour délit de chasse, en vertu de la loi du 3 mai dernier, vous devrez exiger de lui la preuve qu'il a exécuté la condamnation encourue. Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que s'il y avait eu remise de la peine, ce fait équivaudrait à l'exécution de la condamnation.

« 7° Tout condamné placé sous la surveillance de la haute police. »

Vous avez par devers vous la liste nominative de tous les individus de votre département placés dans cette catégorie; vous ne pouvez donc éprouver de difficulté pour leur exclusion du droit de chasse.

Je terminerai en vous faisant remarquer, monsieur le préfet, que le refus du permis peut être opposé, dès à présent, à tous les individus compris dans les cas énumérés aux numéros 2, 3, 4 et 5 de l'article 6, et 1, 2 et 3 de l'article 8, bien que les condamnations prononcées contre eux l'aient été antérieurement à la promulgation de la loi du 3 mai dernier, et ce ne sera pas là donner à cette loi un effet rétroactif; cela résulte clairement de la rédaction même des articles précités, qui appliquent le refus de permis de chasse à tout individu *qui a été condamné;* s'il ne s'agissait pas, en effet, des condamnations déjà prononcées, le législateur aurait évidemment dit, *à tout individu qui sera condamné.* La privation du droit de chasse ne peut, d'ailleurs, être considérée comme une peine ou une aggravation de peine, c'est seulement une mesure de précaution que la loi permet ou prescrit de prendre dans un intérêt de sûreté publique. Aussi ajouterai-je que si, par l'effet d'une erreur, vous aviez été entraîné à délivrer un permis de chasse à un individu à qui il n'eût pas dû être accordé, vous ne devriez pas hésiter à le retirer, et, dans le cas où cet individu ne se soumettrait pas à cette mesure, à appeler sur lui l'attention des agents préposés à la repression des délits de chasse.

Ouverture et clôture de la chasse.

L'article 3 charge les préfets de déterminer l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse. Cette attribution leur avait été dévolue déjà par l'ancienne législation; mais leurs arrêtés devront, dans l'un et dans l'autre cas, être publiés dix jours au moins avant celui indiqué pour la clôture ou l'ouverture de la chasse. Cette condition doit toujours être observée; vous en comprendrez toute l'importance, puisque l'exacte exécution de l'obligation qui vous est imposée est intimement liée à la légalité des poursuites pour contravention à vos arrêtés.

Je vous recommande également, monsieur le préfet, de vous entourer toujours des renseignements les plus propres à vous éclairer sur l'époque qu'il conviendra de choisir pour l'ouverture et la clôture de la chasse. Vous consulterez surtout l'intérêt de l'agriculture et l'état des récoltes, mais vous ne perdrez pas de vue non plus qu'il peut y avoir aussi quelques inconvénients à ouvrir la chasse plus tard qu'il n'est réellement nécessaire. Dans ce cas, en effet, de nombreuses contraventions se commettent, et les poursuites, toutes légales qu'elles soient, ne paraissent plus basées sur les intérêts réels de l'agriculture. Les avis des sous-préfets vous seront très-utiles pour la fixation des jours d'ouverture et de clôture de la chasse.

Vous remarquerez, d'ailleurs, monsieur le préfet, que, bien que l'article que nous examinons porte que les époques d'ouverture et de clôture de la chasse seront fixées *dans chaque département*, vous n'en conserverez pas moins le droit de fixer des époques différentes pour les divers arrondissements de votre département, si des différences de sol et de température l'exigent: c'est une faculté dont il convient, toutefois, de n'user qu'avec réserve et en vue d'une nécessité réelle; car il a été remarqué que lorsque la chasse n'est pas ouverte simultanément dans toute l'étendue d'un département, les chasseurs se portent quelquefois en grand nombre dans l'arrondissement où l'ouverture de la chasse est la plus précoce, et que, par suite, le gibier y est promptement détruit.

Exercice du droit de chasse.

Le droit conféré par les permis de chasse, monsieur le préfet, se trouve clairement défini par les deux premiers paragraphes de l'article 9, et ce n'est pas une des moins importantes améliorations apportées par la législation nouvelle à un état de choses qui excitait de si vives et si justes réclamations.

Trois modes de chasse seulement sont aujourd'hui déclarés licites: 1° la chasse à tire; 2° la chasse à courre; et 3° l'emploi des furets et des bourses destinées à prendre le lapin. *Tous autres moyens de chasse,* ajoute cet article, *sont formellement prohi-*

bés, et dans cette prohibition générale se trouve évidemment compris l'emploi des panneaux et filets de toute espèce, des appeaux, appelants et chanterelles, des lacets, collets et engins de toute espèce, au moyen desquels la destruction du gibier s'opérait facilement, et dont l'ancienne législation n'avait pas défendu l'emploi. La chasse de nuit, de quelque manière que ce soit et quelle que soit l'espèce de gibier qu'il s'agirait de prendre, se trouve également prohibée par l'effet de cette seule disposition de l'article 9, portant que le permis de chasse donne le droit de chasser pendant le jour.

Comme les usages qu'il s'agit de détruire aujourd'hui étaient tolérés depuis longtemps, il importe que les restrictions apportées par la loi nouvelle à l'exercice de la chasse, tel qu'il était autrefois entendu, soient parfaitement comprises par les fonctionnaires et agents qui auront à constater les contraventions commises. Je vous engage donc à développer vos instructions sur ce point de manière à ce qu'aucune incertitude ne puisse exister sur l'application de la législation nouvelle.

Je terminerai ce que j'avais à dire sur l'exercice du droit de chasse, en vous faisant remarquer que l'article 2 de la loi accorde ce droit, «en tout temps et sans permis de chasse, au propriétaire ou possesseur, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.»

La faculté exceptionnelle accordée par cet article, monsieur le préfet, existait déjà dans l'ancienne législation, et même d'une manière beaucoup plus étendue. Ainsi, il était loisible au propriétaire de chasser ou de faire chasser en tout temps, dans ses bois ou dans ses possessions entourées d'une clôture conforme aux usages du pays, alors même que ces propriétés étaient éloignées d'une habitation. Des conditions plus restreintes sont aujourd'hui imposées au propriétaire ou possesseur de terrains clos. Non-seulement il faut que la clôture soit telle qu'elle fasse obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais encore il faut que les terrains sur lesquels le propriétaire chasserait soient *attenants à une habitation*. Vous appellerez, sur la nécessité de la réunion de cette double condition, l'attention des fonctionnaires et agents appelés à verbaliser des délits de chasse : quant à la nature de clôture qui doit être regardée comme suffisante pour établir le droit exceptionnel du propriétaire, je n'ai aucune règle à tracer; les usages divers seront appréciés par les tribunaux qui auront à statuer sur les procès-verbaux dressés.

Modes exceptionnels de chasse.

Mais si le législateur a, dans les deux premiers paragraphes de l'article 9, limité, comme je l'ai dit plus haut, les modes de chasse qu'il considérait comme licites, en temps permis et de jour, par la seule obtention d'un permis de chasse, il n'a pas voulu, cependant, apporter un obstacle absolu à la continuation de certains usages qui n'auraient pu être suprimés sans un préjudice réel pour les localités où ils sont pratiqués, et où ils peuvent être considérés presque comme l'exercice d'une industrie. Il s'agit de la chasse des oiseaux de passage qui, à des époques où quelquefois toutes les autres chasses sont closes, arrivent en nombre tels qu'ils forment, pour les habitants, un moyen précieux d'alimentation et de commerce.

Vous devrez donc, monsieur le préfet, autoriser la continuation de cette espèce de chasse, et en régler les modes et les procédés, mais vous aurez préalablement à prendre, à cet égard, l'avis du conseil général de votre département; vous remarquerez, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 9 que nous examinons, «la caille n'est plus réputée oiseau de passage,» et qu'en conséquence la chasse n'en peut plus avoir lieu que dans les mêmes conditions et sous les mêmes restrictions que pour toute autre espèce de gibier.

Vous devrez également, après avoir pris l'avis du conseil général, «déterminer le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières.»

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que, même pour la capture des oiseaux de passage, de quelque espèce que ce soit, et du gibier d'eau, un permis de chasse est nécessaire, quel que soit le procédé qu'on emploie. C'est bien là une chasse, en effet, et la prescription générale et absolue de l'article 1 de la loi, c'est que nul ne chasse s'il ne lui a été délivré un permis de chasse. C'est ce que vous expliquerez dans vos instructions; et pour qu'elles ne soient pas perdues de vue sur ce point, vous ferez bien de rappeler l'obligation de l'obtention d'un permis, dans les arrêtés mêmes que vous prendrez pour autoriser la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

Vous aurez, enfin, après avoir pris l'avis du conseil général, à déterminer «les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit.» Vous remarquerez que ce n'est plus ici un fait de chasse que vous aurez à autoriser : il s'agit d'un acte de légitime défense, qui a pour objet unique de préserver les récoltes des dégâts qu'y occasionneraient certaines espèces d'animaux. Il n'est donc pas nécessaire, pour l'exercice de ce droit, que les propriétaires soient munis d'un permis de chasse; mais ils commettraient une contravention, et il y aurait lieu de verbaliser contre eux, si, à l'occasion de la défense de leurs récoltes, ils se livraient à l'exercice de la chasse.

Après avoir, dans les trois paragraphes que nous venons d'examiner, pourvu à l'exercice d'usages qui ne pourraient pas être abolis, mais que vous devez seulement réglementer, le même article de la loi vous *autorise* à prendre des arrêtés :

«1° Pour prévenir la destruction des oiseaux.» Il est un assez grand nombre de départements où l'accroissement excessif des insectes est devenu pour l'agriculture un véritable fleau, et c'est à la destruction des oiseaux que ce fait est généralement attribué. Aussi, beaucoup de conseils généraux avaient-ils demandé que les préfets fussent investis du droit, que ne leur donnait pas l'ancienne législation, de prévenir la destruction des petits oiseaux.

«2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants, etc.»

Quelques explications sont nécessaires, monsieur le préfet, pour vous faire apprécier la portée de cette disposition.

Vous savez que l'emploi des chiens lévriers, comme moyen de chasse, est véritablement destructif, et de nombreuses réclamations se sont élevées, dans presque tous les départements, contre l'usage abusif que certaines personnes faisaient de ces animaux. Plusieurs fois, des préfets ont voulu porter remède à ses abus, en défendant, par des arrêtés, l'emploi des lévriers comme moyen de chasse, mais, en présence de l'état de la législation, les tribunaux n'ont pas pu donner une sanction pénale à ces arrêtés, et leurs jugements ont été confirmés par la cour de cassation.

Désormais, l'emploi des chiens lévriers à la chasse proprement dite se trouve compris dans la prohibition générale formulée par l'article 1 de la nouvelle loi, contre tout autre mode de chasse que la chasse à

tire et à courre. La chasse au moyen de chiens lévriers ne rentre, en effet, ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux modes. Si quelque incertitude à cet égard avait d'ailleurs pu subsister, elle serait levée par la disposition que nous examinons, puisqu'aux termes de cette disposition l'emploi des chiens lévriers ne peut plus avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté spécial du préfet, et que l'arrêté ne peut même autoriser cet emploi que « pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles. » Vous vous montrerez sans doute très-réservé dans l'autorisation que vous aurez à donner, afin que les anciens abus ne puissent être continués.

« 3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige. »

Il s'agit ici, monsieur le préfet, d'une mesure toute dans l'intérêt de la conservation du gibier. Déjà, elle était prise dans certains départements; dans d'autres, la légalité en avait été contestée. Cette mesure peut aujourd'hui être adoptée généralement, et vous aurez à examiner si, en raison des circonstances locales, elle vous paraît nécessaire. Vous comprenez, d'ailleurs, que les arrêtés que vous prendriez, à cet effet, ne sont pas soumis, comme ceux relatifs à la clôture et à l'ouverture annuelles de la chasse, au délai de dix jours de publication, pour devenir exécutoires. Il ne serait même pas possible que vous prissiez, en temps utile, des arrêtés spéciaux pour défendre l'exercice de la chasse chaque fois qu'il sera tombé de la neige. Il suffira, pour atteindre ce but, qu'à l'entrée de l'hiver vous preniez et fassiez publier un arrêté portant défense de chasser lorsqu'il y aura de la neige sur la terre.

Vous remarquerez, monsieur le préfet, que, par les arrêtés que vous aurez à prendre en vertu des trois derniers paragraphes de l'article 9 de la loi, il n'est plus exprimé, comme pour les trois premiers paragraphes, que vous devrez prendre l'avis du conseil général. Je vous engage cependant à recourir également à cet avis; car il s'agit ici de mesures du même ordre, et sur lesquelles les lumières et les connaissances locales des membres du conseil général ne peuvent que vous être utiles. C'est d'ailleurs *sur l'avis* du conseil que vous aurez à agir, c'est-à-dire que vous n'êtes pas tenu de statuer *conformément* à cet avis, dont vous avez le droit de vous écarter lorsque l'intérêt public vous paraîtra le commander.

L'article 9 de la loi n'a pas soumis à mon approbation les arrêtés que vous avez à prendre dans les différents cas qu'il prévoit; ces arrêtés sont donc exécutoires de plein droit, et sans autres approbations. Toutefois, vous savez que tous les actes de l'administration préfectorale ne s'exercent que sous l'autorité et le contrôle des ministres responsables; ce principe est toujours réservé, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer dans chaque loi spéciale. Vous devrez donc, monsieur le préfet, m'adresser exactement une ampliation de tous les arrêtés que vous prendrez dans les différents cas prévus par l'article dont il s'agit, afin que je puisse examiner si ces actes sont conformes à l'ensemble de la législation, et vous adresser, au besoin, telles observations qu'il appartiendrait.

Prohibition de la vente du gibier en temps prohibé.

La défense de chasser pendant certains temps de l'année restait souvent inefficace, et les braconniers n'hésitaient pas à l'enfreindre, encouragés qu'ils étaient par les bénéfices que leur procurait la vente du produit de leur coupable industrie.

L'article 4 de la loi met un terme à cet abus, en défendant d'une manière absolue « de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. Ces prohibitions, monsieur le préfet, s'appliquent à toute espèce de gibier, quelle que soit son origine, et alors même qu'il aurait été tué dans le cas exceptionnel prévu par l'article 2 de la loi. Si on avait, en effet, dans ce cas, laissé au propriétaire la faculté de vendre ou transporter son gibier, on eût rendu illusoires les dispositions prohibitives de la nouvelle législation. Les propriétaires que cette mesure pourra gêner sentiront mieux que personne que ce sacrifice d'une partie de leurs droits était indispensable pour assurer la répression du braconnage, qui, sans cela, aurait continué à l'abri de prétextes difficiles à détruire.

Vous comprendrez toutefois que les prohibitions portées dans le premier paragraphe de l'article 4 ne s'appliquent pas au gibier tué dans les circonstances prévues par les numéros 1 et 2 de l'article 9, alors que ces chasses exceptionnelles auront été autorisées par vos arrêtés. Ces actes, en effet, rendant la chasse de ces espèces de gibier licite, le transport et la vente en sont nécessairement licites aussi.

Il a paru utile que le gibier ne fût pas détruit, et le deuxième paragraphe de l'article 4 en prescrit la remise à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, sur une ordonnance, soit du juge de paix, soit du maire, en cas d'absence du juge de paix ou de saisie dans une commune autre que la commune chef-lieu de canton. Vous devrez, monsieur le préfet, donner à MM. les maires les instructions nécessaires pour que le vœu de la loi soit toujours accompli. Vous ferez d'ailleurs remarquer aux maires et autres fonctionnaires et agents dans quelles limites le troisième paragraphe de l'article 4 restreint le droit de recherche; il importe que ces limites ne soient jamais dépassées. Il suffit que la chasse soit interdite dans le département; on ne pourrait se prévaloir de ce qu'elle ne le serait pas dans un département voisin.

Enfin, le quatrième paragraphe du même article donne à la conservation du gibier une nouvelle protection par la défense de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles. Vous devrez recommander la rigoureuse exécution de cette prohibition, dont la nécessité était si bien sentie.

Attributions aux communes.

L'article 5 de la loi attribue aux communes une ressource nouvelle qui devra désormais figurer dans leurs budgets et dans leurs comptes. Ce produit prendra rang parmi les recettes ordinaires, et fera, dans le budget, un article de recette spéciale, sous le titre de : *Portion afférente à la commune dans le produit de la délivrance des permis de chasse.* M. le ministre des finances déterminera le mode et l'époque du versement de ce produit dans la caisse municipale.

L'article 19 attribue également aux communes sur le territoire desquelles auront été commis des délits de chasse le montant des amendes prononcées contre les délinquants, déduction faite des gratifications accordées aux gardes et gendarmes, en vertu de l'article 10. Jusqu'ici ce produit était compris parmi les amendes de police correctionnelle, et se confondait dans le fonds commun, dont le tiers appartient aux hospices pour le service des enfants trouvés, et les deux tiers sont distribués en secours aux communes pauvres. Désormais il devra être réuni aux recettes énoncées dans le numéro 12 de l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837, et qui se rapportent à « la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, et par les conseils de discipline de la garde nationale. »

Malgré la confusion de ces diverses amendes en un seul article du budget, il vous sera facile de recon-

naître celles qui proviennent des délits de chasse, au moyen du compte détaillé que les receveurs de l'enregistrement et des domaines sont tenus de fournir, dans le cours de janvier de chaque année, des sommes qu'ils ont recouvrées au profit des communes pendant l'année précédente. Je désire que vous m'adressiez annuellement un état faisant connaître, par arrondissement, le chiffre exact des amendes de chasse, afin qu'on puisse se rendre compte d'une manière précise des effets résultant de l'exécution de la loi nouvelle et des ressources qu'elle procurera aux communes. Cet état contiendra aussi le relevé, par arrondissement, des sommes revenant aux communes dans le produit de la délivrance des permis de chasse.

Je n'ai rien à prescrire pour assurer le recouvrement des sommes provenant des amendes dont il s'agit, puisque les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1823, qui fournissent à MM. les préfets les moyens de contrôler et de vérifier le travail des receveurs de l'enregistrement, sont applicables à l'espèce. Je vous engage à vous reporter pour les détails de ce service aux articles 795, 796 et 798 de l'instruction générale des finances du 17 juin 1840.

Les communes emploieront à l'ensemble de leurs besoins les nouvelles ressources dont elles viennent d'être dotées, et auxquelles la loi n'assigne aucune affectation spéciale. Il n'est pas à craindre que ces ressources soient jamais dissimulées, et donnent lieu à des comptabilités occultes. Vous serez toujours à même d'en constater l'encaissement par les receveurs municipaux, et d'en surveiller l'emploi, puisque c'est à vous qu'il appartient de délivrer les permis de chasse, et que, d'une autre part, la distribution des sommes entre les communes qui peuvent y avoir des droits ne saurait se faire que sur des états soumis à votre contrôle et à votre approbation.

Gratifications aux gardes et gendarmes.

L'article 10 accorde aux gardes et gendarmes, rédacteurs de procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits de chasse, une gratification qui sera prélevée sur le produit des amendes. Le taux de cette gratification sera fixé par ordonnance royale, et des instructions seront données par M. le ministre des finances pour en assurer le payement.

Je saisis cette occasion pour vous engager à prémunir de nouveau MM. les maires sur les inconvénients, les dangers même de certaines transactions qu'ils autorisent quelquefois entre les gardes, rédacteurs de procès-verbaux, et les particuliers atteints par ces procès-verbaux. Des maires croient pouvoir arrêter les poursuites en exigeant des délinquants, soit une gratification en faveur du garde, soit même le versement d'une somme quelconque en faveur des pauvres de la commune. Sans méconnaître les intentions de ces fonctionnaires, on ne peut se dissimuler qu'ils excèdent leurs pouvoirs, qu'ils contreviennent soit à nos lois pénales, soit à nos lois financières, et qu'ils s'exposeraient à être poursuivis comme concussionnaires, en vertu de la disposition finale des lois annuelles de finances. Vous devrez donc rappeler à MM. les maires, avec force, le danger auquel ils s'exposent.

Quant aux gardes, faites-leur savoir que vous n'hésiterez pas à prononcer la révocation de tous ceux qui auraient consenti à se prêter à de semblables transactions, sans préjudice des poursuites en prévarication qui pourraient être exercées contre eux.

Je n'ai pas à vous entretenir, monsieur le préfet, des dispositions de la loi comprises dans les articles 11 et suivants: elles sont dans les attributions de l'autorité judiciaire, et M. le garde des sceaux a adressé à MM. les procureurs généraux les instructions que pouvait exiger cette partie de la législation nouvelle.

Vous apprécierez, je n'en doute pas, monsieur le préfet, toute l'importance de la loi du 3 mai 1844; je ne puis donc que vous recommander d'engager tous les fonctionnaires et agents qui ressortissent à votre administration à concourir avec zèle à la répression d'abus qui excitaient depuis longtemps de vives et justes réclamations.

Recevez, etc. (T. Duchatel.)

Art. 7177. = 10 mai 1844.

Rapport au Roi sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1842. (M. 31 mai 1844.)

Sire, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de V. M. le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1842. Ce compte forme le complément du tableau des travaux de la magistrature, dont la première partie a été soumise récemment à V. M. dans le compte général de la justice civile et commerciale.

Il n'a été rien changé aux divisions du compte général de l'administration de la justice criminelle; il comprend un tableau nouveau, destiné à faire connaître, par arrondissement, la part que chaque classe d'officiers et d'agents de police judiciaire a prise dans la recherche des crimes et des délits.

Quatre parties de ce compte présentent séparément les résultats des travaux de la cour de cassation, des cours d'assises, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux de simple police. Deux autres parties renferment tout ce qui concerne, d'une part, les récidives criminelles et correctionnelles; de l'autre, l'instruction préliminaire, la composition du jury, etc. Quelques renseignements sur les arrestations opérées dans le département de la Seine, les suicides et les morts accidentelles, les grâces collectives accordées par V. M., conformément à l'ordonnance royale du 6 février 1818, sont réunis dans un appendice.

J'ai suivi, dans l'analyse que j'ai l'honneur de présenter à V. M., l'ordre des tableaux du compte.

Le rapport de l'année 1841 signalait une diminution sensible dans le nombre des accusations, comparativement aux quatre années précédentes. Je suis heureux de pouvoir dire à V. M. que cette diminution a continué pendant l'année 1842. Les cours d'assises n'ont eu à juger, dans cette dernière année, que 5,104 accusations, au lieu de 5,528 en 1841, et de 6,004 en 1840. La réduction est de 900 pendant les deux années, près d'un sixième.

En 1841, la diminution avait porté exclusivement sur le nombre des accusations de crimes contre les propriétés. Le nombre des accusations de crimes contre les personnes s'était au contraire accru. Mais, en 1842, les deux espèces de crimes ont diminué dans des proportions à peu près égales, sans toutefois que le nombre des crimes contre les personnes soit encore descendu à ce qu'il était avant 1841.

Sur les 5,104 accusations jugées, 1,669 (0,33) avaient pour objet des attentats contre les personnes, et 3,435 (0,67) des attentats contre la propriété.

Les jurés ont rejeté entièrement 1,271 des 5,104 accusations qui leur étaient soumises, 25 sur 100. Ils en ont admis 1,141 (0,22), en partie seulement, et avec des modifications qui, pour 662, ont enlevé aux faits toutes les circonstances aggravantes, et leur ont donné le caractère de simples délits. Les autres accusations, au nombre de 2,692 (0,53), ont été admises complétement : 2,393 à l'égard de tous

les accusés qu'elles comprenaient, et 299 à l'égard de quelques-uns seulement.

En 1840 et 1841, les jurés n'avaient accueilli entièrement que 51 accusations sur 100 au lieu de 53, et ils en avaient rejeté 17 sur 100 au lieu de 25. Le nombre proportionnel des accusations admises avec des modifications avait été le même qu'en 1842.

Les déclarations affirmatives du jury n'ont été prises qu'à la simple majorité de 7 voix à l'égard de 192 des accusés reconnus coupables, 46 sur 1,000. Pour 3 seulement, les cours d'assises ont cru devoir surseoir et renvoyer l'affaire à une autre session, pour qu'elle fût soumise à un nouveau jury, conformément à l'article 352 du Code d'instruction criminelle.

Le nombre des accusés impliqués dans les 5,104 accusations jugées en 1842 a été de 6,953 : c'est 509 de moins qu'en 1841, et 1,273 de moins qu'en 1840. Il faut remonter à l'année 1834 pour trouver un nombre d'accusés aussi peu élevé.

Le rapport du nombre des accusations est à celui des accusés comme 100 est à 136. Ce rapport, qui exprime la tendance des malfaiteurs à s'associer pour la perpétration des crimes, est à peu près le même pour les crimes contre les personnes que pour les crimes contre les propriétés, et il varie très-peu d'une année à l'autre. On comptait 135 accusés pour 100 accusations en 1841; et, si l'on divise en périodes quinquennales les quinze années précédentes, on trouve dans la première, 1826 à 1830, pour 100 accusations 133 accusés; dans la seconde, 1831 à 1835, pour 100 accusations 142 accusés; dans la troisième enfin, 1836 à 1840, pour 100 accusations 138 accusés.

Cinq accusations seulement ont été dirigées, en 1842, contre des associations de malfaiteurs organisées.

Les 6,953 accusés jugés en 1842 se divisent en 2,236 accusés de crimes contre les personnes et 4,717 accusés de crimes contre les propriétés. En 1841, il y avait eu 2,381 accusés de la première classe, et 5,081 de la seconde : c'est une diminution sensible; mais, pour bien apprécier le mouvement de la criminalité, il ne suffit pas de comparer ensemble deux ou trois années. Les variations que présente le nombre des criminels, dans d'aussi courtes périodes, peuvent être dues à des causes accidentelles dont l'influence se fait moins sentir quand l'observation porte sur les résultats de périodes plus longues. Pour établir des points de comparaison qui rendront l'appréciation plus concluante, j'ai fait réunir dans le tableau suivant les résultats des 17 dernières années pendant lesquelles les statistiques criminelles ont été publiées. Ces 17 années sont divisées en 4 périodes dont les 3 premières comptent 5 années chacune(1).

Il résulte de ce tableau que, pendant la première période, 1826 à 1830, le nombre des accusés de crimes contre les personnes, considéré soit en lui-même, soit relativement à la population, a été bien moins élevé que durant les périodes suivantes. De 1831 à 1835 il s'est beaucoup accru, mais une partie de l'augmentation est due à une cause accidentelle : aux troubles politiques qui ont éclaté, en 1831 et 1832, sur quelques points du royaume, et notamment dans l'ouest. L'accroissement s'est soutenu pendant la troisième période, 1836 à 1840, et durant les deux premières années de la quatrième période, 1841 et 1842.

On ne remarque pas, parmi les accusés de crimes contre les propriétés, cette augmentation régulièrement progressive. Ainsi, le nombre des accusés de cette classe subit pendant la deuxième période, comparée à la première, une diminution assez notable; puis il s'accroît rapidement durant la troisième période, pour diminuer encore en 1841 et 1842. La diminution observée pendant la seconde période, et qui est surtout sensible dans les années 1833, 1834 et 1835, est plutôt apparente que réelle. Il faut l'attribuer, en grande partie du moins, aux modifications apportées par la loi du 28 avril 1832 à divers articles du Code pénal. En effet, la loi du 25 juin 1824 avait déjà introduit quelques adoucissements dans la législation pénale; mais celle du 28 avril 1832 les a étendues à un plus grand nombre de faits; et certains vols qui jusqu'alors avaient été de la compétence des cours d'assises, ont été jugés depuis par les tribunaux correctionnels.

Si, après avoir examiné séparément les deux classes d'accusés, on les considère ensemble, on trouve que leur nombre s'est accru régulièrement chaque année, jusqu'en 1840 inclusivement. Le nombre moyen annuel des accusés traduits devant les cours d'assises n'a été que de 7,130 pendant la première période, 1826 à 1830: il s'est élevé à 7,466 pendant la deuxième, 1831 à 1835, et à 7,885 pendant la troisième, 1836 à 1840; en 1841 et 1842 il a été de 7,208 seulement. En comparant ces nombres à la population moyenne, on a 1 accusé sur 4,517 habitants pour la première période, 1 sur 4,427 pour la deuxième, 1 sur 4,297 pour la troisième, enfin 1 sur 4,749 pour les deux premières années de la quatrième.

Après avoir suivi le mouvement de la criminalité dans l'ensemble des crimes, il n'est pas sans intérêt de rechercher si leurs diverses espèces ont participé, dans des proportions égales, à ce mouvement. Le tableau ci-après offre, sous ce rapport, des rapprochements dignes d'attention. Il présente les diverses espèces de crimes, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, qui se commettent le plus fréquemment chaque année, ou qui ont le plus de gravité (2).

Ce tableau fait voir que l'augmentation signalée plus haut dans le nombre des accusés de crimes contre les personnes s'est manifestée notamment parmi les accusés de viol et d'attentat à la pudeur sur des adultes et sur des enfants. Le nombre des accusés d'attentat à la pudeur sur des enfants a augmenté progressivement de 135 pour 100. Le nombre des accusés d'infanticide et de faux témoignage s'est aussi accru.

Le nombre des accusés d'assassinat est resté à peu près stationnaire depuis 1831. Celui des accusés de rébellion, de coups et blessures suivis d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, a diminué.

On compte également moins d'accusés de meurtre pendant les dernières périodes que durant la première; mais la diminution n'est ici qu'apparente : elle résulte de ce que, depuis la loi du 28 avril 1832, des crimes qui étaient jusqu'alors qualifiés meurtres l'ont été différemment en vertu de cette loi; ce sont les coups et blessures portés sans intention de donner la mort, et qui l'ont cependant occasionnée. Si l'on réunit ces crimes à ceux de meurtre à partir de la seconde période, on trouve une augmentation sensible dans le nombre des faits que le Code pénal qualifiait meurtres.

Quant aux accusés de crimes contre les propriétés, on remarque une augmentation assez grande parmi les accusés de faux, de fausse monnaie, de banqueroute frauduleuse, d'incendie; le chiffre des accusés de vols qualifiés a seul diminué. Mais ce qui prouve évidemment que cette diminution est la conséquence de la loi du 28 avril 1832, c'est que le nombre des

(1) Voir le tableau à la page suivante.

(2) Voir le tableau à la page 110.

INDICATION des années.	NOMBRE DES ACCUSÉS jugés chaque année pour des crimes contre			NOMBRE MOYEN ANNUEL des accusés jugés dans chaque période pour des crimes contre			RAPPORT du nombre des accusés à la population pendant chaque période.		
							pour les accusés de crimes contre		pour tous les accusés réunis.
	les personnes.	les propriétés.	Total.	les personnes.	les propriétés.	Total.	les personnes.	les propriétés.	
							Nombre des habi ants pour 1 accusé.		
1826	1,907	5,081	6,988	1,824	5,306	7,130	17,689	6,070	4,317
1827	1,911	5,018	6,929						
1828	1,844	5,552	7,396						
1829	1,791	5,582	7,373						
1830	1,666	5,296	6,962						
1831	2,046	5,560	7,606	2,371	5,095	7,466	14,940	6,487	4,427
1832	2,644	5,593	8,237						
1833	2,487	4,828	7,315						
1834	2,216	4,736	6,952						
1835	2,463	4,760	7,223						
1836	2,072	5,160	7,232	2,153	5,732	7,885	15,730	5,912	4,297
1837	2,1 1	5,963	8,094						
1838	2,189	5,825	8,014						
1839	2,256	5,602	7,858						
1840	2,108	6,118	8,226						
1841	2,381	5,081	7,462	2,308	4,899	7,208	148 3 1	6,987	4,740
1842	2,236	4,717	6,953						
Les 17 années ensemble.	36,583	90,462	126,820	2,139	5,321	15,460	15,450	6,211	4,430

NATURE DES CRIMES.	1re PÉRIODE 1826 à 1830. Nombre moyen annuel des accusés.	2e PÉRIODE 1831 à 1835. Nombre moyen annuel des accusés.	3e PÉRIODE 1836 à 1840. Nombre moyen annuel des accusés.	1841. Nombre des accusés.	1842. Nombre des accusés.
Crimes contre les personnes.					
Crimes politiques	4	219	80	74	80
Rébellion et violences graves envers des fonctionnaires ou agents	190	382	193	215	105
Faux témoignages et subornation	86	101	151	129	175
Viol et attentat à la pudeur sur des adultes	166	182	182	236	193
Viol et attentat à la pudeur sur des enfants	139	156	248	332	321
Parricide	14	24	21	18	17
Empoisonnement	37	34	30	40	31
Assassinat	258	289	297	296	290
Infanticide	115	104	157	180	167
Meurtre	—	282	190	206	239
Coups et blessures volontaires suivis de mort sans intention de la donner	279	163	180	166	165
Coups et blessures suivis d'incapacité de travail, etc.	832	340	298	288	271
Coups et blessures envers un ascendant	16	78	86	87	91
Crimes contre les propriétés.					
Fausse monnaie	46	84	106	90	88
Faux divers	405	481	609	65[illegible]	591
Vols domestiques	1,083	878	1,322	1,187	1,172
Vols sur des chemins publics	167	143	168	16[illegible]	1[illegible]5
Autres vols qualifiés	3,[illegible]96	3,029	3,060	2,865	2,408
Banqueroute frauduleuse	90	88	139	13[illegible]	135
Incendie	103	142	1[illegible]3	183	186

accusés de vol domestique, pour lesquels rien n'a été changé par cette loi, a augmenté au lieu de diminuer comme celui des accusés poursuivis pour les autres espèces de vols qualifiés.

La diminution remarquée en 1842 dans le chiffre des accusations et des accusés s'est fait sentir dans presque tous les départements. Toutefois, elle a été très-faible dans quelques-uns, et, pour un petit nombre, il y a même eu augmentation. Parmi ceux-ci se trouve le département de la Seine; le nombre des accusés s'y est élevé, de 833 en 1841, à 945 en 1842. La cour d'assises de ce département n'avait jamais eu à juger autant d'accusés dans une seule année.

Dans trois autres départements, le nombre des accusés s'est accru de la même manière : ces départements sont ceux de la Meurthe, de la Meuse et du Puy-de-Dôme.

Le rapport du nombre total des accusés à la population, qui était d'un accusé sur 4,583 habitants en 1841, est descendu à 1 sur 4,923 en 1842. Ce nombre proportionnel est le plus faible qui ait été constaté depuis 1826, de même que celui de 1830, 1 accusé sur 4,077 habitants, a été le plus élevé.

Il y a eu, en 1842, 1 accusé sur 1,264 habitants dans le département de la Seine; 1 sur 1,815 dans la Corse, sur 2,661 dans la Marne, sur 2,711 dans la Meurthe, sur 3,039 dans la Seine-Inférieure, sur 3,219 dans le Bas-Rhin, sur 3,231 dans la Meuse. Ce sont les nombres proportionnels les plus élevés.

Les plus faibles appartiennent aux départements de l'Ain, 1 accusé sur 16,938; de l'Isère, 1 sur 15,094; de l'Orne, 1 sur 11,948; de la Creuse, 1 sur 11,121; du Nord, 1 sur 11,073; de la Corrèze, 1 sur 10,568; du Gers, 1 sur 10,382.

Sur le nombre total des accusés, ainsi qu'il a déjà été dit, 2,236 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 4,717 pour des crimes contre les propriétés. Ces derniers forment presque les 7 dixièmes (0,68) du nombre total, et les premiers 32 sur 100. Ces proportions étaient les mêmes en 1841. Pendant les cinq années précédentes, le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes avait été moins considérable : il n'avait pas dépassé 26, 27, 28 et 29 sur 100.

Dans six départements, en 1842, la proportion des accusés de crimes contre les personnes n'a pas excédé le cinquième : elle a été de 11 sur 100 dans la Seine-Inférieure, de 12 sur 100 dans la Seine, de 16 à 17 sur 100 dans les Landes et le Rhône, de 18 et 20 sur 100 dans l'Orne et le Gers.

Dans dix départements, au contraire, plus de la moitié des accusés ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes : on en compte 0,84 dans la Corse, 0,79 dans le Puy-de-Dôme, 0,70 dans l'Aveyron, 0,64 dans le Cantal, 0,61 dans l'Ariège, 0,58 dans le Cher, 0,56 dans la Haute-Loire, 0,51 dans la Dordogne, la Corrèze et l'Hérault.

Sous le rapport du sexe, les 6,953 accusés jugés en 1842 se divisent en 5,716 hommes et 1,237 femmes.

Le nombre proportionnel de celles-ci est de 18 sur 100, moins du cinquième, comme en 1837, 1838 et 1839; il était de 17 sur 100 en 1840 et 1841.

En comparant le nombre des accusés de chaque sexe à la fraction correspondante de la population, on a, pour les hommes, un accusé sur 2,958; pour les femmes, une accusée sur 14,003.

Les femmes sont toujours proportionnellement moins nombreuses parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Pendant les deux dernières années, elles figurent pour 18 et 19 centièmes dans le nombre des accusés de la seconde catégorie, tandis qu'il n'y en a eu que 15 sur 100 parmi les accusés de crimes contre les personnes.

Près de la moitié des femmes poursuivies pour des attentats de cette dernière espèce étaient accusées d'infanticide, crime qui leur est presque exclusivement propre. Dans les autres crimes contre les personnes, les femmes ne comptent que pour 8 centièmes.

Les crimes que les femmes commettent le plus souvent, comparativement aux hommes, sont, après ceux d'infanticide, les crimes d'avortement et d'empoisonnement, les vols domestiques et les incendies. En 1842, il y a eu 58 femmes sur 100 accusés d'avortement, 49 sur 100 accusés d'empoisonnement, 40 sur 100 accusés de vol domestique, 29 sur 100 accusés d'incendie.

La proportion du nombre des femmes relativement à celui des hommes, parmi les accusés, varie aussi d'un département à l'autre. Il n'y a eu que de 3 à 8 femmes sur 100 accusés dans les départements de la Corse, du Puy-de-Dôme, de l'Aude, de l'Ardèche, de Tarn-et-Garonne, du Doubs. Il y en a eu 24, 27, 30 et 44 sur 100 dans les Vosges, Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, la Seine-Inférieure, la Moselle et la Creuse.

Sur les 6,953 accusés, 82 n'avaient pas atteint leur seizième année; 1,192 avaient de seize à vingt-un ans, 1,032 de vingt-un à vingt-cinq ans, 1,198 de vingt-cinq à trente ans, 1,752 de trente à quarante ans, 1,037 de quarante à cinquante ans, 398 de cinquante à soixante ans, 208 de soixante à soixante-dix ans, 54, enfin, plus de soixante-dix ans.

Le nombre des enfants de moins de seize ans traduits devant les cours d'assises varie peu d'une année à l'autre, et il n'est jamais très-élevé; cela tient à ce que ces cours ne connaissent que d'une partie des infractions qualifiées crimes par la loi dont les enfants se rendent coupables. La loi du 28 avril 1822, qui n'a pas modifié sur ce point celle du 25 juin 1824, a voulu que les accusés de moins de seize ans qui n'auraient pas de complices fussent traduits devant les tribunaux correctionnels toutes les fois que la peine à prononcer ne serait pas la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention.

Le nombre des enfants de moins de seize ans, jugés par les tribunaux correctionnels, en 1842, pour des crimes qui eussent été de la compétence des cours d'assises si leurs auteurs avaient eu plus de seize ans, a été de 299. Ces enfants étaient poursuivis: 246 pour des vols qualifiés, 29 pour des attentats à la pudeur sur des enfants avec ou sans violence, 5 pour des incendies volontaires de récoltes ou d'objets mobiliers, 2 pour faux, 1 pour mendicité avec violence, 5 pour des coups et blessures envers des ascendants, 11 enfin pour des crimes de la même nature commis contre d'autres personnes, et dont 3 avaient entraîné la mort des victimes.

Le nombre proportionnel des accusés âgés de moins de vingt-un ans n'est que de 14 sur 100 parmi les accusés pour des crimes contre les personnes, tandis qu'il s'élève à 20 sur 100 parmi ceux auxquels étaient imputés des attentats contre les propriétés.

On compte, au contraire, plus de vieillards parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Sur 100 accusés de la première classe, 12 avaient plus de cinquante ans, tandis que 8 seulement avaient dépassé cet âge sur 100 accusés de la seconde. Les viols ou attentats à la pudeur sur des enfants de moins de quinze ans sont fréquemment imputés à des individus d'un âge avancé: sur les 321 accusés jugés pour cette espèce de crime, on compte 29 quinquagénaires, 29 sexagénaires, 10 septuagénaires et 1 octogénaire.

Il est à remarquer également que le nombre des enfants de moins de seize ans poursuivis pour ces mêmes crimes s'accroît d'une manière affligeante. En 1842, il y en a eu 4 traduits devant les cours d'assises et 29 devant les tribunaux correctionnels.

Près des trois cinquièmes des accusés, 3,934 (0,57) étaient célibataires, 2,692 (0,39) étaient mariés, et 320 (0,04) vivaient dans le veuvage.

Parmi les accusés mariés, 2,138 avaient des enfants; parmi les veufs, 245 en avaient aussi; un cinquième environ, tant des uns que des autres (0,21) n'en avait pas.

Le chiffre moyen des accusés célibataires, qui est de 57 sur 100 pour tout le royaume, s'est élevé à 73 sur 100 dans la Moselle, 72 dans la Seine et le Rhône, 71 dans le Loiret, 67 et 66 dans le Haut et le Bas-Rhin, 65 et 64 dans la Loire et la Gironde, 62 dans la Marne. La proportion des accusés célibataires est toujours plus forte dans les départements où l'industrie est active et où il existe de grands centres de population.

Le nombre proportionnel des célibataires est à peu près toujours le même parmi les femmes accusées que parmi les hommes; mais il n'en est pas ainsi pour les accusés vivant dans le veuvage. Sur 100 hommes accusés en 1842, il n'y avait que 3 veufs; sur 100 femmes accusées, il y avait 10 veuves.

Voici quel est le nombre proportionnel des accusés, suivant le sexe et l'état civil, relativement à la population constatée par le dernier recensement.

On trouve parmi les célibataires :

Hommes. . .	1 accusé sur	3,008
Femmes. . .	1 accusée sur	12,930

On trouve parmi les individus mariés :

Hommes. . .	1 accusé sur	2,824
Femmes. . .	1 accusée sur	16,235

On trouve parmi les hommes veufs. . . . . 1 accusé sur 3,803

On trouve parmi les femmes veuves. . . . . 1 accusée sur 13,079

Ainsi, ce serait parmi les femmes mariées que le nombre proportionnel des accusés serait le moins élevé; et parmi les hommes mariés que ce nombre serait le plus considérable. Mais il importe de remarquer que les proportions relatives aux célibataires des deux sexes ne peuvent être comparées à celles qui concernent les individus mariés ou veufs, parce que le recensement a dû classer dans les deux premières divisions de la population tous les célibataires, et qu'il faudrait pouvoir en déduire les enfants qui, à raison de la faiblesse de leur âge, ne peuvent pas commettre de crimes.

Il a été constaté pour 151 accusés, 120 hommes et 31 femmes, qu'ils étaient enfants naturels; pour 412 qu'ils avaient eu des enfants hors mariage ou qu'ils vivaient dans le désordre. Parmi ces derniers, on compte 233 femmes, le cinquième de toutes celles qui ont été poursuivies; et l'on n'a même pas compris, dans ce nombre de 233, plus de 100 femmes accusées d'infanticide, dont la conduite n'avait pas été signalée comme immorale avant le crime dont elles avaient à répondre.

Sur les 6,953 accusés, 4,703 seulement (0,68) appartenaient par la naissance et le domicile au département dans lequel ils ont été jugés; 1,349 (0,19), domiciliés dans ce département, étaient nés dans un autre; 901 enfin n'appartenaient à ce département ni par la naissance, ni par le domicile; 293 de ceux-ci étaient nés sur le sol étranger, et 228, Français d'origine, n'avaient pas de domicile fixe.

Sept dixièmes (0,71) des accusés jugés dans le département de la Seine, étaient nés hors de ce département.

Parmi les accusés qui avaient un domicile ou une résidence fixe, 4,138 (0,62) habitaient des communes rurales et 2,564 (0,38) des communes urbaines.

Un sixième environ des accusés (16 sur 100) vivait dans une complète oisiveté. Les autres, au nombre de 5,840 (0,84), se livraient plus ou moins assidûment aux travaux de leur profession : 1,873 pour leur propre compte, comme chefs d'établissement ; et 3,967 pour le compte d'autrui, comme ouvriers, journaliers, etc.

Les travaux des champs faisaient l'occupation habituelle de 2 263 accusés, près des deux cinquièmes de ceux dont la vie n'était pas oisive ; 1,927 étaient employés aux différents travaux de l'industrie, 408 au commerce pour leur propre compte ou en qualité de commis; 247 étaient mariniers, voituriers, commissionnaire ous portefaix; 128 aubergistes, logeurs, cafetiers; 554 domestiques attachés à la personne; 310 enfin appartenaient aux professions libérales. De nombreuses subdivisions dans chaque catégorie indiquent la nature spéciale des travaux ou des occupations des accusés.

La nature des crimes varie toujours suivant les professions. Ainsi, sur 100 accusés de la première classe, celle des laboureurs, on compte 45 accusés de crimes contre les personnes, tandis que la moyenne n'est que de 32 sur 100 pour tous les accusés ensemble. Cette proportion est de 43 sur 100 pour les accusés appartenant aux professions libérales; de 32 sur 100 pour les aubergistes, logeurs, cafetiers; de 28 sur 100 pour les accusés appliqués aux différents travaux de l'industrie; de 23 sur 100 pour les mariniers, voituriers, portefaix, etc.; de 17 sur 100 pour les commerçants; de 13 sur 100 pour les domestiques attachés à la personne. Parmi les vagabonds, mendiants et autres gens sans aveu, 17 sur 100 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 83 pour des crimes contre les propriétés.

Sur le nombre total des des accusés, 3,626 (0,52) étaient dépourvus de toute instruction; 2,283 (0,33) ne savaient qu'imparfaitement lire et écrire; 805 (0,12) possédaient ces connaissances à un degré suffisant pour en tirer parti; 239 enfin (0,03) avaient reçu un degré d'instruction supérieur. Chaque année le nombre proportionnel des accusés complétement illettrés diminue : il était de 56 sur 100 de 1838 à 1840, et de 54 sur 100 en 1841.

Sur 100 hommes accusés, la proportion des illettrés est de 48 : sur 100 femmes accusées elle s'élève à 72.

Cette proportion est à peu près la même parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés : 53 sur 100 pour les premiers, 52 sur 100 pour les seconds. Mais elle se modifie suivant l'âge des accusés : le nombre proportionnel de ceux qui savaient au moins lire et écrire n'a été, en 1842, que de 43 sur 100 parmi les accusés de moins de vingt-un ans; il s'est élevé à 49 sur 100 parmi les accusés de vingt-un à quarante ans; enfin à 50 sur 100 parmi les accusés âgés de plus de quarante ans.

Dans quelques départements, le nombre proportionnel des accusés illettrés ne dépassait pas 30 sur 100; on en trouve 13 sur 100 seulement dans les Hautes-Alpes; 20 et 21 sur 100 dans le Doubs, le Jura, le Haut-Rhin ; de 28 à 30 sur 100 dans la Meuse, la Seine, la Haute-Saône, la Côte-d'Or.

Dans d'autres départements, au contraire, les quatre cinquièmes des accusés ne savaient ni lire ni écrire. Ainsi, on compte 96 illettrés sur 100 accusés dans la Creuse, 87 dans le Finistère, 85 dans le Lot, 84 dans la Haute-Loire, 82 dans Ille-et-Vilaine, 81 dans les Côtes-du-Nord.

Après avoir constaté le nombre des accusés et les avoir classés suivant le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, la profession, le degré d'instruction, il reste à faire connaître quel a été, à leur égard, le résultat des poursuites.

Sur les 6,953 accusés jugés contradictoirement en 1842 par les cours d'assises, 2,237 ont été acquittés; 4,646 ont été condamnés, savoir : à la peine de mort, 42; aux travaux forcés à perpétuité, 174; aux travaux forcés à temps, 918; à la réclusion, 858; à la dégradation civique, 1 ; à plus d'un an d'emprisonnement, 2,106; à un an et moins, 567; à l'amende, 9. Enfin, 41 accusés âgés de moins de 16 ans ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, 14 ont été remis aux parents qui les réclamaient; les 27 autres ont été envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés.

Le tableau suivant, qui indique le résultat des poursuites depuis 1825 jusqu'en 1842, permet de suivre les variations qui se produisent chaque année dans la nature et le nombre des condamnations prononcées (1).

Le nombre des condamnations à mort, qui avait été de 50 et 51 en 1841 en 1840, n'a été que de 42 en 1842. Ces 42 condamnés s'étaient pourvus en cassation, et 3, après avoir obtenu l'annulation d'un premier arrêt, n'ont été condamnés définitivement que par une seconde cour d'assises ; 29 seulement ont subi l'arrêt prononcé contre eux ; un autre s'est suicidé sans attendre le résultat du pourvoi en cassation qu'il avait formé. La clémence de V. M. s'est étendue sur 12; elle a daigné accorder à 11 une commutation de peine qui, pour 2, a réduit la condamnation à quinze et vingt ans de travaux forcés, et pour 9 aux travaux forcés à perpétuité; le douzième a obtenu grâce entière.

Dans les rapports de 1840 et 1841, j'avais l'honneur d'appeler l'attention de V. M. sur l'affermissement de la répression ; les résultats de 1842 attestent également la consciencieuse fermeté avec laquelle le jury a rempli ses devoirs. D'une part, le nombre proportionnel des acquittements a diminué : il n'a été que de 32 sur 100, au lieu de 0,33 en 1841 et 1840; de 0,35 et 0,36 en 1839 et 1838. Celui des condamnations à des peines infamantes s'est accru de 2 sur 100. Il était de 0,27 en 1841, il s'est élevé à 0,29 en 1842. Enfin, 39 accusés sur 100 ont été condamnés à des peines correctionnelles.

Le rapport des acquittements aux condamnations, soit correctionnelles, soit infamantes, est indiqué dans le tableau suivant pour dix-sept années. A l'aide de ce tableau, on peut suivre aisément d'un coup d'œil la marche progressive de la répression (2).

Sur les 918 condamnés aux travaux forcés à temps, 13 devront être détenus plus de vingt ans; 150, vingt ans; 52, de quinze à dix-huit ans; 66, de onze à quatorze ans; 131, dix ans ; 102, huit à neuf ans ; 194, six et sept ans ; 210 enfin, cinq ans.

Parmi les condamnés à la réclusion, 108 auront à subir cette peine pendant dix ans ; 165 de sept à

(1) Voir le tableau à la page suivante.

(2) Voir le tableau à la page 114.

NATURE DES PEINES.	1825 à 1831 inclusivement.		NOMBRE DES CONDAMNÉS PENDANT LES ANNÉES										
	Total.	Moyenne annuelle.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
Mort	796	114	90	50	25	54	36	55	44	39	51	50	42
Travaux forcés à perpétuité .	1,901	272	238	141	151	161	148	177	198	197	185	178	174
Travaux forcés à temps . .	7,350	1,050	901	808	825	777	751	782	885	852	1,086	950	918
Réclusion	7,949	1,136	866	737	694	796	765	856	925	861	1,032	873	858
Bannissement	8	1	»	»	3	»	»	»	»	1			
Déportation	1	»	18	4	»	»	»	»	1	»	»	1	
Détention	»	»	47	21	1	1	1	»	»	2	»	11	
Carcan	37	5	1										
Dégradation civique	11	2	»	»	»	»	»	»	2	»	2	1	1
Peines correctionnelles . . .	11,489	1,64.	2,442	2,417	2,437	2,609	2,904	3,230	3,072	3,081	3,118	2,946	2,682
Détention correctionnelle . .	353	48	42	25	25	20	26	30	38	5	32	24	27
Totaux	29,875	4,269	4,643	4,197	4,161	4,396	4,623	5,117	5,161	5,063	5,476	5,016	4,702

SUR UN NOMBRE DE 100 ACCUSÉS, IL Y A EU			
pendant les années	d'acquittés.	de condamnés à des peines	
		infamantes.	correctionnelles.
1826	38	40	22
1827	39	39	22
1828	39	37	24
1829	39	36	25
1830	44	34	23
1831	46	28	26
1832	41	27	32
1833	41	24	35
1834	40	24	36
1835	39	25	36
1836	36	23	41
1837	37	23	40
1838	36	25	39
1839	35	25	40
1840	33	28	39
1841	33	27	40
1842	32	29	39

neuf ans ; 174, six ans ; 410, cinq ans.

La durée de l'emprisonnement prononcé par les cours d'assises en 1842 n'excède pas un an à l'égard de 567 condamnés ; elle est d'un à deux ans pour 320 ; de deux ans pour 644 ; de trois ans pour 525 ; de quatre ans pour 204 ; de cinq ans pour 401 ; de plus de cinq ans pour 12 seulement.

La durée moyenne des peines est d'ailleurs à peu près la même en 1842 qu'elle avait été en 1841 : celle des travaux forcés à temps, qui s'était élevée progressivement de 1832 à 1841, à dix ans deux mois et dix-sept jours, après avoir varié, de 1826 à 1831, entre six ans sept mois six jours et sept ans dix mois sept jours, est, en 1842, de dix ans deux mois et vingt-quatre jours.

La durée moyenne de la réclusion, qui était, en 1841, de six ans un mois et vingt-cinq jours, s'est élevée en 1842 à six ans trois mois et vingt-quatre jours.

Parmi les 6,953 accusés traduits en 1842 devant les cours d'assises, 3,893 ont été reconnus coupables de crimes par le jury. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de 2,615 de ces accusés ; elles ont été refusées à 1,278, formant le tiers, 33 sur 100, du nombre total des accusés déclarés coupables de crimes. En 1840 et 1841, cette proportion était de 31 sur 100 seulement. Les jurés avaient été plus faciles dans l'admission des circonstances atténuantes.

A l'égard des 1,254 des 2,615 accusés reconnus coupables avec des circonstances atténuantes, les peines prononcées par la loi étant les dernières dans l'ordre des peines infamantes, les cours d'assises ne pouvaient les abaisser que d'un degré en leur substituant des peines correctionnelles ; mais, à l'égard des 1,361 autres, la peine pouvait être abaissée de deux degrés. Les cours d'assises ont usé de cette faculté pour 872 de ces derniers condamnés, s'associant ainsi pleinement à l'indulgence du jury. Elles n'ont abaissé la peine que d'un seul degré pour les 489 autres, formant 36 sur 100. En 1841, la peine n'avait été abaissée d'un seul degré qu'à l'égard de 33 sur 100 Ainsi, de même que le jury, les cours d'assises s'étaient montrées plus indulgentes qu'en 1842.

L'affermissement de la répression s'est fait remarquer, depuis quelques années, presque dans tous les départements, mais à des degrés fort inégaux. Ainsi le nombre moyen des acquittements pour tout le royaume, qui a été de 32 sur 100 en 1842, a été dépassé dans 41 départements ; il a été identique dans 4 et moins élevé dans 41.

Les départements où la répression a laissé le plus à désirer en 1842 sont le Tarn et les Pyrénées-Orientales, où l'on compte 57 acquittés sur 100 accusés ; l'Aude, les Basses-Pyrénées, 0,54 ; les Deux-Sèvres, 0,53 ; l'Indre, 0,52 ; les Hautes-Pyrénées, 0,51 ; le Gers, 0,50.

Les départements qui présentent, au contraire, la répression la plus forte, sont : l'Oise, où il y a eu 11 acquittés seulement sur 100 accusés ; l'Aisne, l'Orne, Indre-et-Loire, 0,16 ; la Loire, 0,17 ; le Cantal, 0,18 ; les Hautes-Alpes, l'Ain, le Rhône, 0,19 ; la Charente, le Pas-de-Calais, 0,20.

Dans les départements de l'Ain, de l'Orne, de la Drôme, du Rhône, on compte 57 à 50 condamnés à des peines infamantes sur 100 accusés. Il y en a eu 49 sur 100 dans la Loire et Indre-et-Loire ; 0,37 dans l'Aisne ; 0,44 dans le Jura ; 0,43 dans le Pas-de-Calais ; 0,41 dans le Calvados, la Côte-d'Or, Eure-et-Loir ; 0,40 dans l'Oise, le Nord.

Dans d'autres départements, au contraire, le nombre proportionnel des condamnations à des peines infamantes n'a pas atteint 20 sur 100 ; il a été de 4, 5 et 7 sur 100 seulement dans la Creuse, les Pyrénées-Orientales, le Gers ; de 0,14 dans l'Aude, les Hautes-Pyrénées ; de 0,15 dans Tarn-et-Garonne.

Cette différence de répression d'un département à l'autre, ce nombre proportionnel élevé d'acquittements dans quelques-uns, sont dus à des circonstances pour la plupart indépendantes des magistrats. En effet la nature des crimes, le sexe des accusés, leur âge, leur degré d'instruction influent sur le résultat des poursuites avec une régularité qui se reproduit chaque année, et qui ressort jusqu'à l'évidence du tableau ci-après (1).

La peine accessoire de l'exposition a été prononcée contre 946 condamnés. 39 condamnés en ont été exempts en raison de leur âge, comme septuagénaires ou mineurs de dix-huit ans ; 265 en ont été dispensés par les cours d'assises, en vertu de la faculté que la loi leur confère.

Sur 100 condamnés à des peines infamantes pour lesquels les cours d'assises pouvaient user de cette faculté, les deux tiers, 66 sur 100, ont été affranchis par elles de l'exposition. En 1841, les cours d'assises en avaient dispensé un plus grand nombre, 69 sur 100.

Aux 5,104 accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises, en 1842, il faut ajouter 442 accusations jugées par contumace, sans l'assistance du jury. Ces dernières accusations comprenaient 493 accusés : 445 hommes et 48 femmes. 6 seulement de ces accusés ont été acquittés ; 15 ont été condamnés à mort ; 29 aux travaux forcés à perpétuité ; 253 aux travaux forcés à temps ; 183 à la réclusion, 5 à la détention ; 1 à la dégradation civique et 1 à l'emprisonnement.

Les accusés de banqueroute frauduleuse sont toujours ceux qui échappent le plus fréquemment aux recherches de la justice. On en compte 65 qui ont été jugés par contumace en 1842.

Sur les 487 accusés condamnés en 1842 par contumace, 34 ont été arrêtés ou se sont constitués volontairement dans le cours de la même année. 132 autres contumaces, condamnés pendant les années anté-

(1) Voir le tableau à la page suivante.

RÉPRESSIONS suivant la nature des crimes, le sexe, l'age, le degré d'instruction.	ACQUITTEMENTS.	CONDAMNATIONS A DES PEINES.	
		afflictives et infamantes.	correctionnelles.
Répression pour tous les accusés sans distinction	32	29	39
Répression d'après la nature des crimes :			
Sur 100 accusés de crimes contre les personnes	39	30	31
— contre les propriétés	29	28	43
Répression d'après le sexe :			
Sur 100 hommes accusés	31	30	39
— femmes accusées	39	21	40
Répression d'après l'âge.			
Sur 100 accusés de 16 à 21 ans	29	19	52
— — de 21 à 35 ans	34	31	35
— — de 35 à 55 ans	30	32	32
— — de plus de 55 ans	38	25	37
Répression d'après le dégré d'instruction :			
Sur 100 accusés entièrement illettrés	31	29	40
— sachant parfaitement lire et écrire	31	29	40
— sachant assez bien lire et écrire	37	29	34
— ayant reçu un dégré d'instruction supérieur	55	20	25

rieures, ont également été repris et jugés contradictoirement en 1842.

Parmi ces derniers, plusieurs avaient réussi à se soustraire pendant longtemps aux recherches de la justice. Entre la condamnation par contumace et l'arrêt rendu contradictoirement, il s'était écoulé de quinze à dix-neuf ans pour 6 ; de dix à quinze ans pour 16 ; de cinq à dix ans pour 25 ; d'un an à cinq ans pour 51 ; moins d'un an enfin pour 32.

Sur les 165 contumaces repris et jugés contradictoirement en 1842, il y en a eu 69 (0,42) acquittés, 30 ont été condamnés à des peines infamantes, et 66 à des peines correctionnelles.

Dans les derniers tableaux de la première partie du compte se trouvent réunis divers renseignements relatifs au classement des crimes, suivant les mois de l'année où ils ont été commis, à la nature et à la valeur approximative des objets volés, à l'influence qu'exerce l'importance du préjudice causé sur le résultat des poursuites, enfin aux motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat. J'aurai l'honneur d'appeler l'attention de V. M. sur quelques uns de ces renseignements.

Les 5,104 affaires jugées en 1842 par les cours d'assises embrassaient 8,777 crimes : parmi ces crimes on compte 449 tentatives de vol, et 4,448 vols consommés. Ces vols avaient pour objet : 1,470, du numéraire ou des billets, effets de commerce et autres titres ; 370 de l'argenterie, des bijoux et autres choses précieuses ; 343, des marchandises ; 641, du linge et des vêtements ; 993 d'autres objets mobiliers de diverses espèces ; 162, des comestibles ; 179, du blé ou de la farine ; 254, des animaux domestiques vivants ; 36 enfin, tout ce que les voleurs avaient pu emporter indistinctement.

Les vols sont aussi classés suivant la valeur approximative des objets volés, quand cette valeur a pu être déterminée ; le préjudice causé par 790 vols n'excédait pas 10 francs. Ce préjudice variait de 10 à 50 francs pour 1,452 vols ; de 50 à 100 francs pour 572 ; de 100 à 1,000 francs pour 1,003 ; il excédait 1,000 francs pour 176 seulement. La distribution des vols d'après la valeur approximative des objets volés se fait chaque année avec une régularité remarquable. Ainsi, depuis l'année 1836, où ce renseignement a été recueilli pour la première fois, le nombre moyen annuel des vols de moins de 10 francs a été du cinquième (20 sur 100) de tous ceux pour lesquels le montant du préjudice a été connu.

Les 3,993 vols dont l'importance a pu être indiquée approximativement en 1842 auraient causé ensemble un préjudice total de 1,016,122 francs, soit 254 francs par vol, si une partie des objets dérobés n'était rentrée dans les mains des personnes dépouillées, par suite des restitutions volontaires ou forcées. Il est impossible de déterminer l'étendue de ces restitutions.

Le produit moyen des vols soumis aux cours d'assises avait été de 235 francs en 1841, et de 238 fr. en 1840.

Ce produit varie suivant les départements. Il s'est élevé jusqu'à 1,106 et 1,067 francs dans les départements du Var et d'Indre-et-Loire ; il n'a été que de 25 et 26 dans l'Orne et l'Ariége, de 34 francs dans la Haute-Loire, de 42 francs dans l'Yonne, de 47 à 48 francs dans l'Indre et l'Ardèche, de 50 francs dans la

Meurthe. Dans le département de la Seine, il a atteint le chiffre de 619 fr.

La valeur des objets volés exerce toujours une influence marquée sur les déclarations du jury. En 1842, ces déclarations ont été négligées à l'égard de 33 sur 100 des accusés de vols de moins de 10 francs, et elles ne l'ont été qu'à l'égard de 20 à 18 sur 100 pour les vols de 10 à 50 francs; de 50 à 100 francs et d'une importance supérieure. Le tableau ci-après indique avec quelle régularité ces résultats se reproduisent chaque année de la même manière.

CLASSIFICATION DES VOLS suivant l'importance du préjudice causé.	SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 VOLS LA RÉPONSE DU JURY A ÉTÉ											
	NÉGATIVE à l'égard de			AFFIRMATIVE, laissant au fait le caractère de crime						AFFIRMATIVE, ne laissant au fait que le caractère d'un simple délit, à l'égard de		
				sans circonstances atténuantes à l'égard de			avec circonstances atténuantes à l'égard de					
	1840.	1841.	1842.	1840.	1841.	1842.	1840.	1841.	1842.	1840.	1841.	1842.
Vols de moins de 10 fr.	36	34	33	17	17	20	30	34	28	17	15	19
— de 10 à 50 fr.	23	23	20	24	28	31	37	34	31	17	15	18
— de 50 à 100 fr.	19	18	18	31	27	32	36	37	38	15	18	12
— de 100 à 1000 fr.	17	18	19	35	36	36	37	35	36	11	11	9
— de 1000 fr. et plus	29	22	19	37	38	41	27	35	31	7	8	9
Simples tentatives	30	31	24	36	32	48	28	29	21	9	9	7

Les motifs présumés des crimes les plus graves, ceux d'empoisonnement, d'incendie, d'assassinat et de meurtre, sont toujours l'objet d'une attention particulière et sont recherchés avec le plus grand soin; on les trouve indiqués dans cinq tableaux. J'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer à V. M. avec quelle constante régularité ces crimes sont, chaque année, le fruit des mêmes passions. Les tableaux du compte de 1842 ne font que confirmer cette observation.

Ces quatre espèces de crimes forment ensemble un total de 793. La cupidité en avait inspiré 132; la même passion en avait produit 144 et 154, en 1840 et 1841. Le nombre des crimes d'incendie commis par les propriétaires eux-mêmes, pour s'assurer les bénéfices d'une assurance exagérée, a été de 37; il avait été de 50 en 1840 et de 59 en 1841.

L'adultère a déterminé 44 crimes, le même nombre qu'en 1840, et 3 de moins seulement qu'en 1841.

Les victimes de 113 crimes causés par des dissensions domestiques et des discussions d'intérêt faisaient partie de la famille même des accusés.

La haine, la vengeance ont déterminé 218 crimes; la jalousie, un amour contrarié, 13; la débauche, le concubinage, 27; des rixes de cabaret pour les motifs les plus frivoles ont été la cause de 94 meurtres.

Le nombre des lettres de réhabilitation accordées en 1842 a été de 14. Il avait été de 21 en 1840 et 1841, et de 26 en 1838 et 1839.

Les cours d'assises, en 1842, ont jugé 81 prévenus de délits politiques ou de délits de presse, impliqués dans 46 affaires. 20 de ces prévenus étaient poursuivis pour délits de presse périodique; 7 ont été acquittés et 13 condamnés à l'emprisonnement et 4 acquittés. 48 prévenus enfin avaient à répondre à des imputations de délits politiques; 36 ont été acquittés et 12 condamnés à l'emprisonnement.

Sur les 81 prévenus de délits de presse ou de délits politiques jugés en 1842, 20 l'ont été par la cour d'assises de la Seine.

En 1842, les 361 tribunaux correctionnels du royaume ont jugé 145,888 affaites, qui comprenaient 192,529 prévenus; ils n'avaient jugé, en 1841, que 141,304 affaires et 187,781 prévenus. Dans cette dernière année, il y avait eu diminution simultanée du nombre des accusés traduits devant les cours d'assises et de celui des prévenus soumis à la juridiction correctionnelle. Il n'en a pas été de même en 1842 : le nombre des accusés a continué de diminuer, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer plus haut à V. M.; mais celui des prévenus s'est au contraire accru. Toutefois, malgré cet accroissement, le chiffre des prévenus de 1842 reste bien inférieur encore à celui de l'année 1840, pendant laquelle les délits comme les crimes avaient été beaucoup plus nombreux que pendant les années antérieures.

Les infractions soumises à la juridiction correctionnelle se partagent en deux classes bien distinctes, dont l'une ne présente pas le même caractère de gravité que l'autre, en contraventions fiscales et en délits communs.

Si l'on considère isolément les prévenus de cette dernière classe d'infractions pendant les seize dernières année, et que l'on divise ces seize années en périodes pour affaiblir l'effet des causes fortuites d'augmentation ou de diminution, on a de 1827 à 1830, en moyenne, 61,123 prévenus de délits communs par année; 68,522 de 1831 à 1835. Leur nombre s'élève à 84,081 de 1836 à 1840; et enfin à 92,687 en 1841 et 1842. L'augmentation, qui a été progressive chaque année, ainsi qu'il résulte du tableau suivant, est de 27 sur 100, plus du quart, pendant la dernière période comparée à la première; et elle a porté exclusivement sur les délits jugés à la requête du ministère public.

ANNÉES.	NOMBRE DES PRÉVENUS jugés à la requête du ministère public.	des parties civiles.	Total.	NOMBRE moyen annuel de ces deux classes de prévenus par période.	NOMBRE des prévenus jugés à la requête des administrations publiques.
1827.	47,443	11,291	59,734		111,412
1828.	48,196	11 6 2	60 954	61,125	111,346
1829.	50,882	12,749	63,627		112,600
1830.	47 623	12,552	60,175		150,516
1831.	53 023	13,436	66,459		188,279
1832.	57,086	12,458	69,544		15 ,191
1833.	54,250	12 568	66,818	68,522	136 996
1834.	56,446	12,539	68,985		103,877
1835.	58,121	13,696	70,816		94,070
1836	63 188	13,345	76,533		102,040
1837.	66,342	12,378	78,720		114,345
1838.	71 515	12,947	84 462	84,081	107,792
1839.	74. 38	12,446	86,984		103,658
1840.	81,167	12,538	93,705		110,696
1841.	78,879	13,108	91 987	92,687	95,794
1842.	81 374	12,013	93,387		90,142

Après avoir constaté l'accroissement progressif du nombre des prévenus de délits communs, il n'est pas sans intérêt de rechercher dans quelles classes de délits cet accroissement s'est plus particulièrement manifesté. Le tableau suivant, où sont réunis les prévenus jugés depuis 1826 pour les délits les plus graves et en même temps les plus fréquents, permet de suivre d'un coup d'œil leur augmentation.

NATURE DES DÉLITS.	NOMBRE MOYEN ANNUEL des prévenus jugés de 1826 à 1830.	de 1831 à 1835.	de 1836 à 1840.	en 1841.	en 1842.
Coups et blessures volontaires	13,656	14,580	15,621	17,979	16,554
Diffamation et injures	3,304	3,649	5,873	5,940	5,924
Délits divers contre les mœurs	725	673	1,078	1,329	1 374
Rupture de ban de surveillance	»	1,674	2,815	2,961	3,093
Mendicité	966	1,800	2,431	3,160	3,478
Vagabondage	2,910	3,201	3 445	3,896	4,266
Outrages et violences envers des magistrats ou des agents de la force publique	3,206	4,293	4,769	5,943	5,640
Rébellion	1,610	2,377	2,419	2,794	2,333
Banqueroute simple.	129	66	192	354	397
Abus de confiance	547	68	1,143	1 382	1,417
Escroquerie	939	1,025	1,471	1,688	1,645
Vols simples	12,576	15 589	22,102	22,318	23,843
Totaux	40,568	49,690	61,159	67,744	67,967

Le nombre total des prévenus jugés en 1842, comparés à la population du royaume, présente le rapport de 1 prévenu pour 178 habitants; en 1841, c'était 1 pour 182 et 1 sur 167 en 1840.

La division des affaires jugées, en 1842, par les tribunaux correctionnels, en délits communs et en contraventions fiscales, donne, pour les premiers, le nombre de 69,513, pour les secondes celui de 76,375. Dans ce dernier total sont compris 69,126 délits forestiers, 1,975 délits de pêche, 2,178 infractions aux

lois sur les douanes et 2,155 infractions aux lois sur les contributions indirectes.

Le tribunal correctionnel de la Seine a jugé 9,940 affaires en 1842; il en avait jugé 10,649 en 1841. Le tribunal de Strasbourg a rendu 4,142 jugements; celui de Colmar 4,100; mais plus des trois quarts des affaires jugées par l'un et par l'autre étaient des affaires forestières, tandis que presque toutes celles qui ont été soumises au tribunal de la Seine avaient pour objet des délits communs; 25 autres tribunaux ont statué sur plus de 1,000 affaires chacun pendant l'année 1842.

Parmi les 192,529 prévenus jugés en 1842, on compte 152,471 hommes (0,79) et 40,058 femmes (0,21). La proportion des femmes est de 17 sur 100 seulement parmi les prévenus de délits communs; et elle s'élève à 24 sur 100, parmi les prévenus de contraventions fiscales.

Les prévenus de délits communs sont distribués en trois catégories d'après leur âge : 3,591 (42 sur 1,000) n'avaient pas atteint leur seizième année; 10,156 (12 sur 100) avaient de seize à vingt-un ans; 71,141 (84 sur 100) avaient plus de vingt-un ans. L'âge de 5,046 prévenus est resté inconnu.

Les 3 591 prévenus âgés de moins de seize ans se divisent en 3,056 hommes (0,85) et 535 femmes (0,15); les 10,156 prévenus de seize à vingt-un ans, en 8,867 hommes (0,87) et 1,289 femmes (0,13).

Les trois cinquièmes (2,163) des prévenus des deux sexes âgés de moins de seize ans étaient poursuivis pour vol; 562 ou 16 sur 100, pour vagabondage et mendicité; 221 (6 sur 100) pour coups et blessures volontaires.

Pour les 192,529 prévenus pris ensemble, les poursuites ont eu les résultats suivants : 169,222 ont été condamnés, savoir : 48,755 à l'emprisonnement, 120,462 à l'amende et 5 à démolir des constructions élevées trop près des forêts; 23,307 ont été acquittés; parmi ceux-ci on comprend 1,550 enfants de moins de seize ans, que les tribunaux ont déclaré avoir agi sans discernement, et dont l'acquittement n'a été motivé que sur cette circonstance. 665 de ces enfants ont été remis à leurs familles, qui les réclamaient; 16 ont été placés sous la surveillance de la police, conformément à l'article 271, paragraphe 2, du Code pénal, et 869 envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire.

Des peines accessoires ont été prononcées contre un certain nombre de condamnés : 2,737 ont été mis sous la surveillance de la police; 177 ont été interdits de certains droits civiques, civils ou de famille, énumérés dans l'article 42 du Code pénal; 7 enfin ont été assujettis par les jugements à faire réparation et à s'éloigner d'un lieu déterminé, en vertu des articles 227 et 229 du Code pénal.

Les peines accessoires de la mise en surveillance et de l'interdiction de certains droits, etc., sont, d'année en année, plus rarement appliquées. Le nombre des condamnations à la surveillance, qui avait été en moyenne de 3,148, de 1826 à 1830; de 3,876, de 1831 à 1835; de 3,513, de 1836 à 1840, n'a pas dépassé 2,756 en 1841, et 2,737 en 1842.

Le nombre moyen annuel des condamnations à l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, après avoir été de 560, de 1826 à 1830, de 280 de 1831 à 1835, est descendu à 180, de 1836 à 1840; à 193 en 1841, et à 177 en 1842.

L'article 463 du Code pénal a été appliqué, en 1842, à 29,941 condamnés. Il l'avait été à 28,810 en 1841, à 25,037, en moyenne, de 1840 à 1836; à 17,480, de 1835 à 1831; à 11,755 enfin, de 1830 à 1826.

Si l'on compare le nombre des condamnations prononcées pour délits communs à celui des prévenus qui ont joui du bénéfice de l'article 463, on trouve qu'en 1842 de même qu'en 1840, cet article a été appliqué à 42 condamnés sur 100. En 1841 il ne l'avait été qu'à 41 sur 100.

Les résultats des poursuites varient suivant la qualité des parties poursuivantes. Les poursuites exercées par les administrations publiques, étant toujours appuyées sur des procès-verbaux qui font foi en justice, sont rarement suivies d'acquittement. Mais le nombre des acquittements est surtout considérable dans les affaires jugées à la requête des parties civiles, parce que celles-ci, entraînées par la passion, forment souvent des actions irréfléchies et sans fondement.

Le tableau ci-après fait connaître quels ont été, en 1842, les résultats des poursuites, eu égard aux parties poursuivantes; ces résultats sont à peu près les mêmes tous les ans.

INDICATION des parties poursuivantes.	NOMBRE total des prévenus jugés en 1842.	SUR UN NOMBRE MOYEN de 100 prévenus, il y en a eu		
		d'acquittés.	de condamnés à l'emprisonnement.	de condamnés à l'amende.
Administrations publiques	99,142	4	2	94
Ministère public	81,374	16	58	26
Parties civiles	12,013	44	9	47
Tous les prévenus sans distinction	192,529	12	25	63

L'affermissement de la répression n'est pas moins remarquable, depuis quelques années devant la juridiction correctionnelle que devant les cours d'assises. L'état ci-après, qui indique, pour les seize dernières années, les résultats des poursuites dans les affaires jugées à la requête du ministère public, fait voir que, chaque année, le nombre proportionnel des acquittements diminue, et que celui des condamnations à l'emprisonnement augmente.

INDICATION des années.	SUR UN NOMBRE MOYEN de 100 prévenus jugés à la requête du ministère public, il y en a eu		
	d'acquittés.	de condamnés à l'emprisonnement.	de condamnés à l'amende.
De 1827 à 1830	27	49	24
De 1831 à 1835	24	53	23
De 1836 à 1840	19	57	24
De 1841. . . .	17	58	25
De 1842. . . .	16	57	26

En réunissant aux 48,755 condamnés à l'emprisonnement les 869 mineurs de seize ans envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire, on a un total de 49,624 individus ayant à subir une détention.

La durée de cette détention a été :

De moins de 6 jours pour. .	6,226	13 sur 100
De 6 jours à 1 mois pour.	14,600	29 sur 100
De 1 mois à 6 pour.	16,791	34 sur 100
De 6 mois à un an pour. . .	5,983	12 sur 100
De 1 an et 1 jour à 2 ans pour	4,207	10 sur 100
De 2 à 5 ans pour.	860	
De 5 ans pour.	685	2 sur 100
De 5 à 10 ans pour.	223	
De 10 ans pour	49	
Total.	49,624	100

Les proportions ci-dessus varient peu. Elles étaient absolument les mêmes en 1841.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, parmi les condamnés qui ont à subir les plus longues détentions, les enfants de moins de seize ans envoyés dans des maisons pénitentiaires comptent pour plus d'un tiers (35 sur 100). Ainsi, parmi les individus devant subir de 2 à 5 ans de détention, il y a 351 enfants, il y en a 113 parmi ceux qui doivent subir cinq ans; 161 parmi ceux qui doivent subir de cinq à dix ans; enfin 14 parmi ceux qui doivent être détenus dix ans : ce qui réduit à 1,178 le nombre des adultes condamnés, en 1842, à plus de deux ans d'emprisonnement

Sur les 145,888 jugements rendus en 1842 par les tribunaux correctionnels, 6,954 ont été frappés d'appel; c'est moins de 1 sur 20 (48 sur 1,000). La proportion était de 47 sur 1,000 en 1841.

Les 6,954 appels intéressaient 8,932 prévenus; 2,748 prévenus étaient intimés par le ministère public, les parties civiles ou les administrations publiques, 5,349 étaient appelants, et 835 appelants et intimés tout à la fois.

Parmi les jugements attaqués, 4,193 (0,60) ont été confirmés, et 2,761 (0,40) infirmés en tout ou en partie. Les jugements confirmés prononçaient des acquittements au profit de 936 prévenus, et des condamnations contre 4,411; à l'égard de 29, ils déclaraient l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

Les 2,761 jugements réformés concernaient 3,556 prévenus. 773 de ceux-ci, acquittés par les premiers juges, ont été condamnés par ceux d'appel, qui en ont au contraire acquitté 669 condamnés en première instance. La peine de 799 autres condamnés a été augmentée, celle de 1,160 diminuée. En résumé, le sort de 1,572 prévenus (0,46) a été aggravé par le résultat des appels, celui de 1,829 (0,54) a été amélioré.

Les juges d'appel, en réformant les décisions de première instance relatives à 155 prévenus, se sont bornés à proclamer la compétence de la juridiction correctionnelle.

Sur les 6,953 accusés traduits en 1842 devant les cours d'assises, 1,733 étaient en récidive; 161 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 96 à la réclusion, 581 à plus d'un an d'emprisonnement, 857 à un an et moins de la même peine, et 38 à l'amende seulement.

Le nombre proportionnel des récidivistes parmi les accusés s'est constamment accru depuis 1826. De 1826 à 1830, il y a eu, en moyenne, 16 récidivistes sur 100 accusés par année, et 19 sur 100 de 1831 à 1835 (1); la proportion s'est élevée à 22 sur 100 de 1836 à 1840; enfin à 24 et 25 sur 100 en 1841 et 1842. Le tableau suivant montre combien la progression a été régulière chaque année. Si l'augmentation n'a pas porté sur les réclusionnaires libérés comme sur les libérés de peines correctionnelles, c'est que, depuis 1828, et notamment depuis la loi du 28 avril 1832, le nombre des condamnations à des peines infamantes a beaucoup diminué (2).

Parmi les accusés jugés en 1842 qui étaient en récidive, 985 n'avaient été condamnés précédemment qu'une seule fois, 390 l'avaient été deux fois; 175, trois fois; 84 quatre fois; 50, cinq fois; 49 enfin, de six à dix fois et même davantage.

Le nombre proportionnel des accusés en récidive, qui a été pour tout le royaume de 25 sur 100 en 1842, s'est élevé jusqu'à 45 sur 100 dans le département de Seine-et-Oise; 40 sur 100 dans ceux de Seine-et-Marne et du Nord; 39 sur 100 dans le Pas-de-Calais; 38 sur 100 dans le Doubs; 36 sur 100 dans le Calvados et le Loiret; 35 sur 100 dans l'Orne et la Loire-Inférieure, 33 sur 100 dans la Marne; enfin, 32 sur 100 dans la Moselle, Loir-et-Cher, l'Aube et la Seine.

Dans les nouveaux crimes qu'ils commettent, les récidivistes s'attaquent toujours plus fréquemment aux propriétés qu'aux personnes. Sur 100 accusés traduits aux assises en 1842 pour des crimes contre les personnes, il n'y en avait que 15 en récidive, tandis que l'on en comptait 19 (près du double) sur 100 accusés jugés pour des crimes contre les propriétés.

Plus des sept dixièmes des accusés en récidive (0,71) étaient poursuivis pour des vols qualifiés. Parmi les accusés jugés pour la première fois, 47 sur 100 seulement, moins de la moitié, avaient à répondre à des accusations de cette nature.

Des vols qualifiés ou simples avaient motivé la

(1) On peut attribuer en partie la faiblesse du nombre proportionnel des récidives, pendant les premières années, à ce que les antécédents des accusés n'étaient pas recherchés et constatés avec autant d'exactitude qu'ils l'ont été plus tard; mais cette circonstance ne saurait être invoquée pour expliquer l'augmentation qui se remarque depuis 1835.

(2) Voir le tableau à la page suivante.

ANNÉES.	NOMBRE total des accusés.	NOMBRE DES ACCUSÉS qui avaient été précédemment condamnés					NOMBRE proportionnel des récidives sur 100 accusés.
		aux travaux forcés.	à la réclusion.	à plus d'un an d'emprisonnement.	à un an et moins d'emprisonnement.	TOTAL.	
1826.	6,988	179	93	287	200	756	11
1827.	6,929	173	112	397	211	893	13
1828.	7,396	152	111	522	397	1,182	16
1829.	7,373	182	116	594	442	1,334	18
1830.	6,962	175	135	591	469	1,370	20
1831.	7,606	189	90	559	458	1,296	17
1832.	8,237	185	100	585	559	1,429	19
1833.	7,315	164	106	406	642	1,318	19
1834.	6,962	171	89	442	698	1,4 0	20
1835.	7,223	166	105	472	785	1,488	21
1836.	7,232	156	112	495	723	1,486	21
1837.	8,094	186	114	595	837	1,732	21
1838.	8,014	198	126	540	899	1,763	22
1839.	7,858	188	1[illegible]1	557	903	1,749	22
1840.	8,226	174	107	646	976	1,905	23
1841.	7,462	147	97	597	931	1,772	24
1842.	6,953	161	96	581	895	1,733	25

première condamnation des deux tiers (0,67) des accusés en récidive.

Sous le rapport du sexe, les accusés en récidive se divisent en 1,580 hommes et 153 femmes; ces dernières ne forment pas le dixième du nombre total.

Les antécédents des accusés ne peuvent manquer d'exercer une grande influence sur les résultats des poursuites. Parmi les 1733 accusés jugés en 1842 qui étaient en récidive, 237 ou 14 sur 100 ont été acquittés; 13 ont été condamnés à mort; 58 aux travaux forcés à perpétuité; 544 aux travaux forcés à à temps; 352 à la réclusion; 462 à plus d'un an d'emprisonnement, et 67 à un an et moins de la même peine. L'état ci-après fait d'ailleurs connaître que la répression devient plus sévère à l'égard des récidivistes, à mesure que les peines antérieures ont été plus graves.

NATURE DES CONDAMNATIONS précédemment subies par les accusés en récidive.	SUR UN NOMBRE MOYEN de cent accusés en récidive, il y en a eu		
	d'acquittés.	de condamnés à des peines	
		afflictives et infamantes.	correctionnelles.
Libérés des travaux forcés................	5	84	11
—— de la réclusion......................	13	79	8
—— de l'emprisonnement de plus d'un an	10	65	25
—— d'un an et moins d'emprisonnement ou de l'amende................	18	42	41

Parmi les prévenus traduits, en 1842, devant les tribunaux correctionnels, à la requête du ministère public, pour des délits communs, 14,093 avaient subi précédemment des condamnations (1); 710 étaient forçats libérés; 565 avaient été condamnés à la réclusion; 3,689 à plus d'un an d'emprisonnement; 8,634 à un an et moins de la même peine, et 496 à l'amende seulement.

Une seule condamnation antérieure avait été prononcée contre 6,605 (47 sur 100) des prévenus en récidive; 2,745 en avaient subi deux; 1,565, trois; 924, quatre; 672, cinq; 452, six; 311, sept; 256, huit; 178, neuf; 285 enfin, dix ou plus.

Comparé au nombre total des prévenus jugés à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédents aient pu être constatés, le nombre des prévenus en récidive est dans le rapport de 173 sur 1,000, comme en 1840. En 1841, il était de 174 sur 1,000; et cette proportion a varié de quelques millièmes seulement chaque année, depuis 1835 (2), ainsi qu'il résulte du tableau suivant. Le nombre des prévenus en récidive s'est cependant élevé, pendant ces huit années, de 8,909 à 14,093; mais l'accroissement s'est constamment maintenu en rapport avec l'augmentation qui se remarque également dans le nombre total des prévenus jugés par les tribunaux à la requête du ministère public.

INDICATION des années.	NOMBRE total des prévenus jugés à la requête du ministère public.	NOMBRE DES PRÉVENUS en récidive qui avaient été précédemment condamnés					NOMBRE des récidives sur 1,000 prévenus jugés à la requête du ministère public.	NOMBRE des prévenus en récidive jugés pour infraction de ban seulement.
		aux travaux forcés.	à la réclusion.	à l'emprisonnement de plus d'un an.	à l'emprisonnement d'un an et moins.	Total.		
1835......	58,921	580	[illegible]	2,173	5,726	8,909	153	2,105
1836......	63,188	625	492	2,466	5,967	9,550	151	2,296
1837......	69,312	686	494	2,7[illegible]4	6,565	10,438	157	2,526
1838......	71,515	732	549	3,118	7,591	12,052	169	3,[illegible]42
1839......	74,538	698	584	3,156	8,130	12,568	169	2,936
1840......	81,167	710	591	3,624	9,152	14,077	173	2,973
1841......	78,879	674	611	3,498	8,933	13,716	174	2,943
1842......	81,574	710	565	3,689	9,129	14,093	173	3,075

Le nombre proportionnel des prévenus en récidive, qui a été de 173 sur 1,000 pour tous les tribunaux ensemble, s'est élevé à 320 sur 1,000 dans le département de la Seine. C'est aussi dans le même département que l'on compte le nombre proportionnel le plus élevé de prévenus jugés plusieurs fois dans le cours de l'année. 383 récidivistes ont été jugés deux fois, 84 trois fois, et 27 jusqu'à quatre, cinq et six fois par le tribunal correctionnel de Paris, dans le cours de l'année 1842.

Sur les 14,093 prévenus jugés en 1842, qui étaient en récidive, 4,490 (0,32) étaient poursuivis pour vol; 2,739 l'étaient pour vagabondage ou mendicité, 1,140 pour coups et blessures volontaires, 831 pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, 339 pour escroquerie, 205 pour abus de confiance, et 121 pour outrages publics à la pudeur.

Si l'on rapproche ces diverses classes de récidivistes du nombre total des prévenus de chacune de ces espèces de délits, on trouve 35 récidivistes sur 100 prévenus de vagabondage ou mendicité; 20 sur 100 prévenus d'escroquerie, 19 sur 100 prévenus de vol, 14 sur 100 prévenus d'abus de confiance et d'outrages publics à la pudeur, 10 sur 100 prévenus de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires publics, enfin 7 sur 100 prévenus de coups et blessures volontaires.

Sur les 14,093 prévenus en récidive, 818 seulement ont été acquittés; 592 ont été condamnés à l'amende, 9,202 à moins d'un an d'emprisonnement, 499 à un an, 2,441 à plus d'un an et moins de cinq, 453 à cinq ans, 88 à plus de cinq ans. Le nombre proportionnel des acquittements n'atteint pas 6 sur 100. Il s'élève à 20 sur 100 parmi les prévenus jugés pour la première fois.

Des tableaux spéciaux font connaître, pour chaque bagne et chaque maison centrale, le nombre des libérés qui sont poursuivis de nouveau après en être sortis.

Le premier de ces tableaux indique le nombre des condamnés libérés annuellement de chaque bagne ou maison centrale. Ces libérés sont classés suivant la durée de la détention subie, le montant de la masse ou du pécule qu'ils ont reçu à leur sortie, enfin le degré d'instruction qu'ils possédaient.

Dans les tableaux suivants, on constate, pendant

---

(1) Ce nombre de 14,093 récidivistes se compose ainsi qu'il suit : 9,814 prévenus jugés en récidive une seule fois, dans le cours de l'année 1842; 1,511 jugés deux fois; 311 jugés trois fois; 77, enfin, jugés de quatre à six fois : de sorte que le nombre réel est de 11,713 seulement.

(2) Les récidives correctionnelles sont indiquées dans les comptes généraux de la justice criminelle depuis 1828; mais les renseignements fournis dans les comptes des premières années jusqu'à 1834 inclusivement, outre qu'ils sont incomplets, ont été présentés d'après un mode différent de celui qui a été adopté à partir de 1835; de sorte qu'il est presque impossible de comparer aux résultats constatés de 1828 à 1834 ceux qui l'ont été postérieurement.

cinq années consécutives, le nombre des libérés de chaque bagne ou prison qui sont tombés en récidive; et ces libérés repris sont aussi distribués, d'après la durée de la détention subie, le montant de la masse et le degré d'instruction. On fait connaître, en outre, le nombre des arrêts ou jugements prononcés contre chaque libéré repris durant la période quinquennale, nature des crimes ou délits commis et le résultat des poursuites.

C'est en 1830 que les récidives ont commencé à être étudiées sous ce point de vue; les libérés de 1830 à 1838 ont pu être suivis ainsi successivement pendant cinq ans. Les résultats constatés sont résumés dans le tableau suivant. On y voit que le nombre proportionnel des récidives s'est accru progressivement, pour les bagnes, de 14 récidives sur 100 forçats libérés de 1830, à 34 récidives sur 100 forçats libérés de 1838; pour les maisons centrales, de 18 récidives sur 100 libérés de 1830, à 35 5/10 récidives sur 100 libérés de 1838.

Deux colonnes font connaître quelle part dans l'accroissement est due à l'attribution faite aux tribunaux correctionnels, par la loi de 28 avril 1832, de la connaissance des infractions de ban de surveillance qui, avant cette loi, étaient punies administrativement (1).

Si l'on veut examiner quelle a été pour les libérés des bagnes et des maisons centrales l'influence de la durée de la détention subie, du montant du pécule et du degré d'instruction sur le nombre des récidives, on voit, à l'aide du tableau suivant, que, dans les bagnes comme dans les maisons centrales, les récidives ont été un peu moins fréquentes parmi les libérés qui avaient reçu les masses les plus considérables que parmi ceux qui n'auraient presque rien reçu à leur sortie, parmi les libérés possédant quelque instruction que parmi ceux qui étaient complétement illettrés.

SITUATION DES LIBÉRÉS À LEUR SORTIE.	NOMBRE des récidives sur cent libérés	
	des bagnes.	des maisons centrales.
Libérés qui avaient été détenus cinq ans et moins dans les bagnes, deux ans et moins dans les maisons centrales....	21	30
Libérés qui avaient été détenus plus de cinq ans dans les bagnes, et plus de deux ans dans les maisons centrales...	26	27
Libérés qui avaient reçu à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales moins de 20 fr..........................	24	27
Libérés qui avaient reçu à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales de 20 à 100 fr..........................	26	30
Libérés qui avaient reçu à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales de 100 à 200 fr..........................	20	29
Libérés qui avaient reçu à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales de 200 à 500	»	31
Libérés qui savaient au moins lire..........................	20	34
Libérés complètement illettrés..........................	26	28

Sur les 15,493 condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales, de 1830 à 1838, qui ont été repris pendant une période quinquennale, 9,678 (062) ont été jugés une seule fois pendant les cinq années, 3,037 ont été jugés deux fois, 1,317 trois fois, et 1,461 de quatre à dix fois.

Des vols qualifiés ont motivé les poursuites contre 3,663 de ces récidivistes; 483 ont été jugés pour d'autres crimes; 7,163 pour des délits de vols, d'escroquerie, d'abus de confiance; 1,141 pour vagabondage ou mendicité; 1,865 pour rupture de ban, et 1,158 pour d'autres délits.

Il n'y en a eu que 510 (3 sur 100) qui aient été acquittés de toutes les poursuites dirigées contre eux; 2,971 ont été condamnés à des peines infamantes, 8,238 à plus d'un an d'emprisonnement, et 3,764 à un an et moins de la même peine. A l'égard de ceux qui ont été jugés plusieurs fois, il n'est tenu compte ici que de la peine la plus grave encourue par eux.

Parmi les libérés des bagnes comme parmi les libérés des maisons centrales, plus des trois quarts des récidives ont lieu dans les premières années de la libération.

Si l'on distingue, parmi les libérés des maisons centrales, les hommes des femmes, on a 37 récidives sur 100 hommes libérés, et 27 seulement sur 100 femmes libérées.

Enfin le nombre proportionnel des récidives varie beaucoup d'un bagne à l'autre et de maison centrale à maison centrale. Sur 100 condamnes libérés du bagne de Rochefort, on compte à peine 20 récidives. Il y en a de 25 à 30 sur 100 libérés de Brest, et jusqu'à 36 et 37 sur 100 libérés de Toulon.

Près des trois cinquièmes des libérés qui sortent de

(1) Voir le tableau à la page suivante.

Années.	Libérés des bagnes.				Libérés des maisons centrales.			
	Nombre total des condamnés libérés.	Nombre des libérés repris dans l'espace de cinq ans.	Rapport du nombre des récidives à celui des libérations.	Nombre moyen des libérés qui n'ont été jugés de nouveau que pour rupture de ban.	Nombre total des condamnés libérés.	Nombre des libérés repris dans l'espace de cinq ans.	Rapport du nombre des récidives à celui des libérations.	Nombre moyen des libérés qui n'ont été jugés de nouveau que pour rupture de ban.
1830	919	151	0,14	0,01	5,712	1,024	0,18	0,01
1831	869	148	0,17	0,02	5,632	1,124	0,20	0,01
1832	730	189	0,22	0,04	5,129	1,225	0,24	0,02
1833	726	220	0,30	0,06	5,240	1,394	0,27	0,02
1834	666	167	0,25	0,06	5,032	1,593	0,30	0,04
1835	691	202	0,29	0,07	5,068	1,734	0,34	0,03
1836	598	172	0,29	0,08	5,321	1,806	0,34	0,04
1837	664	224	0,34	0,07	5,707	2,023	0,35 4/10	0,06
1838	518	176	0,34	0,07	5,060	2,011	0,38 5/10	0,06
Totaux	6,368	1,590	8,25		48,124	15,894	0,29	

la maison centrale de Poissy sont repris dans les cinq ans qui suivent leur libération; la proportion s'est même élevée quelquefois jusqu'aux deux tiers. Le nombre proportionnel des récidives ne dépasse pas 50 sur 100 pour les libérés de Melun. Ce nombre n'atteint pas le cinquième (0,20) des libérés de quelques autres maisons centrales.

Quelques tableaux du compte général de 1842 font aussi connaître combien il y a eu de récidives parmi les condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales, pendant les années 1839, 1840, 1841 et 1842, depuis l'époque de leur libération jusqu'au 31 décembre 1842.

Sur 461 forçats sortis en 1842 des bagnes, 50 (0.11) ont été poursuivis et jugés de nouveau avant le 1er janvier 1843, c'est-à-dire dans l'espace de moins d'une année. Pendant le même laps de temps, il y a eu 745 récidives (0,12) parmi les 6,101 condamnés libérés des maisons centrales en 1842.

Les forçats libérés des bagnes en 1841 avaient fourni 26 récidives sur 100, pendant les années 1841 et 1842; les libérés des maisons centrales en avaient fourni: les hommes 26 sur 100 et les femmes 14.

Sur 100 condamnés libérés des bagnes en 1840, il y avait eu 30 récidives pendant les années 1840, 1841 et 1842; sur 100 libérés des maisons centrales, on en comptait, parmi les hommes, 0,32, et parmi les femmes, 0,21.

Enfin, 100 condamnés libérés des bagnes en 1839 avaient donné 31 récidives jusqu'au 31 décembre 1842; 100 libérés des maisons centrales en avaient donné, les hommes 34, les femmes 25.

Les tribunaux de simple police, au nombre de 2,680, ont prononcé 181,866 jugements en 1842; savoir: 146,211 contradictoires et 35,655 par défaut; 175,243 à la requête du ministère public et 6,623 à la requête des parties civiles. Il n'avait été rendu que 167,519 jugements en 1841 et 165,702 en 1840.

Les 9 tribunaux de simple police du département de la Seine ont rendu ensemble 25,010 jugements, le septième de tous ceux qui ont été prononcés dans l'année.

Le nombre des inculpés intéressés dans les affaires jugées par les tribunaux de simple police s'est élevé à 240,397; c'est 14,208 de plus qu'en 1841. Ces tribunaux se sont déclarés incompétents à l'égard de 847 inculpés; ils en ont acquitté 25,266 (0,10) et condamné 204,909 (0,85) à l'amende, 9,375 (0,04) à l'emprisonnement.

Sur le nombre total des inculpés, 103,966 étaient poursuivis pour des contraventions aux lois et règlements relatifs à la sûreté et à la tranquillité publique; 72,733 pour des contraventions rurales; 21,590 pour des contraventions aux lois et règlements concernant la propreté et la salubrité publique; 42,108 pour d'autres contraventions diverses.

Les jugements des tribunaux de simple police n'ont donné lieu qu'à 340 appels: c'est à peine 2 sur 1,000.

Les principaux auxiliaires du ministère public dans l'exercice de la police judiciaire, en matière de délits communs, sont les juges de paix, les maires, les commissaires de police aidés des agents placés sous leurs ordres, la gendarmerie et les gardes champêtres communaux.

Le personnel de ces diverses classes d'agents se compose ainsi qu'il suit: 2,830 juges de paix; 67,040 maires; 962 commissaires de police assistés de 2,975 agents; 14,027 gendarmes divisés en 2,564 brigades, et 33,517 gardes champêtres communaux.

Le ministère public a reçu en 1842: des 2,860 juges de paix, 10,244 procès-verbaux ou dénonciations; des 37,040 maires, 24,179; des 33,517 gardes champêtres, 7,573; des 962 commissaires de police, 30,938; de la gendarmerie enfin, 52,428.

Si l'on compare au nombre des officiers et agents de police judiciaire de chaque classe le nombre des crimes et délits constatés ou dénoncés par eux, on trouve 10 procès-verbaux ou dénonciations par chaque commissaire ou agent de police, de 3 à 4 procès-verbaux ou dénonciations par chaque gendarme et par chaque juge de paix, 2 procès-verbaux ou dénonciations pour 3 maires, et à peine 1 procès-verbal ou dénonciation par 4 gardes champêtres communaux.

Outre les 153,362 procès-verbaux et dénonciations parvenus à leur connaissance par les voies ci-dessus énoncées, les procureurs du Roi ont eu à s'occuper, en 1842, de 30,136 autres; savoir: 1,006 dont ils étaient restés saisis à la fin de l'année précédente; 13,057 qui ont été transmis directement par les parties lésées: 12,880 aux procureurs du Roi eux-mêmes et 177 aux juges d'instruction; enfin, 16,073 qui sont venus à la connaissance du ministère public de diverses autres manières. C'est en tout 163,498 affaires, dans lesquelles ne sont pas comprises les contraventions fiscales jugées à la requête des administrations publiques, et les contraventions portées directement devant les tribunaux de police.

Sur ce nombre, 59,324 ont été communiquées aux juges d'instruction pour être soumises à une information préalable; 40,975 ont été portées, sur citation directe, à l'audience des tribunaux correctionnels: 31,089 par le ministère public, et 9,886 par les parties intéressées; 4,047 ont été renvoyées devant d'autres juridictions compétentes; 58,290 ont été classées au parquet pour rester sans poursuites: enfin, il n'avait été pris aucune détermination, le 31 décembre 1842, à l'égard de 862.

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux avait été moins élevé de 8,000 à peu près en 1841.

Aux 59,324 affaires communiquées, en 1842, aux juges d'instruction, il faut en ajouter 4,092 qui restaient entre leurs mains de l'année précédente. L'instruction de 58,680 de ces affaires a été terminée pendant l'année, et elles ont été réglées par des ordonnances des chambres du conseil: ces ordonnances ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les inculpés dans 20,035 affaires, elles en ont renvoyé 5,805 devant les chambres d'accusation, 32,220 devant les tribunaux correctionnels, 178 devant les tribunaux de simple police, et 352 devant d'autres juridictions, 45 affaires ont été évoquées par les cours royales, et 4,691 restaient en instruction à la fin de l'année.

Dans 14,255 affaires, les juges d'instruction ont été secondés pour l'information par les juges de paix qui, par suite de délégations, de commissions rogatoires ou en cas de flagrant délit, ont entendu 70,197 témoins.

Les chambres d'accusation, saisies tant en 1842 que précédemment, de 6,258 affaires, en ont renvoyé 5,538 aux cours d'assises, 221 aux tribunaux correctionnels, 10 devant d'autres juridictions, et elles ont rendu des arrêts de non-lieu à suivre dans 489 affaires.

Les affaires laissées sans poursuites par le ministère public, ou réglées par des ordonnances et des arrêts de non-lieu, sont au nombre de 78,588. C'est presque la moitié (0,48) de toutes celles dont le ministère public a eu à s'occuper en 1842. Elles ont été laissées sans poursuites: 33,824 parce que les faits dénoncés ne constituaient ni crimes ni délits, 24,133 parce que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public, 15,764 parce que les auteurs des crimes ou délits n'avaient pu être découverts, 4,867 enfin par divers autres motifs. La nature de ces affaires est indiquée avec la cause de l'abandon dans trois tableaux.

Le nombre des individus arrêtés et détenus préventivement pendant l'instruction préliminaire des crimes et délits qui leur étaient imputés, a été, en 1842, de 51,263. Il est à peu près le même chaque année. Sur ces 51,263 individus, 13,697 (0,27) ont été déchargés des poursuites et mis en liberté après une très-courte détention par des ordonnances des chambres du conseil ou des arrêts des chambres d'accusation. 30, 593 ont été renvoyés devant les tribunaux correctionnels, et 6,973 devant les cours d'assises. Parmi les accusés et prévenus de ces deux dernières classes, 5,649 ont été acquittés. Ainsi le nombre des inculpés détenus pendant l'instruction, dont la culpabilité a été constatée par des arrêts ou jugements qui ont prononcé contre eux des condamnations de diverses espèces, a été de 31,917, plus des trois cinquièmes, ou 62 sur 100 du nombre total.

L'état ci-après fait connaître la durée de la détention préventive subie par les individus qui ont été déchargés des poursuites ou acquittsé.

INDIVIDUS détenus.	DURÉE DE LA DÉTENTION.					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	Totaux.
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil	11,161	1,485	341	88	40	13,115
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation	166	234	105	87	22	582
Acquittés par les tribunaux correctionnels	2,496	625	178	62	39	3,390
Acquittés ou absous par les cours d'assises	254	360	374	939	211	2,259
Totaux	14,077	2,704	1,097	1,186	312	19,346

Sur 100 affaires soumises à l'instruction, 92 ont été réglées par les chambres du conseil dans les trois mois de la perpétration des crimes et délits, et 64 par les chambres d'accusation dans le même délai. Devant les tribunaux correctionnels, 94 affaires sur 100 ont été jugées dans les trois mois à partir de la date du délit. Devant les cours d'assises, 89 affaires sur 100 ont été jugées dans les six mois. Ces résultats témoignent de la célérité de la justice et du zèle des magistrats.

Il y a eu, en 1842, 126 fonctionnaires publics ou agents inculpés de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'autorisation de les poursuivre a été demandée soit aux administrations compétentes, soit au conseil d'Etat. Cette autorisation a été refusée à l'égard de 62 fonctionnaires ou agents; elle a été accordée pour 26 par les administrations compétentes et pour 38 par le conseil d'Etat.

Des 64 fonctionnaires ou agents dont la mise en jugement a été autorisée, 35 ont été déchargés des poursuites, 4 ont eté condamnés à la reclusion, 12 à l'emprisonnement et 9 à l'amende. Le résultat des poursuites à l'égard des 4 autres n'est pas encore connu.

La composition des listes générales du jury, le nombre et la durée des sessions d'assises dans chaque département, le nombre des témoins entendus, soit dans l'instruction, soit aux débats, enfin le nombre des jurés défaillants et des excuses présentées par eux sont indiqués dans les trois derniers tableaux de la cinquième partie.

Il a été soumis, en 1842, à la section criminelle de la cour de cassation 1,381 pourvois, dont 47 étaient dirigés contre des décisions émanées des cours et tribunaux des colonies. De ces 1,381 pourvois, 1,074 étaient formés par les parties intéressées et 307 par le ministère public. Plus de la moitié de ces derniers pourvois (168) avaient pour objet des jugements rendus par des tribunaux de simple police.

Le nombre des arrêts rendus par la section criminelle de la cour de cassation en 1842 a été de 1,288, savoir : 688 en matière criminelle, 344 en matière correctionnelle, 175 en matière de simple police, 32 sur des décisions des conseils de discipline de la garde nationale, 49, enfin, statuant sur des demandes en règlement de juges ou en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime.

De ces arrêts, 244 (0,20) ont annulé les décisions attaquées, 791 (0,64) ont rejeté les pourvois, et 204 (0,16) ont déclaré n'y avoir lieu à statuer. 2 demandes en règlement de juges ont été rejetées et 46 ont été accueillies ainsi que l'unique demande en renvoi pour cause de suspicion légitime qui eût été formée.

Sur les 5,150 arrêts contradictoires rendus en 1842 par les cours d'assises du royaume, en matière criminelle ou de délits de presse, 689 (0,13) ont été déférés à la cour de cassation, 672 par les condamnés et 17 par le ministère public. 51 arrêts seulement ont été cassés en tout ou en partie pour divers motifs qui sont indiqués avec soin. 28 arrêts ont annulé les déclarations du jury en même temps que les décisions des cours d'assises, et renvoyé les affaires devant un nou-

veau jury. 5 arrêts ont cassé seulement les décisions des cours d'assises, les déclarations du jury restant pour servir de base à une nouvelle application de la loi, devant d'autres cours d'assises. 2 arrêts de cassation ont été prononcés dans l'intérêt de la loi, et 17 n'ont annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts des cours d'assises, relatives à la contrainte par corps pour le payement des frais, ou à des questions de dommages-intérêts.

Les 33 arrêts de cassation prononçant le renvoi devant d'autres cours d'assises s'appliquaient à 44 accusés qui avaient été condamnés: 4 à mort, 4 aux travaux forcés à perpétuité, 14 aux travaux forcés à temps, 15 à la reclusion, et 7 à l'emprisonnement. 7 ont été acquittés par les nouveaux arrêts intervenus, 3 ont été condamnés à mort, 4 aux travaux forcés à perpétuité, 9 aux travaux forcés à temps, 15 à la réclusion, 5 à l'emprisonnement, et 1 à l'amende. Le sort de 21 a été amélioré par la seconde décision, celui de 7 a été aggravé, et, enfin, celui de 16 n'a pas été changé.

Les trois magistrats qui siègent au petit parquet du département de la Seine, pour assurer l'exécution de l'art. 93 du Code d'instruction criminelle, ont été saisis, en 1842, de 9,766 affaires relatives à 11,574 inculpés. Après un premier interrogatoire, 4,477 de ces inculpés ont été mis en liberté; les 7,097 autres ont été retenus sous mandat de dépôt, pour que l'instruction fût continuée à leur égard; il avait été amené au petit parquet 10,631 inculpés en 1841, et 11,545 en 1840.

Le nombre des arrestations opérées, en 1842, dans le département de la Seine, a été de 14,777, c'est 406 de plus qu'en 1841, et 847 de moins qu'en 1840. Ces arrestations ont été faites: 11,359 à Paris, et 3,408 dans la banlieue.

Le flagrant délit, le défaut d'asile et de ressources ont motivé l'arrestation de 12,847 individus; les autres, au nombre de 1,930, ont été arrêtés en vertu de mandats délivrés par les autorités judiciaires.

Sur les 14,777 individus arrêtés, 13,703 ont été renvoyés devant l'autorité judiciaire; les autres ont été relaxés sur-le-champ ou dirigés avec passe-port, soit sur les départements, soit sur la frontière, ou placés dans des hospices.

Les antécédents des individus arrêtés, leur sexe, leur âge, leur nationalité, leur profession, sont indiqués dans divers tableaux, qui font connaître en même temps le nombre des arrestations par mois.

Outres les morts violentes causées par les crimes et délits qui ont été l'objet de poursuites, et figurent à ce titre dans les premières parties du compte, il a été dénoncé au ministère public, soit par procès-verbaux, soit autrement, 10,862 décès dont la cause pouvait parraître suspecte. L'information a fait connaître que 903 de ces décès étaient des morts subites, 7,093 la suite d'accidents, et 2,866 le résultat du suicide.

Parmi les 7,093 individus qui sont mort accidentellement, 3,645 ont péri par submersion; 712 ont été écrasés par des voitures, des charrettes ou des chevaux; 72 ont été victimes d'accidents arrivés sur des chemins de fer; 255, de l'usage immodéré du vin et des liqueurs alcooliques.

Le nombre des suicides a continué à s'accroître en 1842; il s'est élevé à 2,866. En 1841, on en comptait 2,814, et 2,752 en 1840. Le département de la Seine a fourni à lui seul 516 suicides, près du cinquième (0,18) du nombre total. Les départements qui en offrent, après celui-ci, le nombre le plus élevé sont la Seine-Inférieure, 111; le Nord, 107; Seine-et-Oise, 95; Seine-et Marne, l'Oise, 82. Il n'y en a eu que 2 dans l'Aveyron et le Cantal, 3 dans la Corse, 4 dans la Haute-Loire et la Lozère.

Sous le rapport du sexe, les suicides se divisent en 2,129 hommes (0,74) et 737 femmes (0,26); 18 enfants de moins de seize ans se sont donné la mort; 38 suicidés étaient octogénaires, 213 septuagenaires, 377 sexagénaires.

Pour attenter à leurs jours, 947 individus ont employé la submersion et 940 la strangulation ou la suspension: ce sont les moyens les plus usités; 438 se sont servis d'armes à feu, 143 d'instruments tranchants ou aigus; 199 ont eu recours à l'asphyxie par le charbon, 62 au poison; 127 se sont précipités de lieux élevés.

On trouve parmi les suicidés des gens de toutes les professions, depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevées.

Les causes présumées des suicides ont été recherchées et constatées avec soin; ce sont presque toujours les mêmes. Les plus fréquemment signalées sont la misère, des embarras de fortune, des chagrins domestiques, l'abrutissement produit par l'ivrognerie, le désir de se soustraire à des souffrances physiques, à des poursuites judiciaires.

L'influence des saisons sur le nombre des suicides est toujours très marquée. En 1842, il y en a eu 777 pendant les mois de mars, d'avril et de mai; 917 pendant les mois de juin, de juillet et d'août; 562 pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre, et 610 pendant les mois de décembre, de janvier et de février.

Les deux derniers tableaux du compte présentent les grâces collectives accordées annuellement par Votre Majesté, en conformité de l'ordonnance royale du 6 février 1818.

Parmi les 6,918 forçats que renfermaient les bagnes au commencement de l'année 1842, l'administration en a choisi 211 que leur bonne conduite semblait rendre dignes d'indulgence. Votre Majesté a daigné accorder à 43 la remise du reste de leur peine et à 86 des commutations ou des réductions.

Sur les 18,460 condamnés qui étaient détenus, à la même époque, dans les maisons centrales, 727 avaient été signalés à la clémence de Votre Majesté; 423 en ont ressenti les bienfaits: 222 ont obtenu la remise du reste de leur peine, et 201 une réduction.

La remise de tout ou partie de leur peine a été faite également à 102 condamnés détenus dans les maisons départementales.

Je termine ici l'analyse du compte que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté; les renseignements qui s'y trouvent recueillis attestent que l'autorité judiciaire redouble, chaque année, de zèle et d'efforts pour imprimer à l'action de la justice plus de fermeté et de célérité. Jamais la répression des crimes et des délits n'a été plus prompte ni plus sûre. Je m'applaudis d'avoir à signaler ce nouveau titre de la magistrature et du jury à la confiance publique et à l'approbation de Votre Majesté.

Paris, le 10 mai 1844. (Martin, du Nord.)

Art. 7178. = avril — 7 mai 1844.

LOI SUR LES PATENTES (1).

Art. 1. Tout individu Français ou étranger(2), qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

2. La contribution des patentes se compose

(1) Ch. des députés, prés. le 8 fév. 1843; rapport par M. *Vitet* le 20 mai; reprise du rapport le 15 janvier 1844; disc. les 26, 27, 28 février, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 mars; ad. le 14 mars par 209 v. c. 60 (M. 5 février, 27 mai 1843, 16 janvier, 27, 28, 29 février, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15 mars 1844).

Ch. des pairs, prés. le 20 mars; rapp. par M. *d'Audiffret* le 8 avril; disc. le 13 avril; ad. le 16 par 101 v. c. 9 (M. 22 mars, 9, 14, 16 avril 1844).

(Dès 1834 un projet avait été présenté sur cette matière à la chambre des députés : la commission chargée de l'examiner fit son rapport, mais ce projet ne fut pas discuté. A l'ouverture de la session suivante, le Gouvernement le reproduisit avec quelque modification : la commission présenta son rapport à la chambre, mais cette fois encore le projet ne fut pas mis en discussion.)

(2) On lit dans l'exposé des motifs présenté à la chambre des pairs par M. le ministre des finances :

« L'assemblée constituante, en abolissant les droits » de maîtrise et de jurande, donna à toute personne la » faculté de faire tel négoce ou d'exercer telle profes- » sion qu'elle trouverait bon, sous la condition de se » pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix et de » se conformer aux règlements de police.

» Le prix des patentes annuelles devait se régler » généralement à raison du prix du loyer ou de la » valeur locative de l'habitation, des boutiques, » magasins et ateliers occupés par les patentables et » suivant des proportions déterminées par la loi.

» Les patentes se divisaient en demi-patentes, pa- » tentes simples et patentes supérieures, sans dé- » signation d'aucune profession.

» La demi-patente ne servait que pour l'exercice » de la profession de boulanger.

» Avec la patente simple, on pouvait exercer telle » profession qu'on voulait, et même en cumuler » plusieurs.

» Avec la patente supérieure, on pouvait exercer » toutes les professions, et se livrer à tous les com- » merces et industries, sans aucune exception.

» Comme on reprochait à la contribution des pa- » tentes, ainsi réglée à raison des valeurs locatives, » de faire double emploi avec la cote mobilière, qui » était elle-même établie sur le loyer d'habitation, » un décret du 21 mars 1793 supprima les droits de » patentes, et disposa que les revenus d'industrie » et autres, jusque-là atteints par la contribution des » patente, seraient pris en considération dans l'as- » siette de la contribution mobilière. Cette suppres- » sion fut de courte durée : une loi du 4 thermidor » an 3 rétablit les patentes en les divisant, sans » égard aux valeurs locatives, en patentes générales » et particulières. Les patentes générales étaient » accordées à ceux qui voulaient faire toute espèce » de négoce ou de commerce; les patentes particu- » lières, à ceux qui voulaient faire un négoce ou » commerce spécialement désigné. Le prix des pa- » tentes générales était de 4,000 francs dans toutes » les communes indistinctement. Quant aux patentes » particulières, le prix en était réglé en raison de » l'importance relative des commerces et négoces, » combinée avec la population des communes où » ces commerces et négoces devaient être exercés.

» Le 6 fructidor an 4 il intervint une nouvelle loi » qui divisa les droits de patentes en droits fixes et » en droits proportionnels. Le droit fixe était réglé » par un tarif annexé à la loi et gradué selon la » population. Le droit proportionnel devait être du » dixième de la valeur locative des maisons d'habi- » tation, usines, ateliers, magasins et boutiques.

» Ce système fut complété par les lois des 19 fruc- » tidor an 4, 9 frimaire et 9 pluviôse an 5, puis mo- » difié par la loi du 7 brumaire an 6. Enfin, la loi » du 1er brumaire an 7 coordonna les différentes » dispositions contenues dans ces dernières lois, et » devint le code de la contribution des patentes; » mais la marche du temps et le progrès de l'in- » dustrie ne tardèrent pas à en altérer l'économie. » Les lois des 25 mars 1817, 15 mai 1818 et 17 juin » 1819 consacrèrent des dispositions plus en har- » monie avec les faits en ce qui concerne les né- » gociants, armateurs, commissionnaires de mar- » chandises en gros, les colporteurs, les filateurs, » les fabricants à métiers et, enfin, les entrepreneurs » d'établissements industriels.

» Ces modifications partielles sont à leur tour » devenues insuffisantes : des industries perfection- » nées s'étaient élevées au-dessus des industries » rivales demeurées stationnaires; des objets de » fabrique, jadis en faveur, étaient écartés ou dé- » préciés; des industries nouvelles, qui n'avaient » pas de similaires dans les tarifs primitifs, ne » pouvaient être convenablement classées par ana- » logie; enfin, les découvertes de la chimie, les ap- » plications de la mécanique, la puissance de la » vapeur, avaient tellement changé la situation » commerciale et industrielle pour laquelle la légis- » lation avait été faite, que l'administration n'avait » plus de règle certaine pour asseoir les taxes, que » les conseils de préfecture jugeaient les mêmes » questions dans des sens différents, et que la juris- » prudence du conseil d'Etat avait elle-même peine » à se fixer.

» D'un autre côté, le taux du dixième pour le » droit proportionnel, qui était modéré en l'an 7, » eu égard au cours des loyers de cette époque, était » devenu exorbitant en raison de l'élévation pro- » gressive du prix des locations; aussi la valeur » locative réelle n'était-elle atteinte nulle part : dans » l'intérêt de leurs administrés, les maires s'atta- » chaient à faire atténuer le plus possible les valeurs » portées dans les matrices; et l'administration, re- » connaissant elle-même que l'application rigoureuse » de la loi aurait produit des taxes exagérées, était » forcée de tolérer des fictions qui ont fini par » amener de département à département, et même » de contrôle à contrôle, des inégalités choquantes.

» En ce qui concerne les établissements industriels, » le système établi par les lois de 1817 et 1818 avait » donné lieu à des disproportions non moins frap- » pantes. Les commissions locales à qui ces lois con- » fiaient le classement des établissements dont il » s'agit cherchaient à favoriser les industries placées » dans leur circonscription : elles opéraient chacune » de son côté, et la crainte d'agir plus sévèrement » que les commissions des autres localités les portait » à ranger la plupart des fabriques et manufactures » dans les classes inférieures. De là des disproportions » multipliées entre les taxes assignées à des établis-

d'un droit fixe et d'un droit proportionnel (1).

3. Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C, annexés à la présente loi.

Il est établi : eu égard à la populaion et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A ; eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B, sans égard à la population pour celles qui font l'objet du tableau C.

Art. 4. Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en

» sements de même nature et de même importance.

» Enfin, de justes plaintes s'élevaient contre les » dispositions qui assujettissent à la patente les » ouvriers travaillant chez eux alors que ceux travaillant dans les ateliers en sont exemptés ; il » devenait d'autant plus urgent d'assurer l'exemption aux premiers que leur condition se trouvait » aggravée par suite de l'emploi plus général de la » vapeur et du perfectionnement successif des procédés mécaniques.

» Tels sont les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à présenter un nouveau projet de loi » sur les patentes. »

(1) A la chambre des pairs la loi a été votée presque sans discussion et comme d'urgence ; mais à la chambre des députés la discussion a été approfondie et pleine d'intérêt.

On a contesté la légitimité même de l'impôt ; on l'a représenté comme le prix de l'affranchissement du commerce et de l'industrie.

« C'est l'action de travailler que châtie cet impôt, a » dit M. *Levavasseur:* cela est si vrai, que des milliers » de petits patentés n'ont que leur travail et leur intelligence. L'industrie manuelle est souvent leur » unique ressource. Est-il donc légitime, l'impôt qui » frappe l'homme se livrant au travail, lorsque celui » qui peut ne pas travailler en est exempté? »

M. *Taillandier* a ajouté :

« Quant à l'impôt en lui-même, les économistes » n'ont pas hésité à le réprouver. Il frappe le travail ; » il augmente les frais de production ; il est d'une » distribution qui prête trop à l'arbitraire. Chacune » de ces propositions ne serait pas difficile à démontrer.

» Contrairement à tous les impôts, il prend pour » base, non le revenu, mais le capital. En saine » économie politique, il ne peut donc se justifier. »

Ces observations ont été combattues par M. le ministre des finances, qui a d'abord justifié l'assemblée constituante du reproche qui lui était adressé d'avoir taxé les libertés qu'elle accordait à la France, de lui avoir fait payer en quelque sorte sa rançon : « Cette assemblée, a-t-il dit, est trop au-dessus d'un pareil reproche pour qu'il soit nécessaire d'insister. » Puis, passant à l'examen de l'impôt en lui-même, le ministre s'est exprimé ainsi :

« A entendre quelques personnes, on dirait que » l'impôt prélevé sur le pays est une charge sans » compensation.

» On oublie que cet impôt est destiné à assurer la » sécurité de tous, l'indépendance nationale, les développements des richesses et de la prospérité intérieure.

« C'est là le véritable esprit de l'impôt dans la loi » des patentes ; et j'ose dire que, dans l'ensemble de » votre législation, il n'en est pas de mieux justifié, » il n'en est pas de plus légitime. »

Une autre question fort grave agitée dans la discussion générale, est relative à l'assiette même de l'impôt. La contribution des patentes est actuellement un impôt *de quotité*. Quelques personnes auraient voulu qu'on la transformât en impôt *de répartition*, comme les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. Un amendement dans ce sens a même été présenté (Voir les notes sur l'art. 20).

M. le rapporteur de la commission de la chambre des députés s'est livré, sur cette question, à une discussion approfondie, et que l'on peut résumer ainsi.

Il n'en est pas des revenus industriels comme des revenus fonciers : autant les uns sont stables et permanents, autant les autres sont mobiles et variables. En supposant qu'il fût possible d'assigner une première fois des contingents équitables aux départements, aux arrondissements et aux communes, il y aurait nécessité de modifier fréquemment ces contingents en raison des déplacements que les causes les plus légères et les circonstances les plus imprévues peuvent amener dans les bénéfices commerciaux ou industriels, et l'on perdrait ainsi l'un des principaux avantages des impôts de répartition. Mais c'est surtout au dernier degré de répartition que les embarras seraient les plus grands. Il ne faut pas perdre de vue que les deux tiers de l'impôt des patentes proviennent des villes, et que dans les villes, les répartiteurs ordinaires seraient hors d'état d'apprécier la situation de tous les patentables ; que si, pour remédier à cet inconvénient, on recourait à des délégués choisis parmi les redevables des différentes professions, des difficultés inextricables naîtraient de l'intervention des parties intéressées dans l'assiette des taxes. En effet, ce seraient des industriels qui établiraient la situation d'industries rivales, des commerçants qui évalueraient les bénéfices de leurs compétiteurs. Il est aisé de prévoir combien un tel mode engendrerait de haines, d'animosités et de contestations, indépendamment des difficultés que présenteraient l'instruction et le jugement des réclamations formées contre des taxes établies avec un tel arbitraire.

Ainsi dans l'intention très-louable de n'imposer personne qu'en raison de ses facultés, d'établir partout l'égalité proportionnelle et d'entourer les contribuables de garanties, on demande une réforme, et le résultat de cette réforme est de remplacer la règle par le caprice, l'unité par la bigarrure, et d'enlever à ceux que l'arbitraire aura frappés jusqu'aux moyens de demander justice.

« Que conclure de là a ajouté M. le rapporteur :

» Sinon que tous ces projets de mesurer exactement » l'impôt aux facultés de chacun, de rendre les taxes » aussi élastiques que les faits, sont des projets généreux, mais chimériques. Il y aurait bien un moyen de les rendre efficaces et sérieux, ce serait de » donner aux répartiteurs le droit de faire des investigations sur les livres et sur les registres de chaque » patentable, afin de constater l'état réel de leurs » affaires. Alors les taxes s'établiraient non sur des » conjectures, mais d'après des vérités. Le seul défaut » de ce remède, c'est qu'il serait pire que le mal : » c'est qu'il constituerait un système d'inquisition, une » sorte d'exercice à domicile que personne n'oserait » jamais proposer. »

Ces inconvénients n'existent pas dans le système de quotité, car les taxes s'y établissent d'après des signes visibles, à savoir : la nature des professions, la population des communes, l'étendue des locaux, la consistance des habitations. Sans doute, ces signes n'ont

sont pas moins assujettis à la patente (1). Le droit fixe auquel ils doivent être soumis est réglé, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet (2) rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire (3). — Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la

pas une exactitude mathématique: quelles que soient les bases qu'on emploie, on n'atteindra jamais une égalité parfaite ; mais il n'est aucun patentable qui ne préfère, aux inégalités résultant de l'arbitraire des hommes, celles que peut entraîner l'application de prescriptions légales.

D'autres observations ont été présentées dans la discussion générale, mais elles trouveront plus naturellement une place sous les articles qui y ont donné lieu.

Nous nous bornerons quant à présent à constater ces résultats de la loi, on peut les résumer ainsi :

Le classement des professions sera plus méthodique et plus équitable. — La loi supprime l'intervention des commissions locales, cause de tant d'inégalités, et règle elle-même les cotisations de tous les patentables. — Les communes ne passeront plus brusquement dans une classe supérieure du tarif par suite de l'augmentation de leur population. — Les patentables qui s'établiront dans le cours d'un trimestre, au lieu d'être imposés pour le trimestre entier, ne le seront plus qu'à partir du mois dans lequel ils auront entrepris leur industrie. — Les patentables des banlieues cesseront d'être soumis aux mêmes droits fixes que les patentables de l'intérieur des villes. — L'équilibre sera rétabli entre le droit fixe et le droit proportionnel. — Le droit proportionnel, assis désormais dans toutes les communes du royaume sur des bases exactes, sera sensiblement abaissé, et le taux en sera gradué en raison de l'importance des professions. — Les exceptions abusives seront supprimées. — Enfin, tous les ouvriers seront affranchis de l'impôt.

La loi du 17 mars 1791, en créant la contribution des patentes, ne l'avait pas divisée en *droit fixe* et en *droit proportionnel*.

La contribution devait se percevoir uniquement d'après la valeur du loyer des maisons d'habitation, boutiques et ateliers occupés par les patentables. Le prélèvement était de 2 sols pour livre; au-delà de 400 livres il s'élevait à 3 sols, et même, dans certains cas, il pouvait être porté jusqu'à 5 sols, c'est-à-dire au quart du prix du loyer.

On s'aperçut bientôt qu'en prenant la valeur locative comme signe unique de l'importance des industries et des professions, on arrivait à des conséquences peu équitables. On chercha un autre élément d'appréciation qui, en s'adjoignant au premier, pût en atténuer les inconvénients. Après plusieurs tentatives, la loi du 6 fructidor an 4 divisa la contribution de chaque patenté en deux parties : l'une, sous le nom de *droit fixe*, devait être la même pour tous les individus exerçant une même profession dans la même commune, ou dans des communes de population égale; l'autre, sous le nom de *droit proportionnel*, devait varier en proportion de la valeur des locaux servant à l'exercice de chaque profession.

Ce système, après avoir reçu des compléments successifs par les lois des 18 fructidor an 4, 9 frimaire an 5 et 9 pluviôse an 5, fut définitivement établi dans un corps de loi qui réunissait et refondait toutes celles qui l'avaient précédé : nous voulons parler de la loi du 1er brumaire an 7.

M. *Desmousseaux* a attaqué en principe l'établissement du droit fixe. Suivant lui un droit proportionnel mobile, variable comme les matières imposables elles-mêmes, devrait seul être prélevé, et a cité plusieurs exemples des inégalités choquantes qui résultent de l'application du droit fixe à des établissements de même nature, mais placés dans des conditions toutes différentes par leur importance ou la localité dans laquelle ils se trouvent. L'orateur n'a pas cependant été jusqu'à proposer l'abolition du droit fixe; il n'a raisonné qu'en théorie; il aurait voulu seulement amener à une diminution plus grande encore de la quotité du droit, pour établir autant que possible l'égalité au moyen de l'adjonction du droit proportionnel.

La quotité et l'assiette du droit proportionnel ont donné lieu aussi à des observations dont nous présenterons l'analyse sous les art. 8 et 9 ci-après.

(1) La loi de l'an 7 avait prévu ce cas, et, par son article 35, elle avait délégué aux administrations, alors chargées de la délivrance des patentes le droit de classer par analogie les professions omises ou nouvellement créées. En l'an 9, ce droit fut déféré aux préfets, et, depuis cette époque, eux seuls l'ont exercé.

(2) Par les mots *arrêté spécial* on a voulu que pour les questions d'assimilation, le préfet fût obligé de donner un avis et qu'il ne se bornât pas à arrêter le rôle d'une manière générale.

L'arrêté du préfet n'est pas d'ailleurs définitif; il peut être attaqué par la voie contentieuse. Le projet primitif enlevait cette faculté aux parties, mais cette disposition a été retranchée par la commission de la chambre des députés.

« Ne plus permettre au contribuable, a dit M. *le rapporteur*, de se pourvoir contre la décision du » préfet, ne serait-ce pas violer le droit de défense » personnelle, droit sacré surtout en matière d'impôt ? » Pour celui qui exerce une profession non encore » classée, la question de savoir dans quelle classe il » sera rangé, c'est-à dire quelle charge il supportera » chaque année, est une question d'une extrême » gravité. Et vous voulez qu'il ne puisse plus faire » valoir les raisons qu'il croit avoir pour être classé » de telle ou telle manière? Vous lui enlevez ses » juges, et vous lui dites d'attendre avec patience » qu'une décision générale soit intervenue, décision » qui fera loi contre lui, sans qu'il ait se pu faire entendre! On lui répond, il est vrai, que rien ne » l'empêche de présenter, par la voie gracieuse, toute » espèce d'explications propres à éclairer l'administration et le conseil d'État; mais quel est le contribuable qui se laissera persuader que cette garantie soit équivalente à celle dont on le dépouille ?

(3) M. *de Beaumont* (de la Somme) aurait voulu qu'indépendamment de l'avis du maire on prît l'avis d'une commission composée, soit de négociants, soit de délégués des négociants. Sa proposition s'appliquait surtout à la ville de Paris, où les maires ne sont réellement que des officiers de l'état civil et manqueront presque toujours des commissions spéciales pour donner un avis sainement motivé.

Cette proposition n'a pas été adoptée; on a pensé que les intérêts se trouvaient garantis par la double intervention du maire et du directeur des contributions, ainsi que par celle de la partie intéressée, qui sera toujours entendue en ses observations, quand elle le demandera.

Ajoutons, relativement à Paris, que le maire ne répondra probablement qu'après avoir pris lui-même les conseils des délégués, mentionné dans le dernier

nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative (1).

5. Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la populationqui aura été déterminée par la dernière ordonnance de dénombrement. — Néanmoins, lorsque ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années (2).

6. Dans les communes dont la population totale est de 5,000 âmes et au-dessus, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée (3).

Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale (4).

7. Le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, même dans plusieurs communes différentes, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe (5).

Ce droit est toujours le plus élevé de ceux

---

paragraphe de l'article 20, ce qui prévient tout inconvénient.

M. *Peltereau de Villeneuve* avait proposé de décider que la partie intéressée *devrait être*, et M. *Deslongrais*, qu'elle *pourrait* être entendue en ses observations.

Cette addition a paru inutile. Les réclamations des contribuables sont de droit.

(1) Cette disposition a été adoptée par la chambre des députés, sur la proposition de M. *Bussières*, avec un changement de rédaction indiqué par la commission.

Le projet du Gouvernement avait établi un système tout différent; il autorisait le préfet à faire, mais seulement d'une manière provisoire, les classements par assimilation; il interdisait tout recours contre ces classements à raison de leur caractère simplement provisionnel, puis il décidait que chaque année un règlement d'administration publique statuerait sur les cas d'assimilation.

La commission de la chambre des députés avait rejeté ce système; elle avait observé qu'une industrie nouvelle ne se montrait pas d'abord sous son véritable jour, qu'elle ne pourrait être sainement appréciée au bout d'une année; qu'il valait donc mieux s'en tenir au classement par jurisprudence, c'est-à-dire laisser le conseil d'État statuer sur les réclamations qui seraient présentées par les contribuables.

Le projet de la commission était rédigé dans ce sens, mais ce système n'était pas lui-même sans inconvénients. Le classement par jurisprudence, à la différence du classement par voie générale et règlementaire, ne décide rien définitivement, il offre le danger des solutions contradictoires, il occasionne des lenteurs et des frais.

L'amendement de M. *de Bussières* a pour objet de parer ces inconvénients, sans retomber dans ceux du classement par voie administrative; il nous paraît donner la meilleure solution possible de la question en réservant au législateur lui-même la sanction définitive des classements exceptionnels. Par une disposition sagement combinée et qui est due à la commission de la chambre des députés, l'article établit des intervalles assez longs, pour que l'industrie nouvelle ait pu être exactement appreciée et pour que les réclamations, s'il s'en est élevé, aient pu être jugées par le conseil d'État. Tous les intérêts se trouvent donc conciliés. Le préfet statue après s'être entouré de deux avis que la loi lui indique. Le contribuable peut se pourvoir contre la décision, et c'est seulement trois années après le classement administratif que le classement législatif peut avoir lieu. Telle est l'économie de la loi, bien supérieure, il faut le reconnaître au projet du Gouvernement et à celui de la commission.

(2) « On s'est demandé, a dit M. *le rapporteur* à la » chambre des députés, si, au lieu d'appliquer l'aug» mentation du droit fixe pour la moitié seulement » pendant les cinq premières anées, ainsi que le de» mande le projet de loi, il ne conviendrait pas mieux » d'augmenter le droit par cinquième, d'année en » année. Cette manière de procéder me semblerait » devoir rendre la transition plus insensible; mais en » réalité ces changements successifs, ces additions » de droits fixes répétées cinq fois de suite d'année » en année, causeraient plus d'inquiétude et de mé» contentement que si la moitié de l'augmentation » était immédiatement imposée. La proposition du » Gouvernement est donc préférable. Au bout de cinq » années une nouvelle ordonnance de dénombrement » sera survenue; si elle ne confirme pas l'ordonnance » précédente, les anciens droits seront rétablis; si » elle la confirme, la seconde moitié de l'augmen» tation sera imposée aux patentables, mais alors » l'accroissement de prospérité de la commune aura » été confirmé par deux épreuves successives, et une » augmentation de taxe pourra mieux se justifier » aux yeux même de ceux qui la supporteront.

(3) Il est impossible de ne pas reconnaître que le marchand établi dans un hameau dépendant d'une commune urbaine, n'est pas dans une situation égale à celle de son confrère qui habite le cœur même de la ville : cependant, jusqu'à ce jour, ils ont été assujettis l'un et l'autre au même droit fixe.

Cette égalité de taxation, contraire à l'équité, ne restera plus désormais. Les patentables de la banlieue ne seront plus désormais taxés que relativement à la population non agglomérée.

(4) La commission de la chambre des députés avait proposé d'établir une réciprocité complète entre les patentables de la partie agglomérée et ceux de la partie non-agglomérée. En conséquence, au lieu de taxer ces derniers eu égard à la population totale de la commune, elle proposait de ne les imposer qu'en raison de la population agglomérée.

Cette disposition a été rejetée. La chambre en est revenue au système du Gouvernement; on a dit que, si les marchands de la banlieue vendent rarement aux habitants de la ville, les marchands de la ville fournissent au contraire constamment les habitants de la banlieue, qu'il est donc juste de leur faire payer le droit sur une population qui forme pour eux une clientèle presque assurée.

On a ajouté que le système de la commission tiendrait à une injustice en plaçant les patentables des villes qui ont des banlieues dans une position plus favorable que ceux des villes qui n'en ont pas.

(5) On a critiqué cet article comme constituant un privilége exorbitant au profit de quelques marchands de Paris qui entassent dans des magasins immenses, dans des véritables bazars les marchan-

qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions (1).

8. Le droit proportionnel est fixé au vingtième de la valeur locative pour toutes les professions imposables, sauf les exceptions énumérées au tableau D annexé à la présente loi (2).

9. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables (3).

---

dises les plus diverses. Cette observation n'est pas sans fondement; mais le système contraire aurait plus d'inconvénients encore : il frapperait d'une véritable interdiction les petits détaillants qui, dans les campagnes, vendent presque tous plusieurs choses différentes.

(1) Bien que le sens de ce paragraphe soit très-clair, il n'est pas inutile d'en déterminer la portée. Celui qui possède une usine située dans un département, et qui, tout en la dirigeant lui-même, est domicilié à Paris, doit il payer le droit fixe à Paris? Non, à moins que tout ou partie de son domicile ne soit affecté à l'exercice de son industrie. Que si au contraire il habite la campagne, tandis que sa maison de commerce est à Paris, c'est à Paris qu'il doit payer le droit fixe. Enfin, s'il a deux maisons de commerce, l'une à Orléans, l'autre à Bordeaux, c'est d'après le tarif applicable à la population la plus élevée qu'il devra être imposé.

(2) Le droit proportionnel était fixé au dixième du prix du loyer par la loi de l'an 7. On a vu, par l'analyse que nous avons donnée *suprà* de l'exposé des motifs, que cette taxation modérée dans le principe était devenue exorbitante par suite de l'élévation graduelle du prix des loyers, et que la loi n'était plus réellement exécutée par le fait des atténuations de valeurs que les maires faisaient porter dans les matrices des rôles.

Ce système de dissimulation avait l'inconvénient de jeter une choquante inégalité dans les différents départements quant à l'assiette de l'impôt. Dans quelques localités on ne dissimulait qu'une faible partie de la vérité; dans d'autres, les atténuations étaient excessives.

Ramener à la stricte exécution de la loi, après d'aussi longues habitudes d'indulgence, a paru impossible; les départements dégrevés de fait se feraient difficilement à l'idée d'une surtaxe nouvelle. On a donc renoncé à l'idée de rétablir l'égalité au moyen d'une aggravation de taxe dans les pays où elles avaient été arbitrairement abaissées, il a paru plus équitable de ramener à l'égalité entre les contribuables par voie de dégrèvement.

Le Gouvernement s'est trouvé en désaccord avec la commission de la chambre des députés. Le dissentiment ne s'est établi que sur la quotité du droit à imposer sur certaines catégories.

Le projet primitif était ainsi conçu :

« Art. 6. Le droit proportionnel est fixé, savoir :

« Au quinzième de la valeur locative, pour les trois premières classes du tableau A, ainsi que pour les patentables compris dans les tableaux B et C;

Au vingtième, pour les quatrième, cinquième et sixième classes du tableau A;

Au trentième, pour les septième et huitième classes du même tableau.

« Pourquoi, a dit M. *Vitet* dans son rapport à » la chambre des députés, tandis qu'aujourd'hui les » patentables sont soumis à un même droit propor- » tionnel, veut-on établir entre eux des distinctions » toutes nouvelles en faisant payer le quinzième à » ceux ci, le vingtième à ceux-là?

» La raison que nous en donne l'exposé des motifs, » c'est que les patentables des trois premières classes » n'exercent pas leur profession dans des locaux de » même nature que ceux des trois classes suivantes, » et que c'est pour les traiter avec égalité que le » projet de loi renonce à les taxer d'après une pro- » portion uniforme. Le fait est-il exact? nous ne le » pensons pas. Tout au plus est-il vrai de dire que les » marchands en gros ne sont pas, comme les mar- » chands en détail, dans la nécessité d'habiter de » préférence les quartiers fréquentés et de choisir » certains locaux sur la voie publique, dont la rareté » rend le prix plus élevé; mais il s'en faut bien que » les trois premières classes du tableau A ne soient » composées que de marchands en gros. Dans la » troisième, par exemple, on ne compte presque » exclusivement que des marchands en détail, et » ceux-là peut-être qui, par la nature de leur com- » merce, sont astreints plus particulièrement à ha- » biter les quartiers élégants et dispendieux. La » distinction qu'on veut établir ne repose donc sur » rien de réel.

» Il ne faut pas se le dissimuler, le motif réel de » l'établissement de ces deux espèces de droits pro- » portionnels, motif dont on ne parle pas, mais qui » seul est sérieux, c'est qu'en réduisant pour tous les » patentables l'ancien droit au vingtième, on impo- » serait au trésor un sacrifice dont on n'a voulu vous » demander qu'une partie. Tous les patentables ne » pouvant pas en profiter, il fallait opter entre eux, » et c'est aux classes les moins élevées que le pro- » jet de loi a donné la préférence.

» Nous approuverions ce choix s'il fallait absolu- » ment choisir; mais nous ne pensons pas qu'on » doive s'en tenir à une demi-mesure. La loi n'aura » fait quelque chose d'efficace que si elle statue » également pour tout le monde. »

Ces observations avaient prévalu et la chambre avait rejeté la rédaction du Gouvernement, qu'elle avait remplacée par celle de la commission ; mais, lors de la discussion du tableau D, contenant les exceptions, le ministre des finances a reproduit sa proposition, et il l'a fait adopter en partie. Ainsi l'on a adopté la fixation au quinzième pour la première classe seulement du tableau A (au lieu des trois premières portées dans le projet primitif pour le tableau B et pour la première classe du tableau C, ainsi que pour la cinquième classe de ce même tableau, mais sur la maison d'habitation seulement.

(Voir le tableau D et les notes.)

La chambre a donc en partie détruit, au moyen des exceptions, le principe qu'elle avait posé dans le présent article.

(3) M. *Taillandier* avait demandé le retranchement des mots « tant de la maison d'habitation ».

« Quel est l'objet du droit de patente? disait-il, » c'est d'atteindre le revenu du négociant, en tant » que négociant, les produits de son travail; mais » nullement sa fortune personnelle.

» La maison d'habitation est déjà frappée de l'im- » pôt mobilier, y a-t il de la justice à l'atteindre » encore par le droit proportionnel; et, dans ce cas, » ne viole-t-on pas la maxime *Non bis in idem?* »

M. *Taillandier* ajoutait que toute la difficulté provenait d'une mauvaise interprétation de la loi de l'an 7, qui décidait, article 5, que les droits proportionnels seraient du dixième du loyer, ou de la mai-

Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. — La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté, ou sera notoirement connu (1), et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation (2).

Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels (3) est calculé sur la

---

son d'habitation, *ou* de l'usine; c'est-à-dire de l'une de ses deux valeurs seulement, et non des deux valeurs réuniesc,omme le fisc l'avait décidé et comme on proposait de la conserver par la loi nouvelle.

Mais on a répondu, sur la question légale, que l'article 5 de la loi de brumaire an 7 était expliqué par les articles 27 et 28, qui comprennent le loyer d'habitation au nombre des valeurs appréciables.

M. *Saglio* a ajouté au fond qu'il était indispensable de comprendre le loyer d'habitation dans l'appréciation des facultés imposables du contribuable; qu'autrement un banquier, qui peut exercer sa profession dans un local très-restreint, serait imposé beaucoup moins que celui qui, comme le marchand de bois, par exemple, a de très-grands chantiers.

L'amendement de M. *Taillandier* n'a pas été adopté.

(1) La commission avait remplacé ce paragraphe par un autre portant que les baux atuhentiques seraient seuls consultés de préférence, et qu'on n'aurait recours qu'à défaut de ces baux aux autres moyens d'appréciation.

Cette modification a *été repoussée*; la chambre a repris la rédaction du Gouvernement, qui rend facultative dans tous les cas l'appréciation au moyen des baux authentiques. Ce système est plus favorable aux contribuables. On sait que la forme authentique n'est employée en *général* que lorsque le bail impose au locataire des conditions onéreuses.

(2) Ce moyen est bien vague, mais comment en trouver un autre? On ne saurait s'en rapporter aux évaluations de la matrice foncière, car les valeurs qu'elle accuse sont tellement affaiblies, que l'impôt est quelquefois supérieur au revenu qui lui sert de base. Les chiffres tout conventionnels portés sur cette matrice sont sans inconvénient pour un impôt de répartition; mais ils ne sont d'aucune utilité pour connaître la valeur locative. On ne peut pas davantage consulter la matrice mobilière, puisqu'elle est aussi destinée à un impôt de répartition, et que d'ailleurs elle est muette quant aux locaux qui ne servent pas à l'habitation. Il n'y a donc d'autre moyen d'obtenir une juste évaluation que de s'entourer de tous les renseignements que peut fournir la localité: avec un peu d'intelligence, on parviendra toujours à estimer approximativement quel pourrait être le loyer de tel ou tel établissement. Si l'appréciation est peu éclairée, ou si elle est partiale, le patentable a un recours ouvert: il demandera l'expertise, et de l'expertise il résultera sinon la vérité absolue, du moins les éléments d'une nouvelle évaluation qui servira à rectifier la première. On chercherait en vain à tracer d'avance une règle d'appréciation.

Cette évaluation présentant en général peu de difficultés pour les établissements purement commerciaux, l'évaluation du local servant au comptoir d'un banquier, au chantier d'un marchand de bois, sera facile; mais il en est autrement pour les établissements industriels. Il s'est présenté à cet égard une question fort grave, fort controversée, que résout le paragraphe suivant.

(3) Ce paragraphe trace une des questions les plus délicates de la loi. Le projet primitif gardait le silence à cet égard, et cette omission aurait perpétué un état de choses fâcheux. Dans l'état actuel, en l'absence de toute règle, l'évaluation des établissements industriels était livrée à un véritable arbitraire, et la jurisprudence du conseil d'Etat était loin d'être certaine. D'après cette jurisprudence, on arrivait à imposer au dixième de la valeur locative les usines qui présentaient dans leur ensemble toutes leurs machines comme des immeubles par destination, telles que les forges, les moulins et autres établissements qui demandent une grande puissance.

Au contraire, pour les usines qui avaient des machines mobiles, elles échappaient pour une partie de leurs moyens de production à tout impôt; de telle sorte que deux usines ayant une force motrice semblable, des bâtiments de la même importance, donnant des produits égaux, mais destinés à deux natures de produits, supportaient un impôt différent, et souvent la différence était considérable.

Deux systèmes ont été proposés. La commission voulait que le droit proportionnel fût calculé non seulement sur le local, mais sur les ustensiles et l'outillage, sans toutefois qu'il fût attribué aucune valeur à la force motrice.

M. *Ardant* demandait, au contraire, que la force motrice fût ajoutée comme base d'évaluation, et que l'on n'eût aucun égard à la valeur du mobilier industriel. Le Gouvernement s'était réuni à cette proposition.

Ces deux systèmes ont rencontré chacun des objections sérieuses.

La première, c'est que pour se borner à apprécier les bâtiments et l'outillage, il faut dans beaucoup de cas défalquer la valeur du moteur. On est par conséquent dans la nécessité de faire une ventilation, opération qui peut donner lieu à beaucoup de difficultés dans la pratique.

D'un autre côté, pour certaines usines qui n'ont pas un outillage très-considérable, mais dont le moteur exprime en quelque sorte toute la puissance, la défalcation du moteur était une faveur excessive, car en mettant de côté le moteur, on en tirait pour ainsi dire la matière imposable.

Pour lever toute difficulté, M. *Prosper de Chasseloup-Laubat* a présenté un amendement tendant à prendre tout à la fois pour base d'évaluation la valeur du mobilier industriel, et celle de la force motrice, d'évaluer, en un mot, un bâtiment avec tous ses moyens de production sans aucune exception.

Cet amendement, renvoyé à la commission, a obtenu son assentiment. Voici comment il a été expliqué par son auteur:

« Quel est le signe extérieur, le signe apparent de » la puissance productive d'une usine? car l'impôt, il » ne faut pas l'oublier, ne peut être établi que sur un » signe évident, facile à reconnaître pour tous. Ce » signe de la puissance productive de l'usine, c'est la » réunion de tous les éléments qui la composent, » c'est tout à la fois la cage qui renferme l'outillage; » l'outillage qui sert à la fabrication, et la force » motrice qui donne l'impulsion et la vie. En un seul » mot, c'est l'ensemble de l'usine telle qu'elle se » comporte. C'est cet ensemble que doit avoir en » vue le législateur lorsqu'il établit un droit propor- » tionnel. J'ai voulu confondre ces trois éléments, » qui, pris séparément, ne donnent que des résultat

valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production (1).

10. Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paye le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession (2).

Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paye le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

11. Le patentable qui exerce dans un même local, ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe.

Dans le cas où les locaux sont distincts, il ne paye pour chaque local que le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en demeure pas moins établi sur la maison d'habitation d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable est imposé au droit fixe.

12. Dans les communes dont la population est inférieure à vingt mille âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de vingt mille âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où une seconde ordonnance de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

13. Ne sont pas assujettis à la patente :

1° Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'État, soit par les administrations dé-

---

» essentiellement faux, mais qui, réunis, permettent » d'atteindre le but que vous vous proposez, c'est-à-» dire de proportionner l'impôt à la véritable puissance productive des établissements. »

M. *le ministre des finances* a exposé ainsi à la chambre des pairs les motifs, qui lui ont fait abandonner le système de M. *Ardant* pour revenir à celui de M. *Chasseloup*.

« La discussion de cet amendement a fait comprendre qu'il ne sera pas nécessaire de procéder » à un inventaire estimatif du mobilier industriel ; » qu'il suffira d'évaluer les établissements pris dans » leur ensemble et munis de tous leurs moyens ma-» tériels de production, et qu'il n'y aura lieu de faire » une estimation détaillée qu'en cas de réclamation et » sur la demande même des parties intéressées. Cette » explication a déterminé l'adhésion du Gouverne-» ment. Du reste, nous sommes fondés à croire que les » réclamations seront fort rares, car le taux du droit » proportionnel ayant été abaissé au quarantième, et » pour certains établissements au cinquantième, les er-» reurs qui pourraient être commises dans l'évaluation » ne produiront dans les taxes que des différences très-» peu sensibles. En définitive, la loi nouvelle fera » cesser les inégalités qui peuvent exister aujourd'hui » sous le rapport du droit proportionnel, non seulement » entre les différents établissements de production, » mais encore entre ces établissements et les autres » commerces et professions. »

(V d'ailleurs les notes sur le tableau D.)

(1) L'amendement de M. *Chasseloup-Laubat* portait seulement « munis de tous les moyens de production. » Le mot *matériels* a été ajouté par M. *Talabot*. « On oppose au mot matériel, a-t-il dit, » que la force des cours d'eau n'est pas comprise dans » cette dénomination : la force des cours d'eau est » un moyen matériel.

» On oppose au mot *production* que le combustible » employé pour chauffer pourrait être compris dans » les moyens de production par une interprétation » fiscale. Le mot *moyen matériel de production* » exclut cette interprétation. »

Le Gouvernement a adhéré à ces observations, il est donc entendu que dans l'appréciation du moteur on ne doit comprendre que la machine en elle-même, abstraction faite du combustible, ou, en d'autres termes, qu'on ne doit évaluer que le moteur éteint. Telle est l'opinion que la commission avait exprimée dans son rapport.

« Pour les établissements marchant à la vapeur, » avait dit M. *le rapporteur*, on n'estimera que la » valeur de la machine, mais sans tenir compte d'au-» cun prix pour le chauffage. Si le propriétaire, » comme il arrive quelquefois, s'est engagé dans le » bail à fournir le combustible, il sera fait un dé-» compte, et le prix du loyer sera établi, déduction » faite du chauffage de la machine. Pourvu qu'il ne » soit tenu aucun compte de la valeur du combus-» tible, et que la machine soit évaluée pour sa seule » valeur intrinsèque, comme le reste de l'outillage, » l'équité sera satisfaite. »

Néanmoins M. *Victor Grandin* a cru devoir provoquer à cet égard une nouvelle explication lors de la discussion de l'article 9. « Je demanderai, a-t-il dit, » si le gouvernement entend comme la commission » l'amendement de M. *de Chasseloup*, alors qu'il » s'agira de moteurs éteints ou allumés. »

M. *le ministre*. Comme la commission, parfaitement !

M. *Victor Grandin*. On ne payera donc que sur le moteur éteint ?

(2) Ce paragraphe et le suivant ont été ajoutés par la commission. Voici comme ils ont été expliqués par M. *le rapporteur*.

« Avant tout, il faut bien exactement s'entendre » sur ce qu'on veut dire. Quel doit être le sens de » l'article ? Voici celui que lui donne la commission :

» Lorsque le patentable possède plusieurs maisons » d'habitation, il doit payer le droit proportionnel » sur la maison où il fait sa résidence principale et » habituelle ; et s'il possède une maison d'agrément, » une maison de campagne, il ne doit aucun droit » proportionnel sur cette seconde maison ; mais » dans les cas où il possède des établissements in-» dustriels, auxquels se trouvent annexés de petits » logements accessoires, destinés à la résidence ac-» cidentelle du patentable, pour surveiller la gestion

partementales ou communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions (1);

2° Les notaires, les avoués, les avocats au Conseil, les greffiers (2), les commissaires-priseurs, les huissiers (3);

3° Les avocats (4); — Les docteurs en médecine ou en chirurgie (5), les officiers de santé, les sages-femmes et les vétérinaires; — Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs (6) considérés comme artistes (7), et ne vendant que le produit de leur art; — Les architectes considérés comme artistes, ne se livrant pas, même accidentellement, à des entreprises de construction (8); — Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément; les

» de ces établissements, il est établi par la jurisprudence constamment suivie en cette matière, que le droit proportionnel est dû sur ces logements, indépendamment de la maison principale.

» Vient ensuite le cas où le patentable n'exerçant pas par lui-même une industrie, ou n'en faisant pas sa profession principale, mais l'exerçant par ses agents, ne doit pas être imposé au droit proportionnel sur sa propre maison d'habitation, mais seulement sur celle de ces agents. En effet, sa maison pourrait être, par sa richesse et son importance, en disproportion avec la faiblesse de son industrie. Dans ce cas, la maison qui sera désignée, et qui doit être soumise au droit proportionnel, n'est pas celle du propriétaire de l'usine, mais seulement celle de l'usinier. »

Les deux paragraphes que nous proposons nous paraissent rendre suffisamment ces diverses idées.

(1) Les fonctionnaires publics ont toujours été exemptés du droit de patente, soit qu'ils fussent rétribués par l'État, par les administrations départementales ou par les communes. Leur salaire est la juste rémunération de leur travail; on ne pourrait les soumettre à un impôt spécial sans augmenter en même temps leur salaire. Mieux vaut donc ne pas leur demander d'impôt.

Mais il va sans dire que le fonctionnaire public qui, hors de ses fonctions, exerce une profession imposable, doit être lui-même imposé. Ainsi, le receveur général qui fait des opérations de banque, le maître de poste qui se fait entrepreneur de diligences, doivent, malgré leur qualité de fonctionnaires publics, être atteints par le droit de patente.

(2) Le projet du Gouvernement soumettait à la patente les notaires et les avoués, mais cette proposition a été retranchée par la commission, qui a proposé, en outre, d'étendre l'exemption aux avocats aux conseils, aux greffiers, aux agréés et aux référendaires au sceau.

« Il faut se garder, a dit M. *le rapporteur*, d'assujettir à la patente les officiers ministériels qui en sont actuellement exempts, non seulement parce qu'il y a une sorte de contradiction entre l'essence même du droit de patente et la condition privilégiée de titulaires d'offices, mais parce que le Gouvernement, s'il croit devoir les faire participer pour une plus forte part aux charges publiques, peut disposer de moyens spéciaux qui sont à la fois plus convenables et plus exacts que l'impôt des patentes. »

L'exemption relative aux notaires, avoués, greffiers, a été adoptée.

Les agréés et référendaires au sceau ont été retranchés; mais il ne faut pas conclure de ce retranchement qu'ils sont assujettis à la patente. Non, sans doute; on les chercherait vainement dans les catégories des différents tableaux annexés à la loi. Le retranchement a eu lieu uniquement parce que ces deux classes d'agents ne sont pas reconnus par la loi. Elles existent, la première, en vertu d'une simple tolérance; la seconde, en vertu d'une ordonnance royale. On n'a pas voulu, en les nommant ici, leur donner une consécration légale.

(3) L'exception accordée aux notaires, avoués et greffiers ne fait que consacrer l'état de choses existant; mais la disposition relative aux huissiers et commissaires-priseurs contient une véritable innovation. Jusqu'à présent ces fonctionnaires avaient été patentés. Cette exception a été ajoutée pour les huissiers à la demande de MM. *Oger* et *Dessaigne*, et de M. *Taillandier* pour les commissaires-priseurs.

La commission avait rangé ces deux classes parmi les imposables, mais seulement à raison du long usage, et tout en reconnaissant que, pour se conformer aux vrais principes, il faudrait que tous les officiers ministériels fussent exempts de la patente.

La chambre a pensé avec raison qu'une question de cette nature ne pouvait pas être décidée par un usage reconnu vicieux, quelque ancien que fût cet usage. Elle a retranché les huissiers et commissaires-priseurs, et avec toute raison, puisque ce sont des officiers ministériels soumis aux mêmes conditions que les autres.

Les agents de change et les courtiers sont les seuls officiers ministériels dénommés dans la loi de 1826, qui restent soumis à l'impôt de la patente; mais leurs fonctions sont essentiellement commerciales. C'est là le seul motif de l'exception.

(4) Le projet de 1834 soumettait les avocats à la patente; le projet actuel avait rejeté cette disposition, mais M. le ministre des finances avait dit, dans l'exposé des motifs, qu'il ne s'y était décidé qu'avec quelque hésitation. Ce doute paraît au moins fort singulier. S'il est une profession qui puisse être classée parmi les professions libérales, c'est certainement celle de l'homme qui, après de longues études et des sacrifices pénibles, s'est dévoué à la mission difficile d'être le conseil et le défenseur de ses concitoyens. On ne comprendra pas que l'impôt commercial atteigne une profession semblable.

(5) Les motifs qui ont fait exempter de la patente les avocats, existent pour les médecins avec la même force. Ces motifs avaient pourtant été méconnus jusqu'à présent. Les médecins, par toutes les lois précédentes, avaient été soumis à l'impôt; la loi actuelle a fait cesser avec raison cette anomalie.

Le projet de la commission étendait l'exception aux oculistes et aux dentistes. Cette addition a été rejetée sur la demande de M. *Bouillaud*.

(6) Le projet primitif portait les dessinateurs, lithographes et lithochromes. Ces deux derniers mots ont été retranchés, mais ce retranchement n'atteint pas l'artiste qui dessine ou peint sur la pierre; il n'est applicable qu'à l'imprimeur qui reproduit le dessin ou le tableau par des procédés spéciaux.

(7) M. *Donatien Marquis*. Je demande si les dessinateurs attachés aux fabriques sont compris dans cet article. Ce sont de véritables artistes et très-utiles.

M. *le rapporteur*. Non, ce sont seulement les dessinateurs considérés comme artistes que nous avons entendu exempter de la patente.

La chambre a déjà décidé que les dessinateurs de fabrique devaient être patentés.

(8) Par conséquent, les architectes entrepreneurs restent patentés. Cette distinction est juste; mais,

chefs d'institution, les maîtres de pension, les instituteurs primaires (1); — Les éditeurs de feuilles périodiques;—Les artistes dramatiques;

4° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent (2) ou qu'ils y engraissent (3).

Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites; — Les propriétaires ou fermiers des marais salants; — Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle (4), — Les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient;

5° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées (5);

6° Les capitaines de navire de commerce ne naviguant pas pour leur compte; — Les cantiniers attachés à l'armée; — Les écrivains publics; — Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux (6) ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis (7), enseigne ni boutique. Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère (8), ni le sim-

---

comme on l'a remarqué dans la discussion, elle sera quelquefois difficile à établir.

(1) M. *François Delessert*. Je demanderai si les institutrices, les maîtresses de pension sont comprises dans l'exemption accordée aux instituteurs: cela me paraît de toute justice.

M. *Dupin*. Toutes les fois qu'on énonce une profession, on entend les individus des deux sexes qui exercent cette profession.

M. *le président*. Il est évident que c'est la profession même que vous exemptez.

(2) On lit dans le rapport de M. *Vitet*:

« Le projet de loi se borne à exempter les cultivateurs pour la vente des fruits de leurs terres et pour le bétail qu'ils y élèvent, tandis que l'article 32 de la loi de l'an 9 leur accordait le droit, non seulement de vendre, mais de manipuler les fruits de leur récolte; nous vous proposons de rétablir le mot *manipulation*. Enfin, comme le conseil d'Etat a maintes fois décidé depuis plusieurs années qu'on ne doit pas imposer à la patente, comme herbager, le cultivateur qui achète des bœufs maigres pour les vendre après les avoir engraissés dans les herbages par lui possédés ou affermés, nous avons ajouté à ces mots « le bétail qu'ils y élèvent » ceux-ci: « ou qu'ils y engraissent. » En conséquence, la patente ne sera payée que par ceux qui font des achats et reventes de bestiaux, non pour consommer les produits de leur héritage, mais seulement par spéculation commerciale.

(3) M. *de la Farelle* avait proposé d'ajouter « les éducateurs de vers à soie pour la vente de leurs cocons. » Cette addition a été repoussée comme inutile. C'est le produit d'une récolte, il se trouve par conséquent exempt du droit.

(4) M. *de Panat*. Il y a dans les lieux où l'on va prendre les eaux des personnes qui, par spéculation, font bâtir des maisons qu'ils n'habitent jamais, qu'ils louent pendant la saison des eaux.

L'intention de la commission est-elle de les exempter de la patente?

M. *le rapporteur*. L'intention de la commission n'est pas d'exempter les personnes dont parle M. *de Panat*. En effet, ces personnes font une véritable spéculation, elles meublent des maisons entières pour les louer pendant la saison des eaux. La commission entend seulement parler de ceux qui louent accidentellement une portion de leur propre habitation.

M. *Delessert*. Il me semble que ce mot « accidentellement » est bien vague. A Paris, nous avons beaucoup de propriétaires qui louent une portion de leur maison. Je ne vois pas pourquoi ils seraient exempts de la patente.

M. *Ternaux*. La commission n'a voulu exempter que ceux qui accidentellement louent une partie de leur habitation personnelle; ceux qui toute l'année, tantôt à une personne, tantôt à une autre, louent une partie de leur maison garnie doivent être considérés comme loueurs en garni.

M. *de Beaumont*. Je demanderai si dans cet article sont compris ceux qui louent des chambres aux officiers dans les garnisons.

M. *le rapporteur*. Sans aucun doute, s'ils en font métier.

(5) Les associés en commandite ont été exemptés dans la loi de l'an 7, par une conséquence forcée de ce principe que les patentes sont imposées aux personnes et non aux choses. Les associés en commandite ne sont pas, légalement parlant, des personnes, puisqu'ils ne font pas acte de gestion: ce sont des capitaux, et à ce titre ils ne sont pas imposables. Quant aux associations gratuites et de bienfaisance, telles que les assurances mutuelles et les caisses d'épargne, il n'est pas besoin d'insister sur les raisons de justice et de convenance qui ne permettent pas de les imposer au droit de patente.

(6) La loi de l'an 7 n'exemptait que les ouvriers travaillant chez autrui. L'extension de cette exemption aux ouvriers travaillant chez eux est de toute justice. C'est le Gouvernement qui en a pris l'initiative. « On ne voit pas, en effet, a dit M. *le ministre des finances*, pourquoi l'on exempte l'ouvrier qui travaille chez un maître quand on impose l'ouvrier qui travaille chez lui pour ce même maître ou pour les particuliers; pourquoi, de tous les ouvriers travaillant chez eux pour les maîtres, les ouvriers tisseurs sont seuls exempts.

« En définitive, la condition de tous ces ouvriers est à peu près la même; leur gain suffit à peine aux besoins de leur famille, et la différence, s'il en existait, serait à l'avantage des ouvriers qui travaillent dans les ateliers, car ils manquent rarement d'ouvrage, tandis que ceux qui travaillent pour les particuliers sont exposés à de fréquents chômages. »

(7) M. *Demesmay* a demandé la suppression du mot *apprenti*. Sa proposition a été rejetée. On a craint que la faculté d'avoir un apprenti ne dégénérât en abus. Il n'y aurait pas de deuxième ouvrier qui ne devînt apprenti.

(8) Et non avec leur tuteur ou curateur. Ces deux mots, qui se trouvaient dans le projet du Gouvernement, ont été retranchés par la chambre des députés.

ple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession (1);

Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles;

Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades (2).

14. Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'article précédent, et tous marchands sous échoppe ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que payent les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un état permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

15. Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels (3).

16. Les patentes sont personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence, les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente. — Toutefois l'associé principal paye seul le droit fixe en entier: les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit (4), même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal (5).

Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal, et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie.

La maison d'habitation de chacun des autres

(1) Le compagnon est un ouvrier qui a satisfait à certaines épreuves, l'apprenti n'est réputé tel que s'il a contracté un engagement d'apprentissage, tandis que le simple manœuvre n'est pour ainsi dire qu'un instrument, un outil, qui ne doit jamais être imposé.

On a demandé si le *lanceur* ou *rouleur*, dont le concours est indispensable pour faire fonctionner certains métiers, serait considéré comme un compagnon ou comme un manœuvre.

M. *le rapporteur* a répondu :

« La commission et le Gouvernement sont d'accord sur ce point, que par ces mots : « *simple manœuvre*, dont le concours est indispensable pour » l'exercice de l'industrie », elle a entendu parler » du *lanceur*, qu'on nous indiquait tout à l'heure, du » *rouleur*, autre dénomination employée dans les » manufactures de soieries, et du *batteur* employé dans l'industrie de la métallurgie et du » forgeron. En un mot, cela s'applique à tout individu dont le concours n'est pas temporaire, mais » permanent et nécessaire pour l'exercice de la profession; il me semble que rien n'est plus clair que » cela. »

Une question semblable ayant été posée par M. *Levavasseur* relativement aux aides des maçons, charpentiers, scieurs de long, M. *le rapporteur* a répondu de nouveau :

« Toutes les fois que le concours simultané de deux » forces est nécessaire pour l'exercice d'une profession, il y a lieu d'appliquer l'exemption accordée » par l'article à toutes les industries auxquelles le » concours est indispensable. »

(2) Une disposition additionnelle à l'article 12, proposée en ces termes par M. *Stourm*, n'a pas été adoptée :

« Les laboureurs et cultivateurs qui exercent » *accessoirement* un commerce, une industrie ou » une profession, et qui ne se trouvent pas dans le » cas de l'exempt on prévue par le paragraphe 4 du » présent article, ne sont passibles que de la moitié » du droit fixe imposé au commerce, à l'industrie ou » à la profession qu'ils exercent, et sont exempts de » tout droit proportionnel. »

(3) La commission de la chambre des députés a dit sur cet article :

« La loi de l'an 7 soumettait le mari et la femme » séparés de biens à payer chacun une patente entière. Le projet de loi respecte, même dans le cas » de séparation de biens, le droit qui appartient aux » époux de ne payer qu'un seul droit, ou, si l'on » veut, deux demi-droits, sauf le cas où, possédant » des établissements distincts et les exploitant séparément, il devient raisonnable et juste de séparer les taxes et de demander à chacun le droit » entier.

» Nous ne pouvons qu'approuver cette nouvelle » disposition. »

(4) Les patentes sont personnelles; en conséquence, tout individu qui n'est pas compris dans les exemptions, et qui exerce, à quelque titre que ce soit, une profession imposable, doit être assujetti à la patente. D'après ce principe, la loi de l'an 7 avait déclaré que chaque associé d'une même maison de commerce était tenu d'avoir une patente complète.

Cette disposition fut modifiée par les lois de 1817 et 1818; le droit fixe en entier ne fut plus demandé qu'à l'associé principal : les autres associés furent soumis seulement au demi-droit, sauf le cas de résidence hors de la commune habitée par l'associé principal.

La loi actuelle va plus loin; elle ne maintient le droit entier que pour l'associé principal, et ne demande que le demi-droit aux autres associés, même quand ils habitent des communes différentes.

Le projet primitif supposait le cas où un associé serait chargé de la gestion d'un établissement, soit dans la commune où est le siége de la société, soit dans une autre commune, et alors il le soumettait au droit entier.

La commission de la chambre des députés a rejeté cette distinction.

« Sans doute, il peut arriver qu'un des associés » possédant des connaissances spéciales soit habituellement chargé de la gestion de tel ou tel établissement, mais ce ne peut jamais être à l'exclusion » des autres associés, car, étant tous solidaires, ils » doivent tous s'immiscer plus ou moins à la connaissance de toutes les affaires sociales. Et quand » même la gestion de certains établissements serait » le partage exclusif de l'un d'eux, en quoi cette » circonstance justifierait elle la demande du droit » entier? Ces établissements n'en appartiendraient » pas moins à la société; pourquoi donc les traiter » comme des établissements isolés? »

(5) M. *Pelterau de Villeneuve* avait proposé

associés est affranchie du droit proportionnel (1), à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale.

19. Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel.

La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du payement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

18. Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon les cas, celle de colporteur avec balle, avec bête de somme ou avec voiture (2).

19. Les commis voyageurs des nations étrangères seront traités relativement à la patente, sur le même pied que les commis voyageurs français chez ces mêmes nations (3).

20 (4). Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes (5).

Le maire sera prévenu de l'époque de l'opération du recensement, et pourra assister le contrôleur dans cette opération, (6) ou se faire

---

d'ajouter : « dans tous les cas, ce droit réduit à la » moitié ne pourra jamais être au-dessus du droit » entier applicable à l'établissement géré par l'asso- » cié. »

Cette disposition a été rejetée. Il est donc bien entendu que l'associé secondaire payera la moitié de ce que paye l'associé principal. (Explication de M. *le rapporteur.*)

(1) Cette disposition a été substituée par la commission de la chambre des députés à l'article du Gouvernement qui assujettissait au payement du droit les maisons de tous les associés.

« Il peut arriver souvent, a dit M. *le rapporteur,* » qu'un homme qui ne s'est associé dans une entre- » prise que pour une petite part, possède cependant » une grande fortune et habite une riche demeure. » Serait-il juste de lui demander le vingtième du » prix de son loyer, somme peut-être supérieure à » ses bénéfices annuels dans la société ? Nous inter- » dirions, pour ainsi dire, à tout capitaliste de jamais » prêter son concours à une entreprise industrielle » autrement que comme actionnaire ou commandi- » taire. »

(2) M. *de Beaumont (de la Somme).* Je demande si, d'après cet article, les commis voyageurs de maisons françaises, soit de fabriques, soit d'autres, seront assujettis à la patente. Ce serait extrêmement onéreux pour ces maisons.

M. *le ministre des finances.* Les commis-voyageurs plaçant sur échantillons ne sont pas imposés ; mais les commis qui transportent des marchandises pour les vendre seront imposés. Si on n'avait pas introduit une pareille disposition, il n'est pas de colporteur qui ne fût devenu commis-voyageur d'une maison.

(3) A la chambre des pairs, M. *de Boissy* a fait la question suivante :

« Si les commis-voyageurs sont Français d'origine, » seront-ils considérés cmme étrangers, parce qu'ils » seront agents de maisons étrangères, et la récipro- » cité aura-t-elle lieu? »

M. *le ministre des finances.* Le sens de l'article me paraît ne pas laisser d'équivoque.

Nous avons entendu par ces mots : « Les commis-voyageurs des nations étrangères, » les commis-voyageurs voyageant pour le compte des nations étrangères. C'est dans ce cas que ces commis-voyageurs seront assujettis au droit.

Ce n'est pas la nationalité du commis-voyageur que l'on considérera, mais la nationalité des affaires (si je puis m'exprimer ainsi) dont s'occupera le commis-voyageur. C'est le système appliqué dans les autres pays que nous appliquerons par réciprocité.

(4) Les dispositions de cet article sont au nombre des plus importantes de la loi ; il s'agissait à la fois de déterminer le mode de formation de la matrice de patente et l'autorité chargée de procéder à cette opération.

Il y a là un double intérêt. Il faut que le patentable soit protégé, il faut que le trésor le soit aussi contre les réclamations exagérées peut-être et contre les exigences de l'intérêt privé.

L'opération relative à la préparation et à la formation définitive des rôles peut se décomposer ainsi : recensement des imposables, formation préparatoire des matrices, communication de ce travail aux intéressés, décision des contestations, formation des rôles exécutoires.

Le projet primitif a subi de très graves modifications. Il attribuait aux agents du trésor exclusivement la préparation et la formation définitive du travail, sauf, pour le préfet, le droit presque insignifiant d'apposer au rôle la formule exécutoire.

La commission de la chambre des députés avait restitué à l'autorité administrative une plus large part d'intervention pour lui attribuer toutefois la décision des contestations.

Le présent article enlève aux agents du fisc cette attribution importante, pour la transférer à l'autorité administrative. Il a été adopté sur la proposition de M. *Benoît,* proposition à laquelle la commission s'était ralliée.

M. *Behagel* avait proposé un amendement tendant à faire de la contribution des patentes un impôt de répartition, et de lui ôter ainsi le caractère d'impôt de quotité que lui laisse la présente loi. Cette disposition, qui changeait tout le système de la loi, a été rejetée presque sans débat. La chambre a jugé inutile de revenir sur une question qui avait été épuisée dans le rapport de la commission et dans la discussion générale. Nous avons analysé avec étendue cette partie de la discussion au commencement des annotations de la loi actuelle. Nous ne pouvons que renvoyer à cette analyse.

(5) Ce paragraphe et les deux suivants traitent du recensement et de la formation préalable des matrices.

C'est aux agents des contributions directes qu'il appartient de préparer la matrice de la contribution des patentes : il ne peut s'élever aucun doute à ce sujet ; la seule question est celle de savoir si l'action de ces agents sera plus ou moins isolée, plus ou moins indépendante, et jusqu'à quel point devra s'étendre l'intervention et l'influence des autorités locales.

(6) Le projet primitif et celui de la commission confiaient au contrôleur seul l'opération du recense-

représenter, à cet effet, par un délégué (1).

En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale (2).

La matrice, dressée par le contrôleur, sera déposée, pendant dix jours, au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, et remettre au maire leurs observations. A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, l'adressera au sous-préfet.

Le sous-préfet portera également ses observations sur la matrice, et la transmettra au directeur des contributions directes, qui établira les taxes conformément à la loi pour tous les articles non contestés. A l'égard des articles sur lesquels le maire ou le sous-préfet ne sera pas d'accord avec le contrôleur, le directeur soumettra les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet ne croit pas devoir adopter les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des finances (3).

Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires :

---

ment. C'est M. *Benoist* qui proposa de faire intervenir l'autorité municipale, mais ici s'est présentée une question qui a donné lieu à un long débat. Cette intervention du maire devait-elle être obligatoire ou facultative, comme M. *Benoist* l'avait proposé.

M. *Corne* a présenté un amendement tendant à rendre l'intervention du maire obligatoire?

« J'ai pensé, a-t-il dit, qu'il ne convient pas à la » loi de donner un simple conseil, la loi prescrit et » ne conseille pas : la loi ne s'en rapporte pas au libre » arbitre de chacun, elle accorde un droit ou impose » un devoir.

» Il ne s'agit pas d'un expédient, mais d'un droit » qu'il faut reconnaître aux contribuables, d'une ga- » rantie qu'il faut leur donner.

« Quand le contribuable est frappé directement » par une taxe, il doit être placé sous la protection » d'un délégué du pouvoir municipal, ou entendu » lui-même. »

M. *le ministre des finances* a repondu :

» Ce que je supplie la chambre de rejeter de la » loi, c'est une combinaison qui mettrait les maires » à même d'articuler un refus. N'oubliez pas qu'il « s'agit ici d'un impôt et que tout est délicat en » matière d'impôt, que tous les contribuables ne » sont pas assez éclairés pour sentir les avantages » qu'ils trouvent dans les sacrifices que l'impôt leur » fait subir; qu'il est pour eux quelque chose de » gênant et contre lequel on est toujours disposé à » faire résistance.

» Eh bien, le refus d'un maire, dans une pareille » circonstance, sera une protestation contre l'impôt. » Je vous demande quelle sera la situation des agents » pour se présenter au domicile des citoyens, lorsque » le maire aura refusé de les assister? Je vous prie » de peser les conséquences d'un tel état de choses; » d'examiner si, dans l'intérêt de l'impôt, qui est » l'intérêt de l'Etat, vous devez admettre un pareil » système, système à l'aide duquel les classes peu » éclairées pourraient voir dans un refus du maire » une protestation contre l'impôt, et une provocation » à résister à l'établissement de cet impôt. »

Ces observations ont prévalu et l'amendement de M. *Corne* a été rejeté.

La principale objection a été, que l'empêchement ou le refus du maire rendrait l'opération impossible, si sa présence était obligatoire; mais M. *Durand* (*de Romorantin*) avait fait une proposition qui tranchait toute dificulté. C'était de faire remplacer le maire par deux membres du conseil municipal délégués par ce conseil. Il nous semble que ce système était préférable à celui qu'on a adopté.

Il faut bien se garder au surplus de conclure du rejet de l'amendement de M. *Corne*, que la loi reconnaît aux agents du fisc le droit de s'introduire dans le domicile des citoyens, qu'elle tranche dans ce sens cette question si grave, qui provoqua en 1842 de déplorables collisions.

M. *de Fontette* a fait observer avec beaucoup de justesse que telle n'etait pas la portée du présent article. « Il me semble, a-t-il dit, que la chambre » n'a voulu innover en rien aux principes consacrés » par les diverses dispositions de nos lois, et d'après » lesquels, si un citoyen refusait l'entrée de son » domicile à un agent du Trésor, cet agent serait » obligé de recourir à l'intervention, soit du maire » ou de l'adjoint, soit du commissaire de police, soit » du juge de paix. Cela est bien entendu, je crois, » par tout le monde. »

M. *le ministre des finances*. L'observation de M. *de Fontette* est parfaitement fondée, et l'interprétation qu'il donne ne peut faire l'objet du moindre doute.

(1) M. *Rivière de Larque* avait proposé de dire « par un délégué pris dans le sein du conseil municipal. »

Cet amendement a été rejeté sur l'observation suivante présentée par M. *le rapporteur:*

« Avec cette rédaction, le maire serait dans l'impos- » sibilité de prendre certaines personnes qui sont plus » à même de bien connaître ces matières que les mem- » bres du conseil municipal. Ainsi, par exemple, un » répartiteur est l'homme qui connaît le mieux la ma- » tière imposable de la commune : s'il n'est pas » membre du conseil municipal, il ne pourra pas être » délégué par le maire. »

(2) Ce paragraphe a été adopté sur la proposition de M. *Corne*.

(3) Le présent paragraphe résout une question fort difficile, c'est celle de savoir qui sera juge des contestations. Depuis la promulgation de la loi de l'an 7 c'étaient les préfets, qui avaient été investis de ce droit. Le projet de loi présenté en 1834 et en 1835 mentionne formellement cet état de choses. L'article 19 de ce projet était ainsi conçu :

« En cas de dissidence entre le maire et le contrôleur, comme en cas d'irrégularité reconnue par le directeur des contributions directes dans le classement des patentés ou dans l'évaluation de leur loyer, le préfet statuera définitivement. » Ainsi, non-seulement le directeur ne pouvait, sans en référer au préfet, donner raison au contrôleur contre l'avis du maire, mais même, pour opérer une simple rectification, il devait encore s'en rapporter à la décision de ce magistrat.

Depuis 1835 jusqu'en 1841, rien n'annonça que l'administration eût changé de système; mais le 25 février 1841, une circulaire émanée du ministre des finances rappela que c'était aux directeurs des contributions, et non aux préfets, qu'il appartenait d'apprécier les observations présentées par les maires.

Le projet de la présente loi était conçu dans ce dernier système, mais il ne se peut soutenir à la discussion ; il a été généralement reconnu que le directeur des contributions directes pouvait bien arrêter les taxes non contestées, mais qu'il ne pouvait être constitué juge des réclamations.

A Paris, l'examen de la matrice des patentes aura lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet (1).

21. Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations, par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

22. Les réclamations en décharge ou réduction, et les demandes en remise ou modération, seront communiquées aux maires : elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais (2) prescrits pour les autres contributions directes (3).

23. La contribution des patentes est due pour l'année entière, par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable (4).

En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur; la mutation de cote sera réglée par arrêté du préfet. En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront

---

Ce point admis il restait à décider si le droit de statuer serait remis au préfet seul, ou s'il serait attribué au ministre des finances.

M. *Corne* avait proposé le préfet, et il faisait à l'appui de son opinion ce raisonnement très-plausible :

« Dans un conflit entre l'autorité municipale et » l'administration fiscale on ne peut donner la » décision au chef de cette dernière administration. » Ce serait le faire juge et partie tout à la fois, ce » serait le rendre juge dans sa propre cause. »

M. *le ministre des finances* a repondu :

« L'amendement de M. *Corne* déplace la responsabilité. Quand il s'agit de l'application des rôles, » la responsabilité appartient à l'administration des » finances. La transporter au préfet, ce serait, je le » répète, renverser les attributions respectives.

» Quelque chose que fasse un préfet dans ce » système, s'il a la décision, il deviendra toujours » l'objet de vives attaques ; on l'accusera d'être trop » fiscal, on l'accusera de ne l'être pas assez, et on » attribuera toujours à autre chose qu'aux véritables intérêts du Trésor le motif de ces décisions; » tandis que si la décision reste dans les mains de » celui qui doit en avoir la responsabilité, ce re» proche ne pourra pas être élevé. »

Conformément à ces observations, la chambre a adopté la rédaction actuelle qui est celle de M. *Benoist*, et qui attribue la décision au ministre des finances.

Mais, aux termes du paragraphe suivant, c'est le préfet qui dans tous les cas arrête le rôle et le rend exécutoire. Ce n'est point un acte de juridiction, c'est un acte d'administration.

(1) Ce paragraphe a été ajouté par M. *Ganneron*. Jusqu'à présent les douze maires de Paris sont restés étrangers à l'assiette de l'impôt des patentes. Un arrêté de fructidor an 8 avait saisi de ce travail la commission permanente des contributions directes.

Cet état de choses aurait-il pu se maintenir en préséance de la présente loi? Sans doute elle attribue un droit d'examen et d'observation à l'autorité municipale, mais il ne faut pas oublier qu'à Paris les pouvoirs municipaux sont centralisés dans la main du préfet. On aurait donc pu soutenir que le préfet par lui-même ou par la commission des contributions, qui le représente, aurait dû remplir à Paris les fonctions attribuées à l'autorité municipale.

L'amendement de M *Ganneron* lève les doutes en attribuant aux maires une vérification qui ne peut être faite utilement que par eux dans l'intérêt des contribuables.

Le Gouvernement s'est élevé contre cette disposition ; il a prétendu que c'était une atteinte portée à l'unité de l'administration municipale de Paris; mais ces observations ont été énergiquement combattues par M. *Odilon Barrot*. Il a démontré que les considérations d'ordre qui ont placé le régime municipal de Paris dans une situation exceptionnelle sont ici sans aucune application, et qu'on ne pourrait équitablement refuser à la ville de Paris une garantie qui a été accordée à tout le reste de la France.

(2) Par conséquent, en cas de contestation sur l'évaluation faite par le contrôleur, il y aura lieu à une expertise.

M. *Stourm* a fait à ce sujet l'observation suivante :

« Cette expertise a lieu dans deux circonstances : » pour la contribution directe, et pour la contribution » mobilière.

» Pour la contribution foncière, l'expertise est faite » par deux experts, dont l'un est nommé par le préfet, et l'autre par les réclamants; pour la contribution mobilière, par deux experts qui tous deux sont » nommés par le sous-préfet. Quel est le mode qu'on » veut adopter? Veut-on adopter celui de la contri» bution foncière, ou celui de la contribution mobi» lière? Il y aurait lieu à une explication. »

M. *le rapporteur*. M. *Stourm* est, je crois, dans l'erreur. Il n'y a pas deux manières de faire des expertises; et pas plus pour la contribution mobilière que pour la contribution foncière, le sous-préfet ne nomme les deux experts : ce serait contre toutes les règles de la matière. Le réclamant doit toujours nommer un expert, et le sous-préfet doit nommer l'autre.

(3) La chambre des députés a rejeté l'amendement suivant proposé sur cet article par M. *Marchant* :

« Dans le cas d'expertise des valeurs locatives ser» vant de base au droit proportionnel des patentes, si » les deux experts nommés conformément à l'art. 28 » de la loi du 28 mars 1831 se trouvent partagés, » ils appelleront un tiers-expert ; s'ils ne peuvent en » convenir, le conseil de préfecture y pourvoira ; au» cun agent de l'administration ne pourra être dé» signé. »

On a dit qu'il ne s'agissait pas de faire rendre une décision par les experts, une sorte de sentence arbitrale ; qu'on voulait avoir des renseignements pour éclairer le conseil de préfecture; qu'il n'y avait donc nul inconvénient à ce que ces renseignements fussent contradictoires ; que de cette dissidence même pourraient sortir des notions utiles.

Ces observations peuvent être justes, mais, dans l'usage, lorsque les experts sont divisés, le conseil de préfecture fait faire une contre-vérification par un agent des contributions. Alors l'égalité que la loi a voulu établir entre le fisc et les parties cesse entièrement. C'est là ce que l'amendement tendait à prévenir. Il nous semble qu'en le rejetant on aurait dû au moins interdire la contre-vérification faite par les agents du Trésor.

(4) On lit dans le rapport de M. *Vitet* :

dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer (1), à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments seront dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés.

24. La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes : néanmoins les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée (2).

Dans le cas où le rôle n'est émis que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles : le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus (3).

25. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité (4).

Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes (5).

Dans le cas de déménagements furtifs, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur.

La part de la contribution laissée à la charge

« La contribution des patentes est due pour l'an» née entière pour tout individu qui exerce au mois » de janvier une profession imposable. Ce principe » existe dans la loi de l'an 7, et le projet de loi le » maintient.

» Mais si le patentable vient à décéder pendant » l'année? Dans ce cas, en vertu de la loi du 17 flo» réal an 10 (article 26), le payement de la contri» bution n'est exigible que pour le passé et le mois » courant.

» Le projet de loi contient la même disposition » relativement à ceux dont les magasins, boutiques » et ateliers sont fermés par suite de faillite décla» rée. Il n'y a pas lieu de craindre, dans ce cas, » que la cessation de commerce soit simulée : il est » donc sans inconvénient de faire remise des termes » non échus.

» Nous avons pensé qu'il était encore une autre » circonstance où la même remise doit être concé» dée : c'est le cas de *cession de commerce*. Il pour» rait arriver aujourd'hui que le même fonds de » boutique ou de magasin supportât dans une seule » année jusqu'à vingt-trois mois de contribution. » En effet, si la cession a lieu dans le mois de » février, le cessionnaire payera onze mois de pa» tente, et le cédant en payera douze. N'est-il pas » juste que l'un ne soit imposé que pour l'avenir et » l'autre pour le passé? La fraude est impossible, » puisque, dans tous les cas, le Trésor est certain de » toucher la totalité de l'impôt ; en effet, si la cession » est tacite, le cédant reste imposé ; si elle est osten» sible, le cessionnaire devient immédiatement im» posable.

» Cette addition au projet de loi nous a été géné» ralement demandée, et M. le ministre des finances, » auquel nous l'avons soumise, lui a donné son ap» probation. »

(1) Aux termes de la loi de l'an 7, ceux qui entreprennent après le mois de janvier une profession sujette à patente doivent acquitter le droit à partir du commencement du trimestre dans lequel ils se sont établis. Le présent article est moins exigeant : il se borne à demander l'impôt à partir du 1er du mois dans lequel le patentable a commencé d'exercer sa profession.

(2) L'article 7 de la loi de l'an 7 exigeait que le payement de l'impôt, pour l'année entière, fût effectué intégralement dans les trois mois. Mais alors le recouvrement s'opérait par les receveurs de l'enregistrement. Trois ans plus tard, il fut confié aux percepteurs (arrêté du 26 brumaire an 10). Depuis cette époque, la perception du droit de patente s'est toujours opérée de la même manière que celle des autres contributions directes, c'est-à-dire par douzièmes de mois en mois. L'obligation d'acquitter le montant total du droit au moment où la patente est délivrée n'a été maintenue qu'à l'égard des patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, tels que les colporteurs, les entrepreneurs de jeux publics, les directeurs de troupes ambulantes, etc.

Le présent article n'apporte aucun changement à ces dispositions.

(3) Cette disposition, dont l'équité est évidente, a été ajoutée par la commission de la chambre des députés.

(4) C'est la reproduction de l'art. 22 de la loi du 21 avril 1832, relative à la contribution personnelle et mobilière. Déjà les dispositions de cet article avaient été rendues applicables à la contribution des patentes par le règlement du 26 août 1834 ; elles seront désormais inscrites dans la loi elle-même.

(5) Cette disposition est également empruntée à la

des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents, comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant, dus par le patentable (1).

26. Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées de un franc vingt-cinq centimes (2). Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier douzième des droits de patente.

Les formules de patentes sont visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

27. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

28. Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patentes, et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

29. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification extra-judiciaire pour tout ce qui sera relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de sa patente (3), avec désignation de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de vingt-cinq

---

loi du 21 avril 1832; seulement on a retranché l'obligation imposée aux propriétaires de se faire représenter par leurs locataires les quittances de la contribution des patentes.

(1) Ce paragraphe a été ajouté par la chambre des députés sur la proposition de M. *Terme*. Si les douze mois antérieurs n'ont pas été payés, c'est par suite de la négligence du percepteur. Le propriétaire ne saurait en être responsable.

(2) Le rapport de M. *Vitet* contient sur cet article les observations suivantes :

« Il semble au premier coup d'œil qu'il y ait » quelque injustice à exiger que tous les patentables » payent 1 fr. 25 c. la feuille de papier sur laquelle » est imprimée la formule de leur patente. Pour un » certain nombre d'entre eux, c'est presque moitié en » sus de leur contribution totale. Pourquoi ne ferait-on » pas varier le prix de la formule selon le chiffre de » la contribution, soit en établissant un certain nombre de catégories, soit en réglant le prix au marc » le franc de la contribution de chaque patentable? » Deux motifs s'y opposent : l'un, c'est que le tarif » des dernières classes est calculé en vue du prix » uniforme des formules, et qu'en fixant, par exemple, certains droits fixes à 2 ou 3 fr., il a été tenu » compte de la somme de 1 fr. 25 c. qui devait y être » ajoutée ; en sorte que, si le prix de la formule était » abaissé pour les dernières classes, il y aurait lieu » de rehausser le tarif; ce qui reviendrait au même » pour le contribuable. En second lieu, si le coût » des formules était proportionnel au taux des patentes, il en résulterait pour les forts patentables » une telle addition de charges, qu'ils seraient en » droit de réclamer une diminution dans le tarif. » Le parti le plus sage est donc de laisser les choses » telles que les a réglées la loi du 28 avril 1816. »

Nonobstant ces considérations, M. *Delespaul* a proposé de réduire le droit de timbre à 35 centimes pour les patentables des septième et huitième classes du tableau A.

L'amendement a été rejeté.

(3) MM. *Oger* et *Taillandier* ont demandé le retranchement de cet article.

« Je suppose, a dit M. *Taillandier*, un cas » qui peut se présenter souvent. Un négociant » d'une ville éloignée veut faire signifier un » acte à Paris, un protêt, par exemple. Il envoie, » par le courrier, un pouvoir à un huissier. Il oublie » de mentionner sa patente.

» Eh bien, que fera l'hussier? Laissera-t il périr » dans ses mains le droit du négociant, ou bien passera-t-il outre, sauf à payer l'amende? Je dis qu'il » y a un inconvénient très-grave qui s'est révélé » plusieurs fois, et qui peut entraîner des condamnations que les tribunaux ont toujours eu beaucoup de peine à prononcer.

» Les dispositions de la loi de l'an 7 se concevaient très-bien lorsqu'elles furent faites. Sous » l'empire de cette loi, c'était le receveur de l'enregistrement qui était chargé du recouvrement de » l'impôt de la patente. De plus, cet impôt devait » rentrer au trésor dans les trois mois, et non pas » par douzièmes comme aujourd'hui. Dès lors le receveur de l'enregistrement trouvait un moyen de » contrôle de l'obligation où sont les négociants de » prendre patente, lorsqu'il enregistrait les actes qui » les concernaient.

» Depuis l'an 10, ce sont les percepteurs qui sont » chargés des recouvrements de l'impôt de la patente : aussi la disposition de la loi de l'an 7, analogue à celle qu'on retrouve dans l'article que je » combats, était-elle tombée en désuétude. Elle a été » remise en vigueur par une loi de 1824, qui toutefois » a diminué l'amende.

« La chambre a déjà été saisie de cette question » en 1831. Des notaires se sont adressés à elle, par » voie de pétition, pour demander l'abrogation de » cet article de la loi de l'an 7, et la pétition a été » renvoyée à M. le ministre des finances et à M. le » garde des sceaux. Je le répète, c'est tout à fait » dans l'intérêt du commerce et aussi dans l'intérêt » des officiers ministériels que je présente ces observations. Elles sont fort graves, et je ne pense pas » que le fisc trouve avantage à conserver la disposition, parce que ses agents sont trop habiles pour » laisser échapper à la patente des industriels qui » doivent la payer. »

M. *le rapporteur* a répondu :

« Si dans certains cas exceptionnels la nécessité » de mentionner la patente peut rencontrer quelques » difficultés, ce n'est pas une raison pour renoncer » à une disposition dont les bons effets et l'efficacité » sont incontestables dans la généralité des cas. On » cite un assez grand nombre de patentables dont » les professions n'ont, pour ainsi dire, aucun signe » extérieur, et qui échapperaient souvent à la vigilance de l'administration, s'ils n'étaient dans le » cas de poursuivre leurs débiteurs, de comparaître » pour un motif quelconque devant la justice, et si » la nécessité de faire mention de leur patente dans » les actes qu'ils signifient ne les forçait de se dénoncer en quelque sorte eux-mêmes.

francs (1), tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie, à la requête du procureur du Roi, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée.

30. Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur des douzièmes échus s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits s'il s'agit des patentables désignés en l'article 24 ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

31. Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes (2) Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré (3).

32. Il est ajouté au principal de la contribution des patentes cinq centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.

En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

Il est en outre prélevé sur le principal huit centimes, dont le produit est versé dans la caisse municipale (4).

33. Les contributions spéciales destinées à

« Nous avons pensé qu'il ne fallait pas supprimer » un moyen de surveillance et de contrôle qui paraît » nécessaire à l'administration, et qui ne peut, dans » aucun cas, occasionner de bien graves inconvé» nients. Nous n'avons fait qu'un seul changement » dans l'article : la substitution des mots *officiers* » *ministériels* aux mots *fonctionnaires publics*. Ces » derniers termes pouvaient s'appliquer aux magis» trats : or, il ne doit pas être question d'eux dans » l'article, mais seulement de ceux qui font ou re» çoivent les actes et les significations. »

(1) Le chiffre de l'amende était originairement de 500 francs; il avait été réduit à 50 francs par la loi de 1834. Le projet primitif et celui de la commission maintenaient ce dernier chiffre, mais il a paru trèsélevé, et, comme on l'a observé, lorsqu'une amende est trop forte, on ne l'applique jamais.

La chambre a, en conséquence, réduit l'amende à 25 francs, sur la proposition de M. *Dozon*. M. *Victor Grandin* avait proposé 10 francs et M. *Berger* 20 francs.

(2) L'explication suivante, donnée par M. *Guyet-Desfontaines*, a fait connaître l'objet de ce certificat qu'il faut se garder de considérer comme pouvant suppléer à la patente elle-même.

« Ce certificat a pour objet, non de créer un titre » au patentable mais de constater sa déclaration, » entre les mains d'un agent du fisc, de sa qualité » de commerçant, de telle sorte que, par la voie des » rapports administratifs, on arrive à coup sûr à » l'imposer à la patente à laquelle il est assujetti. »

Mais quel sera le directeur ou contrôleur chargé de délivrer le certificat. Sera-ce celui du *domicile* ou celui du *lieu* où se trouvera le négociant?

Je suppose, a dit M. *Taillandier*, un négociant de Lille se trouvant à Paris. Il n'a pas sa patente, il va chez le directeur des contributions à Paris; il fait une déclaration qu'il est patenté, mais qu'il n'a pas sa patente. Je demande s'il est entendu que le directeur de Paris, qui n'a pas la matrice de Lille sous les yeux, sera autorisé à délivrer par sa simple affirmation une déclaration qu'il est inscrit au rôle des patentes?

M. *le ministre des finances*. C'est ainsi que cela doit être entendu. Toutefois, le contrôleur devra s'assurer de l'exactitude de la déclaration.

M. *de Beaumont (de la Somme)*. Comment?

M. *le ministre*. Il ira trouver le notaire chez lequel il est question de faire un acte qui doit mentionner la profession de l'individu; en un mot, il exercera des investigations que les administrations municipales n'exerçaient pas sous l'ancienne législation.

Cependant M. *Galis* ayant proposé d'ajouter dans l'article que le certificat serait délivré par le directeur ou contrôleur *du lieu où se trouverait le patentable*, la chambre a rejeté cet amendement.

Et d'un autre côté, M. *Rivet*, membre de la commission, a déclaré, contrairement à l'opinion exprimée par M. *le ministre des finances*, que *le certificat ne peut être délivré que par le contrôleur qui a la matrice*.

La question reste donc indécise. Nous croyons néanmoins, d'après la nature même du certificat, que l'opinion de M. *le ministre des finances* doit être suivie.

(3) Le projet de loi exigeait que le certificat fût sur papier timbré, de même que celui de la formule. Cette disposition a été retranchée sur la proposition de M. *Lescot de la Millanderie*.

(4) La loi du 2 ventôse an 13 avait voulu que les 5 centimes ajoutés au principal des patentes pour dégrèvements et non-valeurs fussent cumulés avec les 8 centimes prélevés sur le principal pour attribution aux communes. Le but de cette fusion était, d'une part, d'intéresser les maires à faire comprendre dans les rôles tous les imposables; et, d'autre part, de les empêcher d'accueillir avec trop de facilité les réclamations, afin d'obtenir pour la caisse municipale au delà du produit des 8 centimes. Mais il est arrivé assez souvent que le montant des dégrèvements absorbait le produit de 13 centimes; la caisse municipale se trouvait ainsi privée de toute attribution, et il en résultait de la mésintelligence entre les communes et les agents des contributions directes.

Un autre inconvénient de ce système était d'établir une grande inégalité entre les communes; quelques-unes recevaient plus de 8 centimes, tandis que pour d'autres le prélèvement était inférieur.

Néanmoins le projet du Gouvernement et celui de la commission maintenaient la fusion établie par la législation précédente; mais la chambre, frappée des inconvénients signalés, a adopté, sur la proposition de M. *de la Plesse*, la rédaction actuelle, qui attribue dans tous les cas aux communes 8 centimes sur le principal, ressource précieuse pour subvenir à

subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820, seront réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la présente loi, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes (1).

Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux susdésignés contribueront aux frais des bourses et chambres de commerce.

34. La contribution des patentes sera établie conformément à la présente loi, à partir du 1er janvier 1845 (2).

35. Toutes les dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées à partir de la même époque, sans préjudice des lois et des règlements de police qui sont ou pourront être faits.

TABLEAU A.

Tarif général des professions imposées, eu égard à la population.

CLASSES.	DE 100,000 âmes et au-dessus.	DE 50,000 à 100,000.	DE 30,000 à 500,000.	DE 20,000 à 30,000.	DE 10,000 à 20,000.	DE 5,000 à 10,000.	DE 2,000 à 5,000.	DE 2,000 âmes et au-dessous (4).
1re	300f	240f	180f	120f	80f	60f	45f	35f
2e (3)	150	120	90	60	45	40	30	25
3e	100	80	60	40	30	25	22	18
4e	75	60	45	30	25	20	18	12
5e	50	40	30	20	15	12	9	7
6e	40	32	24	16	10	8	6	4
7e	20	16	12	8	* 8	* 5	* 4	3
8e	12	10	8	6	* 5	* 4	* 3	2

Le signe * veut dire : exemption du droit proportionnel.]

des dépenses qui s'accroissent tous les jours dans un but utile.

On a exprimé la crainte que le maire, ayant une somme fixe assurée par la commune, ne soit porté à multiplier les patentables autant que possible. Mais cette crainte ne paraît pas fondée : les maires ont trop intérêt à conserver leur influence pour en agir ainsi.

En résumé, le système actuel fera cesser les plaintes des communes qui ne voyaient pas se réaliser les ressources qu'elles attendaient de l'impôt des patentes, et il offre d'autant moins d'inconvénients que M. *le ministre des finances* a déclaré que les intérêts du Trésor n'en seraient nullement affectés.

(1) Il est juste que cette charge ne soit imposée qu'à ceux qui sont le plus en état de la supporter, et qui profitent le plus des établissements qu'il s'agit d'entretenir.

(2) M. *le ministre des finances* a exposé ainsi à la chambre des pairs les résultats financiers de la loi :

« D'après le projet du Gouvernement, le produit » des patentes ne devait éprouver qu'une légère diminution : l'exemption accordée aux ouvriers et » l'abaissement du taux du droit proportionnel » avaient été à peu près compensés par l'imposition » de plusieurs professions aujourd'hui exemptées, et » par le rehaussement du droit fixe de quelques industries.

» La commission de la chambre des députés n'a » pas été d'avis d'imposer les nouvelles professions » désignées ; elle a, au contraire, proposé d'élargir » le cercle des exemptions, de taxer les villes ayant » une banlieue d'après la population agglomérée » seulement, de fixer au vingtième au lieu du quinzième du droit proportionnel des classes supérieures, et de réduire ce droit, pour un assez grand » nombre d'industries, au vingt-cinquième, au trentième, au quarantième. Si toutes ces propositions » avaient été adoptées, la perte pour le Trésor, » d'après des calculs approximatifs, se serait élevée » à 4,500.000 fr. environ. Mais la chambre élective » n'ayant pas admis plusieurs de ces propositions, » notamment celles relatives aux villes ayant banlieue et à l'abaissement du taux du droit proportionnel pour certains patentables, nous avons lieu » d'espérer que la perte sera moindre. Quel qu'en soit » le chiffre, le sacrifice sera regrettable, sans doute ; » mais il n'était plus possible d'ajourner le rétablissement de l'égalité entre les patentables, et on ne » saurait songer à y parvenir autrement que par dégrèvement. Ce sacrifice ne sera pas d'ailleurs sans » compensation : la loi nouvelle fera cesser les plaintes qu'excitent les inégalités existantes, elle calmera l'irritation qu'entretenait parmi les contribuables le rehaussement successif des valeurs » locatives, elle donnera à l'administration une force » qu'elle ne trouvait plus dans une législation surannée ; il est permis d'espérer, enfin, que le commerce et l'industrie continuant de se développer » à la faveur de la paix dont nous jouissons, la » matière imposable s'accroîtra de plus en plus, et » que nous retrouverons bientôt dans la contribution » des patentes, les ressources qu'elle procure aujourd'hui au Trésor. »

(3) Le tarif général de l'an 7 était divisé en sept classes, et chacune de ces classes subdivisée en sept degrés de population.

Le présent tarif admet une huitième classe et un huitième degré de population. La nouvelle classe prend rang immédiatement après la première. Elle en est un démembrement et concerne plus spécialement les marchands en demi-gros, c'est-à-dire ceux qui tiennent le milieu entre les marchands en gros et les marchands en détail.

(Voir la définition à la suite du tableau.)

(4) Le tarif de l'an 7 soumettait à la même taxe

Sont réputés : marchands en gros, ceux qui vendent habituellement aux marchands en demi-gros et aux marchands en détail ; — Marchands en demi-gros (1), ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs (2) ; — Marchands en détail, ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

---

tous les patentables des communes de 5,000 âmes et au-dessous : il a paru juste d'établir un degré de plus en faveur des communes de 2,000 âmes et au-dessous.

(1) La formation d'une nouvelle classe pour le demi-gros a été critiquée à la chambre des députés. M. *Vitet* avait dit, dans son rapport, qu'à l'exception de deux ou trois industries qui font encore des affaires en demi-gros, ce genre d'industrie paraissait avoir à peu près disparu. On s'est demandé dès lors s'il était utile d'établir une classification nouvelle pour un genre d'opérations à peu près abandonné.

M. *Corne* a présenté les observations suivantes :

J'attaque l'établissement de cette deuxième classe parce que je la trouve en opposition avec l'esprit général de la loi. L'esprit général de la loi est de déterminer parfaitement la position de chaque négociant, de chaque contribuable, de ne rien laisser à l'arbitraire. Eh bien ! par la création de la troisième classe, vous rétablissez le vague et l'arbitraire où la loi voulait mettre, au contraire, la fixité et la certitude pour chaque commerçant d'être rangé dans une classe bien déterminée à l'avance.

Il est certain que pour atteindre un mode d'opération qui se perd, au dire même de la commission, qui n'existe plus que dans deux ou trois branches de commerce, on vous demande de créer une classe qui viendra offrir au fisc le moyen de rendre incertaine, précaire, soumise à une mobilité extrême, la position des négociants incessamment enlevés à la classe à laquelle ils devaient appartenir.

Je crois que c'est aller contre le vœu de la loi, et que l'utilité de cette disposition, qui pouvait être sentie alors qu'il y avait encore un commerce en demi-gros, disparaît lorsque la commission avoue que le commerce en demi-gros, par suite d'un changement dans les habitudes, tend à s'anéantir.

On a ajouté que les marchands en gros feraient tous des opérations de détail pour descendre de la première à la deuxième classe et payer un droit moins élevé.

M. *Schneider (d'Autun)* a répondu :

La classe que nous discutons est une des plus importantes de toutes. C'est celle qui renferme les marchands de nouveautés. Nous savons qu'il y a à Paris de ces marchands dits de nouveautés qui font par an pour des millions d'affaires, et d'autres, tout au plus, pour quelques centaines de francs par jour. Je suppose que nous supprimions la deuxième classe. Où replacerez-vous cette si grande catégorie, ces marchands qui vendent de tout ordinairement en détail, je le reconnais, mais aussi très-souvent en gros ? Les mettrez-vous au chiffre fixé, pour Paris, à 300 francs ? Ce serait évidemment trop pour une foule de petits magasins qui peuplent tous les quartiers. Les descendrez-vous à la troisième classe, au chiffre de 100 francs ? Ce serait, sans contredit, trop peu pour un très-grand nombre de maisons qui font infiniment plus d'affaires, dans plusieurs genres d'articles réunis, que bien de maisons de gros de chacun de ces articles isolés.

Je demande donc le maintien du *demi-gros*, parce que tout le monde s'accorde à le dire, il est très-difficile, il est presque impossible de classer d'une manière tout à fait régulière tout le commerce. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il subsiste dans la loi une classe intermédiaire qui existe réellement, bien plus encore dans les départements qu'à Paris.

(2) M. *Taillandier* a dit : « Le mot *habituellement* semblerait donner à croire que les négociants vendant en gros ou en demi-gros, une ou deux fois par an, les marchandises qui forment ce qu'on appelle des fonds de magasins, ne seraient pas compris par le fisc dans la classe des demi-gros ; je crois que c'est encore une erreur.

» Un négociant en soieries, par exemple, ou en nouveautés, de Paris ou d'une autre grande ville, qui, de temps à autre, selon les habitudes de son commerce, vendra en gros une partie de marchandises dont il n'aura plus besoin, pourra être très-certainement rangé par les agents du fisc dans la classe du gros ou du demi-gros.

Eh bien ! je suppose que ce négociant aille devant la justice administrative ; elle fera ce que fait la justice ordinaire. Elle lui dira. Dans une série de trois ou quatre années, vous avez vendu différentes fois à des détaillants ; donc vous êtes marchand en demi-gros. (Dénégation.) Il en est de même de l'habitude d'usure. Lorsque, devant un tribunal, on prouve qu'un individu, dans le cours de trois ou quatre années, a fait quelques opérations d'usure, on lui dit : Vous commettez habituellement délit d'usure. (*Plusieurs voix.* C'est une erreur !) Vous pouvez être sûrs que la loi ne sera pas entendue dans un sens restrictif, mais qu'on entendra les dispositions. Ce n'est pas le mot *habituellement* qui peut rassurer les négociants, et c'est avec beaucoup de raison que, dans les différentes pétitions qui vous ont été adressées, on s'est elevé contre la création de la classe des demi-gros.

M. *Rivet*, membre de la commission, a répondu :

« Je chercherai à tranquilliser M. Taillandier, en lui démontrant que le mot *habituellement* a été entendu, non pas seulement relativement à la forme et au genre habituel, mais même au but des opérations de commerce.

» C'est comme cela que le conseil d'Etat l'a interprété, et pour mon compte je serais heureux qu'il ressortît de la discussion que c'est ainsi que la chambre entend la distinction qui a été introduite des trois catégories de marchands en gros, en demi-gros et en détail. »

Malgré ces explications, M. *Beaumont (de la Somme)* a cru devoir préciser encore davantage la question en ce qui concerne les marchands de nouveautés :

« Je demanderai, a-t-il dit, à M. le ministre du commerce dans quelle catégorie il placera les marchands de nouveautés ?

» Tout le monde sait que ces marchands, au renouvellement de chaque saison, épuisent leurs magasins et envoient leurs marchandises en province. Sont-ils marchands en demi-gros ou en détail ? »

M. *Vitet, rapporteur.* L'observation de M. de Beaumont subsisterait quand même la création d'une nouvelle deuxième classe n'aurait pas lieu. L'honorable M. de Beaumont nous dit que si un marchand de nouveautés vend en gros, à certaines époques, le fond de son magasin, il sera porté à la classe des marchands en gros. Mais ce sera la même chose, qu'il ait ou non classe intermédiaire ; s'il y a des motifs pour le porter à la première classe il y sera porté, mais il y serait porté également si la nouvelle classe n'était pas créée. La proposition du Gouvernement à cet avantage qu'elle gradue davantage la situation des différentes industries ; et le marchand de nouveau-

Première classe.

Aiguilles à coudre et à tricoter (marchand de) en gros.

Bas et bonneterie (marchand de) en gros. — Beurre frais ou salé (marchand de) en gros. — Blondes (marchand de) en gros. — Bois à brûler (marchand de); celui qui, ayant chantier ou magasin, vend au stère, ou par quantité équivalente ou supérieure. — Bois de marine ou de construction (marchand de). — Bois merrain (marchand de) en gros, s'il vend par bateau ou charrette. — Bois de sciage (marchand de) en gros. — Bronzes, dorures et argentures sur métaux (marchand de) en gros.

Cachemires de l'Inde (marchand de). — Caisse d'escompte (tenant). — Caisse ou comptoir d'avances ou de prêts (tenant). — Caisse ou comptoir de recettes et de payements (tenant). — Châles (marchand de) en gros. — Changeur de monnaies. — Chapeaux de paille (marchand de) en gros. — Chapellerie (marchand de matières premières pour la). — Charbon de bois (marchand de) en gros. — Chiffonnier en gros. — Cloutier (marchand) en gros. — Coton en laine (marchand de) en gros. — Coton filé (marchand de) en gros. — Crin frisé (marchand de) en gros. — Cristaux (marchand de) en gros. — Cuirs en vert étrangers (marchand de) en gros. — Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (marchand de) en gros.

Denrées coloniales (marchand de) en gros. — Diamants et pierres fines (marchand de). — Droguiste (marchand) en gros. — Eau-de-vie (marchand d') en gros. — Epicerie (marchand d') en gros. — Escompteur.

Fanons ou barbes de baleine (marchand de) en gros). — Fer en barres (marchand de) en gros), celui qui vend habituellement par parties d'au moins cinq cents kilogrammes. — Fleurets et filoselle (marchand de) en gros. — Fromages secs (marchand de) en gros. —Fruits secs (marchand de) en gros.

Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en gros.

Horlogerie (marchand en gros de pièces d') — Huiles (marchand d') en gros.

Inhumations et pompes funèbres (entreprises des) dans les villes autres que Paris.

Laine brute ou lavée (marchand de) en gros. — Laine filée ou peignée (marchand de) en gros. — Liége brut (marchand de) en gros. — Lin ou chanvre brut ou filé (marchand de) en gros. — Liqueurs (marchand de) en gros.

Merceries (marchand de) en gros. — Métaux (marchand de) en gros, autres que l'or, l'argent, le fer en barres et la fonte. — Miel et cire brute (marchand expéditeur de). — Mine de plomb (marchand de) en gros.

Octroi (adjudicataire des droits d'). — OEufs (marchand expéditeur d'). — Os pour la fabrication du noir animal (marchand d') en gros.

Papetier (marchand) en gros. — Parfumeur (marchand) en gros. — Pastel (marchand de) en gros. — Peaussier (marchand) en gros. — Pelleteries et fourrures (marchand de) en gros, s'il tire habituellement des pelleteries de l'étranger, ou s'il en envoie. — Pendules et bronzes (marchand de) en gros. — Pierres fines (marchand de). — Planches (marchand de) en gros. — Plume et duvet (marchand de) en gros. — Poisson salé, mariné, sec et fumé (marchand de) en gros. — Porcelaine (marchand de) en gros.

Quincailleries (marchand de) en gros.

Résines et autres matières analogues (marchand de) en gros. — Rogues ou œufs de morue (marchand de) en gros. — Rubans pour modes (marchand de) en gros.

Safran (marchand de) en gros. — Sangsues (marchand de) en gros. — Sel (marchand de) en gros. — Soie (marchand de) en gros. — Soies de porc ou de sanglier (marchand de) en gros. — Sucre brut et raffiné (marchand de) en gros. — Suif fondu (marchand de) en gros.

Tabac (marchand de) dans le département de la Corse, en gros. — Tabac en feuilles (marchand de). — Teinture (marchand en gros de matières premières pour la). — Thé (marchand de) en gros. — Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (marchand de) en gros.

Ventes à l'encan (directeur d'un établissement de). — Verres blancs et cristaux (marchand de) en gros. — Vinaigre (marchand de) en gros. — Vins (marchand de) en gros, vendant habituellement des vins par pièces ou paniers de vins fins, soit aux marchands en détail et aux cabaretiers, soit aux consommateurs.

Deuxième classe.

Abattoir public (concessionnaire ou fermier d'). — Aiguilles à coudre et à tricoter (marchand d') en demi-gros.

Bas et bonneterie (marchand de) en demi-gros. — Bijoutier (marchand fabricant) ayant atelier et magasin. — Blondes (marchand de) en demi-gros. — Bois à brûler (marchand de), celui qui, n'ayant ni chantier ni magasin, vend sur bateau ou sur les ports, au stère ou par quantité équivalente ou supérieure. — Bois de teinture (marchand de) en demi-gros.

Carrossier (fabricant). — Chapeaux de paille (marchand de) en demi-gros. — Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en gros. — Cloutier (marchand de) en demi-gros. — Condition pour les soies (entrepreneur ou fermier d'une). — Crin frisé (marchand de) en demi-gros. — Cristaux (marchand de) en demi-gros.

Dentelles (marchand de) en demi-gros. — Diorama, panorama, néorama, géorama (directeur de). — Droguiste (marchand) en demi-gros.

Eau-de-vie (marchand d') en demi-gros. — Entrepôt (concessionnaire, exploitant ou fermier des droits d'emmagasinage dans un). — Entreprise générale du balayage, de l'arrosage ou de l'enlèvement des boues — Epiceries (marchand d') en demi-gros.

Fanons ou barbes de baleine (marchand de) en demi-gros. — Fleurets et filoselle (marchand de) en demi-gros.

Huile (marchand d') en demi-gros.

Joaillier (fabricant et marchand) ayant atelier et magasin.

Laine filée ou peignée (marchand de) en demi-gros. — Lin ou chanvre brut ou filé (marchand de) en demi-gros.

Merceries (marchand de) en demi-gros. — Métaux

---

tés, dont parle M. de Beaumont, qui serait probablement placé dans la première classe, se trouve par le projet de loi placé dans la deuxième classe, c'est pour lui une meilleure condition.

M. de Beaumont. C'est précisément contre ce classement que je m'élève : le marchand de nouveautés, à certaines époques de l'année, vide ses magasins des marchandises dont il ne trouverait plus l'écoulement à Paris, et les envoie en province où elles ont plus de cours ; il n'est pas pour cela marchand de demi-gros, pourquoi le ranger dans la deuxième classe ?

M. *Lebobe.* Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable préopinant : la loi s'explique sur ce point, elle dit : pour être rangé dans une classe, il faut faire habituellement le commerce indiqué par cette classe.

(marchand en demi-gros de) autres que l'or, l'argent, le fer en barres, la fonte.

Nouveautés (marchand de).

Omnibus et autres voitures semblables (entreprise d'). — Or et argent (marchand d'). — Orfévre (marchand fabricant) avec atelier et magasin. — Quincaillier en demi-gros.

Rubans pour modes (marchand de) en demi-gros

Sel (marchand de) en demi-gros. — Serrurerie (marchand expéditeur d'objets de). — Soie (marchand de (en demi-gros. — Soies de porc ou de sanglier (marchand de) en demi-gros. — Sucre brut et raffiné (marchand de) en demi-gros. — Suif fondu (marchand de) en demi-gros.

Thé (marchand de) en demi-gros. — Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (marchand de) en demi-gros.

Verres blancs et cristaux (marchand de) en demi-gros. — Verroterie et gobeleterie (marchand de) en demi-gros.

Troisième classe.

Affineur d'or, d'argent ou de platine. — Agréeur. — Ardoises (marchand) en gros, celui qui expédie par bateaux ou voitures.

Bâtiments (entrepreneur de). — Bazar de voitures (tenant). — Bijoutier (marchand) n'ayant point d'atelier. — Bimbelotier (marchand) en gros. — Bœufs (marchand de). — Bois de sciage (marchand de), si, ayant chantier ou magasin, il ne vend qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers et aux particuliers. — Bois d'ébénisterie (marchand de). — Bois en grume ou de charronnage (marchand de). — Bouchons (marchand de) en gros. — Broderies (fabricant et marchand de) en gros.

Caractères d'imprimerie (fondeur de). — Carton ou carton-pierre (marchand fabricant d'ornements en pâte de). — Châles (marchand de) en détail. — Chocolat (marchand de) en gros. — Cidre (marchand de) en gros. — Comestibles (marchand de). — Confiseur (1). — Conserves alimentaires (marchand de). — Coraux (préparateur de). — Coraux bruts (marchand de). — Cuirs en vert du pays (marchand de) en gros. — Déménagements (entrepreneur de), s'il a plusieurs voitures. — Distillateur-liquoriste. — Droguiste (marchand) en détail (2).

Eau filtrée ou clarifiée et dépurée (entrepreneur d'un établissement d'). — Encre à écrire (fabricant marchand en gros d'). — Eponges (marchand en gros d'). — Equipements militaires (marchand d'ob-

---

(1) Confiseur fabricant ou détaillant. Une proposition de M. *Taillandier,* tendant à reporter les confiseurs détaillants à une classe inférieure, n'a pas été adoptée.

(2) M. *Houzeau-Muiron.* Je demanderai à la commission si elle a reconnu un inconvénient grave à maintenir dans la troisième classe les droguistes en détail. La loi de brumaire an 7 avait placé cette profession ; mais par suite de nombreux abus qu'avait créés la vente en détail de drogueries, par suite des accidents graves qui en avaient été la conséquence, la loi du 21 germinal an 11 avait supprimé la vente de la droguerie en détail.

Je demanderai à la commission si elle a examiné cette question et si elle ne verrait pas, en conséquence des motifs de la loi de l'an 11, avantage à supprimer de la troisième classe la profession de droguiste en détail. Il y aurait, ce me semble, intérêt public à ne conserver la vente des drogues et des substances délétères que dans la catégorie des commerçants en gros et en demi-gros; cette faculté de vendre des poisons en détail peut engendrer beaucoup d'abus, et même dans certaines circonstances faciliter des crimes; je crois donc utile d'appeler sur ce point l'attention de la commission et de la chambre.

M. *David (des Deux-Sèvres).* M. Houzeau-Muiron a évidemment commis une erreur en disant que la loi de l'an 11 ne reconnait pas les droguistes en détail. Elle les reconnaît très-bien; seulement elle leur défend de vendre des médicaments préparés et des drogues simples au poids médicinal, mais elle ne les empêche pas de vendre en détail. Ce qui le prouve, c'est qu'ils sont soumis à des visites d'inspecteurs.

M. *le rapporteur.* Nous avons vérifié, non pas le fait de savoir si la loi de germinal an 11 interdisait le commerce des drogues en détail et au poids médicinal; sous ce point il ne peut y avoir contestation; mais nous avons constaté, d'après les renseignements donnés par l'administration, que les droguistes font le commerce de drogues et drogueries, non-seulement pour la médecine, mais surtout pour la teinture et les arts.

Les rôles comprennent de 7 à 800 droguistes en détail, qui paient, en droit fixe et en droit proportionnel, environ 80,000 fr.

Il est bien entendu qu'il ne peut être dérogé aux dispositions de la loi de germinal an 11. Toutes les fois donc qu'un droguiste en détail vendra au poids médicinal des drogues composées médicinales, il deviendra passible des peines portées par la loi de germinal.

M. *Lestiboudois.* Si la disposition proposée est adoptée, il y aura impossibilité absolue d'appliquer la loi de germinal an 11 qu'on veut respecter. Que direz-vous à un droguiste qui vend des substances vénéneuses ou médicamenteuses à un poids qu'il dira être le poids de détail, et qui se trouvera, dans certains cas, être le poids médicinal? Je sais bien que, dans beaucoup de circonstances, le poids de détail et le poids médicinal sont distincts, mais dans d'autres ils se confondent; et alors il y a impossibilité absolue dans l'application de la loi. Si vous adoptez la profession de droguiste en détail, il n'est plus d'épicier, de marchand quelconque qui ne puisse s'immiscer dans la vente des drogues et médicaments, et conséquemment toutes les lois concernant la pharmacie, auxquelles sont attachés des intérêts si graves pour la santé publique, sont de fait abrogées.

M. *le rapporteur.* Je ne crois pas que la loi des patentes soit destinée à organiser les industries. Nous ne pensons pas nous servir de cette loi comme d'une arme pour défendre à tel ou tel de vendre dans telle ou telle condition. Nous devons seulement classer ceux que nous trouvons vendant telles ou telles choses. S'il y a du danger à les leur laisser vendre, c'est une affaire de police, c'est au Gouvernement à prohiber les industries malfaisantes ; mais ce n'est pas à propos de la classification des patentables qu'il faut indirectement se proposer un tel but.

M. *le président.* Il est évident, en effet, qu'il ne s'agit, dans la loi actuelle, que de l'existence des industriels sous le rapport financier, sous le rapport de l'impôt qui peut les saisir ; mais que les lois de police, de garanties, de salubrité, et toutes les autres mesures que le Gouvernement peut prendre, demeurent réservées.

ets d'). — Essayeur pour le commerce.

Fer en meubles (marchand de). — Fondeur d'or et d'argent. — Fruits secs (marchand de) en demi-gros.

Gantier (marchand fabricant). — Glacier-limonadier.

Halles, marchés et emplacements sur les places publiques (fermier ou adjudicataire des droits de). — Harpes (facteur et marchand de), ayant boutique ou magasin. — Horloger. — Hôtel garni (maître d') tenant un restaurant à la carte. — Houblon (marchand de) en gros. — Hydromel (fabricant et marchand d')

Imprimeur libraire. — Imprimeur typographe.

Jambons (marchand expéditeur de). — Joaillier (marchand), n'ayant point d'atelier.

Lattes (marchand de) en gros. — Libraire-éditeur. — Linger (fournisseur). — Liqueurs (fabricant de).

Marbre (marchand de) en gros. — Modes (marchand de).

Nacre brute (marchand de). — Navires (constructeurs de).

Orfévre (marchand) sans atelier.

Pâtissier expéditeur. — Pavage des villes (entrepreneur de). — Pendules et bronzes (marchand de) en détail. — Pharmacien. — Pianos et clavecins (facteur et marchand en boutique ou magasin de). — Plaqué ou doublé d'or et d'argent (fabicant et marchand d'objets en). — Plume et duvet (marchand de) en détail. — Plumes à écrire (marchand expéditeur de). — Poisson salé, mariné, sec et fumé (marchand de) en demi-gros.

Restaurateur à la carte.

Saleur de viandes. — Sarraux ou blouses (marchand de) en gros. — Sellier-carrossier. — Soie (marchand de) en détail. — Soudes végétales indigènes (marchand en gros de).

Tabletterie (marchand de matières premières pour la). — Tailleur (marchand), avec magasin d'étoffes. — Tapis de laine et tapisseries (marchand de). — Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (marchand en détail de). — Tournerie de Saint-Claude (marchand expéditeur d'articles de). — Tourteaux (marchand de).

Voilier (pour son compte).

Quatrième classe.

Agence ou bureau d'affaires (directeur d'). — Aiguilles à coudre et à tricoter (marchand d') en détail. — Alambics ou autres grands vaisseaux en cuivre (fabricant ou marchand d'). — Anchois (saleur d'). — Apparaux (maître d'). — Appréciateur au mont-de-piété. — Aubergiste.

Bacs (fermiers de) pour un fermage de mille francs et au-dessus. — Baleines (marchand de brins de). — Bas et bonneteries (marchand d') en détail. — Billards (fabricant de) ayant magasin. — Blondes (marchand de) en détail. — Bois de teinture (marchand de) en détail. — Boisselier (marchand) en gros. — Bottier (marchand). — Boucher (marchand). — Boules à teinture (Fabricant de). — Brodeurs sur étoffes, en or et en argent. — Bronzes, dorures, et argentures sur métaux (marchand de) en détail.

Cafetier. — Caoutchouc (fabricant ou marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en). — Cartier (fabricant des cartes à jouer). — Chapeaux de feutre et de soie (fabricant de). — Charcutier. — Charpentier (entrepreneur-fournisseur). — Chasublier (marchand). — Chaudières en cuivre (fabricant de). — Chevaux (marchand de). — Cire à cacheter (fabricant de). — Cire (blanchisseur de) employant moins de six ouvriers. — Cirier (marchand). — Cochons (marchand de). — Commissionnaire au mont-de-piété. — Cordier (fabricant de câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure). — Cordonnier (marchand). — Corroyeur (marchand). — Coton filé (marchand de) en détail. — Cotrets sur bateaux (marchand de). — Couleurs et vernis (fabricant et marchand de). — Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (fabricant ou marchand de) en gros, par procédés ordinaires. — Couvertures de soie, bourre, laine et coton, etc. (marchand de). — Couvreur (entrepreneur). — Crin frisé (marchand de). — Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (marchand de) en détail.

Décors et ornements d'architecture (marchand de). — Dentelles (marchand de). — Dorures et argentures sur métaux (fabricant ou marchand de) en détail. — Dorures pour passementeries (marchand de).

Eaux minérales factices (marchand de). — Ecorces de bois pour tan (marchand de). — Estaminet (maître d'). — Estampeur en or et en argent.

Facteur de denrées et marchandises (partout ailleurs qu'à Paris). — Farines (marchand de) en gros. — Fer en barres (marchand de) en détail. Celui qui vend habituellement par quantité inférieure à cinq cents kilogrammes. — Fils de chanvre ou de lin (marchand de) en détail. — Fleurets et filoselle (marchand de) en détail. — Fonte ouvragée (marchand de). — Fosses mobiles inodores (entrepreneur de). — Fourreur. — Fromages de pâte grasse (marchand de) en gros. — Fromages secs (marchand de) en demi-gros.

Garde du commerce. — Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en demi-gros. — Grainetier-fleuriste (expéditeur). — Grains (marchand de) en gros. — Graveur sur cylinders.

Herboriste expéditeur. — Hongroyeur ou hongrieur. — Horlogerie (marchand de fournitures d'). — Hôtel garni (maître d'). — Houblon (marchand de) en demi-gros. — Huiles (marchand d') en détail.

Instruments pour les sciences (facteurs ou marchands d') ayant boutique ou magasin.

Jardin public (tenant un). — Jaugeage des liquides (adjudicataire des droits de).

Laine brute ou lavée (marchand de) en détail. — Laine filée (marchand de) en détail. — Laineur. — Légumes secs (marchand de) en gros. — Limonadier non glacier. — Liqueurs (marchand de) en détail. — Lustres (fabricant et marchand de).

Maçonnerie (entrepreneur de). — Manége d'équitation (tenant un). — Mâts (constructeur de). — Mécanicien. — Menuisier (entrepreneur). — Merceries (marchand de) en détail. — Métaux (marchand de) (autres que l'or, l'argent, le fer en barres et la fonte) en détail. — Meules de moulin (fabricant de). — Miel et cire brute (marchand non expéditeur de). — Moutardier (marchand) en gros. — Moutons et agneaux (marchand de). — Mulets et mules (marchand de).

Nécessaires (marchand de). — Nougat (fabricant expéditeur de).

Oranges, citrons (marchand d'), expéditeur. — Orgues d'église (facteur d'). — Ornemaniste.

Papetier (marchand) en détail. — Pastel (marchand de) en détail. — Pâtissier non expéditeur. — Peaussier (marchand) en détail. — Peaux en vert ou crues (marchand de). — Peinture (entrepreneur de) en bâtiments. — Pelleteries et fourrures (marchand de) en détail. — Pesage et mesurage (fermier des droits de). — Pierre artificielle ou factice (fabricant d'objets en). — Plieur d'étoffes. — Polytypage (fabricant de). — Pompes à incendie (fabricant de). — Presseur de poisson de mer. — Presseur de sardines. — Pruneaux et prunes sèches (marchand de) en gros.

Quincaillier en détail (1).

Receveur de rentes. — Registres (fabricant de). — Restaurateur et traiteur à la carte et à prix fixe. — Rubans pour modes (marchand de) en détail.

Sabots (marchand de) en gros. — Safran (marchand de) en demi-gros. — Serrurier (entrepreneur). — Serrurier mécanicien. — Serrurier en voitures suspendues. — Sondes (fabricant de grandes). — Suif en branches (marchand de). — Suif fondu (marchand de) en détail.

Tapissier (marchand). — Thé (marchand de) en détail. — Tôle vernie (fabricant d'ouvrages en). — Tourbe (marchand de) en gros. — Truffes (marchand de). — Tulles (marchand de) en détail. — Tuyaux en fil de chanvre pour les pompes à incendie et les arrosements (fabricant de).

Vaches ou veaux (marchand de). — Vanneries (marchand expéditeur de). — Verres à vitres (marchand de). — Vinaigrier en détail. — Vins (marchand de) en détail. Vendant habituellement, pour être consommés hors de chez lui des vins au panier ou à la bouteille. — Vins (voiturier marchand de). — Volailles truffées (marchand de).

Cinquième classe.

Accouchement (chef de maison d'). — Acier poli (fabricant d'objets en) pour son compte. — Affineur de métaux autres que l'or, l'argent et le platine. — Agrafes (fabricant d') par les procédés ordinaires (pour son compte). — Albâtre (fabricant ou marchand d'objets en). — Almanachs ou annuaires (éditeur propriétaire d'). — Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (fabricant d'). — Apprêteur de chapeaux de paille. — Apprêteur d'étoffes pour les particuliers. — Armurier (2). — Aubergiste ne logeant qu'à cheval.

Bains publics (entrepreneur de). — Balancier (marchand). — Bals publics (entrepreneur de). — Bijoutier (fabricant), pour son compte, sans magasin. — Bijoux en faux (marchand de). — Blanchisseur de toiles et fils pour les particuliers. — Blatier avec voiture. — Bois à brûler (marchand de), celui qui, n'ayant ni chantier, ni magasin, ni bateau, vend par voiture au domicile des consommateurs. — Bois de bateaux (marchand de). — Bois de boissellerie (marchand de). — Bois de volige (marchand de). — Bois feuillard (marchand de). — Boîtes et bijoux à musique (fabricant de mécaniques pour) pour son compte. — Boucher en détail. — Bouclerie (fabricant de) pour son compte. — Bougies (marchand de). — Boulanger. — Bouteilles de verre (marchand de). — Boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc. (fabricant de) pour son compte. — Brocanteur en boutique ou magasin. — Broches et cannelets pour la filature (fabricant de) pour son compte. — Broderies (fabricant et marchand de) en détail. — Bureau de distribution d'imprimés, de cartes de visites, annonces, etc. (entrepreneur d'un). — Bureau d'indication et de placement (tenant un).

Cabaretier ayant billard. — Cabriolet sur la place sous remise (loueur de), s'il a plusieurs cabriolets. — Calandreur d'étoffes neuves. — Caractères mobiles en métal (fabricant de). — Carrossier raccommodeur. — Cartonnage fin (fabricant et marchand de). — Cercles ou sociétés (fournisseur des objets de consommation dans les). — Chapeaux de paille (marchand de) en détail. — Chapellerie en fin. — Chapellerie (marchand de fournitures pour la). — Charbon de bois (marchand de) en demi-gros. — Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en demi-gros. — Chasse (marchand d'ustensiles de). — Chaudronnier (marchand). — Cheminées dites *économiques* (fabricant et marchand de). — Chevaux (loueur de). — Chevaux (tenant pension de). — Chevaux (marchand de). — Chocolat (marchand de) en détail. — Cloches de toutes dimensions (marchand de). — Cloutier (marchand) en détail. — Coffretier-malletier en cuir. — Colle pour la clarification des liqueurs (fabricant de). — Colleur d'étoffes. — Cornes brutes (marchand de). — Coutelier (marchand et fabricant). — Crémier-glacier. — Crics (fabricant et marchand de). — Crin frisé (apprêteur de). — Cristaux (marchand de) en détail. — Culottier en peau (marchand). — Curiosité (marchand en boutique d'objets de).

Décatisseur. — Déchireur ou dépeceur de bateaux. — Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent (fabricant de), pour son compte. — Distillateur d'essences et eaux parfumées et médicinales.

Eau-de-vie (marchand d') en détail. — Ebéniste (marchand) ayant boutique ou magasin. — Eclairage à l'huile pour le compte des particuliers (entrepreneur d'). — Eperonnier, pour son compte. — Epicier en détail. — Eponges (marchand d') en détail. — Equipage (maître d'). — Etain (fabricant de feuilles d'). — Etriers fabricant d'), pour son compte. — Etrilles (fabricant d'), pour son compte.

Ferblantier lampiste. — Ferronnier. — Fiacre (loueur de), s'il y a plusieurs voitures. — Fleurs artificielles (fabricant et marchand de). — Fondeur en fer, en bronze ou en cuivre (avec des creusets ordinaires. — Forces (fabricant de), pour son compte. — Forgeron de petites pièces (canons, platines). — Foulonnier. — Fourrages (marchand de) par bateaux, charrettes ou voitures. — Frangier (marchand).

Galonnier (marchand). — Gantier (marchand). — Glaces (marchand de) (miroitier). — Glacier.

Instruments de chirurgie en métal (fabricant ou marchand de). — Ivoire (marchand d'objets en). —

Jaugeur juré pour les liquides. — Jeu de paume (maître de). — Joaillier (fabricant), pour son compte.

Lampiste. — Lapidaire en pierres fausses (fabricant ou marchand), ayant boutique ou magasin. — Laveur de laines. — Layetier emballeur. — Libraire. — Liége brut (marchand de) en détail. — Loueur de voitures suspendues. — Lunetier (marchand). — Lutherie (marchand de fournitures de). — Luthier (fabricant), pour son compte.

Magasinier. — Maître ou patron de barque ou bateau (3), naviguant pour son propre compte sur les fleuves, rivières ou canaux, soit que la barque ou le bateau lui appartienne, soit qu'il l'ait loué. Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par le propriétaire de la barque ou du bateau.

(1) Et non les fabricants de quincaillerie. Ils sont compris dans la troisième partie du tableau C.

(2) Par ce mot *armurier* il faut entendre non-seulement le marchand armurier qui vend des armes, mais aussi l'armurier qui les fabrique sur une petite échelle. Quant aux grandes fabriques d'armes, elles sont portées au tableau C. (Observation de M. *le rapporteur* à la chambre des députés, séance du 28 février.)

(3) Cette rédaction a été adoptée sur la proposition de M. *Dufaure*. Le projet primitif portait seulement *marinier en chef*, et celui de la commission *maître ou patron de barque et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux*; ce qui pouvait s'entendre du simple préposé aussi bien que du propriétaire. Par la rédaction actuelle on n'a voulu atteindre que le propriétaire.

— Maréchal expert. — Maroquinier, pour son compte. — Marrons et châtaignes (marchand expéditeur de). — Mégissier, pour son compte. — Menuisier-mécanicien. — Métiers à bas (Forgeur de), pour son compte. — Meubles (marchand de). — Meubles à aiguiser (fabricant et marchand de). — Mine de plomb (marchand de) en détail. — Minerai de fer (marchand de) ayant magasin. — Miroitier. — Modiste. — Monuments funèbres (Entrepreneur de). — Moulures (fabricant de), pour son compte. — Moulures (marchand de) en boutique. — Musique (marchand de).

Nacre de perles (marchand d'objets en). — Natation (tenant une école de).

Orfèvre (fabricant), pour son compte. — Orgues portatives (facteur d'), pour son compte.

Papier peint pour tentures (marchand de). — Parc aux charrettes (tenant un). — Parfumeur (marchand) en detail. — Passementier (marchand). — Pavés (marchand de). — Peignes de soie (marchand de). — Peintre-vernisseur en voitures ou équipages. — Perles fausses (marchand de). — Pierres brutes (marchand de). — Pierres lithographiques (marchand de). — Planches (marchand de) en détail. — Plombier. — Plumassier (fabricant et marchand). — Plumes à écrire (marchand de), non expéditeur. — Poisson frais (marchand de), vendant par forte partie aux détaillants. — Pompes de métal (fabricants de). — Porcelaine (marchand de) en détail. — Poudrette (marchand de).

Relais (entrepreneur de), même lorsqu'il est maître de poste. — Résines et autres matières analogues (marchand de) en détail. — Rogues ou œufs de morue (marchand de) en détail. — Restaurateur ou traiteur à prix fixe seulement. — Rôtisseur.

Saleur d'olives. — Seaux à incendie (fabricant de). — Sellier-harnacheur. — Serrurier non entrepreneur. — Soies de porc ou de sanglier (marchand de) en détail. — Soufflets (fabricant ou marchand de gros) pour les forgerons, bouchers, etc. — Sparterie pour modes (fabricant de). — Sucre brut et raffiné (marchand de) en détail.

Tableaux (marchand de). — Taffetas gommés ou cirés (marchand de). — Taillandier. — Tailleur (marchand d'habits neufs). — Tailleur (marchand), sans magasin d'étoffes, fournissant sur échantillons. — Tapis peints ou vernis (marchand de). — Toiles cirées et vernies (marchand de). — Toiles métalliques (fabricant de), pour son compte. — Tôle vernie (marchand d'ouvrages en). — Traçons (maître de).

Ustensiles de chasse et de pêche (marchand d').

Vannier-emballeur pour les vins. — Verres blancs et cristaux (marchand de) en détail. — Vidange (entrepreneur de). — Vins (marchand de) en détail, donnant à boire chez lui et tenant billard.

Septième classe.

Affiches (entrepreneur de la pose et de la conservation des). — Agaric (marchand d'). — Agent dramatique. — Aiguilles, clefs et autres petits objets pour montres ou pendules (fabricant d'), pour son compte. — Allumettes chimiques (fabricant et marchand d'). — Anatomie (fabricant de pièces d'). — Anatomie (tenant un cabinet d'). — Anes (marchand d'). — Anonces et avis divers (entrepreneur d'insertions d'). — Appréciateur d'objets d'art. — Apprêteur de peaux. — Apprêteur de plumes, laines, duvet et autres objets de literie. — Ardoises (marchand d'). Celui qui vend par millier aux maçons et aux entrepreneurs de bâtiments. — Arrosage (entreprise particulière d'). — Artimeur. — Artificier.

Bacs (fermier de) pour un prix de fermage au-dessous de mille francs. — Baies de genièvre (marchand de). — Bains de rivière en pleine eau (entrepreneur de). — Balancier (fabricant), pour son compte. — Balançons (marchand de). — Balayage (entreprise partielle de). — Bandagiste. — Bardeaux (marchand de). — Baromètre (fabricant ou marchand de). — Barques, bateaux ou canots (constructeur de). — Bateau à laver (exploitant de). — Battendier. — Batteur de bois de teinture. — Batteur d'écorce. — Batteur de graine de grêlle. — Batteur d'or et d'argent. — Baudruche (apprêteur de). — Beurre frais ou salé (marchand de) en détail. — Bière (marchand ou débitant de). — Bijoutier en faux (fabricant), pour son compte. — Billards (fabricant de), sans magasins. — Bisette (fabricant ou marchand de). — Blanc de craie (fabricant et marchand de). — Blatier avec bêtes de somme. — Bluteaux ou blutoirs (fabricant et marchand de). — Bois merrains (marchand de), s'il ne vend qu'aux tonneliers et aux particuliers. — Boiseries (marchand de veilles). — Boisselier (marchand) en détail. — Bombagiste. — Bombeur de verres. — Bosselier. — Bouchonnier. — Bouchons (marchand de) en détail. — Boues (entreprise partielle de l'enlèvement des). — Bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie. — Bouillon et bœuf cuit (marchand de). — Bourre de soie (marchand de). — Bourrelier. — Boyaudier. — Brasseur à façon. — Bretelles et jarretières (fabricant de), pour son compte. — Bretelles et jarretières (marchand de). — Briou (fabricant de). — Briques marchand de). — Briquets phosphoriques et autres (fabricant de). — Brocanteur d'habits en boutique. — Brossier (fabricant), pour son compte. — Brossier (marchand). — Buffletier (marchand). — Buis ou racines de buis (marchand de). — Bustes en plâtre (mouleur de).

Cabaretier. — Cabinet de lecture (tenant un), où l'on donne à lire les journaux et les nouveautés littéraires. — Cabinets d'aisances publics (tenant). — Cadrans de montres et de pendules (fabricant de), pour son compte. — Cadres pour glaces et tableaux (marchand de). — Café de chicorée en poudre (marchand de). — Cafetières du Levant ou marabouts (fabricant de), pour son compte. — Caisses de tambour (facteur de). — Calfat (radoubeur de navires). — Cannelles et robinets en cuivre (fabricant de), pour son compte. — Cannes (marchand de) en boutique. — Cantinier, dans les prisons, hospices et autres établissements publics. — Caparaçonnier, pour son compte. — Capsules métalliques (fabricant de) pour boucher les bouteilles. — Cardes (fabricant de) par les procédés ordinaires, pour son compte. — Carreaux à carreler (marchand de). — Carrés de montres (fabricant de), pour son compte. — Cartes de géographie (marchand de). — Cartons pour bureaux et autres (fabricant de), pour son compte. — Casquettes (fabricant de), pour son compte. — Cendres (laveur de). — Cercles ou cerceaux (marchand de). — Chaînes de fil, laine ou coton, préparées pour la fabrication des tissus (marchand de). — Chaises fines (marchand et fabricant de). — Chaises (loueur de) pour un prix de ferme de deux mille francs et au-dessus. — Chamoiseur, pour son compte. — Chandeliers en fer et en cuivre (fabricant de), pour son compte. — Chanvre (marchand de) en détail. — Chapelier en grosse chapellerie. — Charcutier revendeur. — Charpentier. — Charrée (marchand de). — Charron. — Châsses de lunettes (fabricant de), pour son compte. — Chaux (marchand de). — Chef de ponts et pertuis. — Cidre (marchand et débitant de) en détail. — Cimentier, employant moins de cinq ouvriers. — Ciseleur. — Clinquant (fabricant de), pour son compte. — Clochettes (fondeur de). — Cloches (fondeur de), sans boutique ni magasin. — Coffretier-malletier en bois. — Coiffeur. — Cols (fabricant de), pour son compte. — Cols (marchand de). — Combustibles (marchand de),

en boutique. — Commissionnaires porteurs pour les fabricants de tissus. — Coquetier avec voiture. — Cordes harmoniques (fabricant de), pour son compte. — Cordes métalliques (fabricant de), pour son compte. — Cordier (marchand). — Corne (apprêteur de), pour son compte. — Corne (fabricant de feuilles transparentes de), pour son compte. — Corsets (fabricant et marchand de). — Cosmorama (directeur de). — Costumier. — Coupeur de poils (marchand), pour son compte. — Courtier-gourmet-piqueur de vins. — Couturière (marchande). — Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (fabricant et marchand de) en détail. — Couvreur (maître). — Crayons (marchand de). — Crépins (marchand de). — Crinières (fabricant de), pour son compte. — Crins plats (marchand de). — Cuir bouilli et verni (fabricant ou marchand d'objets en). — Cuirs et pierres à rasoirs (fabricant et marchand de). — Cuivre de navires (marchand de vieux).

Dalles (marchand de). — Damasquineur. — Découpoirs (fabricant de), pour son compte. — Déménagements (entrepreneur de), s'il a une seule voiture. — Dentelles (facteur de). — Dépeceur de voitures. — Dessinateur pour fabrique. — Doreur et argenteur. — Doreur sur bois.

Ebéniste (fabricant), pour son compte, sans magasin. — Ecrans (fabricant d'), pour son compte. — Emailleur, pour son compte. — Emballeur non layetier. — Encre à écrire (fabricant et marchand d') en détail. — Enduit contre l'oxydation (applicateur d'). — Enjoliveur (marchand). — Epingles (fabricant d'), par les procédés ordinaires. — Essayeur de soie. — Estampes et gravures (marchand d'). — Etameur de glaces. — Evantailliste (marchand fabricant), ayant boutique ou magasin.

Facteur de fabrique. — Fagots et bourrées (march. de), vendant par voiture. — Faïence (march. de). — Farine (march. de) en détail. — Ferblantier. — Feutre (fabricant et march. de), pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux, vernis, etc. — Filagraniste. — Filasse de nerfs (fabricant de), pour son compte. — Filets pour la pêche, la chasse, etc. (fabricant de). — Fileur (entrepreneur). — Filotier. — Fleurs artificielles (marchand d'apprêts et papier pour). — Fleurs d'oranger (marchand de). — Fondeur d'étain, de plomb ou fonte de chasse. — Fontaines publiques (fermier de). — Fontaines à filtrer (fabricant et marchand de). — Formaire (pour la fabrication du papier), pour son compte. — Fouleur de bas et autres articles de bonneterie. — Fouleur de feutre pour les chapeliers. — Fourbisseur (marchand). Fournaliste. — Fourneaux potagers (fabricant et marchand de). — Fourrage (débitant de), à la botte ou en petite partie au poids. — Fripier. — Fromages de pâte grasse (marchand de) en détail. — Fromages secs (marchand de) en détail. — Fruitier oranger. — Fruits secs (marchand de) en détail. — Fruits secs pour boissons (marchand de). — Fumiste.

Garde-robes inodores (fabricant et marchand de). — Gibernes (fabricant de), pour son compte. — Glace, eau congelée (marchand de). — Globes terrestres et célestes (fabricant et marchand de). — Gommeur d'étoffes. — Graine de moutarde blanche (marchand de). — Graines (marchand de) en détail. — Grainetier-fleuriste en détail. — Graveur sur métaux (fabriquant les timbres secs et gravant sur bijoux). — Grue (maître de).

Harpes (facteur de), n'ayant ni boutique ni magasin. — Herboriste-droguiste. — Histoire naturelle (marchand d'objets d'). — Horlogerie (fabricant de pièces d'), pour son compte. — Horloger-rhabilleur (marchand). — Huîtres (marchand d').

Images (fabricant ou marchand d'). — Imprimeur-lithographe éditeur. — Instruments aratoires (fabricant d'). — Instruments de chirurgie en gomme élastique (fabricant d'). — Instruments de musique à vent, en bois ou en cuivre (facteur d'). — Instruments pour les sciences (facteur d'), sans boutique ni magasin. — Ivoire (fabricant d'objets en), pour son compte.

Jais ou jaïet (fabricant ou marchand d'objets en).

Kaolin et pétunzé (marchand de).

Lamineur par les procédés ordinaires. — Lanternier. — Lattes (marchand de) en détail. — Lavoir public (tenant un). — Layetier. — Levure ou levain (marchand de). — Lin (marchand de) en détail — Linge de table et de ménage (loueur de). — Linger. — Lithochrome imprimeur. — Lithochromies, marchromies (marchand de). — Lithographies (marchand de). — Lithophanies pour stores (fabricant et marchand de). — Loueur de tableaux et dessins. — Loueur en garni. — Lunetier (fabricant). — Lustreur de fourrures.

Maçon (maître). — Maison particulière de retraite (tenant une). — Marbre factice (fabricant et marchand d'objets en). — Marbrier. — Maréchal ferrant. — Masques (fabricant et marchand de). — Matériaux (marchand de vieux). — Menuisier. — Mercerie (marchand de menue). — Metteur en œuvre, pour son compte. — Meubles d'occasion (marchand d'). — Moireur d'étoffes, pour son compte. — Monteur de métiers. — Mosaïques (marchand de). — Mulquinier. Celui qui prépare le fil pour les chaînes servant à la fabrication des tissus.

Naturaliste (marchand). — Nécessaires (fabricant de), pour son compte. — Nourrisseur de vaches et de chèvres pour le commerce du lait.

Oranges et citrons (marchand d'), en boutique et en détail. — Os (fabricant d'objets en), pour son compte. — Outres (fabricant d'), pour son compte. Outres (marchand d').

Paille (fabricant de tissus pour les chapeaux de), pour son compte. — Paillettes et paillons (fabricant de), pour son compte. — Pain à cacheter et à chanter (fabricant et marchand de). — Pain d'épices (fabricant ou marchand en boutique de). — Papiers de fantaisie (fabricant de), pour son compte. — Parapluies (fabricant et marchand de). — Parcheminier, pour son compte. — Parqueteur (menuisier). — Pâtes alimentaires (marchand de). — Paveur. — Peaux de lièvres et de lapins (marchand de), en boutique. — Pêche (adjudicataire ou fermier de), pour un prix de deux mille francs ou au-dessus. — Peignes à sérancer (fabricant de), pour son compte. — Peignes d'écaille (fabricant de), pour son compte. — Peignes (march. de), en boutique. — Peintre en bâtimennts ou entrepreneur. — Pension bourgeoise (tenant). — Pension particulière de vieillards (tenant). — Perles fausses (fabticant de), pour son compte. — Peseur et mesureur juré. — Pianos et clavecins (facteur de), n'ayant ni boutique ni magasin. — Pierres à brunir (fabricant et marchand de). — Pierres fausses (fabricant de). — Pierres bleues (marchand de), pour le blanchissage du linge. — Pierres taillées (marchand de). — Pinceaux (fabricant de), pour son compte. — Pipes (marchand de). — Plafonneur. — Plâtre (marchand de). — Plâtrier (maçon). — Plomb de chasse (fabricant ou marchand de). — Plumes métalliques (marchand fabricant de). — Poêlier en faïence, fonte, etc. — Polisseur d'objets en or, argent, cuivre, acier, écaille, os, corne, etc. — Porces pour les papetiers (fabricant de). — Portefeuilles (fabricant de), pour son compte. — Portefeuilles (marchand de). — Potier d'étain. — Poudre d'or (fabricant et marchand de). — Poulieur (fabricant). — Pressoir (maître de) à manége.

Queues de billard (fabricant de), pour son compte.

Ramonage (entrepreneur de). — Rampiste. — Ressort de bandages pour les hernies (fabricant de), pour son compte. — Ressort de montres et de pendules (fabricant de), pour son compte.

Sacs de toile (fabricant et marchand de). — Salpêtrier. — Sarraux ou blouses (marchand de) en détail. — Sculpteur en bois, pour son compte. — Son, recoupe et remoulage (marchand de). — Sparterie (fabricant et marchand d'objets en). — Sphères (fabricant de). — Stucateur. — Sumac (marchand de).

Tabac (marchand de) en détail dans le département de la Corse. — Table d'hôte (tenant une) — Tabletier (marchand). — Tabletteries (fabricant d'objets en), pour son compte. — Tambours, grosses caisses, tambourins (fabricant de). — Tamisier (fabricant et marchand). — Tan (marchand de)— Tapissier à façon. — Teinturier dégraisseur pour les particuliers. — Teinturier en peaux. — Tireur d'or et d'argent. — Tôlier. — Tourneur sur métaux. — Tourteaux (marchand de) en détail. — Tréfileur par les procédés ordinaires. — Tuiles (marchand de).

Vannerie (marchand en) en détail. — Vannier (fabricant en vannerie fine). — Vérificateur de bâtiments. — Vernisseur sur cuivre, feutre, carton et métaux. — Verres bombés (marchand de). — Verroterie et gobeleterie (marchand de) en détail. — Vignettes et caractères à jour (fabricant de), pour son compte. — Vignettes et caractères à jour (marchand en boutique de). — Vins (marchand de) en détail, donnant à boire chez lui, et ne tenant pas billard.— Vis (fabricant de) par procédés ordinaires), pour son compte. — Vitrier en boutique. — Voilier à façon. — Volaille ou gibier (marchand de).

Sixième classe.

Accordeur de pianos, harpes et autres instruments. — Acheveur en métaux. — Acier poli (fabricant d'objets en) à façon. — Alevin (marchand d'). — Alléges (maître d'). — Anes (loueur d'). — Apprêteur de barbes ou fanons de baleine. — Apprêteur de bas et autres objets de bonneterie. — Archets (fabricant d'). — Armurier rhabilleur. — Armurier à façon. — Arpenteur. — Attelles pour colliers de bêtes de trait (fabricant et marchand d'). — Avironnier.

Badigeonneur. — Balancier (fabricant) à façon. — Ballons pour lampes (fabricant de), pour son compte). — Bandagiste à façon. — Bardeaux (fabricant de), pour son compte. — Bâtier. — Battoirs de paume (fabricant de). — Baugeur. — Bijoutier à façon. — Bimbeloterie (fabricant d'objets de), sans boutique ni magasin, — Bimbelotier (marchand) en détail. — Blanchisseur de chapeaux de paille. — Blanchisseur de fin. — Blanchisseur de linge, ayant un établissement de buanderie. — Blanchisseur sur pré. — Boisselier. — Boites et bijoux à musique (fabricant de mécaniques pour) à façon. — Bottes remontées (marchand de).— Bottier et cordonnier en chambre. — Boules vulnéraires dites *d'acier* ou *de Nancy* (fabricant de). — Bouquetière (marchande) en boutique. — Bouquiniste. — Bourrelets d'enfants (fabricant et marchand de). — Boursier. — Boutons de soie (fabricant de), pour son compte. — Briquets phosphoriques et autres (marchand de). — Broches pour la filature (rechargeur de).— Broderies (blanchisseur et apprêteur de). — Broderies (dessinateur imprimeur de). — Broderies (fabricant à façon de). — Brunisseur. — Buffletier (fabricant), pour son compte. — Bustes en cire pour les coiffeurs (fabricant de). — Cabinet de figures en cire (tenant un). — Cabinet de lecture où l'on donne à lire les journaux seulement (tenant un). — Cabinet particulier de tableaux, d'objets d'histoire naturelle ou d'antiquités (tenant un). — Cabriolet sur place ou sous remise (loueur de), s'il n'a qu'un cabriolet. — Calandreur de vieilles étoffes. — Cambreur de tiges de bottes. — Camées faux ou moulés (fabricant de). — Cannelles et robinets en cuivre (fabricant de), à façon. — Cannes (fabricant de), pour son compte. — Cannetille (fabricant de). — Caractères d'imprimerie (fondeur de) à façon. — Caractères d'imprimerie (graveur en). — Caractères mobiles en bois ou en terre cuite (fabricant et marchand de). — Carcasses ou montures de parapluies (fabricant de), pour son compte. — Cardeur de laine, de coton, de bourre de soie, filoselle, etc. — Carreleur. — Carrioles (loueur de). — Ceinturonnier, pour son compte. — Cendres ordinaires (marchand de). — Chaises (loueur de), pour un prix de ferme de cinq cents francs à deux mille francs.— Chapelets (fabricant et marchand de). — Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc (fabricant de), par les procédés ordinaires, pour son compte. — Chasublier à façon. — Chaudronnier rhabilleur. — Chaussons en lisière et autres (marchand de). — Chenille en soie (fabricant de), pour son compte. — Chevaux (courtier de). — Chèvres et chevreaux (marchand de). — Chiffonnier en détail. — Chineur. — Cirage ou encaustique (marchand fabricant de). — Cloutier au marteau, pour son compte.— Coiffes de femmes (faiseuse et marchande de). — Colle de pâte et de peau (fabricant de). — Colleur de chaînes pour fabrication de tissus. — Coquetier avec bêtes de somme. — Cordes harmoniques (fabricant de) à façon. — Cordes métalliques (fabricant de), à façon.— Cordier (fabricant de menus cordages, tels que cordes, ficelles, longes, traits, etc. — Cordons en fil, soie, laine, etc. (fabricant de), pour son compte. — Corroyeur à façon. — Cosmétiques (marchand de).— Coton cardé ou gommé (marchand de). — Coupeur de poils à façon. — Courroies (apprêteur de), pour son compte. — Courtier de bestiaux. — Coutelier à façon. — Couturière en corsets, en robes ou en linge. — Couvreur en paille ou en chaume. — Crémier ou laitier. — Crépin en bois (fabricant d'articles de), pour son compte. — Criblier. — Cristaux (tailleur de). — Crochets pour les fabriques d'étoffes (fabricant de), pour son compte. — Cuivre vieux (marchand de). — Cuves, foudres, barriques et tonneaux (fabricant de).

Déchets de coton (marchand de). — Décrueur de fil. — Dégraisseur. — Denteleur de scies. — Doreur sur tranches.

Ebéniste (fabricant) à façon. — Ecailles d'ables ou ablettes (marchand d').— Echalas (marchand d'). Ecorcheur ou équarrisseur d'animaux. — Embouchoirs (faiseur d'). — Emailleur à façon. — Enjoliveur (fabricant), pour son compte. — Eperonnier à façon. — Epicier-regrattier, s'il ne vend qu'au petit poids et à la petite mesure quelques articles d'épiceries, et joint à ce commerce la vente de quelques autres objets, comme poterie de terre, charbon en détail, bois à la falourde, etc. — Epinglier-grillageur. — Equarrisseur de bois. — Equipeur-monteur. — Essence d'Orient (fabricant d'). — Estampeur en métaux autres que l'or et l'argent. — Etriers (fabricant d') à façon. — Eventailliste (fabricant), pour son compte. — Expert pour le partage et l'estimation des propriétés.

Ferblantier en chambre. — Ferrailleur. — Fiacre (loueur de), s'il n'a qu'une seule voiture. — Finisseur en horlogerie. — Fleuriste travaillant pour le compte des marchands. — Fendeur de brins de baleine. — Fontaines en grès, à sable (marchand de). — Forces (fabricant de). — Forets (fabricant de). — Formier. — Fouets, cravaches (fabricant ou marchand de), pour son compte. — Fournier. — Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (fabricant de), pour son

compte. — Fretin (marchand de). — Friseur de drap et autres étoffes de laine. — Friteur ou friturier en boutique. — Fruitier.

Gabare (maître de) ou gabarier. — Galettes, gaufres, brioches et gâteaux (marchand de), en boutique. — Galochier. — Galonnier (fabricant), pour son compte. — Gaînier (fabricant), pour son compte. — Gargotier. — Gaufreur d'étoffes, de rubans, etc. — Gaules et perches (marchand de). — Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en détail. — Grainier ou grainetier. — Gravatier. — Graveur en caractères d'imprimerie. — Graveur sur métaux, se bornant à graver des cachets ou des planches pour factures et autres objets dits *de ville*. — Grueur. — Guêtrier. — Guillocheur. — Guimpier.

Halage (loueur de chevaux pour le). — Hameçons (fabricant d'). — Herboriste, ne vendant que des plantes médicinales fraîches ou sèches. — Hongreur. — Horlogerie (fabricant de pièces d') à façon. — Horloger-repasseur. — Horloger-rhabilleur (non marchand). — Horloges en bois (fabricant ou marchand d').

Imprimeur en taille-douce pour objets dits *de ville*. — Imprimeur lithographe (non éditeur). — Imprimeur sur porcelaine, faïence, verres, cristaux, émail, etc. — Ivoire (fabricant d'objets en) à façon.

Joaillier à façon.

Lait d'ânesse (marchand de). — Lamier-rotier, pour son compte. — Lapidaire à façon. — Layettes d'enfant (marchand de). — Légumes secs (marchand de) en détail. — Lie de vin (marchand de). — Lin (fabricant de). — Linge (marchand de vieux). — Liqueurs et eaux-de-vie (débitant de). — Logeur. — Loueur de livres. — Lunettes (fabricant de verres de). — Luthier (fabricant à façon).

Marbreur sur tranches. — Marchande à la toilette. — Maroquinier (à façon). — Mégissier (à façon). — Mesures linéaires, règles et équerres (fabricant d'), pour son compte. — Métiers à bas (forgeur de) à façon. — Metteur en œuvre (à façon). — Monteur en bronze. — Moulures (fabricant de) à façon. — Moutardier (marchand) en détail. — Muletier.

Nacre de perle (fabricant d'objets en) à façon. — Navetier (fabricant).

Oiselier. — Orfèvre (à façon). — Orge (exploitant un moulin à perler l'). — Orgues portatives (facteur d') à façon. — Ouate (fabricant et marchand d'). — Outres (fabricant d') à façon. — Ovaliste.

Paille (fabricant de tissus pour chapeaux de) à façon. — Paille (fabricant de tresses, cordonnets, etc., en). — Paille teinte (fabricant et marchand de). — Pain (marchand de) en boutique. — Papier de fantaisie (fabricant de) à façon. — Passementier (fabricant), pour son compte. — Patachier. — Pâtissier. — Pâtissier-brioleur. — Pêche (adjudicataire ou fermier de), pour un prix de ferme de cinq cents francs à deux mille francs. — Pédicure. — Peigneur de chanvre, de lin ou de laine. — Peintre en armoiries, attributs et décors. — Peintre ou doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., pour son compte. — Perruquier. — Pierre de touche (marchand de). — Piquonnier. — Planches ou ifs à bouteilles (fabricant de). — Planeur en métaux. — Plaqueur. — Plumeaux (marchand fabricant de), pour son compte. — Poires à poudre (fabricant de), pour son compte. — Poisson (marchand en détail de). — Pompes de bois (fabricant de). — Poterie de terre (marchand de). — Présurier.

Queues de billard (fabricant de) à façon.

Raquettes (fabricant de), pour son compte. — Regrattier. — Relieur de livres. — Rentrayeur de couvertures de laine et de coton. — Ressorts de bandages pour les hernies (fabricant de) à façon. — Ressorts de montres et de pendules (fabricant de) à façon. — Revendeuse à la toilette, pour son compte. — Roseaux (marchand de). — Rouettes ou harts pour lier les trains de bois (marchand de). — Ruches pour les abeilles (fabricant de), pour son compte.

Scieur de long. — Sculpteur en bois à façon. — Seaux ou baquets en sapin (fabricant de), pour son compte. — Sel (marchand de) en détail. — Sellier (à façon). — Socques (fabricant et marchand de) en bois. — Soufflets ordinaires (fabricant et marchand de).

Tableaux (restaurateur de). — Tabletterie (fabricant d'objets en) à façon. — Tailleur d'habits en façon. — Toiles grasses (fabricant de) pour emballage. — Toiles métalliques (fabricant de) à façon. — Toiseur de bâtiments. — Toiseur de bois. — Tondeur de draps et autres étoffes de laine. — Tonneaux (marchand de). Tonnelier. — Torcher. — Tourneur en bois (marchand), vendant en boutique divers objets en bois faits au tour. — Treillageur. — Tripier.

Ustensiles de ménage (marchand de vieux).

Vaisselles et ustensiles de bois (fabricant et marchand de).

Huitième classe.

Accoutreur. — Affiloirs (marchand d'). — Agrafes (fabricant d') par procédés ordinaires, à façon. — Aiguilles, clefs et autres petits objets pour montres et pendules (fabricant d') à coudre ou à faire des bas, par procédés ordinaires, à façon. — Aiguilles (fabricant d') à coudre ou à faire des bas par procédés ordinaires, à façon. — Aiguilles pour les métiers à faire des bas (monteur d'). — Allumettes et amadou (fabricant d'). — Appeaux pour la chasse (fabric. d'). — Apprêteur de chapeaux de feutre. — Approprieur de chapeaux. — Arçonneur. — Artiste en cheveux. — Assembleur.

Balais de bouleau, de bruyère et de grand millet (marchand de), avec voiture ou bête de somme. — Ballons pour lampes (fabricant de) à façon. — Barbier. — Bardeaux (fabricant de) à façon. — Batelier. — Bâtonnier. — Baudelier. — Blanchisseur de linge, sans établissement de buanderie. — Bobines pour les manufactures (fabricant de). — Bois à brûler (marchand de), qui vend à la falourde, au fagot et au cotret. — Bois de galoches et de socques (faiseur de). — Boisselier (fabricant) à façon. — Bouchons de flacons (ajusteur de). — Bouclerie (fabricant de) à façon. — Boutons de métal, corne, cuir bouilli (fabricant de), à façon. — Boutons de soie (fabricant de) à façon. — Bretelles et jarretières (fabricant de) à façon. — Brioleur avec bêtes de somme. — Briquetier à façon. — Brocanteur d'habits sans boutique. — Broches et connelets pour la filature (fabricant de) à façon. — Brosses (fabricant de bois pour). — Brossier (fabricant) à façon. — Bûches et briquettes factices (marchand de). — Buffletier (fabricant) à façon.

Cabas (faiseur de). — Cadrans de montres et de pendules (fabricant de) à façon. — Café tout préparé (débitant de). — Cafetières du Levant ou marabouts (fabricant de) à façon. — Cages, souricières et tournettes (fabricant de). — Canevas (dessinateur de). — Cannes (fabricant de) à façon. — Caparaçonnier à façon. — Carcasses ou montures de parapluies (fabricant de) à façon. — Carcasses pour modes (fabricant de). — Cardes (fabricant de) à façon, par les procédés ordinaires. — Carrés de montre (fabricant de) à façon. — Cartons pour les bureaux et autres (fabricant de) à façon. — Casquettes (fabricant de) à façon. — Castine (marchand de). — Ceinturonnier à façon. — Cerclier. — Chaises communes (fabricant et marchand de). — Chaises (loueur de) pour un prix de ferme au-dessous de cinq cents francs. — Chamoiseur à façon. — Chandeliers en fer ou en cuivre (fabricant de) à façon. — Chapeaux (marchand de vieux) en boutique ou en magasin. — Charbon de bois (marchand de) en détail. — Charbon de terre épuré ou

non (marchand de) en détail. — Charbonnier-voiturier. — Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc (fabricant de), par procédés ordinaires, à façon. — Charrettes (loueur de). — Châsses de lunettes (fabricant de) à façon. — Chaussons en lisière (fabricant de) — Chenille en soie (fabricant de) à façon. — Chevilleur. — Clinquant (fabric. de) à façon. — Cloutier au marteau, à façon. — Colleur de papiers peints. — Cols (fabric. de) à façon. — Cordes à puits et liens d'écorces (fabric. de). Cordons en fil, soie, laine, etc. (fabric. de) à façon. — Corne (apprêteur) à façon. — Corne (fabr. de feuilles transparentes de) à façon. — Cotrets (débitants de), — Courroies (apprêteur de) à façon. — Couverts et autres objets en fer ou étamé (fabricant de) à façon. — Crépin en buis (fabricant d'articles de), à façon. — Crin (apprêteur, crêpeur ou friseur de) à façon. — Crinières (fabricant de) à façon. — Crochets pour les fabriques d'étoffes (fabricant de) à façon. — Cuillers d'étain (fondeur ambulant de).

Découpeur d'étoffes ou de papiers. — Découpoirs (fabricant de), à façon. — Décrotteur en boutique. — Dés à coudre, en métal autre que l'or et l'argent (fabricant de) à façon. — Ecrans (fabricant d') à façon. — Elastiques pour bretelles, jarretières, etc. (fabricant d'). — Emeri et rouge à polir (marchand d'). — Enjoliveur (fabricant) à façon. — Etameur ambulant d'ustensiles de cuisine. — Etoupes (marchand d'). — Eventailliste (fabricant) à façon.

Fagots et bourrées (marchand de) en détail, vendant au fagot. — Falourdes (débitant de). — Faines (marchand de). — Feuilles de blé de Turquie (marchand de). — Figures en cire (mouleur de) à façon. — Filasse de nerfs (fabricant de) à façon. — Formaire pour la fabrication du papier, à façon. — Fouets et cravaches (fabricant de) à façon. — Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (fabricant de) à façon. — Frangier à façon. — Frappeur de gaze. — Fuseaux (fabricant de).

Gaînier à façon. — Galonnier à façon. — Garnisseur d'étuis pour instruments de musique. — Garnitures de parapluies et cannes, telles que bouts, anneaux, cannes, manches, etc. (fabricant de). — Gibernes (fabricant de) à façon. — Graveur de musique. — Graveur sur bois.

Harmonicas (facteur d').

Lamier-rotier (à façon). — Langueyeur de porcs. — Limailles (marchand de). — Limes (tailleur de). — Livrets (fabricant de) pour les batteurs d'or ou d'argent. — Loueur en garni (s'il ne loue qu'une chambre).

Marrons (marchand de) en détail. — Matelassier. — Mèches et veilleuses (marchand et fabricant de). — Mesures linéaires, règles et équerres (fabricant de) à façon. — Modiste à façon. — Moireur d'étoffes à façon. — Moules de boutons (fabricant de).

Nattier. — Nécessaires (fabricant de) à façon. — Nerfs (batteur de).

OEillets métalliques (fabricant d'). — Oribus (faiseur et marchand d'). — Os (fabricant d'objets en) à façon. — Osier (marchand d'). — Ourdisseur de fils.

Paillassons (fabricant de) à façon. — Papiers verrés ou émerisés (fabricant de). — Parcheminier à façon. — Passementier (fabricant) à façon. — Pâte de rose (fabricant de bijoux en). — Pêche (adjudicataire ou fermier de) pour un prix de fermage au-dessous de cinq cents francs. — Peignes à sérancer (fabricant de) à façon. — Peignes d'écaille (fabricant de) à façon. — Peignes en cannes ou roseaux pour le tissage (fabricant et marchand de). — Peintre ou doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., à façon. — Pelles de bois (fabricant et marchand de). — Perceur de perles. — Perles fausses (fabricant de) à façon. — Pinceaux (fabricant de) à façon. — Pinceaux (fabricant de) à façon. — Piqueur de cartes à dentelles. — Piqueur de grès. — Plieur de fils de soie à façon. — Plumassier à façon. — Plumeaux (fabricant de) à façon. — Plumes à écrire (apprêteur de). — Poires à poudre (fabricant de) à façon. — Pois d'iris (fabricant de). — Portefeuilles (fabricant de) à façon. — Porteur d'eau filtrée ou non filtrée, avec cheval et voiture. — Potier de terre ayant moins de cinq ouvriers. Pressoir (maître de) à bras. — Puits (maître cureur de).

Raquettes (fabricant de) à façon. — Régleur de papier. — Rémouleur ou repasseur de couteaux. — Reperceur. — Rognures de peaux (marchand de). — Rouleaux (tourneur de) pour la filature. — Ruches pour les abeilles (fabricant de) à façon.

Sable (marchand de). — Sabotier (fabricant). — Sabots (marchand de) en détail. — Seaux ou baquets en sapin (fabricant de) à façon. — Souliers vieux (marchand de).

Tisserand. — Têtes en carton servant aux marchandes de modes (fabrication de). — Tourbe (marchand de) en détail. — Tourneur en bois (fabricant), sans boutique.

Vannier (fabricant de vannerie commune). — Vignettes et caractères à jour (fabricant de) à façon. — Vis (fabricant de) par procédés ordinaires, à façon. — Voiturier.

TABLEAU B.

Professions imposées, eu égard à la population, d'après un tarif exceptionnel.

***Agent de change* (1).**

A Paris, 1,000 fr. — Dans les villes de cent mille

(1) D'après la loi de l'an 7, les agents de change de Paris n'étaient soumis qu'à un droit fixe de 300 fr. Le projet de 1834 proposait d'élever ce droit à 1000 fr., chiffre que le Gouvernement avait reproduit dans la loi actuelle. La commission de la chambre des députés avait réduit ce droit à 600 fr., et le Gouvernement avait adhéré à cette réduction ; mais le chiffre de 1,000 fr. a été repris, à titre d'amendement, par MM. *Leseigneur* et *de la Plesse*. La chambre l'a définitivement adopté.

Pour l'abaissement du tarif, on disait : La profession d'agent de change est bien loin d'être aujourd'hui ce qu'elle était il y a quelques années. Ils sont soumis à un cautionnement de 125,000 fr. dont le projet de budget de 1845 propose de réduire l'intérêt de 4 à 3 pour 100. Toutes les fois qu'ils transfèrent leurs charges, ils ont à payer un droit d'enregistrement qui est le dixième au moins de leur cautionnement. Enfin ils sont soumis à un droit proportionnel qui, calculé sur un loyer de 3,000 fr., est au moins de 150 fr. En élevant le droit fixe à 1,000 fr., on les mettrait dans l'impossibilité de vivre des produits de leur état.

M. *de la Plesse* a répondu que, loin d'avoir éprouvé des dépréciations, les charges d'agent de change prennent tous les jours une extension nouvelle, que leurs opérations portent aujourd'hui non-seulement sur les effets publics, mais sur les actions des canaux et principalement sur celles des chemins de fer, dont le nombre augmentera d'une manière très-considérable dans un avenir très-rapproché ; qu'il est donc de toute justice de faire supporter aux agents de change une augmentation de charges proportionnée à l'augmentation des bénéfices.

Ces considérations ont prévalu.

A la chambre des pairs, M. *de Bussières* a soulevé un incident motivé sur une récente décision du conseil d'Etat portant que les agents de change et courtiers

âmes et au-dessus, 250. De cinquante mille à cent mille âmes, 200 fr. — De trente mille à cinquante mille, et dans les villes de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel, 150 fr. — Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes, et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel, 100 fr. — Dans toutes les autres communes, 75 fr.

Banquier.

A Paris, 1,000 fr. — Dans les villes d'une population de cinquante mille âmes et au-dessus, 500 fr. — Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes, et dans celles de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel, 400 fr. — Dans les villes de quinze mille à trentre mille âmes et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel, 300 fr. — Dans toutes les autres communes (1), 200 fr.

Commissionnaire en marchandises.

A Paris, 400 fr. — Dans les villes d'une population de cinquante mille âmes et au-dessus, 300 fr. — Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes, et dans celles de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel, 200 fr. — Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes, et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel, 150 fr. — Dans toutes les autres communes, 75. fr.

Commissionnaire entrepositaire. — Commissionnaire de transports par terre et par eau. Courtier d'assurances. — Courtier de navires. — Courtier de marchandises.

A Paris, 250. — Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, 200. fr. — Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes, et dans celles de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel, 150 fr. — Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes, et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel, 100 fr. — Dans toutes les autres communes, 50 fr.

Entrepreneur d'éclairage à l'huile.

A Paris, 300 fr. — Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, 150 fr. — Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes, 100 fr. — Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes, 50 fr. — Dans toutes les autres communes, 25 fr.

Facteur aux halles de Paris.

Pour les farines, le beurre, les œufs, les fromages et le poisson salé, 150 fr. — Pour les grains, graines et grenailles, la marée, les huîtres et les cuirs, 100 fr. — Pour le poisson d'eau douce, la volaille, le gibier, les agneaux, cochons de lait, veaux de rivière et de Pré salé, les veaux, les charbons de bois arrivés par eau, les draps, les toiles, les fourrages, 75. — Pour le charbon de bois arrivé par terre ou pour le charbon de terre, 50 fr. — Pour les fruits et légumes, 25 fr.

---

ne devaient pas figurer sur la liste des notables commerçants appelés à élire les juges du tribunal de commerce. Il a dit que, puisque ces agents payaient l'impôt commercial, ils devaient être portés sur la liste au même titre que les autres patentés.

On a répondu que cette question était étrangère à l'objet de la présente loi; qu'il s'agissait ici de l'assiette et de la quotité d'un impôt et non des droits qui pouvaient résulter du payement de cet impôt en faveur de telle ou de telle classe de personnes; en un mot, que l'on faisait une loi fiscale et non une loi électorale, qu'ainsi la question tranchée par le conseil d'Etat restait en dehors.

(1) M. *Manuel* avait proposé d'abaisser ce chiffre à 100 fr. Avant d'insister sur cet amendement, il a demandé la définition du mot *banquier*.

M. *le rapporteur*. Voici comment le banquier est défini par la jurisprudence actuelle : c'est celui qui cumule diverses opérations telles que le crédit commercial, les acceptations, le change, les traites et remises de place en place, tandis que l'escompteur est celui qui se borne à faire le papier dans la place où il réside.

M. *Manuel*. Si c'est là la définition, je persiste dans mon amendement, et voici pourquoi : je demanderai à M. le ministre des finances, si avec cette définition, par exemple, il considérera comme banquier un individu, un petit négociant dans une très-petite ville de département, qui se charge de recevoir pour le compte d'un banquier du chef-lieu, par exemple, quelques effets, et qui, en sa qualité d'escompteur de l'endroit, renverra en payement à son correspondant des billets qu'il aura escomptés sur sa place.

Evidemment il ferait là un acte qui serait compris dans la définition qu'on a donnée. Cependant il ne serait pas pour cela un banquier dans l'acception loyale de l'expression.

Je crois que si la définition doit avoir les conséquences que j'en tire, il serait juste d'admettre l'amendement que je propose, parce que les opérations de banque sont descendues dans certaines localités à une proportion si chétive, si minime, que la patente de 200 fr. pour de petits banquiers, de petits négociants qui font des actes de banque dans de très-petites villes, serait dans une proportion exorbitante et qu'il y aurait injustice réelle à vouloir maintenir cette patente.

M. *Prosper de Chasseloup-Laubat*. Je crois que l'opinion de l'honorable M. *Manuel* repose sur une erreur. Il pense en effet que dès qu'un négociant se livre à quelques opérations de banque il est considéré comme banquier. Cela est inexact. Il est en effet impossible qu'un industriel, qu'un négociant ne fasse pas quelques opérations de banque, en ce sens que c'est avec du papier également qu'on lui solde souvent les marchandises qu'il vend. Mais l'administration et le conseil d'Etat n'ont jamais voulu assimiler aux banquiers les négociants qui se livraient aux opérations dont je viens de parler.

Le banquier, c'est celui chez lequel on trouve du papier sur différentes places, en échange des écus qu'on lui remet; en un mot, c'est celui qui vend et achète du papier, l'escompte, enfin qui fait de ces opérations de banque l'objet unique ou principal de son industrie.

Ainsi, ou ces opérations sont l'accessoire d'une autre industrie, et alors le commerçant, l'industriel n'est imposé qu'eu égard à l'industrie, au commerce qu'il exerce; ou bien ces opérations font l'objet principal de l'industrie de celui qui s'y livre, et alors c'est en qualité de banquier qu'il doit être patenté.

Voilà quelle a été la jurisprudence constante du conseil d'Etat.

Gaz pour l'éclairage (Fabrique de).

Pour les fabriques qui fournissent l'éclairage de tout ou partie de la ville de Paris, 600 fr. — Des villes de cinquante mille âmes et au-dessus, 400 fr. — Des villes de trente mille âmes et au-dessus, 200 fr. — Des villes de quinze mille à trente mille âmes, 150 fr. — Des villes au-dessous de quinze mille âmes, 75. fr.

Inhumations et pompes funèbres de Paris (Entreprise des), 1,000 fr.

Monnaies (Directeur des).

A Paris, 1,000 fr. — Dans toutes les autres villes, 500 fr.

Négociant.

A Paris, 400 fr. — Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, 300 fr. — Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes, et dans celles de quinze à trente mille âmes, et dans celles de quinze à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel, 200 fr. — Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes, et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel, 150. fr. — Dans toutes les autres communes, 100 fr.

Pont (Concessionnaires ou fermiers de péage sur un).

Dans l'intérieur de Paris, 200 fr. — Dans l'intérieur d'une ville de cinquante mille âmes et au-dessus. 100 fr. — Dans l'intérieur d'une ville de vingt mille à trente mille âmes, 75 fr — Dans les autres communes d'une population inférieure à vingt mille âmes, lorsque le pont réunit deux parties d'une route royale, 75 fr. — D'une route départementale, 50 fr. — D'un chemin vicinal de grande communication, 25 fr. — D'un chemin vicinal, 15 fr.

Roulage (Entrepeneur de).

A Paris, 300 fr. — Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, 200 fr. — Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes et dans celles de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt, réel, 150 fr. — Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes, et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel, 100 fr. — Dans toutes les autres communes, 75 fr.

TABLEAU. C (1).

Professions imposées sans égard à la population.

PREMIÈRE PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME.

Armateur pour le long cours (2).	Quarante centimes par chaque tonneau, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	
Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine et celle de la morue.	Vingt-cinq centimes par chaque tonneau, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	
Assurances non mutuelles, dont les opérations s'étendent à plus de vingt départements.		1,000
De six à vingt départements.		500
A moins de six départements.		300
Banque de France, y compris ses comptoirs (3).		10,000
Banque dans les départements.	Ayant un capital de deux millions et au-dessous.	1,000
	Par chaque million de capital en sus, deux cents francs, jusqu'au maximum de deux mille francs.	
Bateaux et paquebots à vapeur pour le transport des voyageurs (Entreprise de).		
Pour voyages de long cours.		300
Sur fleuves, rivières et le long des côtes.		200
Bateaux et paquebots à vapeur pour le transport des marchandises (Entreprise de).		200
Bateaux à vapeur remorqueurs (Entreprise de).		150
Canaux navigables avec péage (Concessionnaire de).		200
Plus vingt francs par myriamètre complet, en sus du premier, jusqu'au maximum de mille francs.		
Coches d'eau (Entreprise de).		100
Défrichement ou dessèchement (Compagnie de).		300
Fournisseurs généraux.	d'objets concernant l'habillement, l'armement, la remonte, le harnachement et l'équipement des troupes, etc.	1,0000
	de subsistances aux armées.	1,00
	de bois et lumière aux troupes.	1,000

(1) M. *Stourm*, dans la vue d'aller au secours des petites industries menacées dans leur existence par le développement excessif des grands établissements, avait proposé de doubler dans tous les cas le maximum fixé par le présent tableau. Cet amendement n'a pas été adopté.

(2) Cette distinction a été faite par la chambre des députés. Le projet primitif confondait dans un même droit de 50 centimes les armateurs pour le long cours et le grand cabotage.

(3) Sous la loi de l'an 7, qui n'établissait aucune distinction entre les banquiers et la banque de France, on payait 500 francs ; d'après la présente disposition, elle aura à payer vingt fois plus.

M. *Donatien Marquis* avait proposé de fixer la patente de la banque de France à 15,000 francs, ou de l'imposer par comptoir. Cette double proposition a été rejetée. On a fait observer avec raison que la taxation par comptoir serait contraire à l'article 7, qui ne soumet qu'à un seul droit celui qui exerce plusieurs industries ou professions, même dans des communes différentes.

Fournisseur des objets ci-dessus indiqués, par division militaire.		150
Fournisseur de fourrages aux troupes dans les garnisons		100
Fournisseur de vivres et fourrages dans un gîte d'étape.		25
Fournisseur de bois et de lumière aux troupes dans les garnisons.		25
Magasin de plusieurs espèces de marchandises (Tenant un), lorsqu'il occupe habituellement au moins vingt-cinq personnes préposées à la vente.		1,000
Marchand forain.	Avec voiture à un seul collier.	60
	A deux colliers.	120
	A trois colliers et au-dessus ou ayant plus d'une voiture.	200
	Avec bête de somme.	40
	Avec balle.	15
(Les droits ci dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que de la boissellerie, de la poterie, de la vannerie ou des balais.)		
Tontine (Société de).		300

DEUXIÈME PARTIE.

Droit proportionnel	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation.	
	2° Sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement.	
	Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.	
Aiguilles à coudre ou à faire des bas par procédés ordinaires (Fabricant d'), pour son compte.		25
Amidon (Fabrique d').	Ayant dix ouvriers et au-dessous.	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.	
Ardoisières (Exploitant d').	Ayant dix ouvriers et au-dessous (1)	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	
Blanc de baleine (Raffinerie de).	Ayant cinq ouvriers et au-dessous	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.	
Bougies, cierges, etc. (Fabrique de).	Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	
Brais, goudrons, poix-résines et autres matières analogues (Fabrique de).		25
Briques (Fabrique de).	Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	15
	Et deux francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cent francs.	
Café de chicorée (Fabrique de).		50
Capsules ou amorces de chasse (Fabricant de).		50
Cendres gravelées (Fabrique de).		25
Chandelles (Fabrique de),	Ayant cinq ouvriers et au dessous.	10
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cent francs.	
Chaux naturelle (Fabrique de)	Pour un four.	15
	Pour deux.	30
	Et pour trois fours et au-dessus.	50
Chaux artificielle (Fabrique de)	Pour un four.	20
	Pour deux.	50
	Et pour trois fours et au-dessus.	80
Cire (Blanchisserie de).	Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.	
Colle-forte (Fabrique de)	Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cents francs.	
Crayons (Fabrique de).	Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	
Creusets (Fabrique de).		25
Encre d'impression (Fabricant d').	Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
	Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.	
Engrais (Marchand d').		25
Esprit ou eau-de-vie de vin (Fabrique d').		50
Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré, fécules et autres substances analogues (Fabrique d').		25

(1) MM. *Demesmay* et *Dufournel* avaient proposé de dire : « ayant cinq ouvriers et au-dessous, 10 francs. Cet amendement, qui se serait étendu à d'autres catégories du tableau C, n'a pas été adopté.

Étain (Fabrique d') pour glaces.	Ayant dix ouvriers et au-dessous. . . . . Et trois francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de trois cents francs	50
Fécules de pommes de terre (Fabrique de).	Ayant dix ouvriers et au-dessous. . . . . Et trois francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de deux cents francs.	25
Fontainier, sondeur et foreur de puits artésiens.		50
Formes à sucre (Fabrique de) .	Vingt-cinq francs pour cinq ouvriers et au-dessous . . . Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cent francs.	25
Gélatine (Fabrique de). . . .	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. . . . . Et trois francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de deux cents francs.	25
Glacières (Maître de).		50
Mastics et ciments (Fabrique de).		50
Noir animal (Fabrique de).		50
Pâtes alimentaires (Fabrique de)	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. . . . . Et trois francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de deux cents francs.	25
Pierres à feu (Fabricant, expéditeur de).		25
Pipes (Fabriques de), vingt-cinq francs par four, jusqu'au maximum de cent cinquante francs.		
Plâtre (Fabrique de).	Pour un four. Pour deux fours. . . . . Pour trois fours et au-dessus	15 30 50
Pointes (Fabrique de), par procédés ordinaires.	Ayant dix ouvriers et au-dessous. . . . . Plus, trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	25
Poterie (Fabrique de). . . .	Trois francs par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de trois cents francs (1)	
Réglisse (Fabrique de). . . .	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. . . . . Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.	25
Savon (Fabrique de).	Trente francs pour une ou plusieurs chaudières ayant une capacité minimum de trente hectolitres. Un franc en plus par chaque hectolitre excédant le chiffre de trente, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	
Sel (Raffinerie de).		100
Suif (Fondeur de).	Ayant cinq ouvriers et au-dessous . . . . Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cent francs.	10
Taffetas gommés ou cirés (Fabricant de).		50
Tapis peints ou vernis (Fabricant de).		50
Toiles cirées ou vernies (Fabricant de).		50
Tourbes carbonisées (Fabrique de).		25
Tuiles (Fabrique de).	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. . . . . Et deux francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cent francs.	25

TROISIÈME PARTIE.

Droit proportionnel	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° Sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.	
Acier fondu ou acier de cémentation (Fabrique de). . . .	Ayant trois ouvriers et au-dessous. . . . . Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	15
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)		
Acier naturel (Fabrique d'), imposable comme les forges et hauts-fourneaux.		
Agrafes (Fabrique d'), par procédés mécaniques.		50
Aiguilles à coudre ou à tricoter, ou pour métiers à faire des bas par procédés mécaniques (Manufacture d').	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. . . . . Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	25

(1) M. *Manuel* Je demande à la commission s'il est bien entendu que pour les poteries (je suppose qu'on ne parle pas ici des poteries d'étain) le droit de 3 fr. qui doit être pris sur chaque ouvrier ne s'applique qu'aux ouvriers qui travaillent à la poterie, et que par conséquent on ne prendra pas le droit sur les charretiers, sur ceux qui fendent le bois et autres ouvriers accessoires.

M. *le rapporteur*. Il ne peut être question que de l'ouvrier qui travaille spécialement à l'industrie soumise à la patente.

Armes blanches (Fabrique d'). 100
Armes (Manufactures d') de guerre. 400
Biscuit de mer (Fabrique de). . . . . [illegible]
Blanchisserie de toiles et fils pour le commerce, par procédés mécaniques ;

Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25
Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.

Boccard, patouillet ou lavoir de minerai. . . . . {
Pour chaque usine. 15
Jusqu'au maximum de 100 francs.

(Ce droit sera réduit de moitié pour les boccards, patouillets ou lavoirs qui sont forcés de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).

Brasserie (1).
Pour chaque chaudière contenant moins de dix hectolitres. 10
Pour chaque chaudière de dix à vingt hectolitres. 20
Pour chaque chaudière de vingt à trente hectolitres 30
Pour chaque chaudière de trente à quarante hectolitres. 40
Pour chaque chaudière de quarante à soixante hectolitres. 60
Pour chaque chaudière au-dessus de soixante hectolitres. 100
jusqu'au maximum de quatre cents francs.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les brasseries qui ne brassent que quatre fois au plus par an),

Cartonnage (Fabrique de). . . { Trente francs par cuve, jusqu'au maximum de cent cinquante francs.

(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées de chômer, par manque ou par crue d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Chaudronnerie pour les appareils à vapeur, à distiller, à concentrer, etc. (Fabrique de). 200
Chemin de fer avec péage (Concessionnaire de). 200
Plus vingt francs par myriamètre en sus du premier, jusqu'au maximum de mille francs.

Clous et pointes (Fabrique de), par procédés mécaniques. . {
Pour dix métiers et au-dessous. 50
Plus cinq francs pour chaque métier en sus de dix, jusqu'au maximum de quatre cents francs.

Convois militaires (Entreprise générale des). 1,000
Convois militaires (Entreprise particulière des), pour une division militaire. 100
Convois militaires (Entreprise particulière pour gîtes d'étape). 25
Cocons (Filerie de), un franc cinquante centimes par bassine ou tour, jusqu'au maximum de quatre cents francs.
Cristaux (Manufacture de). 300
Diligences partant à jours et heures fixes (Entrepreneur de), parcourant une distance de deux myriamètres et au-dessous 25
Pour chaque myriamètre complet en sus des deux premiers, cinq francs, jusqu'au maximum de mille francs.
Eaux minérales et thermales (Exploitation d'). 150

Enclumes, essieux et gros étaux (Manufacture d') . . . . . {
Par feu. 25
jusqu'au maximum de cent cinquante francs.

Épingles (Manufacture d') par procédés mécaniques. . . . {
Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.

Faïence (Manufacture de). . . {
Par four. 25
jusqu'au maximum de cent cinquante francs.

Faux et faucilles (Fabrique de). . {
Dix ouvriers et au-dessous 25
Et trois francs par chaque ouvrier en sus de ce nombre, jusqu'au maximum de trois cents francs.

Fer-blanc (Fabrique de). . . . {
Jusqu'à vingt ouvriers. 100
Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de quatre cents francs.

Ferronnerie, serrurerie et clous forgés (Fabricant de). . . . {
Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.

Forges et hauts fourneaux (Maître de) . . . . {
Ayant au moins trois hauts-fourneaux au coke 500
Plusieurs hauts fourneaux au coke, avec fonderies, forges et laminoirs. 500
Deux hauts-fourneaux au coke. 400
Un haut-fourneau au coke, avec forges et laminoirs. . . . 400
Un haut-fourneau au coke, avec une fonderie. 300
Un haut-fourneau au coke. 250
Trois hauts-fourneaux au bois et plus. 400
Un établissement ou un ensemble d'établissement réunissant

(1) M. *Behaghel* avait proposé de prendre pour base du droit fixe pour les brasseries non pas la capacité des chaudières, mais le nombre d'hectolitres fabriqués pendant l'année précédente.

Cette proposition a été repoussée comme contraire à tous les principes de la législation sur les patentes. D'après ces principes, on ne doit prendre pour bases que les signes de la production et non les produits eux-mêmes.

Forges et hauts-fournaux (Maître de).	à plus de quatre feux d'affinerie ou quatre fours à pudler une fabrication de tôle, ou deux autres systèmes au moins de sous-fabrication de métaux, soit fonderie, tréfilerie, ferblanterie, métiers à clous à pointe.	400
	Un haut-fourneau au bois, avec plusieurs forges, ou deux hauts-fourneaux au bois avec une seule forge.	300
	Plus de deux hauts-fourneaux au bois, avec une ou plusieurs forges.	400
	Deux hauts-fourneaux au bois.	250
	Un haut-fourneau au bois, avec une fonderie.	250
	Un haut fourneau au bois, avec une forge.	200
	Une ou plusieurs forges, avec laminoirs, tréfilerie, et tout autre système de sous-fabrication métallurgique.	200
	Un haut-fourneau au bois.	150
	Une forge à trois marteaux et plus.	100
	Trois forges à la catalane et plus.	100
	Une forge où l'action des marteaux est remplacée par celle d'un laminoir cingleur.	100
	Une forge à deux marteaux.	50
	Deux forges à la catalane.	50
	Une forge à un seul marteau.	25
	Une forge dite *catalane*.	25
(Ces droits seront réduits de motié pour les forges dites *catalanes* et pour les forges à un ou deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois)		
Fonderie de cuivre (Entrepreneur de).	Ayant plusieurs laminoirs.	300
	Un laminoir ou plusieurs martinets	200
	Se bornant à convertir le cuivre rouge en cuivre jaune.	100
Fonderie de cuivre et bronze (Entrepreneur de).	Fondant des objets de grande dimension, tels que cylindres ou rouleaux d'impression pour les manufactures, ou grandes pièces de mécanique, etc.	200
	Ne fondant que des objets d'art ou d'ornementation, ou des pièces de mécanique de petite dimension.	100
	Ne fondant que des objets d'un usage commun et de petite dimension, comme robinets, clochettes, anneaux, etc.	50
Fonderie en fer de seconde fusion (Entrepreneur de).	Fabriquant des objets de grande dimension, tels que cylindres, grilles, colonnes, pilastres, bornes et grandes pièces de mécanique, etc.	200
	Ne fabriquant que des objets de petite dimension pour l'ornementation, ou de petites pièces de mécanique.	100
Glaces (Manufacture de).		400
Gobeletterie (Manufacture de)	Cinquante francs par four de fusion, jusqu'au maximum de trois cents francs.	
Huîtres (Marchand expéditeur d') avec voitures servies par des relais.		100
Kaolin (Exploitant une usine à pulvériser le). Par chaque usine. jusqu'au maximum de cent francs.		15
(Ce droit sera réduit de motié pour les usines qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)		
Laminerie (Entrepreneur de).	Ayant trois paires de cylindres et au-dessus.	300
	Ayant deux paires de cylindres de grande dimension.	250
	Ayant une seule paire de cylindres de grande dimension, ou deux paires de cylindres de petite dimension, au-dessous d'un mètre de longueur	200
	Ayant une seule paire de cylindres de petite dimension, au-dessous d'un mètre de longueur.	100
Lamier-rotier par procédés mécaniques.		50
Limes (Fabrique de).	Ayant dix ouvriers et au-dessous.	25
	Trois francs pour chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	
Lits militaires (Entreprise générale des)		1,000
Mareyeur, expéditeur avec voitures servies par des relais		100
Maison particulière de santé (Tenant une).		100
Maroquin (Fabrique de), avec machine à vapeur ou moteur hydraulique.		100
Martinets, par arbre de camage. jusqu'au maximum de deux cents francs.		15
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)		

Moulin à blé, à huile, à garance, à tan, etc.:
Six francs pour une seule paire de meules ou de cylindres.
Quinze francs pour deux paires de meules ou de cylindres.
Vingt-cinq francs pour trois paires de meules ou de cylindres.
Quarante francs pour quatre paires de meules ou de cylindres;

Et vingt francs par paire de meules ou de cylindres en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les moulins à vent et pour les moulins à eau qui, par manque ou par crue d'eau, sont forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Moulinier en soie.	Par cent tavelles. jusqu'au maximum de deux cents frans.	10
Orthopédie (Tenant un établissement d').		100
Papeterie à la cuve.	Par cuve jusqu'au maximum de cent francs.	15

(Ce droit sera réduit de moitié pour les papeteries à la cuve qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Papeterie à la mécanique :

La première machine.		150

Plus cinquante francs par machine, jusqu'au maximum de quatre cents francs.

Papiers peints pour tenture (Fabrique de):	Pour quinze tables et au-dessous. Et trois francs par table en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs. Un cylindre sera compté pour vingt-cinq tables.	40

Porcelaines (Manufacture de).
Trente francs par four, jusqu'au maximum de trois cents francs.

Produits chimiques (Manufacture de).	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. Et trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	25
Quincaillerie (Fabrique de).	Ayant dix ouvriers et au-dessous. Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de troiscents francs.	25
Scierie mécanique.	Par chaque cadre jusqu'au maximum de cent cinquante francs.	8

(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant au moins quatre mois de l'année.)

Scies (Fabrique de)	Ayant dix ouvriers et au-dessous. Plus trois francs par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de trois cents francs.	25
Sucre (Raffinerie de).		300

Sucre de betterave (Fabrique de):

Pour chaque chaudière à déféquer contenant moins de dix hectolitres.		40
Pour chaque chaudière à déféquer contenant dix hectolitres et au-dessus. jusqu'au maximum de quatre cents francs (1).		60

Tannerie de cuirs forts et mous, par mètre cube de fosses ou de cuves, vingt-cinq centimes jusqu'au maximum de trois cents francs.
Teinturier pour les fabricants et les marchands, trois francs par ouvrier; jusqu'au maximum de trois cents francs.

Transport de la guerre (Entreprise générale du).		1,000
Transport de la guerre (Entreprise particulière de), pour une division militaire.		100
Transport de la guerre (Entreprise particulière pour gîtes d'étape).		25
Transports militaires (Entreprise générale des).		1,000
Transports des tabacs (Entreprise générale de).		1,000
Tréfilerie en fer ou laiton.	Dix bobines et au-dessous.	25
	Vingt bobines.	50
	Et quatre francs par chaque bobine en en gros numéro, et un franc par bobine d'un numéro fin, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	

Verrerie, cinquante francs par four de fusion, jusqu'au maximum de trois cents francs.

Vis (Manufacture de), par procédés mécaniques.	Ayant dix ouvriers et au-dessous. Plus trois francs par chaque ouvrier en sus jusqu'au maximum de trois cents francs.	25

QUATRIÈME PARTIE.

Droit proportionnel.	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° Sur les magasins de vente complètement séparés de l'établissement. Au cinquantième : sur l'établissement industriel.	
Apprêteur d'étoffes pour les fabriques.	Ayant cinq ouvriers et au-dessous. Et trois francs par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de cent cinquante francs.	25
Cardes (Manufacture de) par procédés mécaniques.		200
Filature de laine, de chanvre ou de lin, au-dessous de cinq cents broches. (Non compris les métiers préparatoires.)		15

Par chaque centaine de broches au-dessus de cinq cents, 3 fr., jusqu'au maximum de quatre cents francs.

(1) M. *Delespaul* avait proposé de réduire le maximum à 200 francs.

Filature de coton au-dessous de cinq cents broches. (Non compris les métiers préparatoires.)		10
Pour chaque centaine de broches au-dessus de cinq cents, un franc cinquante centimes, jusqu'au maximum de quatre cents francs.		
Fil de coton, chanvre, lin (Fabrique de).	Pour un ou deux moulins, quinze francs; plus dix francs par chaque moulin en sus, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	
Imprimeur d'étoffes.	Pour vingt-cinq tables et au-dessous.	50
	Plus trois francs par table en sus, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	
	Un rouleau comptera pour vingt-cinq tables, et quatre pérotines pour un rouleau.	
Machines à vapeur. Presses pour l'imprimerie, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage, et autres grandes machines (Constructeur de).	Employant moins de vingt-cinq ouvriers.	100
	De cinquante ouvriers.	200
	Plus de cinquante ouvriers.	300
Métiers (Fabrique à). Pour les métiers réunis dans un corps de fabrique.	Jusqu'à cinq métiers.	10
	Et deux francs cinquante centimes en sus par métier, jusqu'au maximum de quatre cents francs.	
Pour les métiers non réunis dans un corps de fabrique.	Deux francs cinquante centimes par chaque métier, jusqu'au maximum de trois cents francs.	
(Ces droits seront réduits de moitié pour les fabricants à façon.)		
Tissage mécanique, par chaque métier deux francs cinquante centimes, jusqu'au maximum de quatre cents francs.		

CINQUIÈME PARTIE.

Droit proportionnel au quinzième sur la maison d'habitation seulement.

Carrières souterraines ou à ciel ouvert (Exploitant de), ayant moins de dix ouvriers.	25
Plus trois francs par chaque ouvriers en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.	
Cendres noires (Extracteur de), ayant moins de dix ouvriers.	25
Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.	
Chaussées et routes (Entrepreneur de l'entretien des).	25
Desséchement (Entrepreneur de travaux de).	50
Dragueur entrepreneur.	50
Fabrication dans les prisons, etc. (Entrepreneur de), pour un atelier de vingt-cinq détenus et au dessous.	25
Par chaque détenu en sus, cinquante centimes, jusqu'au maximum de cinq cents francs.	
Fabrication dans les dépôts de mendicité (Entrepreneur de), moitié du droit ci-dessus fixé pour les entrepreneurs de fabrication dans les prisons.	
Fournisseur général dans les prisons et dépôts de mendicité :	
A forfait et par tête de détenu, pour une population de trois cents détenus et au-dessous.	150
Par cent détenus en sus, vingt-cinq francs, jusqu'au maximum de cinq cents francs.	
Flottage (Entrepreneur de).	25
Fruits sur bateaux (Marchand de).	50
Gare (Entrepreneur de).	100
Minières non concessibles (Exploitant de), ayant moins de dix ouvriers.	25
Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.	
Restaurateurs sur coches et bateaux à vapeur.	50
Spectacles (Directeur de) : 1° Le quart d'une représentation complète dans les théâtre où l'on joue tous les jours; 2° Le huitième si l'on joue pas tous les jours, et si la troupe est sédentaire ; 3° Si la troupe n'est pas sédentaire, c'est-à-dire si elle ne réside pas quatre mois consécutifs dans la même ville.	50
Tourbières (Exploitant de), ayant moins de dix ouvriers.	25
Plus trois francs par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de deux cents francs.	
Travaux publics (Entrepreneur de).	50
Madragues (Fermier de).	25

TABLEAU D.

Exceptions à la règle générale qui fixe le droit proportionnel au vingtième de la valeur locative.

Le droit proportionnel est fixé au quinzième :

1° Pour les patentables compris dans la première classe du tableau A (1);

(1) Nous avons rendu compte, dans les notes sur l'article 8 de la loi, du dissentiment qui s'était élevé entre le Gouvernement et la commission sur la fixation du droit proportionnel. La commission proposait de fixer le maximum de ce droit au vingtième, et le Gouvernement au quinzième seulement sur certaines classes. Le Gouvernement avait échoué lors de la discussion de l'article 8. La chambre avait adopté en principe la fixation du droit au vingtième, sauf les exceptionss qui seraient faites dans le tableau D, exception qui, dans la pensée de la commission, ne devait avoir lieu que pour des atténuations et non pour des augmentations de tarif.

Mais lorsqu'il s'est agi de discuter le tableau D, le ministre des finances a demandé, par voie d'exception, la fixation au quinzième des diverses classes qu'il avait spécifiées dans la rédaction primitive de l'article 8, à l'exception de la troisième classe du tableau A, comprenant les marchands en détail.

M. *le ministre des finances* a motivé cette proposition non-seulement sur des motifs d'égale répartition entre le commerce et l'industrie, mais sur la nécessité de ne pas aggraver les charges du Trésor. Il a ajouté que la première et la deuxième exerçaient des professions qui demandaient des locaux d'une nature différente de ceux des autres classes, et que leur

2° Pour les patentables compris dans le tableau B ;

3° Pour les patentables compris dans la première partie du tableau C. (1);

Il est également fixé au quinzième, mais sur la maison d'habitation seulement, pour les patentables compris dans la cinquième partie du tableau C.

Le droit proportionnel est fixé au vingt-cinquième de la valeur locative des établissements industriels compris dans la deuxième partie du tableau C.

Au trentième de la vadeur locative des locaux servant à l'exercice des professions ci-après désignées :

Marchands de bois en gros compris dans la première classe du tableau A ;

Marchands de charbon de bois et de charbon de terre, compris dans la première et la deuxième classe du tableau A ;

Marchands de vins en gros ;

Commissionnaires entrepositaires de vins ;

Marchands d'huiles en gros ;

Au quarantième de la valeur locative (2) :

1° De tous les locaux occupés par les patentables des septième et huitième classes du tableau A, mais seulement dans les communes d'une population de vingt mille âmes et au-dessus ;

2° Des établissements industriels compris dans la troisième partie du tableau C ;

Des locaux servant à l'exercice des professions ci-après désignées :

Fabricants de gaz pour l'éclairage (3) ;

Imprimeurs typographes employant des presses mécaniques ;

Maîtres d'hôtel garni ;

Loueurs en garni ;

Individus tenant des maisons particulières d'accouchement,
de santé,
de retraite,
des établissements d'orthopédie ;

Magasiniers ;

Etrepreneurs de roulage,
de bains publics,
de bains de rivière en pleine eau ;

Maîtres de jeu de paume ;

Individus tenant un manège d'équitation,
une école de natation,
un jardin public,
un parc à charrettes ;

Au cinquantième de la valeur locative des établissements industriels compris dans la quatrième partie du tableau C.

Payent le droit proportionnel au vingtième, sur les maisons d'habitation seulement :

Les concessionnaires, exploitants ou fermiers des droits d'emmagasinage dans un entrepôt ;

---

loyer étant moins élevé, il fallait leur demander un plus fort droit.

M. *le rapporteur* a combattu cette demande.

« Il ne faut pas oublier que vous avez porté le » droit fixe de la première classe à un taux qui, se- » lon moi, est exorbitant, et que la commission n'a » maintenu dans son projet cette partie du tarif que » parce qu'elle accordait en même temps comme » compensation le droit proportionnel au vingtième.»

Quant à l'infériorité du loyer des marchands en gros, M. *le rapporteur* a dit qu'elle était compensée largement par la différence du droit fixe, « mais je » vais plus loin, je n'admets pas que la différence des » locaux soit aussi grande que le dit M. le ministre.

» D'abord, si les marchands en gros ne sont pas » tenus d'avoir des magasins sur la voie publique, » dans les quartiers les plus fréquentés, ils sont tenus » cependant de se placer dans certains quartiers » affectionnés par certaines industries, et là il y a » également une concurrence qui tend à élever con- » sidérablement les valeurs locatives.

» Enfin, dans les deux classes du tableau A, dont » il est question, on trouve non-seulement les mar- » chands en gros, mais, comme on l'a reconnu, des » marchands en détail, qui ne peuvent exercer leur » profession que dans des magasins d'une grande » valeur.»

Malgré ces considérations, l'exception demandée pour la première classe du tableau A a été adoptée, mais la chambre a rejeté l'exception relative à la deuxième classe du même tableau, ou, en d'autres termes, elle a maintenu le vingtième pour les marchands en demi-gros qui, vendant à la fois aux marchands et aux consommateurs, se rapprochent beaucoup de la classe des détaillants.

(1) M. *le rapporteur*. La commission déclare que, du moment que la première classe paye le quinzième, elle regarderait comme une très-grande injustice que le tableau B ne payât pas le quinzième.

(2) La fixation au quarantième a été adoptée sur la proposition de M. *Chasseloup-Laubat*. C'est le complément du paragraphe 4 de l'article 9 de la loi adoptée sur la proposition du même député.

Le *ministre des finances* avait proposé de fixer au trentième. Cette proposition a été rejetée sur les observations approuvées par la commission.

« J'ai voulu, a dit M. *Chasseloup*, être favorable » à l'industrie. Eh bien! je n'hésite pas à le décla- » rer, maintenant que vous avez augmenté, par » l'adoption de mon amendement, le nombre des » éléments d'appréciation, si vous laissez au *tren-* » *tième* le droit proportionnel, vous ferez peser sur » beaucoup d'industries des charges plus lourdes que » celles qu'elles supportent aujourd'hui, plus lourdes » encore que celles que voulait leur imposer M. le » ministre des finances.

» En effet, lorsqu'il adoptait l'amendement par » lequel on proposait de ne prendre, comme signe » extérieur de la puissance productive de l'usine, » que la force motrice, M. le ministre n'établissait » le droit proportionnel qu'au vingt-cinquième. Or, » lorsqu'à la force motrice on ajoute comme élé- » ments d'appréciation tout l'outillage, comment » peut-on croire qu'il suffise de descendre le droit » proportionnel du vingt-cinquième au trentième » pour compenser l'augmentation qui doit résulter de » ce nouvel élément dans les bases de la valeur lo- » cative? Il suffit, ce me semble, de ce seul rap- » prochement pour prouver à la chambre que, » dans le système qu'elle a adopté, il est nécessaire » de mettre le droit proportionnel au quarantième » pour ne pas aggraver la situation que M. le mi- » nistre des finances lui-même voulait faire à l'in- » dustrie. »

(3) M. *Schneider* (*d'Autun*). Je demanderai une simple explication. On a dit qu'on prendrait le droit proportionnel ; on n'a pas dit sur quoi. Je demande qu'il soit expliqué que les tuyaux servant au transport ne soient pas compris dans la valeur locative.

M. *le rapporteur*. Il en est des tuyaux de gaz comme des rails : il est évident qu'ils ne peuvent pas faire partie des objets qui servent à fixer la valeur locative.

Les adjudicataires ou fermiers des droits de halles ou marchés;

Les adjudicataires des droits de jaugeage des liquides;

Les fermiers des droits de pesage et de mesurage;

Les fournisseurs d'objets de consommation dans les cercles ou sociétés;

Les directeurs de diorama, panorama, géorama, néorama;

Les fermiers de fontaines publiques;

Les adjudicataires des droits d'octroi;

Les concessionnaires, exploitants ou fermiers de péage sur un pont;

Les fermiers de bacs;

Les concessionnaires ou fermiers d'abattoir public;

Les directeurs des monnaies.

Sont exempts de tout droit proportionnel:

Les patentables des septième et huitième classes résidant dans les communes d'une population inférieure à vingt mille âmes;

Et les fabricants à métiers ayant moins de dix métiers, et ne travaillant qu'à façon.

Le Ministre des finances, Laplagne.

Art. 7179. = 29 avril—15 mai 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du quatrième arrondissement électoral du département du Cantal, à Murat, pour le 27 mai prochain, à l'effet d'élire un député, par suite de l'annulation des opérations de ce collége, prononcée par la chambre des députés, dans sa séance du 22 avril (B. 1096 n° 11,263).

Art. 7180. = 2—15 mai 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du cinquième arrondissement électoral du département de l'Eure, à Louviers, pour le 25 mai présent mois, à l'effet d'élire un député, par suite de l'annulation des opérations de ce collége prononcée par la chambre des députés dans sa séance du 29 avril. (B. 1096 n° 11,264).

Art. 7181. = 3—15 mai 1844.

Ordonnance du Roi (contresignée par le ministre de la justice et des cultes) qui autorise la fondation, à Frontenay-Rohan-Rohan (Deux-Sèvres), d'un Etablissement de Filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, et l'acceptation d'une donation. (B. 1096 n° 11,265).

Art. 7182. = 21 mars—15 mai 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant: que M. *Letailleur (Gustave-Théodore)* est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Mallet*. (B. 1096, n° 11,266).

Art. 7183. = 17 mars—4 mai 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de Compagnie des Bains du Rhône. (B. S. 715, n° 18,391).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 50 et 45 du Code de commerce, notre conseil d'Etat entendu, etc.,

Art. 1. La société anonyme formée à Lyon (Rhône) sous la dénomination de *Compagnie des Bains du Rhône* est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 27 et 31 janvier 1844, par-devant Me *Laval* et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département du Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7184. = 17 mars—4 mai 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de la Garonne, Compagnie d'assurances maritimes. (B. S. 715, n° 18,392.)

LOUIS-PHIPILLE, etc., sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.,

Art. 1. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de *la Garonne, compagnie d'assurances maritimes*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 7 mars 1844, par-devant Me *Huillier* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Gironde, à la chambre du commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

Art. 1. Il est formé entre les comparants une société anonyme, sous la dénomination de *la Garonne, compagnie d'assurances maritimes*. — Le siége de la compagnie est à Bordeaux.

2. La compagnie a pour objet l'assurance des risques maritimes ordinaires, de ceux de guerre, surve-

nue ou pouvant survenir; de ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières, lacs et canaux, et enfin de ceux des transports par terre, autant qu'ils se rattachent à des assurances contractées par la compagnie.

3. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à cinq pour cent du capital social, soit trente mille francs, pour les risques ordinaires; à deux pour cent du même capital, soit douze mille francs, pour les risques de guerre pouvant survenir, et à un pour cent du même capital, soit six mille francs, pour les risques de guerre survenue.

4. La durée de la société est fixée à quinze années consécutives à compter de la date de l'autorisation royale, sauf les cas de dissolution prévus par l'art. 46.

5. Toutes opérations, autres que celles spécifiées en l'article 2, sont expressément interdites à la société.

Capital de la société.

6. Le capital de la société est fixé à six cent mille francs, et divisé en cent vingt actions de cinq mille francs chacune. — Ces cent vingt actions sont souscrites, dans les proportions suivantes, par les personnes ci-après nommées, savoir. (Suivent les noms.)

7. Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés dans le mois de la date de l'ordonnance d'autorisation. — A défaut de versement dans le délai ci-dessus fixé, les actions des retardataires seront vendues à leurs frais, risques et périls, comme il est dit à l'article 17. — Les actionnaires souscrivent, en outre, l'obligation de verser, conformément aux dispositions de l'article 15, jusqu'à concurrence des quatre autres cinquièmes, sur toute demande qui sera faite par le conseil d'administration, et d'opérer ce versement dans le délai fixé par l'article 15.

8. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

9. Les actions sont nominatives et indivisibles; elles sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie. — Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription, signé par deux administrateurs et le directeur.

10. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de six actions.

11. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet. Le transfert est signé par le cédant, et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. — Pour la validité du transfert, à l'égard de la société, le sociétaire doit être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret, et à la majorité des membres présents, à moins qu'il ne fournisse la garantie indiquée par l'article suivant.

12. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des cinquièmes restant à verser sur chaque action, transfèrent, au nom de la compagnie, une valeur égale en fonds publics français. Le directeur mentionne, au dos du titre, la garantie fournie par le cessionnaire.

13. Les rentes transférées au nom de la compagnie sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service, et l'autre entre les mains du directeur.

14. Les arrérages et intérêts des rentes transférées en garantie du payement des actions sont remis aux actionnaires immédiatement après qu'ils ont été perçus.

15. En cas de pertes qui entameraient le cinquième versé, le conseil d'administration doit exiger des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant non versé de leurs actions, un versement proportionné à l'importance des besoins de la compagnie. — Les actionnaires, sur la notification de l'arrêté du conseil, sont tenus d'effectuer, dans les dix jours, à la caisse de la compagnie, les versements demandés.

16. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus, dans les six mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé. — Les nouveaux titulaires doivent être agréés, conformément à l'article 11, ou fournir la garantie prescrite par l'article 12. — Faute d'accomplissement de ces formalités, les actions sont vendues, comme il est dit à l'article 17, aux frais, risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

17. Si un actionnaire n'effectue pas dans les dix jours les versements demandés par le conseil aux termes de l'article 15, le conseil d'administration fait vendre publiquement l'action ou les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change de la bourse de Bordeaux, sans autre formalité qu'un acte de mise en demeure extrajudiciaire et un avis inséré dans un journal de Bordeaux, désigné par le tribunal de commerce de cette ville, conformément à la loi du 31 mars 1833; le tout aux frais, risques et périls du retardataire. Sur le produit de la vente le conseil d'administration prélève ce qui est dû à la société, y compris les intérêts à cinq pour cent par an par chaque jour de retard; l'excédant, s'il y en a, est remis à qui de droit. En cas de déficit, la compagnie poursuit, par toutes voies de droit, le payement de ce qui lui reste dû. — Dans le cas où le payement des cinquièmes non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, le conseil fait vendre d'abord les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et c'est seulement en cas d'insuffisance que les actions sont vendues comme il est dit ci-dessus. — Dans le cas où un actionnaire est déclaré en faillite, les actions sont également vendues, comme il est dit au paragraphe 1er du présent article, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration.

De l'administration de la Société.

18. La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf administrateurs. — Les fonctions des administrateurs sont gratuites: toutefois il peut leur être alloué des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

19. Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

20. Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des membres présents. La durée de leurs fonctions est de trois ans.

21. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers d'année en année. Pour les deux premières années, les administrateurs sortants sont désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté. — Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

22. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

23. Si une place d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement; l'assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur, ainsi nommé, ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

24. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois par mois. — Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres doivent assister au conseil. — Les arrêtés sont pris à la majorité des

membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre à cet effet.

25. Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la compagnie. — Il fait les règlements particuliers d'administration. — Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances. — Il autorise le directeur à signer les risques de guerre survenue ou pouvant survenir; fixe le plein que la compagnie pourra prendre sur un navire, dans les limites déterminées par l'article 3 des statuts. — Il arrête et ordonnance le payement des pertes et dommages à la charge de la compagnie. — Sur la présentation du directeur, il nomme, s'il y a lieu, un directeur adjoint, qui remplace le directeur en cas d'absence, maladie ou autres empêchements. — Il nomme également et révoque tous les agents de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. — Il détermine l'emploi des fonds disponibles; il ordonne les appels de fonds. — Il fait vendre et aliéner les rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'article 26 ci-après. — Il convoque l'assemblée générale lorsqu'il le juge utile. — Il arrête provisoirement les comptes de la société et la répartition des bénéfices. — Il peut traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la compagnie. — Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, et pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règlement des sinistres.

26. Les transferts de rentes sur l'État ou autres valeurs appartenant à la compagnie doivent être signés par un administrateur et par le directeur. Il en est de même de toutes les quittances de primes et des endossements des effets en portefeuille. — Quant aux titres et actions de la société, aux pouvoirs et procurations, ils doivent être signés par deux administrateurs et par le directeur.

27. Le conseil désigne chaque mois celui de ses membres qui doit être de service; ce membre prend connaissance des opérations et des écritures de la compagnie, appose sa signature sur les pièces ou actes qui réclament celles d'un administrateur.

Valeurs de la société.

28. Les fonds et valeurs inactifs de la société sont déposés dans la caisse à deux clefs dont il a été parlé dans l'article 13.

De la direction.

29. Le directeur est nommé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. — Le directeur doit être propriétaire de quatre actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'à l'apurement de ses comptes. — Il reçoit un traitement fixe dont la quotité est arrêtée sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, qui détermine en même temps, toujours sur la proposition du conseil, les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

30. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire. Dans le délai de trois mois, au plus tard, le conseil convoque l'assemblée générale pour la nomination définitive d'un directeur. — Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut, à la majorité de cinq voix au moins, suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans un délai de dix jours, au plus tard, pour statuer définitivement.

31. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par le directeur adjoint, s'il en est nommé un, ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

32. Le directeur assiste au conseil d'administration, et y a voix consultative.

33. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. — Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances. — Il soumet au conseil les règlements de pertes et dommages à la charge de la compagnie. — Il propose la nomination, révocation des agents de la compagnie. — Il nomme les employés et commis, peut les suspendre ou revoquer. — Il est chargé de la correspondance générale. — Il agrée et souscrit les polices des assurances et des réassurances. — Il est chargé des recettes et dépenses de la société. — Il vérifie les comptes de ristourne. — Il opère immédiatement la réassurance des risques qu'il ne croit pas devoir garder. — Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

34. M. *Léonce Adam* est nommé directeur de la compagnie, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui fixera son traitement, et, s'il y a lieu, la part qui peut lui être allouée dans les bénéfices de la société.

De l'assemblée générale.

35. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

36. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, depuis trois mois révolus, sont propriétaires d'une action. — Chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il a d'actions; toutefois le maximum des votes accordés à un actionnaire est de trois, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire.

37. Les actionnaires qui ne peuvent assister en personne aux assemblées générales, ont le droit de s'y faire représenter, pourvu que leurs fondés de pouvoirs soient actionnaires de la compagnie. — Chaque fondé de pouvoirs peut représenter plusieurs actionnaires. — Les suffrages de l'actionnaire représentant sont augmentés de ceux des actionnaires représentés par lui. Néanmoins un seul votant ne peut jamais avoir droit à plus de trois suffrages.

38. L'assemblée générale doit être composée de vingt membres au moins, et représenter le tiers au moins de l'intérêt social. — Dans le cas où ces deux conditions ne seraient pas remplies, l'assemblée est de nouveau convoquée dans la quinzaine, selon les formes prescrites par l'article 39; et, dans cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées; mais seulement sur les points mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

39. L'assemblée générale est convoquée en vertu d'une délibération du conseil d'administration, par lettres adressées au domicile élu par chaque actionnaire, quinze jours au moins à l'avance, et par un avis, inséré dans un journal désigné par le tribunal de commerce de Bordeaux pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833. — Elle est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration. — Les deux plus forts actionnaires des membres présents sont nommés scrutateurs; en cas d'égalité d'action entre deux ou plusieurs actionnaires, le plus âgé est préféré; le plus jeune des membres est secrétaire. — Les scrutateurs et secrétaires ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

40. L'assemblée générale se réunit dans les mois

de janvier et de juillet de chaque année. — Le conseil d'administration lui rend compte des opérations de la compagnie pendant le semestre précédent; son rapport est imprimé et distribué aux actionnaires.

41. L'assemblée générale entend, discute, approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société; elle arrête définitivement le chiffre des bénéfices ou des pertes de la compagnie, et détermine, dans le cas de bénéfices, le chiffre du dividende à répartir. Elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration. — Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents, excepté dans les cas où une majorité spéciale est requise par les présents statuts. — Toutes les fois que cinq votants demandent que les voix soient recueillies au scrutin secret, il y a lieu à le faire.

42. L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité absolue des suffrages des membres présents et au scrutin. — Elle peut aussi révoquer le directeur, sur la demande du conseil d'administration, à la même majorité.

43. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, dans la forme prescrite par l'article 39. — L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter toutes les modifications qu'elle juge utile de faire aux statuts; mais, dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des trois quarts des actionnaires présents, représentant au moins la moitié des actions. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Comptes annuels.

44. Chaque année, au 30 juin et au 31 décembre, les comptes de la compagnie sont arrêtés par le directeur, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale.

45. Sur les bénéfices nets de chaque semestre, et avant toute répartition de dividende, il est fait un prélèvement destiné à former un fonds de réserve qui subsistera pendant toute la durée de la société, sauf à servir, en cas de perte, et avant tout appel de fonds, à l'extinction des dettes et obligations de la société. Ce prélèvement est fixé à la moitié des bénéfices nets, tant que la réserve n'a pas atteint le chiffre de soixante mille francs; il est réduit à un cinquième lorsque la réserve excède 60,000 fr.; mais, toutes les fois que, par une circonstance quelconque, elle est devenue inférieure à ce chiffre, le prélèvement de moitié reprend son cours. — La partie des bénéfices qui excède les prélèvements susmentionnés est distribuée aux actionnaires dans le mois qui suit l'approbation des comptes.

Dissolution et liquidation.

46. La dissolution de la société a lieu de plein droit, 1° si les pertes excèdent la moitié du capital social; — 2° si, les pertes excédant le tiers du capital social, elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

47. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

48. En cas de dissolution, l'assemblée nomme trois commissaires liquidateurs.

49. Les commissaires liquidateurs sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation, de tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration. — Ils font réassurer les risques non éteints. — Ils règlent et arrêtent les remboursements de pertes et dommages à la charge de la compagnie. — Ils réalisent l'effectif de la société. — Les ventes et transferts de valeurs appartenant à la compagnie, la correspondance et tous les autres actes doivent être signés par deux commissaires au moins. — La commission de liquidation peut compromettre et transiger sur toutes les contestations et demandes : elle peut substituer à cet effet. — Ses décisions sont prises à la majorité.

50. Si, par démission, décès, ou toute autre cause, la commission de liquidation cesse d'être au complet, l'assemblée générale est convoquée sur-le-champ pour pourvoir aux vacances.

51. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer, dans le délai déterminé par l'article 15, les versements nécessaires pour opérer les remboursements, jusqu'à concurrence de ce qui sera dû sur leurs actions. — A défaut de versement en temps utile, il est procédé à la vente des actions, comme il est dit à l'article 17.

52. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie. — Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

53. Les capitaux de la société ne seront répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants, de manière que, pendant toute leur durée, la compagnie présente aux assurés une garantie suffisante des engagements pris par elle.

Contestations.

54. Dans le cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires entre eux, elles sont jugées, à la majorité, par un tribunal arbitral composé de trois membres, dont deux sont choisis par les parties : ces deux arbitres, ainsi choisis, nomment eux-mêmes leur troisième collègue; mais, en cas de désaccord sur la nomination de ce troisième arbitre, il est désigné par le président du tribunal de commerce de Bordeaux. — Dans le cas où l'une des parties n'a pas nommé son arbitre dans les huit jours de la sommation qui lui en est faite, cet arbitre est également nommé par le président du tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. — Les arbitres prononcent comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure. — Leurs décisions sont sans appel ni recours en cassation.

Dont acte, fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me *Huillier*, l'an 1844, le 7 mars.

Art. 7186. = 7 février — 13 *mars* 1844.

Ordonnance du Roi relative au service des Pompes funèbres à Saint Omer. (B. S. 716 13,401).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; notre Conseil d'État entendu.

Art. 1. Le tarif proposé les 17 mai et 29 août 1839, par l'administration municipale de Saint-Omer (Pas-de Calais), pour les fournitures du service concernant le transport des corps et la pompe extérieure des convois funèbres, est approuvé pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Une copie de ce tarif sera annexée à la présente ordonnance.

Le maire de la ville de Saint-Omer est autorisé à mettre en adjudication publique, aux enchères, l'entreprise de ce service, d'après le cahier des charges dressé par le conseil muni-

cipal dans les séances ci-dessus mentionnées.

2. Notre ministre de l'intérieur ets chargé, etc. (Duchâtel.)

Art. 7186. = 22 avril — 13 mai 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de le Trident, Compagnie d'assurances maritimes. (B. S. 716, n° 18,409.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 19 à 37, 44 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'Etat entendu, etc.,

Art. 1. La société anonyme formée à Paris (Seine), sous la dénomination de *le Trident, Compagnie d'assurances maritimes*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 11 et 12 avril 1844, par-devant Me *Yver* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

But, durée et siége de la société.

Art. 1. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination du *Trident, compagnie d'assurances maritimes.*

2. L'objet de la société est d'assurer contre les risques de navigation maritime et intérieure. — Toutes opérations étrangères aux assurances maritimes lui sont formellement interdites. — Le maximum des assurances, sur un seul risque, est fixé à quatre pour cent du capital social, soit vingt mille francs, pour les risques ordinaires; à deux pour cent du même capital, soit dix mille francs, pour les risques de survenance de guerre; et à un pour cent, soit cinq mille francs, pour les risques de guerre survenue. — En cas de perte d'une partie du fonds social, le maximum sera calculé sur le capital restant.

3. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf le cas de dissolution déterminé ci-après, article 43.

4. Le siége de la société est à Paris.

Capital social, actions, actionnaires, versements.

5. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, et divisé en quatre-vingts actions de six mille deux cent cinquante francs chacune. — Les quatre-vingts actions, représentant le capital de cinq cent mille francs, sont souscrites, dans les proportions suivantes, par les personnes dénommées en tête des présentes, savoir: (Suivent les noms.)

6. Vingt pour cent, soit douze cent cinquante fr. par action, seront versés dans le mois de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. — Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième. — Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser jusqu'à concurrence du surplus, sur toute demande qui en est faite par le conseil d'administration, et d'opérer ce versement dans le délai fixé par la demande. — Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

7. A défaut de versement, soit du premier cinquième, soit de tout appel de fonds ultérieur dans les délais ci-dessus prescrits, les actions du retardataire sont vendues à ses risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, dix jours après un acte de mise en demeure extrajudiciaire. — Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû; le surplus, s'il y en a, est remis à l'actionnaire; s'il y a déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

8. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un acte de mise en demeure extrajudiciaire donné, huit jours à l'avance, au syndic de la faillite. — Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

9. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui devient titulaire de chaque action. — Les nouveaux possesseurs doivent être agréés conformément à l'article 13 ci après, ou fournir la garantie prescrite par l'article 14. — Faute de satisfaire à ces dispositions, les actions sont vendues comme il est dit en l'article 8, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

10. La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société. — Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition, ou en requérir l'inventaire. — Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

11. Tout actionnaire est tenu d'elire à Paris un domicile où toutes notifications lui sont valablement faites. — Aucun transfert ni mutation ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

12. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche, et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires. — Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit, sauf l'exception ci-après, être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents. — Dans le cas de refus d'agrément, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs. — Le directeur mentionne, au dos du titre, l'accomplissement de cette formalité.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent une valeur égale en fonds publics français. — Le directeur mentionne, au dos du titre, la garantie fournie par le cessionnaire.

— Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui ont transférés. — Dans le cas où le payement des fonds non ver és est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas dans le délai fixé par l'article 6 aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées, jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 7 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

Administration.

15. La société est representée par l'assemblée générale des actionnaires; elle est administrée par un conseil composé de six membres.

16. Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée des actionnaires; leurs fonctions sont gratuites, sauf les jetons de présence qui peuvent leur être accordés par l'assemblée générale, qui en fixe la valeur et le nombre. — Les administrateurs sont remplacés tous les ans par tiers, et peuvent être réélus. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté. — Les administrateurs doivent être domiciliés à Paris, et posséder, en leur nom personnel ou en celui de leur maison de commerce, deux actions qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

17. Le conseil d'administration nomme annuellement, dans son sein, à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus. Il s'assemble au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, ou qu'il est convoqué par le directeur.

18. Les délibérations du conseil doivent être prises par quatre administrateurs au moins, à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance. — Les délibérations du conseil seront inscrites sur un registre tenu à cet effet.

19. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de son prédécesseur

20. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société. — Il ordonne les appels de fonds conformément à l'article 6. — Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transferées, sauf le cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'article 14. — Il autorise le directeur à souscrire les risques de guerre survenus ou pouvant survenir, et détermine également, dans ce cas, le maximum de la valeur qui peut être assurée sur chaque navire, dans la limite fixée par l'article 2. — Il arrête les conditions générales des polices d'assurances; — Il nomme, sur la présentation du directeur, et s'il y a lieu, un directeur adjoint, particulièrement chargé du travail des bureaux, et qui remplace provisoirement le directeur en cas de maladie, absence ou autres empêchements. — Le conseil d'administration nomme tous les agents de la société, sauf l'exception portée à l'article 22, les révoque, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. — Il fait les règlements intérieurs de l'administration. — Il se fait représenter, au moins une fois par mois, un état de situation de la société. — Il fixe le montant des pertes et dommages qui doivent être payés par la compagnie. — Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale. — Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société. — Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées, et, pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives au règlement des sinistres. — Il nomme chaque mois un ou plusieurs de ses membres chargés de s'entendre avec le directeur sur les faits importants qui peuvent survenir dans l'intervalle des réunions du conseil. — L'administrateur de service surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance de ses écritures quand bon lui semble, et en fait son rapport au conseil d'administration.

Directeur et direction.

21. Le directeur doit être titulaire, en son nom personnel, de cinq actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

22. Le directeur a le droit d'assister aux assemblées du conseil d'administration et y a voix consultative. — Il est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires de la société, en se conformant aux dispositions prescrites par les présents statuts, et suit l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil. — Il est chargé des recettes et dépenses de la société. — Il nomme et révoque les personnes employées dans les bureaux. — Il souscrit les polices d'assurances, règle et arrête les conditions particulières de ces contrats. — Il soumet au conseil d'administration le règlement des pertes et dommages à la charge de la société. — Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excèdent le maximum fixé par le conseil d'administration, ainsi que celle des risques que le conseil croirait ne devoir pas garder. — Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, sous l'autorisation du conseil d'administration, poursuite et diligence du directeur.

23. En cas de décès ou démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première réunion générale. — Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire; dans ce cas, la décision du conseil doit être prise par une majorité composée au moins de quatre voix. — L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours, au plus tard, pour statuer définitivement.

24. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par le directeur adjoint, s'il en est nommé un, ou, à défaut, par un membre délégué du conseil d'administration.

25. Le traitement fixe du directeur, et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices nets, sont fixés par l'assemblée générale.

26. Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale, convoquée à cet effet, à la majorité absolue des voix des membres, représentant au moins la moitié plus une des actions. — La nomination d'un directeur est faite par l'assemblée générale, à la même majorité.

27. M. *Pierre-Joseph Cuvillier* est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

28. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation

personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

30. Les fonds et autres valeurs de la société sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont une reste entre les mains du président du conseil d'administration, et la seconde entre celles du directeur.

Inventaire, bénéfices, réserve.

31. Les comptes de la société sont arrêtés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale, qui a lieu dans le courant du mois suivant.

32. Sur les bénéfices nets, il est fait un prélèvement d'un cinquième destiné à former un fonds de réserve. Cette retenue cesse dès que la réserve a atteint le chiffre de cent cinquante mille francs. — Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours. — Le surplus des bénéfices est réparti entre toutes les actions.—En cas de pertes, le conseil d'administration exige des actionnaires les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de cent mille francs.

33. A chaque semestre, le compte-rendu des opérations de la société est imprimé et distribué aux actionnaires.

Assemblées générales.

34. Il y a une assemblée générale aux mois de janvier et de juillet de chaque année. — L'assemblée est convoquée par lettres adressées, au moins quinze jours à l'avance, au domicile des actionnoires, également quinze jours à l'avance, dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de la Seine, pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

35. Outre les assemblées générales semestrielles, les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement par le conseil d'administration, dans la forme prescrite à l'article précédent. Le conseil d'administration est tenu de faire cette convocation lorsqu'elle est demandée par les actionnaires représentant le quart du fonds social.

36. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. — L'assemblée est présidée par le président dn conseil d'administration, et, en cas d'absence, par celui des membres appelé à le remplacer. — Les fonctions de secrétaire et celles de scrutateur sont remplies par les plus forts actionnaires, et, en cas de refus, par ceux qui viennent après eux.

37. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf les cas exceptionnels prévus par les présents statuts. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — La propriété d'une ou de deux actions donne une voix. — Celle de trois à cinq actions, deux voix. — Celle de six actions ou d'un plus grand nombre donne trois voix. — Cette dernière proportion ne peut être dépassée, quel que soit le nombre d'actions que possède ou représente un actionnaire. — N'ont droit de faire partie de l'assemblée générale que les actionnaires qui possèdent leurs actions depuis trois mois au moins.

38. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un actionnaire muni de ses pouvoirs. — Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

39. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; toutes ses décisions engagent les absents; mais, pour que toutes ses décisions soient valables, l'assemblée doit être composée au moins du quart des actionnaires représentant le tiers au moins des actions. — Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée, à vingt jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 34; et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première, et indiqués dans les lettres de convocation.

40. L'assemblée générale pourvoit, chaque année, dans sa réunion du mois de janvier, au remplacement des administrateurs sortants. La première nomination se fera dans la première assemblée qui sera convoquée après l'ordonnance d'autorisation de la société. — L'assemblée générale entend, discute et arrête les comptes de la société, et détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir. — Elle prend toutes délibérations sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration ou le directeur, et sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

41. L'assemblée générale peut, à la majorité des votes des trois quarts des membres présents ou représentés, possédant au moins la moitié des actions, adopter toutes modifications aux présents statuts. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Roi.

42. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet, et signées par les membres du bureau.

Dissolution, liquidation et dispositions générales.

43. La dissolution de la société, en cas de perte de moitié du fonds social, a lieu de plein droit.

44. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront, s'il y a lieu, de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité. Les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter le remboursement de leurs actions d'après le dernier compte arrêté par l'assemblée générale.

45. Dans tous les cas de dissolution, soit à raison de la perte de moitié du capital, ainsi qu'il est ci-dessus, soit par l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs; elle fixe leur traitement et leurs pouvoirs.

46. Les trois commissaires liquidateurs font réassurer tous les risques non encore éteints. — A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et sinistres non réglés et des valeurs actives non réalisées.— Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer des versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; à défaut des versements demandés, les actions seront vendues comme il est dit à l'article 7.

47. Dans le cas de contestation à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par trois arbitres nommés, les deux premiers par les parties en opposition d'intérêts, et le troisième par les deux premiers. — Si les deux arbitres nommés ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, ou si l'une des parties n'a pas nommé son arbitre dans les huit jours de la sommation qui lui en a été faite, l'arbitre non désigné est nommé par le président du tribunal de commerce de la Seine, sur la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres prononcent comme amiables compositeurs, sans être astreints aux

formes et délais de la procédure ; leurs décisions sont sans appel ni recours en cassation.— Dont acte fait et passé à Paris, l'an 1844, les 11 et 12 avril.

Art. **7187**. = 22 avril—13 mai 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce), portant : 1° que la commune de Joinville (Haute-Marne) est autorisée à établir, dans un terrain qu'elle possède sur le bord de la rivière de Marne, un abattoir public dont les frais de construction, évalués à la somme de six mille six cent cinquante-sept francs soixante et dix-sept centimes, seront acquittés par le produit des revenus ordinaires de la commune ; 2° fixation des droits de péage dans ledit abattoir. (B. S. 716. n° 18,410.)

Art. **7188**. = 31 mai—1er juin 1844.

Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 *Avril* 1832 *et* 26 *Avril* 1833, *arrêté le* 31 *Mai* 1844. (B. 1097, n° 11,267.)

CLASS.	SECT.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen
1re	Unique.	Pyrénées-Oriental.					
		Aude.	Toulouse.	23f 47c	23f 30c	23f 01c	
		Hérault.	Gray.	19 77	19 37	19 08	23 01
		Gard.	Lyon.	21 55	21 64	22 05	
		Bouches-du-Rhône	Marseille.	28 14	27 88	26 90	
		Var.					
		Corse.					
2e	1re	Gironde.					
		Landes.	Marans.	19 00	18 50	18 50	
		Basses-Pyrénées.	Bordeaux.	22 48	22 35	22 33	21 44
		Hautes-Pyrénées.	Toulouse.	23 47	23 30	23 01	
		Ariége.					
		Haute-Garonne.					
	2e	Jura.					
		Doubs.	Gray.	19 77	19 37	19 08	
		Ain.	Saint-Laurent.	22 05	22 05	22 11	21 63
		Isère.	Le Grand-Lemps	23 55	23 33	23 32	
		Basses-Alpes.					
		Hautes-Alpes.					
3e	1re	Haut-Rhin.	Mulhouse.	20 88	20 18	20 49	20 08
		Bas-Rhin.	Strasbourg.	19 84	19 61	19 49	
	2e	Nord.	Bergues.	20 56	20 24	20 60	
		Pas-de-Calais.	Arras.	17 53	17 86	17 68	
		Somme.	Roye.	17 33	17 28	17 39	18 61
		Seine-Inférieure.	Soissons.	17 18	17 51	17 27	
		Eure.	Paris.	20 01	19 50	19 06	
		Calvados.	Rouen.	19 27	19 26	19 41	
	3e	Loire-Inférieure.	Saumur.	19 52	19 92	19 91	
		Vendée.	Nantes.	20 13	20 62	20 82	19 66
		CharenteInférieure	Marans.	19 00	18 50	18 50	
4e	1re	Moselle.	Metz.	16 19	16 11	16 01	
		Meuse.	Verdun.	15 37	15 33	15 29	16 17
		Ardennes.	Charleville.	16 12	15 81	15 91	
		Aisne.	Soissons.	17 18	17 51	17 27	
	2e	Manche.	Saint-Lô.	21 17	21 45	20 86	
		Ille-et-Vilaine.	Paimpol.	18 51	18 35	18 53	
		Côtes-du-Nord.	Quimper.	20 56	20 55	20 00	20 20
		Finistère.	Hennebon.	20 46	20 73	20 52	
		Morbihan.	Nantes.	20 13	20 62	20 82	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article* 8 *de la loi du* 16 *juillet* 1819.)

Art. 7189. = 20 mai — 1er juin 1844.

Ordonnance du Roi portant règlement sur les pensions de retraite des employés du Mont-de-Piété de Paris. (B. 1097, n° 11,268.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu le décret du 22 septembre 1812 relatif aux pensions de retraite des employés du mont-de-piété de Paris; vu notre ordonnance du 12 janvier 1831 (1); vu notre ordonnance du 21 décembre 1832; vu la délibération du conseil d'administration du mont-de-piété de Paris, en date du 22 février 1843; vu l'avis du préfet de la Seine et toutes les pièces produites; notre Conseil d'Etat entendu, etc.,

Art. 1. Le fonds de pensions du mont-de-piété se compose : 1° des arrérages de l'inscription de vingt-cinq mille francs de rentes cinq pour cent consolidés, qui forme un fonds de retraite, en exécution du décret du 22 septembre 1812; — 2° des rentes cinq pour cent acquises au moyen des fonds restant libres dans la caisse des retraites à la fin de chaque année; — 3° du produit d'une retenue annuelle de cinq centimes par franc sur tous les traitements; — 4° de la retenue du premier mois d'appointements des employés admis; — 5° de la retenue du premier mois de toutes les augmentations de traitement obtenues soit dans les mêmes fonctions, soit par suite d'avancement; — des portions de traitements disponibles par vacances d'emplois, qui n'excéderont pas un mois; 7° des retenues de portions d'appointements faites à raison de congés accordés aux employés de tout grade.

2. A mesure des extinctions des pensions existant au 21 décembre 1832, la moitié seulement du montant de ces extinctions continuera à être affectée à la caisse des retraites; l'autre moitié continuera à être restituée au capital du mont-de-piété, et ce, jusqu'à ce que ces restitutions s'élèvent aux vingt-cinq mille francs de rentes formant la moitié de la dotation constituée à la caisse par notre ordonnance du 21 décembre 1832.

3. Les pensions qui seront liquidées ne seront admises au payement que lorsque la caisse aura des fonds libres, déduction préfaite des prélèvements prescrits par l'article cédent. — En cas d'insuffisance des fonds libres, les pensions ne seront admises au payement que dans l'ordre de la date de leur liquidation. — Quant aux pensions qui auraient été liquidées à la même date, les fonds libres seront répartis dans la proportion du montant de ces pensions entre leurs titulaires.

4. Les projets de liquidation de pension, tels qu'ils auront été adoptés par le conseil d'administration du mont-de-piété, et accompagnés de l'avis du préfet du département, seront approuvés par une ordonnance royale rendue, le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu.

5. Les employés auront droit à une pension de retraite lorsqu'ils justifieront de soixante ans d'âge et de trente ans de services effectifs, dont quinze au moins dans l'administration du mont-de-piété, et le surplus dans les administrations municipales de la ville de Paris, dans des administrations ressortissant au Gouvernement ou dans l'armée française. — Dans le cas où l'employé compterait des services militaires, il serait fait une liquidation séparée pour ces services d'après les bases fixées pour la liquidation des pensions militaires. — Les années de service militaire ne seront comptées que pour le temps effectif de leur durée, sans doublement pour les années de campagne.

6. Seront dispensés de la condition de soixante ans d'âge, établie par l'article précédent, les employés qui, ayant trente ans de service, sur la proposition du conseil d'administration, auront été reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions.

7. Pourront obtenir une pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, les employés qu'un accident grave, résultant de l'exercice de leurs fonctions, aura mis dans l'impossibilité de les continuer.

8. Pourront obtenir une pension, quel que soit leur âge, mais seulement après quinze ans au moins de service dans l'administration du mont-de-piété, les employés atteints d'infirmités graves reconnues provenir de l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions, et qui les auraient mis dans l'impossibilité de les continuer.

9. Pour déterminer le montant de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants auront joui pendant les quatre dernières années de leur service.

10. La pension accordée en vertu des articles 5 et 6 sera, pour trente ans, de la moitié du traitement moyen calculé ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.— Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement, pour chaque année de service au-dessus de trente ans, sans pouvoir excéder le maximum.

TRAITEMENTS.	MAXIMUM.
De 1,000f et au-dessous.	Trois quarts du traitement.
De 1,001 à 2,400f. . . .	Deux tiers du traitement.
De 2,401 à 3,200f. . . .	1,600f.
De 3,201 et au-dessus. .	Moitié du traitement, sans pouvoir jamais dépasser 6,000f.

11. Dans le cas prévu par l'article 7, la pension sera liquidée, pour chaque année de service, à raison d'un soixantième du traitement. — Elle ne pourra être inférieure au quart, et ne pourra dépasser la moitié de ce traitement.

12. Dans le cas prévu par l'article 8, la pension sera, pour quinze ans de service, du quart du traitement. — Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de quinze ans, sans pouvoir dépasser la moitié du traitement.

13. La veuve d'un employé décédé en jouissance d'une pension de retraite ou en possession de droits à cette pension aura droit à une pension. — Si elle est âgée de cinquante ans à

(1) R. Art. 27.

l'époque du décès de son mari, ou si elle a un ou plusieurs enfants de son mariage avec lui, cette pension sera du tiers de celle dont jouissait son mari ou à laquelle il avait droit. — Si la veuve est âgée de moins de cinquante ans, et n'a pas d'enfants, sa pension ne sera que du quart. — Dans tous les cas, la pension d'une veuve ne pourra être inférieure à cent francs.

14. Pour être admise à obtenir une pension, la veuve devra justifier : 1° qu'elle était mariée avec l'employé cinq ans avant la cessation de ses fonctions; — qu'elle n'était pas séparée de corps, ou, si elle était séparée, que la séparation n'avait pas été prononcée sur la demande de son mari.

15. La veuve admise à jouir d'une pension cessera de la toucher si elle se remarie.

16. Si la veuve ne satisfait pas aux conditions indiquées dans l'article 14, ou si elle meurt ou se remarie avant que les enfants provenant de son mariage avec l'employé aient atteint l'âge de quinze ans, la pension dont elle jouissait, ou celle à laquelle elle aurait pu avoir droit, sera réversible sur ses enfants, qui en jouiront, par égales portions, jusqu'à ce qu'ils aient accompli cet âge, mais sans réversibilité des uns sur les autres.

17. Si l'employé ne laisse pas de veuve, mais seulement des orphelins nés en légitime mariage, il sera accordé à ces derniers des secours annuels, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans accomplis. — La quotité de ces secours sera fixée pour chacun à la moitié de ce qu'aurait eu la veuve si elle avait survécu à son mari, et ne pourra excéder, pour tous les enfants ensemble, le tiers de la pension à laquelle leur père aurait eu droit ou dont il jouissait.

18. Tout employé qui, par suite de démission ou de révocation, cesse ses fonctions, perd ses droits à la pension, lors même qu'il satisferait aux conditions nécessaires pour l'obtenir.

19. Si un employé démissionnaire ou révoque est réadmis ultérieurement dans l'administration, le temps de son premier service comptera pour la pension.

20. Si le montant des fonds déterminé par l'article 1 excède le montant des pensions, l'excédant restera dans la caisse du mont-de-piété, qui en fera le placement au profit de la caisse des pensions.

21. Les pensions seront payées tous les trois mois.

22. Le directeur du mont-de-piété rendra chaque année, au conseil d'administration du mont-de-piété, un compte de la situation de la caisse des pensions.

23. Ce compte, arrêté par le conseil d'administration, sera transmis par le préfet à notre ministre de l'intérieur.

24. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

Art. **7190**. = 22 mai — 1er juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du troisième arrondissement électoral des Deux-Sèvres, à Parthenay, pour le 15 juin prochain, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. *Allard*, nommé lieutenant-colonel. (B. 1097, n° 11,269.)

Art. **7191**. = 22 février 1843—1er juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la justice et des cultes) portant que la demoiselle *Marie-Françoise Sympherose*, née le 18 juillet 1811, à Cayenne (Guyane française), y demeurant, est autorisée à ajouter à ses noms celui de *Dejean*, et à s'appeler à l'avenir *Marie-Françoise Sympherose Dejean*. (B. 1097, n° 11,270.)

Art. **7192**. = 29 mai — 1er juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le président du conseil, ministre de la guerre) portant que M. *Moline de Saint-Yon*, maréchal de camp, membre du comité consultatif d'état-major, et commandant une brigade d'infanterie à Paris, est nommé directeur du personnel et des opérations militaires au ministère de la guerre, en remplacement de M. le lieutenant-général comte *du Rocheret*, décédé. (B. 1097, n° 11,271.)

Art. **7193**. = 30 avril—5 juin 1844.

Ordonnance du Roi concernant le corps royal d'artillerie de la marine. (B. 1098, n° 11,272.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.,

TITRE PREMIER.— *Composition et répartition du corps d'artillerie.*

Art. 1. Le corps royal d'artillerie de marine, institué en vertu des ordonnances des 7 août et 13 novembre 1822, continuera d'avoir dans ses attributions :

Le service et les travaux des directions d'artillerie dans les arsenaux maritimes ; — la fabrication des bouches à feu et des projectiles; — la construction des affûts, ainsi que la confection des objets d'armement et de grément nécessaires à l'artillerie ; — l'armement des forts et batteries destinés à la défense des ports et rades ; — le service de l'artillerie dans les colonies ; — la garde des différents postes confiés à l'artillerie dans les ports militaires.

Ce corps sera composé, savoir : d'une inspection générale du matériel ; — du nombre des officiers sans troupes nécessaires au service des forges, fonderies et directions d'artillerie ; — d'un régiment d'artillerie et de six compagnies d'ouvriers

2. L'inspection générale du matériel de l'artillerie sera confiée à un officier général de l'arme, qui aura sous ses ordres un lieutenant-colonel ou chef de bataillon et deux capitaines.

3. Le nombre d'officiers à employer dans les arsenaux et dans les divers établissements du matériel est déterminé comme suit :

DIRECTION DES PORTS.	BREST.	TOULON.	ROCHEFORT.	LORIENT.	CHERBOURG.	TOTAL.
Colonels, directeurs	1	1	»	»	»	2
Lieutenants-colonels, directeurs	»	»	1	1	1	3
Chefs de bataillon, sous-directeurs	1	1	1	»	»	3
Capitaines en premier adjoints	1	1	1	1	1	5
Capitaines en premier inspecteurs d'armes	1	1	1	»	»	3
Chef de bataillon ou capitaine, commandant de l'école de pyrotechnie	»	1	»	»	»	1
Capitaines en second adjoints	1	1	1	1	1	5
SERVICE DES COLONIES.						
Colonel, commandant militaire à Bourbon	»	»	»	»	»	1
Capitaines en premier adjoints aux directions de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'Océanie	»	»	»	»	»	3
FORGES ET FONDERIES.	LA VILLENEUVE.	RUELLE.	NEVERS.	SAINT-GERVAIS.		TOTAL.
Lieutenant-colonel, directeur	»	1	»	»		1
Lieutenants-colonels ou chefs de bataillon, directeurs	1	»	1	1		3
Chef de bataillon, sous-directeur	»	1	»	»		1
Chefs de bataillon ou capitaines en premier, sous-directeurs ou adjoints	1	2	1	1		5
Capitaines en premier ou en second, inspecteurs des fabrications de projectiles	»	»	»	»		2
TOTAL						38

4. Le régiment d'artillerie sera composé, sur le pied de paix, d'un état-major, d'un petit état-major, de trente compagnies actives, d'un cadre de compagnie de dépôt et d'une compagnie hors rang.

OFFICIERS.

État-major. Colonel, 1. Lieutenants-colonels, 2. Chefs de bataillon (1), 8. Major, 1. Capitaine trésorier, 1. Capitaines adjudants-majors, 4. Capitaine chargé du matériel de l'école, 1. Capitaine officier d'habillement, 1. Lieutenant adjoint au trésorier, 1. Lieutenants officiers payeurs, 2. Lieutenants officiers payeurs, d'habillement, de casernement et d'armement, 2. Lieutenant en second ou sous-lieutenant-adjoint à l'officier d'habillement, 1. Lieutenant en second ou sous-lieutenant porte-drapeau, chargé du détail du casernement, 1. Chirurgien-major, 1. Aides-chirurgiens, 3. Total : 30.

TROUPE.

Petit état-major. Adjudant sous-officier à l'école de pyrotechnie à Toulon, 1. Adjudants-sous-officiers aux colonies (2), 2. Adjudant sous-officier chargé de l'armement, 1. Adjudants sous-officiers affectés aux diverses portions du corps, en France (3), 8. Chefs artificiers, 4. Sergent clairon, 1. Sergents chefs de fanfare, 8. Caporaux clairons, 5. Sergent-major chef de musique, 1. Sergent de musique, 1. Caporal de musique, 1. Soldats musiciens, 24. Total : 82.

Composition d'une compagnie active.

Capitaine en premier, 1. Capitaines en second, 1. Lieutenant en premier, 1. Lieutenant en second ou sous-lieutenant, 1. Sergent-major, 1. Sergents, 6. Fourrier, 1. Caporaux, 10. Artificiers, 6. Canonniers servants de première classe, 22. Canonniers servants de deuxième classe, 48. Ouvriers en bois ou en fer, de première classe, 2. Ouvriers en bois ou en fer, de deuxième classe, 2. Clairons, 2. Total. 104.

Cadre de la compagnie de dépôt.

Capitaine en premier, 1. Lieutenant en premier, 1. Lieutenants en second ou sous lieutenants, 2. Sergent-major, 1. Sergents, 8. Fourrier, 1. Caporaux, 8. Clairons, 2. Total : 24.

(1) Dont quatre aux colonies.

(2) Les adjudants sous-officiers à la Martinique et la Guadeloupe seront chargés des détails du casernement et de l'armement, sous les ordres des officiers payeurs, qui conserveront toujours la responsabilité de ces deux services.

(3) L'adjudant sous-officier, à Cherbourg, sera chargé, en outre de son service ordinaire, du casernement, sous la direction de l'officier payeur, d'habillement et d'armement.

COMPAGNIE HORS RANG.

GRADES.		LORIENT.	BREST.	ROCHEFORT.	TOULON.	CHERBOURG.	COLONIES.	TOTAL.
Adjudants sous-officiers.	Premier secrétaire du trésorier.	1	»	»	»	»	»	1
	Premier secrétaire de l'officier d'habillement.	1	»	»	»	»	»	1
Sergents-majors.	Moniteur général.	1	»	»	»	»	»	1
	Vaguemestre.	1	»	»	»	»	»	1
Fourrier.		1	»	»	»	»	»	1
Sergents.	Moniteurs.	1	1	1	»	»	»	3
	Vaguemestre.	»	»	1	»	»	»	1
	Secrétaires des officiers payeurs et d'habillement, à la Martinique et à la Guadeloupe.	»	»	»	»	»	2	2
	Maître d'escrime.	1	»	»	»	»	»	1
	Maître armurier.	1	»	»	»	»	»	1
	Maître tailleur.	1	»	»	»	»	»	1
	Maître cordonnier.	1	»	»	»	»	»	1
	Gardien bibliothécaire.	1	»	»	»	»	»	1
	Second secrétaire du trésorier.	1	»	»	»	»	»	1
	Second secrétaire de l'officier d'habillement, garde-magasin	1	1	»	»	»	»	1
Caporaux.	Troisièmes secrétaires du trésorier et de l'officier d'habillement.	2	»	»	»	»	»	2
	Seconds maîtres d'écriture et de lecture.	1	1	»	»	»	»	2
	Premiers ouvriers tailleurs.	1	1	1	1	»	»	4
	Premiers ouvriers cordonniers.	1	1	1	1	»	»	4
	Chargés de l'infirmerie.	1	1	1	1	»	»	4
	Premiers ouvriers armuriers.	1	1	1	1	»	»	4
Soldats.	Secrétaire du colonel.	1	»	»	»	»	»	1
	Secrétaire du lieutenant-colonel.	»	1	»	»	»	»	1
	Ouvriers armuriers.	2	1	»	»	1	»	4
	Ouvriers tailleurs.	45	3	2	2	1	»	53
	Ouvriers cordonniers.	17	2	1	1	1	»	22
	Secrétaire du major.	1	»	»	»	»	»	1
	Secrétaires des officiers payeurs, à Brest, à Toulon et à Rochefort.	»	1	1	1	»	»	3
	Secrétaires des lieutenants chargés de l'armement.	»	1	1	»	»	»	4
	Secrétaire de l'adjudant chargé de l'armement.	1	»	»	»	»	»	1
	TOTAUX.	87	16	10	9	4	2	128

5. Lorsque le régiment d'artillerie passera du pied de paix au pied de guerre, il sera augmenté de dix compagnies actives, et la compagnie hors rang sera portée à cent cinquante-deux hommes, par l'augmentation de quinze ouvriers tailleurs et de neuf ouvriers cordonniers. — Ainsi, sur le pied de paix, ce corps présentera un effectif de trois mille trois cent cinquante-quatre hommes, savoir :

Compagnie active. Etat major, 30 ; petit état-major, 52 ; capitaines en premier, 30 ; capitaines en second, 30 ; lieutenants en premier, 30 ; lieutenants en second ou sous-lieutenants, 30 ; sergents-majors, 30 ; sergents, 180 ; fourriers, 30 ; caporaux, 360 ; canonniers servants de première classe, 660 ; canonniers servants de deuxième classe, 1,440 ; ouvriers en bois ou en fer, de première classe, 60 ; ouvriers en bois ou en fer, de deuxième classe, 60 ; clairons, 60. 3,120
Compagnie de dépôt. 24
Compagnie hors rang. 128

Total. 3,354

Et, sur le pied de guerre, cet effectif sera porté à. 3,418

Il sera attaché à chaque compagnie deux enfants de troupe. — Le régiment d'artillerie sera réparti, selon les besoins du service, dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi que dans les différentes possessions françaises d'outre-mer.

6. Il y aura à Lorient une école d'artillerie, dont la direction sera confiée au lieutenant-colonel du régiment d'artillerie sous l'autorité du colonel, et à laquelle seront attachés :

Un professeur de mathématiques, de physique et de chimie; un professeur de dessin et de fortification; un garde d'artillerie de première ou de deuxième classe.

7. Les compagnies d'ouvriers seront composées et réparties comme il suit :

Première compagnie, à Brest. Capitaine en premier, 1; capitaine en second, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenant en second ou sous-lieutenant, 1; sergent-major, 1; sergents, 8; fourrier, 1; caporaux, 8; maîtres ouvriers, 14; ouvriers de première classe, 18; ouvriers de deuxième classe, 34; ouvriers de troisième classe, 54; clairons, 2. Total. . 144

Deuxième compagnie, à Toulon. Capitaine en premier, 1; capitaine en second, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenants en second ou sous-lieutenants, 2; sergent-major, 1; sergents, 8, fourrier, 1; caporaux, 8; maîtres ouvriers, 14; ouvriers de première classe, 18; ouvriers de deuxième classe, 34; ouvriers de troisième classe, 54; clairons, 2. Total. 145

Troisième compagnie, à Rochefort. Capitaine en premier, 1; capitaine en second, 1; lieutenant en premier, 1; lieutenant en second ou sous-lieutenant, 1; sergent-major, 1; sergents, 7; fourrier, 1; caporaux, 7; maîtres ouvriers, 10; ouvriers de première classe, 14; ouvriers de deuxième classe, 26; ouvriers de troisième classe, 42; clairons, 2. Total. 114

Quatrième compagnie, à Lorient. Même composition que dessus. 114

Cinquième compagnie, à Cherbourg. Même composition que dessus. 114

Sixième compagnie, à Brest et aux colonies. Capitaine en premier, 1; capitaine en second, 1; lieutenants en premier, 2; lieutenants en second ou sous-lieutenants, 5; sergent-major, 1; sergents, 18; fourrier, 1; caporaux, dont un maître tailleur, 26; maîtres ouvriers, 25; ouvriers de première classe, 50; ouvriers de deuxième classe, 66; ouvriers de troisième classe, 105; clairons, 6. Total 307

Le nombre des enfants de troupe reste fixé à 15, et sera réparti ainsi qu'il suit : première compagnie, 3; deuxième, 3; quatrième, 2; cinquième, 2; sixième, 3. Total. 15

Total. 953

DÉTAIL DE L'EFFECTIF.

Officiers. Capitaines en premier, 6; capitaines en second, 6; lieutenants en premier, 7; lieutenants en second ou sous-lieutenants, 11. Total. 30

Troupe. Sergents-majors, 6; sergents, 55; fourriers, 6; caporaux, 63; maîtres ouvriers, 83, ouvriers de première classe, 128; ouvriers de deuxième classe, 212; ouvriers de troisième classe, 339; clairons, 16. Total. . 908

Report. 30

Enfants de troupe. 15

Total. 953

TITRE II. — *Service du régiment d'artillerie en France.*

8. Les compagnies actives seront employées à la garde des arsenaux et à celle des poudrières, à la confection des artifices, mitrailles et gréements de canons, à l'emmagasinement des armes, aux épreuves des bouches à feu, etc., et elles armeront les forts et batteries destinés à défendre l'entrée des ports et des rades. — Elles fourniront, en outre, des sergents et des caporaux d'armes aux bâtiments de l'État, concurremment avec les équipages de ligne et les corps d'infanterie de marine.

9. Les capitaines en second des compagnies restant en France seront, autant que possible, détachés dans les directions, les manufactures d'armes, les forges et les fonderies, et ils ne rentreront au corps que lorsqu'ils passeront au grade de capitaine en premier, ou lorsqu'ils seront appelés à partir pour les colonies ou pour toute autre expédition. — Ces officiers ne devront jamais rester plus de deux années dans le même établissement; et le ministre de la marine les fera permuter, de manière que tous puissent acquérir les mêmes connaissances et le même degré d'instruction.

10. Les jeunes soldats qui, à leur arrivée au corps, ne trouveraient pas place dans les compagnies actives, seront mis dans les compagnies de dépôt, et ils y resteront jusqu'au moment où ils pourront être répartis dans les compagnies, soit en France, soit aux colonies. — La compagnie de dépôt recevra, en outre, les hommes du régiment d'artillerie revenant en France pour cause de maladie, ou qui rejoindront le corps à l'expiration de leur congé, et ils y seront administrés et instruits jusqu'à l'époque de leur départ pour les colonies. — Lorsqu'il y aura lieu à les renvoyer à leurs compagnies respectives, ou à compléter, par suite de vacances, les compagnies employées dans les possessions françaises d'outre-mer, les détachements, s'ils sont composés de plus de vingt-quatre hommes, seront placés sous les ordres d'un lieutenant en second ou sous-lieutenant de la compagnie de dépôt, qui les conduira à leur destination, et effectuera ensuite son retour en France. — Cette mission sera remplie par un sergent toutes les fois que les détachements seront au-dessous de vingt-cinq hommes.

11. Les sous-officiers et canonniers seront fréquemment exercés aux manœuvres d'artillerie à terre et sur les batteries flottantes, ainsi qu'à tous les travaux qui s'y rattachent, et ils seront formés, en outre, aux manœuvres d'infanterie.

12. Dans le cas où il y aurait lieu à comprendre des troupes d'artillerie dans une expé-

dition extraordinaire, le tour de service des détachements suivra l'ordre des numéros de compagnies ; et ce tour sera accompli du moment où le détachement sera sorti de rade, si l'expédition pour laquelle il était destiné ne doit plus avoir lieu.

13. Le ministre de la marine placera, autant qu'il le jugera utile au bien du service, dans chaque escadre ou division commandée par un officier général, un capitaine d'artillerie, qui aura pour mission spéciale de faire, pendant le cours de la campagne, des observations sur les différentes parties du matériel d'artillerie, afin de signaler, à son retour, les améliorations dont le système d'artillerie navale lui paraîtrait susceptible. — Ce capitaine sera embarqué sur le vaisseau commandant, et l'officier général lui fera donner tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour rédiger le mémoire qu'il soumettra, à son arrivée, à l'inspecteur général du matériel d'artillerie.

TITRE III.

Ire section. — *Formation des détachements pour les colonies.*

14. Le service des colonies sera fait, dans le régiment d'artillerie, par compagnie et par section, en suivant l'ordre des numéros de compagnie.

15. La première section sera toujours commandée par le capitaine en premier, qui aura sous ses ordres le lieutenant en second ou sous-lieutenant, le sergent-major et un clairon. — La deuxième section sera commandée par le capitaine en second, qui aura sous ses ordres le lieutenant en premier, le fourrier et un clairon. — Lorsqu'une seule des deux sections devra marcher, celle que commande le capitaine en second devra partir la première.

16. Une compagnie qui aura fourni une section aux colonies achèvera son tour de détachement par section, et elle ne marchera comme compagnie entière que lorsque son tour reviendra.

17. Ne pourront être commandés pour les colonies : 1º les officiers, sous-officiers et canonniers qui, y ayant déjà été employés, seront de retour en France depuis moins d'un an ; — les sous-officiers, caporaux et canonniers qui, ayant moins d'un an de service à faire, ne voudront pas se rengager ; — 3º les jeunes officiers et soldats qui ne comptent pas six mois de présence au corps.

18. Dans tous les cas de détachement aux colonies, les officiers absents par congé recevront l'ordre de rejoindre immédiatement ; et, s'ils en étaient empêchés par des motifs légalement justifiés, le passage leur serait ensuite accordé sur un bâtiment de guerre ou de commerce. — Il en sera de même des officiers détachés pour leur instruction dans les fonderies et les directions d'artillerie en France. — Le passage sera également accordé aux militaires de tout grade qui se trouveraient malades à l'époque du départ du détachement, et qui seraient obligés de rester en France par le fait de leur maladie.

19. Nonobstant toutes dispositions contraires, les capitaines en premier du corps royal d'artillerie de marine, quels que soient les emplois dont ils seront pourvus en France, concourront pour le commandement des compagnies d'artillerie destinées à aller aux colonies, aussi bien que pour celui de la sixième compagnie d'ouvriers, et pour les emplois d'adjoint dans les directions d'outre-mer. — Les capitaines en second, les lieutenants en premier, les lieutenants en second et sous-lieutenants concourront aussi entre eux pour remplir les emplois de leur grade dans les compagnies partant pour les colonies.

20. Il continuera d'être tenu, au ministère de la marine, un tableau, par grade et par rang d'ancienneté, des chefs de bataillon, des capitaines en premier, des capitaines en second, des lieutenants en premier, des lieutenants en second et sous-lieutenants de l'arme, lequel servira invariablement de règle dans les destinations coloniales.

21. Les officiers n'ayant jamais été employés aux colonies, soit dans un grade inférieur, soit dans le grade qu'ils occupent actuellement, seront portés en tête dudit tableau, d'après leur rang d'ancienneté ; les autres officiers qui reviendront des colonies seront portés à la queue du même tableau, au fur et à mesure de leur retour en France, pour reprendre leur rang de départ à la date de leur rentrée au corps.

22. Tout officier n'ayant plus que dix-huit mois à passer au service, en raison de son âge, ne pourra être envoyé dans les possessions françaises au-delà des caps de Horn et de Bonne-Espérance, et celui à qui il ne restera qu'une année à accomplir pour atteindre le terme de son activité ne devra être destiné pour aucune colonie.

23. Six mois au moins avant le départ des expéditions, les officiers désignés pour marcher seront placés dans les compagnies ou détachements avec lesquels ils devront partir, afin qu'ils connaissent les hommes qu'ils seront appelés à commander.

24. Dans le cas où les besoins du service exigeraient l'envoi inopiné d'une ou de plusieurs compagnies d'artillerie aux colonies, et qu'il serait impossible d'y affecter les officiers dont le tour de départ serait arrivé, on commanderait les officiers présents sur les lieux, en suivant toujours l'ordre d'ancienneté du tableau.

25. Les capitaines en premier, destinés à aller remplir les fonctions d'adjoint aux colonies, ne seront déplacés qu'au moment où ils devront être embarqués pour aller occuper les emplois vacants.

26. Les sous-officiers, caporaux et soldats malades ou absents au moment d'une expédition coloniale seront remplacés par des hommes des mêmes grades, pris dans la compagnie dont le tour de départ sera le plus rapproché ; et, si cette dernière ne peut suffire à tous les remplacements, on aura recours aux compagnies qui suivront immédiatement, en épuisant ce que chacune pourra fournir, avant de

prendre dans la suivante. — Les vacances occasionnées par ces remplacements seront remplies au fur et à mesure du retour des militaires absents; et l'on aura soin de compléter les premières compagnies à partir, avant de compléter les autres. — Il sera pourvu immédiatement aux emplois vacants parmi les sous-officiers, caporaux, artificiers ou canonniers servants de première classe, conformément aux règlements. — Quant aux vacances qui existeront parmi les canonniers de deuxième classe, on les remplira en prenant sur toutes les compagnies restantes les moins anciens de ceux qui auront au moins six mois de présence au corps.

27. Si le détachement à fournir ne comporte qu'une section, la portion de compagnie restant en France fournira aux remplacements de toute espèce qui pourraient être nécessaires dans la section expéditionnaire, et l'on se conformera à tout ce qui a été prescrit par l'article 25. On ne recourra aux autres compagnies que dans le cas où l'autre section serait déjà détachée.

28. Les sous-officiers et canonniers qui seraient restés en France par suite de ce qui a été prescrit par l'article 26 seront toujours les premiers à partir, lorsqu'il s'agira de remplacements partiels aux colonies, ou de former de nouveaux détachements.

29. Lorsqu'il surviendra des vacances parmi les sous-officiers et artificiers aux colonies, on y pourvoira sur les lieux, en prenant dans les grades ou classes immédiatement inférieures de la compagnie ou section dans laquelle se trouvent ces vacances, et, à défaut de sujets, dans les autres portions du corps. — Les règles pour ces avancements seront les mêmes qu'en France; le directeur commandant l'artillerie remplacera, à cet égard, le chef du corps. S'il ne se trouvait pas, dans le détachement, de sujets remplissant les conditions voulues pour être nommés aux places vacantes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte au ministre, qui y pourvoirait. — Quant aux canonniers servants de deuxième classe détachés aux colonies, ils participeront entièrement à l'avancement donné par le corps, et passeront à la première classe, conformément aux dispositions de l'article 224 de l'ordonnance du 16 mars 1838 (1), en raison de leur ancienneté sur les contrôles généraux. — Les hommes de première classe qui, par suite de cet avancement, formeront excédant aux cadres constitutifs des compagnies aux colonies, conserveront néanmoins leur position jusqu'au moment où ils rentreront en France; mais ils seront d'ailleurs précomptés sur le complet en Europe, de manière à ne pas dépasser l'effectif réglementaire fixé pour la totalité du corps.

30. Désormais tous les détachements d'ouvriers à envoyer aux colonies seront fournis par la sixième compagnie, qui aura, en outre, à pourvoir aux remplacements partiels effectués annuellement dans les colonies.

31. Les détachements de la sixième compagnie seront commandés, savoir: celui de Bourbon, par le capitaine commandant; — celui de la Martinique, par l'un des lieutenants en premier; — ceux de la Guadeloupe et du Sénégal, par deux des lieutenants en second ou sous-lieutenants; ceux de l'Océan Pacifique, par un des lieutenants en premier et deux lieutenants en second ou sous-lieutenants.

32. Lorsque les détachements d'ouvriers seront rappelés en France, à l'expiration de leur service colonial, qui demeure fixé à quatre ans, les cinq premières compagnies fourniront de nouveau un contingent à la sixième compagnie, et les hommes revenus des colonies, qui seront encore liés au service, seront répartis dans les premières compagnies, pour y attendre l'époque de leur libération. — Les sous-officiers, caporaux et soldats formant le contingent des diverses compagnies seront pris, à tour de rôle et par rang d'ancienneté, dans chaque profession, en commençant par ceux qui n'ont jamais été aux colonies, ou qui, après y avoir été, ont fait, depuis leur retour, le plus long séjour en France, en se conformant toutefois à ce qui a été dit à l'article 17.

33. Les officiers de la sixième compagnie d'ouvriers, à leur retour des colonies, seront placés, soit dans le régiment d'artillerie, soit dans les compagnies d'ouvriers, selon les besoins du service.

34. Dans le cas où il y aurait des remplacements partiels à faire aux colonies parmi les officiers de la sixième compagnie, ils seront effectués par des officiers des grades correspondants, pris par rang d'ancienneté, en exécution de ce que prescrit l'article 21.

35. Il sera pourvu aux vacances qui surviendront aux colonies parmi les caporaux, maîtres ouvriers et ouvriers de première et de deuxième classe, en prenant dans les grades ou les classes immédiatement inférieures du détachement. Les règles pour cet avancement seront les mêmes qu'en France, et le directeur ou l'officier commandant l'artillerie remplacera, à cet égard, le chef du corps. — Dans chaque colonie, le gouverneur nommera aux vacances de sous-officiers, et, s'il ne se trouvait pas dans le détachement de sujets remplissant les conditions voulues pour obtenir les places vacantes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte au ministre, qui y pourvoirait. — Quant aux ouvriers de troisième classe qui viendront à manquer, ils seront envoyés de France par la sixième compagnie.

SECTION II. — *Ordre de service des officiers d'état-major de l'artillerie de marine destinés pour les colonies.*

36. Les directeurs d'artillerie à la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon et dans l'Océanie seront pris parmi tous les chefs de bataillon de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils remplissent en France. — Le chef de bataillon major du régiment concourra pour ce service, avec les chefs de bataillon, et, lorsque son tour l'appellera à marcher, il sera

(1) R. Art. 2284.

remplacé par un autre chef de bataillon de l'arme. — Dans le cas où le directeur d'artillerie serait absent du chef-lieu, soit pour une tournée, soit pour tout autre motif, il sera provisoirement remplacé par le capitaine le plus ancien de l'arme présent dans la colonie. — Les officiers payeurs et d'habillement seront pris parmi les lieutenants proposés pour cet emploi par l'inspecteur général.

37. Les fonctions de directeur d'artillerie au Sénégal et à Cayenne seront remplies par l'officier de l'arme le plus ancien dans le grade le plus élevé.

TITRE IV. — *Masse générale.*

38. Il sera établi dans le régiment d'artillerie et dans les compagnies d'ouvriers une masse générale destinée à subvenir aux dépenses de l'habillement, du grand équipement, de la première mise des sous-officiers faits officiers, de la réparation des armes, du combustible nécessaire à la cuisson des aliments et au chauffage des chambres, du luminaire et des illuminations, de l'entretien de l'hôpital régimentaire, des frais de musique, et de la retenue de trois pour cent qui doit être versée à la caisse des invalides, tant sur les fonds de la masse elle-même que sur la solde des sous-officiers et soldats. Cette masse sera fixée tous les ans par le ministre de la marine, et elle sera payée à l'effectif des hommes présents au corps, embarqués, aux hôpitaux ou en congé, les officiers non compris. — Il sera alloué, en outre, une somme de douze francs par homme et par an, pour faire face à toutes les dépenses du casernement. — Indépendamment de la masse générale, il sera alloué, pour tout homme nouvellement incorporé, cinquante francs de première mise d'habillement et de grand équipement, plus une première mise de quarante-neuf francs, destinée à pourvoir à l'achat des objets de petit équipement.

TITRE V. — *Conseils d'administration.*

39. Il sera formé dans le régiment d'artillerie, à Lorient, un conseil d'administration chargé, sous sa responsabilité, de tous les détails relatifs à l'administration intérieure du corps, et qui sera composé comme suit : le colonel, président ; le lieutenant-colonel ; un chef de bataillon, le major, un capitaine, le trésorier, l'officier d'habillement. — Il y aura, en outre, un conseil secondaire à Brest, à Rochefort, à Toulon, à Cherbourg, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon.

Ces conseils seront composés ainsi qu'il suit :

A Brest, du lieutenant-colonel, président; du chef de bataillon; d'un capitaine de compagnie, faisant fonctions de major; de l'officier payeur, et de l'officier de compagnie chargé des détails de l'habillement, du casernement et de l'armement;

A Rochefort, du chef de bataillon, président; d'un capitaine de compagnie, faisant fonctions de major ; d'un capitaine, de l'officier payeur, et de l'officier de compagnie chargé des détails de l'habillement, du casernement et de l'armement;

A Toulon, du chef de bataillon, président; d'un capitaine de compagnie faisant fonctions de major, d'un capitaine; d'un lieutenant de compagnie chargé des fonctions d'officier payeur et de l'officier de compagnie chargé des détails de l'habillement, du casernement et de l'armement;

A Cherbourg, du plus ancien des capitaines en premier appartenant au régiment, président; d'un capitaine en premier ou en second; du lieutenant de compagnie chargé des fonctions d'officier payeur, d'habillement, d'armement et de casernement. — Un sergent-major sera secrétaire du conseil, sans y avoir voix délibérative.

A la Martinique et à la Guadeloupe, du chef de bataillon, président; du plus ancien des capitaines en premier du régiment, et de l'officier payeur, d'habillement, de casernement et d'armement.

A Bourbon, du chef de bataillon, président; du plus ancien des capitaines du régiment; d'un lieutenant de compagnie désigné par le chef de bataillon pour faire les fonctions d'officier payeur, d'habillement, de casernement et d'armement.

40. Le 1er janvier de chaque année, les capitaines membres des divers conseils d'administration seront remplacés, dans chaque localité, lorsque la portion de corps le permettra, par des officiers de ce grade, pris à l'ancienneté parmi ceux qui seront présents au corps.

41. Au besoin, les membres du conseil d'administration seront suppléés par des officiers pris, par rang d'ancienneté, dans les mêmes grades, et, subsidiairement, dans les grades immédiatement inférieurs.

42. En cas d'absence du major, pour quelque motif que ce soit, le trésorier et l'officier d'habillement rempliront les fonctions de rapporteur, chacun en ce qui le concerne.

43. Le trésorier et l'officier d'habillement seront suppléés au conseil par leurs adjoints; ou par les officiers désignés par le conseil pour en remplir les fonctions.

44. Chacune des compagnies d'ouvriers aura un conseil d'administration, qui sera formé du directeur, président; du commandant de la compagnie, de l'officier chargé de l'habillement. — Le sergent-major de la compagnie remplira les fonctions de secrétaire du conseil, mais il n'y aura point voix délibérative. — Chaque détachement aux colonies sera administré par l'officier qui le commandera.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

45. Les officiers des directions, les officiers payeurs, les compagnies du régiment d'artillerie et les détachements d'ouvriers envoyés aux colonies seront relevés tous les quatre ans.

46. Lors de leur départ pour les colonies, les sous-officiers qui en feront la demande pourront être admis à faire preuve, devant une commission d'examen, des connaissances qu'ils possèdent pour parvenir au grade de sous-lieutenant,

et, s'ils sont suffisamment instruits, l'inspecteur général, lors de sa tournée, les classera d'office, selon leur capacité, au rang qu'ils doivent occuper parmi les candidats restés en France.

47. Les sous-lieutenants et les lieutenants en second qui, pendant leur séjour dans les possessions françaises d'outre-mer, passeraient à un grade ou à un emploi supérieur, resteront affectés aux compagnies ou aux détachements dont ils faisaient partie au moment de leur promotion, jusqu'à ce que lesdites compagnies ou les détachements effectuent leur retour en France, et ils recevront la solde attribuée à leur nouveau grade.

48. Les dispositions des lois, ordonnances et règlements sur la police, l'uniforme, le recrutement, les rengagements, les congédiements, les remplacements, l'avancement, la solde, les hautes-payes, les indemnités de toute espèce, les récompenses militaires et les pensions de retraite dans les corps d'artillerie de l'armée de terre, sont et demeurent applicables aux officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine.

49. Toutes les dispositions contraires à celles qui sont contenues dans la présente ordonnance sont et demeurent abrogées. (Bon de Mackau.)

Art. **7194**. = 22 mai — 5 juin 1844.

Ordonnance du Roi qui modifie l'article 4 de l'ordonnance du 9 décembre 1843, portant fixation des tarifs des droits à percevoir pour les transports sur les chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique. (B. 1098, n° 11,273.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu notre ordonnance du 9 décembre 1843, qui a réglé les tarifs des droits à percevoir pour les transports sur les chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique; vu spécialement l'article 4 de ladite ordonnance, ainsi conçu: « Le transport des marchan- » dises de roulage se fera par location de waggons » entiers, le maximum de charge d'un waggon étant » fixé à quatre mille kilogrammes pendant les mois » de décembre, janvier et février, et à quatre mille » cinq cents kilogrammes pendant les autres mois. »

» Le prix de location de chaque waggon est fixé à » soixante centimes par kilomètre; toutefois aucune » taxe ne pourra être inférieure à six francs, quelle » que soit la distance parcourue; » vu la lettre, en date du 18 avril 1844, de M. le préfet du Nord, de laquelle il résulte qu'une réduction des prix ci-dessus rappelés est indispensable, autant dans l'intérêt du trésor que dans celui du commerce, etc.,

Art. 1. Le deuxième paragraphe de l'art. 4 de notre ordonnance du 9 décembre 1843 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le prix de location de chaque waggon est » fixé à soixante centimes par kilomètre; toute- » fois aucune taxe ne pourra être inférieure à » quatre francs cinquante centimes, quelle que » soit la distance parcourue. »

2. Toutes les autres dispositions de l'ordonnance précitée continueront de recevoir leur pleine et entière exécution.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. **7195**. = 3 mars — 5 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 15 *bis*, de Paris au Tréport, dans la traverse d'Eu (Seine-Inférieure), entre la place du Marché et la sortie de la ville. (B. 1098, n° 11,274.)

Art. **7196**. = 14 mars — 5 juin 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° qu'il sera procédé à la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Hers, au Peyrat, département de l'Ariége, et à la rectification de la route départementale n° 11, de Foix à Limoux, aux abords de cet ouvrage ; — 2° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 85, de Lyon à Antibes, entre le vallon de la Combe et le pilon de Saint-Vallier, département du Var. (B. 1098, nos 11,275 et 11,276.)

Art. **7197**. = 21 avril — 5 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant : Art. 1. La ville de Béziers est autorisée à fonder, dans son collége communal, douze bourses à demi-pension, du prix de deux cent dix fr. l'une. Ces bourses seront affectées aux douze cantons de l'arrondissement de Béziers. — 2. Pour couvrir les dépenses de cette fondation, une somme de deux mille quatre cents francs sera portée, chaque année, au budget de la ville de Béziers. — 3. Toutes les dispositions des ordonnances et règlements relatifs aux bourses communales des colléges royaux sont applicables aux bourses de la ville de Béziers. (B. 1098, n° 11,277.)

Art. **7198**. = 22 mars — 5 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1° Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un pont fixe en maçonnerie, sur l'Isle, devant Abzac (Gironde), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont ; — 2° Fixation du tarif de péage. (B. 1098, n° 11,278.)

Art. **7199**. = 2 — 7 juin 1844.

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (B. 1099, n° 11,279.)

PREMIÈRE LOI. (Basses-Pyrénées.)

Art. 1. Les communes d'Idernes, canton de Lambeye, arrondissement de Pau, dépar-

tement des Basses-Pyrénées, et d'Aurions, canton de Garlin, même arrondissement, sont réunies en une seule. dont le chef-lieu est fixé à Aurions, qui portera le nom d'Aurions-Idernes, et qui dépendra du canton de Lembeye.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément comme sections de commune, des droits d'usages ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. — Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI. (Aveyron.)

Art. 1. Les communes de Truel de la Romiguière, d'Ayssene-La-Besse et d'Ayssene-Broquiès, canton de Saint-Rome-de-Tarn, département de l'Aveyron, arrondissement de Saint-Affrique, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Truel. — Ces communes continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

2. Le territoire indiqué par une teinte bleue, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Truel et réuni à la commune de Villefranche-de-Panat, canton de Salles-Curan, arrondissement de Milhau, même département. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. — Les autres conditions de la réunion et de la distraction opérées par la présente loi seront, s'il y a lieu, déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI. (Isère.)

Art. 1. La section de Saint-Julien est distraite de la commune de Primarette, canton de Beaurepaire, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, et érigée en commune distincte.

2. La limite entre les communes de Saint-Julien et de Primarette est fixée dans la direction indiquée sur le plan annexé à la présente loi par un double liseré rouge et jaune.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis. — Le partage des biens communaux et les autres conditions de la distraction seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminés par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI. (Hérault.)

Art. 1. La section de Saint-Martin d'Orb, commune de Camplong, canton de Bédarieux, arrondissement de Béziers, département de l'Hérault, est distraite de cette commune et érigée en municipalité distincte. La limite entre ces deux communes est fixée par la ligne A B, coloriée en rouge au plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis. — Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME LOI. (Côtes-du-Nord.)

Art. 1. La limite entre les communes de Saint-Judoce et d'Evran, canton d'Evran, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, est fixée selon le tracé indiqué sur le plan annexé à la présente loi par les lignes ponctuée et verte cotées *a, p, b, c, d, e, f, g, h*, et, de ce point, par le cours de la rivière du Linon. En conséquence, les polygones portant audit plan les numéros 8 et 9 sont distraits de la commune d'Evran et réunis à celle de Saint-Judoce, et les polygones portant les numéros 2 *bis*, 4, 4 *bis*, 4 *ter* et 6 sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle d'Evran.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. — Les autres conditions de la mesure prononcée par l'article 1 seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Art. 7200. = 29 mai — 7 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du quatrième arrondissement électoral du département du Finistère, à Morlaix, pour le 22 juin prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. *Lalande*, décédé. (B. 1099, nº 11,280.)

Art. 7201. = 14 mai — 7 juin 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1º qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale nº 4, d'Estagel à Elne, entre Estagel et le col del Bou, département des Pyrénées-Orientales ; — 2º qu'il sera procédé à la rectification de la route royale nº 87, de Lyon à Béziers, entre le pont de Saint-Antoine et celui de Salaison, département de l'Hérault ; — 3º qu'il sera procédé à la rectification des côtes de la Couture et du Pin et à l'écrêtement de la côte du Piétat, sur la route royale nº 130, d'Auch, département du Gers, au Port-Sainte-Marie. (B. 1099, nºs 11,281 à 11,283.)

Art. 7202. = 18 mars — 7 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la rectification de la route royale nº 117, de Perpignan à Bayonne, entre la limite de l'Aude et le pont de la Caneille, dans le département de l'Ariége. (B. 1099, nº 11,284.)

Art. 7203. = 20 mars—7 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : 1° qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 19, de Grasse à Digne, entre Bargemont et Seillans, département du Var; — 2° qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 11, d'Apt à Forcalquier, entre le pont des Cordeliers et la Tuilière, aux abords de la ville d'Apt, département de Vaucluse. (B. 1096, nos 11,285 et 11,286.)

Art. 7204. = 9 avril — 7 juin 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 102, de Viviers à Clermont, entre Villeneuve-de-Berg et la Villedieu, département de l'Ardèche ; — 2° que la route royale n° 160, de Saumur aux Sables-d'Olonne, sera rectifiée dans une partie de la traverse de la ville de Doué, département de Maine-et-Loire, et que la nouvelle direction sera ouverte sur la gauche de la route actuelle. (B. 1099, nos 11,287 et 11,288.)

Art. 7205. = 16 avril—7 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : Art. 1. Les communes de Quatremarre et de Damneville, canton et arrondissement de Louviers (Eure), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Quatremarre. — 2. Les communes de Sainte-Marie-des-Champs et de Vatimesnil, canton d'Etrépagny, arrondissement des Andelys (Eure), sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Vatimesnil, et qui portera le nom de Sainte-Marie-de-Vatimesnil. — 3. Les communes de Réveillon et de la Ferté-Vidame, canton de la Ferté-Vidame, arrondissement de Dreux (Eure-et Loir), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à la Ferté-Vidame. — 4. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usages ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. — Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. (B. 1099, n° 11,289.)

Art. 7206. = 16 avril—7 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans chacune des communes de Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne) et de Coulange-sur-l'Autise (Deux-Sèvres). (B. 1099, n° 11,290.)

Art. 7207. = 17 avril — 7 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant approbation de la convention provisoire passée le 16 avril 1844 entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, pour la reconstruction du pont de la Mulatière, sur la Saône, dans la ville de Lyon (Rhône). (B. 1099, n° 11,291.)

Art. 7208. = 18 avril—7 juin 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Charentois, de Chavigny, de Chant-d'Oiseau, de Montfort et de Puits, situées sur la route royale n° 80, de Mâcon à Châtillon-sur-Seine, entre Semur et Châtillon, dans le département de la Côte-d'Or ; — 2° que la route royale n° 3, de Paris à Metz, sera rectifiée sous la côte Saint-Laurent, à l'entrée de la ville d'Epernay, département de la Marne ; — 3° que la nouvelle direction se développera sur la gauche, en passant au-dessous du village de Marveuil, et rejoindra la route actuelle dans le faubourg Saint-Laurent ; — 4° que la route départementale du Doubs n° 15, de Pontarlier à Morteau, sera rectifiée aux abords et dans la traverse de Mont-Benoît. (B. 1099, nos 11,292 à 11,294.)

Art. 7209. = 10 mai—13 juin 1844.

Ordonnance du Roi portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupes. (B. 1100, n° 11,295.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; voulant coordonner les dispositions successives qui ont jusqu'ici régi l'administration et la comptabilité des corps de troupe, et introduire en même temps dans cette partie du service les améliorations et les simplifications dont elle est susceptible; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil, etc.,

TITRE Ier. — *Dispositions préliminaires.*

Art. 1. L'administration des corps de troupe est exercée, dans chacun d'eux, par un conseil, qui prend le nom de *conseil d'administration*. — Toutefois, les corps organisés sous le titre de *compagnies* sont administrés par l'officier commandant.

2. Lorsqu'une ou plusieurs portions d'un corps cessent de tenir garnison dans le département où siège le conseil d'administration, celle qui reste dans ce département prend le nom de *portion centrale*. — Si le corps est à l'armée avec le conseil d'administration, et qu'il vienne à se diviser, le nom de *portion centrale* est donné à la portion réunie ou cantonnée sous le commandement de l'officier qui préside ce conseil.

3. La portion centrale est administrée par le conseil d'administration, qui prend la dénomination de *conseil d'administration central* et demeure chargé de toutes les opérations concernant l'ensemble du corps, de l'établissement des comptes de centralisation et du dépôt des archives. — Chacune des autres portions

donne lieu à une administration distincte.

4. L'administration distincte est exercée, savoir :

Dans les portions de régiments d'infanterie ou de cavalerie composés d'un ou de plusieurs bataillons ou de plusieurs escadrons. . . . . Dans les portions de corps d'infanterie organisées sous le titre de bataillon, et fortes au moins de quatre compagnies.	par un conseil d'administration éventuel.
Dans les portions de régiment d'infanterie et de cavalerie fortes de moins d'un bataillon, ou qui sont d'un seul escadron. . . . . Dans les compagnies ou batteries d'artillerie ou du génie, du bataillon d'ouvriers d'administration ou du train des équipages militaires, réunies ou non dans la même localité. . . . . Dans toute fraction de compagnie, d'escadron ou de batterie détachée isolément de la portion centrale.	par l'officier ou le sous officier commandant.

Si d'une portion de corps ayant une administration distincte, il en est formé plusieurs pour être employées sous le commandement de chefs indépendants les uns des autres (officiers ou sous-officiers), chacune d'elles est administrée séparément. — Si, au contraire, plusieurs portions d'un corps administrées chacune séparément viennent à être réunies sous le même commandement, elles ne donnent plus lieu dès lors qu'à une seule administration. — Dans les cas spécifiés aux deux paragraphes qui précèdent, l'administration est exercée, soit par un conseil, soit par l'officier commandant, selon la composition de la portion de corps qui en est l'objet. — Les portions de corps de toute arme qui rentrent dans le département où siège le conseil d'administration cessent d'avoir une administration distincte à dater du lendemain de leur arrivée dans le lieu qui leur est assigné pour garnison.

5. Nonobstant le principe posé en l'article 3 (deuxième paragraphe), les portions de corps qui stationnent hors du département où se trouve la portion centrale n'ont point d'administration distincte, lorsqu'en raison de leur proximité du conseil d'administration et de la facilité des communications, le lieutenant général commandant la division approuve, sur la demande de l'intendant militaire, qu'elles demeurent soumises à l'action directe de ce conseil ; le ministre en est immédiatement informé. — Si le département dont il s'agit ne fait point partie de la division où siège le conseil d'administration, cette approbation ne peut être donnée que provisoirement, et elle est soumise à la décision du ministre.

6. Le commandant d'une portion de corps dont la composition comporte un conseil, en a seul l'administration, si le nombre des officiers présent est insuffisant pour former ce conseil. — Les circonstances qui motivent cette exception sont constatées par un procès-verbal du sous-intendant militaire, qui en remet une expédition à l'officier commandant et en adresse une autre à l'intendant de la division territoriale ou du corps d'armée.

7. Les conseils ont pour agents le major ou l'officier qui en remplit les fonctions, et les officiers comptables. Sont compris sous la dénomination générique d'officiers comptables, le trésorier et l'officier d'habillement, ainsi que les officiers qui en tiennent lieu dans les portions de corps autres que la portion centrale. Ces derniers sont désignés par les noms d'*officier payeur* et d'*officier délégué pour l'habillement*. Les officiers comptables sont responsables de tous les faits de la gestion qui leur est confiée. — L'adjoint au trésorier n'est comptable que lorsqu'il remplace le trésorier lui-même ou qu'il exerce comme officier payeur.

8. Dans chaque corps de troupe, les comptes en deniers sont tenus simultanément en deux parties, dont l'une est réglée par trimestre d'année, et l'autre par trimestre d'exercice. — La première comprend les recettes et dépenses effectuées dans le cours des trois mois qui forment le trimestre au titre duquel le compte est établi. — La seconde, sous le nom de *centralisation*, embrasse toutes les recettes et dépenses applicables à la liquidation des droits acquis, tant au corps qu'à ses créanciers, pendant cette même période de trois mois, à quelque date qu'elles s'effectuent. Les comptes en nature (service de l'habillement) sont tenus et réglés par trimestre d'année.

TITRE II. — Des conseils d'administration.

—

Chap. Ier. — *De la composition des conseils.*

9. Les conseils d'administration sont composés comme il suit, savoir : 1° Pour chaque régiment, sept membres : Le colonel, président ; le lieutenant-colonel, un chef de bataillon ou d'escadron, le major, rapporteur ; un capitaine de compagnie, d'escadron ou de batterie ; le trésorier, secrétaire ; l'officier d'habillement. — Lorsque le colonel et le lieutenant-colonel font l'un et l'autre partie d'une portion de corps ayant un conseil éventuel, le conseil d'administration central n'est plus composé que de cinq membres. Dans ce cas, l'officier supérieur le plus ancien de grade préside. Si la présidence revient au major, et qu'il n'y ait pas à la portion centrale d'autre officier supérieur que lui, le plus ancien des capitaines qui s'y trouvent (adjudants-majors et instructeurs compris) est appelé à faire partie du conseil. — Quand le major préside le conseil, il n'y est pas remplacé comme rapporteur. — 2° Pour chaque corps organisé sous le titre de bataillon ou escadron, cinq membres : Le commandant du corps, président ; le major, rapporteur ; un capitaine (ou un lieutenant ou sous-lieutenant, dans les corps où ces officiers sont commandants de compagnie) ; le trésorier, secrétaire ; l'officier d'habillement.

10. Les conseils d'administration éventuels sont composés de cinq membres, savoir : le commandant de la portion de corps, président ;

l'officier qui prend rang après lui, un capitaine de compagnie ou d'escadron, l'officier payeur, secrétaire; l'officier délégué pour l'habillement. — Les fonctions de major rapporteur sont exercées par l'officier que désigne le règlement sur le service intérieur, et, s'il n'est pas membre du conseil, il y remplace l'officier du même grade qui en aurait fait partie (1).

11. Le chef de bataillon ou d'escadron et le capitaine (ou le commandant de compagnie du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant) qui entrent dans la composition des conseils, sont pris par rang d'ancienneté de grade. Ils sont renouvelés le 1er janvier de chaque année, à tour de rôle, à l'exception de l'officier commandant qui, en raison de cette qualité, continue à présider. Cette exception s'étend à l'officier qui prend rang après lui, dans les portions de corps ayant un conseil d'administration éventuel. — Dans les corps où les lieutenants et les sous-lieutenants sont commandants de compagnie, la priorité appartient aux lieutenants, lors de la formation des conseils; mais le renouvellement annuel est alternatif entre les uns et les autres.

12. Les membres des conseils ne peuvent exercer qu'autant qu'ils sont présents, soit dans la résidence du conseil, soit dans une localité d'où ils viennent faire le service dans cette résidence. En tout autre cas, ils sont suppléés.

13. Les membres des conseils qui ne peuvent exercer d'après l'article précédent, ceux qui cessent de faire partie du corps ou de la portion du corps, sont suppléés ou remplacés, suivant le cas, d'après l'ordre d'ancienneté, par des officiers du même grade, ou, à leur défaut, par les plus anciens du grade inférieur. — Le major et les officiers comptables ne peuvent être suppléés que par les officiers qui les remplacent dans l'exercice de leurs fonctions.

14. La mission du suppléant finit le jour où le titulaire peut reprendre ses fonctions.

15. Les membres des conseils (titulaires ou suppléants) ne peuvent refuser le mandat qui leur est donné.

CHAPITRE II. — *De l'installation des conseils.*

16. Les conseils sont installés par les officiers généraux immédiatement après la formation des corps ou portions de corps.

17. Les sous-intendants militaires constatent l'installation des conseils par un procès-verbal, où sont relatés les noms et grades des membres titulaires ou de leurs suppléants; cet acte est signé par tous les membres présents et transcrit sur le registre des délibérations.— Lorsque, par application du deuxième paragraphe de l'article 9, le conseil d'administration d'un régiment cesse d'être de sept membres, ou qu'il est reporté à ce nombre après avoir été réduit à cinq, cette modification donne lieu à un procès-verbal. — Si la formation d'un conseil éventuel s'opère dans une localité autre que la résidence du conseil d'administration central, le sous-intendant militaire adresse à ce dernier une ampliation de son procès-verbal.

18. L'entrée en exercice des officiers qui sont appelés annuellement ou éventuellement à faire partie des conseils est constatée par la simple mention au registre des délibérations, de leurs noms et grades, et du motif de la cessation des fonctions des membres qu'ils remplacent, soit comme titulaires, soit comme suppléants.

CHAPITRE III. — *Des attributions des conseils.*

19. Les conseils dirigent l'administration dans tous ses détails et surveillent les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la présente ordonnance. — Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des règlements et des ordres ou instructions concernant l'administration.

20. Ils désignent les officiers qui doivent suppléer les comptables ou ceux qui doivent en remplir les fonctions près des portions détachées. Mais lorsqu'un conseil éventuel se forme hors de la résidence du conseil d'administration central, la désignation et le remplacement des comptables appartiennent aux trois officiers qui, par leur grade, sont appelés à faire partie du conseil éventuel.

21. Ils passent, sous l'approbation du sous-intendant militaire, les marchés et abonnements pour toutes les fournitures (celles du petit équipement exceptées), confections et réparations, dont la dépense est à la charge des masses ou doit être liquidée par le ministre, et règlent le prix des objets dont la nature ou la valeur ne comporte pas de marché.—Toutesfois, les conseils éventuels ne passent de marchés pour les confections de l'habillement et du harnachement qu'en vertu d'une décision du ministre, ou, dans le cas d'urgence, sur l'autorisation de l'intendant militaire.

22. Ils approuvent, lorsqu'il y a lieu, et soumettent ensuite au sous-intendant militaire, les marchés passés par la commission d'achats d'effets de petit équipement.

23. Ils quittancent, à l'échéance du payement, les ordonnances et mandats délivrés au profit du corps, et les remettent au trésorier pour en recevoir le montant chez le payeur.

24. Ils vérifient et constatent les recettes faites directement par le trésorier, sur ses quittances, depuis la dernière séance (art. 73).

25. Ils remettent au trésorier les fonds nécessaires : 1o Pour les payements exigibles d'après les pièces probantes que le comptable leur présente. — 2o Et, en outre, pour le comptant approximatif de deux prêts, si le corps est réuni, et pour trois, s'il y a des détachements à solder. Cette remise s'effectue après la justification de l'emploi des fonds qu'il a précédemment reçus,

(1) En attendant l'émission d'un nouveau règlement sur le service intérieur des corps, on se conformera, pour la désignation de l'officier faisant fonctions de major, à l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des troupes en campagne.

sous la déduction de la somme restant entre ses mains.

26. Ils ordonnent l'acquittement des dépenses autres que celles dont le trésorier est autorisé à payer le montant sans décision préalable du conseil (art. 75).

27. Ils procèdent, ou font procéder par les membres qu'ils délèguent, à la réception des matières, des effets (ceux du petit équipement exceptés) et des armes; ils autorisent les sorties du magasin d'habillement pour les confections et pour les versements à d'autres portions du corps, à d'autres corps ou à des établissements publics.

28. Ils font mettre, en leur présence, le cachet du conseil sur les échantillons et modèles d'effets, avec la date de l'envoi qui leur en a été fait par le ministre, ou de l'acceptation, par eux, de ceux qu'ils ont choisis sur la présentation des soumissionnaires.

29. Ils arrêtent, *ne varietur*, les registres de comptabilité, après avoir reconnu que les recettes, dépenses et consommations ont été légalement autorisées, et qu'elles sont justifiées par les pièces à l'appui. Ils certifient les états, bordereaux et autres pièces aux époques déterminées et dans les cas prévus par la présente ordonnance.

30. Lorsqu'ils vérifient leur caisse (art. 102), ou en cas de départ du corps ou d'une portion du corps, ils font connaître au sous-intendant militaire la somme, existant en numéraire dans cette caisse, qui excède le montant approximatif des dépenses à effectuer jusqu'au 20 du mois qui suit le trimestre courant, ou pendant la route à parcourir, afin que le versement en soit fait au trésor à titre de dépôt.

31. Ils remettent aux portions de corps qui se séparent de celle qu'ils administrent, et aux détachements, les fonds nécessaires pour subvenir à leurs premiers besoins.

32. Le président seul ouvre les lettres et dépêches adressées au conseil, et remet au major celles qui sont relatives à l'administration. — Il fait verser immédiatement dans la caisse du conseil (art. 72) le montant des ordonnances ou mandats touchés par le trésorier. — Il vise les états de services et tous autres extraits ou copies expédiés d'après les registres et documents authentiques, dès qu'ils ont été certifiés par le trésorier ou l'officier d'habillement et vérifiés par le major.

CHAPITRE IV. — *Des séances des conseils.*

33. Les conseils ne peuvent délibérer qu'en séance et lorsque tous les membres sont présents.

34. Le conseil s'assemble sur la convocation et au domicile du président ou, en cas d'empêchement, dans le lieu que celui-ci désigne.

35. Les officiers de l'intendance militaire peuvent assister au conseil et en requérir la convocation toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

36. Les membres du conseil prennent place à la droite et à la gauche du président, suivant l'ordre hiérarchique. — Le major se place en face du président : l'officier comptable le plus ancien de grade à sa droite, et le moins ancien à sa gauche.

37. Lorsqu'un officier de l'intendance militaire assiste au conseil, le major siége à sa droite et l'officier comptable le plus ancien à sa gauche. L'autre officier comptable est à la droite du major. — Si un intendant militaire se trouve au conseil avec un sous-intendant militaire, ou un adjoint qui en remplisse les fonctions, celui-ci prend place à sa droite et le major à sa gauche, l'officier comptable le plus ancien est près du sous intendant militaire, et le moins ancien près du major.

38. Lorsque l'inspecteur général d'armes réunit le conseil, le commandant du corps ou de la portion du corps prend place en face de lui. Le maréchal-de-camp et les officiers de l'intendance militaire qui accompagnent l'inspecteur général, ainsi que le major et les officiers comptables, se placent à sa droite et à sa gauche, dans l'ordre des préséances ou de la hiérarchie.

39. Tous les membres du conseil ont voix délibérative.

40. Le conseil prononce à la majorité des voix. Les membres les moins élevés en grade, et, à l'égalité de grade, les moins anciens opinent les premiers.

41. Le président seul met les affaires en délibération. — Il communique ou fait communiquer au conseil, par le major rapporteur, les lettres, dépêches, ordonnances de payement et autres pièces relatives à l'administration ou à la comptabilité du corps, qu'il a reçues depuis la dernière séance, ainsi que les instructions ou décisions insérées au Journal militaire officiel, que le conseil doit connaître.

42. Le rapporteur n'est tenu d'exposer les affaires par écrit que lorsqu'il en est requis par le conseil ou par le président.

43. La proposition faite par un membre du conseil doit être mise en délibération, si la majorité décide qu'il y a lieu de la discuter.

44. Chaque séance du conseil est constatée par un procès-verbal, en tête duquel sont désignés les noms et grades des membres présents; ce procès-verbal est signé au registre des délibérations, séance tenante. — Lorsqu'un officier de l'intendance militaire assiste à la séance, sa présence est mentionnée au procès-verbal, mais il n'appose sa signature au registre des délibérations que si le procès-verbal constate une opération ou une communication faite par lui.

45. Les membres qui n'adhèrent pas à l'avis de la majorité ont le droit de consigner à la suite du procès-verbal, en séance, les motifs de leur opposition.

46. Les officiers comptables assistent aux délibérations qui ont pour objet les vérifications de leur gestion, avec voix consultative seulement, et signent les procès-verbaux des séances qui les constatent. — Cette disposition est applicable à tout membre du conseil qui peut avoir un intérêt direct à la décision. — Dans ces circonstances, les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres votants.

47. Les désignations attribuées aux conseils

par l'article 20 ont lieu : 1° Dans les conseils d'administration, à la majorité relative, et avec voix prépondérante du président, s'il y a partage égal d'avis. — 2° A la majorité absolue, en cas de formation d'un conseil éventuel hors de la résidence du conseil d'administration.

48. Le président donne les ordres nécessaires pour l'exécution des délibérations.

49. Le président peut suspendre l'effet d'une délibération prise malgré son opposition ; mais il est tenu d'en adresser immédiatement une copie textuelle, accompagnée de ses observations, au sous-intendant militaire, qui prononce ou qui en réfère, selon le cas, soit au maréchal de camp, soit à l'intendant militaire.

50. La correspondance du conseil est signée par tous les membres. — Le président signe seul les lettres qui ont pour objet l'envoi ou la transmission des pièces qui sont revêtues de la signature du conseil, celles qui n'ont pas trait aux délibérations et les accusés de réception.

CHAPITRE V. — *De la responsabilité des conseils.*

51. Les conseils d'administration et les conseils éventuels sont pécuniairement responsables : 1° De la légalité des payements, consommations ou distributions qu'ils ordonnent ou autorisent, — 2° De l'existence des fonds ou des matières et effets dont ils constatent la situation dans l'arrêté des registres tenus par les officiers comptables ; — 3° Des irrégularités ou erreurs signalées par le major (art. 66) et qu'ils auraient omis de faire redresser en temps utile ; — 4° Du montant des reprises ou retenues qu'ils négligent d'exercer ; — 5° Des retenues illégales qu'ils peuvent avoir prescrites ou approuvées ; — 6° Des pertes ou déficits de fonds, en cas d'inexécution des articles 25 et 30, et jusqu'à concurrence de la somme que le conseil aurait laissée entre les mains du trésorier en excédant des besoins du service, ou de celle dont il aurait négligé de provoquer le versement au trésor. — Toutefois, les membres du conseil qui n'ont point adhéré à une mesure adoptée par la majorité, et qui ont consigné les motifs de leur opposition au registre des délibérations (art. 45), ne sont point passibles de la responsabilité que cette mesure entraîne.

52. Les membres qui participent, par leur vote, à l'exécution d'une mesure prise en contravention aux règlements, avant leur entrée en fonctions, partagent la responsabilité de ceux qui ont concouru à l'adoption de cette mesure.

53. Les intendants militaires déterminent, lors de leurs vérifications ou sur le rapport des sous-intendants, les sommes dont les conseils sont constitués débiteurs par suite de la responsabilité qu'ils ont encourue. La répartition de ces sommes est faite entre les membres qui ont autorisé, commis ou confirmé l'illégalité, la contravention ou la négligence, au prorata de la solde du grade dont chacun d'eux était alors titulaire. — Les officiers compris dans cette répartition peuvent appeler, de la décision de l'intendant militaire, au ministre ou à l'inspecteur général, dans le délai de trois mois à dater du jour où elle leur a été notifiée ; mais leur réclamation n'est pas suspensive de l'imputation prescrite. — La retenue des sommes mises à la charge des anciens membres du conseil qui ont cessé de faire partie du corps, ne leur est faite qu'en vertu d'un ordre du ministre.

54. Le président est responsable des conséquences du non-versement en caisse du montant des ordonnances ou mandats remis au trésorier, s'il ne donne point avis par écrit, au sous-intendant militaire, de cette circonstance extraordinaire le jour où les fonds ont été perçus, lorsque le payeur est dans la même résidence que le corps, et le jour où le trésorier devait être de retour, s'il avait à recevoir ces fonds dans un autre lieu. — Le conseil doit être immédiatement convoqué pour recevoir la déclaration de ce fait, et ampliation de sa délibération, signée par tous les membres, est adressée au sous-intendant militaire.

TITRE III. — DES AGENTS DES CONSEILS.

—

Chap. Ier. — *Du major.*

55. Le major veille, sous l'autorité du président du conseil d'administration, à l'exécution des délibérations.

56. Il exerce une surveillance permanente sur tous les détails d'administration et de comptabililité dont les officiers comptables et les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie sont respectivement chargés, et signale au conseil les abus ou irrégularités qu'il reconnaît. — Il peut exiger, pour ses vérifications, avec l'autorisation du conseil, le déplacement des registres de comptabilité en deniers ou en matières, et des pièces à l'appui.

57. Il veille à ce que le trésorier touche exactement, aux échéances de payement ou aux époques fixées par la présente ordonnance, les sommes dont la recette doit être effectuée sur les quittances de ce comptable (art. 73), et il en fait inscription au livret de solde.

58. Il s'assure, par la vérification des quittances ou récépissés fournis au trésor depuis la dernière séance, que les dépenses pour l'acquittement desquelles ce comptable a reçu les fonds nécessaires, sont payées sans délai ; il rend compte au président du conseil d'administration de tout rétard non justifié. — Il appose son visa sur ces quittances ou récépissés.

59. Il vérifie la situation matérielle de la caisse du trésorier, chaque fois que le conseil est convoqué pour une séance où il doit être délibéré sur une remise de fonds à faire à ce comptable.

60. Il est dépositaire du cachet à apposer sur les échantillons et modèles d'effets (art. 28).

61. Il surveille l'exécution des ordres donnés par le commandant du corps pour les distributions et les réintégrations en magasin des armes et des effets, et rend compte sommairement au conseil de ces opérations.

62. Il prononce, sauf révision par le conseil,

si la partie intéressée y recourt, sur les contestations relatives à l'imputation du prix des réparations d'effets ou armes.

63. Il transmet, chaque jour, au trésorier les états des mutations survenues la veille, qui lui ont été remis conformément à l'ordonnance portant règlement sur la solde et les revues.

64. Il signe et délivre aux officiers comptables et aux commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, les extraits des délibérations, lorsque le conseil décide que la notification leur en sera faite par écrit.

65. Il vérifie et constate l'exactitude des registres et de toutes les pièces établies par les officiers comptables, pour être soumises à la signature du conseil ou du président.

66. Il est personnellement responsable, sauf son recours contre les officiers comptables, 1° Du préjudice résultant, pour l'État, des supputations inexactes ou erreurs de calcul dans les pièces de recettes, dépenses ou consommations et dans les registres tenus par le trésorier et l'officier d'habillement, s'il néglige de les faire redresser ou de les signaler en temps utile au conseil; — 2° Des conséquences de l'inobservation des devoirs qui lui sont imposés par les dispositions des articles 57, 58 et 59. — 3° Des distributions irrégulières faites d'après des bons revêtus de son approbation.

CHAPITRE II. — *Du trésorier.*

67. Le trésorier est chargé de toutes les écritures qui concernent la comptabilité en deniers.

68. Il rédige la correspondance du conseil, à l'exception de celle qui est relative au service de l'habillement.

69. Il est l'archiviste du corps, et, comme tel, dépositaire de tous les registres et pièces quelconques conservées à titre de renseignements, et du Journal militaire officiel.

70. Il établit et certifie les états de service et tous autres extraits des registres dont la tenue lui est confiée, ainsi que les copies ou extraits des documents authentiques existant aux archives du corps.

71. Il est dépositaire du livret de solde. — Il l'est aussi du timbre du conseil, qu'il appose sur toutes les pièces que signe ce conseil ou le président seul.

72. Il fait toutes les recettes. — Il verse immédiatement dans la caisse du conseil celles qui proviennent, 1° De l'acquittement des ordonnances et mandats délivrés au profit du corps par le ministre, le grand chancelier de la Légion d'honneur, ou les officiers de l'intendance militaire; — 2° Du remboursement des dépôts faits au trésor; — 3° De versements effectués par les portions de corps ayant une administration distincte, ou par d'autres corps. — Néanmoins, les sommes provenant de ces versements peuvent rester entre les mains du trésorier, lorsque le major a reconnu que, réunies à celles qui sont déjà à la disposition de ce comptable, elles n'excèdent pas le montant des fonds nécessaires pour les besoins du service courant (art. 25).

73. Il donne quittance des sommes reçues lorsque le conseil ne doit pas en signer l'acquit. (art. 24).

74. Il reçoit de la caisse du conseil, dans les limites posées par l'article 25, les sommes nécessaires pour le payement des dépenses.

75. Il paye, après vérification sur pièces et acquits réguliers, toutes les dépenses au moyen des fonds que le conseil a laissés ou mis à sa disposition, et de ceux qu'il peut avoir reçus directement sur ses quittances depuis la dernière vérification de sa caisse. — Il peut acquitter, sans autorisation du conseil, la solde et les accessoires de solde, les gages, primes ou indemnités fixes, les fournitures, travaux ou réparations réglés par abonnement; l'avoir à la masse individuelle des hommes présents qui quittent le service; et le prix du travail des ouvriers dans le cas prévu par l'article 213.

76. Il ne peut faire aucun payement qu'aux ayants droit ou à leurs représentants munis de leurs quittances, aux porteurs de traites ou de pouvoirs en bonne forme, et enfin aux agents du trésor sur leurs récépissés. — Les pouvoirs restent annexés aux quittances des mandataires.

77. Il établit et signe, d'après les situations signées par les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, les bons des distributions pour les vivres, le chauffage et les fourrages.

78. Le trésorier est personnellement responsable, 1° Des fonds qu'il a reçus et dont il doit faire le versement dans la caisse du conseil (art. 72); — 2° De ceux qu'il a reçus directement sur ses quittances, ou qui lui ont été remis par le conseil, pour le service courant, jusqu'à ce qu'il en ait justifié l'emploi; — 3° De tout payement illégal, des avances et vivres non autorisés par le conseil, des omissions de recettes, erreurs de calcul, doubles emplois, surcharges ou altérations d'écritures.

CHAPITRE III. — *De l'officier d'habillement.*

79. L'officier d'habillement est chargé de tous les détails qui constituent le service de l'habillement, et des écritures qui s'y rapportent. — Ce service embrasse l'emmagasinement, la conservation, les confections, réparations, distributions et expéditions,

Des matières et effets { d'habillement, de grand et petit équipement, de harnachement.
De l'armement et des munitions de guerre,
Et de tous les autres objets matériels appartenant au corps.

80. Il est secondé par un ou plusieurs officiers (selon l'armée) placés sous son autorité immédiate. — Ces officiers sont nommés par le président du conseil d'administration, sur la présentation de l'officier d'habillement et d'après l'avis du major.

81. Il a sous ses ordres directs les maîtres ouvriers, et surveille journellement l'exécution des travaux dont ils sont chargés,

82. Il prend les mesures propres à assurer le bon entretien de tous les objets renfermés ou déposés dans le magasin mis à sa disposition.

83. Il rédige la correspondance du conseil relative au service de l'habillement et les projets de marchés ou d'abonnements.

84. Il est dépositaire des livrets de l'armement, des munitions de guerre, et des échantillons et modèles d'effets; ces livrets lui sont remis par le conseil.

85. Il vérifie les bons de distribution et les états ou factures de fournitures quelconques, confections et réparations, relatifs à son service; il énonce sur les factures la somme à payer.

86. Il dresse les états destinés à constater les besoins du corps, en ce qui concerne l'habillement, la coiffure, le grand équipement, le harnachement, l'armement et les munitions de guerre.

87. Il établit les comptes annuels de gestion prescrits par les instructions qui règlent les services de l'habillement et de l'armement.

88. Il est responsable des matières et effets existant en magasin, de leurs dégradations ou avaries, de celles reconnues aux matières et effets expédiés à des portions du corps ou à d'autres corps, lorsqu'il est constaté qu'elles proviennent d'un défaut de soins ou de surveillance de sa part. — Il est également responsable des consommations ou distributions irrégulières, des omissions de recettes, erreurs de calcul, doubles emplois, surcharges et altérations d'écritures.

CHAPITRE IV. — *Des officiers payeurs et des officiers délégués pour l'habillement.*

89. Les officiers payeurs et les officiers délégués pour l'habillement remplissent respectivement les mêmes fonctions et encourent la même responsabilité que le trésorier et l'officier d'habillement.

TITRE IV. — DES COMMANDANTS DES CORPS OU PORTIONS DE CORPS N'AYANT PAS DE CONSEIL.

90. Les attributions, les obligations et la responsabilité des conseils, de leur président en particulier, du major et des officiers comptables sont communes aux officiers commandant les corps organisés sous le titre de *compagnie* et à ceux qui ont l'administration distincte d'une portion de corps. — Ces officiers peuvent, sous leur responsabilité personnelle, se faire aider dans les détails et écritures relatifs à l'administration dont ils sont chargés, par un lieutenant ou un sous-lieutenant et par des sous-officiers.

TITRE V. — DES COMMANDANTS DE COMPAGNIE, D'ESCADRON OU DE BATTERIE.

91. Les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie sont chargés, sous l'autorité et la surveillance du conseil et du major, de tous les détails et écritures qui ont pour objet l'administration de la troupe placée sous leurs ordres; ils font tenir les écritures par les sergents-majors ou maréchaux de logis chefs et les fourriers.

92. Ils veillent incessamment aux intérêts du soldat, et doivent s'attacher à prevenir tout ce qui pourrait avoir pour effet d'obérer les masses individuelles.

93. Ils jugent directement, ou après avoir pris l'avis des officiers sous leurs ordres, sauf le recours des parties intéressées au major, et subsidiairement au conseil, si, en raison de la cause manifeste ou apparente des dégradations faites aux effets ou aux armes, le prix des réparations nécessaires doit être mis à la charge des hommes qui en sont détenteurs. — Ils sont autorisés à suspendre, avec l'approbation du major, la réparation des effets de la deuxième catégorie et des armes laissés par les hommes qui entrent dans une position d'absence, lorqu'ils reconnaissent que ces effets ou armes peuvent, en raison du peu d'importance de la dégradation, faire encore un bon service entre les mains de ces hommes, à leur retour au corps.

94. Ils adressent leurs réclamations au conseil, lorsque le payement de la solde ou les distributions n'ont pas lieu aux époques réglementaires; que les fournitures sont défectueuses ou incomplètes, et, enfin, qu'une imputation ou retenue illégale est faite à leur troupe. — Si leurs réclamations restent sans effet, ils peuvent les porter devant les officiers de l'intendance militaire.

95. Ils sont responsables des fonds, effets et fournitures quelconques, dont ils donnent quittance ou recepissé, et des distributions de toute nature effectuées en excédant des droits réels d'après les situations qu'ils ont certifiées.

96. Toutes les dispositions de la présente ordonnance, qui concernent les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, désignés soit par cette qualification, soit par le titre seul de *capitaine*, sont applicables aux commandants du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant.

TITRE VI. — DES FONDS.

Chap. Ier. — *Des valeurs en caisse.*

97. Tous les fonds appartenant à un corps ou à une portion de corps ayant un conseil sont déposés, savoir : Dans la caisse du conseil, 1° Ceux que le trésorier est tenu, conformément à l'article 72, de verser dans cette caisse immédiatement après les avoir reçus; — 2° Les récépissés de dépôts au trésor: — Dans la caisse du trésorier, 1° Les recettes d'autre origine que celles qui doivent entrer dans la caisse du conseil; — 2° Les sommes dont le conseil autorise la sortie de sa caisse pour être remises au trésorier.

98. La caisse du conseil a deux clefs : l'une reste entre les mains du président; la seconde est remise au major, ou à l'officier qui en fait les fonctions.

99. La caisse du conseil est déposée chez le président, qui doit prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires pour la garde et la conservation de ladite caisse, et qui est personnellement responsable de tout événement résultant d'un défaut de prévoyance à cet égard. — Les dépositaires des clefs sont responsables des fonds et valeurs renfermés dans la caisse, d'où

rien ne doit sortir sans une délibération du conseil.

100. Le trésorier est seul responsable des fonds qui entrent dans sa caisse, sans préjudice du recours subsidiaire que l'Etat peut exercer envers le conseil ou le major, dans les cas prévus par les articles 51 (paragraphe 6) et 66.

101. Toutes les sommes qui sont versées dans la caisse du conseil, et celles dont il autorise la remise au trésorier, sont inscrites par ce comptable, en présence des membres dépositaires des clefs, sur un carnet. Les dépôts au trésor et les remboursements de ces dépôts y sont portés pour mémoire. — Le carnet est renfermé dans la caisse du conseil, d'où il ne doit sortir que pour les inscriptions à y faire.

102. Le conseil vérifie sa caisse et en arrête la situation sur le carnet le premier de chaque mois, et toutes les fois que les valeurs qu'elle renferme doivent être réprésentées aux officiers de l'intendance militaire. — Il s'assure, quand il le juge convenable, et spécialement l'orsquil arrête les comptes trimestriels, de l'existence effective, entre les mains du trésorier, des fonds que doit contenir la caisse de ce comptable.

103. Dans les corps ou portions de corps qui n'ont pas de conseil, les fonds qui leur appartiennent sont renfermés dans une seule caisse, dont l'officier commandant est personnellement responsable. Il n'y existe pas de carnet.

CHAPITRE II. — *Des dépôts au trésor.*

104. Les versements au trésor prescrits par l'article 30 sont effectués dans les caisses des receveurs des finances.

105. La somme à déposer est remise au trésorier, qui la verse sur-le-champ entre les mains du receveur contre un récépissé à talon.

106. Le conseil retire des mains du receveur, selon les besoins du service, tout ou partie de la somme déposée.

107. Les versements et remboursements se font par sommes rondes de mille francs.

108. Les récépissés délivrés par les receveurs et les sommes qu'ils remboursent doivent être déposés le jour même dans la caisse du conseil. — Le président encourt la responsabilité de l'inexécution de cette disposition, s'il néglige de remplir les formalités prescrites par l'art. 54.

109. En cas de départ du corps, son compte avec le trésor est soldé au moyen d'un mandat de virement délivré au conseil par le receveur général sur celui du département dans lequel le corps doit tenir garnison. — Si le receveur général ne réside pas dans le lieu que quitte le corps, le receveur particulier est tenu de faire les diligences nécessaires pour procurer au conseil le mandat de vivrement. — Lorsque le corps est arrivé à destination, ce mandat est remis au receveur contre un récépissé de dépôt.

110. Si le corps reçoit pendant sa marche une nouvelle destination, le sous intendant militaire auquel est communiqué l'ordre qui prescrit ce changement en donne aussitôt avis au receveur général sur lequel a été tiré le mandat de virement dont le conseil est titulaire, et lui en fait connaître le numéro, la date, le montant et l'échéance. — Celui-ci transmet, sans délai, ces renseignements au ministre des finances, qui autorise le receveur général du département où le conseil va résider à prendre pour comptant le même mandat.

111. Les receveurs des finances n'encaissent les fonds appartenant aux corps de troupe, et n'opèrent les remboursements et virements des sommes déposées dans leur caisse, que sur la remise qui leur est faite, par le trésorier, d'un extrait de la délibération du conseil, revêtu du mandement du sous-intendant militaire.

112. Les mouvements de fonds sont inscrits par les receveurs, à la date ou ils s'effectuent, sur un livret de compte courant avec le trésor; ce livret, coté et paraphé par le sous-intendant militaire, est déposé dans la caisse du conseil, d'où il ne doit sortir que pour recevoir ces enregistrements.

113. Aux armées, les dépôts sont reçus par les payeurs, qui prennent les mesures nécessaires pour en assurer le remboursement selon les besoins du service. — Si un payeur ne peut accepter un versement, faute d'être à portée d'en garantir le remboursement à la destination désignée par le sous-intendant militaire, il est tenu d'inscrire son refus sur le livret de compte courant.

114. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux corps ou portions de corps qui n'ont pas de conseil; dans ce cas les commandants sont substitués au conseil et au trésorier pour les versements à faire et les remboursements à recevoir.

CHAPITRE III. — *Du recouvrement des imputations prescrites par suite de la vérification des comptes.*

115. Les imputations dont les membres des conseils (art. 53), le major et les officiers comptables, ou autres, sont passibles, soit pour faits de mauvaise gestion ou faute d'avoir exécuté les instructions émanées de l'autorité compétente, soit pour cause de payements ou distributions excédant les allocations réglementaires, s'opèrent au moyen de retenues sur leur solde proprement dite, exercées mensuellement, par précompte, jusqu'à concurrence du cinquième de cette solde, à moins que le ministre n'en ordonne autrement. — Le produit de ces retenues entre directement dans la caisse du trésorier au fur et à mesure qu'elles s'effectuent, et il est porté en recette aux masses ou fonds qui avaient supporté la dépense des sommes rejetées, ou auxquelles sont afférentes les imputations faites dans la revue de liquidation. Il en est de même des versements qui sont opérés, pour des pareilles causes, par les officiers débiteurs, ou en leur nom.

CHAPITRE IV. — *Des pertes ou déficits de fonds.*

116. Le montant des pertes ou déficits de fonds, provenant d'événements de force majeure ou d'autres circonstances extraordinaires, dûment constatés, est, sur l'autorisation préalable du sous-intendant militaire, porté en dé-

pense à la masse générale d'entretien (deuxième portion). A cet effet, si la somme manquante appartient à la caisse du conseil, elle est inscrite au carnet, comme sortie pour ordre de cette caisse et remise au trésorier. — Le président du conseil d'administration ou le trésorier ne peut être rendu responsable ni libéré qu'en vertu d'une décision du ministre. — Si le ministre met la perte ou le déficit à la charge de l'officier dépositaire de la caisse, il détermine le mode de remboursement à effectuer par celui-ci. Dans le cas contraire, il approuve, comme définitive, la dépense que le sous-intendant militaire avait autorisée, ou délivre au profit du corps une ordonnance d'une somme équivalente. Il opère de même, sous la reserve des droits du trésor, si l'administration de la guerre est sans moyen de reprise contre l'officier constitué débiteur par la décision intervenue. — Soit que la somme réintégrée provienne de remboursements faits par cet officier, ou de l'acquittement de l'ordonnance envoyée par le ministre, elle est versée dans la caisse du conseil, et portée en recette au titre de la masse générale d'entretien (deuxième portion).

TITRE VII. — DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS QUI S'Y RATTACHENT.

CHAP. Ier. — *De la nature des registres à tenir dans chaque corps ou portion de corps.*

117. Les écritures et opérations auxquelles donnent lieu l'administration et la comptabilité des corps de troupe, ou des portions de ces corps ayant une administration distincte, sont consignées dans les registres ci-après désignés, savoir : 1° Pour chaque régiment, pour chaque corps organisé sous le titre de *bataillon* ou *escadron*, et, en cas de division, pour la portion centrale,

Un registre des délibérations.	Tenu par le trésorier sous la direction immédiate du major.
Un registre matricule des officiers. Un registre matricule des vétérinaires. Un registre matricule de la troupe. Un registre matricule des chevaux d'officiers fournis par l'Etat. Un registre matricule des chevaux de troupe et mulets. Un registre matricule des voitures pour les corps qui en comportent. Un registre de l'effectif. Un registre journal des recettes et dépenses. Un registre de centralisation des recettes et dépenses. Un registre des avances faites aux militaires isolés, sur les fonds de l'indemnité de route. Un registre spécial pour les hommes de troupe en congé illimité (réserve). Un registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages.	Tenus par le trésorier.
Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement. Un registre des comptes ouverts avec les maîtres-ouvriers. Un registre des comptes ouverts avec les compagnies, escadrons ou batteries. Un contrôle général des effets de la première catégorie. Un contrôle général des effets de la deuxième catégorie. Un contrôle général des effets de harnachement. Un contrôle général des armes. Un contrôle général des instruments de musique. Un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service. Un registre du classement, par ancienneté de durée, des effets de la deuxième catégorie. Un livret des échantillons et modèles types envoyés par le ministre.	Tenus par l'officier d'habillement.

2° Pour chaque portion de corps ayant un conseil d'administration éventuel,

Un registre des délibérations. Un registre de l'effectif. Un registre journal des recettes et dépenses. Un registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages.	Tenus par l'officier payeur.
Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement Un registre des comptes ouverts avec les maîtres-ouvriers. Un registre des comptes ouverts avec les compagnies, escadrons ou batteries. Un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service.	Tenus par l'officier délégué pour l'habillement.

3° Pour chaque portion de corps administrée par l'officier commandant, et composée de plus d'une compagnie.

Un registre journal des recettes et dépenses. Un registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages. Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement. Un registre des comptes ouverts avec les ouvriers. Un registre des comptes ouverts avec les compagnies. Un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service.	Tenus par l'officier commandant.

5° Pour chaque portion de corps composée d'une seule compagnie, d'un seul escadron, d'une seule batterie, ou d'une fraction de compagnie, d'escadron ou de batterie.

Un registre-journal des recettes et dépenses.	Tenu par l'officier ou le sous-officier commandant.

6° Pour chaque corps organisé sous le titre de *compagnie* :

Un registre matricule des officiers et de la troupe.	Tenus par l'officier commandant.
Un registre journal des recettes et dépenses.	
Un registre de centralisation des recettes et dépenses.	
Un registre des avances faites aux militaires isolés, sur les fonds de l'indemnité de route.	
Un registre spécial pour les hommes de troupe en congé illimité (réserve). . . .	
Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement	
Un registre des comptes ouverts avec les ouvriers	
Un contrôle général des effets de la première catégorie.	
Un contrôle général des effets de la deuxième catégorie.	
Un contrôle général des armes.	
Un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service.	
Un registre du classement, par ancienneté de durée, des effets de la deuxième catégorie.	
Un livret des échantillons et modèles types envoyés par le ministre.	

Indépendamment des registres dont la désignation précède, il est tenu dans chaque corps ou portion de corps, par les soins des capitaines, pour l'administration particulière de leur compagnie, escadron ou batterie,

Une matricule du personnel et des effets et des armes en service ;
Une matricule des chevaux et des effets de harnachement (dans les corps de troupes à cheval) ;
Un livre de détail.

Cette disposition est commune aux détachements administrés comme compagnie, escadron ou batterie, quel que soit le grade de leur chef. — Elle n'est applicable aux corps organisés sous le titre de *compagnie* qu'en ce qui concerne le livre de detail.

118. Le registre des délibérations, et ceux qui sont destinés à recevoir l'inscription des recettes et dépenses en argent et des recettes et consommations du service de l'habillement, ainsi que le registre des avances aux militaires isolés, sont cotés et paraphés par le sous-intendant militaire.

119. Les feuillets du contrôle général des effets de la première catégorie et de la matricule des effets et armes en service sont signés par le major, mais seulement après que la première inscription y a été faite.

CHAPITRE II. — *De l'objet des registres, des inscriptions à y faire, et de la nature des documents qui s'y rattachent.*

120. Le registre des délibérations est destiné à recevoir l'inscription des actes qui déterminent la composition du conseil d'administration et de toutes ses opérations.

121. Le registre matricule des officiers, celui des vétérinaires et celui de la troupe sont destinés à recevoir l'inscription détaillée des renseignements qui établissent l'état civil des militaires de tout grade qui font partie du corps; leur signalement; le titre sous lequel ils sont incorporés; la relation successive de leurs services; les causes qui les maintiennent sous les drapeaux au delà du temps exigé par la loi; le motif et la date de leur radiation des contrôles, ainsi que le lieu sur lequel se dirigent ceux qui rentrent dans leurs foyers. — L'immatriculation des officiers, des vétérinaires et des hommes de troupe s'effectue à la réception ou sur le vu des titres, notifications ou actes authentiques, constatant qu'ils appartiennent au corps. Néanmoins tous les officiers, vétérinaires, sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats, ouvriers militaires ou gagistes, et enfants de troupe, compris comme présents ou absents dans le procès-verbal de formation d'un corps, sont immatriculés par ordre de grades. Le même ordre d'inscription est suivi pour ceux qui, après cette formation, sont incorporés sous une même date. — L'incorporation des hommes de troupe prend date, savoir : 1° Pour les jeunes soldats (appelés ou substituants), pour les remplaçants admis par le conseil de révision et pour les hommes rappelés de la réserve, à compter du jour où ils ont été mis en route pour se rendre au corps; — 2° Pour les remplaçants au corps, à compter du jour où les remplacés sont rayés des contrôles; — 3° Pour les engagés volontaires, à compter du jour de l'engagement; — 4° Et pour les hommes venant d'un autre corps, à compter du jour où ils ont cessé d'appartenir à ce corps. — Les services antérieurs à l'incorporation doivent être justifiés, soit par le feuillet matricule du dernier corps dont le militaire faisait partie (article 138), soit par une attestation du conseil d'administration de ce corps ou une pièce émanée du ministère de la guerre. — La série des numéros est distincte pour le registre des officiers, pour celui des vétérinaires et pour celui de la troupe; elle est continuée indéfiniment, jusqu'à ce que le ministre ordonne qu'elle soit renouvelée. — Le numéro sous lequel le militaire a été immatriculé lui est conservé jusqu'au moment où il cesse de faire partie du

corps, quelles que soient les promotions dont il puisse être l'objet, à moins qu'il ne passe du grade de sous-officier à celui d'officier. Si, après avoir quitté ce corps, il vient à y rentrer, un nouveau numéro lui est donné, et l'ancien est inscrit au-dessous. — La lettre distinctive ou le numéro de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie auxquels les hommes peuvent successivement appartenir, est exactement indiqué au registre affecté à la troupe. — Ce registre est divisé en volumes destiné chacun à l'inscription de mille hommes, et il forme autant de volumes que le complet d'organisation du corps l'exige. — Il est établi, à la fin du registre affecté aux officiers et de chaque volume du registre de la troupe, une table alphabétique, sur laquelle sont inscrits les noms, prénoms et numéros matricules des militaires incorporés. — Le conseils d'administration font parvenir au ministre, dans les quinze premiers jours de chaque mois : 1° Des feuillets individuels, constatant l'immatriculation des élèves de l'école militaire, de l'école polytechnique ou des sous-officiers faits officiers, et des jeunes soldats, remplaçants ou engagés volontaires incorporés pendant le dernier mois : chaque feuillet présente, par extrait littéral du registre, le numéro d'inscription du militaire ; ses nom, prénoms et surnom ; tous les renseignements relatifs à son état civil ; le titre sous lequel s'est opérée son incorporation ; le numéro de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie dont il fait partie (dans les armes spéciales seulement), et l'époque à laquelle il sera libérable. Les feuillets des officiers relatent, en outre, les services antérieurs à leur nomination. Ils sont, de même que ceux des hommes de troupe des trois catégories spécifiées ci-dessus, certifiés par le trésorier, vérifiés par le major et visés par le président du conseil d'administration ; — 2° Des états de mutations, indiquant nominativement, avec désignation des numéros matricules, les militaires de tous grades venus d'autres corps ou de la réserve, promus, rengagés, remplaçants par continuation de service ou rayés des contrôles, dans le courant du mois précédent, et relatant aussi les blessures ou actions d'éclat, les cassations ou condamnations, et les changements de compagnies ou batteries (dans les armes spéciales seulement), qui peuvent avoir eu lieu pendant le même temps. — L'état qui concerne les officiers fait connaître, en outre, la position de chacun d'eux à l'époque où il est dressé. — Les états de mutations sont certifiés par le conseil d'administration et vérifiés par le sous-intendant militaire. — Lorsque l'état relatif aux hommes de troupe en comprend plus de vingt, une table alphabétique y est jointe.

122. Le registre matricule des chevaux d'officier fournis par l'Etat, et celui des chevaux de troupe et mulets, sont destinés à recevoir, dans l'ordre des dates de leur arrivée au corps ou, en cas de remonte faite directement par des portions stationnées hors de la résidence du conseil d'administration, d'après les états signalétiques qu'elles adressent à ce conseil, l'inscription des numéros et noms invariables qui leur sont alors donnés et celle de leur signalement. La désignation de l'époque de leur réception et de la lettre distinctive ou du numéro des compagnies, escadrons ou batteries auxquels ils peuvent successivement appartenir, la cause et la date de leur perte pour le corps, y sont également relatées. — Le nom des officiers détenteurs des chevaux est en outre porté sur le registre matricule, ainsi que la date de la remise à ces officiers, et, le cas échéant, l'époque à laquelle les chevaux font retour à l'État.

123. Dans le corps dont l'organisation comporte des voitures, il est tenu un registre matricule des voitures, sur lequel on inscrit, dans l'ordre de leur réception, le numéro qui leur est donné au moment de leur livraison, et les mutations qui indiquent leur entrée au corps et leur sortie, ou leur passage d'une compagnie dans une autre.

124. Le registre de l'effectif est destiné à recevoir l'inscription journalière, par bataillon et compagnie, escadron ou batterie, de la situation du corps, tant en hommes qu'en chevaux. — Le trésorier y enregistre les mutations nominativement et avec leurs dates.

125. Le registre journal est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, de toutes les recettes qui sont faites pour le compte du corps ou de la portion de corps que ce registre concerne, des sommes qui sortent de la caisse du conseil pour être remises au trésorier ou à l'officier payeur, et des payements que ce comptable effectue pour l'acquittement des dépenses. — Chaque article enregistré reçoit un numéro d'ordre, qui est aussi inscrit sur la pièce justificative. La série des numéros est annuelle ; elle est distincte pour les recettes et pour les dépenses. — A chaque vérification qui doit précéder l'autorisation de remettre des fonds au trésorier (article 25), le major appose son visa sur le registre journal. — La balance des recettes et dépenses est faite le premier jour de chaque trimestre, ainsi qu'aux époques où la centralisation de la comptabilité en deniers est arrêtée par les officiers de l'intendance militaire. Elle est certifiée par le trésorier, vérifiée par le major, et arrêtée par le conseil. Dans les portions de corps ayant une administration distincte, elle n'est établie que le jour de l'inscription du dernier article de recette ou de dépense afférent au trimestre précédent. — Le restant en caisse que présente la balance comprend les sommes qui existent dans la caisse du conseil et dans celle du trésorier ou de l'officier payeur. — La situation de la caisse est remise immédiatement au sous-intendant militaire, qui la vérifie sur pièces, reconnaît l'existence des valeurs qu'elle présente, et la transmet au ministre.

126. Le registre de centralisation est destiné à recevoir l'inscription de toutes les recettes et dépenses faites au titre du corps, et à en présenter la classification par nature de fonds et par trimestre d'exercice, avec le résumé des opérations qui concernent l'ensemble de la comptabilité en denier. — Les virements entre les différents fonds y forment un chapitre spécial. —

recettes et dépenses sont inscrites au registre de centralisation en même temps et sous les mêmes numéros qu'au registre journal, mais seulement par indication sommaire de leur objet. — Immédiatement après la clôture du décompte de libération, les inscriptions et opérations suivantes sont faites au registre de centralisation : 1° les recettes et dépenses effectuées par les portions du corps (autres que la portion centrale) y sont portées en un seul article pour chacune d'elles, d'après les extraits du registre journal arrêtés par les conseils éventuels ou par les officiers qui en tiennent lieu (article 254); — 2° les payements faits pour solde et accessoire de solde aux jeunes soldats et aux militaires isolés du corps, sont portés en recette et en dépense, en un seul article pour chaque détachement et pour chaque partie prenante individuelle, avec désignation du temps auquel le payement se rapporte; — 3° toutes les recettes et dépenses afférentes au trimestre sont totalisées : séparément, pour la portion centrale; ensemble, pour les autres portions, les détachements de jeunes soldats et les parties prenantes isolées, et récapitulées en masse pour tout le corps; — 4° les recettes effectuées à valoir sur les crédits (c'est-à-dire sur les allocations de la revue de liquidation et les augmentations qui peuvent y avoir été faites dans le décompte de libération) sont balancées avec ces crédits, et les trop perçus ou les moins perçus par les masses sont compensés au chapitre des virements, savoir : les premiers, par dépense aux masses et recette à la solde; les seconds, par dépense à la solde et recette aux masses; — 5° les dépenses pour solde et accessoires de solde sont balancées avec les crédits, et les différences sont expliquées en regard du résultat; — 6° les recettes effectives et les recettes par virements, de même que les dépenses des deux espèces, sont totalisées et balancées dans une récapitulation comparative, après laquelle sont expliqués les excédants des unes et sur les autres (sauf ceux dont il serait sans aucune utilité de rappeler l'origine); les imputations ou retenues dûment prescrites, qui n'ont pas encore été exercées; et, enfin, les déficits de fonds sur lesquels il n'a pas jusqu'alors été statué par le ministre, bien que le montant en ait été porté en dépense à la masse générale d'entretien (article 116). L'explication de l'excédant particulier à la masse individuelle est appuyée, lorsqu'il y a lieu, d'un état certifié par le trésorier et visé par le major, des sommes restant à recevoir d'autres corps pour couvrir les débets des hommes qui y sont passés; — 7° la récapitulation comparative du quatrième trimestre est suivie d'une seconde récapitulation, qui embrasse les recettes et dépenses de tout l'exercice; — 8° les inscriptions faites au titre du trimestre sont closes et arrêtées par le conseil d'administration, dans les dix jours qui suivent l'arrêté du décompte de libération. — Le jour où le sous-intendant militaire procède à la vérification de la centralisation trimestrielle, le conseil établit sur le registre la situation des fonds, par l'addition de l'excédant de recette avec les recettes enregistrées au titre des trimestres postérieurs à celui que cette centralisation concerne, et la déduction, sur le produit de cette opération, des dépenses inscrites comme afférentes à ces mêmes trimestres.

Si le corps est divisé, la situation n'est faite que pour la portion centrale seulement, en partant de l'excédant de recette qui lui est particulier. — Dès que le sous-intendant militaire a opéré la vérification de la comptabilité d'un trimestre d'exercice, le conseil lui remet un relevé sommaire du registre de centralisation, où est reproduite la récapitulation comparative des recettes et dépenses, avec le détail des virements et la situation des fonds. Celui qui est dressé pour le quatrième trimestre comprend, en outre, la récapitulation comparative d'exercice.

127. Le registre des avances aux militaires isolés, sur les fonds de l'indemnité de route, est destiné à recevoir l'inscription des paiements faits à ces militaires ou de ceux effectués pour leur compte personnel comme remboursement du prix des effets de petit équipement qui leur ont été délivrés pendant la route, sauf retenue ultérieure sur leur solde ou sur leur masse individuelle. — Cette inscription est nominative; elle a lieu aussitôt que le payement vient à la connaissance du corps, soit par la feuille de route du militaire sur laquelle il est constaté, soit par les relevés sommaires transmis par le sous-intendant, s'ils parviennent avant que le militaire ait rejoint. — Immédiatement après leur inscription au registre, les avances faites aux sous-officiers et soldats sont portées au débit de leur compte ouvert pour figurer ultérieurement en dépense à la feuille de masse individuelle, dans une colonne spéciale. Celles qui concernent les officiers et autres militaires qui n'ont pas de masse individuelle sont retenues sur leur solde. — Lorsque les relevés sommaires des avances faites, avec les mandats à l'appui, sont parvenus au corps, les imputations admises par le conseil d'administration sont portées sur le registre, et on y inscrit pour mémoire les mandats refusés. — Le conseil d'administration central adresse aux conseils éventuels des autres portions du corps l'état des avances aux militaires qui font partie, pour que l'imputation en soit opérée. — Les inscriptions faites au registre des avances sont totalisées par trimestre, aux mêmes époques que les états récapitulatifs, dont le modèle est joint au règlement sur les frais de route des militaires isolés. Elles sont certifiées par le trésorier, vérifiées par le major et arrêtées par le conseil d'administration. — Le conseil d'administration, avant l'arrêté de la centralisation trimestrielle, verse au trésor, à titre de remboursements, le montant des avances dont les mandats lui sont parvenus, et dont il a opéré la retenue.

Les avances enregistrées pour lesquelles les mandats ne sont point encore parvenus sont reportées au trimestre suivant, et versées par virement aux fonds divers. Quand elles se rattachent à un exercice expiré, l'intendant militaire,

en arrêtant la comptabilité, prescrit qu'elles soient versées au trésor le 1er octobre de l'année suivante.

128. Le registre spécial pour les hommes de troupe en congé illimité (réserve) est destiné à recevoir les inscriptions que prescrit d'y faire l'ordonnance réglementaire sur la solde et les revues, à laquelle le modèle de ce registre est annexé.

129. Le registre des distributions de vivres, chauffages et fourrages, est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des rations délivrées au corps par les magasins de l'Etat, avec distinction des bataillons et compagnies, escadrons ou batteries. — Il est établi, par trimestre, sur ce registre, une balance comparative des distributions avec les allocations que constatent les feuilles de journées vérifiées par le sous-intendant militaire. — En cas de division du corps, les divisions qui ont été faites à chacune de ses portions (autres que la portion centrale) sont inscrites en une seule ligne pour tout le trimestre sur le registre tenu par le trésorier, qui y établit une balance générale.

130. Le registre des recettes et consommations du service de l'habillement est destiné à recevoir l'inscription des entrées en magasin et sorties de magasin des matières et effets de toute espèce, divisés en classes par chapitres, dans l'ordre ci-après, savoir :

Chap. Ier. Matières pour l'habillement et le harnachement.
— II. Effets d'habillement, de coiffure et de grand équipement, et armes.
— III. Effets à l'usage particulier du tambour-major, des caporaux-tambours et des sapeurs.
— IV. Effets de harnachement.
— V. Instruments de musique.
— VI. Effets de petit équipement.
— VII. Pièces d'armes.
— VIII. Pièces de shakos, de casques ou d'autre coiffure, selon l'arme.
— IX. Matières provenant d'économie de coupe.
— X. Effets et armes hors de service.
— XI. Mobilier du corps, effets divers, ustensiles et matériaux d'emballage.

Dans les corps qui ne comportent pas l'emploi de tous les chapitres du registre des recettes et consommations, chacun de ceux qui sont à leur usage conserve néanmoins le numéro qui lui est affecté par le présent article. — Les enregistrements se font, par ordre de date, au fur et à mesure des recettes et consommations. Toutefois, les matières employées aux confections, les économies de coupe et les versements en magasin des effets confectionnés ne sont portés que par trimestre, d'après les arrêtés du registre des comptes ouverts avec les maîtres-ouvriers (art. 131). Les distributions faites aux compagnies, escadrons ou batteries, et les réintégrations effectuées en magasin, ne sont inscrites que par le report des totaux trimestriels du registre des comptes ouverts, récapitulés dans un état sommaire (art. 132). — Chaque article enregistré reçoit un numéro d'ordre, qui est aussi inscrit sur la pièce justificative. Il y a pour chacun des chapitres deux séries annuelles de numéros, l'une pour les recettes, l'autre pour les consommations. — La balance des recettes et consommations, au premier jour de chaque trimestre est faite par chapitre dans les cinq jours suivants, certifiée par l'officier d'habillement, vérifiée par le major et arrêtée par le conseil aux quantités restant en magasin. — Dans les vingt premiers jours du mois de janvier, il est dressé, à la suite de la balance du quatrième trimestre (chap. I, II, III et IV) un relevé sommaire des recettes et consommations qui doivent servir d'éléments pour l'établissement des comptes annuels de gestion ; il est certifié par le conseil. — Quand le corps est divisé, ce relevé est établi sur le registre de la portion centrale, par l'addition des articles qui la concernent, avec ceux qui figurent sur les extraits trimestriels des autres portions, qui ont été adressés au conseil d'administration (art. 254). — Si l'extrait relatif au quatrième trimestre n'est pas parvenu le 20 janvier, la récapitulation ne comprend, pour la portion qui se trouve en retard, que les quantités relatées sur les extraits que le conseil d'administration a précédemment reçus.

131. Le registre des comptes ouverts avec les maîtres-ouvriers est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des matières qui leur sont délivrées du magasin d'habillement pour servir aux confections, et des effets qu'ils y versent. La totalisation en est faite au dernier jour de chaque trimestre. Les consommations y sont portées d'après les allocations des devis, en regard des effets de chaque espèce confectionnés dans le cours des trois derniers mois, et balancées avec les quantités remises aux maîtres-ouvriers. La différence représente les matières qui restent entre leurs mains. Les économies de coupe figurent pour mémoire au-dessous de la balance, qui est certifiée par l'officier d'habillement, vérifiée par le major et arrêtée par le conseil d'administration.

132. Le registre des comptes ouverts avec les compagnies, escadrons ou batteries, est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des effets et des armes qui leur sont délivrés par le magasin et de ceux qu'ils y réintègrent, d'après des bons ou bulletins de versement nominatifs, signés par le capitaine, approuvés par le major ; ces pièces relatent les mutations ou les causes qui donnent lieu aux distributions et aux réintégrations. — Les bulletins de versement indiquent aussi, comme pertes, les effets ou les armes laissés aux hommes passés à d'autres corps, envoyés en congé illimité, réformés, libérés ou retraités, et ceux des hommes morts dans des hôpitaux externes ou en congé, dès que le conseil est informé que la réintégration n'en sera pas faite au magasin (art. 248 et 249). Les bons de petit équipement font connaître la valeur des effets. — Les distributions et réintégrations sont totalisées le dernier jour de chaque trimestre à toutes les sections du registre, et les totaux par compagnie, escadron ou batterie, sont reportés sur un état sommaire réca-

pitulatif, dont le montant est inscrit au registre des recettes et consommations (art. 130). — Les inscriptions faites à chacune des sections du registre des comptes ouverts sont certifiées par l'officier d'habillement le premier jour du trimestre suivant, et vérifiées par le major.

133. Le contrôle général des effets de la première catégorie est destiné à recevoir l'inscription nominative, dans l'ordre du registre matricule, de tous les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats, gagistes et enfants de troupe, ainsi que la désignation des effets de cette catégorie qui leur sont successivement fournis. — Ce contrôle est composé de feuillets mobiles, divisés par cases, dont une est affectée à chaque homme. — Les distributions y sont enregistrées par les chiffres indicatifs de l'année et du trimestre où elles ont lieu. Les effets réintégrés en magasin ou emportés par l'homme qui cesse d'appartenir au corps y sont indiqués par une unité au bas de leurs colonnes respectives. — Lorsqu'il est délivré des effets ayant déjà fait une partie de leur durée, le nombre de trimestres pendant lequel ils doivent encore servir est inscrit à la suite du chiffre indicatif du trimestre où s'en effectue la distribution.— Lorsque toutes les cases d'un feuillet ont été rayées, ce feuillet est déposé aux archives du corps.

134. Le contrôle général des effets de la deuxième catégorie, celui des effets de harnachement, celui des armes et celui des instruments de musique, sont destinés à recevoir l'inscription des numéros d'ordre qui sont marqués sur les uns et les autres lorsqu'ils entrent pour la première fois dans le magasin du corps, ainsi que la lettre distinctive ou le numéro des compagnies, escadrons ou batteries auxquels ils sont distribués. La cause et la date de leur perte pour le corps y sont également relatées. — Le millésime empreint sur les effets de la deuxième catégorie, sur ceux du harnachement et sur les instruments, est, en outre, porté au contrôle général, avec le nom de l'établissement militaire, du corps ou du fournisseur qui les a livrés. — Lorsqu'un effet, une arme ou un instrument est remis en magasin, cette rentrée est indiquée par la simple radiation de la lettre distinctive ou du numéro de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie. — Dans les corps organisés sous le titre de *compagnie*, cette lettre ou ce numéro est remplacé par le numéro matricule de l'homme détenteur de l'effet ou de l'arme.

135. Le registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être admis en service est destiné à recevoir l'inscription du numéro matricule empreint sur ces effets, lorsque le versement en est opéré par les compagnies, escadrons ou batteries, de leur durée, exprimée par le nombre de trimestres parcourus et restant à parcourir, et du nouveau numéro qui leur est donné quand ils sont remis en distribution.

136. Le reste du classement, par ancienneté de durée, des effets de la deuxième catégorie, est destiné à présenter distinctement, pour chaque nature d'effets appartenant à cette catégorie, le nombre d'années accomplies depuis leur première mise en service, et leur situation numérique résultant de la balance des gains et des pertes annuels qui y sont inscrits le 1er janvier seulement, par extrait récapitulatif du contrôle général. — Dans les corps de troupes à cheval, il est tenu un pareil registre pour les effets de harnachement.

137. Le livret des échantillons et modèles-types est destiné à recevoir l'inscription, dans l'ordre des dates de leur réception, de tous ceux qui sont envoyés au corps par le ministre. — Lorsqu'un échantillon ou modèle est substitué à un autre, la date de l'annulation de l'ancien est inscrite au livret, où il est, en outre, fait mention de la destination qu'il reçoit.

138. La matricule du personnel et des effets et armes en service est destinée à recevoir la transcription de tous les renseignements que présente le registre matricule du corps pour les sous-officiers et soldats composant la compagnie, l'escadron ou la batterie, ainsi que l'enregistrement des effets d'habillement, de coiffure, de grand équipement et d'armement qui leur sont distribués, avec indication des époques de réintégration en magasin ou de perte des effets de la première catégorie. — Les feuillets de la matricule sont individuels et mobiles. — Tous les feuillets concernant les militaires qui cessent d'appartenir à la compagnie, l'escadron ou la batterie, sont détachés de la matricule et remis ou envoyés, savoir :—1° Ceux des hommes qui, dans le même corps, changent de compagnie, d'escadron ou de batterie, ou qui passent à un autre corps, au nouveau capitaine ou au nouveau corps, aussitôt après la radiation des contrôles ; — 2° Ceux des hommes renvoyés dans leurs foyers pour faire partie de la réserve, aux commandants des dépôts de recrutement, immédiatement après la délivrance des congés illimités ; — 3° Ceux des hommes qui cessent d'appartenir à l'armée, aux archives du corps. — Les feuillets détachés de la matricule pour être envoyés à d'autres corps ou aux commandants des dépôts de recrutement sont certifiés par le trésorier, vérifiés par le major, et visés par le président du conseil d'administration et le sous-intendant militaire. Toutefois, dans les portions de corps ayant une administration distincte, la vérification de l'officier remplissant les fonctions de major ne porte que sur les inscriptions qui y ont été faites depuis la séparation d'avec la portion centrale.— Les feuillets que les conseils d'administration reçoivent par suite d'incorporations sont classés aux archives, après que les inscriptions en ont été exactement transcrites, tant au registre matricule qu'à la matricule du personnel et des effets et armes en service. — En conséquence de la disposition qui précède, lorsque les feuillets des militaires venant d'un autre corps parviennent directement à une portion du nouveau corps autre que la portion centrale, ils sont transmis au conseil d'admi-

nistration central aussitôt que les renseignements qu'ils présentent ont été reportés sur les feuillets établis pour ces militaires dans la matricule du personnel et des effets et armes en service de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie où s'effectue leur incorporation.

139. La matricule des chevaux et des effets de harnachement est destinée à recevoir, d'une part, les inscriptions extraites de la matricule du corps, faisant connaître les dates de réception et d'arrivée du cheval, son origine, son signalement, les effets de harnachement qui lui sont successivement affectés, et le nom du cavalier auquel il appartient; d'autre part, à titre de renseignements sur l'état physique et sanitaire du cheval, son classement successif aux inspections générales et la durée du séjour aux infirmeries, avec l'indication sommaire du genre de maladie; enfin la date et les causes de sa radiation des contrôles du corps. — Les feuillets de cette matricule sont individuels et mobiles. — Ceux concernant les chevaux morts, vendus et abattus sont déposés aux archives du corps. — Les prescriptions de l'article 138 pour la transmission des feuillets, leur vérification et leur conservation sont applicables à la matricule des chevaux, en ce qui la concerne.

140. Le livre de détail est destiné à présenter dans l'ordre ci-après, et en autant de chapitres que l'arme le comporte, les renseignements indiqués par le titre même de chacun de ces chapitres, savoir :

Chapitre Ier. Renseignements sur la position de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.

Les mouvements s'inscrivent au fur et à mesure qu'ils s'effectuent.

Chapitre II. Renseignements relatifs aux allocations de vivres de campagne, d'indemnités ou de fournitures extraordinaires.

Les inscriptions se font sur la mise à l'ordre du jour, ou sur la communication des décisions de l'autorité compétente.

Chapitre III. Situations et mutations journalières.

La situation est établie chaque matin d'après les mutations survenues pendant la journée précédente. — Les mutations sont inscrites nominativement.

Chapitre IV. Contrôle annuel des officiers.

Les officiers sont inscrits par ordre de grade et de classe. — Il est affecté à chaque grade ou classe un nombre de cases triple de celui qui forme le complet de ce grade ou de cette classe. — Les mutations s'inscrivent jour par jour. Leur rédaction doit relater soigneusement les dates, ainsi que les causes d'absence, de départ définitif ou de mort; le lieu de destination, en cas de mission, de congé ou d'entrée à l'hôpital, et celui du décès. — L'officier qui cesse de compter à l'effectif est rayé de la case qu'il occupait. — Celui qui obtient de l'avancement sans changer de compagnie, d'escadron ou de batterie, est aussi rayé; mais il est reporté dans la case que lui assigne son nouveau grade ou sa nouvelle classe.

Chapitre V. Contrôle annuel des hommes de troupe et comptes courants de leur masse individuelle.

Les hommes de troupe sont inscrits par ordre de grade et de classe, et dans chaque grade ou classe par rang d'ancienneté, sous les mêmes numéros qu'au contrôle général tenu par le major. Dans la compagnie ou le peloton hors rang, ils sont placés dans le même ordre qu'aux tableaux annexés aux ordonnances d'organisation. — Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes du chapitre IV sont communs aux hommes de troupe. Le dernier est en outre applicable aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui perdent leur grade, et aux soldats de la première classe qui descendent à la seconde. — L'inscription aux comptes courants des recettes et dépenses de la masse individuelle se fait d'après les principes développés au chapitre II du titre X de la présente ordonnance, et aux époques indiquées ci-après, savoir :

RECETTES.

Première mise ou supplément de première mise. .	Au moment de l'incorporation des hommes ou de mutation qui leur donne droit à un supplément.
Produit de la prime journalière.	Le premier jour de chaque trimestre, pour toutes les journées acquises pendant le trimestre précédent; et, en ce qui regarde les hommes rayés du contrôle ou entrant dans une position d'absence, au moment où la mutation est portée au contrôle annuel (sauf, s'il y a lieu, à rectifier ultérieurement les inscriptions, d'après la feuille de décompte de la masse, art. 187).
Versements faits par les hommes.	Au moment où ils s'effectuent entre les mains du capitaine.
Avoir à la masse des hommes venus d'autres corps ou d'autres compagnies, escadrons, batteries ou détachements du corps . . . . Ancien avoir à la masse des hommes rentrés après radiation des contrôles du corps. . . . . Premier avoir à la masse des remplaçants.	A l'époque de l'inscription des hommes au contrôle annuel.
Valeur des effets de petit équipement qui ont été détruits comme ayant servi à des chevaux atteints de maladies contagieuses.	Aussitôt que le décompte établi par le capitaine, pour servir au remboursement des effets, a été vérifié par le major.

DÉPENSES.

Excédant du complet réglementaire de la masse des hommes présents. . . . . Avoir à la masse des hommes présents qui quittent le service ou qui sont promus adjudants ou sous-lieutenants.	Au moment où le payement est fait aux hommes.
Débet à la masse des hommes venus d'autres corps ou d'autres compagnies, escadrons, batteries ou détachements du corps. . . . . Ancien débet à la masse des hommes rentrés après radiation des contrôles du corps.	A l'époque de l'inscription des hommes au contrôle annuel.
Prix des effets de petit équipement fournis aux hommes par le magasin du corps	Au moment où les effets sont remis aux hommes.
Montant des mandats délivrés aux hommes voyageant isolément, pour avances en argent ou fournitures d'effets de petit équipement.	Au moment où le capitaine connaît l'inscription faite sur la feuille de route, ou reçoit communication du mandat.
Prix des réparations d'effets ou armes laissés au comptes des hommes.	Au moment où le capitaine signe le bulletin de réparation.
Montant des pertes et dégradations d'effets de casernement, de campement ou d'hôpital, et des dégradations dans les bâtiments de l'Etat ou chez l'habitant, mises à la charge des hommes. . . .	Dès que l'état de répartition dressé par l'officier de casernement a été communiqué au capitaine, ou, en cas de départ du débiteur, au moment de la mutation et sur note appréciative, approuvée par le major.
Moins-value des effets et armes perdus ou mis hors de service.	Lorsque la notification est faite au capitaine de l'approbation donnée par le sous-intendant militaire au bulletin d'imputation.

Les comptes courants de la masse individuelle de tous les hommes qui figurent au contrôle annuel sont réglés et signés par le capitaine à la date du premier jour de chaque trimestre, sauf le cas où il n'y aurait eu ni recette ni dépense pendant le trimestre précédent, et lorsqu'ils entrent dans une position d'absence ou qu'ils cessent d'appartenir à la compagnie, à l'escadron ou à la batterie. — Les hommes présents signent le règlement de leur compte. L'officier de section signe pour ceux d'entre eux qui ne peuvent remplir cette formalité et pour les absents. — Si, après le règlement du compte, il y a lieu de le rectifier, ce compte est arrêté de nouveau en toutes lettres et signé, ainsi qu'il est prescrit dans les paragraphes qui précèdent.

Chapitre VI. Contrôle annuel des chevaux d'officiers.

Les chevaux sont inscrits suivant l'ordre des grades ou classes des officiers, et sous les mêmes numéros d'ordre qu'au contrôle général tenu par le major. — Il est affecté aux chevaux de chaque officier un nombre de cases triple de celui qui forme le complet attribué à son grade. — Les numéros, noms et signalements des chevaux fournis par l'Etat sont exactement transcrits du registre matricule. — Les mutations s'inscrivent jour par jour. La rédaction doit relater soigneusement leurs dates et les causes des pertes. — Le cheval qui cesse de compter à l'effectif est rayé de la case qu'il occupait. — Les chevaux des officiers qui obtiennent de l'avancement sans changer de compagnie, d'escadron ou de batterie, sont aussi rayés, mais ils sont reportés dans les cases que leur assignent les nouveaux grades de ces officiers.

Chapitre VII. Contrôle annuel des chevaux de troupe.

Les chevaux formant l'effectif, à l'époque de l'établissement ou du renouvellement du contrôle annuel, sont inscrits dans l'ordre des numéros du registre matricule. Les autres le sont à la date de leur arrivée. Ils prennent tous les mêmes numéros qu'aux contrôles tenus par le major.— Les chevaux de selle sont placés avant les chevaux ou mulets de trait ou de bât. — Il est affecté aux uns et aux autres, et distinctement, un nombre de cases double de celui qui forme le complet d'organisation. — Les quatrième et cinquième paragraphes du chap. VI sont communs aux chevaux de troupe.

Chapitre VIII. Solde de la troupe et rations diverses perçues.

Les prestations en deniers et en nature sont inscrites au fur et à mesure des perceptions, et totalisées par trimestre. — Dès que le sous-intendant-militaire a vérifié la feuille de journées des hommes et celle des chevaux, le montant des allocations est balancé avec celui des perceptions, pour faire ressortir les trop perçus ou les moins perçus.

Chapitre IX. Liste des travailleurs.

Les sommes retenues aux travailleurs et celles attribuées aux hommes qui les remplacent dans leur service, et qui doivent être remises au capitaine lorsque leur masse est incomplète (art. 467), sont inscrites au fur et à mesure que cet officier les reçoit.

Chapitre X. Compte ouvert avec le magasin d'habillement, pour les effets de la première catégorie et les galons.

XI. Compte ouvert avec le magasin d'habillement, pour les effets de la deuxième catégorie et les armes.

XII. Compte ouvert avec le magasin d'habillement, pour les effets de harnachement.

Les distributions effectuées par le magasin d'habillement et les réintégrations qui s'y font

inscrites, par ordre de date, d'après les quantités relatées aux bons, bulletins de versement ou procès-verbaux de réforme. — Les unes et les autres sont totalisées par trimestre. — Les effets à l'usage particulier du tambour-major, des caporaux-tambours et des sapeurs (III[e] chapitre du registre des recettes et consommations du service de l'habillement) sont portés dans un tableau spécial, à la suite du chapitre XI du livre de détail de la compagnie hors rang.

Chapitre XIII. Compte ouvert aux effets de casernement.

Chapitre XIV. Compte ouvert aux effets de campement.

Les réceptions et réintégrations s'inscrivent par ordre de date. Elles sont balancées à l'expiration de chaque trimestre, et lorsque tous les effets de casernement ou de campement en service sont rendus au garde du génie, au préposé des lits militaires, ou à l'officier d'administration comptable.

Chapitre XV. Enregistrement des bons d'effets de petit équipement reçus du magasin d'habillement.

Les bons s'inscrivent successivement, par ordre de date, par nature d'effets, avec indication de leur valeur; ils sont additionnés le premier jour de chaque trimestre; leur montant doit être égal à celui de la colonne de la feuille de décompte de la masse individuelle, où est portée la valeur des effets de petit équipement distribués aux hommes pendant le trimestre précédent.

Chapitre XVI. Enregistrement sommaire des bordereaux ou relevés, et des états de répartition, pour réparations, dégradations et autres remboursements mis au compte des hommes.

L'inscription du montant des réparations exécutées aux effets et aux armes se fait à l'époque de la totalisation du bordereau d'enregistrement ou du relevé des bulletins délivrés pendant le trimestre, et celle des autres imputations à faire sur la masse individuelle, lorsque les états de répartition sont communiqués au capitaine.

Chapitre XVII. Situation générale des masses individuelles après l'arrêté des comptes de chaque trimestre.

La situation des masses est relevée sur les feuilles de décompte trimestriel; elle présente le nombre des masses au complet, au-dessous du complet et en débet; elle indique aussi leur taux moyen.

Chapitre XVIII. Table des numéros d'ordre empreints sur les effets de la deuxième catégorie, sur les armes et sur les effets de harnachement, indiquant le numéro matricule des hommes qui en sont détenteurs ou des chevaux auxquels ils sont affectés.

Les numéros des effets et armes en service au jour de l'établissement ou du renouvellement des tables sont inscrits dans leur ordre progressif; les autres le sont au fur et à mesure des remplacements ou distributions. — Dans les corps qui ne comportent pas l'emploi de tous les chapitres du livre de détail, chacun de ceux qui sont à leur usage conserve néanmoins le numéro qui lui est affecté par le présent article. — Les chapitres X, XI, XII, XV et XVIII ne font pas partie du livre de détail des corps organisés sous le titre de compagnie. — Le livre de détail est renouvelé le 1[er] janvier de chaque année. Celui de l'année précédente est déposé aux archives, après la vérification de la feuille de journées et de la feuille de décompte de la masse individuelle du quatrième trimestre.

TITRE VIII. — Du livret des hommes de troupe.

141. Chaque homme de troupe reçoit, à son arrivée au corps, un livret, qui est signé par le major, et sur lequel les renseignements qui constatent son état civil, son signalement et le titre sous lequel il a été incorporé, ont été exactement transcrits d'après la matricule de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie. — Tous les autres renseignements que présente cette matricule sont transcrits sur le livret; il contient aussi la nomenclature réglementaire des effets de petit équipement et de petite monture; l'inscription des recettes et dépenses de la masse individuelle, et enfin les dispositions de lois ou règlements dont le soldat doit avoir incessamment le texte sous les yeux. — Dans les corps de troupe à cheval, le livret reçoit, en outre, par extrait du chapitre VI du livre de détail, l'inscription du nom, du numéro matricule et du signalement du cheval affecté au cavalier, avec celle des numéros et millésimes empreints sur les effets de harnachement dont il est détenteur.

142. L'homme qui passe d'un corps à un autre y reçoit, à son arrivée, un nouveau livret.

143. Le livret est la propriété du militaire à qui il est délivré. Il ne peut lui être retiré sous aucun prétexte, même lorsqu'il lui en est donné un nouveau ou qu'il quitte le service.

144. Les effets et armes qui sont distribués aux hommes, et les articles de recette et de dépense de leur masse sont inscrits en leur présence au livret.

145. Le capitaine arrête et signe sur les livrets des hommes présents les comptes courants de leur masse individuelle, aux époques et dans les circonstances prescrites par l'article 140 pour le règlement de ces comptes sur le livre de détail.

TITRE IX. — Du traitement des officiers.

CHAPITRE I[er]. *Du traitement des officiers.*

146. La solde et les accessoires de solde des officiers sont payables à titre de traitement, par mois et à terme échu, dans les trois jours qui suivent la date à laquelle la perception en a été faite par le trésorier.

147. Les officiers présents au dernier jour du mois sont portés nominativement, avec décompte du traitement acquis à chacun d'eux, sur une feuille d'émargement, certifiée par le

trésorier, vérifiée par le major, et sur laquelle ils apposent leur signature au moment où le payement leur est fait Les quittances de ceux qui, ne stationnant pas dans la résidence du conseil, ne peuvent remplir cette formalité, restent annexées à ladite feuille.

148. L'officier qui entre dans une position d'absence, qui passe à une autre portion du corps, ou qui cesse d'en faire partie, est intégralement payé à l'époque de son départ (par exception à l'article 146) du traitement qui lui est acquis ; sa quittance doit porter décompte des prestations composant ce traitement. — Il lui est remis un certificat de cessation de payement, signé par le trésorier, vérifié par le major, revêtu du visa du président du conseil d'administration et de celui du sous-intendant militaire. Cette pièce relate les retenues dont l'officier peut rester passible, soit au profit de l'Etat ou du corps, soit pour dettes contractées envers des particuliers, lorsque le ministre en a autorisé le remboursement direct aux créanciers.

149. Le traitement acquis aux officiers décédés est versé, sous la déduction de la somme qu'ils peuvent devoir à l'Etat ou au corps, et, s'il y a lieu, des frais d'inhumation et de la dernière maladie, entre les mains des receveurs des finances ou des payeurs d'armée, au titre de la caisse des dépôts et consignations, qui en demeure comptable envers les héritiers, conformément aux instructions arrêtées par le directeur général de cette caisse, de concert avec le ministre de la guerre. Le décompte qui sert de base au versement, et à l'appui duquel doit rester le récépissé délivré au trésorier, fait connaître, le cas échéant, la cause de la différence entre le traitement intégral porté en dépense au registre journal et la somme mentionnée dans ce récépissé. — Si la dette de l'officier décédé excède le montant de sa créance sur le corps, le conseil constate cette circonstance dans un décompte explicatif qu'il adresse immédiatement au sous-intendant militaire, et que celui-ci transmet, avec ses observations, à l'intendant de la division territoriale ou du corps d'armée, qui le fait parvenir au ministre en donnant son avis sur la légalité des imputations mises à la charge de la succession. Au bas de ce décompte doivent être indiqués le dernier domicile du défunt et, autant que possible, celui de ses héritiers. — Un duplicata de cette pièce demeure entre les mains du trésorier, comme justification de l'inscription qu'il fait, au registre-journal, de la somme qu'il a payée avec l'autorisation du conseil, en vertu du présent article.

150. Il est dressé pour chaque trimestre, par le trésorier, aussitôt qu'il a reçu les feuilles de journées vérifiées par le sous-intendant militaire, un état comparatif des traitements dont ces feuilles constatent l'allocation au profit des officiers et des payements qui leur ont été faits. Ceux qui ont touché plus ou moins que ce qui leur revenait y sont désignés nominativement, avec la somme afférente à chacun d'eux. Les créanciers reçoivent le complément auquel ils ont droit, et les débiteurs versent dans la caisse du trésorier ce qu'ils avaient reçu en trop. Les uns et les autres émargent l'état comparatif.

151. Au premier payement mensuel du traitement des officiers, qui suit la vérification des feuilles de journées par le sous-intendant militaire, retenue est faite à chaque capitaine du prix des rations de vivres, chauffage et fourrages qui ont été reçus en trop pendant le trimestre précédent par la compagnie, l'escadron ou la batterie qu'il commande, sur les bons établis d'après les situations qu'il a produites. Mais si la comparaison des feuilles de journées avec les bordereaux de fournitures fait ressortir un moins perçu en denrées de même espèce dans les autres compagnies, escadrons ou batteries, la valeur de ce moins perçu entre proportionnellement en déduction du débet de chacun des capitaines. — Les sommes à retenir font l'objet d'un extrait du registre des distributions, qui est certifié par le trésorier, et sur lequel les capitaines figurent nominativement. Ils l'émargent au moment où le prélèvement de ces sommes est opéré sur leur traitement, et le montant en est porté en recette au titre de la solde. — Si l'ensemble des débets remboursés par les capitaines, dans les différentes portions du corps, excède la somme imputée au décompte de libération pour trop perçu en nature, la différence est versée par la solde à la masse générale d'entretien.

CHAPITRE II. *Du prêt.*

152. Les articles 146, 147, 148 et 150 sont applicables aux vétérinaires.

153. La solde et les accessoires de solde des hommes de troupe sont payables à titre de prêt, par le trésorier, entre les mains du capitaine, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26 du mois, pour le nombre de jours formant l'intervalle de chacune de ces dates à la date suivante exclusivement.

154. Le capitaine perçoit le prêt, d'avance sur le pied de paix, et à terme échu lorsque les vivres de campagne sont fournis et que la troupe ne fait pas ordinaire, sur une feuille de prêt portant décompte, certifiée et quittancée par lui, et que le trésorier vérifie avant d'en payer le montant.

155. Le montant de la feuille de prêt peut être payé au sergent-major ou au maréchal-des-logis chef, sur la présentation de cette feuille revêtue de l'acquit du capitaine.

156. Le sergent-major ou le maréchal-des-logis chef remet sur-le-champ à son capitaine la somme qu'il a touchée chez le trésorier.

157. La disposition de l'article 95 qui rend le capitaine responsable des sommes payées sur ses quittances, est applicable au cas où il fait recevoir le prêt par le sergent-major ou maréchal-des-logis chef, à moins de circonstances extraordinaires, dont l'appréciation appartient au ministre.

158. Les hommes sont portés sur la feuille de prêt par la désignation de leurs grades et de

leur nombre dans chaque grade. Le décompte s'établit sur l'effectif des présents au jour de la perception même, lorsque le prêt est payable d'avance, et sur celui des présents au jour de la dernière perception, s'il est payable à terme échu. — Les mutations survenues dans l'intervalle d'un payement à l'autre sont inscrites sur la feuille de prêt, nominativement autant que possible, avec les augmentations et diminutions auxquelles elles donnent lieu, sauf l'exception mentionnée au paragraphe suivant, et le capitaine consigne, à la fin de cette feuille, les renseignements propres à justifier ou à éclairer les rappels ou déductions dont l'explication n'aurait pas trouvé place dans l'espace affecté aux décomptes et aux mutations. — La feuille établie le premier jour du trimestre ne doit point rapporter les mutations applicables au temps écoulé depuis le dernier prêt. Elles sont l'objet d'une feuille supplémentaire portant décompte, lorsqu'elles donnent droit à un rappel. — Si la compagnie, l'escadron ou la batterie passe du pied de paix au pied de guerre, *et vice versa*, la feuille de prêt n'embrasse que le nombre de jours qui précèdent la date à laquelle s'opère cette transition, et il en est fait une spéciale pour les journées postérieures.

159. Lorsque, dans l'intervalle des époques assignées par l'article 153, un certain nombre d'hommes sont incorporés simultanément, et que le commandant de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie qui les reçoit réclame la somme nécessaire pour leur faire le prêt jusqu'à la fin de la période commencée, cette somme lui est payée sur une feuille spéciale.

160. La distribution du prêt est faite aux hommes et aux chefs d'ordinaire, d'après le mode, dans les proportions et aux époques déterminés par le règlement sur le service intérieur.

161. Le trésorier récapitule dans un bordereau, qu'il certifie, les feuilles de prêt dont il a payé le montant dans le jour, et les porte en dépense en un seul article d'après le total de ce bordereau.

162. Dès que les feuilles de journées ont été vérifiées par le sous-intendant militaire, le capitaine dresse un état comparatif des sommes qu'il a perçues pour prêt pendant le trimestre et de celles dont ces feuilles constatent l'allocation au profit de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie, à titre de solde et accessoires de solde de la troupe. Cet état est remis au trésorier, qui, après s'être assuré de son exactitude, le certifie conjointement avec le capitaine. La somme perçue en trop est versée par le capitaine dans la caisse du trésorier. S'il ressort un moins perçu, le montant en est remis au capitaine. — Tous les états comparatifs sont récapitulés par le trésorier dans un bordereau qu'il certifie, et dont le montant ne fait qu'un seul article de recette ou de dépense, selon le cas.

163. Les feuilles de prêt sont déposées aux archives du corps, après la vérification trimestrielle de la comptabilité par le sous-intendant militaire. — Aux armées, elles sont remises au dépôt d'artillerie le plus à proximité.

CHAPITRE III. *Dispositions particulières aux détachements.*

164. Lorsque les détachements qui se trouvent dans le ressort du conseil sont trop éloignés du lieu où il siége pour que les parties prenantes puissent venir en personne recevoir leur traitement ou percevoir le prêt chez le trésorier, les fonds nécessaires sont remis par ce comptable, soit aux officiers ou sous-officiers que les commandants des détachements ont envoyés pour venir les recevoir, soit à ceux que le président a désignés pour aller les porter. Dans l'un et l'autre cas, les dépositaires de ces fonds en donnent reçu au bas du titre constatant leur mission. Ce titre leur est rendu en échange des quittances des parties prenantes.

TITRE X. — DE LA MASSE INDIVIDUELLE.

CHAPITRE Ier. — *De l'objet de la masse.*

165. La masse individuelle est destinée à pourvoir et à entretenir les hommes de troupe de tous grades des effets de linge et de chaussure, de pansage, et autres quelconques compris sous la dénomination générique d'effets de petit équipement dans les nomenclatures annexées au règlement général sur le service de l'habillement. L'objet de cette masse, en ce qui concerne les maîtres-ouvriers, est de leur fournir les moyens de se procurer, de faire réparer et de renouveler les effets d'habillement, de coiffure, de grand et de petit équipement, dont le règlement précité laisse la première mise et le remplacement à leur charge. — Des allocations spéciales sont faites, dans le même but, aux adjudants, aides et sous-aides vétérinaires, qui les perçoivent avec la solde.

CHAPITRE II. *Des recettes et dépenses de la masse.*

166. Les recettes et dépenses du fonds de la masse individuelle se composent des articles suivants, savoir :

Recettes.

1° Sommes perçues pour premières mises et primes journalières ; — 2° Versements faits par les capitaines des sommes qu'ils ont reçues des hommes (art. 167) ; — 3° Versements faits par les remplacés au corps (art. 168) ; — 4° Versements faits, par d'autres corps, de l'avoir des hommes qui en sont venus (art. 176), ou remboursement du débet de ceux qui y sont passés (art. 177) ; — 5° Versements faits par la masse d'entretien du harnachement (art. 169), et par la masse générale d'entretien (art. 173, 184 et 185).

Dépenses.

1° Achat des effets de petit équipement ; — 2° Payements faits, entre les mains des capitaines, des sommes revenant aux hommes (art. 170 et 172) ; — 3° Versements faits, à d'autres corps, de l'avoir des hommes qui y sont passés (art. 176), ou du remboursement du débet de ceux qui en sont venus (art. 177) ; — 4° Versements

faits à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des héritiers des hommes décédés (art. 174); — 5° Versements ou payements faits au trésor, ou à des tiers, du montant des avances effectuées sur les fonds de l'indemnité de route (art. 179), et des pertes, dégradations réparations et autres imputations à la charge des hommes (art 180 à 182); — 6° Versements à la masse générale d'entretien (art. 183 et 185); — 7° Envois de l'avoir à la masse des hommes en congé illimité, ou qui ont quitté le service étant absents du corps (art. 173).

167. Les hommes dont la masse est au-dessous du complet réglementaire peuvent en augmenter l'avoir jusqu'à concurrence de ce complet, au moyen de versements qu'ils font entre les mains de leur capitaine. — Les travailleurs et les hommes qui les remplacent dans leur service remettent à leur capitaine la moitié du salaire qu'ils touchent respectivement, jusqu'à ce que leur masse ait atteint le complet. — Les sommes que les capitaines ont reçues pour augmenter l'avoir des masses sont versées par eux, à la fin de chaque mois, dans la caisse du trésorier. — Le trésorier (nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'article 125) n'en fait qu'un seul article de recette, par trimestre, appuyé d'un bordereau qui est certifié par lui et vérifié par le major, et sur lequel a été préalablement inscrite, et émargée par chaque capitaine, la somme dont il effectue le versement.

168. Le militaire remplacé au corps par un homme qui y est étranger est tenu de verser, au compte de son remplaçant, une somme égale au complet réglementaire de la masse, et, de plus, le montant de la première mise d'habillement fixée pour l'arme. — Si la masse du remplacé est obérée, il doit, en outre, rembourser au corps le montant de son débet.

169. La valeur des effets de petit équipement qui ont été détruits comme ayant servi au pansage des chevaux atteints de maladies contagieuses, est remboursée à la masse individuelle par la masse d'entretien du harnachement, au prix d'achat, si les effets ont été distribués dans le trimestre, et sur le pied des deux tiers de ce prix si leur distribution est plus ancienne. — Pour l'exécution du présent article, le capitaine établit, chaque fois que le cas se présente, un décompte qui, après avoir été certifié par lui conjointement avec l'officier d'habillement, et vérifié par le major, est remis au trésorier pour servir de base au versement à opérer d'une masse à l'autre.

170. L'excédant du complet réglementaire de la masse, constaté par la feuille de décompte établie par le capitaine, conformément à l'article 187, est payé intégralement, aussitôt qu'elle a été vérifiée par le major, aux compagnies, escadrons ou batteries, pour les hommes qui sont alors présents, quelles que soient les imputations dont ils peuvent être devenus passibles depuis le premier jour du trimestre. — Dans les compagnies de discipline, le capitaine ne paye les excédants de masse qu'aux époques et dans les proportions réglées, individuellement ou collectivement, sur sa proposition, par le lieutenant-général commandant la division. — Les hommes qui quittent le corps par congé illimité reçoivent, au moment de leur départ, l'excédant qui leur est acquis suivant l'arrêté de compte de leur masse. — Le montant des excédants est remis par le trésorier aux capitaines sur états nominatifs certifiés et quittancés par eux, et vérifiés par le major. — Le trésorier établit un bordereau récapitulatif de ces états, et le certifie à la somme totale des payements effectués, qu'il inscrit en un seul article au registre-journal des recettes et dépenses. — Les sommes payées aux capitaines pour excédants de masse sont portées en dépenses, par le trésorier, au titre du trimestre où il en fait la remise à ces officiers, pour être distribuées aux hommes et inscrites à leurs comptes courants (art. 140, chap. v).

171. Dès qu'un homme, présent ou absent, passe à un autre corps ou quitte le service, le capitaine remet au trésorier un extrait du livre de détail, constatant la situation de la masse de cet homme. L'extrait est visé par le major, après vérification. — La présente disposition est applicable aux sous-officiers qui sont promus adjudants ou sous-lieutenants. — Tous les hommes rayés simultanément du contrôle sont compris sur le même extrait.

172. L'avoir à la masse des hommes présents qui quittent le service, ou qui sont promus adjudants ou sous-lieutenants, est payé aux premiers à l'époque de leur radiation des contrôles du corps, et aux autres lors de leur promotion. — La somme qui leur revient est, à cet effet, remise au capitaine, qui en donne quittance au bas de l'extrait du livre de détail mentionné en l'article 171.

173. L'avoir à la masse des hommes mis en congé illimité (déduction faite de l'excédant s'ils sont présents), et des hommes qui sont absents du corps lorsqu'ils quittent le service, est envoyé aux premiers à l'époque de leur libération, et aux autres immédiatement après leur radiation des contrôles, lorsque le conseil, d'après les mandats qui ont dû lui être adressés, ou d'après d'autres documents authentiques, a pu vérifier s'il ne leur a point été fait d'avances en argent ou en effets de petit équipement, depuis leur départ. A défaut de preuve ou d'avis officiel à cet égard, la certitude qu'ils n'ont reçu aucune avance est réputée acquise six mois après la date du congé illimité ou de la radiation. — Le montant des imputations dont ces hommes sont devenus passibles depuis leur départ du corps est porté en dépense dans la feuille de décompte spéciale (art. 187). — Si l'imputation à faire sur la masse de l'homme excède son avoir, la différence est versée à la masse individuelle par la masse générale d'entretien et portée en recette sur la feuille de décompte. — Cette dernière disposition est applicable au cas où l'homme dont la masse était en débet à l'époque de sa radiation des contrôles, reçoit, après cette radiation, un payement ou une fourniture à titre d'avance.

174. L'avoir à la masse des hommes définitivement libérés du service, qui décèdent avant qu'il leur ait été payé, est acquis à leurs héritiers ou ayants droit, et versé (après les justifications et sous les réserves spécifiées en l'article 173) entre les mains des receveurs des finances ou des payeurs d'armée, au titre de la caisse des dépôts et consignations, qui en demeure comptable.

175. Les envois ou versements de fonds à faire par les corps, en conformité des articles 173 et 174, s'effectuent d'après le mode concerté et arrêté par le ministre de la guerre et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

176. L'avoir des hommes qui passent à un autre corps est remis ou envoyé sans délai à ce corps.

177. Le débet des hommes passant à un autre corps est couvert par la remise que fait le nouveau corps à l'ancien d'une somme équivalente, prélevée sur les fonds de la masse individuelle.

178. Pour l'exécution des articles 176 et 177, le trésorier ou l'officier payeur dresse en double expédition, au titre de chacun des corps où les hommes passent, un bulletin de situation de leur masse individuelle à l'époque de leur radiation des contrôles, qui est certifié par lui, vérifié par le major, et visé, pour légalisation, par le sous-intendant militaire. — La somme qui doit être envoyée à chaque corps ou portion de corps, d'après les bulletins, est versée dans la caisse du receveur des finances (et à l'armée dans celle du payeur), contre un mandat payable sur l'acquit du conseil d'administration dans le lieu de la destination des hommes qu'il concerne. — Le receveur inscrit, au bas de l'une des expéditions de chaque bulletin, le récépissé de la somme qu'il a reçue. — L'autre expédition est adressée par le conseil, avec le mandat au corps ou à la portion de corps dont les hommes vont faire partie. — L'envoi d'une des expéditions de ce bulletin a lieu, même dans le cas où cette pièce a seulement pour objet de constater que, balance faite de l'avoir ou du débet à la masse des hommes qui y figurent, le corps d'où ils sortent est constitué créancier de celui dans lequel ils entrent, afin de mettre celui-ci en demeure de faire parvenir à l'autre la somme dont il se trouve débiteur envers lui.

179. Le montant des avances ou des fournitures d'effets de petit équipement faits pendant chaque trimestre, sur les fonds de l'indemnité de route, aux militaires isolés, est versé par le trésorier dans la caisse du receveur des finances, d'après un extrait du registre des avances, établi en double expédition et certifié par le conseil, après qu'il a arrêté ce registre. — Le receveur délivre au trésorier un récépissé et une déclaration du versement de la somme qu'il reçoit. Le récépissé est adressé, avec une expédition de l'extrait susmentionné, au sous-intendant militaire, pour être transmis à l'intendant, qui le fait parvenir au ministre de la guerre; la déclaration reste entre les mains du trésorier, comme justification de la dépense portée au registre-journal. — Les payements effectués pendant l'exercice qui précède le trimestre où ils ont été inscrits au registre des avances font l'objet d'un versement distinct au titre de ce même exercice.

180. Le prix de réparation des effets ou armes dont la dégradation provient de la faute des hommes (art. 93) est imputé sur leur masse individuelle, et payé aux ouvriers d'après les règles établies au chapitre VI du présent titre, ou versé au trésor dans le cas spécifié en l'article 219.

181. Le montant des pertes et dégradations d'effets de casernement, de campement ou d'hôpital, et des dégradations dans les bâtiments de l'Etat ou chez l'habitant, imputables aux hommes de troupe, est payé aux ayants droit ou versé au trésor, selon le cas, au moyen d'un prélèvement sur les fonds de la masse individuelle. — Les retenues à opérer pour couvrir ce fonds de la somme dont il fait l'avance s'effectuent par l'inscription de la part contributive de chaque homme à son compte courant, d'après l'état que l'officier chargé du casernement a dressé pour en régler la répartition entre les compagnies, escadrons ou batteries, et qui est communiqué aux capitaines après avoir été revêtu du visa du major. Lorsque les pertes ou dégradations ont été commises par des hommes qui entrent dans une position d'absence ou qui cessent d'appartenir à la compagnie, l'officier de casernement, et, à son défaut, le capitaine, en dresse lui-même une note appréciative, qui, après avoir été revêtue de l'approbation du major, sert de base aux inscriptions à faire aux comptes courants des débiteurs. — Les payements que fait le trésorier, en exécution du présent article, sont portés en dépense au titre du trimestre pendant lequel les imputations ont été ou doivent être inscrites aux comptes courants.

182. Le prix intégral des armes et la moins-value des effets et des instruments de musique, qui sont perdus ou qui sont reconnus hors de service par la faute des hommes, sont imputés sur leur masse individuelle. Le montant de la perte ou de la moins-value est constaté par un bulletin établi par le capitaine, certifié par lui et par l'officier d'habillement, revêtu de l'avis du conseil sur la justice de l'imputation, et approuvé par le sous-intendant militaire. — Ces dispositions sont communes aux effets que les hommes venant d'un autre corps ne peuvent représenter à leur arrivée, ou qui sont reconnus hors de service, bien qu'ils n'aient pas accompli leur durée réglementaire. — Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le montant des imputations applicables au trimestre précédent est versé par le trésorier dans la caisse du receveur des finances (et à l'armée dans celle du payeur), d'après un état récapitulatif que l'officier d'habillement dresse en double expédition, au moyen des bulletins dont il est resté dépositaire, et que le conseil arrête, sur la remise qui lui en est faite par le major. — Le récépissé que le receveur délivre au trésorier est adressé au sous-intendant militaire,

pour être transmis à l'intendant, qui le fait parvenir au ministre de la guerre. — Une déclaration du versement est inscrite par le receveur au bas de l'expédition de l'état récapitulatif, qui doit, avec les bulletins, demeurer entre les mains du trésorier, comme justification de la dépense portée au registre-journal.

183. L'avoir des hommes désertés, disparus ou prisonniers de guerre et de ceux qui sont morts, soit dans une position de présence ou d'absence, soit dans la réserve, est versé à la masse générale d'entretien (2e portion).

184. Le débet des hommes mis en congé illimité, désertés, disparus, prisonniers de guerre, réformés, libérés, retraités ou morts, tombe à la charge de la masse générale d'entretien (2e portion), qui en verse le montant à la masse individuelle.

185. En cas de réintégration sur les contrôles du corps, des hommes dont l'avoir ou le débet, à l'époque de leur radiation, avait été versé par la masse individuelle à la masse générale d'entretien, ou par cette dernière à l'autre, conformément aux articles 183 et 184, la masse qui a reçu le versement en rembourse le montant à celle qui l'avait effectué. — Toutefois, si l'homme réintégré reçoit une première mise, la masse générale d'entretien ne verse à la masse individuelle que la portion de l'ancien avoir excédant cette première.

186. Les versements que la masse individuelle doit recevoir des masses d'entretien, et ceux qu'elle est tenue de leur faire (art. 166), s'opèrent par virements, sur le registre de la centralisation, à l'époque de la clôture de la comptabilité trimestrielle.

187. Dès que le trésorier a clos la feuille de journées, toutes les recettes et dépenses inscrites aux comptes courants pendant le trimestre qu'elles concernent, sont résumées par le capitaine dans une feuille de décompte présentant l'avoir ou le débet de chaque homme au premier jour du trimestre suivant, ou au jour de sa radiation des contrôles. Les recettes pour primes journalières et premières mises sont portées à la feuille de décompte, d'après les allocations constatées par la feuille de journées, que le trésorier communique, à cet effet, au capitaine, avant la vérification du sous-intendant militaire. — Le capitaine certifie la feuille de décompte et la remet au trésorier. Ce comptable, après avoir réuni celles des compagnies, escadrons ou batteries du corps, les vérifie, d'abord sous le rapport des supputations, ensuite par la comparaison des unes avec les autres pour les articles correspondants, et enfin par les inscriptions faites au registre-journal. Il dresse, pour les hommes en congé illimité, une feuille, et récapitule, dans un relevé général, toutes ces pièces qu'il soumet au major, qui s'assure de leur exactitude d'après les comptes courants, et les lui rend ensuite revêtues de son visa. — Les hommes absents lors de leur libération, et dont l'avoir à la masse n'a point encore été soldé au dernier jour du trimestre (art. 173), sont portés sur la même feuille de décompte que les hommes en congé illimité.

188. Aucune imputation autre que celles qui sont spécifiées au présent règlement ne peut être faite aux hommes sur leur masse individuelle qu'en vertu d'une décision du ministre.

CHAPITRE III. *Des achats d'effets de petit équipement.*

189. Les achats d'effets de petit équipement se font, dans les régiments de toutes armes, par les soins d'une commission composée de trois capitaines de compagnie, d'escadron ou de batterie. — Les membres de la commission d'achat d'effets de petit équipement sont nommés les 1er avril et 1er octobre de chaque année, par tous les capitaines de compagnie, d'escadron ou de batterie présents dans le lieu où réside le conseil d'administration, et qui sont réunis, à cet effet, par l'ordre du commandant du corps, sous la présidence du major. — L'élection a lieu au scrutin de liste, séance tenante. Le résultat en est constaté par un état nominatif des votants, relatant le nombre de voix qu'a obtenu chacun des éligibles présents ou absents. Cet état, dressé et certifié par le major, est remis aussitôt par lui au chef du corps. — A égalité de voix, la nomination est acquise à l'ancienneté de grade. — Si, par suite de division du régiment, il se trouve à la portion centrale moins de six capitaines de compagnie, d'escadron ou de batterie, les trois plus anciens composent la commission. — Les membres dont le mandat expire peuvent être réélus. — Dans les corps organisés sous le titre de *bataillon* ou d'*escadron*, les trois plus anciens commandants titulaires de compagnie forment d'abord la commission, et ils y sont remplacés successivement par rang d'ancienneté. — La qualité de membre de la commission d'achat des effets de petit équipement est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration.

190. Les membres de la commission qui s'absentent, qui reçoivent une nouvelle destination ou cessent d'appartenir au corps, sont suppléés ou remplacés par les plus anciens officiers du même grade. — Les membres suppléants cessent leurs fonctions lorsque les titulaires peuvent reprendre les leurs.

191. Les noms des membres de la commission sont consignés au registre des délibérations du conseil d'administration, avec la date de leur élection ou de leur entrée en exercice, soit comme titulaires, soit comme suppléants.

192. La commission se réunit sur la convocation du major et par suite d'une délibération du conseil d'administration, désignant l'espèce et le nombre des effets de petit équipement qui doivent faire l'objet des marchés à passer. Le major, qui préside cette réunion, n'a pas voix délibérative.

193. Les marchés passés par la commission sont signés par les trois membres qui la composent, et remis au major, avec les modèles, pour qu'il en soit délibéré par le conseil d'administration à sa

première séance. Si l'un des membres de la commission refuse d'apposer sa signature sur le marché consenti par les deux autres, il est néanmoins signé par ceux-ci, et le dissident est admis à exposer au conseil les motifs de son opposition.

194. En cas de non-approbation, par le conseil d'administration, d'un marché passé par la commission, elle est tenue de lui en présenter un autre dans le délai qu'il détermine, faute de quoi il traite directement pour assurer les besoins du service. — Si le refus d'approbation est relatif à un marché qui a été souscrit par les trois membres de la commission, le conseil adresse, pour renseignement, ce marché au sous-intendant militaire, avec celui qu'il lui soumet.

195. Lorsque, dans le lieu où réside le conseil d'administration, le nombre des officiers appelés, par les articles 189 et 190, à faire partie de la commission est inférieur à trois, les fonctions de cette commission sont remplies par le conseil, et ceux de ces officiers qui sont présents prennent part aux délibérations qui ont pour objet la passation et l'exécution des marchés du petit équipement.

196. Il n'est fait d'achat d'effets de petit équipement dans les portions de corps ayant une administration distincte, que lorsqu'elles ne peuvent recevoir ces effets de la portion centrale ou d'un magasin de l'Etat, soit à cause d'un changement de destination dont l'urgence ne permet pas qu'ils parviennent en temps utile, soit en raison de la difficulté des communications. — En pareil cas, les marchés sont passés, savoir : — Dans chaque portion de corps d'infanterie ou de cavalerie, par le conseil, ou le commandant qui en tient lieu, conjointement avec les trois officiers de compagnie ou d'escadron les plus élevés en grade, et, s'il y en a moins de trois, avec les deux ou le seul qui s'y trouvent ; — Dans chaque compagnie ou batterie des armes de l'artillerie ou du génie, du bataillon d'ouvriers d'administration ou du corps des équipages militaires, avec le concours de tous les officiers qui en font partie.

197. Dans les corps organisés sous le titre de *compagnie*, la commission se compose de tous les officiers.

198. S'il y a partage égal d'avis quand la commission est composée comme le prescrivent les articles 196 et 197, la voix du président ou du commandant est prépondérante.

199. La commission correspond directement avec les fournisseurs; elle se concerte avec le major pour la rédaction des marchés.

CHAPITRE IV. *Des réceptions d'effets de petit équipement.*

200. Les effets de petit équipement sont, avant d'être versés en magasin, l'objet d'une vérification de la part de la commission d'achat, à laquelle se réunissent le major et l'officier d'habillement, l'un et l'autre avec voix délibérative. Le major la préside. — Dans les portions de corps ayant une administration distincte, cette vérification est faite par les officiers de compagnie, d'escadron ou de batterie qui concourent à la passation des marchés, et l'officier délégué pour l'habillement, sous la présidence du plus ancien d'entre eux, à moins que l'organisation de la portion de corps ne comporte un conseil d'administration éventuel, auquel cas c'est l'officier remplissant les fonctions de major qui préside. — L'admission des effets n'a lieu qu'autant que, parmi les officiers formant la majorité qui les déclare recevables, il se trouve au moins deux membres de la commission à laquelle est dévolu le droit de passer les marchés. — En cas de partage égal d'avis, l'officier du grade le plus élevé, et, à égalité de grade le plus ancien, a voix prépondérante.

201. La commission refuse les effets qui ne sont pas exactement semblables aux modèles, pour la qualité, les dimensions, la confection et la forme.

202. La réception des effets est constatée par la déclaration de la commission, inscrite et signée au bas de la facture du fournisseur. Cette facture est établie en double expédition, et les quantités reçues doivent y être énoncées en toutes lettres. — Le major remet une des deux expéditions de la facture à l'officier d'habillement, pour justifier l'inscription des effets au registre des recettes et consommations, et l'autre au trésorier, entre les mains duquel elle demeure, revêtue de l'acquit du fournisseur ou appuyée de sa quittance.

CHAPITRE V. *Des distributions d'effets de petit équipement.*

203. Les effets de petit équipement sont délivrés par l'officier d'habillement, sur la présentation de bons nominatifs.

204. La distribution des effets de petit équipement reçus du magasin est faite, dans l'intérieur des compagnies, escadrons ou batteries, par le sergent-major ou maréchal-des-logis chef, en présence du capitaine.

205. Tout homme de troupe doit, à dater du jour de son immatriculation, être constamment pourvu des effets de petit équipement compris dans la nomenclature de l'arme à laquelle il appartient. — Si les jeunes soldats, les engagés volontaires ou les remplaçants sont munis, à leur arrivée, d'effets de même nature qui soient en bon état, il ne leur en est fourni d'autres par le magasin du corps que lorsque les premiers sont hors de service.

206. Par dérogation à l'article précédent, les hommes qui, vu leur état de santé ou pour toute autre cause, sont présumés ne devoir pas rester au corps, ne reçoivent que les effets qui leur sont strictement nécessaires.

207. Les effets de petit équipement qui, par leur forme ou leur nature, peuvent recevoir une empreinte, sont marqués du numéro matricule des hommes qui en sont pourvus, au moyen

de chiffres en métal que le conseil fait fournir aux capitaines, et dont ces officiers restent dépositaires et responsables.

208. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, l'officier d'habillement établit, en double expédition, un bordereau récapitulatif portant décompte des effets délivrés à chaque compagnie, escadron ou batterie, pendant le trimestre précédent. Ce bordereau est soumis à la vérification du major et à l'approbation du conseil; une expédition en est remise au trésorier pour rester à l'appui des feuilles de décompte de la masse individuelle, comme contrôle des imputations du prix des effets de petit équipement fournis aux hommes par le magasin du corps.

CHAPITRE VI. *Des réparations au compte de la masse individuelle.*

SECTION Ire. — *Des réparations d'effets.*

209. Les réparations d'effets de toute nature dont la dépense est imputable sur la masse individuelle (article 183) sont faites sous l'approbation du sous-intendant militaire, soit d'après les tarifs ou d'après des marchés passés par le conseil, qui déterminent l'espèce et le prix de chaque réparation, soit à prix débattu entre les capitaines et les ouvriers : le choix entre ces deux modes appartient au conseil d'administration, et ce n'est qu'avec son assentiment que, dans le dernier cas, les capitaines peuvent avoir recours aux ouvriers du corps.

210. Les réparations sont exécutées d'après des bulletins nominatifs délivrés par les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, aussitôt que les dégradations sont connues et appréciées par eux. — Chaque bulletin désigne le maître ouvrier ou l'ouvrier civil qui doit exécuter la réparation, et contient, outre les noms des détenteurs des effets, l'indication sommaire et le prix de l'ouvrage à faire.

211. Les bulletins pour les réparations sont inscrits par les capitaines, au fur et à mesure qu'ils les délivrent, sur un bordereau d'enregistrement journalier, pour celles à exécuter par les ouvriers du corps au prix du tarif ou par voie de marché, et pour celles qui sont faites à prix débattu, par les ouvriers civils; les prix alloués aux maîtres ouvriers sont relatés distinctement pour chaque objet et par nature de réparation. — Ces bordereaux sont totalisés à la fin de chaque trimestre, après que les capitaines se sont assurés de l'exécution des réparations; ils les certifient et les font parvenir immédiatement à l'officier d'habillement.

212. A la fin de chaque trimestre, l'officier d'habillement réunit aux bordereaux des compagnies les bulletins journaliers remis aux ouvriers, et dresse deux bordereaux récapitulatifs indiquant le montant des réparations exécutées, tant pour chaque compagnie, escadron ou batterie, que pour l'ensemble du corps ou de la portion du corps, ainsi que la somme qui revient à chacun des ouvriers. — Il signale au major les erreurs qu'il peut avoir reconnues dans les bulletins. — Le major, après vérification des bordereaux récapitulatifs et des bulletins y annexés, les remet au trésorier, qui solde les ayants droit sur leurs quittances, et inscrit la dépense au registre-journal.

213. Lorsque les réparations s'opèrent à prix débattu, et qu'un ouvrier réclame le prix de son travail au moment où il rapporte l'effet réparé, le capitaine soumet le bulletin au major, qui y appose son autorisation d'acquittement, ainsi conçue : *Bon à payer par le trésorier.* Ce bulletin est ensuite remis à l'ouvrier, qui en touche le montant sur son acquit. — Dans ce cas, et par dérogation spéciale au principe posé en l'article 125, le trésorier est autorisé à ne pas faire écriture, par ordre de date, des payements qu'il effectue. En conséquence, il dépose dans sa caisse les bulletins quittancés, dont le montant lui est compté comme espèces, et il les comprend à l'expiration du trimestre dans le bordereau récapitulatif prescrit par l'article 212.

214. Lorsque le sous-intendant militaire a vérifié la comptabilité trimestrielle, tous les bulletins sont distraits des bordereaux et états récapitulatifs, et déposés aux archives du corps. — Aux armées, ils sont remis au dépôt d'artillerie le plus à proximité.

SECTION II. — *Des réparations d'armes.*

215. Les réparations d'armes dont la dépense est mise à la charge de la masse individuelle sont exécutées par les ouvriers qui entretiennent l'armement du corps, ou par les établissements de l'artillerie.

216. Les imputations à faire aux hommes sont effectuées aux prix des tarifs arrêtés par le ministre pour les réparations d'armes au compte de la masse individuelle.

217. Les dispositions des articles 210, 211, 212 et 214 sont communes aux réparations d'armes. — Il n'est pas établi de bulletins pour les réparations qui doivent être faites dans les établissements de l'artillerie. Elles sont constatées, dans chaque compagnie, escadron ou batterie, par le capitaine et l'officier d'habillement, ou l'officier chargé des détails de l'armement, assistés de l'armurier; les résultats de cette opération sont consignés dans un état qu'ils certifient. Cet état désigne nominativement les hommes qui ont commis les dégradations, et il indique les imputations dont ils sont passibles.

218. Lorsque les prix auxquels les corps ont traité pour les réparations excèdent les fixations des tarifs, la différence reste à la charge du fonds d'entretien des armes.

219. Le montant des imputations effectuées sur la masse individuelle, pour dégradations aux armes qui doivent être réparées dans les établissements de l'artillerie, est versé au trésor, soit immédiatement, soit à l'expiration du trimestre pendant lequel ces dégradations ont été constatées au corps. A cet effet, un bordereau récapitulatif est dressé en double expédition par l'officier d'habillement et certifié par le conseil. — Il est donné au récépissé et à

la déclaration de versement, que le receveur (ou payeur d'armée) délivre au trésorier, la destination indiquée par les deux derniers paragraphes de l'article 182.

220. Le montant des réparations qui ne peuvent être immédiatement effectuées, et qui sont supportées par la masse individuelle des militaires libérés ou envoyés en congé pour attendre leur libération, est versé aux fonds divers, d'après le bon du capitaine, approuvé par le major. — La valeur des bois de monture des armes à feu dont le remplacement est suspendu est également versée aux fonds divers. — Lorsque ces réparations sont faites ou qu'il devient nécessaire de remplacer les bois de monture, la dépense en est payée au maître armurier, sur états quittancés.

CHAPITRE VII. *Des effets de petit équipement fournis aux portions de corps ayant une administration distincte.*

221. Les portions de corps ayant une administration distincte reçoivent les effets de petit équipement par les soins du conseil d'administration central, ou des magasins de l'Etat, à moins que, dans une des positions prévues par l'article 196, elles n'aient été autorisées à les acheter directement. — Elles peuvent aussi, en cas d'urgence, les recevoir d'un autre corps ou portion de corps, moyennant remboursement de leur valeur au prix coûtant.

222. Lorsque les effets ont été expédiés par la portion centrale, et que sa situation financière exige qu'ils lui soient remboursés en tout ou en partie, le conseil ou le commandant ayant l'administration de la portion qui les a reçus verse la somme qui lui est réclamée dans la caisse du receveur des finances, et, à l'armée, dans celle du payeur, contre un mandat ou toute autre valeur payable sur l'acquit du conseil d'administration, à qui il est aussitôt envoyé. — L'agent du trésor délivre, en outre, à l'officier payeur une déclaration du versement, pour rester à l'appui du registre-journal. —Quand le trésorier touche le montant du mandat, il l'inscrit en recette au titre de la masse individuelle.

223. Si les effets ont été livrés à la portion de corps par un magasin de l'Etat, la valeur en est versée immédiatement dans la caisse du receveur ou du payeur, contre un récépissé et une déclaration semblable à celle dont il est fait mention au dernier paragraphe de l'at. 182. —Le récépissé est transmis au ministre par l'intermédiaire de l'intendance militaire.

CHAPITRE VIII. *De la destination à donner aux effets de petit équipement provenant d'hommes rayés des contrôles.*

224. Les effets de petit équipement laissés au corps par les hommes qui cessent d'y appartenir sont versés au magasin d'habillement, sur une note signée par le capitaine, relatant, indépendamment de leur nature et de leur nombre, le numéro matricule et le nom de ces hommes, ainsi que la date de leur radiation des contrôles, et la cause qui y a donné lieu. — Au fur et à meure des versements, les effets sont inscrits sur un bordereau présentant les mêmes renseignements que la note souscrite par le capitaine. — Ce bordereau, établi par l'officier d'habillement, est totalisé et certifié par lui pour chaque trimestre, et soumis au conseil, qui y appose son visa. — Les effets sont remis à l'administration du domaine de l'Etat sur un extrait du bordereau énonçant seulement les quantités totales, et certifié par le conseil. L'agent de cette administration, entre les mains de qui la livraison est faite, en donne récépissé au bas du bordereau. — Aux armées, ces effets sont vendus par les soins de l'intendance militaire, et le produit en est versé dans la caisse du payeur, contre quittance, pour le compte de l'administration du domaine. — Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables à ceux des effets des hommes morts dont le sous-intendant militaire requiert la conservation pour le service des infirmeries régimentaires, des ambulances ou des prisons. Ces effets sont ou restent déposés au magasin d'habillement du corps ou de la portion de corps, jusqu'à ordre de livraison. Il en est fait inscription au chapitre X du registre des recettes et consommations.

TITRE XI.— MASSE D'ENTRETIEN, FONDS SPÉCIAUX ET MAISONS DE SECOURS.

225. L'emploi du produit des masses d'entretien affectées aux corps de troupe, des fonds spéciaux qui sont mis à leur disposition, et des masses de secours, est réglé par le ministre de la guerre.

TITRE XII.— DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SERVICE DE L'HABILLEMENT.

226. Les matières nécessaires aux confections, y compris les galons de grades et de chevrons, sont délivrées successivement aux maîtres-ouvriers, dans les proportions que détermine le conseil. — Toutefois, les galons de grades et de chevrons à distribuer par suite de promotions ou de mutations sont remis aux capitaines, qui les font poser, par le tailleur du corps ou de la portion de corps, sur les vêtements des militaires auxquels ils sont destinés.

227. Les conseils d'administration doivent pourvoir à l'habillement des enfants de troupe et aux réparations, au moyen d'une partie des économies de coupe et des effets hors de service.

228. Les effets d'habillement, de coiffure et de grand équipement sont classés sous les titres de première et de deuxième catégorie.

229. La durée réglementaire des effets de la première catégorie est supputée par trimestre, depuis et y compris celui où la distribution en est faite par le magasin d'habillement. — Lorsque les effets rentrent en magasin avant d'avoir accompli leur durée réglementaire, elle est suspendue à compter du trimestre qui suit celui de la réintégration. Elle n'est pas suspendue pour les effets déposés en magasin par les hommes entrant dans une position d'absence. — La durée des effets de la deuxième caté-

gorie, de ceux de harnachement, des armes et des instruments de musique, est supputée par année, et n'est pas suspendue par suite des réintégrations en magasin.

230. Les effets de la première catégorie sont remplacés au terme de leur durée réglementaire. — Les effets de la deuxième catégorie, ceux de harnachement, les armes et les instruments de musique ne sont remplacés qu'après avoir atteint le terme de la durée réglementaire, et seulement lorsqu'ils ont été réformés. — Le remplacement des effets, des armes et des instruments de musique perdus ou mis hors de service, s'opère dès que le fait a été dûment constaté.

231. Les hommes nouvellement immatriculés sont habillés et équipés dès leur arrivée au corps. — Les effets en cours de durée sont distribués aux jeunes soldats et aux remplaçants, s'il en existe en magasin qui puissent être ajustés à leur taille. — Les effets neufs sont préférablement donnés aux enrôlés volontaires et aux hommes venant d'autres corps ou de la réserve. — Les hommes qui sont présumés devoir être renvoyés dans leurs foyers ou réformés à la première revue trimestrielle ne reçoivent que les effets qui leur sont rigoureusement nécessaires et qui sont pris parmi ceux en cours de durée, ou même dont la durée est accomplie.

232. Les anciens soldats reçoivent, autant que possible, des effets neufs à titre de remplacement.

233. Aucun remplacement n'a lieu dans le trimestre qui précède celui de la libération.— Les hommes qui sont désignés ou proposés pour quitter le corps avant l'époque de la libération, soit par congé illimité, soit par toute autre cause emportant radiation des contrôles annuels, ne reçoivent pas d'effets de remplacement à partir de l'époque de la notification de l'ordre d'après lequel doit s'opérer cette radiation. — Ces dispositions ne sont applicables ni aux militaires en instance pour obtenir la pension de retraite, ni à ceux qui doivent être libérés aux armées.

234. Les effets à l'uniforme du corps, apportés par les hommes rappelés de la réserve, ne sont remplacés qu'à l'expiration de leur durée réglementaire, à moins que le sous-intendant militaire, après avoir procédé à leur examen concurremment avec le conseil d'administration, n'en approuve le remplacement anticipé.

235. La distribution des effets de la première catégorie date toujours du trimestre pendant lequel elle est faite par l'officier d'habillement, alors même qu'elle n'a lieu que postérieurement aux époques déterminées par les articles 230 et 231, soit que les hommes à qui les effets revenaient à ces époques aient alors été absents, malades ou détenus, soit que la situation du magasin n'ait pas permis de les leur délivrer.

236. Les effets sont essayés aux hommes, dans le magasin, au moment de la distribution et en présence du commandant de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.— En cas de contestation entre cet officier et l'officier d'habillement, le major prononce.

237. Les effets d'habillement, de coiffure et de grand équipement délivrés par le magasin d'habillement ne peuvent y être échangés qu'en vertu des ordres du commandant du corps ou de la portion de corps.

238. Les effets de la première catégorie sont marqués, au magasin d'habillement, du numéro du trimestre et de l'année de leur distribution, au moment où ils sont délivrés; le numéro matricule de l'homme qui les reçoit est appliqué dans les compagnies, escadrons ou batteries, par les soins des capitaines. — Ceux qui rentrent au magasin après avoir déjà fait une partie de leur durée reçoivent, en outre, au-dessous de ce numéro, le timbre du trimestre de leur réintégration en magasin avec la lettre R (réintégré). — Lorsqu'ils sont remis en service, l'officier d'habillement fait ajouter au timbre de la nouvelle distribution le chiffre indicatif du nombre de trimestres de durée restant à parcourir, et il le fait inscrire sur les bons au moment de la distribution.

239. Les effets de la deuxième catégorie, les effets de harnachement et les instruments de musique, sont marqués du millésime de l'année de leur première mise en service, et d'un numéro de série qui y est apposé au moment de leur réception au magasin d'habillement. — Il y a une série distincte pour chaque sorte d'effets ou d'instruments. — Les armes ne sont marquées que d'un numéro de série. — Les effets, armes ou instruments qui remplacent ceux qui ont été classés hors de service, prennent les numéros laissés vacants dans chacune des séries auxquelles ils appartiennent respectivement.

240. Lorsque les portions de corps ayant une administration distincte reçoivent directement des magasins de l'État ou d'autres corps des effets de la deuxième catégorie, des effets de harnachement, des armes ou des instruments de musique, les numéros de série ne peuvent y être empreints que d'après les indications du conseil d'administration central.

241. Les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie doivent, sous leur responsabilité, faire réapposer les marques qui disparaissent par suite de réparations ou d'accidents, et celles qui cessent d'être assez apparentes.

242. Les galons d'or ou d'argent réintégrés au magasin d'habillement sans les effets sur lesquels ils étaient posés sont réservés pour les habits de petite tenue, à moins que le major n'ordonne qu'en raison de leur mauvais état ils soient classés hors de service. Les galons de laine sont toujours classés hors de service.

243. Les effets de la première et de la deuxième catégorie, ceux de harnachement, les armes et les instruments de musique remplacés ou réformés, et les effets des hommes venant d'un autre corps qui ne peuvent servir pour la grande ni pour la petite tenue, sont classés hors de service.

244. Tous les effets et armes classés hors de

service sont versés au magasin d'habillement et portés en recette au registre des comptes ouverts avec les compagnies, escadrons ou batteries. — Les pantalons seuls restent, à l'expiration de leur durée réglementaire, la propriété des hommes, qui ne peuvent néanmoins en disposer qu'avec l'autorisation de leur capitaine. Cette autorisation ne peut leur être donnée que lorsque le second pantalon (le dernier délivré) a été remplacé. — Les galons d'or ou d'argent apposés sur les effets réformés, soit des sous-officiers, soit des musiciens, sont détachés de ces effets au moment de leur réintégration en magasin; il en est fait deux lots, composés : l'un, des galons en assez bon état pour être remis en service, et l'autre de ceux qui ne peuvent plus être employés. Les galons qui composent le premier lot, et dont il est fait recette au compte des effets en cours de durée, sont affectés à la petite tenue des hommes promus sous-officiers ou nommés musiciens. Les autres, dont on fait recette pour leur poids, au compte des effets hors de service, sont livrés aux préposés du domaine.

245. Les effets de toute nature hors de service sont timbrés, lors du versement au magasin, des lettres H. S.

246. Les effets hors de service sont utilisés en partie, 1° pour l'habillement des enfants de troupe; 2° pour l'échange des effets des hommes quittant le corps (article 233), lorsque la durée réglementaire de ceux dont ils sont pourvus est accomplie, et que leur état de dégradation rend cet échange indispensable; — 3° pour les services de l'artillerie, des hôpitaux ou ambulances, et des prisons. — Ceux qui ne sont affectés à aucun de ces usages doivent, ainsi que les instruments de musique hors de service, être livrés à l'administration du domaine; mais, aux armées, ils sont vendus par les soins de l'intendance militaire, et le produit en est remis au payeur, contre quittance, pour le compte de cette administration. — Les boutons qui peuvent encore servir sont retirés des effets par le maître tailleur, auquel ils sont abandonnés. Les plaques en cuivre et les boutons portant un numéro ou une distinction d'arme, sont brisés avant d'être remis au domaine. — Les armes hors de service sont versées dans les établissements de l'artillerie. — Les effets, instruments ou armes qui reçoivent une des destinations autorisées ou prescrites par le présent article (excepté les effets échangés) sont portés en sortie au registre de recettes et consommations du service de l'habillement.

247. L'officier d'habillement est informé, par le major, du passage des hommes à d'autres compagnies, escadrons ou batteries du corps.— Les capitaines lui font connaître directement, au moyen de bulletins de perte, dressés par eux dans la forme des bulletins de versement, les effets et les armes emportés par les hommes qui ont déserté, disparu, ou qui sont faits prisonniers de guerre.

248. Les effets des hommes qui décèdent à l'hôpital du lieu ou qui s'en évadent sont réintégrés au magasin d'habillement du corps, à la diligence du major. — Les effets de ceux qui sont décédés ou qui se sont évadés de ces établissements doivent être expédiés au corps, à moins que le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'hôpital ne juge que les frais qui résulteraient de leur envoi en excéderaient la valeur. — Les armes laissées dans les hôpitaux sont remises au corps lorsqu'il est à portée de les faire reprendre; dans le cas contraire, elles sont versées dans le magasin d'artillerie le plus voisin.

249. Lorsqu'un homme en congé décède dans un lieu trop éloigné de la garnison du corps pour que les effets et le sabre dont il était détenteur puissent être retirés des mains de sa famille, le conseil d'administration en adresse l'état au sous-intendant militaire de l'arrondissement où le militaire est mort, afin qu'il leur soit donné la destination prescrite par les règlements.

250. Les militaires remplacés par des hommes étrangers au corps versent au trésor, d'après le tarif arrêté par le ministre, le montant des dépenses qu'occasionnent l'habillement et l'équipement de leurs remplaçants. — Le récépissé de la somme versée est remis au sous-intendant militaire, qui dresse l'acte de remplacement.

251. Le décompte des moins-values, dont le montant doit être versé au trésor, aux termes de l'article 182, s'établit sur le nombre de trimestres que les effets de la première catégorie, et le nombre d'années que les effets de la deuxième catégorie, ceux de harnachement et les instruments de musique ont encore à parcourir pour atteindre le terme de leur durée réglementaire. Le trimestre courant pour les premiers, et l'année courante pour les autres, sont comptés comme durée restant à faire. Ces derniers sont considérés, même après que leur durée réglementaire est accomplie, comme ayant encore une année de service à faire, lorsque la réforme n'en a pas été prononcée. — Si les effets dont la moins-value est à la charge de la masse individuelle ne sont pas réintégrés au magasin, le décompte, dressé d'après les bases fixées ci-dessus, est augmenté d'un trimestre ou d'une année, selon la nature des objets que l'homme n'aura pu représenter, sans que l'imputation puisse néanmoins excéder, en aucun cas, le prix coûtant. — Le remboursement, prescrit par le paragraphe qui précède, de la valeur proportionnelle, pour un trimestre ou une année, des effets perdus, est exigé alors même que les effets ont accompli leur durée réglementaire. —Les armes perdues, ou mises hors de service par les hommes, sont toujours portées, dans le décompte, au prix intégral de fabrication.

252. Les effets et les armes des hommes entrant dans une position éventuelle d'absence, détachés ou détenus, sont déposés au magasin d'habillement, avec une note qui en présente exactement les désignations, et qui indique la valeur estimée des dégradations qui y sont re-

connues. Cette note est datée et certifiée par le commandant de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie ; elle est rendue, avec les effets, à l'homme rentrant dans la position de présence ; mais, s'il est rayé des contrôles du corps, elle est conservée par l'officier d'habillement pour être mise à l'appui du bulletin des réparations ou remplacements laissés au compte de la masse individuelle. — Si les effets et les armes restent en dépôt dans le magasin de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie, le capitaine conserve la note, qui, dans ce cas, est visée par le major.

253. Les pantalons d'ordonnance remis à l'officier d'habillement pour être convertis en pantalons de cheval ne donnent lieu à aucune écriture sur le registre des effets rentrés en magasin pour être remis en service.

TITRE XIII.— DES PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES CONSEILS ÉVENTUELS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRAL.

254. Les conseils d'administration éventuels, ou les officiers auxquels leurs attributions sont dévolues, adressent au conseil d'administration central, immédiatement après la vérification de la comptabilité par le sous-intendant militaire (article 256) : 1° Un extrait du registre-journal des recettes et dépenses, où toutes celles qui sont afférentes au trimestre seulement doivent être transcrites littéralement, avec énonciation en toutes lettres du restant en caisse ; — 2° un extrait du registre des recettes et consommations du service de l'habillement, présentant, par chapitre, toutes les inscriptions qui ont été faites sur ce registre pendant le trimestre, et le restant en magasin, avec indication des prix des effets de petit équipement, des pièces d'armes et des pièces de shakos ou d'autre coiffure, selon l'arme. — Ces extraits, certifiés par le conseil éventuel ou l'officier qui en tient lieu, et vérifiés par le sous-intendant militaire, sont appuyés des pièces justificatives de toutes les recettes et dépenses en deniers, et des réceptions ou consommations d'effets ou d'armes faites pendant le trimestre, des feuilles de décompte de la masse individuelle applicables au même temps, et du bordereau que l'officier délégué pour l'habillement est tenu d'établir conformément à l'article 208 ; — 3° Un extrait, certifié comme les deux précédents, du registre des distributions de vivres, chauffages et fourrages, relatant les fournitures reçues pendant le trimestre par chaque compagnie, escadron ou batterie. — Ils font parvenir en même temps au conseil d'administration central tous les feuillets matricules des hommes qui ont cessé d'appartenir à la portion de corps pendant les trois mois précédents, ainsi que les registres et pièces de toute nature qui doivent être classés dans les archives du corps. — Enfin, ils fournissent à ce conseil tous les documents et renseignements qu'il leur demande, pour faciliter les écritures tenues à la portion centrale et l'établissement des comptes qu'il doit rendre.

TITRE XIV. — DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES CORPS, ET DE L'ARRÊTÉ DE LEURS COMPTES.

255. L'administration et la comptabilité des corps de troupe sont soumises au contrôle de l'intendance militaire. — Les fonds, les registres et les pièces à l'appui sont représentés aux officiers de l'intendance militaire toutes les fois qu'ils le requièrent pour leurs vérifications.

256. Les écritures de comptabilité tenues dans les corps de troupe sont vérifiées sur pièces, trimestriellement par les sous-intendants militaires, et annuellement par les intendants militaires. — Les sous-intendants militaires vérifient le registre-journal des recettes et dépenses dans le délai de quinze jours, à compter de celui où la balance doit être établie par le conseil (art. 125) ; le registre de centralisation et le registre des recettes et consommations du service de l'habillement, ainsi que les comptes ouverts avec les compagnies, escadrons ou batteries, et avec les maîtres-ouvriers, dans les dix jours qui suivent l'époque à laquelle les inscriptions de ces deux registres doivent être closes et certifiées ou arrêtées par le conseil (art. 126 et 130). La vérification annuelle des intendants militaires a lieu dans le mois qui suit la vérification faite, par les sous-intendants, de la centralisation du quatrième trimestre, pour les corps stationnés dans le chef-lieu de la division territoriale ; et à l'époque des tournées d'inspection administratives pour les autres corps. — Les intendants et sous-intendants militaires s'assurent, lors de leurs vérifications périodiques et dans leurs revues, de la bonne tenue des registres qui ne comportent pas d'arrêté de compte, et de la régularité des écritures concernant l'administration intérieure des compagnies, escadrons ou batteries. — Ils consignent au registre des délibérations, après avoir entendu les explications du conseil d'administration, les rectifications, instructions ou observations qu'ils jugent nécessaires.

257. Les sous-intendants militaires apposent un *vérifié* et *arrêté* sur le relevé sommaire trimestriel du registre de centralisation qui leur est remis (art. 126), et qu'ils adressent à l'intendant divisionnaire en y consignant les rectifications ou observations auxquelles leur vérification a donné lieu. L'intendant transmet immédiatement ce relevé sommaire au ministre.

258. La récapitulation annuelle à établir sur le registre des recettes et consommations du service d'habillement (sixième paragraphe de l'article 130) est vérifiée par le sous-intendant militaire, en même temps que le compte de gestion dont elle renferme les éléments.

259. Lorsque les sous-intendants militaires ont procédé à leurs vérifications trimestrielles, ils annulent, pour être classés dans les archives du corps, les récépissés des receveurs des finances, dont le remboursement a été effectué intégralement par ces comptables, suivant les inscriptions faites au livret de compte courant avec le trésor. Ils mentionnent sur les autres récépissés la somme à laquelle ils se trouvent réduits.

260. Les sous-intendants militaires constatent toujours la situation matérielle des fonds aux époques où ils vérifient la centralisation ; et, en ce qui concerne les portions de corps ayant une administration distincte, dès que la balance des recettes et des dépenses a été établie et certifiée par le conseil éventuel sur le registre-journal (art. 125). — Les intendants procèdent à la même opération lors de leurs inspections administratives.

261. Les intendants militaires arrêtent les comptes des corps de troupe. — Toutefois, l'arrêté des intendants n'est définitif qu'après que l'inspecteur général, ayant statué sur les questions et propositions qu'ils peuvent avoir eu à lui soumettre, l'a revêtu de son approbation. Dans les cas exceptionnels qui nécessitent un rapport spécial de l'intendant à l'inspecteur général, ce rapport est laissé cacheté entre les mains du président du conseil d'administration. — Lorsque l'intendant militaire n'a pu arrêter la comptabilité qu'après l'inspection générale, en raison des circonstances qui s'étaient opposées à la clôture de la centralisation, il soumet directement au ministre les résultats de ses opérations. — Les décisions de l'inspecteur général sont consignées par lui au registre des délibérations. Celles qui émanent du ministre sont notifiées au conseil d'administration par l'intermédiaire de l'intendance militaire, et le sous-intendant veille à ce qu'elles soient transcrites sur ce registre.

262. Les sous-intendants militaires informent, immédiatement après leurs vérifications trimestrielles, l'intendant sous l'autorité duquel ils exercent, des irrégularités ou des abus qu'ils ont remarqués dans la comptabilité des portions de corps ayant une administration distincte, et peuvent, lorsqu'il importe essentiellement que les pièces lui soient communiquées, en faire suspendre l'envoi au conseil d'administration (art. 254). — L'intendant, dès qu'il a pris connaissance des faits qui lui sont signalés, transmet le rapport du sous-intendant militaire à l'intendant de la division où doit s'opérer la centralisation des comptes du corps, et lui donne avis des mesures administratives ou des imputations qu'il peut avoir prescrites. Il en réfère, en outre, au ministre, s'il y a lieu.

263. Les pièces produites aux intendants militaires, à l'appui des comptes qu'ils arrêtent, sont marquées d'un timbre d'annulation, par eux ou par les sous-intendants militaires qui les assistent dans leurs vérifications.

264. Les officiers de l'intendance militaire n'admettent que des registres et pièces de comptabilité conformes aux modèles réglementaires.

TITRE XV. — DE LA DESTINATION A DONNER AUX REGISTRES ET PIÈCES QUI CESSENT D'ÊTRE UTILISÉS.

265. Les registres et les feuillets mobiles de registres sur lesquels il ne doit plus être fait d'inscription, faute d'espace ou pour toute autre cause; les revues de liquidation, les feuilles de journées et les pièces qui s'y rattachent, ainsi que celles qui ont été soumises à la vérification définitive de l'intendant militaire et à l'approbation de l'inspecteur général, sont déposées aux archives du corps. — Deux années après, le versement de ces registres et pièces est effectué, sur inventaire, à l'administration du domaine de l'Etat, sauf le cas où des circonstances extraordinaires auraient retardé au delà de ce terme l'arrêté des comptes établis sur les registres. — Le délai fixé par le paragraphe qui précède est porté à cinq années pour le registre des délibérations et les feuilles de décompte de la masse individuelle. — L'inventaire, dressé en double expédition, relate les intitulés des registres, leur nombre, celui des pièces contenues dans chaque liasse, par nature de service, et l'année du dépôt aux archives. Il est certifié par le conseil d'administration et visé par le sous-intendant militaire. — La pesée des papiers est faite en présence du trésorier, par les soins de l'agent du domaine, qui en mentionne le résultat dans le récépissé qu'il inscrit au bas de l'expédition de l'inventaire, que conserve le conseil pour sa décharge.

266. Les registres matricules sont conservés dans les corps jusqu'à l'époque où le ministre prescrit de lui en faire l'envoi. — Les actes et titres authentiques concernant l'état civil ou les services des militaires rayés des contrôles par suite de désertion, disparition ou captivité, sont envoyés au ministre. Ceux qui appartenaient aux décédés sont remis au sous-intendant militaire, qui les fait parvenir à leurs familles par l'intermédiaire des maires des communes qu'elles habitent.

TITRE XVI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

267. La présente ordonnance recevra son exécution à partir du 1er juillet prochain.

268. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

269. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. **7210**. = 1er — 13 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du troisième arrondissement électoral du département de la Seine-Inférieure, à Rouen, pour le 25 juin présent mois, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. *Laffitte*, décédé. (B. 1100, n° 11,296.)

Art. **7211**. = 18 avril—13 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que diverses portions de terrains dépendant de la forêt domaniale de Montech, département de Tarn-et Garonne, seront détachées du sol forestier pour faire partie des dépendances du canal latéral à la Garonne. (B. 1100, n° 11,297.)

Art. 7212. = 19 avril—13 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le département des travaux publics à prendre possession, pour le service du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, de sept hectares dix-huit ares quatre-vingt-six centiares de terrains dépendant de la forêt domaniale de Raismes (Nord). (B. 1100, n° 11,298.)

Art. 7213. = 19 avril—13 juin 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant: 1° Que la portion délaissée de la route royale n° 181, d'Evreux à Breteuil, comprise entre le bois de Belloy et Beauvais, est et demeure classée au rang des routes départementales de l'Oise, comme prolongement de la route départementale n° 9, de Magny à Beauvais; — 2° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 4, de Rhodez aux rives du Lot, entre le Crès et Marcillac, par la vallée de Salles-la-Source, département de l'Aveyron; — 3° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale d'Eure-et-Loir, n° 6, de Chartres à Saint-Calais, à la sortie du pont d'Illiers, au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction sur la gauche de la route actuelle; — 4° Que la route départementale du Doubs n° 8, d'Ornans à Salins, sera rectifiée aux abords de Nans-sous-Sainte-Anne, suivant un nouveau tracé qui se développera sur sa droite jusqu'à Nans, puis dans la vallée du bief Fourrey. (B. 1100, n°s 11,299 à 11,302.)

Art. 7214. = 20 avril—13 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 84, de Lyon à Genève, entre le pont de Préau et le moulin de Roche-Chabeau, dans le département de l'Ain. (B. 1100, n° 11,303.)

Art. 7215. = 25 mai—13 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant: Art. 1. Les communes de Boussey et de La Couture, canton de Saint-André, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à La Couture, et qui portera le nom de *La Couture-Boussey*. — 2. Les communes de Cissey et de Grosœuvre, canton de Saint-André, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Grosœuvre. — 3. Les communes de Marcouville-en-Romois, canton de Bourgtheroulde, département de l'Eure, et de Saint-Denis-du-Boscguérard, même canton, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Denis-du Boscguérard, et qui prendra le nom de *Boscguérard de Marcouville*. — 4. Les communes de Thomer et de La Sôgne, canton de Damville, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Thomer, et qui prendra le nom de *Thomer-la-Sôgne*. — 5. Les communes de Castaignos et de Souslens, canton d'Amou, arrondissement de Saint-Sever, département des Landes, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Castaignos, et qui prendra le nom de *Castaignos-Souslens*. — 6. Les communes de Villorbaine et de Mornay, canton de St-Bonnet, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Mornay. — 7. Les communes d'Escalles-sur-Buchy et d'Estoutteville, canton de Buchy, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Estoutteville, et qui portera le nom de *Estoutteville-Escalles*. — 8. Les communes de Pujol et de Frégeville, canton de Vielmur, arrondissement de Castres, département du Tarn, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est Frégeville. — 9. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. — Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. — 10. La section de Soulage-Bonneval comprenant les territoires cotés D E F G H sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Cassuéjouls, canton de Laguiste, arrondissement d'Espalion, département de l'Aveyron, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Soulage-Bonneval. — 11. La limite entre les communes de Soulage-Bonneval et de Cassuéjouls est fixée dans la direction indiquée par le tracé de la ligne teinte en rouge audit plan. — 12. La commune de Bize-Nistos, canton de Nestier, arrondissement de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées, est divisée en deux municipalités distinctes, dont l'une, sous le nom de *Bize*, sera formée de la section de ce nom, et l'autre, sous le nom de *Haut-et-Bas-Nistos*, sera formée des sections de ce nom et aura pour chef-lieu le Bas-Nistos. — 13. La limite entre les communes de Bize et de Haut-et-Bas-Nistos est fixée suivant le tracé de la ligne teintée en jaune sur le plan ci-annexé, et portant les numéros de 2 à 12. — 14. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (B. 1100, n° 11,304.)

Art. 7216. = 5 — 13 juin 1844.

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (B. 1101, n° 11,305.)

PREMIÈRE LOI. (Gard.)

Art. 1. La section de Reboul, indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la pré-

sente loi, est distraite de la commune de Castillon, canton de Saint-Ambroix, arrondissement d'Alais, département du Gard, et réunie à la commune de Courry, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Castillon et de Courry est fixée par la ligne ponctuée cotée A B audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. — Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI. (Aveyron.)

Art. 1. La section de Goutrens-Bas, indiquée par une teinte rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bournazel, canton de Rignac, arrondissement de Rhodez, département de l'Aveyron, et réunie à la commune de Cassagnes-Comtaux, même canton. La limite entre les deux communes est, en conséquence, fixée dans la direction indiquée audit plan par la ligne orange X L.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis. — Les autres dispositions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Art. 7217. = 19 mai—13 juin 1844.

Ordonnance du Roi portant prorogation du tarif des droits de navigation actuellement perçus sur le canal de la Somme. (B. 1101, n° 11,306.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement du canal de la Somme; vu le tarif des droits de navigation et la convention annexés à ladite loi; vu l'ordonnance du 12 septembre 1821 (1); vu les ordonnances des 5 mars 1841 (2), 12 juin (3) et 8 décembre 1842 (4), et 27 novembre 1843 (5); vu la délibération, en date du 29 avril 1844, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie des Trois-Canaux consent, pour un an, à la prorogation du tarif en vigueur sur ledit canal; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.,

Art. 1. Le tarif des droits de navigation actuellement perçus sur le canal de la Somme est prorogé jusqu'au 1er juillet 1845.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7218. = 7 mai—13 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan). (B. 1101, n° 11,307.)

Art. 7219. = 25 mai—14 juin 1844.

Ordonnance du Roi portant règlement pour l'organisation du culte israélite (6). (B. 1102, n° 11,308.)

---

(1) R. G. t. 15, p. 385. (2) R. Art. 4228. (3) R. Art. 5076. (4) *Ib.* Art. 5450. (5) *Ib.* Art. 6064.

(6) RAPPORT AU ROI.

Sire, jusqu'à la fin de 1806, le Gouvernement s'était à peine occupé des intérêts religieux des Français israélites (*). Cette fraction de la population était peu nombreuse; des préjugés, généralement répandus, l'avaient laissée dans une sorte d'isolement au sein de la société française, et le mouvement des esprits opéré durant le cours du dernier siècle ne les avait point affaiblis. L'empereur Napoléon conçut enfin la pensée de réhabiliter les israélites en France, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Il convoqua les plus notables d'entre eux, et les réunit en assemblée générale, à Paris, en leur donnant la mission de préparer, pour l'exercice de leur culte un règlement qui pût recevoir ensuite l'attache et la sanction de l'autorité.

Telle fut l'origine du décret du 16 mars 1808, dont les dispositions principales sont encore en vigueur.

Mais ce décret, Sire, ne fut qu'une œuvre de premier jet, émise à une époque où les matières à réglementer n'avaient pu être qu'imparfaitement étudiées: aussi essaya-t-on plus tard, et à diverses reprises, de corriger ce qu'on y reconnut de défectueux, de suppléer à ce qu'elle présentait d'incomplet, et de modifier ce qui, dans son application, avait soulevé de réelles difficultés: les ordonnances royales des 29 juin 1819 et 20 août 1823 essayèrent d'y pourvoir.

Ces ordonnances sont anciennes déjà; depuis qu'elles sont intervenues, un fait considérable s'est produit. La loi du 8 février 1831, en mettant à la charge du trésor public les traitements des ministres du culte israélite, a effacé pour toujours les nuances existant encore, au point de vue administratif, entre les divers cultes reconnus par l'Etat.

Des rapports plus fréquents se sont établis dès lors entre le Gouvernement et les consistoires israélites. Bien des besoins ignorés auparavant ont été appréciés, et c'est ainsi que l'on a pu constater tout à la fois et l'insuffisance des règlements appliqués jusqu'à ce jour et l'incohérence de quelques-unes de leurs dispositions. L'administration a dû aussitôt appliquer tous ses soins à préparer une réorganisation satisfaisante du culte israélite.

Elle ne devait point, pour atteindre son but, compter exclusivement sur ses lumières; elle avait acquis l'expérience des faits; il lui manquait peut-être une connaissance assez détaillée des usages et des doctrines.

Elle a demandé au consistoire central des israélites un travail préliminaire, basé, d'après ses instructions, sur les documents transmis par les consistoires départementaux, et dans lequel il a été tenu compte des observations graves fournies, des griefs justifiés et des réclamations sérieuses élevées par ces consistoires.

Ce travail révisé, coordonné dans ses diverses parties, a été soumis aux délibérations d'une commission spéciale dans laquelle j'ai appelé des membres du consistoire central, du consistoire départemental de la Seine, et le grand-rabbin de la circonscription de Paris.

Au sein de cette commission, le règlement préparé a été discuté dans tous ses détails, et mis en parfaite

(*) Une ordonnance spéciale portant règlement de l'administration du culte israélite dans l'Algérie s'élabore au département de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu les décrets des 17 mars (1) et 11 décembre 1808 (2) et le règlement du 10 décembre 1806 y annexé; vu les ordonnances royales des 29 juin 1819, 20 août 1823 (3), 6 août 1831 (4), 19 juillet (5) et 31 décembre 1841 (6); vu le règlement du 15 décembre 1832; vu la loi du 8 février 1832, vu la lettre du consistoire central des israélites à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 10 mars 1842, et le projet du nouveau règlement y annexé; vu la lettre du 28 mars 1844, par laquelle notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a communiqué, tant au consistoire central qu'aux consistoires départementaux, une nouvelle rédaction dudit projet de règlement; vu les observations présentées sur ce dernier projet par le consistoire central et par les consistoires départementaux de Paris, Metz, Nancy, Colmar, Marseille, Bordeaux et Strasbourg; notre Conseil d'Etat entendu, etc.,

ORGANISATION GÉNÉRALE DU CULTE ISRAÉLITE.

Art. 1. Le culte israélite a un consistoire central, des consistoires départementaux, des grands-rabbins, des rabbins communaux et des ministres officiants.

TITRE Ier. DES CONSISTOIRES.

2. Le consistoire central siége à Paris.

3. Il est établi un consistoire dans chaque département renfermant deux mille âmes de population israélite. — S'il ne se trouve pas deux mille israélites dans le même département, la circonscription du consistoire s'étend de proche en proche sur autant de départements qu'il en faut pour que ce nombre soit atteint. — Dans aucun cas, il ne peut y avoir plus d'un consistoire par département.

4. Les consistoires actuellement existants, leur siége et leur circonscription, tels qu'ils sont fixés par le décret du 11 décembre 1808, sont maintenus. — Dans le cas où il y aura lieu de former un ou plusieurs consistoires nouveaux, l'ordonnance royale qui en prononcera la création désignera en même temps la ville où ils seront établis.

§ Ier. *Du consistoire central.*

5. Le consistoire central se compose d'un grand-rabbin et d'autant de membres laïques qu'il y a de consistoires départementaux.

6. Les membres laïques du consistoire central sont élus par les notables des circonscriptions consistoriales. — Ils sont choisis parmi les notables résidant à Paris.

7. Le grand-rabbin du consistoire central est nommé suivant les formes prescrites par les articles 40 et suivants. — Sa nomination est soumise à notre approbation.

8. La durée des fonctions des membres laïques est de huit ans. Ils sont divisés en deux séries se renouvelant alternativement de quatre en quatre années. Les membres sortants sont rééligibles.

9. Le consistoire central nomme son président et son vice-président pour quatre ans.

10. Le consistoire central est l'intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires départementaux. Il est chargé de la haute surveillance des intérêts du culte israélite. — Il approuve les règlements relatifs à l'exercice du culte dans les temples. — Aucun ouvrage d'instruction religieuse ne peut être employé dans les écoles israélites, s'il n'a été approuvé par le consistoire central, sur l'avis conforme de son grand-rabbin.

11. Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des membres laïques des consis-

---

harmonie avec les dogmes et les rites de la religion des juifs.

C'est d'après ces diverses épreuves, Sire, qu'un projet d'ordonnance organique du culte israélite a été rédigé et transmis au Conseil d'Etat, dont l'avis y a fait introduire quelques améliorations qui n'en modifient nullement l'esprit.

Cette ordonnance, dans son titre premier, organise administrativement le culte israélite; elle détermine les circonscriptions, la composition du consistoire central et des consistoires départementaux; elle définit avec précision leurs attributions respectives; elle remédie à ce qu'il y avait de vague ou d'obscur, à ce sujet, dans les dispositions antérieures; elle règle la composition des colléges de notables; elle détermine les conditions d'éligibilité et le mode de procéder aux élections.

Son titre II a pour objet le personnel des ministres et préposés à l'exercice et aux cérémonies du culte, le grand-rabbin du consistoire central et ses fonctions, les grands-rabbins des consistoires départementaux et leur ministère; les rabbins communaux et les ministres officiants; le mohel et le schohet; les rapports hiérarchiques de ces ministres et préposés divers; la haute surveillance du Gouvernement, et son intervention quand elle peut être nécessaire dans un intérêt général et d'ordre public.

Dans son titre III, elle prévoit les cas où pourraient être nécessaires les créations de circonscriptions rabbiniques, l'adjonction aux ministres établis de rabbins ou de ministres officiants nouveaux, l'ouverture de temples ou oratoires.

Quelques dispositions générales sur l'exercice des droits et des actions appartenant aux consistoires, sur les listes générales des notables, sur les prescriptions maintenues des règlements anciens, forment le titre quatrième.

Dans son ensemble, Sire, cette ordonnance assure à l'autorité publique la légitime part d'influence qui lui appartient sur les intérêts administratifs du culte israélite, sans permettre que jamais elle s'immisce dans des questions dogmatiques auxquelles elle est étrangère, conciliant ainsi l'indispensable surveillance du pouvoir avec la liberté de conscience. Elle resserre les liens de la discipline et de la hiérarchie; elle définit les droits et les devoirs des consistoires et des ministres du culte israélite; elle sera une preuve nouvelle de la constante sollicitude du Roi pour les intérêts moraux de tous les citoyens : elle obtint, lorsqu'elle n'était encore qu'en projet, l'assentiment des israélites éclairés auxquels elle fut communiquée. Tous leurs coreligionnaires applaudiront, je n'en doute pas, à ses dispositions diverses, si V. M. daigne les revêtir de son approbation. (Martin, du Nord.)

(1) R. G. t. 11, p. 284. (2) Voy. ci-après.
(3) *Ib.* t. 14, p. 542. (4) Voy. ci-après.
(5) R. Art. 4628. (6) R. Art. 5096.

toires départementaux. — Il peut provoquer, pour des causes graves, auprès de notre ministre des cultes, la révocation de ces membres, et même la dissolution d'un consistoire départemental.

12. Le consistoire central délivre seul les diplômes de second degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats d'aptitude obtenus conformément au règlement du 15 octobre 1832. — Il donne son avis sur la nomination des rabbins départementaux et communaux. — Il peut, sur la proposition du consistoire départemental, et avec l'approbation de notre ministre des cultes, ordonner le changement de résidence des rabbins communaux dans le ressort du consistoire. — Le consistoire central a le droit de censure à l'égard des grands-rabbins consistoriaux, mais seulement sur la plainte de leurs consistoires respectifs. Il peut provoquer auprès de notre ministre des cultes leur suspension ou leur révocation, suivant les cas. — Il a directement, après avoir pris l'avis du consistoire et du grand-rabbin, le droit de censure à l'égard des rabbins communaux. — Il peut prononcer leur suspension pour un an au plus. — Il prononce leur révocation, sauf la confirmation de notre ministre des cultes. — Il statue sur la révocation des ministres officiants, proposée par les consistoires départementaux.

13. Le consistoire central peut être dissous par ordonnance royale. — Dans ce cas, l'administration du culte israélite est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand-rabbin et de quatre notables désignés par notre ministre des cultes.

§ 2. *Des consistoires départementaux.*

14. Chaque consistoire départemental se compose du grand-rabbin de la circonscription et de quatre membres laïques, dont deux au moins sont choisis parmi les habitants de la ville où siége le consistoire.

15. Le grand-rabbin et les membres laïques sont élus par l'assemblée des notables de la circonscription.

16. Les membres laïques sont choisis parmi les notables de la circonscription.

17. La durée des fonctions des membres laïques est de quatre ans. — Leur renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans. — Les membres sortants peuvent être réélus.

18. Le consistoire nomme son président et son vice-président pour deux années.

19. Le consistoire a l'administration et la police des temples de sa circonscription et des établissements et associations pieuses qui s'y rattachent. — Il délivre les diplômes de premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats énoncés en l'article 12. — Il représente en justice les synagogues de son ressort, et exerce en leur nom les droits qui leur appartiennent, sous la réserve portée en l'article 64. — Il nomme les commissions destinées à procéder à l'élection des rabbins communaux et des ministres officiants, ainsi qu'il est réglé par les articles 48 et 51. — Il donne au consistoire central son avis sur ces élections. — Il nomme le *mohel* et le *schohet* pour le chef-lieu consistorial, sur l'avis du grand-rabbin, et, pour les autres communes, sur le certificat du rabbin du ressort, confirmé par le grand-rabbin. — Ces nominations sont révocables par le consistoire, sur l'avis du grand-rabbin.

20. Le consistoire a le droit de suspension à l'égard des ministres officiants, après avoir pris l'avis du commissaire administrateur ou de la commission administrative ci-après instituées. — Il propose, quand il y a lieu, leur révocation au consistoire central. — Il adresse au consistoire central les plaintes qu'il peut avoir à former, tant contre le grand-rabbin que contre les rabbins de sa circonscription. — Il fait, sous l'approbation du consistoire central, les règlements concernant les cérémonies religieuses relatives aux inhumations et à l'exercice du culte dans tous les temples de son ressort. Il est chargé de veiller, : 1° à ce qu'il ne soit donné aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée générale des israélites, converties en décisions doctrinales par le grand-sanhédrin ; 2° à ce qu'il ne se forme, sans autorisation, aucune assemblée de prières.

21. Le consistoire institue par délégation, auprès de chaque temple, et selon les besoins, soit un commissaire administrateur, soit une commission administrative, agissant sous sa direction et sous son autorité. — Le commissaire ou la commission rend compte annuellement de sa gestion au consistoire départemental.

22. Chaque année, le consistoire adresse au préfet un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion spécialement destinés aux israélites.

23. Les consistoires départementaux peuvent être dissous par arrêté de notre ministre des cultes. — Dans ce cas, l'administration des affaires de la circonscription est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand-rabbin consistorial et de quatre notables désignés par le consistoire central.

§ 3. *Dispositions communes au consistoire central et aux consistoires départementaux.*

24. La nomination des membres laïques des consistoires est soumise à notre agrément. — L'époque de leur entrée en fonctions est fixée au 1er janvier. — Le père, le fils ou les petits-fils, le beau-père, les gendres et les frères ou beaux-frères, ne peuvent être ensemble membres d'un consistoire. — Pour le premier renouvellement la série des membres sortants est désignée par la voie du sort. — Les présidents et vice-présidents sont rééligibles. — En cas de dissolution d'un consistoire, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois.

§ 4. *Des notables.*

25. Il y a, pour chaque circonscription con-

sistoriale, un corps de notables chargé d'élire : 1° le grand-rabbin consistorial ; 2° les membres laïques du consistoire départemental ; 3° un membre laïque du consistoire central; 4° deux délégués pour l'élection du grand-rabbin du consistoire central, ainsi qu'il est dit en l'article 42.

26. Font partie du corps des notables les israélites âgés de vingt-cinq ans accomplis, et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ; — 2° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; — 3° Les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux ; — 4° Les citoyens inscrits sur la liste électorale et du jury ; — 5° Les officiers de terre et de mer, en activité et en retraite ; — 6° Les membres des chambres de commerce et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants ; — 7° Les grands-rabbins et les rabbins communaux ; — 8° Les professeurs dans les facultés et dans les colléges royaux et communaux ; — 9° Le directeur et les professeurs de l'école centrale rabbinique.

27. A cette liste pourront être adjoints par notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central et les avis du consistoire départemental et du préfet, et ce, jusqu'à concurrence du sixième de la liste totale, les israélites qui ne seraient pas compris dans ces catégories, et qui, par leurs services, se seraient rendus dignes de cette distinction.

28. Nul ne fera partie de la liste des notables s'il n'a la qualité de Français, s'il a subi une condamnation criminelle ou des condamnations correctionnelles portées aux articles 401, 405 et 408 du Code pénal, s'il est failli non réhabilité, et s'il n'est depuis deux ans au moins domicilié dans la circonscription consistoriale.

29. Les listes seront dressées par les consistoires; elles demeureront exposées, à partir du 1er mars de chaque année, et pendant deux mois, au parvis du temple du chef-lieu consistorial. — Pendant ce délai, toutes réclamations seront admises; il y sera statué par le préfet, sur l'avis du consistoire, sauf recours à notre ministre des cultes par la voie administrative. Le ministre prononcera définitivement, sur l'avis du consistoire central. Les listes arrêtées par le préfet serviront pour un an.

30. Chaque année, les consistoires feront les additions et radiations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article précédent, de façon que la liste définitive soit publiée dans le temple du chef-lieu consistorial au 1er juillet de chaque année.

§ 5. *Des assemblées de notables et de l'élection des membres du consistoire.*

31. L'assemblée des notables est convoquée par le consistoire départemental, sur l'autorisation du préfet du département, pour procéder aux élections mentionnées en l'article 25.

32. Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents. — Le nombre des membres présents au vote doit être de la moitié au moins de la liste totale. — Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, et l'élection est valable, quel que soit alors le nombre des votants.

33. Le bureau se compose des membres du consistoire départemental.

34. Le bureau prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les réclamations contre la décision du bureau ne sont pas suspensives. Elles sont portées, par la voie administrative, devant notre ministre des cultes, qui prononce définitivement.

35. Le procès-verbal, signé des membres du bureau, fait mention de toutes les opérations et des incidents survenus. Il est dressé en double expédition, dont l'une est transmise au préfet, et l'autre au consistoire central.

36. L'installation des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux est faite par le préfet, qui reçoit de la part de chaque membre le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. Le serment est prononcé en levant la main, sans autre formalité.

37. Si le consistoire se refusait à l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par la présente section, il y serait pourvu par le préfet.

TITRE II. DES MINISTRES DU CULTE.

§ 1er. *Du grand-rabbin du consistoire central.*

38. Le grand-rabbin a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite. — Il a droit d'officier et de prêcher dans toutes les synagogues de France. — Aucune délibération ne peut être prise par le consistoire central, concernant les objets religieux ou du culte, sans l'approbation du grand-rabbin. — Néanmoins, en cas de dissentiment entre le consistoire central et son grand-rabbin le grand-rabbin du consistoire de Paris est consulté.—Si les deux rabbins diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands-rabbins consistoriaux est appelé à les départager.

39. Le grand-rabbin est nommé à vie. — Nul ne peut être grand-rabbin s'il n'est âgé de quarante ans accomplis, muni d'un diplôme de second degré rabbinique, délivré conformément au règlement du 15 octobre 1832, et s'il n'a rempli pendant dix ans au moins les fonctions de rabbin communal, ou pendant cinq ans celles de grand-rabbin consistorial ou de professeur à l'école centrale rabbinique. Néanmoins, ces deux dernières conditions ne seront exigibles qu'à partir de 1850.

40. En cas de décès ou de démission du grand-rabbin, les assemblées de notables de toutes les circonscriptions nomment, à l'époque fixée par le consistoire central, chacune deux délégués pour procéder, conjointement avec les membres du consistoire central, à l'élection du grand-rabbin.

41. Les délégués sont choisis parmi les nota-

bles de la circonscription ou parmi ceux du collége de Paris. — Si plusieurs colléges choisissent à Paris le même délégué, le consistoire central tire au sort la circonscription dont le membre élu sera le représentant. Les autres ont à nommer un nouveau délégué.

42. La présidence de l'assemblée des délégués et des membres du consistoire central, réunis pour procéder à l'élection, appartient au président du consistoire central. — Le plus jeune des membres remplit les fonctions de secrétaire. — L'élection a lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Elle n'est valable qu'autant que quinze membres au moins y ont concouru. — Le procès-verbal de l'élection est transmis à notre ministre des cultes par le consistoire central.

§ 2. *Des grands-rabbins des consistoires départementaux.*

43. Les grands-rabbins des consistoires départementaux ont droit de surveillance sur les rabbins et sur les ministres officiants de leur circonscription. — Ils ont droit d'officier et de prêcher dans tous les temples de leur circonscription.

44. Nul ne peut être grand-rabbin consistorial s'il n'est âgé de trente ans, et s'il n'est porteur d'un diplôme de second degré rabbinique.

45. Les grands-rabbins des consistoires départementaux sont élus : 1° parmi ceux des grands-rabbins des autres circonscriptions qui se font inscrire au siége du consistoire ; 2° parmi les rabbins en fonctions sortis de l'école centrale rabbinique ; 3° parmi les rabbins ayant cinq ans d'exercice, quand ils ne sont pas élèves de cette école, et parmi les professeurs de la même école. Leur nomination est soumise à notre approbation.

§ 3. *Des rabbins communaux.*

46. Les rabbins officient et prêchent dans les temples de leur ressort.

47. Nul ne peut être rabbin s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et porteur d'un diplôme du premier degré rabbinique.

48. Les rabbins sont élus par une assemblée de notables désignés par le consistoire départemental et choisis de préférence parmi les notables du ressort. — Le commissaire administrateur ou le président de la commission administrative préside cette assemblée. — Le consistoire règle, suivant l'importance du ressort à desservir, le nombre des membres qui la composent, lequel, en aucun cas, ne peut être au-dessous de cinq. — Le consistoire départemental transmet le procès-verbal de l'élection, avec les pièces à l'appui, au consistoire central. La nomination est soumise à l'approbation de notre ministre des cultes.

49. Les rabbins sont choisis parmi les élèves de l'école centrale rabbinique pourvus du diplôme exigé. — Si l'école ne fournit pas un nombre de candidats suffisant, tout israélite remplissant les conditions prescrites par l'article 47 ci-dessus peut être admis comme candidat.

§ 4. *Des ministres officiants.*

50. Nul ne peut être ministre officiant s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne produit un certificat du grand-rabbin de la circonscription, attestant qu'il possède les connaissances religieuses suffisantes. — Le consistoire central déterminera la forme de ces certificats.

51. Les ministres officiants sont élus dans la forme déterminée par l'article 48. — Leur élection est confirmée par le consistoire central. — Le consistoire départemental nomme directement le ministre officiant du chef-lieu consistorial. — Le consistoire central envoie à notre ministre des cultes l'avis des nominations faites et approuvées ; il indique les justifications produites par les nouveaux titulaires.

§ 5. *Du* mohel *et du* schohet.

52. Nul ne peut exercer les fonctions de mohel et de schohet s'il n'est pourvu d'une autorisation spéciale du consistoire de la circonscription. — Le mohel et le schohet sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règlements émanés du consistoire départemental et approuvés par le consistoire central.

§ 6. *Dispositions communes aux divers ministres du culte israélite.*

53. Le grand-rabbin consistorial et les rabbins ne peuvent célébrer les mariages que dans l'étendue de leur ressort. Ils ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil. La bénédiction nuptiale n'est donnée que dans l'intérieur du temple, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le consistoire départemental. — Les ministres du culte assisteront aux inhumations, suivant ce qui aura été réglé par le consistoire départemental, en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 ci-dessus.

54. Aucune assemblée délibérante ne pourra être formée, aucune décision doctrinale ou dogmatique ne pourra être publiée ou devenir la matière de l'enseignement sans une autorisation expresse du Gouvernement.

55. Toutes entreprises des ministres du culte israélite, toutes discussions qui pourront s'élever entre ces ministres, toute atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ces ministres, nous seront déférées en notre conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre des cultes, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra.

56. Nul ministre du culte israélite ne peut donner aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions du grand-sanhédrin ou aux décisions des assemblées synodales qui seraient par nous ultérieurement autorisées. — Les rabbins ont, sous l'autorité des consistoires, la surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles israélites.

57. Nul ne peut être nommé grand-rabbin, rabbin communal, ministre officiant, s'il n'est Français. — Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux grands-rabbins, aux rabbins communaux et aux ministres officiants, par notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central. — Les fonctions de rabbin sont incompatibles avec toute profession industrielle ou commerciale.

58. Avant leur installation, les grands-rabbins et les rabbins prêtent, entre les mains du préfet ou de son délégué, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. Le serment du grand-rabbin du consistoire central est prêté entre les mains de notre ministre des cultes.

59. Il est procédé, selon les instructions du consistoire de chaque circonscription, à l'installation des rabbins et des ministres officiants. — Procès-verbal de cette installation est transmis, en double expédition, par le consistoire départemental, au consistoire central et au préfet du département où réside le nouveau titulaire.

TITRE III. DES CIRCONSCRIPTIONS RABBINIQUES ET DES TEMPLES.

60. Il ne peut être établi aucune nouvelle circonspection rabbinique, ni être fait aucune modification aux circonscriptions rabbiniques actuellement existantes, qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre des cultes et sur l'avis du consistoire central, des communes intéressées et du préfet du département.

61. Dans la ville chef-lieu du consistoire départemental, il peut être adjoint au grand-rabbin un ou plusieurs rabbins communaux, selon les besoins de la population. Il est statué à cet égard par ordonnance royale.

62. Il ne peut être créé de titre de ministre officiant à la charge de l'Etat que par un arrêté de notre ministre des cultes, sur la demande du consistoire départemental et l'avis du consistoire central et du préfet.

63. Tout chef de famille peut, en rapportant l'avis favorable du consistoire départemental, obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire chez lui et à ses frais. — Cette autorisation sera donnée par nous sur le rapport de notre ministre des cultes.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES.

64. Les consistoires israélites ne peuvent, sans autorisation préalable, intenter une action en justice ou y défendre; accepter des donation et legs, en faire l'emploi, vendre ou acheter.

65. Aussitôt après la formation et la clôture de la liste générale des notables dans chaque circonscription consistoriale, il sera procédé au renouvellement intégral des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux. — Les membres nouvellement élus entreront en fonctions immédiatement après que leur élection aura été confirmée par nous. — Néanmoins, pour le renouvellement périodique, leur entrée en fonctions ne comptera que du 1er janvier qui suivra leur installation.

66. Continueront à être observés, dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance, les décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, les ordonnances royales des 29 juin 1819, 20 août 1823, 6 août 1831, 19 juillet et 31 décembre 1841.

67. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

ART. 7220. = 11 décembre 1808 — 14 juin 1844.

Décret (1) *sur l'organisation des synagogues consistoriales.* (B. 1102, n° 11,309.)

NAPOLÉON, etc.; vu le règlement délibéré dans l'assemblée générale des juifs tenue à Paris le 10 décembre 1806; vu nos décrets du 17 mars 1808 (2) sur l'exécution de ce règlement; sur le rapport de notre ministre des cultes, etc.

Art. 1. Il y aura dans l'empire treize synagogues juives et un consistoire attaché à chacune d'elles.

2. La circonscription des synagogues est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.

3. Au moyen de la disposition ci-dessus, le siége de ces synagogues est établi dans les communes de Paris, de Strasbourg, de Wintzenheim, de Mayence, de Metz, de Nancy, de Trèves, de Coblentz, de Creveld, de Bordeaux, de Marseille, de Turin et de Casal.

4. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret. (Maret.)

Tableau de circonscription des Synagogues du Culte israélite, contenant les communes de leur établissement, le département auquel ces communes appartiennent, indiqué en caractères italiques, et les autres départements qui, ayant des juifs, doivent y être réunis, aux termes des articles 1 et 2 du règlement sur les juifs.

Paris. . . . 2,733.	Allier. 5. Côte-d'Or. 251. Ille-et-Vilaine, 11. Finistère, 11. Loiret, 7. Loir-et-Cher, 10. Loire-Inférieure, 11. Marne, 2. Nord, 166. Pas-de-Calais, 63. *Seine*, 2,733. Seine-Inférieure, 47. Seine-et-Marne, 132. Seine-et-Oise, 95. Somme, 14. Yonne. 27	3,685
Strasbourg. . 1,476.	*Rhin (Bas-)*, 16,155. . .	16,155
Wintzenheim. 536.	Léman, 80. *Rhin (Haut-)*, 9,915. Saône (Haute-), 5.	10,000
Mayence. . . 1,264.	*Mont-Tonnerre*, 11,122. .	11,122
	A reporter. . .	40,862

(1) Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

(2) R. G. t. 11, p. 287.

	Report.	40,862
Metz. . . . . 2,400.	Ardennes, 11. *Moselle*, 6,506	6,517
Nancy. . . . 739.	Doubs, 86. Marne (Haute-), 41. *Meurthe*. 3,289. Meuse, 405. Vosges, 345. . .	4,166
Trèves. . . . 261	Forêts, 79. Sambre-et-Meuse, 2. *Sarre*, 3,462 . . .	3,553
Coblentz. . . 342.	*Rhin-et-Moselle*, 4,063. .	4,063
Creveld.. . . 160.	Dyle, 56. Escaut, 56. Jemmapes, 20. Lys, 3. Meuse-Inférieure, 490. Nèthes (Deux-), 49. Ourthe, 97. *Roër*, 5,447.	6,218
Bordeaux. . . 2,131.	Aude, 4. Charente. 8. Charente-Inférieure, 70. Dordogne, 1. Garonne (Haute-), 107. *Gironde*, 2,131. Landes, 1,198. Puy-de-Dôme. 38. Pyrénées (Basses-), 127. Vienne (Haute-), 29. . .	3,713
Marseille. . . 440.	Alpes-Maritimes, 303. Gard, 425. Hérault, 141. Isère, 4. Rhône, 67. *Bouches-du-Rhône*), 942. Var. 14. Vaucluse, 631.	2,527
	A reporter. . . .	71,619
	Report.	71,619
Turin.. . . . 1,450.	*Pô*, 1,710. Sture, 904. . .	2,614
Casal. . . . 790.	Doire, 98. Gênes, 84. *Marengo*, 1,801. Montenotte, 456. Sésia, 490. . . .	2,929
	TOTAL de la population juive	77,162

Art. 7221. = 6 août 1831—14 juin 1844.

Ordonnance du Roi (1) *relative aux traitements des rabbins communaux ou ministres officiants.* (B. 1102, n° 11,310.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes; vu l'état des rabbins communaux et ministres officiants présenté par le consistoire central israélite, indiquant les traitements qu'il propose de mettre à la charge du trésor; vu la loi du 8 février dernier; vu le projet du budget de l'Etat pour 1831; vu notre ordonnance du 22 mars 1831 (2), concernant le traitement des grands-rabbins et les frais annuels de l'école centrale rabbinique de Metz; considérant qu'il importe de régler les traitements attachés aux fonctions de rabbins communaux ou ministres officiants d'après des bases fixes et d'une application générale, etc.

Art. 1. Les traitements des rabbins communaux ou ministres officiants seront réglés d'après les bases suivantes :

	LA POPULATION JUIVE ÉTANT		
	de 200 à 600.	de 601 à 1,000.	de 1,000 et au-dessus.
Pour 5,000 âmes et au-dessous de population générale de la commune de la résidence, il sera accordé.	200f	400f	600f

Par 5,000 âmes au-dessus de la population générale jusqu'à 25,000 seulement, les traitements augmenteront de cent francs.

La synagogue de Paris aura deux ministres officiants; le premier aura un traitement de deux mille francs, le second de mille francs.

2. L'état des places de rabbins ou ministres officiants avec les traitements qui y seront attachés est arrêté pour 1831 conformément au tableau ci-annexé.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc. (Montalivet.)

Art. 7222. = 22 mars 1831 — 14 juin 1844.

Ordonnance du Roi (3) *concernant les traitements des grands-rabbins et les frais d'entretien annuel de l'école centrale rabbinique de Metz.* (B. 1102, n° 11,311.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 8 février dernier, qui met à la charge de l'Etat le traitement des ministres du culte israélite; vu l'article 22 du règlement organique du 10 décembre 1806, concernant la fixation du traitement des grands-rabbins du consistoire central et des consistoires départementaux à la charge des israélites; vu l'état aperçu des dépenses de l'école centrale rabbinique de Metz, dont les statuts ont été approuvés par le ministre de l'intérieur, le 21 août 1819; considérant que si l'administration n'a pas encore recueilli des renseignements suffisants pour déterminer l'allocation qu'il conviendra d'affecter à chaque partie du culte, rien ne s'oppose, dès à présent, à ce que les

---

(1) Cette ordonnance, citée dans celle ci-dessous, (R. Art. 7222), n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(2) Voy. ci-après art. 7222.

(3) Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

sommes à allouer pour les grands rabbins et pour l'école rabbinique soient provisoirement fixées; considérant qu'il est urgent de pourvoir à ces deux objets de dépense, etc.

Art. 1. Sont fixées, pour l'année 1831, les dépenses du culte israélite ci-après, savoir : 1° Le traitement du grand-rabbin du consistoire central à six mille francs, et celui des grands-rabbins des consistoires départementaux à trois mille francs; 2° Les frais d'entretien annuel de l'école centrale rabbinique de Metz, à huit mille cinq cents francs.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc. (Montalivet.)

Art. 7223. = 19 mai — 14 juin 1844.

Ordonnance du Roi relative à la franchise des correspondances en Algérie. (B. 1102, n° 11,312.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'ordonnance du 14 décembre 1825 (1), concernant les franchises; vu notre ordonnance du 22 juillet 1834 (2), qui a placé les affaires de l'Algérie dans les attributions de notre ministre de la guerre; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Le contre-seing de notre ministre de la guerre opérera la franchise, à l'égard des directeurs des départements de l'intérieur et des finances en Algérie, aux conditions et suivant les règles établies par l'ordonnance précitée du 14 décembre 1825.

2. Les commandants des provinces, en Algérie, sont autorisés à correspondre en franchise avec les préfets des départements de la métropole.

3. Sont autorisés à correspondre en franchise en Algérie, les officiers et fonctionnaires ci-après désignés, savoir : 1° Le chef de l'état-major général de l'armée d'Afrique avec les officiers généraux, supérieurs et autres, commandant les provinces ou divisisions, les subdivisions, les cercles, les places, les corps et les détachements; 2° Le commandant supérieur de l'artillerie avec les commandants de l'artillerie des trois divisions, et les commandants des batteries et de détachements de cette arme; 3° Le commandant supérieur du génie avec les commandants en chef du génie; 4° L'officier chargé de l'arsenal, à Alger, avec les chefs du génie; 5° Les commandants de l'artillerie de chaque division avec les commandants de batteries et de détachements de leur division; 6° Les commandants du génie de chaque division avec les chefs du génie de leur division.

4. Les correspondances auxquelles sont applicables les dispositions des articles 2 et 3 devront être expédiées sous bandes. Toutefois, celles qui seront revêtues du contre-seing du général, chef de l'état-major général, des généraux commandant les divisions et subdivisions, des commandants supérieurs de l'artillerie et du génie en Algérie, et des préfets des départements de la métropole, pourront être expédiées sous pli fermé, à la charge, par le contre-signataire, d'écrire d'une manière apparente, sur l'adresse de chaque dépêche, ces mots : *Nécessité de ferme r*

5. Notre ministre des finances est chargé, etc (Laplagne.)

Art. 7224. = 14—17 juin 1844.

Loi qui ouvre un crédit additionnel pour l'inscription des pensions militaires en 1844 (3). (B. 1103, n° 11,313.)

Art. 1. Il est ouvert au ministre de la guerre

---

(1) R. G. t. 16, p. 463.
(2) R. Art. 679.
(3) Ch. des députés, pr. le 8 avril, rapp. par M. le général *Schneider* le 16 avril; disc. le 22 avril et adopt. par 217 v. c. 15. (M. 9, 17, 23 avril 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 25 avril, rapp. par M. *de Monthyon* le 17 mai, adopt. le 4 juin par 92 v. c. 5. (M. 26 avril, 18 mai, 5 juin 1844.)

L'exposé des motifs à la Chambre des pairs est ainsi conçu :

« Ce supplément de crédit, égal à celui qui fut accordé pour 1843, complétera la somme de 1,500,000 fr., jugée nécessaire pour assurer les besoins du service jusqu'au 31 décembre de la présente année.

» Malgré cette augmentation, la charge des pensions militaires ne s'arrêtera pas dans le mouvement de décroissance que, plusieurs fois déjà, nous avons eu l'occasion de vous signaler.

» En effet, si, d'une part, l'inscription des concessions de 1844 exige l'emploi d'une somme de 1,500,000 fr., d'autre part, les extinctions, en les évaluant sur le terme moyen des quatre années précédentes, ne s'élèveront pas à moins de 2,400,000 fr., ce qui, en définitive, produira une différence de 900,000 fr. au profit du trésor. Cette prévision n'a rien d'exagéré, puisque, d'après les états de développement que nous mettons sous vos yeux, les charges du trésor, en ce qui concerne les pensions militaires, ont éprouvé de 1840 à 1843 une atténuation effective de 3,954,460 fr., et, en moyenne, de 988,615 fr. par an.

» Le crédit additionnel dont nous formons la demande se justifie, d'ailleurs, par l'admission à la retraite d'un grand nombre d'officiers qui, sortis en 1830 de la maison militaire du Roi, et placés depuis cette époque en congé illimité, doivent accomplir dans cette position le temps de service exigé par la loi pour l'obtention de la pension d'ancienneté.

» Or, 208 d'entre eux rempliront cette condition en 1844; il s'agit donc, pour ces officiers, d'un droit acquis auquel l'administration doit se mettre en mesure de satisfaire.

» Vous aurez sans doute remarqué que les anciens traitements de non-activité, de congé illimité et de réforme ont donné matière, surtout dans ces derniers temps, à de nombreuses concessions de pensions.

» Cette cause de dépense a notablement diminué et ne tardera pas à disparaître entièrement. Déjà les traitements de réforme régis par les ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1825 cessent, à partir de 1849, de figurer au budget de la guerre, par l'effet de leur extinction totale, et en ce qui touche la solde de congé illimité, le même budget (chapitre des dépenses temporaires), comparé à celui de 1844, présente une réduction de 190,000 fr.

» Il reste donc prouvé que la situation du service des pensions devient de plus en plus satisfaisante; et cet état de choses nous permet d'espérer que vous accorderez votre approbation au projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture. »

un crédit de quatre cent cinquante mille francs (450,000 fr.) en addition au crédit éventuel de un million cinquante mille francs (1,050,000 fr.) alloué par l'article 5 de la loi de finances du 24 juillet 1843, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1844.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi précitée du 24 juillet 1843.

Art. 7225. = 12 — 17 juin 1844.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 9 novembre 1843, entre la France et les États-Unis d'Amérique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (B. 1103, nº 11,314.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; savoir faisons que, entre Nous et le président des États-Unis d'Amérique, il a été conclu à Washington, le 9 novembre 1843, une convention relative à l'extradition des malfaiteurs; convention dont les ratifications ont été échangées le 12 avril de la présente année, et dont la teneur suit :

CONVENTION (1).

S. M. le roi des Français et les États-Unis d'Amérique ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, S. M. le roi des Français et les États-Unis d'Amérique ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure, dans ce but, une convention, savoir : — S. M. le roi des Français, le sieur *Pageot*, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, son ministre plénipotentiaire par intérim près les États-Unis d'Amérique, et le président des États-Unis d'Amérique, *Abel-P. Upshur*, secrétaire d'état des États-Unis; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1. Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes énumérés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif, ou l'individu ainsi accusé, sera rencontré, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

2. Seront livrés, en vertu des dispositions de cette convention, les individus qui seront accusés de l'un des crimes suivants : meurtre (y compris les crimes qualifiés, dans le Code pénal français, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou tentative de meurtre, ou viol, ou faux, ou incendie, ou soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles seront punies de peines infamantes.

3. L'extraction ne sera effectuée, de la part du gouvernement français, que sur l'avis du ministre de la justice, garde des sceaux; et, de la part du gouvernement des États-Unis, l'extradition ne sera effectuée que sur l'ordre de l'Exécutif des États-Unis.

4. Les frais de toute détention et extradition opérée en vertu des articles précédents seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

5. Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes énumérés dans l'article 2, commis antérieurement à sa date, ni aux crimes ou délits purement politiques.

6. Cette convention continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par les parties contractantes, ou l'une d'elles; mais elle ne pourra être abrogée que d'un consentement mutuel, à moins que la partie qui désirerait l'abroger ne donne avis, six mois d'avance, de son intention de le faire. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes. — Fait à Washington, le 9ᵉ jour de novembre, l'an de grâce 1843. (L. S.) Signé A. PAGEOT. — (L. S.) Signé A. UPSHUR.

Art. 7226. = 29 mai — 17 juin 1844.

Ordonnance du Roi concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts. (B. 1103, nº 11,315.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 21 mai 1836 (2), qui a prohibé les loteries, et notamment l'article 5, ainsi conçu : « Sont exceptées des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique ; » voulant déterminer le mode suivant lequel seront délivrées les autorisations prescrites par la loi ci-dessus visée ; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. Les autorisations pour l'établisse-

(1) Un article additionnel à cette convention vient d'être signé à Washington : il sera publié immédiatement après l'échange des ratifications. (Note du Bulletin des lois.)

(2) R. Art. 1418.

ment des loteries désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836) seront délivrées, savoir : par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine, et, dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des maires. — Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage ; énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires.

2. Lesdits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle aura déterminés. — L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués, ou de commissaires agréés par elle.

3. Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc. (Duchâtel.)

Art. 7227. = 3—17 juin 1844.

Ordonnance du Roi portant répartition de la réserve faite sur le fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1844. (B. 1103, n° 11,316.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 10 mai 1838, article 17; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844 (budget du ministère de l'intérieur, chapitre XXXVI); vu notre ordonnance royale du 5 août 1843 (1), portant répartition du premier fonds commun applicable aux dépenses ordinaires des départements pour l'exercice 1844 ; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1. La réserve de soixante et quatorze mille neuf cent quatre-vingt-seize francs faite sur la répartition citée du premier fonds commun de 1844 est distribuée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

—

État de répartition de la somme de soixante et quatorze mille neuf cent quatre-vingt-seize fr., réservée par l'ordonnance du 5 *août* 1843, *sur le produit du premier fonds commun de cinq centimes sept dixièmes affectés par la loi des dépenses de* 1844 (chapitre XXXVI du budget de l'intérieur) *au complément des dépenses ordinaires des départements.*

Ain, 2,000 fr.; Bouches-du-Rhône, 4,000 fr.; Cher, 18,000 fr.; Eure, 2,000 fr.; Ille-et-Vilaine, 3,000 fr.; Jura, 2,000 fr.; Loire, 5,000 fr.; Maine-et-Loire, 3,000 fr.; Manche, 2,000 fr.; Marne, 2,000 fr.; Meurthe, 2,000 fr.; Meuse, 4,000 fr.; Moselle, 2,000 fr.; Oise, 3,000 fr.; Saône-et-Loire, 2,000 fr.; Seine, 3,968 fr. 83 c. Seine-et-Marne, 4,000 fr.; Vienne, 2,000 fr.; Vosges, 3,000 fr.; Yonne, 4,000 fr.; Réserve pour impression de modèles de budgets et de comptes, etc. 2,027 fr. 17 c. Total : 74,996 fr.

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance en date de ce jour. (Duchâtel.)

Art. 7228. = 9—17 juin 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre le bureau de douanes de Valenciennes (station du chemin de fer) à l'importation et à l'exportation des céréales. (B. 1103, n° 11,317.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 2 décembre 1814, d'après laquelle nous avons à désigner les ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines; l'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (2), et notre ordonnance du 23 août de la même année, relatives au même objet; l'avis de notre ministre des finances du 17 avril dernier, etc.

Art. 1. Le bureau de Valenciennes (station du chemin de fer), département du Nord, est ouvert à l'importation et à l'exportation des céréales.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7229. = 9 — 17 juin 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre plusieurs bureaux de douanes à l'importation ou au transit de certaines marchandises. (B. 1103, n° 11,318.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 (3), portant que « des ordonnances » du Roi pourront déterminer les bureaux de douanes qui seront ouverts au transit ou à l'importation » et à l'exportation de certaines marchandises ; » vu la loi du 21 décembre 1814 (4), relative à l'importation des fers traités au bois et au marteau; vu les lois du 28 avril 1816 et du 27 mars 1817 (5), sur les douanes; vu l'article 10 de la loi du 21 avril 1818 (6) et l'article 6 de la loi du 6 mai 1841 (7), concernant les marchandises expédiées de l'île de Corse sur le continent français ; vu l'article 1 de la loi du 17 mai 1826 (8), relatif à l'importation des laines en masse ; vu la loi du 9 février 1823 (9), sur le transit; vu la loi du 15 juillet 1840 (10), qui a autorisé l'établissement des chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique ; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1. Le bureau d'Abbeville est ouvert à l'importation des fers traités au bois et au marteau, sous le payement des droits établis par la loi du 21 décembre 1814.

2. Le port d'Antibes est ajouté à ceux que désignent les lois des 21 avril 1818 et 6 mai 1841, pour l'admission en franchise de certains produits de l'île de Corse.

(1) R. Art. 5853.
(2) R. G. t. 18, p. 471.
(3) R. Art. 1485.
(4) R. G. t. 13, p. 194.
(5) *Ib.* t. 13, p. 573, et t. 16, p. 180.
(6) R. G. t. 14, p. 324.
(7) R. Art. 4325.
(8) R. G. t. 17, p. 260.
(9) R. Art. 339.
(10) *Ib.* Art. 3843.

3. Le bureau de Roubaix est ouvert à l'entrée, par le canal, des marchandises que désignent les articles 20 de la loi du 28 avril 1816 et 8 de la loi du 27 mars 1817, sauf les restrictions prononcées par l'article 22 de ladite loi du 28 avril 1816.

4. Les bureaux de douanes placés à Lille et à Valenciennes, aux stations du chemin de fer de ces villes à la frontière de Belgique, sont ouverts : 1° A l'importation des marchandises désignées par les articles 20 de la loi du 28 avril 1816 et 8 de la loi du 27 mars 1817, sauf les restrictions prononcées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 ; 2° A l'importation des laines en masse ; 3° Au transit des marchandises de toute espèce, sauf les exclusions comprises au tableau n° 1 annexé à la loi du 9 février 1832.

5. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7230. = 9—17 juin 1844.

Ordonnance du Roi qui règle le mode d'administration de la ville de Constantine, et régularise les prohibitions dont sont frappées les transactions immobilières dans cette ville. (B. 1103, n° 11,319.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; voulant régler le mode d'administration de la ville de Constantine, et régulariser les prohibitions dont sont frappées les transactions immobilières dans cette ville, depuis sa conquête ; vu le plan produit ; sur le rapport de notre président du Conseil, ministre de la guerre, etc.,

Art. 1. La ville de Constantine sera divisée en deux quartiers, un quartier indigène et un quartier européen, dont les limites sont déterminées par le plan ci-annexé.

2. Le quartier européen sera administré suivant la législation qui régit les autres points de l'Algérie soumis à l'action de l'autorité civile.

3. Dans ce quartier, l'admission, le séjour, et tous établissements, soit d'Européens, soit d'israélites étrangers, de même que les transactions immobilières entre toutes personnes, Européens, musulmans et israélites indigènes, sont affranchis des prohibitions portées par les règlements antérieurs.

4. Dans le quartier indigène, l'autorité civile française, administrative et judiciaire, conservera tous les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus par la législation spéciale de l'Algérie. Les fonctionnaires administratifs indigènes, les amin et chefs de corporation y relèveront directement de l'administration civile et exerceront, sous sa surveillance immédiate, les diverses attributions qui leur sont ou leur seront déléguées. — Le commandant supérieur et la commission administrative exerceront les pouvoirs qui leur sont conférés par la législation spéciale de l'Algérie, en ce qui touche les immeubles domaniaux.

5. Aucun Européen ou israélite étranger ne pourra s'établir ni devenir locataire, propriétaire ou détenteur d'immeuble, à quelque titre que ce soit, dans le quartier indigène. — Sont et demeurent prohibées dans ce quartier, toutes locations ou acquisitions d'immeubles, à quelque titre que ce soit, définitif ou temporaire, si ce n'est de musulmans à musulmans, ou d'israélites indigènes à israélites indigènes. — Néanmoins, sont autorisées toutes transmissions immobilières, à titre définitif ou temporaire, de la part des israélites indigènes en faveur des musulmans, sans réciprocité.—Les israélites indigènes pourront recevoir des musulmans, à titre de bail, pour un temps qui n'excédera pas neuf ans, les immeubles nécessaires à leur logement ou à l'exploitation de leur commerce. — Ces dispositions ne sont applicables qu'au quartier indigène, les transactions devenant libres pour toutes personnes dans le quartier européen de la ville.

6. Toute transaction consentie contrairement aux dispositions de l'article précédent sera réputée nulle et non avenue. Le vendeur et l'acquéreur seront passibles chacun d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs. — L'annulation des actes et la condamnation au payement de l'amende seront poursuivies par le ministère public. Le jugement prononcera la restitution de l'immeuble, et liquidera les sommes dont le remboursement serait dû à l'acquéreur. Dans le cas de refus ou d'impossibilité par le vendeur de restituer ces sommes ou d'acquitter l'amende, l'immeuble sera vendu par autorité de justice, et le prix en sera remis au vendeur, déduction faite, 1° des frais ; 2° de l'amende ; 3° des sommes dont la restitution aura été ordonnée au profit de l'acquéreur. Les sommes revendiquées par l'acquéreur seront affectées, par privilége et préférence, au payement de l'amende par lui due, et l'excédant, s'il y en a, lui sera seul remis. — En cas de bail, les mêmes dispositions seront appliquées, s'il y a lieu.

7. La banlieue de la ville de Constantine sera divisée, comme la ville elle-même, en deux quartiers, un quartier indigène et un quartier européen, dont la délimitation sera faite par une commission composée d'Européens et d'indigènes, que nommera le gouverneur général de l'Algérie. — Les règles ci-dessus tracées, pour les quartiers européen et indigène de la ville de Constantine, seront applicables aux quartiers européen et indigène de la banlieue.

8. Des établissements d'utilité publique pourront toujours être formés dans les quartiers indigènes de la ville et de la banlieue, avec l'approbation de notre ministre de la guerre.

9. Nul ne sera recherché pour les transactions immobilières ayant date certaine antérieurement à la présente ordonnance. Les Européens et israélites étrangers qui sont propriétaires ou locataires d'immeubles situés en dehors du quartier européen, sont et demeurent libres de les habiter, d'en disposer, de les reconstruire et de les aliéner ou donner à loyer, mais seulement en faveur des musulmans ou israélites indigènes.

10. Immédiatement après la promulgation de la présente ordonnance, il sera dressé un état

des Européens ou israélites étrangers établis dans le quartier réservé aux indigènes.

11. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

12. Notre ministre de la guerre et notre ministre de la justice sont chargés, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. 7231. = 7 avril—24 mai 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la cession de terrains domaniaux à la commune de Trouville (Calvados). (B. S. 718, n° 18,418.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trouville, du 28 février 1841, tendante à obtenir la cession, sur estimation, de terrains domaniaux, à Trouville, pour y établir une mairie, des écoles, une halle et une caserne de gendarmerie; vu le plan des lieux, ainsi que le procès-verbal d'expertise contradictoire du 9 novembre 1842; vu la délibération du conseil municipal, du 8 mars 1843, par laquelle la commune a pris l'engagement d'acquitter dans les caisses du domaine la somme de treize cent vingt-deux francs quatre-vingt-treize centimes, montant de l'estimation, et s'est soumise, en outre, à diverses conditions spéciales indiquées dans cette délibération; vu l'arrêté du préfet du département du Calvados du 1er juillet 1843; vu le décret du 21 février 1808; vu les lettres de nos ministres des travaux publics et de la guerre en date des 12 février et 31 mars derniers; considérant que la demande de la commune de Trouville repose sur des motifs d'utilité publique communale suffisamment justifiée; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Le préfet du département du Calvados est autorisé à consentir, au nom de l'Etat, la cession, au profit de la commune de Trouville, des terrains domaniaux situés à Trouville, entre la rue des Ecorres et la nouvelle route départementale n° 16, tels qu'ils sont désignés au plan et au procès-verbal d'expertise du 9 novembre 1842, lesquels resteront annexés à l'acte de cession.

2. Cette cession sera consentie à la charge par la commune, 1° de verser, dans les caisses du domaine, la somme de treize cent vingt-deux francs quatre-vingt-treize centimes, montant du prix d'estimation, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an X et 5 ventôse an XII; 2° d'acquitter tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux d'expertise.

3. L'acte de cession devra contenir, en outre, les conditions spéciales auxquelles la commune s'est soumise, par délibération du 8 mars 1843.

4. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7232. = 14 avril—24 mai 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la cession d'un terrain domanial à la ville d'Arbois. (B. S. 718, n° 18,419.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; vu le procès-verbal du 16 mars 1843, par lequel des experts régulièrement nommés ont estimé à trente-sept francs cinquante centimes un terrain domanial situé sur le bord de la route royale n° 83, et dont la ville d'Arbois a demandé la cession pour l'établissement d'un chemin; vu le plan des lieux joint à ce procès-verbal; vu la délibération du 8 mai suivant, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Arbois a déclaré accepter cette estimation; vu l'arrêté du 7 novembre 1843, par lequel le préfet du Jura, séant en conseil de préfecture, a autorisé la ville d'Arbois à acquérir ce terrain; vu l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale et le décret du 21 février 1808; sur le rapport de notre ministre des finances; etc.,

Art. 1. Le préfet du Jura est autorisé à passer au maire de la ville d'Arbois, pour le compte de cette ville, contrat de vente du terrain de cent cinquante mètres carrés marqué par une teinte jaune sur le plan ci-dessus désigné, lequel devra, ainsi que le procès-verbal d'estimation de ce terrain, demeurer annexé à la minute de cession.

2. Cette vente sera faite à la charge par la ville de verser aux caisses du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an X et 5 ventôse an XII, la somme de trente-sept francs cinquante centimes, montant du prix déterminé par les experts, et de payer, en outre, tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux de l'expertise.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7233. = 29 avril—24 mai 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la cession, au département de la Seine-Inférieure, d'une parcelle de terrain domanial provenant des anciennes fortifications de la ville de Dieppe. (B. S. 718, n° 18,423.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu le procès-verbal d'estimation ouvert le 15 octobre 1832, et clos le 12 mars 1833, de portions de terrains des anciennes fortifications domaniales de la ville de Dieppe, lequel porte, sous le n° 1, à soixante et dix-sept francs le montant de l'évaluation d'une parcelle de la contenance de vingt-sept mètres cinquante centimètres que le département de la Seine-Inférieure avait demandé à acquérir pour l'agrandissement du local occupé par la gendarmerie; un plan des lieux, désignant cette parcelle sous le n° 1; la délibération prise par le conseil général du département, le 5 août 1833, relativement à ce projet d'acquisition; deux arrêtés du préfet, des 5 septembre et 22 décembre 1843, dont le dernier a été pris en conseil de préfecture; vu le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de cession formée au nom du département est motivée sur une cause d'utilité publique départementale suffisamment justifiée; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. La cession par l'Etat au département de la Seine-Inférieure d'une parcelle de terrain domanial, de la contenance de vingt-sept mètres cinquante centimètres, provenant des anciennes fortifications de la ville de Dieppe, désignée sous le n° 1 tant au procès-verbal d'estimation, du 12 mars 1833, qu'au plan des lieux, du 14 octobre 1837, est autorisée.

Ce plan et le procès-verbal d'estimation resteront annexés à l'acte de cession.

2. Le prix de soixante et dix-sept francs sera versé dans les caisses du domaine aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an x et 5 ventôse an xii.

Le département supportera, en outre, tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7234. = 26 mai—28 juin 1844.

Ordonnance du Roi qui modifie le tarif de pilotage du port d'Aigues-Mortes. (B. S. 722, nº 18.574.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 15 août 1792 (1) sur le pilotage; vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (2), portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs, etc.

Art. 1. Le tarif des droits sur le tonnage des navires, et les marchandises entrant au port d'Aigues-Mortes ou expédiées de ce port, établi aux articles 111 et 112 du règlement sanctionné par ordonnance royale du 19 mars 1843 (3), est désormais arrêté ainsi qu'il suit:

	BATIMENTS			
	français.		étrangers.	
Bâtiments au-dessus de 20 tonneaux, par tonneau.	0f	10c	0f	15c
Et au-dessous de 20 tonn., par bâtiment.	2	00	3	00
Savon, par tonneau.	1	00	1	50
Huile, par tonneau.	1	00	1	50
Planches et fers.	0	25	0	375
Douelles.	0	25	0	375
Salaisons	0	60	0	90
Riz.	1	00	1	50
Marchandises diverses.	0	50	0	75
Oranges.	1	00	1	50
Farine, par balle.	0	04	0	05
Blé, par hectolitre.	0	02	0	03
Vin, à l'entrée, par hectol.	0	04	0	05
Vin, à la sortie par hectol.	0	02	0	03
Eau-de-vie, à l'entrée.	0	05	0	06
Eau-de-vie, à la sortie	0	03	0	04

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7235. = 14—19 juin 1844.

Loi qui approuve un échange d'immeubles conclu entre l'Etat et la ville de Troyes (4). (B. 1104, nº 11,320.)

Art. unique. L'échange d'immeubles conclu entre l'Etat et la ville de Troyes, département de l'Aube, est approuvé, aux conditions énoncées dans l'acte administratif qui en a été passé le 18 mai 1843.

Art. 7236. = 14 — 19 juin 1844.

Loi qui approuve un échange d'immeubles conclu entre l'Etat et le sieur Gailliat (5). (B. 1104, nº 11,321.)

Art. unique. L'échange d'un terrain domanial de quatre ares quarante-huit centiares de superficie, situé à Bellegarde, département de l'Ain, contre un emplacement qui appartient au sieur *Gailliat*, et des servitudes de passage sur la propriété de ce particulier, est approuvé sans soulte ni retour, et sous les conditions énoncées dans l'acte administratif du 11 avril 1843.

Art. 7237. = 14 — 19 juin 1844.

Lois qui autorisent les villes de La Rochelle et de Quimper à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, et la ville de Niort à contracter un emprunt. (B. 1104, nº 11,322.)

PREMIÈRE LOI. (La Rochelle.)

Art. unique. La ville de La Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée:

1º A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent par an, une somme de deux cent mille francs, remboursable en dix années, et destinée à couvrir le déficit des budgets de cette ville pour les exercices 1843 et 1844;

2º A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

DEUXIÈME LOI. (Niort.)

Art. unique. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante mille francs, destinée à payer sa part contributive dans les frais d'achèvement du quartier de cavalerie. Cet emprunt sera remboursé en deux ans, à partir de 1847,

(1) R. G. t. 3, p. 207. (2) R. G. t. 11, p. 77.
(3) R. Art. 5730.
(4) Ch. des dép., pr. le 23 mars, rapp. par M. *de Loynes*, le 11 avril; ad. le 17 avril par 228 v. c. 9. (M. 24 mars, 12, 18 avril 1844.)
Ch. des pairs, pr. le 6 mai, rapp. par M. *de Vandeuvre* le 23 mai; adopt. le 4 juin par 90 voix c. 4. (Moniteur des 7, 27 mai, 5 juin 1844.)
(5) Ch. des députés, pr. le 23 mars, rapp. par M. *de Loynes* le 11 avril; ad. le 17 avril par 228 v. c. 6. (M. 24 mars, 12, 18 avril 1844.)
Ch. des pairs, pr. le 6 mai, rapp. par M. *de Vandeuvre* le 23 mai; ad. le 4 juin par 90 v. c. 4. (M. 7, 27 mai, 5 juin 1844.)

sur les revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

TROISIEME LOI. (Quimper.)

Art. unique. La ville de Quimper (Finistère) est autorisée :

1° A emprunter avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, la somme de cent quatre-vingt mille francs, remboursable en dix années, à partir de 1845, pour subvenir au payement des frais de construction d'un marché couvert et d'un pont sur la rivière du Steir;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1845, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour concourir, avec ses ressources ordinaires, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Art. 7238. = 27 mars — 19 juin 1844.

Ordonnance du Roi relative à la solde des armuriers de la marine. (B. 1104, n° 11,323.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1. Les dispositions des articles 1, 2 et 4 de notre ordonnance du 17 septembre 1841 (1) portant augmentation du salaire des ouvriers mécaniciens de la marine, seront applicables aux ouvriers des escouades d'armuriers civils de ce département.

2. La solde à la mer des armuriers embarqués est fixée ainsi qu'il suit :

Maître armurier de 1re classe. . .	2f	70c	par jour.
Idem. . . . . . de 2e classe. . .	2	40	
Second maître armurier de 1re classe.	2	00	
Idem . . . . de 2e classe.	1	90	
Aide-armurier.	1	50	

3. Les armuriers embarqués recevront, en outre, les suppléments déterminés dans le tarif annexé à notre ordonnance du 15 août 1838 (2).

4. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

5. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7239. =17 septembre 1841—19 juin 1844.

Ordonnance du Roi portant augmentation du salaire des ouvriers mécaniciens de la marine.* (B. 1104, n° 11,324.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1. Les articles 7 et 8 de notre ordonnance du 3 mai 1839 (2), sur les salaires des ouvriers employés dans les arsenaux de la marine, sont modifiés, en ce qui touche les ouvriers de toutes classes affectés aux travaux relatifs à la construction et aux réparations des machines à vapeur, ainsi qu'il va être indiqué ci-après.

2. Il pourra être accordé aux ouvriers employés dans les ateliers de machinerie, de fonderie, de grosse chaudronnerie, de grosses forges et de martinets, des suppléments de solde qui n'excéderont pas, par journée de travail :

Vingt centimes pour les apprentis ayant au moins deux ans d'apprentissage;

Quarante centimes pour les ouvriers de 4e classe;

Cinquante centimes pour les ouvriers de 3e classe;

Soixante centimes pour les ouvriers de 2e classe;

Soixante et dix centimes à un franc vingt centimes pour les ouvriers de 1re classe.

L'état de ces suppléments sera réglé tous les six mois par le conseil d'administration du port, sur la proposition du directeur des constructions navales.

Ce directeur aura toujours le droit de réduire ou de retirer lesdits suppléments dans le cas où il reconnaîtrait que les ouvriers qui en seraient pourvus auraient cessé de les mériter.

3. Il pourra, en outre, être accordé à des ouvriers d'une capacité exceptionnelle, des primes de un à deux francs par jour, qui porteront jusqu'à cinq francs le maximum de leur paye.

Le nombre des ouvriers jouissant de la prime ne pourra, dans aucun cas, excéder le cinquième de celui des ouvriers de chacun des ateliers ci-dessus désignés.

Ces primes ne seront allouées qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre, prise sur les propositions du directeur des constructions navales, approuvées par le conseil d'administration du port; elles pourront être supprimées ou réduites dans la même forme qu'elles auront été accordées.

Les ouvriers en jouiront, même dans le cas où le travail de l'atelier auquel ils sont attachés serait fait à l'entreprise.

La répartition des suppléments et des primes sera réglée de manière à ce que, en les ajoutant à la solde réglementaire, la journée moyenne des contre-maîtres, ouvriers, journaliers et apprentis de toute classe, formant le personnel des ouvriers qui concourent à la fabrication des machines à vapeur, n'excède pas deux francs soixante centimes.

4. Il pourra être alloué aux contre-maîtres et aides contre-maîtres attachés aux ateliers de l'ajustage et du montage, de la fonderie, de la grosse chaudronnerie et des martinets, des suppléments de soixante centimes à un franc, de manière à ce que leur paye ne soit pas au-dessous de celle des ouvriers de 1re classe, ni

---

(1) *Voir* ci-après art. 7239.

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(2) R. Art. 3017.

au-dessus de trois francs vingt centimes pour les aides, et de quatre francs pour les contre-maîtres.

Dans le cas cependant où les agents de ces deux classes auraient joui, en qualité d'ouvriers, et, par conséquent, avant leur avancement, d'une prime de capacité, ils la conserveront intégralement dans leur nouveau grade, en remplacement du supplément.

L'allocation, le retrait et la réduction des suppléments de paye, accordés aux contre-maîtres et aides contre-maîtres, seront soumis aux conditions et formalités exigées pour les ouvriers.

5. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. (Amiral Duperré.)

Art. 7240. = 12 — 19 juin 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la justice et des cultes), portant autorisation de la communauté de Dames Ursulines établie à Nevers. (B. 1104, n° 11,325.)

Art. 7241. = 14 — 19 juin 1844.

Ordonnance du Roi concernant les Eaux-de-vie et Esprits rendus impropres à la consommation comme boisson (1). (B. 1104, n° 11,326.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. : vu la loi du 24 juillet 1843, relative à l'affranchissement des droits sur les eaux-de-vie et esprits dénaturés, et à l'établissement, s'il y a lieu, d'un droit de dénaturation ;

Vu les lois des 28 avril 1816 et 12 décembre 1830, concernant la perception des droits sur les boissons ;

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. Sont considérés comme dénaturés, et, à ce titre, affranchis de tous droits d'entrée, de consommation et de détail, les alcools tenant en dissolution, dans la proportion d'au moins deux dixièmes du volume du mélange, des essences de goudron de bois, de goudron de houille ou de térébenthine, des huiles de schiste, de naphte, ou une huile essentielle quelconque.

L'affranchissement sera accordé, quand même le liquide contiendrait, en outre, d'autres substances, et de quelque façon que la préparation ou dénaturation ait été effectuée, soit par simple mélange des huiles essentielles avec l'alcool rectifié ou absolu, ou avec des esprits du commerce, soit par distillation avant ou après le mélange, soit enfin par la combinaison des huiles et des matières premières destinées à produire l'alcool.

2. Les alcools dénaturés seront frappés d'un droit général de dénaturation. A cet effet, ils

---

(1) RAPPORT AU ROI, du 14 juin 1844.

La loi du 24 juillet 1843 a prononcé l'affranchissement des droits d'entrée, de consommation ou de détail, sur les eaux-de-vie et esprits dénaturés, et a autorisé la perception d'un droit particulier de dénaturation, destiné à couvrir les frais de surveillance générale, et à neutraliser les avantages que pourrait offrir la régénération des alcools admis à jouir de la modération de taxe.

Cette loi, rendue sur l'initiative des chambres, était éminemment utile ; elle devait favoriser le développement de nouvelles industries, et procurer des débouchés plus nombreux aux produits vignicoles.

Les conditions nécessaires pour opérer et constater la dénaturation de l'alcool devant être déterminées par un règlement d'administration publique, j'ai réclamé, de concert avec M. le ministre de l'agriculture et du commerce, l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, sur les moyens à employer pour atteindre le but proposé. Le comité a procédé à une série d'expériences dont les résultats n'ont été connus que longtemps après la publication de la loi, et c'est alors seulement qu'a pu être préparé le règlement d'administration publique.

Cependant les expériences n'ont pas été assez concluantes pour qu'il ait été possible de donner satisfaction à tous les intérêts, elles n'ont point fait découvrir de moyen infaillible et pratique de dénaturation complète et l'on a dû se borner à désigner les mélanges qui, faits par certains procédés, et avec des matières dénommées, donneront lieu à l'application du droit de dénaturation.

Ainsi le comité consultatif a proposé de considérer comme alcools dénaturés, pour être soumis à ce droit exceptionnel, certains liquides composés d'alcool, tenant en dissolution des huiles essentielles, dont le volume serait déterminé par un procédé qu'il a également indiqué. Le gouvernement ne pouvait mieux faire que d'entrer dans cette voie, à titre d'essai, jusqu'à ce que la science fasse connaître des moyens plus parfaits de dénaturation.

Pour l'application de ce système, les liquides dits alcools dénaturés ont été divisés en quatre classes, et le droit est d'autant moins élevé qu'il entre plus d'essence et moins d'alcool dans le mélange.

C'est d'après ces bases qu'ont été rédigées les dispositions de règlement que j'ai l'honneur de soumettre à V. M.

Quant à la formation du tarif, la taxe a été graduée comme pour les boissons, en raison de la population des villes, et un second tarif règle le maximum des droits que les communes pourront percevoir comme octroi sur les alcools dénaturés.

Le droit de dénaturation n'ayant d'autre objet que d'offrir une garantie contre la fraude, l'administration, dans la vue de favoriser la consommation, a élevé autant que possible le taux du dégrèvement ; mais l'insuffisance des moyens de dénaturation, le peu de frais qu'il y aurait à faire pour rétablir l'alcool dans un état où il pourrait être livré à la consommation, n'ont pas permis de porter aussi loin qu'on l'eût désiré la réduction des droits actuellement perçus.

Toutefois, il a paru que, s'il fallait user de plus de réserve à l'égard des communes rurales, où la vérification des alcools dénaturés pourrait échapper plus aisément à l'action des employés, il convenait d'accroître le dégrèvement pour les villes, en proportion des garanties qu'offrent le service des octrois et une surveillance plus fortement organisée.

Ainsi la réduction sera, par hectolitre d'alcool, sur les droits perçus au profit du trésor et des octrois, savoir : — 1° Dans les communes rurales, de 11 fr. ; — 2° Dans les communes de 4 à 6,000 âmes, de 15 fr. 10 cent. ; — 3° Dans les villes de 6 à 15,000 âmes, de 19 fr. 20 cent. : — 4° Dans celles de 15 à 30,000 âmes, de 23 fr. 30 cent. ; — 5° Dans celles de 30 à 50,000 âmes et au-dessus, de 27 fr. 40 cent. ; — 6° Dans la ville de Paris de 29 fr. 70 cent. ; — 7° Dans sa banlieue, de 29 fr.

Le règlement et les tarifs ayant été examinés et approuvés par le conseil d'Etat, j'ai l'honneur de les présenter à la sanction de V. M. (Laplagne.)

seront divisés en quatre classes, suivant la quantité d'essence qu'ils contiendront. Le droit par hectolitre et par classe sera perçu à l'arrivée pour les villes assujetties au droit d'entrée, et au départ pour toutes les autres communes, conformément au tarif ci-annexé sous le n° 1, indépendamment du décime par franc.

3. La quantité d'essence tenue en dissolution dans les alcools dénaturés sera déterminée au moyen d'un tube gradué et divisé en trente parties égales. Dix de ses divisions seront remplies du liquide à essayer; il y sera ajouté le double d'eau; ce mélange sera agité, et le nombre de divisions du tube qui, après cette opération, seront occupées par l'essence qui surnagera, indiquera en dixièmes la quantité d'essence contenue dans le liquide.

4. Les villes et communes ne pourront percevoir, à titre d'octroi, sur les alcools dénaturés, une taxe supérieure à celle du tarif maximum ci-annexé sous le n° 2.

A partir de la publication de la présente ordonnance, ce tarif sera immédiatement appliqué dans les villes et communes qui perçoivent actuellement un droit d'octroi sur l'alcool, à moins que les tarifs actuels ou d'autres tarifs régulièrement autorisés n'établissent des droits moins élevés.

5. Nul ne pourra fabriquer ou préparer des alcools dénaturés sans en avoir fait la déclaration au bureau de la régie, et sans être pourvu d'une licence de distillateur, s'il opère par distillation, ou d'une licence de marchand en gros s'il ne fait que de simples mélanges.

6. Les fabricants ou préparateurs d'alcool dénaturé seront, suivant la nature de leurs opérations, assujettis à toutes les obligations imposées aux bouilleurs ou distillateurs de profession, ou aux marchands en gros; ils seront, en outre, soumis aux exercices des employés de la régie, quelles que soient l'espèce et l'origine des matières premières qu'ils emploieront,

7. L'entrepôt sera accordé aux fabricants et préparateurs d'alcool dénaturé, tant pour les eaux-de-vie et esprits purs qu'ils auront en magasin, que pour les alcools dénaturés provenant de leurs manipulations.

Toute fabrication, tout mélange ou préparation, devra être précédé d'une déclaration faite au bureau de la régie, quatre heures au moins à l'avance dans les villes et huit heures dans les campagnes.

Il sera donné décharge, au compte de l'alcool pur, des quantités qui auront été dénaturées, et le volume du produit de ces préparations sera repris en charge au compte des alcools dénaturés.

8. Les alcools dénaturés ne pourront circuler qu'avec un acquit-à-caution, un congé ou un passavant délivré au bureau de la régie des contributions indirectes, dans les mêmes cas et de la même manière que pour les eaux-de-vie et esprits.

9. Seront appliquées aux alcools dénaturés les dispositions des lois et règlements relatives à la fabrication des eaux-de-vie et esprits par les bouilleurs ou distillateurs de profession, à l'exercice des magasins des marchands en gros et entrepositaires de boissons, à la circulation des eaux-de-vie, esprits et liqueurs, et au payement des droits, soit à l'arrivée, soit au départ, soit sur les manquants.

10. Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1843, toute contravention aux dispositions du présent règlement sera punie des peines portées par l'article 96 de la loi du 28 avril 1816. (Laplagne.)

Tarif du droit de dénaturation à percevoir pour le Trésor, par hectolitre, sur toute préparation alcoolique dite alcool dénaturé. (Annexé à l'ordonnance du 14 juin 1844, n° 1.)

QUANTITÉS D'ESSENCE ou huile essentielle contenues dans les préparations dites *alcool dénaturé*.	DROIT DE DÉNATURATION EN PRINCIPAL PAR HECTOLITRE DU VOLUME											
	dans les communes										dans la ville de Paris.	
	non assujetties au droit d'entrée.		assujetties au droit d'entrée et ayant de									
			4,000 à 10,000 âmes.		10,000 à 20,000 âmes.		20,000 à 50,000 âmes.		50,000 âmes et au-dessus.			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr	c.	fr.	c.
De 2 à 3 dixièmes.	19	20	21	60	24	00	26	40	28	80	28	80
De 3 à 4 dixièmes.	16	80	18	90	21	00	23	10	25	20	25	20
De 4 à 5 dixièmes.	14	40	16	20	18	00	19	80	21	60	21	60
Au-dessus de 5 dixièmes.	12	00	13	50	15	00	16	50	18	00	18	00

Tarif maximum des droits à percevoir pour l'octroi, par hectolitre, sur toute préparation alcoolique dite alcool denaturé. (Annexé à l'ordonnance du 14 juin 1844, nº 2.)

QUANTITÉS D'ESSENCE ou huile essentielle contenues dans les préparations dites *alcool dénaturé*.	MAXIMUM DU DROIT D'OCTROI PAR HECTOLITRE DU VOLUME						
	dans les communes					dans la ville de Paris.	dans la banlieue de Paris.
	non assujetties au droit d'entrée.	de 4,000 à 10,000 âmes.	de 10,000 à 20,000 âmes	de 20,000 à 50,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessus.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 2 à 3 dixièmes.	0 80	0 80	1 60	2 40	3 20	9 60	6 40
De 3 à 4 dixièmes.	0 70	0 70	1 40	2 10	2 80	8 40	5 60
De 4 à 5 dixièmes.	0 60	0 60	1 20	1 80	2 40	7 20	4 80
Au-dessus de 5 dixièmes . .	0 50	0 50	1 00	1 50	2 00	6 00	4 00

Art. 7242. = 14 juin — 1er juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur), portant convocation du collége du cinquième arrondissement électoral du département de l'Eure, à Louviers, pour le 6 juillet prochain, à l'effet d'élire un député, par suite de l'annulation des opérations de ce collége. (B. 1105, nº 11,328.)

Art. 7243. = 15 juin — 1er juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la vente, en détail, des cigares désignés sous le nom de panetelas. (B. 1105, nº 11,329.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.: vu l'article 177, titre V, de la loi du 28 avril 1816 (1); vu l'ordonnance du 31 juillet 1842 (2), qui autorise la régie des contributions indirectes à faire vendre directement aux consommateurs, par les entreposeurs de tabacs, deux espèces de cigares fabriqués à La Havane (île de Cuba), et désignés sous le nom de *panetelas;* voulant fournir aux consommateurs la facilité d'acheter ces cigares dans les débits; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. La régie des contributions indirectes est autorisée à faire vendre, en détail, par les débitants de tabac, les deux espèces de cigares fabriqués à La Havane (île de Cuba), et désignés sous le nom de *panetelas*.

2. Les consommateurs pourront néanmoins s'approvisionner de ces deux qualités de tabac, dans les entrepôts de la régie, par caisson de cinquante ou de cent cigares.

3. Le tarif du prix des cigares est fixé ainsi qu'il suit :

CIGARES fabriqués à La Havane (île de Cuba).			POUR les entreposeurs.	POUR LA VENTE		
				aux débitants.	aux consommateurs :	
					En caisson.	En détail.
Les 250 cigares pour un kilogramme.	*Panetelas.*	1re sorte	123f 00c	117f 00c	125f 00c	50 centimes par cigare.
		2e sorte	98 00	93 50	100 00	40 centimes par cigare.

4. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

(1) R. G. t. 13, p. 482.

(2) R. Art. 5201.

Art. 7244. = 20 juin — 1er juillet 1844.

Ordonnance du Roi portant répartition de la réserve faite sur le fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant l'exercice 1844. (B. 1105, nº 11,330.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.: sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la loi du 10 mai 1838, article 17; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de 1844 (budget du ministère de l'intérieur, chapitre XXXII); vu notre ordonnance royale du 28 novembre 1843 (1), portant répartition du deuxième fonds commun, en secours destinés au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art des routes départementales, pour l'exercice 1844.

Art. 1. La réserve de trente-et-un mille huit cent soixante-huit francs, faite sur la répartition citée du deuxième fonds commun de 1844, est distribuée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

Répartition de la réserve de trente-et-un mille huit cent soixante-huit francs, faite sur le deuxième fonds commun de 1844, *applicable aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi qu'aux ouvrages d'art sur les routes.* (Loi du 10 mai 1838, article 17, et loi des dépenses de 1844, chapitre XXXVII, du budget du ministère de l'intérieur.)

DÉPARTEMENTS.	SUPPLÉMENT sur le deuxième fonds commun.	NATURE DES DÉPENSES.
Ariége	8,000f	Construction de l'asile des aliénés.
Aude	2,500	Grosses réparations à l'hôtel de la préfecture.
Finistère	4 000	Construction de l'asile des aliénés à Quimper.
Jura	7,000	Construction du tribunal civil de Lons-le-Saunier.
Morbihan	3,368	2,000f pour achèvement du tribunal de Pontivy. 1,368 pour la prison de Ploërmel.
Vosges	7,000	Travaux d'art et achèvement des routes départementales.
TOTAL	31,868	

Art. 7245. = 23 juin — 1er juillet 1844.

Ordonnance du Roi concernant le service des vivres-pain de l'armée de terre. (B. 1105, nº 11,331)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu notre ordonnance du 5 février 1831 concernant le service des vivres-pain de l'armée de terre, vu les lois des 15 avril 1832 (2) et 26 avril 1833 (3), relatives à l'importation et à l'exportation des céréales, sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du conseil (4), etc.

Art. 1. A partir du 1er janvier 1845, le service des vivres-pain, pour l'armée de terre, sera divisé en deux parties: 1º la fourniture des grains; 2º leur conservation et manutention.

2. La fourniture des grains sera mise en adjudication, avec publicité et concurrence. Les livraisons auront lieu dans l'intérieur du royaume pour le cas de guerre comme pour l'état de paix.

(1) B. Art. 6931.
(2) *Ib.* Art. 263.
(3) *Ib.* Art. 5984.

(4) RAPPORT AU ROI (M. 25 juin).

Sire, par une ordonnance du 5 février 1831, V. M. avait déterminé que le service des vivres-pain dans l'intérieur du royaume serait divisé en deux parties distinctes: la fourniture des grains; leur conservation et leur manutention.

Dans ce système, la France était divisée en cinq régions, et la fourniture des grains devait être mise en adjudication pour sept ans dans chaque région.

L'exécution des ordres de V. M. rencontra tout d'abord quelques difficultés qu'il n'avait pas été possible de prévoir, entre autres, notamment, une hausse sensible dans le cours des céréales.

Sur le compte qui en fut rendu à V. M., elle approuva, le 5 juin 1831, que l'adjudication fût reportée au 1er octobre suivant.

Un cahier des charges fut rédigé; des avis publiés par la voie des journaux et par affiches provoquèrent la plus grande concurrence; mais on avait compté sur une récolte abondante et sur une modération dans les cours: ces espérances ne se réalisèrent pas, et le projet d'adjudication resta sans exécution.

On fit alors un appel aux hommes les plus éclairés sur la question des céréales, soit dans les chambres législatives, soit dans l'administration, les finances, le commerce et l'agriculture; une commission fut formée; à la suite de plusieurs délibérations, elle maintint le principe de l'adjudication, mais elle reconnut qu'il n'y avait pas opportunité dans l'adoption actuelle et complète de ce système.

En effet, il eût peut-être été dangereux de procéder,

3. La conservation et la manutention seront confiées aux comptables du service des subsistances militaires, nommés et salariés par le gouvernement.

4. Pour l'exécution de la fourniture des grains, la France sera partagée en régions, conformément à la division adoptée par le département de l'agriculture et du commerce pour la formation des prix moyens servant de régulateurs aux droits d'importation ou d'exportation des céréales, en exécution des lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833. — Toutefois, la dixième région (Corse) sera réunie à la neuvième.

5. Il sera passé un marché spécial, à un prix unique, pour chacune des neuf régions de fourniture.

6. La durée des marchés sera de sept ans, à partir du 1er janvier prochain.

7. L'approvisionnement de cinq cent mille quintaux métriques de froment actuellement existant dans les divisions territoriales de l'intérieur sera maintenu; la garde en sera confiée aux comptables manutentionnaires. — En conséquence, les livraisons successives à effectuer par les adjudicataires seront combinées de manière que, le service courant étant assuré, il existe toujours dans les magasins de l'Etat

---

à cette époque, à une adjudication qui devait amener, momentanément du moins, une hausse dans les cours; les populations s'en seraient alarmées, la tranquillité publique pouvait être compromise. Les événements qui se sont produits sur divers points, de 1831 à 1834, justifient pleinement l'ajournement auquel on avait cru devoir s'arrêter.

Nul commerce n'est plus délicat, plus sujet aux fluctuations que celui des grains, et c'est avec une extrême prudence qu'il faut opérer. Cette opinion, émise dans l'une des chambres législatives, a été partagée par tous les ministres qui se sont succédé au département de la guerre; mais tous aussi se sont montrés favorables au principe de l'adjudication. On l'a mis en pratique de 1832 à 1836; des adjudications ont été tentées par divisions militaires, et pour des quantités de grains calculées sur les besoins d'une année seulement. Ce mode d'adjudication n'ayant pas produit les résultats qu'on espérait sous le rapport économique, on dut en revenir au système précédemment adopté et qui est encore en pratique aujourd'hui: les achats furent exécutés localement par les comptables de l'administration chargés de l'exploitation du service des vivres, on eut recours aux marchés de gré à gré sur les offres faites par le commerce.

Ce système, bien que ses résultats aient été souvent avantageux au trésor, était contraire au principe de l'ordonnance royale du 5 février 1831, qui consacrait la séparation des achats et de la manutention. Les considérations de haute moralité développées dans le rapport soumis en 1831 à V. M. subsistant encore dans toute leur force, il me paraît indispensable de les reproduire et de les appliquer.

En satisfaisant au vœu de l'ordonnance de 1831, le personnel administratif des subsistances obtiendra d'autant plus de confiance et de considération dans l'armée, qu'il aura un intérêt évident à ne recevoir des adjudicataires que des grains de bonne qualité, susceptibles de fournir un bon pain à la troupe. L'intérêt des adjudicataires et celui des comptables se trouvant en présence, on a la certitude d'obtenir un meilleur service.

La fourniture des grains à livrer dans les magasins militaires par des entrepreneurs, pour y être manutentionnés par les soins des officiers d'administration des subsistances, me paraît donc devoir obtenir la préférence sur tout autre système.

Le moment est venu de tenter de nouveau la voie des adjudications et des marchés à long terme; mais j'ai pensé que, pour obtenir des résultats équivalents à peu près à ceux des achats à commission et des marchés de gré à gré, il faudrait augmenter le nombre des arrondissements d'achats, au lieu de les limiter à cinq régions, comme l'avait prescrit l'ordonnance du 5 février 1831.

Les essais d'adjudication tentés, chaque année, sur une petite échelle ont donné de l'essor au commerce des céréales; le monopole de la fourniture des blés n'est plus concentré dans les mains de quelques grandes maisons de commerce. Cette spéculation, du moment où l'on fractionne les achats, devient abordable pour un grand nombre de négociants; et, d'ailleurs, nulle opération ne présente plus de sûreté, plus de religieuse exactitude pour les payements, qu'un traité passé avec le département de la guerre.

Les lois sur les céréales permettent de mieux calculer quel peut être approximativement le cours moyen des blés dans une période de sept années, en demandant à l'importation, dans les années de mauvaise ou de médiocre récolte, ce qu'à des prix modérés la production indigène ne peut pas fournir à la consommation de la France.

L'expérience a prouvé qu'en général il s'établit une sorte de compensation dans la production des céréales. Lorsque la France est moins favorisée, l'abondance se produit sur d'autres points, et réciproquement. J'ai donc la conviction que l'adjudication de la fourniture des blés pour une période de sept années peut maintenant donner les résultats que V. M. avait voulu obtenir en 1831.

Etendre, dans une juste mesure, le nombre des zônes m'a paru être le moyen le plus sûr d'obtenir une concurrence réelle.

Pour la formation du tableau mensuel des prix moyens servant de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, le ministre de l'agriculture et du commerce a divisé les 86 départements en 10 régions. Cette répartition, que je crois devoir proposer à V. M. d'adopter pour les arrondissements d'adjudication, place, à la vérité, dans une même zône des départements appartenant à des divisions militaires différentes; mais ce n'est pas un inconvénient dont il faille se préoccuper. Cet inconvénient serait, d'ailleurs, compensé par l'avantage de ne rien changer à des circonscriptions que la loi a consacrées, et d'avoir des éléments positifs, authentiques et légaux, pour la fixation des prix-limites d'adjudication dans chaque arrondissement.

Le seul changement que je croie utile est la réunion des 9e et 10e régions. La consommation militaire de la Corse est peu considérable; la production en céréales y est inférieure aux besoins de la consommation locale, et la place de Marseille a été appelée de tout temps à former l'approvisionnement nécessaire à la subsistance des troupes stationnées dans la 17e division militaire: il paraît donc convenable de la réunir à la 9e région.

L'approvisionnement de réserve appartenant à l'Etat, et qui se compose de 500,000 quintaux réalisés dans les magasins de l'administration, est réparti dans les places de garnison de l'intérieur, en raison de l'effectif des troupes.

un excédant de cinq cent mille quintaux de blé, formant l'approvisionnement de réserve pour l'état de paix. — Il ne pourra être disposé de la réserve que sur l'ordre de notre ministre de la guerre.

8. Les entrepreneurs fourniront un cautionnement en denrées, dont la quotité sera déterminée par notre ministre de la guerre. Ce cautionnement, destiné à garantir l'exactitude des livraisons à faire par les entrepreneurs, sera, en outre, affecté aux besoins éventuels de l'état de la guerre.

9. Les conditions de l'engagement à souscrire par les adjudicataires, ainsi que toutes les mesures d'exécution relatives à la fourniture des grains pour la subsistance de l'armée, seront réglées dans un cahier de charges, par notre ministre de la guerre.

10 Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

11. Notre ministre de la guerre, président du conseil, est chargé, etc. (M.al duc de Dalmatie.)

Dans le système de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M., cet approvisionnement doit être permanent pendant toute la durée des marchés de sept ans, qui commenceront le 1er janvier 1845, pour finir le 31 décembre 1851. Il restera déposé dans les magasins militaires, sous la garde des comptables du service des subsistances.

Cet approvisionnement de 500,000 quintaux sera constamment entretenu à la même hauteur, au moyen du versement que fera chaque adjudicataire, dans les quinze premiers jours du mois, d'une quantité égale à la consommation présumée du même mois.

Un cautionnement en denrées sera réalisé par les adjudicataires; je pense qu'il est convenable de le fixer à 125,000 quintaux de blé, dont la valeur représenterait une somme d'environ 3 millions. Ce cautionnement serait destiné à garantir la fidélité des engagements des entrepreneurs et à pourvoir aux consommations du service courant en cas de retard dans leurs livraisons mensuelles; il serait, en outre, affecté aux besoins éventuels de l'état de guerre, l'approvisionnement de réserve étant destiné à assurer la subsistance des troupes stationnées à l'intérieur, suivant l'effectif de paix déterminé par le budget.

D'après les développements qui précèdent, V. M. reconnaîtra que l'entreprise de la fourniture des blés nécessaires au département de la guerre est, pour les soumissionnaires, une opération toute commerciale; elle n'oblige point les adjudicataires à posséder des magasins à côté des magasins de l'Etat, à entretenir un nombreux personnel; il leur suffit de passer des marchés à livrer, soit avec de grands propriétaires ou des fermiers, soit avec des négociants en grains, dans chaque localité, à charge de réaliser dans les magasins militaires, aux époques qui leur seront assignées, les quantités de blé nécessaires à la consommation présumée d'un mois.

Je ne me suis pas dissimulé qu'en exigeant des adjudicataires, sans stipulation d'intérêts, un cautionnement en nature représentant environ 3 millions, on leur imposait une charge sérieuse; mais, pour un service aussi important, lorsque le mouvement des cours détermine quelquefois sur les céréales, d'une récolte à l'autre, une hausse de 25 à 30 p. 0/0, il n'eût point été d'une sage prévoyance de ne demander qu'une garantie de 10 p. 0/0 de la dépense présumée du service annuel. J'ajouterai que, lorsqu'il s'agit d'assurer la subsistance de l'armée, c'est en denrées que la garantie me semble devoir être réalisée. Je tiendrai compte, dans la fixation des prix-limites, de cette obligation imposée aux adjudicataires.

Le cahier des charges que je compte publier, si le projet d'ordonnance ci-joint reçoit l'approbation de V. M., entrera dans tous les détails nécessaires pour éclairer complétement les adjudicataires sur leurs obligations et sur les droits du département de la guerre.

Un point restait à régler; c'est le mode suivant lequel il sera pourvu à la fourniture du pain dans les gîtes d'étapes et dans le petit nombre de places où il n'existe pas de manutention militaire. L'ordonnance du 5 février 1831 n'avait rien prévu à cet égard. Ce service, en raison de son caractère éventuel, ne peut pas être soumis à des règles fixes; il continuera donc à être assuré par les soins des intendants divisionnaires, soit au moyen de marchés avec concurrence, soit à prix débattu, et sans dépasser les limites de la mercuriale.

Toutes les fournitures seront payées, autant que possible, dans les trente jours qui suivront leur versement entre les mains des comptables; cette promptitude dans les payements est de nature à donner au commerce une confiance dont l'administration de la guerre ne pourra que profiter.

V. M. voudra bien remarquer que le mode d'entreprise proposé n'admet de payement que pour le service fait, au fur et à mesure des livraisons effectuées; dès-lors il n'y aura plus d'anticipations gênantes pour les opérations du trésor, ni d'avances à faire aux comptables. J'ajouterai que la fixité des prix est un des principaux éléments d'ordre dont notre comptabilité sera redevable au système proposé.

Les mécomptes qui ressortent chaque année de la comparaison des prévisions du budget avec les faits accomplis placent périodiquement l'administration dans une position d'autant plus difficile, qu'ils se résolvent habituellement en des demandes de crédits supplémentaires que les chambres accueillent avec regret, quelle que soit la force des considérations qui les motivent.

Je n'insisterai pas sur les avantages d'un système que V. M. a déjà consacré; je me bornerai à les résumer ainsi, savoir: suppression de toute anticipation de fonds; concurrence et publicité dans les transactions; simplification; garantie d'un bon service, régularité et économie, je l'espère.

Tels sont, Sire, les caractères distinctifs de ce nouveau mode, comparativement à celui qui a été suivi jusqu'à ce jour.

Les conditions à imposer aux adjudicataires, telles que la fixation des cautionnements en nature, la quotité de l'approvisionnement à entretenir dans chaque région, etc., seront réglées par le cahier des charges.

Une opération aussi importante demande à être conduite avec prudence; tous les moyens convenables seront mis en œuvre pour en assurer le succès.

Si V. M. adopte les propositions développées dans le présent rapport, elle est priée de vouloir bien signer l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à son approbation. (M.al duc de Dalmatie.)

Art. 7246. = 23 juin — 1er juillet 1840.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du premier arrondissement électoral du département des Vosges, à Epinal, pour le 20 juillet prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. Cuny, décédé. (B. 1105, n° 11,332.)

Art. 7247. = 30 juin — 1er juillet 1844.

Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 *avril* 1832 *et* 26 *avril* 1833, *arrêté le* 30 *juin* 1844. (B. 1105, n° 11,327.)

CLASS.	SECT.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen.
1re	Unique.	Pyrénées-Oriental.					
		Aude					
		Hérault	Toulouse	22f 75c	22f 73c	22f 70c	
		Gard	Gray	18 58	18 58	18 60	
		Bouches-du-Rhône	Lyon	22 08	22 24	22 37	22f 67c
		Var	Marseille	27 46	26 95	27 00	
		Corse					
2e	1re	Gironde					
		Landes					
		Basses-Pyrénées	Marans	18 50	18 50	18 50	
		Hautes-Pyrénées	Bordeaux	22 29	21 62	21 83	21 05
		Ariége	Toulouse	22 75	24 73	22 70	
		Haute-Garonne					
	2	Jura					
		Doubs	Gray	18 58	18 58	18 60	
		Ain	Saint-Laurent	21 47	21 92	21 85	21 23
		Isère	Le Gr.-Lemps	23 42	23 42	23 22	
		Basses-Alpes					
		Hautes-Alpes					
3e	1re	Haut-Rhin	Mulhouse	20 51	20 68	20 37	20 09
		Bas-Rhin	Strasbourg	19 22	19 84	19 90	
	2e	Nord	Bergues	20 60	20 54	21 19	
		Pas-de-Calais	Arras	18 65	19 05	18 87	
		Somme	Roye	17 61	18 00	18 41	19 29
		Seine-Inférieure	Soissons	18 10	18 33	18 68	
		Eure	Paris	19 63	19 91	20 32	
		Calvados	Rouen	19 52	19 93	19 96	
	3e	Loire-Inférieure	Saumur	19 50	19 11	18 32	
		Vendée	Nantes	20 43	20 73	20 51	19 34
		Charente-Infér.	Marans	18 50	18 50	18 50	
4e	1re	Moselle	Metz	16 38	16 63	16 61	
		Meuse	Verdun	15 19	15 19	15 18	16 62
		Ardennes	Charleville	16 33	16 38	16 50	
		Aisne	Soissons	18 10	18 33	18 68	
	2e	Manche	Saint-Lô	22 18	23 19	22 91	
		Ille-et-Vilaine	Paimpol	17 62	17 73	17 07	
		Côtes-du-Nord	Quimper	20 75	21 63	22 07	20 56
		Finistère	Hennebon	20 38	20 60	20 44	
		Morbihan	Nantes	20 43	20 73	20 51	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article* 8 *de la loi du* 16 *juillet* 1819.)

Art. 7248. = 1er — 7 juillet 1834.

Loi relative à un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1844 (1), (B. 1106, n° 11,333.)

Art. 1. Il sera fait, en 1845, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1844, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

(1) Ch. des dép., pr. le 8 avril, rapp. par M. *Paixhans* le 1 mai, ad. le 18 mai par 216 v. c. 14. (M. 9 avril, 8, 19 mai 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 31 mai, rapp. par M. *de Laplace* le 11 juin, adop. le 18 juin par 89 v. c. 4. (M. 2, 13, 19 juin 1844.)

2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. — Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes. — Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux Chambres.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton. — Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision. — Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus. (Mal duc de Dalmatie.)

On lit dans l'exposé des motifs, du 31 mai 1844 :

«Il est aujourd'hui suffisamment démontré qu'il y a nécessité de maintenir à 80,000 hommes, au moins, les appels à faire annuellement pour entretenir à la hauteur convenable l'effectif général de l'armée de terre. Nous vous proposons donc de fixer encore le contingent de la classe de 1844 à ce chiffre qui, sans rien préjuger pour un avenir plus éloigné ou pour d'autres circonstances, nous paraît devoir suffire aux besoins de l'année 1845.

» Quant à la répartition de ce contingent entre les départements et cantons, elle aura lieu proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe ; c'est le système qui est suivi depuis plusieurs années avec un plein succès, et que, par ce motif, vous avez déjà admis, d'une manière permanente, dans la loi fondamentale du recrutement dont vous devez prochainement vous occuper de nouveau.

» Nous espérons, messieurs, que le projet que nous vous présentons obtiendra votre complet assentiment.

»Au surplus, nous allons mettre sous vos yeux l'état de nos forces militaires, tel qu'il résulte des situations au 1er avril dernier.

1° *Armée active.*

» Sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels.		267,590 hommes.
Officiers, gendarmerie, et généralement tous les hommes faisant partie des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, y compris les enfants de troupe. .		87,000
Report. . . . . . (267,590 hommes)		354,590
2° *Hommes disponibles dans la réserve.*		
Anciens militaires. . .	40,596	75,892 (*)
Jeunes soldats.	35,296	
		430,582
A ajouter le produit net de la classe de 1843, dont le contingent ne sera formé que le 20 juin prochain.		65,000
		495,482 hommes

(*) Ces chiffres doivent se modifier par suite, 1° du passage de l'armée active dans la réserve d'environ 12,000 hommes de la classe de 1838 qui étaient en congé temporaire dans leurs foyers; 2° de l'appel à l'activité de 16,000 jeunes soldats de la classe de 1842 devant produire un nombre équivalent d'incorporations (12,000).

Les résultats de ces deux dispositions, ordonnées les 17 mars et 6 avril derniers, ne sont pas encore complétement connus.

Art. 7249. = 9 juin — 3 juillet 1844.

Ordonnance du Roi relative à l'exercice de la pêche dans la rivière du Vieux-Cher. (B. 1106, n° 11,334.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.: Vu les articles 1 et 3 de la loi du 15 avril 1829 (1), sur la pêche pluviale;

L'article 1er de notre ordonnance du 10 juillet 1835 (2) et le tableau annexé;

Notre ordonnance du 7 mai 1843, qui autorise la concession au prince de la Tour-d'Auvergne de l'ancien lit du Cher et de ses dépendances, entre les barrages de Villandry et de Rupuanne;

Les administrations des domaines et des forêts;

Considérant que l'ancien lit du Cher a cessé d'être la propriété de l'Etat;

Sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Les dispositions du tableau annexé à notre ordonnance du 10 juillet 1835, portant que la pêche sera exercée au profit de l'Etat, dans la rivière du Vieux-Cher, depuis Villandry jusqu'au barrage de Rupuanne, sont rapportées.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7250. = 12 juin — 3 juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui réimpute sur l'exercice 1844 *une partie des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice* 1842. (B. 1106, n° 11,335.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.: Vu l'article 1er de la loi de règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840 (3), portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837 (4), pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales, pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840 (5), portant que ces dépenses formeront une deuxième

(1) R. G. t. 18, p. 267. (2) R. Art. 1010.
(3) R. Art. 3697. (4) *Ib.* Art. 1916.
(5) *Ib.* Art. 3697.

section au budget du ministère des travaux publics et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises ;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux, énoncés en l'article 1er, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres, dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu le compte des dépenses de l'exercice 1842, constatant que, sur les crédits de cet exercice, pour la 2e section du budget, il est resté sans emploi et à annuler une somme de vingt-trois millions cinq cent cinquante et un mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-trois centimes, ci.............. 23,551,558f 83c

Vu nos ordonnances, en date des 8 juin, 11 novembre, 8 décembre 1843 et 10 février 1844 (1), qui ont ouvert, pour les exercices 1843 et 1844, des crédits imputables sur ce reliquat, et s'élevant ensemble à huit millions huit cent soixante mille francs.. 8,860,000 00

En sorte qu'il reste encore disponible............ 14,691,558 83

Considérant que les besoins du service exigent que cette dernière somme soit reportée sur l'exercice 1844 ; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844 (2e section du budget), un crédit de quatorze millions six cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-trois centimes (14,691,558f 83c), formant le complément des crédits du budget de 1842 (2e section) non employés au 31 décembre 1842, savoir :

Ire partie. — *Travaux autorisés par la loi du 25 juin 1841.*

Chap. 1re.	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837..........	1,337,308f	25c
— 2.	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837..........	122,797	24
— 3.	Routes royales et ports maritimes de la Corse.	234,356	30
— 4.	Routes stratégiques de l'Ouest.........	4,311	14
— 5.	Ponts..........	20,204	54
— 6.	Amélioration de rivières.	47,841	42
— 6 *bis*.	Amélioration de rivières (*Loi du 8 juillet 1840*).........	8,891	17
— 7.	Canaux de 1821 et 1822.	1,358,372	62
— 9.	Amélioration de ports maritimes......	620,129	51
— 10.	Chemins de fer (garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires)........	750,000	00
	A reporter. .	4,504,212	19
	Report. .	4,504,212	19
— 10 *bis*.	Chemins de fer construits par l'Etat......	37,642	99
— 11.	Etablissement de nouveaux canaux.....	15,549	07
— 11 *bis*.	Etablissement de nouveaux canaux (*Loi du 8 juillet 1840*)....	3,091	26
Total de la 1re partie.....		4,560,496	41

IIe partie. — *Travaux autorisés par la loi du 11 juin 1842.*

Chap. 13.	Etablissement de grandes lignes de chemins de fer..........	7,631,062	42
— 14.	Prêts et subventions aux compagnies du chemin de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre.	2,500,000	00
Total de la IIe partie......		10,131,062	42
Total de la Ire partie......		4,560,496	41
Total général.........		14,691,558	83

Cette somme de quatorze millions six cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-trois centimes forme, avec les cinquante mille francs reportés sur 1843 par notre ordonnance du 10 février dernier, les quatorze millions sept cent quarante-et-un mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-trois centimes ; dont l'annulation est proposée dans la loi de règlement du budget de l'exercice 1842.

2. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (S. Dumon.)

Art. 7251. = 23 juin — 3 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du premier arrondissement électoral du département du Doubs, à Besançon, pour le 20 juillet prochain, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. Maurice, décédé. (B. 1106, n° 11,336.)

Art. 7252. = 27 juin — 3 juillet 1844.

Ordonnance du Roi portant convocation des Conseils d'arrondissement. (B. 1106, n° 11,337.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838 (2) :

Art. 1. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 22 juillet prochain, pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

Art. 7253. = 9 juin — 3 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant fixation du

(1) R. Art. 5789, 6015 et 7084.

(2) R. Art. 460 et 2404.

tarif pour la perception des droits au passage du pont d'Huningue (Haut-Rhin). (B. 1106, nº 11,338.)

Art. 7254. = 9 juin — 3 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant : Art. 1. Le fermier du passage d'eau établi pour la traversée de la Meuse à l'Epine, commune de Monthermé, dans le département des Ardennes, est autorisé à percevoir un droit de cinq centimes par personne. — 2. Sont affranchis de toute taxe, les administrateurs, magistrats et autres agents des services publics qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication des droits, sont appelés à jouir de l'exemption de péage. (B. 1106, nº 11,339.)

Art. 7255. = 2 — 5 juillet 1844.

Loi relative à la régularisation des abords du Panthéon et du palais de la Chambre des pairs (1). (B. 1107, nº 11,340.)

Art. 1. Sont approuvées les conventions intervenues entre l'État et la ville de Paris pour la régularisation des abords du Panthéon et du palais de la Chambre des pairs, lesquelles conventions sont énoncées aux délibérations du conseil municipal de Paris des 11 août 1842 et 11 janvier 1843, portant : « En ce qui concerne les abords du Panthéon, — L'État » prendra à sa charge : — 1º La cession gratuite » à la voie publique de tous les terrains nécessaires à l'achèvement des abords du Panthéon, moins ceux du prolongement de la » rue Soufflot ; — 2º L'acquisition des terrains » à retrancher à cet effet des propriétés particulières ; — 3º Les travaux du nivellement et » du pavage de la place du Panthéon, — 4º L'obligation de construire, sur la partie nonretranchable de l'ancien collége de Montaigu, » un nouvel édifice destiné à la bibliothèque » Sainte-Geneviève ; — 5º La cession gratuite » à la ville de Paris du local actuel de cette » bibliothèque, pour être réuni au collége de » Henri IV ; — 6º Et enfin, la cession gratuite, » à la ville de Paris, des terrains domaniaux » situés à l'angle de la rue Clotaire et de la » place du Panthéon, attenants à la maison domaniale située rue des Fossés-Saint-Jacques, » nº 13.

» Les opérations à la charge de la ville de » Paris sont : 1º L'acquisition de la maison » rue des Fossés-Saint-Jacques, nº 13, pour la » réunir aux terrains bordant la place du Panthéon et la rue Clotaire, et y construire la » mairie du douzième arrondissement ; — 2º » La construction du bâtiment de la mairie » avec façade symétrique à celle de l'école de » droit ; — 3º Le percement de la rue Soufflot » jusqu'au jardin du Luxembourg ; En ce qui touche les abords du palais de la Chambre des pairs : » — L'obligation par la ville de Paris d'élargir » la rue de Vaugirard, dans la partie comprise » entre l'hôtel de M. le chancelier et la grille » d'entrée du jardin du Luxembourg, au-delà » de la rue du Pot-de-Fer, à la condition que » le terrain à provenir des dépendances du palais de la Chambre des pairs sera cédé à la » voie publique à raison de quatre-vingt-dix » francs le mètre superficiel. »

2. Sont également approuvées les conventions intervenues entre l'État et la société du collége Sainte-Barbe, par acte du 10 mars 1844, à l'effet, 1º d'aplanir les contestations relatives à la rue Jean-Hubert, dont la suppression a été autorisée par l'administration municipale ; 2º d'échanger le terrain d'une maison située à l'angle de la rue Saint-Etienne-des-Grès et de la rue des Chollets, contre un terrain de superficie égale situé rue des Sept-Voies, avec façade sur le nouvel alignement de la place du Panthéon.

3. Conformément aux conventions énoncées en l'article 1er, le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement à la ville de Paris : 1º le local précédemment occupé par la bibliothèque Sainte-Geneviève et formant l'étage de comble des bâtiments attribués au collége de Henri IV ; 2º les terrains domaniaux situés à l'angle de la rue Clotaire et de la place du Panthéon, selon les indications contenues en la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 11 août 1842.

4. Le ministre des finances est également autorisé : — 1º A vendre à la ville de Paris, sur estimations contradictoires ; la maison domaniale située rue des Fossés-Saint-Jacques, nº 13 : — 2º A abandonner à la ville, pour l'élargissement de la rue de Vaugirard, les terrains à provenir des dépendances du palais de la Chambre des pairs, aux conditions énoncées en la délibération du conseil municipal, en date du 11 janvier 1843.

5. Pour subvenir aux dépenses attribuées à l'État, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de quatre cent soixante mille francs, applicable ainsi qu'il suit :

A la régularisation des abords du Panthéon, deux cent quatre-vingt mille fr ci.	280,000
Aux travaux à exécuter à la Chambre des pairs, par suite de l'élargissement de la rue de Vaugirard, cent quatre-vingt mille francs, ci.	180,000
Somme égale	460,000

6. Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées.

7. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1844

(1) Ch. des députés, pr. le 30 mars, rapp. par M. *Ardant* le 4 mai, disc. le 25 mai, et ad. par 171 v. c. 65. (M. 2 avril, 8, 26 mai 1844.) Ch. des pairs, pr. le 4 juin, rapp. par M. *Beugnot* le 18, disc. le 24 juin, et ad. par 95 v. c. 3. (M. 5, 24, 25 juin 1844.)

par la loi de finances du 24 juillet 1843.

8. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.

Art. 7256. = 5—8 juillet 1844.

Loi sur les brevets d'invention (1). (B. 1108, n° 11,341.)

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. Toute nouvelle découverte ou inven-

---

(1) Ch. des pairs, pr. le 10 janvier 1843, rapp. par M. *Barthélemy* le 20 mars, disc. les 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 31 mars; ad. le 31 mars par 93 v. c. 14. (M. 13 janv., 22, 25, 26, 28, 29, 30 et 31 mars, 1er avr. 1843.)

Ch. des députés, pr. le 17 avril 1843, rapp. par M. *Philippe Dupin* le 5 juillet. — Reprise du rapport le 16 janvier 1844, disc. les 10, 11, 12, 15, 16 et 17 avril 1844; ad. le 17 avril par 219 v. c. 15. (M. 22 avril, 7 juillet 1843, 17 janvier, 11, 12, 13, 16, 17 et 18 avril 1844.)

Retour à la Ch. des pairs le 29 avril 1844, rapp. par M. *Barthélemy* le 4 juin; disc. le 13 juin; ad. le 18 par 93 v. c. 4. (M. 30 avril, 5 mai. 7, 14, 19 juin 1844.)

Avant 1790, les découvertes industrielles, comme les grands établissements de manufactures et les grandes entreprises de commerce, pouvaient être l'objet de privilèges exclusifs; l'histoire en fournit de nombreux exemples, et plusieurs de nos principales fondations industrielles, les glaces, les tapis, les draps fins, n'ont pas eu d'autre origine. Mais ces concessions arbitraires venaient le plus souvent se briser contre d'autres privilèges plus puissants encore, qui, comme un mur d'airain, fermaient au génie de l'invention le domaine des arts et métiers, et l'obligeaient à aller chercher sur une terre étrangère une patrie moins ingrate.

« Combien de citoyens précieux, disait M. *de Boufflers* à l'Assemblée nationale, après avoir négligé le soin de leur fortune pendant les plus belles années d'une vie consumée en études, en recherches, en méditations; après avoir épuisé leur patrimoine en fabrications, en frais inutiles, en essais infructueux, et surtout en vaines démarches, voyaient souvent leur espoir le plus cher et le mieux fondé s'évanouir tout-à-coup! Combien d'entre eux, en proie a tous les besoins, privés de ressources, accablés de regrets et d'inquiétudes, se sont expatriés, ou bien ont langui dans des asiles ignorés et souvent humiliants!... »

Les noms de *Nicolas Briot*, inventeur du balancier à frapper les médailles; d'*Argant*, créateur des lampes à double courant d'air; de *Reveillon*, fondateur de la première manufacture de papiers peints; de *Lenoir*, qui a porté à un si haut degré de perfection la fabrication des instruments de précision, retentissent encore dans nos annales comme un acte d'accusation contre les reglements de cette époque, et comme une protestation éloquente contre toute idée de retour vers un pareil régime.

La durée des privilèges était alors déterminée par les actes mêmes de concession; souvent elle était illimitée jusqu'à l'époque où la déclaration du 24 décembre 1762 fixa le terme de ces concessions à quinze années, sauf prorogation lorsqu'il y aurait lieu. Cet état de choses s'est maintenu jusqu'en 1790.

Mais déjà le mouvement des esprits appelait une réforme. Dans les premiers jours de février 1776 fut signé le mémorable édit de Turgot, enregistré le 12 mars au parlement, et qui vint déclarer :

« Que Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et que cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

» Nous voulons, disait le même édit, abroger ces institutions arbitraires..... qui éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent d'une communauté...; qui retardent les progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels les différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont pas faites. »

Cet édit n'eut pas, à la vérité, une longue durée : six mois à peine s'étaient écoulés qu'il tombait avec son auteur. Ce fut en vain que le nouvel édit du mois d'août 1776, les lettres patentes du 5 mai 1779, et celles de 1780 et 1781, tentèrent de réconforter un édifice qui s'écroulait de toutes parts; l'arrêt était porté, et bientôt une révolution tout entière devait passer là où une simple réforme n'avait pu se maintenir.

L'Assemblée nationale comprit tout ce qu'il y avait là d'injustice et de funestes conséquences pour les intérêts industriels de la France.

Depuis le règne de Jacques Ier, en 1623, l'Angleterre avait adopté en faveur des inventeurs un système d'encouragement et de protection dont elle recueillait abondamment les salutaires effets. Les Etats-Unis venaient d'entrer dans la même voie. Les observations de la Chambre de Normandie, l'avis des députés, des inspecteurs et des intendants généraux du commerce, les vœux des bailliages, les cahiers des Etats, les réclamations des inventeurs, provoquaient à suivre l'exemple qui nous était donné par deux grandes nations.

Ces voix furent écoutées. Dans la nuit du 4 au 5 août 1789, l'Assemblée nationale votait l'abolition des privilèges et la suppression des jurandes et des maîtrises; et, le 31 décembre 1790, elle décrétait la loi qui, promulguée le 7 janvier 1791, forme encore aujourd'hui, avec celle du 25 mai suivant, le code des brevets d'invention.

« Comme tant d'autres œuvres sorties des mains fécondes de l'Assemblée constituante, dit M. *Philippe Dupin* dans son rapport à la Chambre des députés, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 portent l'empreinte de sa haute sagesse. Elles reposent sur une idée simple qui peut se résumer en ces mots : Garantir à tout inventeur, pendant un temps donné, la jouissance exclusive de sa découverte, à la condition que l'inventeur livrera cette découverte à la société après l'expiration de son privilège.

» Le temps et l'expérience n'ont fait que sanctionner ces principes.

» Mais, au début d'une législation nouvelle, il est impossible de tout prévoir. D'ailleurs, les lois les mieux faites ne sauraient devancer les révélations de l'avenir, les rapports qu'il doit créer, les besoins qu'il peut faire naître. Pour se maintenir à la hauteur de leur destination, elles ne doivent donc pas demeurer stationnaires dans une société en progrès. Filles du temps et de l'expérience, il faut qu'elles marchent avec leur siècle, qu'elles suivent les mouvements de la civilisation, qu'elles satisfassent à tous les intérêts légitimes qui se produisent.

» Cinquante années d'épreuve ont appris ce qu'il y avait d'essentiellement vrai dans la législation de 1791, signalé ses erreurs ou ses lacunes, appelé des réformes ou des compléments dans plusieurs de ses dispositions. Le moment était venu de procéder à sa révision. Elle était sollicitée de toutes parts et a fixé

tion (1) dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps

l'attention de tous les ministres qui se sont succédé au département du commerce.

» Quelle époque, d'ailleurs, pouvait mieux convenir à ce travail de perfectionnement? Sous la double influence de la paix et de la liberté, le commerce a prodigieusement étendu son essor; le génie de l'invention fait sans cesse de nouvelles conquêtes et développe chaque jour une plus grande puissance; de toutes parts l'industrie agrandit sa sphère et fait éclater ses merveilles; la science lui révèle ses secrets, lui prête ses directions et ses secours; les arts lui fournissent leur élégance et leur éclat; toutes les forces intelligentes des nations travaillent à l'accomplissement de ce grand œuvre. Aux luttes ruineuses de la guerre ont succédé les rivalités vivifiantes du commerce; le champ de bataille où se livrent ces combats n'est pas seulement une province, un royaume, c'est l'univers entier; le sceptre du monde a cessé d'être le prix de la force et de la violence pour devenir celui du travail et de l'industrie. Là se placent pour toutes les nations le secret du bien être et de la richesse au dedans, le moyen de l'influence et de la puissance au dehors.

» Au milieu de cette émulation universelle, malheur au peuple qui se laisserait aller aux engourdissements de l'indolence et de la routine! Un état de déchéance rapide et d'inévitable infériorité serait sa punition. Le premier besoin, le premier devoir de tout peuple qui veut devenir ou rester grand et fort, est d'encourager le travail dans toutes ses applications; de lui ouvrir et de lui faciliter la voie du progrès dans toutes les branches de l'industrie humaine; de rechercher des procédés industriels plus puissants, plus faciles, plus prompts, plus économiques; de multiplier enfin ses objets de consommation et ses moyens d'échange, ce double élément de la prospérité des nations.

» Tel est l'utile et le noble but des lois destinées à encourager le génie de l'invention. Celle qui vous est proposée est de ce nombre.

» Déjà, nous l'avons dit, il ne s'agit point d'une œuvre entièrement nouvelle, d'une création sans précédents. Les lois de 1791 et les lois postérieures qui ont essayé de les compléter ont établi des dispositions fondamentales qui, presque toutes, sont à l'abri de critique et d'atteinte. Le travail qui vous est présenté n'est qu'un travail de révision et de perfectionnement.

» Deux voies s'ouvraient devant le législateur pour arriver au but qu'il se proposait.

» Il pouvait se contenter de proposer une loi complémentaire qui, abrogeant dans les lois antérieures les parties dont le temps a signalé les inconvénients, aurait ajouté les dispositions dont la nécessité ou l'utilité se sont révélées, et laissé subsister celles qui ont reçu la sanction de l'expérience et de la pratique.

» Ce parti simplifiait l'œuvre nouvelle. Mais n'y avait-il pas un immense inconvénient à laisser en présence et en lutte des lois qui se heurtent et s'abrogent en certains points, tandis qu'elles doivent conserver sur d'autres points une vie commune? N'était-ce point créer une foule de difficultés d'application, rendre plus incertaine pour les industriels la connaissance de leurs droits et leurs devoirs et ouvrir devant eux la source calamiteuse des procès?

» On a pensé qu'il valait mieux reprendre toutes les lois existantes, les coordonner, les réviser, les compléter et les refondre en une seule loi destinée à devenir le *code des inventeurs*. C'est là que ces hommes, absorbés par leurs méditations et leurs travaux, étrangers aux subtilités du droit, et dont le temps est si précieux, iront chercher et trouveront sans peine la connaissance de tout ce qui les intéresse. »

La loi actuelle est divisée en six titres: le premier définit le droit accordé aux inventeurs, indique les objets susceptibles d'être brevetés, règle la durée et la base des brevets.

Le titre II, subdivisé en cinq sections, s'occupe successivement de la demande des brevets, de leur délivrance, des certificats d'addition, de l'exploitation des brevets, de leur cession, de la communication et de la publication des descriptions.

Le titre III règle les droits des étrangers.

Le titre IV traite des nullités et des déchéances.

Le titre V est relatif à la contrefaçon et aux peines destinées à la réprimer.

Enfin, le titre VI renferme des dispositions réglementaires et transitoires.

Les principales innovations consacrées par cette législation nouvelle sont: la division du payement de la taxe, l'assimilation des étrangers aux nationaux pour la délivrance des brevets, la suppression des brevets d'importation.

(1) Une découverte ou invention industrielle constitue-t-elle une propriété?

L'édit de 1776, la loi du 7 janvier 1791, se prononçaient pour la négative.

Mirabeau s'écriait que les découvertes de l'industrie et des arts étaient une propriété avant que l'Assemblée nationale l'eût déclaré.

Cette question théorique a été l'objet d'un examen approfondi dans le rapport de la commission de la Chambre des députés; mais la commission l'a résolue autrement que l'Assemblée constituante, en faisant observer que cette Assemblée s'était mise en contradiction avec elle-même, puisque, après avoir posé le principe de la propriété, elle déclarait que ce droit n'était que temporaire.

Voici comment s'est exprimé M. *Philippe Dupin* :

« On a répété souvent que s'il existe pour l'homme une véritable propriété, une propriété sacrée, c'est celle de la pensée qu'il a conçue, de l'invention qu'il a créée. Rien n'est plus vrai. Mais, comme toute autre, cette vérité a ses limites. Essayons de les reconnaître.

» Tant que l'idée, la conception d'une découverte n'est pas émise, il est incontestable qu'elle est la propriété exclusive de celui qui l'a enfantée. Il peut la conserver ou l'émettre, la garder pour lui ou la communiquer aux autres. Ce droit n'a pas besoin d'être reconnu ou protégé de la loi; nul ne peut l'usurper ou y porter atteinte. Une telle propriété, si on peut l'appeler ainsi, est inaccessible comme la conscience, impénétrable comme la pensée.

» Mais une fois émise, une fois jetée dans le vaste fonds commun des connaissances humaines, une idée n'est plus susceptible de cette jouissance exclusive et jalouse qu'on appelle propriété; on ne peut empêcher personne de la recueillir dans le livre où elle est écrite, dans les cours où on la professe, dans les communications où elle circule.

» Sans doute si l'inventeur d'une découverte a construit ou fait construire la machine qu'il a conçue et dont il veut doter l'industrie, s'il a fabriqué les produits nouveaux dont il veut enrichir la société, ces produits et cette machine sont sa propriété. Nul ne le lui conteste.

» Mais là n'est point la question. Il s'agit pour l'inventeur de savoir non pas s'il pourra traduire par l'exécution les conceptions de son intelligence, non pas s'il sera propriétaire des résultats matériels qu'il aura ainsi obtenus, mais s'il aura seul ce droit d'exé-

ci-après déterminés, le droit exclusif (1) d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. — Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention* (2).

2. Seront considérées comme inventions ou

---

cution, s'il pourra exclure les autres travailleurs du bénéfice d'une création semblable, s'il obtiendra la faculté d'enchaîner leurs bras et de les empêcher de produire ce qui est entré dans leur intelligence.

» Or, quelque imposantes que soient la parole de Mirabeau et l'autorité de l'Assemblée constituante, il est évident que ce droit de *veto* sur le travail d'autrui n'est pas un de ces droits naturels, préexistants aux lois, et que les lois ne font que reconnaître et consacrer. Il est évident encore que ce n'est point là ce qu'on appelle une propriété.

» Toute découverte utile est, suivant l'expression de Kant, la prestation d'un service rendu à la société. Il est donc juste que celui qui a rendu ce service en soit récompensé par la société qui le reçoit. C'est une transaction équitable, un véritable contrat, un échange qui s'opère entre les auteurs d'une découverte nouvelle et la société. Les premiers apportent les nobles produits de leur intelligence, et la société leur garantit en retour les avantages d'une exploitation exclusive de leur découverte pendant un temps déterminé. Cette rémunération a même ceci de remarquable, que ses produits sont toujours en rapport direct avec le mérite de l'invention qu'il s'agit de récompenser.

» Sans doute, c'est un privilége, un monopole; mais ces mots n'ont rien d'odieux quand ils n'ont point pour effet de concentrer dans une main favorisée des procédés connus, quand ils ont, au contraire, pour but d'ouvrir de nouvelles voies dont tous doivent profiter, et d'étendre le domaine des arts et de l'industrie.

» Avec ces idées simples et claires, il devient facile de donner à la loi un caractère logique, et de mettre toutes ses parties d'accord avec son principe. Le droit de propriété, avec son caractère absolu et sa prérogative de perpétuité, est désintéressé dans la question. Il ne s'agit que d'un contrat sous la tutelle et la foi duquel le génie de l'invention livre à la société ses précieuses découvertes. Le problème a résoudre se réduit à savoir si les conditions du contrat sont équitables, c'est-à-dire si la société s'est montrée assez reconnaissante envers l'inventeur, et si les intérêts du pays sont suffisamment protégés.»

Ces principes ont été combattus par M. *Thil*.

« Dans l'opinion de M. le rapporteur, a-t-il dit, l'invention n'est pas une propriété, c'est un je ne sais quoi qui n'a pas de nom dans le langage scientifique des lois. C'est un droit réduit aux mesquines proportions d'un privilége; c'est un monopole octroyé à titre de récompense.

» Je ne puis partager cette manière de voir; dans ma conviction profonde, et dans la conviction de ceux qui étudient sérieusement la nature des inventions, l'invention est une propriété limitée dans ses effets, dans sa durée; mais est-ce que la législation n'offre pas des exemples, des analogies? du moment où la propriété industrielle est le résultat de la loi civile, je demande s'il n'est pas dans les attributions de la loi civile d'en régler la durée dans un intérêt général?

» Croyez-vous que le droit sera plus solide lorsque vous lui aurez enlevé son fondement le plus large : la déclaration et la manifestation expresse du droit de propriété? Croyez-vous que les inventions seront plus respectées quand vous les aurez dépouillées de leur caractère, c'est-à-dire du prestige le plus respectable?

» Messieurs, quelle est l'époque que nous choisissons pour appauvrir le code des inventeurs? Celle où les consciences, en cette matière, sont le plus affaiblies. N'est-il pas évident que tel individu qui se croirait déshonoré, et à juste raison, s'il glissait la main dans notre poche pour y prendre une mauvaise pièce de billon, ne se fera pas de scrupule pour voler une découverte qui compose presque toute la fortune de l'inventeur ou de ses enfants? Que faut-il en conclure? Que nos mœurs sont mauvaises en cette partie, et qu'il ne faut pas briser ici le seul ressort qui puisse les redresser encore, le seul principe conservateur qui puisse leur donner de l'énergie. »

Malgré ces observations, le principe de la commission a prévalu. Il a été également adopté à la Chambre des pairs.

En effet, dans la rédaction de l'article 1, on a effacé le principe de propriété écrit dans la loi du 7 janvier 1791, et, prenant la définition du droit des inventeurs dans ses effets plutôt que dans son essence, l'article nouveau se borne à dire que « toute nouvelle découverte et invention dans tous les genres d'industrie *confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.*»

(1) Le projet primitif portait : « Confère à son auteur un droit de *jouissance entière et exclusive*, etc. Cette rédaction n'était pas précisément exacte, car quand une chose est inventée, qu'elle soit vendue avec privilége ou qu'elle soit vendue sans privilége, elle tombe dans la jouissance commune et dans le droit commun; chacun peut s'en procurer la jouissance en l'achetant.

La rédaction actuelle a été substituée par la commission de la Chambre des pairs.

M. *le ministre du commerce*. Je crois que la commission pensera que les mots *droit exclusif*, qu'elle a employés dans sa rédaction, sembleraient circonscrire les droits et le privilége de l'invention à l'inventeur lui-même; il me semble que cela implique ou que cela pourrait impliquer contradiction avec le droit de cession qu'a tout inventeur.

M. *Gauthier*. Je crois que le mot *exclusif* n'exclut nullement la faculté de céder.

M. *Girod (de l'Ain)*. Tant qu'il n'y a pas interdiction de céder, on peut le faire.

M. *le rapporteur*. D'autant plus qu'il y a dans la loi un chapitre spécial pour la cession.

(2) Cette dénomination a été critiquée. « Je suis fâché, a dit M. *Odilon Barrot*, que des conséquences du mot de brevet.....

M. *Bineau*. Il est très-mauvais?

M. *Odilon Barrot*. Ce mot de brevet est très-malheureusement employé.

M. *Grandin*. Il faudrait le remplacer par le mot *patente*. C'est l'expression anglaise.

M. *Odilon Barrot*. Une grande partie des inconvénients du système exclusif de tout examen préalable est attribuée à ce mot *brevet*, à l'opinion fausse que le public y attache. Cette opinion fausse est exploitée dans le public; le mot propre serait celui qui désignerait que l'autorité ne fait que donner acte d'un fait, donner acte d'un dépôt. Malheureusement le mot *brevet*, dans l'acception usuelle du mot, suppose ou permet de supposer un droit attribué.

M. *Arago*. Il faudrait dire : « Brevet sans garantie! »

découvertes nouvelles (1) : — L'invention de nouveaux produits industriels ; — L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés (2) : — 1° (3) Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce (4), lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18

Ces observations n'ont pas eu de suite ; mais le principe sur lequel elles étaient fondées, celui du non examen préalable, a prévalu. (Voy. *infrà*, art. 11, § 1er et les notes.)

(1) Le paragraphe 1er de l'article adopté par la Chambre des pairs portait : « Sont susceptibles d'être brevetés. » Cette rédaction a soulevé de nombreuses réclamations motivées sur ce qu'elle semblait impliquer le droit d'examen préalable, et sur ce qu'elle se trouverait aussi en contradiction avec l'article 11, par lequel cet examen est positivement refusé.

La rédaction actuelle a été votée sur la proposition de M. *Vivien*.

(2) La commission de la Chambre des pairs avait proposé un premier paragraphe ainsi conçu :

« Les inventions contraires aux lois, aux bonnes mœurs et à la sûreté publique. »

Cette disposition, contraire à l'article 11, qui interdit le droit d'examen préalable, a été reportée à l'article 30 relatif aux nullités.

(3) Ce paragraphe a été introduit par la commission de la Chambre des pairs. Il a rencontré une très-vive opposition tant dans cette Chambre qu'à la Chambre des députés, car ici se présentait encore la question de l'examen préalable.

La commission de la Chambre des pairs entendait, en effet, que le ministre de l'agriculture et du commerce soumettrait les demandes à un examen préalable, et refuserait les brevets réclamés pour les objets qui seraient reconnus présenter le caractère de préparation pharmaceutique. Le recours au Conseil d'État était ouvert aux parties contre la décision du ministre.

Ce système constituait une innovation dans l'économie de la loi, et entraînait le renversement complet des principes qui depuis cinquante ans régissent la matière.

Mais la Chambre des pairs, en adoptant l'exclusion des compositions pharmaceutiques, a rejeté tout ce qui était relatif à l'examen. Aussi le Gouvernement, qui s'était d'abord opposé à l'amendement, lui a-t-il donné ensuite son assentiment.

Les objections se sont reproduites à la Chambre des députés. Elles ont été présentées surtout par MM. *Binean*, *Odilon Barrot* et *Bethmont*. M. le rapporteur y a répondu ainsi :

« Pour combattre les exceptions prononcées par cet article, on dit qu'elles entraînent comme conséquence l'examen préalable, et, par conséquent, la violation d'un principe reconnu, ou bien qu'elles dégénèrent en une mesure complétement insignifiante. Je n'admets ni l'une ni l'autre de ces deux objections.

» Je dis d'abord qu'on ne viole pas le principe de non-examen préalable : En effet, lorsqu'on voudra faire breveter une composition pharmaceutique, si on le demande franchement, à découvert, avec la dénomination vraie, alors le brevet sera refusé par cela seul qu'il sera demandé pour une chose qui n'est pas susceptible d'être brevetée : il n'y aura pas pour cela d'examen préalable.

» Mais, dit-on, la fraude se cachera sous un faux nom, on présentera une composition pharmaceutique sous toute autre dénomination, et l'on échappera ainsi à la prohibition prononcée par la loi.

» Je répondrai d'abord que le brevet aura perdu une grande partie de sa valeur par cela seul qu'il n'est point accordé à un remède spécifique et que l'abus en est beaucoup plus difficile. Ensuite cette simulation de nom est une fraude qui entache le brevet et qui peut faire encourir des peines graves.

» Il y a un autre motif pour que la prohibition ne soit pas inutile, et ce motif est dans l'article 30, qu'on a trouvé contradictoire avec l'article 3, mais qui se coordonne, au contraire, avec cet article de manière à former un système complet.

» Ainsi, de deux choses l'une : ou celui qui veut un brevet pour une composition pharmaceutique le demande ouvertement, et il est repoussé sans autre examen par un refus péremptoire ; ou bien il se cache, et surprend le brevet sous un faux nom ; mais alors l'article 20 déclare que le brevet est entaché d'une nullité radicale, et cette nullité est appliquée par les tribunaux, de telle sorte que tous les principes sont respectés et la fraude n'a aucun refuge. Il y a donc nécessité de maintenir l'article 3 »

(4) M. *Bethmont*. Je demande si l'on entend exclure les compositions pharmaceutiques qui s'appliquent à l'art de guérir les bestiaux.

Au banc de la commission. Oui, oui. C'est la même chose.

M. *Bureaux de Pusy*. Il pourra se faire qu'une matière soit à la fois un remède et un objet utile aux arts : ainsi, l'acétate de plomb, par exemple, dont on fait un grand usage pour la teinture, et dont on se sert aussi comme remède. Eh bien ! si l'on découvrait aujourd'hui l'acétate de plomb en déclarant qu'il peut être utile en teinture et comme remède, ne pourrait-on pas obtenir un brevet par cela seul que le nouveau produit pourrait être employé comme médicament? Cela mérite une explication.

M. *Rivet*. Conformément à l'article 6, toute personne qui se présente pour obtenir un brevet est tenue de faire l'indication de la substance et du mode que contient le procédé. Eh bien! quand on désignera l'acétate de plomb comme composition pharmaceutique, le brevet ne sera pas accordé ; quand on présentera, au contraire, l'acétate de plomb comme une substance industrielle, le brevet sera accordé aux risques et périls de l'inventeur.

M. *le rapporteur*. Que la Chambre me permette de lui rappeler le but et la pensée de l'article, qui tend à prévenir la confiance qui peut s'attacher, dans une opinion peu éclairée, à un remède breveté. Or, évidemment, le danger du brevet n'existe que lorsqu'un remède est breveté comme remède. Là seulement est l'abus possible, parce que la personne brevetée peut se présenter aux gens crédules comme auteur d'un remède examiné et approuvé par le Gouvernement.

Mais toutes les fois qu'on n'appliquera pas à la chose brevetée la qualification de remède, le danger disparaît ou du moins il est considérablement atténué.

M. *Bethmont*. Je déclare que de pareilles explications seraient assez satisfaisantes si elles n'étaient pas un peu humiliantes pour ce que nous faisons ici ; car si vous avez voulu dire qu'on peut prendre des brevets pour tout ce qui deviendra remède, à condition qu'on ne le dira pas et qu'on les prendra sans le dire, je vous comprends.

Mais proclamez au moins ce principe ; déclarez qu'on pourra prendre des brevets d'invention pou-

août 1810 (1), relatif aux remèdes secrets ; — 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances (2).

4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années (3). Chaque brevet donnera lieu au payement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : — Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans ; — Mille francs pour un brevet de dix ans ; — Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans (4). — Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter (5).

---

vant avoir de l'efficacité dans l'art de guérir, et que ceux qui voudront en faire l'application devront se conformer aux règles ordinaires, c'est-à-dire s'assurer, avant de vendre, si le remède a été autorisé par la médecine. Vous savez qu'aux termes des lois ordinaires, on ne peut vendre de remède qu'autant qu'il est prescrit par le médecin.

M. *le rapporteur*. C'est ce qu'on fait tous les jours.

M. *Bethmont*. Si on le fait, il faut que MM. les procureurs du Roi y veillent, car la loi est formelle à cet égard.

(Voy. d'ailleurs les notes sur l'article 30).

(1) R. G., t. 12, p. 75.

(2) Les brevets appliqués à ces conceptions deviendraient facilement un moyen de fraude et un piége contre les fortunes particulières. L'expérience n'a pas tardé à le démontrer. A peine les lois de 1791 avaient paru, qu'un grand nombre de spéculateurs, profitant du goût de l'époque et des embarras du trésor, couvrirent par des brevets d'invention leurs combinaisons financières. Deux années ne s'étaient pas encore écoulées que, par une loi du 20 septembre 1792, l'Assemblée nationale crut devoir couper le mal dans sa racine. Le préambule déclare ces brevets *dangereux*, et dit qu'*il est important d'en arrêter les effets* ; et, non content de décider que le pouvoir exécutif ne pourra plus accorder de brevets d'invention aux établissements relatifs aux finances, le décret supprime par une disposition rétroactive l'effet des brevets qui avaient été accordés.

(3) La limitation de la durée des brevets a été contestée en théorie. On a demandé pourquoi le droit de l'inventeur est limité, tandis que celui de l'écrivain ou du peintre dure sa vie entière. On a répondu :

Les droits accordés aux inventeurs industriels constituent un temps d'arrêt pour l'industrie. Il n'est pas permis de faire comme eux, ni même de faire mieux. On ne peut mettre en œuvre les perfectionnements obtenus qu'avec leur assentiment ou à l'expiration de leur privilége. Dans les lettres, au contraire, ou dans les beaux-arts, le sujet traité par un auteur reste dans le libre domaine de l'art et de la pensée ; tous les artistes, tous les écrivains, peuvent y puiser des inspirations, le reproduire sous une autre forme et entrer en concurrence avec celui qui les a précédés dans la carrière. Eût-elle paru la première sur la scène, la *Phèdre* de Pradon n'aurait point empêché le glorieux avénement de la *Phèdre* de Racine. Qu'on cesse donc de comparer des créations de nature si diverse.

(4) M. *Bethmont* avait proposé de remplacer cet article par une disposition ainsi conçue :

« La durée des brevets sera au maximum de quinze années.

» Chaque brevet donnera lieu au payement d'une taxe de 100 francs par chaque année.

» Cette annuité sera payée d'avance.

» Le breveté qui laissera écouler un terme sans acquitter son annuité perdra ses droits au brevet. »

Cet amendement n'a pas été admis, mais le système du payement d'annuités a prévalu. Il est consacré par le dernier paragraphe du présent article.

(5) Ce paragraphe a été ajouté par la Chambre des députés sur la proposition de MM. *Taillandier* et *Bethmont*, appuyée par MM. *Arago* et *Odilon Barrot*. Il a apporté une modification profonde au système du projet primitif.

L'objection la plus grave contre la taxe des brevets d'invention, et surtout contre le mode de payement, est que le brevet constitue un privilége en faveur des riches au préjudice des classes pauvres. Cependant il est reconnu que c'est à des ouvriers pauvres que l'on doit la plupart des inventions utiles qui ont fait faire de si grands progrès à l'industrie.

Il fallait donc, si l'on voulait maintenir la quotité de la taxe, que son payement fût calculé de manière à la rendre accessible aux classes peu aisées.

Pour y parvenir, le Gouvernement proposait d'accorder des brevets provisoires dont la durée aurait été fixée à deux ans, et qui n'auraient coûté que 200 francs. On disait que ce délai était suffisant pour permettre d'expérimenter la découverte, et si elle était réellement utile, de se procurer les fonds nécessaires pour acquérir le brevet définitif.

Mais M. *Arago* a démontré qu'il est une foule d'inventions, et des plus importantes, qui n'ont commencé à être appréciées qu'au bout de cinq ou six années d'expérience. Il a cité, entre autres, les turbines et l'ingénieuse machine à imprimer les toiles appelée *perrotine*, du nom de son inventeur, M. *Perrot*. Que seraient devenues ces inventions utiles avec le système du brevet provisoire ?

Les auteurs de l'amendement ont pensé, en conséquence, que le seul moyen de rétablir l'égalité industrielle et de venir efficacement au secours des ouvriers pauvres était de subdiviser le payement de la taxe en annuités réduites autant que possible. Ce système, qui a pour lui la sanction de l'expérience, car il est en usage en Autriche, où il réussit admirablement, a été combattu par la commission de la Chambre des députés ; mais ses observations n'ont point prévalu. Le Gouvernement, qui s'était d'abord opposé à ce système, l'a ensuite adopté.

M. *le ministre du commerce*, dans son deuxième exposé à la Chambre des pairs, a déduit ainsi les raisons qui l'avaient porté d'abord à hésiter, et celles qui l'avaient ensuite déterminé :

« Il était à considérer que la facilité de prendre un brevet moyennant une simple taxe de 100 fr. était de nature à encourager le charlatanisme, contre lequel s'élèvent de si justes réclamations ; qu'il en résulterait une augmentation considérable du nombre des brevets à délivrer et une complication dans les écritures, non-seulement pour l'expédition des titres, mais encore pour le compte à ouvrir à chaque breveté et la correspondance à suivre périodiquement avec les receveurs généraux des quatre-vingt-six départements ; qu'il faudrait, en outre, prévoir un accroissement important de dépense, par suite de la publication immédiate de la totalité des brevets délivrés. D'un autre côté, l'industrie devait redouter l'incertitude qui naîtrait de l'ignorance de la durée effective des brevets, et la nécessité de recourir sans cesse au *Bulletin des lois* ou aux registres de l'administration pour connaître les titres tombés en déchéance à défaut de payement d'une annuité. Enfin, se présen-

TITRE II. — DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

SECTION Ire. *Des demandes de brevets.*

5. Quiconque voudra prendre (1) un brevet d'invention devra déposer sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département en y élisant domicile : — 1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce; — 2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé; — 3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description; — Et 4° un bordereau des pièces déposées.

6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées (2). — Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves (3). — Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. — La description ne pourra être écrite en langue étrangère (4). Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837. — Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. — Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. — Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé, constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet. — Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur, constatera chaque

---

tait l'inconvénient très-grave d'exposer les cessionnaires du breveté principal à voir frapper de déchéance dans leurs mains, et sans faute de leur part, le titre dont eux-mêmes auraient acquitté le prix total, lorsque le breveté aurait négligé d'acquitter une annuité.

» Indépendamment de ces objections, il était à craindre que la disposition dont il s'agit, et dont l'idée a été empruntée à la législation de l'Autriche, ne détruisît le système du brevet d'*essai* qui avait été considéré avec juste raison comme une des améliorations les plus essentielles de la loi proposée.

» Mais, nous devons le reconnaître, les dispositions additionnelles votées à la suite de l'amendement introduit dans l'art. 4 ont assez atténué les inconvénients de cet amendement pour que le Gouvernement, prenant en considération les avantages qu'il présente pour les inventeurs, s'y soit rallié sans hésitation. »

(1) Le projet portait : « Voudra *obtenir*. Ce mot a été changé avec raison, puisqu'on pouvait y attacher la pensée d'une concession, pensée contraire à celle de la loi, qui veut que la délivrance du brevet ait lieu sans examen.

(2) Le projet adopté par la Chambre des pairs portait seulement : « La demande sera limitée à un seul objet. »

La rédaction actuelle a été adoptée par la Chambre des députés après un renvoi à la commission. Elle est empruntée à la législation de 1791.

M. *Arago* aurait voulu qu'on ajoutât : « La demande devra contenir en titre la désignation sommaire de l'objet de l'invention et des nouveaux artifices, plus ou moins nombreux, à l'aide desquels l'inventeur l'aura réalisée.

» Lesdits artifices, quoiqu'ils aient seulement figuré dans le brevet comme fractions de l'invention principale, se trouveront brevetés de plein droit quant aux applications analogues qu'ils pourront recevoir, et dont l'inventeur aura donné l'énonciation précise. »

M. *le rapporteur*. L'objet de la loi n'est pas de développer mais de poser des principes. Si vous voulez faire descendre la loi à toutes les applications possibles, ce n'est plus faire une loi, c'est faire de la jurisprudence; il est impossible de créer des dispositions pour toutes les espèces qui se présenteront.

M. *Arago*. Je demande qu'on s'explique sur ce fait : il y a dans une invention complexe plusieurs inventions réunies; ces inventions isolées sont-elles brevetées pour toutes les applications analogues qu'on pourra en faire dans des machines différentes ? Je demande si Watt était venu en France présenter la machine à vapeur avec le régulateur à force centrifuge, s'il aurait été, par le seul fait du brevet de la machine à vapeur, breveté pour le régulateur à force centrifuge appliqué au moulin?

M. *le rapporteur*. Sans doute, c'est compris dans les objets de détails qui constituent la machine. M. Arago serait-il satisfait de cette rédaction, que je propose comme addition et qui me paraît tout comprendre : « La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et pour les applications qui auront été indiquées. »

M. *Arago*. Cela revient au même, mais c'est moins clair; pour ne pas amener un débat trop long, je me réfère à la rédaction nouvelle de la commission.

M. *le ministre du commerce*. Elle satisfait complètement votre pensée.

M. *Arago*. Mon commentaire sera là en cas de besoin; je n'insiste pas.

(3) *Un pair*. Qu'entend-on par restrictions ou réserves ?

M. *le ministre de l'agriculture et du commerce*. Le voici. Souvent les inventeurs demandent, en présentant leur requête, que leur brevet ne leur soit délivré qu'après deux mois ou trois mois; enfin ils y insèrent souvent certaines réserves qui accompagnent la demande de brevet. C'est pour mettre l'administration à l'abri de ces réserves, et pour que le demandeur sache bien à l'avance qu'elles ne seront pas admises, qu'on a mis cette disposition dans l'article.

(4) M. *Delespaul*. Messieurs, il arrive assez fréquemment que dans la description d'une découverte ou invention le rédacteur introduit certains mots empruntés soit à la langue anglaise, soit à d'autres langues étrangères, parce que ces mots n'ont pas leur équivalent dans la nôtre. Il est bien entendu, n'est-ce pas, que, pour l'intercalation de ces quelques mots étrangers dans le corps de la description, la demande ne sera pas considérée comme nulle ? La commission

dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5 (1).

SECTION II. *De la délivrance des brevets.*

9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé (2) à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée (3) seront délivrés, sans examen préalable (4), aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit

---

n'a pu vouloir proscrire un usage qui, selon moi, n'a rien de blâmable.

Ces observations n'ont été l'objet d'aucune contradiction.

(1) Dans le projet adopté par la Chambre des pairs, l'article 8 disposait que la durée des brevets courait à partir de la signature du brevet par le ministre, mais que les droits de priorité du breveté et la faculté de faire tous actes conservatoires lui appartiendraient à dater du procès-verbal de dépôt de la demande. La rédaction actuelle, qui n'est qu'un retour au projet primitif du Gouvernement, a été adoptée par la Chambre des députés, sur la demande de M. *Bethmont.*

On a craint, avec juste raison, les inconvénients qui pourraient résulter d'une double date, et comme, d'après la loi nouvelle, l'expédition des titres n'entraînera plus d'autre délai que celui qui sera nécessaire pour collationner la double description fournie par le breveté, il n'y aura jamais qu'un intervalle très-court entre le dépôt de la demande et la délivrance du titre, et par conséquent il était sans intérêt réel d'attacher des effets différents à la date du dépôt et à celle de la délivrance du brevet.

(2) M. *de Boissy* (à la Chambre des pairs) avait proposé d'ajouter : « En présence du demandeur ou de son fondé de pouvoir. »

Cet amendement, combattu par M. *le ministre du commerce*, n'a pas été adopté.

(3) M. *Bethmont* avait demandé le retranchement du mot *régulièrement.*

M. *Marie.* Si l'administration se réserve de refuser le brevet, sous prétexte que la demande n'aurait point été régulièrement formée, il en résultera que l'administration pourra refuser un brevet à un industriel qui le demandera sous prétexte d'irrégularité. Ce sera là une sorte d'examen préalable dans lequel nous tombons toujours.

M. *le rapporteur.* Ce ne sera que sur la forme que portera le rejet, et pas sur le fond ; non pas sur l'examen des pièces en elles-mêmes, mais sur leur irrégularité. C'est une question de forme ; il faut cette garantie pour la régularité des demandes.

(4) Cette disposition soulevait une des questions les plus graves de la loi.

« Pourquoi, objectait-on, concéder ce qui plus tard devra être retiré, annulé? Qu'a-t-on à gagner à ces brevets illégitimes qui restent sans utilité pour ceux-là mêmes qui les obtiennent ? Ne vaut-il pas mieux refuser dès le principe que de briser plus tard ce qu'on aura commencé par accorder ?»

« Ces objections, a dit M. *Ph. Dupin* dans son rapport, n'ont pas empêché de maintenir le principe de délivrance des brevets sans examen préalable.

» Les arts et le commerce vivent de liberté. On n'a pas cru devoir les déshériter du respect de notre législation en général pour la libre manifestation de la pensée sous quelque forme qu'elle se produise, et de sa répugnance pour les mesures préventives si fécondes en abus. L'examen préalable serait l'établissement de la censure en matière d'industrie. Et comment s'exercerait cette censure? Comment, par exemple, décider qu'un fait industriel est nouveau, et qu'il ne s'est pas produit dans l'enceinte d'une manufacture ou dans la retraite d'un ouvrier obscur et laborieux? Comment prévoir et juger le degré d'utilité d'une découverte à peine née, qui n'a reçu aucuns développements, qui n'a pas encore subi l'épreuve de l'application? Quels seront les contradicteurs de ce débat? Qui représentera les parties intéressées? Et même où prendre des juges? Qui exercera cette magistrature conjecturale sur les domaines de la pensée et de l'avenir? Sera-ce un commis métamorphosé en juré des choses industrielles qu'il ignore? Prendra-t-on un homme pratique, qui souvent n'est qu'un homme de routine, pour juger un homme de théorie et d'inspiration? Appellera-t-on des savants qui, pour être savants, ne savent pourtant pas encore toutes choses, qui ont leurs préventions, leurs préjugés, leurs coteries; dont le postulant contredit peut-être les doctrines, les travaux, les idées? Ce sont la de véritables impossibilités. On l'a dit avec autant d'esprit que de raison : en cette matière, la seule procédure convenable est l'expérience, le seul juge compétent est le public.

» D'un autre côté, le jugement rendu sera-t-il souverain? Alors combien d'intérêts ignorés pourront être compromis ! Pourra-t-il être réformé par les tribunaux? Voilà le pouvoir administratif soumis au pouvoir judiciaire.

» Enfin l'examen préalable emporterait responsabilité morale pour le juge et garantie pour l'invention ; double écueil qu'il fallait éviter.

» On a voulu faire une distinction : maintenir la délivrance de brevet sans examen pour ce qui tient à la nouveauté ou au mérite de l'invention, mais admettre l'examen préalable et la faculté de rejet pour les inventions ou découvertes qui seraient contraires à l'ordre ou à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume.

» On n'a pas cru qu'il fût possible de scinder ainsi le principe, d'établir deux ordres de procédure et deux catégories de brevets. Aucun fait grave n'avait indiqué la nécessité de ces précautions. Le système d'examen préventif a donc été complétement rejeté, et l'on a laissé aux tribunaux le soin d'annuler ou de réprimer les infractions de toute nature. »

Les mêmes principes ont prévalu à la Chambre des pairs, à la suite d'une discussion très-longue et très-approfondie dans laquelle le système préventif a été soutenu surtout par M. *Barthe.* Les inconvénients de ce système ont été démontrés par M. *Rossi*, et par M. *Persil* qui a très-nettement précisé, suivant nous, le caractère et la véritable portée du brevet d'inven-

de la fidélité ou de l'exactitude de la description. —Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.—A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin. — La première expédition des brevets sera délivrée sans frais. — Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au payement d'une taxe de vingt-cinq francs (1). — Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6 sera rejetée (2). La moitié de la somme versée restera acquise au trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

13. Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée (3).

14. (4). Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés (5).

15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III. *Des certificats d'addition.*

16 (6). Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les for-

---

tion. « Qu'est-ce donc que le brevet d'invention? a-t-il dit. Pour moi, ce n'est qu'un simple accusé de réception. La demande, déposée à la préfecture, est transmise par le préfet au ministre du commerce, qui en donne acte à l'inventeur. Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur. » C'est un paragraphe de l'article 11, proposé par la commission elle-même. Voilà le brevet d'invention, ce n'est pas autre chose. Ce n'est pas une décision, ce n'est pas une concession du droit d'exploiter, ce n'est qu'un fait.

D'après cette définition, qui nous paraît fort exacte, il est évident que le système préventif serait contraire au principe même de la loi. Aussi le non-examen préalable est devenu un principe pour ainsi dire général en Europe. Toutes les puissances, à l'exception de la Belgique, de la Prusse, de la Hollande, de la Sardaigne, l'ont adopté.

(1) M. *Taillandier.* La loi de 1791, qu'il s'agit de remplacer, a établi deux sortes de perceptions, l'une au profit de l'Etat, pour la concession de l'exploitation du brevet; l'autre au profit du secrétariat du département, pour la rédaction du procès-verbal et autres droits. En 1829, une circulaire ministérielle a attribué aux secrétaires généraux personnellement les produits de cette perception départementale. Je demande si cette dernière perception est maintenue d'une manière quelconque par le projet que nous discutons.

M. *le rapporteur.* C'est abrogé. L'article 7 porte : « Un procès-verbal, dressé *sans frais* par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, énoncera le jour et l'heure de la remise des pièces. »

M. *Taillandier.* Les taxes qui devaient être touchées par le secrétariat du département, et qui étaient les unes de 12, les autres de 3 francs, sont donc désormais entièrement supprimées.

M. *le ministre du commerce.* Elles sont complétement supprimées.

M. *le rapporteur.* On ne demande plus qu'un droit de timbre; tous les autres frais sont supprimés.

M. *le président.* Pour donner toutes les garanties, il y a dans la loi un art. 52, qui constate l'abrogation de la loi de 1791 et des lois antérieures.

(2) Il ne s'agit pas ici des nullités à faire prononcer par les tribunaux; le ministre demeure seul juge des irrégularités. Mais, suivant l'observation de M. le rapporteur de la Chambre des pairs, les formes administratives admettent des tempéraments. L'administration n'agit pas toujours avec cette rigueur qui caractérise la procédure devant les tribunaux.

(3) L'article primitif portait : « Le ministre refusera le brevet, en ordonnant la restitution de la taxe, lorsque, conformément à l'article 3, l'invention pour laquelle le brevet sera demandé ne sera pas susceptible d'être brevetée. »

Cette rédaction a été modifiée à la Chambre des pairs, parce qu'elle a paru impliquer encore la possibilité de l'examen préalable. On voit combien les Chambres ont écarté avec soin tout ce qui pouvait ramener, même par la voie la plus indirecte, au système préventif. Le brevet d'invention n'est donc en réalité qu'une patente, suivant l'expression de M. *Arago*, ou qu'un accusé de réception, suivant la définition de M. *Persil.*

(4) Cet article était d'abord ainsi conçu :

« Après la délivrance du brevet, et dans les deux années qui suivront sa date, les brevetés déclareront au secrétariat de la préfecture qui aura reçu le dépôt la durée qu'ils entendent assigner à leur brevet, dans les limites fixées par l'article 4.

» Cette déclaration devra être accompagnée d'un récépissé constatant le payement du complément de la taxe du brevet, et elle sera constatée par un procès-verbal qui sera dressé et délivré ainsi qu'il a été dit pour le procès-verbal de dépôt.

» Les brevets à l'égard desquels cette formalité n'aura pas été remplie avant l'expiration du délai ci-dessus, seront de nul effet pour l'avenir, et l'invention qui en était l'objet sera acquise au domaine public. »

C'était le système des brevets provisoires, système implicitement rejeté par l'adoption de l'amendement fait à l'article 4 par MM. *Taillandier* et *Bethmont.*

(5) Ici a été supprimée une disposition portant qu'un extrait de l'ordonnance royale de proclamation des brevets serait délivré à chaque breveté; on a voulu par là simplifier les formes de l'expédition des titres, et faire bien comprendre à tout le monde que le certificat signé par le ministre forme un titre complet et constitue seul le brevet.

(6) Les articles 16 et 17, conformes à la législation actuelle, ont été admis sans difficulté. Il est juste que la loi accorde à l'inventeur une protection spéciale pour les améliorations qu'il peut apporter à sa découverte. Nous verrons même tout à l'heure que, par une disposition nouvelle empreinte d'un grand esprit d'équité, la loi accorde à l'inventeur ou à ses

malités déterminées par les articles 5, 6 et 7. — Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin. — Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au payement d'une taxe de vingt francs (1). — Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les art. 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'art 4 (3).

18 (3). Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année (4), prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. — Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande, qui sera transmise et restera déposée sous cachet au ministère de l'agriculture et du commerce. — L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré. — Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les chan-

---

ayants droit un privilége exclusif d'une année pour l'obtention des brevets de perfectionnement.

(1) M. *le marquis de Boissy*. Peut-on indiquer dans la demande plusieurs additions ?

M. *le ministre de l'agriculture et du commerce*. Cela ne fait pas le moindre doute, et chaque certificat d'addition donne lieu à un droit de 20 francs.

(2) M. *Houzeau-Muiron*. Le breveté pourra à son gré prendre un certificat d'addition, ou il pourra, quand il le jugera convenable, prendre, avant l'expiration de son brevet, un brevet nouveau dont la durée n'aurait de limite que le maximum fixé par la loi. Il est à remarquer dès-lors qu'à l'aide de ce système le brevet primitif pourrait être indéfiniment étendu.

M. *Bineau*. Et les tribunaux?

M. *Houzeau-Muiron*. C'est précisément pour éviter les difficultés qu'une explication me semble nécessaire ; il faut qu'il soit bien démontré que le nouveau brevet ne pourra servir à propager la durée du brevet principal.

Plusieurs voix. C'est de droit.

M. *Houzeau-Muiron*. Une équivoque fâcheuse me semblait résulter de ce qui avait été dit précédemment : il était donc utile de la faire cesser. Il est bien entendu que la durée du brevet nouveau pris sous le titre de brevet de perfectionnement ne peut pas ajouter à la durée du brevet primitif, et qu'à l'expiration des 5, 10 ou 15 années, ce brevet tombera dans le domaine public.

(3) Les brevets de perfectionnement accordés à des tiers ont été souvent critiqués. Un des organes les plus illustres des intérêts de l'industrie française, Chaptal, les a vivement attaqués ; suivant lui, on ne peut raisonnablement assimiler le mérite des perfectionnements à celui de la découverte. « Il n'est peut-être, dit-il, aucun cas où l'artiste qui perfectionne puisse faire usage de son brevet ; car comment concevoir que le perfectionnement apporté à un procédé puisse s'exécuter sans qu'on ait la faculté d'exécuter le procédé lui-même ? Aussi les artistes qui perfectionnent un procédé déjà breveté prennent-ils un brevet d'invention pour échapper à ce vice radical de la loi de 1791 ; cela donne lieu chaque jour à des procès interminables. Il est rare que l'auteur d'une découverte importante jouisse paisiblement du résultat de ses recherches, il consume sa fortune et ses jours dans les procès. » Chaptal conclut de ces observations que les brevets de perfectionnement devraient être supprimés.

Ces principes avaient été d'abord admis par la commission de la Chambre des députés ; mais ils ont rencontré de nombreuses objections.

MM. *Marie* et *Arago* ont demandé que l'on s'en tînt au système de la loi de 1790, qui donnait aux perfectionnements la même latitude qu'à l'invention elle-même.

« Il est arrivé souvent, a dit M. *Arago*, que des hommes de génie n'ont pas vu, à côté d'une de leurs inventions, des choses extrêmement simples qui seules pouvaient rendre leurs conceptions réalisables. Leurs inventions premières restaient ainsi sans application. Il survenait alors un homme d'un mérite modeste qui leur indiquait des moyens faciles d'exécution. Alors, mais alors seulement, l'inventeur trouvait des capitalistes disposés à faire des avances pour l'exploitation de sa découverte.

« Watt, assurément, était un homme de génie ; eh bien ! Watt n'est point le premier qui ait vu la possibilité de transformer le mouvement de va-et-vient en mouvement de rotation à l'aide du levier coudé qu'on trouve cependant dans l'humble rouet des fileuses. Son système, à lui, était complexe : il se composait de roues dentées qui n'auraient pas résisté aux efforts qu'on demande aujourd'hui aux machines à vapeur. »

« Vous voyez donc, a ajouté M. *Marie*, qu'il y a à côté du brevet des priviléges essentiels, utiles et quil est impossible de méconnaître. »

La rédaction actuelle est comme un terme moyen, une sorte de transaction entre ces deux systèmes; elle laisse à tous la liberté de perfectionner les inventions déjà faites ; mais elle accorde au breveté pendant une année une sorte de monopole, un véritable privilége. Lui seul, pendant ce temps, peut obtenir un brevet de perfectionnement. Si la présente loi maintient les brevets de perfectionnement, elle supprime les brevets d'importation, cette prime étrange accordée à une simple pérégrination industrielle, plaçant sur la même ligne que l'inventeur celui qui va chercher l'invention des autres à quelques kilomètres de la frontière, qui rapporte ce que chacun peut aller prendre, et ce qui serait venu quelques jours, quelques semaines plus tard.

A une époque où les rapports des peuples étaient peu nombreux et semés d'obstacles, où les guerres et les prohibitions élevaient des barrières difficiles à franchir, les brevets d'importation ont pu avoir leur utilité. Aujourd'hui ils n'ont que des inconvénients, et sont pour le commerce des entraves sans compensation. (Voy. les notes sur l'article 27.)

(4) M. *Delespaul*. Les mots *pendant une année* manquent de clarté. De quelle année veut-on parler ? évidemment de la première année à partir de la délivrance du brevet ! Il faudrait le dire et rédiger ainsi : Pendant un an, à dater du jour de la signature du brevet.

gements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet(1).

19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet (2).

SECTION IV. *De la transmission et de la cession des brevets.*

20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. — La cession totale ou partielle (3) d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié(4), et après le payement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4 (5). — Aucune cession ne sera valable à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. — L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation (6). — Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise par les préfets au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

21. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

22. Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des

---

M. le rapporteur et M. *le ministre du commerce*. Cela est ainsi entendu.

(1) Les trois derniers paragraphes de cet article ont été ajoutés par la Chambre des députés, sur la demande de M. *Marie*. Ils tendent à assurer au perfectionneur la priorité de sa découverte, en prévenant les indiscrétions.

(2) Les motifs de cette double règle ont été parfaitement expliqués par le rapporteur de l'Assemblée constituante, M. de Boufflers. « On a cru, disait-il, que le titre accordé à l'auteur de la perfection enlevait au premier auteur de la découverte l'exercice privatif de son titre d'inventeur; mais il n'en est pas ainsi : l'invention est le sujet, la perfection est une addition. Les deux choses différentes appartiennent à leurs auteurs respectifs ; l'une est l'arbre, et l'autre est la greffe. Si le premier inventeur veut présenter sa découverte perfectionnée, il doit s'adresser au second, et réciproquement le second inventeur ne peut tenir que du premier le sujet auquel il veut appliquer son nouveau genre de perfection; ils se verront désormais obligés, quoi qu'ils fassent, de travailler l'un pour l'autre, et, dans toutes les suppositions, la société y trouve son profit; car, ou bien ils se critiquent, et alors le public est plus éclairé, ou bien ils s'accordent, et alors le public est mieux servi. »

(3) Ou *partielle*. L'interprétation de ces mots a été l'objet, à la Chambre des pairs, d'une discussion intéressante. Veulent-ils dire que l'invention elle-même pourra être divisée, ou seulement qu'on pourra en céder l'exploitation dans une partie du territoire?

La commission s'était prononcée pour cette dernière interprétation; elle avait admis en principe que toute découverte brevetée est indivisible en elle-même, et, pour qu'il ne restât pas d'incertitude à cet égard, elle avait proposé une disposition ainsi conçue :

« La cession partielle d'un brevet ne peut porter que sur l'abandon du droit de l'exploiter sur une partie du territoire, ou sur l'abandon d'une partie aliquote des produits dudit brevet, mais sans que, dans aucun cas, la découverte, objet du brevet, puisse être divisée. »

Cette disposition a été rejetée. Il reste donc établi que les mots *cession partielle* doivent être pris dans le sens le plus étendu, c'est-à-dire qu'une partie de la découverte peut être cédée distinctement, lorsqu'elle est susceptible de division.

M. *Dubouchage* a très-bien expliqué cette disposition. Si une machine à vapeur perfectionnée contient d'une part l'inexplosibilité et de l'autre une grande économie de combustible, il sera permis à l'inventeur de vendre le moyen d'inexplosibilité à l'un et à l'autre le moyen d'économiser le combustible.

Ce n'est là qu'un exemple. Il est une foule d'autres inventions, surtout dans la mécanique, qui peuvent ainsi être divisées; toutes les fois que la division est possible en fait, la loi l'autorise, contrairement au système proposé par la commission de la Chambre des pairs.

(4) Ainsi toute cession par acte sous seing privé sera nulle, cela est sans difficulté à l'égard des tiers; mais il y a plus de doute relativement au cédant et au cessionnaire, l'article 30 ne prononçant pas formellement la nullité.

(5) Cette disposition, dans laquelle on avait cru voir une dérogation au système du payement par annuités, a été expliquée ainsi par M. *le rapporteur*:

« D'après le premier système de la loi, la taxe était payée intégralement lorsque le brevet était délivré; dès-lors, lorsqu'il se faisait une cession totale ou partielle du brevet, les cessionnaires ne couraient aucun risque de déchéance relativement au défaut de payement de la taxe. Mais à présent que la taxe doit se payer par annuités, il en serait tout autrement. Ainsi, supposez qu'un breveté cède totalité ou partie de son brevet, qu'il touche le prix de sa cession, et qu'ensuite il ne paye pas les annuités : il y aura déchéance du brevet qu'il aura transmis à un tiers, et le tiers qui aura payé son prix n'aura rien acquis au moyen de la déchéance dont le breveté aura été frappé. Dès-lors il nous a paru que, pour la sécurité des tiers, des cessionnaires, il y avait nécessité que la taxe fût payée intégralement avant qu'aucune cession pût être faite. »

(6) Le projet primitif soumettait cet enregistrement à un droit spécial de 20 francs. Cette disposition a été retranchée sur l'observation fort juste faite par M. *Taillandier* que l'Etat percevrait nécessairement un droit de mutation sur la cession elle-même, puisqu'elle ne pouvait être faite que par-devant notaire, et que le même acte ne pouvait être soumis au payement de deux droits d'enregistrement.

(7) M. *Marie* avait proposé de décider que les cessionnaires des brevets ne profiteraient des certificats d'addition qu'à la charge par eux de payer une indemnité proportionnelle à l'importance du perfectionnement, laquelle indemnité serait fixée à l'amiable entre les parties, sinon par expertise homolo-

certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit (1). Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires (2). — Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V. *De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition. — Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 50 (2).

24. Après le payement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait (3). — Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

25. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposé au conservatoire royal des arts et métiers.

---

guée par le tribunal de commerce. Cette proposition a donné lieu au débat suivant :

M. *Bethmont*. La commission entend-elle que l'inventeur, s'il est breveté au principal pour un perfectionnement, sera tenu de céder à l'acquéreur son brevet de perfectionnement au principal, et de le donner aux cessionnaires?

M. *le rapporteur*. S'il est évident que c'est un brevet de perfectionnement qui est pris par lui, qu'il procède par forme de brevet principal ou autrement, il trompe également les cessionnaires.

M. *Bethmont*. Si je ne me suis pas trompé, M. le ministre du commerce ne pense pas comme M. le rapporteur de la commission.

M. *Sénac*. L'article ne parle pas de brevets de perfectionnement, mais seulement de certificats d'addition ; or, dans le système entier de la loi, le brevet de perfectionnement a une valeur toute différente de celle du certificat d'addition : ce sont deux choses distinctes. Le brevet de perfectionnement est un brevet spécial, distinct, qui ne se confond avec aucun autre brevet. Si donc le breveté a traité avec un tiers pour un brevet, il n'a pas traité pour ce second brevet ; il y a donc lieu de distinguer d'une manière absolue, dans le système du Gouvernement, entre le certificat d'addition et le brevet de perfectionnement. M. le rapporteur n'est peut-être pas d'accord sur ce point avec le Gouvernement, mais j'ai tenu à rétablir l'intention du projet.

M. *Marie*. Si c'est ainsi que l'article doit être entendu, je retirerai mon amendement.

M. *le président*. L'article dit formellement « le certificat d'addition, soit qu'il s'agisse d'un perfectionnement, d'un changement ou d'une addition, dans tous les cas, le titre qui intervient au profit du breveté est un certificat délivré dans les mêmes formes que le brevet principal, et donne lieu à une taxe de 20 fr.; mais lorsque le breveté veut un nouveau point de départ, il prend un brevet de perfectionnement qui a la durée d'un brevet principal, et pour lequel il paye la taxe de 1,500 fr. Voilà ces deux cas définis dans la pensée du Gouvernement et de la commission.

M. *Odilon Barrot*. Vous mettez le cessionnaire à la discrétion du cédant.

M. *Bethmont*. Il est déplorable que des conséquences aussi différentes soient attachées à des choses semblables ; mais c'est écrit dans la loi. Il faut considérer ce que nous avons voté comme voté, et ne nous occuper que de l'art. 23. Sur l'article 23, lorsque j'ai réclamé de M. le rapporteur une explication, j'avais un motif, et vous avez vu que nous en avions besoin.

» En effet, M. le rapporteur entendait que le brevet de perfectionnement tombait dans les mains du cessionnaire par cela seul qu'il avait cédé le brevet principal.

» Ce n'était pas là la pensée du Gouvernement. Il faut donc se borner à dire que les certificats d'addition se réuniront au principal pour celui qui aura acheté le principal, mais que les brevets de perfectionnement constituent un titre distinct qui reste au propriétaire primitif du brevet.

J'ai combattu l'amendement de M. Marie; mais j'avoue que le silence suffisait, parce que j'ai toujours considéré le cessionnaire du brevet principal comme cessionnaire de tout ce qui, à titre d'addition, n'a pas d'autre existence que celle du principal.

M. *Marie*. S'il est entendu que le certificat d'addition seul appartiendra au cessionnaire, comme il est certain que jamais un cédant ne sera assez insensé pour prendre un brevet d'addition lorsqu'il pourra prendre un brevet de perfectionnement qu'il pourra vendre, je n'ai pas besoin de stipuler d'indemnité, et je retire mon amendement.

(1) Le projet du Gouvernement ajoutait ici : « A moins de conventions contraires, les acquéreurs d'objets brevetés auront également le droit d'appliquer ou de faire appliquer à ces objets les changements, perfectionnements ou additions garantis par les certificats ci-dessus. »

Ce paragraphe a été retranché par la Chambre des pairs.

(2) La raison de cette disposition est simple. Il faut bien que ceux qui veulent se faire breveter sachent s'ils n'ont pas été devancés dans leur découverte et dans l'obtention d'un brevet.

Ces descriptions et dessins peuvent être, d'ailleurs, un utile objet d'étude ; leur publicité est une école d'industrie ouverte à tous ; il suffira aux intérêts des brevetés qu'on ne puisse exploiter leur découverte.

(3) La communication dans les bureaux, prescrite par l'article précédent, ne pouvait guère profiter aux industriels de la province; elle n'avait d'utilité réelle que pour ceux de la capitale.

La loi ancienne avait cherché à corriger autant que possible cette inégalité, en ordonnant la publication officielle, par la voie de l'impression ou de la gravure, aussitôt que l'expiration du brevet aurait mis fin au privilége.

Mais il a paru inutile d'attendre l'expiration du brevet pour divulguer les ressources nouvelles offertes à l'industrie. Le présent article veut, en conséquence, que la publication soit faite aussitôt après payement de la seconde annuité.

TITRE III. — DES DROITS DES ÉTRANGERS.

27. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention (1).

28. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

29. L'auteur (2) d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France (3); mais la durée

---

Seulement, pour ne pas multiplier les frais hors de mesure et sans motifs, et aussi pour ne pas rendre les recherches trop laborieuses, la publication pourra, suivant son importance, se faire textuellement ou par extrait.

(1) On lit dans le rapport de M. *Philippe Dupin:*

« La France s'est toujours montrée hospitalière et généreuse envers les autres nations. La première elle a aboli le droit d'aubaine et admis les étrangers à jouir du bienfait de ses lois.

» A plus forte raison devait-elle ouvrir ses portes à celui qui vient lui apporter un tribut de découvertes nouvelles. Il était digne d'elle de donner l'exemple du respect pour le droit des inventeurs, sans distinction de nationalité, et d'élever la garantie pour les œuvres du génie industriel à la hauteur d'un principe de droit public international.

» L'exercice du commerce et de l'industrie, en effet, n'appartient-il pas essentiellement au droit des gens ?»

Ces principes sont fort beaux en théorie ; mais n'est-il pas à craindre que cette facilité accordée aux étrangers de se faire breveter chez nous ne donne lieu à des abus qui tourneraient au détriment de l'industrie française? Aussi le système consacré par le présent titre a-t-il rencontré dans les deux Chambres une vive opposition.

M. *Persil* a dit à la Chambre des pairs :

« On a trouvé et l'expérience a démontré qu'il y avait de graves abus à maintenir les brevets d'importation, le privilége résultant de ces brevets n'était que le prix de la course; le projet que vous discutez vous a proposé justement de l'abroger ; il érige et règle la destruction des brevets d'importation, et néanmoins en même temps il demande, par l'article 29, de le laisser subsister au profit de l'étranger seul. Ainsi, un étranger a fait une invention et obtenu un brevet dans son pays; un Français en est instruit; il se procure les dessins, il accourt et demande un brevet; on le lui refuse, on doit le refuser, parce que les brevets d'importation sont supprimés. Mais si ce n'est pas un Français, si c'est un étranger qui, ses pièces en main, vous demande un brevet, vous le lui accorderez. Le Français ne peut jamais, aux termes de la loi nouvelle, obtenir de brevet d'importation. Il ne faut pas en accorder davantage à l'étranger. La publicité de l'invention la fait tomber dans le domaine public, et peu importe que cette publicité ait lieu en France ou à l'étranger, dès qu'elle existe, il n'y a plus matière à brevet pour personne.

» Voilà, en peu de mots, le sens ou du moins l'effet de l'article en discussion.

» Il est évident que c'est le rétablissement ou plutôt le maintien des brevets d'importation, avec cette seule différence qu'il est interdit à toujours aux Français ce qui est permis au contraire d'une manière illimitée en faveur de l'étranger. La Chambre ne peut pas vouloir de cette injuste partialité.

A la Chambre des députés, M. *Bethmont* a fait une autre observation non moins juste, c'est qu'un étranger pourrait prendre un brevet en France, non pas pour faire exploiter son invention, mais pour empêcher que cette invention ne soit exploitée et pour faire préjudice à l'industrie française.

Malgré ces objections, le principe de l'assimilation des étrangers aux Français pour l'obtention des brevets a prévalu dans les deux Chambres; la Chambre des pairs a même effacé de l'article 27 une disposition qui restreignait l'application de ce principe à l'étranger résidant en France.

Ce premier point admis, il restait une autre question fort grave, c'était celle de la réciprocité. Le projet primitif décidait que les étrangers non résidants ne pourraient être brevetés en France que s'il y avait réciprocité dans leur pays pour les Français.

Cette restriction semblait fort raisonnable.

Attaquée à la Chambre des pairs par M. *Gay-Lussac*, elle y avait été défendue avec beaucoup d'énergie par M. *Martin*, garde des sceaux. « Est-il rien de plus naturel et de plus équitable? disait M. *Martin*. Quoi! vous voulez que nous accueillions avec bienveillance l'étranger qui vient demander un privilége exclusif pour son invention, et vous ne voulez pas que nous stipulions la condition de réciprocité lorsque cette invention, déjà brevetée en pays étranger, n'est pas nouvelle, et qu'ainsi il s'agirait d'apporter une entrave à l'industrie en général ?»

La Chambre des pairs a néanmoins rejeté le principe de la réciprocité. On a voulu, suivant l'observation de M. le rapporteur de la Chambre des députés, faire pour les brevets d'invention ce que l'on avait déjà fait, par la loi de 1819, pour la transmission des biens, en abolissant le droit d'aubaine.

La question de réciprocité a été reprise à la Chambre des députés par M. *Houzeau-Muiron*; la réciprocité a également été rejetée, mais peut-être moins en principe qu'en fait, M. le ministre du commerce a déclaré que la question ne pouvait avoir une grande importance. « En effet, a-t-il dit, la réciprocité est admise en Autriche, en Russie, dans le Wurtemberg et en Belgique; une seule puissance ne l'admet pas. On ne peut chez elle obtenir un brevet que si l'on est domicilié et citoyen : c'est la Prusse. Est-ce là une raison suffisante pour écrire dans la loi une exception?»

(2) M. *Desmousseaux de Givré* avait proposé de dire : « L'auteur *français* ou *étranger*. »

M. *le rapporteur*. C'est inutile.

M. *Bethmont*. Mais non, cela n'est pas inutile.

M. *le rapporteur*. M. Bethmont paraît croire que le droit de prendre un brevet en France n'existerait pas en faveur du Français déjà breveté ailleurs. C'est une erreur ; le principe général posé au commencement de la loi veut que tout Français puisse être breveté pour toutes inventions ou découvertes nouvelles dont il est l'auteur, en quoi qu'elles consistent. Le Français est sous la tutelle de ce principe général, qu'il soit breveté ou non en pays étranger. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait une prohibition qui n'existe pas. Il était donc inutile de le comprendre dans l'article 29. Cet article a été fait pour l'étranger seulement; il est donc bien placé sous le titre qui traitait des droits des étrangers.

M. *Marie*. Je demanderai à M. le rapporteur s'il admet que tout Français qui aura pris à l'étranger un brevet d'invention pourra ensuite prendre un brevet en France, ou, en d'autres termes, si un Français pourra prendre un brevet d'invention à l'étranger et un brevet d'importation en France?

M. *le rapporteur*. Je trouve fort indifférent qu'un étranger prenne aujourd'hui un brevet en Belgique et demain un brevet en France, ou qu'on commence par prendre un brevet en France, puis un en Belgique. Il n'y avait pas de prohibition dans la loi ancienne, il n'y en a pas dans la nouvelle.

(3) M. *Taillandier*. Je demande qu'on ajoute

de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger (1).

TITRE IV. — DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

SECTION Ire. *Des nullités et déchéances.*

30. Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants (2), savoir : — 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; — 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée; — 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles (3) ; — 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; — 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; — 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur; — 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18. — Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante (4) pour pouvoir être exécutée.

32. Sera déchu de tous ses droits (5) : 1° Le

« Sans pouvoir excéder toutefois les limites fixées par l'article 4. » Car s'il arrivait qu'un étranger eût un brevet de plus de quinze ans, il ne faudrait pas qu'il pût en jouir en France plus de quinze ans.

M. *le rapporteur.* Je ne crois pas que cette limitation soit nécessaire à mettre dans la loi.

Lorsqu'on dit qu'un étranger peut obtenir un brevet en France, il est clair qu'il ne peut l'obtenir que dans les limites de la loi française. Il ne peut pas avoir un brevet de vingt ans, lorsque la loi française n'en admet que de cinq, dix et quinze ans.

L'observation ne peut avoir pour effet que de mettre cette incontestable vérité plus *en* relief.

(1) La restriction qui termine cet article a été ajoutée par la commission de la Chambre des députés. « De cette manière, a dit M. le rapporteur, on évite qu'une industrie soit libre à l'étranger tandis qu'elle demeurerait en France sous l'empire et les restriction d'un brevet. Cette disposition n'est pas faite dans l'intérêt des étrangers, mais dans l'intérêt des Français. »

(2) Avec le système de non-examen préalable, les causes de nullité des brevets doivent être définies avec soin; la garantie de la société, en effet, repose tout entière sur le droit réservé au ministère public et aux particuliers de contester la validité du brevet.

La première condition de toute invention ou découverte est la nouveauté; car la nouveauté seule peut conférer un droit au breveté, et il est évident que s'il n'apporte rien à la société, la société n'a rien à lui garantir; loin de là, son titre ne ferait que consacrer une usurpation sur le domaine public.

Il y a également nullité : 1° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière *complète et loyale* les véritables moyens de l'inventeur; — 2° si le brevet a été pris contrairement aux dispositions de l'article 18, qui réserve au breveté ou à ses ayants cause le droit d'apporter des perfectionnements à l'objet du brevet provisoire ; — et 3° si des certificats ont été obtenus pour des perfectionnements qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

Ces différentes nullités peuvent être, en quelque sorte, considérées comme d'intérêt privé, bien qu'elles se rattachent à l'intérêt général de l'industrie ; mais il en est d'autres qui sont tout à fait d'ordre public : par exemple, si, à l'aide d'un faux titre ou autrement, on a demandé et obtenu un brevet pour une découverte relative à une préparation pharmaceutique ou à une combinaison de finances, ou à une pure théorie, sans application matérielle, ou pour une découverte, invention ou application contraire à la sûreté publique ou aux lois du royaume. Les nullités relatives au défaut de nouveauté ou à l'insuffisance de la description étaient prévues par l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791. Les nullités d'ordre public étaient établies par l'article 9, titre II, de la loi du 25 mai suivant.

(3) Les mots « dont on n'a pas indiqué les applications industrielles » ont été ajoutés par la Chambre des députés sur la proposition de M. *Arago*.

Cette addition, que la commission avait contestée, a pour but de réserver à l'inventeur de l'idée scientifique, de l'idée-mère, le privilége de sa découverte, qu'un contrefacteur aurait pu s'approprier ensuite en présentant un système d'application. Il suffira à l'inventeur scientifique, pour la réserve de ses droits, d'indiquer l'application possible de sa découverte. La nullité ne frappe donc que les pures théories auxquelles le breveté se trouverait dans l'impossibilité d'assigner une application industrielle quelconque.

(4) La généralité de ces termes embrasse tous les modes de publicité, soit que cette publicité résulte de l'usage qui aurait été fait de l'invention, soit qu'elle provienne de la publication des procédés ou de tout autre mode.

(5) Aux nullités qui viennent d'être spécifiées, la loi ajoute deux causes de déchéance, mais elle ne dit rien relativement à l'expropriation.

M. *Lherbette* a fait, à cet égard, l'interpellation suivante :

« Il est un point sur lequel il serait bon que le Gouvernement et la commission s'expliquassent : c'est celui de l'expropriation. On peut exproprier de toute espèce de biens pour cause d'utilité publique ; mais les lois n'ont pas encore déterminé quel mode serait suivi pour les expropriations mobilières. Que veulent, au sujet des brevets d'invention, le Gouvernement et la commission? Veulent-ils rester dans le droit commun, c'est-à-dire maintenir le principe, sans organiser le mode d'exécution, ou bien proscrire le principe ?

M. *le rapporteur.* La commission a eu à délibérer sur cette question : elle a pensé que l'expropriation

breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet; — 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction (1); — 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet (2). — Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29.

33. Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double (3).

SECTION II. *Des actions en nullité et en déchéance.*

34 (4). L'action en nullité et l'action en dé-

---

des brevets ne présenterait aucune espèce d'avantage et pourrait être la source des plus graves abus. En conséquence, elle n'a pas voulu introduire le principe d'expropriation dans la loi.

M. *Lherbette*. Il faudrait alors dire cela dans la loi. Le droit d'expropriation existe pour toute espèce de propriétés; seulement les formes n'en sont encore déterminées que pour les propriétés immobilières. Maintiendrez-vous cet état de choses? le silence de la loi suffit. Mais si vous voulez abolir le droit d'expropriation en matière de brevets d'invention, il faut le dire dans la loi; si vous voulez renouveler le principe général, il faut une disposition formelle; sinon, vous restez dans le droit commun.

M. *Vivien*. Le droit d'expropriation subsiste, mais il n'est pas organisé.

M. *le rapporteur*. Le breveté reste dans le droit commun.

M. *Lherbette*. Donc vous n'affranchissez pas les brevets du principe d'expropriation?

M. *le président*. Il est évident que les brevets restent dans le droit commun.

M. *Lherbette*. Mais M. le rapporteur déclarait tout à l'heure ne pas vouloir admettre pour les brevets d'invention le principe d'expropriation.

M. *le président*. M. le rapporteur faisait allusion à l'organisation, et non au droit en lui-même.

(1) L'article primitif portait : « S'il ne justifie d'empêchement de force majeure. »

La rédaction actuelle, proposée par M. *Delespaul*, a pour objet de laisser aux tribunaux l'appréciation des circonstances pour savoir si la cessation d'exploitation vient d'un mauvais vouloir ou de suggestions antifrançaises, ou si elle est le résultat d'impuissance personnelle, de défaut de fonds, de circonstances particulières qui méritent intérêt et faveur. Par là se trouvent conciliés les intérêts de l'industrie nationale et les ménagements que peut commander la position des brevetés.

Les principales circonstances indiquées par M. *Delespaul*, auteur de l'amendement, sont celles-ci : une maladie, une absence, le défaut de ressources pécuniaires, les caprices de la mode, etc.

(2) M. *Gay-Lussac*, à la Chambre des pairs, a fait observer, non sans raison, que ce paragraphe serait à peu près inutile. « Il est impossible d'imaginer, a-t-il dit, qu'un breveté, aux termes de ce paragraphe, ira lui-même, sous son nom, demander l'introduction d'objets fabriqués à l'étranger; il les fera venir par des tiers; il sera à l'abri de la loi. »

« Je demande, a ajouté M. *Gay-Lussac*, ce qui arriverait dans cette hypothèse. La découverte en France est réellement brevetée; j'entends par là que l'auteur est véritablement inventeur. Cependant les produits de son invention, on les fabrique en Belgique, en Angleterre; ils pourront donc entrer, puisqu'ils ne sont pas prohibés. En effet, la loi des douanes ne peut pas prévoir tous les produits nouveaux résultant d'une invention qu'il faudra frapper de prohibition. Maintenant comment fera l'inventeur pour maintenir son privilége? »

M. *le rapporteur* a répondu : « La jurisprudence établit de la manière la plus positive que tout objet fabriqué en un pays étranger et importé sur le sol français est considéré comme contrefait lorsqu'il est semblable à un objet qui ne peut être confectionné dans le royaume que par un fabricant breveté. Mais si cela est défendu pour tous, cela doit-il être permis au breveté? Vous ne le penserez pas : car, en donnant un privilége, vous avez dû demander qu'il fût profitable au pays en même temps qu'à l'inventeur. Tous les intéressés doivent pouvoir faire prononcer la déchéance du brevet, si le breveté lui-même fraude de cette manière les dispositions de la loi destinée à le protéger. »

(3) Une opinion trop généralement répandue considère les brevets comme une garantie du mérite de l'invention, et le charlatanisme des brevetés cherche trop souvent à propager, à accroître et à exploiter cette erreur. Plusieurs chambres de commerce ont signalé ce moyen de fraude comme également fâcheux pour le commerce qu'il discrédite, et pour les consommateurs qu'il abuse.

La présente disposition a pour objet de réprimer cet abus autant que possible.

(4) On lit dans l'exposé des motifs du 17 avril 1843 :

« Les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, en déterminant les différentes causes de nullité ou de déchéance applicables aux brevets d'invention, n'ont indiqué ni la juridiction qui doit en connaître, ni les personnes qui peuvent exercer les actions qui en résultent.

» De ce silence on a conclu avec raison que les actions en nullité ou en déchéance appartiennent à toute personne intéressée, et qu'elles doivent être portées devant les tribunaux civils ordinaires; mais il convenait que cet état de choses fût consacré par une disposition expresse : aussi la loi du 25 mai 1838, article 20, a-t-elle déclaré formellement que *les actions concernant les brevets d'invention seraient portées, s'il s'agissait de nullité ou de déchéance, devant les tribunaux civils de première instance.*

Le présent article reproduit cette disposition, mais il est plus complet en ce qu'il s'explique sur les personnes à qui appartiendront les actions en nullité ou en déchéance et sur les contestations relatives à la propriété des brevets. »

Les articles suivants règlent la procédure.

chéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt (1). — Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance (2).

35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.

37(3). Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet (4). — Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'article 30.

38. Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

39. Lorsque la nullité ou la déchéance abso_

---

(1) M. *Donatien Marquis* a demandé la suppression des mots *ayant intérêt*. Il faisait observer que tout le monde a intérêt à ce qu'une invention tombe dans le domaine public.

M. *Vivien* a ajouté qu'il fallait préciser la valeur de ces mots : *y ayant intérêt*, et qu'on leur donnât un sens qui ne forçât point le demandeur en déchéance à courir les risques d'une contrefaçon préalable pour être recevable à demander la nullité ou la déchéance, et à s'exposer ainsi à la peine encourue pour contrefaçon, dans le cas où les tribunaux ne voudraient prononcer ni la nullité ni la déchéance.

M. *le rapporteur*. La pensée qui a présidé à la rédaction du projet est celle-ci : En France on ne connaît pas d'action publique exercée par de simples citoyens ; ce serait le seul exemple où un particulier serait admis, dans un intérêt social et non personnel, à intenter une action devant les tribunaux ; ce serait une chose exorbitante d'introduire une disposition aussi anormale dans nos lois.

On a donc réduit le droit de demander la déchéance au cas où le demandeur avait un intérêt personnel. Mais l'intérêt peut être dans l'avenir comme dans le passé ou dans le présent.

Ainsi, un fabricant voudra faire usage d'une machine brevetée : par exemple, un marchand de drap voudra se servir de ce qu'on appelle une tondeuse, il aura droit d'attaquer celui qui sans droit aurait pris un brevet pour cette machine.

Mais il faut qu'il y ait un intérêt réel, sérieux, justifié ; les tribunaux l'apprécieront. La loi ne peut le déterminer à l'avance ; autrement on verrait des spéculateurs d'une nouvelle espèce faire métier de plaider contre les personnes brevetées. Ce serait une nouvelle guerre d'industrie que la Chambre, sans doute, ne voudra pas encourager.

Ces explications ont engagé M. *Donatien Marquis* à retirer son amendement.

A la Chambre des pairs, M. *de Boissy* a demandé également des explications sur le sens des mots *ayant intérêt*. « Faudra-t-il, a-t-il dit, pour se prétendre partie intéressée, être fabricant des mêmes choses que le breveté, ou bien admettra-t-on à se prétendre parties intéressées ceux qui pourraient avoir besoin de la machine brevetée ? »

M. *le rapporteur*. La Chambre ne doit pas perdre de vue que, comme il n'y a pas d'examen préalable avant la concession des brevets, il est indispensable de donner à la société une sauvegarde contre les demandes injustes et mal fondées : cette sauvegarde, elle ne peut la trouver qu'en laissant à tout individu intéressé la faculté de faire prononcer la nullité.

Sans doute, c'est un système fécond en procès ; mais comment en trouver un autre, si ce n'est l'examen préalable ? et cet examen préalable dont nous ne voulions pas en ce qui concerne la nouveauté et l'utilité de l'invention, dont la majorité n'a même pas voulu dans les autres cas, étant complétement écarté, il faut bien donner aux intéressés le droit de faire prononcer la nullité d'un brevet qui porte atteinte à leur droit personnel et aux droits de tous.

M. *de Boissy*. La Chambre remarquera que M. le rapporteur abonde complétement dans mon système ; seulement je demandais qu'on voulût bien dire quelles étaient les personnes intéressées, et que pour cela il fût question du ministère public et des tiers.

(2) M. *Odilon Barrot* a soulevé, à titre de simple observation et sans en faire l'objet d'une proposition, une question fort importante : c'est celle de savoir si, au lieu de saisir le tribunal civil, il n'aurait pas mieux valu renvoyer ces actions devant un jury spécial, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. M. *Barrot* s'est prononcé pour l'affirmative par des considérations d'une grande force. La principale est que, dans des matières semblables, le tribunal ne peut statuer qu'en prenant préalablement l'avis d'experts, qui présentent toujours moins de garanties que des jurés. Nous ne suivrons pas l'orateur dans tous les développements qu'il a donnés à son opinion. L'observation qu'il a présentée se rattache à l'immense question de l'établissement du jury en matière civile, question qui, comme M. *Barrot* l'a reconnu lui-même, ne pourrait être résolue incidemment à propos d'une loi sur les brevets d'invention.

(3) D'après les règles du droit, l'autorité de la chose jugée se concentre entre les parties, leurs héritiers ou ayants cause, et ce principe, qui ne donne à la vérité judiciaire qu'une puissance relative, est tellement absolu, qu'il s'applique même aux matières les plus indivisibles par leur nature, comme les questions d'État.

Sous l'empire de ce principe, un jugement qui prononce la nullité ou la déchéance d'un brevet sur la demande d'une personne intéressée laisserait la question entière vis-à-vis de tous autres, et la lutte pourrait se ranimer sans cesse et se prolonger indéfiniment.

D'un autre côté, si l'on avait voulu faire exception au principe et étendre l'autorité de la chose jugée à l'encontre du tiers en matière de brevet, on s'exposait à faire naître des actions collusoires dont le but et le résultat auraient été souvent de couvrir les vices d'un brevet et de le mettre à l'abri des attaques les mieux fondées.

Le présent article a pour objet d'obvier à ces inconvénients, en donnant le moyen de faire prononcer la déchéance absolue du brevet.

(4) Le projet adopté par la Chambre des pairs voulait que, dans tous les cas où un jugement ou arrêt

lue d'un brevet aura été prononcée par un jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V. — DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon (1). — Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

---

prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet aurait acquis la force de chose jugée, il en fût donné avis au garde des sceaux, ministre de la justice, qui pourrait prescrire au ministère public de se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue.

La Chambre des députés a vu des inconvénients à cette intervention du ministre de la justice dans cette matière : on a craint que ces injonctions au ministère public n'ôtassent quelque chose à sa dignité; d'un autre côté, a-t-on dit, en formant ainsi après coup, et peut-être devant d'autres juges, une action nouvelle après un premier jugement, n'exposerait-on pas la justice à des contrariétés de décisions toujours fâcheuses? Ne se pourrait-il pas que la demande à fin de déchéance ou de nullité absolue fût rejetée quand la demande première aurait été accueillie?

La Chambre des députés a, en conséquence, adopté la rédaction actuelle, qui donne au ministère public la faculté d'intervenir spontanément dans les procès portés devant les tribunaux par les parties intéressées, et de requérir, dans l'intérêt de la société, une nullité ou une déchéance absolues, qui impriment à la décision rendue un caractère de généralité propre à tarir la source de procès nouveaux.

De plus on lui réserve l'initiative d'une action principale toutes les fois qu'il s'agit de faire tomber le brevet comme contraire à l'ordre ou à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs.

(1) Il s'est engagé, à la Chambre des députés, sur l'article 40, une discussion postérieure au vote de cet article, et par conséquent purement interprétative, sur le point de savoir si, pour constituer le délit de contrefaçon, il suffisait du fait matériel, ou s'il fallait encore établir une intention frauduleuse.

L'affirmative a été soutenue par M. *Bethmont*, qui a soulevé l'incident, et par M. *Crémieux*.

« Puisque vous définissez l'atteinte portée au brevet un délit, a dit M. *Bethmont*, il va de droit qu'il faudra qu'il y ait intention frauduleuse. »—« Il n'y a pas d'exemple, a ajouté M. *Cremieux*, d'un emprisonnement prononcé sans qu'il y ait une intention criminelle. »

M. *le rapporteur* a répondu : « La règle générale suivie jusqu'à ce jour est qu'en matière de contrefaçon, la contrefaçon existe par cela seul qu'on reproduit une invention protégée par un brevet.

Toutefois, la loi qui a porté les questions de contrefaçon devant les tribunaux correctionnels, et, par conséquent, les a érigées en délit, a opéré un remarquable changement. Jusqu'alors il n'y avait qu'un procès civil, maintenant le procès se complique : il est à la fois civil et correctionnel; en telle sorte qu'il y a deux sortes de débats portés devant le tribunal correctionnel. Il y a d'abord l'intérêt civil qui ne peut être en souffrance.

Ainsi, par cela seul qu'on a fabriqué, par cela seul qu'on a vendu une chose protégée par un brevet, on doit être condamné, vis-à-vis de la partie civile, à toutes les réparations qui lui sont dues. A côté il y a encore l'action pénale, la punition du délit; et c'est ici qu'un accusé, qu'un prévenu pourra, pour l'application de la peine, appeler à son secours tous les moyens de défense qui protégent ceux qui sont accusés ; c'est alors qu'il pourra invoquer la bonne foi, le défaut d'intention coupable, et toutes les circonstances qui seront de nature à atténuer sa faute et à prouver, s'il est possible, qu'elle ne renferme pas les éléments constitutifs du délit. Cela conduirait, sinon à un acquittement complet, du moins à l'atténuation de la peine : car la loi veut qu'on puisse faire application de l'article 463 du Code pénal. C'est là tout ce qu'on peut demander et tout ce qu'a voulu la loi.

M. *Vivien* dit dans le même sens : « L'article 40 est absolu. La contrefaçon résulte des circonstances qu'il énumère : le fait matériel suffit. La loi n'admet point que des questions d'intention puissent être soulevées pour effacer le délit. Les circonstances spéciales à chaque poursuite pourront seulement influer sur la gravité de la peine, qui pourra, grâce à l'article 463, dont l'application est admise, être réduite à l'amende la plus faible.

» L'interprétation que je donne à l'article 40 est prouvée par les termes de l'article suivant, qui, pour l'introducteur et le débitant, n'admet de culpabilité que quand ils ont agi *sciemment*. La même expression eût été employée pour l'article 40, si l'on eût entendu que le délit de contrefaçon ne pût se trouver que dans des actes faits *sciemment* contre les droits du breveté.

» C'est dans l'intérêt des brevetés que je parle : leurs droits seraient gravement compromis si les contrefacteurs étaient reçus à invoquer des excuses de bonne foi, à alléguer, par exemple, qu'ils ignoraient l'existence du brevet; à l'aide de ces moyens, tous pourraient échapper à une juste répression, et les priviléges des inventeurs tomberaient devant les attaques et les subtilités de la contrefaçon. »

M. *Odilon Barrot* a exprimé une opinion conforme. « Si l'on admet, a-t-il dit, que le tribunal correctionnel peut examiner la question d'intention, et déclarer qu'il y a matériellement contrefaçon, et qu'il n'y a pas de pénalité à prononcer, qu'en résulterait-il? c'est que l'inventeur serait sans protection et ses intérêts civils sans réparation ; à moins qu'on ne veuille admettre la double action, et qu'on veuille s'adresser aux tribunaux civils ; mais prenez-y garde, devant le tribunal civil vous n'avez plus l'appui du ministère public. Le mode de constatation n'est plus le même, l'enquête ne se fait plus en présence du juge, le débat n'est plus contradictoire ; l'enquête se fait en l'absence du juge, sur simple rapport de commissaire ; les formes sont toutes différentes. »

Telle est aussi l'interprétation adoptée par la commission de la Chambre des pairs, qui a dit dans son rapport : « Dans le cas énoncé dans l'article 40, le délit de contrefaçon existant indépendamment de toute circonstance frauduleuse, le fait matériel suffit pour qu'il y ait condamnation. La Chambre remarquera qu'il doit en être ainsi; car l'industriel, avant d'appliquer son industrie à des objets nouveaux, doit rechercher si ces objets n'ont pas été déjà brevetés. »

Et enfin par M. le *ministre du commerce*. Voici comment il s'est exprimé dans l'exposé des motifs du 29 avril 1844 : « Il est impossible de méconnaître que, dans la pensée du projet de loi, la *contrefaçon*, à la différence des faits de complicité, résulte de la seule atteinte portée aux droits du breveté et sans

41. Ceux qui auront sciemment (1) recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits (2), seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs (3).

42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. — La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois (4). — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la loi (5). — Un emprisonnement

---

qu'il soit nécessaire d'établir l'intention frauduleuse: « Il existe, en effet, disions-nous dans l'exposé des motifs à la Chambre des députés, un dépôt général où le fabricant peut et doit rechercher ou faire rechercher les inventions brevetées avant d'appliquer son industrie à des objets nouveaux. Il est donc toujours coupable, au moins de négligence ou d'imprudence grave, lorsqu'il a fabriqué des objets déjà brevetés au profit d'un autre. »

Nous avons rapporté avec beaucoup de soin toutes les opinions qui ont été émises sur cette question, afin de donner les moyens d'éclaircir autant que possible les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'interprétation de l'article 40. Il est fâcheux que la question n'ait été soulevée qu'après le vote de l'article, et que le règlement n'eût plus permis de le modifier; car les explications, quelque précises qu'elles soient, données individuellement par les membres de la Chambre ou par des ministres, ne sont pas obligatoires pour les tribunaux. C'est ce que M. le président a rappelé lui-même à propos du présent article.

« Je dois faire remarquer, a-t-il dit, dans l'intérêt même de la dignité de la Chambre, qu'elle ne peut être appelée à donner ainsi d'une façon détaillée des explications ou des commentaires sur les articles qu'elle a votés. Les tribunaux auront, pour se guider dans l'application de la loi, le texte, les rapports, les discussions, les règles du droit commun; mais les dissertations sur l'interprétation ne peuvent avoir ici aucun résultat utile, quand elles se perdent dans des hypothèses. La Chambre discute et vote. Quand elle a voté, elle n'explique pas. Tout le reste est l'affaire des tribunaux.

La question reste donc entière; néanmoins les explications ci-dessus seront d'un grand secours pour la résoudre.

(1) Cet article, à la différence du précédent, exige positivement l'appréciation de la question intentionnelle. Cette différence est motivée sur ce que le fabricant doit toujours, avant d'appliquer son industrie à des objets nouveaux, rechercher si cette application n'a pas déjà été faite et garantie par un brevet. Mais on ne pourrait, sans une gêne excessive, imposer au simple commerçant la même obligation de rechercher. Il est donc juste de ne punir le vendeur et l'introducteur d'objets contrefaits que lorsqu'ils auront eu connaissance de la contrefaçon. »

(2) M. *de Boissy*. Je demanderai si, dans le cas où l'on exposerait les mêmes objets contrefaits dans plusieurs lieux, le délit serait un, ou s'il serait multiple?

M. *le ministre de l'instruction publique*. Il y a un minimum et un maximum.

M. *le rapporteur*. Quand vous avez voté la loi sur la police du roulage, vous avez dit qu'on ne pourrait pas dresser plusieurs procès-verbaux dans le même jour contre le même conducteur; cela se comprenait, parce qu'il n'était guère possible d'exiger que le roulier déchargeât immédiatement sa voiture. Mais ici ce n'est plus la même chose. Comment voulez-vous que la loi indique combien de fois on pourra saisir chaque jour des objets contrefaits chez le même marchand? Ce n'est pas d'aujourd'hui que les tribunaux prononcent sur des poursuites en contrefaçon, ils prononceront comme ils l'ont fait jusqu'ici.

En définitive, il faut une description ou une saisie pour établir une poursuite en contrefaçon. Or, quand on aura fait une saisie dans un jour, chez un fabricant ou un marchand, il ne recommencera pas le même jour, à supposer même que les instruments de la contrefaçon ne fussent pas saisis et mis sous la main de la justice, ce que la loi autorise.

Ces explications ne répondent pas catégoriquement à la question de M. de Boissy. On pouvait, ce nous semble, faire une réponse péremptoire tirée de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée.

(3) Dans le projet primitif, les complicités étaient réprimées plus faiblement que le délit principal; mais la commission de la Chambre des députés a cru devoir maintenir le principe général de l'égalité des peines entre les auteurs d'un délit et leurs complices. En cette matière plus qu'en toute autre, la culpabilité est identique, et si les circonstances appellent une différence, le juge trouvera le moyen de l'établir dans l'intervalle qui sépare le maximum et le minimum des répressions.

(4) On lit dans l'exposé des motifs du 22 avril 1843:

« La récidive a toujours été considérée comme une circonstance qui aggrave le délit.

» Il existe dans notre droit deux espèces de récidive, celle qu'on peut appeler générale, et qui résulte de ce que l'auteur du fait a été condamné antérieurement pour crime, ou frappé d'un emprisonnement correctionnel de plus d'une année, et la récidive spéciale, qui consiste dans la perpétration d'un délit de même nature que celui pour lequel une condamnation a déjà atteint le coupable. Cette dernière circonstance est considérée par la loi du 7 janvier 1791 comme aggravant le délit de contrefaçon, et nous avons cru devoir maintenir un système parfaitement fondé suivant nous. Cette circonstance indique, en effet, de la part de l'agent une immoralité *speciale* plus grande, et appelle conséquemment une répression plus sévère, pour laquelle nous avons même cru devoir prononcer un emprisonnement correctionnel. Seulement il nous a paru convenable de déterminer une époque après laquelle la récidive, ne prouvant plus suffisamment que le coupable est dans des conditions particulières, ne semble plus exiger une pénalité spéciale. »

(5) M. *Bethmont*. Je demande si l'on entend que la récidive sera la deuxième atteinte aux droits d'un même breveté? Entend-on, au contraire, que la récidive sera la contrefaçon de tout autre brevet? Dans le premier cas, je voterais le paragraphe; dans l'autre, je ne le pourrais pas.

M. *le rapporteur*. M. Bethmont pourra voter

d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet.—Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

44. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée (1).

46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet (2).

47 (3). Les propriétaires (4) de brevets pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. — L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. — Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. — Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages intérêts contre l'huissier.

48. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des

---

contre la disposition, comme il l'annonce; car nous ne pouvons l'entendre dans le même sens que lui.

Si un voleur relaps venait dire devant un tribunal correctionnel : « Je ne suis pas en récidive, car la première fois j'ai volé telle personne, et la deuxième fois j'en ai volé une autre, » M. Bethmont trouverait-il cette défense bien légale et bien convenable? Voterait-il la loi qui l'élèverait à la hauteur d'un principe? Et, cependant, c'est là précisément ce qu'il nous propose d'écrire dans la loi. Je sais bien que la contrefaçon n'est pas aussi odieuse que le vol proprement dit, mais ce n'est pas moins une action coupable : c'est l'invasion illégale sur le droit d'autrui.

L'invention contrefaite, il y a eu deux contrefaçons, il y a récidive.

(1) En principe général, tout délit, dans notre droit, donne lieu à une action répressive, qui peut être exercée d'office par le ministère public, de quelque manière qu'il ait acquis la connaissance du fait, et sans qu'il ait besoin d'être saisi par une plainte de la partie lésée.

Mais, dans certains cas et par différentes considérations, il ne lui est permis d'agir que sur cette plainte, par exemple, en matière de chasse sur la propriété d'autrui.

Le breveté pouvant avoir consenti aux faits qui paraissent constituer une infraction à ses droits exclusifs, il convenait d'établir ici une exception semblable, et de n'admettre la poursuite du ministère public que sur une plainte qui repousse la supposition favorable au libre exercice du commerce et de l'industrie.

(2) Cet article fait naître une question délicate; il donne aux tribunaux correctionnels le droit de statuer sur les exceptions tirées de la nullité ou de la déchéance du brevet; mais le tribunal pourrait-il passer outre si, au lieu d'opposer une exception devant le tribunal correctionnel, le prévenu portait une action en nullité devant la juridiction civile et demandait qu'il fût sursis au jugement correctionnel jusqu'au jugement de l'action civile?

La difficulté est réelle, car il résulte non-seulement de l'article 20 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, mais de l'article 34 ci-dessus, que les tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer la nullité ou la déchéance des brevets.

A la Chambre des députés, M. *Delespaul* avait proposé d'ajouter à l'article 46 une disposition ainsi conçue :

« Le tribunal statuera de même sur les demandes en nullité ou en déchéance qui auraient été portées par le prévenu devant la juridiction civile, depuis l'introduction de l'instance en contrefaçon. »

Cet amendement n'ayant pas été appuyé, M. *Delespaul* a demandé à la commission de vouloir bien expliquer si elle entendait que le tribunal correctionnel saisi d'un procès en contrefaçon devrait retenir la connaissance du litige, alors même que le prévenu aurait invoqué une exception résultant de ce que, depuis l'introduction de l'instance en contrefaçon, il a porté devant la juridiction civile une action en nullité ou déchéance du brevet.

M. *Dupin aîné* a répondu que le rapporteur n'avait pas le droit de faire un commentaire qui serait une addition à la loi.

M. *le rapporteur* a ensuite exposé les motifs qui ont engagé la commission à ne pas admettre cette proposition.

Ce commentaire, comme on le voit, ne décide rien et se réduit à dire que les tribunaux se décideront d'après les circonstances. La difficulté reste donc entière, c'est à la jurisprudence qu'il appartient de la trancher.

(3) Depuis la loi du 25 mai 1838, la poursuite en contrefaçon étant devenue une action correctionnelle ordinaire, la saisie à la requête du ministère public peut être faite par les officiers de police judiciaire, suivant les règles du droit commun. Mais il fallait régler les formes spéciales suivant lesquelles, sur ce point, l'instruction aurait lieu à la requête de la partie privée. Tel est le but du présent article, qui établit clairement des formes simples, mais offrant les garanties nécessaires contre les abus possibles du droit de saisie ou de description accordé aux propriétaires de brevets. »

(4) M. *de Boissy*. Ne faudrait-il pas ajouter après : « Les propriétaires, » *ou les cessionnaires partiels*? car, enfin, le cessionnaire achète le droit d'exploiter un brevet.

dommages-intérêts qui pourront être réclamés s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36.

49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. — Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet (1), sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

50. Des ordonnances royales, portant réglement d'administration publique (2), arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation (3).

51. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

52. Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792 (4), l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807 (5), et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

53. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée (6).

54. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures. — Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7257. = 16 juin — 8 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant fixation des droits exigibles au passage des bacs et bateaux établis pour la traversée de l'Ariége au lieu dit *Roc-Porquié*, département de l'Ariége, qui seront perçus conformément au tarif annexé à la présente ordonnance. (B. 1108, nº 11,342.)

Art. 7258. = 7 mai — 4 mai 1844.

Ordonnance du Roi concernant les indemnités auxquelles auront droit les magistrats qui se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence pour visiter des établissements consacrés aux aliénés. (B. 1094, nº 11,258.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; vu les articles 4 et 41 de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés; vu les articles 88, 93, 121, 122 156 et 157 du décret du 18 juin 1811, portant réglement sur les frais de justice criminelle; considérant que la loi ci-dessus visée, du 30 juin 1838, charge le président du tribunal, le procureur du Roi et le juge de paix, de visiter à certaines

---

M. *le rapporteur.* Du moment où il est cessionnaire, il est propriétaire.

(1) A la Chambre des pairs, M. *Siméon* avait proposé de décider qu'au lieu d'être remis au propriétaire, les objets confisqués seraient détruits. Sa proposition était motivée sur ce qu'on ne devait pas donner au breveté la possibilité de tromper le public, en lui vendant des objets de qualité inférieure.

M. *Sénac, commissaire du Roi,* a répondu que les objets contrefaits auxquels le contrefacteur a donné tous ses soins étaient ordinairement d'une qualité égale à ceux fabriqués par le breveté lui-même, enfin que la proposition de M. *Siméon* détruirait l'élément naturel de l'indemnité due au breveté, dans le cas de contrefaçon; car les objets contrefaits constituent presque la seule valeur sur laquelle habituellement repose cette indemnité.

(2) La commission de la Chambre des pairs voulait que l'on dît : « Des ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique. » « On pourrait induire, disait-elle, de la rédaction du Gouvernement, qu'une ordonnance rendue sur la simple proposition d'un ministre, et sans l'intervention du Conseil d'Etat, aurait la force d'un règlement d'administration publique.

M. *le garde des sceaux* a maintenu sa rédaction. Il s'est engagé à ce sujet une discussion à laquelle plusieurs orateurs ont paru attacher de l'importance. Ainsi M. *Portalis,* en appuyant la rédaction du Gouvernement, a prétendu que toutes les ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique n'avaient pas nécessairement la force générale de ces règlements. Nous croyons que c'est une erreur. En matière de législation, chaque disposition emprunte son action et sa force de la forme dans laquelle elle est rendue, et surtout de l'autorité de laquelle elle émane. Il est de toute évidence qu'une disposition quelconque rendue par les trois pouvoirs et promulguée par le pouvoir exécutif est une loi. Par la même raison, une ordonnance royale rendue en assemblée générale du Conseil d'Etat est un règlement d'administration publique. La question agitée devant la Chambre des pairs avait donc peu d'intérêt, c'était une pure question de mots.

(3) Ce délai, que la commission de la Chambre des pairs proposait de retrancher, a pour objet de donner le temps de préparer le règlement et les instructions que le Gouvernement devra y joindre.

Le projet primitif étendait le délai à six mois.

(4) R. G. t. 1, p. 472; t. 2, p. 185; t. 3, p. 348.

(5) *Ib.* t. 11, p. 77 et 87.

(6) Le paragraphe suivant, proposé par la commission de la Chambre des pairs, n'a pas été adopté.

« Pendant six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement pourra accorder, dans la forme des règlements d'administration publique, pour le cas où l'invention serait d'une importance réelle pour l'industrie et où son exploitation n'aurait pas suffisamment rémunéré le breveté, des prorogations de brevets dans la limite fixée par l'article 8 de la loi du 7 janvier 1791. »

M. *de Freville* a fait remarquer que cette disposition comportait un examen préalable contraire au principe de la loi.

M. *le garde des sceaux* a ajouté que la disposition était inutile, puisque, aux termes de l'article 50, les brevetés actuels auraient trois mois pour se pourvoir.

époques les établissements publics et privés consacrés aux aliénés; que cette visite se fait dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution; qu'elle rentre dans les catégories déterminées par les articles du décret ci dessus visé du 18 juin 1811; qu'elle donne par conséquent aux magistrats qui se déplacent le droit de recevoir une indemnité; sur le rapport de notre ministre de la justice et des cultes; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. Les magistrats qui, dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 30 juin 1838, se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence, auront droit aux indemnités déterminées par l'article 88 du décret du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies par ledit article, relativement aux distances.

2. Ces indemnités seront payées sur les fonds affectés aux frais de justice criminelle, et dans la forme prescrite par le décret du 18 juin 1811.

3. Lorsque les faits constatés par la visite donneront lieu à des poursuites judiciaires, le montant des indemnités avancées, en exécution de la présente ordonnance, par l'administration de l'enregistrement et des domaines, sera compris dans la liquidation des dépens et recouvré contre qui de droit, conformément aux règles tracées par le chapitre II du titre III du décret du 18 juin 1811.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

Art. **7259**. = 7 avril — 4 mai 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des finances) portant 1° que M. *Dufay*, ancien négociant, directeur actuel du comptoir de Grenoble, est nommé directeur du comptoir d'escompte de la banque de France établi à Mulhouse; 2° que M. *Charles Garat*, actuellement caissier du comptoir de Mulhouse, est nommé directeur du comptoir d'escompte de la banque de France établi à Grenoble. (B. 1094, n°s 11,259 et 11,260.)

Art. **7260**. = 8 avril — 4 mai 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Belvès (Dordogne). (B. 1094, n° 11,261.)

Art. **7261**. = 5 — 10 juillet 1844.

Loi qui ouvre un crédit pour la célébration du quatorzième anniversaire des journées de Juillet 1830 (1). (B. 1109, n° 11,343.)

Art. 1. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit de deux cent mille francs (200,000f), pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du quatorzième anniversaire des journées de Juillet 1830.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1844. (Duchâtel.)

Art. **7262**. = 5 — 10 juillet 1844.

Lois qui autorisent plusieurs départements à s'imposer extraordinairement. (B. 1109, n° 11,344.)

PREMIÈRE LOI. (Orne.)

Art. 1. Le département de l'Orne est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 28 août 1843, et à laquelle a adhéré l'administration de la caisse des dépôts et consignations, à ajourner jusqu'en 1852 le remboursement d'une somme de cent cinquante mille francs, empruntée à ladite caisse, en vertu de la loi du 17 juillet 1840, et qui devait être remboursée en 1846. — Cette prorogation de remboursement aura lieu aux conditions d'intérêt portées dans la loi précitée.

2. L'annuité de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 17 juillet 1840 qui restera libre par l'effet de la prorogation du remboursement qu'autorise l'article 1er ci-dessus, sera appliquée aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées, sauf déduction de la somme nécessaire au payement des intérêts de l'emprunt.

3. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 28 août 1843, à s'imposer extraordinairement, en 1852, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la loi du 17 juillet 1840 qu'aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

DEUXIÈME LOI. (Finistère.)

Art. 1. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 25 août dernier, à emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent cinquante mille francs, dont le produit sera affecté tant aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales qu'au payement de la dette contractée par le département pour la construction du palais de justice de Quimper. — L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus. — Il sera pourvu au

---

(1) Ch. des dép., pr. le 8 mai, rapp. par M. *Proa* le 18 mai, ad. le 27 par 193 v. c. 43. (M. 4, 18, 26, 28 mai 1844.) Ch. des pairs, pr. le 4 juin, rapp. par M. *Ch. Dupin* le 21 juin, ad. le 24, 28 juin par 81 v. c. 17. (M. 5, 22, 25, 29 juin 1844.)

remboursement et au service des intérêts dudit emprunt ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

2. Le departement du Finistère est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans la délibération précitée, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans à partir de 1845, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales et au payement de la dette contractée pour la construction du palais de justice à Quimper.

3. La quotité des sommes à emprunter et l'emploi de ces sommes, ainsi que celui du produit de l'imposition extraordinaire, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TROISIÈME LOI. (Calvados.)

Art. 1. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 30 août 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent mille francs, qui sera exclusivement affectée à solder les subventions que ce département peut, aux termes de l'article 8 de la loi du 21 mai 1836, accorder pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication. — Cet emprunt sera réalisé au fur et à mesure des besoins du service. Il aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé. — Le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées par l'article suivant.

2. Le département est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1843, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1845, un quart de centime (0f0025) additionnel au principal des quatre contributions directes. Cette imposition se confondra avec les centimes spéciaux dont l'assiette sera annuellement autorisée par les lois de finances, en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836. — Le produit sera affecté, tant aux intérêts et au remboursement, en dix années, de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

QUATRIÈME LOI. (Corse,)

Art. unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 21 septembre 1843, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années à partir du 1er janvier 1845, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Le produit de cette imposition sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire, concurremment avec le produit des deux centimes dont le recouvrement est autorisé par la loi du 28 juin 1833.

CINQUIÈME LOI. (Ille-et-Vilaine.)

Art. 1. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre cent mille francs, qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées. — L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé. — Il sera pourvu au payement des intérêts de l'emprunt, jusques et y compris 1854, sur le produit des impositions déjà autorisées ; et, à partir de 1854, il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement dudit emprunt, au moyen des ressources dont la création est autorisée par l'article 2 ci-après.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa délibération précitée, à s'imposer extraordinairement : — 1° Sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en 1854 ; — 2° Six centimes additionnels, en 1855. — Le produit de ces impositions sera affecté au service des intérêts et du remboursement de l'emprunt que l'article 1er ci-dessus permet de réaliser, et pour le surplus, s'il y en a, aux travaux des routes.

3. La quotité de l'emprunt à réaliser chaque année, l'emploi de ces sommes et celui du produit des impositions autorisées tant par la présente loi que par les lois précédentes, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

SIXIÈME LOI. (Mayenne.)

Art. unique. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 30 août 1843, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années à partir de 1845, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des chemins de grande communication. — Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

SEPTIÈME LOI. (Vaucluse.)

Art. 1er Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 24

août 1843, à s'imposer extraordinairement huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant onze années à partir de 1845.

2. Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées, et l'emploi en sera réglé chaque année, sur la proposition du conseil général, par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. (Duchâtel.)

Art. 7263. = 5 — 10 juillet 1844.

Loi qui autorise la ville de Douai à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (B. 1109, n° 11,345.)

Art. unique. La ville de Douai (Nord) est autorisée : — 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent mille francs, destinée au payement d'une subvention équivalente promise par la ville pour l'établissement, dans ses murs, d'un débarcadère du chemin de fer du Nord; — 2° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1845, quatre centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec ses ressources ordinaires, au payement des intérêts de l'emprunt, qui sera remboursé en cinq ans, à partir de 1851, au moyen des revenus ordinaires de la ville. (Duchâtel.)

Art. 7264. = 5 — 10 juillet 1844.

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (B. 1109, n° 11,346.)

PREMIÈRE LOI. (Landes.)

Art. 1. Les communes de Bachen et de Duhort, canton d'Aire, arrondissement de Saint-Sever, département des Landes, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Duhort, et qui prendra le nom de *Duhort-Bachen*.

2. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. — Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI. (Cantal.)

Art. 1. La section de Saint-Julien, lavée en jaune au plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Saint-Cyrgues de Jordane, canton et arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, et érigée en commune distincte. — La limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé du liséré portant, audit plan, les lettres *a, b, c, d, e, f*.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. — Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Art. 7265. = 28 juin — 10 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du cinquième arrondissement électoral du departement de la Seine-Inférieure au Havre, pour le 25 juillet prochain, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. Mermilliod, décédé. (B. 1109, n° 11,348.)

Art. 7266. = 29 mai — 10 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : — 1° Qu'il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de l'entreprise de la rectification de la route départementale de la Sarthe n° 1, du Mans à Sablé, sur le territoire des communes du Mans et de Saint-Georges-du-Plan, et de la construction d'un pont suspendu sur la rivière de Sarthe, au lieu dit *le Greffier*, près de la ville du Mans; — 2° Fixation du tarif de peage. (B. 1109, n° 11,348.)

Art. 7267. = 29 juin — 11 juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 25 mars 1843, entre la France et la République de Vénézuéla. (B. 1110, n° 11,349.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; savoir faisons que, entre nous et le président de la république de Vénézuéla, l a été conclu à Caracas, le 25 mars 1843, un traité d'amitié, de commerce et de navigation; traité dont les ratifications ont été échangées également à Caracas le 23 mars de la présente année, et dont la teneur suit :

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. le Roi des Français et la République de Vénézuéla.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

De nombreuses relations de commerce étant établies, depuis plusieurs années, entre les Etats de S. M. le Roi des Français et la république de Vénézuéla, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays et propre à faire jouir les sujets et citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques. D'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : — S. M. le Roi des Français, le sieur *Céleste-Étienne David,* son consul général et chargé d'affaires au Vénézuéla, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Hon-

neur; — Et S. Exc. le président de la république de Vénézuéla, le sieur *Francisco Aranda*, ministre secrétaire d'Etat aux départements des finances et des relations extérieures; — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république de Vénézuéla, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes et de lieux.

2. Les Français au Vénézuéla et les Vénézuéliens en France pourront réciproquement, et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. — Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement et tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Quant au cabotage, il demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux nationaux. — Ils pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers. — Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays. — Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement ou le déchargement ou l'expédition de leurs navires. — Enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux, ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans l'un et dans l'autre Etat, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers. — Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée sans exception; bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtrait le plus favorable.

4. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisantes pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

5. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre Etat jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et ils pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

6. Les sujets et citoyens des deux pays seront libres de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets et citoyens des deux Etats, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté; et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres droits plus élevés que ceux qui seront supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois, aux commerçants qui se trouveront dans le pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sûreté ou celle de l'Etat s'opposent à leur départ par ce port. — Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la

possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banques et compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets et citoyens respectifs.

8. Le commerce français dans la république de Vénézuéla, et le commerce vénézuélien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée. — Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Vénézuéla, et dans le Vénézuéla sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. — Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats seront également communes à toutes les autres nations.

9. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, dont l'importation n'est point expressément prohibée, payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou vénézuéliens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

10. Les navires français arrivant dans les ports du Vénézuéla ou en sortant, et les navires vénézuéliens, à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis ni à d'autres, ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou d'autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

11. Les bâtiments français au Vénézuéla, et les bâtiments vénézuéliens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

12. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur les côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

13. Seront considérés comme français au Vénézuéla, et comme vénézuéliens en France, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce. Les deux parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, cinq ans après la ratification du présent traité, telles modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

14. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates, et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

15. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

16. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque autre pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

17. Les deux parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante. — Il est également convenu que

la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires, et actuellement engagés au service de l'ennemi. — En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.— Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

18. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront dans leur canot deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables dans leurs personnes et leurs biens de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi : il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre..

19. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou état, les sujets ou citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés. — Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objet d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.—Dans aucun cas un bâtiment de commerce, appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter dans le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra avoir apposé son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

20. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

21. Les consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets ou citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

22. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

23. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire · 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès-lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets ou citoyens du pays dans lequel serait ouverte la succession, ou les sujets d'une tierce puissance, n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession : car dans ce cas, et s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme représentant la succession. — Mais lesdits consuls

seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation n'ait été présentée contre la succession.

24. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets et citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends lorsqu'une personne du pays ou un étranger s'y trouveront mêlés.

25. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

26. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins, cependant, que des habitants du pays où résideraient les consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries: car elles devraient être réglées, dans ce cas, par l'autorité locale.

27. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes du Vénézuéla seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls vénézuéliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. — L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. — Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

28. La république de Vénézuéla jouira dans toutes les possessions et colonies de S. M. le Roi des Français en Amérique, y compris la Guyane, des mêmes droits, priviléges, et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des possessions et colonies de la France en Amérique jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, priviléges, et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés, au Vénézuéla, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

29. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

30. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. — Dans le cas où l'une des deux parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnés des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte, et elle ne pourra, d'aucune manière, autoriser des représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

31. Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi des Français et par le président de la république de Vénézuéla, avec l'approbation du

Congrès; et les ratifications en seront échangées à Caracas, dans un délai de quinze mois, ou plus tôt, si faire se peut. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs cachets. (L. S.) signé David.—(L. S.) signé Francisco Aranda.

Art. 7268. = 9 juin—16 juillet 1844.

Ordonnnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie humaine. (B. S. 724, nº 18,593.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; — Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce; — Notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie humaine*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 29 avril, 2, 3 et 6 mai 1844, par-devant M. *Hailig* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

Nature et durée de la société.

Art. 1. Il est formé entre les comparants, sauf l'autorisation du Roi, une société anonyme, ayant pour objet les assurances à primes sur la vie des hommes. — Elle a pour dénomination : *le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie.* — Le siége de la société est à Paris.

2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de l'ordonnance royale d'autorisation, et sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

3. Les opérations de la société consistent : — 1º En assurances à primes fixes, dont le capital assuré est exigible au décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, si l'assurance a été souscrite pour la vie entière. — Si l'assurance n'a été contractée que pour un certain nombre d'années, le capital assuré n'est payé par la compagnie que dans le cas où l'assuré viendrait à mourir dans l'intervalle de la durée du contrat. — — 2º En assurances de survie dont le capital ou la rente viagère garantie n'est exigible que dans le cas où l'assuré meurt avant le bénéficiaire. — 3º En assurances à termes fixes dont le capital garanti est payable par la compagnie à l'époque fixée par le contrat, soit à l'assuré, s'il est vivant, soit à ses héritiers. — 4º En constitution de rentes viagères immédiates sur une ou plusieurs têtes, avec ou sans réduction de la rente au profit des survivants. — 5º En assurances de capitaux ou rentes viagères différées, dont le payement est seulement exigible si l'assuré est vivant à l'époque indiquée par le contrat. — 6º La compagnie admet des placements de fonds à intérêts composés dont elle rembourse les capitaux avec les intérêts accumulés, soit à époques fixes, soit d'année en année. — Elle achète aussi des nues-propriétés ou des usufruits et rentes viagères. — Les comparants ont représenté cinq tableaux écrits chacun sur une feuille de papier timbré au droit d'un franc vingt-cinq centimes, lesquels tableaux, portant les numéros 1, 2, 3, 4 et 5, et contenant les bases d'après lesquelles les opérations de la société devront avoir lieu, sont demeurés ci-annexés après avoir été certifiés véritables et signés, et revêtus d'une mention d'annexe en présence desdits notaires.

4. Toute assurance sur la vie d'un tiers n'est admise que de son consentement, donné dans une forme authentique ou signé par le tiers en personne, dans les bureaux de la compagnie ou de ses agents, et en présence de deux personnes domiciliées dans la localité et attestant son identité.

5. Dans toute assurance exigible en cas de décès, si l'assuré se donne la mort, s'il est tué dans un duel, s'il subit une exécution capitale, l'assurance est de nul effet. — Il y a également nullité du contrat si l'assuré périt dans une guerre ou par suite de blessures qu'il y a reçues; s'il meurt dans un voyage sur mer, pendant un voyage ou séjour hors des limites de l'Europe, à moins que, dans tous ces cas, la compagnie n'ait consenti à couvrir le risque au moyen d'un supplément de prime déterminé d'avance. — Dans tous les cas de nullité, les sommes payées par l'assuré sont acquises à la compagnie. — Le présent article sera inséré dans toutes les polices relatives au genre d'assurance qu'il concerne.

6. La compagnie ne garantit point sur une seule tête au-delà de deux cent mille francs en capital, et le maximum des rentes viagères est fixé à quarante mille francs de rente annuelle sur une seule tête.

7. Les primes ou sommes demandées par la compagnie, pour les assurances et opérations définies en l'article 3, sont fixées par des tarifs annexés aux présents statuts.

8. La compagnie se réserve la faculté de modifier ses tarifs d'après les variations du cours de l'intérêt. Ces modifications devront être soumises à l'approbation du Gouvernement et, dans aucun cas, n'auront d'effet sur les assurances en cours.

9. La compagnie laisse à ses assurés qui ont contracté pour la vie entière l'option entre une participation dans ses bénéfices ou une réduction de prime. Le conseil d'administration déterminera la quotité de la réduction de prime ainsi que le mode et la quotité de la participation. L'option faite par l'assuré doit être déclarée et mentionnée dans la police au moment où elle est passée.

10. La compagnie peut étendre ses opérations à l'étranger.

11. Toutes opérations autres que celles qui ont été ci-dessus déterminées sont expressément interdites à la société.

Fonds social.

12. Le capital de la société est fixé à quatre millions de francs divisés en huit cents actions de cinq mille francs chacune, lesquelles ont été souscrites par les personnes susnommées, dans les proportions suivantes. (*Suivent les noms.*)

13. Les actionnaires seront tenus de payer le premier cinquième de la valeur de l'action, savoir : — Cinq cents francs dans la quinzaine qui suivra l'ordonnance royale autorisant la société, et les cinq cents francs restant en deux versements égaux de deux cent cinquante francs chacun, trois mois et six mois après la date de cette ordonnance. — Les actions ne seront

délivrées aux actionnaires qu'après le payement de ce premier cinquième, et jusque là elles ne pourront être transférées. — Ces payements, ainsi que ceux qui pourront être faits ultérieurement par suite d'appel de fonds, seront effectués au siége de la société. — Les fonds versés seront employés en rentes sur l'Etat, par les soins du conseil d'administration. — Les actionnaires souscriront, en outre, l'obligation de verser jusqu'à concurrence du montant intégral de leurs actions, dans le délai fixé par le conseil d'administration. L'obligation indique un domicile à Paris, où tous actes relatifs à la société seront valablement signifiés aux actionnaires. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

14. A défaut de payement dans les délais ci-dessus fixés, la compagnie, sans préjudicier aux moyens de droits ordinaires, dont elle se réserve l'exercice, fait vendre les actions en retard par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls du retardataire, dans les dix jours qui suivront l'acte de mise en demeure qui lui sera signifié, et sans aucune formalité de justice. — L'actionnaire reste personnellement obligé pour la différence qui existerait entre le prix obtenu par la vente et les versements exigibles, et la compagnie en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit. En cas d'excédant, il lui en est tenu compte.

15. Les actions sont nominatives et indivisibles; elles portent un numéro d'ordre de un à huit cents, et sont signées par le président du conseil d'administration, le directeur et le caissier. — Aucun actionnaire ne peut posséder plus de trente actions.

16. Tout cessionnaire d'actions doit être agréé par le conseil d'administration en vertu d'une délibération prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents, à moins qu'il ne fasse un transfert de rentes équivalent au capital restant à verser sur chaque action.

17. Les inscriptions de rentes appartenant à la compagnie, ainsi que celles transférées par les actionnaires en garantie du versement du prix des actions, sont renfermées dans une caisse à trois serrures, dont une clef reste entre les mains du président du conseil, la seconde entre les mains du directeur, et la troisième entre celles du caissier.

18. Le transfert des actions s'opère par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, ou des porteurs de leur procuration notariée, sur le registre tenu à cet effet au domicile de la société.

19. En cas de faillite d'un actionnaire, les actions inscrites sous son nom sont vendues par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin de notification ou autorisation, à moins qu'il ne soit donné caution acceptée par le conseil d'administration. — En cas de mort d'un actionnaire, les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé ont, pendant six mois, la faculté de présenter un ou plusieurs cessionnaires pour le remplacer. Si, à l'expiration des six mois, à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçants n'ont pas été admis ou n'ont pas usé de la faculté accordée par l'article 16, les actions sont vendues par le ministère d'un agent de change aux risques et périls des héritiers ou ayants droit, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation. — Dans les cas de vente prévus par le premier et le deuxième paragraphe du présent article, les rentes transférées en garantie et le produit de la vente sont affectés par compensation à ce qui est dû à la compagnie en capital, intérêts et frais, et l'excédant est remis à qui de droit. — En cas de déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

Assemblée générale.

20. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, prises dans les limites des présents statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

21. L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de trois actions depuis trois mois révolus, à moins qu'ils ne soient héritiers du titulaire, et que leur possession, jointe à celle de leur auteur, ne complète les trois mois.

22. L'assemblée générale est convoquée en vertu d'une délibération du conseil d'administration et par lettres adressées quinze jours à l'avance au domicile élu de chacun des actionnaires, et par un avis inséré également quinze jours à l'avance dans les journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris, pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833. — L'assemblée n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présents sont au nombre de trente au moins. Si ce nombre n'est pas obtenu à une première convocation, il en est fait une seconde dans les formes et délais ci-dessus fixés, et les délibérations prises dans cette seconde réunion, sur les questions à l'ordre du jour de la première et indiquées dans les lettres de convocation, sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présents.

23. L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration. — Les quatre plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune, celles de secrétaire.

24. L'assemblée générale est nécessairement convoquée dans le courant d'avril de chaque année; elle est convoquée extraordinairement si le conseil d'administration le juge nécessaire ou si la demande en est faite par un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

25. Le droit de voter dans l'assemblée est personnel et ne peut être délégué: quel que soit le nombre des actions appartenant à un actionnaire, il n'a qu'une voix dans l'assemblée générale.

26. L'assemblée entend, discute et approuve, s'il y a lieu, sur le rapport des censeurs, le compte des opérations de l'année précédente; elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des nominations réservées par les présents statuts à l'assemblée générale, si, après le second tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

27. Dans les cas où l'expérience aurait démontré l'utilité de faire quelques changements aux présents statuts, l'assemblée générale, convoquée extraordinairement par lettres spéciales indiquant le motif de la réunion, et composée de la moitié au moins des actionnaires ayant droit d'y assister, peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, adopter, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration, les modifications jugées nécessaires. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement. — Il est, séance tenante, dressé procès-verbal de la délibération. Ce procès-verbal est signé par les membres du bureau, savoir : le président du conseil, le secrétaire et les quatre scrutateurs, et contiendra mandat au conseil d'administration de réaliser en acte authentique les modifications adoptées, de les soumettre au Gouvernement et de consentir aux changements qui seraient exigés.

Conseil d'administration.

28. Le conseil d'administration se compose de neuf actionnaires, propriétaires de dix actions de la compagnie, qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Ces fonctions sont gratuites. — Les membres du conseil reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

29. Les administrateurs sont nommés et remplacés, s'il y a lieu, par l'assemblée générale. — La durée de l'exercice de chaque administrateur est de trois ans; pour les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort, et ensuite par rang d'ancienneté. — Les membres sortants peuvent être réélus. — Pour cette fois, et sauf confirmation par la première assemblée générale, le conseil d'administration est composé de MM. *Jourdan, Ditte, Pottier, de Tholosé, David,* comte *de Montesquiou*, comte *Dumanoir,* baron *Neigre* et *Joly de Bammeville*.

30. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence de l'un et l'autre, le doyen d'âge en remplit les fonctions. — La durée des fonctions du président et du vice-président est d'une année. Ils peuvent être réélus.

31. En cas de retraite ou de décès d'un administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive pour le temps qui reste à courir de l'exercice de l'administrateur remplacé.

32. Le conseil d'administration se réunit tous les quinze jours au moins. Il ne peut délibérer valablement que lorsque cinq de ses membres sont présents. Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

33. Le conseil arrête ou modifie les tarifs de prime conformément à l'article 8 ci-dessus, et détermine les conditions générales du contrat d'assurance. — Il fixe l'emploi des fonds et détermine les placements, soit en effets publics français, soit en immeubles, soit en contrats hypothécaires. Dans ces deux derniers cas, les immeubles doivent toujours être situés en France.

34. Il règle et ordonnance le payement des dépenses et des sommes dues pour le résultat des assurances. A cet effet, il dispose des valeurs appartenant à la compagnie, en autorisant soit la vente des immeubles, soit le transfert des rentes sur l'Etat ou autres effets publics, soit enfin le transport des créances hypothécaires. — Il présente, dans le courant du mois de mars, au comité des censeurs, les comptes de l'année écoulée avec les pièces justificatives. — Il nomme et révoque tous les agents et employés de la compagnie; il fixe leurs traitements ou les remises qui leur sont accordées. — Il peut traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la compagnie. Il peut aussi déléguer une partie de ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées et pour un temps limité.

35. Aucune dépense ne peut avoir lieu sans une autorisation du conseil d'administration.

36. Il est désigné pour chaque mois, à tour de rôle, un des membres du conseil, comme administrateur de service, lequel est chargé de viser les contrats d'assurance, de prendre communication de la correspondance et de s'assurer de l'exactitude des travaux de la direction. — Tous les mandats de la caisse sont signés par le directeur et visés par l'administrateur de service.

37. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Directeur.

38. Le directeur est nommé et révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. — La révocation pourra être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des voix sur au moins trente membres présents. — Le directeur doit être propriétaire de huit actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

39. Le directeur assiste au conseil d'administration avec voix consultative, à moins que la délibération ne doive porter sur des questions qui lui soient personnelles. — Il arrête les conditions particulières des contrats d'assurances. — Il suit la marche journalière des opérations. — Il exécute les décisions du conseil et dirige le travail des bureaux. — Il correspond avec les agents dans les départements. — Il propose la nomination ou la révocation des employés de la compagnie.

40. Les contrats d'assurance, les mandats sur la caisse, les instructions générales aux agents et la correspondance sont signés par le directeur et visés par l'administrateur de service.

41. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, et sous l'autorité du conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

42. En cas de maladie, d'empêchement ou d'absence du directeur, il est remplacé par un administrateur ou par un employé délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Censeurs.

43. Les comptes de la société sont vérifiés et arrêtés, sauf l'approbation de l'assemblée générale, par un comité de cinq censeurs, nommés pour cinq ans par l'assemblée générale. — Chaque année, l'assemblée générale remplace le plus ancien, qui ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle. — Le sort désigne le censeur sortant pour les quatre premières années. — Le comité des censeurs nomme provisoirement aux places qui deviennent vacantes dans son sein pendant l'intervalle des assemblées générales. — Chaque censeur doit être propriétaire de huit actions de la compagnie, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

44. Le comité des censeurs a le droit, en examinant les comptes de l'année, qui doivent lui être soumis un mois au moins avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale annuelle, et à toutes les époques, lorsqu'il le jugera convenable, de vérifier la caisse, de se faire remettre les états de situation et de prendre connaissance de tous les actes de l'administration.

45. Les censeurs font à chaque assemblée des actionnaires, concurremment avec le conseil d'administration, un rapport sur la situation générale de la compagnie.

46. Ils reçoivent chaque fois qu'ils se réunissent pour la vérification des comptes des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

Bénéfices et réserves.

47. La situation de la compagnie est arrêtée au 31 décembre de chaque année. — D'après cet arrêté de situation, le conseil d'administration décide, s'il y a lieu, une répartition de bénéfices, et en fixe la quotité, sauf l'approbation de l'assemblée générale. — La quotité des bénéfices à répartir aux actionnaires est toujours arrêtée déduction faite de la part attribuée aux assurés participants, conformément à l'article 9 des présents statuts.

48. En cas de répartition, le quart des bénéfices nets est mis en réserve; le surplus est distribué aux

actionnaires. — Lorsque la réserve aura atteint une somme de huit cent mille francs, la retenue destinée à son accroissement ne sera plus que du cinquième des bénéfices. Cette retenue cesse lorsque la réserve a atteint la somme de trois millions deux cent mille francs, et elle reprend son cours lorsque le fonds de réserve est devenu inférieur à cette somme.

Liquidation.

49. La dissolution de la société a lieu de plein droit avant le terme fixé par l'article 2, si les pertes viennent à excéder la moitié du capital social. — Cette dissolution a lieu également lorsqu'elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions, si toutefois les pertes ont réduit le capital social de plus d'un quart. — Dans l'un et l'autre cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale, qui nomme, séance tenante, les commissaires liquidateurs et leur donne tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation de la société. — A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la société. — Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

50. Les actionnaires sont tenus, sur la demande des commissaires liquidateurs, d'effectuer, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les versements nécessaires pour satisfaire aux engagements de la société. — En cas de retard, il est procédé comme il est dit à l'article 14.

Dispositions générales.

51. Toutes les difficultés et contestations qui pourront s'élever à raison des affaires sociales pendant la durée de la société ou à sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre un ou plusieurs actionnaires et la société, seront jugées à Paris par trois arbitres, dont deux respectivement nommés par les parties intéressées, et le troisième par les deux arbitres réunis. — Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, ou par les arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, dans un délai de huitaine, la désignation sera faite par le président du tribunal de commerce de la Seine. — La décision des arbitres aura lieu sans formalités ni délais de procédure, par amiable composition; elle sera définitive, sans appel ni recours en cassation.

52. Pour faire publier le présent acte partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte fait et passé à Paris, au siége de la compagnie française du Phénix (assurance contre l'incendie), sise rue de Provence, n° 30,

L'an 1844, les 29 avril, 2, 3 et 6 mai.

Art. 7269. = 9 juin — 16 juillet 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à la Charité (Nièvre). (B. S. 724, n° 18,594.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de la Charité (Nièvre), en date des 13 novembre 1843 et 11 février 1844 (1); vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La caisse d'épargne établie à la Charité (Nièvre) est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de la Charité, en date du 11 février 1844, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de la Charité sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Nièvre, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

(1) R. Art. 924 et 1843.

Art. 7270. = 9 juin — 16 juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la cession d'un terrain domanial à la commune de St-Jean-de-Monts (Vendée). (B. S. 724, n° 18,595.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Monts, département de la Vendée, du 30 août 1843, ayant pour objet d'obtenir, au prix d'estimation, pour l'établissement d'un nouveau cimetière, la cession d'une portion de terrain domanial contenant soixante ares, faisant partie d'une plus grande étendue, désignée au plan cadastral sous le n° 573, section G; l'extrait du plan cadastral et le procès-verbal d'expertise, qui fixe à quarante francs la valeur de cette portion de terrain; les arrêtés du préfet de la Vendée des 3 et 5 février 1844; le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la commune de Saint-Jean-de-Monts est motivée sur une cause d'utilité publique communale suffisamment justifiée; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Le préfet du département de la Vendée est autorisé à concéder à la commune de St-Jean-de-Monts, au prix de quarante francs, un terrain domanial en nature de dunes, contenant soixante ares, faisant partie d'une plus grande étendue, et désigné au plan des lieux et au procès-verbal d'estimation du 15 octobre 1843; lesquels plan et procès-verbal d'estimation resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Le prix de cession devra être acquitté dans les caisses du domaine, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an x et 5 ventôse an xii; la commune supportera, en outre, tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux d'expertise.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7271. = 9 juin — 18 juillet 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville d'Avignon. (B. S. 725, n° 18,602.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La société anonyme formée à Avignon (Vaucluse), sous la dénomination de *Compagnie d'éclairage, par le gaz, de la ville d'Avignon*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 26 avril 1844, par-devant Mᵉ *Thomassin* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvéss,ans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de Vaucluse, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce d'Avignon.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7272. = 9 juin — 22 juillet 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Périgueux, sous la dénomination de l'Amicale. (B. S. 726, nº 18,605.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'état entendu;

Art. 1. La société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Périgueux (Dordogne), sous la dénomination de l'*Amicale*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 9 avril 1844, devant Mᵉ *Daubregeas-Laurenie* et son collègue, notaires à Périgueux, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

CHAPITRE Iᵉʳ. — *Constitution de la société.*

Art. 1. Il est fondé une société d'assurances mutuelles contre la grêle entre les propriétaires, cultivateurs ou fermiers qui ont adhéré ou qui adhèreront aux présents statuts.

2. Cette société, dont le siége est à Périgueux, comprend les départements de la Dordogne, de la Charente-Inférieure, de la Charente, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de Lot-et-Garonne et de la Gironde. Elle prend le nom de *l'Amicale*.

3. La durée de la société est fixée à trente années, qui courront de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. La société sera définitivement constituée dès qu'il se trouvera quatre millions de récoltes engagées à l'assurance. Le conseil d'administration constatera l'accomplissement de cette condition par un arrêté dont le directeur donnera connaissance à chacun des sociétaires. Si, après avoir atteint ou dépassé quatre millions, les assurances venaient à tomber au-dessous de ce taux, la société serait dissoute de plein droit.

CHAPITRE II. — *Objet de l'assurance.*

4. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages qui peuvent résulter de l'effet de la grêle sur les récoltes pendantes par branches et par racines. Les récoltes coupées sont exclues de l'assurance.

5. Les récoltes que la société assure étant, d'après leur nature, plus ou moins longtemps exposées aux ravages de la grêle, et les dommages qu'elles peuvent en éprouver étant plus ou moins considérables, elles sont rangées en deux classes; la première classe comprend le blé, le seigle, le méteil, l'orge, l'avoine, l'épeautre, le maïs, le millet, les pois, les haricots, les prairies naturelles et artificielles, et généralement toutes les récoltes pendantes par racines; la seconde classe comprend les vignes, les arbres fruitiers, noyers et châtaigniers.

CHAPITRE III. — *Formation de l'assurance.*

6. Tout propriétaire, fermier, et toute personne ayant intérêt à la conservation des récoltes que la société assure, peut être sociétaire.

7. La demande d'admission dans la société se fait au moyen d'un acte d'adhésion qui énonce: 1° Les nom, prénoms, profession du proposant; 2° La qualité en laquelle il s'agit; 3° La désignation par tenants et aboutissants, par classe et par commune, des récoltes qu'il soumet à l'assurance; 4° La valeur des produits qu'il espère en obtenir; 5° La durée de l'assurance. Cet acte énonce également si l'assurance comprend tout ou partie des récoltes du proposant et si elles sont déjà garanties par une autre société; lorsque l'assurance est partielle et que les pièces assurées sont attenantes aux pièces exceptées, celles-ci doivent être exactement décrites.

8. Toute adhésion est soumise au conseil d'administration, qui, après avoir entendu le directeur, prononce l'admission ou le rejet.

9. En cas d'admission, le sociétaire reçoit une police signée du directeur. Cette police contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, le texte entier des présents statuts; la valeur qui s'y trouve énoncée forme le capital assuré et sert de base pour la fixation de la part contributive du sociétaire dans les charges sociales et de la cotisation pour les frais d'administration.

10. Tout sociétaire est tenu de déclarer chaque année, avant le 1ᵉʳ avril, les changements survenus dans l'ensemble de l'exploitation; ceux qui ne feraient pas cette déclaration seraient considérés comme n'ayant fait aucun changement et resteraient assurés pour le même capital que l'année précédente.

CHAPITRE IV. — *Durée de l'assurance.*

11. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq années: néanmoins, un fermier pourra être admis pour un temps moindre et égal à la durée de son bail.

12. Les effets actifs et passifs de l'assurance commencent le lendemain du jour de la signature de la

police, à midi. La période de tout engagement commence le premier jour de l'année sociale; on ajoute à la première période les mois restant à courir de l'année pendant laquelle le contrat a été formé.

CHAPITRE V.—*Cessation de l'assurance.*

13. L'engagement cesse, pour le sociétaire et la société, dans les cas suivants: 1° Par l'aliénation des récoltes assurées et par toutes circonstances entraînant mutation des fonds; 2° Par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite par un tiers; 3° Par la mort du sociétaire, à moins que les héritiers ne déclarent par écrit, et dans le délai de trois mois à compter du décès, continuer l'assurance, et pourvu que les récoltes assurées restent dans les mêmes conditions; 4° Par l'exclusion du sociétaire prononcée par le conseil d'administration pour cause de non-payement de la contribution sociale; 5° Par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit, à moins que, trois mois auparavant, le sociétaire n'ait manifesté l'intention de continuer à faire partie de la société, au moyen d'une déclaration écrite et déposée à la direction. Faute de cette déclaration, l'assuré continue de faire partie de la société pour une année, pendant laquelle il est mis en demeure de se prononcer; et s'il ne le fait pas, le contrat est résilié de droit à la fin de cette année.

CHAPITRE VI. — *Déclaration des sinistres.*

14. Aussitôt qu'une récolte est frappée par la grêle, l'assuré, ou toute autre personne en son nom, doit dresser immédiatement une déclaration et l'envoyer au directeur de la société, au plus tard dans les dix jours qui suivent le sinistre, à peine de déchéance.

15. Les assurés d'une même commune peuvent dresser une déclaration collective, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

CHAPITRE VII. — *Estimation des pertes.*

16. Immédiatement après la déclaration du sinistre mentionnée à l'article 14, le directeur envoie un de ses préposés pour vérifier les dégâts causés par la grêle. — La société conserve toujours le droit de faire réviser les évaluations de son préposé avant la liquidation définitive des sinistres de l'exercice.

17. Si l'assuré ne s'en rapporte pas à l'estimation faite par le préposé de la société, il doit immédiatement choisir un expert arbitre. Si cet expert arbitre ne se met pas d'accord avec le préposé, ils choisissent un tiers pour les départager, et s'ils ne peuvent s'entendre pour le choix de ce tiers arbitre, il est nommé par le juge de paix du canton où sont situées les propriétés assurées. — Les frais d'expertise sont supportés par l'assuré qui l'a provoquée, si elle est conforme à l'évaluation primitive du préposé; dans le cas contraire, les frais sont supportés par la société.

18. Les évaluations des dommages se font toujours par vingtièmes: ainsi, on déclare qu'il y a perte sur la parcelle grêlée de deux vingtièmes, trois vingtièmes, etc., de la récolte pendante sur ladite parcelle. — Si la perte ne s'élève pas à un vingtième au moins de la valeur de la récolte sur la parcelle grêlée, il n'y a pas lieu de dresser procès-verbal et les frais de déplacement sont supportés par le sociétaire.

19. Tout nouveau fait de grêle sur la même récolte donne lieu à une nouvelle déclaration et à une nouvelle appréciation du dommage; le dernier procès-verbal annule tous les précédents. — Les procès-verbaux doivent en conséquence mentionner toujours la totalité des pertes occasionnées par la grêle sur les récoltes à vérifier, sans égard aux opérations qui ont pu être faites précédemment.

20. Si la grêle est tombée dans un temps où il est permis d'espérer que le mal qu'elle a causé pourra se réparer de lui-même par l'état de la saison ou la vigueur de la sève, l'évaluation n'est que provisoire et il en est fait une seconde dans la quinzaine qui précède la moisson, afin que l'étendue de la perte réelle puisse être reconnue par comparaison.

CHAPITRE VIII. — *Payement des dommages.*

21. Sont à la charge de la société, les sinistres, les frais d'expertise et d'actions judiciaires, les non-valeurs constatées par le conseil d'administration.

22. La société exclut toute solidarité entre ses membres; chacun d'eux, en tout état de cause, ne supporte que la cotisation à laquelle donne lieu la valeur assurée, et seulement jusqu'à concurrence du maximum fixé pour chaque classe par l'article ci-après.

23. Les charges sociales, après avoir été réglées par le conseil d'administration, sont acquittées au moyen de portions contributives réparties au prorata des non-valeurs assurées et qui ne peuvent, quelles que soient les charges, s'élever annuellement au-delà du maximum suivant: — Dans la première classe, le maximum est de deux francs pour cent francs des valeurs assurées; — Dans la seconde classe, il est de cinq francs pour cent francs des valeurs assurées.

24. Les portions contributives provenant de chacune des deux classes formeront deux caisses distinctes, lesquelles indemniseront séparément les dommages éprouvés par les récoltes de chaque classe.

25. Après avoir arrêté la répartition, le conseil d'administration la déclare exécutoire et charge le directeur d'en suivre le recouvrement par toutes les voies de droit.

26. Tout sociétaire doit, à la première demande, acquitter sa part contributive entre les mains du directeur ou de ses mandataires, ou sur la présentation d'un mandat.

27. Si un sociétaire laisse écouler dix jours sans acquitter sa portion contributive, il reçoit un second avertissement, et, faute par lui de s'y conformer dans un second délai de dix jours, il est poursuivi par toutes les voies de droit à la requête du directeur; le bénéfice de l'assurance est suspendu à son égard, et le conseil d'administration peut prononcer la résiliation du contrat. — Si le retardataire vient à se libérer après le commencement des poursuites, le contrat d'assurance reprend son effet à partir du jour du payement.

28. Après la rentrée des récoltes et à l'époque où tous les dégâts sont connus, le directeur dresse l'état des sinistres de l'année et du produit de la contribution sociale et le soumet à la vérification du conseil d'administration; le conseil, après avoir pris connaissance des états, fixe le montant de chacune des indemnités dues.

29. Les indemnités sont payées aux ayants droit immédiatement après le recouvrement des parts contributives.

30. Si le fonds de garantie est insuffisant, la répartition en est faite entre les ayants droit, au centième le franc des dommages constatés, et après le prélèvement des sommes nécessaires pour le payement des autres charges sociales.

CHAPITRE IX. — *Publicité des comptes.*

31. A la fin de chaque exercice, le directeur dresse l'état des comptes de l'année. Cet état fait connaître sommairement le montant des cotisations payées et des indemnités reçues. — Un extrait est adressé à chacun des sociétaires et aux préfectures et sous-préfectures des départements de la circonscription de la société.

CHAPITRE X. — *Administration.*

32. La société est représentée par un conseil général des sociétaires; elle est administrée par un conseil d'administration. Des censeurs nommés par le conseil d'administration, qui détermine leurs attributions, sont institués dans chaque canton, pour surveiller les opérations des agents de la société.

CHAPITRE XI. — *Conseil général.*

33. Le conseil général est composé des deux plus forts assurés de chacun des arrondissements de la circonscription de la société. — En cas de refus, de démission d'un ou de plusieurs membres du conseil, ils sont remplacés par ceux qui viennent immédiatement après dans l'ordre du tableau dressé pour chaque arrondissement. — Le conseil général est présidé par un de ses membres élu chaque année à la majorité des suffrages.

34. Le conseil général se réunit, au moins une fois l'année, au siége de la société. — Il peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration. Les convocations, soit ordinaires, soit extraordinaires, se font quinze jours à l'avance, par lettres affranchies adressées au domicile de chaque membre.

35. Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que le quart au moins de ses membres est présent à l'assemblée; si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée à un mois. Elle est alors valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents, mais la délibération ne peut porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les lettres de convocation.

36. Le conseil délibère à la majorité des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante. — Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration. — Il nomme également le directeur et peut le révoquer. — Il arrête définitivement, chaque année, les comptes de la société. — Il statue sur toutes les observations et propositions qui lui sont faites.

CHAPITRE XII. — *Conseil d'administration.*

37. Le conseil d'administration est composé de quinze sociétaires; il ne peut délibérer qu'au nombre de huit membres au moins.

38. Le conseil d'administration est renouvelé par cinquièmes tous les ans; les membres sortants peuvent être réélus. — Pour les quatre premières années, les membres sortants seront désignés par le sort.

39. En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par le conseil lui-même jusqu'à la prochaine réunion du conseil général, qui pourvoit à la nomination définitive pour le temps restant à courir des fonctions du membre remplacé. — Le conseil d'administration choisit, dans son sein, un président, un vice-président et un secrétaire : leurs fonctions durent un an; ils peuvent être réélus. — En cas d'absence du président et du vice-président, ils sont remplacés par le plus ancien de ses membres présents.

40. Le conseil d'administration est composé provisoirement de MM. *de Mourcin*, conseiller de préfecture, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Dordogne, président; le marquis *de Ladouze*; *Chouri*, avoué; le vicomte *de Cremoux (Henri-Joseph)*, *Ludovic de Cremoux*, le vicomte *de Mensignac*, le vicomte *de Courtille*, le marquis *de Boisseuil*; *Theulier*, membre du conseil général de la Dordogne; le maréchal-de-camp comte *de Rochechouart*; *Souffron*, juge de paix; *Delisle*, premier substitut de M. le procureur du roi; *Marc Montagut*, élève de Grignon et de Roville, agriculteur; *Dupont*, rédacteur en chef de l'Echo de Vésone; *Brou-Lageneste*, docteur-médecin; *Debregeas-Laurenie*, et *Rousset*, banquier. — A la première réunion, le conseil général procédera à la nomination définitive des membres du conseil d'administration.

41. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet. — Ces arrêtés doivent être pris dans les limites des statuts et ne peuvent changer en rien la condition des sociétaires. — Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

42. Le conseil d'administration s'assemble au moins une fois chaque mois, sans préjudice des convocations extraordinaires.

43. Le conseil d'administration a tout pouvoir pour transiger ou compromettre, intenter ou soutenir toute action judiciaire au nom de la société.

44. Le conseil statue sur les cotisations tombées en non-valeurs et sur les radiations à opérer, autorise l'appel de tout ou partie du maximum fixé par l'article 22; arrête la répartition des indemnités pour sinistres; reçoit, vérifie et arrête provisoirement le compte annuel des recettes et dépenses sociales présenté par le directeur. — Le conseil d'administration peut suspendre le directeur de ses fonctions, provoquer et poursuivre sa révocation auprès du conseil général. Il nomme le caissier et détermine son traitement.

CHAPITRE XIII. — *Direction.*

45. Le directeur a pour mandat spécial de gérer, sous l'autorité du conseil d'administration, les affaires de la société et de faire exécuter les dispositions des statuts. Il signe et délivre les polices d'assurances; il est chargé des rapports de la société avec l'autorité, de la correspondance, de tous les détails administratifs; enfin de l'exécution de tous les actes qui concernent la société.

46. Les frais de loyer, assurances, correspondances, impressions, fournitures des registres et de bureau, éclairage, chauffage, traitement et salaire des agents, y compris celui du caissier, rédaction des polices et tous autres frais de gestion sont à la charge du directeur.

47. Pour subvenir aux dépenses énoncées dans le précédent article, le directeur percevra chaque année, de chaque sociétaire, trente centimes par cent francs de valeurs assurées. — Ces recettes et dépenses forment, entre la société et le directeur, un traité à forfait dont la durée est fixée à cinq ans. A la fin de chaque période quinquennale, le conseil général renouvelle, s'il le juge convenable, le taux des cotisations affectées aux frais d'administration. Le traité sera, en cas de révocation du directeur, résilié de plein droit.

48. Le directeur nomme et révoque les employés de la société, détermine leurs fonctions et fixe leurs honoraires.

49. Le directeur assiste, avec voix consultative, à toutes les délibérations du conseil général et du conseil d'administration; il donne aux membres de ces conseils, ainsi qu'aux sociétaires, tous les renseignements qui lui sont demandés et leur communique tous les registres.

50. Le directeur fournit un cautionnement de dix mille francs en rentes sur l'Etat; ce cautionnement est consenti par acte public aux frais du directeur, et accepté par le conseil d'administration. — Le conseil général pourra élever ultérieurement le chiffre de ce cautionnement, lorsqu'il ne lui paraîtra plus en rapport avec les opérations de la société.

51. Le directeur pourra nommer, avec l'approbation du conseil d'administration, un directeur adjoint dont il sera responsable.

52. M. *Amand-Prosper David*, ancien négociant, est nommé directeur de la société, sauf confirmation par le conseil général dans sa première réunion, qui aura lieu dans les six mois au plus tard qui suivront la mise en activité de la société.

CHAPITRE XIV. — *Caissier.*

53. La société a un caissier chargé de toutes les recettes et payements de la société, sous le contrôle du directeur et la surveillance du conseil d'administration.

54. Les fonds sociaux sont placés, au fur et à mesure de leur rentrée, soit aux recettes générales, ou dans toute autre caisse publique; les intérêts profitent à la masse. — Le conseil détermine quel est le maximum de la somme qui peut rester dans la caisse, afin de faire face aux dépenses sociales.

55. Les fonds, pour payement d'indemnité, sont retirés sur des mandats signés par le directeur et revêtus du visa du président du conseil d'administration ou de l'un de ses membres.

56. Le conseil d'administration fixera le cautionnement que devra fournir le caissier pour la garantie de sa gestion.

CHAPITRE XV. — *Dispositions générales.*

57. Aucune action judiciaire autre que celles qui concernent le recouvrement des parts contributives, ne pourra être exercée par le directeur sans l'autorisation du conseil d'administration.

58. Les modifications qu'il deviendrait nécessaire d'introduire dans les présents statuts seront délibérées par le conseil général, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration. Elles devront être adoptées à la majorité du tiers des membres composant le conseil général, et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

59. Le conseil général pourra, à la même majorité que pour le cas des modifications, prononcer la dissolution de la société; et dans ce cas, ainsi que dans celui qui est prévu à l'article 3, il règlera le mode de liquidation.

60. Toutes contestations entre la société et un ou plusieurs sociétaires seront jugées, à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres dont la nomination est déférée au président du tribunal civil de l'arrondissement où les récoltes assurées sont situées. Le jugement des arbitres sera rendu en dernier ressort, sans appel ni requête civile, ni recours en cassation.

61. Les frais de premier établissement seront remboursés au directeur, d'après le règlement qui sera fait par le conseil d'administration et approuvé par le conseil général.

Dont acte, fait et passé à Périgueux, en l'étude de Me *Debregeas*, l'an 1844, le 9 avril. — Le comparant a signé avec les notaires après lecture faite.

Enregistré à Périgueux le 9 avril 1844.

ART. 7273. = 28 juin—23 juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la cession, à la ville de Caudebec, d'un terrain dépendant de la forêt domaniale de Maulevrier. (B. S. 727, nº 18,613.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., Vu la délibération du 18 mai 1842, par laquelle le conseil municipal de la ville de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, sollicite la concession, sur estimation, de deux hectares de terrain dépendant de la forêt domaniale de Maulevrier, pour y établir un cimetière; le décret du 21 février 1808; les lois des 15 et 16 floréal an x et 5 ventôse an xii, et l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837; le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*; le plan dudit terrain, et le procès-verbal du 30 avril 1843, par lequel les experts ont estimé le sol nu à la somme de quinze cents francs; une nouvelle délibération, du 13 octobre 1843, par laquelle le conseil municipal a voté les fonds nécessaires pour le payement tant du prix principal que des frais auxquels la concession et l'ouverture des fossés de séparation pourront donner lieu; l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en conseil de préfecture, et les avis des administrations des domaines et des forêts; considérant que la concession demandée a pour objet une mesure d'utilité publique communale; qu'ainsi il y a lieu à l'application du décret du 21 février 1808; mais que la ville de Caudebec n'ayant besoin que du terrain nu, la superficie devra préalablement être vendue au profit de l'État, par adjudication publique, conformément à l'article 17 du Code forestier, et à charge de défricher; sur le rapport de notre ministre des finances.

Art. 1. Le préfet du département de la Seine-Inférieure est autorisé à concéder à la ville de Caudebec, arrondissement d'Yvetot, moyennant la somme de quinze cents francs, prix résultant de l'estimation qui en a été faite, un terrain nu d'une contenance de deux hectares, dépendant de la forêt domaniale de Maulevrier, tel qu'il est désigné et limité au procès-verbal d'expertise et au plan, lesquels resteront annexés à la minute de l'acte de concession.

2. La superficie de ces deux hectares sera vendue préalablement au profit de l'Etat, dans la forme ordinaire, à la charge de défrichement dans le délai qui sera fixé par l'administration des forêts.

3. La ville de Caudebec sera tenue, 1º de verser à la caisse du domaine la somme de quinze cents francs, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an x et 5 ventôse an xii; 2º d'acquitter tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, y compris les frais d'expertise; 3º de séparer de la forêt de Maulevrier le terrain concédé par des fossés de la longueur et de la dimension qui seront determinées par les agents forestiers.

4. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

ART. 7274. = 7—12 juillet 1844.

Loi relative à l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes (1). (B. 1111, nº 11,350.)

---

(1) Ch. des dép., pr. le 29 février, rapp. par M. *Lebobe* le 20 avril, disc. 20, 21, 22, 23, 24 mai; ad. le 24 par 199 v. c. 60. (M., 3 mars, 21 avril, 21, 22, 23, 24, 25 mai 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 4 juin, rapp. par M. *Cordier* le 28 juin, disc. le 1er juillet, et ad. par 88 v. c. 7 (M., 7 juin, 2 et 3 juillet 1844).

Le chemin de fer de Montpellier à Nîmes a été exécuté aux frais de l'Etat en vertu d'une loi du 15 juillet 1840, qui a ouvert pour cet objet un crédit de 14 millions.

Ce chemin a 52 kilomètres de longueur; il est à

Art. 1 (1). Le ministre des travaux publics est autorisé à donner à bail, moyennant une durée de jouissance qui n'excédera pas douze ans (2), l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

2. L'adjudication aura lieu par voie de publicité et de concurrence, sur un prix minimum qui sera déterminé par le ministre des travaux publics, et qui ne pourra être inférieur à une moyenne annuelle de deux cent cinquante mille francs pendant la durée du bail (3). L'adjudicataire payera, en outre, l'intérêt à trois pour

---

deux voies et à grande section. La dépense s'élève à 13,046,692 francs.

Le crédit total étant de quatorze millions, il y a par conséquent un résidu disponible de 953,308 francs.

Le chemin n'a pas seulement pour destination de mettre en communication les deux villes importantes de Nîmes et de Montpellier. Il se soude à son extrémité occidentale avec le chemin de fer de Montpellier à Cette, dont la longueur est de 28 kilomètres, tandis que son extrémité orientale s'embranche, à Nîmes, sur le chemin de fer d'Alais à Beaucaire, près d'un point qui n'est qu'à 25 kilomètres de cette dernière ville. La réunion des trois tronçons forme, par conséquent, une ligne continue de 105 kilomètres, et va permettre des communications nouvelles et rapides entre le bas Rhône et le port de Cette.

Mais, en outre, les produits du bassin houiller d'Alais, qui jusqu'à présent n'ont pu s'écouler que par Beaucaire, vont, après avoir parcouru une distance de 62 kilomètres pour descendre à la hauteur de Nîmes, pouvoir se distribuer le long de la voie nouvelle, et arriver par Cette à la Méditerranée, sans subir aucun transbordement. Le parcours total de la Grand'Combe à Cette sera de 142 kilomètres.

Un avenir, sans doute peu éloigné, réserve un rôle plus important encore au chemin de Nîmes à Montpellier. Réuni aux 25 kilomètres qui s'étendent de Nîmes à Beaucaire, ce chemin formera la tête de la grande ligne qui doit s'étendre un jour du Rhône jusqu'à Toulouse et Bordeaux. Cette perspective n'est pas à négliger au milieu des considérations qui doivent influer sur le parti qu'il est nécessaire de prendre en ce moment.

(1) M. *Boissy d'Anglas* avait présenté, et M. *Berryer* avait appuyé un amendement ainsi conçu :

« Le ministre des travaux publics est autorisé à exploiter, au profit et aux frais de l'Etat, le chemin de fer de Nîmes à Montpellier jusqu'au 1er janvier 1849. »

Voici les motifs qu'on faisait valoir en faveur du système d'exploitation par l'Etat.

L'entreprise est facile à exécuter; le chemin a peu de longueur; il est garni d'une grande partie de son matériel roulant; il ne reste, pour ainsi dire, qu'à chauffer les locomotives. Le personnel peut être utilement fourni par celui qui a servi à la construction. Le crédit nécessaire pour compléter les moyens d'activité est peu considérable, et ne saurait être compté comme une charge pour le Trésor. D'après les données recueillies sur la circulation des voyageurs et des marchandises par les voies ordinaires, et, d'après toutes les probabilités, le succès de l'opération ne paraît pas douteux. S'il y a insuffisance ou exagération dans le taux du tarif proposé, le Gouvernement reste le maître d'y faire tous les changements convenables. Le Gouvernement est en meilleure position que toute compagnie fermière pour établir et maintenir de bonnes relations de voisinage et d'intérêt avec les concessionnaires des chemins de Cette et de Beaucaire. La consolidation matérielle du chemin se trouve mieux assurée, car les ingénieurs habiles qui l'ont construit conservent toute responsabilité et toute latitude d'action. Enfin une expérience large, utile et désirable de la capacité de l'Etat pour cette sorte de gestion, est faite dans les circonstances les plus opportunes. On évite d'ailleurs les chances défavorables d'une adjudication, qui non-seulement portera sur un minimum assez faible, mais encore pourra bien n'être pas sérieuse : car il est vraisemblable que personne ne se présentera pour lutter contre les compagnies de Cette et de Beaucaire, qui, dès l'année dernière, ont collectivement adressé à l'administration une soumission de bail. On n'a point à craindre que toute la ligne de fer ne tombe entre les mains qui détiennent déjà les canaux parallèles qui forment la continuation du canal du Languedoc. Enfin, on n'ajoute point aux difficultés qui existent dès à présent de Nîmes à Beaucaire, pour l'exécution future de la grande ligne qui doit se diriger sur Toulouse et Bordeaux.

On a répondu :

A parler en général, l'exploitation d'un chemin de fer, quelle que soit son étendue, constitue à beaucoup d'égards une véritable opération industrielle et commerciale qui offre bien plus de complications qu'on ne peut le croire au premier aperçu. Elle exige, dans une foule de ses détails, une célérité dans les décisions, une liberté d'action qui sont peu compatibles avec les formes de l'administration publique, et qu'on ne peut guère obtenir que dans les entreprises d'intérêt privé. Comme, en définitive ce genre d'affaire n'a pour but que des services rendus et rémunérés, l'Etat, en s'en chargeant, se commet réellement et journellement avec le public. Il s'expose à des réclamations, à des contestations nombreuses et continuelles dans lesquelles il a plus de chance de succomber qu'un simple entrepreneur. Le choix des agents et des employés de toute espèce, et le maintien d'une discipline sévère, offrent aussi pour lui bien des écueils.

Dans l'espèce, il est bien vrai qu'une partie du capital à engager pour le roulement est déjà réalisée; mais le supplément de 1,000,000 à 1,500,000 francs, qu'il faudrait voter, est assez notable pour qu'on ne l'ajoute pas, sans nécessité, aux charges du trésor.

Or, cette nécessité n'existe pas; l'entreprise est évidemment dans des conditions propres à stimuler l'intérêt privé. Ses proportions sont restreintes et ses données faciles à embrasser. Sur une aussi petite échelle, les bénéfices qu'on doit en espérer peuvent être évalués d'une manière suffisamment satisfaisante par tout spéculateur. Elle n'exige qu'un capital peu considérable. En un mot, elle est accessible aux plus faibles compagnies. On peut donc dire, même sans rappeler la soumission dont il a déjà été parlé, ni les ouvertures qu'une société de capitalistes a faites à l'administration, le 12 juin 1843, qu'il y aura très-vraisemblablement concurrence si l'entreprise est mise en adjudication.

Ces considérations ont déterminé le rejet de l'amendement.

(2) Le projet primitif limitait la durée du bail à dix années, mais en même temps il abandonnait gratuitement à la compagnie la jouissance du matériel acquis déjà sur les fonds du Trésor public; la Chambre des députés a jugé préférable d'exiger de la compagnie le loyer de ce matériel sur le pied de 3 p. 0/0 de sa valeur, et, en retour, de lui accorder deux années de jouissance de plus.

(3) Le projet du Gouvernement portait : « Et qui

cent de la somme de neuf cent mille francs, représentant le matériel mobile qui lui sera livré par l'administration.

3. L'adjudication qui sera passée en vertu de la présente loi ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par une ordonnance royale

4. La compagnie adjudicataire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du code de commerce. — Les actions nominatives ne pourront être transformées en actions au porteur qu'après qu'elles auront été complètement libérées.

5. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes. — Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

6. (1) Dans le cas où, au jour fixé par l'administration, l'adjudication ne pourrait avoir lieu aux conditions déterminées par la présente loi, le ministre des travaux publics est autorisé à pourvoir, au compte de l'Etat, à l'exploitation provisoire du chemin de fer. — Les dépenses qu'exigera cette exploitation seront faites au moyen de crédits ouverts par des ordonnances royales, et devront être soumis à la sanction des chambres dans la prochaine session.

7. Dans le cas de l'application de l'article précédent, l'administration percevra les tarifs déterminés par le cahier des charges annexé à la présente loi (2). (Dumon.)

Cahier des charges pour le bail d'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes (3).

Art. 1. Le présent bail comprend l'exploi–

---

ne pourra être inférieur à 5 p. 0/0 de la somme de cinq millions à laquelle s'élève la dépense de la voie de fer. »

« En cela, a dit M. le ministre des travaux publics, nous avions voulu nous conformer à l'esprit de la loi du 11 juin 1842, qui laisse entièrement à la charge de l'Etat les terrassements et les ouvrages d'art, et qui met au compte des compagnies la fourniture et la pose des rails et l'ensablement de la voie. »

La chambre des députés, sur la proposition de M. Berryer, a décidé que cette distinction devait être ici écartée, qu'il n'y avait pas de raison pour que l'Etat déclarât explicitement l'abandon gratuit de travaux qui lui avaient coûté fort cher, et tout en prenant pour base un chiffre exactement pareil à celui que l'Etat aurait adopté lui-même, puisque la voie de fer est évaluée à 5 millions, dont l'intérêt à 5 p. 100 reproduit la somme de 250,000 fr., elle a été d'avis que l'adjudication fût ouverte sur cette somme, sans indiquer ce qu'elle représentait.

C'est donc sur une somme de 250,000 fr. que les enchères seront appelées par l'administration. Il est entendu d'ailleurs qu'il s'agit d'un taux moyen minimum; que le prix de ferme des premières années pourra être inférieur à 250,000 fr., pourvu que celui des années suivantes soit plus élevé, et que la moyenne des sommes payées annuellement représente un minimum de 250,000 fr.

(1) Cet article a été ajouté par la Chambre des députés sur la proposition de M. *Viger*.

(2) C'est également la Chambre des députés qui a ajouté cet article, dont l'initiative appartient à M. *Berryer*.

(3) On lit dans l'exposé des motifs du 4 juin 1844 :

« Le cahier des charges est généralement conforme à ceux qui sont annexés aux précédentes lois de chemins de fer.

» Nous devons cependant signaler quelques conditions nouvelles qu'il a été jugé utile d'y introduire.

» Dans le cours de sa jouissance, l'adjudicataire peut se trouver dans le cas de construire quelques bâtiments nouveaux, soit pour agrandir ceux qui lui auront été livrés, soit pour desservir des stations nouvelles dont l'utilité sera ultérieurement reconnue. Une disposition spéciale stipule que lorsque ces travaux auront été faits avec l'autorisation de l'administration, l'adjudicataire, en fin de bail, aura droit d'en réclamer le remboursement à dire d'experts.

» L'Etat contracte l'obligation d'acheter les approvisionnements qui existeront au moment où la jouissance cessera. La Chambre des députés a cru qu'il était nécessaire de limiter cette obligation aux approvisionnements nécessaires à l'exploitation pendant six mois.

» Nous nous sommes empressés de donner notre assentiment à ces deux dispositions, qui se justifient par leur seul énoncé.

» Jusqu'ici le prix à payer pour le transport des marchandises se réglait par cinquième de tonne. Cette proportion a paru trop considérable : elle a été réduite au centième.

» Lorsqu'une compagnie abaissait les prix de transport des marchandises, elle avait la faculté de les relever au bout de trois mois.

» La Chambre des députés a voulu que cette faculté ne pût s'exercer qu'au bout d'une année entière. Cette précaution, qui excède peut-être la limite à laquelle on aurait pu s'arrêter, a surtout pour but d'empêcher les abaissements dont l'intention et souvent le résultat sont de détruire une concurrence toujours utile au public, et que l'administration doit protéger autant qu'elle le peut, sans cependant gêner l'exploitation du chemin de fer.

» Le poids du bagage que les voyageurs peuvent transporter gratuitement a été élevé de 20 à 30 kilog.

» Nous acceptons cette condition pour le chemin dont il s'agit, dont les travaux auront été entièrement payés par l'Etat; mais nous nous réservons de maintenir dans d'autres circonstances la proportion ordinairement admise de 20 kilogrammes.

» La compagnie devra aussi délivrer à l'expéditeur une lettre de voiture qui deviendra son titre vis-à-vis d'elle.

» Les frais accessoires et les prix de transport qui ne sont pas déterminés par le tarif seront réglés *annuellement* par l'administration, qui pourra ainsi les mettre en harmonie avec les circonstances diverses susceptibles d'influer sur leur fixation.

» Enfin, les clauses relatives au service des postes et aux voitures cellulaires ont reçu quelques modifications de nature à mieux préciser les obligations de la compagnie. »

tation et l'entretien du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, depuis son embranchement sur le chemin de fer de Cette à Montpellier, à l'ouest de cette dernière ville, jusqu'à son raccordement avec le chemin de fer d' lais à Beaucaire, à l'est de la ville de Nîmes.

2. Le chemin de fer, tel qu'il est défini à l'article précédent, sera livré à l'adjudicataire dans les deux mois qui suivront l'approbation de l'adjudication : il lui sera remis en bon état d'entretien. La livraison à faire à l'adjudicataire comprend : —Tous les terrains qui servent d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances ;—les travaux de terrassements et les ouvrages d'art de toute nature exécutés sur la ligne du chemin de fer, y compris les clôtures, maisons de gardes, bâtiments des stations et des ateliers de réparations, et tous autres affectés à l'exploitation du chemin de fer ;—la double voie de fer posée sur toute la longueur du chemin, y compris le ballast, les rails, coussinets, traverses, dont elle se compose, et aussi toutes les voies de gares et stations ;—les changements de voie, excentriques, plates, formes tournantes, reservoirs d'eau, grues hydrauliques, et en général tout le matériel fixe afférent à l'exploitation.

3. Avant la prise de possession, et dans les deux mois qui suivront l'approbation de l'adjudication, il sera dressé un état des lieux contradictoirement entre l'administration et l'adjudicataire, et aux frais de ce dernier. Dans l'année qui suivra l'entrée en jouissance, l'administration fera faire à ses frais, en présence de l'adjudicataire dûment appelé, un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains servant d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances.

4. A dater de la prise de possession définie aux articles précédents, l'adjudicataire reste seul chargé de l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances.

5. Indépendamment du chemin de fer et de ses dépendances, l'adjudicataire sera tenu de prendre pour son compte, moyennant la somme de neuf cent mille francs, le matériel mobile acquis par l'administration pour l'exploitation du chemin de fer ; un état descriptif de ce matériel sera annexé au procès-verbal d'adjudication.—Dans le délai d'un an à dater de l'approbation de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de doubler le nombre des machines et voitures cédées par l'Etat, et de fournir au moins deux cents wagons pour bestiaux et marchandises, et cinq plates-formes pour transport des voitures. —Il s'engage, en outre, à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, wagons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seront adressées par le ministre des travaux publics.

6. L'adjudicataire sera tenu également d'approvisionner, dans le délai de six mois, tous les objets mobiliers nécessaires au service des stations et du chemin de fer, et spécialement l'outillage des ateliers de réparations et des forges, et généralement tous les objets accessoires servant à l'exploitation.

7. Les machines locomotives que fournira l'adjudicataire seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. — Les voitures destinées au transport des voyageurs devront être également du meilleur modèle ; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. — Il y en aura de trois classes au moins.— Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.— Celles de la seconde classe seront couvertes et fermées à glaces.—Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux. — Les voitures de toutes classes devront remplir les conditions réglées ou à régler par l'administration. — Les wagons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction.

8. Faute par l'adjudicataire d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation nécessaire dans le délai d'un an, stipulé à l'article 5, il encourra la déchéance, et il sera pourvu au complément du matériel par le moyen d'une adjudication publique qu'on ouvrira sur les clauses du présent bail, et sur une mise à prix du matériel approvisionné.—Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.— L'adjudicataire évincé recevra du nouvel adjudicataire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. — Le cautionnement du premier adjudicataire deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.—Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail sera définitivement prononcée, et le matériel installé sur la voie par l'adjudicataire deviendra immédiatement la propriété de l'Etat. — Les stipulations du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou l'interruption dans la fourniture du matériel proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

9. L'adjudicataire sera tenu, pendant toute la durée du présent bail : 1° De maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dépendances, tels qu'ils ont été définis à l'article 2, et d'y effectuer à ses frais tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires ;—2° D'entretenir également en bon état les locomotives, les voitures et wagons employés aux transports, et de les renouveler au fur et à mesure des besoins;—3° Enfin, de payer tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du chemin de fer.

10. Si le chemin de fer et ses dépendances, tels qu'ils sont désignés au paragraphe 1er de l'article précédent, ne sont pas constamment entretenus en bon état, et si l'adjudicataire ne satisfait pas aux injonctions qui lui seraient faites en exécution du dernier paragraphe de l'article 5 ci-dessus, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de l'adjudicataire. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet et dans les formes prescrites pour les contributions directes.

11. L'adjudicataire, pour les travaux d'entretien et de réparation mis à sa charge, est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à l'entretien du chemin de fer ; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration. — Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de l'adjudicataire, seront supportées et payées par lui.

12. Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses auxquelles il s'engage, le Gouvernement lui concède,

Pour un laps de douze ans, à dater de l'approbation de l'adjudication à intervenir, l'autorisation de percevoir, pour le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, les tarifs ci-après déterminés. — La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. — Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il payera comme trente kilogrammes, etc. — L'administration déterminera par des règlements spéciaux, l'adjudicataire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet. — Dans chaque convoi, l'adjudicataire aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. — A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer. (V. la page suivante.)

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne. — Une lettre de voiture sera délivrée à l'expéditeur sur sa demande. — Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif. — Dans le cas où l'adjudicataire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. — Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de l'adjudicataire, et seront rendus exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. — La perception des taxes devra se faire par l'adjudicataire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où l'adjudicataire aurait accordé à un ou plusieurs expediteurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance è l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles de la même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport. — Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. — Les voyageurs pourront rester dans leur voiture en payant chacun le prix d'une place de troisième classe.

13. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

14. Les denrées, marchandises, effets, animaux, et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. — Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par l'adjudicataire ; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

15. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes ; 2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes. — Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. — L'adjudicataire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes. — Si, nonobstant la disposition qui précède, l'adjudicataire transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

16. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ; 2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ; 3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. — Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire. — Néanmoins, au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 c.).

17. Au moyen de la perception des dorits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent bail, l'adjudicataire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement, sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. — Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. — Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et l'adjudicataire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées, à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes et fermées, à glaces (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées, avec rideaux (3e classe)	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0,01	0 02
Poissons	Huîtres et poissons frais par quintal métrique et par kilomètre, à la vitesse des voyageurs	0,03	0,02	0,05
Houille	Par tonne et par kilomètre	0,06	0,04	0,10
Marchandises par tonne et par kilomètre.	*Première classe.* Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	Deuxième classe. Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en blocs, pierres de taille, bitume, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	Troisième classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce, pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
Par kilomètre.	Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0,15	0,10	0,25
	Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur	0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs.)			
Objets divers, par tonne et par kilomètre.	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0,15	0,10	0,25

Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant vide. — Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége marchant sans rien traîner.

Dans le cas où l'adjudicataire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il serait tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

18. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à l'adjudicataire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. — Les réglements d'administration publique rendus en exécution de l'article 27 ci-dessous, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

19. Les militaires ou marins voyageant en corps

ou isolément, pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé. — Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, l'adjudicataire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

20. Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de l'adjudicataire. — La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

21. Les dépêches accompagnées des agents nécessaires au service seront transportées gratuitement, par les convois ordinaires, sur toute l'étendue du chemin de fer. — A cet effet, l'adjudicataire sera tenu de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture pour recevoir les dépêches et les agents de l'administration des postes. La forme et les dimensions de ce compartiment seront réglées par l'administration. — L'heure du départ de celui des convois ordinaires de jour qui sera spécialement chargé des dépêches qui devront être transportées au-delà de Nîmes ou de Montpellier sera réglée de gré à gré entre l'administration des postes et la compagnie adjudicataire. En cas de dissentiment, le ministre des finances prononcera. — Il pourra y avoir, en outre, toutes les nuits, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont les heures de départ, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, la compagnie entendue. — Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer. — L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. — Il sera payé à l'adjudicataire soixante et quinze centimes (75c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, elle payera vingt-cinq centimes (25c) par kilomètre et par voiture en sus de la première. L'adjudicataire pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toute classe pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées au lieu du départ à l'arrière du train des voitures de l'adjudicataire. — L'adjudicataire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois qu'autant que l'administration l'aura prévenu par écrit quinze jours à l'avance. Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. — Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré entre l'administration et l'adjudicataire. — L'heure du départ des convois ordinaires employés au transport des dépêches et autres que ceux dont l'heure aura été déterminée d'accord avec l'administration ne pourra être changée par l'adjudicataire qu'après un avertissement donné quinze jours à l'avance.

22. L'adjudicataire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leur dimension déterminée par un arrêté du ministre de l'intérieur. — Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

23. Les machines, voitures, wagons, et, en général, tout le matériel d'exploitation acquis et mis sur la voie du chemin de fer par l'adjudicataire, deviendront immeubles par destination, et ne pourront être aliénés par l'adjudicataire qu'à charge de remplacement.

24. A l'expiration du bail, l'adjudicataire devra remettre au Gouvernement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation. — Ce matériel, les combustibles et approvisionnements de tout genre propres au service du chemin de fer seront estimés contradictoirement. — Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois. — Si le prix de l'estimation est supérieur à la somme de neuf cent mille francs, pour laquelle le matériel mobile livré par l'administration a été pris en compte par l'adjudicataire, le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à rembourser cet excédant à l'adjudicataire ou à le lui faire rembourser par l'adjudicataire qui lui succédera, dans le délai de trois mois à partir de l'expiration du présent bail. — Si le prix de l'estimation est inférieur, l'adjudicataire sera tenu de payer la différence à l'Etat dans le même délai de trois mois. — Le ministre des travaux publics devra également rembourser à l'adjudicataire, dans le délai de trois mois, la valeur des bâtiments accessoires qu'il aurait édifiés, pendant le cours du bail, pour les besoins du service, avec l'autorisation spéciale de l'administration. — Le prix à rembourser sera fixé par une expertise contradictoire et suivant la valeur actuelle.

25. Dans le cas où le chemin de fer et toutes ses dépendances ne seraient pas remis par l'adjudicataire en bon état d'entretien, et dans le cas où celui-ci refuserait d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations seront exécutées d'office, aux risques et périls de l'adjudicataire, et le montant de la dépense en sera prélevé, soit sur la somme à rembourser aux termes de l'article précédent, soit sur le cautionnement déposé par l'adjudicataire.

26. Pendant la durée du bail, l'adjudicataire sera tenu de payer la contribution foncière sur les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote de cette contribution sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. — Quant aux bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, ils seront assimilés, pour l'impôt, aux propriétés bâties dans la localité, et l'adjudicataire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. — L'impôt du dixième dû au trésor sur le prix des places ne sera établi que sur la portion du tarif correspondant au prix de transport.

27. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue,

détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. — Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'adjudicataire. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor. — L'adjudicataire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. — Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents sont obligatoires pour l'adjudicataire et pour tous ceux qui seraient chargés de l'exploitation des lignes de chemins de fer d'embranchement et de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

28. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer dont l'exploitation fait l'objet du présent bail, l'adjudicataire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour l'adjudicataire.

29. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans les contrées où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de l'adjudicataire.

30. Les compagnies qui exploitent ou exploiteront des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, établis ou à établir sur le chemin de fer de Montpellier à Nîmes, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur ledit chemin de fer, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements. — Toutefois, la condition de réciprocité n'étant pas obligatoire pour le chemin d'Alais à Beaucaire, la faculté conférée par le paragraphe précédent n'existera qu'autant que la compagnie de ce chemin consentirait à accorder cette réciprocité à l'adjudicataire de l'exploitation du chemin de Montpellier à Nîmes, aux conditions des tarifs de ce dernier chemin. — A l'égard du chemin de Cette à Montpellier, les rails ne pesant que vingt kilogrammes par mètre linéaire, l'adjudicataire, pendant la durée de cet état de choses, ne jouira du libre parcours sur ce chemin qu'autant qu'il se servira de locomotives d'un poids n'excédant pas celui des locomotives employées par la compagnie de Cette, et celle-ci ne pourra circuler sur le chemin de Nîmes à Montpellier, si l'adjudicataire n'use pas de la faculté de circuler sur le chemin de Cette. — Les compagnies d'embranchement ou de prolongement pourront déposer sur les différents points de la ligne principale les voyageurs ou marchandises venant des différents points de leur ligne, et, au retour, prendre sur les points de la ligne principale les voyageurs ou marchandises destinés aux lignes d'embranchement ou de prolongement. — Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Montpellier à Nîmes, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi dans celui où la compagnie fermière de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. — Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

31. Dans le cas de l'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de l'adjudicataire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. — Si, dans le mois de l'organisation du service provisoire, l'adjudicataire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, le présent bail pourra être résilié par décision du ministre des travaux publics, et l'adjudicataire déchu des droits que ce bail lui assurait. Dans ce cas, le cautionnement déposé par l'adjudicataire restera acquis au trésor public. — Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où l'interruption dans le service proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

32. Pour l'exécution de toutes les clauses du présent bail, l'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. — Les frais de cette surveillance seront supportés par l'adjudicataire.

33. Il sera institué près de l'adjudicataire un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de l'adjudicataire pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. — Le traitement du commissaire restera à la charge de l'adjudicataire. Les frais de surveillance, mis à la charge de l'adjudicataire par le présent article et par l'article précédent, ne pourront excéder, pour chaque année, la somme de quinze mille francs (15,000 f.). — Dans le cas où l'adjudicataire ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

34. Les agents et gardes que l'adjudicataire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

35. L'adjudicataire sera tenu de faire élection de domicile à Nîmes pour recevoir les significations ou les notifications qu'il y aurait lieu de lui adresser. — Toutes les significations ou notifications administratives devront être adressées à ce domicile. — En cas de non élection de domicile à Nîmes par l'adjudicataire, toute signification ou notification sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat-général de la préfecture du département du Gard.

36. Les contestations qui s'élèveraient entre l'adjudicataire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Gard, sauf recours au conseil d'Etat.

37. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de cinq cent mille francs (500,000 f.) en numéraire, ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. — Cette somme, qui deviendra le cautionnement de l'adjudicataire, ne lui sera rendue qu'à la fin du bail, et sous

les conditions énoncées au présent cahier des charges.

38. Le présent bail ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 7 juillet 1844. — *Le ministre des travaux publics*, signé S. Dumon.

Art. 7275. = 7 — 12 juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui spécifie, à l'égard des personnes logées dans les bâtiments affectés au service public, les frais accessoires de l'habitation auxquels elles ont à subvenir. (B. 1112, nº 11,351.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu 1º l'état des hôtels affectés à l'habitation de nos ministres, et celui des logements qui ont été concédés à des fonctionnaires et agents de l'administration dans les bâtiments à l'usage des différents départements ministériels tant à Paris qu'au dehors; 2º l'article 8 de la loi du 26 juillet 1829 (1), relatif aux inventaires du mobilier fourni par l'Etat à des fonctionnaires publics, ensemble l'ordonnance royale du 3 février 1830 (2), rendue pour l'exécution de cette loi; considérant qu'il convient de spécifier, à l'égard des personnes logées dans les bâtiments affectés au service public, les frais accessoires de l'habitation auxquels elles ont à subvenir, et de distinguer ces frais des dépenses qui incombent au budget de l'Etat; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Sont à la charge de l'Etat les dépenses à faire dans les habitations affectées à nos ministres, pour les objets désignés ci-après : — 1º Les réparations locatives, l'entretien des appartements et de leurs dépendances; — 2º la fourniture de l'ameublement et de divers accessoires, tels que le linge et les ustensiles en usage pour les différents services domestiques; — 3º l'entretien du mobilier, son renouvellement, le nettoiement des tissus; — 4º le chauffage et l'éclairage.

2. Sont à la charge de nos ministres les frais de remplacement des meubles meublants, du linge et des objets de toute espèce dont les récolements de l'inventaire du mobilier constateraient la disparition.

3. Sont à la charge de l'Etat les réparations locatives et l'entretien des logements affectés aux sous-secrétaires d'état, aux secrétaires généraux des ministères, au directeur, garde des archives du département des affaires étrangères, au président de la commission des monnaies, au directeur de l'administration des postes et aux chefs de cabinet des ministres, ainsi que la fourniture, l'entretien et le renouvellement de l'ameublement, le chauffage et l'éclairage.

4. Tous fonctionnaires autres que ceux qui sont indiqués ci-dessus, et toutes personnes logées, en raison de leurs emplois, dans un bâtiment affecté à un service public, supportent les frais, tant des réparations locatives que de l'entretien du local mis à leur disposition. L'administration peut néanmoins y faire exécuter, aux frais de l'Etat, la visite et le nettoiement des appareils de chauffage aussi souvent qu'elle le juge convenable pour la sûreté des édifices.

5. Il n'est point fourni d'ameublement, aux frais du trésor public, aux fonctionnaires et agents désignés dans l'article précédent; toutefois, l'usage des meubles meublants existant actuellement dans les locaux dont ils ont la jouissance peut leur être conservé en vertu d'une décision ministérielle : dans ce cas, les frais d'entretien de toute nature sont à leur charge. Les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance leur sont d'ailleurs applicables, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés en l'article 3.

6. Un arrêté désignera, pour chaque département ministériel, les fonctionnaires et agents auxquels peuvent être accordés le chauffage et l'éclairage. Il déterminera dans quelle proportion la fourniture en sera faite à chacun d'eux. Le même arrêté réglera les dispositions relatives aux gens de service, en ce qui concerne le logement, les meubles, le chauffage et l'éclairage.

7. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux fonctionnaires et agents du ministère de la guerre employés dans les arsenaux et établissements militaires, ni aux fonctionnaires et agents du ministère de la marine employés dans les ports et dans les établissements hors des ports. Des règlements particuliers déterminent, à leur égard, les conditions accessoires de la concession du logement dans les bâtiments affectés à un service public.

8. Nos ministres sont chargés, etc. (Laplagne.)

Art. 7276. = 30 juin — 12 juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier 1844 au 30 juin suivant. (B. 1112, nº 11,352.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, l'article 17 de la loi du 11 juin 1842 et l'article 13 de la loi du 24 juillet 1843 (3), qui, à partir du 1er janvier 1842, affectent les fonds non employés à la réserve de l'amortissement, à l'extinction successive des découverts du trésor public sur les budgets des exercices 1840, 1841, 1842, 1843 et 1844; vu notre ordonnance du 2 janvier dernier (4), qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1843; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 2 janvier 1844 au 30 juin suivant, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833 et s'élevant à. 35,672,710f 76c

auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin. 238,623 09

Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à. 35,911,333 85

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir.

(1) R. G. t. 18, p. 356. (2) *Ib.* t. 18, p. 474.

(3) R. Art. 4540, 5368, 5829. (4) *Ib.* A.

Cinq pour cent	34,749,274f 08
Quatre et demi pour cent.	267,651 01
Quatre pour cent.	894,408 76
Somme égale.	35.911,333 85

Sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1844, de la somme de un million trois cent quatre mille six cent soixante et dix-neuf francs (1,304,679 f.), représentant, au prix de quatre-vingt-deux francs cinquante-sept centimes et demi, cours moyen du trois pour cent à la bourse dudit jour 22 juin 1844, la somme de trente-cinq millions neuf cent onze mille deux cent quatre-vingt-neuf francs quarante-sept centimes (35,911,289 f. 47 c.). Cette somme de trente-cinq millions neuf cent onze mille deux cent quatre-vingt-neuf francs quarante-sept centimes sera portée en recette au compte spécial ouvert dans la comptabilité générale des finances, en exécution de l'article 36 de la loi du 25 juin 1841 et de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1843, pour les découverts des exercices 1840, 1841, 1842, 1843 et 1844.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons du trésor, consolidés conformément à l'article 1 ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupons, ainsi qu'il suit :

Un de 1,262,462f, appartenant au fonds d'amortissement des rentes 5 pour cent.
Un de 9,723, appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 pour cent.
Un de 32,494, appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 pour cent.

1,304,679, Somme égale.

3. L'appoint de quarante-quatre francs trente-huit centimes, réservé sur la somme de trente-cinq millions neuf cent onze mille trois cent trente-trois francs quatre-vingt-cinq centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de 7f 53c pour le fonds d'amortissement de la rente 5 pour cent.
Un de 25 44 pour le fonds d'amortissement de la rente 4 1/2 pour cent.
Un de 11 41 pour le fonds d'amortissement de la rente 4 pour cent.

44 38, Somme égale.

4. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7277. = 5 mai—12 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : — 1° qu'il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux à exécuter pour la rectification de la route départementale du Jura n° 4, de Lons-le-Saulnier à Genève, aux abords et dans la traverse de Saint-Claude, et pour la construction d'un pont suspendu sur le Tacon ; — 2° fixation du tarif de péage. (B. 1112, n° 11,353.)

Art. 7278. = 6 mai—12 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : — Qu'il sera procédé à l'établissement d'un pont en maçonnerie sur l'Ariége, devant le village de Saint-Jean, et à la rectification de la route départementale de l'Ariége n° 9, de Foix à Lezat, aux abords de cet ouvrage. (B. 1112, n° 11,354.)

Art. 7279. = 6 mai—12 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui autorise le département des travaux publics à prendre possession, pour le service de la navigation de la Meuse, de dix-neuf ares vingt-quatre centiares de terrain dépendant du domaine de l'Etat, département des Ardennes. (B. 1112, n° 11,355.)

Art. 7280. = 8 mai — 12 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : — 1° que la portion de l'ancienne route royale, n° 104, de la Voulte à Alais, comprise entre Privas et Chomérac, et qui relie les deux tronçons de la route départementale de l'Ardèche n° 2, des Nonières à Meysse, fera désormais partie de cette dernière route, dont la dénomination reste la même ; — 2° que la portion de la route royale n° 104, abandonnée entre Chomérac et la rencontre de la route royale, n° 86, de Lyon à Beaucaire, près de Baix, est et demeure classée comme prolongement de la route départementale de l'Ardèche n° 22, qui prendra la dénomination de *route de Mézillac à la route royale* n° 86, *par Chomérac* (B. 1112, n° 11,356.)

Art. 7281. = 16 juin — 12 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant complément du tarif arrêté, le 18 octobre 1804 (26 vendémiaire an XIII), pour la perception des droits au passage du bac de Sucé-sur-l'Erdre, département de la Loire-Inférieure. (B. 1112, n° 11,357.)

Art. 7282. = 12 — 19 juillet 1844.

Loi qui distrait la section de Serves de la commune d'Erome (Drôme), et l'érige en commune distincte. (B. 1113, n° 11,358.)

Art. 1. La section de Serves est distraite de la commune d'Erome, canton de Tain, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Serves. La limite entre les communes de Serves et d'Erome est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune et rouge sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. — Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. (Duchâtel.)

Art. 7283. = 22 mai — 19 juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1844, *sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés servant à l'approvisionnement de Paris.* (B. 1113, n° 11,359.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu la délibération, en date du 25 février dernier, prise par la communauté des marchands de bois à œuvrer destinés à l'approvisionnement de Paris, à l'effet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1844, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois; l'article 7, titre Ier de la loi des finances du 24 juillet 1843 (1), portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1844 ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1844, savoir : — 1° pour chaque coupon de bois de charpente qui sera flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs vingt centimes, dont deux francs vingt centimes à l'arrivée aux gares de Bercy ou d'Ivry, et un franc à leur sortie, indépendamment de deux francs par coupon, payables au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées sur l'Yonne; — 2° pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne et de la basse Seine, quatre francs, dont deux francs soixante et quinze centimes à l'arrivée auxdites gares, et un franc vingt-cinq centimes à la sortie; — 3° pour chaque part de bois de sciage provenant de la Marne, quatre francs cinquante centimes, dont un franc cinquante centimes à l'arrivée auxdites gares, et trois francs à la sortie; — 4° pour chaque coupon de bois de charronnage provenant de la Marne et de la basse Seine, deux francs soixante et quinze centimes, dont deux francs dix centimes à l'arrivée auxdites gares, et soixante-cinq centimes à la sortie; — 5° pour chaque éclusée de bois de charpente de chêne ou de sapin provenant des canaux, douze francs, dont huit francs à l'arrivée auxdites gares, et quatre francs à la sortie; — 6° selon l'usage, les coupons ou parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux de Marne; ceux des rivières dites *petite Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un; — 7° indépendamment de la cotisation ci-dessus, applicable aux coupons et parts provenant de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs cinquante centimes pour le service des flots et du port sur cette rivière; — 8° la cotisation, payable partie à l'arrivée aux gares, partie à la sortie, sera intégralement acquittée immédiatement après leur arrivée à destination, pour les coupons, parts ou éclusées qui ne s'arrêteraient pas dans les gares; — 9° il sera payé en sus un franc cinquante centimes par coupon ou part qui seraient garés aux ports extérieurs de Bercy et de la gare d'Ivry, ou aux ports intérieurs de la Rapée, d'Austerlitz, ou à l'embouchure du canal Saint-Martin.

2. Le payement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie; à Sens, lors du passage sous le pont, ou au moment du départ, entre les mains du commis général préposé à cet effet; et pour la cotisation spéciale aux coupons ou parts de la rivière d'Aube, pour le service des flots, entre les mains de l'agent préposé à cet effet à la résidence de Brienne.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit à l'effet d'assurer le payement des cotisations. — En cas de refus de payement, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Nos ministres aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (S. Dumon.)

Art. 7284. = 20 juin — 19 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant : — Que M. *Paul-Louis Joseph-Charles Bon*, propriétaire, demeurant à Avignon (Vaucluse), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Chabran*, nom de son aïeul maternel, et à s'appeler à l'avenir *Bon-Chabran*. (B. 1113, n° 11,360.)

Art. 7285. = 14 — 22 juillet 1844.

Ordonnance du Roi concernant les fonctionnaires de l'instruction publique employés en Algérie. (B. 1114, n° 11,361.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil des ministres, et de notre ministre de l'instruction publique; vu notre ordonnance en date du 13 avril 1839 (2), concernant les fonctionnaires de l'Université qui sont attachés aux établissements d'instruction publique en Algérie; vu les ordonnances du 26 septembre 1842 (3), sur l'organisation de la justice en Algérie, et du 17 décembre 1843 (4), concernant les inspecteurs des finances employés en Algérie; vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1. A l'avenir, il sera pourvu aux fonctions vacantes d'inspecteur chargé de surveiller tous les établissements d'instruction publics ou privés en Algérie, d'inspecteur des écoles

(1) R. Art. 5839. (2) *Ib.* Art. 2977. (3) *Ib.* Art. 5287. (4) *Ib.* Art. 6083.

primaires, de principal, régent et maîtres d'études du collége d'Alger, par notre ministre de l'instruction publique, qui se concertera, à cet effet, avec notre ministre de la guerre.

2. Nul ne pourra être nommé inspecteur chef du service de l'instruction publique en Algérie, s'il ne remplit les conditions prescrites par l'ordonnance du 29 septembre 1832 (1). — L'inspecteur chef du service de l'instruction publique en Algérie jouira du rang et des prérogatives d'inspecteur d'académie; il pourra être attaché, au même titre, à une des académies du royaume.

3. Les candidats aux fonctions d'inspecteur des écoles primaires en Algérie seront tenus de justifier des conditions exigées par l'article 5 de l'ordonnance du 13 novembre 1837.

4. Les gradués qui, sans avoir appartenu au corps enseignant, seraient appelés, à l'avenir, au collége d'Alger, pour y remplir une chaire de sciences, de lettres ou de grammaire, seront reconnus comme membres de l'Université et assimilés aux régents des colléges communaux du premier ordre.

5. Les fonctionnaires actuellement employés au collége d'Alger qui n'auraient pas, antérieurement à leur nomination, exercé des fonctions dans un des colléges royaux ou communaux de la métropole, seront néanmoins, après trois ans de service dans ledit collége, reconnus comme membres de l'Université, s'ils satisfont, d'ailleurs, aux conditions de grades prescrites par notre ordonnance du 29 janvier 1839.

6. Les fonctionnaires nommés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1839 ou de la présente ordonnance pourront, après trois années de service, être placés dans une des académies du royaume, et y recevoir une destination équivalente à celle qu'ils occupaient en Algérie.

7. Le fonctionnaire actuellement délégué en Algérie pour la surveillance des établissements d'instruction publics ou privés jouira, dès à présent, dans ladite résidence, du rang d'inspecteur d'académie.

8. Notre ministre de la guerre, président du conseil des ministres, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés, etc. (M[al] duc de Dalmatie.)

Art. 7286. = 19 — 22 juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de l'archevêque de Rouen et des évêques de Versailles, Verdun, Blois, Gap, Limoges et Saint-Dié. (B. 1114, n° 11,362.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu les articles 18 et 1 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (2); vu nos diverses ordonnances du 3 mars 1844, qui nomment, 1° M. *Blanquart de Bailleul*, évêque de Versailles, au siége métropolitain de Rouen; — 2° M. *Gros*, évêque de Saint-Dié, au siége épiscopal de Versailles; — vu nos diverses ordonnances du 21 avril 1844, qui nomment: 1° M. *Rossat*, évêque de Gap, au siége épiscopal de Verdun; — 2° l'abbé *Fabre des Essarts*, vicaire général de Blois, au siége épiscopal de cette ville; — 3° l'abbé *Depery*, vicaire général de Belley, au siége épiscopal de Gap; — 4° l'abbé *Buissos*, chanoine archiprêtre de l'église métropolitaine de Toulouse, au siége épiscopal de Limoges; — 5° l'abbé *Manglard*, curé de la paroisse de Saint-Eustache, à Paris, au siége épiscopal de Saint-Dié; — vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté *Grégoire XVI* auxdits archevêques et évêques nommés; notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. 1° La bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844, portant institution canonique de M. *Blanquart de Bailleul* (*Louis-Marie-Edmond*), pour le siége métropolitain de Rouen; — 2° la bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844, portant institution canonique de M. *Gros* (*Jean-Nicaise*), pour le siége épiscopal de Versailles; — 3° la bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844, portant institution canonique de M. *Rossat* (*Louis*), pour le siége épiscopal de Verdun; — 4° la bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844, portant institution canonique de l'abbé *Fabre des Essarts* (*Marie-Auguste*), pour le siége épiscopal de Blois; — 5° la bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844, portant institution canonique de l'abbé *Depéry* (*Jean-Irénée*), pour le siége épiscopal de Gap; — 6° la bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844, portant institution canonique de l'abbé *Buissas* (*Bernard*), pour le siége épiscopal de Limoges; — 7° la bulle donnée à Rome, près Saint-Pierre, le 15 des calendes de juillet (17 juin) de l'année de l'Incarnation 1844, portant institution canonique de l'abbé *Manglard* (*Daniel-Victor*), pour le siége épiscopal de Saint-Dié; sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

---

(1) R. Art. 353.

(2) R. G. t 16, p. 20.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7287. = 8 juin — 22 juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui érige en collége royal le collége communal de Chaumont (Haute-Marne. (B. 1114, n° 11,363.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Chaumont (Haute-Marne), en date du 22 novembre 1841, par laquelle ledit conseil sollicite l'érection en collége royal du collége communal qui existe dans cette ville, et s'engage à subvenir à toutes les dépenses de premier établissement; vu la délibération, en date du 9 août 1843, par laquelle ledit conseil vote : 1° une somme de trois cent soixante et dix mille francs pour la construction des bâtiments et l'acquisition du mobilier du collége royal projeté; 2° une somme annuelle de douze mille francs pour l'entretien de vingt bourses communales; et affecte, dès à présent, à cette dépense : 1° deux cent soixante et dix mille francs à réaliser par la vente d'une rente de cinq pour cent de onze mille quarante-cinq francs, sur le grand-livre; 2° cent mille francs, prix estimatif d'une réserve supplémentaire actuellement disponible, de la contenance de quarante-deux hectares, et indépendante de la réserve légale sur les sept cents hectares de bois que la ville possède, et des coupes qui lui sont annuellement délivrées; vu la délibération, en date du 11 octobre 1843, par laquelle ledit conseil, faisant droit aux observations de notre ministre de l'instruction publique, s'engage à modifier les plans qu'il avait précédemment adoptés, et vote, à cet effet, un supplément de crédit de quinze mille francs à prendre sur les fonds libres qui sont actuellement en caisse; vu la délibération, en date du 2 janvier 1844, par laquelle ledit conseil adopte une nouvelle modification aux plans primitifs, dans le but de disposer les bâtiments pour un pensionnat de deux cents élèves et vote un nouveau crédit de vingt-cinq mille francs à prendre sur les fonds disponibles de la caisse municipale, ce qui porte, y compris les sommes précédemment votées, le crédit total à quatre cent dix mille francs; vu les plans et devis définitivement arrêtés par notre ministre de l'instruction publique; vu le vœu exprimé par les conseils municipaux de Saint-Dizier, d'Arc, de Nogent, de Vassy, de Montierender, de Joinville, de Bourmont, d'Eclaron, de Château-Vilain (département de la Haute-Marne), dans leur session de novembre 1841; vu l'article 3 du décret du 15 novembre 1811 (1); vu les avis du conseil royal de l'instruction publique, en date des 15 décembre 1843, 5 mars et 16 avril 1844; vu la loi de finances du 24 juillet 1843 (2), etc.

Art. 1. Le collége communal de Chaumont (Haute-Marne) est déclaré collége royal de troisième classe et jouira de tous les avantages attribués aux colléges royaux de cet ordre.

2. L'organisation provisoire du collége royal de Chaumont aura lieu aussitôt que les constructions projetées seront suffisamment avancées pour recevoir cent élèves pensionnaires au moins, et, lorsqu'il aura été reconnu contradictoirement par les autorités locales et par les agents de l'Université que l'état desdites constructions permet d'y admettre le nombre d'élèves ci-dessus déterminé et qu'elles sont garnies du mobilier convenable.

3. Le délai pour l'achèvement de cette partie des travaux est fixé au 1er septembre 1845.

4. Le collége royal de Chaumont sera définitivement organisé aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les autorités locales et par les agents de l'Université: 1° que les constructions projetées pour l'établissement dudit collége sont complétement achevées et appropriées au service d'un établissement de cet ordre; — 2° que les bâtiments sont garnis du mobilier usuel et scientifique indispensable à un collége royal.

5. Le délai pour l'achèvement complet des constructions projetées et pour l'acquisition du mobilier nécessaire est fixé au 1er septembre 1846.

6. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7288. = 11 juin — 22 juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département de l'Indre. (B. 1114, n° 11,364.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu le décret du 5 juillet 1808 (3); les articles 274 et 275 du Code pénal; les délibérations prises par le conseil général du département de l'Indre, dans ses sessions ordinaires de 1842 et 1843; vu notre ordonnance du 14 octobre 1843, qui a autorisé diverses communes de l'Indre à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses du dépôt de mendicité qui doit être établi dans ce département; vu l'avis du préfet du même département; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. L'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département de l'Indre est autorisé.

2. Il sera pourvu aux frais d'appropriation de l'ancienne abbaye de Saint-Denis, à Châteauroux, destinée à recevoir ce dépôt, ainsi qu'aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier, au moyen des fonds alloués par le conseil général.

3. Il sera pourvu aux dépenses d'entretien annuel du dépôt de mendicité, au moyen : 1° de la portion du produit des travaux des détenus déterminée par le règlement comme devant être versée dans la caisse de l'établissement; — 2° des subventions que les communes ont été ou seront autorisées à fournir; — 3° des fonds que le conseil général de l'Indre a alloués ou allouera sur les centimes facultatifs.

4. Tous les ans le conseil général, dans sa session ordinaire, délibérera sur la subvention qu'il entendra affecter à l'entretien de ce dépôt, et donnera son avis sur le budget et sur les comptes, ainsi que sur les effets, l'utilité et le maintien de l'établissement.

(1) R. G. t. 12, p. 327. (2) B. Art. 1839.

(3) R. G. t. 11, p. 326.

5. Le préfet, en transmettant à notre ministre de l'intérieur le vote du conseil général, lui rendra compte de la situation de l'établissement, tant sous le rapport financier que sous celui des résultats obtenus, nous réservant, suivant les circonstances, de révoquer la présente autorisation.

6. L'établissement sera régi d'après les dispositions d'un règlement dressé par le préfet de l'Indre, et qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

Art. **7289**. = 19—25 juillet 1844.

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (B. 1115, nº 11,365.)

PREMIÈRE LOI (Seine-Inférieure).

Art. 1. Les hameaux du Grand-Essart et du Petit-Essart sont distraits de la commune de Petit-Couronne, canton de Grand-Couronne, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, et réunis à la commune de Grand-Couronne, même canton. — En conséquence, la limite entre les communes de Petit-Couronne et de Grand-Couronne est fixée dans la direction indiquée, sur le plan annexé à la présente loi, par un liséré jaune marqué des lettres A B.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. — Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI (Cantal).

Art. 1. Les communes de Saint-Mary et de Roannes, canton de Saint-Mamet, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Roannes, et qui prendra le nom de *Roannes-de-Saint-Mary*.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. — Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI (Rhône).

Art. 1. La section de Meaux est distraite de la commune de Cublize, canton de Thizy, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à Meaux, et qui fera partie du canton de la Mure, même arrondissement. — Le territoire de la nouvelle commune comprendra, en outre, la section F distraite de la commune de Saint-Vincent-de-Reins, la section H, distraite de la commune de Saint-Bonnet-le-Troncy, et la section A, distraite de la commune de Grandris, toutes trois du canton de la Mure. — La limite de ce territoire est indiquée par le tracé du liséré lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. — Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI (Seine-Inférieure).

Art. 1. La limite entre la commune d'Eslettes, canton de Clères, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), et la commune de Malaunay, canton de Maromme, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par la ligne A B C D du plan annexé à la présente loi. En conséquence, le terrain compris entre cette ligne et l'ancienne limite désignée audit plan par un liséré jaune est distrait de la commune d'Eslettes et réuni à la commune de Malaunay.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. — Les conditions de la distraction ordonnée, autres que celles prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et celles fixées par la présente loi, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Art. **7290**. = 15 juin — 25 juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui rectifie deux articles des ordonnances des 22 et 23 mai 1843, relatives aux machines et chaudières à vapeur et aux bateaux à vapeur. (B. 1115, nº 11,366.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu nos ordonnances, en date des 22 et 23 mai 1843 (1), relatives aux machines et chaudières à vapeur et aux bateaux à vapeur; considérant qu'il a été fait une omission au paragraphe 2 de l'article 24 de la première de ces ordonnances, et de l'article 31 de la seconde, lesquels concernent les soupapes de sûreté; notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. L'article 24 de l'ordonnance du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur, et l'article 31 de l'ordonnance du 23 mai, concernant les bateaux à vapeur, sont rectifiés ainsi qu'il suit : — La charge maximum de chaque soupape de sûreté sera déterminée en multipliant 1k,033 par le nombre d'atmosphères mesurant la pression effective, et par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape. — La largeur de la surface annulaire de recouvrement ne devra pas dépasser la trentième partie du diamètre de la surface circulaire exposée directement à la pression de la vapeur, et cette largeur, dans aucun cas, ne devra excéder deux millimètres.

2. Notre ministre des travaux publics est chargé, etc. (Dumon.)

---

(1) R. Art. 5859.

Art. 7291. = 19 juin—25 juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1844, sur les trains de bois flottés servant à l'approvisionnement de Paris. (B. 1115, n° 11,367.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu la délibération, en date du 31 mars dernier, prise par la communauté des marchands de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris, à l'effet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses qu'entraîneront, pendant la campagne de 1844, le transport en cours de navigation et la conservation de ces bois; vu l'art. 7, titre Ier de la loi de finances du 24 juillet 1843 (1), portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1844; notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1844, savoir : — 1° Pour chaque train composé de dix-huit coupons, et provenant des rivières d'Yonne, de Cure, d'Armançon, ainsi que du canal de Bourgogne, vingt-sept francs, dont dix-huit francs seront payés à Joigny et neuf francs à Paris;—2° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté en aval du pont de Joigny jusqu'au pont de Montereau, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, vingt-sept francs, dont dix-huit francs seront payés à Sens et neuf francs à Paris; — 3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, dix-huit francs, qui seront payés à Paris; — 4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, neuf francs, qui seront payés à Paris; — 5° Pour chaque train de dix-huit coupons venant des rivières d'Yonne et de Cure, et qui ne passera pas les ports de Cravant, six francs, payables à Cravant, et, pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, neuf francs, également payables à Cravant; — 6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux avant son arrivée dans l'Yonne, ou pour toute autre cause, sera confectionné par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de sa longueur comparée à celle de ces mêmes trains. A cet effet, le maximum de cette dernière longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90m) pour un train, ou cinq mètres (5m) pour un coupon ordinaire.

2. Le payement des taxes sera fait, savoir : — A Paris, immédiatement après l'arrivée des trains, entre les mains de l'agent général; à Sens, à Joigny, à Cravant, lors de leur passage sous les ponts, ou au moment de leur départ, entre celles des commis auxdits ponts, qui verseront, au moins une fois par mois, le montant de leurs recettes dans la caisse du commis général de l'arrondissement. Le commis au pont de Cravant versera, à la fin de l'année, sa recette entre les mains du commis général de Coulanges.

3. Les agents de la communauté sont autorisés à employer toutes les voies de droit à l'effet d'assurer le payement de la cotisation. — En cas de refus de payement, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. 7292. = 4—25 juillet 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la compagnie des mines de Montrambert et du quartier Gaillard à mettre en communication avec le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon le chemin précédemment autorisé entre lesdites mines et le chemin de Saint-Etienne à la Loire. (B. 1115, n° 11,368.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu notre ordonnance du 2 avril 1843 (2), qui a autorisé la compagnie des mines de Montrambert et du Quartier-Gaillard à établir un chemin de fer entre lesdites mines et le chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, et le cahier des charges annexé à cette ordonnance; la nouvelle demande, en date du 12 février 1844, de ladite compagnie, tendant à obtenir l'autorisation de mettre le chemin de fer ci-dessus désigné en communication avec le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon; les plan et profil joints à cette demande; l'enquête faite en exécution de l'arrêté du préfet de la Loire du 10 août 1840, tant sur le projet de la ligne principale du chemin de fer de Montrambert autorisé par l'ordonnance précitée, que sur le projet d'embranchement dont l'ouverture est aujourd'hui de nouveau demandée; la lettre, en date du 13 février 1844, par laquelle le président du conseil d'administration du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon déclare que sa compagnie consent à recevoir sur ce chemin le susdit embranchement; les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Loire, en date des 15 mars et 27 avril derniers; l'avis du préfet de la Loire en date du 3 mai 1844; vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. La compagnie des mines de Montrambert et du Quartier-Gaillard est autorisée à mettre en communication le chemin précédemment autorisé par notre ordonnance du 2 avril 1843, entre lesdites mines et le chemin de Saint-Etienne à la Loire, avec le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, au moyen d'un embranchement partant du Petit-Trouil et aboutissant près du Puits-Jabin.

2. La compagnie ne pourra poursuivre aucune expropriation ni commencer aucuns travaux pour l'exécution du susdit embranchement qu'en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure. — Les décisions de l'administration supérieure régleront tout à la fois le tracé du chemin de fer, le maximum des pentes et rampes de ce tracé, le minimum du rayon des courbes, et les dispositions à adopter pour la traversée des routes et communications de toute nature rencontrées par ledit chemin.

3. La compagnie sera d'ailleurs soumise,

(1) R. Art. 5640.

(2) R. Art. 5787.

pour l'embranchement autorisé par la présente ordonnance, aux dispositions du cahier des charges annexé à l'ordonnance, ci-dessus rappelée, du 2 avril 1843. (Dumon.)

Art. **7293**. = 20 juin—25 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Armand Guimet* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Juzancourt*, et à s'appeler à l'avenir *Guimet de Juzancourt*. (B. 1115, n° 11,369.)

Art. **7294.** = 16 — 26 juillet 1844.

Ordonnances du Roi (contresignées par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent : 1° la fondation, à Castelnau-d'Estretefonds (Haute-Garonne), d'un établissement de trois filles de la Croix dites *Sœurs de Saint-André*, et l'acceptation d'une donation ; 2° la fondation, à Mortain, d'un établissement de deux sœurs de la Providence, et l'acceptation d'une donation. (B. 1116, n°s 11,370, 11,371.)

Art. **7295.** = 17 juin — 26 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1° Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un pont suspendu sur la Durance, à l'emplacement du bac de Fombeton, commune de Valernes (Basses-Alpes), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont ; — 2° fixation du tarif de péage. (B. 1116, n° 11,372.)

Art. **7296.** = 19 juin — 26 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : 1° Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Saône, à Lyon, en face du port Mouton, entre les faubourgs de Vaise et de Serin ; — 2° fixation du tarif de péage. (B. 1116, n° 11,373.)

Art. **7297.** = 25 — 30 juillet 1844.

Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1843 *et* 1844, *et des exercices clos* (1). (B. 1117, n° 11,374.)

TITRE Ier. *Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1843, *et annulation de crédits sur le même exercice.*

Art. 1. Il est alloué, sur l'exercice 1843, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 11 juin 1842, et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à vingt-trois millions quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-cinq francs quarante-deux centimes (23,087,255f,42c). — Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

2. Il est accordé, sur le même exercice 1843, des crédits extraordinaires montant à la somme de seize millions cinq cent quarante-deux mille huit cent soixante-treize francs trente-deux centimes (16,542,873f,32c). — Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états C et D ci-annexés.

3. Les crédits accordés sur l'exercice 1843, par la loi du 11 juin 1842 et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de six millions cent cinquante-neuf mille francs (6,159,000f). — Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément à l'état E ci-annexé.

4. Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1843 sont augmentés de la somme de deux cent soixante-douze mille francs (272,000f), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE II. *Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice* 1844.

5. Il est alloué, sur l'exercice 1844, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 24 juillet 1843, des crédits supplémentaires montant à sept cent trente-six mille sept cent soixante-quatre francs (736,764f). — Ces crédits supplémentaires demeurent répartis conformément aux états G et H ci-annexés.

6. Il est accordé, sur le même exercice 1844, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatre millions cinq cent seize mille six cent quarante-trois francs quarante centimes (4,516,643f40c). — Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les divers départements ministériels, conformément aux états I et J ci-annexés.

7. Il est accordé, sur l'exercice 1844, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent soixante-quinze mille six cent quatre-vingt-seize francs onze centimes (175,696f,11c). — Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état K ci-annexé.

8. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 5, 6 et 7 qui précèdent, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 24 juillet 1843.

TITRE III. *Annulations et suppléments de crédits pour les travaux extraordinaires.*

9. Les crédits accordés par diverses lois, sur

(1) Ch. des députés, pr. le 12 janvier, rapp. par M. *Félix Réal* le 27 avril ; disc. les 27, 28, 29, 31 mai, 1er 3, 4 juin ; ad. le 4 juin par 163 v. c. 67. (M. 13 janv., 22, 28, 29, 30 mai, 1er, 2, 4, 5 juin 1844.) Ch. des pairs, pr. le 18 juin, rapp. par M. *d'Audiffret* le 10 juillet, disc. le 15 juillet, ad. le 16 par 89 v. c. 6. (M. 23 juin, 10, 17 juillet 1844. Le rapport est au Mon. du 17 juillet.)

les exercices 1842 et 1843, aux ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les travaux extraordinaires et les grandes lignes de chemins de fer, sont réduits, conformément au tableau L ci-annexé, d'une somme de quatorze millions trois cent quatre mille quarante-sept francs quarante-trois centimes, restée sans emploi sur lesdits exercices, savoir:

Exercice 1842.	14,239,047f 43c
Exercice 1843.	65,000 00
	14,304,047 43

10. Conformément au tableau L ci-annexé, des crédits supplémentaires, montant à quinze millions six cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante-cinq francs trente-neuf centimes, sont ouverts, sur les exercices 1843 et 1844, aux ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les services mentionnés à l'article précédent, savoir :

Sur l'exercice 1843. . .	14,515,365f 39c
Sur l'exercice 1844. . .	1,175,000 00
	15,690,365 39

TITRE IV. *Crédits supplémentaires des restes à payer des exercices clos.*

11. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1839, 1840 et 1841, des crédits supplémentaires pour la somme de sept cent trente-trois mille neuf cent dix-sept francs quatre-vingt-sept centimes (733,917f 85c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état M ci-annexé. — Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V. *Avances au gouvernement de la Grèce.*

12. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cent quatre-vingtstreize mille neuf cent six francs soixante-neuf centimes (193,906f 69c), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au complément du payement du semestre échu le 1er septembre 1843, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant. — Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par le présent article auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

Art. **7298**. = 26 — 30 juillet 1844.

Ordonnances du Roi (contresignées par le ministre de l'intérieur) portant convocation : 1o du collége du deuxième arrondissement électoral du département de Lot-et-Garonne, à Agen, pour le 17 août prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. Bouet, démissionnaire ; 2o du collége du quatrième arrondissement électoral du département du Cantal, à Murat, pour le 17 août prochain, à l'effet d'élire un député par suite de l'annulation des opérations de ce collége, prononcée par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet. (B. 1117, nos 11,375, 11,376.)

Art. **7299**. = 26 — 31 juillet 1844.

Loi relative à l'établissement du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux (1). (B. 1118, no 11,377.)

TITRE Ier.

Art. 1. Une somme de cinquante-quatre millions de francs (54,000,000f) est affectée à l'établissement de la partie du chemin de fer de Paris sur

(1) Présentation d'un premier projet à la Chambre des députés le 26 avril 1843, rapp. par M. *Dufaure* le 14 juin, disc. les 5, 6, juillet, ad. le 6 par 173 v. c. 64. — Pr. à la Ch. des pairs le 8 juillet, rapp. par M. *Rossi* le 18 juillet, ajournement le 21 juillet. (M. 27 avril, 20 juin, 6, 7, 11, 21, 22 juillet 1843.)

Présentation d'un second projet à la Ch. des députés le 30 mars 1844, rapp. par M. *Dufaure* le 29 mai, disc. les 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 juin, ad. le 18 par 218 v. c. 56. (M. 4 avril, 4, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 juin 1844.)

Présentation à la Ch. des pairs le 21 juin, rapp. par M. *Rossi* le 1er juillet, disc. les 3 et 4 juillet, ad. le 5 par 87 v. c. 10. (M. 23 juin, 3, 4, 5, 6 juill.)

Retour à la Ch. des dép. le 6 juillet, rapp. par M. *Dufaure* le 8 juillet, disc. les 13, 15 juillet, ad. le 15 par 195 v. c. 105. (M. 7, 10, 14, 16 juillet 1844.)

On lit dans l'exposé des motifs à la Chambre des pairs :

« Le chemin de fer de Paris à Orléans est ouvert au public, et chaque jour témoigne des avantages que cette voie nouvelle assure à la société.

» Entre Orléans et Tours l'administration a pu imprimer aux travaux une telle impulsion, qu'aujourd'hui même les rails pourraient être posés sur plus de la moitié de la longueur du chemin, et qu'ils pourront l'être sur la totalité dans les premiers mois de l'année prochaine.

» Mais il reste maintenant à combler la grande lacune entre Tours et Bordeaux, pour réunir ce port à la capitale du royaume. L'utilité d'un chemin de fer de Paris à Bordeaux n'a pas besoin d'être démontrée, et l'on peut s'en rendre un compte facile, lorsque l'on considère la vaste étendue de territoire qu'il doit traverser, l'importance de la grande cité à laquelle il aboutit, et enfin l'influence qu'il ne peut manquer d'exercer sur le développement de la prospérité du pays.

» D'ailleurs, lorsque tous les autres grands ports du royaume communiquent ou communiqueront bientôt avec la capitale, soit par des voies d'eau, soit par des voies de fer, le port de Bordeaux seul ne pouvait pas rester plus longtemps privé de l'un ou de l'autre de ces deux modes de communication. La justice autant que l'intérêt du pays commandent de faire cesser cette fâcheuse exception.

» Mais, quelles que soient la haute importance et l'utilité générale du chemin de fer de Paris à Bordeaux, il est probable que, si la section d'Orléans à Tours avait été livrée séparément à une compagnie, il ne se serait plus trouvé de soumissionnaire pour prendre à bail l'exploitation de la section de Tours à

la frontière d'Espagne, comprise entre Tours et Bordeaux (1).

2. Sur l'allocation de cinquante-quatre millions mentionnée en l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de quatre millions de francs (4,000,000), et sur l'exercice 1845 un crédit de dix millions de francs (10,000,000).

3. (2) Le ministre des travaux publics est autorisé à donner à bail, moyennant une durée de jouissance qui n'excédera pas quarante et un ans et seize jours (3), à partir du délai fixé pour la pose de la voie de fer, le chemin de fer d'Orléans à Tours et à Bordeaux, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi. — L'adjudication aura lieu par voie de publicité et de concurrence. — Le rabais portera sur la durée de la jouissance. — Nul soumissionnaire ne pourra concourir qu'après le versement des deux millions portés à l'article 51 du cahier des charges, et qu'autant qu'il aura été préalablement admis par le ministre des travaux publics.

TITRE II (4). *Dispositions subsidiaires.*

4. Dans le cas où, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il n'aurait pas été fait d'adjudication, conformément aux conditions réglées par la présente loi et par le cahier des charges ci-dessus mentionné, pour le chemin d'Orléans à Bordeaux, le ministre des travaux publics est autorisé à

Bordeaux. Cette section, en effet, ne donne lieu qu'à un mouvement de voyageurs et de marchandises relativement peu considérable, tandis que celle d'Orléans à Tours, qui reçoit à la fois les provenances de Nantes et de Bordeaux et une circulation locale très-active, est dans une position beaucoup plus avantageuse. En réunissant les deux sections dans un seul et même bail, on rend l'opération accessible à l'industrie privée, et on affranchit l'Etat des charges qu'il aurait eu évidemment à s'imposer pour l'exécution totale, aux frais du trésor public, de la portion de Tours à Bordeaux.

» Pour satisfaire à la pensée que nous venons d'exprimer, le projet de loi devait donc tout à la fois régler les mesures nécessaires à l'exécution de la section de Tours à Bordeaux, et déterminer les conditions du bail d'exploitation de la ligne entière d'Orléans à Bordeaux. »

(1) On peut fixer à très-peu près la longueur de la partie à exécuter entre Tours et Bordeaux à 360 kilomètres. Au prix moyen de 150,000 francs par kilomètre, la dépense s'élèvera à 54 millions.

(2) Cet article a fait naître de nouveau la question déjà si souvent agitée de savoir si l'exploitation des chemins de fer devait être réservée à l'Etat ou abandonnée à des compagnies. Nous avons rapporté les éléments de la discussion dans la loi du 11 juin 1842 et dans celle relative à l'exploitation du chemin de fer de Nîmes à Montpellier. L'exploitation par l'Etat a encore été rejetée pour le chemin d'Orléans à Tours : elle n'avait été soutenue que par M. *Crémieux,* qui avait présenté dans ce sens un amendement que la Chambre des députés n'a pas adopté.

Une discussion beaucoup plus grave s'est engagée au sujet d'un amendement proposé à la Chambre des députés par MM. *Pouillet, Gouin, Prosper de Chasseloup-Laubat* et *Muret de Bort.* Cet amendement tendait à mettre à la charge de l'Etat la pose des rails et l'ensablement, dépenses qui, d'après le projet de loi, devaient être faites par la compagnie concessionnaire. Dans ce système, la compagnie n'aurait été chargée que de la fourniture du matériel, qu'on évalue à 50,000 francs par kilomètre; tandis que la dépense pour pose des rails et ensablement est évaluée, par kilomètre, à 100,000 francs. On disait, à l'appui de l'amendement, que les parties qui n'apporteraient que le matériel roulant pourraient donner à l'Etat une portion de leurs bénéfices; tandis qu'en apportant à la fois les rails et le matériel d'exploitation, elles ne le pourraient pas.

Cet amendement n'a pas été adopté; on a été effrayé des charges qu'il imposerait à l'Etat, et pour lesquelles de nouveaux emprunts deviendraient indispensables. Dans l'état actuel, le trésor est chargé des travaux d'art, dont la dépense s'élève en moyenne à 150,000 francs par kilomètre. La pose des rails porterait la dépense à 250,000 francs, c'est-à-dire presque au double.

La commission de la Chambre des pairs a présenté, au sujet de cette proposition, des considérations fort judicieuses :

« Il ne serait pas prudent, a dit M. *le rapporteur,* de surcharger le trésor de dépenses imprévues, lorsque notre budget ordinaire ne peut être ramené à l'équilibre que par des efforts soutenus et une vigilance incessante, et lorsque les ressources de notre budget extraordinaire sont déjà engagées pour un temps assez considérable. Serait-il d'hommes prudents de surcharger ainsi l'avenir, sans retenue, sans mesure? Et tandis que les engagements de notre trésor inspirent déjà quelques inquiétudes aux esprits timides, aux hommes d'une prévoyance méticuleuse, à tous ceux qui ont appris à beaucoup se méfier de l'avenir, faut-il multiplier ces engagements au point d'effrayer même les esprits fermes et courageux?

» En supposant que rien ne viendra déranger le cours paisible et régulier des événements, et que les ressources spéciales affectées aux chemins de fer par la loi de 1842 ne seront jamais détournées de cet emploi par des besoins plus impérieux et plus urgents, les dépenses du réseau décrété il y a deux ans pourront être couvertes, dans les limites de ce système, par les réserves de l'amortissement des années 1847 à 1852 inclusivement; nous disons dans les limites du système de 1842, qui ne mettait à la charge de l'Etat que les frais de terrassement et de travaux d'art pour 3,600 kilomètres de voies nouvelles.

» Que sera-ce si le nombre et l'étendue de ces lignes se trouvent augmentés? que sera-ce encore si on met à la charge de l'Etat tout ou partie des dépenses que la loi de 1842 avait réservées à l'industrie particulière? »

(3) La durée de la concession, qui avait été calculée par le Gouvernement à quarante-six ans et trois cent vingt-quatre jours, a été réduite à quarante et un ans et seize jours, sur ce fondement que le nombre des voyageurs et la quantité des marchandises attribués aujourd'hui à la voie de fer, venant promptement à doubler, le produit net du chemin s'élèverait à 5,33 du capital engagé, et qu'on pourrait ainsi servir les intérêts de 4 p. 100, et prélever 1 p. 100 pour l'amortissement. Or, il est certain que l'intérêt étant fixé à 4 p. 100, une annuité de 1 p. 100 amortit un capital en quarante et un ans et seize jours.

(4) M. *le ministre des travaux publics* s'est ex-

pourvoir provisoirement à l'exploitation du chemin d'Orléans à Tours. — A cet effet, un crédit de quatorze millions cent cinquante mille francs (14,150,000f) sera affecté, savoir : onze millions de francs (11,000,000f) à l'établissement de la voie de fer; et trois millions cent cinquante mille francs (3,150,000f) à l'achat du matériel d'exploitation.

5. Sur la somme de quatorze millions cent cinquante mille francs éventuellement affectée par l'article précédent à la pose de la voie de fer et à l'achat du matériel d'exploitation, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de six millions de francs (6,000,000f), et sur l'exercice 1845 un crédit de huit millions cent cinquante mille francs (8,150,000f).

6. Dans le cas prévu par l'article 4, des ordonnances royales régleront le mode d'exploitation qui sera provisoirement appliqué sur le chemin d'Orléans à Tours. — Les tarifs seront perçus conformément au cahier des charges annexé à la présente loi.

TITRE III (1). *Dispositions générales.*

7. L'adjudication qui interviendra en vertu de la présente loi ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par ordonnance royale.

8. La compagnie ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, avant de s'être constituée en société anonyme, dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

9. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes.—Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

TITRE IV. *Voies et moyens.*

10. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

Cahier de charges pour le bail d'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux (2).

Art. 1. Le ministre des travaux publics, au nom

---

primé ainsi dans l'exposé des motifs du 21 juin 1844:

« Le titre II contient des dispositions subsidiaires et relatives au cas où, contre notre espérance, aucune compagnie ne se présenterait pour soumissionner le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux. Dans ce cas il ne serait pas possible de laisser improductive la section d'Orléans à Tours, qui, nous l'avons dit, marche rapidement vers le terme de son achèvement. Pour faire face à une telle éventualité, nous avions songé d'abord à affermer séparément la section d'Orléans à Tours; et telle était, en effet, la proposition que nous avions faite à la Chambre des députés, mais nous n'avons pas tardé à reconnaître que, si la ligne tout entière d'Orléans à Bordeaux ne trouvait pas de soumissionnaire, il faudrait renoncer à tout jamais à en trouver pour la section de Tours à Bordeaux, et, d'accord avec la Chambre des députés, nous avons substitué au projet primitif une disposition qui autorise le Gouvernement à pourvoir provisoirement à l'exploitation de ladite section de chemin, et affecte à cet objet une somme de 14,150,000 fr., savoir : 11 millions pour l'établissement de la voie de fer, et 3,150,000 francs pour l'achat du matériel d'exploitation.

Au moyen de cette disposition, le chemin de fer d'Orléans à Tours restera provisoirement dans les mains de l'Etat, qui sera libre de le rattacher plus tard à la concession du chemin de Tours à Bordeaux.

(1) La Chambre des députés avait adopté, sur la proposition de M. *Crémieux*, une disposition ainsi conçue :

« Aucun membre des deux Chambres ne peut être adjudicataire ni administrateur dans les compagnies de chemins de fer auxquelles des concessions seront accordées. »

La Chambre des pairs a rejeté cette disposition. Elle a cru que les compagnies dirigées par des hommes politiques offriraient plus de garanties de moralité, de régularité et de soumission aux lois qui les régissent. Elle n'a pas cru que les hommes politiques administrateurs des compagnies pussent jamais demander à l'autorité publique des concessions qui la compromettraient; elle n'a pas cru que le Gouvernement pût jamais redouter ces influences parlementaires au point d'abdiquer quelques-uns des droits que nos lois leur confient dans l'intérêt de la société : des précautions prises contre les exigences des uns, contre la faiblesse des autres, lui ont paru blessantes pour tout le monde.

La Chambre des députés a adhéré à ce retranchement. La commission a fait observer qu'une disposition de cette importance ne pouvait être introduite incidemment dans une loi spéciale, qu'elle devait être traitée d'une manière générale et indépendante dans les formes prescrites par le règlement.

(2) L'exposé des motifs, à la Chambre des pairs, explique dans les termes suivants les principales dispositions du cahier des charges et les modifications que quelques-unes de ces dispositions ont éprouvées à la Chambre des députés.

« La compagnie a le droit d'établir, dans les limites de son tarif, des prix moyens différents pour des parcours différents sur la ligne du chemin de fer; en d'autres termes, elle peut abaisser le prix du kilomètre parcouru entre Bordeaux et Tours, par exemple, plus qu'entre Angoulême et Tours; et l'on conçoit qu'il est dans l'intérêt même du public que cette faculté soit réservée ; mais, à raison de la position spéciale de la ligne de Nantes qui ne doit plus former qu'un embranchement sur celle de Bordeaux, on s'est vivement préoccupé des conséquences que l'exercice de cette faculté pourrait entraîner pour la ville de Nantes, si, par exemple, la compagnie de la ligne principale voulait, dans l'intérêt de Bordeaux, appliquer fictivement à la portion d'Orléans à Tours le tarif maximum du cahier des charges, pour ne plus appliquer à la portion de Tours à Bordeaux qu'un prix par kilomètre infiniment réduit. Pour prévenir l'effet de pareilles combinaisons, la Chambre des

de l'Etat, s'engage à livrer à la la compagnie les terrains, les terrassements, les ouvrages d'art, les stations, ateliers et maisons de gardes du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, dans les délais et sous les conditions ci-après déterminés.

2. Des stations principales seront établies à ou près Orléans, Blois, Amboise, Tours, Châtellerault, Poitiers, Angoulême, Libourne et Bordeaux. A l'égard des stations autres que celles qui sont ci-dessus désignées, le ministre des travaux publics se réserve d'en déterminer le nombre, l'emplacement et la surface, après les enquêtes d'usage. — Les projets des bâtiments des stations et ateliers sur lesquels il n'aura pas été statué avant l'homologation de la convention à intervenir ne seront toutefois arrêtés par le ministre qu'après que la compagnie aura été entendue.

3. La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison. — Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent; et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'Etat de toute garantie pour les terrassements. — La garantie pour les ouvrages d'art ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive. — La livraison des bâtiments de stations pourra se faire successivement et jusqu'à l'expiration du délai laissé à la compagnie pour la pose de la voie de fer, sans toutefois que cette faculté puisse s'étendre au-delà du délai dans lequel la voie entière doit être remise à la compagnie, en exécution de l'article 47 ci-après. Les bâtiments seront garantis par l'Etat durant cinq ans, à partir de chaque livraison. — En aucun cas la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux exécutés par lui. — Si la compagnie, avant l'expiration de l'année, posait la voie de fer dans les sections qui lui auront été successivement livrées, et si, par suite du tassement ultérieur des remblais, des rechargements devenaient nécessaires, l'Etat ne tiendra compte à la compagnie que de la dépense d'un rechargement en terre.

4. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe premier de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée à l'article précédent.

5. Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'Etat, il sera dressé contradictoirement, entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux. — Cet état comprendra : 1° la description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances; — 2° l'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs et tous autres ouvrages d'art construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure. — Au fur et à mesure de la livraison des bâtiments des stations et de tous autres construits par l'Etat, il en sera dressé, dans les mêmes formes, un état descriptif, qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus mentionné.

6. Les plans et profils de toute sorte, tant de la ligne que des gares, stations et ateliers, seront communiqués à la compagnie sur sa demande, et elle sera admise à présenter ses observations. — Elle sera autorisée à faire à ses frais des copies desdits plans et profils.

7. De son côté, la compagnie s'engage : 1° à fournir et à poser à ses frais la voie de fer et tous ses

---

députés a introduit dans le cahier des charges une disposition d'après laquelle les marchandises expédiées d'un point du chemin de fer à établir entre Tours et Nantes payeront, sur la ligne de Tours à Orléans, un prix égal à celui qui sera payé en moyenne par kilomètre, pour les marchandises de même nature expédiées pour la même destination d'un point de la ligne de Tours à Bordeaux situé à égale distance de ce lieu des destinations. La même stipulation sera d'ailleurs applicable aux marchandises passant sur la ligne d'Orléans à Tours, et à destination de l'un des points de Tours à Nantes.

» D'après l'article 20 du cahier des charges, le Gouvernement proposait, conformément à tous les précédents, de faire aux militaires voyageant en corps ou isolément, pour cause de service, remise de la moitié de la taxe du tarif; la Chambre des députés a jugé cette réduction insuffisante pour les militaires voyageant en corps, et elle l'a portée aux trois quarts de la taxe.

» L'article 34, relatif au mode de résiliation du bail, a reçu également une importante modification. Cet article, calqué d'ailleurs sur ceux des cahiers de charges admis jusqu'alors, stipulait que, pour régler le prix de la résiliation, on relèverait les produits nets des sept années précédentes, qu'on en déduirait les deux plus faibles années, et qu'au produit net moyen des cinq autres années on ajouterait, suivant l'époque de la résiliation, soit le sixième, soit le huitième, soit le dixième de son montant, et qu'on formerait ainsi le montant de l'annuité à payer à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée du bail.

» On a fait remarquer avec raison, dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, que l'annuité composée ainsi que nous venons de le dire représentait à la fois l'intérêt et l'amortissement, et du capital employé à la voie de fer, et du capital affecté à l'acquisition du matériel d'exploitation, et que ce matériel devant être remboursé à la fin du bail, il y avait une sorte de double emploi à le comprendre dans l'annuité. Pour satisfaire à cette observation, la Chambre des députés a supprimé la prime qui devait être ajoutée au produit net moyen des cinq années prises pour terme de comparaison, et en même temps elle a stipulé que le matériel et les approvisionnements, qui ne devaient être remboursés qu'au terme fixé pour la durée du bail, le seraient dans les trois mois de la résiliation.

» En vertu de l'article 37, qui règle les conditions du fermage à payer par la compagnie, nous avions proposé de décider que la participation de l'Etat dans les bénéfices de l'opération ne devrait commencer que lorsque les produits nets excéderaient 10 p. 100 du capital dépensé par la compagnie. En adoptant cette limite, nous avions surtout été déterminés par cette considération que, dans les premières années de l'entreprise, les revenus nets seraient probablement peu élevés, et que, pour mettre la compagnie du chemin de Bordeaux sur le même pied que les compagnies des lignes meilleures, il convenait de lui attribuer sous ce point de vue un avantage spécial.

» La Chambre des députés n'a pas partagé notre opinion; elle a décidé que l'Etat entrerait en partage dans les bénéfices après 8 p. 100 perçus par la compagnie. »

accessoires, y compris les croisements et changements de voie, les plates-formes tournantes, et le sable de fondation des voies; — 2° à fournir les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les waggons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et en général tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation; — 3° à établir à ses frais les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines. — Ne seront pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie, celles en maçonnerie qui pourront être faites aux gares et stations, non plus que les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais. — A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie, être fourni et posé par les soins de l'administration; et, en ce cas, la compagnie tiendra compte à l'État de la différence entre la dépense réelle faite par lui, et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

8. La voie sera double sur tout le parcours du chemin de fer. — Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

9. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité, et propres à remplir leur destination. — Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

10. La compagnie, si elle en est requise, s'engage à reprendre, moyennant un prix fixé à dire d'experts, et pourvu qu'ils soient propres à l'exploitation du chemin de fer, les rails et coussinets que le ministre des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements dudit chemin.

11. Le sable ou ballast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

12. Les clôtures consisteront dans des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. — Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

13. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres, ou un mètre quarante-cinq centimètres. — La distance entre les deux voies sera, au moins, de un mètre quatre-vingts centimètres, et, au plus, de deux mètres, mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

14. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement, pour la mise en circulation de cette classe de machines. — Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. — Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces. — Celles de la seconde classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées. — Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux. — Les voitures de toute classe devront d'ailleurs remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs. — Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

15. La compagnie s'engage à terminer la pose de la voie de fer sur chacune des sections dont elle aura pris possession, dans le délai d'une année, à dater de la reconnaissance définitive indiquée au paragraphe 9 de l'article 3. — Elle s'engage également à fournir et à mettre sur les rails dans le même délai, soit en machines locomotives, soit en voitures de toutes classes, soit en waggons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne. — Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, waggons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux publics.

16. Faute par la compagnie d'avoir terminé la pose de la voie de fer et d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation dans le délai d'un an stipulé à l'article précédent, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux et au complétement du matériel, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent bail, et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux et du matériel approvisionnés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation. — Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. — La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. — La portion non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. — Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail sera définitivement prononcée, et la voie de fer déjà posée, ainsi que le matériel installé sur la voie, deviendront immédiatement la propriété de l'État. — Les stipulations du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou l'interruption dans les travaux ou la fourniture du matérial proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

17. La compagnie sera tenue, pendant toute la durée du présent bail: 1° de maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dépendances, c'est-à-dire les terrassements, les ouvrages d'art, les bâtiments des stations et autres, et les voies de fer et tous leurs accessoires, et d'y effectuer, à ses frais, tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires; — 2° d'entretenir également en bon état les locomotives, les voitures et waggons employés aux transports, et de les renouveler au fur et à mesure des besoins; — 3° enfin de payer tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du chemin de fer.

18. Si le chemin de fer et toutes ses dépendances, tels qu'ils sont désignés au paragraphe premier de l'article précédent, ne sont pas constamment entretenus en bon état, et si la compagnie ne satisfait pas aux injonctions qui lui seraient faites, en exécution de l'article 15 ci-dessus, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, et dans les formes prescrites pour les contributions directes.

19. La compagnie, pour les travaux mis à sa charge, est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même

pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration. — Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

20. Pour indemniser la compagnie des dépenses auxquelles elle s'engage par les présentes, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par les conventions à intervenir, l'autorisation de percevoir, pour le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, les droits ci-après déterminés. — Le même droit appartiendra à la compagnie sur les sections du chemin de fer qui lui seront successivement livrées avant l'achèvement entier de la ligne. — La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. — Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes, etc. — L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs, de marchandises et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet. — Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. — A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux de la compagnie. — Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne. — Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif (1). — Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. — Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. — La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur le prix d'un des objets portés au tarif, l'administration aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. — Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. — En cas d'abaissement du tarif, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

21. Les marchandises expédiées d'un point du chemin de fer à établir entre Tours et Nantes payeront, sur la ligne de Tours à Orléans, un prix égal à celui qui sera payé en moyenne par kilomètre, pour les marchandises de même nature expédiées pour la même destination, d'un point de la ligne de Tours à Bordeaux situé à égale distance de ce lieu de destination. Il en sera de même pour les marchandises passant sur la ligne de Tours à Orléans à destination de l'un des points de Tours à Nantes. — Cette disposition ne sera applicable qu'autant que le tarif du chemin de Tours à Nantes, à partir du lieu d'expédition ou de destination, ne sera pas inférieur au tarif moyen que les marchandises auraient à payer sur la ligne de Tours à Orléans.

22. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

23. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. — Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

24. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif suivant ne sont point applicables : 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilog.; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilog. — Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilog., ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. — La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes. — Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

(1) Voy. la page suivante.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes et fermées, à glaces et à banquets rembourrés. (2e classe)	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées, avec rideaux (3e classe).	0,03	0,025	0,055
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0 025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0 02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons	Huîtres et poissons frais par quintal métrique et par kilomètre, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Marchandises	*Première classe.* Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	Deuxième classe. Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en blocs, pierres de taille, bitume, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16
	Troisième classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce, pour la construction et la réparation des routes	0,08	0,06	0,14
	Houille	0,06	0,04	0,10
Objets divers.	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi (*)	0,15	0,10	0,25
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0,15	0,10	0,25
	Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquets dans l'intérieur	0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

(*) Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyagers ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant vide. — Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége marchant sans rien traîner.

25. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1o aux denrées et objets qui ne sont pas dénommés au tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes; — 2o à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3o et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés à une même personne par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part. — Le prix de transport des objets désignés aux trois paragraphes qui précèdent seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. —

Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de 40 centimes (0f 40c).

26. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent bail, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité le transport des voyageurs. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. — Toute expédition de marchandise dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de l'expéditeur, et l'autre aux mains de la compagnie. — Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. — Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, des obligations énoncées au paragraphe premier du présent article. — Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue de les consentir également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

27. La lettre de voiture mentionnée au deuxième paragraphe de l'article précédent ne sera délivrée que sur la demande de l'expéditeur.

28. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. — Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 39 ci-dessous prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

29. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé illimité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. — Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points de servis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sadisposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

30. Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compapnie.— La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

31. Les dépêches accompagnées des agents nécessaires au service seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer. — A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. — Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. — Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie. — Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer. — L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. — Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes par kilomètre et par voiture en sus de la première. — Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci dessus fixé. — La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées à l'arrière du train des voitures de la compagnie. — La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance. — En dehors des heures ordinaires de départ, l'administration pourra requérir, pour le transport exceptionnel des dépêches, et sauf l'observation des règlements de police, des convois spéciaux, soit de jour, soit de nuit, moyennant payement d'une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

32. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convois ordinaires, les waggons et voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés, à charge par le Gouvernement de faire construire ces voitures de telle manière qu'elles puissent être transportées sur le chemin de fer. Le transport des voitures et waggons sera gratuit. Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers qui y seront placés ne seront assujettis qu'à la moitié du tarif ci-dessus fixé pour les voitures de troisième classe.

33. Les rails, coussinets, traverses, et en général la voie de fer et ses dépendances, que la compagnie aura acquis et posés sur le chemin de fer, en exécution des présentes, seront, par ce fait même, incorporés au domaine public, et ne seront plus la propriété de la compagnie. — Les machines, voitures, waggons, et en général tout le matériel d'exploitation acquis et mis sur la voie de fer par la compagnie, deviendront également immeubles par destination, et ne pourront, ainsi que les objets compris

dans le paragraphe précédent, être aliénés par la compagnie qu'à charge de remplacement.

34. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme fixé par l'art. 15 pour la pose de la voie de fer, le Gouvernement aura la faculté de résilier le présent bail. Pour régler le prix de cette résiliation, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, déduction faite des sommes attribuées à l'Etat à titre de prix de ferme, pendant les sept années qui auront précédé celle où la résiliation s'opérera; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. — Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée du bail. — Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.— La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront la résiliation, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration du bail, selon l'article 35 ci-après.

35. A l'expiration du bail, la compagnie devra remettre au Gouvernement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation. — Moyennant cette remise, le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à rembourser à la compagnie, à dire d'experts, la valeur du matériel d'exploitation, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 7, et aussi des combustibles et approvisionnements de tout genre destinés au service du chemin de fer, ou à la lui faire rembourser par la compagnie qui lui succédera, dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration du présent bail. — Toutefois l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois. — Si, pendant la durée du bail, la compagnie, autorisée par l'administration, a augmenté le nombre ou l'étendue de ses gares, stations ou ateliers, les dépenses qu'elle aura faites lui seront remboursées dans le même délai.

36. Dans le cas où le chemin de fer et toutes ses dépendances ne seraient pas remis par la compagnie en bon état d'entretien, et dans le cas où celle-ci refuserait d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations seront exécutées d'office, aux risques et périls de la compagnie, et le montant de la dépense en sera prélevé sur la somme à rembourser, aux termes de l'article précédent.

37. Pendant les cinq premières années de l'exploitation, la compagnie est dispensée de toute redevance envers l'Etat pour la location du sol du chemin de fer et des travaux exécutés sur les fonds du trésor public; mais à l'expiration de ces cinq années, si le produit de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, la moitié du surplus sera attribuée à l'Etat à titre de prix de ferme. — Néanmoins cette attribution ne s'exercera qu'au moment où les produits cumulés des années antérieures auront suffi à couvrir la compagnie de l'intérêt à six pour cent du capital par elle employé, et de l'amortissement calculé sur le pied de un pour cent de ce capital entier. — Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, réglera les formes et le mode d'exécution du présent article.

38. Pendant la durée du bail, la compagnie sera tenue de payer la contribution foncière sur les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote de cette contribution sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803 (1). — Quant aux bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, ils sont assimilés pour l'impôt aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. — L'impôt dû au trésor, sur le prix des places, ne sera établi que sur la portion du tarif correspondant au prix de transport.

39. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. Toutefois les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor. — La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. — Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui seraient chargées de l'exploitation des lignes de chemins de fer d'embranchement et de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

40. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer dont l'exploitation fait l'objet du présent bail, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

41. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

42. Les compagnies qui exploitent ou exploiteront des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement établis ou à établir sur le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur ledit chemin de fer, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements. — Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. — Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne d'Orléans à Bordeaux, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi dans celui où la compagnie fermière de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. — Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quo-

(1) R. G. t. 10, p. 4.

tité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. — La compagnie pourra être assujettie par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui d'Orléans à Bordeaux, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : —

1° Si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie; — 2° si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100); — 3° si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour 100 (20 pour 100); — 4° si le prolongement excède trois cents kilomètres, vignt-cinq pour cent (25 pour 100). — Ces réductions de péage ne seront pas applicables aux transports de marchandises faits par les concessionnaires du chemin de Nantes à Tours sur la section de Tours à Orléans. — Conformément à l'article 47 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1840, la compagnie pourra faire circuler ses voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Paris à Orléans, en payant aux concessionnaires de ce chemin le droit de péage réduit de vingt-cinq pour cent, et aux conditions prescrites par les paragraphes 4 et 5 dudit article.

43. Dans le cas de l'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et aux risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. — Si, dans le mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, le présent bail pourra être résilié par décision du ministre des travaux publics, et la compagnie déchue des droits que ce bail lui assurait. — Lorsque la décision qui aura prononcé la résiliation sera devenue définitive, il sera procédé immédiatement, par voie administrative, à l'adjudication publique de l'exploitation du chemin de fer sur les clauses du présent bail, et sur la mise à prix de la jouissance de la voie de fer et de la valeur du matériel d'exploitation. — L'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un cautionnement. — Celui des soumissionnaires qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré adjudicataire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes qui resteraient dues à l'Etat sur ses avances, appartiendra au fermier déchu ou à ses ayants droit. — Les soumissions pourront, d'ailleurs, être inférieures à la mise à prix. — S'il ne se présente aucun soumissionnaire, le chemin restera à la disposition de l'Etat, libre et franc de toutes charges provenant du fait du fermier déchu, qui n'aura rien dès lors à réclamer pour les machines, voitures et waggons, et autres dépendances du matériel de l'exploitation. — Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où l'interruption dans le service proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

44. Si, après la mise en exploitation de certaines parties du chemin de fer, l'administration avait besoin, pour l'achèvement des travaux à la charge de l'Etat, de faire circuler sur lesdites parties les voitures et waggons employés à ces travaux, la compagnie ne pourra refuser de les admettre gratuitement, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

45. Pour l'exécution de toutes les clauses du présent bail, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. — Les frais de cette surveillance seront supportés par la compagnie.

46. Il sera institué près de la compagnie un ou deux commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. — Le traitement des commissaires restera à la charge de la compagnie. Les frais de surveillance, mis à la charge de la compagnie par le présent article et par l'article précédent, ne pourront excéder, pour chaque année, la somme de quarante mille francs. — Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

47. La livraison des travaux à la charge de l'Etat, conformément à l'article 1 du présent bail, devra être faite à la compagnie, dans le délai de six années, à partir de l'approbation de la convention à intervenir. Si, dans les délais ci-dessus stipulés, la livraison n'avait pas été effectuée conformément à l'art. 3 du précédent bail, il sera tenu compte à la compagnie, jusqu'à complète livraison, de l'intérêt à quatre pour cent de la portion de son capital réalisée et engagée pour les parties de chemin non livrées, mais déduction faite des bénéfices qui proviendraient des parties déjà mises en exploitation, et qui excéderaient l'intérêt à cinq pour cent des sommes dépensées sur ces parties.

48. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

49. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les significations ou les notifications qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile dans l'une des villes d'Orléans, Blois, Tours, Poitiers, Angoulême ou Bordeaux. — Toutes les significations ou notifications administratives devront être adressées à ce domicile. — En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Gironde.

50. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture, soit du département où le domicile aura été élu, soit, dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article précédent, du département de la Gironde, sauf recours au Conseil d'Etat.

51. Avant l'homologation de la convention, la compagnie sera tenue de déposer, à titre de garantie, une somme de deux millions (2,000,000f) en numéraire, ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. — Dans les deux mois qui suivront la susdite homologation, la compagnie sera tenue de fournir, comme supplément de cautionnement, une valeur de deux millions (2,000,000f). — Les sommes déposées par la compagnie, soit avant, soit après l'homologation de la convention, seront rendues par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux à la charge de la compagnie. — En cas de déchéance de la compagnie, ladite somme ou les

parties qui n'en auront pas encore été restituées deviendront la propriété du Gouvernement.

52. Le présent bail ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Art. 7300. = 26 — 31 juillet 1844.

Loi relative au chemin de fer de Paris sur le centre de la France (1). (B. 1119, n° 11,378.)

TITRE Ier.

Art. 1. Le chemin de fer de Paris sur le centre de la France, classé par l'article 1er de la loi du 11 juin 1842, sera prolongé, d'une part, de Vierzon sur Châteauroux et Limoges, et d'autre part, de Bourges sur Clermont (2).

2. Une somme de sept millions huit cent mille francs (7,800,000f) est affectée à l'exécution de la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France, comprise entre Vierzon et Châteauroux.

3. Une somme de treize millions de francs (13,000,000f) est affectée à l'exécution de la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France comprise entre Vierzon et la rive droite de l'Allier, près du confluent de cette rivière avec la Loire.

4. Sur les allocations mentionnées aux articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de vingt millions huit cent mille francs (20,800,000f), il est ouvert au ministre des travaux publics : — Sur l'exercice 1844, un crédit de deux millions de francs (2,000,000f), savoir : — Un million de francs (1,000,000f) pour la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France comprise entre Vierzon et Châteauroux. 1,000,000

— Un million de francs (1,000,000f) pour la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France comprise entre Vierzon et la rive droite de l'Allier. 1,000,000

Total. 2,000,000

Et sur l'exercice 1845, un crédit de cinq millions de francs (5,000,000f), savoir : — Deux millions de francs (2,000,000f) pour la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France comprise entre Vierzon et Châteauroux. 2,000,000f

— Trois millions de fr. (3,000,000f) pour la partie du chemin de fer de Paris sur le centre de la France comprise entre Vierzon et la rive droite de l'Allier. 3,000,000

Total. 5,000,000

5. Le ministre des travaux publics est auto-

(1) Ch. des dép. ; pr. le 16 mai, rapp. par M. *Lanyer* le 15 juin, disc. le 29 juin, et ad. par 196 v. c. 48. (M. 24 mai, 22, 30 juin 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 1er juillet, rapp. par M. *Persil* le 18 juillet, disc. le 22 juillet, et ad. par 69 v. c. 25. (M. 5, 20, 23 juillet 1844.)

(2) L'article 1er de la loi du 11 juin 1842 a classé *un chemin de fer de Paris sur le centre de la France*, par Bourges. L'initiative n'en avait pas été prise par le Gouvernement. Ce fut la commission de la Chambre des députés qui en fit la proposition; elle demandait un chemin sur le centre de la France, par Vierzon, Bourges, Nevers et Clermont. Le Gouvernement, après quelques hésitations, en accueillit le principe, mais en contestant le tracé; il laissait percer des dispositions pour la direction de Châteauroux et de Limoges; il demandait du temps pour se livrer à des études auxquelles il n'était pas préparé. Un amendement fut proposé dans ce sens, et malgré l'appui du Gouvernement, la Chambre des députés le rejeta. De ce moment, il fut décidé qu'il y aurait un chemin sur le centre de la France aux conditions de la loi, mais que ce chemin passerait par Bourges. Le prolongement, à partir de Bourges, était la seule chose restée indecise; on laissait à décider si, comme la commission l'avait proposé, le chemin sur le centre poursuivrait sa course vers Nevers, Moulins et Clermont, ou si, au contraire, il partirait de Bourges pour aller expirer à Limoges.

C'est cette question que tranche la loi actuelle en donnant satisfaction aux deux directions, en accueillant avec une égale faveur Clermont et Limoges.

Voici dans quels termes M. le ministre des travaux publics a exposé les motifs de cette solution :

« La solution que nous venons de vous présenter est celle qu'on avait pu pressentir dès 1842. On se rappelle qu'à cette époque la commission de la Chambre des députés avait proposé de classer une ligne sur Clermont. Les départements que cette ligne délaissait élevèrent de vives doléances, et la Chambre décida que le classement serait ajourné au-delà de Bourges, jusqu'à ce que l'administration eût fait explorer le terrain, et rechercher les diverses combinaisons par lesquelles il était possible de satisfaire aux intérêts de cette vaste partie de territoire. Toutefois le Gouvernement, en provoquant lui-même cette détermination de la Chambre des députés, fit entrevoir qu'il était probable que le chemin d'Orléans à Vierzon se continuerait par deux rameaux dirigés, l'un vers le sud-est, l'autre vers le sud-ouest. C'est précisément ce que nous venons vous proposer aujourd'hui à la suite d'un mûr examen. L'immense portion du royaume qui se trouve située entre les lignes de Paris à Bordeaux, et de Paris à Marseille, ne participerait que bien imparfaitement au bienfait du réseau général des chemins de fer, s'il n'était traversé que par une ligne unique. Cette ligne unique, d'ailleurs, ne pourrait être dirigée par le milieu de ce grand territoire; elle viendrait expirer au pied de montagnes infranchissables, et si l'on veut trouver des lieux accessibles, il faut se porter sur la droite et sur la gauche, et se rapprocher, d'une part, de la vallée de la Loire, et d'autre part, des vallées qui peuvent permettre de pénétrer dans le bassin de la Garonne.

» Nous sommes donc d'avis d'abandonner la ligne centrale qui se dirigerait sur Montluçon, et d'adopter deux embranchements qui auraient à Vierzon une origine commune, et qui se dirigeraient, l'un sur Bourges, vers Nevers et Clermont, l'autre sur Châteauroux et Limoges.

» Cette double bifurcation, ajoutée au chemin de Paris à Vierzon, donnera à toutes les parties du centre de la France le moyen de communiquer avec Paris, et les associera à la vie et au mouvement que communique toujours le contact avec cet immense foyer de production et de consommation. »

risé à comprendre les deux parties du chemin de fer désignées aux articles 2 et 3 ci-dessus dans un seul et même bail avec le chemin de fer d'Orléans à Vierzon. — La durée de la jouissance pourra être portée à quarante années. — Le bail sera passé aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

6. La convention qui sera passée en vertu de la présente loi ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par une ordonnance royale.

7. La compagnie ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du code de commerce.

8. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes. — Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

TITRE II.

9. Dans le cas où, dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, une compagnie agréée par le ministre des travaux publics n'aurait point accepté les conditions réglées par la présente loi et par le cahier des charges mentionné à l'article 5, le ministre des travaux publics est autorisé à faire poser la voie de fer sur le chemin d'Orléans à Vierzon aux frais du trésor public. — Une somme de six millions cinq cent mille francs (6,500,000f) est affectée à l'établissement de la voie de fer sur ledit chemin, en sus du crédit déjà ouvert par l'article 15 de la loi du 11 juin 1842.

10. Pour subvenir au payement des dépenses autorisées par l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f); — Et, sur l'exercice 1845, un crédit de trois millions cent mille francs (3,100,000f).

TITRE III. *Voies et moyens.*

11. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

—

Cahier de charges pour le bail d'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec prolongement, d'une part, sur Bourges et la rive droite de l'Allier, près du confluent de cette rivière avec la Loire, et, d'autre part, sur Châteauroux.

Art. 1. Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à livrer à la compagnie les terrains, les terrassements, les ouvrages d'art, les stations, ateliers et maisons de gardes du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec prolongement, d'une part, sur Bourges et la rive droite de l'Allier, près du confluent de cette rivière avec la Loire, et, d'autre part, sur Châteauroux, dans les délais et sous les conditions ci-après déterminés.

2. Des stations principales seront établies sur le chemin de fer d'Orléans à Vierzon, près d'Orléans, de Salbris et de Vierzon; — Sur le prolongement vers Bourges et la rivière de l'Allier, à ou près de Bourges, et après la traversée de l'Allier; — Sur le prolongement vers Châteauroux, à ou près d'Issoudun et de Châteauroux. — A l'égard des stations autres que celles qui sont ci-dessus désignées, le ministre des travaux publics se réserve d'en déterminer le nombre, l'emplacement et la surface, après les enquêtes d'usage. — Les projets des bâtiments des stations et ateliers sur lesquels il n'aura pas été statué avant l'homologation de la présente convention ne seront toutefois arrêtés par le ministre qu'après que la compagnie aura été entendue.

3. La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison. — Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'Etat de toute garantie pour les terrassements. — La garantie pour les ouvrages d'art ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive. — La livraison des bâtiments de stations pourra se faire successivement et jusqu'à l'expiration du délai laissé à la compagnie pour la pose de la voie de fer, sans toutefois que cette faculté puisse s'étendre au delà du délai dans lequel la voie entière doit être remise à la compagnie, en exécution de l'article 46 ci-après. — Les bâtiments seront garantis par l'Etat durant cinq ans à partir de chaque livraison. — En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux exécutés par lui. — Si la compagnie, avant l'expiration de l'année, posait la voie de fer dans les sections qui lui auront été successivement livrées, et si, par suite du tassement ultérieur des remblais, des rechargements devenaient nécessaires, l'Etat ne tiendra compte à la compagnie que de la dépense d'un rechargement en terre.

4. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée à l'article précédent.

5. Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie de tout ou partie des travaux à la charge de l'Etat, il sera dressé contradictoirement, entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux. — Cet état comprendra : 1° La description de tous les terrains qui serviront d'empla

cement au chemin de fer et à ses dépendances ; — 2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, et tous autres ouvrages d'art construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure. — Au fur et à mesure de la livraison des bâtiments des stations et de tous autres construits par l'État, il en sera dressé, dans les mêmes formes, un état descriptif qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus mentionné.

6. Les plans et profils de toute sorte, tant de la ligne que des gares, stations et ateliers, seront communiqués à la compagnie sur sa demande, et elle sera admise à présenter ses observations. — Elle sera autorisée à faire, à ses frais, des copies desdits plans et profils.

7. De son côté, la compagnie s'engage : 1° à fournir et à poser, à ses frais, la voie de fer et tous ses accessoires, y compris les croisements et changements de voies, les plates-formes tournantes, et le sable de fondation des voies; — 2° à fournir les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les waggons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et en général tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation; — 3° à établir, à ses frais, les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines. — Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie, celles en maçonnerie qui pourront être faites aux gares et stations, non plus que les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais. — A l'égard du balast, il pourra, du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie, être fourni et posé par les soins de l'administration, et, en ce cas, la compagnie tiendra compte à l'Etat de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le balast.

8. La voie sera double sur tout le parcours du chemin de fer. — La compagnie pourra être autorisée à n'établir qu'une seule voie avec des gares ou élargissements d'un développement égal au quart de la ligne entière; mais elle sera tenue de poser la double voie dès que la nécessité en aura été reconnue par l'administration. — Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

9. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. — Le poids des rails sera de trente kilogrammes au moins par mètre courant.

10. La compagnie, si elle en est requise, s'engage à reprendre, moyennant un prix fixé à dire d'experts, et pourvu qu'ils soient propres à l'exploitation du chemin de fer, les rails et coussinets que le ministre des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements dudit chemin.

11. Le sable ou balast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

12. Les clôtures consisteront dans des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. — Les fossés qui serviront de clôture auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés, et cinquante centimètres de largeur au plafond. — Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

13. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ou un mètre quarante-cinq centimètres. — La distance entre les deux voies sera, au moins, de un mètre quatre-vingts centimètres, et, au plus, de deux mètres, mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

14. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. — Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. — Il y en aura de trois classes au moins : — Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies, et fermées à glaces; — Celles de la seconde classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées; — Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux. — Les voitures de toutes classes devront, d'ailleurs, remplir les conditions réglées ou à régler par le Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs. — Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

15. La compagnie s'engage à terminer la pose de la voie de fer sur chacune des sections dont elle aura pris possession dans le délai d'une année, à dater de la reconnaissance définitive indiquée au paragraphe 2 de l'article 3. — Elle s'engage également à fournir et à mettre sur les rails, dans le même délai, soit en machines locomotives, soit en voitures de toutes classes, soit en waggons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne. — Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, waggons et plates-formes en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux publics.

16. Faute par la compagnie d'avoir terminé la pose de la voie de fer et d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation dans le délai d'un an stipulé à l'article précédent, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux et au complétement du matériel, par le moyen d'une adjudication publique qu'on ouvrira sur les clauses du présent bail, et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux et du matériel approvisionnés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation. — Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. — La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. — La portion non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. — Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail sera définitivement prononcée, et la voie de fer déjà posée, ainsi que le matériel installé sur la voie, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat. — Les stipulations du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou l'interruption dans les travaux, ou dans la fourniture du matériel, proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

17. La compagnie sera tenue, pendant toute la

durée du présent bail, — 1° De maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dépendances, c'est-à-dire les terrassements, les ouvrages d'art, les bâtiments des stations et autres, et les voies de fer et tous leurs accessoires, et d'y effectuer, à ses frais, tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires; — 2° D'entretenir également en bon état les locomotives, les voitures et waggons employés aux transports, et de les renouveler au fur et à mesure des besoins; — 3° Enfin de payer tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du chemin de fer.

18. Si le chemin de fer et toutes ses dépendances, tels qu'ils sont désignés au paragraphe premier de l'article précédent, ne sont pas constamment entretenus en bon état, et si la compagnie ne satisfait pas aux injonctions qui lui seraient faites, en exécution de l'article 15 ci-dessus, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, et dans les formes prescrites pour les contributions directes.

19. La compagnie, pour les travaux mis à sa charge, est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration. — Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

20. Pour indemniser la compagnie des dépenses auxquelles elle s'engage par les présentes, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par les conventions à intervenir, mais qui ne pourra excéder quarante années, à dater du terme fixé à la compagnie pour la pose de la voie de fer sur la totalité du chemin, par l'article 15 ci-dessus, l'autorisation de percevoir, pour le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, les droits ci-après déterminés (1). — Le même droit appartiendra à la compagnie sur les sections du chemin de fer qui lui seront successivement livrées avant l'achèvement entier de la ligne. — La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. — Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne: ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes, etc. — L'administration déterminera par des règlements spéciaux le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs, de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet. — Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. — A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux de la compagnie.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne. — Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif. — Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. — Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet. — La perception des taxes devra se faire par la compagnie, indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, elle devra, avant de la mettre à exécution, en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles de la même nature. — La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. — Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. — En cas d'abaissement du tarif, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

21. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

22. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. — Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

---

(1) Voy. la page suivante.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Par tête et par kilomètre.			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,07	0,23	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe).	0,03	0,025	0,055
Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs.	0,025	0,015	0 04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0,01	0,01	0 02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.	Huitres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0,30	0,20	0,50
Marchandises.	*Première classe.* Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épicerie, denrées coloniales et objets manufacturés.	0,10	0,08	0,18
	Deuxième classe. Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en blocs, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.	009	0,07	0,16
	Troisième classe. Pierre à chaux et plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0,08	0,06	0,14
	Houille.	0,06	0,04	0,10
Objets divers.	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0,15	0,10	0,25
	Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera doublé si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

23. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables, 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4,500) kilogrammes ; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3,000) kilogrammes. — Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. — La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5,000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8,000) kilogrammes. — Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

24. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° Aux denrées et objets qui ne sont pas dénommés au tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes; — 2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; — 3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envoi pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. — Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. — Néanmoins, au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40 c.).

25. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent bail, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront également transportés avec soin, exactitude, célérité, et dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. — Toute expédition de marchandises dont le poids, sous le même emballage, excèdera vingt kilogrammes, sera constatée par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de l'expéditeur, et l'autre aux mains de la compagnie. — La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans le délai de vingt-quatre heures, à moins de conditions contraires en cas d'abaissement de tarifs, entre l'expéditeur et la compagnie concessionnaire. — Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. — Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, des obligations énoncées au paragraphe premier du présent article. — Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue de les consentir également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

26. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. — Des règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'article 37 ci-dessous, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

27. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé illimité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé. Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. — Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

28. Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. — La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

29. Les dépêches accompagnées des agents nécessaires au service seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie, sur toute l'étendue du chemin de fer. — A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. — Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. — Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie. — Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer. — L'administration des postes fera construire et entretiendra, à ses frais, des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. —

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes par kilomètre et par voiture en sus de la première. — Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. — La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées à l'arrière du train des voitures de la compagnie. — La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer es heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. — En dehors des heures ordinaires de départ, l'administration pourra requérir, pour le transport exceptionnel des dépêches, et sauf l'observation des règlements de police, des convois spéciaux, soit de jour, soit de nuit, moyennant payement d'une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

30. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convois ordinaires, les waggons et voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés, à charge par le gouvernement de faire construire ces voitures de telle manière qu'elles puissent être transportées par le chemin de fer. Le transport des voitures et waggons sera gratuit. — Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers qui y seront placés ne seront assujettis qu'à la moitié du tarif ci-dessus de la taxe pour les voitures de troisième classe.

31. Les rails, coussinets, traverses, et en général la voie de fer et ses dépendances, que la compagnie aura acquis et posés sur le chemin de fer, en exécution des présentes, seront, par ce fait même, incorporés au domaine public, et ne seront plus la propriété de la compagnie. — Les machines, voitures, waggons, et en général tout le matériel de l'exploitation acquis et mis sur la voie de fer par la compagnie, deviendront également immeubles par destination, et ne pourront, ainsi que les objets compris dans le paragraphe précédent, être aliénés par la compagnie qu'à charge de remplacement.

32. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme fixé par l'article 15 pour la pose de la voie de fer, le Gouvernement aura la faculté de résilier le présent bail : pour régler le prix de cette résiliation, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie, déduction faite des sommes attribuées à l'État à titre de prix de ferme, pendant les sept années qui auront précédé celle où la résiliation s'opérera ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. — Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée du bail. — Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. — La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront la résiliation, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration du bail, selon l'article 33 ci-après.

33. A l'expiration du bail, la compagnie devra remettre au Gouvernement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation. — Moyennant cette remise, le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à rembourser à la compagnie, à dire d'experts, la valeur du matériel d'exploitation tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 7, et aussi des combustibles et approvisionnements de tout genre destinés au service du chemin de fer, ou à lui faire rembourser par la compagnie qui lui succédera, dans le délai de trois mois à partir de l'expiration du présent bail. — Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois. — Si, pendant la durée du bail, la compagnie, autorisée par l'administration, a augmenté le nombre ou l'étendue de ses gares, stations ou ateliers, les dépenses qu'elle aura faites lui seront remboursées dans le même délai.

34. Dans le cas où le chemin de fer et toutes ses dépendances ne seraient pas remis par la compagnie en bon état d'entretien, et dans le cas où celle-ci refuserait d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations seront exécutées d'office, aux risques et périls de la compagnie, et le montant de la dépense en sera prélevé sur la somme à rembourser, aux termes de l'article précédent.

35. Pendant les cinq premières années de l'exploitation, la compagnie est dispensée de toute redevance envers l'Etat, pour la location du sol du chemin de fer et des travaux exécutés sur les fonds du trésor public; mais à l'expiration de ces cinq années, si le produit net de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, la moitié du surplus sera attribuée à l'Etat à titre de prix de ferme. — Néanmoins cette attribution ne s'exercera qu'au moment où les produits cumulés des années antérieures auront suffi à couvrir la compagnie de l'intérêt à six pour cent du capital par elle employé, et de l'amortissement calculé sur le pied de un pour cent de ce capital entier. — Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, réglera les formes et le mode d'exécution du présent article.

36. Pendant la durée du bail, la compagnie sera tenue de payer la contribution foncière sur les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote de cette contribution sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803 (1). — Quant aux bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, ils seront assimilés pour l'impôt aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. — L'impôt dû au trésor, sur le prix des places, ne sera établi que sur la portion du tarif correspondant au prix de transport.

37. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. — Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie. — Toutefois les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du Trésor. — La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. — Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui

(1) R. G. t. 10, p. 4.

seraient chargées de l'exploitation des lignes de chemin de fer d'embranchement et de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

38. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer dont l'exploitation fait l'objet du présent bail, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

39. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

40. Conformément à l'article 47 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1840, la compagnie pourra faire circuler ses voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Paris à Orléans, en payant aux concessionnaires de ce chemin le droit de péage réduit de quinze pour cent, et aux conditions prescrites par les paragraphes 4 et 5 dudit article.

41. Les compagnies qui exploitent ou exploiteront des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement établis ou à établir sur le chemin de fer d'Orléans à Vierzon, et sur les prolongements vers l'Allier et vers Châteauroux, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur lesdits chemins de fer, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements. — Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. — Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne d'Orléans à Vierzon et les prolongements ci-dessus définis, n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans celui où la compagnie fermière de l'exploitation de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. — Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. — La compagnie pourra être assujettie par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui d'Orléans à Vierzon ou ses prolongements sur l'Allier et sur Châteauroux, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : — 1° Si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie ; — 2° Si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100) ; — 3° Si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100) ; — 4° Si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).

42. Dans le cas de l'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et aux risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. — Si, dans le mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, le présent bail pourra être résilié par décision du ministre des travaux publics, et la compagnie déchue des droits que ce bail lui assurait. — Lorsque la décision qui aura prononcé la résiliation sera devenue définitive, il sera procédé immédiatement, par voie administrative, à l'adjudication publique de l'exploitation du chemin de fer, sur les clauses du présent bail et sur la mise à prix de la jouissance de la voie de fer et de la valeur du matériel d'exploitation. — L'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un cautionnement. — Celui des soumissionnaires qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré adjudicataire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes qui resteraient dues à l'Etat sur ses avances, appartiendra au fermier déchu ou à ses ayants droit. — Les soumissions pourront, d'ailleurs, être inférieures à la mise à prix. — S'il ne se présente aucun soumissionnaire, le chemin restera à la disposition de l'Etat, libre et franc de toutes charges provenant du fait du fermier déchu, qui n'aura rien, dès lors, à réclamer pour les machines, voitures et waggons, et autres dépendances du matériel de l'exploitation. — Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où l'interruption dans le service proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

43. Si, après la mise en exploitation de certaines parties du chemin de fer, l'administration avait besoin, pour l'achèvement des travaux à la charge de l'Etat, de faire circuler sur lesdites parties les voitures et waggons employés à ces travaux, la compagnie ne pourra refuser de les admettre gratuitement, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

44. Pour l'exécution de toutes les clauses du présent bail, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. — Les frais de cette surveillance seront supportés par la compagnie.

45. Il sera institué près de la compagnie un ou deux commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. — Le traitement des commissaires restera à la charge de la compagnie. Les frais de surveillance mis à la charge de la compagnie par le présent article et par l'article précédent ne pourront excéder, pour chaque année, la somme de quarante mille francs. — Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

46. La livraison des travaux à la charge de l'Etat, conformément à l'article 1er du présent bail, devra être faite à la compagnie, dans le délai de six années, à partir de l'approbation de la convention à intervenir. Si, dans les délais ci-dessus stipulés, la livraison n'avait pas été effectuée conformément à l'article 3 du présent bail, il sera tenu compte à la compagnie, jusqu'à complète livraison, de l'intérêt à quatre pour cent de la portion de son capital réalisée et engagée pour les parties du chemin non livrées, mais déduction faite des bénéfices qui proviendraient des par-

ties déjà mises en exploitation, et qui excéderaient l'intérêt à cinq pour cent des sommes dépensées sur ces parties.

47. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

48. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les significations ou les notifications qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Orléans. — Toutes les significations ou notifications administratives devront être adressées à ce domicile. — En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non-élection de domicile à Orléans par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétarial général de la préfecture du département du Loiret.

49. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Loiret, sauf recours au conseil d'état.

50. Avant l'homologation de la convention, la compagnie sera tenue de déposer, à titre de garantie, une somme de un million (1,000,000 f.) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. — Dans les deux mois qui suivront la susdite homologation, la compagnie sera tenue de fournir, comme supplément de cautionnement, une valeur de un million (1,000,000 f.). — Les sommes déposées par la compagnie, soit avant, soit après l'homologation de la convention, seront rendues par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux à la charge de la compagnie. — En cas de déchéance de la compagnie, ladite somme ou les parties qui n'en auront pas encore été restituées deviendront la propriété du Gouvernement.

51. Le présent bail ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Art. 7301. = 22 mai — 31 juillet 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 99, d'Aix à Montauban, entre l'embranchement du chemin de Sumène et le pont de Saint-Hippolyte, dans le département de l'Hérault; — 2° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 75, de Châlon-sur-Saône à Sisteron, dans la traverse de Cuisery, département de Saône-et-Loire. (B. 1119, n°s 11,379, 11,380.)

Art. 7302. = 22 mai = 31 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : 1° que le sieur *Bouvaret* est autorisé à établir, sur la rive droite du Rhône, à Tournon (Ardèche), un débarcadère pour les bateaux à vapeur; — 2° fixation du tarif de péage. (B. 1119, n° 11,381.)

Art. 7303. = 26 juin — 31 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : 1° Les côtes de Jouhe et de Menotey, sur la route départementale du Jura n° 13, de Dole à Gray, seront rectifiées au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction qui se développera sur la gauche de la route actuelle, vers Jouhe et Rainans; il sera pourvu, en même temps, à l'amélioration sur place de plusieurs parties défectueuses de la même route, comprises entre les bornes n°s 9 et 11; — 2° Les travaux seront mis en adjudication avec publicité et concurrence. Ils seront exécutés moyennant la concession d'un péage et l'allocation d'une subvention de soixante-six mille francs payables tant sur les fonds du trésor que sur ceux du budget départemental du Jura et de la commune de Rainans; — 3° fixation du tarif de péage. (B. 1119, n° 11,382.)

Art. 7304. = 26 juin — 31 juillet 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : 1° Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux à faire pour la rectification des rampes de la Cude et de la Fresse, sur la route départementale du Jura n° 2, de Châlon en Suisse. Les travaux seront exécutés moyennant la concession d'un péage et l'allocation d'une subvention de cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, payable sur les fonds du trésor, sur ceux du budget du département du Jura, sur le budget municipal de la ville de Champagnols, et sur le produit d'une souscription particulière formée dans la localité; — 2° fixation du tarif de péage. (B. 1119, n° 11,383.)

Art. 7305. = 28 juin — 6 août 1844.

Ordonnance du Roi portant approbation des règlement et tarif de pilotage et de halage sur le canal du Tréport à Eu. (B. S. 732, n° 18,677.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 15 août 1792 (1) sur le pilotage; vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (2), portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs, etc.

Art. 1. Les règlement et tarif de pilotage et de halage sur le canal du Tréport à Eu, arrêtés le 26 mars 1844 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement, sont approuvés. — Lesdits règlement et tarif seront exécutés, selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1849, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

---

(1) R. G. t. 3, p. 307. (2) *Ib.* t. 11, p. 77.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. (De Mackau.)

Art. 7306. = 31 mai — 6 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) qui autorise la perception de droits de voirie dans la ville de Montpellier. (B. S. 732, n° 18,678.)

Art. 7307. = 3 juillet — 26 août 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie au Mans, pour les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne. (B. S. 733, n° 18,698.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 25 mai 1828 portant autorisation de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie au Mans, pour les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, et approbation des statuts destinés à la régir; vu notre ordonnance du 2 avril 1838, qui a approuvé les nouveaux statuts de cette société, et celle du 20 janvier 1840 qui a également approuvé divers changements auxdits statuts; vu la nouvelle modification proposée à notre approbation; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La modification à l'article 4 des statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie au Mans, proposée par délibérations du conseil général et du conseil d'administration de ladite société, en date des 14 décembre 1843 et 22 février 1844, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 10 juin 1844 par-devant Mᵉ Cousin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7308. = 3 juillet — 26 août 1834.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Château-Renault. (B. S. 733, n° 18,699.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Château-Renault, en date des 24 mai 1843 et 8 avril 1844; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La caisse d'épargne établie à Château-Renault (Indre-et-Loire) est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Château-Renault, en date du 8 avril 1844, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Château-Renault sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département d'Indre-et-Loire, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7309. = 3 juillet — 26 août 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne de Château-Thierry. (B. S. 733, n° 18,700.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 21 juin 1837, portant autorisation de la caisse d'épargne de Château-Thierry et approbation des statuts destinés à la régir; vu le changement auxdits statuts proposé à notre approbation; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La modification à l'article 3 des statuts de la caisse d'épargne de Château-Thierry, proposée par délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 15 février 1844, est approuvée telle qu'elle est contenue dans ladite délibération dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7310. = 3 juillet — 26 août 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Chambon. (B. S. 733, n° 18,701.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil municipal de Chambon, en date du 10 février 1844; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La caisse d'épargne établie à Chambon (Creuse) est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Chambon, en date du 10 février 1844, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Chambon sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du com-

merce et au préfet du département de la Creuse, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7311. = 18 juillet — 26 août 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Paris sous la dénomination de la Bucéphale. (B. S. 733, no 18,704.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Paris sous la dénomination de *la Bucéphale*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 15 juin 1844 par-devant Me *Huet* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet de police et aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

CHAPITRE Ier.

Art. 1. Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux.

2. Cette société prend la dénomination de *la Bucéphale*, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux; son siége est à Paris, et ses opérations s'étendent dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Haute-Vienne, de la Nièvre et de l'Yonne.

3. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation; néanmoins, elle ne sera définitivement constituée que du jour où il y aura pour deux millions de valeurs soumises à l'assurance. — Le conseil d'administration constatera l'accomplissement de cette condition par un arrêté dont le directeur donnera connaissance à chacun des sociétaires. — Si, après avoir atteint ou dépassé deux millions, les valeurs assurées venaient à descendre au-dessous de ce taux, la société serait dissoute de plein droit.

CHAPITRE II. — *Objet de l'assurance.*

4. La société a pour objet d'indemniser ses membres du dommage qu'ils peuvent éprouver dans les cas suivants : — 1° mort naturelle ou accidentelle des animaux assurés; — 2° abatage ou vente desdits animaux par suite de maladies ou d'accidents, sauf les exceptions ci-après établies; — 3° mise à la réforme, pour cause légitime et régulièrement constatée, des chevaux des militaires assurés depuis trois ans au moins; — 4° fluxion périodique, lorsqu'elle prive complétement de la vue les animaux qu'elle atteint.

5. Les animaux admis à l'assurance sont divisés en deux classes, qui concourent à la formation du fonds de garantie, suivant les proportions déterminées par le tarif annexé aux présents statuts. — La première classe comprend les chevaux, les mulets, les bêtes asines et les élèves de ces diverses espèces. — Aucun de ces animaux ne peut être admis à l'assurance avant d'avoir atteint l'âge de six mois, ni après avoir atteint l'âge de seize ans. — La deuxième classe comprend les bœufs, les taureaux, les vaches et les élèves de cette espèce; ces animaux ne peuvent être admis à l'assurance avant l'âge de trois mois ni après l'âge de douze ans.

6. La société ne répond pas : — 1° des sinistres provenant de guerre, émeute, ouragan, inondation, tremblement de terre, incendie ou explosion de poudre; 2° des sinistres provenant de mauvais traitements de la part des sociétaires ou de ceux dont ils sont civilement responsables; 3° des cas de fluxion périodique ou d'épilepsie qui se manifestent dans les trente jours de la date de la police; 4° des autres cas pour lesquels la loi accorde l'action résolutoire, lorsqu'ils se manifestent dans les neuf jours qui suivent la date de la police; 5° des sinistres provenant de toute opération qui n'aurait pas pour objet direct et immédiat la conservation de l'animal.

7. La société ne répond des cas de mortalité extraordinaire que jusqu'à concurrence de soixante pour cent de la valeur portée dans la police; ces cas sont : — Les affections charbonneuses, la morve et le farcin pour les animaux de la première classe; — les affections charbonneuses, le typhus et le sang de rate pour les animaux de la seconde classe. — La perte d'un cheval d'officier ou de gendarmerie mis à la réforme n'est indemnisée que jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la valeur portée dans la police. — La garantie ne s'étend qu'à trente-cinq pour cent pour tous les cas de fluxion périodique suivie de cécité.

CHAPITRE III. — *Formation de l'assurance.*

8. Tout propriétaire d'animaux que la société assure, et toute personne ayant un intérêt réel à leur conservation, peuvent être sociétaires.

9. La demande d'admission se fait par un acte d'adhésion qui énonce : — 1° les nom, prénoms, profession et domicile du proposant; — 2° la qualité en laquelle il agit; — 3° la description des animaux qu'il veut assurer; — 4° la valeur de ces animaux; — 5° l'usage auquel ils sont destinés; — 6° la durée du contrat. — L'agent qui reçoit l'acte d'adhésion procède à une estimation contradictoirement avec le propriétaire, et en dresse un procès-verbal qui est transmis avec l'adhésion au conseil d'administration. — Si l'adhésion est admise, elle est transcrite sur les registres de la société, et le proposant reçoit une police signée du directeur et d'un administrateur. Cette police comprend, outre les conditions spéciales de l'assurance, le texte entier des statuts, et la valeur qui s'y trouve énoncée sert de base pour la fixation de la portion contributive du sociétaire dans les charges sociales, et de sa cotisation pour frais d'administration.

10. Tout sociétaire qui fait assurer par *la Bucéphale* des bestiaux déjà assurés par une autre société, ou qui fait assurer par une autre société des bestiaux assurés par *la Bucéphale*, doit le déclarer immédia-

tement et le faire mentionner dans sa police : à défaut de cette déclaration dans le délai d'un mois, il n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre.

11. Lorsque la déclaration prescrite par l'article 10 est faite après la délivrance de la police, la société a le droit de résilier l'assurance ou de la maintenir; si elle la maintient, elle n'intervient dans le règlement des sinistres éventuels qu'au centime le franc de la valeur assurée par elle.

12. La société se réserve la faculté de faire reviser à ses frais les procès-verbaux d'estimation, toutes les fois qu'elle le jugera convenable; et si un assuré ne consent pas aux changements résultants de cette révision, l'assurance peut être résiliée par une simple notification de la part de la société.

13. Les augmentations ou diminutions survenues, soit dans le nombre, soit dans la valeur des bestiaux assurés, doivent être déclarées par le sociétaire. A défaut de cette déclaration, il perd, en cas de sinistre, la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait droit.

CHAPITRE IV. — *Durée de l'assurance.*

14. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour un an au moins et cinq au plus; les effets actifs et passifs de l'assurance commencent le lendemain de la signature de la police, à midi.

15. La période de tout engagement commence au 1er janvier de l'année dans laquelle l'assurance est formée; on déduit de cette période le temps pendant lequel l'animal n'a pas été assuré.

CHAPITRE V. — *Cessation de l'assurance.*

16. L'engagement social cesse, pour le sociétaire et la société, à la fin de l'exercice en cours : — 1° par l'aliénation des bestiaux assurés, à moins que l'acquéreur ne déclare immédiatement continuer l'assurance et soit admis par le conseil d'administration; — 2° Par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite par un tiers; — 3° par la mort du sociétaire, a moins que ses héritiers ne déclarent par écrit continuer l'assurance, et pourvu que les animaux assurés restent dans les mêmes conditions; — 4° par l'exclusion du sociétaire, prononcée par le conseil d'administration, pour cause de non-payement de la contribution sociale, et dans le cas de faillite, s'il n'est pas donné caution; — 5° par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit, à moins que, trois mois auparavant, le sociétaire n'ait fait connaitre, par une déclaration écrite remise au directeur ou à son représentant, qu'il veut renouveler son assurance. Sans l'accomplissement de cette formalité, l'assurance continue pour une année, après laquelle elle cesse de plein droit si le sociétaire ne s'est pas prononcé.

17. La société a, de son côté, le droit de ne pas renouveler l'assurance à la fin d'un engagement sans être tenue de faire connaître ses motifs, mais à la charge de notifier son intention au sociétaire trois mois au moins à l'avance. — Elle peut user du même droit à l'égard des héritiers d'un sociétaire, la charge de leur faire connaître son intention dans le mois qui suivra la notification du décès.

CHAPITRE VI. — *Déclaration des sinistres; estimation des pertes.*

18. En cas de maladie ou d'accident grave survenu aux animaux assurés, le sociétaire est tenu, sous peine de perdre son droit à l'indemnité en cas de sinistre, de recourir à un vétérinaire muni d'un diplôme, ou, à défaut de vétérinaire dans un rayon de dix kilomètres, à un maréchal expert ou panseur, pour faire donner des soins à l'animal malade. — Si le vétérinaire ou l'expert appelé est d'avis que la maladie ou l'accident survenu doit rendre l'animal impropre à toute espèce de service, il en dresse procès-verbal, que le sociétaire fait passer à l'agent de la société, et celui-ci autorise, s'il y a lieu, la vente ou l'abatage de l'animal. En cas de vente, le prix est constaté par un certificat de l'acheteur.

19. En cas de sinistre, le sociétaire est tenu de le faire constater immédiatement à ses frais par un vétérinaire muni d'un diplôme, ou, à son défaut, par un maréchal expert ou panseur, en présence de deux témoins choisis de préférence parmi les sociétaires, d'en faire dresser procès-verbal et de le transmettre au directeur, dans le délai de huit jours. Passé le délai d'un mois, l'assuré qui n'a pas transmis le procès-verbal est déchu de tout droit à une indemnité.

20. Si une maladie contagieuse vient à se déclarer, l'assuré est tenu d'en informer immédiatement la société, et de se soumettre à tous les moyens de conservation qui sont indiqués par elle, indépendamment de l'exécution des lois et règlements.

21. En cas de sinistre, l'indemnité due à l'assuré se règle par la valeur portée sur la police, la déclaration d'augmentation ou de diminution et le procès-verbal de révision mentionné en l'article 12, et ce, sans préjudice des exceptions portées en l'article 7; mais l'indemnité ne peut jamais excéder la valeur réelle de l'animal au moment du sinistre.

22. Les frais de visite, de médicaments, d'opérations et de pansements nécessaires aux animaux malades sont à la charge du sociétaire.

23. Dans le cas d'abatage ou de mort naturelle d'un animal assuré, la somme que le sociétaire peut retirer de la vente est déduite de l'indemnité.

24. Si un animal assuré meurt par suite d'une maladie antérieure à l'assurance, et qu'il soit prouvé que le sociétaire en avait connaissance, et ne l'a pas déclaré, il n'a droit à aucune indemnité. — Il en est de même s'il est constaté que, par un moyen quelconque, un sociétaire a induit la société en erreur sur la nature des risques garantis par l'assurance.

25. S'il est constaté que les animaux assurés ne sont pas nourris et soignés convenablement, le conseil d'administration peut resilier l'assurance en réservant les droits de l'assuré jusqu'au moment de la résiliation.

CHAPITRE VII. — *Contribution aux charges sociales.*

26. Sont à la charge de la société : les sinistres, les frais d'expertise et d'actions judiciaires, les non-valeurs constatées par le conseil d'administration et le traitement du caissier.

27. Les charges sociales, après avoir été réglées par le conseil d'administration, sont acquittées au moyen d'une portion contributive répartie au prorata de la valeur des animaux assurés, et qui ne peut, quelles que soient les charges, s'élever annuellement au delà du maximum porté au tarif.

28 Après avoir arrêté la répartition, le conseil d'administration la déclare exécutoire, et charge le directeur d'en faire le recouvrement.

29. Tout sociétaire doit, à la première demande, acquitter sa part contributive sur une quittance signée du directeur; si elle n'est pas acquittée dans les huit jours, le sociétaire en retard reçoit un avertissement extra-judiciaire; et faute par lui de s'y conformer dans un second délai de huitaine, il est poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur; le bénéfice de l'assurance est suspendu à son égard, et le conseil d'administration peut prononcer la résiliation du contrat. — Si le retardataire vient à se libé-

rer après le commencement des poursuites, la police d'assurance reprend son effet à partir du jour du payement.

30. La société exclut toute solidarité entre ses membres; chacun d'eux, en tout état de cause, ne supporte que sa part contributive déterminée comme il vient d'être dit, et la cotisation pour frais d'administration réglée ci-après à l'article 53.

CHAPITRE VIII. — *Payement des sinistres.*

31. Le conseil d'administration peut, en cas de sinistre et après s'être fait rendre compte du résultat de l'expertise, délivrer au sociétaire un à-compte sur l'indemnité à laquelle il a droit. Dans ce but, il est établi un fonds de prévoyance, pour la formation duquel chaque sociétaire verse, en recevant sa police et dans les trois premiers mois des années suivantes, le tiers du maximum de la portion contributive dont il peut être passible. — Le sociétaire qui n'a pas opéré le versement dans les dix jours qui suivent le 31 mars, est mis en demeure par un avertissement; et si, dix jours après, il ne s'est pas libéré, il est déchu de tout droit à une indemnité en cas de sinistre; le conseil d'administration peut, en outre, maintenir l'assurance et en poursuivre l'exécution, ou la résilier.

32. Si le fonds de prévoyance est insuffisant pour le payement des à-compte, il est fait un ou plusieurs appels de fonds dans les limites du maximum fixé au tarif.

33. Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la société, après avoir rempli toutes ses obligations envers elle, reçoit la portion du fonds de prévoyance afférente à son assurance, et qui n'aurait pas été employée.

34. Immédiatement après le 31 décembre, le directeur dresse l'état des sinistres de l'année écoulée et celui du fonds de prévoyance, et les soumet au conseil d'administration.

35. Le payement des indemnités dues est complété immédiatement après le recouvrement des portions contributives, et, au plus tard, dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant.

36. Si le maximum de la contribution est insuffisant pour couvrir la totalité des pertes éprouvées pendant le cours d'un exercice, le produit en est réparti entre les ayants droit, au centime le franc, après le prélèvement des sommes nécessaires pour le payement des autres charges sociales.

37. A la clôture des opérations de chaque exercice, le directeur rend compte au conseil d'administration des non-valeurs résultant de l'insolvabilité des débiteurs poursuivis, et le conseil lui donne décharge, s'il y a lieu.

38. Chaque année forme un exercice commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre. — Un extrait des comptes de chaque exercice définitivement arrêtés est adressé à chaque sociétaire. — En outre, l'état des pertes éprouvées par les sociétaires, celui des frais d'expertise, le montant des frais judiciaires, la répartition et le règlement des portions contributives sont toujours communiqués à tout sociétaire qui en veut prendre connaissance à la direction.

CHAPITRE IX. — *Administration.*

39. La société est représentée par un conseil général des sociétaires; elle est administrée par un conseil d'administration et par un directeur.

CHAPITRE X. — *Conseil général.*

40. Le conseil général est composé des deux plus forts sociétaires de chacun des arrondissements communaux compris dans la circonscription. En cas de refus, démission ou décès de plusieurs membres, ils sont remplacés par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du tableau dressé pour chaque arrondissement. — Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des voix : le secrétaire du conseil d'administration remplit, près du conseil général, les fonctions de secrétaire.

41. Le conseil général se réunit une fois par année. La première réunion aura lieu dans le mois de janvier qui suivra l'ordonnance royale approbative des statuts; il peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration. — Le conseil général délibère à la majorité des suffrages : en cas de partage, le président a voix prépondérante. Pour que ses délibérations soient valables, il faut que le tiers au moins de ses membres soit présent à l'assemblée; si ce nombre n'était pas atteint, elle serait ajournée à un mois, et elle serait alors valablement constituée, quel que fût le nombre des membres présents; mais la délibération ne pourrait porter que sur l'objet mis à l'ordre du jour lors de la première réunion, et indiqué dans les lettres de convocation.

42. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration, et peut les révoquer. — Il arrête définitivement les comptes de la société. — Il nomme le directeur sur la proposition du conseil d'administration, et il peut le révoquer. — Il statue sur toutes les observations qui lui sont faites par le conseil d'administration et par le directeur.

CHAPITRE XI. — *Conseil d'administration.*

43. Le conseil d'administration est composé de dix membres choisis parmi les sociétaires. Il est présidé par un de ses membres nommé chaque année à la majorité des suffrages, et, en cas d'absence, par le plus âgé. Un de ses membres remplit les fonctions de secrétaire. — Les membres du conseil sont renouvelés par cinquième tous les ans : les quatre premiers cinquièmes sortants sont déterminés par le sort; les membres sortants peuvent être réélus.

44. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par le président ou le directeur, si les besoins de la société l'exigent. La présence de six de ses membres est nécessaire pour valider ses délibérations; les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, le président a voix prépondérante. — Il nomme le caissier. — Il délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet; ces arrêtés doivent être pris dans les limites des statuts, et ne changer en rien la condition des sociétaires. — Il contrôle la gestion du directeur, se fait rendre compte de la situation de la société, accepte ou refuse les adhésions, vérifie les livres et les pièces de comptabilité, règle la répartition des sinistres, et arrête provisoirement les comptes de la société. — Il propose au conseil général la révocation du directeur. — Il a tout pouvoir pour transiger, compromettre, intenter ou soutenir toute action judiciaire au nom de la société.

45. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions; ils ne sont responsables que de leur mandat.

46. En cas de retraite, de démission ou de décès de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement; le membre élu reste en fonctions jusqu'à la première réunion du conseil général, qui pourvoit à la nomination définitive.

47. Pour parvenir à la formation de la société, et

jusqu'à la prochaine assemblee du conseil général, le conseil d'administration sera provisoirement composé des fondateurs ci-après : —1° M. *d'Elsberg* père, employé supérieur des finances en retraite; 2° M. le baron *Delley-d'Aveize*, propriétaire; 3° M. le docteur *Alexandre Benet de Perraud;* 4° M. le baron *de Lampinet*, chevalier des ordres royaux de la Légion d'honneur et de Saint-Louis; 5° M. le chevalier *Combes*, chevalier de la Légion d'honneur; 6° M. le vicomte *de Clinchamps;* 7° M. *Paul Gouge*, entrepreneur de roulage; 8° M. *Saint-Albe Wolf*, officier de la Légion d'honneur; 9° M. *de Barmont* (*Louis*), propriétaire; 10° M. *Fortel*, propriétaire.

CHAPITRE XII. — *Direction.*

48. Le directeur dirige, sous les ordres du conseil d'administration, toutes les opérations; il est chargé des rapports de la société avec le public, de la correspondance et de l'exécution de tous les actes sociaux; il nomme et peut révoquer les employés; il détermine leurs fonctions et fixe leurs appointements ou remises. Toutefois, aucune action judiciaire, autre que celle qui concerne le recouvrement des parts contributives, ne peut être exercée par le directeur, sans autorisation du conseil d'administration.

49. Le directeur convoque les assemblées ordinaires et extraordinaires du conseil général et du conseil d'administration, et assiste aux assemblées avec voix consultative.

50. Le directeur fournit un cautionnement de vingt mille francs en rentes sur l'Etat; ce cautionnement est consenti par acte public aux frais du directeur, et accepté par le conseil d'administration. — Le conseil général pourra élever ultérieurement le taux de ce cautionnement, lorsqu'il ne lui paraîtra plus en rapport avec les opérations de la société.

51. Le directeur peut, avec l'approbation du conseil d'administration, nommer un directeur adjoint, dont il est responsable.

52. Le directeur est chargé des frais de loyer, bureaux, caisse, comptabilité, traitements d'employés, inspections, voyages, correspondance, polices, impressions, registres, éclairage, chauffage et autres frais de gestion.

53. Pour subvenir aux dépenses énoncées dans l'article précédent, le directeur est autorisé à percevoir de chaque sociétaire, au commencement de chaque exercice, une cotisation de tant pour cent des valeurs assurées, qui sera fixée par le conseil général chaque année pour l'année suivante, et ne pourra excéder cinquante centimes par cent francs pour chacune des années de l'assurance. — Le directeur profitera, en outre, du produit des polices; le produit en est fixé conformément au tarif ci-annexé.

54. La révocation du directeur pourra être proposée par le conseil d'administration au conseil général, qui statuera; en cas de révocation, le traité à forfait sera résilié de droit.

55. M. le comte *Guillaume-Henri-Joseph Pouzols de Saint-Maurice*, chevalier des ordres royaux de la Légion d'honneur et de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 17, est nommé directeur, sauf la confirmation du conseil général dans sa première réunion.

CHAPITRE XIII. — *Du caissier.*

56. La société a un caissier nommé par le conse d'administration. Ce caissier est placé, pour tout ce qui concerne les recettes et les dépenses, sous le contrôle du directeur, et sous la surveillance du conseil d'administration. — Il fournit un cautionnement en rentes sur l'Etat; ce cautionnement est fixé par le conseil d'administration, et reçu dans les mêmes formes que celui du directeur. — Les entrées et les sorties de fonds s'opéreront suivant le mode réglé par le conseil d'administration. — Dès que les sommes encaissées dépassent le chiffre de deux mille francs, l'excédant est déposé dans une caisse publique, ou placé par le conseil d'administration de manière à produire intérêt au profit de la société.

CHAPITRE XIV. — *Dispositions générales.*

57. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre la société et un ou plusieurs sociétaires, seront jugées d'après les règles du droit commun.

58. Les modifications qu'il pourra devenir nécessaire d'introduire dans les présents statuts seront délibérées par le conseil général, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration; elles devront être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents, qui ne pourront être au-dessous du tiers des membres composant le conseil, convoqués spécialement à cet effet par des lettres indiquant l'objet des modifications; elles ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

59. Le conseil général peut, à la même majorité que pour le cas de modification, prononcer la dissolution de la société; dans ce cas il détermine par qui et dans quelles formes doit se faire la liquidation.

CHAPITRE XV. — *Dispositions transitoires.*

60. Les frais de premier établissement dûment justifiés seront remboursés au directeur, d'après le règlement qui en sera fait par le conseil d'administration, et approuvé par le conseil général.

Dont acte, fait et passé à Paris, en l'étude de Me *Huet*, le 15 juin 1844. (Cunin-Gridaine.)

(*Voyez* le tableau à la page suivante.)

Tarif, énoncé à l'article 53, des frais de cotisations dus par les sociétaires suivant les articles 27 et 30.

CLASSIFICATION DES ANIMAUX ASSURABLES.	COTISATION à payer par cent francs de valeurs assurées.
Première catégorie.	
Chevaux faisant le service des voitures publiques dans l'intérieur des villes, des chemins de fer, de la navigation et des dessèchements de marais, et de tous les animaux d'une valeur supérieure à douze cents francs.	10f 00c
Les chevaux de poste, de voiture de roulage et de patache.	8 00
Les chevaux de voiture de remise, de chasse, d'équitation et de manége.	6 00
Les chevaux des officiers de l'armée, de la gendarmerie, des employés civils et militaires, les chevaux de selle et de voiture appartenant à des particuliers, d'une valeur moindre de douze cents francs, et ceux employés à la culture.	3 00
Pour la race asine.	3 00
Deuxième catégorie.	
Les vaches des nourrisseurs de Paris et des environs.	10 00
Les vaches des nourrisseurs des autres localités.	8 00
Les taureaux.	5 00
Les vaches des exploitations rurales, des vignerons : les bœufs des bouviers, cultivateurs et voituriers.	3 00
Frais de direction.	
Par cent francs de valeur assurée.	0 50
Frais de police.	
Si la valeur des animaux assurés est au-dessous de mille francs.	1 00
De mille à cinq mille francs.	1 50
De cinq mille francs et au-dessus.	2 00

Art. 7312. = 25 Juillet—26 août 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la cession, à la commune d'Hénouville (Seine-Inférieure), d'un terrain dépendant de la forêt domaniale de Roumare. (B. S. 733, nº 18,706.)

LOUIS-PHILIPPE, etc ; vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Hénouville, département de la Seine-Inférieure, tendant à obtenir la concession, sur estimation, de vingt-cinq ares de terrain dépendant de la forêt domaniale de Roumare, pour l'établissement d'une maison d'école; vu le décret du 21 février 1808; vu les lois des 15 et 16 floréal an x et 5 ventôse an xii; vu le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo;* le plan dudit terrain et le procès-verbal, en date du 1er décembre 1842, par lequel des experts nommés contradictoirement ont estimé le sol du terrain dont il s'agit à la somme de cent vingt-cinq francs; une nouvelle délibération, du 27 mai 1843, par laquelle le conseil municipal a voté les fonds nécessaires pour le payement tant du prix principal que des frais auxquels la concession et l'ouverture des fossés de séparation pourront donner lieu, l'avis du préfet de la Seine-Inférieure et celui de notre ministre de l'intérieur, les observations de l'administration des forêts; considérant que la concession demandée a pour objet une mesure d'utilité publique communale, et qu'ainsi il y a lieu à l'application du décret du 21 février 1808; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Le préfet du département de la Seine-Inférieure est autorisé à concéder à la commune d'Hénouville, arrondissement de Rouen, moyennant la somme de cent vingt-cinq francs, prix résultant de l'estimation qui en a été faite, un terrain nu, d'une contenance de vingt-cinq ares, dépendant de la forêt domaniale de Roumare, tel qu'il est désigné et limité au procès-verbal d'estimation et au plan, lesquels resteront annexés à la minute de l'acte de concession.

2. La commune d'Hénouville sera tenue, 1º de verser à la caisse du domaine ladite somme de cent vingt-cinq francs, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an x et 5 ventôse an xii; 2º d'acquitter tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, y compris les frais d'expertise; 3º de séparer de la forêt de Roumare le terrain concédé par des fossés de la longueur et de la dimension déterminées par les agents forestiers.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7313. = 1er — 26 août 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Saint-Malo sous la dénomination de l'Ille-et-Vilaine, compagnie pour l'exploitation d'un service de navigation à vapeur entre le Havre et Saint-Malo. (B. S. 733, n° 18,708.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La société anonyme formée à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) sous la dénomination de *l'Ille-et-Vilaine, compagnie pour l'exploitation d'un service de navigation à vapeur entre le Havre et Saint-Malo*, est autorisée. — Sont autorisés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 9 juillet 1844 par-devant Me *Lonnel* et son collègue, notaires à Saint-Malo, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département d'Ille et-Vilaine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Saint-Malo.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Statuts de la société anonyme l'Ille-et-Vilaine, formée à Saint-Malo, et ayant pour objet l'exploitation d'un service, par bateau à vapeur, entre Saint-Malo et le Havre.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme dont l'objet est l'établissement et l'exploitation d'un service de navigation à la vapeur entre Saint-Malo et le Havre. — Le bateau de la société est affecté à la navigation entre le Havre et Saint-Malo et les ports intermédiaires; il pourra être employé temporairement à tous autres services par décision du conseil d'administration, qui devra en référer à la première assemblée générale.

2. La société prend la dénomination de *l'Ille-et-Vilaine*, compagnie pour l'exploitation d'un service de navigation à vapeur entre le Havre et Saint-Malo.

3. La durée de la société est fixée à huit ans, à partir du jour de l'autorisation royale. Le siége de la société est à Saint-Malo.

4. Le capital de la société est fixé à trois cent vingt mille francs. — Il est divisé en six cent quarante actions de cinq cents francs chacune. — Ces six cent quarante actions sont souscrites par les personnes ci-après dénommées, savoir : (Suivent les noms.)

5. Les actionnaires seront tenus d'effectuer le versement du montant de leurs actions dans le mois de la demande qui leur en sera faite par le directeur, quinze jours au plus tard après l'autorisation de la société. — A défaut du payement dans ce délai, les actions du retardataire sont vendues publiquement à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change, ou tout autre officier public compétent, huit jours après un simple acte de mise en demeure extra-judiciaire resté sans effet; si le prix de la vente est insuffisant pour acquitter le montant de l'action, ainsi que les intérêts et les frais, la société poursuit le recouvrement du déficit par toutes voies de droit.

6. Les actions portent un numéro d'ordre; elles sont nominatives et sont détachées d'un registre à souche déposé au siége de l'administration de la société; elles peuvent être converties en actions au porteur et réciproquement. Toutefois, les actions ne pourront être établies sous la forme d'un titre au porteur qu'après avoir été intégralement payées. Chaque action porte la signature du directeur et le visa de l'un des commissaires. — La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. — Le cédant demeure garant du cessionnaire tant que l'action n'a pas été intégralement payée. — La cession des actions au porteur s'opère par la transmission du titre.

7. Chaque action est indivisible; en cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants droit sont tenus de se faire représenter, pendant l'indivision de l'héritage ou la liquidation de la faillite, par un fondé de pouvoirs. — Les héritiers, créanciers ou ayants droit de l'actionnaire décédé ou déclaré en état de faillite, ne peuvent faire apposer de scellés, former aucune opposition, exiger aucun inventaire extraordinaire, ni provoquer aucune licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires annuels arrêtés par l'assemblée générale.

8. Tout titulaire ou porteur d'action est, par ce seul fait, tenu à l'observation de tous les articles des présents statuts.

9. Les affaires sociales sont gérées par un directeur et par un directeur adjoint, sous l'autorité d'un conseil d'administration composé de cinq actionnaires, nommés conformément à l'article 12 ci-après.

10. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages des membres présents, sur la proposition du conseil d'administration. — Le directeur et le directeur adjoint devront posséder cumulativement trente actions nominatives, qui demeureront inaliénables pendant leur gestion et jusqu'à l'apurement de leurs comptes. — Ces actions resteront déposées chez un notaire désigné par le conseil d'administration de la société, tant que dureront les fonctions des directeurs et jusqu'à l'approbation définitive de leurs comptes. — Les directeurs résident à Saint-Malo. — Leur traitement est déterminé par l'assemblée générale, ainsi que la part qui peut leur être attribuée sur les bénéfices pendant la durée de leurs fonctions. — La signature du directeur et du directeur adjoint est toujours précédée de la mention de leur qualité; les directeurs font les recettes, donnent les quittances valables; ils ne peuvent contracter aucun engagement que pour les besoins de la société, conformément aux délibérations du conseil d'administration. — Le directeur et le directeur adjoint représentent la société dans les actions judiciaires intentées par elle ou contre elle; ils peuvent transiger et compromettre, mais ils n'agissent dans chaque affaire que conformément aux délibérations du conseil d'administration. — Ils peuvent proposer à ce conseil la suspension du capitaine du navire; ils lui proposent la nomination et la révocation de tous les agents de la société, ainsi que la fixation de leurs traitements. — Il leur est interdit de faire, en commission pour leur compte, la réception ou l'expédition des marchandises destinées à être reçues par le bateau de la société. — En cas de maladie, absence ou tout autre empêchement, le directeur et le directeur adjoint sont remplacés par la personne que désigne à cet effet le conseil d'administration.

11. Sont nommés directeur et directeur adjoint, sauf confirmation par l'assemblée générale, MM. *Joseph* et *Auguste Duhaut-Cilly*, avec faculté d'exercer, soit collectivement, soit séparément.

12. Il y a un conseil d'administration dont l'autorité embrasse le personnel et le matériel de l'entreprise. — Ce conseil est composé de cinq membres. Ils doivent résider à Saint-Malo ou à Saint-Servan. — Sur la proposition du directeur et du directeur adjoint, le conseil d'administration fixe le prix des transports, le nombre des voyages ordinaires et extraordinaires, les heures de départ, le nombre et les appointements des hommes de l'équipage; il nomme tous les agents de la société et détermine leurs appointements. — Il autorise tous marchés, achats, réparations, et généralement tout ce qui est utile à la société. — Il détermine l'emploi et le placement des fonds de réserve. — Il autorise les demandes judiciaires ou administratives à former et les défenses à fournir, ainsi que les compromis, transactions, désistements ou acceptations à faire au nom et dans l'intérêt de la société. — Il propose à l'assemblée générale la nomination, et, s'il y a lieu, la révocation du directeur, du directeur adjoint et du capitaine du navire. — Il examine la comptabilité et les comptes des directeurs, les arrête provisoirement, et soumet tous les ans à l'assemblée générale les observations auxquelles ils peuvent donner lieu. — Le conseil d'administration peut suspendre le directeur, le directeur adjoint et le capitaine, et pourvoir provisoirement à leur remplacement; mais il doit convoquer dans le mois l'assemblée générale des actionnaires. — Les fonctions du conseil d'administration durent un an; elles sont gratuites. Ses membres sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des actionnaires présents. Ils peuvent être réélus. — Ils se réunissent toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. — Les membres élisent entre eux un président; leurs délibérations sont prises à la majorité des membres présents, et en cas de partage le président a voix prépondérante. — Ils peuvent valablement délibérer au nombre de trois. Dans le cas de décès ou de démission de l'un d'eux, les autres pourvoient provisoirement à son remplacement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale, qui procède au remplacement du membre sortant.

13. Sont nommés membres du conseil d'administration pour la première année, sauf confirmation par la première assemblée générale : (Suivent les noms.)

14. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires. — Tout titulaire ou porteur d'actions a droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale en justifiant de son titre. — Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale, mais seulement par un autre actionnaire. — Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur sont tenus de faire le dépôt de leurs titres deux jours au moins avant celui de la réunion, entre les mains du directeur ou du directeur adjoint, qui leur en donne récépissé. — Tout membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou qu'il représente d'actions, mais sans jamais réunir plus de cinq voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration en exercice, ou, à son défaut, par un autre membre de ce conseil; le plus jeune d'entre eux remplit les fonctions de secrétaire. — Les délibérations prises régulièrement sont obligatoires pour tous les actionnaires présents ou absents.

15. L'assemblée générale se réunit chaque année, dans la première semaine du mois de mars. Les actionnaires sont prévenus du jour de la réunion par le conseil d'administration, un mois d'avance, par un avis inséré dans un journal de Saint-Malo, désigné par le tribunal de commerce de cette ville pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833, et par lettres adressées aux propriétaires d'actions nominatives. — Cet avis indique les objets sur lesquels l'assemblée aura à délibérer. — Pour que l'assemblée générale soit régulièrement constituée, il faut qu'elle soit composée de trente actionnaires représentant le tiers au moins des actions. Dans le cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale ne satisferait pas à cette condition, il est convoqué immédiatement une nouvelle réunion dans la forme prescrite par le présent article, et cette seconde assemblée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première et indiqués dans les lettres de convocation.

16. Il est tenu registre des délibérations et des assemblées générales. — Les procès-verbaux des délibérations doivent constater les noms des actionnaires présents ou représentés, et le nombre des actions dont ils sont propriétaires; ils sont signés par le président, le secrétaire, le directeur et les membres du conseil d'administration qui ont assisté à la séance.

17. Indépendamment des assemblées générales annuelles, il peut être convoqué, par le conseil d'administration, des assemblées générales extraordinaires; la convocation en est faite comme il a été dit à l'article 15. — Le conseil est tenu, en outre, de convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires réunissant entre leurs mains le quart des actions.

18. L'assemblée générale reçoit les comptes du directeur et du directeur adjoint et entend les rapports du conseil d'administration; elle délibère tant sur ces rapports que sur les comptes du directeur et du directeur adjoint, qu'elle approuve, s'il y a lieu; elle arrête le chiffre des bénéfices nets à répartir entre les actionnaires, déduction faite des prélèvements nécessaires pour la formation de la réserve instituée à l'article 20.

19. Il est dressé à la fin de chaque année, et sous le contrôle du conseil d'administration, un inventaire des valeurs actives et passives de la société, lequel est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. — Dans la confection de ces inventaires, il est tenu compte de la dépréciation réelle du matériel de la société, sans que a réduction puisse être de moins de cinq pour cent de la valeur de ce matériel.

20. Il est prélevé, sur les bénéfices annuels, vingt pour cent, destinés à former un fonds de réserve affecté à pourvoir aux frais de grosses réparations, et dont le placement et l'emploi sont déterminés par le conseil d'administration. Le prélèvement cesse lorsque ce fonds de réserve a atteint la somme de quatre-vingt mille francs. Il reprend son cours toutes les fois que la réserve est inférieure à cette somme. — Si, pendant trois années consécutives, les recettes ne couvrent pas les dépenses de la société, l'assemblée générale pourra en prononcer la dissolution. — La société sera dissoute de plein droit, en cas de perte de la moitié du capital social; dans l'un et l'autre cas, l'assemblée générale fixe le mode de liquidation de la société.

21. L'assemblée générale peut apporter des modifications aux présents statuts, et augmenter, s'il y a lieu, le fonds social; dans ce cas, ses délibérations doivent être adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, réunissant entre leurs mains les deux tiers au moins des actions. — Les dé-

libérations prises pour cet objet ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement. — Dans le cas d'augmentation du fonds social, les nouvelles actions ne pourront être émises au-dessous du pair.

22. Toutes contestations qui pourraient s'élever à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation, et sans aucune formalité judiciaire, par des arbitres qui décideront comme amiables compositeurs et seront nommés par chacune des parties. Les arbitres sont tenus de choisir immédiatement un troisième arbitre, qui formera avec eux un tribunal arbitral prononçant à la majorité des voix. — Faute par l'une ou par l'autre des parties de nommer des arbitres dans la huitaine, il est pourvu à cette nomination, sur la demande de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce de Saint-Malo, qui nomme également le tiers arbitre, dans le cas où les arbitres ne s'accordent pas sur le choix à faire.

Dont acte, etc.

Art. 7314. = 9 juin — 24 août 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne d'Aurillac. (B. S. 733, nº 18,709.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance du 13 février 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne d'Aurillac et approbation de ses statuts; vu la modification apportée auxdits statuts; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La modification proposée à l'article 3 des statuts de la caisse d'épargne d'Aurillac est approuvée telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 29 décembre 1843, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7315. = 2 — 27 août 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve les nouveaux statuts de la compagnie des manufactures de glaces et de verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé. (B. S. 734, nº 18,716.)

LOUIS-PHILIPPE, etc; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance royale du 19 mai 1841, portant autorisation de la société anonyme des manufactures de glaces et de verres de Saint-Quirin et de Monthermé, renouvelée sous la dénomination de *Compagnie des manufactures de glaces et de verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé*; vu la délibération prise par l'unanimité des actionnaires de ladite compagnie, le 11 février 1844; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. Les nouveaux statuts de la compagnie des manufactures de glaces et de verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er août 1844, par-devant Mᵉ *Outrebon* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société continuera de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, de la Meurthe et des Ardennes, à la chambre de commerce de Paris et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Saint-Quirin, Cirey et Monthermé. — Elle sera tenue de remettre également un extrait de son état de situation au préfet de police.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Société anonyme des manufactures de glaces et de verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé.

Art. 1. La société anonyme constituée pour l'exploitation des manufactures de glaces et de verres de Saint-Quirin et de Monthermé, suivant acte du 27 octobre 1813, est et demeure renouvelée pour cinquante ans, qui expireront le 31 décembre 1890.

2. La société existera désormais sous la dénomination de *la Compagnie des manufactures de glaces et de verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé.* — Elle aura pour objet la fabrication des glaces de toute espèce, de verres à vitres et de toute industrie en rapport avec ces objets principaux de fabrication.

3. Le siége de la société est fixé à Paris.

4. L'actif de la société continuera de se composer de toutes les valeurs mobilières et immobilières actuelles, à savoir : l'établissement de Cirey, celui de Monthermé, celui de Saint-Quirin, le droit au bail de l'entrepôt de Paris et les constructions qui s'y rattachent, ainsi que ce droit résulte des conventions existantes avec la compagnie des glaces de Saint-Gobain, ensemble toutes les valeurs en caisse, portefeuille, marchandises et approvisionnements, telles que le tout existait au 1er janvier 1841 d'après le résumé des inventaires arrêtés au 31 décembre 1840. — Toutes ces valeurs s'élèvent, passif déduit, à onze millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-un francs soixante et dix centimes, suivant les procès-verbaux d'expertise des 1er août et 7 octobre 1840, adressés à MM. les préfets des Ardennes et de la Meurthe; toutefois, la société ne porte cet actif qu'à dix millions de francs; sur cette somme, celle de huit millions de francs est et demeure fixée comme capital social invariable. — Parmi les valeurs qui composeront le capital social, devra toujours se trouver en valeurs de caisse ou portefeuille, en créances exigibles ou en approvisionnements à appliquer à la fabrication, une somme suffisante pour assurer le service pendant six mois. — Après la liquidation de son passif actuel, la société pourra, par délibération prise en assemblée générale, retirer et répartir entre les actionnaires, notamment par la réalisation des valeurs immobilières qui seraient reconnues surabondantes, ce qui, dans l'actif, excéderait le capital social de huit millions de francs qui vient d'être fixé.

5. Le fonds social est divisé en neuf cent soixante actions, dont chacune représente un neuf cent soixantième dans la propriété des valeurs sociales et dans le partage de leur produit. — Chaque action

actuelle est, en conséquence, remplacée par cinq actions nouvelles.

6. Les actions sont nominatives et extraites d'un registre à souche tenu au siége de la société ; elles sont signées par trois administrateurs. — Ces actions sont cessibles ; la cession s'opère par un transfert signé, sur un registre à ce destiné, par le cédant, le cessionnaire, et visé par deux des administrateurs de la compagnie ; il est délivré au cessionnaire une action nouvelle en échange de l'ancienne, qui est annulée. — Le transfert d'une action emporte cession complète et absolue, à l'égard de la société, de tous les droits sans exception attachés à l'action. — L'intervention de la compagnie au transfert n'emporte, de sa part, aucune garantie, soit envers le cessionnaire, soit envers le propriétaire de l'action cédée.

7. En cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, il ne pourra y avoir lieu à aucune apposition de scellés, inventaire, ni autre intervention de justice dans les affaires de la compagnie, les héritiers ou ayants cause n'ayant d'autres droits à exercer du chef de leur auteur que ceux d'un simple actionnaire.

8. La gestion des affaires de la société est confiée à un conseil d'administration composé de huit membres. — Il faut être titulaire d'au moins dix actions pour être administrateur. — Les administrateurs sont nommés pour huit ans par l'assemblée générale des actionnaires. — Chaque année il est nommé un administrateur. — L'administrateur sortant peut être indéfiniment réélu. — Le conseil d'administration nomme un président et un vice-président ; en cas d'absence de ces deux membres, le doyen d'âge préside. — Il est tenu procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, et il est signé par les administrateurs ou par la majorité de ceux qui ont concouru à la délibération. — Les administrateurs ne peuvent déléguer leur droit d'assistance et de vote. — Les censeurs ont droit d'assister aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative. — Il est alloué un jeton, dont la valeur sera fixée à l'assemblée générale à chacun des administrateurs ou censeurs dont la présence est constatée par sa signature au procès-verbal de la délibération. — Un administrateur qui remplirait des fonctions salariées dans la société ne recevrait pas de jeton de présence. — L'administrateur ou censeur qui voyage pour les affaires de la société reçoit une indemnité de route et de séjour dont la quotité est fixée par l'assemblée générale. — Le conseil d'administration est chargé de la gestion supérieure des affaires de la société. — Il a, à ce titre, la direction générale de la haute surveillance de la fabrication et des opérations commerciales. — Il fait tenir au siége de la société la comptabilité générale et les livres en partie double régulièrement et à jour. — Tous les engagements que prend le conseil d'administration sont constatés par des délibérations ; les actes ou conventions qui en sont la conséquence, s'ils ne sont pas spécialement confiés, par la délibération même, aux directeurs ou sous-directeurs, doivent être revêtus de la signature de trois administrateurs. — La correspondance du conseil est revêtue de la signature de deux membres qu'il désigne à cet effet. — Les effets de commerce émis, endossés ou acquittés pour le compte de la société, sont signés par deux administrateurs. Néanmoins, le conseil d'administration peut donner procuration spéciale, soit à l'un de ses membres, soit à un employé principal de son choix, pour signer la correspondance et les effets ; il peut aussi charger, par procuration spéciale, un de ses membres de toute mission particulière, le cas échéant. — Il exerce ou autorise les directeurs ou sous-directeurs à exercer, au nom de la société, devant les tribunaux compétents et dans tous les degrés, les actions qu'il juge à propos de diriger ; il défend à toutes celles qui sont dirigées contre la société. — Il peut transiger et compromettre sur toutes contestations et difficultés ; il nomme des arbitres, les révoque, en constitue d'autres, les investit de tout pouvoir pour juger souverainement et en dernier ressort, soit comme juges, soit comme amiables compositeurs ; il peut déléguer spécialement cette mission au directeur ou sous-directeur de l'établissement que le débat peut concerner. — Il forme toutes oppositions et prend toutes inscriptions hypothécaires ; il en consent la mainlevée et les radiations partielles ou complètes. — Il peut faire, pour un temps limité, le placement à intérêts des capitaux qui ne sont pas nécessaires au roulement de l'entreprise. Dans le choix des placements, il aura invariablement pour principe de préférer les plus sûrs, lors même que l'intérêt serait moins élevé. — Le conseil d'administration est en permanence au siége de la société, à Paris, où il se réunit au moins une fois par semaine. — Les opérations du conseil d'administration sont divisées en session extraordinaire et en session ordinaire. — La session extraordinaire se tient du 1er janvier au 31 mai, et la session ordinaire du 1er juin au 31 décembre. — Sauf le cas d'urgence, toutes les délibérations importantes et de haute administration, toutes celles qui ont notamment pour but, soit de créer, soit de supprimer, soit de restreindre ou étendre les branches d'industrie de la compagnie, sont réservées pour la session extraordinaire, et les délibérations n'y peuvent être prises, sur ces points, qu'à la majorité de cinq voix ; si cette majorité n'est pas obtenue, la décision sur l'objet en délibération est renvoyée à l'assemblée générale. Les questions ainsi renvoyées à l'assemblée générale sont résolues par elle à la simple majorité des votes des membres présents. — En session ordinaire, les délibérations sont prises à la simple majorité des membres présents ; mais si, sur un point mis en délibération, l'un des administrateurs requiert l'ajournement, cet ajournement a lieu, de droit, à un mois, et tous les administrateurs en sont immédiatement avertis par une circulaire indiquant l'objet en délibération. Ce droit d'ajournement, sur la réquisition d'un membre, est appliqué en session extraordinaire dans le cas où tous les administrateurs ne sont pas présents ; il l'est aussi dans le cas où, tous les administrateurs étant présents, la majorité n'atteint pas six voix. — Le conseil d'administration ne peut, dans sa session ordinaire, prendre aucune délibération en opposition avec les décisions du conseil extraordinaire. Seulement, le conseil peut être convoqué à l'extraordinaire et à un mois de délai sur la réquisition de trois de ses membres. — En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement provisoirement et jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle par le conseil d'administration, à la pluralité des voix, sur convocation spéciale. — Lorsque le conseil d'administration délibère sur l'approbation de la comptabilité et des actes de gestion consommés d'un directeur ou sous-directeur, celui-ci est préalablement entendu, mais il ne peut concourir ni assister à la délibération ni au vote. Dans le cas où la proposition tend à faire peser sur lui un redressement ou une responsabilité, elle ne peut être prise qu'après un ajournement de quinzaine, sans exclusion toutefois des actes conservatoires.

9. Une commission de censure est chargée de surveiller les opérations sociales, et particulièrement l'observation exacte des statuts. — Elle est composée de trois membres nommés par l'assemblée générale, renouvelés par tiers chaque année et indéfiniment rééligibles. — Pour être censeur, il faut posséder

au moins cinq actions. — La commission de censure peut en tout temps vérifier, au siége de la société, les registres de la comptabilité, les caisses, les portefeuilles et les magasins, soit par tous ses membres réunis, soit par l'un d'eux spécialement délégué par elle. — Six semaines avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, la commission de censure reçoit le compte présenté par le conseil d'administration; elle le vérifie et fait un rapport du résultat de sa surveillance et de sa vérification. Ce rapport est communiqué au conseil d'administration quinze jours au moins avant l'assemblée. — En cas de décès, empêchement ou démission d'un censeur, il est pourvu provisoirement à son remplacement par les deux censeurs restants, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

10. Les établissements sociaux peuvent être visités, leur comptabilité particulière vérifiée à toute époque, soit par un ou plusieurs censeurs, spécialement délégués par la commission de censure, soit par un ou plusieurs administrateurs désignés par une délibération spéciale du conseil d'administration prise à la simple majorité des membres présents. La commission de censure est tenue de donner avis au conseil d'administration de sa détermination sur ce point, et de l'époque à laquelle la visite aura lieu, et le conseil d'administration a la faculté de désigner un ou plusieurs de ses membres pour y assister. — Dans le cas où l'un des administrateurs voudrait vérifier personnellement l'un des établissements sociaux, il en fait la déclaration au conseil d'administration, qui est tenu, dans la quinzaine, de désigner deux autres de ses membres, pour constituer, avec le réclamant, la commission de vérification, et en faire son rapport au conseil d'administration. Ces visites individuellement requises ne peuvent être demandées au plus qu'une fois dans le cours d'une année, par chacun des administrateurs. Les administrateurs délégués sont indemnisés de leurs frais de voyage par la société.

11. Les directeurs ou sous-directeurs sont chargés, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, de la gestion particulière des divers établissements de la société; ils sont nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur traitement. Ils ne peuvent se démettre volontairement de leurs fonctions sans prévenir six mois d'avance. — Il peut y avoir dans chaque établissement un directeur et un sous-directeur. — Il peut y avoir aussi un seul directeur pour plusieurs établissements. — Les directeurs et sous-directeurs sont pris, soit parmi les actionnaires, soit en dehors. — Il peut également y avoir un inspecteur et un sous-inspecteur de l'entrepôt. — L'inspecteur de l'entrepôt des glaces à Paris a rang de directeur, et le sous-inspecteur de cet entrepôt rang de sous-directeur. — Toutes les stipulations relatives aux nominations ou révocations de directeurs ou sous-directeurs, aux garanties de gestion et à la comptabilité des fonctions leur sont applicables. — Les directeurs et sous-directeurs peuvent être membres du conseil d'administration; toutefois, le directeur et le sous-directeur du même établissement, qui seraient en même temps administrateurs, ne pourront généralement s'absenter en même temps, ni assister ensemble aux séances du conseil d'administration. — Les directeurs sont chargés, chacun pour l'usine à la tête de laquelle il est placé, de la direction de la fabrication; ils font et signent la correspondance spécialement relative à l'usine confiée à leurs soins; ils en assurent l'approvisionnement courant; toutefois, s'il s'agit d'un traité d'approvisionnement permanent, ou d'un marché d'approvisionnement de plus de douze mille francs, ils doivent se faire autoriser préalablement par le conseil d'administration. — Ils souscrivent, tirent ou endossent les effets de commerce relatifs aux mouvements de fonds ou de portefeuille qui s'établissent entre leur direction et l'administration centrale. — Ils engagent ou révoquent tous employés et ouvriers attachés à leur usine, et fixent leurs traitements et salaires; toutefois, les traitements supérieurs à douze cents francs par an, ou les gratifications au-dessus de trois cents francs, ne pourront être accordés que par une délibération du conseil d'administration, prise sur la proposition des directeurs; le conseil d'administration peut aussi accorder ces gratifications spontanément. — Les directeurs et sous-directeurs défendent, au nom de la compagnie et sous l'autorité du conseil d'administration, sur les demandes formées contre eux en justice et qui sont relatives aux actes et aux faits de leur direction. Néanmoins ils pourront, sans autorisation spéciale du conseil d'administration, transiger au nom de la compagnie, si ce litige ne porte pas sur un intérêt de plus de trois mille francs, à moins que le conseil, averti par eux, ne manifeste une volonté contraire. — Leur signature est émise en ces termes: « Pour la compagnie des manufactures des glaces et verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé, le directeur de Saint-Quirin, ou le directeur de Cirey, ou le directeur de Monthermé..... N..... » L'inspecteur de l'entrepôt signe en cette qualité, au nom de la compagnie. — Les sous-directeurs ont les mêmes pouvoirs que les directeurs, mais ils n'en peuvent user qu'en l'absence de ces derniers, auxquels ils sont complétement subordonnés. — Les directeurs et sous-directeurs peuvent être suspendus par le conseil d'administration, sur délibération motivée, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur révocation par l'assemblée générale; cette suspension ne peut toutefois être prononcée qu'à la majorité de six voix. — Chaque directeur adresse au conseil d'administration, à toute réquisition de sa part, les inventaires, états et documents d'administration et de comptabilité que le conseil peut désirer. Le conseil d'administration règle la périodicité de ces envois, de manière que la comptabilité de chaque établissement puisse être régulièrement tenue au siége de la société. — En cas de décès ou empêchement d'un directeur ou sous-directeur, l'assemblée générale est immédiatement convoquée à l'effet de pourvoir à son remplacement.

12. Chaque année, à la fin de décembre, le conseil d'administration dresse, 1° l'inventaire des valeurs actives et passives de la société; 2° le compte des recettes et des dépenses présentant le solde en bénéfice ou en perte. Ces comptes sont arrêtés au 31 décembre. Les bénéfices annuels sont employés: 1° à couvrir les pertes qu'aurait pu éprouver le fonds social dans les années précédentes; 2° à former un fonds de réserve. L'addition au fonds de réserve ne peut jamais être moindre de cinq pour cent du bénéfice de l'année, tel qu'il ressort de l'inventaire: l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et le rapport des censeurs, détermine les prélèvements qui excéderaient cette quotité; 3° à pourvoir aux dépenses extraordinaires que pourraient nécessiter de grosses réparations à faire aux établissements; 4° à fournir, s'il y a lieu, un dividende aux actionnaires; 6° à effectuer les augmentations jugées nécessaires.

13. Chaque année, au mois d'avril, les actionnaires se réunissent en assemblée générale, à Paris, sur convocations faites par lettres chargées, signées par deux des membres du conseil d'administration, délégués à cet effet par délibération. — L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par la majorité des membres du conseil d'administration ou par celle de la commission des censeurs. — L'assemblée se constitue sous la présidence d'un

des membres du conseil d'administration désigné à la simple pluralité des voix par le conseil, qui, en même temps, désigne trois scrutateurs. — Les procès-verbaux sont rédigés par les soins du président de l'assemblée, et signés par lui et les scrutateurs ou la majorité d'eux; toutefois, en cas de dissidence, la rédaction n'est arrêtée et signée par la majorité qu'après délibération entre tous les membres du bureau. — L'assemblée entend le rapport du conseil d'administration et reçoit son compte des opérations de l'année; elle approuve ce compte, s'il y a lieu, sur le rapport qui lui en est fait par les censeurs. Elle arrête la fixation du dividende proposé par le conseil d'administration. — L'assemblée générale peut délibérer sur l'approbation du compte et du dividende, lorsque les actionnaires présents ou représentés réunissent la moitié plus une des actions. — Les délibérations, sauf les exceptions ci-après prévues, sont prises à la simple majorité. Dans le cas où deux tours de scrutin constatent un partage, la voix du président est, au second tour, prépondérante. — L'assemblée générale procède, par voie d'élection, à la nomination : 1° des membres du conseil d'administration; 2° des membres de la commission de censure; 3° des directeurs et sous-directeurs. — Ces élections ne peuvent être faites qu'à la majorité de deux tiers des voix ayant droit de voter aux assemblées générales. — L'assemblée générale, réunissant la moitié plus une des actions, prononce, à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés, sur les questions de création, suppression, restriction ou extension de l'industrie, ou fabrication sociale, ou de toute autre qui lui serait renvoyée selon les prévisions de l'article 8. — Sauf les exceptions posées aux paragraphes suivants, si l'assemblée générale, sur une première convocation, ne réunit pas un nombre suffisant de membres présents, ou que la majorité voulue ne soit pas acquise, il y a ajournement de droit à quinzaine, et il est donné avis aux actionnaires par une nouvelle circulaire qui fait connaître les objets à soumettre aux délibérations de l'assemblée ou l'élection à faire : pour cette fois, l'élection est faite et les délibérations sont prises à la simple majorité des voix des membres présents. — L'assemblée générale a seule le droit de prononcer pour le cas, soit de suppression, soit de création d'un établissement, et cette décision ne peut, dans aucun cas, être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix ayant droit de vote à l'assemblée générale. — Aucune acquisition ou vente d'immeubles dont l'importance excéderait cinquante mille francs ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'assemblée générale, prononcée à la majorité des deux tiers des voix ayant droit de vente. — Dans tous les cas, les voix sont comptées d'après les bases établies en l'article suivant. — L'assemblée générale peut, en procédant à la nomination des directeurs ou sous-directeurs, autoriser le conseil d'administration à régler ou restreindre leurs attributions.

14. Pour avoir droit d'assistance et de vote à l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions et les posséder depuis un mois au moins avant la date de la convocation de l'assemblée générale. 5 à 9 actions donnent droit à une voix; 10 à 14, à deux voix; 15 à 19, à trois voix; 20 à 29, à quatre voix; 30 à 39, à cinq voix; 40 à 54, à six voix; 55 à 69, à sept voix; 70 à 99, à huit voix; 100 à 139, à neuf voix; 140 à 199, à dix voix; 200 et au-dessus, à onze voix. — L'actionnaire ayant droit de vote peut se faire représenter par un autre actionnaire ayant le même droit; toutefois, un actionnaire ne peut jamais, par lui ou ses mandants, représenter plus de onze voix. — Dans le cas où des actions, en nombre suffisant pour voter, seraient possédées par indivis entre des héritiers, ces héritiers, s'ils sont tous mineurs, seront représentés, en assemblées générales, par leur tuteur; si les cohéritiers sont majeurs et mineurs, ou tous majeurs, ils seront tenus de se faire représenter par l'un deux et non par un mandataire étranger. — Si les actions sont possédées par un usufruitier et un propriétaire, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier.

15. Dans le cas où, dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, un ou plusieurs actionnaires auraient des observations à faire dans l'intérêt commun sur les opérations, soit du conseil d'administration, soit de l'un des directeurs ou sous-directeurs, ils les adresseront à la commission des censeurs; celle-ci prendra, sur les faits qui lui seraient signalés, tels renseignements que de droit, et en fera, s'il y a lieu, son rapport, qu'elle devra communiquer au conseil d'administration, et plus tard, si elle le juge convenable, à l'assemblée générale. — Le droit de visiter les établissements et de compulser les écritures sociales ne peut être exercé par un actionnaire individuellement. — Aucun actionnaire n'est recevable à exercer individuellement une action, soit contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, soit contre les directeurs ou sous-directeurs de la société, sur des faits qui intéressent la généralité des actionnaires, qu'après avoir adressé sa demande motivée à la commission des censeurs, laquelle, si elle le juge bon, convoque l'assemblée générale, à l'effet, par celle-ci, de donner son avis et autoriser, s'il y a lieu, la commission de censure à former elle-même cette action dans l'intérêt de tous, sans préjudice, pour le réclamant, du droit d'y intervenir lui-même; à défaut de convocation de l'assemblée générale dans les deux mois, ou pour le cas où cette assemblée n'autoriserait pas la demande, l'actionnaire pourra agir à ses frais, risques et périls.

16. La société arrivant à son terme sans renouvellement, ou étant dissoute avant terme, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation. — La dissolution serait opérée de droit dans le cas où un inventaire constaterait la réduction du capital social à moitié par suite de pertes. — A cet effet, et pour assurer que les inventaires présenteront toujours la position vraie de la société, il sera opéré annuellement une réduction suffisante sur les valeurs mobilières ou immobilières susceptibles de dépréciation.

17. Dans le cas où il y aura lieu, 1° de modifier les statuts; 2° de déclarer la dissolution de la société, 3° d'arrêter le renouvellement de la société, les actionnaires seront convoqués en assemblée extraordinaire sur la provocation de la majorité du nombre des membres composant le conseil d'administration, ou d'un nombre d'actionnaires possédant au moins la moitié des actions. — Dans ces assemblées extraordinaires, chaque action donnera une voix, quel que soit le nombre d'actions possédées par la même personne. — Les délibérations ne seront valables, sur les trois points ci-dessus indiqués, qu'autant qu'elles auront été prises par une majorité représentant les trois quarts de la totalité des actions composant le capital social. — Dans le cas où la délibération aurait pour but de proroger la durée de la société, les actionnaires dissidents auront le droit d'exiger le remboursement de la valeur de leurs actions d'après le dernier inventaire et sauf les vérifications qui seraient requises. — Cette question de prorogation de la société ne pourra être soulevée et mise en délibération que dans les dix années qui précéderont le terme de durée fixé par les présents statuts. — On pourra se faire représenter à ces assemblées générales extraordinaires par des mandataires, pourvu qu'ils soient actionnaires eux-mêmes. — Les délibérations emportant modification des sta-

tuts ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par ordonnance du Roi.

18. Les difficultés sur l'exécution du présent acte, en tant qu'elles auront un caractère de contestations sociales, dans le sens de l'article 51 du Code de commerce, seront jugées en dernier ressort à Paris, à la majorité des voix, par trois arbitres, sur le choix desquels les parties devront unanimement s'accorder; à défaut de quoi, ces arbitres seront nommés, sur simple requête, par le président du tribunal de commerce.

19. Chaque actionnaire non domicilié au siége légal de la société sera tenu d'y élire domicile; à défaut de quoi toute signification sera valablement faite au parquet du procureur du Roi de l'arrondissement. — Toute procédure sera valablement faite à ce domicile élu et sans augmentation de délai de distance.

20. Par dérogation spéciale aux articles 8 et 13 des présents statuts, MM. (suivent les noms) sont nommés administrateurs et en rempliront les fonctions pendant trois ans, après lequel un tirage au sort déterminera l'ordre dans lequel les fonctions de chacun devront cesser. — Les censeurs seront nommés en assemblée générale, dans le mois qui suivra l'ordonnance approbative des présentes; le sort déterminera l'ordre dans lequel les fonctions de chacun devront cesser. — Les administrateurs et les censeurs entreront en fonctions aussitôt après l'assemblée dont il vient d'être parlé. — Lorsque M. *Etienne de Guaita* n'assistera pas aux séances du conseil d'administration, il y sera remplacé par M *Eugène Chevandier,* qui cessera d'être titulaire des fonctions de sous-directeur de Cirey. — Pour faire publier et pour déposer ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte, fait et passé à Paris, en l'étude de Me *Outrebon*, notaire, l'an 1844, le 1er août. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7316. = 2—27 août 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination du Conservateur, Compagnie pour la formation et la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie. (B. S. 734, nº 18,717.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu l'avis du Conseil d'Etat adopté par l'empereur le 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois, et portant qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté dans la forme des règlements d'administration publique; vu la lettre de notre ministre des finances du 15 février 1841; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La société anonyme formée à Paris (Seine) sous la dénomination du *Conservateur, Compagnie pour la formation et la gestion de sociétés d'assurances mutuelles sur la vie* est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 18 et 19 juillet 1844, devant Me *Jean-Adrien Cousin* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société anonyme *le Conservateur* est autorisée à former et à administrer des associations de la nature des tontines, conformément aux statuts particuliers annexés à l'acte des 18 et 19 juillet 1844. La présente autorisation n'aura d'effet que pour l'avenir, et ne pourra s'appliquer, en aucune manière, aux opérations qui seraient antérieures à ce jour.

3. Le cautionnement à fournir par la société anonyme, aux termes de l'article 50 des statuts particuliers aux associations tontinières, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations avant toute opération relative auxdites associations. — Aux époques fixées d'après les statuts des associations tontinières formées par *le Conservateur* pour la répartition entre les membres qui les composent de tout ou partie du capital desdites associations, les parts revenant aux ayants droit leur seront remises en titres de rentes inscrites au nom de chacun d'eux, comme il est dit à l'article 44 desdits statuts.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris, un extrait de son état de situation, ainsi que de celles des différentes associations qu'elle est autorisée à former et à administrer. — Elle devra, en outre, adresser tous les ans à notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur ses opérations, un rapport détaillé contenant tous les renseignements propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

5. Les opérations de ladite société seront, d'ailleurs, soumises à la surveillance spéciale dont le mode a été déterminé par notre ordonnance du 12 juin 1842, et dont les frais seront supportés par la société jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs par an. — La surveillance de la commission établie par notre ordonnance du 12 juin 1842 s'étendra à la gestion de la compagnie anonyme.

6. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, sans préjudice des droits des tiers, en cas de violation ou de non-exécution, soit des statuts de la société, soit des statuts destinés à régir les associations tontinières qu'elle est autorisée à former et à administrer, et dans le cas de plaintes graves contre la gestion de l'établissement. Nous nous réservons, en outre, d'ordonner tous les cinq ans, à partir de la date de la présente ordonnance, la révision générale des statuts de ces associations, sans préjudice de la réserve spéciale faite au paragraphe 3 de l'article 51 desdits statuts.

7. Nos ministres de l'agriculture et du commerce et des finances, sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

CHAPITRE I. — *De la constitution de la société.*

Art. 1. Il est établi entre les comparants une société anonyme sous la dénomination *le Conservateur,* compagnie pour la formation et la gestion d'associations d'assurances mutuelles sur la vie. — Le siége de la société est fixé à Paris.

2. L'objet de la compagnie est la formation et l'administration d'associations d'assurances mutuelles fondées sur les chances de la vie, conformément aux statuts particuliers compris ci-après au présent acte. — Elle s'interdit toute opération qui n'a point pour objet la formation ou l'administration desdites associations.

3. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

CHAPITRE II. — *Du fonds social et des actions.*

4. Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune; ces mille actions sont souscrites par les dénommés ci-après, dans les proportions suivantes, savoir : (Suivent les noms.) — Les actions sont nominales et numérotées de un à mille; elles seront extraites d'un registre à souche; elles porteront, ainsi que le talon, les signatures de deux membres du conseil d'administration et du directeur; elles seront frappées d'un timbre sec ayant pour exergue : *Le Conservateur, compagnie pour la formation et la gestion d'associations d'assurances mutuelles sur la vie.* — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la compagnie, signée du cédant ou du cessionnaire, ou de leur fondé de pouvoir. — Le cessionnaire devra être agréé préalablement par délibération du conseil d'administration de la compagnie, au scrutin secret, à la majorité des trois quarts des votants. — La transmission d'une action emporte de plein droit la cession de tous dividendes échus et non payés. — Les conditions des présents statuts obligent et suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

5. Les actionnaires verseront immédiatement après l'autorisation de la société à la caisse de la compagnie, deux dixièmes en numéraire du montant de chaque action. — Ils demeureront obligés de verser jusqu'à concurrence des huit autres dixièmes de leurs actions, sur la demande du conseil d'administration, et dans le délai qui sera déterminé par la lettre d'avis. — Les deux dixièmes versés immédiatement seront affectés, avant tout autres emploi, à la constitution du cautionnement imposé à la compagnie pour garantie de sa gestion par l'article 50 des statuts ci-après, relatif aux associations tontinières.

6. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

7. Dans le cas où les actionnaires ne verseraient pas les deux premiers dixièmes de leurs actions, comme aussi à défaut de payement d'un ou plusieurs des autres dixièmes des actions, dans le cas d'appel de fonds fait par le conseil d'administration, et constaté par lettres chargées à la poste, ce conseil, quinze jours après l'envoi de ces lettres, fera vendre publiquement l'action en souffrance, à la bourse de Paris, par l'agent de change de la société, sans aucune formalité judiciaire. — Cette vente aura lieu aux risques et périls des retardataires. Si le produit de la vente excède ce qui est dû à la société, l'excédant est rendu à l'actionnaire, qui, dans le cas contraire, est tenu du déficit.

CHAPITRE III. — *De l'assemblée générale.*

8. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires titulaires de cinq actions depuis trois mois révolus. — Les administrateurs et le directeur n'auront voix délibérative que sur les questions étrangères à leur gestion.

9. La convocation de l'assemblée générale a lieu par lettres individuelles, ainsi que par des insertions faites, au moins un mois à l'avance, dans les journaux de Paris désignés par le tribunal de commerce de cette ville pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

10. Les membres ayant droit de faire partie de l'assemblée générale pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs, pourvu que ces fondés de pouvoirs soient eux-mêmes actionnaires. — Les titulaires de cinq à neuf actions ont droit à une voix; dix à dix neuf actions ont droit à deux voix; vingt à ving-neuf actions ont droit à trois voix; trente à trente-neuf actions ont droit à quatre voix; quarante actions et au delà ont droit à cinq voix. — Les fondés de pouvoirs qui seront en même temps membres de l'assemblée générale pourront ajouter leurs voix à celles de leurs mandants, sans pouvoir jamais avoir plus de cinq voix en tout. — L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle est composée de la moitié plus un des membres ayant droit d'y assister. — Les votes ont lieu par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par cinq membres au moins.

11. Dans le cas où une première réunion ne présente pas le nombre indiqué ci-dessus pour constituer valablement l'assemblée générale, une nouvelle convocation a lieu, à quinze jours au moins d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 9, et alors l'assemblée est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion.

12. L'assemblée se réunit chaque année dans le courant d'avril. — Elle se réunit, en outre, extraordinairement : 1° toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité; 2° sur la demande qui en est faite par le quart au moins des actionnaires ayant voix délibérative, ou par le conseil de surveillance des sociétés tontinières. — Dans les cas ci-dessus prévus, le conseil d'administration est tenu de provoquer immédiatement l'assemblée générale, dans les formes et délais prescrits par l'article 9.

13. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou par un membre de ce même conseil, désigné à cet effet. Le président appelle près de lui deux scrutateurs qui sont pris parmi les plus forts actionnaires, et désigne le secrétaire. — Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les membres du conseil.

14. L'assemblée générale a pour objet : 1° de nommer les membres du conseil d'administration; 2° d'entendre le rapport du directeur sur la situation de la société; 3° d'entendre, discuter et arrêter les comptes de l'exercice expiré; 4° de fixer la répartition des dividendes, s'il y a lieu; 5° de prononcer sur les cas de toute nature qui lui sont soumis par le conseil d'administration; 6° de délibérer et de statuer sur toutes les affaires de la société.

CHAPITRE IV. — *Du conseil d'administration.*

15. La société est administrée par un conseil de sept actionnaires, nommés par l'assemblée générale au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages. — Dans le cas où, au premier tour de scrutin, la majorité absolue n'est pas obtenue, la majorité relative suffit au second tour. — Leurs fonctions sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est déterminée par la première assemblée générale.

16. Les fonctions d'administrateur sont triennales. — Les titulaires seront renouvelés, savoir : deux à la fin de la première année, deux à la fin de la seconde, et les trois autres membres après la troisième année. — Pendant les deux premières années, les

membres sortants sont désignés par le sort; ils peuvent être réélus indéfiniment. — En cas de décès ou de démission de l'un ou de plusieurs des membres du conseil, ils sont remplacés provisoirement par les membres restants jusqu'à la première assemblée générale, qui statue définitivement sur leur remplacement.

17. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

18. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président. — La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus. En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence appartient au plus âgé des membres présents.

19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois; il ne peut délibérer que quand quatre membres au moins sont présents; ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

20. Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers, et prend connaissance de toutes les affaires de la société. — Il détermine, dans les cas prévus par les articles 5 et 35, la quotité des appels de fonds à faire sur les dixièmes restant à verser par les actionnaires, en raison des besoins de la société. — Il détermine l'emploi des fonds appartenant à la société. — Il veille à ce que les fonds versés par les membres des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie soient placés en rentes sur l'Etat dans les délais prescrits par les statuts. — Il nomme et révoque les directeurs départementaux ainsi que les autres agents et employés de la compagnie. — Il règle et arrête, chaque année, les traitements et salaires ainsi que les dépenses générales de l'administration dans les limites déterminées par l'assemblée générale. — Il prend connaissance de tous registres, correspondances, comptes et pièces relatifs à la compagnie. — Il a le droit de transiger et compromettre.

21. Les comptes annuels et les répartitions des bénéfices sont réglés par le conseil d'administration, sous l'approbation de l'assemblée générale, qui les arrête définitivement.

CHAPITRE V. — *Du directeur.*

22. Les opérations de la compagnie sont gérées par un directeur et un directeur adjoint, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration. — Sont nommés: M. *Eugène Riffault*, directeur; M. *Edmond Riffault*, directeur adjoint. — Toutefois, ces nominations devront être approuvées par la première assemblée générale.

23. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés et révocables par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. — Les traitements du directeur et du directeur adjoint, ainsi que les autres avantages qui peuvent leur être attribués, sont fixés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

24. Le directeur et le directeur adjoint doivent être propriétaires chacun de vingt-cinq actions. — Ces actions, affectées comme cautionnement à la garantie de leur gestion, sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions et jusqu'après l'apurement de leurs comptes.

25. Le directeur et le directeur adjoint assistent au conseil, mais dans aucun cas ils n'y ont voix délibérative; l'un d'eux y remplit les fonctions de secrétaire. — Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil.

26. Les contrats d'assurances, les transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la compagnie, les traités, les conventions, sont signés par un administrateur et par le directeur. — La correspondance, les endossements et acquits sont signés par le directeur. — Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur. — En cas d'empêchement du directeur, il est remplacé de droit par le directeur adjoint. En cas d'empêchement de tous deux, les fonctions de directeur sont remplies par un administrateur ou par un employé supérieur désigné par le conseil.

27. Le directeur tiendra un registre sur lequel seront transcrits, dans l'ordre de leur date et dans les trois jours de leur réception, les lettres, avis, arrêtés et communications de toute nature auxquels donnera lieu, de la part du Gouvernement, l'exercice de la surveillance à laquelle est soumise la gestion des associations tontinières. — Ce registre sera représenté au conseil de surveillance des souscripteurs et visé par le président à chacune de ses réunions. — Lorsque le Gouvernement prescrira que les communications ci-dessus soient transcrites en entier ou par extraits sur un ou plusieurs registres de l'établissement, cette transcription se fera également dans les trois jours de leur réception, à la diligence du directeur.

CHAPITRE VI. — *De l'inventaire, des bénéfices et du fonds de réserve.*

28. Chaque année il est fait un inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire est clos et arrêté le 31 décembre; il est dressé par le directeur et arrêté par le conseil d'administration.

29. Un dixième au moins et un quart au plus, à prendre sur les bénéfices nets des opérations, est mis en réserve et converti en rentes sur l'Etat au profit de la compagnie.

30. Sur le surplus, l'assemblée générale peut, d'après la proposition du conseil d'administration, ordonner le prélèvement d'une somme déterminée et sa répartition, à titre d'indemnité ou de gratification, entre les employés de la compagnie et ses agents dans les départements. — Le reste est réparti, à titre de dividende, entre les actionnaires.

31. Les intérêts produits par la réserve seront réunis au capital. Une fois le chiffre de cinq cent mille francs atteint, la totalité des bénéfices sera répartie entre tous les actionnaires, y compris les revenus des cinq cent mille francs de réserve. — Le prélèvement prescrit par l'article précédent reprendra son cours dans le cas où la réserve de cinq cent mille francs serait entamée.

CHAPITRE VII. — *Droits des héritiers des actionnaires.*

32. En cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants cause ne pourront faire apposer les scellés sur aucun des objets dépendants de la société, ni faire faire aucun inventaire ou autrement interrompre le cours des opérations de la société; ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires annuels arrêtés par l'assemblée générale. Les héritiers devront se concerter pour qu'un seul d'entre eux représente l'intérêt du défunt pendant l'indivision de l'héritage: il en sera de même si, par quelque cause que ce soit, plusieurs personnes devenaient propriétaires d'une même action.

CHAPITRE VIII. — *Dissolution et liquidation.*

33. La société est dissoute de plein droit si, par l'effet de pertes, le fonds social est réduit à moitié. — La dissolution devra, en outre, être prononcée si elle est demandée par un nombre de sociétaires propriétaires des trois quarts des actions. — La liquidation sera

faite par les soins et sous la surveillance du conseil d'administration, suivant le mode qui sera déterminé par l'assemblée générale. — Les actionnaires seront tenus de verser, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, la portion de ces actions que les liquidateurs jugeront nécessaire pour l'acquittement des dettes de la société. — Les sommes restant disponibles, après le payement des dettes et engagements de la société, seront réparties entre les actionnaires au prorata des versements effectués; mais il est entendu que, jusqu'à la liquidation complète des sociétés tontinières formées par les soins de la compagnie, la totalité du fonds social demeurera affectée à la garantie de la gestion de des sociétés.

CHAPITRE IV. — *Dispositions générales.*

34. En cas de contestation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes pour des faits relatifs à la société, elles seront jugées par trois arbitres nommés d'office par le président du tribunal de commerce de Paris. Les arbitres jugeront en dernier ressort comme amiables compositeurs.

35. Si l'expérience venait à démontrer la nécessité ou la convenance de modifier quelques dispositions du présent acte social, la proposition en sera faite à l'assemblée générale par le conseil d'administration. Dans ce cas l'assemblée ne pourra délibérer qu'avec le concours de la moitié plus un des actionnaires ayant droit d'y assister. — Les modifications adoptées ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE X. — *Disposition transitoire.*

36. Par dérogation à l'article 15, et jusqu'à ce que quinze personnes au moins soient titulaires chacune, depuis trois mois, de cinq actions au moins, la société sera administrée par les actionnaires actuels susnommés, lesquels constitueront à eux seuls le conseil d'administration et exerceront tous les pouvoirs conférés ci-dessus à ce conseil à l'assemblée générale. — Dès que, dans le cas prévu ci-dessus, plus de quinze personnes se trouveront titulaires, chacune depuis trois mois, de cinq actions au moins, ces actionnaires, réunis aussitôt en assemblée générale, nommeront le conseil d'administration définitif qui entrera de suite en fonctions, le tout ainsi qu'il est établi aux chapitres III et IV ci-dessus. — Le conseil provisoire lui rendra compte immédiatement de son administration.

STATUTS DES ASSOCIATIONS TONTINIÈRES.

CHAPITRE Ier. — *But de l'institution, nature des opérations.*

Art. 1. Les associations d'assurances mutuelles fondées sur les chances de la vie, à former et à administrer par *le Conservateur*, sont déterminées par les présents statuts.

2. Ces associations sont formées : 1° en cas de survie; 2° en cas de mort.

3. Les associations, en cas de survie sont de cinq espèces : 1° les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital; 2° sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital; 3° sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu; 4° sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du revenu; 5° sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu sans aliénation du capital des mises.

4. Dans chacune des sociétés ci-dessus définies, l'assurance peut être souscrite, soit au profit du souscripteur, soit au profit d'un tiers; elle peut reposer sur la tête du souscripteur, ou sur la tête d'un tiers, à la charge, par celui qui contracte, sur la tête ou au profit d'un tiers, de justifier du consentement de ce dernier ou de celui des ascendants, maris ou tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter. — Le consentement du mari pour une souscription sur la tête de sa femme ne dispense pas du consentement de cette dernière. — L'individu sur la tête duquel repose l'assurance est l'assuré. — L'individu appelé à en recueillir les bénéfices est seul sociétaire. — Le souscripteur est sociétaire toutes les fois que l'assurance n'est pas stipulée au profit d'un tiers.

5. Dans les sociétés d'*accroissement du revenu sans aliénation du capital*, l'intérêt produit par les mises sociales est réparti, aux époques déterminées par le contrat, entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels l'assurance repose, le revenu des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite. — A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, suivant les termes de leur contrat.

6. Dans les sociétés d'*accroissement du revenu avec aliénation du capital*, l'intérêt produit par les mises sociales se répartit aux époques déterminées par le contrat, comme il est dit à l'article 5; et à l'expiration de la société, le capital des mises est partagé comme il sera dit à l'article 7, à moins toutefois qu'il n'ait été convenu par le contrat que le capital des décédés sera distribué avec les arrerages du semestre qui suivra le décès. Le capital et le revenu cumulé des mises sociales peuvent aussi être répartis par annuités, à des époques déterminées, entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur souscription repose.

7. Dans les sociétés *d'accroissement du capital sans aliénation du revenu*, les arrérages des mises sociales sont, jusqu'au terme de l'association, servis, chaque année, aux souscripteurs ou à leurs ayants droit; mais à l'expiration de la société, le capital des mises est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels les assurances reposent, le capital des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

8. Dans les sociétés *d'accroissement du capital avec aliénation totale du revenu*, l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'association. — Dans les sociétés *d'accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu*, les souscripteurs ou les autres personnes désignées par le contrat jouissent, leur vie durant, de l'intérêt produit par les mises sociales, et ce n'est qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital. — A l'expiration de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose. — Les placements dans les sociétés d'accroissement du capital peuvent avoir lieu par versements annuels égaux entre eux, considérés comme des placements uniques faits successivement dans des sociétés formées d'année en année, mais devant toutes être liquidées à la même époque.

9. Dans les sociétés de *formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises*, l'intérêt produit par les mises sociales s'accumule de semestre en semestre jusqu'au terme de la société. — A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, et le capital formé par l'accumulation du revenu est réparti entre les sociétaires qui justifient de l'existence des individus sur la tête desquels leur assurance repose.

10. Il peut, en outre, être formé des sociétés d'accroissement du revenu avec ou sans aliénation du capital, ou d'accroissement du capital avec ou sans aliénation du revenu, dans lesquelles la répartition s'opère, aux époques déterminées par le contrat, entre les ayants droit des sociétaires qui justifient du décès de l'assuré.

11. Les diverses sociétés ci-dessus définies peuvent être formées au moyen d'assurances constituées sur des têtes du même âge ou sur des têtes d'âges différents.

12. Elles peuvent être formées en nombre limité ou en nombre illimité. — Les sociétés en nombre limité sont celles qui, une fois qu'elles sont constituées, n'admettent plus de nouveaux membres. — Les sociétés en nombre illimité sont celles qui admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour leur clôture, à moins que les souscripteurs ne décident eux-mêmes, comme il sera dit à l'article 41 ci-après, qu'il n'y a plus lieu à de nouvelles admissions.

13. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre déterminé d'années, ou subordonnée à un certain nombre de décès. — La durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre déterminé d'années.

14. Le siége de toutes les sociétés est à Paris.

15. Chaque souscripteur est tenu d'élire à Paris, ou dans les villes où seraient établies des agences, un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat; le domicile élu au moment de la souscription demeure valable à l'égard du souscripteur, du sociétaire ou de leurs ayants cause, tant qu'ils n'en ont pas fait connaître un autre à l'administration centrale à Paris. — Les ayants cause d'un sociétaire n'ont qu'un seul domicile; ils doivent s'entendre à cet effet.

CHAPITRE II. — des associations.

§ 1. *Leur formation et leurs effets.*

16. La première souscription reçue pour chaque société en détermine toutes les conditions dans les limites des présents statuts. — Un procès-verbal d'ouverture de la société est immédiatement dressé, et un registre est ouvert pour recevoir les souscriptions ultérieures.

17. Nul ne peut être souscripteur, s'il n'est habile à contracter. — Le conservateur, d'accord avec le conseil de surveillance, a le droit de refuser toute souscription, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus.

18. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix membres. Si les souscriptions reçues pour une même société n'atteignent pas ce minimum dans le délai d'un an à partir de la première, elles sont annulées.

19. Aussitôt qu'une société a reçu dix souscripteurs sans que le décès d'aucun d'eux ait été dénoncé au *Conservateur*, il en est donné avis à chacun d'eux, au domicile élu; et si, dans les trente jours qui suivent cet avertissement, il n'est pas dénoncé à la direction de décès antérieur à l'époque où la dixième souscription a été reçue, la société est définitivement constituée, et tous les engagements deviennent définitifs. — Dans le cas contraire, la souscription reste ouverte dans les limites fixées par l'art. 18, jusqu'à ce que dix souscriptions aient été obtenues. Les notifications de décès sont inscrites à leur date sur le registre ouvert pour recevoir les souscriptions. Le premier souscripteur peut exiger pour la constitution de la société un nombre de souscriptions supérieur à dix; dans ce cas, les dispositions des articles 18 et 19 s'appliquent au minimum fixé par le souscripteur.

20. L'ouverture et la constitution de chaque société, ainsi que toutes les conditions sous lesquelles elle est formée, sont constatées par les délibérations spéciales du conseil de surveillance; les procès-verbaux de ces délibérations sont tous inscrits à leur date, au fur et à mesure de la constitution de chaque société, sur un seul et même registre; ils portent un numéro d'ordre.

21. Les sociétés commencent pour leurs effets actifs et passifs à partir de l'époque de leur constitution. — Dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société, il ne pourra être reçu aucune souscription nouvelle.

22. L'engagement du souscripteur envers la société dont il fait partie est constaté par une police signée en double par le souscripteur et par le directeur et l'un des administrateurs du *Conservateur*; elle est extraite d'un registre à souche. — Au dos de la police sont transcrites littéralement les dispositions des présents statuts. — La police énonce: Les nom, prénoms et demeure du souscripteur; Les nom, prénoms et domicile du sociétaire, s'il est autre que le souscripteur; Les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance de l'assuré; Les actes du consentement des tiers, sociétaires ou assurés; Le montant de la souscription et les époques de payement; L'emploi des quittances prescrit par l'art. 30 ci-après; L'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de la société à laquelle la souscription se rapporte; L'époque de la clôture et le terme de la société; Les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits du sociétaire, tant pour les répartitions annuelles que pour la répartition finale, et le domicile élu pour l'exécution du contrat. — Elle porte, pour le souscripteur, la date du jour où le contrat est devenu définitif par le premier payement et la remise de la police qui en contient quittance. — La police ne doit pas contenir d'indications étrangères aux opérations que les présents statuts autorisent.

23. Toute souscription doit être accompagnée d'un acte de naissance, ou, à défaut, d'un acte authentique constatant l'âge d'un assuré. Cet acte, qui devra dans tous les cas être produit avant la délivrance de la police, restera déposé à la direction jusqu'à la liquidation de la société.

24. Les souscriptions sont fournies, soit par versements au comptant, soit par versements annuels égaux entre eux. — Les souscripteurs au comptant font leurs versements contre la remise de la police. — Les souscripteurs par annuités font le premier versement aussi contre la remise de la police, et s'engagent à faire les suivants aux époques fixées par cette police. — Tous les versements reçus par la direction sont enregistrés à leur date, sur un livre de caisse visé et paraphé par l'un des membres du conseil de surveillance.

25. Quand les assurés sont du même âge et les souscriptions faites à la même époque, les sociétaires participent au partage de la masse sociale, au prorata du montant de leur souscription. — Sont réputés du même âge, les assurés nés inclusivement du 1er janvier au 31 décembre de la même année, ou lorsqu'entre le plus âgé et le plus jeune il n'existe pas une différence de plus d'une année. — Il n'y a d'exception que pour l'âge compris entre le jour de la naissance à un an qui se divise en trois sections, dont la première comprend les enfants de moins de trois mois; la deuxième, ceux de trois mois à six mois; et la troisième, ceux de six mois à un an.

26. Quand les assurés sont d'âges différents, ou les souscriptions faites successivement, les versements sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle, au moyen de tarifs basés sur les chance de la durée de la vie à chaque âge, et de l'accumularion des intérêts à quatre pour cent par an. — Les versements annuels sont, au moment de la souscription, ramenés à l'égalité proportionnelle entre eux et avec les versements uniques, par l'application combinée des chances de la durée de la vie à chaque âge, et de

l'accumulation des intérêts à quatre pour cent par an. — Dans ces cas, les sociétaires participent au partage des fonds à répartir au prorata de la valeur proportionnelle de leur mise, eu égard à l'âge de l'assuré, l'époque de l'entrée dans la société et la date de chaque versement. — Le rapport selon lequel les sociétaires viendront au partage des fonds à répartir, sera mentionné sur la police.

27. Les tarifs rédigés en vertu de l'article précédent sont dressés d'après les tables de mortalité de Déparcieux. — La subdivision de la première année, prescrite par l'article 25, est opérée d'après les tables de Demonferrand. — Un exemplaire de chacun des tarifs sera adressé au Gouvernement avant l'ouverture des sociétés.

28. Les souscripteurs par annuités peuvent toujours se libérer par anticipation, en versant comptant tout ou partie de la somme équivalente aux versements périodiques qu'il leur reste à faire; toutefois, ces payements par anticipation ne peuvent pas comprendre des fractions d'annuités. — Le décès de l'assuré libère le souscripteur par annuité de tous les versements postérieurs au décès.

29. Un retard d'un an dans le payement d'une annuité entraîne la déchéance de tout droit au bénéfice de l'association; le capital des sommes payées reste seul, en cas de survivance de l'assuré au terme de l'association, la propriété du sociétaire, et lui est remis sans intérêts à l'époque de la répartition, déduction faite des différences proportionnelles qui pourraient avoir été fournies pour compenser la plus-value acquise à des mises déjà versées. Il est néanmoins entendu que cette condition de survivance n'est pas nécessaire dans les sociétés formées sans aliénation du capital, à l'expiration desquelles le capital doit toujours retourner aux souscripteurs qui l'ont versé ou à leurs ayants droit. — Le souscripteur en retard qui reprend ses versements avant le terme fixé pour la déchéance est tenu d'ajouter aux versements arriérés un supplément calculé sur les chances de mortalité, et augmenté d'un intérêt d'un demi pour cent par mois de retard. — Ces versements doivent être effectués, en espèces, à la caisse de la direction, avant l'expiration du terme ci-dessus. — La faculté de reprendre les versements, pour éviter la déchéance, cesse, en tout cas, au terme fixé pour la production des pièces relatives à la répartition. La déchéance est acquise contre tout sociétaire dont la mise ne serait pas entièrement versée en espèces à cette époque. — Le souscripteur tombé en déchéance cesse de faire partie de la société, sous la réserve des droits stipulés au premier paragraphe ci-dessus. — Il sera tenu un registre sur lequel seront constatées, par association et nominativement, les déchéances encourues. — Ce registre sera arrêté chaque mois par le conseil de surveillance.

§ II. *Fonds des associations.*

30. Les versements doivent être faits, savoir : — à Paris, en espèces, à la caisse de la direction; — et dans les départements et à l'étranger, entre les mains des agents de la société, mais seulement en mandats payables à Paris à l'ordre du directeur du *Conservateur*. — Les souscripteurs ont la faculté de faire leurs versements en titres de rentes sur l'État, transférées au nom de la compagnie d'assurance sur la vie, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent. — Le capital de ces rentes est calculé au cours moyen du jour où le transfert est opéré. — Des quittances extraites d'un registre à souche paraphé par le président ou un membre délégué du conseil de surveillance, et portant des numéros d'ordre par association, sont délivrées aux souscripteurs contre les payements en espèces, mandats ou inscriptions de rentes. — *Le Conservateur* est responsable de tous les versements faits, soit en espèces, soit en mandats, soit en rentes sur l'État, ainsi qu'il vient d'être dit.

31. *Le Conservateur* ne peut garder en caisse les fonds qui lui sont versés à titre de placement dans l'une des sociétés qui font l'objet des présents statuts; ces fonds doivent être, dans les cinq jours au plus, convertis en rentes sur l'État inscrites au nom de la compagnie pour les sociétés mutuelles gérées par elle, aussitôt que le montant s'en élève à une somme suffisante pour obtenir une inscription de rente. — Les fonds de chaque association sont gérées séparément, et ne se confondent à aucun égard avec ceux des autres associations.

32. Les rentes sont immatriculées au nom du *Conservateur*, compagnie anonyme d'associations d'assurances mutuelles sur la vie, avec désignation de chacune des sociétés auxquelles elles appartiennent, et avec mention des formalités nécessaires, aux termes des présents statuts, pour en toucher les arrérages ou pour disposer du capital. — Les titres d'inscriptions de rentes sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est remise au directeur et l'autre au président ou à un membre délégué du conseil de surveillance.

33. Les arrérages des rentes appartenant aux diverses sociétés ne sont payés au directeur de la compagnie que sur une quittance revêtue de la signature et du visa du président ou d'un membre du conseil de surveillance, délégué à cet effet.

34. Dans les sociétés d'accroissement du capital avec aliénation du revenu ou de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, le montant des arrérages perçus est employé, dans le premier jour de bourse qui suit la date de la quittance, en achat de nouvelles rentes au profit de chaque société. Une délibération du conseil de surveillance détermine les formalités convenables pour assurer l'effet de cette disposition, et un membre délégué dudit conseil en surveille l'exécution.

§ III. *Répartition des arrérages et des dividendes.*

35. Les pièces à produire pour établir le droit à la répartition sont : le certificat de vie de l'assuré mort après l'époque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des sociétaires; ces actes doivent être légalisés et remis à l'administration sur récépissé. — Toute inexactitude dans les déclarations et les pièces produites dont le but et l'effet seraient de changer la position des sociétaires, soit au moment de la souscription, soit aux époques de la répartition, emporte la déchéance de tous droits au bénéfice de l'association, et le capital des sommes payées, sous la déduction indiquée article 29, est seul remis aux ayants droit à l'époque de la répartition, dans les cas déterminés au paragraphe premier de cet article 29.

36. Dans les sociétés d'accroissement du revenu, et dans celles d'accroissament du capital avec aliénation partielle du revenu, les pièces à produire par chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises sans frais à la direction, dans les deux mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de chaque répartition. — Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tout droit à la répartition des arrérages échus.

37. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition, entre les ayants droit, du montant des arrérages et dividendes de chaque semestre, et un membre délégué dudit conseil en surveille le payement. — Ces arrérages et dividendes sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé pour la justification des droits des sociétaires.

38. Les arrérages des rentes appartenant aux sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu, sont distribués aux ayants droit dans la quinzaine qui suit l'échéance de chaque semestre de rente.

39. Dans les sociétés d'accroissement et de jouissance du revenu, les arrérages et dividendes échus, qui, deux ans après leur exigibilité n'ont pas été touchés par les ayants droit, sont déposés pour leur compte à la caisse des dépôts et consignations.

§ IV. *Liquidation des associations.*

40. Dans les sociétés d'accroissement du capital, dans les sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, et dans celles d'accroissement du revenu avec aliénation du capital, lorsque le capital des mises est partagé seulement à la fin de la société, les pièces à produire pour chaque assuré, aux termes de l'article 35, doivent être remises à la direction, sans frais et sur récépissé, dans les six mois qui suivent l'époque fixée pour le terme de la société. — Une lettre du directeur, contre-signée par un membre délégué du conseil de surveillance, est adressée à chaque sociétaire trois mois avant l'expiration de ce délai, pour lui rappeler cette obligation. — Les sociétaires qui n'ont pas fait cette production dans ce délai sont déchus de tout droit aux fonds à répartir. — Néanmoins, seront réservés pendant un an, à partir du jour fixé pour le terme de la société, les droits des sociétaires qui auront fait constater la présence hors d'Europe de celui sur la tête duquel repose l'assurance, par la signification à la direction d'un certificat de vie légalisé par un consul de France, dans l'année qui précède le terme de la société; passé ce délai, ceux qui n'auront pas justifié de l'existence de l'assuré au terme de la société seront déchus de tous leurs droits.

41. Lorsqu'un ou plusieurs souscripteurs pensent qu'il y a lieu de ne plus recevoir de nouvelles souscriptions pour la société à laquelle ils appartiennent, ils peuvent adresser au conseil de surveillance l'invitation de convoquer tous les membres de cette société. La convocation est faite par lettres à un mois de date; et au jour déterminé, les souscripteurs, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décident à la majorité des membres présents si l'association doit être close.

42. Dans les sociétés dont la durée est subordonnée à l'événement d'un certain nombre de décès, le nombre des assurés survivants, lequel détermine celui des assurés décédés, se constate : Pour les sociétés d'accroissement du revenu, par les justifications imposées aux sociétaires à l'époque de chaque répartition, comme il est dit aux articles 35 et 36; et pour les sociétés d'accroissement du capital, par la production, dans les trois derniers mois de chaque année, du certificat de vie de chaque assuré. — Les assurés dont le certificat de vie n'est pas produit dans lesdits délais sont considérés comme décédés, pourvu toutefois que les décès que cette non-production fait supposer complètent le nombre fixé par le contrat, et alors le bénéfice des assurances souscrites sur leurs têtes est définitivement acquis à la société. — Aussitôt que les décès ont atteint le nombre fixé par le contrat pour donner ouverture à la liquidation ou pour déterminer la durée ultérieure de la société, les sociétaires en sont avertis par lettres adressées au domicile élu pour l'exécution du contrat; à partir de ce moment, ils ne sont plus soumis qu'aux justifications prescrites par les articles 35 et suivants, d'après la nature de chaque société, pour constater leur droit aux répartitions. — Tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants cause des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après que la société serait arrivée à son terme par l'effet des décès antérieurs, à la charge par lesdits ayants cause de justifier de la date des décès dans les délais fixés pour la production des pièces constatant les droits des sociétaires.

43. Dans les assurances en cas de mort, l'acte constatant le décès de l'assuré doit être produit dans les trois mois qui suivent l'époque fixée pour l'ouverture de la répartition, sauf le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 40, dont les dispositions sont applicables à l'assurance en cas de mort.

44. A l'expiration de chaque société, une délibération du conseil de surveillance arrête l'état de répartition du capital entre les ayants droit, et la part de chaque ayant droit lui est payée en un coupon de rente inscrite en son nom. Il est transmis, à cet effet, au ministre des finances une ampliation dûment certifiée de la délibération du conseil de surveillance, revêtue de la signature du directeur et de celle de deux membres du conseil, spécialement délégués à cet effet. Si le total de la rente à répartir ne peut pas se diviser exactement en coupons, eu égard au nombre des ayants droit, la portion de rente qui excède le chiffre exactement divisible est vendue, et le produit en est distribué entre les ayants droit à la caisse de la direction, sous le contrôle d'un membre délégué du conseil de surveillance. — Les transferts de rentes sont signés par deux membres dudit conseil, spécialement délégués à cet effet, et par deux administrateurs et le directeur du *Conservateur*. — En échange de ces valeurs, le sociétaire doit remettre sa police dûment acquittée, et s'il se trouve dans l'impossibilité de représenter cette pièce, il doit la remplacer par une quittance en forme et à ses frais.

45. Le capital des mises versées dans les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital est distribué aux ayants droit à la même époque que le revenu, comme il est dit à l'article 37.

46. Tous les délais fixés ci-dessus pour la justification des droits des sociétaires sont de rigueur et produisent leur effet, quant aux déchéances encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, ou qu'ils puissent exciper de ce qu'ils n'auraient pas reçu l'avis indiqué par l'article 30, et sans autre avertissement que la mention qui en est faite dans les polices. — Les parts non retirées sont, dans le délai d'un mois à partir de la liquidation, déposées, pour le compte de leurs propriétaires, à la caisse des dépôts et consignations.

§ V. *Dispositions diverses.*

47. Si une société s'éteint entièrement par le décès de tous les assurés, ou par la déchéance de tous ses membres avant le terme fixé pour sa durée, les fonds de répartition appartenant à cette société profitent à l'État.

48. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pour tous les droits qu'il peut avoir à exercer vis-à-vis de la société. — Ils ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur aucun des registres ou papiers appartenant à l'administration.

49. *Le Conservateur* soumet au conseil de surveillance, toutes les fois qu'il en est requis, l'état de la comptabilité et de la situation des caisses; il communique sans déplacement aux intéressés qui en font la demande tous les registres et documents concernant la société à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE III. — *Administration.*

§ Ier. *Direction.*

50. Les sociétés formées par les soins de la com-

pagnie *le Conservateur* sont gérées par elle et participent à toutes les garanties de sa propre administration. — Cette gestion a lieu sous la surveillance d'un conseil composé de quinze membres pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés, et nommés par l'assemblée générale des souscripteurs. — L'administration confiée au *Conservateur* est garantie par un cautionnement de 5,000 francs de rente 5 p. 100, sous le titre inscrit au nom de la compagnie, et déposé à la caisse des dépôts et consignations. — Ce cautionnement est affecté, indépendamment du recours qui s'exercera, s'il y a lieu, sur le surplus du capital social, à la garantie de tous les engagements contractés par *le Conservateur*, et spécialement à celle des frais d'administration et liquidation de toutes les sociétés formées pendant sa gestion.

51. *Le Conservateur* pourvoit à tous les frais quelconques, soit d'établissement, soit de gestion, soit de surveillance, de police et autres, à l'exception seulement des commissions d'agent de change pour l'achat et la vente des rentes des sociétés, ces commissions demeurant à la charge de chacune d'elles. — Pour s'indemniser de toutes ses dépenses, *le Conservateur* perçoit, en sus des mises sociales, un droit de commission dont le mode et la quotité sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs, mais qui ne peut excéder cinq pour cent du montant de chaque souscription. — Dans le cas où le Gouvernement, usant du droit de révision à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissements aujourd'hui existants, changerait le taux et le mode de perception du droit de commission, cette nouvelle disposition sera immédiatement applicable au *Conservateur*. — La commission ne peut être perçue sur chaque souscription qu'après la constitution définitive de la société pour laquelle elle est faite. — Dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 8, la commission est perçue au moment de l'encaissement de chaque versement annuel.

§ II. *Conseil de surveillance.*

52. Le conseil de surveillance se compose de quinze membres nommés par l'assemblée générale, et pris parmi les souscripteurs des diverses sociétés constituées. — Il est renouvelé par tiers tous les ans. Le sort détermine les membres sortant à la fin de la première et de la deuxième année ; à partir de la troisième, le renouvellement a lieu suivant l'ordre d'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus. — Les membres du conseil de surveillance ne peuvent rester en fonctions qu'autant qu'ils continuent à faire partie d'une des sociétés. — En cas de décès, de retraite, de démission ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le conseil de surveillance pourvoit lui-même à son remplacement provisoire. — Lorsque, par l'effet de ces remplacements, le conseil de surveillance se trouve réduit à moins de sept membres nommés par l'assemblée générale, cette assemblée est convoquée pour compléter le conseil par des nominations définitives.

53. Le conseil de surveillance choisit lui-même dans son sein un président et un secrétaire. — La durée de leurs fonctions est d'une année ; ils sont rééligibles. — En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents, et le secrétaire par le plus jeune. — Les délibérations doivent être prises au nombre de cinq membres au moins ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Le directeur du *Conservateur* assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil de surveillance, excepté lorsqu'il s'agit d'affaires qui lui sont personnelles. Toutes les délibérations du conseil de surveillance sont transcrites sur un registre spécial déposé à l'administration, et dont un double demeure sous la garde du président. — Le conseil nomme dans son sein une commission de trois membres qui procède journellement à la surveillance des opérations sociales. Elle se réunit toutes les fois que ses opérations l'exigent.

54. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois tous les mois, au siége de l'administration, pour y prendre connaissance des opérations et des comptes de l'établissement. Il se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation, soit du président, soit du directeur ; il se fait représenter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les livres de caisse, les bordereaux de l'agent de change et toutes autres pièces.

55. Le conseil de surveillance est chargé de veiller à l'exécution des présents statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment, en ce qui est relatif à la formation des sociétés, à l'emploi de leurs fonds et à leur liquidation ; il surveille la gestion du directeur. — Il détermine l'espèce de rentes à l'achat desquelles doivent être employés les fonds des diverses associations, à moins que l'indication n'en ait été faite par les souscripteurs eux-mêmes lors de la formation des sociétés. — Il arrête la liquidation, soit des arrérages, soit des capitaux de chaque société, et en autorise la répartition entre les ayants droit.

56. La délibération du conseil de surveillance ayant pour objet d'établir la liquidation finale de chaque société est prise avec le concours des sept plus forts sociétaires ayant justifié de leurs droits. — Le projet de liquidation est approuvé par le conseil d'administration de la compagnie *le Conservateur*, avant d'être présenté par le directeur au conseil de surveillance. — Les sociétaires absents de Paris peuvent se faire représenter par des sociétaires de leur choix ; à défaut, le conseil de surveillance appelle, pour les remplacer, les plus forts sociétaires résidant à Paris.

§ III. *Assemblée générale.*

57. L'assemblée générale se compose du plus fort souscripteur dans chaque société constituée, quel qu'en soit le nombre. S'il existe moins de quatre-vingts sociétés, le nombre de quatre-vingts membres est complété par l'appel successif des sociétaires qui, dans chacune d'elles, occupent le rang subséquent, en suivant, pour la convoquer, l'ordre des procès-verbaux de constitution.

58. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

59. L'assemblée générale est régulièrement constituée par la présence de trente membres au moins. — Les souscripteurs appelés, absents de Paris, peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration reçue en minute par-devant notaire. — Nul ne peut être porteur de plusieurs mandats. — Les employés, agents et tous autres intéressés dans la compagnie ne peuvent être mandataires ni faire partie comme souscripteurs, soit de l'assemblée générale, soit du conseil de surveillance. — Dans le cas où une première réunion ne présente pas le nombre de trente membres, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ; mais la délibération ne peut porter que sur les objets qui se trouvaient à l'ordre du jour de la première réunion, et annoncés par les lettres de convocation. — Sont appelés à cette seconde réunion, outre les membres convoqués pour la première, les souscripteurs qui, résidant dans le département de la Seine, sont, à l'époque de la seconde convocation, les plus forts souscripteurs de chaque association. — L'appel de ces nouveaux membres a lieu jusqu'à concurrence du

nombre de trente membres, en suivant l'ordre déterminé par l'article 57 ci-dessus. — Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres présents. — L'assemblée choisit elle-même son bureau, qui se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. — La nomination, soit du bureau, soit des membres du conseil de surveillance, se fait par un scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés. — Jusqu'à la constitution des bureaux, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance. — Le président provisoire désigne le secrétaire et les scrutateurs provisoires.

60. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans la dernière quinzaine du mois d'avril, pour nommer les membres du conseil de surveillance et pour entendre les rapports des administrateurs et du conseil sur les opérations de l'année précédente et la situation des différentes sociétés. — Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le directeur, soit par le conseil de surveillance. — Le jour de la réunion de l'assemblée est annoncé quinze jours au moins à l'avance, dans l'une des feuilles légales du département de la Seine, désignée conformément à la loi du 31 mars 1833. — Les souscripteurs reçoivent avis de leur convocation par lettres du directeur, contre-signées par le président ou l'un des membres délégués du conseil de surveillance. — Les lettres et annonces indiquent l'objet de la réunion.

Dispositions générales.

61. Les changements qu'il pourrait y avoir lieu de faire aux présents statuts ne seront opérés que d'un commun accord entre le *Conservateur* et l'assemblée générale des souscripteurs. — Ces modifications ne seront exécutoires qu'avec l'approbation du Gouvernement.

62. Dans le cas où, par une circonstance quelconque, il y aurait lieu de liquider une ou plusieurs sociétés formées d'après les présents statuts, avant l'échéance du terme fixé pour cette liquidation, elle ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale des souscripteurs de chacune desdites sociétés, convoqués à cet effet. — Des lettres, ainsi qu'il est dit à l'article 60, seront adressées aux sociétaires à un mois de date du jour indiqué pour l'assemblée, et, à ce jour, les associés, réunis sous la présidence du président du conseil de surveillance, décideront à la majorité des membres présents.

63. En cas de non-exécution des statuts, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil de surveillance, et par une délibération motivée, demander au Gouvernement la révocation de l'autorisation accordée à la compagnie *le Conservateur.* L'assemblée générale n'est régulièrement constituée pour cette délibération que par la présence des deux tiers des membres convoqués. — Si l'autorisation est révoquée, ou si la dissolution de la compagnie anonyme a lieu dans l'un des cas prévus aux statuts particuliers de cette compagnie, il sera pourvu à l'administration des sociétés, jusqu'à leur terme, sur les propositions des liquidateurs, par une délibération de l'assemblée générale, sous l'approbation du Gouvernement et sous toutes les garanties stipulées dans les présents statuts.

Dispositions transitoires.

64. Une première réunion de l'assemblée générale, à l'effet d'élire les membres du conseil de surveillance, aura lieu aussitôt que soixante souscriptions auront été reçues pour une ou plusieurs des sociétés constituées qui font l'objet des présents statuts. — L'assemblée générale se composera, pour cette fois, de tous les souscripteurs des sociétés constituées. — Elle sera présidée, jusqu'à la constitution du bureau définitif, par l'administrateur de service de la compagnie. — Si l'assemblée ne réunit pas le nombre de membres nécessaires pour délibérer, les souscripteurs entrés dans la société depuis la première convocation sont appelés à la seconde. — Les autres dispositions des articles 57, 58, 59 et 60 lui demeurent applicables.

65. Jusqu'à ce que le conseil de surveillance se trouve constitué, *le Conservateur* est autorisé à faire tous les actes nécessaires pour former et constater la constitution des sociétés, et pour employer leurs fonds en achat de rentes, à la charge de faire régulariser par le conseil de surveillance les opérations antérieures à sa constitution. — Pour faire les publications et insertions prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. — Dont acte, etc.

Art. 7317. = 9 juin—27 août 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'agriculture et du commerce), portant : 1° La ville de Saint Denis (Seine) est autorisée à établir un abattoir public avec fonderie de suif et triperie; — 2° Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un abattoir public dans la ville d'Annonay (Ardèche); — 3° Fixation des droits de place dans lesdits abattoirs (B. S. 734, nos 18,732, 18,733.)

ART. 7318. = 31 juillet—1er août 1844.

TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 juillet 1844. (B. 1120, n° 11,384.)

CLASS.	SECT.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen.
1re	Unique.	Pyrénées-Oriental.					
		Aude	Toulouse	21f 63c	20f 37c	20f 35	
		Hérault	Gray	18 54	17 69	17 33	21 97
		Gard	Lyon	22 40	22 49	22 51	
		Bouches-du-Rhône	Marseille	26 81	26 79	26 71	
		Var					
		Corse					
2e	1re	Gironde					
		Landes	Marans	18 00	17 25	16 75	19 66
		Basses-Pyrénées	Bordeaux	20 83	20 95	20 79	
		Hautes-Pyrénées	Toulouse	21 63	20 37	20 35	
		Ariége					
		Haute-Garonne					
	2e	Jura					
		Doubs	Gray	18 54	17 69	17 38	
		Ain	Saint-Laurent	20 54	20 31	20 99	20 39
		Isère	Le Grand-Lemps	23 20	22 84	22 08	
		Basses-Alpes					
		Hautes-Alpes					
3e	1re	Haut-Rhin	Mulhouse	18 27	18 33	18 95	18 44
		Bas-Rhin	Strasbourg	18 65	18 54	17 93	
	2e	Nord	Bergues	20 93	20 59	20 09	
		Pas-de-Calais	Arras	18 48	18 47	18 77	
		Somme	Roye	17 86	17 53	17 56	19 01
		Seine-Inférieure	Soissons	18 32	18 19	17 93	
		Eure	Paris	19 60	18 78	19 76	
		Calvados	Rouen	19 97	19 63	19 81	
	3e	Loire-Inférieure	Saumur	17 11	17 11	16 70	
		Vendée	Nantes	18 88	18 68	18 62	17 68
		Charente-Inférieure	Marans	18 00	17 25	16 75	
4e	1re	Moselle	Metz	15 82	15 73	15 18	
		Meuse	Verdun	15 19	15 81	15 24	16 50
		Ardennes	Charleville	17 25	16 92	16 92	
		Aisne	Soissons	18 32	18 19	17 93	
	2e	Manche	Saint-Lô	21 39	20 54	20 72	
		Ille-et-Vilaine	Paimpol	16 86	16 77	16 11	
		Côtes-du-Nord	Quimper	21 79	21 05	21 09	19 47
		Finistère	Hennebon	20 20	19 62	19 75	
		Morbihan	Nantes	18 88	18 68	18 62	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet* 1819.)

ART. 7319. = 26 juillet—1er août 1844.

Loi relative au chemin de fer de Paris sur la frontière de Belgique et sur l'Angleterre. (B. 1120, n° 11,885.)

TITRE Ier. — *Chemin de fer de Paris sur la frontière de Belgique et sur l'Angleterre.*

Art. 1. Le chemin de fer de Paris sur l'Angleterre, dont l'établissement a été ordonné par la loi du 11 juin 1842, sera dirigé sur Calais, Dunkerque et Boulogne. — Les lignes sur Calais et Dunkerque se détacheront de la ligne de Paris à la frontière de Belgique à Lille, et se dirigeront, savoir : — la ligne sur Calais, par Hazebrouck et Saint-Omer ; — la ligne sur Dunkerque, par Hazebrouck et l'ouest de Cassel.

2. Jusqu'à l'ouverture de la prochaine session, le ministre des travaux publics est auto-

(1) Ch. des dép. pr. d'un 1er projet 3 avril 1843, rapp. par M. *Baude* 17 juin. (M. 5 avril, 25 juin 1843.) — Présentation d'un 2e projet, 29 février 1844, rapp. par M. *Lasyr* 6 juin, l. is c. 25, 26, 27, 28 juin, ad. le 28 juin par 227 contre 42 (M. 3 mars, 15, 26, 27, 28, 29 juin 1844).

risé à concéder, sans subvention, pour un espace de temps qui n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans, le chemin de fer d'Amiens à Boulogne par Abbeville et Etaples, à une compagnie qui en exécutera tous les travaux. — La concession aura lieu par adjudication publique; le rabais portera sur le maximum de durée énoncé au paragraphe précédent. — Nul ne sera admis au concours, s'il n'a été préalablement agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a déposé un cautionnement dont le montant et le mode de restitution seront réglés par une ordonnance royale. — Les conditions de la concession seront les suivantes : — 1° La compagnie sera autorisée à percevoir les tarifs ci-après : (*Voy.* la page 327.)

Ch. des pairs, pr. 1er juillet, rapp. par M. *Daru*, 18 juillet, disc. le 20 juillet et ad. par 95 contre 19 (M. 5, 19, 21 juillet 1844).

On lit dans l'exposé des motifs à la ch. des pairs :

« Le chemin de Paris en Belgique a reçu, en 1842, une allocation de 43 millions. Immédiatement les mesures les plus énergiques ont été prises par l'administration pour imprimer aux travaux la plus grande activité et déjà nous pouvons, en ce qui les concerne, vous annoncer d'importants résultats.

» Ce chemin, vous le savez, part de Paris, des terrains du clos Saint-Lazare; il se porte sur Saint-Denis, Enghien, la vallée de Montmorency, va passer près de Pontoise et s'établit jusqu'à Creil sur la rive droite de l'Oise. De Creil, il s'élève au faîte qui sépare les eaux de l'Oise de celles de la Somme; débouche, après le passage de ce faîte, dans la vallée de la Noye, qui le conduit à la Somme, et par la Somme à Amiens.

» D'Amiens, il se dirige sur Arras, et d'Arras sur Douai par la vallée de la Scarpe; à Douai, enfin, il se divise en deux branches, dont l'une vient aboutir à Lille, l'autre à Valenciennes.

» Les travaux de terrassement et ouvrages d'art sont aujourd'hui adjugés sur le développement de la ligne entière. De Paris à Clermont, sur 80 kilomètres de longueur, ils sont à très-peu près achevés, et ils le seront très-probablement jusqu'à Amiens à la fin de cette campagne, si quelque circonstance imprévue ne vient déranger les prévisions des ingénieurs.

» D'Arras à Douai, Lille et Valenciennes, les travaux marchent également avec une grande célérité; nous avons la confiance qu'ils seront achevés à la fin de 1844; moins toutefois la traversée de Douai, dont les projets définitifs ont été retardés par la nécessité de se mettre d'accord avec le génie militaire en ce qui touche les intérêts de la défense.

» Enfin, les travaux de la section d'Amiens à Arras marchent avec toute l'activité que permettent les fonds disponibles et les difficultés du terrain dans lequel il faut asseoir les ouvrages d'art.

» Quant au chemin de Paris sur l'Angleterre, rien n'est encore décidé sur la direction à suivre, et peu de questions ont donné lieu à plus de débats, et surtout à des débats plus animés.

» La loi du 11 juin 1842, en classant la ligne d'Angleterre parmi celles qui doivent être exécutées en partie aux frais du trésor public, a laissé indécis le point ou les points du littoral de la Manche où cette ligne devait aboutir. A cette époque, la question n'était pas encore suffisamment éclairée. Le conseil général des ponts et chaussées, consulté sur le choix à faire entre Boulogne et Calais pour le port d'arrivée du chemin de fer d'Angleterre, avait cru devoir demander de nouvelles informations. Le Gouvernement devait donc attendre, avant de se prononcer, le résultat de ces informations, et les chambres elles-mêmes ont imité cette sage réserve.

» Depuis lors l'affaire a passé par tous les degrés de la plus longue et de la plus minutieuse instruction. Une enquête spéciale a eu lieu à Boulogne et à Calais; à la suite de cette enquête, le conseil général des ponts et chaussées et la commission supérieure des chemins de fer ont été appelés à donner leur avis, et le moment est venu de prendre un parti.

» Trois ports principaux sont aujourd'hui en possession de la presque totalité des passages qui s'opèrent de France en Angleterre et réciproquement : Boulogne, Calais et Dunkerque; les deux premiers seuls reçoivent des voyageurs, et le troisième est surtout le port d'approvisionnement de la ville de Lille et d'une partie du nord et de l'est de la France.

» C'est donc vers ces trois ports qu'ont dû être dirigés les divers tracés étudiés par ordre de l'administration, et ces tracés peuvent eux-mêmes se ramener à deux systèmes principaux, qu'on définit d'une manière assez simple par le point où ils se séparent du tronc commun. L'un de ces systèmes se détache de la ligne principale à Amiens, et l'autre d'Arras ou de Lille, ou d'un point intermédiaire entre ces deux villes.

» Dans le premier cas, le chemin de fer se dirige à partir d'Amiens, par la vallée de la Somme, va passer à Abbeville, Etaples, touche à Boulogne, et de Boulogne se porte sur Calais, et de Calais sur Dunkerque, par Gravelines.

» Dans le second cas, le tracé, partant d'Arras ou de Lille, ou d'un point intermédiaire entre ces deux villes, se dirige à travers la partie centrale du Pas-de-Calais, et, au moyen de rameaux distincts, sur les trois ports de Boulogne, de Calais et de Dunkerque.

» Le conseil général des ponts et chaussées, consulté, ainsi que nous l'avons dit, sur l'importante question du chemin d'Angleterre, a été d'avis d'abord, à une grande majorité, que le tracé de ce chemin devait aboutir au littoral de la Manche, à la fois par Boulogne, Calais et Dunkerque; il a émis ensuite l'opinion que le tracé sur Boulogne devait suivre la vallée de la Somme et passer par Abbeville et Etaples, et que le tracé sur Calais et Dunkerque devait se séparer à ou près d'Arras du tronc commun et se diriger sur Béthune, Aire, Saint-Omer et Watten.

» La commission supérieure des chemins de fer n'a pas pensé, comme le conseil général des ponts et chaussées, que l'on dût exécuter à la fois deux chemins directs sur l'Angleterre, l'un par Amiens et Boulogne, l'autre par Arras, Calais et Dunkerque. Il lui a paru que si l'état des finances du pays permettait d'exécuter deux embranchements, il fallait diriger l'un de ces embranchements d'Amiens sur Boulogne, et l'autre de Lille sur Calais et Dunkerque par Hazebrouck.

» Elle a été d'avis, enfin, que si l'on ne voulait entreprendre qu'une ligne, cette ligne unique devait partir d'Arras et se diriger sur Calais et Dunkerque par Hazebrouck.

» Le Gouvernement a dû, à son tour, donner à cette question l'attention la plus sérieuse. Il a considéré que Boulogne était spécialement le port des voyageurs, et Dunkerque celui des marchandises; que l'établissement d'une ligne unique dirigée d'Arras sur Calais déposséderait Boulogne et Dunkerque au profit de Calais des avantages que ces deux villes tiennent de leur position naturelle. Cette mesure lui

— 2° A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la présente concession; pour régler le prix de ce rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat s'opérera, on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. — Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. — Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. — La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession. — 3° Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés pour deux voies : les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. — 4° Les autres dispositions seront déterminées par des ordonnances royales et conformément aux clauses générales des cahiers des charges sanctionnés par les lois rendues dans le cours de la présente session.

3. Une somme de quinze millions de francs (15,000,000f) est affectée à l'établissement des lignes de fer dirigées sur Calais et Dunkerque.

4. Pour subvenir au payement des dépenses autorisées par l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics : sur le crédit de quinze millions, pour l'exercice 1844, un crédit de. 2,000,000f
et sur l'exercice 1845, un crédit de 6,000,000

5. Une loi sera présentée dans le cours de la prochaine session pour régler le mode d'achèvement et d'exploitation du chemin de fer du Nord et des lignes dirigées sur Calais et sur Dunkerque.

---

a paru repoussée par la justice, et il n'a pas cru devoir l'adopter. En conséquence, il s'est décidé à inscrire dans le projet de loi le principe de l'établissement d'un chemin d'Amiens à Boulogne, remettant toutefois l'exécution de cette voie nouvelle à une époque où les finances de l'Etat permettraient d'aborder cette entreprise.

» Le principe du chemin d'Amiens à Boulogne une fois posé, le Gouvernement, d'accord avec la commission supérieure des chemins de fer, n'a pas pensé qu'il fût possible de fixer à Arras, ou même près d'Arras, le point de départ du chemin de Calais : cette combinaison aurait créé, en effet, un second chemin direct de Paris sur l'Angleterre; elle devenait nécessairement exclusive pour l'avenir du chemin de Boulogne. D'un autre côté, il avait paru au Gouvernement que faire aboutir à Lille le chemin de Calais et de Dunkerque, c'était placer ces deux ports à une trop grande distance de la capitale. Le projet de loi ne supposait pas l'exécution immédiate d'un chemin de Boulogne; dans la pensée de ce projet, Calais devait rester, pour quelque temps du moins, le point de passage d'une grande partie des voyageurs d'Angleterre en France et de France en Angleterre. Il semblait donc utile de ne pas adopter précisément le tracé qui donnait à ce chemin le plus long trajet. C'est par ces motifs que nous avions été conduits à choisir un point intermédiaire qui, sans trop éloigner Calais et Dunkerque de Lille, les rapprochait de la capitale. Ce choix avait encore un autre avantage, c'était d'ouvrir pour Calais, qui doit nécessairement s'approprier la circulation anglo-belge, une communication plus directe avec la Belgique, et pour Dunkerque un trajet plus court sur la vallée de l'Escaut, vers laquelle se dirige aujourd'hui la moitié de ses expéditions. Nous insistions avec d'autant plus de confiance sur cette combinaison qu'au moyen d'un petit embranchement de 27 kilomètres de longueur, dirigé d'Estaires sur Lille, on faisait disparaître la seule objection qu'on pût lui opposer, puisque cet embranchement procurait à Calais et à Dunkerque un chemin sur Lille plus court de 2 kilomètres que par l'embranchement qui avait son origine à Hazebrouck.

« Quoi qu'il en soit, la Chambre des députés a décidé que le chemin de Calais et de Dunkerque se détacherait de la ligne principale en un point unique, et ce point unique a été fixé à Lille.

» La conséquence de ce vote devait être l'exécution immédiate du chemin d'Amiens à Boulogne : la loi du 11 juin 1842 a décidé qu'il serait ouvert un chemin de Paris sur l'Angleterre; et il n'est pas possible d'admettre que le véritable chemin d'Angleterre puisse passer par Lille. La Chambre des députés a parfaitement compris ce nouvel état de la question; mais voulant ménager les finances de l'Etat, elle a demandé que le chemin d'Amiens à Boulogne fût laissé entièrement aux frais de l'industrie privée moyennant une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans, et en autorisant la compagnie à n'exécuter les terrassements et à ne poser les rails que pour une seule voie. Les terrains seront d'ailleurs achetés et les ouvrages d'art construits pour deux voies.

» Nous avons donné volontiers notre assentiment à ces diverses dispositions, qui assurent à la fois les communications de la France avec l'Angleterre et celles de Dunkerque avec Lille, qui est pour ce port le principal foyer de consommation. Calais pourra regretter une communication plus courte avec Paris, mais nous ne devons pas oublier que les trois quarts des voyageurs qu'échangent les deux royaumes qu'il s'agit d'unir passent aujourd'hui par Boulogne, qui doit cet avantage à sa plus grande proximité de Paris.

» Ainsi se trouvent vidées les questions relatives aux tracés.

» En ce qui touche la pose des rails, la résolution prise par la Chambre des députés pour le chemin de Lyon devait nécessairement influer sur le chemin du Nord. Nous maintenons ici toute la pensée que nous vous avons exprimée au sujet du premier de ces deux chemins : elle s'applique également au second. La question relative à l'exploitation reste ajournée : elle n'est nullement tranchée. Nous acceptons volontiers la mission de poser les rails, et même, s'il y a lieu, de commencer l'exploitation. Mais nous nous réservons positivement le droit de rentrer dans le système de la loi du 11 juin 1842, sauf à nous faire rembourser, par la compagnie qui sera constituée plus tard, les avances que nous aurons pu faire. Cette réserve est positivement exprimée dans l'art. 5, ainsi conçu :

» Une loi sera présentée dans le cours de la prochaine session pour régler le mode d'achèvement et d'exploitation du chemin de fer du Nord et des lignes dirigées sur Calais et Dunkerque. »

TARIF.		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe).	0,03	0,025	0,055
Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs.	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0,20	0,20	0,40
Marchandises.	*Première classe.* Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épicerie, denrées coloniales et objets manufacturés.	0,10	0,08	0,18
	Deuxième classe. Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en blocs, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.	0,09	0,07	0,16
	Troisième classe. Pierre à chaux et plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0,08	0,06	0,14
	Houille.	0,06	0,04	0,10
Objets divers.	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0,15	0,10	0,25
	Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera doublé si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

6. Le ministre des travaux publics est autorisé à faire poser la voie de fer sur les sections terminées du chemin du Nord, et à pourvoir provisoirement, s'il y a lieu, à l'exploitation de ces sections. — Il est également autorisé à pourvoir à l'exploitation provisoire des parties dudit chemin où les rails seront posés. — A cet effet, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de dix millions de francs (10,000,000f), et sur l'exercice 1845 un crédit de six millions (6,000,000f). — Des ordonnances royales règleront le mode d'exploitation et les tarifs qui seront provisoirement appliqués sur les sections exploitées.

TITRE II. — *Dispositions générales.*

7. L'adjudication qui sera passée, en vertu de la présente loi, pour le chemin de fer d'Amiens à Boulogne ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par ordonnance royale.

8. La compagnie adjudicataire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

9. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie adjudicataire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant la même route. — Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

TITRE III. — *Voies et moyens.*

10. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

ART. 7320. = 26 juillet — 1er août 1844.

Loi relative à l'établissement du chemin de fer de Paris à Lyon (1). (B. 1120, n° 11,386.)

Art. 1 (2). Une somme de soixante et onze millions de francs (71,000,000f) (3) est affectée à

---

(1) Présentation à la Ch. des députés le 30 mars, rapp. par M. *de La Tournelle* le 31 mai, disc. les 19, 20 et 21, 22, 24 juin, ad. le 25 par 191 c. 51. (M. 4 avril, 6, 20, 21, 22, 23, 25, 26 juin 1844.)

Présentation à la Ch. des pairs le 26 juin, rapp. par M. *Teste* le 8 juillet, disc. les 11, 12, 13 juillet, ad. le 13 par 96 c. 21 (M. 30 juin, 10, 12, 13, 14 juillet 1844).

Retour à la Ch. des députés le 15 juillet, rapp. par M. *de La Tournelle* le 15 juillet, disc. le 17 et ad. par 197 c. 30. (M. 17, 18 juillet 1844.)

La grande voie de fer qui, partant de Paris dans des directions opposées, doit relier l'Océan à la Méditerranée, Le Hâvre, Boulogne, Calais, Dunkerque et la frontière du Nord au grand port de Marseille, rapprocher et presque réunir Paris et Lyon, nos deux grands centres de population et de force, nos deux puissants foyers d'activité et d'industrie; exciter ainsi et précipiter encore cet immense et double courant de voyageurs et de marchandises qui va sans repos du midi au nord et du nord au midi, vivifiant le territoire et distribuant la richesse, a toujours, plus qu'aucun autre, fixé l'attention empressée du Gouvernement, des chambres et du pays.

Ligne commerciale, politique et militaire à la fois, soit qu'elle nous assure le transit de l'orient et du nord, soit qu'elle rapproche Paris, c'est-à-dire le Gouvernement, de deux frontières, de deux mers et de la France d'Afrique, soit quelle mette en communication rapide et sûre les deux boulevards de la défense nationale, toutes les considérations, tous les intérêts commandent qu'elle soit exécutée avec ensemble et promptitude.

Déjà elle est ouverte à la circulation entre Paris et Rouen : elle va arriver au Hâvre. Dans une autre direction, les travaux se poursuivent avec vivacité vers la frontière du nord et la Manche. A l'extrémité opposée, Avignon sera bientôt uni à Marseille, plus tôt encore au port de Cette par Nîmes et Montpellier.

Il était temps que la puissance publique s'occupât fermement de la partie centrale de cette grande ligne du cœur du royaume, au milieu de riches populations, entre les deux villes capitales qui résument le mieux la grandeur et l'activité nationales.

A la vérité, dès 1842, il a été pourvu à l'exécution, entre Dijon et Châlon, d'un tronçon de cette ligne commun à celle de la Méditerranée à Mulhouse; mais c'est un point isolé sans importance propre, une pierre d'attente, une promesse d'avenir, plutôt qu'une satisfaction réelle et actuelle.

Le Gouvernement, répondant à l'attente publique, a enfin saisi les chambres de la loi actuelle, qui a pour objet d'assurer l'exécution d'un chemin de fer de Paris à Lyon.

(2) Une question que l'on peut appeler préjudicielle a été agitée à la Chambre des députés, c'est celle de savoir s'il ne conviendrait pas de donner un tronc commun aux deux lignes de Paris sur Lyon et de Paris sur Strasbourg; le point de bifurcation de ces lignes, d'après les projets débattus, aurait été à Troyes.

Voici les considérations qui ont fait écarter ce projet: on a reconnu que le point sur lequel ce tronc commun devrait être placé ne se trouverait ni sur la direction naturelle de Lyon, ni sur la direction naturelle de Strasbourg, la première s'opérant aujourd'hui par la vallée de la Seine, la seconde par la vallée de la Marne; que si ce projet offrait effectivement une économie actuelle de quelques millions, il préparait pour l'avenir, et pour un avenir très-prochain, des dépenses plus considérables; qu'en s'éloignant à la fois des vallées de la Seine et de la Marne, le chemin dont il s'agit ne dispenserait pas d'établir des voies de fer dans ces vallées, dont la population, la richesse et l'industrie appellent au plus haut degré le bienfait de ces voies nouvelles; qu'enfin, il rendait à peu près impossible l'exploitation de celui des deux chemins auquel serait concédé séparément le tronc commun.

(3) Le crédit primitif n'était que de 50 millions; la Chambre des députés l'a augmenté de 21 millions par les motifs expliqués dans la note placée à la fin du présent paragraphe.

l'établissement de la partie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée comprise entre Paris et Dijon (1), et de la partie comprise entre Châlon-sur-Saône et Lyon (2). — Le tracé sera dirigé par les vallées de la Seine, de l'Yonne, de l'Armançon et de la Saône (3).

---

(1) La loi du 11 juin 1842 a inscrit le nom de Dijon comme l'un des points nécessaires de passage de la ligne de Paris à Lyon. Plusieurs voix se sont élevées dans le sein de la Chambre des députés pour que ce nom fût rayé, et qu'il devînt possible de diriger le chemin de fer de Lyon sur cette dernière ville sans toucher Dijon.

L'amendement présenté dans ce sens par M. *Berryer* a été écarté.

(2) Le projet primitif ne satisfaisait qu'incomplétement au vœu de la loi du 11 juin 1842, qui a établi en principe la grande ligne de fer dont la présente loi règle les moyens d'exécution.

L'article 1 se bornait à allouer une somme de 50 millions pour la partie du chemin comprise entre Paris et Dijon. Il laissait ainsi de côté, il ajournait d'une manière indéfinie toute la partie comprise entre Châlon et Lyon. Cet ajournement était motivé sur les considérations suivantes :

La Saône inférieure offre, surtout depuis quelques années, une magnifique voie de transport pour les personnes et les marchandises. Le resserrement de son lit, opéré par des travaux récents, en assure la navigabilité pendant les plus basses eaux. La lenteur de son cours est telle, qu'on distingue à peine la remonte de la descente, et les progrès de la science ont amené les choses au point que le même paquebot a accompli, une seule fois à la vérité, et dans les plus longs jours, le trajet de Lyon à Châlon et de Châlon à Lyon, et franchi, par conséquent, une distance de 250 kilomètres en un seul jour.

La commission de la Chambre des députés n'a pu admettre cette dérogation au principe posé par la loi de 1842; elle a opposé les considérations suivantes à celles que le Gouvernement avait présentées :

« Pour que la voie fluviale de la Saône, a dit M. *le rapporteur*, pût suppléer le rail-way interrompu, il faudrait que son cours tranquille assurât à la circulation générale des transports faciles, continus, rapides, même à la remonte, qui permissent d'affecter les ressources de l'Etat à des contrées moins heureuses, avant d'établir sur ce point une voie de fer à côté de la rivière.

» Or, il a suffi à la commission de se rendre un compte exact des faits et des chances de cette navigation, pour reconnaître que la voie de fer ne pourrait être arrêtée à Châlon sans qu'il en résultât une perturbation dans les habitudes, et peut-être un danger autant qu'un bienfait pour les intérêts qu'on veut servir.

» En effet, trois causes menacent en toutes saisons et interrompent tous les ans la navigation de la Saône: les sécheresses de l'été, les inondations du printemps et de l'automne, les glaces de l'hiver.

» D'importants travaux exécutés dans son lit ont prolongé la durée de la navigation d'été sans l'assurer, et d'ailleurs les basses eaux, avant de l'interrompre tout à-fait, demandent des bateaux plats, peu chargés, à machines légères et sans force, dont la marche incertaine n'offre plus, à raison de sa lenteur, qu'une communication évidemment insuffisante.

» D'un autre côté, les pluies équinoxiales, tous les ans, élèvent les eaux à des hauteurs qui rendent le passage des ponts impossible ou dangereux, et qui, effaçant toute trace de lit dans des débordements immenses, exposent le navigateur trompé à des hasards que la prudence défend de braver.

» Enfin, la rivière, au cours tranquille et doux, subit l'influence des gelées, et se prend presque tous les hivers.

» L'interruption de tous transports sur la Saône, sous l'influence de ces trois causes, ne peut être évaluée à moins de quarante à cinquante jours, en moyenne, par année.

» En outre, la navigation à vapeur sur la Saône est forcément interrompue la nuit. Même durant le jour, elle présente des dangers lorsque les brouillards sont épais. Il en résulte que les voyageurs partis de Paris le matin et arrivés le soir à Châlon par le chemin de fer seraient obligés de coucher dans cette ville pour ne repartir que le lendemain par les bateaux à cinq, six, sept ou huit heures, suivant la saison, et n'arriver à Lyon qu'à midi en été et à trois heures en hiver, après un voyage de deux jours. Or, aujourd'hui, le trajet de Paris à Lyon, par les malles-postes, se fait en un jour et deux nuits. On part à six heures du soir, et on est arrivé le surlendemain à quatre ou cinq heures du matin. Par les messageries du Bourbonnais, communiquant avec le chemin de fer d'Orléans, le voyage se fait en deux jours et une nuit. Il se fera plus rapidement lorsque, conformément aux propositions nouvelles du Gouvernement, le rail-way de Bourges sera continué jusqu'à Nevers.

» Ainsi les voyageurs pressés par les affaires auraient intérêt, après l'établissement du railway de Paris à Châlon, à *préférer* la malle pour se rendre à Lyon, et même le gros des voyageurs, le chemin de fer de Nevers terminé, gagnerait peut-être encore à prendre les messageries du Bourbonnais, de préférence au railway de Bourgogne.

» D'un autre côté, le commerce, restant soumis aux frais onéreux et à toutes les chances d'un transbordement après les lenteurs de la navigation à la remonte, serait en grande partie privé de ces avantages précieux des transports par les voies de fer, rapidité, sûreté, économie, qui, en multipliant les transactions, en abaissant et nivelant les prix, doivent tendre au bien-être des masses par la plus grande activité sociale.

» Ce ne serait pas, en vérité, la peine de dépenser 100 millions à travers la Bourgogne pour arriver à de tels résultats, et il ne serait pas permis d'appeler chemin de fer de Lyon un railway interrompu à 132 kilomètres de cette ville, à qui il n'apporterait que des avantages contestables et vivement contestés.

» A un autre point de vue, a ajouté M. *le rapporteur*, il y a intérêt à ne pas diviser le chemin de Paris à Lyon en deux tronçons, livrés à deux exploitations distinctes et peut-être rivales, se rencontrant dans une gare commune à Châlon et se suivant au milieu des embarras et des hasards du libre parcours, pour se retrouver encore dans la gare de Lyon.

» Une ligne unique, ayant pour extrémités Paris et Lyon, une seule administration réglant ses mouvements avec ordre et liberté, présentent incontestablement une situation plus régulière et des conditions meilleures de sûreté publique et d'exploitation commerciale. »

Déterminée par ces motifs, la commission a ajouté à l'art. 1er du projet de loi la disposition qui pousse la ligne de fer jusqu'à Lyon. En même temps elle a ajouté une somme de 21 millions à celle que le projet avait fixée, ce qui porte la totalité du crédit à 71 millions.

Ces modifications ont obtenu l'assentiment de la Chambre des députés et celui de la Chambre des pairs.

(3) Pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris

2 (1). Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder, sans subvention, pour un espace de temps qui n'excèdera pas quatre-vingt-dix-neuf ans, un embranchement de Montereau à Troyes par la vallée de la Seine, à une compagnie qui en exécutera tous les travaux. — La concession aura lieu par adjudication publique; le rabais portera sur le maximum de durée énoncé au paragraphe précédent. — Nul ne sera admis au concours s'il n'a été préalablement agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a déposé un cautionnement dont le montant et le mode de restitution seront réglés par une ordonnance royale. — Les conditions de la concession seront les suivantes: — 1o La compagnie sera autorisée à percevoir les tarifs fixés pour la ligne principale. — 2o A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la présente concession. Pour régler le prix de ce rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat s'opérera; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. — Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. — Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. — La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession. — 3o Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés pour deux voies: les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. — 4o Les autres dispositions seront déterminées par des ordonnances royales, et conformément aux clauses générales des cahiers des charges sanctionnés par les lois rendues dans le cours de la présente session. — Si, dans le cours de l'année 1845, l'embranchement de Montereau sur Troyes n'a pas été concédé à une compagnie, cet embranchement sera établi aux frais de l'Etat, conformément à l'article 2 de la loi du 11 juin 1842.

3. Sur l'allocation mentionnée en l'article 1, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de quatre millions de francs (4,000,000f), et sur l'exercice 1845, un crédit de dix millions de francs (10,000,000f).

à Dijon, l'on avait à se prononcer entre trois directions principales, qu'on s'est accordé à représenter par les trois vallées de l'Aube, de la Seine et de l'Yonne.

Voici comment M. *le ministre des travaux publics*, en présentant la loi à la Chambre des pairs, a résumé les motifs qui ont fait adopter la présente disposition:

« Le tracé par la vallée de l'Aube ne nous a point paru pouvoir un seul instant entrer en parallèle avec ceux de la Seine et de l'Yonne. Le principal mérite de ce tracé était de se prêter, mieux encore que celui de la Seine, à la bifurcation sur Lyon et sur Strasbourg. Mais, cette bifurcation étant écartée, le tracé de l'Aube ne doit plus rester dans la comparaison.

» Restait donc à faire un choix entre le tracé de la Seine et celui de l'Yonne. Ces deux tracés ont une partie commune de Paris à Montereau, et ce n'est qu'à partir de ce dernier point que le débat existe maintenant. A partir de Montereau, le tracé remontera-t-il la vallée de la Seine, ou bien s'engagera-t-il par la vallée de l'Yonne? Une fois engagé dans la vallée de l'Yonne, suivra-t-il à très-peu près le cours entier du canal de Bourgogne, ou bien, arrivé à la hauteur d'Aisy, se dirigera-t-il par les vallées de la Brenne et de l'Oze, pour arriver à Dijon par un trajet plus court de 32 kilomètres? Telles sont les deux questions à résoudre.

» Sur la première question, nous avons cru devoir nous prononcer pour la vallée de l'Yonne: c'est de ce côté, en effet, que s'opère aujourd'hui la circulation qui se porte de Paris sur Lyon et réciproquement; c'est dans ce sens qu'a lieu le grand courant commercial. Nous mettrons sous vos yeux des relevés statistiques qui établissent, d'une manière incontestable, que la circulation des voyageurs et des marchandises est plus considérable par la vallée de l'Yonne que par la vallée de la Seine. Cette considération, jointe à celle du maintien des droits acquis et des habitudes prises depuis longtemps par le public, nous a déterminés en faveur du tracé de l'Yonne.

» A l'égard de la seconde question, en déclarant notre préférence pour les vallées de la Brenne et de l'Oze, nous avions nous-mêmes, lors de la présentation du projet de loi à la Chambre des députés, annoncé l'intention de nous livrer à de nouvelles études; des renseignements postérieurs ayant raffermi notre conviction, nous avons cru devoir insister pour que la question ne restât pas plus longtemps en suspens.

» La Chambre des députés a pensé qu'il ne fallait rien écrire dans la loi qui pût enchaîner la liberté du Gouvernement et lui ôter la faculté de renoncer à sa première résolution, si de nouvelles explorations du terrain en démontraient la convenance; nous nous livrerons donc à ces explorations: de nouvelles études seront faites avec le plus grand soin, et ce n'est qu'après un examen nouveau et approfondi que nous prendrons un parti définitif. »

(1) En se prononçant pour la vallée de l'Yonne, la commission de la chambre des députés, et, avec sa commission, la Chambre, ont jugé que la ville de Troyes ne devait pas rester en dehors du réseau général des chemins de fer, et qu'il convenait de l'y rattacher par un embranchement. Le conseil général des ponts et chaussées et la commission supérieure des chemins de fer avaient déjà exprimé le même vœu.

Mais en décidant qu'il y aurait un embranchement de Montereau à Troyes, la Chambre des députés avait ajouté que l'embranchement suivrait le sort de la ligne principale, serait exécuté dans le même esprit, d'après les mêmes règles, et exploité aux mêmes conditions. En conséquence, l'article 2, adopté par la Chambre des députés, affectait une somme de 15 millions à cet embranchement pour l'acquisition des terrains, les travaux d'art et les terrassements.

La Chambre des pairs, en adoptant le principe de l'embranchement, n'a point approuvé le mode indi-

4 (1). Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

Art. 7321. = 26 juillet — 1er août 1844.

Loi relative à l'exécution du chemin de fer de Tours à Nantes (2). (B. 1120, n° 11,387.)

Art. 1. Une somme de vingt-huit millions huit cent mille francs (28,800,000f) est affectée à l'exécution de la partie du chemin de fer de Paris sur l'Océan, classé par la loi du 11 juin 1842, comprise entre Tours et Nantes.

2. Sur l'allocation mentionnée en l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de quinze cent mille francs (1,500,000f), et sur l'exercice 1845 un crédit de quatre millions de francs (4,000,000f).

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

Art. 7322. = 26 juillet — 1er août 1844.

Loi relative à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rennes (3). (B. 1120, n° 11,388).

Art. 1. Il sera ajouté au système de chemins

---

qué pour son exécution. Elle a pensé qu'il était plus conforme à l'esprit de la loi du 11 juin 1842, conçue surtout dans le but d'assurer l'exécution des grandes lignes d'intérêt général ou national, d'abandonner les embranchements à la spéculation privée, et de réserver ainsi les ressources du Trésor toutes les fois que les besoins à satisfaire ne dépassaient pas la mesure d'un intérêt local.

Seulement prévoyant le cas où, faute d'une compagnie, aucune concession n'aurait eu lieu à ces conditions, la Chambre des pairs a ajouté une disposition portant que si, dans le cours de 1845, le Gouvernement n'a pu parvenir à déterminer des capitaux particuliers à se consacrer à cette opération, l'embranchement de Montereau à Troyes sera établi, aux frais de l'Etat, dans les conditions ordinaires de la loi du 11 juin 1842.

La Chambre des députés a adhéré à ces modifications.

(1) L'art. 4 du projet adopté par la Chambre des députés était ainsi conçu :

« Une somme de 62 millions est affectée à la pose de la voie de fer sur toute l'étendue de la ligne entre Paris et Lyon. »

Cette disposition tranchait une question fort controversée : celle de savoir si l'Etat doit se charger de la totalité des dépenses occasionnées par l'établissement des chemins de fer, ou s'il ne convenait pas d'y associer l'industrie privée en la chargeant de la pose des rails. L'article voté par la Chambre des députés établissait bien en principe que la pose des rails resterait à la charge de l'Etat, mais il ne faisait de ce principe aucune application immédiate ; car il n'ouvrait pas de crédit pour cette partie de la dépense. Toute allocation de fonds eût été, en effet, prématurée : il s'écoulera, en effet, plusieurs exercices avant que les travaux d'art et de terrassement soient terminés.

La Chambre des pairs a pensé qu'il était préférable de supprimer la mention de cette affectation et de réserver pleinement pour l'avenir, libre de tout préjugé législatif, une question de système qu'aucun intérêt ne prescrit de trancher dès aujourd'hui, et sur laquelle il est peut-être bon de laisser agir l'influence de la réflexion et de l'expérience.

(2) Ch. des députés, pr. le 15 mai, rapp. par M. *Bineau* le 6 juin, disc. le 25 juin et ad. par 202 v. c. 45 (M. 24 mai, 12. 26 juin 1844).

Ch. des pairs, pr. le 26 juin, rapp. par M. *Pernéty* le 13 juillet, ad. le 16 juillet à l'unanimité par 96 v. (M. 30 juin, 14 juillet 1844).

M. *le ministre des travaux publics* s'est exprimé ainsi dans l'exposé des motifs à la Chambre des pairs:

« Le chemin de fer de Paris à Orléans est livré à la circulation depuis plus d'un an ; le chemin d'Orléans à Tours sera bientôt en état de recevoir les rails sur lesquels rouleront les machines. Vous êtes saisis en ce moment d'un projet de loi destiné à unir Tours avec Bordeaux par une voie de fer. Dans de telles circonstances, la justice commandait de placer le port de Nantes dans les mêmes conditions, et de l'appeler également à participer au bienfait du nouveau mode de communication que nous cherchons à étendre sur toutes les parties du territoire.

» Déjà d'ailleurs l'utilité du chemin de fer de Tours à Nantes, ou plutôt de Paris à Nantes, a été reconnue par la loi de 1842, qui l'a classé au nombre des grandes lignes du royaume.

» Depuis le vote de cette loi, des études de détail ont été ordonnées par l'administration : ces études sont aujourd'hui terminées, et les travaux pourront être entrepris dès que les fonds nécessaires à leur exécution auront été mis à la disposition du Gouvernement.

» Le chemin de fer ne présentera aucune grande difficulté d'exécution. Constamment maintenu dans une vallée large et peu inclinée, ses pentes sont faibles et les courbes ont toutes de grands rayons; les terrassements y seront peu considérables, et les ouvrages d'art, quoique nombreux, seront peu importants, sauf toutefois les deux ponts qui devront être établis sur la Loire, à Cinq-Mars, et sur la Maine, près de son confluent avec la Loire.

» La dépense des travaux ne sera donc pas très-élevée, et nous pensons qu'on peut, sans crainte d'erreur, l'évaluer à 150,000 francs par kilomètre, ou en total à 28,800,000 francs.

» C'est à la demande de ce crédit que se borne le projet de loi sur lequel nous appelons vos suffrages. Les questions relatives au mode de concession seront l'objet d'un projet de loi ultérieur, dont il n'est pas indispensable de s'occuper dès ce moment, puisque les travaux ne sont encore commencés sur aucun point de la ligne. »

(3) Ch. des dép., pr. 15 mai, r. par M. *de Salvandy* 7 juin, disc. 25 juin et ad. par 205 v. c. 66 (M. 24 mai, 11, 26 juin 1844). — Ch. des pairs, pr. 26 juin, r. par M. *d'Audiffret* 18 juillet, disc. 20 juillet, et ad. par 73 v. c. 22 (M. 30 juin, 20, 21 juillet 1844).

Exposé des motifs à la Chambre des pairs.

« La loi du 11 juin 1842, qui a créé pour l'établissement des chemins de fer en France une ère nouvelle, et qui a classé les grandes lignes dont l'ouverture est destinée à exercer une si grande influence sur la prospérité du pays, a cependant laissé une véritable lacune entre les deux grands rayons qui partent de la capitale et qui doivent aboutir, l'un au Havre, l'autre à Nantes. Le vaste et riche territoire compris entre ces deux rayons méritait d'appeler toute l'attention du Gouvernement. Sa population nombreuse, ses riches vallées qui sont le siége d'un grand nombre d'éta-

de fer défini par l'article 1 de la loi du 11 juin 1842 un chemin de Paris à Rennes par Chartres et Laval.

2. Une somme de treize millions de francs (13,000,000f) est affectée à l'exécution de la partie du chemin de Paris à Rennes comprise entre Versailles et Chartres.

3. Il sera statué sur les questions relatives au mode et aux conditions de l'embranchement sur les chemins de fer de Versailles à Paris par la loi de concession du chemin de fer de Paris à Chartres.

4. Sur l'allocation de treize millions de francs (13,000,000f) mentionnée en l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de un million de francs (1,000,000f), et sur l'exercice 1845 un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f).

5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

Art. 7323. = 21 juillet — 1er août 1844.

Loi relative à un changement de circonscription territoriale. (B. 1120, n° 11,389.)

Art. 1. Le territoire du Port-de-La-Nouvelle est distrait de la commune de Sijean, chef-lieu de canton, arrondissement de Narbonne, département de l'Aude, et érigé en commune séparée. Le territoire de cette commune comprendra, en outre, l'île de Nadière, également distraite de la commune de Sijean, et l'île de Sainte-Lucie, distraite de la commune de Gruissan, même canton.

2. La limite entre les communes du Port-de-La Nouvelle, de Sijean et de Gruissan, est fixée suivant le tracé de la ligne violette au plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. — Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Art. 7324. = 29 mai — 1er août 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 7, de Paris à Antibes, entre La Palisse et la limite du département de la Loire, par la vallée de la Bèbre et ses affluents, dans le département de l'Allier; — 2° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 10, de Paris en Espagne par Bayonne, dans la côte de Pey, département des Landes. (B. 1120, nos 11,390 et 11,391.)

Art. 7325. = 26 juin — 1er août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : 1° il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux à faire, en

---

blissements industriels, ses grands centres commerciaux, ses marchés nombreux et importants, le développement considérable de ses côtes, sur lesquelles se trouvent, indépendamment des ports de Brest, de Lorient, de Cherbourg, de Saint-Malo, de Granville, une foule de ports secondaires, toutes ces circonstances justifient au plus haut degré la proposition que nous venons vous soumettre de tracer, sur la surface du royaume, une ligne intermédiaire entre celles de Paris au Hâvre et de Paris à Nantes. Cette ligne sera celle qui un jour unira Paris à Brest. Aujourd'hui, cependant, nous n'en demandons le classement que jusqu'à Rennes. Plus tard, quand nous aurons plus attentivement encore exploré le terrain, et surtout si le maintien de la paix permet de disposer de ressources suffisantes, nous viendrons vous occuper de nouveau de cette question. Nous remarquerons, d'ailleurs, que Rennes est aujourd'hui la tête d'un vaste système de navigation dont l'exécution a coûté des sacrifices considérables; ce système divise le territoire entier de la Bretagne dans le sens de ces grands diamètres, et met en communication entre eux et avec la ville de Rennes les ports de Brest, de Nantes, de Lorient et de Saint-Malo.

» Le chemin de Paris à Rennes devant se diriger par Chartres et Laval, pour couper d'une manière à peu près égale le territoire qu'il s'agit de doter d'une voie de fer, partira naturellement de Versailles. Il ne serait pas raisonnable de songer à créer une nouvelle entrée dans Paris, lorsque déjà il en existe deux qui ont coûté des sommes si considérables.

» A partir de Versailles, le tracé s'élève sur le plateau de Trappes, va passer à Rambouillet, Epernon et Maintenon, et arrive à Chartres en un point qui permet de le prolonger sans difficulté, soit sur le Mans, soit sur Alençon.

» L'on peut, en effet, assigner au chemin de fer au-delà de Chartres l'une ou l'autre de ces directions. »

Ici se trouve une discussion purement technique sur les avantages et les inconvénients de chacune des deux lignes indiquées à partir de Chartres. Il résulte de cette discussion que le choix ne saurait être encore définitivement arrêté, qu'il ne pourra l'être qu'à la suite d'enquêtes qui ne sont pas encore ouvertes.

« En conséquence, ajoute l'exposé des motifs, nous ne venons aujourd'hui demander de crédit que pour la partie comprise entre Versailles et Chartres.

» Dans cette partie, les études sont complètes; des projets très-détaillés sont dans nos mains, ces projets ont reçu l'assentiment du conseil général des ponts et chaussées, et il n'y a dès-lors aucun motif d'en ajourner l'exécution.

» La dépense peut être fixée à 14 millions. Elle s'élèverait à 15 millions si l'on veut en outre opérer le raccordement des deux chemins de Versailles.

» Telle était, en effet, l'allocation que nous avions d'abord réclamée dans le projet de loi; mais la Chambre des députés a pensé que l'embranchement du chemin de Chartres sur les chemins de Versailles ne présentait pas une urgence immédiate, que peut-être il serait possible d'en laisser la dépense à la charge de la compagnie qui pourra être ultérieurement chargée de l'exploitation, qu'enfin il convenait de réserver ici les droits du Gouvernement comme ceux des chambres, et d'ajourner à statuer sur ces questions.

» En conséquence, le crédit demandé a été réduit de 15 millions à 13 millions.

» Nous avons donné notre assentiment à cette disposition, qui nous a paru utile à tous les intérêts.»

exécution de l'ordonnance du 22 juin 1842, pour la rectification de la rampe de Pannessières, située sur la route départementale du Jura n° 2, de Châlon-sur-Saône en Suisse, entre Lons-le-Saunier et Crançot. Ces travaux seront exécutés moyennant la concession d'un péage et l'allocation d'une subvention de cent dix mille francs, dont soixante-huit mille francs sur les fonds du budget départemental, et quarante-deux mille francs sur les fonds de l'État. — 2° Fixation du tarif de péage. (B. 1120, n° 11,392.)

Art. 7326. = 23 juillet — 3 août 1844.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'entretien, en Algérie, de quinze mille hommes en sus de l'effectif déterminé par la loi du 24 juillet 1843, et pour diverses dépenses non prévues au budget de la guerre (1). (B. 1121, n° 11,393.)

Art. 1. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de sept millions six cent soixante et treize mille huit cent cinquante-neuf francs (7,673,859f), tant pour l'entretien, en Algérie, de quinze mille hommes en sus de l'effectif déterminé par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1843, que pour subvenir à diverses dépenses non prévues au budget de cet exercice. — Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux du budget de la guerre ainsi qu'il suit, savoir :

PREMIÈRE SECTION. — *Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.*

Chap.	1er.	Administration centrale (personnel)	56,917f
—	2.	Administration centrale (matériel)	3,000
—	3.	Frais généraux d'impressions	5,000
—	9.	Solde et entretien des troupes	5,276,060
—	10.	Habillement et campement	606,732
—	11.	Lits militaires	167,900
—	12.	Transports généraux	11,250
—	21.	Matériel de l'artillerie (dépenses ordinaires	58,000
—	25.	Matériel du génie (Algérie) (Travaux extraordinaires)	1,500,000
		TOTAL	7,673,859

2. Les crédits accordés au ministre de la guerre, sur l'exercice 1844, par la loi du 24 juillet 1843 précitée, pour les dépenses applicables aux divisions territoriales de l'intérieur, sont et demeurent réduits d'une somme de un million cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent vingt-six francs (1,198,826f), conformément à l'état A annexé à la présente loi.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1 ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 24 juillet 1843 pour les besoins de l'exercice 1844.

ETAT A. — *Des crédits annulés sur l'exercice 1844 par suite de la réduction de quatre mille six cent quarante simples soldats d'infanterie et de mille chevaux pendant six mois.*

Chap.	9.	Solde et entretien des troupes	609,299f
—	11.	Lits militaires	19,766
—	12.	Transports généraux	1,438
—	13.	Remonte générale	350,868
—	15.	Fourrages	215,135
—	21.	Matériel de l'artillerie	2,320
		TOTAL	1,198,826

Art. 7327. = 2 — 3 août 1844.

Loi qui approuve un échange d'immeubles conclu entre l'État et le domaine de la Couronne (2). (B. 1121, n° 11,394.)

Art. unique. L'échange de propriétés immobilières conclu entre l'État et le domaine de la Couronne (3), suivant acte passé devant Me *Dentend* et son collègue, notaires à Paris, le 10 juin 1844, est approuvé, sous les clauses et conditions énoncées audit acte.

Art. 7328. = 29 mai — 3 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la route départementale du Jura n° 9, d'Orgelet à Nantua et à Bourg, sera rectifiée entre Chemilla et le pont suspendu de Thoirette, suivant un nouveau tracé qui se développera à droite, puis à gauche de la route actuelle, et passera près de la grange de Cury. (B. 1121, n° 11,395.)

Art. 7329. = 14 juin — 3 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant : 1° que chacun des départements des Bouches-du-Rhône et du Var entretiendra désormais une école normale primaire spéciale ; — 2° que la nouvelle école normale primaire du Var sera organisée à Draguignan à la fin de la présente année scolaire ; — 3° que l'ordonnance du 15

(1) Ch. des dép., pr. le 15 février, rapp. par M. le général *Bellonnet* le 18 mai, disc. les 5 et 6 juin, ad. le 7 juin par 190 v. c. 53 (M. 16 février, 26 mai, 6, 7 et 8 juin 1844).

Ch. des pairs, pr. le 18 juin, rapp. par M. le général *Baudrand* le 10 juillet, disc. le 16 juillet et ad. par 94 v. c. 4 (M. 23 juin, 11 et 17 juillet 1844).

Les évènements récemment survenus en Algérie, et qui ont amené une collision avec le Maroc, justifient assez l'allocation de ce crédit. La discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés a porté, non sur l'utilité du crédit en lui-même, mais sur la politique du ministère, qui a été l'objet de nombreuses critiques.

(2) Chambre des dép., pr. le 12 juin, rapp. par M. *Genty de Bussy* le 24 juin, disc. le 19 juillet et ad. par 219 v. c. 40 (M. 13 juin, 2 et 20 juillet 1844).

Ch. des pairs, pr. le 20 juillet, rapp. par M. *Villiers du Terrage* le 23 juillet et ad. le 25 juillet par 90 v. c. 5 (M. 21, 25 et 26 juillet 1844).

(3) Ce sont des terrains dans le bois de Boulogne et dans le bois de Vincennes. L'échange est nécessité par les travaux des fortifications de Paris.

novembre 1840 (1) est abrogée. (B. 1121, n° 11,396.)

Art. 7330. = 17 juin — 3 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans chacune des communes de La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres) et de Saint-Donat (Drôme). (B. 1121, n° 11,397.)

Art. 7331. = 20 juin — 3 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1° qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Roscoff, arrondissement de Morlaix, département du Finistère ; 2° que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section de Santec, et qu'il remplira, dans cette section, les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 (18 floréal an x). (B. 1121, n° 11,398.)

Art. 7332. = 2 — 7 août 1844.

Loi relative à l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg (2). (B. 1122, n° 11,399.)

Art. 1. Une somme de quatre-vingt-huit millions sept cent mille francs est affectée à l'établissement, 1° de la partie du chemin de fer de Paris sur la frontière d'Allemagne (2), classé par

(1) R. Art. 5088.

(2) Ch. des dép., pr. le 15 mai, rapp. par M. *Ph. Dupin* le 25 juin, disc. les 29 juin, 1, 2 et 3 juillet, et ad. le 3 juillet par 191 v. c. 62 (M. 21 mai, 28 et 30 juin, 2, 3 et 4 juillet 1844).

Ch. des pairs, pr. le 5 juillet, rapp. par M. *de Gabriac* le 23 juillet, disc. les 26 et 27 juillet, et ad. le 27 par 73 v. c. 31 (M. 7, 26, 27 et 28 juillet 1844).

On lit dans le rapport de M. *Ph. Dupin* :

« Lorsque le Gouvernement et les Chambres tracèrent le réseau de chemins de fer qui devait sillonner la France et distribuer sur son territoire le bienfait de ces voies nouvelles, de manière à pourvoir au développement de son commerce et aux nécessités de sa défense, on ne pouvait omettre la ligne de Paris à Strasbourg.

» Strasbourg, en effet, protège et couvre en temps de guerre l'une de nos frontières les plus menacées ; en temps de paix, Strasbourg est pour notre commerce la porte de l'Allemagne méridionale.

» Aussi la loi du 11 juin 1842 a-t-elle ordonné qu'un chemin de fer se dirigerait « de Paris sur la frontière d'Allemagne par Nancy et Strasbourg. » Trois grands jalons étaient donc posés : Paris et Strasbourg, points extrêmes ; Nancy, point de passage intermédiaire : ce sont les données obligées du problème à résoudre.

» Une somme de 11,500,000 fr. fut dès lors affectée à la partie de ce chemin comprise entre Strasbourg et Hommarting, où le tracé ne pouvait présenter ni incertitude ni difficultés.

» Aujourd'hui, le Gouvernement propose d'achever l'entreprise à peine abordée sur l'un des points extrêmes, et d'ouvrir la grande route de l'Allemagne à la merveilleuse activité de la vapeur.

» Cette pensée est une de celles qui se recommandent le plus au patriotisme de la chambre, et qui méritent le mieux d'être favorablement accueillies par elle.

» Quoique la paix paraisse assurée, la France doit penser aux possibilités et aux exigences de la guerre, et s'assurer, sans plus attendre, les moyens de défendre son indépendance si jamais elle était menacée.

» Or, la frontière de l'Est est une des plus importantes sections de notre bordure stratégique. C'est, pour ainsi dire, l'inévitable chemin des grandes invasions de l'ennemi ; c'est aussi le point de départ et le point d'appui de nos retours offensifs. Il faut que la France puisse y porter rapidement ses moyens d'attaque et de défense. La doter de cette puissance n'est pas seulement pourvoir aux besoins de la guerre, c'est aussi travailler sur la paix ; car la paix ne sera jamais mieux assurée que par la certitude acquise, chez l'étranger, de trouver sur notre sol une résistance immédiate, énergique, puissante, et cette certitude ne peut être plus efficacement obtenue que par la confection d'une ligne de fer partant du boulevard du centre pour aboutir au boulevard du Rhin, mettant en communication Paris et Strasbourg. »

(2) Trois systèmes généraux de tracé ont été étudiés : l'un, qui se dirigeait de Paris sur Nancy par Vitry-le-Français, en suivant soit la vallée de la Marne, soit le plateau de la Brie ; le second, qui empruntait jusqu'à Creil le chemin de fer de Paris en Belgique, et de Creil se dirigeait par les vallées de l'Oise, de l'Aisne et de la Vesle, pour atteindre la vallée de la Moselle à Arnaville, à 17 kilomètres de Metz ; le troisième, enfin, qui consistait à rendre le chemin de fer de Paris à Nancy commun jusqu'à Troyes avec celui de Paris à Lyon.

M. *le ministre des finances* a exposé ainsi les motifs qui ont fait donner la préférence au premier de ces systèmes.

« Le Gouvernement, ayant choisi pour le chemin de Lyon le tracé par les vallées de la Seine et de l'Yonne, ne pouvait plus, pour ce qui le concerne du moins, s'arrêter à la pensée d'un tronc commun pour les chemins de Lyon et de Strasbourg : c'eût été véritablement détourner ce dernier chemin de sa direction naturelle ; c'eût été surtout s'exposer à ne pas trouver de compagnie qui consentît à se charger de son exploitation. Il ne restait donc plus en présence que le tracé par la vallée de la Marne et le tracé par l'Oise et l'Aisne.

» Assurément, nous sommes loin de nier l'utilité et l'importance d'un chemin qui se souderait, à Creil, au chemin de Paris en Belgique et qui viendrait toucher Compiègne, Soissons et Reims ; mais il nous est impossible de ne pas remarquer que ce chemin n'est pas celui de Paris à Strasbourg, n'est pas celui que la loi du 11 juin 1842 nous a donné mission d'exécuter. Ce chemin aurait pour résultat de faire communiquer avec la frontière d'Allemagne les ports de la Manche et les principales villes du nord de la France ; mais, encore une fois, ce n'est pas là la ligne de Paris sur l'Est.

» On s'expliquerait en effet difficilement comment, pour se rendre de Paris sur l'Est du royaume, on commencerait par se porter à l'Ouest dans la direction de Pontoise, puis au Nord dans celle de Compiègne, pour ne commencer à se tourner vers l'Est qu'après un parcours de 67 kilomètres. Le chemin de Compiègne, de Soissons et Reims, pourra se faire un jour, lorsque l'accroissement des relations intérieures et l'aug-

la loi du 11 juin 1842, comprise entre Paris et Hommarting, et passant par ou près Epernay, Châlons, Bar-le-Duc, Toul et Nancy; — 2° des embranchements dirigés de Reims et de Metz (1) sur ce chemin.

2. Sur l'allocation mentionnée à l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de trois millions de francs, et sur l'exercice 1845, un crédit de six millions de francs.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

Art. 7333. = 4 juillet—7 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant 1° Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont suspendu sur la Dronne, au gué de Sénac (Gironde), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que l'établissement des abords et dépendances dudit pont; — 2° fixation du tarif de péage. (B. 1122, n° 11,400.)

Art. 7334. = 4—7 août 1844.

Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845. (B. 1123, n° 11,401.) (2)

Art. 1. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard trois cent soixante-trois millions cinq cent soixante et seize mille deux cent quarante-huit francs (1,363,576,248f),

mentation de nos ressources permettront d'étendre le réseau général; mais, pour le moment, il ne nous paraît pas remplir directement le vœu de la loi du 11 juin 1842. N'est-ce pas, en effet, par la vallée de la Marne que sont établis aujourd'hui tous les rapports qui existent entre la capitale et Strasbourg? La vallée de la Marne n'est-elle pas aujourd'hui la route des voyageurs et des marchandises en destination de l'Est de la France et de l'Allemagne centrale? Convenait-il de troubler les rapports, de changer les habitudes, de porter atteinte aux intérêts créés, en les déplaçant violemment pour les reporter sur une direction qu'ils n'ont jamais adoptée? Les chemins de fer sont déjà par eux-mêmes, et lorsqu'on leur assigne leur destination naturelle, une assez grande cause de perturbation sociale, pour ne pas accroître encore par des causes artificielles les chances de cette perturbation. Eh! quels motifs existeraient donc ici pour ne pas suivre la vallée de la Marne? Par la vallée de la Marne, le chemin est plus court de 61 kilomètres; les pentes y sont généralement plus douces, la déclivité moyenne est moins forte; il y a 107 mètres de moins à monter et à descendre; on rencontre un plus grand nombre de populations agglomérées; la circulation totale et la circulation partielle y sont plus importantes. Ainsi, les raisons d'art viennent s'unir aux raisons d'économie intérieure.

» En ce qui touche l'intérêt stratégique, nous reconnaissons sous ce rapport les propriétés spéciales de la ligne de l'Oise et de l'Aisne; mais il est impossible en même temps de méconnaître que la ligne que nous préférons présente d'autres avantages au moins équivalents. D'abord elle est protégée par deux rivières: la Marne et l'Ornain. D'autre part, elle touche Vitry-le-Français et Toul, et relie ces places importantes avec Paris, d'un côté, et Metz, Nancy et Strasbourg, de l'autre. Il y a là au moins compensation, si même la ligne de la Marne ne doit pas l'emporter. »

(1) L'importance de la ville de Reims, comme centre commercial, et celle de la ville de Metz, qui occupe un des premiers rangs dans le système de défense de notre territoire, justifient assez cette disposition. Aucune objection n'a été élevée; seulement la commission de la Chambre des pairs avait proposé de charger l'industrie particulière de l'exécution de l'embranchement de Reims, moyennant une jouissance de 99 ans, mais avec faculté de rachat pour le Gouvernement après un délai de 15 années, à partir du terme fixé pour l'achèvement des travaux.

« Sans doute, disait M. *le rapporteur*, les délibérations antérieures de la chambre ne semblent point favorables à cet amendement. Votre commission, néanmoins, n'a pas pensé qu'elle dût se taire sur un sujet qui affecte aussi gravement l'avenir financier de notre pays.

» Elle a regardé comme un devoir d'opposer sans découragement la situation de nos finances aux sollicitations passionnées qui assiègent le Gouvernement, et qui tendent sans cesse à accroître de pareilles dépenses; de vous redire que, déjà engagés dans une dépense annuelle de 397 millions pour pensions et intérêts qui n'ont aucune chance de décroître; chargés ainsi à 4 pour cent d'une dette fixe de plus de 9 milliards, vous aurez, en outre, à la fin de 1845, une dette flottante de près de 800 millions; que vous avez déjà voté, en outre, pour 541,245,800 fr. de crédits généraux non encore applicables, il est vrai, sans nouvelles autorisations législatives, mais qui, suivant toute apparence, seront appliqués et dépassés, puisqu'une expérience journalière indique que ces crédits ne seront même pas suffisants pour les travaux qu'ils doivent faire réaliser; que les calculs qui promettent la libération de notre Trésor dans une dizaine d'années sont basés sur la supposition que non-seulement l'emprunt de 300 millions sera effectué, la rente maintenue au-dessus du pair, la paix affermie, et le revenu public dans un continuel progrès, ce que l'on peut raisonnablement espérer; mais encore que le budget ordinaire, satisfait par ses propres ressources, ne consommera plus la réserve de l'amortissement, et que le budget extraordinaire, auquel cette réserve sera intégralement appliquée, ne sera point accru par de nouveaux travaux. Or, l'expérience n'est point favorable à la première de ces deux dernières hypothèses; et la seconde paraît inadmissible, lorsqu'on réfléchit aux exigences non encore satisfaites par les votes législatifs, mais bien connues, du ministère de la guerre, principalement pour l'Algérie, les places fortes et les bâtiments nécessaires au service militaire; du ministère de la marine, pour de nouveaux emplois de la puissance de la vapeur; du ministère de l'intérieur, pour l'application du système cellulaire; enfin du ministère des travaux publics, pour des routes, ports, canaux, rivières, chemins de fer, etc.; sans compter l'imprévu; sans compter l'accroissement des dépenses spéciales des départements qui, en 1843 et 1844, ont obtenu 109 lois d'intérêt local autorisant de nouvelles impositions.

» Dans une situation financière aussi fortement engagée, vous penserez, comme nous, qu'il faut laisser le plus possible à l'industrie particulière la confection des chemins de fer, dans l'intérêt du Trésor, de la justice, et de la prompte construction des chemins de fer eux-mêmes. »

Malgré ces graves considérations, l'amendement n'a pas été adopté.

(2) Ch. des dép., pr. le 12 janv., rapp. par M. Bi-

pour les dépenses de l'exercice 1845, conformément à l'état A ci annexé, savoir :

SERVICE ORDINAIRE.

Dette publique.	365,608,154f
Dotations.	14,739,271
Services des ministères.	675,388,848
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	147,492,181
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	65,306,200
Total du service ordinaire.	1,268,534,654

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Travaux extraordinaires.	61,041,594
Grandes lignes de chemins de fer.	34,000,000
Total général.	1,363,576,248

Des crédits, montant à la somme de dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-douze fr. (19,493,992f) sont également ouverts, pour l'exercice 1845 conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, savoir :

Légion d'honneur.	7,102,898f
Imprimerie royale.	2,760,500
Chancelleries consulaires.	336,000
Caisse des invalides de la marine.	7,944,100
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
Total.	19,493,992

2. Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans l'article 1 de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1845.

3. L'effectif à entretenir en Algérie, au-delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1845, à soixante mille hommes et treize mille huit cent quatre-vingt-seize chevaux

4. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres XXI, XXV et XXXIII du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1845, sur divers points de l'Algérie; ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

5. A partir du 1er janvier 1846, toutes les recettes et dépenses de l'Algérie, autres que celles qui ont un caractère local et municipal, seront rattachées au budget de l'État. — Les recettes

---

gnon le 6 juin, disc. les 3, 4, 5, 8 9, 10, 12, 13, 17, 18 juillet, ad. le 18 par 201 c. 59 (M. 18 janv., 7 juin, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 13, 14. 18, 19 juillet 1844).

Ch. des pairs, pr. le 19 juillet, rapp. par M. *Passy*, 26 juillet, disc. le 31 juillet, 1er août, ad le 1er août par 86 c. 9 (M. 20, 27 juillet, 1, 2 août 1844).

Nous empruntons au rapport de M. *Passy* les considérations suivantes sur l'ensemble de notre situation financière.

« De 1823 à 1833, les ressources ordinaires, malgré des réductions d'impôt qui les ont affaiblies de plus de 70 millions se sont élevées de plus de 50. Durant les dix années qui ont suivi 1833 le mouvement a été plus vif encore, et les recettes, bien que ni les formes ni l'espèce des perceptions n'aient été modifiées sensiblement, se sont élevées de 300 millions. C'est là un résultat des progrès que le maintien de l'ordre et de la paix a facilités parmi nous. Les arts et les connaissances ont avancé d'un pas rapide. Plus ingénieuse et plus éclairée, l'industrie a acquis plus de puissance; la richesse et les labeurs qui la créent, ont changé au profit de tous, les proportions préexistantes, et grâce au développement du bien être général, tous ceux des impôts qui assurent à l'État une part des avantages acquis sont devenus plus productifs.

» D'un autre côté, les dépenses ont grossi et devaient grossir en même temps que les recettes. Parmi les besoins divers auxquels les gouvernements sont tenus de pourvoir, il en est qui surviennent et s'étendent à raison des progrès de l'ordre social. Au sein de populations qui s'enrichissent et s'éclairent, les affaires croissent en importance et en nombre, et force est de multiplier les administrations dont les services en garantissent la sûreté. De même, avec la production augmentent les échanges, et de là la nécessité d'agrandir et de perfectionner les voies de communication; enfin, plus les travaux ou les occupations réclament d'intelligence et de savoir, plus les avantages attachés à l'instruction ont de prix, et plus s'élèvent les subventions destinées à les répandre. Ainsi ont marché les choses dans notre pays : richesse et besoins publics, tout s'est développé de concert, et l'État a vu croître à la fois ses revenus et ses charges.

» Mais quelque avantage que promette à l'avenir l'extension naturellement progressive des ressources, il est aux dépenses de chaque époque des limites qu'il importe de ne pas dépasser. Vainement les revenus hausseraient-ils rapidement, vainement leurs sources s'élargiraient-elles d'année en année, si les dépenses marchaient plus vite encore, tôt ou tard naîtraient des embarras, et il suffirait d'un accident inattendu pour les rendre difficiles à surmonter. »

M. *le rapporteur* examine en suite l'état des découverts des exercices antérieures. Il n'y a été fait face qu'au moyen de la dette flottante qui à la fin de 1846 montera encore probablement à plus de 440 millions.

« Nous rappellerons, ajoute M. le raporteur, que dans le cas où de nouveaux découverts se produiraient, il deviendrait urgent de prévenir l'aggravation de la dette flottante. Aujourd'hui, cette dette ne suscite aucun embarras sérieux; les anticipations de recouvrement, les fonds de diverses origines déposés au Trésor aident puissamment à en couvrir les exigences; et si elle s'atténuait, des encaisses improductives ne tarderaient pas à se former. Mais il importe de ne pas l'oublier, d'une part, au nombre des fonds confiés à l'État, il en est de constamment exigibles, et qui, à moins que des lois ne viennent à y mettre obstacle, demeureront susceptibles de retrait immédiat; de l'autre, la dette flottante serait la véritable, peut-être la seule ressource des jours difficiles. C'est à elle que dans les moments de péril imprévu seraient demandées des avances indispensables, et la laisser trop chargée, ce serait affronter le risque de manquer de quelques-uns des moyens extraordinaires de service dont le pays pourrait avoir besoin.

et dépenses locales et municipales seront réglées par une ordonnance royale (1).

6. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000f), pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1845.

7. L'intérêt des cautionnements en numéraire est fixé à trois pour cent à partir du 1er janvier 1845 (2).

(1) Cette disposition a été ajoutée par la commission de la Chambre des députés. Voici comment elle est expliquée dans le rapport de M. *Bignon*. (M. 7 juin 1844, suppl. F.)

« Une ordonnance du 21 août 1839 a créé un budget d'Algérie au petit pied ; elle en a déterminé les éléments. Un conseil d'administration local établit lui-même le budget, et il en ordonne lui même les dépenses, souvent même sans le contrôle du ministre de la guerre. Il est vrai que les dépenses sont soumises au jugement de la cour des comptes ; mais on n'en doit pas moins reconnaître que l'administration dispose à son gré d'un budget de 8 millions, et nous avons démontré par deux faits comment elle en dispose.

» Exposer cet état des choses, c'est en demander la réforme. On oppose à toute modification à cet ordre de choses la difficulté de soumettre aux Chambres un budget dressé dix-huit mois à l'avance pour des dépenses à appliquer à un pays qui ne peut être comparé à aucun autre, où tout est imprévu, tout est exceptionnel. L'état des choses, tout irrégulier qu'il est, doit être maintenu, dit-on ; l'administration locale doit avoir une grande liberté, elle doit pouvoir disposer à son gré des ressources de ce budget ; l'Algérie ne peut être gouvernée et administrée qu'à ce prix.

» Nous ne saurions admettre de pareils motifs : quand toute l'administration militaire de l'Algérie, tous les services civils exécutés par l'Etat peuvent être prévus et réglés, dire que l'administration civile, à un autre degré et dans de petites proportions, ne peut pas être soumise aux mêmes règles, on ne saurait le comprendre. Dans notre pensée, la faute dans laquelle on est tombé, c'est d'avoir confondu deux choses : les recettes qui évidemment appartiennent à l'Etat et des recettes qui ont un caractère local et municipal ; et des dépenses qui sont des dépenses générales qui incombent à l'Etat, et d'autres qui sont des charges locales.

» Nous pensons donc qu'il peut exister un budget d'Algérie qu'on peut se dispenser de rattacher à celui de l'Etat ; mais c'est à condition d'en faire disparaître toutes les recettes et les dépenses qui doivent être dévolues à l'Etat, et de n'y faire figurer que les recettes et les dépenses purement locales. »

(2) Dans le projet du Gouvernement, la réduction d'intérêt ne devait atteindre que les officiers ministériels ; les comptables du Trésor étaient exceptés. Le ministre fondait cette distinction sur la différence des conditions qui, jusqu'au 1er janvier 1825, avaient régi les cautionnements suivant leur origine. Il pensait que les avantages accordés aux titulaires d'offices par la loi du 28 avril 1816 permettaient de rétablir à leur égard des distinctions qui avaient subsisté depuis longtemps, et qu'une diminution de 1 p. 100 sur le produit des faibles sommes qu'ils sont tenus de déposer à titre de garantie de bonne gestion ne constituerait pas une injustice dont ils pussent se plaindre. »

Cette proposition, contre laquelle nous avions présenté des observations, art. 11,906 J. N., fut vivement contestée dans le sein de la commission de la Chambre des députés. La commission se trouva partagée à un nombre égal de voix, ce qui équivalait à une proposition de rejet de la demande du Gouvernement.

A la Chambre des députés, le principe de la réduction a été admis, mais il restait à décider si la mesure n'atteindrait que les officiers ministériels, comme le proposait le Gouvernement, ou si elle serait générale, suivant l'opinion qui avait déterminé un partage parmi les membres de la commission.

C'est M. *Havin* qui a proposé de généraliser la réduction d'intérêt. « Je ne me suis pas expliqué, je vous l'avoue, a-t-il dit, comment M. le ministre des finances voulait faire des catégories, des distinctions entre les divers cautionnements, et comment les Chambres pourraient accorder un privilége de 1 p. 100 d'intérêt aux comptables.

» J'ai bien pesé les raisons données par M. le ministre des finances et par mes collègues de la commission qui partageaient son opinion : elles sont présentées dans toute leur force par M. le rapporteur ; je n'ai pu les adopter, et c'est avec la plus entière conviction que je propose à la Chambre de généraliser les termes de l'article 6 du projet de loi, et de réduire de 2,312,500 francs le crédit porté au chapitre IX de la dette publique.

» Messieurs, je m'adresse à votre justice, à votre équité ; est-ce que les notaires, les avoués, les huissiers, les greffiers, etc., etc., qui ont acheté fort chèrement leurs charges, ne sont pas aussi dignes de votre sollicitude que les comptables à qui de bonnes sinécures ont été données, sans qu'ils y eussent souvent les moindres droits ?

» Est-ce que les propriétaires actuels des offices sont ceux qui ont profité du bénéfice des dispositions de l'article 91 de la loi de 1816 ?

» M. le ministre pense-t-il qu'un grand nombre des titulaires actuels fussent en fonctions il y a vingt-huit ans ?

» Est-ce qu'il ne faut pas une éducation plus dispendieuse, des études plus sérieuses, plus spéciales pour devenir notaire, avoué ou huissier, que pour être receveur particulier, voire même receveur général ?

» En vérité, la distinction qu'on veut établir ne peut s'expliquer que par un sentiment de bienveillance paternelle de M. le ministre des finances pour les fonctionnaires qui relèvent de son ministère et qui sont immédiatement sous ses ordres.

» Je n'aurais pas demandé le changement de choses actuel, je n'aurais pas demandé l'abaissement du taux de l'intérêt : je crois que la seule chose raisonnable qui débarrasserait la comptabilité du ministère des finances serait d'exiger les cautionnements en rentes. Dans la garantie que l'Etat exige, il ne doit y avoir ni perte ni bénéfice pour lui ; mais puisque c'est un parti pris, et que la réduction à 3 p. 100 de l'intérêt des cautionnements des officiers ministériels est arrêtée par le Gouvernement, et, je crois, par la grande majorité de cette assemblée, je demande l'uniformité, qui est de toute équité. Quand on frappe les officiers ministériels, il y aurait inconséquence, injustice, à ne pas faire subir la même loi aux fonctionnaires des finances. »

M. le ministre des finances a combattu cet amendement : il a cherché à soutenir la distinction qu'il

8. La faculté d'ouvrir par ordonnance du Roi des crédits supplémentaires, accordés par l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle ; — Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ; — Frais de bulles et d'information ; — Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ; — Traitements des ministres des cultes non catholiques.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ; — Frais de voyages et de courriers ; — Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ; — Frais de concours dans les facultés ; — Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ; — Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales ; — Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes ; — Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer ; — Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'Etat.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ; — Achats des fourrages de la gendarmerie ; — Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ; — Achats de liquides ; — Achats de combustibles ; — Achats de fourrages pour les chevaux de troupe ; — Dépense de transport d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage ; — Solde de non-activité et solde de réforme, créées par la loi du 19 mai 1834 ; — Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure devant les tribunaux maritimes et autres ; — Achats de vivres.

Ministère des finances.

Dette publique (dette perpétuelle et amortissement) ; — Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ; — Intérêts de la dette flottante ; — Intérêts de la dette viagère ; — Intérêts de cautionnements ; — Pensions (chapitres XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII) ; — Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le Trésor public ; — Frais de trésorerie ; — Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles ; — Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement ; — Contributions des bâtiments et des domaines de l'Etat et des biens séquestrés ; — Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat ; — Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants ; — Achat de papier pour passe-ports et permis de chasse ; — Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport ; — Travaux d'abattage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie ; — Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche ; — Avances recouvrables et frais judiciaires ; — Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux ; — Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements ; — Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer ; — Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords ; — service des poudres à feu ; — Achat des tabacs et frais de transport ; — Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs ; — Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres ; — Achat de lettres venant de l'étranger : — Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes ; — Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches ; — Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots ; — Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes absents sans congés ; pertes et avaries ; — Transport des dépêches par entreprises ; — Salaires des facteurs ruraux des postes ; — Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée) ; — Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées ; — Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

---

avait établie ; mais toute son argumentation a porté sur ce que cette différence existait sous la législation impériale et pendant les premières années de la Restauration. Cela est exact ; mais pour être complet, il faut ajouter que l'injustice fut reconnue par la commission du budget de 1824, et qu'elle proposa la disposition qui est passée dans la loi et qui a établi l'uniformité dans le taux de l'intérêt des cautionnements. Les choses n'ont pas changé depuis cette époque. Ce qui était injuste alors ne peut aujourd'hui être devenu juste. Sans doute, il eût été préférable de ne pas toucher à la législation existante, de ne pas imposer de nouveaux sacrifices à des classes de fonctionnaires sur lesquelles pèsent déjà des charges considérables ; mais puisque l'on voulait innover, il est de toute évidence que la mesure nouvelle devait être générale. Le législateur de 1844 ne pouvait répudier le principe de justice et d'égalité qui avait été conquis, non sans difficulté, par le législateur de 1824.

C'est ce que M. *Havin* a parfaitement démontré. Son amendement, en faveur duquel M. Lepelletier d'Aulnay a présenté de puissantes considérations, a été adopté à une grande majorité.

État A. *Budget général des Dépenses de l'exercice* 1845.

	MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement.		
1 [1]	Rentes 5 p. 100.		147,040,480
2	Rentes 4 et 1/2 p. 100.		1,026,600
3	Rentes 4 p. 100.		22,507,375
4	Rentes 3 p. 100		52,484,216
5	Fonds d'amortissement :		
	Dotation annuelle.	46,526,683	46,526,683
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation)	56,607,169	
	Montant du fonds d'amortissement.	103,133,852	
	Total pour la dette consolidée et l'amortissement		269,585,354
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor		6,395,038
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor		3,050,262
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses		1,000,000
	Total pour les emprunts spéciaux.		10 445,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		
9	Intérêts de capitaux de cautionnements.		6,937,500
01	Intérêts de la dette flottante du Trésor.		20,000,000
	Total pour les intérêts des capitaux remboursables à divers titres.		26,937,500
	4° Dette viagère.		
11	Rentes viagères.		2,800,000
12	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs.		540,000
13	— civiles (Décret du 13 septembre 1806).		1,370,000
14	— à titre de récompenses nationales.		445,000
15	— militaires		41,730,000
16	— ecclésiastiques		850,000
17	— de donataires dépossédés.		1,270,000
18	— accordées sur la caisse de vétérance de l'anc. liste civ. (L. du 29 juin 1835).		600,000
19	Subvention aux fonds des retraites des finances, pensions et indemnités temporaires		8,635,000
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.		400,000
	Total pour la dette viagère		58,640,000
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE.		
	DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement		269,585,354
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		10,445,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		26,937,500
	4° Dette viagère.		58,640,000
	Total de la Ire partie.		365,608,154
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
21	Liste civile.		13,300,000
22	Chambre des Pairs		720,000
23	Chambre des Députés		719,271
	Total de la IIe partie.		14,739,271

[1] Ce chiffre et les suivants sont ceux des chapitres spéciaux du budget.

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS.
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
Administration centrale.		
1 Administration centrale (Personnel)	466,500	573,500
2 Administration centrale (Matériel)	107,000	
Conseil d'État.		
3 Conseil d'État (Personnel)	622,200	652,200
4 Conseil d'État (Matériel)	30,000	
Cours et tribunaux.		
5 Cour de cassation	974,300	15,121,625
6 Cours royales	4,265,350	
7 Cours d'assises	154,400	
8 Tribunaux de première instance	6,376,345	
9 Tribunaux de commerce	179,800	
10 Tribunaux de police	62,900	
11 Justices de paix	3,108,530	
Frais de justice.		
12 Frais de justice criminelle et des statistiques		4,400,000
13 Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au *Journal des Savants*		55,000
14 Dépenses des exercices clos		Mémoire.
Total de la Ire partie		20,802,325
IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
Administration centrale.		
1 Personnel des bureaux des cultes	199,500	253,044
2 Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000	
3 Subvention aux fonds de retraite des employés des cultes	26,544	
Culte catholique.		
4 Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,037,000	36,048,300
5 Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	29,111,000	
6 Chapitre royal de Saint-Denis	112,000	
7 Bourses des séminaires	1,000,000	
8 Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	920,000	
9 Dépenses de service intérieur des édifices diocésains	487,000	
10 Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	2,000,000	
11 Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,200,000	
12 Secours à divers établissements ecclésiastiques	156,300	
13 Dépenses accidentelles	5,000	
A reporter		36,301,344

	MINISTÈRES ET SERVICES.			CRÉDITS.
	Cultes non catholiques.			
	Report			36,301,341
14	Dépenses du personnel des cultes protestants.		1,103,050	1,349,4[illegible]0
15	Dépenses du matériel des cultes protestants.		120,000	
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.		16,000	
17	Dépenses du culte israélite.		110,400	
18	Dépenses des exercices clos.			Mémoire.
	Total de la IIe partie.			37,650,794
	RÉCAPITULATION.			
	Ire Partie. Dépenses de la justice.			20,[illegible]325
	IIe Partie. Dépenses des cultes.			37,650,794
	Total général.			58,453,119
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	Administration centrale.			
1	Personnel.		549,122	7[illegible]7,122
2	Matériel.		158,000	
	Traitements des agents du service extérieur.			
3	Traitements des agents politiques.	2,739,800	5,026,800	5,056,800
	Traitements des agents consulaires.	2,287,000		
4	Traitements des agents en inactivité		30,000	
	Dépenses variables.			
5	Frais d'établissement.		300,0[illegible]0	2,775,469
6	Frais de voyage et de courriers.		600,000	
7	Frais de service.		948,000	
8	Présents diplomatiques.		40 000	
9	Indemnités et secours		52,500	
10	Dépenses secrètes.		650,000	
11	Missions extraordinaires.		150,000	
12	Dépenses imprévues.		[illegible]0 000	
13	Indemnités temporaires		4,969	
14	Subvention à la caisse des retraites.			80,000
	Services extraordinaires.			
15	Reconstruction du palais de France à Constantinople			Mémoire.
16	Dépenses des exercices clos.			Mémoire.
	Total.			8,619,3[illegible]1
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
1	Administration centrale (Personnel).			412 000
2	Administration centrale (Matériel).			115,[illegible]00
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'Université.			270 000
4	Services généraux			317,[illegible]00
5	Administrations académiques.			633,9[illegible]0
6	Inspections de l'instruction primaire			300,000
7	Instruction supérieure.			2,797,[illegible]56
8	Instruction secondaire.			2,1[illegible],[illegible]00
9	Instruction primaire (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État).			2,4[illegible]0 [illegible]0
10	Instruction primaire (Dépenses imputables sur les fonds départementaux).			4,025,900
11	Instruction primaire (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires).			450 000
12	Institut.			56[illegible] 000
	A reporter			[illegible]

	MINISTÈRES ET SERVICES		CRÉDITS.
	Report		14,565,856
13	Collége de France.		1[illegible]7,044
14	Muséum d'histoire naturelle.		480,450
15	Bureau des longitudes et observatoires.		121,760
16	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires)		283,600
17	Bibliothèque royale (Crédit extraordinaire. — 7e annuité.)		[illegible]5,[illegible]00
18	Bibliothèques publiques.		1[illegible]7,[illegible]25
19	Établissements divers.		132,000
20	Souscriptions		110,000
21	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres	262,000	374,000
	Voyages et misions scientifiques	112,000	
22	Recueil et publication des documents inédits de l'Histoire nationale		150,000
23	Dépenses des exercices clos.		Mémoire.
	Total.		16,727,535
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICES IMPUTABLES, SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	858,000	1,183,900
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.	228,900	
3	Archives du royaume.	97,000	
	Services divers.		
4	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale.	932,000	2,296,9[illegible]3
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.	171,500	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.	137,360	
7	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.	147,000	
8	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.	26,000	
9	Surveillance de la librairie provenant de l'étranger.	18,000	
10	Indemnités de réforme allouées à des employés de l'administration centrale, et subvention à la caisse des retraites du Conservatoire de musique (Loi du 1er mai 1822).	65,113	
	Beaux-Arts.		
11	Établissements des beaux-arts.	454,000	3,251,900
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.	409,000	
13	Conservation d'anciens monuments historiques	600,000	
14	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts.	311,000	
15	Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves.	137,700	
16	Subventions aux théâtres royaux.	1,144,200	
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique.	185,000	
	Secours et subventions.		
18	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance.	558,000	3,724,000
19	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.	320,000	
20	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement; frais de rapatriement de Français indigents, etc.	224,000	
21	Subventions pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux.	400,000	
22	Secours aux sociétés de charité maternelle.	120,000	
23	Secours aux étrangers réfugiés en France.	1,850,000	
24	Secours aux condamnés politiques.	230,000	
25	Secours aux orphelins et aux combattants de juillet 1830 et aux orphelins de juin 1832.	22,000	
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX A LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
26	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.	5,089,400	8,009,700
27	Traitements et indemnités aux commissaires de police	100,000	
28	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.	1,690,300	
29	Inspections administratives des services départementaux.	130,000	
	A reporter		[illegible]

	MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS.
	Report		18,446,413
	Détention des condamnés.		
30	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons; réparations des bâtiments, mobiliers, etc.	5,300,000	5,880,000
31	Transport des condamnés aux bagnes et à plus d'un an de détention; reprises d'évadés	580,000	
	Matériel des cours royales.		
32	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours royales, frais d'occupation du Palais-de-Justice de Paris par la cour de cassation	460,000	883,489
32 *bis*.	Construction d'un nouveau palais pour la Cour royale de Montpellier	199,289	
33	Constructions nouvelles au Palais-de-Justice de Rouen	224,200	
34	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.		25,209,902
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
	Dépenses ordinaires.		
35	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (9 c. 7/10)	18,581,223	30,150,086
	Dépenses imputables sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnance royale (5 c. 7/10)	10,918,863	
	Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires	650,000	
	Dépenses facultatives.		
36	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum : 5 cent. dans 85 départements, et 10 cent. dans la Corse)	9,601,000	11,800,354
	Dépenses sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux (6/10 de cent.)	1,149,354	
	Dépenses sur les produits éventuels facultatifs	450,000	
	Dépenses sur le produit de subventions communales et particulières pour travaux de routes et autres dépenses facultatives	600,000	
	Dépenses extraordinaires.		
37	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	14,970,400	17,267,455
	Dépenses sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	2,297,055	
	Dépenses spéciales.		
38	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (Maximum : 5 cent.)	10,719,400	17,389,400
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières	6,200,000	
	Dépenses sur les produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale	470,000	
	Total des dépenses imputables sur ressources spéciales		76,586,993
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget		25,209,902
	Dépenses imputables sur ressources spéciales		76,586,993
	Total général		101,796,895

MINISTÈRES ET SERVICES.			CRÉDITS.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	511,300	704,330
2	Administration centrale (Matériel)	102,000	
3	Subventions aux caisses de retraites	91,030	
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries	683,000	3,753,000
5	Encouragements à l'agriculture	830,000	
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.	2,240,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,090,925	6,152,925
7 *bis*.	Achat du matériel et du mobilier de l'école d'Aix	100,000	
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, missions et travaux statistiques	242,000	
9	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières	20,000	
10	Encouragements aux pêches maritimes	4,000,000	
11	Poids et mesures	700,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
12	Entretien des établissements thermaux et subventions	250,000	600,000
13	Établissements et services sanitaires, encouragements à la vaccine	350,000	
	Secours.		
14	Secours aux colons	865,000	2,780,590
15	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, grêle, inondations et autres cas fortuits	1,915,590	
16	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total		13,970,845
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale		549,300
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale		85,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées		5,199,000
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation		499,000
5	Personnel des conducteurs embrigadés		1,234,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles		536,400
7	Personnel des garde-mines		80,000
8	Matériel des mines (Services divers)		70,000
9	Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle		66,000
10	Subvention à la caisse des retraites		300,000
11	Routes royales et ponts		30,000,000
12	Reconstruction de divers ponts (Loi du 2 juillet 1843.)		930,000
13	Navigation intérieure (Rivières, quais et bacs)		8,560,000
14	Navigation intérieure (Canaux)		4,800,000
15	Ports maritimes et services divers		5,300,000
16	Chemins de fer (Frais de police et de surveillance)		144,700
17	Exploitation des chemins de fer exécutés par l'État		241,000
18	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage		450,000
19	Frais généraux du service des départements, secours, etc.		60,000
20	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général		5[illegible]0,000
21	Constructions et grosses réparations d'intérêt général (Bâtiments civils)		[illegible]
22	Construction d'un édifice à affecter à l'école normale		478,000
23	Travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices. (Loi du 19 juillet 1843.)		400,000
24	Frais de publication des comptes rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics		15,000
25	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total de la 1re section		58,[illegible]74,400

	MINISTÈRES ET SERVICES		CRÉDITS.
	IIe SECTION. — *Travaux extraordinaires.*		
	Ire PARTIE. — TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.		
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.		»
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837.		»
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.		1,000,000
4	Routes stratégiques de l'Ouest.		»
5	Ponts.		»
6	Amélioration de rivières.		»
6 bis	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.)		3,637,279
7	Canaux du Nivernais et du Berry		1,236,850
8	Études de navigation.		»
9	Amélioration des ports maritimes.		»
10	Chemins de fer (garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer).		6,112,215
10 bis.	Chemins de fer construits par l'État.		500,000
11	Établissement de nouveaux canaux.		1,060,000
11 bis	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.).		4.500,000
12	Dépenses des exercices clos.		1,465,000
			Mémoire.
	Total de la Ire partie.		22,311,344
	IIe PARTIE. — TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.		
13	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.		29,000,000
14	Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Hâvre.		5 000,000
	Total de la IIe partie.		34,000,000
	Report du total de la Ire partie.		22,311,344
	Total de la IIe section.		56,311,344
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Service ordinaire.		58,778,400
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.		56,311,344
	Total général.		115,089,744
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	Ire Section.		
	Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.		
1	Administration centrale (Personnel).		1,540,700
2	Administration centrale (Matériel).		244.750
3	Frais généraux d'impressions.		200,000
4	États-majors.		17.706,183
5	Gendarmerie.		20,012.949
6	Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale.		1,896,[illegible]07
7	Recrutement et réserve.		674,750
8	Justice militaire.		608 934
9	Solde et entretien des troupes.		147,494,161
10	Habillement et campement.		13,695,554
11	Lits militaires.		5,532,[illegible]79
12	Transports généraux.		1,838,792
13	Remonte générale.		5,112,972
14	Harnachement.		611,825
15	Fourrages.		23,853 363
16	Soldes de non-activité et de réforme.		470,000
17	Secours.		948.000
18	Dépenses temporaires.		568,600
19	Subvention aux fonds de retraite des employés.		540,000
20	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.		405,000
21	Matériel de l'artillerie. — Dépenses ordinaires	6,504,[illegible]35	6,654,535
	— Travaux extraordinaires en Algérie.	150,000	
22	Poudres et salpêtres. (Personnel).		447,884
23	Poudres et salpêtres (Matériel).		2 934,961
24	Matériel du génie (divisions territoriales de l'intérieur).		8 873,500
	A reporter		

	MINISTÈRES ET SERVICES		CRÉDITS.
	Report		
25	Matériel du génie (Algérie. — Dépenses ordinaires.	3,146,000	5,646,000
	— Travaux extraordinaires en Algérie.	2,500,000	
26	Écoles militaires		2,445,640
27	Invalides de la guerre		2,724,859
28	Gouvernement de l'Algérie		642,500
29	Services militaires indigènes en Algérie		8,709,150
30	Service maritime en Algérie		500,000
31	Services civils en Algérie		1,293,250
32	Colonisation en Algérie		1,000,000
33	Travaux civils extraordinaires en Algérie — Personnel.	11 ,000	270,000,000
	— Desséchements	290,000	
	— Routes	890 000	
	— Port d'Alger	1,500,000	
34	Dépenses secrètes en Algérie		250,000
36	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total des dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget		292,805,624

IIe SECTION. — *Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.*

Travaux extraordinaires. (Loi du 25 juin 1841.)

		CRÉDITS.
1	Travaux de fortification de Paris	20,000,000
2	Travaux de fortification des places autres que Paris.	4,610,250
3	Travaux pour les bâtiments militaires	7,380,000
4	Constructions pour le service de l'artillerie	800 000
5	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres	500,000
	Total des dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget	33,290,250

RÉCAPITULATION.

		CRÉDITS.
Ire SECTION.	→ Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget	292,805,624
IIe SECTION.	→ Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget. — Travaux extraordinaires	33,290,250
	Total général	326,095,874

MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Ire SECTION. — *Service ordinaire.*

			CRÉDITS.
	Service central.		
1	Administration centrale (Personnel).	760,800	950,100
2	Administration centrale (Matériel).	189,300	
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils	8 507,610	84,457,096
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1 802,239	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	23,978,500	
6	Hôpitaux	1,657,000	
7	Vivres	10,428,102	
8	Justice maritime.	91,100	
9	Travaux du matériel naval. (Ports.)	28 755,000	
10	Travaux du matériel naval (Établissements hors des ports. La Chaussade).	1,889 000	
11	Travaux de l'artillerie (Ports).	1,356 100	
12	Travaux de l'artillerie Établissements hors des ports. Fonderies).	824 500	
13	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,807,350	
14	Poudres	258,775	
15	École navale en rade de Brest	103 400	
16	Affrétements et transports par mer	300 000	
17	Chiourmes.	380,000	
18	Frais généraux d'impressions	200 000	
19	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage	250,000	
20	Dépenses temporaires	110,400	
	Service scientifique.		
21	Sciences et arts maritimes (Personnel).	488,700	98,6300
22	Sciences et arts maritimes (Matériel).	507,600	
	A reporter		85,[illegible]00,156

	MINISTÈRES ET SERVICES		CRÉDITS.
	Report		85,470,116
	Service colonial.		
23	Dépenses des services militaires aux colonies (Personnel).	5,980,960	9,04,160
24	Dépenses des services militaires aux colonies (Matériel).	2,263,200	
25	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841 et ordonnance royale du 22 novembre suivant). . — Service général.	4,711,171	20,400,851
26	Service local	4,352,300	
27	Subvention à divers établissements coloniaux.	1,049,100	
28	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie . . .	2,034,800	
29	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total de la 1re section		106,774,827
	IIe SECTION. — *Travaux extraordinaires.* (Loi du 25 juin 1841.)		
1	Fort Boyard		»
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon		»
3	Établissement à créer à Castineau		740,000
4	Digue et arsenal de Cherbourg		4,700,000
	Total de la IIe section		5,440,000
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Service ordinaire.		106,774,827
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires		5,440,000
	Total général		112 214,827
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
24	Personnel	1,086,600	1,157,895
25	Matériel et dépenses diverses	71,295	
	Administration centrale des finances.		
26	Personnel	5,655,600	6,621,917
27	Matériel	632,100	
28	Dépenses diverses	334,217	
	Monnaies et médailles. Service des établissements monétaires.		
29	Personnel	153,400	231,400
30	Matériel.	72,900	
31	Dépenses diverses	5,100	
	Service de trésorerie.		
32	Frais de trésorerie	3,370,000	9,431,000
33	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,081,000	
34	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements. .	980,000	
35	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total		17,442,212
	RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	Service ordinaire.		
	Ministère de la justice et des cultes. — Dépenses de la justice.	20 802,325	58,483,119
	Dépenses des cultes.	37,680,894	
	A reporter		58,483,119

	MINISTÈRES ET SERVICES.			CRÉDITS.
	Report		3[illegible],153,149	
	Ministère des affaires étrangères		8,61[illegible],391	
	Ministère de l'instruction publique		16,7[illegible]7,333	
	Ministère de l'intérieur. Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	25,209,902	101,796,897	
	Ministère de l'intérieur. Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	76,586,393		675,388,848
	Ministère de l'agriculture et du commerce		13,990,845	
	Ministère des travaux publics		58,778,400	
	Ministère de la guerre		292,8[illegible]3,621	
	Ministère de la marine		106,774,8[illegible]7	
	Ministère des finances		17,442,212	
	Travaux extraordinaires.			
	Ministère des travaux publics		22,311,344	
	Ministère de la guerre		33,29[illegible],250	61,041,594
	Ministère de la marine		5,440,000	
	Grandes lignes de chemins de fer.			
	Ministère des travaux publics			34,000,000
	Total de la IIIe partie			770,430,442
	IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.			
	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles.			
	(Service administratif et de perception dans les départements.)			
36	Personnel	2,167,200		
37	Dépenses diverses	1,866,068	15,668,580	
38	Frais de perception	11,635,312		
	CADASTRE. (Service administratif dans les départements.)			17,500,580
39	Dépenses à la charge du fonds commun (Loi du 31 juillet 1821, art. 21)	1,000,000	1,832,000	
	Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département	832,000		
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
	Enregistrement et domaines.			
40	Personnel	9,272,800		
41	Matériel	308,300	10,3[illegible]7,600	11,315,200
42	Dépenses diverses	806,50[illegible]		
	Timbre.			
43	Personnel	40[illegible],200	927,600	
44	Matériel et dépenses diverses	525,400		
	FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)			
45	Personnel		3,441,700	
46	Matériel		1,2[illegible]5,700	5,354,100
47	Dépenses diverses		706,900	
	DOUANES. (Service administratif et de perception dans les départements.)			
48	Personnel		23,480,900	
49	Matériel		555,300	25,334,100
50	Dépenses diverses		1,389,900	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES A FEU. (Service administratif et de perception dans les départements.)			
	Contributions indirectes.			
51	Personnel	19,648,800		
52	Matériel	437,10[illegible]	22,387,280	
53	Dépenses diverses	1,410,600		
54	Avances recouvrables	842,000		
	A reporter			[illegible]

	MINISTÈRES ET SERVICES.			CRÉDITS.
	Poudres à feu.			
	Report		22,367,280	59,684,180
85	Personnel	63,000	2,613,320	
86	Matériel et dépenses diverses	2,550,320		
	TABACS. (Exploitation.)			
87	Personnel		1,005,000	31,235,220
88	Matériel		5,231,220	
88 b.	Achats et transports de tabacs		24,700,000	
89	Dépenses diverses		299,000	
	POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
	Administration et perception.			
60	Personnel	9,925,300	12,658,950	31,652,1[illegible]
61	Matériel	738,800		
62	Dépenses diverses	1,994,850		
	Transport des dépêches.			
63	Personnel	2,891,050	18,993,245	
64	Matériel	11,567,152		
66	Dépenses diverses	4,535,043		
	Total de la IVe partie			147,492,181
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.			
66	Restitutions et non-valeurs { sur les contributions directes		44,367,200	44,398,200
	Restitutions et non-valeurs { sur les taxes perçues en vertu de rôles		31,000	
67	Remboursements sur produits indirects et divers			2,366,000
68	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes			1,150,000
69	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers			3,512,000
70	Primes à l'exportation de marchandises			11,500,000
71	Escomptes sur divers droits			2,380,000
	Total de la Ve partie			65,306,200

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Service ordinaire.	Dette publique	385,608,154	1,288,534,654
	Dotations	14,739,271	
	Services des ministères	675,388,848	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	147,492,181	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	65,306,200	
Travaux extraordinaires			61, 41,594
Grandes lignes de chemins de fer			34,000,000
Total général des dépenses de l'exercice 1845			1,383,876,248

Etat B. *Tableau des crédits ouverts, sur l'exercice 1845, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
Légion-d'Honneur.	
1 Grande chancellerie (Personnel)	166,050
2 Grande-chancellerie (Matériel)	44,950
3 Traitements des membres de l'ordre	5,829,000
4 Gratifications aux membres de l'ordre	40,000
5 Maison royale de Saint-Denis (Personnel)	117,640
6 Maison royale de Saint-Denis (Matériel)	124,000
7 Succursales de la Légion-d'Honneur (Personnel)	16,600
8 Succursales de la Légion-d'Honneur (Matériel)	287,000
9 Pensions diverses	70,800
10 Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements	25,000
11 Décorations aux membres de l'ordre	48,000
12 Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation	2,000
13 Dépenses diverses et imprévues	18,888
14 Frais relatifs au domaine d'Ecouen	13,000
15 Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Total	7,102,898
Imprimerie royale.	
1 Administration	57,500
2 Dépenses fixes d'exploitation	210,900
3 Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	2,319,[illegible]00
4 Augmentation et renouvellement du matériel	50,000
5 Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	2,618,300
6 Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant présumé des recettes	112,[illegible]00
Total	2,760,300
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
Chancelleries consulaires.	
1 Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change	296,000
2 Versement à effectuer au Trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir :	
Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes sont inférieures aux dépenses	16,000
Excédant disponible à porter en recette au budget de l'Etat	24,000
Total	336,000
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
Caisse des invalides.	
1 Pensions dites *demi-soldes*	1,900,000
2 Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves	5,300,000
3 Fonds annuel de secours et subsides à l'hospice des orphelines de Rochefort	156,000
4 Frais d'administration et de trésorerie	30,000
5 Remboursements sur les anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc	120,000
6 Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages	08,000
7 Versement au Trésor public du produit de la retenue de trois centimes par franc opérée en vertu d'anciens marchés dont l'exécution se sera prolongée au delà du 1er janvier 1843 pour les divers services de la marine et des colonies	104,100
8 Dépenses diverses	24,000
Total	7,914,100

N°	MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Service de la fabrication des monnaies et médailles.		
	Monnaies.		
1	Frais de fabrication des monnaies payés aux directeurs	719,394	749,394
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies	30,000	
	Médailles.		
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières		531,000
			1,280,394
4	Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant des recettes présumées . . . sur les monnaies .	20,100	70,100
	sur les médailles .	50,000	
	Total		1,350,494

RÉCAPITULATION.

Ministères	Services	Crédits
Ministère de la justice et des cultes .	Légion-d'Honneur	7,102 898
	Imprimerie royale	2,760,500
Ministère des affaires étrangères. .	Chancelleries consulaires	536,000
Ministère de la marine et des colonies.	Caisse des invalides	7,944,100
Ministère des finances.	Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
	Total général	19,493,992

Art. 7336. = 4 — 7 août 1844.

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845 (1). (B. 1123, n° 11,402.)

TITRE Ier. — *Impôts autorisés pour l'exercice* 1845.

Art. 1. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1845, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes. — Le maximum des centimes facultatifs que le département de la Corse est autorisé à s'imposer, fixé à vingt par la loi du 17 août 1822 (article 22, paragraphe 2), est réduit à douze. — Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi. — Le contingent de chaque département dans la contribution des portes et fenêtres est fixé, en principal, d'après la nouvelle répartition faite en exécution de l'article 2 de la loi du 11 juin 1842, conformément à l'état B *bis* également annexé à la présente loi.

2. A dater du 1er janvier 1846, le contingent de chaque département dans la contribution personnelle et mobilière sera diminué du montant en principal des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons qui auront été détruites. — A partir de la même époque, ce contingent sera augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons seront imposées à la contribution foncière. L'augmentation sera du vingtième de la valeur locative réelle des locaux consacrés à l'habitation personnelle. — Il sera procédé, à

(1) Ch. des dép. pr. 12 janvier; rapp. par M. *Vuitry* le 4 juillet, disc. 19, 20 juillet, ad. le 20 par 209 c. 39. (M. 13 janvier, 10, 20, 21 juillet 1844.)

Ch. des pairs, pr. 22 juillet, rapp. par M. *Boullet* le 26 juillet, ad. le 3 août par 99 c. 9. (M. 24, 27 juillet, 4 août 1844.)

La commission de la Chambre des députés chargée de l'examen de la loi sur le budget des dépenses pour l'exercice 1845 a présenté sur l'ensemble de notre situation financière des observations qui s'appliquent également à la loi actuelle, puisqu'elles tendent à faire connaître la proportion qui existe entre les recettes et les dépenses. Ces observations ne sont pas complétement rassurantes. Il en résulte, sans doute, que les recettes ont augmenté; mais les dépenses ont suivi le même mouvement progressif, et les ressources ordinaires sont insuffisantes pour y faire face. Les découverts n'ont jusqu'à présent été comblés que par des émissions de bons du Trésor, moyen extrême et auquel on ne devrait recourir qu'avec beaucoup de sobriété.

Nous ne pouvons que renvoyer à ces observations, dont nous avons présenté une analyse dans la 1re note de la loi précédente.

cet égard, de la manière prescrite par l'article 2 de la loi du 17 août 1835 (1). — L'état, par département, des diminutions et augmentations sera annexé au budget de chaque année.

3. A l'avenir, lorsque, par suite du recensement officiel de la population, une commune passera dans une catégorie inférieure ou supérieure à celle dont elle faisait partie, le contingent du département dans la contribution des portes et fenêtres sera diminué ou augmenté de la différence résultant du changement de tarif.

4. S'il s'élève des difficultés relativement à la catégorie dans laquelle une commune devra être rangée par suite d'un nouveau recensement de la population, soit pour l'application de l'article précédent, soit pour l'application du tarif des patentes, la réclamation du conseil général du département ou de la commune, ou celle de l'administration des contributions directes, sera instruite et jugée conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

5. L'article 2 de la loi du 14 juillet 1838 est et demeure abrogé (2).

6. Tout propriétaire ou usufruitier ayant plusieurs fermiers dans la même commune, et qui voudra les charger de payer à son acquit la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, devra remettre au percepteur une déclaration indiquant sommairement la division de son revenu imposable entre lui et ses fermiers. — Cette déclaration sera signée par le propriétaire et par les fermiers. — Si le nombre des fermiers est de plus de trois, la déclaration sera transmise au directeur des contributions directes, qui opérera la division de la contribution, et portera dans un rôle auxiliaire la somme à payer par chaque fermier. — Les frais d'impression et de confection de ce rôle seront payés par les déclarants, à raison de cinq centimes par article.

7. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires; auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

8. Le délai de trois mois accordé aux contribuables par l'article 28 de la loi du 21 avril 1832 pour présenter les réclamations qu'ils sont autorisés à former contre les rôles des contributions directes, ne courra qu'à partir de la publication desdits rôles.

9. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1845, à titre d'imposition spéciale destinée à l'in-

---

(1) On lit dans le rapport de la commission de la Chambre des pairs :

« La péréquation de la contribution personnelle et mobilière a été depuis longtemps l'objet de la sollicitude du législateur. La loi du 21 avril 1832 avait ordonné qu'il serait fait, à partir de 1834, et de cinq en cinq ans, une revision des contingents. Elle fut inexécutée; la loi du 14 juillet 1838 remit la première opération en 1842, et fixa à dix ans le retour périodique de la répartition. La loi du 11 juin 1842 prorogea le délai jusqu'à la session de 1844.

» Le moment était donc arrivé de proposer les bases d'une nouvelle répartition; mais le Gouvernement déclare qu'il n'a que des documents insuffisants, que les opérations du recensement, entravées dans quelques départements d'une manière si fâcheuse, ne présentent point assez de certitude pour servir de base à une nouvelle répartition; que les travaux auxquels s'est livrée l'administration l'autorisent à penser que la répartition actuelle n'est point aussi sérieuse qu'on pouvait le supposer; il propose en conséquence l'abrogation de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1838 et un nouveau mode pour faire disparaître progressivement les inégalités qui existent de département à département.

» Ce mode consiste dans l'application à la contribution personnelle et mobilière de la règle posée dans la loi du 17 août 1835; le contingent départemental serait réduit de la part afférente aux maisons détruites et augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons seraient imposées à la contribution foncière.

» L'augmentation serait d'un vingtième de la valeur locative réelle des locaux consacrés à l'habitation personnelle. Cette proposition serait favorable aux départements dont la contribution serait ainsi augmentée, la moyenne actuelle de l'impôt paraissant être du quinzième au seizième de la valeur locative. Toutefois, il n'y aurait point à craindre une atténuation de recettes pour le Trésor; il y aurait à espérer, au contraire, une légère augmentation, par suite de la supériorité du nombre des maisons bâties sur celui des maisons détruites. On arriverait ainsi, dans un temps fort éloigné à la vérité, à la fixation de l'impôt au vingtième des valeurs locatives dans tout le royaume.

» La commission a vu avec regret qu'on dût perdre l'espoir d'une péréquation immédiate, dont la législation avait flatté longtemps les populations. Toutefois, nous avons pensé que, dans l'impossibilité déclarée par le Gouvernement d'exécuter la loi du 11 juin 1842, il serait hasardeux de fixer un nouveau délai pour la révision des contingents, que les inégalités n'étant pas trop choquantes, il n'était pas sans inconvénients de modifier les bases de l'impôt, parce que les mécontentements qui résultent des augmentations dépassent toujours les satisfactions que produisent les diminutions; que d'ailleurs la mesure proposée n'engagerait pas la législature subséquente. La commission a donc donné son assentiment à l'article 5 du projet de loi.

» Quant à l'application de la loi de 1835 à la contribution personnelle et mobilière, les effets seront tellement lents pour la péréquation, que pendant longtemps ils seront insensibles. Mais la mesure est juste en elle-même, et la base prise pour le rapport de l'impôt à la valeur locative n'est point susceptible de critique. Il en résultera, si le développement de la richesse publique continue, une légère augmentation de recette pour le Trésor. »

(2) V. la note de l'article 2, *supr.*

struction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de deux centimes par les conseils généraux.

10. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires, pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1845, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

11. Pour jouir de l'exemption des droits de circulation, dans les cas prévus par l'article 15 de la loi du 25 juin 1841, l'expéditeur des boissons sera tenu, lors du premier envoi qu'il fera après la récolte, de justifier de ses droits à cette exemption, et de déclarer la quantité totale par lui récoltée. Il ne pourra lui être délivré de passavant lorsque les expéditions par lui faites depuis la récolte auront épuisé cette quantité (1).

12 (2). Les déclarations exigées avant l'enlèvement des boissons, par l'article 10 de la loi du 28 avril 1816, contiendront, outre les énonciations prescrites par ledit article, l'indication des principaux lieux de passage que devra traverser le chargement, et celle des divers modes de transport qui seront successivement employés, soit pour toute la route à parcourir, soit pour une partie seulement, à charge, dans ce dernier cas, de compléter la déclaration en cours de transport. — Le délai à accorder, pour conduire les boissons à la destination déclarée, sera réglé en raison de la distance qui pourra être parcourue chaque jour, et selon le mode de transport. — Les règles à suivre pour la fixation du délai, les mesures et les formalités nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Les contraventions aux dispositions du présent article et à celles dudit règlement seront punies des peines portées dans l'article 19 de la loi du 28 avril 1816. — Ce règlement devra être converti en loi dans la prochaine session.

13. Les droits d'argue fixés pour les lingots de doré par l'article 138 de la loi du 19 brumaire an VI sont réduits à trente centimes par hectogramme, lorsque les propriétaires ont leurs filières, et à quarante-cinq centimes par hectogramme, lorsqu'ils n'ont pas de filières.

14. A compter du 1er janvier 1845, la rétribution universitaire cessera d'être perçue (3).

15. Continuera d'être faite, pour 1845, au

---

(1) La loi du 28 avril 1816 et celle du 25 juin 1841 accordent l'exemption du droit de circulation pour les boissons transportées par les propriétaires et fermiers à leurs caves, dans un rayon déterminé. L'usage de la régie les obligeait à justifier de leurs droits à cette exemption pour obtenir un passavant. Mais la jurisprudence ayant fait connaître qu'ils n'étaient tenus qu'à une simple déclaration, qui peut n'être pas conforme à la vérité, il devenait nécessaire de restreindre dans des bornes légitimes l'usage de la faveur accordée à la propriété. Tel est le but de l'article 11, qui oblige l'expéditeur à justifier de son titre, et à déclarer, lors du premier envoi, l'importance de la récolte.

(2) Cet article a pour objet de prévenir l'usage abusif qu'on pourrait faire des expéditions qui accompagnent les boissons transportées pour les appliquer à plusieurs transports successifs. Les délais, calculés sur la distance, sont basés sur le mode de transport qui suppose le plus de temps. Le perfectionnement du mode de transport par le roulage accéléré, la navigation à la vapeur et les chemins de fer, permet d'appliquer l'expédition, dont le délai fixé sur le mode le plus lent, à deux et même à trois transports. Il paraît que cette fraude se pratique surtout sur les alcohols.

L'article y pourvoit en obligeant l'expéditeur à déclarer les divers modes de transports qui seront successivement employés, soit pour toute la route, soit pour la partie; à la charge, dans ce dernier cas, de compléter la déclaration en cours de transport.

Mais les formalités nécessaires à l'application de cette disposition ne peuvent être réglées d'une manière définitive avant d'avoir reçu la sanction de l'expérience ; elles seront déterminées par un règlement d'administration publique, qui sera ultérieurement converti en loi.

(3) Cet article a été ajouté par la Chambre des députés, sur la proposition de MM. Odilon Barrot, Thiers, Saint-Marc-Girardin, Dupin, de Salvandy, Ch. Rémusat, de Carné, Quinette, Alexis de Tocqueville.

M. de Salvandy, l'un des auteurs de la proposition, s'est exprimé ainsi :

« L'université, dans la lutte contre les établissements rivaux, compte bien ses désavantages. Je n'en exprimerai qu'un seul. La rétribution universitaire, établie dans le principe pour assigner à l'université un budget spécial, n'est plus pour elle qu'une charge sans compensation depuis que le Trésor en a été saisi; c'est aujourd'hui un impôt comme un autre, qui n'est universitaire que parce que l'université en porte à peu près seule le fardeau. Les pensions et institutions privées n'en supportent qu'une partie minime ; le tarif est moindre à leur égard qu'à l'égard des colléges, parce que la base étant le prix payé par les élèves, ce prix est moindre, ou du moins est déclaré tel dans les établissements particuliers. Les établissements ecclésiastiques en sont totalement affranchis. Le caractère de cette taxe est donc que l'Etat se l'impose à lui-même par les colléges royaux. Il l'impose aux communes en ce qui touche les colléges communaux. Il offre une prime à quiconque va chercher l'instruction dans les maisons rivales. La prime est plus forte pour ceux qui, contrairement aux lois, vont la chercher dans les petits séminaires ou même à l'étranger. L'éducation domestique est nécessairement exempte aussi de l'impôt.

» Il en résulte que l'Etat semble affecter une partialité étrange pour toutes les familles qui lui refusent leur confiance, que l'Etat semble inviter à donner l'instruction dans des établissements que l'impôt atteint peu ou n'atteint point, à donner l'instruction dans des établissements qui ne sont pas directement placés sous son œil et sous sa main. Je désire que dans la loi que nous discuterons il sache être impartial entre tous ; mais il ne doit pas être partial contre lui-même. Il l'est évidemment. C'est prouver à quel

profit de l'État, et conformément aux lois existantes, la perception — des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831; — du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics, vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841); — des droits de douanes, y compris celui sur les sels; — des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabac, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814; les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834; — de la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes; — du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) et du 17 février 1809 sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades; — des rétributions imposées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles; — du produit des monnaies et médailles; — des redevances sur les mines; — des redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables; — des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839; — des taxes des brevets d'invention; — des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants; — d'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat; — des rétributions imposées pour frais de surveillance sur les compagnies et agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843); — des droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843.

16. Continuera d'être faite, pour 1845, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception — des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir; — des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales; — des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois; — des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien; — des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers; — des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements; — des contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures); —

point l'impôt est contraire au but que le législateur primitif avait pu se proposer.

» Ce n'est pas tout, cette partialité singulière de l'Etat contre lui-même est poussée à ce point que, dans le même établissement privé, il y a deux sortes de taxes : l'enfant qui ne va point au collége royal demander l'instruction du professorat universitaire ne payera que 10 ou 15 francs, par exemple. Mais si, au contraire, la famille donne à l'Etat ce témoignage de confiance, de vouloir qu'il suive les études du collége royal, la taxe sera de 45 francs.

« De telle sorte que, dans l'état actuel, cet impôt, en réalité, est une amende imposée par la puissance publique en proportion inverse de la confiance qui lui est montrée. »

La commission de la Chambre des députés a combattu la proposition au point de vue de l'opportunité. Suivant elle, la question soulevée ne pouvait être présentée incidemment à propos d'une loi purement fiscale; la contribution universitaire fait partie de la constitution même de l'université. La chambre est saisie d'un projet de loi sur l'enseignement secondaire, et dans la discussion de ce projet, tous les principes de la constitution actuelle de l'instruction publique seront nécessairement soumis à un nouvel examen. La commission pensait donc qu'il convenait d'ajourner la proposition, de la renvoyer à la discussion de la loi sur l'enseignement secondaire.

des rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans des établissements privés (articles 9 de la loi du 30 juin 1838, et 29 de la loi du 25 juin 1841); — des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage; — des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837); — du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens; — d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant; — des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements; — des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837); — des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837); — des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841); — du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803); — des frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807); — des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an XII (12 juin 1804) et du 18 août 1811).

17. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1845, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

TITRE II. — *Evaluation des recettes de l'exercice* 1845.

18. Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1845, à la somme d'un milliard trois cent vingt-sept millions sept cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent dix-sept francs (1,327,7844,17f), conformément à l'état C ci-annexé. — Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1845, à la somme de dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-douze francs (19,494,192f), conformément à l'état D ci-annexé, savoir :

Légion-d'Honneur	7,103,098 f.
Imprimerie royale	2,760,580
Chancelleries consulaires	336,000
Caisse des invalides de la marine	7,944,100
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
Total égal	19,494,192

19. Les ressources spécialement attribuées au service départemental, par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de quatre-vingt-un millions quatre cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze fr. (81,444,895f), pour l'exercice 1845, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau E annexé à la présente loi.

TITRE III. — *Moyens de service.*

20. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe. — Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cents millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833. — Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

21. La portion non émise de l'emprunt de quatre cent cinquante millions en capital, que le ministre des finances a été autorisé à négocier avec publicité et concurrence par l'article 35 de la loi du 25 juin 1841, pourra être également négociée par lui, pour tout ou partie, au moyen d'une souscription publique dont le mode et les conditions seront déterminés par ordonnance royale.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

22. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

État A. *Tableau des Contributions directes à imposer,*

NATURE ET OBJETS DES IMPOSITIONS.	CONTRI			
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
	centimes additionnels.	fr.	centimes additionnels.	fr.
Fonds pour dépenses générales — Principal des contributions	....	157,559,000	....	34,000,000
Fonds pour dépenses générales — Cotisations en principal, des propriétés nouvellement bâties, et imposables à partir du 1er janvier 1845, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835, art. 2.)	....	490,000	....	»
Fonds pour dépenses générales — Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.	19	29,936,210	19	6,460,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi (16 cent.) — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	9 7/10	15,283,225	9 7/10	3,298,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi (16 cent.) — Fonds commun à répartir entre les départements — pour dépenses ordinaires des départements	5 7/10	8,989,665	5 7/10	1,938,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi (16 cent.) — Fonds commun à répartir entre les départements — pour dépenses facultatives d'utilité départementale.	0 6/10	945,354	0 6/10	204,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum, 5 cent.), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 12. (Loi du 17 août 1822, art. 22 ; art. 1er de la présente loi)	....	7,893,000	....	7,018,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales	....	10,133,000	....	2,138,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux — pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres (maximum, 5 centimes)	....	7,025 000	....	1,466,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses de l'instruction primaire (maximum, 2 centimes).	....	2.676,000	....	549 000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses du cadastre (maximum, 5 c.)	....	852,000	....	»
Fonds pour dépenses communales. — Centimes ordinaires (maximum, 5 centimes)	....	7,900,000	....	1,706,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des ordonnances royales ou par des arrêtés des préfets).	....	10,890,000	....	1,354,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.) Mémoire.	....	»	....	»
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum, 5 centimes)	....	5,650.000	....	1,018,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum, 3 centimes).	....	2,926,000	....	495,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales (3 cent. du montant de ces impôts.)	....	821,250	....	156,590
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits	1	1,575,590	1	340,000
Fonds de non-valeurs. — Foncière, personnelle et mobilière (non-valeurs, remises et modérations).	1	1,575,590	1	340,000
Fonds de non-valeurs. — Portes et fenêtres (non-valeurs)	....	»	....	»
Fonds de non-valeurs. — Patentes — Réductions, décharges, non-valeurs	....	»	....	»
Fonds de non-valeurs. — Patentes — Attributions aux communes.	....	»	....	»
Fonds de réimpositions	....	600,000	....	500,000
Totaux	37	273,701,080	37	57,630,590
Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.)	....	....	....	....

principal et en centimes additionnels, pour l'exercice 1845.

BUTIONS				TOTAUX		OBSERVATIONS.
PORTES et fenêtres.		PATENTES.		par nature de contrib^ons.	par affectation de contrib.	
centimes additionnels.		centimes additionnels.				
	fr.		fr.	fr.	fr.	
....	23,822,[illegible]00	....	(a)28,638,000	244,039,000		
					287,097,288	
....	290,000	......	»	780,000		
15 8/10	3,765,876	6 8/10	2.118,200	42,278 286		
....	»	....	»	18,381,223		
....	»	....	»	10,918,863		
....	»	....	»	1,149,884		
					70,777,840	
....	»	....	»	9,601.000		
....	1,406,0 0	....	1,273,100	14,960,100		
....	1,031,0[illegible]0	....	1,197,400	10,719,400		
....	382,000	....	418,9[illegible]0	4,023,900		
....	»	....	»	382,0[illegible]0		
....	»	....	»	9,106.000		
....	884,000	....	879,400	13,996.400		
					36,587,450	
....	»	....	»	»		
....	681,000	....	622,400	7,951,400		
....	307,000	....	240,000	3,968.000		
....	85,560	....	82,250	1,065,65[illegible]		
....	»	....	»	1,915,890	1,915,890	
....	»	....	»	1,913.890		
3	714,660	....	»	714,660	6,679,750	
....	»	8	1,557,500	4 049,500		
....	»	....	(b) 2,492,000			
....	»	....	»	1,100,000	1,100,0[illegible]0	
18 8/10	33,317;096	14 8/10	37,809,150	404,157,961	404,157,916	
....					725,280	
TOTAL GÉNÉRAL (c)................					404,881,1 96	

OBSERVATIONS.

(a) Le principal de la contribution des patentes est évalué à. . . . . 31,1[illegible]0,000

Mais il doit en être déduit :

1° Les 8 cent. que la loi du 2 ventôse an XIII (21 février 1805) attribue aux communes pour former, avec l'imposition spéciale de 5 cent., un fonds de 13 cent. sur lequel s'imputent d'abord les réductions, décharges et non-valeurs, et dont l'excéd. disponible vient ensuite accroître les ressources communales. ci. 2.492,000

Reste pour la portion de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget. 28 653,000

(b) Voir la note (a) ci-dessus.

(c) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

1° Impositions affectées aux dépenses générales du budget. 287,097,286
2° Impositions affectées à des dépenses spéciales . . . 117 783,910

Ensemble. . . . 4 4,881,196

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique. . . .	4,028,900
Intérieur	65,919 940
Agriculture et commerce.	1,912.590
Finances.	45,922,480
Ensemble.	117,783,910

État B. ***Contributions foncière, personnelle et mobilière.***

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1845.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.	
	Foncière.	Personnelle et mobilière.		Foncière.	Personnelle et mobilière.
	fr.	fr.		fr.	fr.
Ain	1,228,612	255,800	Lot-et-Garonne	2,104,536	347,400
Aisne	2,704,644	502,200	Lozère	592,496	85,000
Allier	1,329,674	222,800	Maine-et-Loire	2,555,687	415,500
Alpes (Basses)	612,294	117,000	Manche	3,377,620	577,600
Alpes (Hautes)	502,780	83,300	Marne	1,858,133	400,300
Ardèche	893,637	213,600	Marne (Haute)	1,398,310	260,900
Ardennes	1,274,734	273,786	Mayenne	1,563,127	271,370
Ariége	599,826	166,318	Meurthe	1,741,401	385,358
Aube	1,416,372	278 200	Meuse	1,536,053	296,709
Aude	1,767,356	277,800	Morbihan	1,462,187	316,045
Aveyron	1,448,214	267,700	Moselle	1,692,557	370,801
Bouches-du-Rhône	1,611,743	645,600	Nièvre	1,283,464	249,700
Calvados	3,776,915	652,700	Nord	4,198,586	983,300
Cantal	1,114,782	184,500	Oise	2,720,247	458,988
Charente	1,812,812	324,555	Orne	2,361,188	405,941
Charente-Inférieure	2 395,315	471,394	Pas-de-Calais	3,012,824	607,300
Cher	1,018,995	201,200	Puy-de-Dôme	2,370,685	488,700
Corrèze	860,957	174,427	Pyrénées (Basses)	877,426	289,000
Corse	173,353	55,500	Pyrénées (Hautes)	574,935	147,100
Côte-d'Or	2,610,605	446,000	Pyrénées Orientales	707,163	118,600
Côtes-du-Nord	1,699,066	367,525	Rhin (Bas)	1,893,778	549,046
Creuse	721,877	156,773	Rhin (Haut)	1,585,876	381,000
Dordogne	2,119,729	351,000	Rhône	2,157,029	742,625
Doubs	1,211,538	272,900	Saône (Haute)	1,488,263	277,700
Drôme	1,215,139	264,548	Saône-et-Loire	2,889,009	458,400
Eure	3,170,840	478,414	Sarthe	2,211,918	382,893
Eure-et-Loir	2,177,272	335,800	Seine	7,801,601	3,695,800
Finistère	1,448,204	409,100	Seine-Inférieure	4,868,507	1,130,151
Gard	1,805,600	383,100	Seine-et-Marne	2,856,460	440,800
Garonne (Haute)	2,273,608	459,102	Seine-et-Oise	3,411,233	679,200
Gers	1,650,682	286,90	Sèvres (Deux)	1,470,594	248,357
Gironde	2,973,105	756,500	Somme	3,114,425	568,343
Hérault	2,298,113	446,100	Tarn	1,650,968	294,480
Ille-et-Vilaine	1,934,470	448,575	Tarn-et-Garonne	1,050,163	252,353
Indre	1,011,902	210,000	Var	1,417,554	228,900
Indre-et-Loire	1,596,657	307,300	Vaucluse	903,339	254,348
Isère	2,407,709	441,004	Vendée	1,382,553	253,000
Jura	1,333,444	261,100	Vienne	1,220,169	227,894
Landes	757,650	160,000	Vienne (Haute)	920,513	208,500
Loir-et-Cher	1,315,604	238,300	Vosges	1,192,523	270,400
Loire	1,468,410	347,007	Yonne	1,784,884	352,100
Loire (Haute)	1,025,095	184,368			
Loire-Inférieure	1,615 356	510,655			
Loiret	1,855,432	381,700			
Lot	1,258,568	255,417	TOTAUX	157,550,000	34,000,000

État B bis. *Contribution des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1845.

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS fixés par la loi des recettes de 1844. (État B.)	AUGMENTATIONS résultant de l'application de l'art. 2 de la loi du 17 août 1835.	CONTINGENTS définitifs portés dans les rôles de 1844.	RÉSULTAT de la nouvelle répartition faite en conformité de l'art. 2 de la loi du 14 juin 1842.		CONTINGENTS fixés pour 1845.
				Augmentation.	Diminutions.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Ain	175,205	1,007	176,212	»	11,016	165,196
Aisne	467,329	7,377	474,706	»	18,732	455,924
Allier	140,249	2,039	142,288	3,003	»	145,291
Alpes (Basses)	65,439	60	65,499	2,268	»	67,767
Alpes (Hautes)	61,333	137	61,470	»	1,777	59,693
Ardèche	108,263	1,249	109,512	24,642	»	134,154
Ardennes	204,098	2,537	206,635	»	9,240	197,395
Ariége	105,838	448	106,286	»	17,326	88,960
Aube	180,928	2,047	182,975	878	»	183,853
Aude	147,850	413	148,303	»	11,339	136,964
Aveyron	178,654	663	179,317	»	7,783	171,534
Bouches-du-Rhône	566,573	9,084	575,657	»	68,3[illegible]3	507,334
Calvados	484,270	4,254	488,524	»	559	487,965
Cantal	78,423	388	78,811	873	»	79,684
Charente	187,366	2,634	190,000	»	13,536	176,464
Charente-Inférieure	275,994	1,931	277,925	»	3,7977	239,948
Cher	107,145	1,235	108,380	13,593	»	121,973
Corrèze	104,426	371	104,794	»	4,463	100,334
Corse	37,073	1,204	38,277	»	»	38,274
Côte-d'Or	278,160	2,059	280,719	»	15,533	265,186
Côtes-du-Nord	163,757	1,657	165,414	960	»	166,374
Creuse	74,283	735	75,020	5,364	»	80,384
Dordogne	171,9[illegible]5	1,000	172,975	6,546	»	179,521
Doubs	196,458	1,836	198,294	»	9,104	190,190
Drôme	173,246	1,355	174,601	»	13,175	161,426
Eure	501,254	3,253	504,507	4,009	»	508,516
Eure-et-Loir	214,557	3,146	217,703	2,855	»	220,558
Finistère	228,737	3,139	231,876	4,088	»	235,964
Gard	225,383	2,277	237,660	17,854	»	255,514
Garonne (Haute)	356,580	3,941	360,550	»	18,105	342,425
Gers	151,821	838	152,659	»	7,292	145,367
Gironde	518,882	5,584	524,466	»	16,542	507,924
Hérault	249,272	1,816	251,088	»	9,679	241,409
Ille-et-Vilaine	225,972	1,996	227,968	»	7,515	220,453
Indre	102,781	980	103,761	»	408	103,353
Indre-et-Loire	191,097	2,519	193,616	15,527	»	209,145
Isère	278,553	2,600	281,153	»	979	280,174
Jura	163,106	1,156	164,362	»	3,702	160,660
Landes	145,311	962	146,273	»	11,232	135,041
Loir-et-Cher	155,591	916	156,507	»	5,619	150,888
Loire	262,614	2,702	265,316	4,020	»	269,336
Loire (Haute)	109,302	838	110,140	2,387	»	112,527
Loire-Inférieure	265,712	10,876	276,588	3,471	»	280,059
Loiret	277,097	1,710	278,807	»	21,171	257,636
Lot	125,766	688	126,454	»	14,762	111,692
Lot-et-Garonne	158,337	1,099	159,436	»	8,534	151,302
Lozère	56,185	240	56,425	2,039	»	58,464
Maine-et-Loire	305,077	6,545	311,652	»	13,952	297,700
Manche	358,143	4,931	363,074	»	21,946	341,128
Marne	344,582	2,812	347,144	7,605	»	354,749
Marne (Haute)	151,363	845	152,208	»	10,628	141,580
Mayenne	127,021	1,518	128,539	10,716	»	139,055
Meurthe	278,815	3,058	281,873	»	17,402	264,471
Meuse	179,276	2,069	181,345	»	6,388	174,957
Morbihan	135,022	948	135,970	»	3,713	132,257
Moselle	314,730	3,211	317,941	»	18,891	299,050
Nièvre	129,894	1,624	131,518	1,574	»	133,092
Nord	1,020,117	20,431	1,040,548	»	38,873	1,001,675
Oise	413,516	3,970	417,286	24,741	»	442,027
Orne	246,678	2,225	248,863	7,711	»	256,574
Pas-de-Calais	546,288	2,927	549,215	62,735	»	611,950
Puy-de-Dôme	253,927	2,216	256,147	»	25,485	230,682
Pyrénées (Basses)	2401,32	940	241,078	7,564	»	248,642

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS fixés par la loi des recettes de 1844 (État B.)	AUGMENTATIONS résultant de l'application de l'art. 2 de la loi du 17 août 1835.	CONTINGENTS définitifs portés dans les rôles de 1844.	RÉSULTAT de la nouvelle répartition faite en conformité de l'art. 2 de la loi du 11 juin 1842.		CONTINGENTS fixés pour 1845
				Augmentations.	Diminutions.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Pyrénées (Hautes)	103,539	564	104,103	»	1,398	102,705
Pyrénées-Orientales	71,383	850	72,233	»	3,403	68,830
Rhin (Bas)	557,463	1,920	559,383	10,772	»	570,155
Rhin (Haut)	353,866	5,477	359,343	11,285	»	370,628
Rhône	551,573	5,995	557,568	»	13,828	543,740
Saône (Haute-)	188,269	676	188,945	»	14,347	174,358
Saône-et-Loire	281,795	2,846	284,641	11,769	»	296,410
Sarthe	224,489	2,715	227,204	»	6,530	220,674
Seine	2,498,860	15,453	2,514,313	252,138	»	2,766,451
Seine-Inférieure	859,937	9,128	869,085	113,496	»	982,581
Seine-et-Marne	269,571	1,222	270,793	6,256	»	277,049
Seine-et-Oise	548,777	5,222	553,999	»	11,859	542,140
Sèvres (Deux)	129,475	880	130,355	628	»	130,983
Somme	587,561	5,806	593,367	59,646	»	653,013
Tarn	178,814	1,503	180,037	»	11,810	168,227
Tarn-et-Garonne	142,471	760	143,231	»	33,631	109,600
Var	223,956	4,795	228,751	11,322	»	240,073
Vaucluse	211,256	1,494	212,750	»	10,033	202,717
Vendée	122,687	1,881	124,568	11,062	»	135,630
Vienne	169,887	1,765	171,652	»	7,937	163,715
Vienne (Haute)	154,357	824	155,181	»	24,768	130,413
Vosges	202,889	1,865	204,754	»	3,313	201,441
Yonne	218,468	2,636	221,104	»	10,051	211,053
Total	23,587,000	235,000	23,822,000	705,447	705,447	23,822,000

État C. *Budget général des voies et moyens de l'exercice* 1845.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			RECETTES prévues pour 1845.
Contributions directes.			
Contribution foncière		273,701,080f	404,881,196f
— personnelle et mobilière		57,630,690	
— des portes et fenêtres		33,317,096	
— des patentes		39,500,130	
Taxe de premier avertissement		723,280	
Enregistrement, timbre et domaines.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, et perceptions diverses	208,437,000	245,733,000	255,014,950
Droit de timbre	37,296,000		
Revenus et prix de vente de domaines	6,773,000	9,281,950	
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,576,000		
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	932,950		
Produits des forêts et de la pêche.			
Produits des coupes de bois		30,342,500	35,023,500
Produits divers et droit de pêche		3,081,000	
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,600,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.				RECETTES.
Douanes et sels.				
Droit de douanes à l'importation :				
Marchandises diverses		99,836,000f		
Sucres { coloniaux	38,625,000	45,425,000		
Sucres { étrangers	6,800,000			
Droits de douanes à l'exportation		1,574,000	152,893,000f	211,421,000f
Droits de navigation		3,528,000		
Droits et produits divers de douanes		2,700,000		
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes			58,828,000	
Contributions indirectes.				
Droits sur les boissons			97,677,000	
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes			10,797,000	
Sucre indigène (droit de fabrication)			9,570,000	
Droits divers et recettes à différents titres			39,648,000	267,853,00
Produit de la vente des tabacs			105,000,000	
Produit de la vente des poudres à feu			5,161,000	
Produits des postes.				
Produit de la taxe des lettres			43,463,000	
Droit de 5 pour 100 sur les envois d'argent			1,003,000	
Droit sur les transports de matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée			119,000	
Produits des places dans les malles-postes			2,281,000	49,279,000
Produit des places dans les paquebots			1,155,000	
Droit de transit des correspondances étrangères			1,182,000	
Recettes accidentelles			88,000	
Produits universitaires.				
Rétributions et droits divers			2,016,000	2,550,000
Produit des rentes et domaines			534,000	
Divers revenus.				
Produits éventuels affectés au service départemental				10,667,055
Produits et revenus de l'Algérie				5,150,000
Produit de la rente de l'Inde				1,050,00
Recette des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841, et ordonnance royale du 22 novembre suivant.)	Recettes affectées au service général		2,928,580	8,906,560
	Recettes affectées au service local		5,977,980	
Produits divers du budget.				
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles			70,100	
Redevances et produits extraordinaires des mines			305,000	
Droits de vérification des poids et mesures			1,000,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention			500,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires			24,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires			480,000	
Produits éventuels départementaux, attribués à l'instruction primaire			1,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires			836,200	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur			33,800	
Pensions des élèves de l'École navale de Brest			35,500	
Versement à faire au Trésor du produit de la retenue de 3 pour 100 au profit de la caisse des Invalides de la marine, sur les anciens marchés dont l'exécution doit se prolonger pendant l'année 1845			104,100	
Retenue de 2 pour 100 pour l'hôtel des Invalides, sur les dépenses du personnel de la guerre			894,800	
Pensions de marins admis à l'hôtel des Invalides de la guerre			48,000	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris			6,600	
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires)			955,218	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au Trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique			1,248,300	
Produit de la coupe des bois dépendants des forges de la Chaussade			74,000	
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine			40,000	
Valeur, au prix de revient, fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres	Au département de la guerre	459,566		
	Au département de la marine	258,775	3,063,661	
	Au département des finances	2,345,320		
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires			279,700	
Versements des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais de police et de surveillance			107,500	
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1845			1,800,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		RECETTES.
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie. . . .	250,000f	10,940,862f
Versements des sociétés et agences tontinières pour remboursement de frais de surveillance.	20,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	80,000	
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au Trésor pour cause de déchéance. (Loi du 31 janvier 1833.).	17,000	
Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et en intérêts, sur les avances à elles faites par le Trésor	2,076,444	
Fonds à verser par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécution des travaux publics. .	120,000	
Produits de l'exploitation des chemins de fer entre la France et la Belgique .	500,000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie royale	142,200	
Remboursement, par les départements et les communes, des avances du Trésor pour les deux tiers des indemnités de terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer. (Art. 3 de la loi du 11 juin 1842.)	1,000,000	
Solde disponible des fonds existants dans les caisses des établissements sanitaires, au 31 décembre 1843. (Exécution du deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi des recettes de 1844.)	Mémoire.	
Portion revenant au Trésor du produit du travail des détenus dans les maisons centrales de force et de correction	630,000	
Recettes de différentes origines.	461,240	
Total des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1845. . .		1,266,742,823
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1845.).		61,041,594
Total général des voies et moyens de l'exercice 1845. . .		1,327,784,417

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE 1845.

	SERVICE ordinaire.	TRAVAUX extraordinaires.	GRANDES LIGNES de chemins de fer.	TOTAL.
Recettes.	1,266,742,823	61,041,594	»	1,327,784,417
Dépenses.	1,268,534,654	61,041,594	34,000,000	1,363,576,248
Excédant présumé de recette . .	»	»	»	35,790,831
Excédant présumé de dépense. . .	1,791,831		34,000,000	

Etat D. *Tableau des Recettes affectées, pour l'exercice 1845, aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RECETTES.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
Légion-d'Honneur.	
1 Revenus propres de l'Ordre.	7,009,098
2 Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis.	94,000
Total.	7,103,098
Imprimerie royale.	
Unique. Produits des impressions diverses.	2,760,500
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
Chancelleries consulaires.	
1 Produits d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change.	520,000
2 Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires, au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes (article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833).	16,000
Total.	536,000

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS.
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
Caisse des Invalides.		
1 Retenues sur les traitements et accessoires du personnel des divers corps de la marine et des colonies.	1,700,000	1,804,100
Retenues exercées, par continuation, en vertu d'anciens marchés, pour le matériel de la marine, dont l'exécution se prolongera au-delà du 1er janvier 1844. (Voir, pour le versement intégral au Trésor, le chapitre VII de la dépense)	104,100	
2 Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé		100.000
3 Retenues sur les salaires au commerce.		760,000
4 Décomptes des déserteurs.		20,000
5 Dépôts provenant de solde, parts de prises, etc.		200,000
6 Dépôts provenant de naufrages		60,000
7 Droits sur les prises.		4,0000
8 Dividende des actions de la banque de France.		85, 00
9 Rentes 5 p. 100 (immobilisées).		4,789.239
10 Plus-value des feuilles de rôles d'équipage.		30,000
11 Recettes diverses.		95.761
Total.		7, 944,10
MINISTÈRE DES FINANCES.		
Service de la fabrication des monnaies et médailles.		
Monnaies.		
1 Retenues sur les matières apportées aux changes des monnaies, pour frais de fabrication.	719,394f	769,494
2 Tolerances en faible sur la fabrication des monnaies.	50,000	
3 Droit d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100	
Médailles.		
4 Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832.	580,000f	581,000
5 Droit de 10 p. 100 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000	
Total.		1,350,494

RÉCAPITULATION.

Ministère de la justice et des cultes.	Légion-d'Honneur.	7,103,098
	Imprimerie royale.	2,760 500
— des affaires étrangères	Chancelleries consulaires.	336,000
— de la marine et des colonies.	Caisse des invalides.	7,944,100
— des finances.	Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
	Total général	19,494,192

Résultat des Recettes et des Dépenses des services spéciaux portés pour ordre au Budget.

	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT des recettes.
Légion-d'Honneur	7,103,098f	7,1 2,898f	200f
Imprimerie royale.	2,760,500	2.76 ,500	»
Chancelleries consulaires.	336,000	336,000	»
Caisse des invalides de la marine.	7,944 100	7,944,100	»
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1.350,494	1,350,494	»
Totaux	19,494,192	19,493,992	200

État E. Tableau *du service départemental pour l'exercice* 1845, (Exécution de la loi du 10 mai 1838.)

RECETTES.			AFFECTATION DES RECETTES.		
DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.		MONTANT des recettes par section.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.		MONTANT des dépenses par section.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.					
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES. (*Articles* 12, 13, 14 et 15 *de la loi du* 10 *mai* 1838.)					
Produit des 9 centimes 7/10 additionnels imposés par la loi. 18,581,223 f. Produit des 5 centimes 7/10 additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements.... 10 918,863	29,500,086f	30,180,086	Travaux ordinaires des bâtiments civils....... Contributions dues par les propriétés des départements....... Loyers des hôtels de préfecture et des sous-préfectures....... Mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures....... Casernement de la gendarmerie....... Prisons départementales....... Cours et tribunaux....... Corps-de-garde des établissements départementaux....... Entretien des routes départementales....... Enfants trouvés ou abandonnés....... Aliénés....... Impressions....... Archives départementales....... Frais de translation, de route, et autres dépenses ordinaires....... Dettes départementales ordinaires.......		30,180,086
Produits éventuels, ordinaires. { Produits d'expéditions d'actes des préfectures ou d'anciennes pièces déposées aux archives....... Revenus particuliers des prisons départementales....... Produits d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales....... Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements....... Vente de mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures reconnus hors de service....... Produit de moins-value de mobilier acquitté par les préfets Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil....... Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour payements de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au Profit des départements.......	680,000				
IIe SECTION. — DÉPENSES FACULTATIVES. (*Articles* 16, 17 *et* 18 *de la loi ci-dessus indiquée.*)					
Produit de centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale. (Maximum, 5 centimes.).. 9,601,000f Produit des 6/10es de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements....... 1,149,384	10,750,384	11,800,384	Travaux neufs des édifices départementaux.. Travaux des routes départementales....... Subventions aux communes....... Encouragements....... Cultes....... Secours contre la mendicité....... Dépenses diverses....... Dettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires.......		11,800,384
Produits éventuels extraordinaires. { Produit des propriétés des départements non affectés aux services départementaux....... 450,000f Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées....... 600,000	1,050,000				
IIIe SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES (*Article* 19 *de la loi ci-dessus indiquée.*)					
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.......	14,950,100	17,247,183	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. { Travaux. . . . . Intérêts des emprunts. . . . Remboursement des emprunts. Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs. . . . . Traitements ou honoraires des architectes.	14,950,100	17,247,183
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières.......	2 297,083		Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois.	2,297,083	

IVe SECTION. — Dépenses spéciales. (*Art. 19 de la loi du 10 mai 1838.*)

Produits des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux. (Maximum, 5 centimes.)		10,719,400	
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication		6,500,000	17,389,400
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838.	Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements. Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux. Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements. Revenus des pépinières des départements. Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements. Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et des comités agricoles. Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement	170,000	
			76,586,993

Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux		10,719,400	
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières		6,500,000	17,389,400
Dépenses imputables sur des produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838.	Dépenses pour les établissements thermaux appartenant aux départements. Frais de visite des pharmacies, des boutiques et magasins des droguistes et épiciers herboristes. Portion de l'entretien des pépinières départementales. Encouragements à l'agriculture. Bourses, secours ou souscriptions pour les cours d'accouchement.	170,000	
			76,586,993

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ve SECTION. — Instruction primaire. (*Art. 19 de la loi ci-dessus indiquée.*)

Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire. (Maximum, 2 centimes.)	4,025,900

Dépenses ordinaires et obligatoires. Dépenses extraordinaires.	4,025,900

MINISTÈRE DES FINANCES.

VIe SECTION. — Cadastre. (*Art. 19 de la loi ci-dessus indiquée.*)

Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (Maximum, 5 centimes.)	832,000

Travaux d'art et d'arpentage. Mutations cadastrales. Dépenses extraordinaires. Remboursements d'avances à des communes ou à des particuliers.	832,000

RÉCAPITULATION.

	Ressources.	Dépenses.
Ministère de l'intérieur	76,586,993	76,586,993
— de l'instruction publique	4,025,900	4,025,900
— des finances	832,000	832,000
	81,444,893	81,444,893

Art. 7336. = 4—7 août 1844.

Loi relative à la construction de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres (1). (B. 1123, nº 11,403.)

Art. 1. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit de un million six cent soixante-deux mille francs (1,662,000f), applicable aux frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres.

2. Les fonds non consommés sur cet exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources créées par la loi des recettes du 24 juillet 1843.

Art. 7337. = 5—7 août 1844.

Ordonnance du Roi portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours royales feront, en outre, le service des autres chambres (2). (B. 1123, nº 14,404.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

---

(1) Ch. des dép. pr. 16 avril, rapp. par M. *Paixhans* 10 juillet, disc. le 19 juillet et ad. par 221 c. 15. (M. 16 avril, 13, 20 juillet 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 20 juillet, rapp. par M. *Cordier* le 27 juillet, disc. le 2 août et ad. par 99 c. 3. (M. 21, 28 juillet, 3 août 1844.)

L'exposé des motifs à la Chambre des pairs est ainsi conçu :

« D'après la convention postale du 3 avril 1843, passée avec le Gouvernement anglais, la France s'est engagée à faire transporter ses correspondances de Calais à Douvres par des bâtiments de la marine royale, ou frétés par le compte de l'État.

» Trois paquebots à vapeur, dont deux de la force de cinquante chevaux et le troisième de soixante chevaux, sont, en ce moment, affectés à ce service. Les deux premiers, qui comptent dix ans d'existence, ont besoin d'être réparés, le troisième, d'une construction plus ancienne, est à peu près hors d'état de tenir la mer.

» L'Angleterre entretient à Douvres, sous la direction de l'amirauté, des bâtiments plus forts et munis de machines perfectionnées, ce qui assure à son service une grande supériorité sur le nôtre. Un de ces paquebots, *la Princesse-Alice*, de cent quarante chevaux, traverse le détroit en cent cinq minutes, et, alors même que le vent et la marée lui sont contraires, il fait le trajet en cent trente minutes.

» L'importance du service postal entre la France et l'Angleterre exige, vous le savez, une constante régularité et la plus grande rapidité possible dans le mode de transport. Ces conditions ne sauraient être obtenues avec nos paquebots, dont la construction et la puissance ne répondent plus aux besoins actuels; Ce n'est donc pas à des réparations, qui seraient d'ailleurs fort coûteuses, que nous devons nous borner; elles ne suffiraient pas au but que nous devons atteindre : impuissantes à procurer à nos bâtiments une marche plus rapide, elles laisseraient notre service dans un état d'infériorité nuisible à nos intérêts, et dont il importe de le relever promptement. Pour atteindre ce but, nous avons pensé qu'il valait mieux construire trois nouveaux paquebots réunissant toutes les conditions désirables.

» Nous venons, en conséquence, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et qui a pour objet d'ouvrir au ministre des finances un crédit de 1,662,000 f., destiné à pourvoir aux frais de construction de trois paquebots à vapeur. Les coques de ces bâtiments seront en fer; ils auront des machines de cent cinquante chevaux, avec des chaudières tubulaires. Légers et solides à la fois, nous espérons qu'ils pourront lutter avantageusement avec les meilleurs marcheurs. Nos relations journalières avec l'Angleterre seront ainsi assurées d'une manière satisfaisante; elles n'auront plus à souffrir, dans le transport des correspondances, les retards dont se plaignaient l'ambassadeur et le commerce français. Certains désormais que nos bateaux ne manqueront plus l'entrée du port par la même marée, les passagers reviendront à nous, et le Trésor retrouvera, nous l'espérons, des produits qui lui échappent depuis que notre service est tombé dans l'état d'infériorité d'où nous voulons le faire sortir. »

(2) Rapport au Roi. (M. 6 août 1844.)

« Sire, j'ai l'honneur de soumettre à V. M. un projet d'ordonnance qui dispose que les membres de la chambre des mises en accusation des cours royales feront également le service des autres chambres, entre lesquelles ils seront répartis par le roulement.

» Dans l'organisation actuelle, le personnel des cours ne suffit plus au besoin du service.

» La loi du 10 décembre 1830, qui a supprimé l'institution des conseillers auditeurs, n'a pas eu pour effet de priver immédiatement les cours royales du concours de ces magistrats; car elle a conservé ceux qui se trouvaient en fonctions, et a décidé seulement qu'ils ne seraient pas remplacés.

» Ainsi, le personnel a graduellement diminué depuis cette époque, et il ne reste plus que vingt conseillers auditeurs des cent-dix qui existaient au 1er janvier 1831.

» Les chambres ne sont presque toujours composées que du nombre de magistrats strictement exigé pour la validité de leurs délibérations; elles sont souvent, pour se compléter, dans la nécessité d'appeler d'autres membres de la cour. La tenue des assises, des services publics d'un ordre différent, les congés accordés, soit pour caus de maladie, soit pour tout autre motif légitime, rendent habituelles ces adjonctions, qui présentent des inconvénients graves.

» En effet, lorsque plusieurs audiences doivent être consacrées à la discussion d'un procès, il est difficile de s'assurer, pendant tout ce temps, le concours des conseillers appelés à titre de suppléants, et que réclament d'autres devoirs. Il en résulte qu'il faut souvent recommencer les plaidoiries, et que l'expédition des affaires est entravée.

» D'autre part, un tableau dressé à la suite du roulement indique les magistrats qui doivent pendant l'année judiciaire, composer chaque chambre, et il importe que des changements imprévus ne viennent pas trop fréquemment modifier cette composition.

» Les chefs de la plupart des cours royales m'ont signalé ce fâcheux état de choses.

» Pour y remédier, je crois devoir proposer à V. M. une mesure qui semble propre à assurer le service sans augmenter le personnel des cours, et qui, d'ailleurs, permettra d'apprécier, s'il y a lieu, la nécessité ultérieure d'une augmentation.

» Cette mesure consiste à faire participer les membres de la chambre des mises en accusation au service des autres chambres.

vu l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810 (1), paragraphe 1, ainsi conçu : « La division des cours royales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des règlements d'administration publique ; notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. Les magistrats composant la chambre des mises en accusation des cours royales feront, en outre, le service des autres chambres, entre lesquelles ils seront répartis à l'époque et suivant le mode déterminé par le titre Ier de l'ordonnance du 11 octobre 1820 (2). — Néanmoins, le président de la chambre des mises en accusation restera exclusivement attaché à cette chambre.

2. La présente ordonnance n'est pas applicable à la cour royale de Paris. — Pendant la tenue des assises au chef-lieu de cette cour, les magistrats désignés pour former la cour d'assises seront remplacés par les membres de la chambre des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang. — Il en sera de même pour le service des autres chambres de la même cour, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété.

3. L'article 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 (3) est abrogé. — Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

» Ils n'y seront pas attachés à titre de suppléants ; ils siégeront d'une manière permanente, au même titre que les autres conseillers.

» Ces magistrats sont peu occupés ; ils ne se réunissent habituellement qu'une fois par semaine, ils ne président pas les assises. Il leur est donc facile de se consacrer à d'autres travaux.

» Les dispositions de l'ordonnance se concilient avec celles du Code d'instruction criminelle. La chambre des mises en accusation conservera son existence spéciale ; et elle continuera à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

» Le règlement intérieur fixera les jour et heure de ses audiences de telle sorte qu'elles ne coïncident jamais avec la tenue des autres chambres.

» Il résultera, sans doute, de ces dispositions un surcroît de travail ; mais il sera supporté par tous les membres de la cour, par suite du roulement annuel qui les appellera successivement à faire partie de la chambre d'accusation.

Le projet d'ordonnance excepte de la règle générale posée dans son article 1er le président de la chambre d'accusation : il est convenable qu'il se consacre entièrement aux soins que réclame la direction de cette Chambre.

» L'article 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 est formellement abrogé.

» Cet article est ainsi conçu :

« Pendant les sessions d'assises au chef-lieu des cours, les magistrats tirés des autres chambres pour former la cour d'assises seront remplacés par ceux des chambres des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang.

» Il en sera de même pour le service de chacune des autres chambres, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété. »

Cette disposition est désormais sans objet, les membres des chambres des mises en accusation devant siéger à l'avenir dans les autres chambres.

» Elle continuera cependant à régir la cour royale de Paris, le projet d'ordonnance ne s'appliquant pas à cette cour, dans laquelle la chambre des mises en accusation statue sur un trop grand nombre d'affaires pour que ses membres puissent concourir habituellement à un autre service.

» L'ordonnance que j'ai l'honneur de proposer à V. M. a été soumise à l'examen du conseil d'État qui en a reconnu l'utilité ; elle pourvoira aux besoins du service, et contribuera à la prompte administration de la justice ; elle augmentera, il est vrai, les travaux des magistrats ; mais V. M. connaît le zèle et le dévouement dont ils ne cessent de donner des preuves. Elle peut être assurée qu'ils accueilleront avec empressement une mesure qui les aidera puissamment à remplir la noble mission qui leur est confiée. »

Cette ordonnance a donné lieu à une controverse. On a prétendu qu'elle était inconstitutionnelle, qu'elle portait atteinte à l'art. 50 de la Charte, qui maintient formellement les tribunaux ordinaires existants au moment de sa promulgation. La C. de Potiers a admis cette doctrine par une délibération en date du 12 août 1844 elle a refusé positivement d'exécuter la nouvelle ordonnance.

Mais sur le pourvoi formé par ordre du garde des sceaux contre cette délibération, la C. cass., ch. des req. l'a annulée par un arrêt du 19 août 1844. Cet arrêt porte que l'art. 50 de la Charte n'est relatif qu'à la juridiction et à la compétence des tribunaux ; mais que pour ce qui est relatif à la discipline et à l'ordre du service intérieur, la Charte ne change rien aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810.

Art. 7338. = 15 juin — 7 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 20, de Brignolles à Grasse, entre la Colle-Noire et Grasse. (B. 1123, n° 11,405.)

Art. 7339. = 5 — 8 août 1844.

Loi relative à l'amélioration des ports de Marseille, du Hâvre et de Bordeaux, et à l'achèvement du système d'éclairage des côtes maritimes (4). (B. 1124, n° 11,406.)

Art. 1. Une somme de dix-sept millions cent quatre-vingt mille francs (17,180,000f) est affectée à l'établissement du port auxiliaire de la Joliette et d'une route de ceinture au port de Marseille, et à la construction d'un môle au port du Frioul.

2. Une somme de dix-neuf millions neuf cent vingt-deux mille francs (19,922,000f) est affectée à l'amélioration du chenal et de l'avant-port du Hâvre, à l'exécution des travaux complémentaires des bassins de la Floride et de Vauban, à la construction du nouveau bassin de l'Heure, à l'établissement d'un bassin-entrepôt et à l'exécution de divers ouvrages accessoires.

(1) R. G. t. 12, p. 3.

(2) *Ibid.*, t. 15, p. 220.

(3) *Ibid.*, t. 17, p. 537.

(4) Ch. des dép., pr. le 29 février, rapp. par M. *d'Angeville* le 30 avril, disc. les 7 et 10 juin, ad. le 11 par 165 v. c. 74. (M. 9 mars, 1er mai, 11 et 12 juin 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 21 juin, rapp. par M. *Ch. Dupin* le 22 juillet, disc. le 30 juillet, et ad. par 81 v. c. 12. (M. 23, 26 juin, 31 juillet 1844.)

L'exécution du bassin-entrepôt ne sera commencée qu'après qu'une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, aura réglé les conditions de l'exploitation dudit bassin, et que le concessionnaire de cette exploitation aura pris l'engagement de rembourser à l'État la valeur des terrains sur lesquels seront assis les bâtiments et magasins.

3. Une somme de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f) est affectée à l'établissement de quais au port de Bordeaux.

4. Une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) est affectée à l'achèvement du système de phares et fanaux destinés à l'éclairage des côtes maritimes.

5. Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de quarante-trois millions cent deux mille francs (43,102,000f), il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de deux millions trois cent mille francs (2,300,000f), savoir :

Port de Marseille et ouvrages accessoires.	1,000,000f
Port du Hâvre.	900,000
Port de Bordeaux.	250,000
Pour les phares et fanaux.	150,000
Total.	2,300,000

Et, sur l'exercice 1845, un crédit de cinq millions neuf cent mille francs (5,900,000f), savoir :

Port de Marseille et ouvrages accessoires.	2,500,000f
Port du Hâvre.	2,500 000
Port de Bordeaux.	600,000
Pour les phares et fanaux.	300,000
Total.	5,900,000

6. Les plans d'ensemble et les devis par masses de travaux compris dans la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs.

7. Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi. Les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices 1840 à 1844. (Dumon.)

Art. 7340. = 5 — 8 août 1844.

Loi qui ouvre des crédits pour travaux de routes royales, de chemins de fer et de canaux (1). (B. 1124, nº 11,407.)

TITRE Ier. — *Dépenses.*

Art. 1. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de six millions de francs (6,000,000f), qui seront affectés aux travaux de grosses réparations, d'achèvement de lacunes et de rectifications de rampes de routes royales. Ce crédit sera inscrit à la deuxième section, deuxième partie, du budget du ministère des travaux publics, et formera un chapitre spécial.

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, au chapitre xiv *bis* de la première section du budget, un crédit supplémentaire de deux cent quarante-et-un mille francs (241,000f), pour l'exploitation des chemins de fer de Lille et de Valenciennes à la frontière de Belgique.

3. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, au chapitre xiii de la deuxième partie de la seconde section du budget de son département, un crédit supplémentaire de un million quatre cent trente-cinq mille francs (1,435,000f), savoir : Six cent vingt mille francs (620,000f) pour la liquidation des entreprises du chemin de fer de Lille à la frontière ; Et huit cent quinze mille francs (815,000f) pour compléter les voies et le matériel des deux chemins de Lille et de Valenciennes à la frontière, et construire des maisons de gardes.

4. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, au chapitre xi de la première partie de la seconde section du budget, un crédit supplémentaire de treize millions de francs (13,000,000f) applicables, savoir : Sept millions de francs (7,000,000f) aux travaux du canal de la Marne au Rhin, dans la partie comprise entre Vitry et Nancy ; Six millions de francs (6,000,000f) aux travaux du canal latéral à la Garonne. Les travaux du canal latéral à la Garonne ne seront pas continués au-delà d'Agen. Les crédits ouverts pour ce canal seront exclusivement employés à terminer les travaux entre Toulouse et Agen.

TITRE II. — *Voies et moyens.*

Art. 5. Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par les articles 1 et 3 de la présente loi ; les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices 1840 à 1844.

6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 2, au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1844.

7. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 4, comme suit : Sept millions de francs (7,000,000f) pour les travaux du canal de la Marne au Rhin seront imputées sur les ressources créées par l'article 35 de la loi de finances du 25 juin 1841. Six millions de francs (6,000,000f) pour les travaux du canal latéral à la Garonne entre Toulouse et Agen seront imputés, savoir : deux millions quatre cent qua-

(1) Ch. des dép., pr. le 3 mai, rapp. par M. *Cadeau d'Acy* le 25 juin, disc. les 15 et 29 juillet, et ad. le 18 juillet par 184 v. c. 48. (M. 8 mai, 10 juin, 16, 17, 18 juillet 1844.) Ch. des pairs, pr. le 20 juillet, rapp. par M. *Cam. Perier* le 27 juillet, et ad. le 2 août par 96 v. c. 2. (M. 23, 30 juillet, 3 août 1844.)

rante-sept mille six cent trente-neuf francs sur les ressources créées par l'article 35 de la loi de finances du 25 juin 1841, et trois millions cinq cent cinquante-deux mille trois cent soixante et un francs sur la réserve mentionnée en l'article 1er de la loi du 25 juin 1841 sur les travaux publics extraordinaires.

Art. 7341. = 5—8 août 1844.

Loi qui ouvre un crédit pour un essai du système de chemin de fer atmosphérique (1). (B. 1124, nº 11,408.)

Art. 1. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de un million huit cent mille francs (1,800,000f), pour un essai du système de chemin de fer atmosphérique. L'essai pourra être fait, soit directement par l'Etat, soit par une compagnie à ses risques et périls, moyennant subvention de tout ou partie de la somme mentionnée au paragraphe précédent.

2. Le lieu de l'essai sera désigné par une ordonnance royale. Le ministre des travaux publics pourra, en vertu de cette ordonnance, requérir, s'il y a lieu, conformément aux titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

Art. 7342. = 5 — 8 août 1844.

Loi qui autorise la concession d'un chemin de fer de Paris à Sceaux (2). (B. 1124, nº 11,409.)

Art. 1. Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder au sieur *Arnoux* un chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi. La convention passée en vertu du paragraphe précédent devra être homologuée par une ordonnance royale.

---

(1) Ch. des dép., pr. le 8 juillet, rapp. par M. *Arago* le 15 juillet, disc. le 18 juillet, et ad. par 217 v. c. 3. (M. 10, 18, 17 juillet 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 20 juillet, rapp. par M. *de la Riboissière* le 30 juillet, disc. le 3 août et ad. par 95 v. c. 10. (M. 22, 31 juillet, 4 août 1844.)

« Ce système, a dit M. le *ministre des travaux publics*, en présentant la loi à la Chambre des pairs, substitue à la machine locomotive mue par la vapeur la pression de l'air agissant dans un tube placé entre les deux cours de rails qui composent la voie d'un chemin de fer : dans ce tube se meut un piston lié par une tige en fer à la première voiture du convoi. Une machine fixe raréfie l'air dans la partie du tube qui précède le piston, et le piston, aspiré en quelque sorte par le vide qui se forme au-devant de lui, s'élance avec une vitesse plus ou moins grande, et entraine tout le convoi dans son mouvement.

» Nous n'entrerons pas ici dans de plus longs détails sur le procédé en lui-même, ni sur les divers modes proposés pour fermer la communication de l'intérieur du tuyau avec l'air extérieur : ce que nous vous en avons dit suffira pour faire apprécier le principe du système et vous permettra de reconnaître qu'à raison de la nature même de la force motrice qu'il emploie, il doit être possible, par ce procédé, de faire gravir aux convois des pentes supérieures à celles que pourraient franchir les machines locomotives, et, par suite, de réaliser d'importantes économies dans la construction des chemins de fer.

» Déjà, au surplus, un essai de chemin de fer atmosphérique a eu lieu en Irlande sur une grande échelle, et les expériences nombreuses auxquelles le chemin d'essai a été soumis ont constaté que la pression de l'air pouvait être utilement employée comme moteur sur les voies rapides ; mais il reste à résoudre plusieurs questions de détail qui appellent toutes les méditations des ingénieurs.

» Ainsi, pour que le vide opéré dans le tube propulseur se maintienne pendant toute la durée de la course, il importe que la communication de l'intérieur de ce tube avec l'air extérieur soit hermétiquement fermée. La soupape employée sur le chemin de fer d'Irlande remplit-elle cet objet, ou bien doit-on préférer celle qui a été proposée par un de nos habiles mécaniciens, M. Hallette, d'Arras ? C'est ce que des expériences faites avec soin pourront seules décider.

» Ainsi, un chemin de fer, dans son parcours, passe souvent au niveau d'une foule de communications de divers ordres : comment devront s'opérer les traversées de ces communications ?

» Ainsi encore il peut être souvent nécessaire, par exemple, pour les arrêts aux stations, de faire rentrer une certaine quantité d'air en avant du piston : comment y pourvoira-t-on ?

» Ainsi, enfin, il est indispensable de pouvoir passer d'une voie sur une autre : par quels moyens ces croisements s'opéreront-ils ?

» Tous ces points et plusieurs autres encore que l'application révélera sont étudiés, et c'est pour faire cette étude que nous venons vous demander un crédit de 1,800,000 fr.

» Nous n'avons pas, d'ailleurs, encore arrêté nos idées sur le mode et le lieu des expériences à faire ; peut-être trouverons-nous une compagnie qui se chargera, moyennant une subvention, de construire un chemin de fer atmosphérique, et d'y exécuter tous les essais dont le programme lui serait tracé. Mais cette solution peut nous manquer, et nous aurons alors à faire nous-mêmes les expériences ; une ordonnance royale, dans l'un comme dans l'autre cas, déterminera le lieu de ces expériences, et nous donnera le droit d'acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

» Nous croyons inutile d'insister davantage sur l'utilité de la dépense que nous vous proposons d'autoriser : il s'agit de fixer, et de fixer dans un court délai les idées des savants et des industriels sur le mérite d'un système de locomotion qui, sous certains rapports, offre pour la sécurité de la circulation des avantages que ne présente pas la locomotion à vapeur, et la France, habituée à marcher toujours la première dans la voie du progrès, ne doit pas rester étrangère à l'expérimentation d'un procédé qui peut avoir des conséquences si importantes. »

(2) Ch. des dép., pr. le 2 juillet, rapp. par M. *Arago* le 10 juillet, disc. le 18 juillet, et ad. par 220 v. c. 12. (M. 3, 17, 19 juillet 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 20 juillet, rapp. par M. *de Laplace* le 30 juillet, disc. le 3 août, et ad. pa. 100 v. c. 6. (M. 22 et 31 juillet, 4 août 1844.)

Une des plus grandes difficultés que présente la con-

2. Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire. Le concessionnaire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service ou l'exploitation du chemin de fer.

3. Le concessionnaire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer de Paris à Sceaux, avant d'avoir formé une société anonyme dûment autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce.

4. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit au concessionnaire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

Cahier des charges pour l'établissement du Chemin de fer de Paris à Sceaux.

Art. 1. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le courant de deux années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi de concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Sceaux, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer partira d'un point voisin de la barrière d'Enfer, en dehors du mur d'octroi de la ville de Paris; il ira passer près d'Arcueil et de Bourg-la-Reine, et aboutira à Sceaux en un point qui sera ultérieurement déterminé. — Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas sept millimètres par mètre (0m007) entre Paris et Bourg-la-Reine. Entre Bourg-la-Reine et Sceaux, les pentes, le nombre de lacets et les rayons des courbes de raccordement seront déterminés par l'administration supérieure, sur les projets fournis par le concessionnaire, de manière que l'épreuve des voitures articulées du sieur *Arnoux* soit complétement concluante.

3. Dans le délai de trois mois, au plus tard, à dater de la loi de concession, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer de Paris à Sceaux, d'après les indications de l'article précédent. Il indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints: un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. — En cours d'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer pourra n'avoir qu'une seule voie sur tout son développement, sauf dans les points où des stations devront être établies.

5. La largeur du chemin de fer en couronne sera au moins de quatre mètres soixante-cinq centimètres (4m,65). Dans les parties à deux voies, cette largeur sera au moins de huit mètres trente centimètres (8m,30). — La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) au moins. — La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m,50).

6. Indépendamment des stations des points de départ et d'arrivée, le concessionnaire sera tenu d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. — Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Les ouvrages à construire à la rencontre, soit des routes royales et départementales, soit des chemins vicinaux, ruraux et particuliers, soit des cours d'eau, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration. Les décisions qui statueront sur ces projets détermineront les dimensions des

---

fection des chemins de fer consiste dans l'étendue du rayon des courbes. Trop étendues, elles entraînent des dépenses considérables; trop restreintes, elles compromettent la sûreté des voyageurs. La principale difficulté résulte de la fixité des roues sous les essieux des wagons et du parallélisme de ces essieux. Pour obvier à ces inconvénients, M. *Arnoux* a inventé un système de wagons à roues mobiles et indépendantes l'une de l'autre qui peuvent circuler facilement et sans danger sur des courbes d'un très-petit rayon. Ce système a déjà été essayé sur un petit chemin de fer d'essai à Saint-Mandé. La présente loi a pour objet de permettre de faire les expériences sur une plus grande échelle. Tel est, d'après l'exposé des motifs, le principal objet de l'établissement des chemins de fer dont il s'agit; il se rattache néanmoins à cette concession une autre pensée d'intérêt général. Ce chemin établira une communication rapide entre des points où la circulation augmente tous les jours. L'inventeur des travaux ne réclame d'ailleurs aucune subvention, il prend les dépenses à ses risques et accepte, en outre, toutes les conditions propres à garantir l'intérêt public.

ouvrages, ainsi que le mode de leur construction, et toutes autres dispositions accessoires.

9. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. — L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

10. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres (0m,03). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. — Les barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. — Un gardien, payé par le concessionnaire, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

11. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. — Les projets des ponceaux et aqueducs qui seront construits à cet effet, devront être, avant tout commencement d'exécution, soumis à l'approbation de l'administration.

12. Le concessionnaire pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierres de taille.

13. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses. — Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

14. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire. — Le concessionnaire est substitué aux droits, comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

15. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par lui, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

16. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

17. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

18. Avant que le concessionnaire puisse livrer à la circulation tout ou partie du chemin de fer, il devra être procédé à sa réception par des commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal de ces commissaires ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. — Après cette homologation, le concessionnaire pourra mettre le chemin de fer en service et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés. — Toutefois les réceptions ci-dessus mentionnées ne seront que provisoires, et elles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

19. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; il fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. — Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais du concessionnaire, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

20. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. — L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. — Les frais d'entretien et de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge du concessionnaire. — Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, le concessionnaire demeure soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. — Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

21. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire. — Ces frais seront réglés par l'administration supérieure, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui le droit. — En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

22. Les ouvrages relatifs à la traversée de l'enceinte continue, et qui devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par le concessionnaire, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

23. Le concessionnaire ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, il n'a pu justifier valablement, par-devant l'administration, de la constitution du capital nécessaire à l'exécution des travaux, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième de ce

capital. — Si, dans le délai d'une année à dater de la loi de concession, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et s'il ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni modification quelconque. — Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé, ainsi qu'il sera dit à l'article 49, par le concessionnaire, deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au Trésor public. — Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

24. Faute par le concessionnaire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication publique, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation. — Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. — Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. — Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. — La partie non encore restituée du cautionnement du premier concessionnaire deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. — Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État. — Le précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

25. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. — Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et le concessionnaire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. — L'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

26. Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire. — Le concessionnaire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. — Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour le concessionnaire et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

27. Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

28. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de cinquante années à dater de la loi de concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. — Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. — La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. — Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes, etc. — L'administration déterminera par des règlements spéciaux, le concessionnaire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet. — Dans chaque convoi, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. — A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe).	0,03	0,025	0,055
Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs.	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0,03	0,02	0,05
Marchandises.	*Première classe.* Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épicerie, denrées coloniales et objets manufacturés.	0,10	0,08	0,18
	Deuxième classe. Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en blocs, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.	00,9	0,07	0,16
	Troisième classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0,08	0,06	0,14
	Houille.	0,06	0,04	0,10
Objets divers.	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0,15	0,10	0,25
	Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera doublé si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne. — Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. — Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition du concessionnaire, et seront rendus exécutoires par des arrêtés du préfet. — La perception des taxes devra se faire par le concessionnaire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où le concessionnaire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles de la même nature. — La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. — Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. — En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

29. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

30. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. — Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

31. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : — 1° à toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 k.); — 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.). — Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. — Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 k.). — Si, nonosbtant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

32. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : — 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes; — 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; — 3° et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. — Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition du concessionnaire. — Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 f. 40).

33. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, le concessionnaire contracte l'obligation d'exécuter constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement. — Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains dudit expéditeur, et l'autre aux mains du concessionnaire. — Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. — Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et le concessionnaire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article. — Dans le cas où le concessionnaire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il serait tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteraient également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

34. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. — Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 26 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

35. Les militaires ou marins, voyageant isolément, pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé. — Les militaires ou ma-

rins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. — Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

36. Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire. — La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

37. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires du concessionnaire sur toute l'étendue du chemin de fer. — A cet effet, le concessionnaire sera tenu de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. — Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. — Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu le concessionnaire. — Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue, ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer. — L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. — Il sera payé au concessionnaire une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25c) par kilomètre et par voiture en sus de la première. — Ces rétributions pourront être révisées tous les cinq ans, et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. — Le concessionnaire pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures du concessionnaire. — Le concessionnaire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenu par écrit quinze jours à l'avance. — Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. — Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et le concessionnaire.

38. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. — Les wagons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leur dimension déterminée par un arrêté du ministre de l'intérieur. — Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

39. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. — Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. — Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. — Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront la résiliation, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 40 ci-après.

40. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 19. — Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. — Le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. — Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépences, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. — Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et les objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si le concessionnaire le requiert ; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder, également à dire d'experts.

41. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

42. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignee, ne pourra donner ouverture a aucune demande en indemnité de la part du concessionnaire.

43. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Sceaux, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin. — Le concessionnaire du chemin de fer de Paris à Sceaux ne pourra mettre aucun obstàcle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire. — Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à etablir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Paris à Sceaux, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'egard desdits embranchements et prolongements. — Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre avec le concessionnaire sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard. — Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Paris à Sceaux, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de maniere que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. — Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un materiel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies et le concessionnaire ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. — Le concessionnaire pourra être assujetti, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Paris à Sceaux, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par le concessionnaire; 2° si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent ; 3° si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent; 4° si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

44. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. — Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

45. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire du chemin de fer.

46. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

47. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris. — Dans le cas de non élection de domicile, toute signification ou notification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

48. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

49. Avant la présentation de la loi de concession, le concessionnaire sera tenu de déposer, à titre de garantie, une somme de cinquante mille francs en numéraire, ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transport, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. — La somme de cinquante mille francs devra être doublee dans le mois qui suivra la promulgation de la loi. — La somme totale de cent mille francs, déposée ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue comme il est dit à l'article 23.

50. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc. (Dumon.)

Art. 7343. = 5 — 8 août 1844.

Loi portant concession à la commune de Bœrsch et à la ville de Paris de plusieurs édifices affectés au culte catholique et au culte protestant. (B. 1124, n° 11,410.)

Art. 1. Sont concédés gratuitement et à titre de propriété: 1° à la commune de Bœrsch (Bas-Rhin), les églises et presbytères dépendant de l'ancienne manufacture d'armes de Klingenthal, y compris le local occupé par l'école protestante de ce hameau; 2° à la ville de Paris, les anciennes églises de Panthemont, de l'Oratoire et de Sainte-Marie, affectées à l'exercice du culte réformé.

2. Ces édifices sont concédés dans leur état actuel; et, à l'égard de l'église de Panthemont, telle qu'elle a été remise par l'administration de la guerre à l'administration des cultes.

3. Ces concessions sont faites à la charge, par la commune de Bœrsch et par la ville de Paris, de conserver aux édifices dont il s'agit leurs destinations respectives.

Art. 7344. = 24 juillet — 8 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'établissement, à Nouart (Ardennes), d'une sœur de la doctrine chrétienne, et l'acceptation de deux legs. (B. 1124, n° 11,411.)

Art. 7345. = 15 juin — 8 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la portion de la route royale n° 21, de Paris à Baréges, abandonnée entre Agen et Layrac, sur la rive droite de la Garonne, est et demeure classée au rang des routes départementales de Lot-et-Garonne, sous le n° 17. (B. 1124, n° 14,412.)

Art. 7346. = 19 juin — 8 août 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 59, de Nancy à Schelestadt, entre les hameaux de la Hollande et de la Pêcherie, dans le département des Vosges ; — 2° qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Domvallier, route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, dans le département des Vosges. (B. 1124, nos 11,413, 11,414.)

Art. 7347. = 20 juin — 8 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : que la route royale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, sera rectifiée aux abords et dans la traverse de la ville de Bain (Ille-et-Vilaine), suivant un nouveau tracé qui passera par la place du Marché de cette ville. (B. 1124, n° 11,415.)

Art. 7348. = 24 juillet — 8 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la justice et des cultes) portant autorisation de la communauté des sœurs de Sainte-Marthe, dites aussi *sœurs de Saint-Alexis*, établie à Sarlat. (B. 1125, n° 11,416.)

Art. 7349. = 10 mars — 8 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'enregistrement au conseil d'État des statuts des sœurs hospitalières de Sainte-Marthe établies à Sarlat. (B. 1125, n° 11,417.)

Art. 7350. = 5 — 8 août 1844.

Ordonnance du Roi relative au régime des douanes (1). (B. 1125, n° 11,418.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 (2) sur les douanes ; vu le projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des députés, le 26 mars dernier ; vu nos ordonnances des 18, 26 juin, 13 août, 14 octobre et 10 décembre 1842, et des 2 et 16 décembre 1843 (3), portant modification du tarif et du régime des douanes ; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1. Nos ordonnances des 18 et 26 juin, 13 août, 14 octobre et 10 décembre 1842, et des 2 et 16 décembre 1843, relatives au régime des douanes, sont et demeurent confirmées en tant que de besoin. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7351. = 5 — 8 août 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire pour encouragements aux pêches maritimes. (B. 1125, n° 11,419.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; vu les articles 2 et 3 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la loi du 11 juin 1842 (4), portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs ; vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (5), portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentare de cinq cent mille francs (500,000f) applicable au chapitre IX du budget de ce ministère (*Encouragements aux pêches maritimes*).

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce, et notre ministre des finances, sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7352. = 17 juin — 8 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1° Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne au port de Pessac (Gironde), entre les départements de la Gironde et de la Dordogne, en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que l'établissement des abords et dépendances dudit pont ; 2° Fixation du tarif de péage. (B. 1125, n° 11,420.)

Art. 7353. = 25 juin — 8 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le

---

(1) Rapport au roi. — Sire, le projet de loi présenté le 26 mars dernier à la Chambre des députés n'ayant pu être voté, je viens prier V. M. de vouloir bien approuver l'ordonnance ci-jointe, ayant pour objet de confirmer celles qui, rendues précédemment en matière de douanes, n'ont pu recevoir jusqu'à ce jour la sanction législative.

De cette manière chaque acte et chaque perception de l'espèce conservera un titre complétement régulier.

J'aurai l'honneur de soumettre prochainement à V. M. une autre ordonnance comprenant, avec quelques dispositions nouvelles, des articles de tarif inscrits au projet de loi, et dont la mise en vigueur répondra aux besoins comme aux vœux de plusieurs branches importantes de notre industrie et de notre commerce. (Cunin-Gridaine.)

(2) R. G. t. 13, p. 184.

(3) R. Art. 5084, 5088, 5206, 5309, 5443 et 6035.

(4) *Ib.* Art. 5068.

(5) *Ib.* Art. 2729.

ministre de l'intérieur) portant: Art. 1. Les communes de Bois-Jérôme et de La Chapelle-Saint-Ouen, canton d'Ecos, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bois-Jérôme, et qui portera le nom de *Bois-Jérôme-Saint-Ouen*. — 2. Les communes de Bonneville-sur-le-Bec et d'Appetot, canton de Montfort, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bonneville, et qui prendra le nom de *Bonneville-Appetot*. — 3. Les communes de Fatouville et de Carbec-Grestain, canton de Beuzeville, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Fatouville, et qui prendra le nom de *Fatouville-Grestain*. — 4. Les communes d'Equainville et de Fiquefleur, canton de Beuzeville, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Equainville, et qui prendra le nom de *Fiquefleur-Equainville*. — 5. Les communes de Saint-Michel-de-Préaux et de Notre-Dame-de-Préaux, canton et arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, qui sera appelée *les Préaux*, et dont le chef-lieu est fixé à Notre-Dame-de-Préaux. — 6. Les communes de Pithienville et de Bernienville, canton nord d'Evreux, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bernienville. — 7. Les communes de Vitot et de Vitotel, canton du Neufbourg, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Vitot. — 8. Les communes d'Eyres et de Moncube, canton et arrondissement de Saint-Sever, département des Landes, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Eyres, et qui prendra le nom d'*Eyres-Moncube*. — 9. Les communes de Mondebat et de Garlède, canton de Thèze, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Garlède-Mondebat*, et dont le chef-lieu sera fixé à Garlède. 10. — Les communes de Viellepinte et de Pontiacq, canton de Montaner, arrrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Pontiacq, et qui prendra le nom de *Pontiacq-Viellepinte*. — 11. Les commune réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (B. 1125, nº 11,421.)

Art. 7354. = 31 juillet—9 août 1844.

Loi qui ouvre des crédits extraordinaires pour la transformation de cent cinquante mille armes à silex en armes à percussion (1). (B. 1126, nº 11,422.)

Art. 1. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit extraordinaire et spécial de sept cent mille francs (700,000f), pour frais de transformation de cent cinquante mille armes à silex en armes à percussion.

2. Un crédit extraordinaire et spécial de deux cent cinquante mille francs (250,000f) est ouvert, en outre, au ministre de la guerre, pour acquitter les frais d'encaissement et de transport des armes à transformer dans les manufactures, et des manufactures dans les magasins de l'Etat.

3. Ces deux crédits, montant à la somme totale de neuf cent cinquante mille francs (950,000f), formeront un chapitre spécial au budget de la guerre pour 1844, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 avril 1833.

4. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 24 juillet 1843 pour les besoins de l'exercice 1844.

Art. 7355. = 3—9 août 1844.

Loi relative aux fortifications du Havre (2). (B. 1126, nº 11,423.)

Art. 1. Une somme de cinq millions huit cent quatre-vingt mille francs (5,880,000f) est affectée aux travaux de fortifications que nécessite l'extension projetée du port du Havre.

2. Sur l'allocation spécifiée dans l'article précédent, il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1844, un crédit de cinq cent

---

(1) Ch. des dép., pr. le 7 mai, rapp. par M. *de Bussières* le 21 juin, disc. le 6 juillet, ad. le 8 par 190 v. c. 42. (M. 8 mai, 25 juin, 7, 9 juillet 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 10 juillet, rapp par M. le duc *de Fézensac* le 18 juillet, disc. le 23 juillet, ad. le 25 par 86 v. c. 11. (M. 11, 20, 24, 26 juillet 1844.)

Au moyen du crédit de 3,600,000 francs successivement mis à la disposition du ministre de la guerre par les lois des 6 mai 1840 et 30 avril 1843, pour les dépenses de transformation des armes à silex en armes à percussion, 618,288 armes à silex ont été mises au système percutant. Ce premier travail ayant eu presque exclusivement pour but la transformation de l'armement de l'infanterie et des dragons, c'est-à-dire des fusils, il est devenu indispensable de ramener au système percutant les mousquetons et les pistolets à l'usage de la cavalerie, de l'artillerie et de la gendarmerie. Tel est l'objet de la présente loi.

(2) Ch. des dép., pr. le 13 avril, rapp. par M. *d'Angeville* le 6 mai, disc. le 11 juin, ad. par 174 v. c. 101. (M. 14 avril, 12 mai, 12 juin 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 22 juin, rapp. par M. *de Laplace* le 22 juillet, disc. le 30 juillet, ad. par 78 v. c. 17. (M. 25 juin, 23, 31 juillet 1844.)

La ville du Havre, comme place de guerre, située à l'embouchure de la Seine, défend un des points les plus importants de la frontière maritime. C'est la seule ville fortifiée depuis Cherbourg jusqu'à Boulogne. On conçoit dès lors quel intérêt se rattache à la conservation de ses fortifications.

mille francs (500,000f), et sur l'exercice 1845 un crédit d'un million (1,000,000f).

3. Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, à la dépense autorisée par la présente loi. Les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices 1840 à 1844.

Art. 7356. = 4 — 9 août 1844.

Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1844 (1). (B. 1126, nº 11,424.)

Art. 1. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de huit millions quatre-vingt-sept mille huit cents francs, tant pour subvenir aux dépenses des armements extraordinaires de cet exercice que pour combler le déficit occasionné dans les magasins par des prélèvements successifs.

Ce crédit demeure réparti de la manière suivante entre les chapitres législatifs :

Chap. 5. Solde	1,176,800f
— 6. Hôpitaux	71,400
— 7. Vivres	695,000
— 9. Travaux du matériel naval (Ports)	6,025,600
— 11. Travaux de l'artillerie (Ports)	119,000
Total égal	8,087,800

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources affectées, par la loi de finances du 24 juillet 1843, pour les besoins de l'exercice 1844.

Art. 7357. = 31 juillet — 9 août 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent : 1º la fondation, à L'Ecluse (Nord), d'un établissement de Sœurs de la Sainte-Famille, et l'acceptation d'une donation ; — 2º la fondation, à Saint-Prin (Isère), d'un établissement de Sœurs de la Providence, et l'acceptation d'une donation. (B. 1126, nos 11,425 et 11,426.)

Art. 7358. = 3 — 14 août 1844.

Loi qui proroge celles des 21 *avril* 1832, 1er *mai* 1834 *et* 24 *juillet* 1839, *relatives aux étrangers réfugiés* (2). (B. 1127, nº 11,427.)

Art. unique. Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839 (3), relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1845.

Art. 7359. = 3 — 14 août 1844.

Loi relative aux travaux projetés par l'Etat et la ville de Paris sur les terrains des Petits-Pères (4). (B. 1127, nº 11,428.)

Art. 1. Sont approuvées les conventions (5) arrêtées entre l'Etat, la ville de Paris et l'administration des Messageries Royales, aux conditions énoncées en la délibération du conseil municipal de ladite ville, du 9 février 1844, dont une expédition est annexée à la présente loi, ainsi que les plans qui s'y rapportent.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante mille francs (460,000f) pour contribuer à l'acquisition à faire par la ville de Paris, conformément à ces conventions, à l'effet de compléter le percement de la rue qui doit traverser les terrains domaniaux et ceux appartenant à l'administration des messageries.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 24 juillet 1843 (6), pour les besoins de l'exercice 1844.

4. Les actes de cession et autres au profit de la ville, qui seront faits pour l'exécution desdites conventions, jouiront du bénéfice de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841 (7).

Art. 7360. = 3 — 14 août 1844.

Loi relative aux travaux de reconstruction du palais de la cour royale de Montpellier (8). (B. 1127, nº 11,429.)

Art. 1. Une somme de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-neuf francs est affectée à la dépense des travaux de

---

(1) Ch. des dép., pr. le 17 mai, rapp. par M. *d'Angeville* le 27 juin, disc. le 12 juillet, ad. le 12 par 190 v. c. 41. (M. 18 mai; 3, 12, 13 juillet 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 16 juillet, rapp. par M. *Ch. Dupin* le 30 juillet, disc. le 2 août, ad. par 91 v. c. 4. (M. 19 juillet, 1, 3 août 1844.)

(2) Ch. des députés, pr. le 15 mai, rapp. par M. *Daguenet* le 20 juin, disc. le 19 juillet, et ad. par 215 v. c. 22. (M. 16 mai, 23 juin, 20 juillet 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 20 juillet, rapp. par M. *de Flavigny* le 26 juillet, disc. le 2 août, et ad. par 93 v. c. 3. (M. 22, 28 juillet, 3 août 1844.)

(3) R. Art. 270, 601 et 3121.

(4) Ch. des dép., pr. le 10 juin, rapp. par M. *Lemaire* le 27 juin, disc. le 19 juillet, et ad. par 216 v. c. 18. (M. 11, 29 juin, 20 juillet 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 20 juillet, rapp. par M. *de Bondy* le 26 juillet, et ad. les 1, 2 août. (M. 21, 28 juillet, 2, 3 août 1844.)

(5) Ces conventions sont relatives à la construction, sur les terrains dits des Petits-Pères, d'un hôtel de mairie et d'une caserne pour la garde municipale et à l'ouverture de deux rues nouvelles.

(6) R. Art. 5839. (7) *Ib.* Art. 4323.

(8) Ch. des dép., pr. le 4 mars, rapp. par M. *Bignon* le 19 juin, et ad. le 10 juillet par 209 v. c. 29. (M. 5 mars, 25 juin, 11 juillet 1844.)

Ch. des pairs, pr. le 18 juillet, rapp. par M. *Boullet* le 23 juillet, et ad. le 25 juillet par 93 v. c. 3. (M. 20, 25, 26 juillet 1844.)

reconstruction du palais de la cour royale de Montpellier.

2. Sur cette somme, il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-neuf francs.

Art. 7361. = 3 — 14 août 1844.

Lois qui autorisent plusieurs départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts. (B. 1127, n° 11,430.)

PREMIÈRE LOI. (Côtes-du-Nord.)

Art. 1. La somme de treize mille neuf cent soixante et dix-huit francs soixante et onze centimes, restée libre sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée pour le département des Côtes-du-Nord par la loi du 30 juin 1835, sera, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département dans sa séance du 31 août 1843, employée à acquitter, jusqu'à due concurrence, les engagements pris par le conseil général dans ses sessions de 1841 et 1842, pour concourir aux dépenses d'agrandissement du dépôt de remonte à Guingamp.

2. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 31 août 1843, à s'imposer extraordinairement, savoir: trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1845 et 1846; deux centimes soixante-cinq centièmes pendant l'année 1847, et deux centimes pendant les années 1848 et 1849. Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté: 1° à l'achèvement du payement des engagements contractés par le conseil général dans ses sessions de 1841 et 1842, pour concourir aux dépenses d'agrandissement du dépôt de remonte de Guingamp; 2° au payement de la subvention de quarante mille francs, due par le département des Côtes-du-Nord à l'Etat, pour l'ouverture de la route royale n° 164 *bis*, et 3° aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées. L'affectation du produit de cette imposition à ces différentes destinations sera déterminée chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DEUXIÈME LOI. (Gironde.)

Art. unique. Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Gironde dans sa séance du 2 septembre 1843, l'imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par les lois du 6 août 1839 et du 11 juin 1842, jusqu'au 31 décembre 1846, continuera d'être perçue avec la même destination pendant les années 1847, 1848 et 1849. Aucune portion de l'emprunt de un million quatre cent mille francs, autorisé par la loi du 6 août 1839, ne pourra être contractée qu'en vertu d'ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TROISIÈME LOI. (Tarn.)

Art. 1. Le département du Tarn est autorisé, sur la demande de son conseil général dans sa séance du 26 août 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme qui ne pourra excéder sept cent vingt-six mille francs, et qui sera exclusivement consacrée aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées. L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé. Les intérêts qui seront dus jusques et y compris l'année 1851 seront soldés, soit sur les ressources ordinaires du département (deuxième section du budget), soit sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 4 avril 1838. A partir de 1852, le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt se feront au moyen des ressources ci-après indiquées.

2. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 26 août 1843, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1852, douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

3. Les époques de réalisation de l'emprunt, l'emploi des fonds de l'emprunt et celui de l'imposition extraordinaire seront déterminés, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

QUATRIÈME LOI. (Meuse.)

Art. unique. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 27 août 1843, à s'imposer extraordinairement, savoir: 1° Cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1846; 2° quatre centimes pendant l'année 1849. Le produit de ces ressources sera affecté aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

CINQUIÈME LOI. (Nièvre.)

Art. unique. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1843, à s'imposer extraordinairement, en 1845, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à accorder des secours et encouragements aux communes pour la con-

struction et l'établissement de maisons d'école.

SIXIÈME LOI. (Bas-Rhin.)

Art. 1. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 30 août 1843, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1845, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

2. L'ordre des travaux et l'emploi du produit de cette imposition seront déterminés, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

SEPTIÈME LOI. (Gers.)

Art. unique. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1843, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir du 1er janvier 1845, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées. L'emploi du produit de l'imposition ci-dessus autorisée sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

HUITIÈME LOI. (Eure.)

Art. 1. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 29 août 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre et demi pour cent, une somme qui ne pourra dépasser un million trois cent mille francs, et qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser celui ci-dessus.

2. L'emprunt aura lieu par portions successives, qui seront déterminées annuellement, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique. Il sera pourvu au remboursement du capital et au payement des intérêts au moyen des ressources créées par l'article suivant.

3. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans la même séance, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1851, neuf centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté, tant au service de l'amortissement et des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé qu'aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

NEUVIÈME LOI. (Aube.)

Art. unique. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 24 août 1843, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1845 et 1846, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Arcis.

DIXIÈME LOI. (Aveyron.)

Art. unique. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1843, à s'imposer extraordinairement, pendant onze ans, à partir du 1er janvier 1846, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la construction des prisons de Rhodez et à l'acquisition d'un emplacement destiné à cette construction.

ONZIÈME LOI. (Bas-Rhin.)

Art. 1. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa délibération du 30 août 1843, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1845, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux de construction et de réparations des édifices départementaux.

2. L'ordre des travaux et l'emploi du produit de cette imposition seront déterminés, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DOUZIÈME LOI. (Charente-Inférieure.)

Art. unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1843, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir du 1er janvier 1845, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication classés en 1840. Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

TREIZIÈME LOI. (Vosges.)

Art. unique. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1843, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1845, trois centimes additionnels au principal des quatre contribu-

tions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la construction des prisons départementales, en commençant par celle d'Epinal.

QUATORZIÈME LOI. (Loire-Inférieure.)

Art. 1. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de six cent mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux de construction d'un palais-de-justice, d'une caserne de gendarmerie et d'une prison à Nantes, et à l'acquisition d'un emplacement destiné à cette construction. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé. Il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt ainsi qu'il sera dit en l'article suivant.

2. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la même session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1846, quatre centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, qu'à la construction d'un palais de justice, d'une caserne de gendarmerie et d'une prison à Nantes.

3. Les sommes à emprunter annuellement, l'emploi de ces sommes et l'ordre des travaux seront déterminés, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

QUINZIÈME LOI. (Vienne.)

Art. unique. La loi du 9 août 1839, qui autorise le département de la Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, est modifiée ainsi qu'il suit: 1° Le taux de l'intérêt, dont le maximum avait été fixé à quatre et demi pour cent, pourra être élevé jusqu'à la concurrence de cinq pour cent. 2° Le capital de l'emprunt, d'abord fixé à la somme de un million cinq cent mille francs, sera réduit dans la proportion de l'augmentation du taux de l'intérêt, de manière à pouvoir être payé, avec lesdits intérêts, par le produit des centimes additionnels qui y ont été affectés.

Art. 7362. = 3 — 14 août 1844.

Lois qui autorisent plusieurs villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts. (B. 1127, n° 11,431.)

PREMIÈRE LOI. (Dunkerque.)

Art. unique. La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée: 1° A emprunter avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent quatre-vingt-dix mille francs, remboursable en douze années, et destinée au payement des travaux d'achèvement de la salle de spectacle; 2° A s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes pendant douze années, pour concourir, avec ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt.

DEUXIÈME LOI. (Chartres.)

Art. unique. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent par an: 1° Une somme de deux cent quarante mille francs, destinée à payer les frais d'élévation et de distribution des eaux de la rivière d'Eure dans la partie la plus élevée de la ville; 2° Une somme de quarante-trois mille francs, destinée à compléter, avec celle de quatre-vingt-dix mille francs, dont l'emprunt a été autorisé par la loi du 18 juillet 1838, les moyens de réaliser les offres de concours faites par la ville à l'administration de la guerre dans les dépenses d'agrandissement des casernes de cavalerie. Ces emprunts seront remboursés en douze ans sur les ressources ordinaires de la ville, aux époques et dans les proportions indiquées dans les délibérations du conseil municipal en date des 7 décembre 1843 et 19 mars 1844.

TROISIÈME LOI. (Cette.)

Art. unique. La ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent par an, une somme de cent cinquante mille francs, destinée, concurremment avec d'autres ressources, à subvenir aux dépenses de construction d'un nouvel hôpital. Cet emprunt sera remboursé en dix ans, à partir du 1er janvier 1846, au moyen d'un prélèvement annuel de quinze mille francs sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

QUATRIÈME LOI. (Bourges.)

Art. unique. La ville de Bourges (Cher) est autorisée: 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux cent mille francs, remboursable en douze ans, et destinée à couvrir le déficit de ses budgets, et à payer les engagements contractés pour des dépenses urgentes énoncées dans la délibération municipale du 4 août 1843; 2° A s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, huit centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes,

pour, le produit de cette imposition, être affecté, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

CINQUIÈME LOI. (Alençon.)

Art. unique. La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, sept centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être appliqué, avec d'autres ressources, au payement d'une somme de trente-cinq mille francs, promise par la ville à l'administration de la guerre, à titre de concours dans les frais d'extension du dépôt de remonte et de la caserne d'infanterie.

SIXIÈME LOI. (Saint-Etienne.)

Art. unique. La ville de Saint-Etienne (Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre cent cinquante mille francs destinée à payer la portion à sa charge dans les frais de construction d'une caserne d'infanterie, et remboursable dans un délai de dix-huit ans au plus, sur ses revenus ordinaires.

SEPTIÈME LOI. (Marseille.)

Art. unique. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée : 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de sept millions destinée à l'achèvement du canal de la Durance, remboursable sur les produits de ce canal, et, subsidiairement, sur les excédants des recettes ordinaires de son budget; 2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt autorisé ci-dessus, cinq centimes chaque année, pour le produit de cette imposition être affecté, avec les ressources ci-dessus indiquées, au payement des intérêts de la dette contractée pour l'exécution dudit canal.

HUITIÈME LOI. (Roubaix.)

Art. unique. La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent cinquante-deux mille francs, destinée à payer une partie des frais de construction d'une nouvelle église, et remboursable, sur ses revenus ordinaires, en douze années, à partir de l'époque du versement des onds.

Art. 7363. = 3 — 14 août 1844.

Loi relative à un changement de circonscription territoriale. (B. 1127, n° 11,432.)

Art. 1. Les communes de La Salvetat et de Saint-Mamet, canton de Saint-Mamet, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Mamet, et qui prendra le nom de *Saint-Mamet-la-Salvetat.*

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. (Duchâtel.)

Art. 7364. = 3 — 14 août 1844.

Lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. (B. 1122, n° 11,433.)

PREMIÈRE LOI. (Eure.)

Art. 1. La commune de Limbeuf est distraite du canton d'Amfreville, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, et réunie à la commune de Criquebeuf-la-Campagne et au canton du Neufbourg, arrondissement de Louviers, même département. La nouvelle commune aura pour chef-lieu Criquebeuf-la-Campagne, dont elle portera le nom.

2. Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI. (Haute-Garonne.)

Art. 1. Le hameau de Mercadier est distrait de la commune de Puydaniel, canton d'Auterive, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, et réuni à la commune de Mauressac, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Puydaniel et de Mauressac est fixée suivant le tracé indiqué par les lettres A B C D E au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI. (Vendée.)

Art. 1. La limite entre la commune des Sables et les communes d'Olonne et de Château-d'Olonne, canton et arrondissement des Sables, département de la Vendée, est fixée

dans la direction indiquée par une ligne ponctuée sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits, savoir: ceux lavés en rose, de la commune d'Olonne; ceux lavés en jaune, de la commune de Château-d'Olonne, et réunis à la commune des Sables.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI. (Isère.)

Art. 1. La limite entre la ville de Grenoble, canton et arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et les communes de Fontaines et de Seyssins, canton de Sassenage, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par un liséré vert sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune et en violet, audit plan, sont distraits, le premier de la commune de Seyssins, et le second de la commune de Fontaines, pour être réunis à la commune de Grenoble, qui cédera à la commune de Seyssins le terrain lavé en teinte brune sur le même plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la rectification prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. (Villemain.)

Art. 7365. = 5—14 août 1844.

Lois qui autorisent plusieurs départements à s'imposer extraordinairement. (B. 1127, n° 11,434.)

PREMIÈRE LOI. (Sarthe.)

Art. unique. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 26 août dernier, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1845, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

DEUXIÈME LOI. (Haute-Loire.)

Art. unique. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 28 août 1843, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1845, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté exclusivement aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées. L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

TROISIÈME LOI. (Seine.)

Art. 1. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa séance du 28 octobre 1843, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir du 1er janvier 1845, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

2. Le conseil général déterminera les améliorations les plus urgentes auxquelles seront affectées annuellement les ressources créées par la présente loi.

QUATRIÈME LOI. (Seine-et-Oise.)

Art. unique. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 2 septembre 1843, à s'imposer extraordinairement, en 1845 et 1846, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit, concurremment avec la somme de douze mille neuf cent treize francs trente-cinq centimes, restée libre sur le produit de l'imposition extraordinaire de trois centimes autorisée par la loi du 4 avril 1838, sera exclusivement affecté aux travaux des deux routes dont le classement est demandé par le conseil général.

CINQUIÈME LOI. (Seine-et-Marne.)

Art. 1. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 28 août 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme qui ne pourra excéder deux cent cinquante mille francs, et qui sera exclusivement affectée tant aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées qu'aux travaux de construction d'une nouvelle route de Beaumont à Milly, ou d'Argent à Champ Rosay, dont le classement est demandé par le même conseil général.—L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Il pourra être emprunté en 1844, jusqu'à concurrence d'une somme de cent cinquante mille francs; les époques auxquelles le surplus de cet emprunt devra être réalisé seront déterminées chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.—Les intérêts qui seront dus pour 1844 et 1845 seront payés sur les ressources ordinaires du département, deuxième section du budget. Pour les années subséquentes, le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées ci-après.

3. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général dans sa séance du 23 août 1843, à s'imposer extraordinairement, savoir: deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1846, et cinq centimes pendant chacune des années 1847, 1848 et 1849. Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par les articles ci-dessus; l'excédant de ce produit sera, chaque année, employé aux travaux auxquels est affecté l'emprunt.

SIXIÈME LOI. (Hérault.)

Art. unique. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 30 août 1843, à s'imposer extraordinairement, savoir: 1° Deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en 1845; 2° Cinq centimes pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1846. Le produit de ces deux impositions sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées, et l'emploi en sera réglé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 7366. = 21 juillet — 14 août 1844.

Ordonnance du Roi relative aux lettres recommandées. (B. 1127, n° 11,435.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu: 1° la loi du 5 nivôse an V (25 décembre 1796) (1); 2° l'arrêté du Directoire exécutif du 16 ventôse de la même année (6 mars 1797) 3° les lois des 15 mars 1827 et 3 juin 1829 4° (2); l'ordonnance du 11 janvier 1829 (3); sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. A dater du 1er septembre prochain, il sera reçu en France, en Algérie et dans les pays où la France entretient des bureaux de poste, des lettres recommandées pour tous les lieux situés en France, en Algérie et dans les pays où la France entretient des bureaux de poste.

2. Les lettres recommandées ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieurs et inférieurs de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

3. Le dépôt des lettres recommandées sera constaté sur un registre à souche. Le numéro d'enregistrement de chaque lettre et la date du dépôt seront portés sur un bulletin, qui sera détaché de la souche et remis à l'envoyeur.

4. Le numéro d'enregistrement sera reproduit sur l'adresse des lettres recommandées. Ces lettres seront frappées du timbre du bureau de poste indiquant le lieu et la date du dépôt, et, de plus, d'un timbre particulier.

5. Le port des lettres recommandées pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge du destinataire, au choix de l'envoyeur. Ces lettres ne seront passibles que de la taxe ordinaire; mais lorsqu'elles devront être distribuées par les facteurs ruraux, elles supporteront, en outre, la taxe supplémentaire d'un décime établie par la loi du 3 juin 1829.

6. La perte ou le retard d'une lettre recommandée ne donnera lieu à aucun recours envers l'administration des postes ou ses agents.

7. Les lettres recommandées seront portées au domicile des destinataires, à moins que l'adresse ne porte les mots de: *poste restante* ou *bureau restant*.

8. Les facteurs ou distributeurs seront pourvus d'un livre-journal destiné à recevoir les décharges des lettres recommandées. Ce livre-journal sera porté avec la lettre chez le destinataire, et celui-ci, en recevant la lettre, en donnera décharge sur ce livre. Un pareil livre sera tenu dans tous les bureaux de poste pour recevoir l'inscription et la décharge des lettres recommandées qui porteront sur l'adresse les mots de: *poste restante* ou *bureau restant*.

9. La décharge des lettres recommandées pourra être donnée, à défaut du destinataire, par la personne qui le représente, et qui produira, à cet effet, soit une procuration spéciale passée devant notaire, soit un pouvoir sous seing privé dûment légalisé et enregistré.

10. Les dispositions de la présente ordonnance relatives à la distribution des lettres recommandées et à la perception de la taxe rurale seront applicables aux lettres et paquets chargés et aux Bulletins des lois et des arrêts de la cour de cassation.

11. Sont annulées les dispositions de l'ordonnance du 11 janvier 1829 qui seraient contraires à la présente ordonnance.

12. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7367. = 21 juillet — 14 août 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie du crédit ouvert sur l'exercice 1843 pour la construction de six paquebots à vapeur destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie. (B. 1127, n° 11,436.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 1er de la loi du 14 juin 1841 (4), qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs pour les frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une correspondance directe entre Marseille et Alexandrie; vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés par ordonnance royale sur les exercices suivants; vu la

(1) R. G. t. 7, p. 62.
(2) *Ib.* t. 7 p. 132 et t. 18, p. 291.
(3) *Ib.* t. 18, p. 245.
(4) R. Art. 4404.

loi du 6 juin 1843 (1) (état I) qui a consacré le transport à l'exercice 1843 d'une somme de un million deux cent vingt mille huit cents francs non consommée pendant les exercices précédents; considérant que, suivant la liquidation des dépenses de 1843, arrêtée au 1er juillet courant, il restait libre à cette époque, sur le crédit de un million deux cent vingt mille huit cents francs, une somme de sept cent vingt-huit mille six cent vingt-quatre francs cinquante centimes, et qu'il y a lieu de pourvoir à des dépenses effectuées en 1844; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de la somme de six cent mille francs (600,000f) applicable aux frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7368. = 28 juillet — 14 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la justice et des cultes) qui autorise l'enregistrement au conseil d'État des statuts des Sœurs de la Charité de Saint-Louis établies à Vannes (Morbihan). (B. 1127, n° 11,437.)

Art. 7369. = 23 juillet — 14 août 1844.

Ordonnance du Roi qui ajoute deux bureaux de douanes à ceux qui ont été précédemment désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent. (B. 1127, n° 11,438.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 17 brumaire an VI (2) et l'article 4 de la loi du 5 juillet 1831 sur la proposition de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Les bureaux de douanes de la station du chemin de fer, à Valenciennes, département du Nord, et des Trois-Maisons, département de la Moselle, sont ajoutés à ceux qui ont été précédemment désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, dans les cas prévus par la loi du 19 brumaire an VI.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7370. = 25 juillet — 14 août 1844.

Ordonnance du Roi portant que la direction générale des forêts aura sous ses ordres des gardes généraux adjoints, et qu'il ne sera plus nommé de gardes à cheval. (B. 1137, n° 11,439.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 11 de l'ordonnance du 1er août 1827 (3), rendue pour l'exécution du Code forestier; les propositions de l'administration des forêts; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. A l'avenir il ne sera plus nommé de gardes à cheval.

2. La direction générale des forêts aura sous ses ordres des gardes généraux adjoints.

3. Les gardes généraux adjoints seront choisis parmi les gardes à cheval actuels ou parmi les brigadiers ayant deux ans au moins d'exercice dans ce grade.

4. Les gardes généraux adjoints ne pourront être promus au garde de grade général s'ils n'ont au moins deux ans d'exercice dans leur grade.

5. Les gardes à cheval qui ne seront pas nommés gardes généraux adjoints conserveront leurs titres et leurs fonctions.

6. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7371. = 2 — 14 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la justice et des cultes) qui autorise la communauté des Sœurs des écoles chrétiennes existant à Rambouillet à transférer le siége de son établissement à Versailles, à acquérir une maison et à accepter une donation. (B. 1127, n° 11,440.)

Art. 7372. = 3 — 14 août 1844.

Ordonnance du Roi portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. (B. 1127, n° 11,441.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838 (5); vu notre ordonnance du 27 juin dernier (6), qui a fixé du 22 au 31 juillet la durée de la première partie de la session des conseils d'arrondissement, etc.

Art. 1. La session des conseils généraux de département, pour la présente année, s'ouvrira le 26 août et sera close le 9 septembre dans tous les départements du royaume, à l'exception de celui de la Seine. La session du conseil général de la Seine commencera le 2 novembre et sera close le 16 du même mois.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 16 septembre et se terminera le 20 du même mois, excepté dans le département de la Seine, où elle aura lieu du 22 au 26 novembre.

3. Notre ministre est chargé, etc. (Duchâtel.)

---

(1) R. Art. 5726. (2) R. G. t. 7, p. 233. (3) R. G. t. 17, p. 223.

(4) R. Art. 460 et 2464. (5) *ibid.*

Art. 7373. = 26 juin — 14 août 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la rectification : 1° de la route départementale de l'Ardèche n° 12, de Tournon à Saint-Agrève, entre le pont de Duzon et le Crestet ; 2° de la route royale n° 84, de Lyon à Genève, dans la montée de Varambon (Ain) (B. 1127, n° 11,442 et 11,443.)

Art. 7374. = 3 — 17 août 1844.

Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques (1). (B. 1128, n° 11,444.)

(1) Ch. des dép., pr. par MM. *Berville* et *Vivien* le 13 mai, prise en considération le 28 mai, rapp. par M. *Liadières* le 29 mai, disc. le 10 juillet et ad. par 214 v. c. 16. (M. 15, 19 mai, 2 juin, 20 juillet 1844.)

Ch. des pairs, commun. le 20 juillet, rapp. par M. *Viennet* le 25 juillet, disc. le 1er août, ad. par 92 v. c. 3. (M. 21, 27 juillet, 2 août 1844.)

M. *Berville*, l'un des auteurs de la proposition, en a ainsi développé les motifs dans la séance du 18 mai 1844 :

« La condition des auteurs dramatiques, non plus que celle des autres écrivains, n'avait pas été fixée par la loi avant 1791 ; à cette époque vint la loi sur les théâtres qui accorda aux héritiers des auteurs, après avoir fixé le droit des auteurs eux-mêmes, cinq années de jouissance. En voici les termes : « Les « héritiers ou cessionnaires des auteurs seront pro- « priétaires de leurs ouvrages durant l'espace de « *cinq années* après la mort de l'auteur. »

» En 1793 intervint une loi plus large et plus générale qui s'occupa de tous les genres d'écrits, et qui toujours, après avoir fixé le droit des auteurs, prorogea à dix années le droit des héritiers.

« Art. 1. Les auteurs d'écrits en tout genre, les » compositeurs de musique, etc., jouiront durant » leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire » vendre, distribuer leurs ouvrages, etc.

» 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du » même droit durant l'espace de dix ans après la » mort des auteurs. »

» La question s'est élevée plus tard de savoir si le droit des héritiers devait être réglé par cette loi qui leur accordait dix années de jouissance, ou bien par celle de 1791 qui ne leur accordait que cinq ans. La jurisprudence a tranché cette question en faveur des auteurs et de leurs héritiers, et dès lors il est resté constant que la loi de 1793 avait établi une assimilation parfaite entre les héritiers des auteurs d'imprimés et les héritiers d'auteurs dramatiques.

» Les choses ont subsisté ainsi jusqu'en 1810.

» Mais en 1810 est survenu un décret impérial *contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie*. Ce décret était favorable aux héritiers des auteurs d'écrits imprimés ; il prorogeait leur jouissance pendant un espace de vingt années, au lieu de dix. Mais, vous l'avez entendu, c'était un règlement *sur l'imprimerie et la librairie*, il n'a pas dû s'occuper des droits des auteurs dramatiques. Leur condition dès lors s'est trouvée réglée par les lois antérieures, seulement sans participer au bénéfice du décret impérial de 1810.

» Cependant cette inégalité de condition, qui n'était fondée sur aucune dissemblance dans la position des uns et des autres, devait soulever des réclamations, et dès 1811 les héritiers d'auteurs dramatiques ont réclamé devant le Conseil d'Etat pour faire déclarer communes avec eux les dispositions du décret de 1810.

» Leurs réclamations étaient tellement favorables, fondées en équité, que, malgré le texte du décret qui évidemment ne leur était pas applicable, le ministre crut devoir conclure en leur faveur ; mais l'avis du Conseil d'Etat ne fut pas conforme à celui du ministre, il se considéra comme enchaîné par la lettre du décret ; et voici quelle fut sa décision :

« Le Conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport, etc., sur la question de savoir si les dispositions du décret du 5 février 1810, articles 7, 39 et 40, sont applicables aux auteurs d'ouvrages dramatiques, est d'avis que le décret n'a rien innové quant aux droits des auteurs dramatiques et compositeurs de musique, et que ces droits doivent être réglés conformément aux lois existantes antérieurement audit décret du 5 février. »

» Telle a donc été depuis cette époque la singulière condition des auteurs dramatiques, qui, bien que leurs droits soient aussi sacrés, bien que leur position ne diffère en rien de celle des auteurs d'écrits imprimés, qu'elle ait même sous certains rapports quelque chose de plus favorable, cependant, dix ans après leur mort, ils n'ont laissé aucun droit à leurs héritiers, tandis que les auteurs d'écrits imprimés ont laissé à leurs héritiers pendant un délai de vingt ans la jouissance de leurs écrits.

» Lorsque, en 1841, le Gouvernement a présenté la loi sur la propriété littéraire, il n'a pas cru devoir conserver cette injuste distinction ; il a assimilé la condition des auteurs d'ouvrages imprimés et celle des auteurs dramatiques, et n'a point établi de différences entre les héritiers des uns et ceux des autres. Sa proposition, en ce point, n'a soulevé aucune réclamation ; elle a passé à l'unanimité devant l'une et dans l'autre Chambre ; mais d'autres motifs ont fait rejeter le projet, et la disposition relative aux héritiers d'auteurs dramatiques n'a pu être convertie en loi.

» Ceux-ci ont persisté dès lors à réclamer devant vous ; dans le cours de cette session même, leur pétition vous a été soumise. Présentée dans leur intérêt, elle a été, le 28 avril dernier, l'objet d'un rapport qui a conclu au renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. M. *Vivien* a demandé qu'elle fût également renvoyée à la commission saisie de l'examen du projet de loi sur la police des théâtres, et vous avez voté à l'unanimité l'un et l'autre renvoi.

» Dès lors notre marche se trouvait naturellement tracée. Il y avait, vous l'allez voir, des motifs d'urgence. La loi sur les théâtres ne pourra guère être votée cette année. La Chambre est saisie de projets tellement importants, tellement nombreux, elle est si près du terme de la session, que la question, selon toute apparence, serait encore renvoyée à l'année prochaine. Or, plusieurs familles d'hommes de lettres, de compositeurs de musique éminents, réclament et frappent en ce moment à votre porte. Je citerai, pour les écrivains, celles d'Alexandre Duval, de Bouilly, de Lemercier, de Théaulon, de Casimir Delavigne ; pour les compositeurs, celles de Boïeldieu, de Chérubini, de Paër, de Montpou, de Berton ; ce qui peut-être excitera l'intérêt de la Chambre, si la proposition n'était pas convertie en loi cette année, la famille de l'un des compositeurs qui ont le plus illustré notre scène lyrique, celle de Boïeldieu ! de Boïeldieu, la fleur des compositeurs français, serait dépouillée de ses droits, le 8 octobre prochain. »

Art. unique. Les veuves et les enfants (1) des auteurs d'ouvrages dramatiques auront à l'avenir (2) le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810 (3). (Duchâtel.)

Art. 7375. = 5 — 17 août 1844.

Proclamations du Roi qui prononcent la clôture de la session de 1844 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. (B. 1128, nº 11,445.)

La session de 1834 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est et demeure close. — La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et par nos ministres de la marine et des finances. (Martin, du Nord.)

La session de 1844 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est et demeure close. — La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés par notre ministre de l'instruction publique, chargé par intérim du ministère de l'intérieur, et par nos ministres des affaires étrangères et des travaux publics. (Villemain.)

Art. 7376. = 20 juillet — 17 août 1844.

Ordonnance du Roi qui réimpute sur l'exercice 1844 une partie des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1843. (B. 1128, nº 11,446.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'art. 1 du règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840 (4), portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État; vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprise; vu l'art. 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'article 1 qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à

Cette dernière observation répond à la seule objection qui ait été faite contre le projet. Quelques personnes avaient pensé qu'il suffirait de s'en occuper lors de la loi sur la propriété littéraire; mais cet ajournement serait fatal à ce grand nombre de familles des plus dignes d'intérêt. Il est de toute justice d'assurer provisoirement la conservation de leurs droits. C'est ce que les commissions des deux Chambres se sont empressées de reconnaître.

(1) Un des membres de la commission de la Chambre des députés aurait voulu étendre le bénéfice de cette disposition à tous les héritiers du sang, ascendants ou descendants. Cette proposition n'a pas été adoptée. « Nous serions sortis par là, a dit M. *le rapporteur*, des limites du décret impérial de 1810. Autorisées par cet exemple, d'autres innovations auraient pu se produire dans le sein de la Chambre, et nous éloigner du but que nous voulons atteindre. La commission se borne à exprimer le vœu qu'un projet de loi, ouvrant un champ plus vaste aux prétentions de tous, ne tarde pas à faire reposer la propriété littéraire sur des bases plus larges, et sur des principes plus équitablement rémunérateurs. »

(2) M. *Glais-Bizoin*. Je propose la suppression des mots *à l'avenir*. On ne doit pas porter moins d'intérêt aux veuves et aux enfants des auteurs morts depuis un, deux ou cinq ans, qu'aux veuves et aux enfants des auteurs qui mourront demain, après le vote de la loi.

M. *le rapporteur*. La loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

M. *Glais-Bizoin*. Loin de moi de contester le principe de la non-rétroactivité. Ce que je conteste, c'est son application dans l'espèce. L'objet de la loi est d'honorer les lettres, et, comme conséquence d'assurer au vrai talent, au mérite réel, aux hommes qui ont contribué par leurs veilles aux plaisirs et à l'instruction de leur pays, la première de toutes les propriétés, celle de la pensée. La Chambre, sous ce rapport, ne doit pas craindre d'étendre au delà des limites proposées par le Gouvernement et la commission les avantages du projet de loi.

M. *Liadières, rapporteur*. Une loi ne peut protéger que les œuvres qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public.

M. *Lestiboudois*. Evidemment on ne peut pas enlever au public la jouissance des ouvrages qui sont maintenant tombés dans son domaine.

Les explications données par M. *le rapporteur* et par M. *Lestiboudois* font connaître le véritable sens que l'on doit attacher aux mots *à l'avenir*. Il ne voulait pas dire que la loi ne sera applicable qu'aux veuves et enfants des auteurs morts après sa promulgation; ils signifient seulement qu'elle ne profitera qu'à ceux dont les droits ne sont pas périmés, c'est-à-dire aux veuves et enfants des auteurs morts moins de dix ans avant la date de la promulgation de la loi. En effet, d'après la législation actuelle, les ouvrages de ceux qui sont morts aujourd'hui depuis plus de dix ans sont tombés dans le domaine public, et l'on ne pourrait faire revivre les droits de leurs ayants cause sans donner à la loi nouvelle un effet rétroactif.

Cette interprétation a été adoptée par la commission de la Chambre des pairs. « La loi actuelle, a dit M. *le rapporteur*, doit profiter aux veuves et aux enfants des auteurs et compositeurs dramatiques dont les droits ne sont pas encore éteints. Cela résulte de la discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte, des noms célèbres qu'on y a cités à l'appui de la proposition, de la déclaration du rapporteur; et votre commission, partageant à cet égard l'avis de la Chambre élective, pense que le bénéfice de cette proposition, si elle est convertie en loi, doit être acquis aux héritiers des auteurs et compositeurs dramatiques morts depuis moins de dix ans, sans que la moindre présomption de rétroactivité puisse être opposée à la jouissance de ce bénéfice.

(3) R. G. t. 11, p. 49.

(4) R. Art. 3697.

l'article 5 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la situation des dépenses de la deuxième section du budget de l'exercice 1843, de laquelle il résulte que la totalité des fonds affectés à ces dépenses n'était pas employée au 31 décembre 1843 ; vu notre ordonnance du 8 décembre dernier (1), qui a déjà reporté sur l'exercice 1844 une portion des fonds de l'exercice 1843 restant disponible ; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844 (deuxième section du budget), un crédit de trois millions de francs (3,000.000f) à répartir entre les chapitres désignés ci-après, dans les proportions suivantes, savoir :

Chap. I.	Routes royales avant le 1er janvier 1837.	500,000f
— 2.	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837. . .	75,000
— 3.	Routes royales et ports maritimes de la Corse.	225,000
— 10.	Chemins de fer, garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.	600,000
— 10 *bis*.	Chemins de fer construits par l'Etat.	400,000
— 11.	Etablissement de nouveaux canaux.	1,200,000
	Total.	3,000,000

Pareille somme de trois millions (3,000,000f) demeure annulée sur les crédits de la deuxième section du budget de 1843.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. 7377. = 3—17 août 1844.

Ordonnance du Roi portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1843. (B. 1128, n° 11,447.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 10 mai 1838, articles 13 et 17 (2); vu la loi des dépenses de 1845, budget du ministère de l'intérieur, chap. XXXV; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1. La répartition du fonds commun de cinq centimes sept dixièmes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1845, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci- nnexé.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

Etat de répartition, entre les départements, du fonds commun de cinq centimes sept dixièmes affectés par la loi des dépenses de 1845 (Ch. XXVV du budget de l'intérieur) *au complément des dépenses ordinaires départementales pendant cet exercice.*

Ain (2), 239,988 fr., 143,988 fr., 1,000 fr., 95,000 fr. —Aisne, 495,623, 311,064, 44,559, 140,000. — Allier, 216,137, 150,590, 5,547, 60,000. — Alpes (Basses), 233.833, 70,742, 17,091, 146,000.— Alpes (Hautes), 145,460, 56.850, 31,610, 57,000. — Ardèche, 216,304, 107,404, 3,900, 105,000. — Ardennes, 284,528, 150,206, 32,322, 102,000. — Ariége, 213,316, 74,316, 14,000, 125,000. — Aube, 299,731, 164,373, 23,358, 112,000. — Aude, 233,080, 198,380, 4,700, 30,000. — Aveyron, 314,658, 166,444, 18,214, 130,000. — Bouches-du-Rhône, 447,662, 218,962, 12,700, 216,000. — Calvados, 541,651, 429,673, 6 978, 105,000. — Cantal, 183,556, 126,030, 5,526, 52,000.—Charente, 237,265, 207,325, 9,940, 20,000. — Charente-Inférieure, 390,035, 278,071, 24,964, 87,000. — Cher, 318,027, 118,359, 17,668, 182,000. — Corrèze, 158,432, 100,432, 2,000, 56,000. — Corse, 212,749, 22,199, 550, 190,000.— Côte-d'Or, 397,544, 296,491, 17,053, 84,000. — Côtes-du-Nord, 257,459, 200,459, 2,000, 55,000. — Creuse, 211,691, 85,229, 10,462, 116,000. — Dordogne, 322,685, 239,661, 13,024, 70,000. — Doubs, 300,792, 143,990, 18,802, 138,000. — Drôme, 261,056, 143,530, 7,526, 110,000.— Eure, 445,529, 353,978, 14,551, 77,000. — Eure-et-Loir, 338,103, 243,768, 19,335, 75,000.—Finistère, 309,742, 180,158, 4,584, 125,000. Gard, 303,418, 212,304, 11,114, 80,000.— Garonne (Haute), 454,903, 265,073, 29,830, 160,000. — Gers, 269,999, 187,945, 24, 054, 58,000. — Gironde, 553,302, 361,772, 5,530, 186,000. — Hérault, 356,718, 266,218, 25,500, 65,000. — Ille-et-Vilaine, 362,264, 231,155, 5,109, 126,000. — Indre, 282,013, 118,524, 11,489, 152,000.— Indre-et-Loire, 368,808, 184,684, 4,124, 180,000. — Isère, 364,768, 276,325, 18,443, 70,000. — Jura, 272,586, 154,671, 5,915, 112,000. — Landes, 206,724, 89,012, 8,712, 109,000.-Loir-et-Ch., 303,729, 150,729, 3,000, 150,000. — Loire, 325,095, 176,095, 4,000, 145,000.— Loire (Hte), 222,318, 117,318, 105,000.—Loire-Inf., 368,123, 206,223, 6,900, 155,000. — Loiret, 373,032. 217,002, 6,030, 150,000.—Lot, 206,066, 146,857, 16,209, 43,000. Lot-et-Garonne, 323,749, 237,838, 25,891, 60,000. — Lozère, 179,123, 65,717, 8,406, 105,000. — Maine-et-Loire, 443,321, 288,205, 15,116, 140,000. — Manche, 464,097, 383,656, 8,441, 72,000. — Marne, 474,157, 219,117, 5,040, 250,000.— Marne (Haute), 252,518, 160,943, 11,575, 80,000. — Mayenne, 309,650, 177,946, 6,704, 125,000.—Meurthe, 411,296, 206,296, 3,000, 202,000.— Meuse, 358,808, 177,778, 6,030, 175,000. — Morbihan, 279,303, 172,488, 26,815, 80,000. — Moselle, 332,442, 200,146, 20,296, 112,000. — Nièvre, 276,217, 148,717, 7,500, 120,000. — Nord, 669,043, 502,643, 6,400, 160,000. — Oise, 443,060, 308,386, 1,674, 133,000. — Orne, 311.542, 268,412, 13,130, 30,000. — Pas-de-Calais, 380,852, 351,152, 24,700, 5,000. — Puy-de-Dôme, 313,865, 277,360, 26,505, 10,000. — Pyrénées (Basses), 382,897, 113,143, 39,754, 230,000. — Pyrénées (Hautes), 175,562, 70,037, 525, 105,000.—Pyrénées-Orientales, 187,164, 80,099, 17,065, 90,000.— Rhin (Bas), 490,245, 236,954, 33,291, 220,000.— Rhin (H), 283,942, 190,787, 5,155, 88,000. — Rhône, 611,576, 281,266, 50,310, 280,000.— Saône (Haute), 224,831, 171,298, 3,533, 50,000. — Saône-et-Loire, 410,583, 324,699, 5,884, 83,000. — Sarthe, 317,497, 251,697, 10,800, 55,000.—Seine, 2,979,805, 1,115,248, 564,557, 1,300,000. — Seine-Inférieure, 797,969, 581,870, 96,099, 120,000.—Seine-et-Marne, 520,710, 319,834, 10,876, 190,000. — Seine-et-Oise, 611,746, 396,772, 27,974, 187,000.— Sèvres (Deux), 244,238, 166,738, 2,500, 75,000. — Somme, 408,169, 357,229, 20,940, 30,000. — Tarn, 271,511, 188,708, 7,803, 75,000. —

---

(1) R. Art. 7010.

(2) Le premier chiffre indique l'évaluation des dépenses ordinaires des départements en 1845; le quatrième, le nombre de centimes concédés ; le troisième, les fonds libres et produits éventuels; et le troisième, l'allocation sur le fonds commun.

Tarn-et-Garonne, 228,843, 184,547, 11,796, 30,000. — Var, 354,347, 169,406, 14,941, 170,000. — Vaucluse, 305,896, 11?,296, 3,600, 190,000. — Vendée, 249,366, 178,049, 7,317, 64,000. — Vienne, 267,726, 140,462, 20,264, 107,000. — Vienne (Haute), 238,367, 100,514, 3,853, 125,000. — Vosges, 276,919, 141,904, 5,045, 130,000. — Yonne, 344,114, 207,287, 2,827, 124,000.

Art. 7378. = 21 mars — 17 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes), portant que Mlle *Léocadie*, née à la Martinique, y demeurant, et sa fille naturelle reconnue, sont autorisées à ajouter à leurs prénoms le nom patronymique de *Forsans*. (B. 1128, n° 11,448.)

Art. 7379. = 20 juin — 17 août 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant : 1° que M. *Trinité* (*Edouard-Pierre-Florent*), sous-lieutenant au vingt et unième régiment d'infanterie de ligne, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Schillemans*, qui est le nom de son grand-oncle maternel; 2° que M. *Cochon* (*Désiré-Joseph*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Montpierret*. (B. 1128, n°s 11,449 et 11,450.)

Art. 7380. = 20 juin — 17 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Albert (Somme). (B. 1128, n° 11,451.)

Art. 7381. = 17 — 22 août 1844.

Ordonnance du Roi qui charge le ministre de la marine et des colonies de l'intérim du département de la guerre. (B. 1129, n° 11,452.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, etc.

Art. 1. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé par intérim du département de la guerre.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7382. = 17 — 22 août 1844.

Ordonnance du Roi qui licencie l'Ecole polytechnique. (B. 1129, n° 11,453.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, chargé par intérim du ministère de la guerre; considérant les actes de désobéissance et de désordre qui ont eu lieu récemment dans l'Ecole polytechnique, etc.

Art. 1. L'Ecole Polytechnique est licenciée.

2. Les chefs, administrateurs, professeurs, examinateurs et employés de l'Ecole conservent leurs titres et traitements.

3. Une ordonnance ultérieure réglera la réorganisation de l'Ecole.

4. Notre ministre de la marine et des colonies, chargé par intérim du ministère de la guerre, est chargé, etc. (De Mackau.)

Art. 7383. = 18 — 22 août 1844.

Ordonnance du Roi qui fait cesser l'intérim du département de la guerre. (B. 1129, n° 11,454.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, etc.

Art. 1. L'intérim du département de la guerre, confié à notre ministre de la marine et des colonies par ordonnance du 17 août, présent mois, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. le maréchal duc *de Dalmatie* reprendra la signature de son département.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7384. = 7 juillet — 22 août 1844.

Ordonnance du Roi relative aux comptes des recettes et dépenses des écoles normales primaires. (B. 1129, n° 11,455.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 28 juin 1833 (1) sur l'instruction primaire; vu notre ordonnance du 15 décembre 1842, relative à l'emploi des bonis réalisés sur le service des bourses et pensions dans les écoles normales primaires; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, etc.

Art. 1. Les comptes des économes des écoles normales primaires seront définitivement apurés par le conseil de préfecture pour les écoles dont les recettes n'excèdent pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes. — Les comptes des économes des écoles dont les recettes excèdent trente mille francs seront réglés et apurés par ladite cour.

2. Le préfet présentera annuellement au conseil général le compte des recettes et dépenses de l'école normale primaire pendant l'année précédente, avec le projet de budget de l'année suivante.

3. Ces dispositions seront exécutées à partir de l'exercice 1845.

4. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7385. = 18 juillet — 22 août 1844.

Ordonnance du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville du Cateau. (B. 1129, n° 11,456.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 34 de la loi du 18 mars 1806, et le décret réglementaire

---

(1) R. Art. 465.

du 11 juin 1809 (1); vu la délibération de la chambre de commerce de Lille, du 9 septembre 1842, tendant à obtenir l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville du Cateau; vu la délibération du 25 mars 1843 par laquelle le conseil municipal de cette ville a pris l'engagement de pourvoir à la dépense de cet etablissement; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. Il est établi un conseil de prud'hommes dans la ville du Cateau (Nord). — Sa juridiction s'étendra à toutes les fabriques comprises dans les cantons du Cateau, de Clary, de Solesmes, et dans les communes d'Engle, de Fontaine et de Loire, arrondissement d'Avesnes.

2. Les filateurs et tisseurs de laine et de coton, les fabricants d'étoffes de laine, de coton, de soie et de lin, les fabricants de tulles, de batistes et de mercerie, les teinturiers et les imprimeurs sur étoffes, les fabricants de sucre et d'huile, les féronniers et tanneurs, les chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers patentés, travaillant pour lesdites industries, concourront seuls à la formation et à la composition dudit conseil.

3. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands fabricants, et les trois autres parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers ou ouvriers patentés, dans les proportions ci-après déterminées.

	MARCHANDS fabricants.	CHEFS D'ATELIER contre-maîtres, etc.
L'industrie de la filature et du tissage de laine et de coton sera représentée par trois membres, dont deux seront marchands fabricants, et le troisième chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté, ci	2	1
L'industrie des étoffes de laine, de coton, de soie et de lin, celle des tulles, des batistes et de la mercerie, celle de la teinture et de l'impression sur étoffes, seront représentées par deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté, ci	1	1
L'industrie du sucre et de l'huile, celles de la ferronnerie et de la tannerie, seront représentées également par deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté, ci.	1	1
	4	
	7	

4. Il sera, en outre, nommé pour remplacer les titulaires, en cas de décès ou de démission, deux suppléants, dont un sera pris parmi les marchands fabricants, et l'autre parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers ou ouvriers patentés.

5. L'élection des membres du conseil aura lieu suivant le mode et la forme réglés par le décret du 11 juin 1809.

6. La juridiction du conseil s'étendra, dans les cantons et communes désignés en l'article 1, sur tous les marchands fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis employés aux diverses industries ci-dessus spécifiées, et travaillant pour les fabriques situées dans ladite circonscription, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

7. Les membres du conseil de prud'hommes se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par la loi du 18 mars 1806, par le décret du 11 juin 1809 et par celui du 3 août 1810 (2).

8. Dans le cas où il serait interjeté appel des jugements rendus par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de la ville de Cambrai.

9. La ville du Cateau fournira le local nécessaire à la tenue des séances du conseil, et pourvoira, tant aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'aux dépenses annuelles de chauffage, éclairage et autres menus frais, ainsi qu'au traitement du secrétaire.

10. Nos ministres de l'agriculture et du commerce et de la justice sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7386. = 22 juillet — 22 août 1844.

Ordonnance du Roi concernant l'indemnité attribuée aux agrégés des facultés de médecine appelés à remplacer les professeurs empêchés. (B. 1129, n° 11,457.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; vu l'ordonnance du 2 février 1823 (3) relative à la faculté de médecine de Paris, et dont les dispositions ont été rendues applicables aux facultés de Montpellier et de Strasbourg par les ordonnances en date du 12 décembre 1824 (4) et du 26 mars 1829 (5); vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1. A partir du 1er novembre prochain, l'indemnité attribuée par l'article 17 de l'ordonnance du 2 février 1823 et les ordonnances du 12 décembre 1824 et du 26 mars 1828, aux agrégés des facultés de médecine appelés à remplacer les professeurs empêchés, leur sera allouée pour l'année entière, lorsqu'ils auront fait le cours pendant toute sa durée effective. — Dans le cas où le suppléant n'aurait fait qu'une partie du cours, il recevra une partie

(1) R. G. t. 4, p. 425. (2) *Ib.* t. 12, p. 71.
(3) R. G. t. 16, p. 80.
(4) *Ib.* t. 16, p. 286 (5) *Ib.* t. 18, p. 162.

proportionnelle du traitement supplémentaire, d'après la base ci-dessus fixée.

2. Il n'est point dérogé aux autres dispositions desdites ordonnances.

3. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7387. = 14 — 22 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du septième arrondissement électoral du département de la Loire-Inférieure, à Savenay, pour le 14 septembre prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. *Jolan*, démissionnaire. (B. 1129, nº 11,458.)

Art. 7388. = 17 juin — 22 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Bonneval (Eure-et-Loir). (B. 1129, nº 11,459.)

Art. 7389. = 5 juillet — 22 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Saint-Jean-Bonnefond, département de la Loire. (B. 1129, nº 11,460.)

Art. 7390. = 24 juillet — 23 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Vézelay, département de l'Yonne. (B. 1129, nº 11,461.)

Art. 7391. = 24 — 30 août 1844.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 27 juin 1844, entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (B. 1130, nº 11,462.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; savoir faisons qu'entre nous et le grand-duc de Bade il a été conclu à Carlsruhe, le 27 juin 1843, une convention relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs; convention dont les ratifications ont été échangées également à Carlsruhe, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

S. M. le Roi des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs, à cet effet, savoir : — S. M. le Roi des Français, le sieur *Théophile Bionneau*, marquis *d'Eyragues*, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier du nombre de l'ordre de Charles III d'Espagne, commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, décoré de l'ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, son ministre plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc de Bade; — S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le sieur *Alexandre de Dusch*, grand cordon de son ordre du Lion de Zæhringen et de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand officier de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, du Mérite civil, de la Couronne de Bavière, de la Couronne de Würtemberg, et de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, son ministre d'état de la maison et des affaires étrangères; — Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Lorsque des Français ou des sujets badois, poursuivis ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés ci-après, seront trouvés, les Français dans les Etats de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, et les sujets badois dans le royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays, sur la demande que l'un des deux Gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique : — 1º Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ou attentat à la pudeur avec violence; — 2º Incendie; — 3º Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, contrefaçon des billets de banque et effets publics, vol, soustraction commise par des dépositaires publics, lorsque ces faits ont le caractère de crimes et sont punis de peines afflictives et infamantes par la loi pénale du pays où le prévenu s'est réfugié; — 4º Fabrication et émission de fausse monnaie; — 5º Faux témoignage; — 6º Banqueroute frauduleuse.

2. Les objets trouvés en la possession du prévenu et qui auraient été saisis dans l'un des deux pays comme provenant de vols commis dans l'autre, ou comme pouvant servir à la preuve des délits, seront restitués, de part et d'autre, au moment où s'effectuera l'extradition.

3. Si des individus étrangers à la France ou aux Etats de S. A. R. le Grand-Duc de Bade venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis un des crimes énumérés à l'article 1, leur extradition sera accordée toutes les fois que le Gouvernement du pays auquel ils appartiendront y aura donné son assentiment.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi, ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé et acquitté,

et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

8. Chacun des deux Etats supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

9. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans. — Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt s'il est possible. — En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 27 juin 1844. (L. S.) Signé BIONNEAU, marquis D'EYRAGUES. (L. S.) Signé A. DE DUSCH.

Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des affaires étrangères sont chargés, etc. (Guizot.)

Art. 7392. = 22 juillet — 30 août 1844.

Ordonnance du Roi qui établit un collége communal de seconde classe dans la ville de Cette. (B. 1130, n° 11,463.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; vu notre ordonnance du 29 janvier 1839 (1), sur le régime des colléges communaux; vu les délibérations prises par le conseil municipal de Cette (Hérault) les 19 août et 21 novembre 1843, et 7 juin 1844, à l'effet d'obtenir la création dans cette ville d'un collége communal de seconde classe; vu le plan du local affecté au collége de Cette, et qui est la propriété de la ville; vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 12 juillet 1844.

Art. 1. Il est établi un collége communal de seconde classe dans la ville de Cette (Hérault).

2. Le conseil municipal de cette ville portera annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire pour l'entretien de son collége.

3. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7393. = 28 juillet — 30 août 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, pour la réalisation du prêt supplémentaire de quatre millions autorisé par la loi du 15 juillet 1840. (B. 1130, n° 11,464.)

LOUIS-PHILIPPE, sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu la loi du 15 juillet 1840 (2) qui autorise, sous certaines conditions y exprimées, le ministre des travaux publics à consentir, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen un prêt supplémentaire de quatre millions pour subvenir à l'exécution, à frais et profits communs avec la compagnie qui serait ultérieurement chargée du prolongement jusqu'au Havre, de la partie de ce prolongement comprise entre le point d'embranchement sur la ligne de Paris à Rouen et la limite de la commune de Rouen, vers Deville; vu la loi du 11 juin 1842 relative à l'établissement du chemin de fer de Rouen au Havre; vu notamment le paragraphe premier de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1840; ledit paragraphe ainsi conçu : « Les conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par ordonnances royales ; » vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 26 septembre 1843 et 1844; vu la convention provisoire passée, le 15 juillet 1844, entre notre ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et trois des membres du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, représentant ladite compagnie, conformément à l'article 37 des statuts approuvés par nous le 28 juin 1840 (3), etc.

Art. 1. La convention provisoire passée, le 15 juillet 1844, entre notre ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, est et demeure approuvée. — En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée à la présente ordonnance.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Convention entre le Ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, pour la réalisation d'un prêt supplémentaire de quatre millions, autorisé par la loi du 15 juillet 1840.

L'an 1844 et le 15 juillet,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 15 juillet 1840, d'une part; et la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, représentée par MM. *de l'Espée (Joseph-François-Casimir), Benoist (Denis-Aimé-René-Emmanuel), Laffitte (Charles-Pierre-Eugène)*, conformément aux statuts de la société, approuvés par ordonnance royale du 28 juin 1840, d'autre part;

Il a été dit ce qui suit :

L'article 6 de la loi du 15 juillet 1840, qui a autorisé l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen, porte que dans le cas où, ultérieurement, une autre compagnie offrirait d'exécuter à ses frais le prolonge-

(1) R. Art. 2889. (2) *Ib.* Art. 3843.

(3) R. Art. 5782.

ment du chemin de fer de Paris à Rouen jusqu'au Havre, comme dans le cas où ce prolongement serait exécuté aux frais de l'Etat, la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen serait tenue d'exécuter, à frais et aux profits communs, la partie comprise entre le point d'embranchement sur la ligne de Paris à Rouen et la limite de la commune de Rouen, vers Deville, de manière que les deux chemins n'en forment qu'un seul sans solution de continuité. Le même article ajoute que, dans ce cas, le ministre des travaux publics sera autorisé à consentir, au nom de l'Etat, à la compagnie un prêt supplémentaire de quatre millions.

Le cas prévu par ledit article est aujourd'hui un fait accompli; le chemin de fer de Rouen au Havre a été concédé par une loi du 11 juin 1842; la compagnie concessionnaire constituée en société anonyme, conformément à l'article 9 de cette loi, s'occupe aussi activement qu'il lui est possible de l'exécution de son entreprise, et déjà elle a fait d'assez fortes dépenses en levée de plans parcellaires et autres rédactions de projets, etc. Dans ces circonstances, ladite compagnie a réclamé de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen le concours qu'elle doit lui fournir, aux termes de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1840, pour la traversée de la ville de Rouen; et cette dernière compagnie, à son tour, sollicite le ministre des travaux publics d'exécuter le prêt supplémentaire de quatre millions qu'il est autorisé par le même article 6 à lui consentir au nom de l'Etat.

Cette demande ayant paru fondée, il a été passé en conséquence entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, les conventions suivantes, lesquelles d'ailleurs ne deviendront définitives qu'après avoir été approuvées par une ordonnance royale.

Art. 1. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à prêter à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, représentée comme il a été dit, une somme de quatre millions de francs, en sus de celle de quatorze millions dont le prêt lui a été consenti par la convention du 13 janvier 1843, approuvée par ordonnance royale du même jour. — Cette somme sera exclusivement employée aux travaux de construction du chemin de fer de Rouen au Havre, depuis le point d'embranchement sur la ligne de Paris à Rouen jusqu'à la limite de la commune de Rouen, vers Deville.

2. Ladite somme de quatre millions sera versée par à-compte de cent mille francs ainsi qu'il suit : le premier, lorsque la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre aura dépensé et payé de ses deniers une somme de cent mille francs pour la partie de chemin définie à l'article précédent; le second après que ladite compagnie aura dépensé et payé de ses deniers une seconde somme de cent mille francs, et ainsi de suite, de telle sorte que le dernier à-compte de cent mille francs ne sera payé à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen que lorsque la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre aura dépensé et payé de ses deniers une somme de quatre millions de francs pour les travaux de ladite partie de chemin. — MM. *de l'Espée*, *Benoist* et *Charles Laffitte*, au nom de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, s'engagent à rapporter les justifications ci-dessus indiquées, relativement aux sommes dépensées et payées par la compagnie du chemin de Rouen au Havre; la forme et le mode de ces justifications seront déterminés, d'ailleurs, par le ministre des travaux publics.

3. Dans le cas où la dépense totale à faire pour l'exécution du chemin de fer de Rouen au Havre, entre le point d'embranchement sur le chemin de Paris à Rouen et la limite de la commune de Rouen, vers Deville, n'atteindrait pas la somme de huit millions, la part contributive de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen dans cette dépense serait inférieure elle-même à quatre millions, et par suite le prêt de quatre millions consenti par le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, serait réduit d'autant.

4. De leur côté, les sieurs *de l'Espée*, *Benoist* et *Charles Laffitte*, au nom de la compagnie qu'ils représentent, s'obligent à payer à l'Etat l'intérêt du prêt supplémentaire de quatre millions sur le pied de trois pour cent par an, lequel courra à dater du jour de chaque versement. — Le remboursement du capital s'effectuera par trentième, d'année en année, en commençant trois ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer de Rouen au Havre, c'est-à-dire au quinze juillet 1850; ainsi le premier trentième sera versé au Trésor public au jour ci-dessus désigné, le second trentième le 15 juillet 1851, et ainsi de suite un nouveau trentième le 15 juillet de chacune des années suivantes jusqu'à parfait remboursement. — La compagnie restera libre, d'ailleurs, de devancer les termes ci-dessus fixés pour le remboursement du prêt supplémentaire de quatre millions.

5. Pour garantie du payement des intérêts et du remboursement dudit prêt, MM. *de l'Espée, Benoist* et *Charles Laffitte*, au nom de la compagnie qu'ils représentent, affectent par privilége, obligent et hypothèquent comme ils l'ont fait déjà pour le premier prêt de quatorze millions : 1° La concession qui a été faite par la loi du 15 juillet 1840 de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen; 2° Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen et de ses dépendances, tous les bâtiments et magasins qui seraient des dépendances dudit chemin et serviraient à son exploitation; 3° Tout le mobilier servant à l'exploitation du chemin de fer, tel qu'il se comporte et compose, machines, outils, instruments, chevaux, voitures, wagons, etc. — Cette affectation hypothécaire s'étendra, aux termes de l'article 2130 du Code civil, aux terrains qui pourraient être ultérieurement acquis pour l'exécution du chemin de fer, et aux travaux qui seraient exécutés sur ledit chemin, et à tout le mobilier d'exploitation qui y serait consacré, quoiqu'il n'appartienne pas encore à la compagnie. Lesdits sieurs agissant au nom comme dessus consentent à ce que l'agent judiciaire du Trésor prenne inscription sur le chemin de fer tel qu'il se comporte et comportera, sur les terrains acquis ou à acquérir pour son exécution, et, en un mot, sur toutes ses dépendances actuelles et futures, pour la somme supplémentaire de quatre millions, intérêts et accessoires. — Ne seront pas toutefois frappés de l'hypothèque susdite les terrains achetés par la compagnie et qui se trouveraient en dehors des plans approuvés ou à approuver pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

6. Indépendamment de l'affectation hypothécaire ci-dessus détaillée, les sieurs *de l'Espée*, *Benoist* et *Charles Laffitte*, au même nom que dessus, affectent encore au payement des intérêts et au remboursement du prêt supplémentaire consenti par les présentes : 1° Les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen; 2° La part qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1840, appartiendra à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen dans les produits et revenus de toute espèce résultant de l'exploitation future de la partie du chemin de fer de Rouen au Havre comprise entre le point d'embranchement sur le chemin de Paris à Rouen et la limite de la commune de Rouen, vers Deville. — En cas de retard dans le payement des intérêts et des termes

de remboursement, le Gouvernement pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus de l'une et l'autre catégorie ci-dessus définie.

7. A défaut par la compagnie de payer, de la manière et aux époques fixées par la présente convention, le capital et les intérêts des sommes qui lui auront été avancées, le recouvrement en sera poursuivi contre elle par voie de contrainte administrative, comme rétentionnaire de deniers publics.

8. Les deux commissaires institués déjà près la compagnie seront chargés de surveiller également l'exécution des présentes; les frais que cette surveillance pourra entraîner seront à la charge de la compagnie. — *Le ministre des travaux publics,* Dumon. — *Les administrateurs de la compagnie:* Ch. Laffitte, D. Benoist, C. de l'Espée.

Art. 7394. = 28 juillet — 30 août 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, pour la réalisation du prêt de dix millions autorisé par la loi du 11 juin 1842. (B. 1130, n° 11,465.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1842 (1) qui autorise, sous certaines conditions y exprimées, le ministre des travaux publics à prêter, au nom de l'Etat, à la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre une somme de dix millions; vu notamment l'article 7 de ladite loi, ainsi conçu: «Les » conventions à passer entre l'Etat et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances royales; » vu la lettre de notre ministre des finances en date du 8 juillet 1844; vu la convention provisoire passée, le 25 juillet 1844, entre notre ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et trois des membres du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, représentant ladite compagnie, conformément aux statuts de la société, approuvés par nous le 29 janvier 1843 (2), etc.

Art. 1. La convention provisoire passée, le 25 juillet 1844, entre notre ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, est et demeure approuvée. — En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée à la présente ordonnance.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Convention entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, pour la réalisation du prêt de dix millions autorisé par la loi du 11 juin 1842.

L'an 1844 et le 25 du mois de juillet; entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 11 juin 1842, d'une part; et la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, représentée par MM. 1° *Charles-Pierre-Eugène Laffitte,* banquier, demeurant à Paris, rue Monthabor, n° 41; 2° *Xavier-Vincent Feuillant,* gérant de l'entreprise générale des Omnibus, demeurant à Paris, place de la Concorde, n° 6; 3° *Edmond,* comte *d'Alton-Shée,* pair de France, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 12, conformément aux statuts de la société approuvés par ordonnance royale du 29 janvier 1843, d'autre part; il a été dit et convenu ce qui suit:

Art. 1. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à prêter à la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, représentée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, une somme de dix millions de francs (10,000,000f). — Conformément au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi susmentionnée, cette somme sera exclusivement employée aux travaux du chemin de fer et à l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation.

2. Ladite somme de dix millions sera versée par dixième. — Le premier versement n'aura lieu que lorsque la compagnie aura justifié de dépenses faites et payées pour une somme d'au moins quatre millions. — Les versements suivants auront lieu au fur et à mesure de l'exécution de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour des sommes doubles au moins de chaque versement. — Ainsi le premier dixième sera versé comme il a été dit ci-dessus, après justification de dépenses faites et payées pour au moins quatre millions; — Le second dixième, lorsque le montant des travaux et dépenses relatifs à l'exécution du chemin de fer s'élèvera à six millions au moins; — Le troisième, lorsque le montant desdits travaux et dépenses s'élèvera à huit millions au moins; — Et ainsi de suite pour chaque dixième au fur et à mesure de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour des sommes de deux millions au moins, de telle sorte que le dernier dixième sera versé lorsque le montant des travaux et des dépenses effectuées s'élèvera à vingt-deux millions au moins. — Le ministre des travaux publics se réserve de déterminer les formes d'après lesquelles la compagnie devra justifier vis-à-vis de lui du montant des travaux et dépenses qui seront successivement exécutées sur le chemin de fer de Rouen au Havre.

3. De leur côté, les sieurs *Laffitte, d'Alton-Shée* et *Feuillant,* au nom de la compagnie, s'obligent à payer à l'Etat l'intérêt du prêt ci-dessus fixé sur le pied de trois pour cent par an, lequel ne commencera à courir que trois années après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer, c'est-à-dire le 11 juin 1850. — Le remboursement du capital s'effectuera par quarantièmes d'année en année, en commençant dix ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer, c'est-à-dire au 11 juin 1857; ainsi le premier quarantième sera versé au trésor public au jour ci-dessus mentionné, le second quarantième le 11 juin 1858 et ainsi de suite, un nouveau quarantième le 11 juin de chacune des années suivantes jusqu'au parfait remboursement. — La compagnie reste libre, d'ailleurs, de devancer les termes ci-dessus fixés pour le remboursement du prêt de dix millions qui lui est consenti.

4. Pour garantie du payement des intérêts et du remboursement du prêt ci-dessus, les sieurs *Laffitte, d'Alton-Shée* et *Feuillant,* au nom de la compagnie qu'ils représentent, affectent par privilége, obligent et hypothèquent: 1° la concession qui a été faite par la loi du 11 juin 1842 de l'exploitation du chemin de fer de Rouen au Havre; 2° les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et tous les bâtiments et magasins qui seraient des dépendances dudit chemin de fer, et serviraient à son exploitation; 3° tout le mobilier servant à l'exploitation

(1) R. Art. 5109.

(2) R. Art. 5593.

du chemin de fer, tel qu'il se comporte et compose, machines, outils, instruments, chevaux, voitures, waggons, etc. — Cette affectation hypothécaire s'étendra, aux termes de l'article 2130 du Code civil, aux terrains qui seraient ultérieurement acquis pour l'établissement du chemin de fer et aux travaux qui seraient exécutés sur ledit chemin, et à tout le mobilier d'exploitation qui y serait consacré, quoiqu'il n'appartienne pas encore à la compagnie. — Lesdits sieurs *Laffitte*, *d'Alton-Shée* et *Feuillant*, agissant au nom et comme dessus, consentent à ce que l'agent judiciaire du trésor prenne inscription sur le chemin de fer, tel qu'il se comporte et se comportera, sur les terrains acquis ou à acquérir pour son exécution, et, en un mot, sur toutes ses dépendances actuelles et futures pour la somme de dix millions, intérêts et accessoires. — Ne seront pas toutefois frappés de l'hypothèque susdite les terrains achetés par la compagnie, et qui se trouveraient en dehors des plans approuvés ou à approuver pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

5. Indépendamment de l'affectation hypothécaire ci-dessus détaillée, les sieurs *Laffitte, d'Alton-Shée* et *Feuillant*, au même nom que dessus, affectent encore au payement des intérêts et au remboursement du prêt consenti par les présentes, les produits et revenus de toute espèce qui pourront résulter de l'exploitation du chemin de fer. — En cas de retard dans le payement des intérêts et des termes de remboursement, le Gouvernement pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer.

6. A défaut par la compagnie de payer, de la manière et aux époques fixées par la présente convention, le capital et les intérêts des sommes qui lui auront été prêtées, le recouvrement en sera poursuivi contre elle par voie de contrainte administrative comme recouvrement de deniers publics.

7. Le ministre des travaux publics se réserve spécialement le droit de nommer auprès de la compagnie un commissaire pour surveiller l'exécution des présentes. Lesdits sieurs *Laffitte, d'Alton-Shée* et *Feuillant*, au nom de la compagnie qu'ils représentent, s'engagent à supporter les frais que cette surveillance pourrait entraîner et qui seraient fixés par le ministre des travaux publics.

8. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par ordonnance royale. — *Le ministre des travaux publics*, Dumon. Cte d'Alton-Shée, Feuillant, Ch. Laffitte.

Art. 7395. = 14 — 30 août 1844.

Ordonnance du Roi relative à la convocation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Corse. (B. 1130, n° 11,466.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, chargé par intérim du département de l'intérieur; vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838 (1); vu notre ordonnance du 3 août (2), présent mois, qui a convoqué pour le 26 août les conseils généraux de département, etc.

Art. 1. La convocation du conseil général de la Corse, fixée au 26 août présent mois par notre ordonnance du 3, est ajournée au 16 septembre prochain; la session sera close le 30 septembre.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement de la Corse, qui devait avoir lieu du 16 au 20 septembre, commencera le 7 octobre et se terminera le 11 du même mois.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7396. = 26 — 30 août 1844.

Ordonnance du Roi sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat. (B. 1130, n° 11,467.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 6 juin 1843 (3), portant, article 14 : « Les comptes matières » seront soumis au contrôle de la cour des comptes. » Une ordonnance royale, rendue dans la forme des » règlements d'administration publique, déterminera la nature et le mode de ce contrôle, et réglera la forme de comptabilité des matières appartenant à l'Etat, dans toutes les parties du service » public. Cette ordonnance sera exécutoire à partir » du 1er janvier 1845; vu la loi du 16 septembre 1807 sur l'organisation de la cour des comptes; vu notre ordonnance du 31 mai 1838 (4), portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre des finances; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. A partir du 1er janvier 1845, la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'Etat, dans toutes les parties du service public, sera régie par les dispositions dont la teneur suit.

2. Dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal et autre établissement appartenant à l'Etat et géré pour son compte, il y aura un agent ou préposé responsable des matières y déposées. — Cet agent sera comptable de la quantité desdites matières, suivant l'unité applicable à chacune d'elles.

3. Chaque comptable sera tenu d'inscrire, sur des livres élémentaires, l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde.

4. A des époques qui seront fixées par chacun des règlements énoncés en l'article 15 ci-après, chaque comptable formera, d'après ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matières distincte ou collective, toutes ses opérations à charge ou à décharge. Ces relevés, contrôlés sur les lieux, seront adressés, par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au ministre ordonnateur du service. — Les matières qui, par leur nature ou leur peu de valeur, seront susceptibles d'être réunies pourront être présentées, dans les relevés, sous une même unité ou groupées par collection, suivant la classification établie par les nomenclatures. — Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable établira, en outre, et fera parvenir au ministre le compte général de sa gestion de l'année précédente.

---

(1) R. Art. 460 et 2464.
(2) *Ib.* Art. 7372.
(3) R. Art. 5725.
(4) *Ib.* Art. 2729.

5. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières devra être appuyée, dans les comptes individuels, de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable. — Les manutentions et transformations de matières, ainsi que les déchets ou excédants, seront justifiées par des certificats administratifs. — La nature des pièces justificatives, ainsi que les formalités dont elles devront être revêtues, seront déterminées, pour les divers services de chaque département ministériel, par une nomenclature spéciale et d'après les bases générales ci-après, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre. .	Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.
Sorties réelles et sorties d'ordre. .	Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats administratifs tenant lieu de récépissés.
Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédants.	Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès verbaux.

6. Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auraient point permis à un comptable d'observer les formalités prescrites tant par la présente ordonnance que par le règlement énoncé en l'article 15 ci-après, ledit comptable sera admis à se pourvoir auprès du ministre ordonnateur du service, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité.

7. Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, les documents existants, au commencement de chaque année et à chaque changement de gestion, seront établis par des certificats administratifs.— Lesdits certificats tiendront lieu d'inventaires.

8. D'après les documents fournis par les comptables, il sera tenu, dans chaque ministère, une comptabilité centrale des matières où seront résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents. — Cette comptabilité servira de base aux comptes généraux qui seront publiés, chaque année, par les ministres, en exécution de l'article 10 de la loi du 24 avril 1833.

9. Chaque ministre, après avoir fait vérifier les comptes individuels des comptables de son département, les transmettra à la cour des comptes avec les pièces justificatives. — Il y joindra un résumé général par branche de service.

10. La cour des comptes procédera, dans les formes déterminées aux articles 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366 et 367 de notre ordonnance du 31 mai 1838, à la vérification des comptes individuels, et statuera sur lesdits comptes par voie de déclaration. — Une expédition de chaque déclaration sera adressée au ministre ordonnateur, qui en donnera communication au comptable. — Le ministre, sur le vu de cette déclaration et les observations du comptable, arrêtera définitivement le compte.

11. La cour des comptes prononcera, chaque année, en audience solennelle, dans les formes déterminées aux articles 394, 395 et 396 de notre ordonnance du 31 mai 1838, une déclaration générale sur la conformité des résultats des comptes individuels des comptables en matières avec les résultats des comptes généraux que les ministres auront publiés.

12. La même cour consignera, dans son rapport annuel, les observations auxquelles aurait donné lieu l'exercice de son contrôle, tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux, ainsi que ses vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité en matières.

13. Le compte général de chaque ministère sera soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'article 164 de notre ordonnance du 31 mai 1838.

14. Chaque ministre fera dresser un inventaire général de toutes les matières existant, au 1er janvier 1845, dans les magasins, usines, arsenaux et autres établissements de son département. — A l'égard des matières qui ne pourraient pas être inventoriées, il sera procédé conformément à l'article 7 ci-dessus.

15. Dans chacun des départements ministériels, il sera fait un règlement spécial pour l'exécution de la présente ordonnance. — Ledit règlement contiendra, conformément à l'article 5 ci-dessus, la nomenclature détaillée des pièces justificatives que les comptables devront produire à l'appui de leurs comptes. — Il appropriera aux convenances du service spécial et aux cas exceptionnels de toute nature les règles générales de comptabilité et les conditions de responsabilité individuelle déterminées par la présente ordonnance. — Après communication à notre ministre des finances, il sera soumis à notre approbation et inséré au Bulletin des lois.

16. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux comptes qui, en vertu de lois ou d'ordonnances antérieures, sont soumis au jugement de la cour des comptes.

17. Nos ministres sont chargés, etc. (Laplagne.)

Art. 7397. = 26—30 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du troisième arrondissement électoral du département du Puy-de-Dôme, à Riom, pour le 21 septembre prochain, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. *Pagès*, nommé premier président de la cour royale de Riom. (B. 1130, n° 11,468.)

Art. 7398. = 4 juillet — 30 août 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixent : 1° à quatorze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne); 2° à quinze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Florac (Lozère). (B. 1130, nos 11,469 et 11,470.)

Art. 7399. = 23 juillet — 30 août 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant : 1° que M. *Henry-Paul-Marie Didier*, né le 1er janvier 1823 à Rouen (Seine-Inférieure), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Goeden*, et à s'appeler à l'avenir *Henry-Paul-Marie Didier-Goeden*; 2° que M. *Lechat* (*Amédée-Joseph*) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Saint-Hénis*. (B. 1130, nos 11,471 et 11,472.)

Art. 7400. = 5 — 30 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1° Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Loue, dans la commune de Montbarrey (Jura), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont ; 2° fixation du tarif de péage. (B. 1130, n° 11,473.)

Art. 7401. = 5 — 30 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à quinze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne). (B. 1130, n° 11,474.)

Art. 7402. = 6 — 30 août 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Treignac, département de la Corrèze. (B. 1130, n° 11,475.)

Art. 7403. = 22 mai — 1er septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui modifie celle du 24 août 1833, relative au dessèchement des marais mouillés du bassin inférieur de la Sèvre niortaise. (B. 1131, n° 11,477.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics ; vu notre ordonnance du 24 août 1833 portant règlement d'administration publique, pour le desséchement des marais mouillés du bassin inférieur de la Sèvre niortaise ; vu la délibération du 2 mars 1838, par laquelle le syndicat des marais de la Vieille-Autize sollicite la substitution d'un canal aux trois rigoles désignées sous les nos 5, 7 et 8 dans l'état B annexé à l'ordonnance susvisée du 24 août 1833 ; vu l'adhésion conditionnelle donnée à cette demande par le syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres ; vu le projet dressé, le 31 décembre 1839, par les ingénieurs de la Vendée, conformément au vœu des deux syndicats ; vu toutes les pièces de la double enquête d'utilité publique ouverte dans les deux départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, et notamment la délibération, en date du 15 juin 1841, de la commission d'enquête de la Vendée ; la délibération du 15 février 1841, de la commission d'enquête des Deux-Sèvres ; vu les avis favorables des ingénieurs des deux départements (19 juillet et 7 septembre 1841, 4, et 26 août 1841) ; vu les avis également favorables des préfets des deux départements (22 septembre 1841, 7 juillet 1843) ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 14 août 1833 ; — vu les lois des 16 septembre 1807 3 mai 1841, et notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. Le syndicat des marais de la Vieille-Autize est autorisé à remplacer, conformément au projet susvisé, les trois rigoles désignées sous les nos 5, 7 et 8, dans l'état B annexé à notre ordonnance du 24 août 1833, par un seul canal avec embranchements vers Coulon et Bauzay, et se reliant au canal de Reth et à celui de la Vieille-Autize.

2. Les permissionnaires sont substitués aux droits et obligations que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

3. Notre ministre des travaux publics est chargé, etc. (Dumon.)

Art. 7404. = 31 août — 1er septembre 1844.

Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux lois des 15 *avril* 1832 *et* 26 *avril* 1833, *arrêté le* 31 *août* 1844. (B. 1131, n° 11,476.)

CLASS.	SECT.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen.
1er	Unique.	Pyrénées-Oriental., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Corse	Toulouse	19f 18c	18f 69c	19f 32c	19f 98c
			Gray	16 17	16 17	16 63	
			Lyon	19 92	19 33	18 29	
			Marseille	25 59	25 23	25 23	
2e	1re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	16 16	16 55	16 83	18 44
			Bordeaux	19 67	19 83	19 75	
			Toulouse	19 18	18 69	19 32	
	2	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	16 17	16 17	16 63	17 76
			Saint-Laurent	17 43	16 98	17 47	
			Le Gr.-Lemps	20 02	19 75	19 18	
3e	1re	Haut-Rhin, Bas-Rhin	Mulhouse	18 09	18 44	18 17	17 35
			Strasbourg	16 05	16 45	16 92	
	2e	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados	Bergues	20 27	20 14	20 65	19 49
			Arras	18 68	19 65	21 60	
			Roye	17 87	17 90	19 09	
			Soissons	18 38	18 32	19 00	
			Paris	20 59	19 23	18 57	
			Rouen	20 40	20 78	19 72	
	3e	Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Infér.	Saumur	16 27	16 27	16 27	17 43
			Nantes	19 15	19 86	19 52	
			Marans	16 16	16 55	16 83	
4e	1re	Moselle, Meuse, Ardennes, Aisne	Metz	14 47	14 60	14 72	16 27
			Verdun	14 90	14 71	14 93	
			Charleville	17 00	17 08	17 08	
			Soissons	18 38	18 32	19 00	
	2e	Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan	Saint-Lô	20 70	21 40	23 52	18 69
			Paimpol	14 75	15 06	15 80	
			Quimper	19 45	18 69	18 57	
			Hennebon	18 60	17 78	17 44	
			Nantes	19 15	19 86	19 52	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article* 8 *de la loi du* 16 *juillet* 1819.)

Art. 7405. = 14 août — 1er septembre 1844.

Ordonnance du Roi portant répartition du produit des trois centimes ajoutés au principal de la contribution des portes et fenêtres de 1844. (B. 1131, n° 11,478.)

LOUIS-PHILIPPE, etc ; vu l'état annexé à la loi de finances du 24 juillet 1843 (1), duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal de la contribution des portes et fenêtres de 1844 trois centimes pour dégrèvement et non-valeurs sur ladite contribution ; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Le produit des trois centimes ajoutés au principal de la contribution des portes et fenêtres est réparti de la manière suivante : — Le tiers des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets ; — Les deux autres tiers resteront à la disposition de notre ministre des finances pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins, concurremment

(1) R. Art. 5839.

avec le fonds commun des contributions foncière, personnelle et mobilière.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7406. = 29 août — 1er septembre 1844.

Ordonnance du Roi portant répartition du crédit accordé par la loi du 4 août 1844, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1845. (B. 1131, n° 11,479.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi de finances du 4 août 1844 (1), qui a ouvert un crédit de vingt millions huit cent deux mille trois cent vingt-cinq francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1845; vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831 (2), vu enfin les articles 35 et 36 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 (3), sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, etc.

Art. 1. Le crédit de vingt millions huit cent deux mille trois cent vingt-cinq francs accordé par la loi du 4 août 1844, pour les dépenses du ministère de la justice, pendant l'année 1845, est réparti ainsi qu'il suit :

Chap. 1. Administration centrale. (Personnel.	466,500f
Chap. 2. Administration centrale. (Matériel.)	107,000
Chap. 3. Conseil d'Etat. (Personnel.)	612,100
Chap. 4. Conseil d'Etat. (Matériel.)	30,000
Chap. 5. Cour de cassation	974,000
Chap. 6. Cours royales	4,265,550
Chap. 7. Cours d'assises	150,000
Chap. 8. Tribunaux de première instance	6,376,345
Chap. 9. Tribunaux de commerce	179,900
Chap. 10. Tribunaux de police	62,000
Chap. 11. Justices de paix	3,108,530
Chap. 12. Frais de justice	4,400,000
Chap. 13. Dépenses diverses	55,000
Chap. 14. Dépenses des exercices clos (Mémoire)	
Chap. 15. Dépenses des exercices périmés (Mémoire)	
Total égal	20,802,325

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7407. = 11 juillet — 1er septembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 3, de Pontaumur à Montluçon, entre la limite du Puy-de-Dôme et la sortie d'Auzance, département de la Creuse. (B. 1131, n° 11,480.)

Art. 7408. = 2 — 6 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui fixe le droit de tonnage applicable en France aux navires danois (5). (B. 1132, n° 11,481.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation conclue le 9 février 1842 entre la France et le Danemark; vu le procès-verbal des recherches faites par les commissaires français et danois pour déterminer, conformément à l'article 2 de ladite convention, les divers droits de navigation qui se perçoivent en Danemark sur le pavillon national, et dont le bénéfice est étendu au pavillon français; voulant régler le taux du droit de tonnage correspondant qui doit, par réciprocité, être appliqué en France au pavillon danois, et assurer à ce même pavillon certaines facilités pour les bâtiments échoués ou entrant en relâche, ou faisant, soit le service de la poste, soit le transport des voyageurs et des bagages; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1. Le droit de tonnage, applicable aux navires danois arrivant de tous ports quelconques dans les ports de France, est fixé à deux francs dix centimes par tonneau de jauge française, sans addition du décime établi par la loi du 25 mai 1799 (6 prairial an VII).

2. Un droit spécial et unique de six centimes par tonneau sera appliqué, en France, aux navires danois : 1° en cas de relâche forcée, lorsqu'ils repartiront avec le même chargement; 2° à ceux qui entrent dans un port pour y prendre des avis, mais sans y faire aucune opération commerciale; 3° aux navires échoués reprenant la mer, avec ou sans chargement; 4° aux navires entrés pour cause d'avaries et aux bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, et ne faisant aucune opération de commerce.

3. Nos ministres des finances, des affaires étrangères, et de l'agriculture et du commerce, sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

---

(1) R. Art. 7334. (2) R. Art. 102.
(3) R. Art. 2729.

(5) Rapport au Roi. — Sire, la convention additionnelle conclue, le 9 février 1842, entre la France et le Danemark, établit, conformément à l'esprit du traité du 23 août 1742, une entière réciprocité des droits de navigation sur les navires des deux pays dans leurs ports respectifs.

Ces droits étant nombreux et divers en Danemark, il y avait à rechercher la moyenne de ceux qui se perçoivent sur le pavillon national, et, par extension, sur le pavillon français, afin d'y conformer, de notre côté, la quotité du droit unique de tonnage que nous devons appliquer aux navires danois.

Les commissaires délégués à cet effet par les deux gouvernements ont constaté que cette moyenne correspondait au chiffre de 2 fr. 10 cent. par tonneau de jauge française. C'est donc à ce taux que doit être fixé, sans addition de décime, le droit de tonnage que les navires danois ont à payer en France.

Un droit unique et spécial de 6 centimes par tonneau a été stipulé, en même temps, en faveur des navires de l'un et de l'autre pays entrant en relâche forcée ou volontaire dans leurs ports respectifs, et ne faisant aucune opération commerciale; puis aux navires échoués, ou entrant pour cause d'avarie; et enfin aux bateaux à vapeur affectés au service des postes, des voyageurs et des bagages, et ne faisant non plus aucune opération de commerce.

Ces facilités, déjà concédées par réciprocité à d'autres puissances, doivent étendre et fortifier nos anciennes relations avec le Danemark, et je viens prier V. M. de vouloir bien approuver l'ordonnance ci-jointe, qui les sanctionne. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7409. = 4—6 septembre 1844.

Ordonnance du Roi relative à l'importation des machines et mécaniques. (Bull. 1132, n° 11,483.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 (1), portant que des ordonnances du Roi pourront déterminer les bureaux des douanes qui seront ouverts à l'importation de certaines marchandises; vu notre ordonnance du 3 de ce mois, qui dispose que les déclarations relatives aux machines et mécaniques seront soumises au contrôle du comité consultatif des arts et manufactures; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1. Les machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées ne pourront être importées que par les bureaux de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis, Bellegarde, Toulon, Marseille, Cette, Bordeaux, Nantes, Brest, Rouen, Le Havre, Boulogne et Calais.

2. Les déclarations indiqueront la nature et l'espèce des machines ou parties de machines, leur provenance, leur destination, leur poids et leur valeur. — Il sera produit à l'appui de ces déclarations : 1° un inventaire explicatif des objets auxquels elles se rapportent, lequel inventaire spécifiera le nombre, la destination et le poids, par nature de métal, des pièces importées; 2° un plan sur échelle représentant, par des nuances distinctes, les différents métaux dont seront composées les machines ou parties de machines. — Chaque importateur sera tenu de souscrire une soumission cautionnée de payer tel supplément de droits qui pourra résulter du contrôle exercé par le comité consultatif des arts et manufactures.

3. Nos ministres des finances et de l'agriculture et du commerce sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7410. = 26 août—6 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui fait cesser l'intérim du département de l'intérieur. (B. 1132, n° 11,488.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, etc.

Art. 1. L'intérim du département de l'intérieur, confié à notre ministre de l'instruction publique par une ordonnance du 3 août présent mois, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. le comte *Duchâtel* reprendra la signature de son département.

Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7411. = 3—6 septembre 1844.

Ordonnance du Roi relative aux douanes (2) (B. 1132, n° 11,482.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, sur les douanes; vu le projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des députés, le 26 mars dernier; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1. Le tarif des douanes sera, pour les objets ci-après désignés, établi ou modifié de la manière suivante :

§ 1er. ENTRÉE.

Bois de gaïac et de cèdre, par navires français des pays situés hors d'Europe. Bois d'ébénisterie de la Guyane française et du Sénégal, sans distinction d'espèce . . . . Moitié des droits actuels.

Bois de cail-cédra et de cédrel odorant . . . . Mêmes droits que le bois de cèdre

			ÉCRUS.	BLANC BIS et imprimés.	TEINTS.
Fils et tissus de phormium tenax, de bananier sauvage, dit *abaca*, et de jute.	Fils sans distinction du degré de finesse.		60f	80f	80
	Toiles et autres tissus mesurant plus ou moins, découverts dans l'espace de cinq millimètres.	moins de 8 fils.	77	107	107
		8 fils	90	126	126
		9, 10 et 11 fils.	129	194	159
		au-dessus.	Droits des tissus de lin et de chanvre		

(Les 100 kilog.)

Crins bruts importés par navires français. . . . . 1 fr. les 100 kilogrammes

Castine . . . . Même droit que le minerai de fer.

Huiles de touloucouna, d'ellipé ou illipé. . . . . . . Même droit que les huiles de palme et de coco.

---

(1) R. G. t. 13, p. 184.

(2) Rapport au Roi. « Sire, la plupart des dispositions de tarif reprises au projet de loi sur les douanes qui a été présenté à la Chambre des députés le 26 mars dernier, et qui n'a pu arriver à discussion, sont déjà en vigueur en vertu d'ordonnances royales rendues dans le sens de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814. Quelques-unes, toutefois, attendent leur réalisation, que sollicitent de graves intérêts.

» Telle est, en premier lieu, celle par laquelle nous avons proposé de convertir les droits *ad valorem* sur les machines et mécaniques en droits au poids, calculés de manière à garantir intégralement à nos constructeurs la protection qui leur est due. Telle est encore la disposition relative au huano ou guano, riche engrais récemment découvert à portée des

					Les 100 kilogrammes.
Machines et mécaniques.	Appareils complets.	à vapeur.	Fixes		30f
			Pour la navigation		45
			Locomotives sans tenders		65
		autres qu'à vapeur.	Pour la filature	du lin et du chanvre	65
				autres	45
			Pour le tissage	du lin et du chanvre	20
				autres	20
			Cardes non garnies	pour le lin et le chanvre	40
				autres	30
			Métiers à tulle, système Jacquard		80
			Machine à papier continu		40
			Machine à imprimer sur caractères		40
			Machine à imprimer sur étoffes		40
			Pour l'agriculture et waggons de terrassement avec caisse en bois et roues en fonte		25
			Tenders, chaudières, gazomètres, appareils à distiller, à évaporer, à cuire les sirops et pour le chauffage à la vapeur, grands calorifères	en fer	45
				en cuivre	60
			Non dénommés, pesant	100 kilogrammes ou moins	80
				de 100 kilogrammes exclusivement à 200 kilogrammes inclusivement	60
				de 200 kilogrammes exclusivement à 1,000 kilogrammes inclusivement	50
				de 1,000 kilogrammes exclusivement à 2,500 kilogrammes inclusivement	40
				de 2,500 kilogrammes exclusivement à 5,000 kilogrammes inclusivement	30
				plus de 5,000 kilogrammes	20
	Pièces détachées.		Plaques et rubans de cardes de toute espèce		200
			Peignes de tissage		200
			Navettes de toute sorte		200
			En fonte, pesant	25 kilogrammes ou moins	100
				de 25 kilogrammes exclusivement à 50 kilogrammes inclusivement	80
				de 50 kilogrammes exclusivement à 100 kilogrammes inclusivement	70
				de 100 kilogrammes exclusivement à 200 kilogrammes inclusivement	60
				de 200 kilogrammes exclusivement à 1,000 kilogrammes inclusivement	50
				de 1,000 kilogrammes exclusivement à 2,500 kilogrammes inclusivement	40
				de 2,500 kilogrammes exclusivement à 5,000 kilogrammes inclusivement	30
				plus de 5,000 kilogrammes	20
			En fer, pesant	5 kilogrammes ou moins	120
				de 5 kilogrammes exclusivement à 25 kilogrammes inclusivement	110
				de 25 kilogrammes exclusivement à 50 kilogrammes inclusivement	100
				plus de 50 kilogrammes	80
			En cuivre ou en acier		200

côtes d'Afrique et d'Amérique, que plusieurs nations exploitent déjà très-activement, et dont il importe de faciliter l'emploi à notre agriculture, en assurant au pavillon national le transport de cette marchandise d'encombrement.

» Plusieurs autres modifications se présentent de même avec un caractère d'urgence. Je citerai entre autres l'article de tarif que la commission de la Chambre des députés a, d'accord avec le Gouvernement, introduit au projet de loi sur les fils et tissus de phormium tenax, de jute et autres matières textiles étrangères par lesquelles on remplace le chanvre et le lin dans les bas numéros. Nuisible à notre agriculture et à notre industrie, dont elle réduit les travaux et les prix de vente, en même temps qu'elle favorise la fabrication et le débit de toiles de mauvaise qualité, cette substitution est pour nous une cause de dommage à laquelle il est devenu néces-

Seront considérées comme parties détachées de machines toutes les pièces dont la réunion ne forme pas une machine complète. — Les parties détachées formées de métaux différents suivront le régime de la partie la plus fortement taxée. — Les déclarations relatives aux machines et mécaniques seront, après l'acquittement des droits, soumises au comité consultatif des arts et manufactures, pour être contrôlées par lui quant à la nature de l'objet déclaré. — Les droits sur les machines ou parties de machines seront perçues au net.

Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision, 30 pour cent		de la valeur déterminée par le comité consultatif des arts et manufactures.
Cylindres, planches et coins gravés, 15 pour cent		
Essence de houille	13f 00c	les 100 kilogrammes.
Huano ou guano, par navires français	0 10	
Huano ou guano, par navires étrangers et par terre	2 00	

§ 2. ENTRÉE.

Capsules de poudre fulminante	0f 25c	les 100 kilogrammes.
Résidu de noir animal	2 00	

2. Le port de Boulogne est ajouté à ceux que désigne l'article 1 de la loi du 2 juillet 1836, pour l'importation, avec réduction de droits, de la nacre bâtarde et des baliotides (coquillages nacrés). — Le bureau de Courselles (Haut-Rhin) est ouvert à l'importation de plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, sous le payement du droit de dix centimes par cent kilogr.

3. Le bureau de garantie de Marseille est ajouté à ceux qu'a désignés la loi du 2 juillet 1836, pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère, sous les conditions déterminées par la loi.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7412. = 20 juillet — 6 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte sur l'exercice 1844 une partie des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1843. (B. 1132, n° 11,484.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 1 du règlement définitif du budget de 1837, en date du 6 juin 1840 (1), portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat; vu l'article 2 de même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises; vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés en l'article 1 qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833; vu la situation des dépenses de la deuxième section du budget de l'exercice 1843 (2), de laquelle il résulte que la totalité des fonds affectés à ces dépenses n'était pas employée au 31 décembre 1843; vu notre ordonnance du 8 décembre dernier, qui a déjà reporté sur l'exercice 1844 une portion des fonds de l'exercice 1843 restant disponibles; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844 (deuxième section du budget) un crédit de trois millions de francs (3,000,000f) à répartir entre les chapitres désignés ci-après, dans les proportions suivantes, savoir :

Chap. 1.	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	500,000f
— 2.	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	75,000
— 3.	Routes royales et ports maritimes de la Corse	225,000
— 10.	Chemins de fer, garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	600,000
— 10 *bis*.	Chemins de fer construits par l'Etat	400,000
— 11.	Etablissement de nouveaux canaux	1,200,000
	Total	3,000,000

Pareille somme de trois millions (3,000,000f) demeure annulée sur les crédits de la deuxième section du budget de 1843.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres.

3. Nos ministres du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, etc. (Dumon.)

---

saire de remédier. En proposant à V. M. la mise en vigueur de cette mesure, nous avons soin de laisser intacte pour la discussion des Chambres la question principale du régime des fils et des toiles, aussi bien que les conditions du traité du 16 juillet 1842 avec la Belgique. L'expérience des droits établis par ce traité, comme par l'ordonnance du 26 juin 1842, se développe chaque jour : les faits s'éclaircissent et se caractérisent; ils mettront les Chambres à même de se prononcer en toute connaissance sur le tarif actuel.

» Sire, les dispositions dont j'ai l'honneur d'entretenir V. M. sont l'objet de l'ordonnance ci-jointe. Je la supplie de vouloir bien y donner son approbation. (Cunin-Gridaine.)

(1) B. Art. 8007. (2) *Ib.* Art. 5068.

Art. 7413. = 12 août — 6 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1132, n° 11,485.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres; vu l'état des créances à solder par notre ministre de la justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés, pour les dépenses des cultes, par les comptes définitifs des exercices clos; considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840, 1841 et 1842, et que leur montant est inférieur aux restants des crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par les lois de règlement desdits exercices, etc.

Art. 1. Il est accordé à notre ministre de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1840, 1841 et 1842, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-trois mille six cent soixante-six francs vingt-neuf centimes, montant des créances au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1840.	40,189f	09c
— 1841.	42	00
— 1842.	43,435	20
Total.	83,666	29

2. Notre ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7414. = 12 août — 6 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatés sur des exercices clos. (B. 1132, n° 11,486.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur les exercices clos de 1840, 1841 et 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement de ces exercices; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer sur les exercices 1840, 1841 et 1842, un crédit supplémentaire de six cent trente-sept francs soixante et treize centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1840.	39f	16 c.
— 1841.	100	00
— 1842.	498	57
Total.	637	73

2. Notre ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7415. = 14 août — 6 septembre 1844.

Ordonnance du Roi relative aux vacances de la Cour des comptes pour l'année 1844. (B. 1132, n° 11,487.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année depuis et compris le 1er septembre jusques et compris le 31 octobre.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre de vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers-maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine. — Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois cham-

bres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement sera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir : Pour y remplir les fonctions de président, M. *d'Audiffret*, président de la deuxième chambre ; — Pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres, MM. *Buffault*, *Dutilleul*, *Bavoux*, *de Latena*, *Lavalète*, *Gauthier de Lizoles*. — En cas d'absence de notre procureur général, M. *Dutilleul* en remplira les fonctions. — En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par M. le premier président, M. *Lefebvre* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef. — M. *Lefebvre* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour tous les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres des finances et de la justice sont chargés, etc. (Laplagne.)

Art. **7416**. = 26 août—6 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec. (B. 1132, n° 11,489.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu : 1° la loi du 14 juin 1833 (1), relative à l'emprunt contracté par le gouvernement grec ; 2° la loi du 24 juin 1843 (2), portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844 ; 3° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 (3), sur les crédits extraordinaires ; 4° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (4), portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante francs, deux centimes (527,240f02c) nécessaires au remboursement des intérêts et de l'amortissement, exigibles au 1er septembre 1844, de la partie afferente à la garantie de la France sur l'emprunt contracté, en 1832, par le gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. **7417**. = 27 août — 6 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie du crédit ouvert, sur l'exercice 1843, pour la reconstruction des bâtiments de la maison centrale de Beaulieu. (B. 1132, n° 11,490.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres ; vu l'article 1 de la loi du 24 juillet 1843 (5), qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de trois cent soixante mille francs, pour la reconstruction des bâtiments de la maison centrale de force et de correction de Beaulieu (Calvados) : vu l'article 2 de la même loi, portant que la portion de ce crédit qui n'aura pas été dépensée en 1843 pourra être reportée, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant ; vu la situation provisoire des dépenses de l'exercice 1843, imputables sur le crédit dont il s'agit, d'où il résulte que trois cent cinq mille francs sont restés sans emploi au 31 décembre dernier, etc.

Art. 1. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de trois cent cinq mille francs (305,000f.), qui seront employés à la reconstruction des bâtiments de la maison centrale de Beaulieu. — En conséquence, le crédit de trois cent soixante mille francs affecté à l'exercice 1843 par la loi précitée est réduit à cinquante-cinq mille francs.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans leur session de 1845.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc. (Duchâtel.)

Art. **7418**. = 11 juillet — 6 septembre 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 2, du Pont-du-Theil à Dieu-le-Fit, entre le hameau de Labry et celui de Gougue, département de la Drôme ; 2° qu'il sera procédé à la rectification de la côte Saint-Michel-en-Grève, route départementale des Côtes-du-Nord, n° 1, de Saint-Brieuc à Morlaix. (B. 1132, n° 11,491 et 11,492.)

Art. **7419**. = 23 juillet—6 septembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Novel* (*Louis-Claude-Albert-Henry*), avocat, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Rottembourg*, et à s'appeler à l'avenir *Novel-Rottembourg* (*Louis-Claude-Albert-Henry*. (B. 1132, n. 11,493.)

---

(1) R. Art. 659. (2) R. Art. 5839.
(3) *Ib.* Art. 435 et 621. (4) *Ib.* Art. 2729.

(5) R. Art. 5834.

Art. 7420. = 1er août — 16 septembre 1844.

Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1844. (B. 1133, nº 11,494.)

Art. 7421. = 11 juillet — 16 septembre 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la rectification de la route royale nº 118, d'Alby en Espagne, au lieu dit *les Roches-de-Cascabel,* département de l'Aude; 2º qu'il sera procédé à la rectification de la route royale nº 7, de Paris à Antibes, entre le col de Celony et la rotonde des Minimes, aux abords de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône ; 3º qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Saint-Georges-de-Montaigu (Vendée) et à la rectification de la route royale nº 137, de Bordeaux à Saint-Malo, aux abords de ce pont. (B. 1133, nºs 11505 à 11,507.)

Art. 7422. = 14 juillet — 19 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 2 février 1844, relative à la vente des coupes ordinaires et extraordinaires des bois appartenant aux communes ou aux établissements publics. (B. 1134, nº 11,508.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 100 du Code forestier (1); vu notre ordonnance du 2 février dernier (2), portant, entre autres dispositions : « Les préfets pourront, sur la proposition des conservateurs, » permettre que les coupes ordinaires et extraordinaires, quelle qu'en puisse être la valeur, appartenant à des communes ou à des établissements » publics, soient adjugées en bloc ou par lots, sur » pied ou façonnés, dans la commune propriétaire » ou dans l'une des communes voisines de la situation des bois, lorsque l'adjudication de ces coupes » aura été tentée sans succès au chef-lieu d'arrondissement ; » vu les observations de M. le directeur général des forêts, en date du 6 mai dernier; vu l'avis de notre ministre de l'intérieur; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Notre ordonnance du 2 février dernier est rapportée. — Nos précédentes ordonnances des 15 octobre 1834, 10 juin et 24 août 1840 (3), relatives à la vente sur les lieux des coupes de bois des communes et des établissements publics, continueront à recevoir leur exécution.

2. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, etc. (Laplagne.)

Art. 7423. = 28 août — 19 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui réduit à quinze centimes les frais de plombage fixés à vingt-cinq centimes par l'ordonnance du 16 août 1842 pour les sucres, et par l'ordonnance du 7 août 1843 pour les glucoses granulées. (B. 1134, nº 11,509.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des finances; vu l'article 37 de l'ordonnance du 16 août 1842 (4) concernant la perception de l'impôt sur le sucre indigène ; vu l'article 24 de l'ordonnance du 7 août 1843 (5), qui applique aux glucoses granulées les formalités imposées à l'enlèvement et à la circulation des sucres cristallisables ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. Les frais de plombage, fixés à vingt-cinq centimes par plomb, y compris la ficelle, par l'article 37 de l'ordonnance du 16 août 1842 pour les sucres, et par l'article 24 de l'ordonnance du 7 août 1843 pour les glucoses granulées, seront réduits à quinze centimes à partir du 1er octobre 1844.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7424. = 30 août — 19 septembre 1844.

Ordonnance du Roi portant prorogation des tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de Bretagne, le canal latéral à la Loire, et les canaux du Berry et du Nivernais. (B. 1134, nº 11,510.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., vu la loi du 14 août 1822 (6) relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux; vu le cahier des charges annexé à ladite loi; vu notre ordonnance du 8 mars 1844, qui a prorogé jusqu'au 1er octobre suivant le tarif en vigueur sur les canaux de Bretagne, latéral à la Loire, du Berry et du Nivernais; vu la lettre du comité d'administration de la compagnie des Quatre-Canaux, en date du 9 août 1844 ; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Les tarifs des droits de navigation actuellement perçus sur les canaux de Nantes à Brest, du Blavet, d'Ille-et-Rance, latéral à la Loire, de Digoin à Briare, du Barry et du Nivernais, sont prorogés jusqu'au 1er avril 1845.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7425. = 15 — 19 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de voyage et de courriers. (B. 1134, nº 11,511.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et contenant, article 9, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs ; vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1843, un cré-

---

(1) R. G. t. 17, p. 147. (2) R. Art. 7083.
(3) *Ib.* Art. 715, 3708 et 3891.

(4) R. Art. 5215. (5) R. Art. 5855.
(6) R. G. t. 15, p. 511.

dit supplémentaire de cent cinquante mille francs (150,000f) applicable au chapitre vi, *Frais de voyages et de courriers.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, etc. (Guizot.)

Art. 7426. = 13 août—21 septembre 1844.

Ordonnance du Roi portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. (B. 1135, nº 11,512.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu : « Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale » de chaque ministère sera réglée par une ordon- » nance royale insérée au Bulletin des lois : aucune » modification ne pourra être apportée que dans la » même forme et avec la même publicité ; » sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, etc.

Art. 1. L'administration centrale du ministère des affaires étrangères est organisée ainsi qu'il suit : le cabinet du ministre et le secrétariat ; — la direction politique ; — la direction commerciale ; — le bureau des affaires de l'Amérique et des Indes ; — la direction des archives et de la chancellerie ; — le bureau du protocole ; — le bureau du contentieux ; — la direction des fonds et de la comptabilité.

2. Le cabinet du ministre est chargé des travaux réservés, de la correspondance personnelle du ministre, des audiences. Il centralise le travail du Roi et les relations du ministre avec les Chambres.

Le secrétariat comprend : le bureau du départ et l'arrivée de la correspondance ; — le bureau du chiffre et les traducteurs.

3. La direction politique traite des affaires politiques proprement dites ; — De celles relatives à des intérêts privés qui ressortissent à des agents diplomatiques, lorsqu'elles n'ont pas un caractère contentieux ; — Des questions de limites et d'extradition ; — Des conventions de poste, etc., etc. — Le personnel des agents diplomatiques est compris dans ses attributions. — Elle est formée de deux sous-directions ; — La première sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers États allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark. —La seconde sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les États italiens, la Suisse, la Grèce, l'empire ottoman et ses dépendances, le Maroc et la Perse ; — sauf les exceptions qui résultent de la nature des affaires et de leurs rapports simultanés avec plusieurs puissances.

4. La direction commerciale traite les affaires commerciales, prépare les traités de commerce et de navigation, instruit les questions relatives à la protection du commerce français dans les pays étrangers, et celles qui résultent des réclamations du commerce étranger envers le Gouvernement français. Elle règle la comptabilité des chancelleries consulaires. — Le personnel des agents consulaires et des drogmans de consulat est dans ses attributions. — Elle est formée de deux sous-directions : — La première sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers États allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark. — La seconde sous-direction est chargée de la correspondance et des travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les États italiens, la Suisse, la Grèce, l'empire Ottoman et ses dépendances, le Maroc et la Perse, — sauf les exceptions qui résultent de la nature des affaires et de leurs rapports simultanés avec plusieurs puissances.

5. Le bureau des affaires de l'Amérique et des Indes est spécialement chargé de la correspondance et des travaux pour les affaires politiques ou commerciales qui concernent les Indes orientales et la Chine, les États de l'Amérique du Nord et de celle du Sud, et les pays d'Afrique qui ne font point partie de l'empire Ottoman ou du Maroc. — Le chef de ce bureau est placé sous les ordres du directeur de la direction politique et du directeur de la direction commerciale, lesquels soumettent à la signature du ministre les décisions et la correspondance relatives aux affaires du bureau, chacun dans le cercle des attributions générales de sa direction.

6. La direction des archives et de la chancellerie est chargée de la conservation et du classement de toutes les correspondances du ministère, dont elle établit la table analytique ; — De la collection des traités et documents diplomatiques de tout genre ; — Du dépôt des ordonnances royales et des décisions ministérielles ; — De la recherche de tous les documents et renseignements demandés pour le service du département et pour tout autre service public ou privé. — Elle est formée de la sous-direction des archives et du bureau de la chancellerie. — Le bureau de la chancellerie délivre les passe-ports autres que les passe-ports de cabinet ; il est chargé des légalisations, des visas et de la perception des droits qui en résultent ; de la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires, de la discussion des questions touchant à l'état civil, et de l'instruction des réclamations relatives à des matières d'intérêt privé, telles que les successions ouvertes en pays étranger, les recouvrements sur particuliers, etc., etc.

7. Le bureau du protocole expédie les traités et les conventions, les pleins pouvoirs, les commissions, brevets, provisions, *exequatur;* les ratifications du Roi, les lettres de notification, de créance, de rappel et de recréance. — Il instruit pour le ministre les questions relatives au cérémonial et au protocole, aux priviléges, immunités et franchises diplomatiques des ambassadeurs et des ministres étrangers, etc. — Il prépare les audiences diplomatiques, etc.

8. Le bureau du contentieux traite les affai-

res contentieuses qui doivent être appréciées d'après les dispositions des actes diplomatiques; — Et celles qui résultent des réclamations des Français contre les gouvernements étrangers, et des réclamations d'étrangers contre le Gouvernement français. Le chef du bureau du contentieux remplit les fonctions de secrétaire près du comité consultatif du contentieux attaché au département des affaires étrangères.

9. La direction des fonds et de la comptabilité exécute les travaux généraux et particuliers relatifs aux dépenses du ministère; — Elle correspond avec les agents politiques et commerciaux sur toutes les matières de comptabilité et sur tout ce qui s'y rapporte; — Elle tient les écritures en partie double, ainsi que les livres et registres prescrits par les ordonnances et les règlements spéciaux; — Elle fait la liquidation des frais de service de tous les agents, celle des indemnités de voyage et des frais de courriers, etc., etc. — Les dépenses secrètes, les présents diplomatiques, les secours et les pensions de retraite font également partie de ses attributions.

10. Le personnel des bureaux de l'administration centrale est formé : de directeurs, de sous-directeurs, de chefs de bureau, de rédacteurs, de commis principaux, de commis expéditionnaires.

11. Le chef du bureau des affaires de l'Amérique et des Indes, le chef du bureau du protocole et le chef du bureau du contentieux sont assimilés, quant au rang, aux sous-directeurs et peuvent en obtenir le titre.

12. Les directeurs sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, qui pourvoit directement à tous les autres emplois, ou qui en révoque les titulaires, s'il y a lieu.

13. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Traitement du chef de cabinet : 10,000 fr. — Traitement des directeurs : maximum, 20,000 fr.; minimum, 15,000 fr. — Traitement des sous-directeurs : maximum, 12,000 fr.; minimum, 8,000 fr. — Traitement des chefs de bureau : maximum, 10,000 fr.; minimum, 6,000 fr. — Traitement des rédacteurs : maximum, 6,000 fr.; minimum, 4,000 fr. — Traitement des commis principaux : maximum, 5,000 fr.; minimum, 3,000 fr. — Traitement des commis expéditionnaires : maximum, 4,000 fr.; minimum, 1,500 fr.

14. Indépendamment des employés, il pourra être admis dans les bureaux du département des affaires étrangères des *surnuméraires* ou *attachés* qui ne recevront point de traitement et dont le nombre sera limité par les besoins du service. — Nul ne pourra être nommé surnuméraire ou attaché, s'il n'est licencié en droit.

15. La moitié des vacances survenues dans les emplois de rédacteur, de commis principal, sera attribuée, à titre d'avancement, aux employés du rang immédiatement inférieur à celui du titre vacant.

16. Nul ne pourra être promu à un emploi supérieur qu'après avoir exercé au moins pendant deux années les fonctions du grade dont il est titulaire. — Néanmoins il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agira de récompenser un service spécial constaté par une décision du ministre.

17. Les augmentations de traitement accordées aux employés seront au moins de trois cents francs.

18. La présente ordonnance sera exécutée dans toutes ses dispositions à partir du 1er janvier prochain. (Guizot.)

Art. 7427. = 4 — 24 septembre 1844.

Ordonnance du Roi sur le service des poudres à feu en Algérie. (B. 1135, n° 11,513.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; considérant qu'il importe de régler les dispositions relatives à la fabrication, l'importation et la vente des poudres à feu en Algérie; vu les lois des 13 fructidor an V, 28 avril 1816 (1), 24 mai 1834 et 25 juin 1841, qui régissent la matière dans la métropole; vu notre ordonnance du 22 juin 1841, fixant en Algérie le prix des poudres des manufactures royales; sur le rapport de nos ministres de la guerre et des finances, etc.

TITRE Ier. *Fabrication, importation et circulation de poudres à feu.*

Art. 1. La fabrication des poudres est et demeure formellement interdite en Algérie à tout particulier, européen ou indigène.

2. Est et demeure également prohibée l'importation des poudres étrangères, quelles qu'en soient la quantité et la qualité. — Sont considérées comme poudres étrangères toutes celles qui ne seront pas renfermées dans des boîtes, caisses, rouleaux ou barils revêtus des plombs ou vignettes des poudreries de France, et qui seront trouvées soit à domicile, soit en circulation.

3. Les poudres françaises ne pourront être introduites que pour les approvisionnements de l'armée, de la marine ou des entrepôts, en vertu des expéditions régulières délivrées par l'autorité compétente. — Néanmoins tout voyageur est autorisé à importer, pour sa consommation, des poudres françaises revêtues des plombs ou vignettes de la régie, en quantité de deux kilogrammes et au-dessous.

4. Les capitaines de navire, de quelques lieux qu'ils viennent, sont obligés, dans les vingt-quatre heures de leur entrée dans le port, de faire au bureau des douanes déclaration des poudres qu'ils ont à bord, et de les représenter au départ, à peine d'une amende de cent francs par kilogramme manquant.

5. Aucune poudre française ne peut circuler en Algérie, en quantité supérieure à deux kilogrammes, que sous les plombs ou vignettes de l'administration, et en vertu d'un laisser-passer visé par le maire ou le commissaire civil, ou, à défaut, par le commandant de place. — Il est également interdit à toute personne qui n'y serait pas autorisée par le maire, le commissaire civil ou le commandant de place, de conserver chez elle de la poudre française en quantité supérieure à cinq kilogrammes. — La possession d'une quantité quelconque de poudre de guerre est interdite.

---

(1) R. G. t. 7, p. 172, et t. 13, p. 482.

TITRE II. *De la vente des poudres.*

6. Il ne sera vendu en Algérie que des poudres provenant des manufactures royales de France.

7. La vente des poudres françaises est interdite en Algérie à toutes personnes autres que celles qui y sont spécialement autorisées.

8. La vente des poudres se fera exclusivement pour le compte de l'Etat et par ses agents, savoir : par des entrepreneurs nommés par le ministre de la guerre sur la désignation du ministre des finances; par des débitants nommés par le directeur des finances en Algérie. — Il pourra être nommé un entreposeur par province. — Des débits seront établis dans toutes les villes où le gouverneur général aura jugé convenable d'autoriser cette création.

9. L'entrepôt ou le lieu de débit seront désignés par un tableau indicatif portant en caractères distinctifs : *Entrepôt* ou *débit de poudres des manufactures royales de France.*

10. Les entreposeurs ne pourront faire de vente qu'au comptant, soit aux débitants, soit aux consommateurs. — Les entreposeurs ni les débitants ne jouiront d'aucun traitement fixe. — Les entreposeurs jouiront, sur le produit des poudres vendues par eux aux débitants, d'une remise fixée à cinquante centimes par kilogramme de poudre de chasse, et à vingt-cinq centimes par kilogramme de poudre de mine, et, pour celles qu'ils vendront directement aux consommateurs, des remises accordées aux débitants. — Ces remises seront liquidées, en fin de mois, par le directeur des finances, sur décomptes vérifiés et arrêtés par les agents des contributions diverses. — Dans le cas où ces remises ne s'élèveraient pas annuellement à dix-huit cents francs, il leur sera alloué en fin d'année la somme nécessaire pour leur compléter le minimum de dix-huit cents francs. — La remise accordée aux débitants se composera de la différence entre les prix d'achat à l'entrepôt, et les prix réglés pour la vente aux consommateurs par le tarif ci-après :

	aux débitants.	aux consommateurs
Poudre royale en boites, le kilogramme.	11f 50c	12f 50c
Poudre de chasse surfine, *idem*.	9 50	10 50
Poudre de chasse fine, *idem*.	7 50	8 50
Poudre de mine, *idem*.	2 50	3 00
Poudre de commerce, *idem*.	2 50	3 00

Ce tarif devra rester constamment affiché dans le lieu le plus apparent du débit.

11. Les entreposeurs et débitants ne pourront être installés et commencer leur débit qu'après avoir prêté serment, les entreposeurs devant le tribunal de première instance d'Alger, et les débitants devant le maire ou le commissaire civil, ou, à défaut, devant le commandant supérieur de leur résidence. — L'acte de serment devra être enregistré dans les dix jours. — Les entreposeurs devront justifier, avant d'entrer en fonctions, du versement d'un cautionnement en numéraire de trois mille francs.

12. Les débitants ne pourront s'approvisionner en quantités inférieures à dix kilogrammes de poudres de toute espèce. L'entreposeur leur délivrera une facture détachée d'un registre à souche, qui sera remise, après vérification des poudres, aux agents des contributions diverses.

13. Les entreposeurs et les débitants sont autorisés, sous les précautions prescrites par l'article suivant et sous leur responsabilité, à vendre des poudres en quantité d'un demi-kilogramme et au-dessous, sans autorisation préalable, à tout officier qui se présentera en uniforme, ainsi qu'à toute personne connue et munie d'un port d'armes. — La vente de toute quantité de poudre supérieure à un demi-kilogramme ne pourra se faire sans une autorisation spéciale délivrée par le maire ou le commissaire civil, ou, à défaut, par le commandant de place.

14. Les entreposeurs et les débitants seront obligés, sous peine de révocation, à tenir un registre coté et paraphé par le chef du service des contributions diverses à la direction centrale des finances, sur lequel ils inscriront jour par jour, au fur et à mesure des ventes, sans aucune rature ni surcharge : 1° la date des ventes ; 2° la qualité et la quantité des poudres vendues ; 3° les noms et prénoms des acheteurs; 4° leur qualité ou profession ; 5° leur domicile ; 6° l'autorité qui aura donné l'autorisation dans les cas où elle est prescrite.

15. Ce registre sera présenté aux employés des contributions diverses à toute réquisition, et visé par eux après comparaison des quantités reçues, vendues et restant en magasin. — Tous les quinze jours, une copie certifiée dudit registre sera transmise au maire ou au commandant de place par l'employé supérieur des contributions diverses dans chaque localité.

TITRE III. *Surveillance.*

16. Les employés des douanes et ceux des contributions diverses, la milice, la troupe de ligne, la gendarmerie et les agents de police sont chargés de la recherche des poudres étrangères et de celles fabriquées en fraude, ainsi que des poudres françaises qui pourraient circuler sans que les formalités prescrites par l'ar-

ticle 5 eussent été remplies. — Ces mêmes agents et la force armée pourront aussi faire des recherches chez les particuliers soupçonnés de fraude, mais en se faisant assister par un officier de police.

TITRE IV. *Dispositions pénales.*

17. Tout individu qui fabriquera ou fera fabriquer de la poudre sera condamné à trois mille francs d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection seront en outre confisqués. — Les fabricants et les ouvriers employés à cette fabrication seront condamnés, pour la première fois, à trois mois, et, en cas de récidive, à un an de détention.

18. Toute introduction de poudre en contravention à l'article 2, et toute circulation en contravention à l'article 5, seront punies de la confiscation de la poudre et des moyens de transport, et d'une amende de vingt francs par chaque kilogramme de poudre saisie. — Les contrevenants encourront en outre la détention déterminée par l'article 17 ci-dessus.

19. Seront considérés comme fabricants, et punis comme tels de l'amende de trois mille francs et de la détention déterminée par ledit article 17, ceux qui seront trouvés nantis d'une quantité quelconque de poudre prohibée par les articles 2 et 5, à moins qu'ils ne mettent le vendeur sous la main de la justice, auquel cas ils ne seront personnellement passibles que d'une amende de cent francs.

20. Tout individu qui vendra de la poudre française sans y être autorisé conformément à l'article 17 sera condamné, pour la première fois, à une amende de cinq cents francs, laquelle sera portée au double en cas de récidive.

21. Seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de cent fr., ni excéder deux cents fr., ceux qui seront reconnus avoir conservé chez eux une quantité de poudre française excédant 5 kil. Les contrevenants encourront en outre la détention déterminée par l'article 17.

22. Toute contravention de la part des entreposeurs ou des débitants aux règles qui leur sont imposées, pourra être suivie de la privation momentanée ou définitive de leur commission. — Si un débitant ou entreposeur étaient convaincus de tenir en dépôt ou de vendre de la poudre de contrebande, ils encourraient, outre la révocation, la confiscation des matières prohibées et une amende de mille francs.

23. Toute vente de poudre faite par les entreposeurs ou les débitants, à des prix plus élevés que ceux fixés par l'article 8, entraînera la révocation du contrevenant, qui sera en outre poursuivi comme concussionnaire.

24. Seront également révocables et passibles d'une amende de cent francs au moins et de mille francs au plus, les entreposeurs ou les débitants qui opéreront des ventes de poudres sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 13. — La révocation, dans tous les cas où elle aura été encourue, sera prononcée, quant aux débitants, par le directeur des finances; quant aux entreposeurs, par le ministre de la guerre.

25. Il est défendu à tous militaires, à tous gardes des arsenaux de la marine ou de la guerre, à tous ouvriers employés dans les magasins de l'Etat, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine d'une détention de trois mois à un an.

26. En ce qui concerne l'arrestation et la détention pour les faits prévus par les articles 17, 18, 19, 21 et 25 de la présente ordonnance, on se conformera aux dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, rendus applicables, par celle du 25 juin 1841, à la fabrication illicite, au colportage et à la vente des poudres à feu sans permission.

27. Dans tous les cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, en outre des condamnations pécuniaires qu'elles prononcent, les poudres qui auront été l'objet de la contravention seront confisquées et versées à l'artillerie.

TITRE V. *Des contraventions et de la rédaction des procès-verbaux.*

28. Toutes contraventions à la présente ordonnance seront constatées par procès-verbaux rédigés à la requête du directeur des finances, et poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

29. Les contraventions provenant du fait des entreposeurs ou des débitants seront jugées administrativement, en premier ressort, par le directeur des finances, et, en dernier ressort, par le conseil d'administration de l'Algérie, quant aux débitants; à l'égard des entreposeurs, ils pourront être suspendus seulement, sauf au ministre de la guerre à statuer définitivement.

30. Le chef du service des contributions diverses à la direction centrale est autorisé à consentir, avant et même après jugement, des transactions sur les amendes encourues. — Toutefois ces transactions ne seront définitives qu'avec l'approbation du directeur des finances, si l'amende encourue et le prix des objets confisqués s'élèvent à une valeur de mille francs; et avec celle du ministre, s'ils excèdent cette somme.

TITRE VI. *Primes aux saisissants.*

31. Les employés, préposés, gendarmes et militaires qui, dans les cas prévus par les articles 17, 18, 19, 21 et 25, arrêteront ou auront concouru à arrêter des contrevenants en matière de poudres à feu, recevront, quel que soit le nombre des saisissants, une prime de quinze francs par chaque individu arrêté.

32. Les poudres saisies seront, dans les vingt-quatre heures de la saisie, déposées dans les magasins de l'artillerie, et payées aux saisissants à raison de un franc cinquante centimes par kilogramme, sans distinction de qualité ni prélèvement d'aucuns frais.

33. Le montant des amendes du prix des poudres, suivant le taux fixé par l'article ci-

dessus, et le produit net de la vente des objets confisqués, seront, après la transaction approuvée par qui de droit, ou après l'exécution du jugement, répartis par portions égales entre tous les employés saisissants, sauf les employés supérieurs, officiers et receveurs poursuivants, qui toucheront deux parts de saisissant. Les agents qui n'auront pas personnellement concouru à la saisie n'auront droit à aucune part. — Lorsque les saisissants appartiendront à l'administration financière, il sera fait d'abord prélèvement, en faveur de la caisse des retraites, du quart du produit net qui lui reviendra sur les amendes et confiscations, en conformité de la décision du ministre des finances du 26 mars 1829.

34. Il sera accordé à l'indicateur de la fraude ou de la contravention un tiers du produit net des amendes ou confiscations, pourvu, toutefois, qu'il se soit fait connaître, avant la saisie, au directeur des finances ou à l'agent supérieur des douanes ou des contributions diverses de la localité la plus voisine du lieu de la saisie.

35. Tous les frais relatifs aux saisies de poudre seront imputés sur le produit des amendes et confiscations; en cas d'insuffisance, les frais demeureront à la charge du Trésor.

36. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

37. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. 7428. = 9 — 24 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1135, nº 11,514.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1840, 1841 et 1842; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840, 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1840 et 1841 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit de trente mille trois cent quatorze francs cinquante-sept centimes (30,314f 57), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance precitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1840, 5,458f 18c.; — 1841, 12,834f 40c.; — 1842, 12,021f 99c. — Total : 30,314f 57c.

2. Notre ministre des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. 7429. = 26 août—17 septembre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée au Havre sous la dénomination de le Lloyd havrais, compagnie d'assurances maritimes. (B. S. 739, nº 18,816.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *le Lloyd havrais, compagnie d'assurances maritimes*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 5 août 1844, par-devant Me *Marcel* et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

But, durée et siége de la Société.

Art. 1. Il est formé, entre les personnes ci-après nommées, une société anonyme sous la dénomination de *le Lloyd havrais, compagnie d'assurances maritimes*, au Havre.

2. L'objet de la société est d'assurer contre tous les risques de navigation maritime et intérieure. — Toutes opérations étrangères aux assurances des risques de navigation maritime et intérieure lui sont formellement interdites. — Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à six pour cent du capital social, soit soixante mille francs, pour les risques ordinaires; à trois pour cent du même capital, soit trente mille francs, pour les risques de guerre pouvant survenir, et à un demi pour cent du même capital, soit quinze mille francs, pour les risques de guerre survenus.

3. La durée de la société est fixée à dix-huit années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

4. Le siége de la société est au Havre.

Capital social, actions, actionnaires et versements.

5. Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune. — Les mille actions, représentant le capital de un million de francs, sont souscrites dans les proportions suivantes par les personnes ci-après nommées, savoir : (Suivent les noms.)

6. Chaque actionnaire est tenu de verser en espèces, dans le mois qui suivra la constitution définitive de la société, le quart du montant de ses actions, soit deux cent cinquante francs par action. — Les actions ne seront remises au titulaire qu'après le versement de ce premier quart. — Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des trois autres quarts, dans les dix jours de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration.

7. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs intérêts dans la société.

8. A défaut de payement dans le délai fixé par l'art. 6, soit du premier quart, soit des appels de fonds ultérieurs, le conseil d'administration fait vendre publiquement les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change, sans autres formalités judiciaires qu'un simple avertissement adressé huit jours à l'avance à l'actionnaire en retard, et un avis inséré également huit jours à l'avance dans le journal d'annonces légales désigné par le tribunal de commerce du Havre, conformément à la loi du 31 mars 1833, le tout aux frais du retardataire ; sur le produit de la vente, le conseil d'administration prélève ce qui est dû à la société, y compris les intérêts par chaque jour de retard ; l'excédant, s'il y en a, est remis à qui de droit, et en cas de déficit des poursuites ultérieures sont exercées pour le complément.

9. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'a pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple avertissement, adressé huit jours à l'avance, au syndic de la faillite. — Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû ; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite ; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

10. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action. — Les nouveaux possesseurs doivent être agréés conformément à l'article 13 ci-après, ou fournir la garantie prescrite par l'art. 14. — Faute de satisfaire à ces dispositions, les actions sont vendues, comme il est dit en l'article 9, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé. — La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société. — Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition ni en requérir l'inventaire. — Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

11. Tout actionnaire est tenu d'élire au Havre un domicile où toutes notifications lui sont valablement faites. — Aucun transfert ni mutation ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

12. Les actions sont nominatives ; elles sont détachées d'un registre à souche, et portent un numéro d'ordre ; elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet et signée du cédant et des cessionnaires ou de leur mandataire. — Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit, sauf l'exception ci-après, être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents. — Dans le cas de refus d'agrément, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs. — Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de cette formalité.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent une valeur égale en fonds publics français. — Le directeur mentionne au dos du titre la garantie fournie par le cessionnaire. — Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui auront transférés. — Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans le délai fixé par l'article 6, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 8 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées.

Administration.

15. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires ; elle est administrée par un conseil composé de neuf membres et par un directeur.

16. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires ; leurs fonctions sont gratuites, sauf les jetons de présence qui peuvent leur être accordés ; la valeur et le nombre de ces jetons sont déterminés, s'il y a lieu, par l'assemblée générale. — Les administrateurs sont remplacés tous les ans par tiers et peuvent être réélus. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années et ensuite par l'ancienneté. — Les administrateurs doivent être domiciliés au Havre et posséder, en leur nom personnel ou en celui de leur maison de commerce, six actions qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

17. Le conseil d'administration nomme annuellement, dans son sein, à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus ; il s'assemble au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, ou qu'il en est requis par le directeur.

18. Les délibérations du conseil doivent être prises par cinq administrateurs au moins, à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. — En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance. — Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre tenu à cet effet.

19. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. — L'administrateur ainsi nommé ne peut exercer que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

20. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société. — Il ordonne les appels de fonds. — Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées, sauf le cas où

ils fournissent la garantie prescrite par l'article 15. — Il fixe le maximum de la valeur que la société pourra assurer sur chaque navire dans la limite déterminée par l'article 2. — Il autorise le directeur à souscrire les risques de guerre survenus ou pouvant survenir, sans pouvoir cependant dépasser les limites fixées par l'article 2. — Il arrête les conditions générales des polices d'assurances. — Il nomme, sur la présentation du directeur, tous les agents de la société; il les révoque, fixe leurs traitements et salaires ainsi que les dépenses générales de l'administration. — Il fait les règlements particuliers de l'administration. — Il se fait représenter, au moins une fois par trimestre, un état de situation de la société. — Il fixe le montant des pertes et dommages qui doivent être payés par la compagnie. — Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale. — Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société; il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées et pour le cas où ils s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives aux règlements des sinistres. — Il nomme chaque mois un ou plusieurs de ses membres chargés de s'entendre avec le directeur sur les faits importants qui peuvent survenir dans l'intervalle des réunions du conseil. — L'administrateur de service surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance de ses écritures quand bon lui semble, et en fait son rapport au conseil d'administration.

21. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Directeur et direction.

22. Le directeur doit être titulaire, en son nom personnel, de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

23. Le directeur a le droit d'assister aux assemblées du conseil d'administration et y a voix consultative. — Il est chargé de la gestion des affaires de la société, en se conformant aux dispositions prescrites par les présents statuts, ainsi que de la correspondance générale et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. — Il est chargé des recettes et des dépenses de la société; il dirige le travail des bureaux, nomme et révoque les personnes qui y sont employées. — Il souscrit les polices d'assurances, règle et arrête les conditions particulières de ces contrats, et vérifie les comptes de ristourne; le tout après avoir consulté le président du conseil d'administration ou l'administrateur de service. — Il soumet au conseil d'administration et aux commissaires délégués le règlement des pertes et dommages à la charge de la société. — Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excéderaient le maximum fixé par le conseil d'administration, comme il est dit en l'article 20, ainsi que celle des risques que le conseil croirait ne devoir pas garder. — Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

24. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. — Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire. Dans ce cas, la décision du conseil doit être prise par une majorité composée au moins de cinq voix. — L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours, au plus tard, pour statuer définitivement.

25. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

26. Le traitement du directeur et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices sont fixés par l'assemblée générale.

27. Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale convoquée, à cet effet, à la majorité absolue des voix des membres représentant au moins la moitié plus une des actions. La nomination d'un nouveau directeur est faite dans la même assemblée générale et à la même majorité.

28. M. *Pierre-Adolphe Lagelouze* est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale qui sera convoquée, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

29. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectuée qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur.

30. Les fonds et autres valeurs de la société sont dans une caisse à deux clefs, dont une reste entre les mains du président du conseil d'administration, et la seconde entre celles du directeur.

Inventaire, bénéfices, réserve.

31. Les comptes de la société sont arrêtés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale qui a lieu dans le courant du mois suivant.

32. Sur les bénéfices nets, il est fait un prélèvement d'un cinquième, destiné à former un fonds de réserve; cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de trois cent cinquante mille francs. — Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours. — Le surplus des bénéfices est réparti entre toutes les actions. — En cas de pertes qui absorberaient un dixième du fonds social, le conseil d'administration exigera des actionnaires les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de deux cent cinquante mille francs.

33. A chaque semestre, le compte rendu des opérations de la société est imprimé pour être distribué aux actionnaires.

Assemblée générale.

34. Il y a une assemblée générale aux mois de janvier et de juillet de chaque année. — L'assemblée est convoquée par lettres adressées, au moins quinze jours à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré également quinze jours à l'avance dans le journal désigné par le tribunal de commerce du Havre pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

35. Les actionnaires présents aux assemblées générales nomment, parmi eux, à la majorité des voix, le président, les deux scrutateurs et le secrétaire de ces assemblées. — Le bureau provisoire est formé par trois membres du conseil d'administration; le directeur en est le secrétaire.

36. Outre les assemblées générales semestrielles, les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement, et dans les mêmes formes, par le conseil d'administration. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

37. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, mais il n'a voix délibérative qu'autant qu'il est titulaire de deux actions. — Pour les actionnaires porteurs d'un plus grand nombre d'actions, ces voix sont comptées de la manière suivante: deux voix pour dix actions; — Trois voix pour vingt

actions; — Quatre voix pour trente actions et au-dessus, sans que, dans aucun cas, le maximum des voix accordées à un seul actionnaire puisse être au-dessus de quatre, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

38. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un actionnaire muni de ses pouvoirs. — Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

39. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, prises à la majorité, engagent les absents. Mais, pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée doit être composée au moins du tiers des actionnaires ayant droit de vote et représentant le tiers au moins des actions. — Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée à vingt jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 34, et dans cette nouvelle réunion elle peut délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première, et indiqués dans les lettres de convocation.

40. L'assemblée générale pourvoit chaque année, dans sa réunion du mois de janvier, au remplacement des administrateurs sortants. La première nomination se fera dans la première assemblée générale, qui sera convoquée après l'ordonnance d'autorisation de la société. — L'assemblée générale entend, discute et arrête les comptes de la société, et détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir. — Elle prend toutes délibérations sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration ou le directeur, et sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

41. L'assemblée générale peut, à la majorité des votes des trois quarts des membres présents ou représentés, possédant moitié au moins des actions, adopter toutes modifications aux présents statuts; ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

42. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet et signé par les membres du bureau.

Dissolution, liquidation et dispositions générales.

43. En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société à la majorité fixée en l'article 41. La dissolution aura lieu de plein droit en cas de perte de moitié du fonds social.

44. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité. Les actionnaires dissidents sont tenus d'accepter le remboursement de leurs actions d'après le dernier compte arrêté par l'assemblée générale.

45. Dans tous les cas de dissolution, soit à raison de la perte d'une partie du capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit par l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs; elle fixe leur traitement et leurs pouvoirs.

46. Les trois commissaires liquidateurs font réassurer tous les risques non encore éteints. — A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et sinistres non réglés et des valeurs actives non réalisées. — Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. A défaut des versements demandés, les actions seront vendues comme il est dit en l'article 8.

47. Dans le cas de contestation à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par trois arbitres nommés, les deux premiers par les parties en opposition d'intérêt, et le troisième par les deux premiers arbitres nommés. — Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, ou si l'une des parties n'a pas nommé son arbitre dans les huit jours de la sommation qui lui en sera faite, l'arbitre non désigné est nommé d'office par le président du tribunal de commerce du Havre, sur la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres prononceront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure; leurs décisions sont sans appel ni recours en cassation.

Dont acte en double minute, fait et passé au Havre, l'an 1844, le 5 août. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7430. = 26 août—17 septembre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée au Havre sous la dénomination de la Boussole, compagnie d'assurances maritimes. (B. S. 739, nº 18,817.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *la Boussole, compagnie d'assurance maritimes*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 5 août 1844, par-devant Mº *Marcel* et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre du commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

But, durée et siége de la société.

Art. 1. Il est formé entre les personnes ci-après dénommées une société anonyme sous la dénomination de *la Boussole, compagnie d'assurances maritimes*, au Havre.

2. L'objet de la société est d'assurer contre tous les risques de navigation maritime et intérieure. — Toutes opérations étrangères aux assurances des risques de navigation lui sont formellement interdites. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à six pour cent du capital social, soit soixante mille francs, pour les risques ordinaires; à trois pour cent du même capital, soit trente

mille francs, pour les risques de guerre pouvant survenir, et à un et demi du même capital, soit quinze mille francs, pour les risques de guerre survenus.

3. La durée de la société est fixée à dix-huit années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

4. Le siége de la société est au Havre.

Capital social, actions, actionnaires et versements.

5. Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune. — Les mille actions, représentant le capital de un million de francs, sont souscrites dans les proportions suivantes par les personnes ci-après nommées, savoir: (Suivent les noms.)

6. Chaque actionnaire est tenu de verser en espèces, dans le mois qui suivra la constitution définitive de la société, le quart du montant de ses actions, soit deux cent cinquante francs par action. —Les actions ne seront remises au titulaire qu'après le versement de ce premier quart. — Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des trois autres quarts, dans les dix jours de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration.

7. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

8. A défaut de payement dans le délai fixé par l'art. 6, soit du premier quart, soit des appels de fonds ultérieurs, le conseil d'administration fait vendre publiquement les actions en souffrance par le ministère d'un agent de change, sans autre formalité judiciaire qu'un simple avertissement adressé, huit jours à l'avance, à l'actionnaire en retard, et un avis inséré, également huit jours à l'avance, dans le journal d'annonces légales désigné par le tribunal de commerce du Havre, conformément à la loi du 31 mars 1833; le tout aux frais du retardataire, sur le produit de la vente; le conseil d'administration prélève ce qui est dû à la société, y compris les intérêts par chaque jour de retard. L'excédant, s'il y en a, est remis à qui de droit, et, en cas de déficit, des poursuites ultérieures sont exercées pour le complément.

9. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple avertissement adressé, huit jours à l'avance, au syndic de la faillite. — Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

10. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action. — Les nouveaux possesseurs doivent être agréés conformément à l'article 13 ci-après, ou fournir la garantie prescrite par l'article 14. — Faute de satisfaire à ces dispositions, les actions sont vendues, comme il est dit en l'article 9, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé. — La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener dans aucun cas la dissolution de la société. — Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire. — Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

11. Tout actionnaire est tenu d'élire au Havre un domicile où toutes notifications lui sont valablement faites. — Aucun transfert ni mutation ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

12. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires. — Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit, sauf l'exception ci-après, être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents. — Dans le cas de refus d'agrément, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs. — Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de cette formalité.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent une valeur égale en fonds publics français. — Le directeur mentionne au dos du titre la garantie fournie par le cessionnaire. — Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui auront transférés. — Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans le délai fixé par l'art. 6, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 8 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

Administration.

15. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires; elle est administrée par un conseil composé de neuf membres et par un directeur.

16. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions sont gratuites, sauf les jetons de présence qui peuvent leur être accordés; la valeur et le nombre de ces jetons sont déterminés, s'il y a lieu, par l'assemblée générale. — Les administrateurs sont remplacés tous les ans par tiers, et peuvent être réélus; les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté. — Les administrateurs doivent être domiciliés au Havre et posséder, en leur nom personnel ou en celui de leur maison de commerce, six actions qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

17. Le conseil d'administration nomme annuellement dans son sein, à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus; il s'assemble au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent ou qu'il en est requis par le directeur.

18. Les délibérations du conseil doivent être prises par cinq administrateurs au moins, à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance. — Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre tenu à cet effet.

19. Si une place d'administrateur devient vacante, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. —

L'administrateur ainsi nommé ne peut exercer que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

20. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société. — Il ordonne les appels de fonds. — Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées, sauf le cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'article 14. — Il fixe le maximum de la valeur que la société pourra assurer sur chaque navire dans la limite déterminée par l'article 2. — Il autorise le directeur à souscrire les risques de guerre survenus ou pouvant survenir, sans pouvoir cependant dépasser les limites fixées par l'article 2. — Il arrête les conditions générales des polices d'assurances. — Il nomme, sur la présentation du directeur, tous les agents de la société; il les révoque, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. — Il fait les règlements particuliers de l'administration. — Il se fait représenter, au moins une fois par trimestre, un état de situation de la société. — Il fixe le montant des pertes et dommages qui doivent être payés par la compagnie. — Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale. — Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société; il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées, et pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives aux règlements des sinistres. — Il nomme chaque mois un ou plusieurs de ses membres chargés de s'entendre avec le directeur sur les faits importants qui peuvent survenir dans l'intervalle des réunions du conseil. — L'administrateur de service surveille toutes les opérations de la société, prend connaissance de ses écritures quand bon lui semble, et en fait son rapport au conseil d'administration.

21. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Directeur et direction.

22. Le directeur doit être titulaire, en son nom personnel, de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

23. Le directeur a le droit d'assister aux assemblées du conseil d'administration, et y a voix consultative. — Il est chargé de la gestion des affaires de la société, en se conformant aux dispositions prescrites par les présents statuts, ainsi que de la correspondance générale et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. — Il est chargé des recettes et des dépenses de la société; il dirige le travail des bureaux, nomme et révoque les personnes qui y sont employées. — Il souscrit les polices d'assurances, règle et arrête les conditions particulières de ces contrats et vérifie les comptes de ristourne; le tout après avoir consulté le président du conseil d'administration ou l'administrateur de service. — Il soumet au conseil d'administration et aux commissaires délégués le règlement des pertes et dommages à la charge de la société. — Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excéderaient le maximum fixé par le conseil d'administration, comme il est dit en l'article 20 ainsi que celle des risques que le conseil croirait ne devoir pas garder. — Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

24. En cas de décès ou de démission du directeur le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. — Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire; dans ce cas, la décision du conseil doit être prise par une majorité composée au moins de cinq voix. — L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours, au plus tard, pour statuer définitivement.

25. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est provisoirement remplacé par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

26. Le traitement du directeur et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices sont fixés par l'assemblée générale.

27. Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité absolue des voix des membres représentant au moins la moitié plus une des actions. La nomination d'un nouveau directeur est faite dans la même assemblée générale, et à la même majorité.

28. M. *Charles Sauvage* est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée au plus tard dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

29. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectuée qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur.

30. Les fonds et autres valeurs de la société sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont une reste entre les mains du président du conseil d'administration et la seconde entre celles du directeur.

Inventaire, bénéfices, réserve.

31. Les comptes de la société sont arrêtés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale qui a lieu dans le courant du mois suivant.

32. Sur les bénéfices nets, il est fait un prélèvement d'un cinquième, destiné à former un fonds de réserve. Cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre de trois cent cinquante mille francs. — Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours. — Le surplus des bénéfices est réparti entre toutes les actions. — En cas de pertes qui absorberaient un dixième du fonds social, le conseil d'administration exigera des actionnaires les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de deux cent cinquante mille francs.

33. A chaque semestre, le compte-rendu des opérations de la société est imprimé pour être distribué aux actionnaires.

Assemblée générale.

34. Il y a une assemblée générale aux mois de janvier et de juillet de chaque année. — L'assemblée est convoquée par lettres adressées, au moins quinze jours à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré, également quinze jours à l'avance, dans le journal désigné par le tribunal de commerce du Havre pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

35. Les actionnaires présents aux assemblées générales nomment parmi eux, à la majorité des voix, le président, les deux scrutateurs et le secrétaire de ces assemblées. — Le bureau provisoire est formé par trois membres du conseil d'administration; le directeur en est le secrétaire.

36. Outre les assemblées générales semestrielles, les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement et dans les mêmes formes par le conseil d'administration; la convocation est obligatoire lorsqu'elle

est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

37. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, mais il n'a voix délibérative qu'autant qu'il est titulaire de deux actions. — Pour les les actionnaires porteurs d'un plus grand nombre d'actions, ces voix sont comptées de la manière suivante: deux voix pour dix actions ; — trois voix pour vingt actions ; — Quatre voix pour trente actions et au-dessus, sans que, dans aucun cas, le maximum des voix accordées à un seul actionnaire puisse être au-dessus de quatre, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

38. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un actionnaire muni de ses pouvoirs. — Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

39. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, prises à la majorité, engagent les absents. Mais, pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée doit être composée, au moins, du tiers des actionnaires ayant droit au vote et représentant le tiers au moins des actions. — Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée à huit jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'art. 34, et dans cette nouvelle réunion elle peut délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première, et indiqués dans les lettres de convocation.

40. L'assemblée générale pourvoit chaque année, dans sa réuion du mois de janvier, au remplacement des administrateurs sortants : la première nomination se fera dans la première assemblée générale qui sera convoquée après l'ordonnance d'autorisation de la société. — L'assemblée générale entend, discute et arrête les comptes de la société et détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir. — Elle prend toutes délibérations sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration ou le directeur, et sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

41. L'assemblée gnérale peut, à la majorité des votes des trois quarts des membres présents ou représentés, possédant moitié au moins des actions, adopter toutes modifications aux présents statuts. Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

42. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet, et signé par les membres du bureau.

Dissolution, liquidation et dispositions générales.

43. En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société à la majorité fixée par l'article 41. La dissolution aura lieu de plein droit en cas de perte de moitié du fonds social.

44. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité noblige pas la minorité. Les actionnaires dissidents sont ienus d'accepter le rembour,ement de leurs actionss d'après le dernier compte arrêté par l'assemblée générale.

45. Dans les cas de dissolution, soit à raison de la perte d'une partie du capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit par l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs; elle fixe leur traitement et leurs pouvoirs.

46. Les trois commissaires liquidateurs font réassurer tout les risques non encore éteints. — A l'expiration qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et sinistres non réglés et des valeurs actives non réalisées. — Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société jusqu'à concurence du montant de leurs actions. A défaut des versements demandés, les actions seront vendues comme il est dit en l'article 8.

47. Dans le cas des contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la sociétér, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par trois arbitres nommés, les deux premiers par les parties en opposition d'intérêt, et le troisième par les deux premiers arbitres nommés. — Si les deux arbitres nommés ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, ou si l'une des parties n'a pas nommé son arbitre dans les huit jours de la sommation qui lui en sera faite, l'arbitre non désigné est nommé d'office par le tribunal de commerce du Havre, sur la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres prononceront comme amiables compositeurs sans être astreints aux formes et délais de la procédure; leurs décisions sont sans appel ni recours en cassation.

Dont acte, fait et passé au Havre, l'an 1844, le 5 août.

Art. 7431. = 9 août — 16 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 *une partie des crédits ouverts, sur l'exercice* 1842, *pour le rétablissement des communications interrompues par la crue et le débordement des eaux.* (B. 1133, n° 11,495.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 1 de la loi du 23 novembre 1840, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit d'un million de francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables par la crue et le débordement des eaux ; vu l'article 3 de la même loi portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur un exercice ultérieur ; vu le compte des dépenses de l'exercice 1842, duquel il résulte que, sur la portion mentionnée ci-dessus affectée à ce dernier exercice, il est resté disponible. . . 15,210f 42c

Vu la loi du 36 juillet 1844, qui a reporté sur l'exercice 1843 une somme de	12,000 00
En sorte qu'il reste disponible. . . .	3,210 42

Considérant qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui ont lieu, par continuation, sur l'exercice 1844 ; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844 (chapitre XXVIII de la 1re section du budget), un crédit extraordinaire de trois mille deux cent dix francs quarante-deux centimes (3,210f 42c), pour le rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables par la crue et le débordement des eaux. — Cette somme fait partie de celle dont l'annulation sur les crédits de 1842 se trouve proposée par la loi de règlement de 1842.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise aux Chambres dans la session de 1845.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. 7432. = 9 août — 16 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie des crédits ouverts, pour l'exercice 1843, pour le rétablissement des communications interrompues par la crue et le débordement des eaux. (B. 1133, n° 11,496.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 1 de la loi du 23 novembre 1840, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, un crédit d'un million de francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les voies navigables par la crue et le débordement des eaux; vu l'article 3 de la même loi portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés par ordonnance royale sur un exercice ultérieur; vu la situation des dépenses de l'exercice 1843; considérant, 1° que le crédit affecté à cet exercice, pour les dépenses dont il s'agit, n'était pas entièrement consommé au 31 décembre 1843; 2° qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui ont lieu par continuation sur l'exercice 1844; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, chapitre XXVIII de la 1re section du budget, un crédit extraordinaire de dix-neuf mille huit cent six francs soixante et dix-sept centimes (19,806f 77c) pour le rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et les voies navigables par la crue et le débordement des eaux. — Le crédit affecté à ce service, pour l'exercice 1843 (chapitre XXVII), est réduit de pareille somme de dix-neuf mille huit cent six francs soixante et dix-sept centimes (19,806f 77c).

2. La régularisation de ce crédit sera soumise aux Chambres dans la session de 1845.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. 7433. = 9 août — 16 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1842, pour la réparation des dommages causés par les inondations. (B. 1133, n° 11,497.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles 1 et 2 de la loi du 31 janvier 1841, qui ouvrent au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1841, 1° un crédit de trois millions de francs pour réparation de dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières; 2° un crédit de six cent mille francs pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation; vu l'article 3 de la même loi portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant; vu le compte de l'exercice 1842, duquel il résulte que la portion des crédits dont il s'agit, affectée à cet exercice, n'a pas été dépensée en totalité; vu la loi du 26 juillet 1844 concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1843 et 1844, qui a déjà reporté sur ces deux exercices une partie des reliquats disponibles sur l'exercice 1842; vu la situation des dépenses de l'exercice 1843, de laquelle il résulte que les fonds affectés à cet exercice pour les dépenses mentionnées ci-dessus n'a pas été employée en totalité, considérant qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui auront lieu en 1844 par continuation; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, chapitre XXIII de la première section du budget, un crédit extraordinaire de neuf mille six cent quatre-vingt-neuf francs quarante-cinq centimes (9,689f 45c), qui seront employés à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières. — Toutefois, les subventions pour travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense. — L'annulation de la somme de neuf mille six cent quatre-vingt-neuf francs quarante-cinq centimes sur le crédit de 1842 se trouve proposée dans le projet de loi de règlement de compte de cet exercice.

2. Il est également ouvert à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, chapitre XXIV de la première section du budget, un crédit extraordinaire de treize cent cinquante-six francs quatre-vingt-dix-huit centimes (1,356f 98c) pour subvention aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation. — L'annulation de cette somme de treize cent cinquante-six francs quatre-vingt-dix-huit centimes sur le crédit de l'exercice 1842 se trouve proposée dans le projet de règlement de compte de cet exercice.

4. La régularisation de ces crédits sera proposée aux Chambres dans la session de 1845

4. Nos ministres des travaux publics et finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. 7434. = 9 août — 16 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie des crédits ouverts, sur l'exercice 1843, pour la réparation des dommages causés par les inondations. (B. 1133, n° 11,498.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles 1 et 2 de la loi du 31 janvier 1841, qui ouvrent au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, 1° un crédit de trois millions de francs pour réparation des dom

mages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières; 2° un crédit de six cent mille francs pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation; vu l'article 8 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant; vu l'état des dépenses de l'exercice 1843, duquel il résulte que la portion des crédits mentionnés ci-dessous, affectée à cet exercice, n'était pas entièrement dépensée au 31 décembre 1843; considérant qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui ont lieu, par continuation, sur l'exercice 1844; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, chapitre XXIII de la première section du budget, un crédit extraordinaire de sept mille quatre cent trente-neuf francs cinquante-cinq centimes (7,439f 55c), qui seront employés à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières. — Toutefois, les subventions pour travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense. — Le crédit de l'exercice 1843 (chapitre XXIII) est réduit de pareille somme de sept mille quatre cent trente-neuf francs cinquante-cinq centimes.

2. Il est également ouvert à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, chapitre XXIV de la première section du budget, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f), pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation. — Le crédit de l'exercice 1843 (chapitre XXIV) est réduit de pareille somme de cinquante mille francs.

3. La régularisation de ces crédits sera proposée aux Chambres dans la session de 1845.

4. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. 7435. = 9 août — 16 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie des crédits ouverts, sur l'exercice 1842, pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux. (B. 1133, n° 11,499.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 1 de la loi du 12 juin 1841, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit de quinze cent mille francs pour la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux; vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant; vu le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, duquel il résulte que, sur la portion du crédit mentionné ci-dessus affectée à ce dernier exercice, il est resté disponible une somme de. 376,929f 32c

Vu la loi du 26 juillet 1844 concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1843 et 1844, qui a reporté sur ces deux exercices une somme de. 350,000 00

en sorte qu'il ne reste disponible que. 26,929 32

Vu la situation des dépenses de l'exercice 1843, de laquelle il résulte que les fonds affectés à cet exercice pour les dépenses dont il s'agit n'étaient pas entièrement consommés au 31 décembre 1843; considérant qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui ont eu lieu en 1844, par continuation; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics sur l'exercice 1844, chapitre XXV de la première section du budget, un crédit de vingt-six mille neuf cent vingt-neuf francs trente-deux centimes (26,929f 32c), qui seront employés à la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux. Toutefois, les subventions pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat ne pourront excéder les deux tiers de la dépense. La somme de vingt-six mille neuf cent vingt-neuf francs trente-deux centimes fait partie de celle dont l'annulation sur les crédits de 1842 se trouve proposée par le projet de loi de règlement de compte de cet exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres dans la session de 1845.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. 7436. = 12 août — 16 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie des crédits ouverts, sur l'exercice 1843, pour la réparation des dommages causés par la crue et le débordement des eaux. (B. 1133 n° 11,500.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 1 de la loi du 12 juin 1841, qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1841, un crédit de quinze cent mille francs, pour la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux; vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant; vu la situation des dépenses de l'exercice 1843, de laquelle il résulte que la portion du crédit mentionné ci-dessus affectée à cet exercice n'était pas entièrement dépensée au 31 décembre 1843; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des tra-

vaux publics, sur l'exercice 1844, chapitre XXV de la première section du budget, un crédit de soixante-deux mille cinquante et un francs six centimes (62,051f 06c), qui seront employés à la réparation des dommages causés aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières, par la crue et le débordement des eaux. Toutefois, les subventions pour les digues et levées qui n'appartiennent pas à l'Etat ne pourront excéder les deux tiers de la dépense. En conséquence, le crédit de l'exercice 1843 (chapitre XXV) est réduit de pareille somme de soixante-deux mille cinquante et un francs six centimes.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans la session de 1845.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. 7437. = 12 août — 16 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 la portion non employée au 31 décembre 1843, du crédit affecté aux réparations de la cathédrale de Troyes. (B. 1133, n° 11,501.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres; vu la loi du 25 juin 1841, qui affecte une somme de quatre cent mille francs aux réparations rendues nécessaires à la cathédrale de Troyes, par l'événement du 14 décembre 1840, et qui dispose que les fonds non employés pendant un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant; vu les crédits ouverts sur l'exercice 1843 par la même loi et par celle du 26 juillet 1844, s'élevant ensemble à deux cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-sept centimes; vu l'état des dépenses effectuées pendant l'exercice 1843, et liquidées à cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs trente-deux centimes, d'où résulte, sur les crédits, un fonds sans emploi de quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-onze francs cinquante-cinq centimes à reporter à l'exercice 1844, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-onze francs cinquante-cinq centimes (86,391f 55c), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1843, du crédit de deux cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-sept centimes affecté, par les lois des 25 juin 1841 et 26 juillet 1844, aux réparation de la cathédrale de Troyes pendant l'année 1843. Pareille somme de quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-onze francs cinquante-cinq centimes (86,391f 55c) sera annulée sur le crédit de deux cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-sept centimes attribué à l'exercice 1843, et ce crédit, ainsi réduit à cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs trente-deux centimes (142,291f 32c).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7438. = 5 — 16 septembre 1844.

Ordonnance du Roi (contresignée par M. le ministre de l'intérieur) portant convocation du premier collége électoral du département du Bas-Rhin, à Strasbourg, pour le 28 septembre courant, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. *Magnier de Maisonneuve*, décédé. (B. 1133, n° 11,502.)

Art. 7439. = 6 — 16 septembre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de l'établissement de Sœurs de l'instruction charitable dites de Saint-Maur, *fondé à Toulon.* (B. 1133, n° 11,503.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu la demande formée par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction charitable dite *de Saint-Maur*, existant à Paris, à l'effet d'obtenir la reconnaisance légale d'un établissement de son ordre fondé depuis peu à Toulon (Var); vu la délibération du conseil d'administration de cet institut, en date du 25 novembre 1843; vu le décret du 19 janvier 1811 qui autorise la congrégation des sœurs de l'Instruction charitable, et en approuve les statuts; vu l'engagement souscrit par les sœurs de l'établissement à autoriser, de se conformer exactement auxdits statuts; vu l'avis du conseil municipal de Toulon en date du 5 février 1844; vu l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu dans cette ville; vu le consentement de l'archevêque de Paris, en date du 9 mai 1844; vu les avis de l'évêque de Fréjus et du préfet du Var, en date des 6 février et 29 mars 1844; vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 3 août 1844; vu la loi du 24 mai 1825; vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. Est autorisé à Toulon (Var) un établissement de Sœurs de l'Instruction charitable dites de *Saint-Maur*, dépendant de la congrégation du même ordre existant à Paris, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 19 janvier 1811.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7440. = 9 — 16 septembre 1844.

Ordonnance du Roi relative à la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne. (B. 1133, n° 11,504.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1844, relative au chemin de fer de Paris sur la frontière de Belgique et sur l'Angleterre; vu spécialement l'article 2, qui autorise le ministre des travaux publics à concéder, sans subvention, le chemin de fer d'Amiens à Boulogne, par Abbeville et Etaples, à une compagnie qui en exécutera tous les travaux, vu les troisième et dernier paragraphes dudit article,

ainsi conçus : « Nul ne sera admis au concours s'il » n'a été préalablement agréé par le ministre des » travaux publics, et s'il n'a déposé un cautionne- » ment dont le montant et le mode de restitution » seront réglés par une ordonnance royale, et confor- » mément aux clauses générales des cahiers des » charges sanctionnés par les lois rendues dans le » cours de la présente session, », etc.

Art. 1. L'adjudication de la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne aura lieu sur les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics est chargé, etc. (Dumon.)

Cahier des charges pour l'établissement d'un chemin de fer d'Amiens à Boulogne.

Art. 1. L'adjudicataire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer d'Amiens à Boulogne, et de manière que ce chemin soit praticable, dans toutes ses parties à l'expiration du délai fixé.

2. Le chemin de fer s'embranchera, à Amiens, sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique; il suivra d'abord la rive gauche, puis la rive droite de la Somme, ira passer à Abbeville, Etaples, et arrivera à Boulogne au lieu dit *Capecure*.

3. A dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire devra soumettre à l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, d'après les indications de l'article précédent. Il indiquera, sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement ; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. — L'adjudicataire sera autorisé à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. — En cours d'exécution, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Les terrains seront acquis, et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies ; les terrassements pourront être exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'etablissement d'un certain nombre de gares d'évitement. — L'adjudicataire sera tenu, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration. — L'excédant de largeur acquis par l'adjudicataire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

5. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée pour une voie à quatre mètres cinquante centimètres (4^m 50^c). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres (8^m 30^c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7^m 40^c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. — La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1 44) au moins. — La distance entre les deux voies dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingt centimètres (1^m 80^c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. — La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^m 50^c), dans les parties en levées et à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à six cent mètres (600^m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les accordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. — Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre. — L'adjudicataire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7 Le nombre l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, l'adjudicataire préalablement entendu. — Indépendamment des gares d'évitement, l'adjudicataire sera tenu d'établir pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable. — Toutefois, en ce qui touche la station du point de départ à Amiens, l'adjudicataire pourra être dispensé de l'établir, si l'administration reconnaît que l'on peut sans inconvénient lui permettre l'usage commun de la station du chemin de Paris en Belgique. — La redevance à payer, dans ce cas, par l'adjudicataire, sera réglée par l'administration supérieure.

8. A moins d'obstacles locaux; dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. — Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route royale, de sept mètres (7^m) pour la route départementale, de cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur, sous poutre, sera de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c) au moins; la largeur, entre les parapets, sera, au moins, de sept mètres quarante centimètres (7^m 40^c), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0^m 80^c) au moins.

10. Lorsque le chemin devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur, entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route royale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m) pour le simple

chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal, ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur des parapets fixées à l'article 9. — Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef, au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. — Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. — L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure. — Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au dessous de la surface de ces chemins, de plus de trois centimètres (0m 3c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. — Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. — Un gardien, payé par l'adjudicataire, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. L'adjudicataire sera tenu de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. — Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, l'adjudicataire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entraves pendant l'exécution des travaux. — La même condition est expressément obligatoire, pour l'adjudicataire, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de l'adjudicataire partout où cela sera jugé nécessaire. — Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localité devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. — Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieur de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c). — Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, l'adjudicataire sera tenu de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, il seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

20. L'adjudicataire pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. — Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par l'adjudicataire. — L'adjudicataire est substitué aux droits comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, l'adjudicataire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat: il pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités, pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés et payés par l'adjudicataire.

25. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, l'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher l'adjudica-

taire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. — Après cette homologation, l'adjudicataire pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transports ci-après déterminés. — Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, l'adjudicataire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art, qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. — Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée, aux frais de l'adjudicataire, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. — L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. — Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de l'adjudicataire. — Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, l'adjudicataire demeure soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. — Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de l'adjudicataire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles, que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par l'adjudicataire. — Ces frais seront réglés par l'administration supérieure, sur la proposition du préfet du département, et l'adjudicataire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit. — En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zône des servitudes, et qui, aux aux termes des règlements actuels devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de l'adjudicataire, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. — La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

31. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux et s'il ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. — Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 57, à titre de cautionnement par l'adjudicataire, deviendra la propriété du Gouvernement et restera acquise au Trésor public. — Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

32. Faute par l'adjudicataire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1, et faute aussi par lui d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle, qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation. — Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. — Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. — L'adjudicataire évincé recevra du nouvel adjudicataire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. — La partie non encore restituée du cautionnement du premier adjudicataire deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. — Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, l'adjudicataire sera définitivement déchu de tous droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État. — Les précédentes stipulations ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. — Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et l'adjudicataire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. — L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant aux prix de transport des voyageurs.

34. Des règlements d'administration publique, rendus après que l'adjudicataire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'adjudicataire. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor. — L'adjudicataire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. — Les règlements dont il s'agit dans les deux

paragraphes précédents seront obligatoires pour l'adjudicataire et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

35. Les machines locomotives employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

36. Pour indemniser l'adjudicataire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'ordonnance qui homologuera, s'il y a lieu, ladite adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les droits de transport ci-après déterminés. — Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à l'adjudicataire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens. — La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance: ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. — Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente il payera comme trente kilogrammes, etc. — L'administration déterminera par des règlements spéciaux, l'adjudicataire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet. — Dans chaque convoi, l'adjudicataire aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. — A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer (1).

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne. — Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif. — Dans le cas où l'adjudicataire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. — Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches; ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de l'adjudicataire, et rendues exécutoires par des arrêtés du préfet. — La perception des taxes devra se faire par l'adjudicataire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où l'adjudicataire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles de la même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. — Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. — En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

37. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément de prix de sa place.

38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. — Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par l'adjudicataire. Elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

39. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables: 1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500k); 2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k). Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. — L'adjudicataire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000k). — Si, nonobstant la disposition qui précède, l'adjudicataire transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

40. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables: 1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200k); 2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° Et en général, à tous paquets, colis ou excédant de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. — Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire. — Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0f 40c).

(1) Voir le tarif page 425.

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3e classe).	0,03	0,025	0,055
Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs.	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0,01	0,01	0,02
	Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0,30	0,20	0,50
Marchandises.	*Première classe.* Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épicerie, denrées coloniales et objets manufacturés.	0,10	0,08	0,18
	Deuxième classe. Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en blocs, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.	0,09	0,07	0,16
	Troisième classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0,08	0,06	0,14
	Houille.	0,06	0,04	0,10
Objets divers.	Waggon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0,15	0,10	0,25
	Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.			
	Par pièce et par kilomètre.			
	Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0,15	0,10	0,25
	Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0,18	0,14	0,32
	(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

41. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, l'adjudicataire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement. — Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains dudit expéditeur, et l'autre aux mains de l'adjudicataire. — Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. — Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et l'adjudicataire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article. — Dans le cas où l'adjudicataire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il sera tenu avant de les mettre en exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

42. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à l'adjudicataire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.— Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'article 34 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

43. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congés limité, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé. — Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. — Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, l'adjudicataire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transports établis pour l'exploitation du chemin de fer.

44. Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer sont transportés gratuitement dans les voitures de l'adjudicataire. — La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

45. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de l'adjudicataire sur toute l'étendue du chemin de fer. — A cet effet, l'adjudicataire sera tenu de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voitures pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. — Lorsque l'adjudicataire voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. — Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu le concessionnaire. — Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement partie de la ligne du chemin de fer. — L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches pour les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents, chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. — Il sera payé à l'adjudicataire une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excèdera pas vingt-cinq centimes (25c) par kilomètre et par voiture en sus de la première. — Ces rétributions pourront être revisées tous les cinq ans, et fixées de gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. L'adjudicataire pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. — Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de l'adjudicataire. — L'adjudicataire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures du départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenu par écrit quinze jours à l'avance. Néanmoins, toutes les fois que, en-dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. — Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et l'adjudicataire.

46. L'adjudicataire sera tenu, à toute réquisition de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés. — Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leur dimension déterminée par un arrêté du ministre de l'intérieur. — Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

47. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par l'adjudicataire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée à l'adjudicataire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. — Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison — L'adjudicataire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 48 ci-après.

48. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de l'adjudicataire dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. — Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. — L'adjudicataire sera tenu de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. — Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si l'adjudicataire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. — Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si l'adjudicataire le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, l'adjudicataire sera tenu de les céder, également à dire d'experts.

49. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, l'adjudicataire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour l'adjudicataire.

50. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de l'adjudicataire.

51. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer d'Amiens à Boulogne ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. — L'adjudicataire du chemin de fer d'Amiens à Boulogne ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour l'adjudicataire. — Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à etablir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer d'Amiens à Boulogne, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. — Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre avec l'adjudicataire sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard. — Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne d'Amiens à Boulogne, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où l'adjudicataire de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. — Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies et l'adjudicataire ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. — L'adjudicataire pourra être assujetti, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui d'Amiens à Boulogne, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée: 1° si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par l'adjudicataire; 2° si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100). Les lignes d'Amiens à Paris et d'Amiens à Lille ne pourront être considérées, pour l'application du paragraphe précédent relatif aux réductions éventuelles de péage, comme des embranchements ou des prolongements du chemin d'Amiens à Boulogne, ce dernier chemin devant être considéré comme un embranchement de la ligne principale de Paris à Lille par Amiens.

52. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. — Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de l'adjudicataire.

53. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de l'adjudicataire du chemin de fer.

54. Les agents et gardes que l'adjudicataire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

55. L'adjudicataire devra faire élection de domicile à Amiens. — Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui

adressée sera valable lorsquelle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Somme.

56. Les contestations qui s'élèveraient entre l'adjudicataire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Somme, sauf recours au Conseil d'Etat.

57. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a préalablement déposé une somme de huit cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor, ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. — La somme de huit cent mille francs devra être doublée dans le mois qui suivra l'homologation de l'adjudication. — La somme totale de seize cent mille francs, déposée ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue comme il est dit à l'article 31.

58. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 9 septembre 1844, enregistrée sous le n° 1089.

Le ministre des travaux publics, DUMON.

ART. 7441. = 10 septembre — 24 octobre 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de l'intérieur) portant proclamation de cessions et d'annulations de brevets d'invention (B. 1143, n° 11,564 et 11,565.)

ART. 7442. = 23 septembre — 24 octobre 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent : 1° l'enregistrement au Conseil d'Etat des statuts des Sœurs de Saint-Joseph établies à Veyreau (Aveyron) ; 2° la fondation, à Heuilley-le-Grand (Haute-Marne), d'un établissement de Sœurs de la Providence, et l'acceptation d'une donation. (B. 1143, n°, 11,566 et 11,567.)

ART. 7443. = 3 août — 24 octobre 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° que la route royale n° 31, de Rouen à Reims, sera rectifiée aux abords de la ville de Clermont, entre le point d'embranchement de la route départementale n° 21 et la route royale n° 16, au hameau de l'Equipée, dans le département de l'Oise ; 2° que la route royale n° 31, de Rouen à Reims, sera rectifiée dans la traverse de la ville de Beauvais (Oise), entre la Grande rue Saint-Sauveur et l'extrémité de la rue du Faubourg-de-Clermont ; que la direction est fixée par les rues de la Harpe, des Jacobins, Saint-André, et par la grande rue de la Poterne. (B. 1143, n°, 11,569 et 11,570.)

ART. 7444. = 5 août — 24 octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le chemin de la Bassée à Estaires (Nord) est et demeure classé en prolongement de la route départementale du Pas-de-Calais n° 12, de Lens à la Bassée, laquelle prendra désormais la dénomination de *route de Lens à Estaires, par la Bassée*. (B. 1143, n° 11,571.)

ART. 7445. = 5 août — 24 octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) qui déclare d'utilité publique l'acquisition des maisons situées entre la rue des Sept Voies et la place du Carré-Sainte-Geneviève, en dehors du nouvel alignement de la place du Panthéon, et dont l'emplacement est nécessaire à l'exécution des projets de régularisation des abords du monument. (B. 1143, n° 11,572.)

ART. 7446. = 26 juin — 14 août 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée au Havre sous la dénomination de les Deux-Mondes, compagnie d'assurances maritimes. (B. S., 739, n° 18,818.)

LOUIS-PHILIPPE, etc ; sur le rapport de notre Ministre de l'agriculture et du commerce ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre Conseil d'état entendu, etc.

Art. 1. La société anonyme, formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *les Deux-Mondes, compagnie d'assurances maritimes*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 5 août 1844, par-devant Me *Marcel* et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

But, durée et siège de la société.

Art. 1. Il est formé, entre les personnes ci-après nommées, une société anonyme sous la dénomination de *les Deux-Mondes, compagnies d'assurances maritimes*, au Havre.

2. L'objet de la société est d'assurer contre tous les risques de navigation maritime et intérieure. — Tou-

tes opérations étrangères aux assurances des risques de navigation maritime et intérieure lui sont formellement interdites. — Le maximum des assurances, sur un seul risque, est fixé à six pour cent du capital social, soit trente-six mille francs pour les risques ordinaires; à trois pour cent du même capital, soit dix-huit mille francs, pour les risques de guerre pouvant survenir, et à un demi pour cent du même capital soit neuf mille francs, pour les risques de guerre survenus.

3. La durée de la société est fixée à dix-huit années, à partir de la date de l'ordonnance qui l'aura autorisée, sauf les cas de dissolution déterminés ci-après.

4. Le siége de la société est au Havre.

Capital social, actions, actionnaires et versements.

5. Le capital social est fixé à six cent mille francs, et divisé en six cents actions de mille francs chacune. — Les six cents actions, représentant le capital de six cent mille francs, sont souscrites dans les proportions suivantes, par les personnes ci-après nommées, savoir : (suivent les noms).

6. Chaque actionnaire est tenu de verser en espèces, dans le mois qui suivra la constitution définitive de la société, le quart du montant de ses actions, soit deux cent cinquante francs par action. — Les actions ne seront remises au titulaire qu'après le versement de ce premier quart. — Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des trois autres quarts, dans les dix jours de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration.

7. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

8. A défaut de payement dans le délai fixé par l'article 6, soit du premier quart, soit des appels de fonds ultérieurs, le conseil d'administration fait vendre publiquement les actions en souffrance par le ministère d'un agent de change, sans autres formalités judiciaires qu'un simple avertissement judiciaire adressé huit jours à l'avance à l'actionnaire en retard, et un avis inséré, également huit jours à l'avance, dans le journal d'annonces légales désigné par le tribunal de commerce du Havre, conformément à la loi du 31 mars 1833, le tout aux frais du retardataire; sur le produit de la vente, le conseil d'administration prélève ce qui est dû à la société, y compris les intérêts par chaque jour de retard; l'excédant, s'il y en a, est remis à qui de droit; et en cas de déficit, des poursuites ultérieures seront exercées pour le complément.

9. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre ses actions par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple avertissement adressé, huit jours à l'avance, au syndic de la faillite. — Sur le produit de la vente, la compagnie prélève ce qui peut lui être dû; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite; s'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

10. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action. — Les nouveaux possesseurs doivent être agréés, conformément à l'article 13 ci-après, ou fournir la garantie prescrite par l'article 14. — Faute de satisfaire à ces dispositions, les actions sont vendues comme il est dit en l'article 9, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé. — La faillite, le décès ou l'incapacité d'un actionnaire ne peuvent amener, dans aucun cas, la dissolution de la société. — Les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les livres ou valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire. — Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

11. Tout actionnaire est tenu d'élire au Havre un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites. — Aucun transfert ni mutation ne sont admis sans l'accomplissement de cette formalité.

12. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre; elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

13. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires. — Pour la validité du transfert, à l'égard de la société, le cessionnaire doit, sauf l'exception ci-après, être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents. — Dans le cas de refus d'agrément, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs. — Le directeur mentionne, au dos du titre, l'accomplissement de cette formalité.

14. Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent une valeur égale en fonds publics français. — Le directeur mentionne, au dos du titre, la garantie fournie par le cessionnaire. — Lorsque la société touche les intérêts des fonds ainsi transférés en son nom, elle les verse immédiatement entre les mains des actionnaires qui les lui auront transférés. — Dans le cas où le payement des fonds non versés est garanti par un transfert de fonds publics français, si l'actionnaire ne répond pas, dans le délai fixé par l'article 6, aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, ce conseil fait vendre les valeurs transférées jusqu'à concurrence de la somme due par l'actionnaire, et il n'y a lieu à l'application de l'article 8 qu'en cas d'insuffisance des valeurs transférées à la société.

Administration.

15. La société est représentée par l'assemblée générale des actionnaires; elle est administrée par un conseil composé de neuf membres et par un directeur. Il peut, en outre, y avoir un directeur adjoint.

16. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions sont gratuites, sauf les jetons de présence qui peuvent leur être accordés; la valeur et le nombre de ces jetons sont déterminés, s'il y a lieu, par l'assemblée générale. — Les administrateurs sont remplacés tous les ans par tiers et peuvent être réélus; les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté. — Les administrateurs doivent être domiciliés au Havre et posséder, en leur nom personnel ou en celui de leur maison de commerce, six actions, qui restent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

17. Le conseil d'administration nomme annuellement dans son sein, à sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire, qui peuvent être réélus; il s'assemble au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent ou qu'il en est requis par le directeur.

18. Les délibérations du conseil doivent être prises par cinq administrateurs au moins, à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, les administrateurs désignent un président pour la séance. — Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre tenu à cet effet.

19. Si une place d'administrateur devient vacante

le conseil d'administration y pourvoit provisoirement en attendant la plus prochaine assemblée générale, qui procède à la nomination définitive. — L'administrateur ainsi nommé ne peut exercer que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

20. Le conseil d'administration détermine le mode de placement des fonds de la société. — Il ordonne les appels de fonds. — Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées, sauf le cas où ils fournissent la garantie prescrite par l'article 14. — Il fixe le maximum de la valeur que la société pourra assurer sur chaque navire dans la limite déterminée par l'article 2. — Il autorise le directeur à souscrire les risques de guerre survenus ou pouvant survenir, sans pouvoir cependant dépasser les limites fixées par l'article 2. — Il arrête les conditions générales des polices d'assurances. — Il nomme, sur la présentation du directeur, tous les agents de la société; il les révoque, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration. — Il fait les règlements particuliers de l'administration. — Il se fait représenter, au moins une fois par trimestre, un état de situation de la société. — Il fixe le montant des pertes et dommages qui doivent être payés par la compagnie. — Il arrête les comptes de la société, sauf l'approbation de l'assemblée générale. — Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société; il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour une ou plusieurs affaires déterminées et pour le cas où il s'agirait de plaider, transiger ou compromettre sur des contestations relatives aux règlements des sinistres. — Il nomme, chaque mois, un ou plusieurs de ses membres chargés de s'entendre avec le directeur sur les faits importants qui peuvent survenir dans l'intervalle des réunions du conseil. — L'administrateur de service surveille toutes les opérations de la société prend connaissance de ses écritures quand bon lui semble, et en fait son rapport au conseil d'administration

21. Les administrateurs de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Directeur et Direction.

22. Le directeur doit être titulaire, en son nom personnel, de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

23. Le directeur a le droit d'assister aux assemblées du conseil d'administration, et y a voix consultative. — Il est chargé de la gestion des affaires de la société, en se conformant aux dispositions prescrites par les présents statuts, ainsi que de la correspondance générale et de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. — Il est chargé des recettes et des dépenses de la société; il dirige le travail des bureaux, nomme et révoque les personnes qui y sont employées. — Il souscrit les polices d'assurance, règle et arrête les conditions particulières de ces contrats, et vérifie les comptes de ristourne; le tout après avoir consulté le président du conseil d'administration ou l'administrateur de service. — Il soumet au conseil d'administration et aux commissaires délégués le règlement des pertes et dommages à la charge de la société. — Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excéderaient le maximum fixé par le conseil d'administration, comme il est dit en l'article 20, ainsi que celle des risques que le conseil croirait ne devoir pas garder. — Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

24. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. — Le conseil d'administration, convoqué spécialement pour cet objet par le président, peut suspendre le directeur et pourvoir à son remplacement provisoire; dans ce cas, la décision du conseil doit être prise par une majorité composée au moins de cinq voix. — L'assemblée générale est convoquée dans un délai de vingt jours au plus tard pour statuer définitivement.

25. Le traitement du directeur et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices sont fixés par l'assemblée générale.

26. Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale, convoquée à cet effet, à la majorité absolue des voix des membres représentant au moins la moitié plus une des actions. La nomination d'un nouveau directeur est faite dans la même assemblée générale et à la même majorité

27. M. *Mouls* est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui sera convoquée, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'autorisation de la société.

28. La négociation des valeurs appartenant à la société ne peut être effectuée qu'avec la signature d'un administrateur et celle du directeur.

29. Les fonds et autres valeurs de la société sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont une reste entre les mains du président du conseil d'administration, et la seconde entre celles du directeur.

30. Il pourra y avoir un directeur adjoint, nommé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. — Il peut, comme le directeur, être suspendu de ses fonctions par le conseil d'administration. — Son traitement et les autres avantages qui pourront lui être accordés, ainsi que les attributions dont il sera chargé, sont fixés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Le directeur adjoint doit être titulaire, en son nom personnel, de dix actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et jusqu'à l'apurement de ses comptes. — A défaut du directeur et du directeur adjoint, ils sont remplacés provisoirement par une personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Inventaire, bénéfices, réserves.

31. Les comptes de la société sont arrêtés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, et soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale qui a lieu dans le courant du mois suivant.

32. Sur les bénéfices nets, il est fait un prélèvement d'un cinquième destiné à former un fonds de réserve; cette retenue cesse dès que la réserve atteint le chiffre du tiers du capital, soit deux cent mille francs. — Si, après avoir été complété, le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue ci-dessus prescrite reprend son cours. — Le surplus des bénéfices est réparti entre toutes les actions. — En cas de pertes qui absorberaient un dixième du fonds social, le conseil d'administration exigera des actionnaires les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de cent cinquante mille francs.

33. A chaque semestre, le compte-rendu des opérations de la société est imprimé pour être distribué aux actionnaires.

Assemblée générale.

34. Il y a une assemblée générale aux mois de janvier et de juillet de chaque année. — L'assemblée est convoquée par lettres adressées, au moins quinze jours

à l'avance, au domicile des actionnaires, et par un avis inséré, également quinze jours à l'avance, dans le journal désigné par le tribunal de commerce du Havre pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

35. Les actionnaires présents aux assemblées générales nomment, parmi eux, à la majorité des voix, le président, les deux scrutateurs et le secrétaire de ces assemblées. — Le bureau provisoire est formé par trois membres du conseil d'administration, le directeur en est le secrétaire.

36. Outre les assemblées générales semestrielles, les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement, dans les mêmes formes, par le conseil d'administration; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par des actionnaires représentant le quart du fonds social.

37. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales; mais il n'a voix délibérative qu'autant qu'il est titulaire de deux actions. — Pour les actionnaires porteurs d'un plus grand nombre d'actions, ces voix sont comptées de la manière suivante : — Deux voix pour dix actions, — Trois voix pour vingt actions; — Quatre voix pour trente actions et au-dessus, sans que, dans aucun cas, le maximum des voix accordées à un seul actionnaire puisse être au dessus de quatre, quel que soit le nombre des voix qu'il possède ou qu'il représente.

38. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un actionnaire muni de ses pouvoirs. — Une maison de commerce ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un seul de ses membres.

39. L'assemblée générale représente tous les actionnaires, ses décisions, prises à la majorité, engagent les absents; mais pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée doit être composée au moins du tiers des actionnaires ayant droit de vote, et représentant le tiers au moins des actions. — Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée, à vingt jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 34, et, dans cette nouvelle réunion, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première, et indiqués dans les lettres de convocation.

40. L'assemblée générale pourvoit chaque année, dans sa réunion du mois de janvier, au remplacement des administrateurs sortants; la première nomination se fera dans la première assemblée générale qui sera convoquée après l'ordonnance d'autorisation de la société. — L'assemblée générale entend, discute et arrête les comptes de la société, et détermine, s'il y a lieu, la quotité du dividende à répartir. — Elle prend toutes délibérations sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration ou le directeur, et sur toutes les affaires de la société, en se conformant aux présents statuts.

41. L'assemblée générale peut, à la majorité des votes des trois quarts des membres présents ou représentés, possédant moitié au moins des actions, adopter toutes modifications aux présents statuts; ces modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

42. Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu à cet effet, et signé par les membres du bureau.

Dissolution, liquidation et dispositions générales.

43. En cas de perte du quart du fonds social, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société à la majorité fixée en l'article 41. — La dissolution aura lieu de plein droit, en cas de perte de la moitié du fonds social.

44. Un an avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité. Les actionnaires dissidents sont tenus d'accepter le remboursement de leurs actions d'après le dernier compte arrêté par l'assemblée générale.

45. Dans tous les cas de dissolution, soit à raison de la perte d'une partie du capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit par l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs; elle fixe leur traitement et leurs pouvoirs.

46. Les trois commissaires liquidateurs font réassurer tous les risques non encore éteints. — A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des risques non encore éteints, des pertes et sinistres non réglés et des valeurs actives non réalisées. — Les actionnaires devront, sur la demande des commissaires liquidateurs, effectuer les versements nécessaires pour opérer le payement des dettes de la société, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. A défaut des versements demandés, les actions seront vendues comme il est dit en l'article 8.

47. Dans le cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles sont jugées par trois arbitres nommés, les deux premiers, par les parties en opposition d'intérêt, et le troisième, par les deux premiers arbitres nommés. — Si les deux arbitres nommés ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, ou si l'une des parties n'a pas nommé son arbitre dans les huit jours de la sommation qui lui en sera faite, l'arbitre non désigné est nommé d'office par le président du tribunal de commerce du Havre, sur la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres prononceront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure; leurs décisions sont sans appel ni recours en cassation.

Dont acte, fait et passé au Havre, l'an 1844, le 5 août.

Art. 7447. = 16 août — 17 septembre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Antibes. (B. S., 739, nº 18,819.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal d'Antibes (Var), en date des 16 septembre 1843 et 6 mai 1844; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837 (1), relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. La caisse d'épargne établie à Antibes (Var), est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal d'Antibes, en date du 6 mai 1844, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

(1) R. Art. 924 et 1844.

3. La caisse d'épargne d'Antibes sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Var, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7448. = 10 — 30 septembre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Toulouse sous la dénomination de Compagnie du Pont de Venerque sur l'Ariége. (B. S., 741, nº 18,839.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La société anonyme formée à Toulouse (Haute-Garonne) sous la dénomination de *Compagnie du pont de Venerque sur l'Ariége*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 25 mars 1844, par-devant Mᵉ *Caze* et son collègue, notaires à Toulouse, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La compagnie est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent, pour les sieurs *Quénot* et *Marnac*, de l'adjudication passée, à leur profit, le 27 décembre 1838.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Haute-Garonne, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Toulouse.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7449. = 10 — 30 septembre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie d'Ourscamp. (B. S., 741, nº 18,840.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'Ourscamp* (1), est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 6, 7 et 8 août 1844, par-devant Mᵉˢ *Hailig* et *Chapellier*, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine et de l'Oise, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7450. = 31 août — 27 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte sur l'exercice 1844 *la portion non employée, au* 31 *décembre* 1843, *des crédits ouverts pour la constrution du tombeau de l'empereur* Napoléon. (B. 1136, nº 11,515.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, de l'avis de notre Conseil des ministres; vu: 1º la loi du 25 juin 1841, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1841, un crédit de cinq cent mille francs, pour la construction du tombeau de l'empereur *Napoleon;* 2º la loi du 8 juin 1843, qui accorde, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix centimes, représentant la portion non employée au 31 décembre 1841, du crédit de cinq cent mille francs; 3º la loi du 1er juillet 1843, qui ouvre sur l'exercice 1843 un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs, en addition à celui de cinq cent mille francs, pour la construction du tombeau de *Napoleon;* 4º la loi du 26 juillet 1843, portant allocation, sur l'exercice 1843, d'un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante cinq centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1842, du crédit ci dessus de quatre cent quatre-vingt dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix centimes; 5º l'article 2 de la loi du 1er juillet 1843, portant que la portion du crédit de un million cinq cent mille francs qui n'aura pas été employée en 1843, ainsi que la portion du crédit de cinq cent mille francs, ouvert par la loi du 25 juin 1841, qui n'aura pas été employée en 1842, pourront être réassignées sur les exercices suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833; etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de un million huit cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes (1,876,735f 72c), représentant le crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs (1,500,000f) ouvert par la loi du 1er juillet 1843, non employé au 31 décembre 1843, ainsi que la portion, montant à trois cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes (376,735f 72c) non employée au 31 décembre 1843, du crédit de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante-cinq cen-

(1) Cette société a pour objet l'exploitation de l'établissement de filature et de tissage du coton, sis à Ourscamp (Oise).

times (474,312f 65c) ouvert par la loi du 26 juillet 1844. Pareille somme de un million huit cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes (1,876,735f 72c) sera annulée au budget de 1843.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc. (Duchâtel.)

Art. 7451. = 6 — 27 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances un crédit complementaire sur l'exercice 1843. (B. 1136, n° 11,516.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843, et l'article 9 de la même loi contenant la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir aux ministres des suppléments de crédits; vu les articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 29 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant que la liquidation des dépenses de l'exercice 1843 a fait ressortir des insuffisances de crédits pour des services compris dans la nomenclature ci-dessus rappelée; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Un crédit complémentaire de six cent vingt-deux mille sept cent soixante et quinze francs quarante et un centimes (622,775f 41c) est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1843, pour couvrir les insuffisances de crédits des services prévus au budget dudit exercice, et dont le détail suit :

Chap. 9.	Intérêts de capitaux de cautionnements.	49,745f 98c
Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements.		
Chap. 41.	Personnel.	20,200 00
Chap. 43.	Dépenses diverses.	90,000 00
Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements.		
Chap. 47.	Matériel.	53,000 00
Chap. 48.	Dépenses diverses.	88,000 00
Chap. 88.	Répartition de produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes. . . .	11,000 00
Chap. 69.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers. . . .	141,745 51
Chap. 70.	Prime à l'exportation des marchandises.	30,000 00
Chap. 71.	Escompte sur divers droits. .	144,084 92
	Total.	622,775 41

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de l'exercice 1843.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7452. = 6 — 27 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, *un complément de crédit extraordinaire pour dépenses diverses du service administratif et d'exploitation des salines de l'Est.* (B. 1136, n° 11,517.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu : 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843 ; 2° la loi du 6 juin 1843 (état H), qui a ouvert divers crédits pour les frais du service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires pendant l'année 1843; 3° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ; 4° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre des finances, constatant l'insuffisance du crédit de cent cinquante mille francs affecté au chapitre *Dépenses diverses* du service sus énoncé, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1843, un complément de crédit extraordinaire de la somme de trois mille soixante et dix-huit francs quatre-vingt-huit centimes (3,078f 88c), lequel sera rattaché au chapitre spécial : *Dépenses diverses du service administratif et d'exploitation des salines de l'Est et des établissements accessoires.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7453. = 6 — 27 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, *un crédit extraordinaire applicable aux frais de la construction de trois bateaux à vapeur destinés au service des communications entre Marseille et la Corse.* (B. 1136, n° 11,518.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; vu l'article 1 de la loi du 14 juin 1841, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de la somme de un million cinq cent quatorze mille cent soixante francs, pour subvenir aux frais de la construction de trois paquebots à vapeur de la force de cent vingt chevaux chacun, destinés au service des communications entre Marseille et la Corse ; vu la loi du 6 juin 1843 (état D et état I) et celle du 26 juillet 1844 (état D), qui ont consacré le transport aux exercices 1842 et 1843 des fonds non consommés en 1841 sur le crédit de un million cinq cent quatorze mille cent soixante francs ; considérant qu'après l'application aux dépenses propres à 1842 de la portion du crédit demeuré à cet exercice, il n'est resté qu'un fonds de cinq cent quatre-vingt-treize mille six cent quatre francs cinquante-trois centimes disponibles pour 1843, exercice pendant lequel les dépenses se sont élevées à six cent soixante-six mille sept cent soixante-quatre francs soixante-huit centimes ; vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, l'article 21 de celle du 23 mai 1834, et enfin les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de soixante et treize mille cent soixante francs quinze centimes (73,160f 15c) applicable aux frais de la construction de trois bateaux à vapeur de la force de cent vingt chevaux chacun, destinés au service des communications entre Marseille et la Corse.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

ART. **7454**. = 6 — 27 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire pour remboursements de droits de douanes mal à propos perçus. (B. 1136, n° 11,519.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de cent quatre mille cent soixante et dix-neuf francs cinq centimes (104,179f 05c) applicable aux chapitre et article ci-après :

Chap 67. — *Remboursement sur produits indirects et divers.*

Art. 3. Douanes. Remboursements de droits mal à propos perçus. 104,179f 05c

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera demandée aux chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

ART. **7455**. = 6 — 27 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1844. (B. 1136, n° 11,520.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu : 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844; 2° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 14 de celle du 23 mai 1834; 3° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de la somme de soixante et treize mille deux cent quatre vingt-neuf francs six centimes (73,289f 06c) pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice et qui feront l'objet des chapitres spéciaux désignés ci-après :

Étayement du comble de l'ancienne église des Barnabites (service de la cour des comptes).	10,042f 80c
Reconstruction de bâtiments à la manufacture des tabacs à Paris.	63,246 26
TOTAL.	73,289 06

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

ART. **7456** = 6 — 27 septembre 1844.

Ordonnance du Roi portant répartition des crédits ouverts par la loi du 4 août 1844, pour les dépenses du ministère de la guerre en 1845. (B. 1136, n° 11,521.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu l'article 1 de la loi du 4 août 1844, qui ouvre au département de la guerre, pour l'exercice 1845, des crédits montant ensemble à trois cent vingt-six millions quatre-vingt-quinze mille huit cent soixante et quatorze francs, dont deux cent quatre-vingt-douze millions huit cent cinq mille six cent vingt-quatre francs imputables sur les ressources ordinaires du budget, et trente-trois millions deux cent quatre vingt-dix mille deux cent cinquante francs sur les ressources extraordinaires; vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, portant que les travaux extraordinaires feront l'objet d'une section distincte dans les budgets des ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil, etc.

Art. 1. La somme de trois cent vingt-six millions quatre-vingt-quinze mille huit cent soixante et quatorze francs (326,095,874f), accordée par la loi ci-dessus visée du 4 août 1844, pour les dépenses du ministère de la guerre en 1845, est et demeure répartie comme il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

Ire SECTION. — *Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.*

Chap. 1. Administration centrale (personnel).	1,540,700f
Chap. 2. Administration centrale (matériel).	244,750
Chap. 3. Frais généraux d'impressions.	200,000
Chap. 4. États-majors	17,306,183
Chap. 5. Gendarmerie.	20,012,959
Chap. 6. Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale. .	1,996,907
Chap. 7. Recrutement et réserve. . .	674,750
Chap. 8. Justice militaire	608,934
Chap. 9. Solde et entretien des troupes.	147,494,164
Chap. 10. Habillement et campement.	13,695,354
Chap. 11. Lits militaires.	5,532,970
Chap. 12. Transports généraux. . . .	1,858,792
Chap. 13. Remonte générale.	5,112,972
Chap. 14. Harnachement.	611,825
Chap. 15. Fourrages.	28,853,565
Chap. 16. Solde de non-activité et solde de réforme.	470,000
A reporter. . .	246,223,815

Chapitres.	*Report.*	246,223,815
Chap. 17.	Secours	948,000
Chap. 18.	Dépenses temporaires. . . .	568,600
Chap. 19.	Subvention aux fonds de retraite des employés. . .	510,000
Chap. 20.	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France. . .	405,000
Chap. 21.	Matériel de l'artillerie. . .	6,6.4,535
Chap. 22.	Poudres et salpêtres (personnel).	447,885
Chap. 23.	Poudres et salpêtres (matériel).	2,934,901
Chap. 24.	Matériel du génie (divisions territoriales de l'intérieur).	8,375,500
Chap. 25.	Matériel du génie (Algérie).	5,646,000
Chap. 26.	Ecoles militaires.	2,443,640
Chap. 27.	Invalides de la guerre. . .	2,724,859
Chap. 28.	Gouvernement de l'Algérie.	642,500
Chap. 29.	Services militaires indigènes en Algérie	6,700,140
Chap. 30.	Service maritime en Algérie.	300,000
Chap. 31	Services civils en Algérie.	1,293,250
Chap. 32	Colonisation en Algérie. .	1,000,000
Chap. 33.	Travaux civils extraordinaires en Algérie.	2,700,000
Chap. 34.	Dépenses secrètes en Algérie	250,000
	Total de la première section.	292,805,624

IIe SECTION. — *Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.*

Travaux extraordinaires (Loi du 25 juin 1841.)

Chapitres spéciaux. — I.	Travaux des fortifications de Paris	20,060,000f
II.	Travaux des fortifications des places autres que Paris.	4,610,250
III.	Travaux pour les bâtiments militaires	7,380,000
IV.	Constructions pour le service de l'artillerie	800,000
V.	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres.	500,000
	Total de la deuxième section. .	33,290,250

RÉCAPITULATION.

Ire Section.	Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget	292,805,624
IIe Section.	Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.	33,290,250
	Total général. . . .	226,095,874

2. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. 7457. = 15 — 27 septembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour frais divers du service des douanes. (B. 1136, n° 11,522.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu : 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844; 2° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre des finances, et l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de soixante-sept mille quatre cent soixante et quinze francs (67,475f), pour subvenir à des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet d'un chapitre spécial intitulé : *Frais divers du service des douanes.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7458. = 6 septembre — 1er octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1137, n° 11,524.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos 1840, 1841 et 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement des deux premiers exercices, et par le compte définitif des dépenses du dernier; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, en augmentation des restes à payer, constatés par les lois de règlement des exercices 1840 et 1841, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de dix-neuf mille sept cent soixante-trois francs cinquante-trois centimes (19,763f 53c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1840, 1,319 fr. 11 c. — 1841, 4,928 fr. 19 c. — 1842, 13,516 fr. 23 c. — Total : 19,763 fr. 53 c.

2. Notre ministre des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur première session. (Laplagne.)

ART. 7459. = 30 septembre—1er octobre 1844.

TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux lois des 15 *avril* 1832 *et* 26 *avril* 1833, *arrêté le* 30 *septembre* 1844. (B. 1137, n° 11,523.)

CLASS.	SECT.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen.
1re	Unique.	Pyrénées-Oriental.					
		Aude.	Toulouse.	19f 94c	19f 85c	19f 62c	19f 92c
		Hérault.	Gray.	16 68	16 88	16 88	
		Gard.	Lyon.	17 87	17 79	17 78	
		Bouches-du-Rhône	Marseille.	25 10	25 32	25 18	
		Var.					
		Corse.					
2e	1re	Gironde.					
		Landes.	Marans.	16 95	16 95	16 95	19 05
		Basses-Pyrénées.	Bordeaux.	20 25	20 52	20 79	
		Hautes-Pyrénées.	Toulouse.	19 94	19 85	19 62	
		Ariége.					
		Haute-Garonne.					
	2e	Jura.					
		Doubs.	Gray.	16 88	16 88	16 88	17 95
		Ain.	Saint-Laurent.	17 56	17 41	17 54	
		Isère.	Le Grand-Lemps	19 10	19 10	19 33	
		Basses-Alpes.					
		Hautes-Alpes.					
3	1re	Haut-Rhin.	Mulhouse.	18 42	18 51	18 73	18 10
		Bas-Rhin.	Strasbourg.	17 89	17 50	17 52	
	2e	Nord.	Bergues.	20 72	19 03	19 02	18 95
		Pas-de-Calais.	Arras.	18 67	18 73	18 93	
		Somme.	Roye.	18 46	17 74	17 67	
		Seine-Inférieure.	Soissons.	18 57	17 74	16 91	
		Eure.	Paris.	19 61	18 98	19 17	
		Calvados.	Rouen.	20 25	19 99	20 01	
	3e	Loire-Inférieure.	Saumur.	15 89	15 53	15 54	16 19
		Vendée.	Nantes.	18 20	18 15	18 35	
		CharenteInférieure	Marans.	16 95	16 93	16 95	
4e	1re	Moselle.	Metz.	15 20	15 38	14 78	16 19
		Meuse.	Verdun.	14 97	14 98	14 86	
		Ardennes.	Charleville.	17 08	16 75	17 00	
		Aisne.	Soissons.	18 57	17 74	16 91	
	2e	Manche.	Saint-Lô.	19 09	18 77	19 76	16 99
		Ille-et-Vilaine.	Paimpol.	14 40	13 57	13 51	
		Côtes-du-Nord.	Quimper.	16 60	17 35	17 46	
		Finistère.	Hennebon.	16 19	16 57	16 83	
		Morbihan.	Nantes.	18 20	18 15	18 35	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article* 8 *de la loi du* 16 *juillet* 1819.)

ART. 7460. = 6 septembre—1er octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1137, n° 11,525.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos de 1841 et 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement du premier de ces exercices, et par le compte définitif des dépenses du dernier; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices nous ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1833 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlements desdits exercices; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des

finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de six mille cent dix-huit francs vingt-cinq centimes (6,118f 25c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1841, 2,768 fr. 97 c. — 1842, 3,349 fr. 28 c. — Total : 6,118 fr. 25 c.

2. Notre ministre des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4 Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7461. = 12 juillet — 1er octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Fruges (Pas-de-Calais). (B. 1137, n° 11,526.)

Art. 7462. = 20 juillet — 1er octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour le service du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, de terrains non bâtis situés sur la commune de Saint-Jean-le-Blanc, département du Loiret. (B. 1137, n° 11,527.)

Art. 7463. = 26 juillet — 1er octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Chanac, située sur la route départementale de la Lozère n° 2, de Mende à Milhau. (B. 1137, n° 11,528.)

Art. 7464. = 2 septembre — 3 octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui crée au collége de France une chaire pour l'enseignement de l'embryogénie comparée. (1138, n° 11,529.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1845, etc.

Art. 1. Une chaire, pour l'enseignement de l'embryogénie comparée, est créée au collége de France.

2. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7465. = 2 septembre — 3 octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui crée, à l'école des Langues orientales vivantes, une chaire pour l'enseignement des langues malaise et javanaise. (B. 1138, n° 11,530.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1845, etc.

Art. 1. Une chaire pour l'enseignement des langues malaise et javanaise est créée à l'école des langues orientales vivantes.

2. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7466. = 8 septembre — 3 octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui modifie l'article 216 de l'ordonnance du 16 mars 1838, relatif aux sous-lieutenants élèves de l'école de cavalerie. (B. 1138, n° 11,531.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu notre ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée de terre; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1. L'article 216 de notre ordonnance du 16 mars 1838 est rapporté et remplacé par l'article dont la teneur suit :

« Art. 216. Les élèves de l'école spéciale militaire nommés sous-lieutenants de cavalerie » sont répartis provisoirement dans les corps » de cette arme où il se trouve des emplois vacants au moment de leur nomination. Ils » sont ensuite dirigés sur l'école de cavalerie » comme sous-lieutenants élèves détachés de » ces régiments. Ces sous-lieutenants élèves ont » droit, d'après la priorité de leur numéro de » mérite à l'examen de sortie, et selon l'aptitude physique qui leur a été reconnue, de » choisir un des régiments entre lesquels ont » été provisoirement répartis les élèves de la » même promotion. »

Toutefois, les sous-lieutenants élèves qui auront demandé à rester dans les régiments où ils ont été classés à leur sortie de l'école spéciale militaire seront l'objet d'une répartition faite d'office et subordonnée, d'ailleurs, à leur aptitude physique, de manière à ce que leurs chances d'avancement à l'ancienneté soient déterminées d'après leurs numéros de mérite aux derniers examens de l'école de cavalerie

2. Notre ministre de la guerre est chargé, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. 7467. = 20 septembre — 3 octobre 1844

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la justice et des cultes) qui autorise la fondation à Bossay (Indre-et-Loire) d'un établissement de filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, et l'acceptation de legs et donations. (B. 1138, n° 11,532.)

Art. 7468. = 11 août — 3 octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1° Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un pont suspendu à Cézy, sur l'Yonne, en remplacement du bac actuellement existant, et conformément au plan ci-annexé; 2° la mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges; 3° fixation du tarif de péage. (B. 1,138, n° 11,533.)

Art. 7469. = 31 août — 3 octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant, 1° que la ville de Saint-Amand est autorisée à fonder, dans le collége royal de Douai, une bourse à demi-pension; 2° Qu'une somme de trois cent vingt-cinq francs sera portée annuellement au budget de la ville, à partir de l'année 1845; 3° que toutes les dispositions des ordonnances et règlements relatifs aux bourses communales dans les colléges royaux sont applicables à la bourse de la ville de Saint-Amand, au collége royal de Douai (B. 1,138 n° 11,534.)

Art. 7470. = 6 septembre — 4 octobre 1844.

Ordonnance du Roi portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour les dépenses de l'exercice 1843. (B. 1129, n° 11,535.)

LOUIS-PHILIPPE, etc ; vu la loi des dépenses du 11 juin 1842, qui alloue au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit de cent deux millions quatre cent soixante-cinq mille huit cent soixante et seize francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions quatre cent quarante mille francs pour les travaux extraordinaires ; vu la loi du 19 mars 1843, allouant, pour venir au secours de la colonie de la Guadeloupe, un crédit extraordinaire de deux millions cinq cent mille francs ; vu la loi du 6 juin 1843, qui accorde des crédits supplémentaires et extraordinaires, s'élevant ensemble à la somme de huit cent quarante-deux mille francs ; vu la loi du 23 juillet 1843, allouant, pour les etablissements français de l'Océanie, un crédit de cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs ; vu la loi du 26 juillet 1844, allouant, d'une part, des crédits supplementaires et extraordinaires qui s'élèvent, pour le service ordinaire, à sept millions deux cent vingt-quatre mille six cent soixante-huit fr. douze cent. ; pour les travaux extraordinaires, à un million trois cent quatre-vingt-quatre mille deux cent seize francs ; et, d'autre part, reportant de 1843 à 1844 un million deux cent vingt-cinq mille francs ; vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151 ; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2 ; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35 ; vu les ordonnances des 6 septembre 1842 et 16 septembre 1843, portant répartition des crédits primitifs de l'exercice 18 3 ; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par les lois des 11 juin 1842, 19 mars, 6 juin, 23 juillet 1843 et 26 juillet 1844, pour le service de l'exercice 1843, lequel crédit, après le report prescrit par la loi du 26 juillet 1844, s'élève dans l'ensemble à cent vingt-trois millions cent vingt et un mille sept cent soixante francs douze centimes, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

Ire SECTION. — Service ordinaire.

Chapitres.		fr.	c.
	Service central.		
1.	Administration centrale (Personnel).	730,600	00
1 *bis*.	Administration centrale (Personnel).	12,000	00
2.	Administration centrale (Matériel).	202,500	00
	Service général.		
3.	Officiers militaires et civils.	8,335,900	00
4.	Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,803,100	00
5.	Solde et habillement des équipages et des troupes.	25 736 300	00
6.	Hôpitaux.	1,556,900	00
7.	Vivres	11,033,650	00
8.	Travaux du matériel naval (Ports)	31,195,800	00
9.	Travaux du matériel naval (Etablissement hors des ports : la Chaussade).	1,880,000	00
10.	Travaux de l'artillerie (Ports).	1,438,580	00
11.	Travaux de l'artillerie (Etablissements hors des ports : fonderies).	552,200	00
12.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,604,100	00
13.	Poudres.	335,606	00
14.	Ecole navale en rade de Brest.	85,000	00
15.	Affrétements et transports par mer.	160,000	00
16.	Chiourmes	325,000	00
17.	Frais généraux d'impressions.	225,000	00
18.	Matériel des services d'administration des ports et objets div.	413,000	00
19.	Dépenses temporaires.	100,000	00
	Service scientifique.		
20.	Sciences et arts maritimes (Personnel).	432,000	00
21.	Sciences et arts maritimes (Matériel).	367,000	00
	Service colonial.		
22.	Dépenses des services militaires aux colonies (Personnel).	6,472,600	00
22 *bis*.	Dépenses des services militaires aux colonies (Matériel).	3,006,200	00
23.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service général).	4,431,270	00
23 *bis*.	Secours à la colonie de la Guadeloupe.	2,500,000	00
24 *bis*.	Subvention à la colonie de la Guadeloupe (Service local).	600,000	00
24.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service local).	4.429 970	00
25.	Subvention à divers établissements coloniaux.	1,059,268	12
25 *bis*.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	4,175,000	00
26.	Dépenses des exercices clos (*Pour mémoire*).	»	
	A reporter.	117,297,544	12

Chapitres		
	Report	117,297,544 12
27.	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance (*Pour mémoire*).	»
	Total de la première section. .	117,297,544 12

IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.

1.	Fort Boyard.	1,645,200 00
2.	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.	700,000 00
3.	Établissements à créer à Castineau.	1,479,016 00
4.	Digue et arsenal de Cherbourg	2,000,000 00
	Total de la deuxième section.	5,824,216 00

RÉSUMÉ.

Ire section. Service ordinaire. . . .	117,297,544 12
IIe section. Travaux extraordinaires.	5,824,216 00
Total général des crédits. .	123,121,760 12

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7471. = 6 septembre — 4 octobre 1844.

Ordonnance du Roi portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour les dépenses de l'exercice 1844. (B. 1139 nº 11,536.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; vu la loi des dépenses du 24 juillet 1843, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844, un crédit de cent cinq millions cent soixante-trois mille deux cent quatorze francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions cinq cent mille francs pour les travaux extraordinaires; vu la même loi, qui accorde, pour les établissements français de l'Océanie, un crédit de deux millions deux cent vingt et un mille huit cents francs; vu la loi du 26 juillet 1844, qui alloue des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant ensemble à la somme de deux millions cinq cent trente-neuf mille soixante-trois francs cinquante centimes; vu la loi du 4 août 1844, allouant un nouveau crédit de huit millions quatre-vingt-sept mille huit cents francs; vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 38; vu l'ordonnance du 16 septembre 1843, portant répartition des crédits primitifs de l'exercice 1844; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par les lois des 24 juillet 1843, 26 juillet et 4 août 1844, pour le service de l'exercice 1844, lequel crédit s'élève à cent vingt-deux millions cinq cent onze mille huit cent soixante et dix-sept francs cinquante centimes, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après:

1re SECTION. — Service ordinaire.

SERVICE CENTRAL.

Chapitres.		Fr. C
1.	Administration centrale (Personnel).	760,800 00
2.	Administration centrale (Matériel).	231,853 50
2 *bis*.	Administration centrale (Matériel).	180,000 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3.	Officiers militaires et civils. . .	8,407,240 00
4.	Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,804,965 00
5.	Solde et habillement des équipages et des troupes	26,125,300 00
6.	Hôpitaux.	1,611,400 00
7.	Vivres.	11,624,300 00
8.	Justice maritime.	91,100 00
9.	Travaux du matériel naval (Ports).	33,828,600 00
10.	Travaux du matériel naval (Établissements hors des ports : La Chaussade).	1,880,000 00
11.	Travaux de l'artillerie (Ports).	1,475,100 00
12.	Travaux de l'artillerie (Établissements hors des ports : fonderies).	534,100 00
13.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	3,953,200 00
14.	Poudres.	292,100 00
15.	École navale en rade de Brest.	103,400 00
16.	Affrètements et transports par mer	188,100 00
17.	Chiourmes.	325,000 00
18.	Frais généraux d'impressions.	180,000 00
19.	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.	250,000 00
20.	Dépenses temporaires.	150,400 00
	Service scientifique.	
21.	Sciences et arts maritimes (Personnel)	458,780 00
22.	Sciences et arts maritimes (Matériel).	542,600 00
	Service colonial.	
23.	Dépenses des services militaires aux colonies (Personnel). . . .	6,713,892 00
24.	Dépenses des services militaires aux colonies (Matériel	2,708,200 00
25.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service général). . .	4,705,157 00
26.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service local). . . .	4,519,478 00
27.	Subvention à divers établissements coloniaux	1,039,100 00
27 *bis*.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	3,329,800 00
28.	Dépenses des exercices clos (Pour mémoire).	
29.	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (Pour mémoire).	»
	Total de la 1re section. . . .	118,011,877 50

IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.

1. Fort Boyard.	500,000 00
2. Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	100,000 00
3. Etablissements à créer à Castineau.	740,000 00
4. Digue et arsenal de Cherbourg.	3,160,000 00
Total de la 2e section.	4,500,000 00

RÉSUMÉ.

1re section. — Service ordinaire.	118,011,877 50
2e section. — Travaux extraordinaires.	4,500,000 00
Total général des crédits.	122,511,877 50

2. Nos ministres de la marine et des finances sont chargés, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7472. = 6 septembre — 4 octobre 1844.

Ordonnance du Roi portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour les dépenses de l'exercice 1845 (B. 1139, n° 11,537.)

LOUIS-PHILIPPE, etc ; vu la loi des dépenses du 4 août 1844, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit de cent six millions sept cent soixante et quatorze mille huit cent vingt-sept francs pour le service ordinaire, et un crédit de cinq millions quatre cent quarante mille francs pour les travaux extraordinaires; vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151 ; vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par la loi du 4 août 1844, pour le service de l'exercice 1845, lequel crédit s'élève à cent douze millions deux cent quatorze mille huit cent vingt-sept francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après:

Ire SECTION. — service ordinaire.

Chapitres.	
Service central.	
1. Administration centrale (Personnel).	760,800 00
2. Administration centrale (Matériel).	189,300 00
Service général.	
3. Officiers militaires et civils.	8,507,610 00
4. Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,802,259 00
5. Solde et habillement des équipages et des troupes.	23,978,500 00
6. Hôpitaux.	1,637 000 00
7. Vivres.	10,428,102 00
8. Justice maritime.	91,100 00
9. Travaux du matériel naval (Ports).	28,753 00
10. Travaux du matériel naval (Etablissements hors des ports : la Chaussade)	1,880,000 00
11. Travaux de l'artillerie (Ports).	1,356,100 00
A reporter.	50,659,524 00
Report.	50,659,524 00
12. Travaux de l'artillerie (Etablissements hors des ports : fonderies).	524,3000 00
13. Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	3,897,350 00
14. Poudres.	258,775 00
15. Ecole navale en rade de Brest.	100,400 00
16. Affrétements et transports par mer.	308,000 00
17. Chiourmes.	380.000 00
18 Frais généraux d'impressions.	200,000
19. Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.	250,000 00
20 Dépenses temporaires	110,400 00
Service scientifique.	
21. Sciences et arts maritimes (Personnel).	458,700 00
22. Sciences et arts maritimes (Matériel)	807,600 00
Service colonial.	
23. Dépenses des services militaires aux colonies (Personnel).	5,989,960 00
24. Dépenses des services militaires aux colonies (Matériel)	2,263,200 00
25. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service général)	94,627,456 00 4,711 171
26. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service local).	4,852,300 00
27. Subvention à divers établissements coloniaux.	1,049,100 00
28. Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	2,034,800 00
29. Dépenses des exercices clos (Pour mémoire).	»
30. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Pour mémoire).	» »
Total de la première section.	106,774,827 00

IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.

1. Fort Boyard (Pour mémoire).	»
2. Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon (Pour mémoire).	»
3. Etablissements à créer à Castineau.	740.000 00
4. Digue et arsenal de Cherbourg.	4,700.000 00
Total de la deuxième section.	5,440,000 00

RÉSUMÉ.

1re Section. — Service ordinaire.	106.774,827 00
2e Section. — Travaux extraordinaires	5,440,000 00
Total général des crédits.	112,214,827 00

2. os ministres de la marine et des finances sont chargés, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7473. = 11 août — 4 octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant: 1° Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux né-

cessaires pour la construction d'un pont sur l'Agne, commune de Magnères, département de la Meurthe, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont; 2° fixation du tarif de péage (B. 1139, n° 11,538.)

Art. 7474. = 1er — 4 octobre 1844.

Ordonnance du Roi relative au droit de propriété en Algérie (1). (B. 1140, n° 11,539.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; le comité de législation de notre Conseil d'État entendu; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil, etc.

TITRE Ier. *Des acquisitions d'immeubles.*

Art. 1. Les ventes et autres actes translatifs de propriété, antérieurs à la présente ordonnance, consentis à des Européens, au nom de propriétaires indigènes, et dans lesquels, sans mandat spécial, les cadis auront stipulé pour des mineurs ou des absents, les maris pour leurs femmes, les pères pour leurs enfants, gendres ou belles-filles, les frères pour leurs frères, sœurs ou alliés au même degré, les chefs de famille pour les membres de la famille placés sous leur protection, présents ou absents, ne pourront être argués de nullité à raison de l'insuffisance des pouvoirs des cadis, maris, pères, frères et chefs de famille, sauf le recours des ayants droit, s'il y a lieu, contre ceux qui auront agi en leur nom. — Ne pourra être contestée la validité des procurations écrites ou données devant témoins, en vertu desquelles il aura été procédé aux actes ci-dessus, lorsque

---

(1) Rapport au Roi. — Sire, la sécurité dont l'Algérie est redevable à la valeur et au dévouement de l'armée, les progrès incessants de toutes les industries, notamment de l'agriculture, l'affluence des capitaux et des bras, réclament des mesures propres à développer cette heureuse situation, que nos dernières victoires et la paix avec le Maroc viennent consolider encore.

Une commission composée d'hommes éminents, pris dans les deux chambres et dans l'administration, a été instituée le 17 décembre 1841, à l'effet d'éclairer les questions nombreuses que fait naître la position particulière du pays. La commission a préparé entre autres une série de dispositions relatives au droit de propriété en Algérie.

En matière si délicate, j'ai jugé nécessaire de prendre également l'avis du comité de législation du conseil d'État. Ce comité a examiné attentivement les difficultés qui lui étaient soumises, et m'a renvoyé, avec ses amendements, un projet d'ordonnance qui embrasse les matières suivantes :

Des acquisitions d'immeubles;

Du rachat des rentes;

Des prohibitions d'acquérir ou de former des établissements;

De l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique ;

Des terres incultes ;

Des marais.

Pour ne négliger aucune précaution, j'ai communiqué cet important travail à mon collègue, M. le garde des sceaux, qui, tout en approuvant le projet, a bien voulu m'adresser quelques observations que j'ai prises en considération.

J'ai moi-même étudié avec le plus grand soin les mesures proposées et je les ai trouvées conformes aux intérêts de la France et de l'Algérie ; intérêts qui ne doivent jamais être séparés.

Il est d'une haute importance politique que le territoire de l'Algérie soit promptement peuplé et mis en valeur, pour empêcher que les sacrifices de l'État ne restent pas trop longtemps improductifs, et pour mettre l'Algérie en position de se suffire à elle-même et de parer à toutes les éventualités.

L'un des plus grands obstacles que puisse rencontrer la colonisation naît de l'incertitude ou de l'instabilité de la propriété. Sans la sécurité de la possession, point d'entreprise sérieuse. Aussi l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre ici à la sanction de V. M. a-t-elle pour objet essentiel de faire cesser les situations douteuses, d'épurer, de fixer et de garantir les droits immobiliers.

L'habitude qu'ont les indigènes de vivre dans l'indivision, le nombre infini de copropriétaires d'un même immeuble qui résulte de cette indivision, le manque d'état civil chez les Arabes, le mystère qui entoure la famille musulmane, font que les acquéreurs européens ont été parfois induits à erreur sur la véritable qualité de leurs vendeurs; il est juste et urgent de régulariser leurs acquisitions.

Les immeubles, en Algérie, sont généralement grevés de *habous*, c'est à dire de *substitutions*. Des craintes exagérées d'ailleurs se sont élevées sur la légitimité des ventes de biens substitués. Pour lever tous les doutes, il y a lieu de les valider formellement.

J'ai reconnu nécessaire de déterminer le caractère des baux à rente, dont la durée n'est pas limitée par le contrat; d'autoriser les acquéreurs à exiger les titres formant la preuve de leur droit ; de faciliter la constatation de la propriété par la vérification des contenances vendues ; enfin d'abréger, par une courte prescription, la durée des incertitudes qu'on ne pouvait éviter.

Les achats à rente perpétuelle ont offert aux premiers colons le moyen de devenir propriétaires sans gros débours. A mesure que la confiance s'est établie, que les transactions se sont multipliées, que les capitaux sont devenus plus abondants, les rentes perpétuelles ont perdu leur utilité primitive, et font obstacle aujourd'hui au développement de l'industrie. Le moment est venu de les déclarer rachetables au taux légal de l'intérêt de l'argent à l'époque du remboursement.

Les enseignements de l'expérience donnent au Gouvernement le droit et le devoir de ne point se départir de sa prérogative de haute tutelle sur la marche de la colonisation, et la prudence conseille de déterminer les circonscriptions assignées aux établissements européens, afin de leur imprimer cette force de cohésion et d'ensemble qui assure le succès.

L'expropriation pour cause d'utilité publique comporte actuellement des règles appropriées aux progrès qu'a faits le pays.

La première période qui a suivi la conquête a été consacrée à déblayer le terrain, à préparer les bases de la colonisation : c'était le temps des mesures énergiques.

Une ère nouvelle s'ouvre. Il s'agit de donner des garanties à la propriété sérieuse qui se fonde.

L'expropriation pour cause d'utilité publique ne sera admise que dans des cas nettement définis et conformes aux principes du droit commun. C'est le ministre qui déclarera l'utilité publique et prononcera l'expropriation. Toutes précautions sont prises pour

les procurations auront été, avant la vente, reconnues suffisantes et certifiées par le cadi.

2. Tout bail à rente, ou par annuités, dont la durée n'est pas fixée par le contrat, est considéré comme perpétuel, et emporte transmission définitive et irrévocable des immeubles qui en sont l'objet. — La rente ou l'annuité stipulée est également considérée comme perpétuelle, sauf l'exercice de la faculté de rachat par le débiteur.

3. Aucun acte translatif de propriété d'immeuble consenti par un indigène au profit d'un Européen ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane.

4. Toutes les fois que l'État ou un Européen seront en cause, comme demandeur ou défendeur, les actions en revendication d'immeubles, en nullité ou en rescision de ventes, ou autres actes translatifs de propriété, et en général toutes les actions réelles seront portées devant les tribunaux français de la situation des immeubles, et jugées d'après les lois françaises, combinées avec la présente ordonnance et les dispositions antérieures.

5. Le dernier paragraphe de l'article 1 et les articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont applicables aux ventes antérieures à la promulgation de la présente ordonnance, comme à celles qui auront lieu ultérieurement.

6. Dans les ventes d'immeubles ruraux antérieures à la présente ordonnance, et qui n'auront pas été faites à raison de tant la mesure, l'indication de la contenance ne donnera lieu à une diminution de prix pour insuffisance, ou à un supplément de prix pour excédant de mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat sera de plus du tiers de la mesure réelle. — L'action en diminution de prix de la part de l'acquéreur ou en supplément de prix de la part du vendeur devra, sous peine de déchéance, être intentée dans l'année de la promulgation de la présente ordonnance.

7. Toute action en nullité ou en rescision de ventes antérieures à la présente ordonnance, ou en revendication d'immeubles compris dans ces ventes, devra, sous peine de déchéance, être intentée dans les deux ans de la promulgation de la présente ordonnance, sans préjudice des prescriptions et déchéances qui seraient encourues avant ce terme. — Ce délai court contre les interdits, les mineurs et les femmes mariées, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre qui de droit. — Les ventes qui auront lieu à l'avenir demeurent soumises aux dispositions du Code civil.

8. Les acquéreurs d'immeubles pourront, à toute époque, exiger de ceux de leurs auteurs médiats ou immédiats qui sont détenteurs des titres de propriété, la remise ou le dépôt de ces titres en l'étude d'un notaire. L'action sera

---

ses parties intéressées puissent présenter utilement leurs réclamations.

Ne pouvant confier, comme en France, le règlement de l'indemnité à un jury spécial dont les éléments n'existent point encore en Algérie, je propose de l'attribuer à la justice ordinaire.

L'indemnité sera liquidée en une somme capitale. Cette somme sera payée ou consignée avant la prise de possession, conformément à la fixation faite par le tribunal. Dans le cas d'urgence même, il y aura lieu à la consignation de la somme provisionnelle que déterminera le tribunal, et c'est sur le vu du procès-verbal de consignation que le président du tribunal ordonnera l'envoi en possession.

Cette protection, ce respect pour la propriété, fruit du travail, de l'industrie et des capitaux, iront au-devant de toutes les craintes, exciteront au plus haut point la confiance, et par là aideront puissamment l'administration dans l'accomplissement de l'œuvre considérable et nationale de la colonisation.

A côté des encouragements que mérite le travail, il est juste de placer des mesures d'intérêt public, indispensables pour accélérer la mise en culture des terres. La colonisation ne saurait être, sans péril, ni retardée par les interminables procès qu'entraîneraient la recherche, la reconnaissance et la délimitation des propriétés, ni paralysée par l'inertie, le calcul ou le mauvais vouloir des détenteurs de terres incultes.

Le ministre de la guerre déterminera les territoires assignés à la culture par des arrêtés insérés au *Moniteur algérien*. Les terres incultes comprises dans ces territoires, et dont la propriété particulière n'aura point été justifiée dans le délai de trois mois à partir de l'insertion des arrêtés au *Moniteur*, seront réputées vacantes, et l'administration pourra en disposer par voie de concession. Si, plus tard, le propriétaire prétendu prouve son droit, il recevra, à titre d'indemnité, des terres pareillement incultes et d'égale étendue.

Dans tous les cas, les terres laissées incultes dans les territoires de colonisation seront soumises à un impôt spécial et annuel de *cinq francs* par hectare. Cet impôt diminuera dans la proportion des terres cultivées dans l'année.

Tout territoire qui jouit de la protection de l'État doit contribuer aux charges de cette protection; les propriétés coloniales en ont été affranchies à titre d'encouragement au travail, mais le travail seul doit être encouragé. Maintenant que, dans un intérêt public, l'État multiplie ses sacrifices pour fertiliser l'Algérie, il est juste que ceux qui, loin de l'aider, contrarieraient ses bienfaisantes vues portent la peine de leur incurie ou de leur égoïsme.

Les marais, foyers d'insalubrité, sont un fléau public; leur dessèchement ne peut être fait que par les soins de l'administration, à raison des travaux d'ensemble et de la dépense majeure qu'il nécessitera. Depuis des siècles, les marais sont abandonnés et constituent des biens vacants. L'intérêt public veut que l'administration puisse en disposer immédiatement, sauf à faire une part équitable au propriétaire qui justifierait de son droit.

Telles sont, Sire, les principales matières de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de V. M., et qui, je n'en doute pas, exercera une décisive influence sur la prospérité de l'Algérie.

Bientôt deux autres projets d'ordonnance, dont le comité de législation du Conseil d'État n'a point encore terminé l'examen, et qui se rapportent, l'un au séquestre, l'autre à l'aliénation des biens domaniaux et aux concessions, seront pareillement soumis à V. M., et viendront compléter les dispositions destinées à régir la propriété en Algérie. (Duc de Dalmatie.)

portée devant le tribunal de la situation des immeubles. Le tribunal ne pourra statuer qu'après que l'administration du domaine aura été mise en cause pour surveiller ses droits. — S'il est dû, pour le prix ou pour partie du prix des immeubles, soit une rente, soit les intérêts d'un prix à terme, le débiteur pourra en suspendre le payement durant le procès, tant à l'égard du vendeur qu'envers son cessionnaire, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

9. L'action en production de titres ne pourra être intentée à raison des ventes antérieures à la promulgation de la présente ordonnance, que dans le délai de deux ans à partir de cette promulgation.

10. Lorsque le domaine aura vendu comme sien un immeuble non occupé, et que la propriété de cet immeuble sera revendiquée par un tiers, la vente faite par le domaine sera maintenue; et si les droits du réclamant sont reconnus valables, l'Etat lui restituera le prix qu'il aura perçu et le subrogera à tous ses droits, à raison du prix restant dû ou de la rente constituée. — A l'avenir, le domaine sera autorisé à vendre les immeubles sur lesquels personne n'aura fait acte public de possession. Avis de cette vente sera publié trois mois à l'avance dans le *Moniteur algérien*. Le propriétaire qui n'aura pas fait de réclamation dans ledit délai de trois mois ne pourra, après la vente, exercer d'autre droit que celui de demander la restitution du prix payé, et de se faire subroger aux droits du domaine en ce qui concerne le prix à payer ou la rente stipulée.

TITRE II. *Du rachat des rentes.*

11. Toute rente perpétuelle constituée ou à constituer, pour prix de vente ou de concession d'un immeuble, ou pour cession d'un droit immobilier, au profit des particuliers, des corporations ou du domaine, est essentiellement rachetable nonobstant toute coutume ou stipulation contraire. — Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra pas excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

12. Le rachat s'effectuera au taux légal de l'intérêt de l'argent, tel qu'il se trouvera fixé, pour l'Algérie, à l'époque du remboursement. — Toute convention ou disposition contraire sera considérée comme non écrite.

13. Le rachat des rentes dues au domaine ou aux établissements de piété, de charité ou d'utilité publique, s'effectuera sur les bases fixées par l'article précédent.

14. Si le créancier n'accepte pas le rachat, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner le capital dans le dépôt public établi pour recevoir les consignations. — Par l'acte de notification des offres réelles, le créancier sera averti des lieu, jour et heure auxquels la consignation sera effectuée; il sera sommé d'y assister. S'il ne se présente pas, le procès-verbal de consignation lui sera notifié, avec sommation de retirer les sommes consignées.

15. Tout débiteur envers le domaine d'une ou plusieurs rentes établies pour aliénation ou concession de biens, aura la faculté d'offrir en compensation de sa dette, et jusqu'à due concurrence, une ou plusieurs rentes liquidées à la charge du domaine, et provenant de cession ou d'expropriation d'immeubles.

TITRE III. *Des prohibitions d'acquérir ou de former des établissements.*

16. Nul officier des armées de terre ou de mer, nul fonctionnaire ou employé militaire ou civil salarié ne pourra, pendant la durée de son service en Algérie, y acquérir des propriétés immobilières, directement ou indirectement, par lui-même ou par personnes interposées, ou devenir preneur ou locataire de semblables propriétés par bail excédant neuf années, s'il n'a obtenu de notre ministre de la guerre une autorisation spéciale.

17. L'autorisation sera délivrée, s'il y a lieu, sur l'avis motivé du gouverneur général et du conseil d'administration.

18. Les acquisitions d'immeubles faites contrairement aux prohibitions portées en l'article 16 seront nulles. — La nullité de la vente ou du bail sera prononcée par le tribunal civil, sur la demande de toute partie intéressée ou sur l'action d'office du ministère public. Le tribunal statuera en même temps, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts réclamés.

19. Sont nulles de plein droit toutes acquisitions, à titre onéreux, d'immeubles situés même dans les territoires régis par la présente ordonnance, si lesdits immeubles ne sont pas renfermés dans les limites qui seront successivement assignées aux établissements européens et à la colonisation, par des arrêtés de notre ministre de la guerre, rendus après avis du conseil d'administration de l'Algérie et du gouverneur général, et publiés au journal officiel de la colonie. — Un plan certifié, indiquant le périmètre des circonscriptions ainsi limitées, sera annexé à chacun des arrêtés de notre ministre de la guerre. Une copie, également certifiée, demeurera déposée au greffe du tribunal civil, pour être donnée en communication, sans frais, à toute partie intéressée.

20. Sont exceptées de la prohibition portée en l'article précédent : — 1° Les acquisitions faites par l'administration pour des services publics; — 2° Les acquisitions faites par des particuliers pour des établissements d'industrie et de commerce formés en dehors des limites ci-dessus fixées, pourvu que ceux qui les ont fondés aient obtenu une autorisation spéciale et personnelle, délivrée dans les formes prescrites par l'article 17.

21. Les actes prohibés par l'article 19 ne pourront, en aucun cas, produire effet, alors même que les biens qui en auraient été l'objet deviendraient ultérieurement susceptibles de libre transmission en faveur des colons, par l'extension du territoire assigné à la colonisation.

22. Tous notaires, cadis ou rabbins qui prêteraient leur ministère pour les actes interdits par la présente ordonnance, seront, selon la gravité des cas, suspendus ou révoqués, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts envers les parties.

23. Sont valables et sortiront leur plein et entier effet, les actes d'acquisition d'immeubles situés en dehors des limites assignées à la colonisation, si ces actes sont antérieurs à la promulgation de la présente ordonnance, et si les acquéreurs s'en sont mis en possession. — Si, par l'effet de la force majeure, l'acquéreur n'a pu se mettre ou se maintenir en possession desdits immeubles, la vente pourra être résiliée. Toute action, à cet effet, devra être intentée dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente ordonnance. — En cas de résiliation, le capital stipulé sera restitué; mais il ne pourra être ordonné de restitution, soit des arrérages payés, soit de fruits perçus.

TITRE IV. *De l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique.*

CHAPITRE Ier. *Formes de l'expropriation.*

24. L'expropriation pour cause d'utilité publique sera prononcée dans les cas et dans les formes ci-après déterminées, sauf les exceptions portées aux articles 107 et 111 de la présente ordonnance.

25. L'expropriation pour cause d'utilité publique ne pourra avoir lieu que, — 1° pour la fondation de villes, villages ou autres centres de population; — 2° pour l'agrandissement des enceintes de tous ces centres de population; — 3° pour tous travaux relatifs à la défense et à l'assainissement du territoire; — 4° et pour toutes autres causes pour lesquelles la loi du 3 mai 1841 autorise l'expropriation.

26. Lorsqu'il y aura lieu de déclarer l'utilité publique, un avis indiquant la nature et la situation des travaux à entreprendre et des établissements à former sera, à la diligence du gouverneur général, inséré dans le journal officiel de l'Algérie, et affiché au siége de la justice de paix, et, à défaut de justice de paix, au chef-lieu du commissariat civil. — Pendant dix jours à partir de ces insertions et affiches, les propriétaires et autres intéressés seront admis à consigner leurs observations sur un registre ouvert, pour la province d'Alger, à la direction de l'intérieur, et pour les autres provinces, à la sous-direction de l'intérieur. — Toutefois, dans les portions du territoire qui seront formées en district, ces observations pourront être faites au commissariat civil du district. — Les observations des propriétaires et autres intéressés seront soumises au conseil d'administration, qui en constatera sommairement les résultats. — La déclaration d'utilité publique ne pourra être faite qu'après l'accomplissement de ces formalités; elle sera rendue par notre ministre de la guerre, sur les avis du conseil d'administration et du gouverneur général.

27. Extrait de la décision ministérielle portant déclaration d'utilité publique, et indiquant, en outre, les immeubles qui doivent être soumis à l'expropriation, leur nature, leur situation et leurs propriétaires, s'ils sont connus, sera inséré dans le journal officiel de l'Algérie, et affiché aux lieux déterminés au paragraphe 1er de l'article précédent. — Les observations des propriétaires et autres parties intéressées seront reçues dans les formes et délais déterminés au même article, et soumises au conseil d'administration, qui en constatera sommairement les résultats.

28. L'expropriation sera prononcée par une décision de notre ministre de la guerre, rendue sur l'avis du conseil d'administration et sur celui du gouverneur général. — Toutes les pièces de l'instruction seront, à cet effet, transmises à notre ministre de la guerre, par le gouverneur général. Les parties intéressées pourront adresser, au même ministre, leurs réclamations ou observations, indépendamment de celles qui auront été faites conformément à l'article précédent. — Extrait de la décision portant indication des immeubles expropriés, avec les désignations portées en l'article précédent, sera publié et affiché, sans délai, de la même manière que la décision déclarative de l'utilité publique. — Pareil extrait sera notifié aux propriétaires intéressés.

CHAPITRE II. *Effets de l'expropriation, quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.*

29. Immédiatement après la notification prescrite par l'article précédent, la décision ministérielle portant expropriation sera transcrite, sans frais, au bureau de la conservation des hypothèques, conformément à l'art. 2181 du Code civil.

30. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales, antérieurs à la publication de la décision, seront inscrits. — A l'expiration de ce délai, l'immeuble exproprié deviendra libre de tout privilége et de toute hypothèque non encore inscrits, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs et autres administrateurs, qui auraient dû requérir ces inscriptions; et les droits des créanciers, des femmes, mineurs, interdits et de l'Etat, seront transportés sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'aura pas été payée ou que l'ordre n'aura pas été définitivement réglé. — Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée par l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions ci-après.

31. Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher

l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

CHAPITRE III. *Règlement, attribution et payement de l'indemnité.*

32. Le propriétaire qui voudra faire valoir ses droits à l'indemnité sera tenu de justifier de son droit de propriété. Les titres et autres documents qu'il aura produits seront communiqués au directeur des finances, qui procédera à leur examen, et prendra ou provoquera telles mesures qu'il jugera convenables pour la conservation des intérêts du domaine.

33. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 28, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'usage ou d'habitation, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon, il restera seul chargé, envers eux, des indemnités que ces derniers pourront réclamer. — Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 28, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine; à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

34. Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

35. Dans la huitaine de la notification prescrite par l'article 28, l'administration notifiera aux propriétaires, et à tous autres intéressés qui auront réclamé, les sommes qu'elle offre pour indemnités.

36. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions. — Ils seront également tenus de déclarer, dans le même délai, à peine de déchéance, s'ils requièrent l'expropriation entière des bâtiments dont une portion seulement serait comprise dans l'expropriation pour cause d'utilité publique.

37. Si, dans le délai ci-dessus, les offres de l'administration ne sont pas acceptées, l'administration citera les propriétaires et tous les autres intéressés devant le tribunal civil de première instance de la situation de l'immeuble exproprié, pour qu'il y soit procédé au règlement de l'indemnité. — La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été faites, et les moyens à l'appui.

38. Dans la huitaine de la citation, les parties assignées signifieront leurs demandes et les moyens à l'appui. — A l'expiration de ce délai, le tribunal pourra se transporter sur les lieux, ou déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres. — Il fixera, par le même jugement, le jour et l'heure où le transport devra s'effectuer, et nommera d'office, s'il y a lieu, un ou plusieurs experts.

39. Le tribunal, ou, le cas échéant, le juge-commissaire, parties présentes ou dûment appelées, fera sur les lieux toutes vérifications, y prendra tous renseignements, ou entendra toutes personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Les experts prêteront serment et procéderont en la forme ordinaire. — Les opérations terminées, la minute du procès-verbal sera remise au greffe du tribunal dans les huit jours. — Lorsque le procès-verbal aura été déposé, le tribunal délibérera, en chambre du conseil, toutes affaires cessant, sur les mémoires produits et sur les conclusions écrites du ministère public. Le jugement sera prononcé en audience publique.

40. Le tribunal appréciera la sincérité des titres produits, et les actes et circonstances qui seront de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. — Si l'exécution des travaux qui ont motivé l'expropriation doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

41. Si le tribunal acquiert la conviction que des ouvrages ou travaux quelconques ont été faits, par le propriétaire, de mauvaise foi, et dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée, le tribunal devra, selon les circonstances, rejeter ou réduire la valeur de ces ouvrages ou travaux.

42. Si, dans les six mois à compter de la décision ministérielle prononçant l'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à cette fixation. — Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois du jugement du tribunal, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

43. Le tribunal accordera des indemnités distinctes aux parties qui les réclameront à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, ou en toute autre qualité. — Dans le cas d'usufruit, le tribunal ne fixera qu'une seule indemnité, égale à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exerceront leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose. — L'usufruitier sera tenu de donner caution. Les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en sont seuls dispensés.

44. L'indemnité allouée par le tribunal ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

45. La décision du tribunal, seulement en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité, sera souveraine et sans appel.

46. Les frais de l'instance en règlement de l'indemnité seront supportés comme il suit : — Si l'indemnité réglée par le tribunal ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. — Si l'indemnité est égale à la demande des

parties, l'administration sera condamnée aux dépens. — Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés, par les parties et par l'administration, dans la proportion de l'offre et de la demande avec l'indemnité réglée. — Tout indemnitaire qui n'aura pas indiqué le montant de ses prétentions conformément à l'article 36, sera, dans tous les cas, condamné aux dépens.

47. L'indemnité sera liquidée en une somme capitale. — Toutefois, si l'immeuble exproprié est grevé d'une rente valablement constituée pour prix de la transmission du fonds, cette rente ne sera pas comprise dans la liquidation. L'indemnité en ce cas consistera dans la somme que l'immeuble sera jugé valoir en sus de la rente. — L'administration aura l'option de continuer le service de la rente ou de la racheter au taux légal.

48. L'administration ne pourra se mettre en possession des immeubles qu'après avoir délivré aux propriétaires expropriés le montant de l'indemnité, ou en avoir fait la consignation.

49. S'il s'élève des contestations relatives à l'attribution de l'indemnité, le tribunal en ordonnera la consignation, pour le compte de qui il appartiendra. — La consignation sera également ordonnée, si l'immeuble est chargé d'inscriptions hypothécaires, ou s'il s'élève des oppositions ou autre empêchement à la délivrance de l'indemnité. — Les titres de liquidation ne seront délivrés par l'administration que sur le vu d'un jugement ou d'un arrêt définitif, ou sur une transaction régulière et authentique.

CHAPITRE IV. *De l'occupation temporaire.*

50. Dans le cas où l'exécution des travaux d'utilité publique définis par l'article 25 nécessitera l'occupation temporaire d'un immeuble, en tout ou en partie, il sera procédé de la manière suivante.

51. L'occupation temporaire sera autorisée par décision rendue par notre ministre de la guerre, sur l'avis motivé du conseil d'administration et sur celui du gouverneur général. — Dans les trois jours de la réception de l'arrêté de notre ministre de la guerre, le directeur de l'intérieur transmettra ampliation dudit arrêté au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation. — Sur le vu de cet arrêté, le procureur du Roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement, que l'un des juges se transporte sur les lieux, avec un expert que le tribunal nommera d'office. — Le maire fera, sans délai, publier l'arrêté par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

52. Dans les trois jours, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée à la requête du procureur du Roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal. — Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé. — Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent de l'administration chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire : — 1° les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants cause; — 2° les usufruitiers ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit. — Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

53. Un agent de l'administration du domaine, désigné par le directeur des finances, et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, choisi par le directeur de l'intérieur, se transporteront sur les lieux, au jour et à l'heure indiqués, pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent chargé des travaux et à l'expert désigné par le tribunal. — Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal. — L'agent chargé des travaux déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation. — Cette opération achevée, l'expert désigné par le directeur de l'intérieur procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer, dans le plan général de circonscription, les limites et la superficie des propriétés particulières.

54. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal, qui comprendra : — 1° La désignation des lieux, cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires du fonds. Cet état descriptif devra être assez détaillé pour servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative ainsi que des dommages-intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement; — 2° l'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagements, pertes de récoltes, détériorations d'objets mobiliers, ou tous autres dommages. — Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration du domaine et l'expert nommé par le directeur de l'intérieur, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient pas nommé d'expert, ou si elles n'ont point le

libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire, pour les représenter.

55. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal : — 1° indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux ; — 2° transcrire l'avis de chacun des autres experts et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent chargé des travaux, du maire, de l'agent du domaine et des parties intéressées ou de leurs représentants. — Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

56. Lorsque les propriétaires, ayant le libre exercice de leurs droits, consentiront à la cession qui leur sera demandée et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le directeur de l'intérieur un acte de bail ou de vente, qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la direction de l'intérieur.

57. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera sans retard et sans frais ; — 1° l'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation ; — 2° l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession.

58. Le même jugement autorisera le directeur de l'intérieur à se mettre en possession, à la charge : — 1° de payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire ; — 2° de signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession. — Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties. — Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

59. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession. — L'indemnité annuelle, représentative de la valeur locative de la propriété et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera payée, par moitié, de six en six mois, au propriétaire, et au fermier, le cas échéant. — Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée, sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

60. Lorsque des terrains seront occupés temporairement pour l'extraction de pierres ou autres matériaux nécessaires aux travaux publics, il ne sera dû de dédommagement au propriétaire que pour la destruction des bâtiments ou clôtures, pour la perte des récoltes pendantes, et pour la diminution de valeur que les terrains auraient subie par suite des travaux de l'administration. — Il n'y aura lieu à faire entrer, dans l'estimation, la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où l'administration s'emparerait d'une carrière ou minière déjà en exploitation. Dans ce cas, les matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de la hausse occasionnée par le travail d'utilité publique pour lequel ils seraient pris.

61. Si l'occupation temporaire se prolonge plus de trois ans, le propriétaire aura le droit d'exiger la prise de possession définitive, par une déclaration expresse notifiée à l'administration ; en ce cas, il sera procédé à l'expropriation conformément aux dispositions de la présente ordonnance, et l'indemnité sera réglée eu égard à l'état et la consistance de l'immeuble, tels qu'ils auront été constatés par les procès-verbaux mentionnés aux articles 54 et 55.

CHAPITRE V. *De la prise de possession en cas d'urgence.*

62. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains et bâtiments qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une décision de notre ministre de la guerre.

63. En ce cas, la décision portant expropriation et celle qui déclare l'urgence seront notifiées au propriétaire, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à huit jours au moins, outre le délai des distances, s'il y a lieu. Elle énoncera la somme offerte par l'administration.

64. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demanderont la consignation avant l'envoi en possession. — Faute par eux de comparaître il sera procédé contre eux en leur absence.

65. Le tribunal fixe les sommes à consigner. — Le tribunal peut se transporter sur les lieux ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les dix jours à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera les sommes à consigner.

66. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts au taux légal.

67. Sur le vu du procès-verbal de la consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai, le président ordonne la prise de possession.

68. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute, et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

69. Le président taxera les dépens qui seront supportés par l'administration.

70. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, conformément aux art. 40 et suivants de la présente ordonnance.

71. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification du jugement; et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE VI. *Dispositions générales.*

72. La décision qui déclare l'utilité publique et celle qui prononce l'expropriation sont rendues sur la proposition du chef de service dans l'intérêt duquel l'expropriation est poursuivie. — Le règlement et l'attribution de l'indemnité sont effectués, pour tous les services publics, à la diligence du directeur de l'intérieur. — Le domaine et les anciennes corporations sont représentés par le directeur des finances, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant l'autorité administrative.

73. Les significations et notifications mentionnées en la présente ordonnance seront faites ainsi qu'il est prescrit par les art. 3 et 4 de notre ordonnance du 16 avril 1843.

74. Pour les ajournements donnés en exécution des articles 37 et 63 de la présente ordonnance, seront observés les délais fixés par les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 16 avril 1843, sans que dans aucun cas le délai puisse excéder trente jours.

75. Les significations et notifications mentionnées en la présente ordonnance peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration, dont les procès-verbaux font foi en justice.

76. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances, et autres actes faits en vertu de la présente ordonnance seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. — Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

77. Les concessionnaires de travaux publics exerceront tous les droits et seront soumis à toutes les applications de l'administration, tels que ces droits et obligations sont réglés par la présente ordonnance.

78. Les ordonnances et arrêtés antérieurs sur l'expropriation et l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique sont abrogés, sauf ce qui sera dit aux articles 107 et 108 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VII. *Dispositions transitoires.*

79. Les indemnités dues pour expropriations consommées depuis le 5 juillet 1830 jusqu'à la promulgation de la présente ordonnance, seront réglées conformément à la législation sous l'empire de laquelle ces expropriations auront été consommées. Pour le temps antérieur à l'arrêté du 17 octobre 1833, l'expropriation est réputée consommée : — 1° par le seul fait de la démolition ou de l'occupation effective de l'immeuble; — 2° par l'attribution qui en aura été faite à un service public; — 3° par la disposition que l'administration en aurait faite en faveur des tiers, à titre d'aliénation, d'échange ou de concession; — 4° enfin, pour tout acte ou fait administratif ayant eu pour résultat de faire cesser la possession du propriétaire.

TITRE V. *Des terres incultes.*

80. Notre ministre de la guerre déterminera, par des arrêtés spéciaux, le périmètre des territoires qui devront être mis en culture à l'entour de chaque ville, village ou hameau existant ou à créer. — Chaque arrêté rappellera les dispositions des articles 81, 82, 83, 91 et 92 ci-après; il sera affiché à Alger, ainsi qu'au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire de la situation des terres à mettre en culture, et inséré au *Moniteur algérien.*

81. Dans les trois mois de cette insertion, tout indigène ou Européen qui se prétendra propriétaire de terres incultes comprises dans le périmètre déterminé signifiera ses titres de propriété au directeur des finances à Alger. — Dans cette signification, il élira domicile au chef-lieu d'arrondissement judiciaire de la situation des immeubles; toutes les significations à la requête du domaine seront valablement faites à ce domicile élu, sans qu'il soit besoin d'observer les délais des distances, à raison du domicile réel du propriétaire prétendu. A défaut d'élection de domicile, toutes ces significations seront valablement faites au parquet du procureur du Roi. — Le délai de trois mois courra contre les interdits, les mineurs et les femmes mariées, sauf leur recours contre qui de droit.

82. Tout réclamant sera tenu de produire des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830, et constatant le droit de propriété, la situation, la contenance et les limites de l'immeuble.

83. Les terres incultes comprises dans le périmètre, dont la propriété n'aura pas été réclamée conformément aux articles précédents, seront réputées vacantes; et l'administration, sans qu'il soit besoin de jugement, pourra en faire la concession aux clauses et conditions qu'elle jugera convenables.

84. Si les titres de propriété ne sont produits qu'après les trois mois fixés par l'article 81 ci-dessus, et s'ils sont reconnus valables, le propriétaire sera mis en possession de ceux de ses biens qui seront encore dans les mains de l'État. Quant à ceux qui auront été concédés, le concessionnaire, même provisoire, ne pourra en être évincé, et dans aucun cas le propriétaire ne pourra prétendre d'autre indemnité que la délivrance d'une contenance égale de terres

incultes, de même nature et dans le lieu le plus rapproché, lorsque le domaine en aura à sa disposition. — Si pourtant les immeubles ont été concédés à titre onéreux, l'Etat restituera au propriétaire le prix qu'il aura reçu et le subrogera à tous ses droits pour le prix à recevoir ou pour la rente constituée, le tout sans garantie.

85. Dans l'année, soit de la signification des titres faite au directeur des finances, conformément à l'article 81, soit de la production des titres, mentionnée en l'article 84, l'administration des domaines assignera, devant le tribunal de la situation des immeubles, ceux dont elle entendra contester les droits. — Passé ce délai, les titres seront réputés valables, et l'administration ne sera plus recevable à les contester.

86. Le propriétaire assigné par l'administration, en vertu de l'article précédent, pourra, s'il est dû une rente pour le prix ou partie du prix des terres incultes, mettre en cause le créancier de cette rente. Le jugement, quand il y aura lieu, sera déclaré commun avec ce créancier, et l'immeuble affranchi du payement de la rente, sauf le recours dudit créancier contre qui de droit.

87. Le tribunal investi de la vérification des titres procédera comme en matière sommaire et d'urgence, toute autre affaire cessant. — Il décidera si les titres sont conformes aux prescriptions de l'article 82 ci-dessus, sauf les droits que les tiers pourraient exercer dans les délais de l'article 7.

88. Le jugement énoncera la contenance pour laquelle le défendeur aura fait preuve de ses droits, et désignera la situation et les limites résultant des titres.

89. S'il n'est pas produit de titres antérieurs au 5 juillet 1830, ou si les titres produits sont insuffisants, le défendeur sera déchu de tous droits, sauf son recours contre qui il appartiendra; et l'Etat sera déclaré propriétaire des terres en litige.

90. Les propriétaires des terres incultes dont les titres n'auront pas été contestés, ou auront été déclarés valables par jugements ou arrêts définitifs, feront fixer la situation et les limites de leurs propriétés contradictoirement avec leurs voisins. — Lorsque l'espace effectif sera insuffisant pour toutes les contenances admises par les jugements ou arrêts, il y aura lieu, pour chaque propriété, à une réduction proportionnelle aux contenances totales. Dans aucun cas, l'Etat ne sera responsable du défaut de contenance. — L'établissement de la situation et le bornage se feront sous la surveillance de l'autorité administrative, qui statuera sur toutes les contestations à ce relatives.

91. Celui qui possède, dans le périmètre d'un territoire où la culture est obligatoire, une terre cultivée ou sur laquelle lui ou ses auteurs ont fait des plantations, des travaux de dessèchement ou d'irrigation, ou fait construire des bâtiments d'exploitation ou une maison d'habitation, est réputé légitime propriétaire, à l'égard du domaine, des terrains qu'il possède réellement, sauf les droits que les tiers pourront faire valoir dans les délais de l'art. 7 ci-dessus. — Il sera tenu, dans les trois mois de l'insertion au *Moniteur algérien* de l'arrêté qui aura déterminé le périmètre, de signifier au directeur des finances à Alger le plan des lieux, avec indication de la contenance dont il se prétend en possession, des tenants et aboutissants, et description sommaire des travaux exécutés. — Les deux derniers paragraphes de l'art. 81 ci-dessus lui sont applicables.

92. Celui qui, dans les trois mois, n'aura pas satisfait à la prescription de l'article précédent perdra le bénéfice résultant de la mise en culture et autres travaux, et sera tenu de produire des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830.

93. Dans l'année de la signification prescrite par l'article 91 ci-dessus, l'administration des domaines citera devant le conseil d'administration de l'Algérie, sauf recours devant nous, en notre conseil d'Etat, ceux dont elle entendra contester les droits résultant de la mise en culture ou autres travaux. — Le conseil d'administration ne pourra motiver sa décision que sur l'existence ou la non-existence des travaux et culture allégués. — L'arrêté du conseil d'administration énoncera la contenance pour laquelle les droits du défendeur auront été reconnus, et désignera la situation et les limites de sa propriété.

94. Les terres laissées incultes dans les périmètres où la culture aura été ordonnée seront soumises à un impôt spécial et annuel de cinq francs par hectare, indépendamment de tous autres impôts établis ou à établir sur les terres en général. — L'inculture sera constatée administrativement, et l'impôt établi et perçu dans la même forme que les contributions publiques.

95. Ne seront point sujets à l'impôt spécial : — 1° Les terrains que l'administration autorisera à conserver ou à convertir en bois; — 2° Les prairies naturelles, pourvu qu'elles soient nettoyées et que leur étendue n'excède pas le quart de l'immeuble dont elles font partie ; — 3° Les terrains que l'administration reconnaîtra ne devoir pas être cultivés.

96. L'impôt spécial diminuera annuellement dans la proportion des terres mises en culture durant l'année. — Lorsqu'un propriétaire aura fait agréer par l'administration un plan de mise en culture qui exigera plusieurs années, l'impôt spécial ne sera pas perçu sur les terres incultes pour les années durant lesquelles le propriétaire aura exécuté les travaux et culture auxquels il s'était soumis.

97. Les propriétaires des terres incultes pourront s'affranchir de l'impôt spécial, en offrant de délaisser lesdites terres au domaine, à la charge par celui-ci de leur en rendre d'autres, à leur première demande, de même étendue, et, autant que possible, de même nature.

98. Les propriétaires de terres incultes qui se refuseraient à payer l'impôt spécial ou qui demeureraient plus de six mois sans l'acquitter

seront réputés de plein droit avoir fait au domaine le délaissement des terres incultes assujetties audit impôt, et les dispositions du précédent article et des articles suivants leur deviendront applicables.

99. Les terres à donner en échange devront être situées dans les périmètres affectés à la culture. Elles seront délivrées sous la condition spéciale de cultiver.

100. Le droit de demander des terres à titre d'indemnité n'aura d'autre limite que le manque de terres dans les zones colonisées, sauf à le faire valoir plus tard dans les nouvelles zones qui pourront être successivement ouvertes à l'agriculture : dans aucun cas, il ne pourra se convertir en droit de créance pécuniaire contre l'Etat ; il se prescrira par dix ans.

101. Si l'administration n'accepte pas le délaissement, les terres qui en étaient l'objet seront affranchies de l'impôt spécial.

102. Les actes de délaissement et de délivrance des terres données en échange se feront par des arrêtés du gouverneur général, qui seront soumis à l'approbation de notre ministre de la guerre.

103. Les contestations relatives au délaissement ou à la délivrance des terres données en échange seront portées devant le conseil d'administration de l'Algérie, sauf recours devant nous en notre conseil d'Etat.

104. Si, dans l'année de la demande en attribution de terres formée par un propriétaire en vertu de l'art. 97, l'administration ne lui a pas fait cette délivrance, le propriétaire aura droit à une indemnité égale à la valeur des terres délaissées. — Cette indemnité sera fixée d'après les règles déterminées par les art. 107 et 108 ci-après.

105. Les droits que des tiers pourraient avoir, comme créanciers ou à tout autre titre, soit sur des terres concédées en vertu de l'art. 83, soit sur des terres délaissées en vertu de l'article 97, cesseront de grever lesdites terres, et passeront, s'il y a lieu, dans le même ordre et sans aucune novation, sur les terres données en échange ou sur l'indemnité qui en tiendrait lieu. Ils seront admis à intervenir dans le règlement de cette indemnité.

106. L'inculture des terres situées dans les périmètres déterminés en vertu de l'art. 80 ci-dessus est une cause suffisante d'expropriation pour utilité publique.

107. Lorsqu'il y aura lieu d'exproprier des terres incultes pour cause d'utilité publique, il sera procédé conformément à la législation en vigueur avant la promulgation de la présente ordonnance.

108. L'indemnité sera arbitrée par le conseil d'administration, d'après l'appréciation des circonstances. — Néanmoins, le montant ne pourra en être fixé qu'abstraction faite de toute augmentation de valeur résultant de travaux publics tels que routes, canaux, dessèchements, création de centres de population, et autres ouvrages exécutés pour l'administration. — La plus-value que ces ouvrages et travaux auront donnée aux immeubles contigus, appartenant au même propriétaire et non compris dans l'expropriation, devra être appréciée et compensée, jusqu'à due concurrence, avec l'indemnité.

TITRE VI. *Des marais.*

109. Les marais sont réputés biens vacants. — L'administration peut immédiatement prendre pour leur dessèchement telle mesure, passer tel marché et faire telle concession qu'elle jugera convenables.

110. Les droits à la propriété d'un marais ne pourront s'établir contradictoirement avec l'administration des domaines, et par des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830. L'action sera portée devant le tribunal de la situation du marais.

111. Dans le cas où les titres produits seront reconnus valables, le droit du propriétaire se résoudra en une indemnité, à la fixation de laquelle il sera procédé conformément aux articles 107 et 108 ci dessus.

112. Le propriétaire d'un marais exproprié en vertu de l'article précédent pourra, au lieu de demander une indemnité, exiger une égale quantité de terres incultes, s'il s'en trouve à la disposition du domaine dans l'un des périmètres affectés à la culture ; il sera, quant à ces terres incultes, soumis aux dispositions des articles 94 et suivants du titre V ci-dessus.

TITRE VII. *Dispositions générales.*

113. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux portions de l'Algérie qui se trouvent comprises dans le ressort des tribunaux civils de première instance.

114. Pour l'avenir, l'étendue et la limite du ressort des tribunaux déjà institués ou de ceux qui le seraient ultérieurement ne pourront être déterminées ou modifiées que par des ordonnances royales.

115. La disposition de l'article 5, § 2, de notre ordonnance du 22 juillet 1834, est abrogée en ce qui concerne toutes les matières qui se rapportent à la propriété.

116. Notre ministre de la guerre, président du Conseil, est chargé, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. 7475. = 6 septembre — 7 octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et M. Arnoux, *pour la concession du chemin de fer de Paris à Sceaux.* (B. 1141, nº 11,540.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; sur le rapport de notre ministre des travaux publics ; vu la loi du 5 août 1844 (1), autorisant notre ministre des travaux publics à concéder au sieur *Arnoux* un chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite loi, et spécialement le paragraphe 2 de l'article 1 de cette loi, ainsi conçu :

« La convention passée en vertu du paragraphe » précédent devra être homologuée par une ordon-

(1) R. Art. 7342.

nance royale: » vu la convention provisoire passée, le 5 septembre 1844, entre notre ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et ledit sieur *Arnoux*, etc.

Art. 1. La convention provisoire passée, le 5 sept. 1844, entre notre ministre des travaux publics et le sieur *Arnoux*, pour la concession du chemin de fer de Paris à Sceaux, est et demeure approuvée. — En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'Etat qu'à la charge du sieur *Arnoux*, recevront leur pleine et entière exécution.

Convention entre le ministre des travaux publics et le sieur Arnoux, pour la concession du chemin de fer de Paris à Sceaux.

L'an 1844, et le cinquième jour du mois de septembre, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 5 août 1844, d'une part;

Et le sieur *Jean-Claude Arnoux*, demeurant à Paris, rue du Mont Parnasse, n° 3, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'Etat, au sieur *Arnoux*, un chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions de la loi précitée du 5 août 1844, et du cahier des charges annexé à cette loi.

2. De son côté, le sieur *Arnoux* s'engage à se soumettre aux susdites clauses et conditions de la loi du 5 août 1844, et du cahier des charges y annexé. — Il est spécialement entendu et déclaré que les réductions de péage stipulées dans l'article 43 dudit cahier des charges, en faveur des chemins d'embranchement et de prolongement, s'appliquent non-seulement aux chemins qui seront autorisés par des lois, mais encore à ceux qui pourront l'être par ordonnance royale, conformément à la loi du 3 mai 1841.

3. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par ordonnance royale.

Fait à Paris, les jour, mois et an susdits. Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

Le ministre des travaux publics, Dumon.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part, Arnoux.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics est chargé, etc. (Dumon.)

Art. 7476 = 17 septembre — 7 octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un credit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1141, n° 11,541.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce sur les exercices clos de 1840 et 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de ces exercices; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des supplements de crédits en l'absence des Chambres; vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés des exercices 1840 et 1842, un crédit supplémentaire de douze mille six cent soixante-deux francs cinquante-quatre centimes (12,662 fr. 54 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'art. 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1840, 5,500f 00c. — 1842, 7,162 54. — Total : 12,662 54.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7477. = 28 septembre — 7 octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplementaire pour des créances constatées sur un exercice clos. (B. 1141, n° 11,542.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce sur l'exercice clos de 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de cet exercice; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplementaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement de l'exercice 1842, un crédit supplémen-

taire de deux mille deux cent vingt-sept francs trente-deux centimes (2,227 fr. 32 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en vertu de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7478. = 28 septembre — 7 octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1141, n° 11,543.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices de 1840, 1841 et 1842; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840, 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1840, 1841 et 1842, un crédit supplémentaire de douze cent quatre-vingt-huit francs cinquante-deux centimes (1,288 fr. 52 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1840, 289f 72c. — 1841, 914f 10c. — 1842, 84f 70c. — Total, 1,288f 52c.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7479. = 2 — 7 octobre 1844.

Ordonnance du Roi relative au poids des voitures de roulage. (B. 1141, n° 11,544.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an XII), et notamment l'article 7, portant : « Le Gouvernement modifiera le tarif du » poids des voitures et de leurs chargements porté » dans la loi du 29 floréal an X, d'après les expé- » riences faites sur les roues à larges jantes ordonnées » par la présente loi; » vu le décret du 23 juin 1806 et notre ordonnance du 15 février 1837 ; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, etc.

Art. 1. Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité à raison des saisons, de la largeur des bandes et du nombre des roues, ainsi qu'il suit :

Largeur des bandes.	Voitures à deux roues.		Voitures à quatre roues.	
	du 20 novembre au 1 avril.	du 1er avril au 20 novembre.	du 20 novembre au 1er avril.	du 1er avril au 20 novembre.
De 11 à 14 cent.	3,100k	3,600	5,000	5,800
De 14 à 17.	4,000	4,600	6,000	7,000
De 17 et au-dessus. . . .	4,000	5,600	6,000	7,000

2. Il est accordé sur la largeur des bandes des roues une tolérance d'un centimètre. — Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de deux cents kilogrammes (200 kil.) pour les voitures à deux roues, et de trois cents kilogrammes (300 kil.) pour les voitures à quatre roues.

3. Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues et à la vérification des poids, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes. — Jouiront de l'exemption énoncée ci-dessus, toutes les voitures qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

4. Sont encore exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues toutes voitures dont le poids, y compris voiture et chargement, n'excède pas deux mille cinq cents kilogrammes, si elles sont à deux roues, et quatre mille si elles sont à quatre roues, lorsqu'elles sont employées : 1° Aux transports exécutés directement par les propriétaires fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, amendements, engrais et matériaux destinés à l'entretien et à la reconstruction des bâtiments d'exploitation ; — 2° Aux transports exécutés par les fermiers et colons partiaires pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est afférente. — Ces voitures ne profiteront, dans ces divers cas, de l'exception ci-dessus énoncée, qu'autant qu'elles n'emprunteront les routes royales ou départementales que pour une distance de trois myriamètres au plus. — Les voitures ci-dessus mentionnées, lorsque leur poids excédera le poids exceptionnel déterminé au premier paragraphe du présent article, seront soumises aux règles du tarif du roulage, mais, dans ce dernier cas, la tolérance accordée par le second paragraphe de l'article 2 ci-dessus sera augmentée de moitié en sus.

5. Les poids déterminés par l'art. 1er ne seront obligatoires que deux ans après la promulgation de la présente ordonnance pour les voitures de dix-sept centimètres de largeur de jantes et au-dessus.

6. Notre ministre des travaux publics est chargé, etc. (Dumon.)

Art. **7480**. = 10 août — 7 octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : 1° Qu'un pont suspendu sera construit sur la Seine, à la Maison-Rouge, en remplacement du bac établi sur ce point, et pour le service de la route départementale n° 22, d'Evreux aux Andelys (Eure) ; 2° Fixation du tarif de péage. (B. 1141, n° 11,545.)

Art. **7481**. = 10 septembre — 7 octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1° Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Dordogne, à Carennac (Lot), en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont ; 2° Fixation du tarif de péage. (B. 1141, n° 11,546.)

Art. **7482**. = 18 septembre — 5 octobre 1844.

Ordonnance du Roi concernant le service du pilotage au port de La Nouvelle. (B. S. 742, n° 18,885.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, vu la loi du 15 août 1792 (1), sur le pilotage ; vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (2), portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs, etc.

Art. 1. L'article 135, titre VII, du règlement général de pilotage, approuvé pour les ports du cinquième arrondissement maritime, par ordonnance royale du 19 mars 1843, sera désormais ainsi conçu :

PORT DE LA NOUVELLE.

« Il sera entretenu, pour le service du pilotage au » port de La Nouvelle, deux pilotes et une chaloupe.

» La dépense de cet établissement est fixée à dix » mille six cent quarante francs par an, savoir :

» Salaire du premier pilote, à cent fr. par mois	1,200f
» Salaire du deuxième pilote, à quatre- » vingt-trois francs trente-trois centimes » par mois	1,000
» Salaire de neuf rameurs, à cinquante-cinq » francs chacun par mois.	5,940
» Loyer et entretien du local occupé par » les employés de la chaloupe. . . .	300
» Entretien de la chaloupe, câbles, etc. .	600
» Construction d'une nouvelle chaloupe » plus forte et d'une plus grande dimension » que celle qui existe.	600
» Traitement du préposé à la recette à La » Nouvelle.	600
» Dépenses imprévues.	400
» Total, dix mille six cent quarante francs.	10,640 »

2. A compter du 1er janvier 1845, seront réduits de moitié les droits de pilotage au port de La Nouvelle, fixés par les articles 139 et 140 du règlement général du 19 mars 1843, sauf à les rétablir dans leur entier lorsque le restant en caisse sera ramené à une somme proportionnée aux besoins du service.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. (Bon de Mackau.)

Art. **7483**. = 16 septembre — 14 octobre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée sous la dénomination de la Confiance, compagnie d'assu-

(1) R. G. t. 3, p. 209.

(2) *Ib.* t. 21, p. 77.

rances à primes contre l'incendie. (B. S. 743, n° 18,908.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'Etat entendu, etc.;

Art. 1. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Confiance, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie*, est autorisée. — Sont autorisés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 29 août 1844, par-devant Me *Aumont-Thiéville* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

But, durée et siége de la société.

Art. 1. Il est formé entre les comparants une société anonyme qui prend la dénomination de *la Confiance, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie.* — Le siége de la société est à Paris.

2. La durée de la société est de cinquante années consécutives, qui commenceront à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'autorisera, et sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

3. Les opérations de la société ont pour objet : 1° l'assurance contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières ou immobilières que le feu peut détruire ou endommager; 2° l'assurance contre les dégâts causés, soit par la foudre, soit par l'explosion du gaz, qu'il y ait ou non embrasement ou combustion; 3° l'assurance contre les risques locatifs et de voisinage.

4. La société n'assure pas les objets ci-après : 1° les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les fabriques d'artifices et d'allumettes chimiques; les billets de banque, les titres, les contrats, les lingots et l'or ou l'argent monnayé, les médailles et manuscrits; 2° les diamants, pierreries et perles fines, autres que ceux montés et à usage personnel ou compris parmi des objets déposés dans des établissements publics, tels que monts-de-piété et autres.— La société n'assure pas non plus contre les dommages d'incendie, explosion ou autres risques occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

5. Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé à deux cent mille francs.

6. Les assurances s'effectuent au nom de la société en France et à l'étranger.

Capital de la société, actions, actionnaires, versements.

7. Le capital de la société est fixé à deux millions de francs et divisé en quatre cents actions de cinq mille francs chacune. — Ces quatre cents actions sont souscrites par les comparants dans les proportions suivantes, savoir (*Suivent les noms*).

Le capital social de la société pourra être porté ultérieurement à quatre millions, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires dans la forme prescrite par l'article 43 ci-après, relatif à la modification des statuts. — Cette délibération ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement. — Les nouvelles actions ne pourront être émises au-dessous du pair; mais toute préférence est réservée aux actionnaires pour la souscription de ces nouvelles actions.

8. Chaque actionnaire est tenu de verser dans la caisse de la société deux dixièmes par chaque action souscrite, soit mille francs en numéraire, aux termes suivants : 1° un dixième, soit cinq cents francs, dans la quinzaine qui suivra la publication officielle de l'ordonnance royale approbative des statuts; 2° un second dixième dans les trois mois qui suivront cette publication. — Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ces deux dixièmes. — Les actionnaires souscrivent, en outre, l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, dans les dix jours de la demande qui en sera faite par le conseil d'administration. — L'obligation contient pour chacun d'eux un domicile élu à Paris, où tous actes relatifs à leur qualité d'actionnaires leur seront notifiés.

9. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

10. Les actions sont nominatives et indivisibles. Elles sont représentées aux mains de l'actionnaire par le certificat de son inscription sur le livre de la société, signé d'un administrateur et du directeur; ce certificat est extrait d'un registre à souche et porte un numéro d'ordre.

11. Aucun actionnaire ne peut être propriétaire de plus de vingt-cinq actions. — Tout nouveau titulaire doit être agréé par une délibération du conseil d'administration prise au scrutin secret, et à la majorité des membres présents, soit qu'il s'agisse d'une émission nouvelle, soit qu'il s'agisse d'une mutation de propriété, de quelque nature qu'elle soit. — Dans le cas de refus d'agrément, le conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs.

12. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet au siége social, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoir; mais pour la validité du transfert à l'égard de la société, le nouveau titulaire doit être agréé préalablement par le conseil d'administration dans la forme prescrite par l'article ci-dessus. — Le directeur mentionne au dos du titre l'accomplissement de la formalité d'admission par le conseil. — La cession d'une action comprend toujours, à l'égard de la société, celle des dividendes échus et de tous les droits ou produits attachés à l'action au moment de la mutation de propriété opérée par le transfert signé. — La cession ainsi réalisée opère libération et décharge entière du cédant en mettant son cessionnaire à son lieu et place. — Elle emporte de plein droit adhésion du cessionnaire aux statuts sociaux et aux actes antérieurement consommés.

13. La faillite, le décès ou l'incapacité légale d'un actionnaire ne peuvent pas donner ouverture à la dissolution de la société; les héritiers ou ayants droit, quels que soient leur nombre ou leurs qualités, sont tenus de s'entendre sur le choix de l'un d'eux chargé de les représenter, à leurs frais, vis-à-vis de la société. — Ils sont tenus de s'en rapporter aux livres et inventaires sociaux dressés conformément aux statuts, sans pouvoir requérir aucun inventaire nouveau, liquidation ou apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société.

14. L'actionnaire est débiteur de plein droit vis-à-vis de la société, conformément à l'article 1846 du

Code civil, des intérêts, à cinq pour cent, des sommes dont il n'a pas effectué le versement aux époques déterminées par l'article 10 ci-dessus. — A défaut de versement dans les délais fixés par cet article, soit des deux premiers dixièmes, soit des appels de fonds ultérieurs, le conseil d'administration fait vendre publiquement les actions en souffrance par le ministère d'un agent près la bourse de Paris, aux frais, risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure extrajudiciaire signifié huit jours à l'avance, et resté sans effet. — Sur le produit de la vente, la société prélèvera la somme due en principal et accessoires; et le surplus, déduction faite des frais, est remis à l'actionnaire. — Dans le cas de déficit la société en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

15. En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, les actions inscrites sous le nom de cet actionnaire sont vendues dans les formes prescrites par l'article 14 ci dessus. — Sur le produit de la vente la compagnie prélève ce qui peut lui être dû; le surplus, s'il y en a, est remis au syndic de la faillite. S'il y a déficit, la société en poursuit la rentrée par les voies de droit.

16. Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois pour présenter un remplaçant ou désigner celui ou ceux d'entre eux qui deviendront titulaires de chaque action. — Les nouveaux possesseurs doivent être agréés dans la forme prescrite par l'article 11. — Faute par les héritiers de satisfaire à cette disposition, les actions sont vendues comme il est dit à l'article 14, aux frais, risques et périls de la succession. Les actions peuvent en outre être vendues dans la même forme, avant l'expiration du délai de six mois, dans le cas où la succession ne répondrait pas dans le délai prescrit aux appels de fonds faits par le conseil d'administration, soit avant, soit après le décès.

17. Dans tous les cas où la société fait vendre les actions d'un des sociétaires, les nouveaux titulaires doivent toujours être agréés par le conseil d'administration. — Toutefois, dans les cas de transferts prévus au présent article et aux articles 11 et 16, ne seront pas soumis au scrutin prescrit par l'article 11 les nouveaux titulaires d'actions qui verseront en numéraire dans la caisse sociale le solde du capital nominal des actions fixé à l'article 7.

Conseil d'administration.

18. La société est administrée par un conseil composé de treize membres. — Les fonctions des administrateurs sont gratuites. — Toutefois, il peut leur être accordé, chaque fois qu'ils assistent aux séances du conseil, des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale des actionnaires.

19. Tout administrateur doit être propriétaire de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

20. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui peut les révoquer. Leurs fonctions durent trois ans.

21. Le conseil d'administration est renouvelé partiellement d'année en année de la manière suivante : quatre membres pendant chacune des deux premières années et cinq dans la troisième, ainsi qu'aux périodes triennales correspondantes. — Les administrateurs sortants sont désignés par le sort pendant les deux premières années et ensuite par l'ancienneté. — Ils sont rééligibles.

22. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président; la durée de ses fonctions est d'une année; il peut être réélu. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le doyen d'âge des membres présents.

23. En cas d'absence d'un administrateur, non autorisée, pendant trois séances mensuelles consécutives, il pourra être réputé démissionnaire par le conseil, qui pourvoira à son remplacement provisoire, sauf l'élection définitive réservée à la prochaine assemblée générale. — En cas de décès, de démission ou d'incapacité légale d'un administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la première assemblée générale, qui procède au remplacement définitif. — Le nouvel administrateur, ainsi nommé, ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur. — Dans le cas de vacances successives, réduisant à cinq le nombre des administrateurs élus par l'assemblée générale, cette assemblée est convoquée immédiatement pour procéder à ce remplacement.

24. Le conseil se réunit au siége social toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois par mois. — Pour qu'une délibération soit valable, sept membres au moins doivent assister au conseil. — Les arrêtés sont pris à la majorité absolue des membres présents. — En cas de partage, la voix de celui qui préside la délibération est prépondérante. — Toutes les délibérations sont inscrites sur un registre spécial et signées des membres présents, quelle qu'ait été leur opinion sur les décisions prises.

25. Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la société. — Il arrête les conditions générales des contrats d'assurance et le tarif des primes applicables aux diverses natures de risques. — Il peut réduire momentanément le maximum des assurances à consentir sur certains risques au-dessous de la limite fixée par l'article 5. — Il détermine l'emploi des fonds disponibles. — Toutes les sommes reçues en espèces par la société, sauf celles nécessaires aux dépenses courantes et qu'il fixera, seront converties, s'il y a lieu, en valeurs d'une réalisation facile portant intérêts au profit de la société. Les fonds appartenant à la réserve pourront être employés en acquisitions d'immeubles. — Les titres de ces valeurs sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du directeur, et l'autre dans celles du président du conseil d'administration. — Le livre des délibérations, le registre à souche des actions et celui des transferts seront également déposés dans cette caisse. — Le conseil statue sur toutes aliénations de rentes ou autres valeurs achetées pour le compte de la société. — Il fixe le montant des pertes et dommages qui doivent être payés par la société. — Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, ainsi que toutes les dépenses de l'administration. — Il arrête provisoirement les comptes annuels et les inventaires pour les soumettre à l'assemblée générale. — Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société; il peut aussi déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, mais seulement pour des cas spéciaux et déterminés. Dans ce cas, les pouvoirs seront signés en son nom, et en vertu de sa délibération spéciale, par deux administrateurs et par le directeur. — Il choisit un conseil judiciaire, qu'il attache à la société, et dont il peut appeler les membres, soit au sein du conseil d'administration, soit au sein de l'assemblée générale. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

26. Sont nommés membres du conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée

générale, qui sera convoquée dans les trois mois, au plus tard, de l'autorisation de la société (*Suivent les noms*).

Comité de direction.

27. La direction des opérations sociales est confiée à un comité agissant d'après les instructions du conseil d'administration et composé de trois administrateurs pris à tour de rôle dans le sein de ce conseil. — Pour la première année, le sort déterminera l'ordre du roulement entre les membres du conseil. La durée des fonctions du comité est de trois mois ; ils sont renouvelés chaque mois par tiers. — Pendant les deux premiers mois, les administrateurs sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté. — Le président du conseil d'administration a toujours le droit de prendre part aux délibérations du comité ; dans ce cas, il le préside. — A son défaut, le plus âgé des membres du comité préside ces délibérations, qui sont constatées au registre général ; elles sont prises à la majorité des voix et signées par les membres présents. — En cas d'empêchement ou d'absence de l'un des membres, le conseil désigne pour le remplacer l'administrateur qui le suit sur le tableau.

28. Le comité se réunit une fois par semaine au siége social, et chacun de ses membres est désigné à tour de rôle pour assister chaque jour le directeur dans la signature de la correspondance, des polices et autres engagements sociaux. — Le comité peut, en outre, être convoqué extraordinairement par le directeur ou par l'administrateur de service. — Il règle et arrête le taux des primes et les conditions particulières des assurances, conformément au tarif arrêté par le conseil d'administration. — Il règle provisoirement le payement des sinistres et dommages à la charge de la compagnie et soumet son travail au conseil d'administration, qui statue définitivement. — Il présente au conseil d'administration un rapport sur toutes les affaires litigieuses de la société et surveille l'exécution des arrêtés du conseil. — Il peut suspendre de leurs fonctions tous les agents ou employés de la compagnie jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration, qui statue définitivement. — Il convoque extraordinairement, s'il y a lieu, le conseil d'administration.

29. Il peut être alloué à chaque administrateur, toutes les fois qu'il assiste aux séances du comité, un jeton de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale, conformément à l'article 18 ci-dessus.

Direction.

30. La société a un directeur qui est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. — Le traitement du directeur et les autres avantages qui peuvent lui être attribués sont également déterminés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. — Le directeur doit être propriétaire de six actions, qui sont affectées à la garantie de sa gestion et sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et jusqu'à l'apurement de ses comptes. Il peut être suspendu de ses fonctions par le conseil d'administration à une majorité de sept membres ; dans ce cas, le conseil est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale, pour statuer définitivement. Le directeur assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration et du comité de direction ; il y remplit les fonctions de secrétaire. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration et du comité de direction. — Il dirige le travail des bureaux, il soumet au comité de direction les propositions d'assurances et le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie. — Il signe, conjointement avec l'administrateur de service, les correspondances, les endossements et les acquits, ainsi que les contrats d'assurances et les transferts de rentes et autres valeurs qui peuvent être inscrites au nom de la compagnie. — Les actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

31. M. *Adolphe Moinery* est nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale.

32. Il peut y avoir un directeur adjoint nommé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration et révocable de la même manière. Il peut, comme le directeur, être suspendu de ses fonctions par le conseil d'administration. — Son traitement et autres avantages sont fixés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil. — Le directeur adjoint doit être propriétaire de six actions affectées à la garantie de sa gestion, et inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement de ses comptes. — Le directeur adjoint a pour mission de remplacer le directeur en cas de maladie, absence ou tout autre empêchement ; en pareils cas, à défaut de directeur adjoint, le directeur est remplacé par un administrateur ou par un employé désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Censeurs.

33. La vérification des comptes sociaux et la surveillance générale de l'administration sont confiées à trois censeurs nommés chaque année par l'assemblée générale parmi ses membres et rééligibles. — Leurs fonctions sont gratuites ; il peut seulement leur être alloué, sur le vu de leurs délibérations, des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale, comme pour ceux du conseil d'administration. — En cas de vacances ou empêchement, ils pourvoient eux-mêmes au remplacement par d'autres membres de l'assemblée qui les a nommés et qui ont conservé cette qualité. — Le comité des censeurs prend connaissance chaque semestre, et toutes les fois qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la société, de la situation active et passive des opérations. — Il peut se faire représenter, au siége social, tous les livres, papiers et titres utiles, et prendre toutes communications des affaires sociales. — Il peut soumettre ses observations au conseil d'administration et les communiquer au directeur. — Il vérifie chaque année, dans le courant du mois de mars, tous les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, et fait à l'assemblée générale un rapport écrit sur l'état matériel et moral de la société, sur la marche de son administration et sur la comptabilité. Ce rapport est communiqué au conseil huit jours avant celui indiqué pour l'assemblée générale. — A la demande d'actionnaires propriétaires de deux cents actions, le comité des censeurs est tenu, en cas de refus du conseil d'administration, de convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires, dans la forme prescrite par l'article 36 ci-après : — Sont dès à présent nommés censeurs, sauf confirmation dans la première assemblée générale, MM. *Auguste Lipmann*, *Vatin* et *Castellino*.

Assemblée générale.

34. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions prises dans les limites des présents statuts sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

35. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, d'après les registres de la compagnie, sont propriétaires de cinq actions au moins depuis

trois mois révolus. — Les membres de l'assemblée ont droit à une voix pour cinq actions, deux voix pour dix actions et trois voix pour quinze actions et au delà. Ils peuvent se faire représenter par un actionnaire, membre lui-même de l'assemblée; mais un actionnaire, quel que soit le nombre des actions qui lui appartiennent et de celles qu'il représente, ne peut avoir plus de trois voix.

36. L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit au siége social le dernier lundi du mois d'avril de chaque année, à sept heures du soir, et, dans le cas où ce lundi serait un jour férié, au premier jour non férié qui suivra. — L'époque de la réunion de l'assemblée est rappelée par lettres individuelles adressées, quinze jours à l'avance, à chacun des actionnaires qui ont le droit d'y assister, et par un avis inséré, également quinze jours à l'avance, dans deux journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

37. L'assemblée est présidée par l'administrateur, président du conseil. — Les deux plus forts actionnaires, et, en cas d'égalité d'actions, les deux plus âgés de ceux qui se trouvent en concurrence, remplissent les fonctions de scrutateurs. — Le plus jeune des actionnaires présents, et en cas d'égalité d'âge, le plus fort actionnaire parmi ceux qui se trouvent en concurrence, remplit les fonctions de secrétaire. — Ces trois membres du bureau ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

38. L'assemblée générale entend le compte annuel des opérations de la société, ainsi que le rapport du conseil d'administration et des censeurs sur ces opérations. — Elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société, et détermine le chiffre des bénéfices à répartir, en se conformant aux dispositions des présents statuts. — Elle procède à la nomination des censeurs et au remplacement des administrateurs dont le temps d'exercice est expiré, et elle pourvoit en même temps aux vacances accidentelles qui peuvent être survenues dans le conseil. — Elle délibère et prononce dans les limites des présents statuts sur toutes les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la compagnie. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

39. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant que les actionnaires présents ou représentés forment le tiers des membres ayant droit d'y assister, et réunissent entre leurs mains le tiers des actions. Dans le cas où l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il est procédé immédiatement à une seconde convocation dans la forme prescrite par l'article 19. Dans cette seconde réunion, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion — Le tableau indicatif des noms et demeures des actionnaires ayant droit de faire partie de l'assemblée est déposé sur le bureau et émargé par la signature de chaque membre présent. — Le procès-verbal de l'assemblée est signé par les membres du bureau et par le directeur, et constate les membres présents.

40. Dans le cas de refus d'approbation par l'assemblée des comptes à elle presentés, elle nomme au scrutin, et à la majorité absolue des voix des membres présents, trois commissaires chargés de représenter la société, à l'effet de suivre devant qui il appartiendra le redressement de ses griefs.

41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration ou les censeurs le jugent utile. — Elle doit, en outre, être convoquée extraordinairement dans le cas prévu par l'article 23. — Les convocations extraordinaires ont lieu, comme les convocations ordinaires, dans les formes prescrites par l'article 36.

Modifications aux statuts.

42. L'assemblée générale convoquée extraordinairement pourra, à la majorité des trois quarts des voix, adopter les modifications aux présents statuts dont l'expérience aurait démontré la nécessité. — Dans ce cas, pour que la délibération soit valable, l'assemblée générale doit être composée d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions, soit par eux-mêmes, soit en vertu des pouvoirs dont ils sont porteurs. — Les modifications adoptees par l'assemblée générale ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Inventaire, bénéfices, réserves, appels de fonds.

43. Il sera fait chaque année, au 31 décembre, un inventaire de la situation active et passive de la société. — Le compte rendu des opérations de la société est imprimé pour être distribué aux actionnaires.

44. Il sera formé un fonds de réserve pour faire face aux besoins imprévus.— Ce fonds de réserve sera constitué au moyen de la réserve de la totalité des bénéfices qui pourraient être obtenus pendant les deux premières années, et d'un prélèvement de cinquante pour cent sur les bénéfices nets des années subséquentes, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le chiffre de cinq cent mille francs. — Ce chiffre atteint, le prélèvement sera de vingt-cinq pour cent seulement jusqu'à ce que la réserve ait atteint le chiffre d'un million. Le prélèvement sera alors réduit à dix pour cent des bénéfices jusqu'à ce que la réserve soit égale au fonds social. Le surplus des bénéfices sera réparti également entre toutes les actions. Dans le cas où le fonds de réserve viendrait à être entamé, il serait complété de nouveau par un prélèvement dont la quotité serait de dix, vingt-cinq ou cinquante pour cent sur les bénéfices, selon le chiffre auquel la réserve serait descendue.

45. En cas de pertes qui absorberaient le fonds de réserve et entameraient le capital de la société de plus de dix pour cent, le conseil d'administration sera tenu d'exiger des actionnaires un versement proportionnel égal au montant du déficit jusqu'à parfait payement du montant des actions. — A défaut par l'actionnaire de faire le versement demandé dans les dix jours de la notification, il sera procédé comme il est dit en l'article 14.

Dissolution, liquidation, dispositions générales.

46. La dissolution anticipée de la société aura lieu de plein droit, 1° si les pertes excèdent les deux cinquièmes du capital social; — 2° si, en cas de perte d'un cinquième, elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

47. Dans ces deux cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale pour prononcer sur la dissolution et la liquidation.

48. Dans tous les cas de dissolution, soit à raison de la perte d'une partie du capital, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit par l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs dont elle détermine la rémunération. — Ces commissaires sont investis des pouvoirs les plus étendus, même pour transiger et compromettre, tous leurs actes devant être toutefois délibérés à la majorité des voix. — Ils règlent et font réassurer les risques non éteints, ou résilient les

contrats existants, s'ils peuvent le faire de gré à gré. — Ils font les appels de fonds nécessaires aux besoins de la liquidation jusqu'à concurrence du montant de chaque action; et, à défaut de versement dans les dix jours, les actions des retardataires sont vendues à leurs frais, risques et périls, comme il est dit à l'article 14. — Ils procèdent aux répartitions proportionnelles, entre les actionnaires, des produits de leurs réalisations.

49. A l'expiration de l'année qui suivra l'assemblée qui aura organisé la liquidation, les commissaires rendront compte aux actionnaires de la situation de la société et des affaires litigieuses non encore réglées. — Cette dernière assemblée générale statuera sur le terme de la liquidation, qui pourra alors être traitée à forfait. — Lors du dernier règlement, les certificats d'actions seront annulés.

50. Deux années avant l'expiration de la société, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale et extraordinaire, à l'effet de délibérer, à la majorité prescrite par l'article 42, s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. — En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'oblige pas la minorité; les actionnaires dissidents sont tenus d'accepter le remboursement de leur intérêt social contre la remise de leurs actions, d'après le dernier inventaire arrêté par l'assemblée générale.— Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué avant l'expiration de la société.

51. En cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées par des arbitres, conformément aux articles 51 et suivants du Code de commerce.

Dont acte, fait et passé à Paris, en la demeure respective de chacune des parties, l'an 1844, le 29 août.

Art. 7484. = 20 septembre — 14 octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui proroge l'autorisation accordée à la société anonyme formée à Cognac pour l'établissement d'une caisse d'épargne. (B. S 743, nº 18,909.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance en date du 2 septembre 1834, qui autorise société anonyme formée à Cognac (Charente) pour l'établissement en cette ville d'une caisse d'épargne et de prévoyance, et qui approuve les statuts de ladite société; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. L'autorisation accordée à la société anonyme formée à Cognac (Charente) pour l'établissement, dans cette ville, d'une caisse d'épargne et de prévoyance, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1844.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7485. = 25 septembre—14 octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui modifie le chapitre VI du règlement général de pilotage du troisième arrondissement maritime. (B. S. 743, nº 18,910.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1. A la fin du chapitre sixième (relatif aux pilotes de Lorient et de Port-Louis) du règlement général approuvé par ordonnance rayale du 5 mai 1843 pour le service du pilotage dans les ports du troisième arrondissement maritime, il sera inséré, sous le nº 107 *bis*, un article ainsi conçu :

« Quand un bâtiment à vapeur ou à voiles » en remorquera un autre, s'il a seul un pilote, » le droit de pilotage sera établi sur le tirant » d'eau du plus grand des bâtiments. — S'il y » a un pilote à bord de chacun des deux bâtiments, et si le bâtiment remorqué est le » plus grand, le droit de pilotage, pour chacun » des pilotes, sera établi d'après le tirant » d'eau de ce dernier. — Si, au contraire, le » bâtiment remorqué est le plus petit, le droit » de pilotage pour chacun des pilotes sera » établi d'après les tirants d'eau respectifs des » bâtiments qu'ils montent. »

2. Le paragraphe numéroté 3e de l'article 100 dudit règlement général de pilotage, du 5 mai 1843, sera dorénavant redigé comme suit :

» . . . .

» 3º La troisième station, celle de Lorient, » s'étend depuis la rade de Penmarch jusqu'à » Saint-Christophe et au quai Marchand. Les » pilotes de cette station pourront conduire » jusqu'au large les bâtiments qui ne mouilleront pas dans les rades intermédiaires. *Les » bâtiments à vapeur qui font des épreuves » pourront, à la rentrée comme à la sortie, » ne se servir que des pilotes de Lorient.* »

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7486. = 28 septembre — 14 octobre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Dreux sous la dénomination de la Drouaise. (B. S. 743, nº 18,912.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Dreux (Eure-et-Loir), sous la dénomination de *la Drouaise*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 12 septembre 1844, par-devant Me *Plessis* et son collègue, notaires à Dreux, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure, un extrait de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7487. = 5 août — 25 octobre 1844.

Ordonnance du Roi sur l'exploitation des tourbières du département de la Marne. (B. S. 744, nº 18,928.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu les rapports et projets de règlement présentés par l'ingénieur en chef des mines pour l'exploitation des tourbières du département de la Marne; les avis du préfet des 19 mai 1840 et 22 février 1842; l'avis du conseil général des mines du 31 août 1843; vu nos ordonnances des 14 janvier et 3 juin 1831 et 19 juillet 1841, relatives au dessèchement des marais tourbeux de Saint-Gond, de Pleurs et d'Anglure; la loi du 21 avril 1810; les articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807; le titre VII de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale; l'article 10 de la loi de finances du 14 juillet 1838, lequel autorise la perception des frais de travaux intéressant la salubrité publique; notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1. Les tourbières communales ou particulières que renferme le département de la Marne seront, à compter de la publication de la présente ordonnance, soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après prescrites.

TITRE Ier. *Règles relatives à l'exploitation.*

2. Conformément à l'article 84 de la loi du 21 avril 1810, et sous les peines portées audit article, tout propriétaire de terrains tourbeux qui voudra continuer ou commencer à exploiter de la tourbe, devra préalablement en faire la déclaration et en obtenir l'autorisation. — Cette autorisation n'aura d'effet que pour la durée d'une campagne; elle sera renouvelée par le préfet, s'il y a lieu, chaque année, sur la demande du propriétaire et sur le rapport de l'ingénieur des mines du département. — Les déclarations dont il s'agit seront adressées, trois mois avant le commencement des travaux, au sous-préfet, par l'intermédiaire du maire.

3. Le sous-préfet prendra les renseignements nécessaires sur l'objet de ces déclarations, qu'il transmettra au préfet avec ses observations. Elles seront communiquées immédiatement à l'ingénieur des mines. Celui-ci se transportera, s'il en est besoin, sur les lieux, et proposera au préfet les conditions spéciales qui seraient à prescrire dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques. De ce nombre seront l'obligation, pour les exploitants, de contribuer aux dépenses communes qu'exigerait l'exécution des travaux nécessaires à l'écoulement des eaux et aux autres ouvrages d'art devant leur profiter; de faire, en outre, communiquer à leurs frais et risques les eaux des entailles tourbées avec les grandes rigoles ou canaux d'égouts, soit par la confection de nouveaux fossés, soit au moyen d'anciennes entailles.

4. Il sera tenu, tant à la préfecture que dans le bureau de l'ingénieur des mines, un registre, par ordre de dates et de numéros, des déclarations adressées et des autorisations accordées.

5. Les exploitants devront se conformer tant aux conditions qui lui auront été prescrites, qu'aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, en ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques et l'assainissement des terrains, sous peine, conformément à l'article 86 de la loi du 21 avril 1810, d'être contraints à cesser leurs travaux.

6. Aux termes de l'article 40, titre XXVII, de l'ordonnance d'août 1669, sur les eaux et forêts, des articles 85 et 86 de la loi du 21 avril 1810, il est expressément enjoint aux exploitants de laisser entre leurs travaux et les voies de communication par terre, les cours d'eau et les terrains des propriétaires voisins, les distances indiquées ci-après, lesquelles seront considérées comme un minimum, savoir :

Pour les rivières navigables.	12 mètres.
Pour les routes et chemins.	10
Pour les canaux de dessèchement, les rivières non navigables et les ruisseaux.	8
Pour les propriétés voisines.	3

Sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, rétablissement des lieux dans leur premier état, et sans préjudice des amendes et autres peines encourues pour le fait des contraventions aux lois et règlements.

7. Dans le cas où les exploitants n'exécuteraient pas les travaux mis à leur charge par les arrêtés d'autorisation, ou négligeraient de les entretenir, il serait pourvu aux dispositions nécessaires par le préfet, sur le rapport des ingénieurs et après que les exploitants auraient été mis en demeure. Les dépenses qui, par suite, auront été faites, seront constatées, réglées et réparties dans les formes qu'établit le titre III du présent règlement.

8. Les dispositions des articles précédents seront applicables à l'exploitation des tourbes qui s'opérera, tant dans les portions des marais tourbeux partagés que dans ceux qui appartiennent aux communes, à titre privatif, et à la jouissance desquels les habitants participent en commun.

TITRE II. *Règles particulières aux marais communaux.*

9. Les demandes de tourbage dans les marais communaux seront faites, chaque année, trois mois avant le commencement des travaux, au nom des communes, par leurs maires respectifs, et appuyées des délibérations des conseils municipaux. Ces demandes feront connaître d'une manière précise l'emploi ou la destination de la tourbe à extraire.

10. L'ingénieur des mines auquel ces demandes seront communiquées se rendra sur les lieux pour vérifier, par des sondages, l'épaisseur du banc de tourbe à exploiter, évaluer les quantités de tourbe que les emplacements à désigner contiendront, et déterminer l'étendue superficielle du terrain à livrer à l'extraction. — Il dressera, de cette opération, un procès-verbal en double expédition, dans lequel il proposera, conformément à l'article 5 du présent règlement, les dispositions que récla-

ment et l'intérêt général et l'intérêt des communes. Une des expéditions restera entre les mains du maire; l'autre sera, à la diligence de l'ingénieur des mines, transmise au préfet pour être statué.

11. Dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, le tourbage ne pourrait s'exécuter dans l'emplacement déterminé, il en sera donné connaissance au préfet, pour qu'il avise aux mesures à prendre. — S'il y a urgence, le sous-préfet, sur l'avis du conseil municipal, réuni en séance extraordinaire, pourra autoriser l'exploitation dans d'autres emplacements, à la charge par lui d'en rendre un compte immédiat au préfet, lequel statuera définitivement.

12. L'ingénieur des mines visitera, pendant leur durée, les travaux de tourbage. Lorsqu'ils seront terminés, il procédera à la reconnaissance des terrains tourbés, et vérifiera si les limites des emparquements n'ont point été dépassées. — A la fin de chaque année, il adressera au préfet un rapport présentant, par commune, les résultats et les circonstances principales des tourbages exécutés pendant la campagne.

13. L'autorité municipale exercera une surveillance constante sur les opérations du tourbage et l'exécution des travaux d'art. Elle devra donner immédiatement avis à l'ingénieur et au sous-préfet de toutes les circonstances imprévues qui viendraient à se manifester.

14. Les arrêtés annuels du préfet régleront, sur le vu des délibérations des conseils municipaux et des rapports de l'ingénieur des mines, tout ce qui concernera l'extraction des tourbes, la délivrance qui en sera faite aux habitants et le mode de vente de tout ou partie desdites tourbes que la commune aura fait extraire à son profit. Dans ces arrêtés seront aussi réglées toutes les conditions particulières qui seront à imposer aux habitants relativement à l'extraction de la tourbe, laquelle extraction aura lieu par le concours des habitants, par voie de régie ou par adjudication au rabais.

TITRE III. — *Répartition des dépenses, perceptions qui en seront la suite.*

15. Seront à la charge de tous les exploitants, propriétaires de terrains tourbeux ou habitants des communes qui se livreront à l'extraction des tourbes, les dépenses faites ou à faire pour les ouvrages de desséchement, d'atterrissement, pour l'ouverture et l'entretien des rigoles d'embranchement et autres travaux d'art, ainsi que les frais du tracé de ces ouvrages et travaux, ceux de sondage, emparquements, et autres opérations relatives au tourbage.

16. Les répartitions à opérer, en exécution de l'article précédent, seront faites dans les formes établies par les articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807, sur les états détaillés que fournira l'ingénieur, et après que les propriétaires et exploitants, et les conseils municipaux, en ce qui concerne les intérêts des communes, auront été entendus. — La part contributive de chaque exploitant pourra, selon les cas, être réglée par le conseil de préfecture en une rétribution par chaque millier de tourbe extrait des marais auxquels la dépense devra profiter. — La somme mise à la charge de chaque commune sera, par les soins du conseil municipal, subdivisée entre les habitants, proportionnellement à la quantité de tourbe qui leur sera délivrée.

17. La perception de ces sommes partielles sera faite, dans chaque commune, par le receveur municipal; elle aura lieu aux époques qui seront fixées par le préfet.

TITRE IV. — *Répression des contraventions.*

18. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées, dénoncées et poursuivies conformément aux articles 84 et 86 de la loi du 21 avril 1810, lorsqu'elles auront lieu en matière de voirie et de police, et conformément à la loi du 29 floréal an x, lorsqu'elles auront lieu en matière de grande voirie.

19. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

20. Nos ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. **7488**. = 5 août — 25 octobre 1844.

Ordonnance du Roi sur l'exploitation des tourbières du département de l'Aube. (B. S. 744, n° 18,929.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu le rapport du 25 mai 1840 et les projets de règlement y annexés, par l'ingénieur en chef des mines, pour l'exploitation des tourbières du département de l'Aube; les avis du préfet des 7, 9, 10 et 15 décembre 1840; l'avis du conseil général des mines du 8 mars 1844; la loi du 21 avril 1810; les articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807, le titre VII de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale; l'article 10 de la loi de finances du 14 juillet 1838, lequel autorise la perception des frais de travaux intéressant la sûreté publique; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. Les tourbières communales ou particulières que renferme le département de l'Aube seront, à compter de la publication de la présente ordonnance, soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après prescrites.

TITRE Ier. — *Règles relatives à l'exploitation.*

2. Conformément à l'article 84 de la loi du 21 avril 1810, et sous les peines portées audit article, tout propriétaire de terrains tourbeux qui voudra commencer à exploiter de la tourbe devra préalablement en faire la déclaration et en obtenir l'autorisation. — Les déclarations contenant les noms, prénoms, professions et demeures des demandeurs seront accompagnées d'un plan en triple expédition, sur l'échelle du cadastre, indiquant l'étendue

des terrains tourbeux à exploiter, et leur position par rapport aux rigoles principales ouvertes ou à ouvrir pour l'écoulement des eaux. — L'autorisation de tourber n'aura d'effet que pour la durée d'une campagne; elle sera renouvelée par le préfet, s'il y a lieu, chaque année, sur la demande du propriétaire, et sur le rapport de l'ingénieur des mines du département. — Les déclarations dont il s'agit seront adressées, trois mois avant le commencement des travaux, au sous-préfet, par l'intermédiaire du maire.

3. Le sous-préfet prendra les renseignements nécessaires sur l'objet de ces déclarations et les soumettra au préfet avec ses observations. L'ingénieur des mines auquel elles seront communiquées se transportera, s'il en est besoin, sur les lieux, et proposera au préfet d'insérer dans l'arrêté d'autorisation les conditions spéciales qui seraient à prescrire dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique. De ce nombre seront l'obligation, pour les exploitants, de contribuer aux dépenses communes qu'exigerait l'exécution des travaux nécessaires à l'écoulement des eaux et autres ouvrages d'art devant leur profiter; de faire en outre communiquer, à leurs frais et risques, les eaux des entailles tourbées avec les grandes rigoles ou canaux d'égouts, soit par la confection de nouveaux fossés, soit au moyen d'anciennes entailles.

4. Il sera tenu, dans les bureaux de la préfecture et dans celui de l'ingénieur des mines, un registre, par ordre de dates et de numéros, des déclarations adressées et des autorisations accordées.

5. Les exploitants devront se conformer, tant aux conditions qui leur auront été prescrites, qu'aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, en ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques et l'assainissement des terrains, sous peine, conformément à l'article 86 de la loi du 21 avril 1810, d'être contraints à cesser leurs travaux.

6. Aux termes de l'article 40, livre XXVII de l'ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts, des articles 85 et 86 de la loi du 21 avril 1810, il est expressément enjoint aux exploitants de laisser entre leurs travaux et les voies de communication par terre, les cours d'eau et les terrains des propriétaires voisins, les distances indiquées ci après, lesquelles seront considérées comme un minimum, savoir :

Pour les rivières navigables.	12 mètres.
Pour les routes et chemins.	10
Pour les canaux de desséchement, les rivières non navigables et les ruisseaux.	8
Et pour les propriétés voisines.	3

Sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, rétablissement des lieux dans leur premier état, et sans préjudice des amendes et autres peines encourues par le fait de contravention aux lois et règlements.

7. Dans le cas où les exploitants n'exécuteraient pas les travaux mis à leur charge par les arrêtés d'autorisation, ou négligeraient de les entretenir, il serait pourvu aux dispositions nécessaires par le préfet, sur le rapport des ingénieurs et après que les exploitants auront été mis en demeure. Les dépenses qui, par suite, auront été faites, seront constatées, réglées et réparties dans les formes qu'établit le titre IV du présent règlement.

8. Les dispositions des articles précédents seront applicables à l'exploitation des tourbes qui s'opérera, tant dans les portions des marais tourbeux partagés, que dans ceux qui appartiennent aux communes à titre privatif, et à la jouissance desquels les habitants participent en commun.

TITRE II. — *Règles particulières aux marais communaux.*

9. Les demandes de tourbage dans les marais communaux seront faites, chaque année, trois mois avant le commencement des travaux, au nom des communes, par leurs maires respectifs, et appuyées des délibérations des conseils municipaux. Ces demandes feront connaître d'une manière précise l'emploi ou la destination de la tourbe à extraire.

10. L'ingénieur des mines auquel ces demandes seront communiquées se rendra sur les lieux pour vérifier, par des sondages, l'épaisseur du banc de tourbe à exploiter, évaluer les quantités de tourbes que les emplacements à désigner contiendront, et déterminer l'étendue superficielle du terrain à livrer à l'extraction. — Il dressera de cette opération un procès-verbal en double expédition, dans lequel il proposera, conformément à l'article 5 du présent règlement, les dispositions que réclameront et l'intérêt général et l'intérêt des communes. Une des expéditions restera entre les mains du maire, l'autre sera, à la diligence de l'ingénieur des mines, transmise au préfet pour être statué.

11. Dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, le tourbage ne pourrait s'exécuter dans l'emplacement déterminé, il en sera donné connaissance au préfet pour qu'il avise aux mesures à prendre.— S'il y a urgence, le sous-préfet, sur l'avis du conseil municipal réuni en séance extraordinaire, pourra autoriser l'exploitation dans d'autres emplacements, à la charge par lui d'en rendre un compte immédiat au préfet, lequel statuera définitivement.

12. L'ingénieur des mines visitera, pendant leur durée, les travaux de tourbage. Lorsqu'ils seront déterminés, il procédera à la reconnaissance des terrains tourbés, et vérifiera si les limites des emparquements n'ont point été dépassées. — A la fin de chaque année, il adressera au préfet un rapport présentant, par commune, les résultats et les circonstances principales des tourbages exécutés pendant la campagne.

13. L'autorité municipale exercera une surveillance constante sur les opérations du tour-

bage et l'exécution des travaux d'art. Elle devra donner immédiatement avis aux ingénieurs et au sous-préfet de toutes les circonstances qui viendront à se manifester.

14. Les arrêtés annuels du préfet régleront, sur le vu des délibérations des conseils municipaux et des rapports de l'ingénieur des mines, tout ce qui concerne l'extraction des tourbes, la délivrance qui en sera faite aux habitants et le mode de vente de tout ou partie desdites tourbes que la commune aura fait extraire à son profit. Dans ces arrêtés seront aussi réglées toutes les conditions particulières qu'il y aura lieu d'imposer aux habitants relativement à l'extraction de la tourbe, laquelle extraction s'opérera par le concours des habitants, par voie de régie ou par adjudication au rabais.

TITRE III. — *Répartition des dépenses, perceptions qui doivent en être la suite.*

15. Seront à la charge de tous les exploitants propriétaires de terrains tourbeux ou habitants des communes qui se livreront à l'extraction des tourbes, les dépenses faites ou à faire pour les ouvrages de desséchement, d'atterrissement, pour l'ouverture et l'entretien des rigoles d'embranchement et autres travaux d'art, ainsi que les frais du tracé de ces ouvrages et travaux, ceux des sondages, emparquements, et autres opérations relatives au tourbage.

16. Les réparations à opérer, en exécution de l'article précédent, seront faites dans les formes établies par les articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807, sur états détaillés que fourniront les ingénieurs, et après que les propriétaires et exploitants, et les conseils municipaux, en ce qui concerne les intérêts des communes, auront été entendus. — La part contributive de chaque exploitant pourra, selon les cas, être réglée par le conseil de préfecture en une rétribution par chaque millier de tourbes extrait des marais auxquels la dépense devra profiter. — La somme mise à la charge de chaque commune sera, par les soins du conseil municipal, subdivisée entre les habitants, proportionnellement à la quantité de tourbe qui leur sera délivrée.

17. La perception de ces sommes partielles sera faite, dans chaque commune, par le receveur municipal; elle aura lieu aux époques qui seront fixées par le préfet.

TITRE IV. — *Répression des contraventions.*

18. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées, dénoncées et poursuivies conformément aux articles 84 et 86 de la loi du 21 avril 1810, lorsqu'elles auront lieu en matière de voirie et de police, et conformément à loi du 29 floréal an x, lorsqu'elles auront lieu en matière de grande voirie.

19. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

20. Nos ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. 7489. = 18 septembre — 11 octobre 1844.

Ordonnance du Roi concernant le Gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon. (B. 1142, n° 11,547.)

LOUIS-PHILIPPE, vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu : « L'établissement de pêche de Saint-» Pierre et Miquelon continuera d'être régi par or-» donnances du Roi; » sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

TITRE Ier. *Organisation du service.*

Art. 1. Le commandement et l'administration supérieure des îles Saint-Pierre et Miquelon sont confiés à un commandant résidant à Saint-Pierre.

2. Un officier du commissariat de la marine et un chef du service judiciaire dirigent, sous les ordres du commandant, les différentes parties du service.

3. Un inspecteur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et règlements.

4. Un conseil d'administration, placé près du commandant, éclaire ses décisions (1) et statue, en certains cas, comme conseil du contentieux administratif.

TITRE II. *Du commandant.*

CHAPITRE Ier. *Attributions générales et administratives du commandant.*

5. Le commandant exerce seul l'autorité militaire. — Il prescrit tout ce qui est relatif à la levée, au service et au licenciement des milices.

6. Il a sous ses ordres ceux des bâtiments de l'Etat qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige les mouvements.

7. Les commandants des bâtiments de l'Etat en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades des îles Saint-Pierre et Miquelon, y exercent la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux règlements locaux; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

8. Le commandant a la direction supérieure des différentes parties de l'administration.

9. § 1. Le commandant exerce une surveillance supérieure sur la police de la navigation.

§ 2*. Il délivre les actes de francisation dans les limites fixées par les règlements et par les instructions de notre ministre de la marine.

10*. Le commandant, en conseil, arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, — L'état des dépenses à faire dans la colonie pour les services qui sont à la charge de la métropole; — Le projet de budget des recettes et des dépenses du service intérieur; — Les projets de

(1) Pour faciliter l'application de l'ordonnance, on a indiqué par un astérisque (*) les cas où le commandant est tenu de prendre l'avis du conseil d'administration.

travaux de toute nature; — L'état des approvisionnements dont l'envoi doit être effectué par la métropole.

11*. § 1. Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède trois mille francs et qu'elle concerne des services qui sont à la charge de la métropole, ou lorsque cette dépense, étant relative au service intérieur, excède quatre mille francs. Toutefois l'exécution peut avoir lieu sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de réparations urgentes.

§ 2. Le commandant arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense est inférieure aux sommes fixées ci-dessus.

12. Le commandant pourvoit à l'exécution du budget du service colonial arrêté par notre ministre de la marine et approuvé par nous.

13. § 1. Il émet les arrêtés relatifs aux contributions, rend les rôles exécutoires, et statue sur les demandes en dégrèvement; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

§ 2. Il se fait rendre compte du recouvrement des contributions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre perception que celles qui sont dûment autorisées, et fait poursuivre les contrevenants.

§ 3. Il se fait également rendre compte des contraventions aux règlements et actes locaux sur les douanes et sur les contributions. Il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

14. § 1. Il arrête, chaque mois, la répartition des crédits nécessaires aux divers services.

§ 2. Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie pour le service à la charge de la métropole.

§ 3. Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

15*. § 1. Le commandant, en conseil, arrête, chaque année, et transmet à notre ministre de la marine : — Le compte des recettes et des dépenses qui concernent les services à la charge de la métropole; — Le compte des recettes et des dépenses du service intérieur.

§ 2. Il arrête, chaque année, les comptes d'application en matière et en main-d'œuvre.

16. § 1. Le commandant suit les mouvements du commerce et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour en encourager les opérations et en favoriser les progrès

§ 2*. Il tient la main à la stricte exécution des lois et ordonnances qui déterminent les droits et priviléges des bâtiments nationaux, et ne permet l'admission dans la colonie des bâtiments étrangers et de leurs cargaisons que dans les limites qui lui sont tracées par ses instructions.

§ 3*. Il soumet à notre ministre de la marine les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes.

17*. Le commandant se fait rendre compte de l'état des approvisionnements généraux de la colonie, défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, des mesures pour leur introduction.

18. § 1*. Il propose à notre ministre de la marine les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles pour le compte de la colonie, et statue définitivement, en conseil, à l'égard des acquisitions et des échanges de cette nature dont la valeur n'excède pas trois mille francs. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles, elles se font avec concurrence et publicité.

§ 2*. Il pourvoit, à titre gratuit ou onéreux, suivant les cas, aux concessions de grèves et terrains inutiles au service, en se conformant aux ordonnances et règlements qui régissent la matière.

§ 3. Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

19. § 1. Le commandant surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

§ 2*. Aucune école ou autre institution du même genre ne peut être fondée sans son autorisation.

20. Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du commandant, donnée d'après nos ordres.

21. Le commandant tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans notre autorisation spéciale.

22*. Le commandant accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les cas prévus par les art. 145 et 164 du Code civil, et par la loi du 16 avril 1832.

23*. § 1. Il propose au Gouvernement, conformément à l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de mille francs.

§ 2. Il statue sur l'acceptation de ceux de mille francs et au-dessous, et en rend compte à notre ministre de la marine.

24. Il accorde les passeports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

25. § 1. Il ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.

§ 2. Les officiers de santé et les pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le commandant, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et règlements.

26. § 1. Le commandant a dans ses attributions les mesures de haute police.

§ 2. Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exige, tout négociant. habitant ou autre individu qui se trouve dans la colonie.

§ 3. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitants; il en rend compte exactement à notre ministre de la marine, en lui transmettant toutes les pièces officielles, et lui fait part des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

§ 4. Aucun individu ne peut être arrêté par mesure de haute police que sur un ordre signé du commandant. — Il peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'article 47. — Dans ce dernier cas, il doit être statué dans un délai de huit jours.

§ 5. Le commandant interdit ou dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public.

CHAPITRE II. *Des pouvoirs du commandant, relativement à l'administration de la justice.*

27. Le commandant veille à la libre et prompte distribution de la justice.

28. § 1. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, et de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

§ 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

29. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts, à laquelle il est tenu de prêter main-forte, lorsqu'il en est requis.

30. En matière criminelle, il ordonne, en conseil, l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

31*. Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le payement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte à notre ministre de la marine.

32. Il rend exécutoires les jugements administratifs prononcés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de la section deuxième du chapitre III, titre V.

33. § 1. Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie. — Il légalise également les actes venant de l'étranger.

§ 2. Il se fait remettre et adresse à notre ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés aux dépôts des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE III. *Des pouvoirs du commandant à l'égard des fonctionnaires et des agents du Gouvernement.*

34. Tous les fonctionnaires et les agents du Gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du commandant.

35. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au supérieur ecclésiastique.

36. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances.

37. Le commandant maintient le chef du service administratif, le chef du service judiciaire et l'inspecteur colonial dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions, ni les modifier.

38. Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

39. Aucun fonctionnaire public ou agent salarié ne peut contracter mariage dans la colonie, sans l'autorisation du commandant.

40, § 1*. La poursuite, dans la colonie, des agents du Gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ne peut être autorisée que par le commandant, statuant en conseil.

§ 2*. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans le cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du commandant, donnée en conseil.

§ 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

41, § 1. Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la marine.

§ 2. Le commandant pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.

§ 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine.

§ 4. Il révoque ou destitue les agents nommés par lui.

CHAPITRE IV. *Des rapports du commandant avec les Gouvernements étrangers.*

42. Le commandant communique, en ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon, avec les gouverneurs des possessions étrangères voisines.

CHAPITRE V. *Des pouvoirs du commandant à l'égard de la législation coloniale.*

43. § 1. Le commandant promulgue les lois, ordonnances, arrêtés et règlements, et en ordonne l'enregistrement.

§ 2. Les lois, ordonnances et règlements de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

44*. Le commandant rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois et ordonnances en vertu des ordres ministériels. — Ces règlements et décisions portent la formule :

« Au nom du Roi,

» Nous, commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, le conseil d'administration entendu,

» Avons arrêté et arrêtons ce qui suit. »

45*. Lorsque le commandant juge utile d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare, en conseil, des projets d'ordonnances royales, et les transmet à notre ministre de la marine, qui lui fait connaître nos ordres.

CHAPITRE VI. *Des pouvoirs extraordinaires du commandant.*

46*. Le commandant, en conseil, peut modifier les dispositions du budget arrêté par notre ministre de la marine, lorsque des circonstances extraordinaires, survenues depuis l'envoi de ce budget, rendent ces modifications indispensables. Toutefois la somme totale allouée par le budget ne peut être dépassée, si ce n'est dans le cas d'urgence absolue.

47. § 1. Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie l'exige, le commandant, en conseil, peut prendre, à l'égard des individus qui troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir : — 1° L'exclusion pure et simple de Saint-Pierre ou de Miquelon ; — 2° La mise en surveillance dans une de ces localités. — Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus : pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie. — 3° L'exclusion de la colonie à temps ou illimitée. — Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant à compromettre la sûreté de la colonie. — Les individus nés, mariés ou domiciliés dans la colonie ne peuvent en être exclus pour plus de cinq années.

§ 2. Les individus qui, pendant la durée de leur exclusion, rentreraient dans la colonie, et ceux qui se soustrairaient à la surveillance déterminée par le n° 2 du paragraphe qui précède, seront jugés, pour ce fait, par les tribunaux ordinaires, qui leur appliqueront les dispositions de l'article 45 du Code pénal.

48*. Le commandant peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y sera jugée dangereuse.

49*. § 1. Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par notre ministre de la marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions ; si, d'ailleurs, il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvénients, le commandant, en conseil, peut prononcer la suspension de ce fonctionnaire jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres.

§ 2. Toutefois, à l'égard du chef du service administratif, du chef du service judiciaire, de l'inspecteur colonial, et du juge de première instance, qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le commandant, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existant contre eux, et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite à notre ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté. — Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au commandant un passage pour France aux frais de la caisse coloniale. Il ne peut leur être refusé.

§ 3. Le commandant fait connaître par écrit, au fonctionnaire suspendu, les motifs de la décision prise à son égard.

§ 4. Il peut lui assigner pour résidence, pendant le temps de sa suspension, soit Saint-Pierre, soit Miquelon.

§ 5. Cette suspension entraînera de droit la retenue de la moitié du traitement colonial dans la colonie, et de la moitié du traitement d'Europe, en France.

50. § 1. Le commandant rend compte immédiatement, à notre ministre de la marine, des mesures qu'il a prises en vertu de ces pouvoirs extraordinaires, et lui adresse toutes les pièces justificatives.

§ 2. Les individus auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées, pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la marine, à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées.

CHAPITRE VII. *De la responsabilité du commandant.*

51. Le commandant peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres.

52. § 1. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du Gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agents du Gouvernement.

§ 2. Dans le cas où le commandant est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il est procédé administrativement.

53. § 1. Le commandant ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la colonie, pendant l'exercice de ses fonctions.

§ 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France suivant

les formes prescrites par la loi de la métropole.

§ 3. Aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis à exécution contre le commandant dans la colonie.

CHAPITRE VIII. *Dispositions diverses relatives au commandant.*

54. Le commandant adresse, chaque année, à notre ministre de la marine, un mémoire sur la situation générale de la colonie ; il y rend compte de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien de notre service ou tendre à la prospérité des habitants.

55. Le commandant ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières ni contracter mariage dans la colonie, sans notre autorisation.

56. § 1er. Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le commandant, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§ 2. Le commandant remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur, en présence des autorités du chef-lieu de la colonie.

§ 3. Il lui remet un mémoire détaillé, faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration, et la situation des différentes parties du service.

§ 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du Gouvernement dans la colonie.

§ 5. Il lui remet en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance, et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

57. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le commandant est provisoirement remplacé par le chef du service administratif, et, à défaut de celui-ci, par le chef du service judiciaire.

TITRE III. — des chefs de service.

CHAPITRE Ier. *Du chef du service administratif.*

Section Ire. — *Des attributions du chef du service administratif.*

58. Un officier du commissariat de la marine est chargé, sous les ordres du commandant, de l'administration de la marine, de l'intérieur et du trésor, de la direction des travaux du service intérieur, et de la comptabilité générale pour tous les services. — Le service des douanes est confié, sous ses ordres, à un des employés de l'administration.

59. § 1. Le chef du service administratif prend les ordres généraux du commandant sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles, et rend compte au commandant, périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

60. § 1. Le chef du service administratif travaille et correspond seul avec le commandant sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au commandant, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés, et sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du commandant, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées.

61. § 1. Il a la présentation des candidats aux places vacantes, dans son administration, qui sont à la nomination provisoire ou définitive du commandant.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, et dont la nomination émane du commandant.

62. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige : — La correspondance générale du commandant avec notre ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers ; — Les ordres généraux de service, et tous autres travaux de même nature dont le commandant juge à propos de le charger. — Il tient enregistrement de la correspondance générale du commandant relative à son service.

Section II. — *Dispositions diverses relatives au chef du service administratif.*

63. Le chef du service administratif est membre du conseil d'administration.

64. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du commandant, en ce qui est relatif au service qu'il dirige : — 1° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements ; — 2° Les rapports concernant ; les plans, devis et comptes des travaux. Les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et règlements en matière administrative ; — les affaires contentieuses ; — les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 40 et 49 ; — les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rang et prérogatives ; — enfin, les autres affaires qui sont dans ses attributions, et qui doivent être portées au conseil.

65. § 1. Il contre-signe les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions du commandant en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

§ 2. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du commandant, et qui sont relatifs aux agents placés sous ses ordres ou à tous officiers civils et militaires. — Il pourvoit à l'enregistrement des brevets, commissions, congés et ordres de service relatifs à tous les fonctionnaires et agents quelconques employés dans la colonie.

66. A la fin de chaque année, il adresse à notre ministre de la marine, par l'intermédiaire du commandant, un compte raisonné de la situation de son service.

67. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service administratif à cesser son service, il est remplacé par l'inspecteur colonial.

CHAPITRE II. *Du chef du service judiciaire.*

Section Ire. — *Des attributions du chef du service judiciaire.*

68. Le chef du service judiciaire est membre du conseil d'administration.

69. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du commandant : — 1° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires ; — 2° Les rapports concernant : — les conflits ; — les recours en grâce ; — les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les articles 40 et 49 ; — les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives ; enfin toutes autres affaires concernant son service, et qui doivent être portées au conseil.

70. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions : — 1° La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice ; — 2° La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et règlements ; — 3° La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public ; — 4° Le contre-seing des arrêtés, règlements, décisions du commandant, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice ; — 5° L'expédition et le contre-seing des commissions et congés délivrés par le commandant aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des officiers ministériels ; — 6° L'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signe.

71. Il exerce directement la discipline sur les officiers ministériels, sauf, s'il s'agit de la suspension ou de la destitution, à adresser au commandant les propositions qu'il juge nécessaires.

Section II. — *Dispositions diverses relatives au chef du service judiciaire.*

72. Le chef du service judiciaire rend compte au commandant de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

73. Il présente les rapports sur les demandes en dispenses de mariage et sur les demandes de naturalisation.

74. Il se fait remettre et adresse au commandant, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être périodiquement envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

75. Il est chargé de présenter au commandant les listes de candidats aux places vacantes dans le service qu'il dirige.

76. Sont applicables au chef du service judiciaire, en ce qui concerne ledit service, les dispositions des articles 59, 60, 61, 62 et 66 de la présente ordonnance.

77. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser ses fonctions, il est remplacé provisoirement par le juge de première instance.

TITRE IV. *De l'inspecteur colonial.*

78. L'inspecteur colonial est membre du conseil d'administration. — Il est chargé de l'inspection et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

79. Son inspection et son contrôle s'étendent sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres ; sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins ; sur les revues des troupes, des équipages de nos bâtiments, des officiers sans troupes et autres agents salariés ; sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers ; sur les biens domaniaux ; sur les hôpitaux, prisons, chantiers et ateliers, et autres établissements publics ; sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages ; sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises ; sur tout ce qui concerne les contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvements, vérifie et arrête mensuellement les registres et la comptabilité, sans déplacement de pièces.

80. Il vérifie les opérations de la comptabilité générale ; il enregistre et vise les ordres de recettes, et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

81. § 1. Il vérifie, concurremment avec le chef du service administratif, chaque mois et plus souvent si le cas l'exige, la caisse coloniale et la caisse des invalides, gens de mer et prises. — Il vérifie également, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, la caisse du curateur aux successions vacantes.

§ 2. Il s'assure, lors de ses différentes vérifications, de la concordance des écritures du trésorier avec celles du bureau des fonds.

§ 3. Il informe le commandant du résultat de ces opérations.

82. Il reçoit les actes de cautionnement

pour l'exécution des marchés, adjudications et fermages. — Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent être fournis par des fonctionnaires ou agents de la colonie.

83. § 1. L'inspecteur colonial exerce les poursuites, par voie administrative et judiciaire, contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le Gouvernement; fait établir tout séquestre, prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne main-levée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables.

§ 2. Il procède, en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil où le Gouvernement est partie principale.

84. § 1. Il a le dépôt et la garde des archives de la colonie; il les reçoit sur inventaire, et en est personnellement responsable.

§ 2. Il est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances, règlements, décisions et ordres du ministre et du commandant, des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de la colonie. Il en délivre, au besoin, des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du commandant.

§ 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

§ 4. Il assiste nécessairement à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été apurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le commandant et les chefs de service sont remplacés, et réclame les titres, pièces et documents qu'il juge devoir faire partie des archives.

85. § 1. L'inspecteur colonial exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale, mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération.

§ 2. Il requiert dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des règlements, des ordres ministériels, des ordres du commandant et de ses décisions en conseil. Il adresse, à cet effet, aux chefs de service, toutes les représentations et observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en informe le commandant.

§ 3. L'inspecteur colonial ne s'adresse directement au commandant que lorsqu'il a à signaler des abus, ou à faire des propositions sur lesquelles le commandant peut seul statuer.

§ 4. L'inspecteur colonial tient enregistrement des représentations qu'il fait au commandant ou aux chefs de service; il en adresse copie à notre ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit.

86. Les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux et autres établissements soumis à son inspection lui sont ouverts, ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont ils demandent à prendre connaissance.

87. Il adresse directement à notre ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

88. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige l'inspecteur colonial à cesser son service, il est remplacé par l'officier ou l'employé du commissariat de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au commandant.

TITRE V. *Du conseil d'administration.*

CHAPITRE Ier. *De la composition du conseil d'administration.*

89. § 1. Le conseil d'administration est composé : du commandant, du chef du service administratif, du chef du service judiciaire, de l'inspecteur colonial, et d'un habitant notable. Un commis ou écrivain de la marine tient la plume. L'habitant notable, membre ordinaire du conseil, est nommé annuellement par le commandant, ainsi qu'un notable suppléant. — Ils sont tous deux rééligibles.

§ 2. Lorsque le conseil a à prononcer sur les matières de contentieux administratif spécifiées à la section 2 du chapitre III du présent titre, le juge de première instance est appelé à siéger en remplacement de l'inspecteur colonial, qui y exerce alors les fonctions du ministère public.

§ 3. Lorsque le conseil concourt à l'exercice des pouvoirs extraordinaires dans les cas prévus aux articles 47, 48 et 49, il appelle dans son sein le juge de première instance et un fonctionnaire de l'ordre administratif, qui y ont, l'un et l'autre, voix délibérative.

90. § 1. Le chirurgien en chef, le capitaine de port du chef-lieu, le trésorier et le conducteur des ponts et chaussées sont appelés de droit au conseil avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité de matières de leurs attributions.

§ 2. Le commandant peut, en outre, convoquer, pour être entendus à titre consultatif, des négociants ou capitaines de commerce, lorsque la matière en discussion lui paraît rendre utile cette adjonction.

91. Les membres du conseil sont remplacés ainsi qu'il est réglé aux articles 67, 77 et 88, en ce qui concerne le chef du service administratif, le chef du service judiciaire et l'inspecteur colonial.

CHAPITRE II. *Des séances du conseil d'administration et de la forme de ses délibérations.*

92. § 1. Le commandant est président du conseil.

§ 2. Lorsqu'il est empêché, la présidence appartient au chef du service administratif, et, à défaut de celui-ci, au chef du service judiciaire.

§ 3. Les membres du conseil prennent rang en séance dans l'ordre établi à l'article 68.

93. Les membres du conseil prêtent entre les mains du commandant, lorsqu'ils siégent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement » servir le Roi et l'Etat ; de garder et observer » les lois, ordonnances et réglements en vi- » gueur dans la colonie ; de tenir secrètes les » délibérations du conseil d'administration, et » de n'être guidé dans l'exercice des fonctions » que je suis appelé à remplir que par ma » conscience et le bien du service du Roi. »

94. § 1. Le conseil s'assemble à l'hôtel du Gouvernement, et dans un local spécialement affecté à ses séances.

§ 2. Il se réunit le 1er de chaque mois, et continue ses séances sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à délibérer.

§ 3. Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion, et que le commandant juge convenable de le convoquer.

95. § 1. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés.

§ 2. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

96. Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément des affaires qui doivent y être traitées : les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

97. § 1. Le conseil a le droit de demander communication des pièces et documents relatifs à la comptabilité.

§ 2. Il peut aussi demander que tous autres documents susceptibles de servir à former son opinion lui soient communiqués. — Dans ce dernier cas, le commandant décide si la communication aura lieu : en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

98. § 1. Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

§ 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix.

§ 3. Les voix sont recueillies par le président, et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil : le président vote le dernier.

§ 4. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procès-verbal.

99. § 1. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs : il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

§ 2 Le secrétaire donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§ 3. Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le commandant, et est signé par tous les membres du conseil.

§ 4. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire, sont adressées à notre ministre de la marine par des occasions différentes. — L'une est expédiée par le commandant, l'autre par l'inspecteur colonial.

§ 5. Le secrétaire est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président ; de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

100. § 1. Le secrétaire a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances.

§ 2. Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire prête entre les mains du commandant, en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations du conseil.

§ 3. Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du commandant.

§ 4. En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire de cesser son service, il est remplacé par un employé de l'administration au choix du commandant.

CHAPITRE III. *Des attributions du conseil d'administration.*

Section 1re. *Dispositions générales.*

101. § 1. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le commandant ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement.

§ 2. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglements, et toutes les affaires qu'il est facultatif au commandant de proposer au conseil, peuvent être retirés par lui lorsqu'il le juge convenable.

102. § 1. Les pouvoirs et attributions qui sont conférés au commandant par les articles 9, paragraphe 2 ; 10, 11, 13, paragraphe 1 ; 15, 16, paragraphes 2 et 3 ; 17, 18, paragraphes 1 et 2 ; 19, paragraphe 2 ; 22, 23, 30, 31, 40, paragraphes 1 et 2 ; 44, 45, 46, 47, paragraphe 1, 48 et 49, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil d'administration, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer. — Le conseil est également consulté, au même titre : — sur la vérification ou compte rendu par les commis aux vivres et autres comptables embarqués sur ceux des bâtiments de l'Etat qui sont attachés au service de la colonie ; sur les marchés et adjudications pour ouvrages et fournitures quelconques au-dessus de quatre cents francs ; sur les ventes des objets impropres au service ; sur les expropriations pour cause d'utilité publique ; sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances et règlements.

§ 2. Dans tous les autres cas, le comman-

dant ne prend l'avis du conseil que s'il le juge nécessaire.

103. § 1. Tout membre titulaire peut soumettre au commandant, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le commandant décide s'il en sera délibéré.

§ 2. Mention de tout est faite au procès-verbal.

104. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

Section II. *Des matières que le conseil juge administrativement.*

105. Le conseil d'administration connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1. Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs de service, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil d'administration ;

§ 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés ;

§ 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement ;

§ 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains par l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

§ 5. Des demandes en réunion de grèves et terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas rempli les clauses des concessions ;

§ 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau ;

§ 7. De l'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés ;

§ 8. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des rues et des chemins de toute nature, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces chemins ;

§ 9. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères et des ponts ;

§ 10. Des empiétements sur la propriété publique ;

§ 11. Des demandes formées par les comptables en main-levée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'inspecteur colonial ;

§ 12. Des contestations élevées sur les demandes formées par l'inspecteur colonial ayant pour objet, conformément à l'article 84, paragraphes 3 et 4, de faire réintégrer ou déposer aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient le détenteurs ;

§ 13. En général, du contentieux administratif.

106. Les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil d'administration sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

107. Le mode de procéder devant le conseil d'administration, constitué en conseil de contentieux administratif, est déterminé par un règlement particulier.

108. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux présentes.

109. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. (Bon de Mackau.)

Art. **7490**. = 22 septembre—11 octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, *un crédit extraordinaire pour frais de surveillance sur les chemins de fer de Paris à Rouen et de Marseille à Avignon.* (B. 1142, n° 11,548.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les lettres, en date des 5 et 13 janvier 1844, de M. le préfet de l'Eure, et desquelles il résulte que la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen a versé, en 1843, à la caisse du receveur-général de l'Eure, pour le payement des frais de surveillance des travaux dudit chemin dans ce département, une somme de deux mille deux cent vingt et un francs soixante et onze centimes, dont il a été fait recette pour le compte du trésor public, au titre des recettes accidentelles; vu également la lettre, en date du 22 décembre 1843, de M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône, de laquelle il résulte que la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon a versé à la caisse du receveur général de ce département, à titre de recette accidentelle, une somme de deux mille francs pour frais de police et de surveillance dudit chemin; considérant qu'il y a lieu dès lors de pourvoir aux dépenses ci-dessus mentionnées au moyen d'un crédit extraordinaire d'égale somme, sur l'exercice 1843; vu notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique, et spécialement les articles 26, 27 et 28 de cette ordonnance; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, et au chapitre XIV de la première section du budget de 1843, un crédit extraordinaire de quatre mille deux cent vingt et un francs soixante et onze centimes (4,221 fr. 71 c.) pour payement de frais de surveillance sur les chemins de fer de Paris à Rouen, et de Marseille à Avignon.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

---

(1) R. Art. 2729.

ART. 7491. = 30 septembre—11 octobre 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre de la justice et des cultes) qui autorisent : 1° la fondation, à Chaumes (Seine-et-Marne), d'un établissement de Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, et l'acceptation d'un legs ; — 2° la fondation, à Plouha (Côtes-du-Nord), d'un établissement de Filles du Saint-Esprit, et l'acceptation d'une donation ; — 3° la fondation, à Chemazé (Mayenne), d'un établissement de Sœurs de la Charité, et l'acceptation d'une donation ; — 4° la fondation, sur la paroisse de Notre-Dame-des-Aydes, à Orléans, d'un établissement de Sœurs de la Providence, et l'acceptation de divers legs. (B. 1142, nos 11,549 à 11,552.)

ART. 7492 = 3 — 11 octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise la fondation, à Villefranche (Haute-Garonne), d'un établissement de Filles de la Croix dites Sœurs de Saint-André. (B. 1142, n° 11,553.)

ART. 7493. = 18 juillet — 11 octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Torchon* (*Louis-Joseph*), élève en pharmacie, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom celui de *Debreuil.* (B. 1142, n° 11,554.)

ART. 7494. = 26 juillet — 11 octobre 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 7, de Paris à Antibes, entre la limite de l'Allier et la sortie du bourg de Saint-Martin-d'Estréaux, département de la Loire ; — 2° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 117, de Perpignan à Bayonne, et de la route départementale n° 5, de Mirepoix à Lavelanet, dans la traverse de cette dernière ville, département de l'Ariége. (B. 1142, nos 11,555 et 11,556.)

ART. 7495. = 2 août — 11 octobre 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant que la route royale n° 32, de Paris à Saint-Quentin, sera rectifiée entre Villeneuve-sur-Verberie, dans le département de l'Oise ; que la nouvelle direction se développera de manière à passer près de Rhuis, et à partir de ce carrefour de la Fontaine, à Verberie ; qu'elle empruntera la route départementale n° 23, de Cires-lès-Mello à Gilocourt ; — que le chemin de Dieuville à La Rothière est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Aube, en prolongement de la route départementale n° 3, qui prendra désormais la dénomination de *route de Tonnerre à La Rothière par les Ryceis, Bar-sur-Seine et Dieuville.* (B. 1142, nos 11,557 et 11,558.)

ART. 7496. = 2 août — 11 octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que diverses parcelles de terrains, dépendant autrefois des fortifications de la place de Bapaume (Pas-de-Calais), sont et demeurent affectées au département des travaux publics, pour la rectification des routes royales n° 29, de Rouen à Valenciennes, et n° 37, de Château-Thierry à Béthune. (B. 1142, n° 11,559.)

ART. 7497. = 3 août — 11 octobre 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° que la route départementale des Vosges n° 2, de Neufchâteau à Jussey, sera rectifiée entre Collaincourt et Lamarche, suivant un nouveau tracé qui se développera à gauche de la direction actuelle ; — 2° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 8, de Paris à Toulon, au passage du Col-de-Lange, département des Bouches-du-Rhône ; — 3° qu'il sera procédé, dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, à la rectification des côtes de la Templerie et de la Pellerine, situées sur la route royale n° 155, d'Orléans à Saint-Malo. (B. 1142, n° 11,560 à 11,562.)

ART. 7498. = 27 août — 11 octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à dix-sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Sainte-Affrique (Aveyron). (B. 1142, n° 11,563.)

ART. 7499. = 10 septembre — 24 octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte sur l'exercice 1844 *une partie des crédits de la seconde section du budget du ministère de la marine et des colonies, exercice* 1843. (B. 1143, n° 11,568.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; vu la loi du 25 juin 1841 (1) sur les travaux publics extraordinaires, allouant (article 3) un crédit de cinquante et un millions de francs pour les travaux extraordinaires à exécuter, par le département de la marine, dans les ports et arsenaux ; vu l'article 5 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur un exercice ultérieur ; vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de la marine ; vu la loi du 26 juillet 1844 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de 1843-1844 ; vu l'ordonnance royale du 6 septembre 1844, portant répartition des crédits de l'exercice 1843 ; considérant que sur la portion du crédit mentionné ci-dessus, affecté aux exercices 1842 et 1843, il reste disponible, sur l'exercice 1843, savoir :

1° Sur le chapitre Ier, fort Boyard, .	1,077,356f 15c.
2° Sur le chapitre III, établissements à créer à Castineau	1,165,234 22
	2,242,490 37

(1) R. Art. 4443.

Considérant, d'autre part, qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui ont eu lieu par continuation sur l'exercice 1844; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de deux millions deux cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-sept centimes, applicable à la deuxième section du budget (*Travaux extraordinaires*), et dont la répartition, par chapitre aura lieu comme il suit, savoir :

Chapitre Ier. Fort Boyard.	1,077,356f 15c
— III Etablissements à créer à Castineau	1,165,134 22
	2,242,490 37

Cette somme fera partie de celle dont l'annulation, sur les crédits de 1843, trouvera proposée par la loi de règlement dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise aux Chambres dans la session de 1845.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7500. = 7 août — 24 octobre 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 94, de Pont Saint-Esprit à Briançon, de part et d'autre de Tulette, département de la Drôme : — 2° que la route départementale de la Marne n° 1, de Vitry-le-Français à Bar-le-Duc, sera rectifiée entre Vitry-le-Brûlé et Outrepont, suivant un nouveau tracé qui se développera dans la vallée de Chée, en passant par Merlaut; que la portion de la route départementale comprise entre Vitry-le-Brûlé et Changy, et que remplacera la nouvelle direction, sera maintenue comme route départementale et réunie à la route départementale n° 10, de Vitry-le-Français à Vouziers, par Sainte-Menehould ; que la portion de la route départementale n° 1 qui s'étend entre Changy et Outrepont, est et demeure déclassée. (B. 1143, nos 11,573 et 11,574.)

Art. 7501. = 10 août — 24 octobre 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° que la route royale n° 168, de Quiberon à Saint-Malo, sera rectifiée près du village de la Ville-au-Monnier, dans le département d'Ille-et-Vilaine; — 2° que la route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, sera rectifiée aux abords du pont de Maxonchamp, dans le département des Vosges; — 3° qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Moncheux et de Delme, sur la route royale n° 55, de Metz à Strasbourg, entre Salgne (Moselle) et Delme (Meurthe) ; — 4° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 140, de Figeac à Montargis entre le village de Mas-Sebrat et le pont de la Gartempe, près du bourg de la Chapelle-Taillefer, département de la Creuse. (Bull. 1143, nos 11,575 à 11,578.)

Art. 7502. = 18 — 25 octobre 1844.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention de poste du 27 mai 1836, conclus le 1er septembre 1844, entre la France et la Belgique. (B. 1144, n° 11,579.)

Savoir faisons que, en notre nom et au nom de S. M. le roi des Belges, il a été conclu à Bruxelles, le 1er septembre 1844, des articles additionnels à la convention de poste du 27 mai 1836 ; articles dont les ratifications ont été échangées le 30 septembre 1844, et dont la teneur suit :

Articles additionnels. Entre nous soussignés, ambassadeur de S. M. le Roi des Français près de S. M. le Roi des Belges, muni de pleins pouvoirs spéciaux, d'une part, et le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, également muni de pleins pouvoirs, d'autre part, ont été convenus les articles suivants, additionnels à la convention des postes conclue, le 27 mai 1836, entre la France et la Belgique, et relatifs au transit, en dépêches closes, par la France, des correspondances échangées entre la Belgique et l'Espagne.

Art. 1. En exécution de l'art. 25 de la convention conclue entre la France et la Belgique, le 27 mai 1836, l'office des postes de France transportera, en dépêches closes, à travers son territoire, les correspondances que les offices des postes de Belgique et d'Espagne sont convenus d'échanger entre eux par l'intermédiaire de la France, moyennant la somme de deux francs trente centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et cinq centimes aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés de toute nature.

Ces différents ports de transit seront acquittés, tant à l'aller qu'au retour, par l'office des postes belge.

2. Les lettres, journaux et imprimés de toute nature susmentionnés seront pesés et comptés par les bureaux d'échange belges, avant le départ ou au moment de l'arrivée des susdites dépêches.

3. Le compte du transit des correspondances belges et espagnoles à travers la France sera adressé, chaque mois, à la diligence de l'office français, d'après les déclarations qui sont fournies, à la fin de chaque mois, à cet office par l'administration des postes belges. Ces déclarations pourront être appuyées, au besoin, et sur la demande de l'office des postes de France, des feuilles d'avis et accusés de réception justificatifs des faits de transmission des correspondances échangées entre les offices belge et espagnol. Les résultats des comptes du transit susmentionné seront compris dans les comptes généraux de la transmission des correspondances entre la France et la Belgique.

4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 27 mai 1836, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le 1er jour du mois de septembre 1844.

ART. **7503**. = 12 janvier—25 octobre 1844.

Ordonnance du Roi contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Merdier* (*Louis-Charles*), docteur-médecin, né à Thionville (Moselle) le 7 mai 1808, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Mérier*. (B. 1,144, n° 11,580).

ART. **7504**. = 31 octobre — 1er novembre 1844.

TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 *octobre* 1844. (B. 1145, n° 11,585.)

CLASS.	SECT.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen.
1er	Unique.	Pyrénées-Oriental.	Toulouse.	19f 48c	19f 65c	19f 53c	19 91
		Aude.	Gray.	16 88	16 88	16 88	
		Hérault.	Lyon.	17 89	17 82	18 16	
		Gard.	Marseille.	25 19	25 30	25 31	
		Bouches-du-Rhône					
		Var.					
		Corse.					
2e	1re	Gironde.	Marans.	16 96	16 96	16 95	18 84
		Landes.	Bordeaux.	19 92	20 13	20 00	
		Basses-Pyrénées.	Toulouse.	19 45	19 65	19 53	
		Hautes-Pyrénées.					
		Ariége.					
		Haute-Garonne.					
	2	Jura.	Gray.	16 88	16 88	16 88	18 06
		Doubs.	Saint-Laurent.	17 73	17 91	17 90	
		Ain.	Le Gr.-Lemps.	19 52	19 45	19 43	
		Isère.					
		Basses-Alpes.					
		Hautes-Alpes.					
3e	1re	Haut-Rhin.	Mulhouse.	18 15	18 66	19 03	18 14
		Bas-Rhin.	Strasbourg.	17 47	17 68	17 86	
	2e	Nord.	Bergues.	18 44	18 56	18 95	17 87
		Pas-de-Calais.	Arras.	18 35	17 88	17 75	
		Somme.	Roye.	17 19	16 91	16 63	
		Seine-Inférieure.	Soissons.	16 89	16 93	17 36	
		Eure.	Paris.	19 64	19 43	19 23	
		Calvados.	Rouen.	17 21	17 26	17 06	
	3e	Loire-Inférieure.	Saumur.	15 11	15 52	15 47	16 89
		Vendée.	Nantes.	18 40	18 34	18 28	
		Charente-Infér.	Marans.	16 96	16 96	16 95	
4e	1re	Moselle.	Metz.	14 93	15 09	15 37	16 10
		Meuse.	Verdun.	15 42	15 63	15 58	
		Ardennes.	Charleville.	17 00	16 60	16 50	
		Aisne.	Soissons.	16 89	16 93	17 36	
	2e	Manche.	Saint-Lô.	19 13	19 34	18 17	17 15
		Ille-et-Vilaine.	Paimpol.	13 63	14 10	14 77	
		Côtes-du-Nord.	Quimper.	17 41	17 28	17 69	
		Finistère.	Hennebon.	17 05	16 98	16 68	
		Morbihan.	Nantes.	18 40	18 34	18 68	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article* 8 *de la loi du* 16 *juillet* 1819.)

Art. 7505. = 12 août — 25 octobre 1844.

Ordonnance du roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant : 1° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 122, de Toulouse à Clermont, entre Puechal et les abords d'Aurillac, département du Cantal; — qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 86, de Lyon à Beaucaire, entre l'embranchement de la route départementale n° 28 et la sortie de Charmes, département de l'Ardèche ; — que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour exécuter cette ramification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — que la route royale n° 74, de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines, sera rectifiée aux abords et dans la traverse de Neuvelotte (Meurthe), au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction à droite de la route actuelle. (B. 1,144, n°. 11,581 à 11,583.)

Art. 7506 = 17 septembre — 25 octobre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux portant que M. *Victor-Emile Couillard*, avocat stagiaire, né à Fécamp (Seine-Inférieure), le 22 novembre 1815, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Lebarbier*, qui est le nom de sa mère. (B. 1144, n° 11,584.)

Art. 7507. = 5 octobre — 1er novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui apporte de nouvelles améliorations dans le régime des pensions à la charge de la caisse des invalides de la marine (1). (B. 1145, n° 11,586.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; vu la loi du 13 mai 1791 (2), relative à l'établissement des invalides de la marine, et spécialement les dispositions de ladite loi qui s'appliquent aux pensions connues sous le nom de *demi-soldes* ; vu l'ordonnance du 29 juin 1828 (3), d'après laquelle le supplément de vieillesse

(1) Rapport au Roi, *pour proposer de nouvelles améliorations dans le régime des pensions à la charge de la caisse des invalides.*

Depuis l'année 1825, époque à laquelle fut instituée la commission supérieure des invalides de la marine, et grâce aux résultats d'une administration paternelle sagement progressive, il a été rendu, sous la date des 12 mars 1826, 29 juin 1828, 9 octobre 1837 et 10 mai 1841, plusieurs ordonnances royales qui ont eu pour effet, 1° d'accorder à un plus grand nombre de marins et d'ouvriers la pension dite *demi-solde*, en adoucissant pour tous les conditions d'admission qui avaient été posées en des temps moins favorables ; 2° d'augmenter, de fait, le taux de ladite pension, en accordant à soixante-cinq ans d'âge (au lieu de soixante-quinze et de soixante-dix ans) le *supplément de vieillesse*, de 6 ou de 9 francs par mois, suivant la paye au service que la loi du 13 mai 1791 permet d'ajouter au principal de la demi-solde.

C'est ainsi que, dans l'intervalle de 1825 au dernier compte publié (celui de 1842), la dépense inscrite au chapitre *Demi-soldes* s'est élevée de près de 600,000 francs au-dessus de la moyenne des années 1824 et 1825 : différence considérable qui a tourné entièrement au profit des familles nécessiteuses de la population maritime, et qui a fait apprécier de plus en plus, par le commerce et par les notabilités des ports, l'action bienfaisante de la caisse des invalides.

Cependant l'administration était sollicitée de faire de nouveaux pas dans la carrière des améliorations, et c'était là également l'objet de ses vœux. Pour en ménager les moyens, plusieurs ordonnances de V. M. vinrent ouvrir à la caisse de nouvelles sources de revenus, et féconder, par des dispositions mieux entendues, le produit des anciens droits. Dans le même temps, les salaires des marins sur les bâtiments du commerce tendaient à s'élever, ce qui implique une augmentation correspondante dans les recettes de la caisse ; et toutes ces causes réunies ont donné la possibilité : 1° de porter graduellement à 100,000 francs, puis à 120 000 francs et à 150 000 francs le crédit annuel du fonds de secours pour venir en aide à la population maritime, lequel fonds était resté, de 1791 à 1837, au taux bien insuffisant de 80,000 fr.; 2° de renoncer, à compter du 1er janvier 1843, à toute retenue sur les payements à faire aux fournisseurs du matériel, retenue dont la caisse avait déjà abandonné la moitié dès l'année 1829.

Ainsi se présentait la série des actes accomplis pour l'avantage commun, lorsqu'un examen approfondi de la situation financière, améliorée par les produits des prises, a fait voir que la caisse pouvait encore réaliser deux améliorations, appuyées d'ailleurs par le suffrage unanime de la commission supérieure des invalides.

La première qui s'offrait naturellement à l'esprit, comme s'étendant à toutes les classes régies par la loi du 13 mai 1791, était d'abaisser de cinq ans l'âge auquel on accorde le supplément de vieillesse, de 6 ou 9 francs par mois, suivant la paye au service.

Pour allouer désormais ce supplément à soixante ans, au lieu de l'âge de soixante-cinq ans, fixé par l'ordonnance du 29 juin 1828, et pour l'attribuer, en outre, à compter du 1er janvier de l'année courante, aux demi-soldiers nés du 1er janvier 1780 au 31 décembre 1783, la dépense peut être évaluée de 140 à 150,000 francs. Les ressources de la caisse lui permettent d'acquitter cet accroissement de charges, et je suis heureux de soumettre à l'approbation de V. M. cette disposition, dont le bénéfice soulagera un grand nombre de vieux marins et de vieux ouvriers.

La seconde amélioration, qui était aussi vivement désirée dans les ports, se lie au principe, désormais admis, que les ouvriers inscrits des cinq professions suivantes : les charpentiers, les perceurs, les calfats, les voiliers, ensemble les mécaniciens, seront passibles de l'appel sur les bâtiments de la flotte.

Cette amélioration consisterait à déclarer que, par voie de conséquence, lesdits ouvriers et mécaniciens obtiendront à l'avenir des pensions de retraite pour ancienneté ou pour blessures, aux conditions déterminées par la loi du 18 avril 1831, comme cela se fait dès à présent pour les ouvriers embarqués.

Tel est l'objet de l'ordonnance que je prie V. M. de vouloir bien revêtir de son approbation, et qui ne peut manquer d'exciter une vive gratitude dans les ports et dans les quartiers du royaume. (Bon de Mackau.)

(2) R. G. t. 2, p. 138.

(3) *Ib.* t. 17, p. 430.

était accordé à l'âge de soixante-cinq ans; vu la loi du 18 avril 1831 (1), concernant les pensions de retraite, pour ancienneté ou pour blessures, attribuées aux divers corps de l'armée de mer; vu la situation financière de la caisse des invalides; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, la commission supérieure des invalides entendue, etc.

Art. 1. Tous marins, ouvriers et autres, placés sous le régime de la loi du 13 mai 1791, obtiendront désormais, à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, le supplément de six ou neuf francs par mois, selon la paye dont ils jouissaient au service de l'État. — La première application sera faite aux gens de mer nés du 1er janvier au 31 décembre 1784.

2. Il sera fait, en outre, un relevé des marins, ouvriers et autres nés du 1er janvier 1780 au 31 décembre 1783, lesquels seraient déjà titulaires de la demi-solde simple, et le supplément leur sera alloué à compter du 1er janvier de la présente année.

3. Les maîtres, seconds maîtres et contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers apprentis, des cinq professions ci-après, déclarés passibles de l'appel sur la flotte, à savoir : les charpentiers de navires, les perceurs, les calfats, les voiliers et les mécaniciens, obtiendront à l'avenir des pensions pour ancienneté ou pour blessures, aux conditions déterminées par la loi du 18 avril 1831, et par assimilation aux maîtres, seconds maîtres, quartiers-maîtres et matelots. — Ladite loi sera pareillement appliquée aux veuves et orphelins des ouvriers qui décéderaient en jouissance de la pension de retraite, ou en possession du droit de l'obtenir, d'après la disposition ci-dessus.

4. Sont maintenues les pensions dites *demi-soldes* qui ont été antérieurement réglées aux ouvriers des cinq professions ci-dessus désignées, en vertu de la loi du 13 mai 1791, et dont la moitié est réversible sur la tête de leurs veuves.

5. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7508. = 19 octobre — 1er novembre 1844.

Ordonnance du Roi portant que les expéditions et quittances délivrées par les administrations financières de l'Algérie seront timbrées. (B. 1145, n° 11,587.)

LOUIS-PHILIPPE, sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1. Les expéditions et quittances de droits délivrées par les administrations financières de l'Algérie seront timbrées. — L'administration des finances fera elle-même appliquer ce timbre, et comptera de son produit. — Sont toutefois affranchis de la formalité du timbre les expéditions relatives au transport des grains, les manifestes des cargaisons et les déclarations qui doivent être fournies aux douanes.

2. Le droit de timbre des expéditions et quittances délivrées par les administrations financières est fixé conformément à la législation de la métropole, sans addition du décime.

3. Les quittances des articles d'argent déposés à la poste seront constatées sur un mandat timbré de trente-cinq centimes, lorsque la somme excédera dix francs. — Les quittances de dix francs et au-dessous sont affranchies de tout droit de timbre. — Le droit sera toujours payé par l'envoyeur.

4. Le droit de timbre des expéditions et quittances sera perçu au profit du trésor.

5. La présente ordonnance sera exécutoire en Algérie à partir du 1er janvier prochain.

6. Notre ministre de la guerre est chargé, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. 7509. = 1er octobre — 20 novembre 1844.

Ordonnance du Roi portant convocation du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Meuse. (B. 1145, n° 11,588.)

LOUIS-PHILIPPE, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833 (2), etc.

Art. 1. Le conseil général et les conseils d'arrondissement du département de la Meuse sont convoqués, savoir : le conseil général, pour le 3 novembre prochain, et les conseils d'arrondissement pour le 9 du même mois, à l'effet de procéder à la rectification des états de répartition et de sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres de 1845, et de délibérer sur les affaires urgentes que le préfet croira devoir leur soumettre. — Chacune de ces sessions extraordinaires ne pourra durer plus de trois jours.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

Art. 7510 = 20 octobre — 1er novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de la ville de Metz. (B. 1145, n° 11,589.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Metz (Moselle) antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes nationaux dont il s'agit à raison de faits commis par eux antérieurement à la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

---

(1) R. Art. 144.

(2) R. Art. 160.

Art. 7511. = 12 août—1er novembre 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° que la route départementale de Seine-et-Marne n° 6, de Nemours à Orléans, sera rectifiée dans la traverse et à la sortie de Nemours ; — 2° que la nouvelle direction suivra la rue des Petits-Fossés, et franchira le canal de Loing, de manière à rejoindre l'ancienne direction à l'entrée de Saint-Pierre-lès-Nemours ; — 3° que la direction assignée par l'ordonnance de classement à la route départementale de l'Yonne n° 20, d'Auxerre à Vézelay sera modifiée entre Mailly-la-Ville et Vézelay ; que la route, à partir de Mailly-la-Ville, sera dirigée sur Châtel-Censoir ; qu'il sera statué ultérieurement sur le nouveau tracé à suivre entre Châtel-Censoir et Vézelay ; — 4° que la communication de Richelieu à Poitiers est et demeure classée au rang des routes departementales d'Indre-et-Loire sous le n° 38 et le nom de *route de Richelieu à Poitiers* ; — 5° que la nouvelle route sera établie suivant un tracé passant près de Gate-Bourse et au pied de Faye-la-Vineuse ; — 6° que la portion délaissée de la route royale n° 12, de Paris à Brest, comprise entre le cimetière de Morlaix et la grande place de cette ville, est et demeure classée parmi les routes départementales du Finistère, et qu'elle formera le prolongement de la route departementale n° 2, de Lannion à Brest. (B. 1145, n°, 11,590 à 11,593.)

Art. 7512. = 17 août— 1er novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Dordogne n° 2, d'Angoulême à Bordeaux, dans la traverse de Laroche-Calais. (B. 1145, n° 11,594.)

Art. 7513. = 30 octobre— 1er novembre 1844.

Ordonnance du Roi portant réorganisation de l'Ecole royale polytechnique (1). (B. 1146, n° 11,595.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; voulant réorganiser l'école royale polytechnique, dont le licenciement a été prononcé par notre ordonnance du 17 août

(1) Rapport au Roi. — Sire, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de V. M. un projet d'ordonnance ayant pour objet la réorganisation de l'Ecole royale polytechnique. Ce projet est le résultat des délibérations de la commission instituée par ordonnance du 26 août dernier.

Il maintient les dispositions principales qui régissaient l'institution de l'école. La commission, en cela d'accord avec la pensée du Gouvernement, s'est attachée à conserver tous les éléments qui ont contribué à la prospérité de cet établissement célèbre ; ainsi, il y a, comme par le passé, un conseil de perfectionnement, un conseil d'instruction, un conseil de discipline et un conseil d'administration ; tout ce qui concerne les études reste dans les attributions des conseils d'instruction et de perfectionnement, et l'ordonnance laisse à ce dernier conseil (article 33) la haute direction de l'enseignement.

Les difficultés qu'a fait naître le mode suivi depuis 1830 pour la nomination aux divers emplois, et particulièrement à ceux de l'enseignement, difficultés qui ont été l'une des causes premières du licenciement de l'école, exigeaient impérieusement que ce mode fût changé. Les conflits qui se sont produits tenaient surtout à la double intervention de l'académie des sciences et du conseil d'instruction chaque fois qu'il y avait à présenter des candidats pour les emplois à pourvoir. On avait, sans doute, supposé, en adoptant ce mode de présentation, qu'il y aurait pour le ministre possibilité de choisir entre deux candidats, puisqu'il recevrait deux listes distinctes l'une de l'académie, l'autre du conseil d'instruction ; mais la constitution même de ce conseil donnait sur lui à l'académie une influence qui s'étendait sur les désignations qu'il avait à faire, et l'expérience a prouvé que les suffrages se réunissaient presque toujours sur le même candidat. L'autorité, à qui appartenait le droit de nommer, n'intervenait ainsi que pour la forme, et se trouvait, en quelque sorte, forcée de sanctionner ce qui avait été fait par ceux qui n'étaient pas investis de ce droit. Ce grave inconvénient ne peut se reproduire en adoptant les dispositions du projet : désormais le ministre de la guerre ne recevra qu'une seule liste contenant les noms de deux candidats que devra désigner le conseil de perfectionnement. Il ne s'ensuit pas, cependant, que toute participation à la formation de cette liste soit refusée à l'académie des sciences, dont le suffrage éclairé a nécessairement beaucoup de poids lorsqu'il s'agit d'apprécier des titres scientifiques. L'académie serait d'abord représentée dans le conseil de perfectionnement par trois membres qu'elle désignerait (art. 38), et, en outre, par un certain nombre de fonctionnaires de l'ecole, tels que le directeur des études, les examinateurs des élèves et les professeurs, qui souvent sont eux-mêmes académiciens. L'académie conserverait donc, dans les présentations, une juste part d'influence.

Les autres membres du conseil de perfectionnement pris parmi les sommités des services publics apporteront dans ce conseil une expérience pratique incontestable et des lumières qui ne seront pas moins utiles à l'école polytechnique qu'au service dont ils feront partie. — Cette composition du conseil de perfectionnement a été puisée dans la loi du 25 frimaire an VIII, qui a constitué l'école ; et cette loi, comme le projet d'ordonnance, attribuait aussi à ce conseil seul la présentation des candidats aux emplois de l'enseignement. Un pareil précédent, qui ajoute une nouvelle force aux motifs que je viens d'exposer, ne doit pas laisser douter des bons résultats de la disposition projetée, et donne la confiance qu'elle sera considérée comme une heureuse modification à ce qui existait.

L'ordonnance du 30 octobre 1832 (article 14) soumettait à la réélection annuelle les examinateurs des élèves autres que ceux d'analyse et de mécanique. La commission n'a vu aucun motif qui justifiât cette différence, et à l'avenir tous les examinateurs des élèves seront nommés au même titre.

D'après l'article 5 de l'ordonnance de 1832, le général commandant et le commandant en second devaient tous deux avoir été élèves de l'école, être pris dans les corps militaires que cette école alimente, et cependant ne pas appartenir à la même arme. Ces restrictions étaient une cause d'embarras :

1844 (1); vu la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799) (2); les décrets des 27 messidor an XII et 22 fructidor an XIII (16 juillet 1804 et 9 septembre 1805) (3); les ordonnances royales des 4 septembre 1816 (4), 17 septembre (5) et 20 octobre 1822; nos ordonnances des 13 novembre 1830, 25 novembre 1831, 30 octobre 1832 et 6 novembre 1833 (6); sur le rapport de notre président du Conseil, ministre de la guerre, etc.

TITRE Ier. *Institution de l'Ecole.*

Art. 1. L'école royale polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir : l'artillerie de terre et l'artillerie de mer, le génie militaire et le génie maritime, la marine royale et le corps des ingénieurs hydrographes, les ponts et chaussées et les mines, le corps royal d'état-major, les poudres et salpêtres; enfin, pour les autres services publics qui exigeraient des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

2. Nul élève ne peut être admis dans les services publics énumérés en l'article précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école. — L'accomplissement de cette condition ne constitue aucun droit à l'admission dans ces services; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école.

3. L'école royale polytechnique est établie à Paris, et placée dans les attributions de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

4. Chaque année, notre ministre secrétaire d'état de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre à l'école, de manière à subvenir aux besoins présumés des services publics.

5. L'instruction donnée aux élèves comprend les cours indiqués à l'article 19 ci-après.

6. Le prix de la pension est de mille francs; celui du trousseau est fixé, chaque année, par notre ministre de la guerre.

7. Vingt-quatre bourses, susceptibles d'être partagées en demi-bourses, sont instituées en faveur des élèves privés de fortune. — Les bourses sont distribuées dans les proportions ci-après, savoir : douze par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, quatre par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, huit par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. — Elles ne sont accordées qu'aux élèves qui se trouvent placés dans les deux premiers tiers des listes générales, dressées conformément aux articles 11 et 46 de la présente ordonnance, soit pour l'admission à l'école, soit pour le passage de la première à la deuxième année d'études. — Les bourses accordées aux élèves de première année leur sont retirées s'ils ne sont pas compris dans les deux premiers tiers de la liste de passage en seconde année.

TITRE II. *Mode d'admission des élèves.*

8. Nul n'est admis à l'école royale polytechnique que par voie de concours. — A cet effet, des examens publics ont lieu tous les ans. — Notre ministre secrétaire d'état de la guerre en détermine le mode, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement institué par l'article 30 ci-après : — Chaque année il nomme les examinateurs : sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit présenter des candidats en nombre double des examinateurs à nommer.

9. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'école royale polytechnique, s'il n'a préalablement justifié : 1° qu'il est Français ou naturalisé Français; 2° qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; 3° qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours. — Toutefois, conformément à l'article 4 de la loi du 14 avril 1832, sont admis à subir les examens, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les militaires des corps de l'armée, pourvu qu'ils n'aient pas accompli leur vingt-cinquième année avant le jour fixé par notre ministre de la guerre pour l'ouverture desdits examens. — Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt et un ans ne peuvent, d'ailleurs, à leur sortie de l'école, être placés que dans les services militaires, sauf

elles limitaient beaucoup le choix pour ces emplois et présentaient le grave inconvénient d'obliger le ministre à renouveler les deux premières autorités de l'école lorsque le commandement passait d'un officier général d'artillerie à un officier général du génie, et réciproquement. Il y avait donc nécessité d'adopter une base plus large, et l'article 14 du projet, laissant toute latitude pour le choix du commandant en second, permet de désigner, pour chacun de ces emplois, soit un officier général ou supérieur des armes spéciales, soit tout autre officier général ou supérieur de l'armée de terre.

L'article 39 porte qu'une ordonnance royale réglera l'uniforme de l'école; mais je ne crois devoir proposer à V. M. aucun changement à celui qui a été déterminé par les règlements antérieurs.

Le projet est accompagné d'un tarif des traitements des fonctionnaires de l'école; la commission a reconnu qu'il y avait lieu de modifier, en quelques points, les tarifs antérieurs; mais une disposition transitoire (article 56) stipule qu'il ne sera point fait de réduction sur le traitement des anciens fonctionnaires qui seront maintenus dans leurs emplois à l'école.

J'ai jugé inutile d'insérer dans l'ordonnance quelques détails qui sont plutôt du domaine des règlements particuliers que le ministre doit faire, aux termes de l'article 54.

Du reste, le projet n'est réellement que la reproduction des prescriptions de l'ordonnance du 30 octobre 1832, sauf toutefois les dispositions dont je viens de signaler les inconvénients à V. M. Enfin, il ramène, autant que possible, l'organisation de l'école polytechnique aux principes d'une loi primitive qui a pour elle l'autorité des noms les plus illustres et dont les résultats ont été aussi profitables à la science que pour le pays. (Mal duc de Dalmatie.)

(1) R. Art. 7382. (2) R. G. t. 8. p. 350. (3) *Ib.* t. 10, p. 468. (4) *Ib.* 14, p. 97. (5) *Ib.* t. 16, p. 10. (6) R. Art. 62, 220, 364 6003.

le cas où ils auraient accompli la durée de service exigée par la loi sur le recrutement de l'armée, et dans laquelle sera compté le temps passé à l'école.

10. Chaque année, notre ministre de la guerre arrête, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens. — L'arrêté de notre ministre de la guerre est rendu public avant le 1er avril.

11. Après la clôture des examens, un jury composé comme il suit : le commandant de l'école, président ; le commandant en second, le directeur des études, les examinateurs des élèves, les examinateurs d'admission, dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles. Ce jury procède dans les formes prescrites par notre ministre de la guerre, sur l'avis du conseil de perfectionnement. — Il ne peut, toutefois, délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres soient présents.

12. Notre ministre de la guerre nomme élèves, dans la limite fixée en vertu de l'art. 4 précédent et en suivant l'ordre de la liste dressée par le jury, ceux des candidats qui remplissent les conditions déterminées par l'article 9 ci-dessus.

13. Ne peuvent être reçus à l'école les jeunes gens qu'un vice de conformation ou une infirmité quelconque mettrait hors d'état d'en suivre les cours, ou rendrait impropres aux services publics.

TITRE III. *Personnel de l'école.*

Section Ire, *Personnel du commandement.*

14. Le personnel du commandement se compose d'un officier général commandant, d'un colonel ou lieutenant-colonel commandant en second, six capitaines et quatre adjudants.

15. Le commandant de l'école et le commandant en second sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre. — Les capitaines et les adjudants sont nommés par notre ministre de la guerre. Les capitainss sont choisis parmi les anciens élèves de l'école faisant partie des corps de l'armée. Les adjudants sont choisis parmi les sous-officiers de l'armée.

16. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service et de l'administration : il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline ; il a la présidence de tous les conseils. — Il est sous les ordres directs de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. — Il n'a pas d'aide-de-camp.

17. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant, une surveillance journalière en ce qui concerne la police et la discipline. — Il est membre de tous les conseils. — En cas d'absence ou de maladie du commandant, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions, excepté dans la présidence du conseil de perfectionnement.

18. Les attributions des capitaines et des adjudants sont déterminées par le règlement intérieur de l'école, arrêté par notre ministre de la guerre.

Section II. *Personnel de l'enseignement.*

19. Le personnel de l'enseignement se compose de : un directeur des études, deux professeurs d'analyse et de mécanique, un professeur de géométrie descriptive, un professeur de physique, deux professeurs de chimie, un professseur de géodésie, de topographie, de machines et d'arithmétique sociale, un professeur d'architecture, un professeur de composition française, un professeur de langue anglaise, un professeur de langue allemande, un profeseur pour le dessin de la figure et du paysage, trois maîtres pour le dessin de la figure et du paysage, un maître pour le dessin des machines, un maître pour le dessin topographique, deux répétiteurs du cours d'analyse et de mécanique, un répétiteur de géométrie descriptive, un répétiteur de physique, deux répétiteurs de chimie, un répétiteur de géodésie, de machines, etc., un répétiteur d'architecture, un répétiteur pour les travaux graphiques, un répétiteur de composition française, un répétiteur de langue anglaise, un répétiteur de langue allemande, six répétiteurs adjoints, cinq examinateurs des élèves, dont deux pour les mathématiques, un pour la physique, un pour la géométrie descriptive et les arts graphiques.

Les examinateurs sont chargés des examens, soit pour le passage des élèves des cours de la première année d'études à ceux de la seconde, soit pour leur admission dans les services publics.

20. Le directeur des études a sous sa surveillance spéciale tous les détails de l'instruction. — Il est chargé, sous l'autorité du commandant de l'école, d'assurer l'exécution des programmes d'enseignement et de tous les règlements relatifs aux études. — Il est membre de tous les conseils de l'école.

21. Le directeur des études, les cinq examinateurs et les professeurs sont nommés par nous sur la proposition de notre ministre de la guerre. — Chaque année notre ministre de la guerre nomme les répétiteurs et les maîtres. — Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit présenter deux candidats chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un des emplois indiqués aux deux paragraphes ci-dessus.

Section III. *Personnel administratif.*

22. Sont attachés à l'école : un administrateur, un caissier garde des archives, un bibliothécaire, un conservateur du mobilier, trois conservateurs des collections scientifiques. — Notre ministre de la guerre nomme à ces emplois : sur sa demande, le conseil d'administration institué par l'article 50 ci-après doit présenter deux candidats chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un desdits emplois. —

Le caissier et le conservateur du mobilier sont responsables de leur gestion. Ils sont tenus de fournir un cautionnement.

23. Notre ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents subalternes. — Il nomme les employés d'administration sur la présentation du commandant de l'école. — Le commandant nomme les agents subalternes. Leur traitement est fixé par notre ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration.

Section IV. *Personnel du service de santé.*

24. Le personnel du service de santé se compose d'un médecin militaire et d'un chirurgien aide-major.

Section V. *Dispositions communes aux divers personnels de l'école.*

25. Les officiers et sous-officiers en activité employés à l'école reçoivent, sur le budget du département de la guerre, la solde afférente à leur grade, conformément aux tarifs et règlements en vigueur. — Le commandant de l'école reçoit, à titre de frais de représentation, un traitement supplémentaire de six mille francs. — Les adjudants reçoivent, sur le budget de l'école, le supplément nécessaire pour compléter le traitement indiqué au tarif annexé à la présente ordonnance. — Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école, conformément au même tarif.

26. Le traitement de tous les fonctionnaires non militaires de l'école est passible des retenues déterminées par notre ordonnance du 26 mai 1832. — Tous ces fonctionnaires ont droit à des pensions de retraite qui sont liquidées, savoir : les pensions des fonctionnaires civils attachés à l'enseignement, conformément à l'ordonnance royale du 25 février 1816 ; — Les pensions des autres fonctionnaires, d'après les règles applicables aux employés de l'administration centrale du département de la guerre. — Les agents subalternes n'ont pas droit à pension. En conséquence, aucune retenue n'est faite sur leur traitement.

27. Les fonctionnaires de l'école, y compris ceux qui sont attachés à l'enseignement, ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV. *Instruction.*

28. La durée du cours d'études à l'école polytechnique est de deux ans. — Un élève ne peut être autorisé à passer une troisième année à l'école que par une décision de notre ministre de la guerre rendue sur la proposition du conseil institué par l'article 30 ci-après, et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année. — Aucun élève n'est admis à passer plus de trois ans à l'école. — Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 43 ci-après, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours, et s'il remplit encore les conditions d'admission.

29. Les élèves sont répartis en deux divisions : l'une composée des élèves nouvellement admis, l'autre de ceux qui ont terminé leur première année d'études.

30. Il y a, à l'école royale polytechnique, un conseil d'instruction et un conseil de perfectionnement.

31. Le conseil d'instruction a dans ses attributions tout ce qui est relatif à l'enseignement de l'école et aux études des élèves. A la fin de chaque année, il soumet au conseil de perfectionnement les changements qu'il juge utile d'apporter, tant dans les programmes de l'enseignement que dans ceux des examens. — Il se réunit au moins une fois par mois, sur la convocation du commandant de l'école.

32. Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président ; le commandant en second, le directeur des études, les professeurs, le bibliothécaire. — Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par le bibliothécaire.

33. Le conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement de l'école et de son amélioration dans l'intérêt des services publics. Il coordonne cet enseignement avec celui des écoles d'application ; il arrête les programmes des examens et ceux de l'enseignement, et règle l'emploi du temps des élèves. Il soumet ses propositions à notre ministre de la guerre, auquel il fait annuellement un rapport sur l'instruction de l'école et sur ses résultats. Chaque année, il se réunit après les examens ; il s'assemble, en outre, toutes les fois que notre ministre de la guerre le juge nécessaire.

34. Le conseil de perfectionnement est composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président ; le commandant en second ; le directeur des études, les cinq examinateurs des élèves. — Trois membres de l'académie des sciences, choisis parmi ceux qui s'occupent plus particulièrement des mathématiques, de la physique et de la chimie ; deux officiers généraux du corps royal de l'artillerie, deux officiers généraux du corps royal du génie, un officier général, membre du comité consultatif d'état-major ; le directeur ou le sous-directeur des poudres et salpêtres, l'inspecteur général de l'artillerie de marine, ou un officier supérieur du corps, un inspecteur général du génie maritime, un officier général de la marine royale, un ingénieur en chef du corps des ingénieurs hydrographes, deux inspecteurs généraux du corps des ponts et chaussées, un inspecteur général du corps des mines, quatre professeurs de l'école. — Notre ministre de la guerre désigne un des membres du conseil de perfectionnement pour présider ce conseil, en cas d'absence du commandant de l'école. —

Le conseil désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

35. Le conseil d'instruction et le conseil de perfectionnement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un de leurs membres sont présents. — Dans l'un et l'autre conseil, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

36. Lorsque, conformément aux articles 8 et 21 ci-dessus, le conseil de perfectionnement a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret. — Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés.

37. Le conseil d'instruction procède de la manière indiquée à l'article précédent toutes les fois qu'il a des désignations à faire, en conformité des articles 38, 42 et 81 ci-après.

38. Chaque année, l'académie des sciences désigne les trois membres appelés à siéger au conseil de perfectionnement. — Le conseil d'instruction désigne les quatre professeurs. — Notre ministre de la guerre nomme les autres membres, sur la désignation des ministres des départements auxquels ils appartiennent.

TITRE V. *Régime, police et discipline.*

39. L'école royale polytechnique est soumise au régime militaire en ce qui concerne la discipline intérieure. — Les élèves sont casernés et forment quatre compagnies; leur uniforme est réglé par ordonnance royale.

40. Des élèves sont nommés chefs de salle d'étude par le commandant de l'école, d'après leur rang d'admission ou de classement. Ils ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier ou de sergent.

41. Il y a, à l'école royale polytechnique, un conseil de discipline.

42. Le conseil de discipline est composé de douze membres, savoir : le commandant de l'école, président; le commandant en second, le directeur des études, les six capitaines, un adjudant, et le nombre de professeurs nécessaires pour compléter le conseil. — Chaque année les professeurs sont désignés par le conseil d'instruction. — L'adjudant est désigné par le commandant de l'école. — Un des capitaines remplit les fonctions de rapporteur. — Le conseil s'assemble sur la convocation du commandant de l'école.

43. L'élève qui, par une inconduite habituelle ou pour une faute grave, se serait mis dans le cas, soit d'être privé de la bourse ou demi-bourse dont il est titulaire, soit d'être exclu de l'école, est cité devant le conseil de discipline. — Il est entendu dans ses observations. — L'exclusion de l'élève ou la privation de la bourse ne peut être proposée par le conseil qu'à la majorité de huit voix. Notre ministre de la guerre statue. — L'élève qui aurait été exclu de l'école dans les formes réglées par le présent article ne peut y être admis de nouveau.

TITRE VI. *Passage d'une division à l'autre et sortie de l'école.*

44. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens. — Les notes données sur l'instruction des élèves dans le courant de l'année sont communiquées aux examinateurs. — Les examens de la première année d'études ont pour objet de constater si les élèves peuvent être admis aux cours de la seconde année. — Les examens de seconde année ont pour objet de déterminer quels sont les élèves admissibles dans les services publics énumérés en l'article 1er ci-dessus. — Les membres du conseil de perfectionnement peuvent assister à ces examens.

45. Les examens de chaque division portent sur toutes les parties de l'enseignement de cette division.

46. Après les examens, le commandant de l'école, le commandant en second, le directeur des études et les cinq examinateurs se réunissent en jury pour former : 1° la liste générale, par ordre de mérite, des élèves jugés admissibles aux cours de la seconde année; 2° la liste générale, par ordre de mérite, des élèves de seconde année reconnus admissibles dans les services publics. — Ce jury est présidé par le commandant de l'école. — Notre ministre de la guerre détermine à l'avance, sur l'avis du conseil de perfectionnement, la proportion suivant laquelle chaque examen, chaque nature de travail, et les notes données, tant sur l'instruction des élèves que sur leur conduite, entrent pour leur classement sur ces listes.

47. Les élèves de seconde année déclarent, après leur dernier examen, à quel service public ils donnent la préférence, et dans quel ordre, à défaut de places dans ce service, leur choix se porterait sur d'autres services.

48. Les élèves admissibles dans les services publics y sont répartis jusqu'à concurrence des places disponibles; ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé, ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qui est indiqué subsidiairement dans leur déclaration. — Nul élève n'est désigné pour les services militaires qu'après qu'il a été reconnu n'avoir aucune infirmité qui le rende impropre à ces services.

49. Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour un service de leur choix, sont susceptibles, conformément aux articles 3 et 25 de la loi du 14 avril 1832, d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux énumérés à l'art. 1er de la présente ordonnance. — Ces élèves peuvent être reçus à l'école forestière; ils peuvent également être admis à suivre les cours oraux d'une des écoles civiles d'application.

TITRE VII. *Administration et comptabilité.*

50. Il y a à l'école polytechnique un conseil d'administration.

51. Le conseil d'administration est composé

comme il suit : le commandant de l'école, président ; le commandant en second, le directeur des études, deux professeurs désignés par le conseil d'instruction, deux capitaines pris à tour de rôle par rang d'ancienneté. — L'administrateur et le caissier siégent au conseil, le premier, en qualité de rapporteur et avec voix délibérative ; le second, comme secrétaire et avec voix consultative seulement.— Les membres temporaires du conseil d'administration sont renouvelés par moitié chaque année. — Le conseil se réunit sur la convocation du commandant de l'école. — Les dispositions de l'article 35 qui précède sont applicables au conseil d'administration, et il se conforme à celles de l'article 36 lorsqu'il a des présentations à faire pour l'exécution de l'article 22 de la présente ordonnance.

52. L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'école est confié au conseil d'administration, qui veille à tous les détails de l'administration intérieure.

53. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école; elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes.

TITRE VIII. *Dispositions générales.*

54. Notre ministre de la guerre détermine par des règlements particuliers ayant pour base les dispositions de la présente ordonnance tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

55. Chaque année, un lieutenant général est chargé de l'inspection générale de l'école, en ce qui se rapporte au service, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité. — Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

TITRE IX. *Dispositions transitoires.*

56. Les anciens fonctionnaires de l'école dont les emplois énumérés au tarif annexé à la présente ordonnance se trouveraient, en vertu de ce tarif, moins rétribués qu'ils ne l'étaient précédemment, n'éprouveront aucune diminution sur leur traitement actuel tant qu'ils resteront titulaires des mêmes fonctions. — Ceux dont le traitement devrait être augmenté, en vertu du même tarif, ne recevront cette augmentation que lorsque les ressources affectées aux dépenses de l'école permettront d'y pourvoir.

57. Les examinateurs d'admission restés titulaires, en vertu de l'article 13 de notre ordonnance du 30 octobre 1832, ne seront pas soumis à la nomination annuelle de notre ministre de la guerre.

58. Le traitement des agents subalternes qui auraient été soumis précédemment à la retenue pour la caisse des pensions continuera à être passible de cette retenue. — La pension à laquelle lesdits agents auraient droit sera liquidée conformément aux règles en vigueur pour les employés de l'administration centrale du département de la guerre.

59. Notre ministre de la guerre statuera sur la réadmission dans l'école royale polytechnique, sur les examens et sur les conditions d'admission dans les services publics des élèves qui faisaient partie de l'école à l'époque du licenciement prononcé par notre ordonnance du 17 août 1844.

60. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées. (Mal duc de Dalmatie.)

Tarif des traitements payés sur les fonds de l'École royale polytechnique aux fonctionnaires, professeurs et employés de ladite École.

EMPLOIS.		TRAITEMENTS.
Directeur des études		10,000
Examinateur des élèves		4,000
Professeur de sciences, d'architecture, de littérature, de langue anglaise et allemande		5,000
Professeur de dessin		3,000
Maître de dessin topographique		2,000
Maître de dessin pour les machines		1,500
Maître de dessin (figure et paysage)		1,200
Répétiteur de travaux graphiques		2,500
Répétiteur des sciences, d'architecture, de littérature, de langue anglaise ou allemande		2,000
Répétiteur adjoint		1,200
Administrateur		6,000
Caissier		4,000
Bibliothécaire		4,000
Conservateur du mobilier		3,000
Conservateur des collections scientifiques et employé d'administration	1re classe	2,400
	2e classe	2,100
	3e classe	1,800
	4e classe	1,500
Adjudant		1,200

Art. 7514. = 27 octobre — 1er novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la guerre) qui maintient M. le lieutenant général comte *Lalaing d'Audenarde* (*Charles-Eugène*) dans la première section du cadre de l'état-major général. (B. 1146, n° 11,596.)

Art. 7515. = 17 août — 1er novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la route royale n° 12, de Paris à Brest, sera rectifiée dans la traverse d'Alençon (Orne) : elle suivra désormais, au sortir de la rue Saint-Blaise, la rue du Cours et la rue Julien. Les rues du Bercail et du Cygne, qui faisaient partie de l'ancienne traverse, rentreront dans le domaine de la petite voirie. (B. 1146, n° 11,597.)

Art. 7516. = 17 août — 1er novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que les travaux à faire sur la rive droite du Rhône, pour la défense des territoires de la Basse-Vallergue et de l'Hers, dans le département du Gard, sont déclarés d'utilité publique. (B. 1146, n° 11,598.)

Art. 7517. = 17 août — 1er novembre 1844.

Ordonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant : 1° que la communication de Mesnil-Amelot à la route royale n° 17 est et demeure classée parmi les routes départementales de Seine-et-Oise, sous le n° 53, et avec la dénomination de *route du Mesnil-Amelot à la route royale n° 17 ; par Vémars et Survilliers* ; — 2° que la communication de Milly à Melun est et demeure classée au rang des routes départementales de Seine-et-Oise, sous le n° 54, avec la dénomination de *route de Milly à Melun par Courances* ; — 3° que la communication d'Argent à Champrosay par Sully, Bouzy, Chatenoy, Bellegarde, Beaumont, Puiseaux, Malesherbes, Milly, Courances, Chevannes, Mennecy et Lisses, est et demeure classée parmi les routes départementales de Seine-et-Marne, sous le n° 37, et avec la même dénomination ; que la direction de la route, entre Malesherbes et Milly, est fixée par Tousson et Oncy ; — que les dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1839 sont rapportées, en tant qu'elles sont contraires à la présente. (B. 1146, nos 11,598 à 11,560.)

Art. 7518. = 17 octobre — 4 novembre 1844.

Ordonnance du Roi portant que MM. les capitaines de vaisseau Hernoux *et* Montagniès de la Roque *sont promus au grade de contre-amiral, en vertu de l'article* 22 *de la loi du* 20 *avril* 1832. (B. 1147, n° 11,601.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., vu les rapports du commandant de l'expédition navale dirigée contre le Maroc, qui, parmi les actions d'éclat de cette campagne, signalent la conduite des capitaines de vaisseau *Hernoux* et *Montagniès de la Roque* à l'attaque de la ville de Souerah et de l'île de Mogador ; vu l'article 22 de la loi du 20 avril 1832 (1), sur l'avancement dans l'armée navale ; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1. Sont promus au grade de contre-amiral, MM. les capitaines de vaisseau *Hernoux* (*Claude-Charles-Etienne*), *Montagniès de la Roque* (*Jean-Baptiste*).

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7519. = 24 octobre — 4 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication passée, le 9 octobre 1844, pour la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux. (B. 1147, n° 11,602.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., sur le rapport de notre ministre des travaux publics ; vu la loi du 26 juillet 1844 (2), autorisant le ministre des travaux publics à mettre en adjudication la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, et spécialement l'article 3, fixant les conditions de cette adjudication ; vu le cahier des charges annexé à ladite loi ; vu l'article 7 de la même loi, ainsi conçu : « L'adjudication qui interviendra en » vertu de la présente loi ne deviendra définitive » qu'après avoir été homologuée par ordonnance » royale ; » vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 9 octobre 1844, par notre ministre des travaux publics, etc.

Art. 1. L'adjudication passée, le 9 octobre 1844, pour la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, est approuvée. En conséquence, MM. *Laurent*, *Luzarche*, *Mackensie* et compagnie, sont et demeurent définitivement adjudicataires de la pose de la voie de fer et de l'exploitation dudit chemin, moyennant le rabais sur la durée du bail exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics est chargé, etc. (Dumon.)

Nous soussignés, *Alphonse Laurent*, banquier à Blois ; *Antoine Luzarche*, maître de forges à Clavières ; *William Mackensie*, ingénieur à Liverpool, au nom et comme représentants de la société constituée par acte passé en l'étude de Me *Lejeune*, les 29 et 31 mars dernier, après avoir pris connaissance de la loi du 26 juillet 1844 relative à l'établissement et à l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication, nous engageons à poser la voie de fer, et à prendre à bail l'exploitation de ce chemin aux clauses et conditions exprimées audit cahier des charges, et consentons en outre à ce que la durée du bail,

(1) B. Art. 275.

(2) B. Art. 7299.

fixée par la loi, au maximum, à quarante et un ans et seize jours, soit réduite de treize ans cent trois jours, et demeure fixée ainsi à vingt-sept ans deux cent soixante et dix-huit jours.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de deux millions de francs, suivant le récépissé ci-inclus, et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 9 octobre 1844. — Signé : *Alph. Laurent, A. Luzarche, W. Mackensie.*

Art. 7520. = 24 octobre — 4 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication passée le 9 octobre 1844 pour la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec ses prolongements, d'une part sur Châteauroux, d'autre part sur Bourges et la rive droite de l'Allier. (B. 1147, n° 11,603.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1844 (1), autorisant le ministre des travaux publics à donner à bail pour une durée de jouissance fixée en maximum à quarante années, le chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec ses prolongements d'une part sur Châteauroux, et d'autre part sur Bourges et la rive droite de l'Allier, près du confluent de cette rivière avec la Loire ; vu le cahier des charges annexé à ladite loi; vu l'article 6 de la même loi, ainsi conçu : « La convention qui sera passée en vertu de la présente loi ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par une ordonnance royale; » vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 9 octobre 1844, par notre ministre des travaux publics, etc.

Art. 1. L'adjudication passée le 9 octobre 1844 pour la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec ses prolongements, d'une part sur Châteauroux, d'autre part sur Bourges et la rive droite de l'Allier, est approuvée. — En conséquence, MM. *Bartholony*, *Benoist*, *Bousquet*, *Dufour*, *Foucher*, *Lambot de Fougères*, *de Gascq*, comte *de Germiny*, comte *Jaubert*, *Revenaz*, comte *de Ségur*, *de Waru* et compagnie, sont et demeurent définitivement adjudicataires de la pose de la voie de fer et de l'exploitation dudit chemin de fer et de ses prolongements moyennant le rabais sur la durée du bail exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges annexé à la présente loi. — Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance. (Dumon.)

CHEMIN DE FER DU CENTRE.

Nous soussignés, *Bartholony* (*Jean-François*), président du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans, demeurant rue de La Rochefoucault, n° 6 ; — *Benoist* (*Denis-Aimé-René Emmanuel*), député, ancien directeur de la dette inscrite, demeurant rue Pigale, n° 10 ; — *Bousquet* (*Jean-Charles-Laurent*), propriétaire, ancien chef de division à l'administration générale des postes, demeurant rue d'Anjou Saint-Honoré, n° 11; — *Dufour* (*Louis*), banquier, demeurant rue Richer, n° 3 *bis*; — *Foucher* (*Thomas-Philippe-Edme*), président honoraire de la chambre des notaires de Paris, membre du conseil général des hospices, demeurant rue Poissonnière, n° 5 ; — *Lambot de Fougères* (*René-François-Gustave*), référendaire à la cour des comptes, demeurant rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 42 ; — *de Gascq* (*Pierre-Blaise Bernard*), pair de France, président de chambre à la cour des comptes, demeurant quai Malaquais, n° 19; — comte *de Germiny* (*Charles-Gabriel Le Bègue*), conseiller-maître à la cour des comptes, demeurant rue de l'Université, n° 15; — comte *Jaubert* (*François-Hippolyte*), député, ancien ministre des travaux publics, demeurant rue Saint-Florentin, n° 2, représenté par M. *Jules Hochet*, négociant, demeurant rue des Minimes, n° 12 ; — *Revenaz* (*Amedée-Louis*), administrateur des Messageries royales, demeurant rue du Sentier, n° 21 ; — Comte *de Ségur* (*Philippe-Paul*), pair de France, lieutenant général, demeurant rue de la Pépinière, n° 62 ; — *De Waru* (*Adolphe-Laurent*), banquier, demeurant rue Grange-Batelière, n° 4, agissant tant en notre nom personnel que comme nous portant fort pour les souscripteurs dont les listes ont été remises par nous, le 19 septembre 1844, au ministère des travaux publics; — Après avoir pris connaissance de la loi du 26 juillet 1844 relative à l'établissement et à l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Vierzon, avec prolongement, d'une part sur Bourges et la rive droite de l'Allier, d'autre part sur Châteauroux, et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication, nous engageons à poser la voie de fer et à prendre à bail l'exploitation de ce chemin, aux clauses et conditions exprimées audit cahier de charges, et consentons, en outre, à ce que la durée du bail fixée, par la loi en maximum à quarante années, soit réduite de *un mois*, et demeure ainsi fixée à *trente-neuf ans et onze mois*. — Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de un million (1,000,000f), suivant le récépissé inclus, et dans les valeurs y détaillées. — Paris, le 9 octobre 1844.

Art. 7521. = 24 octobre — 4 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication passée le 15 octobre 1844 pour la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne. (B. 1147, n° 11,604.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1844 (2), autorisant le ministre des travaux publics à concéder sans subvention, pour un espace de temps qui n'excède pas quatre-vingt-dix neuf ans, le chemin de fer d'Amiens à Boulogne, par Abbeville et Etaples, à une compagnie qui en exécutera tous les travaux; vu notre ordonnance du 9 septembre 1844, réglant, conformément au susdit article, les clauses et conditions du cahier des charges de la concession, ensemble ledit cahier des charges annexé à cette ordonnance; vu l'article 7 de la loi susmentionnée, ainsi conçu : « L'adjudication qui sera passée en vertu de la présente loi, pour le chemin de fer d'Amiens à Boulogne, ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par ordonnance royale ; » vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 15 octobre 1844, par notre ministre des travaux publics, etc.

Art. 1. L'adjudication passée le 15 octobre

---

(1) R. Art. 7300.

(2) R. Art. 7319.

1844 pour la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne est approuvée. — En conséquence, MM. *Laffitte*, *Blount* et compagnie sont et demeurent définitivement concessionnaires du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, par Abbeville et Etaples, moyennant le rabais sur la durée de la concession exprimé dans leur soumission, et sous toutes les clauses et conditions, tant de la loi du 26 juillet 1844 que du cahier des charges annexé à notre ordonnance du 9 septembre 1844.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics est chargé, etc. (Dumon.)

Nous soussignés, *Charles-Pierre-Eugène Laffitte* et *Edouard-Charles Blount* fils, tous deux banquiers, associés sous la raison *Charles Laffite, Blount* et compagnie, établis à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52, dont chacun de nous a la signature sociale, stipulant tant en notre nom personnel qu'aux noms des divers souscripteurs dont la liste a été déposée avec notre lettre à M. le ministre des travaux publics en date du 2 de ce mois; après avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 26 juillet 1844 relative à l'établissement du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, et du cahier des charges arrêté par l'ordonnance royale, en date du 9 septembre 1844, pour servir de base à l'adjudication de ce chemin, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de cette adjudition; nous engageons à exécuter ledit chemin à nos frais, risques et périls, et à nous conformer à toutes les clauses et conditions exprimées audit cahier des charges, et consentons, en outre, à ce que la durée de la concession, fixée par la loi, en maximum, à quatre-vingt-dix-neuf années, soit réduite de un mois, et demeure fixée ainsi à quatre-vingt-dix-huit années et onze mois.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse des dépôts et consignations la somme de huit cent mille francs, suivant le récépissé inclus, et dans les valeurs y détaillées.

Paris, le 14 octobre 1844.

Art. 7522. = 30 octobre — 4 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1844, *un crédit supplémentaire applicable au chapitre des Missions extraordinaires.* (B. 1147, n° 11,605.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 24 juillet 1843 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000f), applicable au chap. XI, *Missions extraordinaires*.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, etc. (Guizot.)

Art. 7523. = 24 septembre — 8 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui transfère à Bastia la Commission établie à Ajaccio à l'effet d'examiner les aspirants au grade de bachelier ès lettres. (B. 1148, n° 11,606.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; vu l'ordonnance royale, en date du 16 septembre 1829, qui a établi à Ajaccio une commission chargée d'examiner les aspirants au grade de bachelier ès-lettres, ayant fait leurs études classiques dans le département de la Corse; vu notre ordonnance, en date du 27 décembre 1843, par laquelle un collége royal est constitué dans la ville de Bastia; vu les ordonnances des 18 janvier 1816 et 17 octobre 1821, et les règlements rendus en exécution de ces ordonnances; vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1. La commission établie à Ajaccio, par ordonnance royale en date du 16 septembre 1829, à l'effet d'examiner les aspirants au grade de bachelier ès-lettres ayant fait leurs études classiques dans le département de la Corse, est transférée à Bastia.

2. Cette commission sera composée conformément aux règlements rendus en exécution des ordonnances du 18 janvier 1816 et du 17 octobre 1821.

3. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7524. = 24 septembre — 8 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui crée, dans la faculté de médecine de Strasbourg, une seconde chaire de clinique interne. (B. 1148, n° 11,607.)

LOUIS-PHILIPPE, etc; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; vu la loi du 4 août 1844 (1), portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1845; vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1. Il est créé, dans la faculté de médecine de Strasbourg, une deuxième chaire de clinique interne.

2. La première nomination à ladite chaire sera faite directement par notre ministre de l'instruction publique.

3. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7525. = 1er octobre — 8 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui crée une place d'inspecteur général des facultés de droit (B. 1148, n° 11,608.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; vu la loi du

(1) R. Art. 7334.

4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, etc.

Il est créé une place d'inspecteur général des facultés de droit du royaume.

2. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7526. = 7 octobre—8 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui crée une chaire d'exégèse dans la faculté de théologie protestante de Montauban. (B. 1148, n° 11,609.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; vu la loi du 24 juillet 1843 (1), portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1844; vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, etc.

Art. 1. Il est créé une chaire d'exégèse dans la faculté de théologie protestante de Montauban.

2. La première nomination à ladite chaire sera faite directement par notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique.

3. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7527. = 25 octobre — 8 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contresignée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du cinquième arrondissement électoral du département de Seine-et-Oise, à Mantes, pour le 16 novembre prochain, à l'effet d'élire un député, en remplacement de M. *Hernoux*, promu au grade de contre-amiral. (B. 1148, n° 11,610.)

Art. 7528. = 26 octobre — 9 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ajoute le bureau de douanes de Boulogne sur-Mer à ceux qui ont été précédemment désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent. (B. 1148, n° 11,611.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 19 brumaire an VI, et l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836; sur la proposition de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Le bureau des douanes de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, est ajouté à ceux qui ont été précédemment désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger dans les cas prévus par la loi du 19 brumaire an VI.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7529. = 26 octobre — 9 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour le paiement d'arrérages de rentes perpétuelles cinq pour cent de l'exercice 1839, non frappés de déchéance. (B. 1148, n° 11,612.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu le bordereau sommaire dressé en exécution de l'article 112 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (2) portant règlement général, sur la comptabilité publique, lequel bordereau indique le montant d'arrérages de rentes perpétuelles non payés sur l'exercice 1839, et présente l'évaluation des sommes susceptibles d'être réclamées pendant l'exercice 1844, pour arrérages mis, par diverses causes énoncées au même bordereau, à l'abri de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831; vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838 (3), aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'article 118 de notre ordonnance du 31 mai 1838; vu enfin l'article 13 de la loi du 3 mai 1842 (4), aux termes duquel les crédits nécessaires au service des arrérages des rentes perpétuelles et viagères sont exceptés de la disposition qui interdit l'ouverture de crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés, autrement que par la loi; sur le rapport de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Un crédit extraordinaire spécial de la somme de vingt-cinq mille francs (25,000 francs) est ouvert à notre ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1844, pour être appliqué au paiement d'arrérages de rentes perpétuelles cinq pour cent de l'exercice 1839, non frappés de déchéance.

2. L'ordonnance des paiements aura lieu avec imputation au chapitre *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7530. = 29 octobre — 8 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contresignée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du premier arrondissement électoral du département de la Marne, à Reims, pour le 23 novembre prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. *Houzeau-Muiron*, décédé. (B. 1148, n° 11,613.)

Art. 7531. = 4 — 8 novembre 1844.

Ordonnance du Roi portant organisation du dépôt général de la guerre (5). (B. 1148, n° 11,614.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., vu l'article 7 de la loi

(1) R. Art. 5839. (2) *Ib.* Art. 2749. (3) *Ib.* Art. 2478. (4) *Ib.* Art. 4983.

(5) Rapport au Roi.— Sire, le dépôt général de la guerre, dont la création remonte à plus d'un siècle et demi, fut la réalisation de la pensée d'un grand roi. Destiné à conserver les documents relatifs aux anciennes guerres de la monarchie, à préparer les éléments de nouvelles luttes, ainsi que les travaux nécessaires à la défense du royaume, ce vaste dépôt possède tous les matériaux se rapportant à notre histoire militaire depuis Louis XIV jusqu'à nos jours. Le règne de V. M. l'a enrichi des trophées élevés à Anvers et sur cette terre d'Afrique qui a vu tant de

du 24 juillet 1843 (1), relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercic 1844; vu l'ordonnance du 17 janvier (2), portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre; voulant appliquer au dépôt général de la guerre, autant que le comportent la spécialité et les éléments militaires et scientifiques dont il est formé, les principes constitutifs établis par l'ordonnance visée ci-dessus; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil, etc.

Art. 1. Le dépôt général de la guerre conserve, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, une organisation spéciale et distincte, et forme une direction générale, composée comme ci-après, savoir :

Secrétariat; — 1re *section*. Nouvelle carte de France. — 2e *section*. Travaux topographiques intérieurs. — 3e *section*. Travaux historiques. — 4e *section*. Statistique militaire et travaux régimentaires. — 5e *section*. Administration et comptabilité.

2. Les attributions de la direction générale du dépôt général de la guerre sont réglées ainsi qu'il suit, savoir :

Secrétariat.

L'enregistrement des dépêches. — Leur répartition dans les sections. — Le contre-seing. — La centralisation du travail des sections. — Les affaires réservées par le directeur général. — Les objets de service qui ne se rattachent aux attributions d'aucune des sections.

Ire SECTION. — *Nouvelle carte de France.*

Direction des opérations géodésiques et topographiques de la nouvelle carte de France. — Correspondance relative à l'exécution de ces opérations sur le terrain.

IIe SECTION. — *Travaux topographiques intérieurs.*

Mise au net des levés et de tous les dessins, y compris ceux de la carte de France. — Rédaction des cartes de l'Algérie et des divers pays. — Travaux de gravure de toutes les cartes, et retouche des cuivres.

IIIe SECTION. — *Travaux historiques.*

Classement et conservation des archives relatives aux campagnes depuis 1792. — Rédaction des opérations militaires depuis la même époque. — Histoire des régiments depuis leur création, et généralement tous les travaux historiques.

IVe SECTION. — *Statistique militaire et travaux régimentaires.*

Réunion des documents relatifs à la statistique militaire. — Travaux et ouvrages publiés à l'étranger. — Examen et conservation des travaux topographiques et militaires exécutés annuellement par les régiments d'infanterie et de cavalerie.

Ve SECTION. — *Administration et comptabilité.*

Personnel des commis, dessinateurs et graveurs, ainsi que des gens de service, tant du dépôt général de la guerre que de la section de la nouvelle carte de France. — Etablissement du budget et comptabilité des fonds du dépôt général et de la nouvelle

---

fois les princes de votre sang s'associer aux fatigues et à la gloire de notre brave armée. Enfin, nul établissement en Europe ne possède autant de correspondances militaires, de cartes et de plans; nul n'exécute des travaux plus importants et plus considérables.

Il est encore, en dehors de sa partie administrative, consacré aux sciences aux arts militaires, puisque les travaux astronomiques et géodésiques qui s'y exécutent avec une si rare perfection, notamment en ce qui concerne la nouvelle carte de France, exigent l'application des hautes branches des sciences mathématiques, de même que le linéaire et le figuré des cartes, les aquarelles militaires, les tableaux de batailles, y appellent le concours des artistes les plus habiles.

Depuis sa création, le dépôt général de la guerre est organisé en sections, dirigées par des officiers supérieurs.

Des officiers de divers grades, appartenant au corps royal d'etat-major, sont répartis dans les sections, suivant les besoins du service.

Des employés, des dessinateurs et des graveurs sont, en outre, attachés à cet établissement, à la tête duquel est placé un directeur général, nommé par le Roi, sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Le personnel du dépôt général est donc divisé en deux parties distinctes : celle des officiers auxquels cette destination est temporairement assignée par le ministre de la guerre en raison de leurs connaissances spéciales; celle des employés civils se subdivisant eux-mêmes en dessinateurs, graveurs et employés proprement dits.

La loi du 24 juillet 1843 ayant déterminé que l'organisation centrale de chaque ministère serait réglée, avant le 1er janvier 1845, par une ordonnance royale, je me suis empressé de déférer à cette prescription législative, en soumettant à l'approbation de V. M. une première ordonnance, qui a reçu sa sanction le 17 janvier dernier, et qui détermine l'organisation de l'administration centrale du département qui m'est confié.

Mais je n'aurais point accompli entièrement les intentions manifestées par les chambres législatives, et auxquelles le gouvernement de V. M. s'est empressé de s'associer, si j'avais laissé le dépôt général de la guerre en dehors d'un système d'organisation dont les résultats favorables ont été généralement appréciés.

D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le nombreux personnel civil attaché d'une manière permanente à ce dépôt général réclame impérieusement l'application de règles propres à fixer le mode d'admission et d'avancement des employés, ainsi que la hiérarchie des grades et emplois. D'un autre côté, il n'est pas moins indispensable, pour un établissement auquel ses travaux assignent un rang si important dans le budget de l'Etat, d'adopter une organisation qui, en se conciliant avec la nature même de ces travaux, offre la garantie d'un contrôle efficace sur les dépenses qu'il nécessite.

Telles sont les considérations générales qui m'ont déterminé à soumettre à V. M. le projet d'ordonnance ci-joint. J'ai cherché, autant que possible, à en rapprocher les dispositions de celles que l'ordonnance royale du 17 janvier dernier a consacrées; si V. M. veut bien leur donner sa sanction, elles exerceront, j'ose l'espérer, une heureuse influence sur l'avenir d'une institution dont la France se glorifie à tant de titres. (Maréchal duc de Dalmatie.)

(1) R. Art. 5839.
(2) *Ib.* Art. 7053.

carte de France. — Conservation de la bibliothèque, des archives antérieures à 1792, des cartes gravées et manuscrites — Impression et tirage des cartes, du Mémorial et des ouvrages à publier. — Conservation et entretien du mobilier et des autres objets matériels appartenant au dépôt général de la guerre et au service de la nouvelle carte de France.

3. La hiérarchie des emplois est réglée de la manière suivante :

Directeur général, — Chef de section, — Chef du secrétariat, — Sous-chef de section, — Commis, dessinateur ou graveur principal, — Commis, dessinateur ou graveur de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e classes.

4. Le directeur général est nommé par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

Les chefs sont pris parmi les colonels et les lieutenants-colonels du corps royal d'état-major en activité de service ou en retraite.

Le chef du secrétariat est pris parmi les chefs d'escadron du corps royal d'état-major en activité de service; toutefois l'officier qui en remplit actuellement les fonctions pourra être maintenu en possession de l'emploi jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

L'emploi de sous-chef, dans les sections où le besoin s'en fait sentir, est conféré à des lieutenants-colonels ou chefs d'escadron du corps royal d'état major en retraite. Il est réservé à l'avancement des employés civils dans la section de l'administration et de la comptabilité

5. Les traitements sont fixés comme il suit :

Directeur général, 20,000 fr. — Sous-chef de section (pris parmi les employés civils), 4,000 fr. — Commis, dessinateur ou graveur principal, 3,500 fr; de première classe, 3,000 fr.; de deuxième classe, 2,700 fr.; de troisième classe, 2,400; de quatrième classe, 2,100 fr.; de cinquième classe, 1,800 fr.; de sixième classe, 1,500 fr.

Les chefs de section et le chef du secrétariat appartenant au cadre d'activité du corps royal d'état-major reçoivent la solde d'activité de leur grade, y compris les accessoires et indemnités représentatives.

Les chefs et les sous-chefs de section en retraite reçoivent, sur les crédits affectés au dépôt général de la guerre et à la nouvelle carte de France, une allocation spéciale qui, réunie à leur pension, forme une somme égale au traitement d'activité de leur grade.

6. Dans le but de former, pour le dépôt général de la guerre, des dessinateurs et graveurs habitués de bonne heure aux méthodes adoptées, il pourra être attaché à cet établissement, à titre d'élèves, des jeunes gens âgés de seize à dix-huit ans. Ces élèves recevront une allocation annuelle de six cents francs au moins et de douze cents francs au plus, en raison des travaux qu'ils exécuteront pour l'administration.

Le temps qu'ils auront passé comme élèves ne leur constituera, quelle qu'en soit la durée, aucun droit ni aucun titre.

7. Aucun commis, dessinateur ou graveur ne peut obtenir de l'avancement qu'après deux années d'exercice dans l'emploi du grade ou de la classe dont il est titulaire. Néanmoins, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agira de récompenser des services extraordinaires et importants dûment reconnus par décision spéciale du ministre.

8. Notre ministre de la guerre déterminera par un règlement particulier les conditions à remplir tant pour l'admission des commis, dessinateur, graveurs et élèves, et l'avancement aux divers grades, que pour le service intérieur du secrétariat et des sections.

9. La révocation des employés de tout grade appartient à notre ministre de la guerre, qui, pour les cas de fautes graves dans le service, fera préalablement constater les faits par une commission d'enquête nommée par lui.

10. Il sera délivré aux chefs et sous-chefs de section, aux commis, dessinateurs et graveurs de la direction générale du dépôt général de la guerre, des commissions signées par notre ministre de la guerre.

11. Toutes les mesures seront prises à l'effet d'assurer l'entier accomplissement des dispositions qui précèdent à partir du 1er janvier 1845.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

12. Les officiers du corps royal d'état-major appelés temporairement par notre ministre de la guerre, suivant les besoins du service, à prendre part aux travaux du dépôt général de la guerre et de la nouvelle carte de France, reçoivent, pendant la durée de ces fonctions, le traitement d'activité de leur grade.

13. Les fixations de traitement déterminées par l'article 5 ci-dessus ne seront pas applicables à ceux qui, maintenus dans la nouvelle organisation, se trouveraient en possession d'un traitement supérieur. Ce traitement leur sera conservé exceptionnellement jusqu'à la cessation de leurs fonctions, sans que leurs successeurs puissent s'en prévaloir pour obtenir le même avantage.

14. Les sous-chefs de section, commis, dessinateurs et graveurs qui, par leur nouveau classement, seront appelés à jouir, en vertu de l'article 5, d'un traitement supérieur à celui dont ils sont actuellement pourvus, ne recevront le complément des émoluments attribués à leur emploi que lorsque la situation des fonds affectés au personnel permettra d'y pourvoir.

A cet effet, il sera dressé une liste de ceux qui se trouveront dans ce cas, et leurs traitements seront successivement élevés à la fixation réglementaire, en commençant par les grades inférieurs et en donnant la priorité aux plus anciens dans chaque grade.

15. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

16. Notre ministre de la guerre, président du conseil, est chargé, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. 7532. = 21 mars — 8 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. *Marie-Joseph-Anne Piédevache*, né le 8 février 1790 à Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine), capitaine d'artillerie employé à l'arsenal de Rennes, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de La Bourdelais*, et à s'appeler à l'avenir *Marie-Joseph-Anne Piédevache de La Bourdelais*. (B. 1148, n° 1,615).

Art. 7533. = 29 août — 8 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 122, de Clermont à Toulouse entre Gaillac et le pont de Cahuzac, département du Tarn. (B. 1148, n° 11,616.)

Art. 7534. = 14 septembre — 8 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la route royale n° 19, de Paris à Bâle, sera rectifiée entre Luzy et Foulain (Haute-Marne), au moyen de l'ouverture d'une nouvelle direction qui se développera sur la rive gauche de la Marne. (B. 1148, n° 11,617).

Art. 7535. = 28 octobre — 14 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui règle le budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1845. (B. 1149, n° 11,618.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 18 de la loi du 4 août 1844 (1). qui évalue les ressources destinées au service de la Légion d'honneur à sept millions cent trois mille quatre-vingt-dix-huit francs pour l'exercice 1845; vu l'article 1 de la loi du même jour, 4 août 1844, lequel ouvre un crédit de sept millions cent deux mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs, applicable aux dépenses de l'ordre pour le même exercice, sur la proposition de notre grand chancelier de la Légion d'honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, etc.

Art. 1. Les recettes de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1845, sont réglées à la somme de sept millions cent trois mille quatre-vingt dix-huit francs, savoir :

Chap. 1er. Revenus propres de l'ordre.	7,009,098f
Chap. 2. Montant présumé des sommes qui seront versées en 1845 par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis, tant pour l'indemnité du trousseau fourni aux frais de la Légion d'honneur à chaque élève, lorsqu'elle est admise dans la maison, que pour pension due pour chaque élève non gratuite.	94,000f
TOTAL.	7,103,098

2. Le crédit de sept millions cent deux mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs pour les dépenses de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1845, est réparti ainsi qu'il suit :

Chap. 1er. Grande chancellerie (Personnel).	166,050
Chap. 2. Grande chancellerie (Matériel).	44,950
Chap. 3. Traitements des membres de l'ordre.	5,829,000
Chap. 4. Gratifications aux membres de l'ordre.	40,000
Chap. 5. Maison royale de Saint-Denis (Personnel).	117,610
Chap. 6. Maison royale de Saint-Denis (Matériel)	424,000
Chap. 7. Succursale de la Légion d'honneur (Personnel).	16,6000
Chap. 8. Succursale de la Légion d'honneur (Matériel).	287,000
Chap. 9. Pensions diverses.	70,800
Chap. 10. Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements.	25,000
Chap. 11. Décorations pour les membres de l'ordre.	48,000
Chap. 12. Fonds afin de venir au secours de quelques élèves à leur sortie des maisons d'éducation.	2,000
Chap. 13. Dépenses diverses et imprévues.	18,888
Chap. 14. Domaine d'Ecouen.	13,000
Chap. 15. Fonds destiné à servir au payement des dépenses des exercices clos, qui pourront être réclamées en 1845. (*Pour mémoire.*)	»
Total.	7,102,898f

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7536. = 1er — 14 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication passée le 18 *septembre* 1844 *pour l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.* (B. 1149, n° 11,619.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu la loi du 7 juillet 1844 (2), autorisant le ministre des travaux publics à donner à bail, pour une durée de jouissance qui n'excède pas douze années, l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, et le cahier des charges annexé à cette loi; vu spécialement les articles 2 et 3 de ladite loi, lesdits articles ainsi conçus :
« Art. 2. L'adjudication aura lieu, par voie de publicité et de concurrence, sur un prix minimum qui » sera déterminé par le ministre des travaux publics, » et qui ne pourra être inférieur à une moyenne » annuelle de deux cent cinquante mille francs pendant la durée du bail.

» L'adjudicataire payera, en outre, l'intérêt à trois » pour cent de la somme de neuf cent mille francs, » représentant le matériel mobile qui lui sera livré » par l'administration.

» Art. 3. L'adjudication qui sera passée en vertu » de la présente loi ne deviendra définitive qu'après

---

(1) B. Art. 7344. (2) *Ib.* Art. 7274.

» avoir été homologuée par une ordonnance royale ;» vu l'avis publié, à la date du 6 août 1844, par le préfet du Gard, pour annoncer l'adjudication, et portant que le prix minimum à payer à l'Etat, par l'adjudicataire, indépendamment de l'intérêt à trois pour cent de la somme de neuf cent mille francs, représentant le matériel mobile qui lui sera livré par l'administration, est fixé à cent cinquante mille francs (150,000f) pour chacune des quatre premières années du bail, à deux cent cinquante mille francs (250,000f) pour chacune des quatre années suivantes, et à trois cent cinquante mille francs (350,000f) pour chacune des quatre dernières années; vu le procès-verbal de l'adjudication passée à Nîmes, le 18 septembre 1844, par le préfet du département du Gard, etc.

Art. 1. L'adjudication passée, le 18 septembre 1844, pour l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, est approuvée. — En conséquence, MM. *de La Corbière, de Surville Molines* sont et demeurent définitivement adjudicataires de l'exploitation dudit chemin, moyennant l'enchère sur le prix minimum ci-dessus mentionné, exprimée dans leur soumission, et sous les clauses et conditions tant de la loi du 7 juillet 1844 que du cahier des charges annexé à cette loi.

2. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics est chargé, etc. (Dumon.)

Nous soussignés, *E. de La Corbière, Félix de Surville* et *A. Molines*, après avoir pris connaissance de la loi du 7 juillet 1844, relative à l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, et du cahier des charges annexé à cette loi, ainsi que de l'avis publié pour l'annonce de l'adjudication, nous engageons à exploiter ce chemin à nos frais, risques et périls, et en nous conformant à toutes les clauses et conditions exprimées audit cahier des charges ; nous nous engageons, en outre, à payer chaque année, en commençant à dater du jour de la livraison du chemin de fer, faite conformément à l'article 2 du cahier des charges, l'intérêt à trois pour cent de la somme de neuf cent mille francs (900,000f), représentant le matériel mobile qui nous sera livré par l'administration, et, de plus, une somme de cent trente et un mille francs soixante-six centimes en sus du prix minimum fixé par l'affiche de l'adjudication. Les payements auront lieu par semestre échu, et le dernier jour de chaque semestre. En cas de non-versement des sommes dues dans telle caisse publique des départements du Gard et de l'Hérault qui sera désignée par M. le ministre des finances, nous consentons à être poursuivis en recouvrement desdites sommes par voie de contrainte administrative, comme en matière de contributions publiques.

Pour garantie de la présente soumission, nous avons déposé à la caisse du receveur général du département du Gard la somme de cinq cent mille francs (500,000f), suivant le récépissé ci-inclus, et dans les valeurs y détaillées.

Nîmes, le 18 septembre 1844. *E. de La Corbière, Molines, Félix de Surville.*

Art. 7537. = 2 — 14 novembre 1844.

Ordonnance du Roi relative à l'établissement d'un chemin de fer atmosphérique entre Nanterre et le plateau de Saint-Germain. (B. 1149, nº 11,620.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu la loi du 5 août 1844 ouvrant au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de un million huit cent mille francs (1,800,000f) pour un essai du système de chemin de fer atmosphérique ; vu spécialement le second paragraphe de l'article 1 et l'article 2 de ladite loi, lesdits paragraphe et article ainsi conçu : « Art. 1. L'essai pourra être fait, soit directement » par l'Etat, soit par une compagnie, à ses risques et » périls, moyennant subvention de tout ou partie de » la somme mentionnée au paragraphe précédent. » — Art. 2. Le lieu de l'essai sera désigné par une » ordonnance royale. — Le ministre des travaux publics pourra, en vertu de cette ordonnance, requérir, s'il y a lieu, conformément aux titres II et » suivants de la loi du 4 mai 1841, l'expropriation » des terrains nécessaires à l'exécution des travaux;» vu l'avis, en date des 17 et 18 août 1844, du conseil des ponts et chaussées (section des chemins de fer), lequel trace le programme des expériences à faire sur le système de chemin de fer atmosphérique; vu la convention provisoire passée le 10 septembre 1844 et la convention additionnelle passée le 20 octobre suivant entre notre ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain pour l'établissement d'un chemin dans le système atmosphérique entre Nanterre et le plateau de Saint-Germain; vu les observations adressées les 14 septembre et 2 octobre 1844 à notre ministre des travaux publics par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. L'essai du système de chemin de fer atmosphérique prescrit par la loi du 5 août 1844 aura lieu entre la station de Nanterre du chemin de fer de Paris à Saint-Germain et le plateau de Saint-Germain.

2. La convention provisoire passée le 10 septembre 1844 et la convention additionnelle passée le 20 octobre suivant, entre notre ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, sont et demeurent approuvées. — En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans lesdites conventions tant à la charge de l'Etat qu'à la charge de la susdite compagnie recevront leur pleine et entière exécution. — Ces conventions resteront annexées à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des travaux publics est chargé, etc. (Dumon.)

Convention entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pour l'établissement d'un chemin dans le système atmosphérique entre Nanterre et le plateau de Saint-Germain.

Entre le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 5 août 1844, d'une part; — Et la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, représentée par

M. *Adolphe d'Eichthal*, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30, et M. *Emile Pereire*, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 5 agissant, l'un comme administrateur, l'autre comme directeur de ladite compagnie, en vertu d'une délibération, en date du 10 septembre 1844, du conseil d'administration, lequel se porte fort en tant que de besoin pour cette compagnie, d'autre part ; il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint Germain s'engage, vis-à-vis du ministre des travaux publics, à établir entre la station de Nanterre et le plateau de Saint-Germain un chemin de fer suivant le système dit *système atmospherique*. La partie comprise entre Nanterre et le Pecq devra être terminée dans le délai de six mois, et la partie comprise entre le Pecq et le plateau de Saint-Germain dans un délai de dix-huit mois, sauf les cas de force majeure, dont l'administration sera juge.— Le chemin atmosphérique pourra emprunter, à partir de Nanterre et jusqu'à une petite distance de la station du Pecq, l'une des voies du chemin de Saint-Germain. — La compagnie aura la faculté d'appliquer le système atmosphérique entre la station de Nanterre et l'origine de l'embranchement du chemin de fer de Paris à Rouen.

2. La compagnie aura le choix entre le procédé de MM. *Cleeg* et *Samuda* et celui de M. *Halette* ; seulement, dans le cas où elle adopterait le système *Cleeg* et *Samuda*, elle serait tenue d'exécuter sur un kilomètre au moins de longueur le procédé de M. *Halette*.— Toutefois la clause ci-dessus relative au procédé de M. *Halette* ne sera obligatoire pour la compagnie que si, dans un délai de six mois à dater de l'ordonnance royale qui approuvera la présente convention, M. *Halette* a fait lui-même, à la satisfaction de l'administration, une expérience du procédé dont il est l'inventeur. — La compagnie s'engage à mettre, pour cette expérience, à la disposition de M. *Halette*, une longueur de voie de trois cents mètres, avec les waggons dont il pourrait avoir besoin et une machine locomotive.

3. La compagnie devra également, pendant la durée du délai stipulé au deuxième paragraphe de l'article précédent, mettre à la disposition de M. *Pecqueur* une longueur de voie d'environ quatre cents mètres, avec une machine locomotive et les waggons dont il pourrait avoir besoin.

4. Avant tout commencement d'exécution, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le plan général et le profil en long du tracé du chemin de fer à l'échelle de un à cinq mille. A ce plan devront être joints un certain nombre de profils en travers, et un devis descriptif des ouvrages à exécuter.— En cours d'exécution, la compagnie pourra proposer les modifications qu'elle jugerait utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

5. Le chemin de fer à établir comportant la construction d'un pont sur la Seine, la compagnie devra soumettre spécialement à l'approbation de l'administration supérieure le projet de cet ouvrage, et elle ne pourra en commencer les travaux qu'en vertu de cette approbation.

6. La compagnie est substituée aux droits qui dérivent pour l'administration de l'article 2 de la loi du 5 août 1844, pour requérir, s'il y a lieu, conformément aux titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

7. La compagnie pourra percevoir, sur le chemin de fer atmosphérique, les tarifs autorisés pour le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et pendant une durée égale à celle qui reste à courir pour la concession de ce dernier chemin.

8. Toutes les autres clauses et conditions du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, qui ne sont pas contraires aux présentes sont déclarées applicables au chemin de fer atmosphérique.

9. Après l'achèvement des travaux, la compagnie sera tenue de faire, à ses frais, sur le chemin de fer atmosphérique, les expériences sommairement indiquées dans l'avis, en date du 18 août 1844, du conseil des ponts et chaussées (section des chemins de fer), et dont suit le programme : Limite supérieure de l'action des machines pneumatiques; — Vitesse de propagation, degré d'intensité et conservation du vide ou de la pression obtenus; dépenses de force et de combustible pour les obtenir; rentrée ou sortie d'air ; frottements de différents genres; changements de voie, soupapes d'entrée et de sortie, passages d'un tube à un autre; modérateurs de vitesse dans les pentes; dépenses premières ; dépenses d'exploitation ; dépenses de traction, etc.— Ces expériences auront lieu sous la surveillance de commissaires désignés par l'administration supérieure ; elles ne devront pas durer plus d'un mois après l'achèvement complet des travaux. — Si quelques-unes des expériences à faire pouvaient s'opérer sur certaines parties terminées du chemin de fer, la compagnie pourra être tenue d'y procéder; mais toutes dispositions seront prises pour que les travaux en cours d'exécution n'en éprouvent ni interruption ni entrave.

10. Le ministre des travaux publics consent, au nom de l'Etat, à allouer à la compagnie, et à titre de subvention, une somme égale à la moitié de la dépense de construction du chemin de fer, des gares et stations, des tubes, machines fixes et appareils pneumatiques et leurs accessoires; des allocations aux propriétaires et ingénieurs du brevet de l'un des systèmes pour le droit d'exploiter; enfin de toutes dépenses résultant de l'exécution des présentes conventions. — La dépense comprendra : les frais généraux d'administration, de surveillance et de conduite des travaux autres que ceux des allocations aux propriétaires et ingénieurs de l'un des systèmes, arbitrés à quatre pour cent de l'ensemble de la dépense ; — Les intérêts à quatre pour cent des capitaux consacrés par la compagnie à la partie de la dépense mise à sa charge; toutefois l'allocation à payer par l'Etat ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme d'un million sept cent quatre-vingt-dix mille francs.

11. La somme allouée par l'Etat à la compagnie sera délivrée par à-compte, ainsi qu'il suit, savoir : un premier à-compte de deux cent mille francs, lorsque la compagnie aura justifié de la réalisation d'une dépense d'au moins neuf cent mille francs (900,000f); un second à-compte de trois cent cinquante mille francs, lorsqu'elle aura justifié de la réalisation d'une nouvelle dépense de neuf cent mille francs ; un troisième à-compte de trois cent cinquante mille francs, lorsqu'elle aura justifié de la réalisation d'une nouvelle dépense de neuf cent mille francs; un quatrième à-compte de quatre cent cinquante mille francs, lorsqu'elle aura justifié de la réalisation d'une nouvelle dépense de neuf cent mille francs; et enfin le dernier à-compte, trois mois après la mise en exploitation du chemin de fer.

12. La subvention de deux cent mille francs (200,000f) offerte par la ville de Saint-Germain ne donnera pas lieu à une réduction de la subvention consentie par l'Etat.

13. Pendant la durée des travaux, et pendant le mois à employer en expériences, après leur achèvement, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service du chemin de fer de Paris à Saint-Germain n'éprouve ni interruption ni entrave.

14. Si, dans les vingt jours qui suivront la signature de la présente convention, l'offre faite par la ville de Saint Germain, d'une somme de deux cent mille francs, n'est pas approuvée par l'autorité compétente, ladite convention sera, si la compagnie en fait la demande, considérée comme nulle et non avenue.

15. Si, à la suite des expériences auxquelles il sera procédé, il est reconnu par l'administration que le système de chemin de fer atmosphérique peut donner un service aussi régulier que le système à locomotives, la compagnie aura la faculté de le substituer à ce dernier pour l'exploitation de la partie du chemin de fer comprise dans l'expérience. — Dans le cas où, dans un délai de six mois à dater de l'ouverture de la circulation sur le chemin de fer atmosphérique, la compagnie reconnaîtrait que ce service lui est onéreux, elle pourrait reprendre l'exploitation du chemin de fer de Paris à Saint-Germain avec les locomotives. — Quant à la partie comprise entre le Pecq et le plateau de Saint-Germain, le ministre des travaux publics déterminera, s'il y a lieu, le mode de traction que la compagnie pourrait être autorisée à substituer au système atmosphérique. — Dans le cas prévu par le présent article, la compagnie restera propriétaire de tous les appareils et engins qui deviendraient disponibles et sans emploi.

16. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par ordonnance royale.

Fait à Paris, le dixième jour du mois de septembre mil huit cent quarante quatre. — *Le ministre des travaux publics*, DUMON. — A. D. D'EICHTHAL, EMILE PEREIRE.

Clauses additionnelles.

Art. 1. Il est entendu que dès qu'une partie quelconque du chemin de fer sera ouverte à la circulation, les intérêts à quatre pour cent (4 pour 100) des sommes consacrées par la compagnie à l'exécution de cette partie cesseront d'être comptés dans la dépense de premier établissement dudit chemin, et que, dans dans tous les cas, les intérêts de la somme totale dépensée par la compagnie cesseront d'être comptés au plus tard à l'expiration des dix-huit mois fixés par le paragraphe premier de l'article 1 de la convention, pour les parties de chemin qui ne seraient pas livrées au public avant cette époque.

2. Si, par un motif quelconque, la compagnie ne croit pas devoir proposer dans le tracé du chemin de fer des courbes et contre-courbes continues de trois cents mètres de rayon, elle sera tenue d'établir en dehors du chemin de fer des courbes de cette nature pour les soumettre aux expériences qui pourront être ordonnées par l'administration.

3. Le délai de vingt jours fixé par l'article 14 de la convention étant expiré, la compagnie déclare formellement qu'elle entend renoncer à la faculté qui lui avait été ouverte par cet article, et en conséquence ledit article sera désormais considéré comme nul et non avenu.

Fait à Paris, le vingt du mois d'octobre mil huit cent quarante-quatre. — *Le ministre des travaux publics*, DUMON. — A. D. D'EICHTHAL, E. PEREIRE.

(1) R. Art. 5442.

ART. 7538. = 4 — 14 novembre 1844.

Ordonnance du Roi portant prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin. (B. 1149, n° 11,621.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu notre ordonnance du 29 octobre 1837, portant création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), pour une année, à compter du jour de son installation; vu nos ordonnances des 21 octobre 1838, 29 octobre 1839, 8 novembre 1840, 27 octobre 1841, 2 novembre 1842 et 7 novembre 1843, portant chacune prorogation de ces chambres pour une année; vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de Grenoble à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 1844, ensemble les documents joints à ladite lettre; vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La chambre temporaire créée dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), par l'ordonnance du 29 octobre 1837, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

ART. 7539. = 9 — 14 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui autorise la vente de la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour produire un capital de deux cents millions. (B. 1149, n° 11,622.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 35 de la loi du 25 juin 1841 (1) (budget des recettes de 1842); vu notre ordonnance du 18 septembre 1841; vu l'article 21 de la loi du 5 août 1844 (2) (budget des recettes de 1845); sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Notre ministre des finances est autorisé à procéder à la vente, avec concurrence et publicité, et sur soumissions cachetées, de la somme de rentes trois pour cent nécessaires pour produire un capital de deux cents millions de francs; ces rentes porteront jouissance du 22 décembre 1844. La vente sera faite à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé, sauf la réserve du minimum établi par notre ministre des finances.

2. Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article précité de la loi du 25 juin 1841, la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue, à partir du 1er janvier 1845, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront négociées en vertu de l'article 1 ci-dessus.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

(2) R. Art. 7335.

Art. 7540. = 9—14 novembre 1844.

Ordonnance du Roi portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Lô. (B. 1149, n° 11,623.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu notre ordonnance du 3 juin 1833, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche); vu nos ordonnances des 9 novembre 1838, 29 octobre 1839, 29 octobre 1840, 27 octobre 1841, 2 novembre 1842 et 7 novembre 1843, prorogeant successivement ladite chambre; vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de Caen à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 1844; ensemble les documents joints à ladite lettre; vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 3 juin 1833 au tribunal de première instance de Saint-Lô, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice et des cultes est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7541. = 9 — 14 novembre 1844.

Ordonnance du Roi portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Besançon. (B. 1149, n° 11,624.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu notre ordonnance du 13 août 1841, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Besançon (Doubs); vu nos ordonnances des 2 novembre 1842 et 7 novembre 1843, prorogeant successivement ladite chambre; vu la lettre de notre procureur général près la cour royale de Besançon à notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 octobre 1844, ensemble les documents joints à ladite lettre; vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 13 août 1841 au tribunal de première instance de Besançon (Doubs), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7542. = 4 septembre—14 novembre 1844

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Victor Aimé* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Roustan*, et à s'appeler *Aimé-Roustan*. (B. 1149, n° 11,625.)

Art. 7543. = 10 septembre—14 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : — Art. 1er. Les communes de Berville-en-Romois, Angoville et Basville, canton de Bourgthéroude, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Berville-en-Romois. — 2. Les communes de Notre-Dame-de-Fresnes et de Cauverville-en-Lieuvin, canton de Cormeilles, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est situé à Notre-Dame-de-Fresnes, et qui prendra le nom de *Fresnes-Cauverville*. — 3. Les communes de la Rocque-sur-Risle et de Saint-Samson-sur-Risle, canton de Quillebœuf, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à la Rocque, et qui prendra le nom de *Saint-Samson-de-la-Rocque*. — 4. Les communes de Bois-Nouvel et de Haye-Saint-Sylvestre, canton de Rugles, arrondissement d'Evreux département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Haye-Saint-Sylvestre. — 5. Les communes de Juignettes et de la Selle, canton de Rugles, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Juignettes. — 6. Les communes de Saint-Melain-de-Semerville et de Graveron, canton nord d'Evreux, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Graveron, et qui portera le nom de *Graveron-Semerville*. — 7. Les communes de Réanville et de la Chapelle-Génevray, canton de Vernon, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à la Chapelle-Génevray, et qui portera le nom de *la Chapelle-Réanville*.—8. Les communes de Villeneuve-Saint-Vistre et de Vilvotte, canton de Sézanne, arrondissement d'Epernay, département de la Marne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Villeneuve-Saint-Vistre, et qui prendra le nom de *Villeneuve-Saint-Vistre et Vilvotte* — 9. Les communes de Thoult et de Trosnay, canton de Montmirail, arrondissement d'Epernay, département de la Marne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Thoult, et qui prendra le nom de *Thoult-Trosnay*. — 10. Les communes réunies par les articles précédents continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (B. 1149, n° 11,626.)

Art. 7544. = 18 octobre— 14 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Villeréal, département de Lot-et-Garonne. (B. 1149, n° 11,627.)

Art. 7545. = 29 octobre—20 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1150, n° 11,628.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1840, 1841 et 1842; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées; attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840, 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1840 et 1841, et par le compte définitif des dépenses de 1842, un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingt-six mille deux cent neuf francs quatre-vingt-cinq centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice	1840.	4,403f 86c
—	1841.	95,229 95
—	1842.	186,576 04
Total.		286,209 85

2. Notre ministre de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7546. = 3 — 20 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui affecte au service de la guerre deux terrains domaniaux situés au Havre. (B. 1150, n° 11,629.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre président du Conseil, ministre de la guerre; vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), qui règle la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État; vu la délibération de la commission mixte des travaux publics du 20 mars 1843, portant qu'il convient que le département de la marine cède à celui de la guerre: 1° un terrain compris entre les fronts est de la place du Havre et le bassin de la Barre, lequel est coté A sur le fragment de plan ci-joint; 2° un autre terrain d'une largeur de huit mètres entre l'emplacement B, dont la marine conserve la jouissance, et le parement intérieur du mur de la courtine du front nord du réduit projeté sur l'emplacement de l'ancienne citadelle; vu l'avis favorable de notre ministre de la marine; vu également celui de notre ministre des finances; considérant que l'affectation au service de la guerre des deux portions de terrain ci-dessus désignées est nécessaire pour l'exécution des travaux de fortification à faire dans la place du Havre, etc.

Art. 1. Sont affectés au service de la guerre, 1° le terrain coté A sur le fragment de plan ci-joint; 2° le terrain d'une largeur de huit mètres, situé entre l'emplacement B, dont la marine conservera la jouissance, et le parement intérieur du mur de la courtine du front nord du réduit projeté.

2. Nos ministres de la guerre, de la marine, et des finances, sont chargés, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. 7547. = 9 — 20 novembre 1844.

Ordonnance du Roi relative à la pêche du corail en Algérie. (B. 1150, n° 11,630.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu notre ordonnance du 16 décembre 1843 (2), sur les droits de navigation et de douane en Algérie; vu le traité, en date du 24 octobre 1832, par lequel le bey de Tunis a cédé à la France l'exploitation de la pêche sur les côtes de cette régence; voulant accorder aux sujets des puissances alliées de la France qui se livrent à la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie ou de la régence de Tunis, les avantages et diminutions de droits compatibles avec les intérêts de la marine française et de la colonisation de l'Algérie; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil, etc.

Art. 1. A dater du 1er janvier 1845, les bateaux corailleurs étrangers qui, d'après l'arrêté du 31 mars 1832, sur la pêche du corail en Algérie, payaient, pour la pêche d'été, une rétribution de onze cent soixante francs, et de cinq cent trente-cinq francs pour la pêche d'hiver, formant ensemble une valeur de seize cent quatre-vingt-quinze francs, ne payeront qu'un droit de pêche de huit cents francs pour l'année entière, sans distinction de saisons d'hiver ou d'été.

2. Les bateaux sardes, armés, commandés et équipés par des Sardes, et pêchant exclusivement dans les eaux tunisiennes continueront d'acquitter les droits, conformément à l'article 6 du traité du 24 octobre 1832. Ces mêmes bateaux pourront faire la pêche sur les côtes de l'Algérie, pourvu qu'au préalable ils en aient fait la déclaration au bureau de la Calle, et

(1) B. Art. 462.

(2) B. Art. 6702.

qu'ils aient acquitté le supplément de droits nécessaire pour compléter la redevance fixée par l'article 1er de la présente ordonnance.

3. Conformément à l'article 5 de notre ordonnance du 16 décembre 1843, les bateaux étrangers employés en Algérie à la pêche du corail seront tenus de se pourvoir d'un passeport, valable pour un an, sous peine d'une amende de cent francs. Le prix de ces passeports est fixé ainsi qu'il suit : pour les bateaux de moins de dix tonneaux, cinq francs ; pour les bateaux de dix à trente tonneaux, quinze francs ; pour les bateaux de plus de trente tonneaux, trente francs.

4. Les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1832 sont abrogés. Les autres articles, purement réglementaires, seront l'objet d'un nouvel arrêté de notre ministre de la guerre.

5. Notre ministre de la guerre est chargé, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. 7548. = 9 — 20 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la guerre) qui maintient M. le lieutenant général *Schouller* dans la première section du cadre de l'état-major général. (B. 1150, no 11,631.)

Art. 7549. = 9 — 20 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour le surcroît de dépense nécessité par l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris. (B. 1150, no 11,632.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu : 1o la loi du 27 juin 1843 (1), qui a augmenté le personnel de la cour royale de Paris de six conseillers et d'un avocat général ; 2o la loi du 24 juillet 1843 (2), portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844 ; 3o les articles 4 de la loi du 24 avril 1833 et 12 de celle du 23 mai 1834 (3) ; 4o les articles 26 et 27 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (4), portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de trente-six mille francs, applicable au chapitre VI du budget de la justice, pour subvenir au surcroît de dépense nécessité par l'augmentation du personnel de la cour royale de Paris, et qui n'a pu être prévu par le budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session. (Martin, du Nord.)

(1) R. Art. 5752 (2) *Ib.* Art. 5839.
(3) *Ib.* Art. 435 et 621. (4) *Ib.* Art. 2729.
(5) R. G. t. 13, p. 160. (6) *Ib.* t. 18, p. 471.

Art. 7550. = 10 — 20 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre le bureau de douanes de Bois-d'Amont (Jura) à l'importation et à l'exportation des céréales. (B. 1150, no 11,633.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce ; vu la loi du 2 décembre 1814 (5), qui nous attribue la désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines ; l'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (6) et notre ordonnance du 23 août de la même année, relatives au même objet ; l'avis de notre ministre des finances, du 23 septembre 1844, etc.

Art. 1. Le bureau de Bois-d'Amont, département du Jura, est ouvert à l'importation et à l'exportation des céréales.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7551. = 11 — 20 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1844, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort. (B. 1150, no 11,634).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 11 octobre 1830 (7), relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832 (8) ; vu la loi du 1er juillet 1844 (9), qui a déterminé le mode de répartition de ce contingent entre les départements et cantons du royaume ; sur le rapport de notre président du Conseil, ministre de la guerre, etc.

Art. 1. Les tableaux de recensement de la classe de 1844 seront ouverts à partir du 1er janvier 1845, et publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 26 janvier et 2 février suivants. — L'examen de ces tableaux et les tirages au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le 22 dudit mois de février.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé, en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe. Cet état devra être adressé à notre ministre de la guerre, le 22 mars prochain, au plus tard. — Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage n'a pas pu être connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits

(7) R. Art. 47. (8) *Ib.* Art. 258.
(9) *Ib.* Art. 7228.

sur les listes de tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

4. La répartition du contingent de la classe de 1844 entre les départements, sera faite ultérieurement par une ordonnance royale qui réglera, en même temps, les autres opérations relatives à l'appel de ladite classe.

5. Notre président du conseil, ministre de la guerre, est chargé, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. 7552. = 17 — 20 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire applicable au chapitre des dépenses imprévues. (B. 1150, n° 11,635.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu : 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844 ; 2° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de cent quinze mille francs (115,000f), pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui s'appliqueront au chapitre XI *bis*, *Dépenses imprévues.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, etc. (Guizot.)

Art. 7553. = 2 septembre — 20 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant: 1° Est déclarée d'utilité publique, l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Drac, à la Rivoire, département de l'Isère, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont: 2° fixation du tarif de péage. (B. 1150, n° 11,636.)

Art. 7554. = 20 — 23 novembre 1844.

Ordonnance du Roi portant convocation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. (B. 1151, n° 11,637).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

La Chambre des pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le 26 décembre 1844.

Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

Art. 7555. = 20 — 23 novembre 1844.

Ordonnance du Roi portant prorogation des Chambres temporaires des tribunaux de première instance de Saint-Girons et de Saint-Gaudens. (B. 1151, n° 11,638.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu notre ordonnance du 22 juillet 1836, portant création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de Saint-Girons (Ariége) et de Saint Gaudens (Haute-Garonne); vu nos ordonnances des 13 octobre 1837, 31 octobre 1838, 29 octobre 1839, 2 novembre 1840, 4 novembre 1841, 28 octobre 1842 et 7 novembre 1843, qui ont successivement prorogé ces chambres jusqu'à ce jour; vu les rapports adressés par notre procureur général près la cour royale de Toulouse à notre garde des sceaux, ministre de la justice, les 14 et 26 octobre 1844, ensemble les pièces et documents joints auxdits rapports ; vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 (1); notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. Les chambres temporaires créées par notre ordonnance du 22 juillet 1836, dans les tribunaux de première instance de Saint-Girons et de Saint-Gaudens, et successivement prorogées jusqu'à ce jour, continueront de remplir leurs fonctions pendant une année ; à l'expiration de ce temps, elles cesseront de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc. (Martin, (du Nord.)

Art. 7556. = 20 — 23 novembre 1844.

Ordonnance du Roi portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Bagnères. (B. 1151, n° 11,639.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu notre ordonnance du 14 juin 1837, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées); vu nos ordonnances des 9 novembre 1838, 29 octobre 1839, 2 novembre 1840, 4 novembre 1841, 2 novembre 1842 et 16 novembre 1843, qui ont prorogé cette chambre chacune pour une année ; vu les rapports adressés par notre procureur général près la cour royale de Pau à notre garde des sceaux, ministre de la justice, les 7 et 15 octobre 1844 ; ensemble les pièces et documents joints auxdits rapports ; vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810, notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 14 juin 1837 dans le tribunal de première instance de Bagnères, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

---

(1) R. G. t. 12, p. 8.

Art. 7557. = 14 septembre—23 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la route royale n° 73, de Moulins à Bâle, sera rectifiée vers les côtes de la Grappe, entre les villages de Branne et de Clerval, dans le département du Doubs. (B. 1151, n° 11,640.)

Art. 7558. = 17 septembre—23 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Viroux* (*Antoine-Louis*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Thiery*, et à s'appeler à l'avenir *Thiery*; (B. 1151, n° 11,641).

Art. 7559. = 1er — 23 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Gex (Ain). (B. 1141, n° 11,642.)

Art. 7560. = 9 — 29 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 *une partie du crédit ouvert, sur l'exercice* 1833, *pour travaux à la maison de Charenton*. (B. 1152, n° 11,643).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 18 juillet 1838, qui a ouvert un crédit de deux millions sept cent vingt mille francs pour travaux à l'hospice de Charenton; vu les lois des 10 mai 1838, 9 août 1839, 6 et 17 juin 1840, 10 et 11 juin 1841, 25 mai 1842 et 6 juin 1843, qui ont consacré pour le service des monuments et édifices publics le principe du report des crédits non employés pendant l'exercice auquel ils étaient primitivement attribués, lorsque ces crédits font partie d'allocations générales déterminées par des lois spéciales; considérant que les travaux de la maison de Charenton, auxquels ce principe est applicable, n'ont pas absorbé en 1843 la totalité du crédit affecté à cet exercice; considérant qu'il importe d'affecter la portion du crédit de 1843 qui se trouve disponible au payement des dépenses de l'exercice 1844; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert, sur l'exercice 1844, à notre ministre des travaux publics, pour les travaux de la maison de Charenton, un crédit extraordinaire de cent vingt mille deux cent soixante et dix francs quatre vingt-onze centimes (120,270f 91c), qui sera classé dans la première section du budget, ainsi qu'il suit:

Chap. 19. Achèvement de divers édifices (*loi du* 18 *juillet* 1838). 120,270f 91c

Les crédits affectés à ce service, pour l'exercice 1843, sont réduits de pareille somme de cent vingt mille deux cent soixante et dix francs quatre-vingt-onze centimes.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera soumise aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc. (Dumon.)

Art. 7561. = 17 — 29 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1843, *deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions d'exercice clos.* (B. 1152, n° 11,644.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu: « Pour le » service de la dette viagère et des pensions, et pour » celui de la solde et autres dépenses payables sur » revues, la dépense servant de base au règlement » des crédits de chaque exercice ne se composera que » des payements effectués jusqu'à l'époque de sa » clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement » constatés, continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, » le transport en sera effectué à un chapitre spécial, » au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque » année par une ordonnance royale qui sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de » règlement de l'exercice expiré; » vu l'article 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1843, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit être incessamment proposé aux Chambres; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1843, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice, pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres prendront le titre de: *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos; Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à cent cinquante-deux mille quatre cent cinquante-trois francs quarante-six centimes (152,453f 46c) sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1843 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent:

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.	70,229f 61c
— de pensions d'exercices clos. .	82,223 85
	152,453 46

3. Les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales, pour le service des rentes viagères et des pensions, pendant l'année 1843, sont réduits de la somme ci-dessus de

cent cinquante-deux mille quatre cent cinquante-trois francs quarante-six centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

Rentes viagères			70,229f 61c
Pensions	civiles	7,480f 13c	
	à titre de récompenses nationales	1,581 66	
	militaires	58,254 95	82,223 85
	ecclésiastiques	1,888 73	
	de donataires dépossédés	13,018 38	
			152,453 46

4. La présente décision sera annexée au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1843.

5. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7562. = 20 — 29 novembre 1844.

Ordonnance du Roi concernant le service des vivres-pain de l'armée de terre. (B. 1152, n° 11,645).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu notre ordonnance du 23 juin 1844 (1), concernant le service des vivres-pain de l'armée de terre; vu l'ordonnance du 4 décembre 1836 (2), portant règlement sur les marchés passés au compte de l'Etat; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil, etc.

Art. 1. A partir du 1er avril 1845, le service des vivres-pain pour l'armée de terre, dans l'intérieur du royaume, sera divisé en deux parties : 1° la fourniture des grains ; 2° leur conservation et manutention.

2. La fourniture des grains sera mise en adjudication avec publicité et concurrence.

3. La conservation et la manutention seront confiées aux comptables du service des subsistances militaires nommés et salariés par le Gouvernement.

4. Les marchés à passer en vertu de l'article 2 n'excéderont pas les besoins et la durée d'une année.

5. Dans le cas où les adjudications seraient sans résultat, soit à défaut de soumissionnaires, soit pour toute autre cause que ce soit, notre ministre de la guerre assurera le service, en se conformant aux dispositions de notre ordonnance du 4 décembre 1836.

6. L'approvisionnement de cinq cent mille quintaux métriques de froment, actuellement existant dans les divisions territoriales de l'intérieur, est maintenu. Notre ministre de la guerre en réglera la répartition; la garde en sera confiée aux comptables manutentionnaires.

7. Les livraisons successives à effectuer par les adjudicataires seront combinées de manière que, le service courant étant assuré, il existe toujours dans les magasins de l'État un excédant de cinq cent mille quintaux de blé, formant l'approvisionnement de réserve.

8. Les conditions de l'engagement à souscrire par les adjudicataires, ainsi que toutes les mesures d'exécution relatives à la fourniture des grains pour la subsistance de l'armée, seront réglées, dans un cahier des charges, par notre ministre de la guerre.

9. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

10. Notre ministre de la guerre est chargé, etc. (Mal Duc de Dalmatie.)

Art. 7563. = 23 — 29 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire pour les services des vivres et des fourrages. (B. 1152, n° 11,646.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de la guerre, sur l'exercice 1844, par suite de l'élévation du prix des vivres et des fourrages, un crédit supplémentaire de cinq millions quinze mille quatre cent cinquante-cinq francs (5,015,455f), savoir :

Chap. 5. Art. unique. Gendarmerie (Divisions territoriales de l'intérieur).	91,272f
Chap. 9. *Solde et entretien des troupes.* — IIe partie. *Vivres et chauffage.* — Art. 2. Vivres (Algérie).	3,906,996
Chap. 15. Art. unique. Fourrages (Algérie).	1,017,187
Total égal.	5,015,455

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc. (Mal Duc de Dalmatie.)

Art. 7564. = 23 — 29 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour dépenses urgentes et non prévues, en Algérie. (B. 1152, n° 11,647.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844; vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

(1) R. Art. 7245. (2) Ib. Art. 1685.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de la guerre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de six millions trois cent quarante-cinq mille soixante et quinze francs (6,345,075f), pour dépenses urgentes et non prévues, en Algérie, concernant les chapitres spéciaux ci-après du budget de la guerre (*Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget*), savoir :

Chap. 9.	Solde et entretien des troupes.	4,233,632f
— 10.	Habillement et campement. .	448,976
— 12.	Transports généraux.	295,705
— 13.	Remonte générale.	143,680
— 15.	Fourrages.	255,175
— 24.	Matériel de l'artillerie.	197,887
— 25.	Matériel du génie.	600,000
— 34.	Dépenses secrètes en Algérie.	200,000
	Total égal.	6,345,075

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc. (Ml Duc de Dalmatie.)

Art. 7565. = 25 — 29 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire applicable au chapitre III du budget de l'imprimerie royale, exercice 1844. (B. 1152, no 11,648.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les ordonnances des 19 et 26 novembre 1823; vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836; vu les articles 20, 21 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la situation des dépenses de l'imprimerie royale, exercice 1844, laquelle fait prévoir pour ledit exercice une insuffisance de deux cent trente-cinq mille francs au chapitre III du budget de cet établissement (*Salaires et approvisionnements*); considérant que les dépenses de ce chapitre sont variables et ne peuvent être évaluées à l'avance d'une manière certaine, puisqu'elles dépendent du nombre plus ou moins grand des commandes d'impressions; considérant d'ailleurs que la situation actuelle des travaux permet de prévoir un excédant du produit d'impressions au moins équivalent à l'excédant présumé des dépenses; sur le rapport de notre ministre de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de deux cent trente-cinq mille francs est ouvert à notre ministre de la justice et des cultes, sur les fonds affectés au service de l'imprimerie royale, pour subvenir à l'excédant de dépense probable sur les articles suivants du chapitre III du budget de l'exercice 1844 (*Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*), savoir :

Art. 1. Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires.	111,000f
2. Approvisionnements et achats pour le service des ateliers.	124,000
Total.	235,000

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

Notre ministre de la justice et des cultes est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7566. = 27 — 29 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le président du Conseil, ministre de la guerre) qui élève à la dignité de pair de France M. le comte *Jaubert*, ancien ministre et membre de la Chambre des députés. (B. 1152, no 11,649).

Art. 7567. = 11 août — 29 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1o Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un pont suspendu sur le Loir, à Flée, département de la Sarthe, en remplacement du bac actuellement existant, et pour le service du chemin vicinal no 19, de Jupilles à Beaumont-la-Chartre ; ainsi que l'exécution des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont ; 2o fixation du tarif de péage. (B. 1152, no 11,650.)

Art. 7568. = 22 août — 29 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant : 1o Que M. *Cappon (Emile-Noël-Vincent)*, docteur en médecine, né à la Rochelle (Charente-Inférieure) le 17 mars 1810, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Vetillon*. (B. 1152, no 11,651.)

Art. 7569. = 22 août — 29 novembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à onze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes). (B. 1152, no 11,652.)

Art. 7570. = 8 — 29 novembre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Caen sous la dénomination de la Mutuelle du Calvados. (B. S. 747, no 19,012.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Caen (Calvados) sous la dénomination de *la Mutuelle du Calvados*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 9 septembre 1844, par-devant Me *Desportes* et son collègue, notaires à Caen, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des

statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Calvados, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7571. = 10 — 29 novembre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Rambouillet. (B. S. 747, n° 19,013.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837 (1), relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La caisse d'épargne établie à Rambouillet (Seine-et-Oise) est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 4 et 5 octobre 1844, par-devant Me *Leroux* et son collègue, notaires à Rambouillet, lequel acte restera déposé aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7572. = 6 novembre — 9 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la Providence, compagnie d'assurances sur la vie humaine. (B. S. 748, n° 19,029.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La société anonyme formée à Paris (Seine), sous la dénomination de *la Providence, compagnie d'assurances sur la vie humaine*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 7 octobre 1844 et jours suivants, par-devant Me *Frottin* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

STATUTS.

Art. 1. Il est formé entre les comparants une société anonyme, sous la dénomination de *la Providence, compagnie d'assurance sur la vie humaine.* — Sa durée sera, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 60 des présents statuts, de quatre-vingt-dix-neuf années consécutives, à partir de la date de l'ordonnance royale d'autorisation. — Son siége est à Paris. — Elle peut opérer dans tout le royaume et à l'étranger.

2. Les opérations de la société comprennent : les assurances et les constitutions de rentes viagères, simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre quelconque de survivance; les achats de rentes viagères, d'usufruits et de nues-propriétés, et généralement toutes les espèces de contrats ou de conventions dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine; et, en outre, les opérations qui ont pour objet les placements de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes ou successivement par des annuités déterminées. — Les opérations qui dépendent de la durée de la vie humaine sont réglées d'après les tarifs annexés aux présents statuts.

3. Aucune assurance exigible au décès d'un tiers ne peut être contractée sans le consentement par écrit de ce tiers, ou, quant aux personnes inhabiles à contracter, sans le consentement par écrit de leur père, mère, tuteur, curateur.

4. Dans toute assurance exigible en cas de décès, si celui sur la tête duquel repose l'assurance se donne la mort; s'il succombe par les suites d'un duel, ou s'il perd la vie par l'exécution d'une condamnation à mort, la police est de nul effet, et cependant les primes payées demeurent acquises à la compagnie. — Si celui sur la tête duquel repose l'assurance périt dans une guerre, s'il meurt dans un voyage sur mer, ou pendant un voyage ou séjour hors d'Europe, la police sera également de nul effet; néanmoins, la compagnie pourra s'engager à rembourser aux ayants droit de l'assuré la somme excédant le prix des chances que la compagnie aura courues jusqu'au jour du décès, d'après les bases qui seront fixées dans chaque police.

5. Dans le cas où, avant d'entreprendre un voyage sur mer ou hors d'Europe, l'assuré en ferait la déclaration à la compagnie, l'assurance pourrait être maintenue, moyennant une augmentation de prime, dont le montant serait déterminé d'avance, suivant la gravité du nouveau risque.

6. Les tarifs annexés aux présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration, suivant les variations du taux de l'intérêt. — Ces modifications ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement. — En aucun cas, les modifications aux tarifs ne peuvent préjudicier ni profiter aux contrats existants. — La compagnie peut traiter de gré à gré les assurances combinées avec les chances de mortalité, si les personnes à assurer sont âgées de plus de cinquante-neuf ans, ou si leur vie est exposée à des dangers par l'effet de quelque circonstance spéciale.

7. La compagnie accorde une participation dans ses bénéfices à ceux de ses assurés qui sont dans l'une des catégories ci-après : 1° les assurés pour une rente viagère immédiate; 2° ceux pour une rente viagère dont le titulaire ne devra entrer en jouissance qu'à une époque déterminée; 3° ceux pour un capital payable, si l'assuré est vivant, à l'expiration d'un délai convenu; 4° ceux pour un capital ou une rente payable lors du décès de l'assuré, à quelque époque qu'il ait lieu. — Cette participation sera du tiers au moins des bénéfices nets. Les produits en seront

---

(1) R. Art. 924 et 1843.

répartis entre les ayants droit, conformément aux règles établies par les articles 68 et suivants des présents statuts.

8. Le maximum de la somme que la compagnie peut s'obliger à payer au décès d'une personne, est limité à cent mille francs par chaque individu. Celui des rentes viagères est fixé à trente mille francs de rentes.

9. Toutes opérations autres que celles ci-dessus déterminées ainsi que le placement des fonds qui en proviennent sont expressément interdites à la société; toutefois la compagnie pourra demander au Gouvernement l'autorisation de former et d'administrer des sociétés mutuelles d'assurance sur la vie, en se conformant aux conditions que le Gouvernement jugera convenable de lui imposer et aux statuts auxquels il aura donné son approbation.

Du capital de la société.

10. Le capital de la société est de trois millions de francs. — Il est divisé en six cents actions de cinq mille francs chacune. Ces six cents actions de cinq mille francs sont souscrites dans la proportion suivante par les personnes ci-dessous dénommées, savoir : (*Suivent les noms.*)

11. Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, en cas d'appel de fonds, jusqu'à concurrence de cinq mille francs par action; l'obligation indique un domicile à Paris, où tous actes relatifs à leur qualité d'actionnaires leur sont signifiés. — Les obligations sont garanties, pour chaque action, par le transfert, au nom de la compagnie, de cinquante francs de rente cinq pour cent, ou quatre et demi pour cent, ou quatre pour cent, ou de quarante-cinq francs de rente trois pour cent sur l'État, au pair. Les actionnaires pourront également fournir, en garantie de leurs obligations, soit des actions des quatre canaux, soit des obligations de la ville de Paris, sur le pied de mille francs chacune. Les titres des actions ne seront remis au titulaire qu'après le dépôt des valeurs ci-dessus entre les mains de la compagnie.

12. A défaut du transfert des valeurs ci-dessus désignées dans le mois de l'autorisation des statuts de la société, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues à ses frais, risques et périls, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, dans les dix jours qui suivront l'acte de mise en demeure qui lui sera signifié. Il profite de l'excédant et est tenu du déficit, suivant le résultat de la vente.

13. Conformément à l'article 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

14. Les actions sont nominatives et indivisibles. Elles sont extraites d'un registre à souche et à talon. Elles sont frappées du timbre sec de la compagnie et signées par un des administrateurs et par le directeur. Elles portent les numéros de 1 à 600. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. La nouvelle action porte le même numéro que celle qui est annulée. La cession d'une action emporte celle des dividendes échus qui n'ont pas encore été touchés. Les conditions des présents statuts suivent l'action, dans quelque main qu'elle passe.

15. Tout cessionnaire d'actions doit être agréé par le conseil d'administration, à moins qu'il ne fasse à la société un transfert de rentes sur l'État, équivalent à la partie du capital qui reste à verser sur chaque action.

16. Les rentes transférées au nom de la compagnie en garantie du payement des actions sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un des administrateurs, et l'autre entre celles du directeur. Les arrérages et intérêts de ces valeurs sont remis sans frais aux actionnaires, immédiatement après qu'ils ont été perçus par la compagnie.

17. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés, et entameraient le capital de la société, le conseil d'administration est autorisé à exiger des actionnaires, jusqu'à concurrence de cinq mille francs par action, un versement proportionnel au montant du déficit. Les actionnaires, sur la notification de l'arrêté du conseil, sont tenus d'effectuer, dans les dix jours, le versement demandé.

18. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont, pendant six mois, à compter du jour du décès, la faculté de présenter un ou plusieurs cessionnaires pour le remplacer. Le conseil admet ou refuse, en vertu de l'article 15, les cessionnaires présentés, qui peuvent également, en cas de refus d'admission, réclamer le bénéfice de cet article. Dans tous les cas, chaque action ne peut avoir qu'un seul titulaire, conformément à l'article 14.

19. Si un actionnaire n'effectue pas, dans les dix jours, le versement demandé par le conseil d'administration; si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 18, les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé n'ont point présenté de cessionnaires, ou si les cessionnaires présentés n'ont point été admis par le conseil d'administration, les effets publics transférés en garantie des actions, ainsi que les actions elles-mêmes, sont vendus sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation, par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants, et affectés, par compensation, à ce qui peut être dû à la compagnie. L'excédant, s'il en existe, est remis à qui de droit. S'il y a insuffisance, la compagnie poursuit le payement des sommes qui lui restent dues par toutes voies de droit.

20. Dans le cas de faillite d'un actionnaire, il est procédé de la manière indiquée par l'article précédent, à moins qu'il ne soit donné caution acceptée par le conseil d'administration.

21. Aucun actionnaire ne peut être propriétaire de plus de vingt-cinq actions.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

§ Ier. — *Du conseil d'administration.*

22. La compagnie est administrée par un conseil composé de quinze membres.

23. Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois il peut leur être attribué des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

24. Ils doivent être propriétaires de cinq actions, qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Mention est faite de cette inaliénabilité sur le titre.

25. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents. Dans le cas où les deux premiers tours du scrutin sont sans résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, celui qui possède le plus grand nombre d'actions est préféré, et s'ils possèdent un nombre égal d'actions, le plus âgé obtient la préférence.

Sont nommés administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée générale : (*Suivent les noms.*)

26. La durée des fonctions des administrateurs est de cinq ans. Ils sont renouvelés tous les ans par cinquième. Pendant les quatre premières années, les

membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus.

27. Si l'une des places d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement. L'assemblée générale procède à l'élection définitive dans sa plus prochaine réunion.

28. Le conseil d'administration nomme son président parmi ses membres pour une année. En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

29. Le conseil d'administration se réunit tous les mois, et plus souvent si les besoins du service l'exigent.

30. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents, lorsque les membres présents sont au nombre de huit au moins. Dans le cas contraire, les délibérations ne sont valables qu'autant qu'elles ont été adoptées par cinq membres au moins. En cas de partage, la voix du président ou celle de l'administrateur qui le remplace, conformément au paragraphe deuxième de l'article 28, est prépondérante.

31. Le conseil d'administration arrête les conditions générales des contrats d'assurance, et en fixe le maximum dans les limites marquées par l'article 8 des présents statuts. Il détermine les modifications à faire aux tarifs en vertu des dispositions de l'art. 6. Il liquide la part des bénéfices accordés aux assurés par l'article 7. Il détermine la nature des valeurs mobilières ou immobilières sur lesquelles le comité placera les fonds disponibles, lesquels devront être employés, soit en fonds et effets publics français émis ou garantis par le Gouvernement, soit en actions de banques autorisées en France, soit en fonds ou effets émis avec l'autorisation du Gouvernement, par les départements et les communes, soit en prêts sur ces mêmes fonds ou effets, soit sur contrats hypothécaires et sur immeubles situés en France, soit en acquisition de créances hypothécaires et d'immeubles situés en France. Aucune vente, aucun échange de propriétés immobilières de la compagnie ne peuvent être faits sans une délibération spéciale de sa part. Il peut autoriser le comité de direction à vendre les valeurs mobilières de la compagnie, sans qu'il soit besoin de sa part d'une autorisation spéciale pour chaque aliénation. Il statue définitivement sur la nomination et la révocation de tous les agents et employés de la compagnie, sur la quotité de leurs traitements et rétributions, ainsi que sur les dépenses générales de l'administration. Il arrête, sauf l'approbation de l'assemblée générale, le montant et la répartition des bénéfices. Il convoque l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 56 ci-après. Il peut se réserver, par une délibération expresse, une portion quelconque des fonctions ci-après attribuées au comité de direction.

§ II. — *Du comité de direction.*

32. Le comité de direction se compose de quatre administrateurs.

33. Les administrateurs composant le comité de direction sont nommés par le conseil d'administration. La durée de leurs fonctions est de deux mois; ils seront renouvelés chaque mois par moitié et sont toutefois rééligibles.

34. Quand le président du conseil d'administration fait partie du comité ou veut y assister, il le préside. Lorsqu'il n'est pas présent, la présidence du comité est déférée à celui des administrateurs qui en fait partie depuis le plus longtemps.

35. Le comité de direction se réunit une fois par semaine au moins.

36. Les délibérations du comité sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside est prépondérante.

37. Le comité de direction est chargé de la direction supérieure des opérations de la compagnie. Sur la proposition du directeur, il statue provisoirement sur la nomination et la révocation de tous les agents et employés de la compagnie, sur la quotité de leurs traitements et rétributions, ainsi que sur les dépenses générales d'administration. Ses décisions sur ces matières doivent être soumises au conseil d'administration et sont néanmoins exécutées jusqu'à ce que le conseil ait statué définitivement. Il statue définitivement lui-même sur l'admission des opérations définies en l'article 2; sur les conditions particulières des contrats; sur les demandes en réalisation; sur la fixation et le payement des sommes dues par la compagnie par suite des contrats; sur les placements de fonds disponibles, en se conformant aux règles tracées à cet égard par le conseil d'administration, et sans qu'il soit besoin d'une délibération spéciale de ce conseil pour chaque placement; sur les aliénations de valeurs mobilières de la compagnie, dans le cas où le conseil d'administration aurait donné l'autorisation mentionnée en l'art. 31; sur les autorisations à donner au directeur pour exercer les actions judiciaires de la compagnie, soit en demandant, soit en défendant. Il peut traiter, compromettre, transiger sur les intérêts de la compagnie.

38. Les titres des actions de la compagnie et les transferts desdites actions, les transferts et endossements de fonds et effets publics inscrits au nom de la compagnie; les contrats; les traites; conventions, compromis et transactions; les actes d'acquisition ou de vente d'immeuble; les procurations et commissions des agents et délégués de la compagnie; les mandats de payement délivrés sur la caisse de la compagnie pour les dépenses et mouvements de fonds de toute nature, et enfin tous les engagements contractés au nom de la compagnie, sont signés par un des administrateurs, membre du comité de direction.

De la direction.

39. La gestion des affaires de la compagnie est confiée aux soins d'un directeur.

40. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et du comité de direction; il conduit le travail des bureaux, sous l'autorité du conseil d'administration et du comité de direction. Il prépare les éléments des délibérations du conseil d'administration et du comité de direction. Il propose au conseil d'administration et au comité de direction toutes les mesures d'organisation; toutes les nominations aux emplois institués dans l'administration; le choix de tous les mandataires de la compagnie à Paris, dans les départements et à l'étranger; la fixation de leurs traitements et commissions; la révocation de tous les employés et mandataires qu'il jugera incapables de servir utilement la compagnie. Tous les employés et mandataires de la compagnie sont sous ses ordres. Il signe avec l'administrateur de service tous les actes énoncés dans l'article 38. Il signe seul la correspondance, les mandats sur la Banque, les endossements des effets de commerce, les traites tirées par la compagnie, les quittances et acquits. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligence du directeur.

41. Il assiste au conseil d'administration et au comité de direction. Il a voix consultative au conseil d'administration et au comité de direction.

42. Le directeur est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration.

43. Le directeur doit être propriétaire de cinq actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions. Cette inaliénabilité est mentionnée sur les titres de ses actions.

44. Son traitement et la part qui peut lui être attribuée dans les bénéfices nets de la société sont déterminés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

45. Il peut être suspendu par le conseil d'administration, qui en réfère ensuite à l'assemblée générale dans le délai d'un mois.

46. En cas de mort, de démission ou de révocation non suivie d'une élection immédiate par l'assemblée générale, le conseil d'administration nomme un directeur provisoire. La nomination définitive est ensuite arrêtée par l'assemblée générale, soit dans sa réunion annuelle, soit dans une réunion extraordinaire convoquée à cet effet par le conseil d'administration

47. En cas d'empêchement momentané du directeur, le comité de direction pourvoit provisoirement à son remplacement.

De l'assemblée générale.

48. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

49. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins trois actions.

50. Pour faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires doivent posséder leurs actions depuis trois mois révolus au moins.

51. Les membres composant l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs, pourvu que ces fondés de pouvoirs soient eux-mêmes membres de l'assemblée générale. Toutefois un actionnaire ne peut en représenter plus de deux.

52. Chaque membre composant l'assemblée générale n'a qu'une seule voix, quel que soit le nombre de ses actions; et chaque fondé de pouvoirs ne peut avoir que deux voix, quel que soit le nombre des actionnaires qu'il représente.

53. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Elle choisit deux scrutateurs et un secrétaire parmi ses membres.

54. Les procès-verbaux de ses délibérations sont signés par le président, par les scrutateurs et par le secrétaire.

55 L'assemblée générale, pour que ses délibérations soient valables, doit être composée de vingt-cinq membres. Si le nombre des actionnaires présents ou représentés est inférieur à vingt cinq, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, et ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, elle ne peut délibérer que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

56. L'assemblée générale se réunit tous les ans, dans le courant du mois d'avril. Elle est convoquée par le conseil d'administration, qui peut, en outre, la convoquer extraordinairement toutes les fois qu'il le croit nécessaire. Les lettres de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance. En outre, la convocation est annoncée dans deux journaux désignés par le tribunal de commerce de Paris pour la publication des actes de société, conformément à la loi du 31 mars 1833.

57. Chaque année, le directeur rend compte à l'assemblée générale du mois d'avril des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

58. Dans la même réunion du mois d'avril de chaque année, l'assemblée générale choisit parmi ses membres, autres que ceux du conseil d'administration, trois commissaires qu'elle charge de vérifier les comptes, à présenter à l'assemblée suivante pour l'exercice qui s'est ouvert au 1er janvier précédent. Ces commissaires font leur rapport à l'assemblée générale, après l'avoir communiqué au conseil d'administration.

59. L'assemblée générale entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société; elle détermine le chiffre du dividende à répartir, et délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutes les fois que cinq membres demandent que les voix soient recueillies au scrutin, le scrutin a lieu.

60. L'assemblée générale nomme, à la majorité absolue des voix et au scrutin, les administrateurs et le directeur, quand il y a lieu. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de résultat, il y a ballottage entre les deux candidats qui, au deuxième tour de scrutin, ont réuni le plus de suffrages. Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus d'actions est préféré, et si, sur ce fait, il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

61. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les changements qu'elle jugera utile de faire aux statuts; mais, dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises avec le concours de la moitié au moins des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Les modifications adoptées par l'assemblée générale ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

Des comptes annuels et des répartitions de bénéfices.

62. Chaque année, le conseil d'administration fait dresser le compte des opérations qui ont eu lieu depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Ce compte est présenté à l'assemblée générale ordinaire du mois d'avril suivant, et rendu public par la voie de l'impression.

63. Tous les cinq ans, ou à des époques plus rapprochées les unes des autres, si le conseil d'administration le juge utile, il sera établi un inventaire pour constater l'actif et le passif de la compagnie au 31 décembre de l'année qui termine la période fixée par le conseil. Cet inventaire sera dressé pour chaque catégorie d'assurance séparément, et constatera, par conséquent, la situation et les résultats de chacune des quatre catégories admissibles à participer aux bénéfices, conformément à l'article 7 des présents statuts.

64. Le conseil d'administration décide, d'après l'inventaire, s'il y a lieu ou non à une répartition de bénéfices; et, en cas de répartition, il détermine, sauf l'approbation de l'assemblée générale, la somme à distribuer entre les actionnaires et celle à distribuer entre les assurés admis à la participation, aux termes de l'article 7.

65. La participation ne peut être accordée à chaque assuré que sur les bénéfices afférents à la catégorie dont il fait partie. Dans le cas où quelques-unes des catégories seraient en perte, la somme nécessaire pour couvrir la perte serait prélevée sur le bénéfice des autres; de telle sorte que l'assuré de la catégorie en bénéfice n'aurait de participation que sur la portion du bénéfice restant après le prélèvement, les participations aux bénéfices ne pouvant jamais être exercées que sur les bénéfices nets restant acquis à la société.

66. La répartition des bénéfices entre les assurés qui auront été admis à la participation se fera, dans chaque catégorie, savoir : pour les assurances en cas de mort, proportionnellement au capital assuré ; pour les rentes viagères immédiates, proportionnellement à la quotité de la rente assurée ; pour les assurances différées de capitaux ou de rentes, en raison des primes stipulées dans les polices, et toutefois ramenées à l'égalité proportionnelle entre elles. La répartition sera, en outre, réglée, pour chaque catégorie, en raison de la durée de l'assurance dans la période inventoriée. On ne comptera pas les fractions de temps au-dessous de six mois ; celles de plus de six mois compteront pour un an.

67. Sur la portion des bénéfices attribuée aux actionnaires, il est prélevé, pour former un fonds de réserve, le quart au moins et la moitié au plus de ces bénéfices, jusqu'à ce que le fonds de réserve soit de six cent mille francs. Lorsque la réserve aura atteint ce chiffre, le prélèvement pourra être réduit au dixième des bénéfices afférents aux actionnaires.

68. Le fonds de réserve appartient exclusivement aux actionnaires, ainsi que le produit du placement des sommes dont il se compose.

Dissolution et liquidation.

69. La dissolution de la société aura lieu de plein droit avant le terme fixé par l'article 1er, si les pertes de la compagnie excèdent la moitié du capital social. Elle aura lieu également si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins des actions.

70. Dans ces deux cas, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale, et indiquer l'objet de la convocation.

71. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme trois commissaires liquidateurs.

72. Les commissaires liquidateurs résilient, s'il est possible, les contrats existants. Ils font réassurer les risques courants et à courir.

73. Les commissaires liquidateurs arrêtent et effectuent les remboursements à la charge de la compagnie. Ils peuvent vendre et aliéner les propriétés et valeurs mobilières et immobilières appartenant à la compagnie. Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes les contestations et demandes.

74. Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les versements nécessaires pour opérer les remboursements et payements à la charge de la compagnie. A défaut de versement dans les dix jours de la demande, les actions et les valeurs transférées en garantie sont vendues aux risques et périls du retardataire, comme il est dit à l'article 19.

75. Si, par décès, démission ou toute autre cause, la commission de liquidation cessait d'être composée des trois commissaires élus, l'assemblée générale serait convoquée immédiatement pour procéder au remplacement des membres manquants.

76. A l'expiration de l'année ou de chacune des années qui suivront l'époque où la dissolution aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la compagnie. Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

Contestations.

77. En cas de contestations relativement aux affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées par trois arbitres, sur le choix desquels les parties devront s'entendre dans le délai de huitaine ; à défaut de quoi ils seront nommés par le président du tribunal de commerce de Paris, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres prononceront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure ; leur décision sera sans appel ni recours en cassation. — Enregistré, etc.

Art. 7573. = 8 novembre—9 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme du pont de Vivoin (Sarthe). (B. S. 748, nº 19,030.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La société anonyme formée à Vivoin (Sarthe) sous la dénomination de *Société anonyme du pont de Vivoin*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 juillet 1844, par-devant Me *Barbier*, notaire à Segrie (Sarthe), en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent, pour les sieurs *Caillard-Daillières* et *Delarue*, de l'adjudication passée à leur profit, le 29 mai 1841.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Sarthe, et au greffe du tribunal de commerce de Mamers.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7574. = 8 novembre—11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Rouen. (B. S. 749, nº 19,035.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commrece ; vu notre ordonnance du 20 mai 1837, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, et approbation de ses statuts ; vu nos ordonnances, en date des 13 octobre 1839 et 28 mars 1843, qui ont approuvé diverses modifications auxdits statuts ; vu les nouveaux changements proposés à notre approbation ; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. Les modifications à l'article 2 des statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Rouen pour les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de l'Oise et de Seine-et-Oise, proposées par le conseil général de cette société dans sa délibération du 18 mai 1843, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 6 septembre 1844, par-devant Me *Graindorge* et son collègue, notaires à Rouen, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

ART. 7575. = 8 novembre — 11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse sous la dénomination de la Province. (B. S. 749, n° 19,036.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Toulouse (Haute-Garonne), sous la dénomination de *la Province*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 9 septembre 1844, par-devant Me *Besnard* et son collègue, notaires à Versailles, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce, etc. (Cunin-Gridaine.)

STATUTS.

CHAPITRE Ier. *Constitution de la société.*

Art. 1. Il y a société d'assurances mutuelles contre la grêle entre les propriétaires, cultivateurs ou fermiers de biens ruraux qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts.

2. Cette société, dont le siége est à Toulouse, étend ses opérations dans les départements de la Haute-Garonne, Aude, Hérault, Ariége, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Aveyron, Lot, Lot-et-Garonne, Gironde, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lozère, Loire, Haute-Loire, Cantal, Creuse, Corrèze, Charente, Charente-Inférieure; elle a pour dénomination *la Province*.

CHAPITRE II. *Objet de l'assurance, classification des récoltes.*

3. Le but de la société est de garantir mutuellement les sociétaires des dommages qui peuvent résulter de l'effet de la grêle sur les récoltes, tant qu'elles sont pendantes par branches et par racines, et jusqu'à leur enlèvement; les récoltes mises en meules dans les champs ou en dizeaux sont réputées enlevées.

4. La durée de la société est fixée à trente ans, qui commenceront à partir de l'ordonnance royale d'autorisation. La présente société ne pourra être définitivement constituée que du moment où, par suite d'adhésion aux présents statuts, il se trouvera pour quatre millions de récoltes engagées à l'assurance. Le conseil d'administration constatera l'accomplissement de cette condition par un arrêté dont le directeur donnera connaissance à chacun des sociétaires; jusque-là, la société restera sans effet. Si le chiffre des valeurs assurées venait à descendre au dessous de quatre millions, elle serait dissoute de plein droit.

5. Les récoltes que la société assure, devant éprouver des dommages plus ou moins considérables en raison de leur nature, se divisent en trois classes distinctes. La première comprend le seigle, le méteil, l'orge, l'avoine, l'épeautre, le lin, les vesces, les pois, les lentilles, les mûriers, les prairies naturelles et artificielles, soit pour leur fourrage, soit pour leur graine, le maïs, le petit millet, les haricots, le chanvre, les pommes de terre, navets, betteraves, le sarrazin, les fèves, colza, garance et plantes potagères. La deuxième comprend les vignes, les houblonnières, les oliviers et les fruits. La troisième comprend uniquement les tabacs.

CHAPITRE III. *Formation de l'assurance.*

6. Tout propriétaire foncier, ainsi que toute personne ayant un intérêt réel à la conservation des récoltes que la société assure, peut être sociétaire.

7. La demande d'admission se fait par acte d'adhésion, qui énonce : 1° Le nom du proposant, ses prénoms et profession; — 2° La qualité en laquelle il agit; — 3° La situation des biens qu'il soumet à l'assurance; — 4° La désignation, par tenants et aboutissants, de chacune des pièces dont ces biens se composent, de manière à pouvoir établir l'identité de chacune des pièces assurées; — 5° La valeur des produits que l'exploitant espère en tirer; — 6° La durée de l'assurance; — 7° Si l'assurance comprend tout ou partie des récoltes du proposant, et si elles sont garanties par une autre société; — 8° Enfin l'engagement d'accomplir et exécuter toutes les conditions stipulées aux statuts de la société.

8. Toute adhésion faite dans les conditions prescrites par les présents statuts est définitive si, dans la quinzaine qui suit la date de cette adhésion, le directeur n'a pas fait connaître à l'adhérent que l'assurance n'est pas admise par le conseil d'administration.

9. En cas d'admission, le sociétaire reçoit une police signée du directeur; cette police contient, outre les conditions spéciales, le texte entier des présents statuts : la valeur qui s'y trouve énoncée sert de base pour la fixation de la part contributive du sociétaire dans les charges sociales, et de la cotisation pour les frais d'administration.

10. Si, pendant la durée de l'engagement, l'assolement éprouve quelques changements, l'assuré doit, avant le 31 mars de chaque année, en donner avis à la direction; faute de ce, la désignation primitive continuera de servir de base pour les parts contributives et les cotisations. Quand l'assuré n'aura pas déclaré la valeur réelle des récoltes assurées, il sera son propre assureur pour la différence.

CHAPITRE IV. *Durée de l'assurance.*

11. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour une période de cinq années; néanmoins un fermier peut être admis pour un temps moindre et égal à la durée du bail.

12. Les effets actifs et passifs de l'assurance commencent le lendemain, à midi, du jour de la signature de l'adhésion, sauf le cas de non-admission prévu par l'article 8 ci-dessus. La période de tout engagement commence le premier jour de l'année sociale; on ajoute à la première période les mois restant à courir de l'année pendant laquelle le contrat a été formé.

CHAPITRE V. *Cessation de l'assurance.*

13. L'assurance expire avec le terme pour lequel elle a été contractée.

14. En cas de mort d'un sociétaire, l'assurance cesse, à moins que les héritiers ou ayants cause ne déclarent par écrit vouloir continuer l'assurance, et soient admis par le conseil d'administration. L'engagement cesse également : 1° par une mutation quelconque dans la propriété des récoltes assurées; 2° par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite par un tiers; 3° par l'exclusion du sociétaire, prononcée par le conseil d'administration pour cause de non-payement de la contribution sociale; 4° par la résiliation du bail d'un fermier, pourvu qu'il en justifie.

CHAPITRE VI. *Déclaration de dommages et expertises.*

15. L'assuré dont les récoltes sont frappées par la grêle doit faire une déclaration qui précise si la perte est totale ou partielle, le jour et l'heure de l'événement, la contenance exacte des pièces grêlées, avec les espèces de récoltes, leurs situations et terroirs. Cette déclaration doit, sous peine de déchéance du droit à l'indemnité, être adressée au directeur dans les huit jours qui suivent l'événement.

16. L'évaluation des dommages a lieu immédiatement après la réception de la déclaration faite au directeur de la société; elle est faite contradictoirement par le préposé de la société, et par un arbitre du choix de l'assuré, si mieux n'aime ce dernier consentir par écrit à s'en rapporter au dire et à l'estimation du préposé de la société. Si ce préposé ne tombe pas d'accord avec l'expert arbitre, ils choisiront un amiable compositeur, qui réglera la perte en dernier ressort, en se renfermant toutefois dans les limites des deux opinions. S'ils ne s'entendent pas sur le choix du tiers arbitre, il sera nommé par le juge de paix du canton où sont situées les propriétés assurées.

17. La société conserve pendant un mois, à compter du jour de l'expertise, mais sans pouvoir nuire à l'ordre ordinaire des récoltes, le droit de faire procéder à une contre-expertise, à ses frais. Si le résultat de la deuxième expertise diffère de celui de la première, et que le sociétaire veuille s'en tenir à celle-ci, le différend est réglé par arbitre (ainsi qu'il est dit à l'article 16, paragraphe 3), et ce, entre les limites des deux estimations.

18. Les évaluations des dommages se font par vingtième. Si la perte éprouvée ne s'élève pas à deux vingtièmes au moins de la récolte assurée, il n'y a pas lieu à indemnité, et les frais de déplacement demeurent à la charge du sociétaire.

19. Dans aucun cas, l'indemnité ne peut excéder la valeur donnée aux récoltes dans la police d'assurance.

20. Si l'assuré, par une indication frauduleuse de pièces ou récoltes non comprises dans la police d'assurance, cherchait à augmenter indûment l'évaluation des dommages, il serait privé de toute indemnité.

21. Tout nouveau fait de grêle donne lieu à une nouvelle déclaration et à une nouvelle expertise. Le dernier procès-verbal comprend toute la perte, et annule par conséquent tous les règlements précédents.

22. Si la grêle a frappé une récolte à une époque où il est permis d'espérer que le mal se réparera par les effets de la végétation, l'expertise n'est que provisoire; il en est fait une seconde un mois avant la moisson, afin que l'importance de la perte puisse être reconnue par comparaison.

23. Les experts ne peuvent être choisis parmi les parents ou alliés de l'assuré.

24. Les procès-verbaux d'estimation sont rédigés sur les lieux, en double expédition, et, autant que possible, il n'est fait qu'un seul procès-verbal par commune pour chaque classe de produits. L'une des expéditions est confiée, sur récépissé, à celui des assurés qu'ils désignent entre eux, sous la condition de la tenir à leur disposition; l'autre est adressée immédiatement à la direction. La société et les assurés payent chacun les experts qu'ils emploient dans leur intérêt. Les frais de tierce expertise sont partagés par moitié. Aucune indemnité n'est accordée, s'il ne peut être procédé à l'expertise par le fait de l'assuré.

25. Sont à la charge de la société : les sinistres, les frais d'expertise, d'actions judiciaires et les non-valeurs constatées par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII. *Règlement définitif des indemnités et appel des portions contributives.*

26. Il n'y a aucune solidarité entre les sociétaires, qui ne supportent en tout état de cause que les portions contributives auxquelles donnent lieu les valeurs assurées.

27. Les charges sociales, après avoir été réglées par le conseil d'administration, sont acquittées au moyen de contributions réparties sur les sociétaires, au prorata des valeurs assurées, et qui ne peuvent, quelles que soient les charges, s'élever annuellement au delà de un franc cinquante centimes pour cent de la valeur des récoltes de la première classe; de deux francs cinquante centimes pour cent de la valeur de celles de la deuxième classe, et de cinq francs pour cent de la valeur de celles de la troisième classe.

28. Les portions contributives provenant de chacune des trois classes forment trois caisses distinctes, dans lesquelles sont prises séparément les sommes nécessaires pour la réparation des dommages éprouvés par les récoltes de chaque classe.

29. Chaque année, après la rentrée des récoltes et la transmission des procès-verbaux de dommages, le directeur établit immédiatement : 1° l'état des indemnités à payer dans chaque classe pour l'exercice courant; — 2° Celui des frais d'expertises qui s'y rattachent; — 3° Le compte, par classe, des portions contributives dues par les sociétaires, à raison des pertes éprouvées et des frais à répartir. — Ce travail est soumis au conseil d'administration, qui fixe le montant des indemnités dues, arrête la répartition des charges sur les sociétaires, et donne mandat au directeur de poursuivre le recouvrement des parts contributives par toutes les voies de droit.

30. Chaque sociétaire doit, à la première demande, acquitter sa part contributive entre les mains du directeur. Si, dans la huitaine, le versement n'est pas effectué, un second avertissement est donné au sociétaire, et, faute par lui d'y avoir satisfait dans un second et même délai, il est poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur, auquel il est donné, à cet effet, tous pouvoirs. Le bénéfice de l'assurance est de plus suspendu à l'égard du retardataire, et le conseil d'administration peut prononcer la résiliation du contrat.

31. S'il arrive que le fonds de garantie soit insuffisant pour payer intégralement les indemnités, la répartition en est faite aux ayants droit au centime le franc des pertes dûment constatées, après toutefois le prélèvement des sommes nécessaires pour le payement des autres charges sociales.

32. Le payement des indemnités dues aux assurés est effectué immédiatement après le recouvrement des portions contributives, et, au plus tard, dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant, au prorata des sommes qui auront été encaissées.

33. A la clôture des opérations de chaque exercice, le directeur rend compte au conseil général des non-valeurs résultant de l'insolvabilité des débiteurs poursuivis, et le conseil lui en donne décharge, s'il y a lieu, dans le procès-verbal de clôture.

CHAPITRE VIII. *Administration.*

34. La société est représentée par un conseil général, et administrée par un conseil d'administration et par un directeur.

CHAPITRE IX. *Conseil général des sociétaires.*

35. Le conseil général se compose, chaque année, des cinq plus forts sociétaires assurés de chacun des départements qu'embrasse la société. En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du conseil général, il est remplacé par le sociétaire qui

le suit dans l'ordre du tableau arrêté chaque année par le conseil d'administration.

36. Le conseil général se réunit au siége de la société une fois par année, et plus souvent s'il est nécessaire, sur la convocation du directeur ou du conseil d'administration. Le conseil général nomme chaque année son président et son secrétaire.

37. Les assemblées du conseil général sont annoncées par lettres missives aux membres qui doivent les composer; toutes propositions qui doivent lui être soumises sont imprimées et transmises à chacun de ses membres, à la diligence du directeur, un mois avant l'assemblée.

38. Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que le tiers au moins de ses membres se trouve présent. Si ce nombre n'est pas atteint sur une première convocation, il en est fait une seconde, à quinze jours au moins d'intervalle : dans cette réunion, le conseil général peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la réunion précédente, et indiqués dans les lettres de convocation.

39. Les délibérations du conseil général sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

40. Le conseil général entend, dans sa réunion annuelle, le compte rendu par le conseil d'administration sur l'état des affaires de la société; il délibère sur les propositions qui peuvent être faites par les sociétaires ou par le conseil d'administration; arrête les comptes de la société, et fixe chaque année le taux de la contribution destinée aux frais de direction pour l'année suivante. Lorsque la société touchera au terme de l'autorisation, le conseil général décidera s'il y a lieu d'en demander la prolongation au Gouvernement.

CHAPITRE X. *Conseil d'administration.*

41. Le conseil est composé de douze membres, nommés par le conseil général et ayant au moins deux mille francs de valeurs engagées à l'assurance. La présence de ses membres est indispensable pour valider une délibération.

42. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages; le directeur est tenu de s'y conformer.

43. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par tiers tous les ans; les membres sortants seront désignés par le sort; ils peuvent être réélus.

44. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée du conseil général, qui procède au remplacement définitif pour la durée de l'exercice qu'avait à faire le remplacé.

45. Le conseil d'administration se réunit le premier lundi non férié de chaque mois, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par le directeur ou le conseil d'administration : le conseil est présidé par un de ses membres, nommé chaque année à la majorité des suffrages.

46. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; leurs fonctions sont gratuites.

47. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur deux registres ouverts à cet effet, et demeurant, l'un entre les mains du directeur, et l'autre entre celles du président. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le directeur est tenu de s'y conformer. Les arrêtés du conseil doivent être conformes aux statuts et ne changer en rien la condition des sociétaires.

48. Le conseil d'administration reçoit, vérifie et débat le compte annuel, rendu par le directeur, des recettes et dépenses sociales; il le présente ensuite au conseil général, qui l'arrête définitivement. Le conseil d'administration transige, compromet, intente ou soutient toute action au nom de la société.

49 Jusqu'à la première assemblée du conseil général, le conseil d'administration est provisoirement composé de : (*Suivent les noms.*)

CHAPITRE XI. *De la direction.*

50. Le directeur est chargé de l'exécution des statuts de la société et des décisions prises par le conseil général et par le conseil d'administration; il détermine les fonctions de tous les employés de la société, fixe leurs honoraires, et les révoque au besoin.

51. Il est chargé de la correspondance et de tous les rapports de la société avec les autorités, de la confection et de la délivrance des polices d'assurance. Il doit constamment avoir dans ses bureaux les registres nécessaires aux délibérations et arrêtés du conseil général, des sociétaires et du conseil d'administration; à la tenue d'un répertoire nominatif des sociétaires, à la comptabilité générale qui sera tenue en partie double, et enfin tous les livres propres à la correspondance, à la transcription des déclarations de dommages et des évaluations prononcées par les experts.

52. Le directeur assiste, avec voix consultative, à toutes les délibérations du conseil général et du conseil d'administration. Il donne aux membres de ces conseils ainsi qu'aux sociétaires tous les renseignements qu'ils peuvent désirer; il leur communique tous les registres de délibérations et arrêtés administratifs, et leur procure dans ses bureaux tous les documents qui sont en son pouvoir.

53. Le directeur met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de sa réunion, l'état de la situation de l'établissement, celui des recettes et dépenses de l'année précédente, le compte détaillé de tout ce que la société a remboursé pour cause de dégât, ainsi que les non-valeurs pour portions contributives à imputer sur l'exercice suivant. Ce compte sera appuyé des pièces justificatives.

54. Le directeur est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit en raison de sa gestion.

55. Le directeur peut, pour assurer le service contre tous événements de maladie ou autres empêchements de sa part, présenter à la nomination du conseil d'administration un directeur adjoint destiné à le suppléer dans toutes les opérations de la direction dont il est responsable, et dont le traitement reste à sa charge. S'il n'y a pas de directeur adjoint, le directeur est remplacé, en cas d'empêchement, par un membre du conseil d'administration ou par un des employés de la société que le conseil désigne à cet effet.

56. Le directeur est nommé par le conseil général, qui peut également le révoquer.

57. Les frais de bureau, de loyer, d'impression, de correspondance, le traitement des employés, ainsi que toutes les dépenses de gestion, excepté l'impression du compte rendu, sont à la charge du directeur. Pour subvenir à ces dépenses, le directeur est autorisé à percevoir de chaque sociétaire, au commencement de chaque exercice, une cotisation de tant pour cent des valeurs assurées, qui sera fixée par le conseil général, chaque année, pour l'année suivante, et ne pourra excéder trente centimes par cent francs pour chacune des années de l'assurance. Le directeur percevra également à son profit le prix des polices, qui est fixé à un franc.

58. Le directeur fournit un cautionnement de dix mille francs en inscriptions de rentes sur l'Etat, et ce cautionnement est consenti par acte aux frais du directeur et accepté par le conseil d'administration. Le conseil général pourra élever ultérieurement le

taux de ce cautionnement lorsqu'il ne le jugera pas en rapport avec les opérations de la société.

59. M. *Jean-Baptiste Fargues*, avocat et propriétaire, est nommé directeur, sauf l'approbation du conseil général.

CHAPITRE XII. *Comptabilité*.

60. Lorsque le compte rendu de l'exercice a été approuvé par le conseil général des sociétaires, le directeur en fait imprimer un extrait qui est adressé à chaque sociétaire, et qui fait connaître sommairement le montant des cotisations payées et des indemnités reçues.

61. Le conseil d'administration nomme, sur la présentation du directeur, un chef de la comptabilité, qui est chargé des recettes, dépenses et payements de la société, sous le contrôle de l'administration et du directeur. Cet agent doit tenir la comptabilité en partie double, fournir tous les mois un état de situation avec les pièces à l'appui, et dresser le compte rendu de chaque exercice; ses livres sont paraphés par l'un des membres du conseil d'administration. Le droit de révoquer le chef de la comptabilité appartient au conseil d'administration, qui détermine également, s'il y a lieu, le cautionnement qu'il pourra être tenu de fournir.

62. Pour sûreté des sommes provenant du recouvrement des portions contributives, il est établi une caisse à trois clefs dans laquelle le chef de la comptabilité dépose, tous les quinze jours, les fonds et les titres appartenant à la société. Ces fonds sont ensuite versés, par sommes rondes de cent francs, dans une caisse publique, ou placés par le conseil d'administration de manière à produire intérêt au profit de la société. Les sommes ainsi versées ne peuvent être retirées que sur le reçu du chef de la comptabilité, visé par le président du conseil d'administration ou l'un des membres de ce conseil délégué à cet effet, et par le directeur. Les trois clefs de ladite caisse restent, une au chef de la comptabilité, l'autre entre les mains du directeur, et la troisième entre celles du président du conseil d'administration.

CHAPITRE XIII. *Dispositions générales*.

63. Les contestations entre la société et un ou plusieurs sociétaires, autres que celles relatives au recouvrement des portions contributives et des cotisations pour frais de direction, sont jugées par arbitres.

64. Si l'expérience démontrait que des changements ou modifications dussent être introduits dans les statuts, le conseil général les ferait, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration. Ces modifications et changements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents, qui doivent former au moins le tiers des membres composant le conseil, convoqué spécialement à cet effet par lettre indiquant l'objet des modifications proposées. Ces modifications ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

65. Le conseil général peut, à la même majorité et dans les mêmes formes que pour le cas de modifications aux statuts, prononcer la dissolution de la société; dans ce cas, il détermine par qui et dans quelles formes doit se faire la liquidation.

CHAPITRE XIV. *Dispositions transitoires*.

66. Les frais de premier établissement seront remboursés au directeur, d'après le règlement qui sera fait par le conseil d'administration et approuvé par le conseil général. — Ainsi ont été arrêtés lesdits statuts.

Fait et passé, à Versailles, en l'étude, l'an 1844, le 9 septembre.

Art. **7576**. = 10 novembre — 11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Dreux sous la dénomination de la Beauceronne-Vexinoise. (B. S. 749, nº 19,037.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. **1.** La société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Dreux (Eure-et-Loir) sous la dénomination de *la Beauceronne-Vexinoise*, pour les départements d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Oise et de l'Eure, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 12 septembre 1844, par-devant M. *Plessis* et son collègue, notaires à Dreux, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Oise et de l'Eure, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. **7577**. = 10 novembre — 11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie riveraine d'assurances sur la Saône et sur le Rhône, contre les risques de la navigation. (B. S. 749, nº 19,038.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance royale du 19 décembre 1838, portant autorisation de la société anonyme formée à Gray (Haute Saône) sous la dénomination de *Compagnie riveraine d'assurances sur la Saône et sur le Rhône contre les risques de la navigation*, et approbation de ses statuts; vu notre ordonnance royale du 12 janvier 1843, qui approuve des modifications aux articles 2 et 49 des statuts de cette société; vu les délibérations prises, le 6 août 1843, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie pour demander l'autorisation d'étendre les opérations de la compagnie à toutes les lignes de navigation qui forment prolongements ou embranchements de la ligne principale; notre Conseil d'Etat entendu, etc.

Art. **1.** La nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts de la compagnie riveraine d'assurances sur la Saône et sur le Rhône, contre les risques de la navigation, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 16 septembre 1844, par-devant Me *Boussey* et son collègue, notaires à Gray, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7578. = 30 novembre — 1er décembre 1844.

Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux lois des 15 *avril* 1832 *et* 26 *avril* 1833, *arrêté le* 30 *novembre* 1844. (B. 1153, n° 11,653.)

CLASS.	SECT.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen.
1re	Unique.	Pyrénées-Oriental. Aude Hérault Gard Bouches-du-Rhône Var Corse	Toulouse Gray Lyon Marseille	19f 43c 16 61 18 10 25 45	19f 55c 16 25 18 00 25 03	19f 62 16 15 18 64 25 08	19f 83c
2e	1re	Gironde Landes Basses-Pyrénées Hautes-Pyrénées Ariége Haute-Garonne	Marans Bordeaux Toulouse	16 75 20 00 19 43	16 75 20 10 19 55	16 88 20 33 19 62	18 82
	2e	Jura Doubs Ain Isère Basses-Alpes Hautes-Alpes	Gray Saint-Laurent Le Grand-Lemps	16 61 17 33 19 48	16 25 17 83 19 71	16 15 17 80 19 43	17 84
3	1re	Haut-Rhin Bas-Rhin	Mulhouse Strasbourg	18 49 17 32	18 41 16 66	18 42 16 42	17 62
	2e	Nord Pas-de-Calais Somme Seine-Inférieure Eure Calvados	Bergues Arras Roye Soissons Paris Rouen	18 88 16 80 16 10 16 27 19 78 16 51	18 83 16 87 15 88 15 33 17 06 17 11	18 21 16 42 15 08 15 17 19 90 16 61	16 88
	3e	Loire-Inférieure Vendée Charente-Inférieure	Saumur Nantes Marans	16 44 18 04 16 75	16 45 18 37 16 75	16 47 18 39 16 88	17 17
4e	1re	Moselle Meuse Ardennes Aisne	Metz Verdun Charleville Soissons	13 76 15 31 16 16 16 27	13 34 14 28 15 50 15 33	13 61 14 63 14 91 15 17	14 86
	2e	Manche Ille-et-Vilaine Côtes-du-Nord Finistère Morbihan	Saint-Lô Paimpol Quimper Hennebon Nantes	18 56 15 06 17 95 17 81 18 04	18 19 14 88 18 05 17 50 18 37	18 69 15 07 18 17 17 99 18 39	17 51

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article* 8 *de la loi du* 16 *juillet* 1819.)

Art. 7579 = 17 novembre — 1er décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant prorogation du tarif des droits de navigation sur le canal des Ardennes. (B. 1153, n° 11,654.)

LOUIS PHILIPPE, etc.; vu la loi du 5 août 1821 relative à la construction du canal des Ardennes; vu le tarif des droits de navigation et le cahier des charges annexé à ladite loi; vu les ordonnances des 21 mai 1839, 5 mars 1841, 28 février et 8 décembre 1842, et 17 novembre 1843; vu la délibération, en date du 19 octobre 1844, par laquelle le conseil d'administration de la compagnie des Trois-Canaux consent, pour six mois, à la prorogation du tarif en vigueur sur le canal; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. Les droits de navigation établis sur le canal des Ardennes continueront d'être perçus jusqu'au 1er juillet 1845, conformément au tarif actuellement en vigueur.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7580. = 27 novembre—1er décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle. (B. 1153, n° 11,655.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs, applicables au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7581. = 17 novembre—1er décembre 1844.

Ordonnance du Roi concernant les franchises. (B. 1154, n° 11,656.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu : 1° la loi du 25 frimaire an VIII (1) (16 décembre 1799); voulant régulariser et coordonner entre elles les diverses concessions de franchise qui ont été autorisées depuis la promulgation de l'ordonnance ci-dessus visée; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

TITRE 1er. *Dispositions générales.*

Art. 1. La correspondance des fonctionnaires publics, exclusivement relative au service de l'Etat, est admise à circuler en franchise par la poste.

2. Les fonctionnaires et les personnes désignés dans les tableaux annexés à la présente ordonnance sont seuls autorisés à correspondre entre eux en franchise, sous les conditions exprimées auxdits tableaux. — Aucune autre concession de franchise ne pourra être accordée que par nous, lorsque le service l'exigera indispensablement, et sur le rapport de notre ministre des finances, après qu'il s'en sera entendu avec le ministre du département que cette concession pourra concerner.

3. Il est défendu de comprendre, dans les dépêches expédiées en franchise, des lettres, papiers et objets quelconques étrangers au service de l'Etat.

4. Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission d'une seule des formalités prescrites par la présente ordonnance, les préposés des postes sont autorisés à taxer en totalité les dépêches, ou à exiger que le contenu de celles de ces dépêches qui seront revêtues d'un contreseing quelconque soit vérifié en leur présence par les fonctionnaires auxquels elles seront adressées, ou, en cas d'empêchement de ces fonctionnaires, par leurs fondés de pouvoirs.

5. Si, de la vérification prescrite par l'article précédent, il résulte qu'il y a fraude, les préposés des postes en dresseront, dans les formes qui seront indiquées au titre X ci-après, un procès-verbal dont ils enverront un double au directeur de l'administration des postes, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

6. Les fonctionnaires qui recevront en franchise, sous leur couvert, des lettres ou paquets étrangers au service, devront les renvoyer au directeur des postes de leur résidence, en lui faisant connaître le lieu d'origine de ces lettres et paquets, et le contre-seing sous lequel ils leur seront parvenus.

7. Les lettres et paquets mentionnés dans les articles 5 et 6 seront immédiatement envoyés, frappés de la double taxe, aux destinataires; en cas de refus du payement de cette double taxe, ils seront transmis au directeur de l'administration des postes, qui les fera renvoyer au fonctionnaire contre-signataire, lequel sera tenu d'en acquitter le double port.

TITRE II. *Des objets qui sont assimilés à la correspondance de service.*

8. Sont assimilés à la correspondance de service les objets ci-après désignés, savoir : — 1° Le Bulletin des lois; — 2° Le Bulletin des arrêts de la cour de cassation; — 3° Les tables générales et décennales des Bulletins des lois et des arrêts de la cour de cassation; — 4° Les budgets, rapports, comptes rendus, circulaires, proclamations ou affiches, et autres publications officielles faites directement par le Gouvernement ou par ses agents en son nom, moyennant que ces publications seront adressées par un fonctionnaire dont le contre-seing opère la franchise à l'égard du destinataire; — 5° Toutes autres publications ou tous imprimés concernant le service direct du Gouvernement, qui auront été achetés des fonds de l'Etat, sous la condition que ces imprimés seront expédiés sous bandes et adressés par un fonctionnaire dont le contre-seing opère la franchise à l'égard du destinataire, et qu'ils seront accompagnés d'une déclaration écrite, revêtue de la signature du contre-signataire, et indiquant; — Le titre de chaque ouvrage; — Le nombre d'exemplaires à expédier; — La qualité du destinataire; — Que l'envoi est fait pour le service du Gouvernement; — 6° Le Bulletin de la société d'encouragement pour l'industrie nationale adressé

(1) R. G. t. 8, p. 349.

par notre ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise; — 7° La description des machines et procédés consignés dans les brevets d'invention, lorsque cet ouvrage est adressé par notre ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise; — 8° Les programmes des écoles royales des arts et métiers et des écoles vétérinaires, adressés par notre ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise; — 9° Le Journal général de l'instruction publique, adressé par notre ministre de l'instruction publique aux préfets des départements, aux recteurs d'académie et aux inspecteurs des écoles primaires; — 10° Le Moniteur algérien, adressé par le gouverneur général de l'Algérie aux préfets des départements; — 11° Le Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, adressé par notre ministre de l'intérieur aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise; — 12° Le Journal militaire officiel, adressé par notre ministre de la guerre aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise; — 13° Les Annales maritimes et coloniales, adressées par notre ministre de la marine aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise; — 14° Les feuilles d'annonces contenant les mercuriales du cours des marchés, que s'expédient réciproquement, sous contre-seing, les sous-préfets de Lorient et de Quimperlé.

9. Sont également considérés comme correspondance de service les objets ci-après désignés savoir: — 1° Les rôles des contributions directes; — 2° Les listes électorales; — 3° Les listes du jury; — 4° Les registres destinés à l'inscription de l'état civil; — 5° Les registres destinés au service des brigades de gendarmerie; — 6° Les registres d'écrou; — 7° Les livrets des caisses d'épargne adressés, savoir: — Par les receveurs généraux des finances, aux receveurs particuliers et aux percepteurs de leurs départements respectifs; — Par les receveurs particuliers des finances, au receveur général de leur département et aux percepteurs de leurs arrondissements respectifs; — Par les percepteurs, au receveur général de leur département et aux receveurs particuliers de leur arrondissement; — 8° Les décorations et médailles d'honneur décernées par le Gouvernement; — 9° Les échantillons destinés à servir au jugement du titre des espèces; — 10° Les poinçons de garantie relatifs à la fabrication des monnaies; — 11° Les poinçons destinés à la marque de révision des poids et mesures; — 12° Les tubes de vaccin expédiés par les préfets et sous-préfets aux fonctionnaires à l'égard desquels leur contre-seing opère la franchise; — 13° Les échantillons de fils, tissus et matières premières susceptibles d'être filées ou tissées, expédiés par les préposés de l'administration des douanes, sous les conditions qui seront exprimées dans l'article 56 ci-après; — 14° Les registres reliés ou cartonnés; et les échantillons de grains, de farines, de pains de munition, d'effets d'habillement et d'équipement, que s'adressent réciproquement les sous-intendants militaires de Vannes et de Belle-Isle-en-Mer, sous les conditions qui seront exprimées dans l'article 57 ci-après; — 15° Les portatifs des préposés de l'administration des contributions indirectes.

TITRE III. *Des objets qui ne peuvent être assimilés à la correspondance de service.*

10. Sont exclus du bénéfice de la franchise attribuée à la correspondance de service des fonctionnaires publics, savoir: — 1° Les journaux et publications de librairie; — 2° Les approvisionnements de formules d'imprimés à l'usage des fonctionnaires ou établissements publics; — 3° Les annuaires départementaux; — 4° Les bulletins, recueils et annales des sociétés d'agriculture savantes ou autres; — 5° Les livres déposés au secrétariat des préfectures, conformément à la loi du 21 octobre 1814; — 6° Et généralement tous objets non désignés dans les articles 8 et 9 précédents, quel que soit le contre-seing sous lequel ils seraient présentés dans les bureaux de poste.

TITRE IV. *De certaines correspondances admises à circuler exceptionnellement sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires.*

11. Sont admis à circuler en franchise, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés, les correspondances de service et les objets dont l'indication suit, savoir: — 1° La correspondance des officiers, sous-officiers et autres personnes désignées dans l'état annexé à la présente ordonnance sous le n° 1, relative au service de la garde nationale, dans l'intérieur de chaque département, sous le couvert et le contre-seing du préfet, des sous-préfets et des maires; — 2° La correspondance des avoués agrégés à l'agent judiciaire du trésor dans les départements, avec les avoués qui sont leurs correspondants dans les arrondissements de sous-préfecture, sous le couvert et le contre-seing du préfet et des sous-préfets de leur département; — 3° La correspondance des sociétés scientifiques entre elles dans tout le royaume, sous le couvert et le contre-seing des préfets des départements; — 4° Les demandes de brevets d'invention, sous le couvert et le contre-seing des préfets, à l'adresse de notre ministre de l'agriculture et du commerce; — 5° Les certificats de demandes de brevets d'invention, sous le couvert et le contre-seing de notre ministre de l'agriculture et du commerce, à l'adresse des préfets; — 6° Les avertissements destinés aux redevables de l'enregistrement, sous le couvert et le contre-seing des maires, d'une part, et des receveurs de l'enregistrement et des conservateurs des hypothèques, de l'autre part; — 7° Les états de taxes à témoins, dressés par les receveurs de l'enregistrement en Corse, sous le couvert et le contre-seing du

préfet, d'une part, et des sous-préfets et des maires, de l'autre part ; — 8° La correspondance du préfet du Finistère, à Quimper, avec le receveur des douanes à Morlaix, sous le couvert et le contre-seing du sous-préfet de Morlaix.

12. Les pièces et les papiers dont se compose chacune des correspondances désignées dans l'article précédent devront être exclusivement relatifs à cette correspondance. — Ces pièces et papiers ne pourront être ni pliés en forme de lettres, ni revêtus d'adresses extérieures, ni cachetés, ni fermés par des fils ou attaches quelconques; mais ils seront remis ouverts au fonctionnaire expéditeur, qui les pliera en deux ou en quatre, pour les revêtir ensuite d'un croisé de bandes de la largeur prescrite par l'article 25 ci-après, sur lequel croisé de bandes il apposera son contre-seing, et formulera l'adresse du fonctionnaire désigné pour transmettre cette correspondance. — La destination ultérieure de chaque pièce ou de chaque objet composant ladite correspondance pourra être indiquée par une vedette, soit en tête, soit au bas de la première page. — Toutefois, en ce qui concerne les demandes et les certificats de demandes de brevets d'invention mentionnés aux nos 4 et 5 de l'article 11 précédent, ces pièces seront, suivant le cas, scellées du cachet du demandeur, ou du cachet de notre ministre de l'agriculture et du commerce. — Indépendamment de l'apposition de son contreseing, le ministre ou le préfet expéditeur devra certifier, sur l'adresse extérieure de la dépêche, par une déclaration signée, que l'incluse contenue dans cette dépêche est une demande ou un certificat de demande de brevet d'invention.

TITRE V. *Du contre-seing.*

13. Le contre-seing consiste dans la désignation des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature. — La désignation des fonctions peut être imprimée sur l'adresse ou indiquée par un timbre; mais, sauf les exceptions qui seront établies dans l'article 14 ci-après, tous les fonctionnaires sont tenus d'apposer *de leur main*, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédient, leur signature au-dessous de la désignation de leur fonctions. — Néanmoins, les archevêques et les évêques pourront formuler leur contre-seing au moyen des initiales de leurs prénoms, précédées d'une croix (+) et suivies de l'indication de leur qualité; mais ce contre-seing devra être écrit tout entier de la main de l'envoyeur.

14. Notre contre-seing et celui du Prince royal et des fonctionnaires désignés dans l'état annexé à la présente ordonnance, sous le n° 2, auront lieu au moyen d'une griffe fournie par le directeur de l'administration des postes; l'emploi de cette griffe ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en demeurera responsable.

15. Notre contre-seing sera exercé, savoir: — 1° Par l'intendant de la liste civile, au moyen d'une griffe portant les mots, *service du Roi*, et d'une seconde griffe portant les mots: *l'intendant général de la liste civile*; — 2° Par l'administrateur du domaine privé, au moyen d'une griffe portant les mots: *service du Roi, l'administrateur du domaine privé* ; — 3° Par le secrétaire de notre cabinet, au moyen d'une griffe portant les mots: *service du Roi cabinet du Roi*; — 4° Par l'aide de camp du Roi, chargé du service de la maison du Roi, au moyen d'une griffe portant les mots: *service du Roi, maison du Roi*; — 5° Par l'aide-de-camp de service près du Roi, au moyen d'une griffe portant les mots: *service du Roi*, *l'aide-de-camp de service* ; — 6° Par le secrétaire des commandements de la Reine, au moyen d'une griffe portant les mots: *service du Roi*, *cabinet de la Reine.*

16. Sauf l'exception qui sera établie dans l'article 17 ci-après, aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contreseing qui lui est attribué. — Toute dépêche contre-signée en contravention au paragraphe précédent sera assujettie à la taxe. — Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie, ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il énoncera qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.

17. Les divers agents du trésor peuvent, mais en cas d'absence ou de maladie seulement, déléguer leur contre-seing à des fondés de pouvoirs. — Les fondés de pouvoirs des agents du trésor doivent contre-signer de cette sorte:

Pour le receveur général. .
Pour le receveur particulier. } absent ou malade, le fondé de pouvoirs.
Pour le payeur. . . . . . .

18. Dans les cas d'empêchement prévus par le troisième alinéa de l'article 16 précédent, le contre-seing attribué aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi est exercé respectivement par l'un des avocats généraux et l'un des substituts du procureur du Roi. Le contreseing temporaire des avocats généraux et des substituts doit faire mention qu'ils agissent pour le procureur général, ou pour le procureur du Roi empêché. L'omission du mot *empêché* donnera lieu à l'application de la taxe.

19. Les sous-intendants militaires empêchés par une des causes exprimées dans l'article 16 précédent sont remplacés dans l'exercice de leurs fonctions et du contre-seing qui leur est attribué, savoir: — 1° Dans toutes les places de guerre où il y a un major de place, par cet officier ; — 2° Dans les autres places de guerre, par le commandant de place; — 3° Dans les chefs-lieux de département qui ne sont pas places de guerre, par le secrétaire général de la préfecture ou par un conseiller de préfecture; — 4° Dans les chefs-lieux d'arrondissement qui ne sont pas places de guerre, par le sous-préfet; — 5° Dans toutes les autres villes du royaume, par le maire. — Le contre-seing, momentané-

ment exercé par ces fonctionnaires, doit être formulé dans les termes suivants:

Le major de place........ Le commandant de place.... Le secrétaire général de préfecture Le conseiller de préfecture..... Le sous-préfet.......... Le maire..............	remplaçant le sous-intendant militaire absent ou malade.

20. Dans les villes où il n'existe pas de sous-intendant militaire, les fonctionnaires désignés dans l'article précédent étant appelés à remplir les fonctions de sous-intendant, le contre-seing qui leur est attribué dans ce cas doit être formulé ainsi qu'il suit:

Le major de place.......... Le commandant de place...... Le secrétaire général de préfecture Le conseiller de préfecture..... Le sous préfet............ Le maire..............	faisant fonctions de sous-intendant militaire.

TITRE VI. *Du mode de fermeture des lettres et paquets relatifs au service.*

21. Les lettres et paquets relatifs au service de l'État s'expédient de deux manières: — 1° Par lettres fermées; — 2° Sous bandes. — Les lettres fermées peuvent être pliées et cachetées selon la forme ordinaire, ou être mises sous enveloppe.

22. La faculté d'expédier la correspondance de service par lettres fermées est permanente ou éventuelle. — Elle est permanente pour la correspondance du Roi, du prince royal et des fonctionnaires désignés dans l'état annexé à la présente ordonnance, sous le n° 3. — Cette faculté est éventuelle pour la correspondance de service des fonctionnaires désignés dans l'état annexé sous le n° 4. — Cependant, elle n'est accordée aux préfets et sous-préfets que pour la correspondance relative à des objets de police. Dans ce cas, il devra en être fait mention sur l'adresse de la dépêche par le mot *police*, écrit à la main.

23. Les fonctionnaires qui sont autorisés éventuellement, mais seulement en cas de nécessité, à expédier leur correspondance de service par lettres fermées, doivent, indépendamment de leur contre-seing, déclarer sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y a nécessité de fermer la dépêche. Cette note sera ainsi conçue: *nécessité de fermer.* — Lorsque les préfets des départements useront de cette faculté, ils ne pourront contre-signer leurs dépêches au moyen de la griffe fournie par l'administration des postes. Leur contre-seing, comme la signature de la note ci-dessus mentionnée, devra être mis de leur main.

24. La correspondance des maires avec le préfet de leur département et avec le sous-préfet de leur arrondissement pourra avoir lieu par lettres pliées et cachetées selon la forme ordinaire, mais non sous enveloppe, et à condition: — 1° Que ces lettres ne dépasseront pas le poids légal d'une lettre simple, c'est-à-dire sept grammes et demi; — 2° Qu'elles ne renfermeront aucune autre lettre ou pièce quelconque; — 3° Qu'indépendamment de son contre-seing, l'expéditeur écrira sur l'adresse, et d'une manière apparente, le mot *confidentielle.* — L'omission d'une seule de ces formalités donnera lieu à l'application de la taxe.

25. Les lettres et paquets contre-signés qui devront être mis sous bandes, conformément aux indications des tableaux annexés à la présente ordonnance, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

26. Sauf les exceptions mentionnées dans les articles 27 et 79 ci-après, les lettres ou papiers quelconques expédiés sous pli cacheté, sous enveloppe ou sous bandes, ne devront être intérieurement fermés de quelque manière que ce soit. — Toutefois, afin de préserver un paquet volumineux des avaries auxquelles il pourrait être exposé dans le transport, le fonctionnaire expéditeur pourra lier ce paquet par une ficelle, à la condition expresse que cette ficelle, placée extérieurement, soit nouée par une simple boucle, et puisse être facilement détachée, si les besoins de la vérification l'exigent.

27. Les directeurs des contributions indirectes de département et d'arrondissement sont autorisés à s'expédier réciproquement des paquets d'acquits-à-caution, subdivisés, sous les bandes extérieures, en d'autres paquets portant des bandes et des étiquettes particulières, à la condition, — 1° Que sur l'adresse extérieure seront écrits les mots, *acquits-à-caution;* — 2° Que les paquets intérieurs porteront, pour seule et unique suscription, le nom de l'arrondissement ou du département que les acquits-à-caution concernent.

TITRE VII. *Du dépôt de la correspondance de service dans les bureaux de poste.*

SECTION I. *Des lettres et paquets ordinaires.*

28. Les lettres et paquets relatifs au service devront être remis, savoir: dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau de l'expédition des dépêches, à l'hôtel des postes. — Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe. — Seront toutefois dispensés des conditions ci-dessus, et expédiés en franchise: — 1° Les lettres et paquets, trouvés dans les boîtes des bureaux de poste, qui seront adressés à des fonctionnaires ou à des personnes jouissant de la franchise à raison de leur qualité et sans condition de contre-seing; — 2° Les lettres et paquets valablement contre-signés par des fonctionnaires résidant dans des communes dépourvues d'établissements de poste aux lettres, et qui seront déposés dans les boîtes rurales de ces communes.

29. Le directeur des postes qui reconnaîtra qu'une des conditions ou formalités prescrites pour procurer la franchise manque sous le rapport, soit de la formation, soit de la suscription d'une dépêche ou d'un paquet qui aura été déposé à son bureau, en avertira sur-le-champ le contre-signataire.

30. Si les rectifications à faire, dans les cas prévus par l'article précédent, peuvent être opérées avant le départ du courrier, le directeur des postes insistera auprès du fonctionnaire expéditeur pour qu'elles soient immédiatement effectuées. — Si l'heure avancée ou toute autre circonstance ne permet pas de réclamer ou d'obtenir du fonctionnaire expéditeur les rectifications nécessaires, le directeur des postes apposera sur la dépêche un timbre destiné à justifier la taxe qu'il appliquera, s'il est en correspondance avec le bureau de destination, ou à provoquer l'application de cette taxe, s'il doit dirger cette dépêche sur un bureau intermédiaire.

31. Dans le cas où les irrégularités mentionnées dans l'article 29 n'auraient pas été aperçues et signalées par le bureau d'origine, les directeurs des bureaux intermédiaires ou de destination suppléeront à cette omission, en appliquant sur les lettres et paquets entachés de ces irrégularités, le timbre indiqué dans l'article 30, et, s'il y a lieu, la taxe dont ils sont passibles.

32. Les dispositions contenues dans le second alinéa de l'article 30, et dans l'article 31 précédents, seront applicables aux lettres et paquets contre-signés qui auront été déposés dans les boîtes des communes rurales. — Les directeurs des postes dans l'arrondissement desquels sont comprises ces communes devront saisir toutes les occasions de signaler aux fonctionnaires desdites communes les infractions habituelles qui donneront lieu à la taxe de leur correspondance de service.

33. Toute simulation sur l'adresse d'une dépêche contre-signée, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire contre-signataire, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire correspondant, donnera lieu d'appliquer à la dépêche entachée de cette fraude les dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance.

Section II. *Des publications et imprimés non officiels.*

34. La déclaration prescrite par le n° 5 de l'article 8, pour justifier l'envoi par la poste des publications et imprimés non officiels, devra être adressée, en même temps que les exemplaires de ces publications, au directeur de l'administration des postes, en ce qui concerne les expéditions partant de Paris, et aux directeurs des bureaux de poste, pour les expéditions réclamées par les fonctionnaires résidant dans les départements.

35. Les déclarations remises aux directeurs des postes seront frappées, à la date de leur réception, du timbre du bureau où le dépôt des publications et imprimés non officiels aura eu lieu, et envoyées immédiatement au directeur de l'administration. — Ces déclarations devront être conformes au modèle imprimé à la suite de la présente ordonnance, sous le n° 5.

36. Chaque paquet formé de publications et imprimés non officiels, régulièrement déclarés, sera frappé par le directeur du bureau d'expédition, indépendamment du timbre à date de ce bureau, d'un second timbre portant les mots: *imprimés déclarés.*

37. Dans le cas où des paquets composés de publications ou d'imprimés non officiels seraient remis, soit à l'administration des postes à Paris, soit dans les bureaux de poste des départements, sans la déclaration susmentionnée, les directeurs devront, avant le départ des paquets, réclamer du fonctionnaire expéditeur cette déclaration. — Si, nonobstant la réclamation qui en aura été faite, la déclaration n'est pas produite, les paquets seront soumis à la taxe et frappés, indépendamment du timbre à date du bureau d'expédition, d'un timbre portant les mots: *imprimés non déclarés.*

38. Tout paquet contenant des publications ou imprimés non officiels qui parviendrait, soit dans les bureaux de poste intermédiaires ou de passe, soit dans les bureaux de destination, non revêtu du timbre mentionné dans l'article 36, sera taxé et traité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance. — En l'absence de ce timbre, et pour justifier l'application de la taxe, le directeur du bureau soit intermédiaire, soit de destination, frappera le paquet du timbre mentionné dans l'article 30.

Section III. *Du Bulletin des lois et du Bulletin des arrêts de la cour de cassation.*

39. Les envois du Bulletin des lois et du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, ainsi que des Tables générales et décennales de ces bulletins, ont lieu par les soins de l'imprimerie royale. Ils se divisent en envois officiels et en envois particuliers, par suite d'abonnements.

40. Les envois officiels sont expédiés aux préfets, sous-préfets, cours et tribunaux, autorités militaires, etc. Les Bulletins leur sont toujours adressés sous chargement.

41. Les envois aux abonnés ont lieu immédiatement après les envois officiels. Les numéros composant ces envois particuliers ne sont point chargés. — Néanmoins, les paquets qui contiennent des séries ou parties de séries de numéros anciens sont expédiés sous chargement.

42. Le Bulletin des lois est transmis aux maires et aux juges de paix par l'intermédiaire des préfets et des sous-préfets.

43. La réexpédition des exemplaires de chaque Bulletin des lois destinés aux maires a lieu par les soins des préfets et des sous-préfets. Ces magistrats adressent, à cet effet, au directeur des postes de leur résidence, un nombre d'exemplaires du Bulletin des lois égal à celui des communes desservies par chaque bureau de poste existant dans l'arrondissement de sous-préfecture.

44. Les Bulletins des lois constatant les prix régulateurs des grains, que l'imprimerie royale envoie, au commencement de chaque mois, aux préfets, à tous les directeurs des douanes et à l'inspecteur de la même administration, à Lyon, seront expédiés sous enveloppe cachetée à la cire, avec empreinte du cachet de l'impri-

merie royale. — Ces paquets porteront sur l'adresse le timbre de cet établissement; ils seront toujours expédiés sous chargement.

45. Les paquets désignés dans l'article précédent seront portés au domicile des destinataires aussitôt après l'arrivée du courrier. Le récépissé ou la décharge de ces paquets devra énoncer le jour et l'heure de leur remise.

Section IV. *Des lettres chargées ou recommandées.*

46. Toute lettre adressée au Roi doit être recommandée d'office.

47. Les lettres et paquets contre-signés qui seront dans le cas d'être chargés ne pourront être reçus ni expédiés en franchise que lorsqu'ils seront accompagnés d'une réquisition signée des autorités ou fonctionnaires qui les adresseront. Cette réquisition sera annexée au registre du dépôt des lettres chargées. — Les lettres et paquets contre-signés qui devront être expédiés sous chargement seront présentés sous bandes lorsque le fonctionnaire auquel ils seront adressés ne jouira de la franchise, dans ses rapports de service avec le fonctionnaire expéditeur, qu'à la condition que les lettres et paquets ordinaires devront circuler sous bandes. — Ces bandes devront être fermées de deux cachets en cire avec empreinte, de même que les chargements expédiés sous enveloppe. Les cachets ne devront porter que sur les bandes.

48. La perte d'une lettre ou d'un paquet chargé, expédié en franchise, ne donne droit à aucune indemnité.

49. Les particuliers qui voudront faire charger des lettres ou paquets destinés aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise acquitteront, pour ces lettres et paquets, le droit ordinaire de chargement.

Section V. *Des chargements d'objets divers assimilés à la correspondance de service.*

50. Les objets désignés aux numéros 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'article 9 de la présente ordonnance devront toujours être expédiés sous chargement, et seront assujettis aux formalités de dépôt indiquées dans les articles 51 à 56 ci-après.

51. Les décorations et médailles d'honneur décernées par le Gouvernement devront être présentées aux directeurs des postes, à découvert, et renfermées, en leur présence, dans une boîte qui sera ficelée, puis scellée du cachet de l'envoyeur et du cachet du bureau de poste. La présentation à découvert ne sera point exigée pour les décorations et médailles expédiées de Paris sous le cachet d'un ministre ou du grand chancelier de la Légion d'honneur.

52. L'envoi à l'administration des monnaies des échantillons destinés à servir au jugement des espèces aura lieu, avec les précautions nécessaires pour la sûreté et la conservation de ces échantillons, sous le couvert de notre ministre des finances.

53. Les poinçons de garantie envoyés par la commission des monnaies à ses bureaux dans les départements, et les poinçons hors de service qui lui sont renvoyés des départements, seront renfermés dans des boîtes exactement ficelées et cachetées du cachet des envoyeurs.

54. Les poinçons destinés à la marque de révision des poids et mesures seront également renfermés dans des boîtes ficelées et cachetées du cachet des envoyeurs.

55. Le vaccin que les préfets et sous-préfets sont autorisés à expédier aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ces magistrats opère la franchise, sera renfermé dans de tubes de verre ou d'autres matières; les tubes de verre devront être insérés dans des boîtes assez fortes pour les défendre de la casse. Ces boîtes seront simplement ficelées, mais non cachetées, de manière que les préposés des postes puissent facilement en vérifier le contenu.

56. Les échantillons de fils, tissus et matières premières susceptibles d'être filées ou tissées, que les préposés de l'administration des douanes sont autorisés à expédier à d'autres préposés de la même administration, ne devront pas dépasser le poids d'un kilogramme; ils seront pliés sous une seule bande ouverte par les deux côtés; il ne pourra y être joint aucune pièce manuscrite ou autre. — Les lettres d'envoi, procès-verbaux ou autres pièces y relatives, seront pliés à part, sous un croisé de bandes, et réunis au paquet d'échantillons par un fil.

57. Les registres reliés ou cartonnés, les échantillons de grains et farines, de pains de munition, d'effets d'habillement et d'équipement militaires, que s'adressent réciproquement les sous-intendants militaires de Vannes et de Belle-Ile-en-Mer, devront former des paquets dont le poids ne pourra pas excéder le maximum d'un kilogramme. Il ne sera expédié qu'un seul paquet par chaque départ de courrier. Les paquets ne seront pas cachetés, mais seulement pliés ou ficelés, de manière que les préposés des postes puissent facilement en vérifier le contenu.

TITRE VIII. *Du transport des correspondances circulant en franchise.*

58. Lorsque les services établis par l'administration des postes seront insuffisants pour effectuer le transport simultané des paquets et des objets admis à circuler en franchise, les directeurs des postes feront exécuter ce transport par des moyens extraordinaires et par la voie la plus économique. A cet effet, ils devront en charger les diligences et messageries, ou obliger les entrepreneurs de service a se faire accompagner d'un aide ou à se pourvoir d'un cheval ou d'une voiture supplémentaire, selon le poids ou le volume des paquets à transporter.

59. Si le transport est effectué par la voie des diligences ou messageries, le directeur fera suivre les dépêches extraordinaires d'un départ spécial, dans les formes prescrites par les règlements de l'administration des postes, et, en outre, il préviendra de cet envoi le directeur du bureau de destination, afin que ce dernier puisse réclamer, s'il y a lieu, les dépêches qui lui sont adressées.

60. Sauf les exceptions établies dans l'article ci-après, le maximum du poids des paquets expédiés en franchise est fixé ainsi qu'il suit, savoir : 1° A cinq kilogrammes, lorsque le transport de ces paquets devra être opéré jusqu'à destination, soit par un service en malle-poste ou en bateau à vapeur, soit sur un chemin de fer, ou par un service d'entreprise en voiture ; 2° à deux kilogrammes, lorsqu'ils seront dirigés sur une route desservie, en quelque point que ce soit, par un service d'entreprise à cheval ; — 3° à un kilogramme, lorsqu'ils devront être transportés, sur une portion quelconque du trajet à parcourir, par un service d'entreprise à pied.

61. Seront acheminés sans limitation de poids : 1° Les paquets revêtus du contre-seing ou expédiés à l'adresse des personnes et des fonctionnaires jouissant de la franchise illimitée ; — 2° les objets ci-après désignés, savoir : — Les rôles des contributions directes ; — les listes électorales ; — les listes du jury ; — les registres destinés à l'enregistrement des actes de l'état civil.

62. Les directeurs des postes sont autorisés, en cas d'insuffisance des services établis, et sauf les exceptions prévues dans l'article précédent, à refuser à présentation tout paquet contre-signé dont le poids dépasserait le maximum fixé par l'article 60.

63. Si plusieurs paquets à l'adresse d'un même fonctionnaire, revêtus d'un même contre-seing, et pesant ensemble plus que le maximum déterminé dans l'article 60 précédent, sont présentés simultanément à un bureau de poste, le directeur de ce bureau pourra en répartir l'expédition entre plusieurs courriers, et invitera, à cet effet, le contre-signataire à faire connaître l'ordre dans lequel ces paquets doivent être expédiés.

TITRE IX. *De la distribution des correspondances circulant en franchise.*

64. Tout paquet contre-signé dont la forme, le poids ou le volume rendrait impossible son introduction dans la boîte, ou dans le portefeuille des facteurs de ville ou des facteurs ruraux, ou son transport par le moyen de ces agents, sera conservé au bureau de destination, pour y être distribué au guichet.

65. Seront également réservés, pour être distribués au guichet du bureau, les paquets contre-signés qui, bien qu'ils puissent être introduits isolément dans les boîtes ou portefeuilles des facteurs, ne pourraient cependant y trouver place, soit en raison de leur nombre, soit en raison du volume des correspondances ordinaires.

66. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les directeurs donneront immédiatement avis aux fonctionnaires destinataires de l'arrivée des paquets que leur nombre ou leur forme, leur poids ou leur volume empêchera de faire porter à domicile par les facteurs, et ils inviteront ces fonctionnaires à les envoyer prendre au bureau.

67. La correspondance particulière et administrative des préfets et des lieutenants-généraux commandant les divisions militaires, doit, sans exception, être remise, au moment de l'ouverture des dépêches, aux destinataires ou aux personnes accréditées pour les retirer.

68. Les fonctionnaires ci-après désignés peuvent également faire retirer leurs correspondances particulière et administrative avant la distribution générale, savoir : 1° Les présidents des cours royales et des tribunaux de première instance ; — 2° les procureurs généraux ; — 3° les procureurs du Roi ; — 4° les sous-préfets ; — 5° les maréchaux-de-camp commandant les départements ; — 6° les intendants militaires ; — 7° les maires ; — 8° les receveurs généraux des finances ; — 9° les commandants de gendarmerie ; — 10° les commandants de place ; — 11° les receveurs particuliers des finances ; — 12° les sous-intendants militaires ; — 13° les chefs de corps. — Lorsque ces fonctionnaires jugeront à propos d'user de cette faculté, ils devront faire connaître par écrit, au directeur des postes, la personne qu'ils entendent charger du soin de retirer leur correspondance.

69. Les fonctionnaires non désignés dans les articles ci-dessus recevront leur correspondance particulière et administrative par la distribution ordinaire, et sans aucune préférence ni distinction.

70. Dans les villes où les directeurs sont autorisés à faire au guichet de leur bureau une distribution de lettres exceptionnelle en faveur des négociants, tous les fonctionnaires publics et chefs de service non désignés dans les articles 67 et 68 précédents pourront réclamer le même avantage à titre gratuit, mais seulement pour leur correspondance administrative.

TITRE X. *De l'ouverture et de la vérification des dépêches refusées par les fonctionnaires.*

71. Lorsque des dépêches, non contre-signées, adressées des lieux situés dans leur ressort aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise en raison de leur qualité seulement, auront été frappées de la taxe par application de l'article 4 de la présente ordonnance, les destinataires pourront en demander l'ouverture et la vérification. Dans ce cas, les faits résultant de la vérification seront constatés et suivis conformément aux règles prescrites par les articles 77 à 79 ci-après pour l'ouverture et la vérification des dépêches contre-signées.

72. Si, dans les vingt-quatre heures qui suivront le refus d'acquitter la taxe d'une dépêche non contre-signée, le fonctionnaire désigné dans l'article précédent n'a pas fait connaître au directeur des postes l'intention de soumettre le contenu de cette dépêche à la vérification, elle sera envoyée à l'administration des postes, à Paris, pour y être ouverte immédiatement.

73. Selon ce qui résultera de l'ouverture de la dépêche, les lettres ci-dessus mentionnées seront renvoyées sur-le-champ, soit aux particuliers qui les auront écrites, soit aux fonctionnaires qu'elles concernent. — Lorsque ces lettres devront être soumises à la taxe, elles ne supporteront que la taxe ordinaire. — A défaut

de renseignements suffisants pour en procurer le renvoi aux parties intéressées, ces lettres seront conservées pendant les délais déterminés par les lois concernant les lettres tombées en rebut.

74. Lorsqu'une dépêche revêtue d'un contre-seing quelconque, et ayant été taxée en vertu de l'article 4 de la présente ordonnance, aura été refusée par le fonctionnaire destinataire, le directeur des postes devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront le refus d'acquitter la taxe, adresser à ce fonctionnaire un premier avertissement, à l'effet de provoquer l'ouverture et la vérification du contenu de la dépêche refusée. — Si, vingt-quatre heures après l'envoi du premier avertissement, le fonctionnaire ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article précité, il lui sera adressé un second et dernier avertissement. — Si, après un nouveau délai de vingt-quatre heures, le second avertissement reste sans effet, le directeur des postes en informera le directeur de l'administration, qui prendra, à ce sujet, les ordres de notre ministre des finances.

75. La durée des délais accordés, par les deux derniers alinéas de l'article précédent, aux destinataires des lettres et paquets soumis à la vérification, sera portée au double en faveur des fonctionnaires résidant dans les communes rurales.

76. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort des dépêches mentionnées dans l'article 74 précédent, elles resteront déposées au bureau de poste.

77. Si, de la vérification prescrite par l'article 4 précité, il résulte que la dépêche soumise à l'ouverture ne contient que des papiers uniquement relatifs au service, le directeur des postes la délivrera sur-le-champ, franche de port, au fonctionnaire destinataire. Il ne dressera pas de procès-verbal de cette opération; mais il devra conserver, pour la justification de la taxe, les bandes, enveloppes, ou portions d'adresses sur lesquelles le timbre d'origine de la dépêche, le contre-seing et la taxe étaient apposés. Toutefois, s'il est impossible de détacher ou de produire ces éléments de justification, le directeur se fera délivrer, par le fonctionnaire auquel la dépêche est adressée, un certificat constatant les motifs qui s'opposent à ce que cette justification soit produite. Ce certificat devra énoncer : — 1° Le nom du lieu d'origine de la dépêche; — 2° la qualité de l'envoyeur; — 3° la taxe dont cette dépêche était frappée.

78. Si la vérification donne lieu de reconnaître que la dépêche est, en tout ou en partie, étrangère au service de l'Etat, le procès-verbal dressé en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance l'écrira sommairement, mais pièce par pièce, chaque objet contenu dans cette dépêche, tant ceux qui seront reconnus concerner le service du fonctionnaire destinataire que ceux qui lui sont étrangers. Les premiers seront remis sur-le-champ, francs de port, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; les autres seront frappés de la double taxe et immédiatement remis au destinataire, à moins que celui-ci refuse d'acquitter la double taxe ou qu'il ne réside pas dans le ressort du bureau de poste, dans lesquels cas ils seront transmis, sans délai, avec un double du procès-verbal au directeur de l'administration des postes.

79. Seront immédiatement délivrées en franchise, au destinataire de la dépêche soumise à l'ouverture, les lettres trouvées dans cette dépêche, qui sont spécifiées ci-après, savoir : — 1° Les lettres reproduisant le contre-seing de la dépêche vérifiée, adressées à des agents du gouvernement dans les colonies ou les pays étrangers, à l'égard desquels agents ce contre-seing opère d'ailleurs la franchise; — 2° les lettres revêtues du contre-seing de notre ministre de la marine, destinées à des officiers commandant des bâtiments prêts à prendre la mer, et portant sur l'adresse les mots : *ordres secrets*.

TITRE XI. *Du renvoi de certaines correspondances relatives au service, reconnues non distribuables.*

80. Les directeurs des postes renverront sans retard à l'administration, à Paris, les correspondances de services désignées ci-après, savoir : — 1° Les lettres du grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur adressées aux membres de l'ordre. Lorsque les destinataires ne se trouveront pas précisément à la résidence et même au domicile indiqué sur l'adresse la distribution de ces lettres ne devra être essayée sur aucune autre destination, et pour quelque motif que ce soit. Les directeurs des postes annoteront cependant, au dos de ces lettres, en les renvoyant, les renseignements qui auront été recueillis, au dernier domicile du destinataire, sur sa nouvelle résidence); — 2° les lettres et paquets qui porteront un contre-seing quelconque, ou seulement le cachet officiel d'un fonctionnaire d'une administration ou d'un établissement public dénommé dans les tableaux annexés à la présente ordonnance, lorsque ces lettres et paquets seront adressés à des personnes inconnues, ou même à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée; — 3° les lettres et paquets contre-signés adressés à un fonctionnaire dénommé dans lesdits tableaux, lorsque, le destinataire étant décédé, ils seront refusés par le nouveau titulaire ou par l'intérimaire, et aussi dans le cas d'une interruption de fonctions qui durerait depuis plus de dix jours; — 4° les lettres émanées de notre Cour des comptes, adressées nominativement à un comptable justiciable de cette cour, qui ne pourraient être distribuées, soit que le destinataire ait disparu sans laisser d'adresse, soit qu'étant décédé il n'ait pas laissé d'héritiers connus, soit enfin qu'elles aient été refusées par ses héritiers ou leurs représentants.

81. Sont exceptés des dispositions contenues dans l'article précédent, savoir : — 1° Les lettres

et paquets adressés *poste restante* à un fonctionnaire public; — 2° les lettres et paquets adressés à un fonctionnaire public sous un titre qui n'existe point dans l'arrondissement du bureau auquel les lettres et paquets auront été envoyés. Les lettres et paquets désignés au n° 1 ci-dessus devront être conservés pendant trois mois au bureau de destination, et renvoyés à l'administration, à Paris, à l'expiration de ce terme. Quant aux lettres et paquets compris sous le n° 2 du présent article, ils seront renvoyés à Paris aux époques fixées pour le renvoi des lettres adressées à Paris, à des destinataires déclarés inconnus.

82. Sont également exceptés des dispositions de l'article 80 précédent, les lettres et paquets frappés de la double taxe en vertu de l'article 7 de la presente ordonnance, et qui seraient refusés par les fonctionnaires pour qui le payement de cette double taxe est obligatoire. Le directeur des postes donnera sur-le-champ connaissance de ce refus au directeur de l'administration des postes, et il conservera, jusqu'à nouvel ordre, la dépêche frappée du double port.

83. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contenues dans les ordonnances antérieures concernant les franchises, qui seraient contraires à la présente ordonnance (1).

84. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7582. = 12 septembre—1er décemb. 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant remplacement du tarif des droits établis par l'ordonnance du 12 avril 1843, pour la construction d'un pont suspendu sur le Loir, à Nogent-sur-Loir (Sarthe). (B. 1154, n° 11,657.)

Art. 7583. = 12 novembre—4 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire applicable au chapitre IV du budget des cultes. (B. 1155, n° 11,659).

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres; vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de vingt mille francs, applicable au chapitre et à l'article du budget des cultes ci-après:

Chap. 4. Frais d'établissement, de bulles et d'informations de cardinaux, archevêques et évêques . . . . 20,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion. (Martin, du Nord.)

Art. 7584. = 17 novembre—4 décembre 1844.

Ordonnance du Roi relative à la perception du droit de navigation sur le canal du Centre. (B. 1155, n° 11,660.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 28 fructidor an V, qui prescrit la perception d'un droit de navigation sur le canal du Centre; vu le tarif annexé à ladite loi; vu les diverses modifications apportées audit tarif par l'arrêté du Gouvernement du 16 messidor an VIII, et par les décrets des 23 janvier 1806, 29 mai 1808 et 5 août 1813; vu notre ordonnance du 15 octobre 1836; considérant que les six centimètres accordés par le tarif pour l'enfoncement du bateau à vide ne sont plus en rapport avec la nature des embarcations employées sur ledit canal; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1. A partir du 1er janvier 1845, le droit de navigation sur le canal du centre, dans le cas où il est perçu en raison du degré d'enfoncement des bateaux, sera réglé d'après le tonnage déterminé en exécution de l'ordonnance du 15 octobre 1836, sous déduction, pour le bateau vide, du tirant d'eau énoncé au procès-verbal de jaugeage.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7585. = 23 novembre—4 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes à rendre par les ministres pour la session législative de 1845. (B. 1155, n° 11,661.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles 164, 166 et 167 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission nommée par nous chaque année doit être chargée, d'une part, d'arrêter le journal et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, dautre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par nos ministres des différents départements avec les écritures qui ont servi à les établir, etc.

Art. 1. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes à rendre par nos ministres pour la session législative de 1845 : — MM. le comte *Beugnot*, pair de France, président ; — *Quinette*, membre de la Chambre des députés ; — *Achille Fould*, membre de la Chambre des députés; — *Lanyer*, conseiller d'Etat ; — *Calmon*, maître des requêtes ; — *Savin de Surgy*, conseiller-maître des comptes; — *Passy*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes ; — *Musnier de Pleines*, conseiller de première classe à la cour des comptes; — *Bérenger*, conseiller référendaire de deuxième classe.

2. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

---

(1) Voir le tableau à la page 518.

ÉTENDUE des franchises accordées sans condition de contre-seing.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES qui jouissent de la franchise à raison de leur qualité et de leurs fonctions, et sans condition de contre-seing.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance circule en franchise.
Franchise illimitée.	1re PARTIE. — FRANCHISE ILLIMITÉE.		
	§ Ier. — *Famille royale.*		
	Le Roi.	Lettre fermée.	Tout le royaume
	La Reine.		
	S. A. R. Madame Adélaïde, princesse d'Orléans, sœur du Roi.		
	Les Princes et Princesses, fils et filles du Roi.		
	§ II. — *Maison du Roi.*		
	L'intendant général de la liste civile.	L. F.	Tout le R.
	L'administrateur du domaine privé.		
	L'aide de-camp du Roi chargé du service de la maison du Roi.		
	Les aides-de-camp du Roi de service.		
	Les secrétaires du cabinet du Roi.		
	Le secrétaire des commandements de la Reine.		
	§ III. — *Maison de LL. AA. RR.*		
	Le secrétaire des commandements de S. A. R. le Prince royal.	L. F.	Tout le R.
	Le secrétaire des commandements de S. A. R. Madame la duchesse d'Orléans.		
	Le secrétaire des commandements de S. A. R. le duc de Nemours.		
	Le secrétaire des commandements de S. A. R. le prince de Joinville.		
	Le secrétaire des commandements de S. A. R. le duc d'Aumale.		
	Le secrétaire des commandements de S. A. R. le duc de Montpensier.		
	§. IV. — *Grands fonctionnaires de l'État.*		
	Le chancelier de France, tant en cette qualité que comme président de la chambre des Pairs.	L. F.	Tout le R.
	Le président de la chambre des députés.		
	Le grand référendaire de la chambre des pairs.		
	Le grand chancelier de la Légion d'honneur.		
	Les ministres secrétaires d'état à département.		
	Les sous-secrétaires d'état des départements ministériels.		
	Le président du contentieux du Conseil d'état.		
	Le premier président de la Cour de cassation.		
	Le premier président de la Cour des comptes.		
	Le procureur général de la Cour de cassation.		
	Le procureur général de la Cour des comptes.		
	Le commandant supérieur des gardes nationales de Paris et du département de la Seine.		
	Le commandant de la 1re division militaire.		
	Le commandant de Paris et du département de la Seine.		
	Le préfet de police.		

ÉTENDUE des franchises accordées sans condition de contre-seing.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES qui jouissent de la franchise à raison de leur qualité et de leurs fonctions et sans condition de contre-seing.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance circule en franchise.
Franchise illimitée (*Suite.*)	Le directeur général de l'enregistrement et des domaines.	Lettre fermée.	Tout le royaume.
	Le directeur du personnel au ministère de la guerre.		
	Le directeur général de l'administration des forêts.		
	Le directeur général de l'administration des contributions directes.		
	Le directeur de l'administration des douanes.		
	Le directeur de l'administration des contributions indirectes.		
	Le directeur de l'administration des tabacs.		
	Le directeur de l'administration des postes.		
	Le directeur général de l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.		
	Le directeur de la police générale du royaume.		
	Le secrétaire général du Conseil d'État.		
	Le président de la commission de l'ancienne liste civile.		
	Le président de la commission d'enquête des tabacs.		
	Le gouverneur général de l'Algérie.		
	Le commissaire du Roi près la commission d'indemnité des colons de Saint-Domingue.		
	Le secrétaire général près la commission d'indemnité des colons de Saint-Domingue.		
	§ V.		
	Le directeur de l'imprimerie royale (1).	Sous bande.	Tout le R.
	IIe PARTIE. — FRANCHISE LIMITÉE.		
	Le préfet de la Seine.	L. F. ou S. B.	Dép. de la S.
	Les procureurs généraux.	L. F. ou S. B.	C. Roy.
	Les procureurs du Roi près les Cours d'assises.	L. F. ou S. B.	C. d'ass ou dép.
	Les procureurs du Roi près les tribunaux de 1re instance.	L. F. ou S. B.	Arr. s. pr.
Franchise limitée...	Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine.	L. F. ou S. B.	Dép. de la S
	Le sous-chef de l'état-major des gardes nationales de Paris et du département de la Seine.	L. F. ou S. B.	Dép. de la S
	Le directeur des finances en Algérie.	L. F. ou S. B.	Algérie.
	Le directeur de l'intérieur en Algérie.	L. F. ou S. B.	Algérie.

(1) Cette franchise ne s'applique qu'aux demandes d'abonnement au Bulletin des lois et au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.

ART. 7586. = 28 novembre – 4 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 11 septembre 1844, entre la France et la Toscane, pour l'extradition des malfaiteurs. (B. 1155, nº 11,658.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; savoir faisons que, entre nous et l'archiduc grand-duc de Toscane, il a été conclu à Florence, le 11 septembre 1844, une convention relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs; convention dont les ratifications ont été échangées le 9 de ce mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

S. M. Louis-Philippe Ier, roi des Français, et S. A. I. et R. Léopold II, prince impérial d'Autriche, etc., ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis dans leurs Etats respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper aux peines prononcées par la loi en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont muni de leurs pouvoirs à cet effet, savoir : S. M. le roi des Français, le sieur *Louis-Pierre-Vincent-Gabriel Bellocq*, maître des requêtes au Conseil d'Etat en service extraordinaire, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, etc.; — S. A. I et R. l'archiduc grand-duc de Toscane, Don *Neri des princes Corsini*, grand croix et grand-chancelier de l'ordre toscan du Mérite, etc., son chambellan, conseiller secrétaire d'Etat, ministre des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Impériale et Royale l'archiduc grand-duc de Toscane s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Toscane en France et de France en Toscane, et prévenus ou condamnés, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée, sont : — 1º Homicide de tout genre commis volontairement et hors le cas de légitime défense; — 2º Viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence; 3º Incendie volontaire, 4º Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après la législation des deux pays, sont punis d'une peine moindre que celle de la réclusion; 5º Faux et émission de fausse monnaie; 6º Faux témoignage, subornation de témoins, lorsque ces crimes ont été commis au détriment de prévenus ou accusés; 7º Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application, au moins, de la peine de réclusion; 8º Soustraction commise par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation des deux États, elles sont punies, au moins, de la peine de réclusion; 9º Banqueroute frauduleuse.

3. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits; enfin, le signalement du prévenu, afin d'en faciliter la recherche et l'arrestation.

4. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délit commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

7. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime quelconque antérieur à l'extradition, ni pour un fait autre que celui à raison duquel l'extradition aura été accordée.

8. La remise des individus dont l'extradition aura été accordée par Sa Majesté le Roi des Français s'effectuera à Marseille ou à Bastia; et celle des individus dont l'extradition aura été accordée par S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Toscane s'effectuera à Livourne, entre les mains des consuls respectifs établis dans ces résidences. — Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des prévenus au lieu où cette remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats qui aura requis l'extradition; ces frais, qui devront être régulièrement justifiés, seront remboursés mutuellement après chaque extradition.

9. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans. — Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, etc. — Fait à Florence, le 11 septembre de l'an de Notre-Seigneur 1844. — (L. S.) Signé : L. BELLOCQ. (L. S.) Signé DON NERI DES PRINCES CORSINI.

ART. 7587. = 23 novembre—4 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour un essai de télégraphie électrique. (B. 1155, nº 11,662.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu : 1º la loi du 24 juil-

let 1843 (1), portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844 ; 2° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834, 3° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de deux cent quarante mille francs (240,000f) pour un essai de télégraphie électrique.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc. (Duchâtel.)

Art. 7588. = 22 novembre—6 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1843, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (B. 1156, n° 11,663.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu : « Pour le » service de la dette viagère et des pensions, et pour » celui de la solde et autres dépenses payables sur » revues, la dépense servant de base au règlement » des crédits de chaque exercice ne se composera » que des payements effectués jusqu'à l'époque de » sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces » mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement » constatés, continueront d'être imputés sur les cré» dits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, » le transport en sera effectué à un chapitre spécial » au moyen d'un virement de crédit, autorisé chaque » année par une ordonnance royale, qui sera soumise » à la Chambre avec la loi de règlement de l'exer» cice expiré; » vu l'article 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique ; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements des membres de l'ordre royal de Légion d'honneur et les pensions diverses, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1843, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement définitif doit être proposé aux Chambres; sur la proposition de notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1843, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice, pour rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre et de pensions diverses qui se rapportent à des excercices clos.

Ces chapitres prendront le titre de :

Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre des exercices clos.

Rappels d'arrérages de pensions diverses des exercices clos.

2. Les payements effectués par ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à cinquante-quatre mille cent sept francs cinquante-cinq centimes (54,107 f. 55 c.), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1843, pour les traitements des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur et les pensions diverses, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par les articles précédents :

Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre des exercices clos.	53,632f 55c
Rappels d'arrérages de pensions diverses des exercices clos.	475 00
	54,107 55

3. Les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements des membres de l'ordre et des pensions diverses, pendant l'année 1843, sont réduits de la somme ci-dessus de cinquante-quatre mille cent sept francs cinquante-cinq centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres sus-indiqués, savoir :

Traitements des membres de l'ordre. . .	53,632f 55c
Pensions diverses.	475 00
	54,107 55

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement définitif au budget de l'exercice 1843.

5. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7589. = 27 novembre—6 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1155, n° 11,664.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état des créances à solder par notre ministre de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1841 et 1842; considérant que lesdites créances s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de finances desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres ; vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déter-

---

(1) B. Art. 5839. (2) *Ib.* Art. 435 et 621. (3) B. Art. 2729.

minées par la loi du 25 avril 1833; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de trente-huit mille huit cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-deux centimes (38,884 f. 52 c.), montant des créances détaillées, par article, au tableau ci-annexé, lesquelles ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1841, 26,753f 19c. — 1842, 12,131f 33c. — Total égal : 38,884f 52c.

2. Notre ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'article 1er ci-dessus sera proposée aux chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. 7590. = 1er — 6 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre le bureau de douanes de Saint-Hippolyte (Doubs) à l'exportation des grains et farines, et celui de Goumois (même département) à l'entrée et à la sortie des mêmes produits. (B. 1156, no 11,665.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 2 décembre 1814 qui nous attribue la désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines; l'ordonnance royale du 17 janvier 1830, et notre ordonnance du 23 août de la même année relatives au même objet; l'avis de notre ministre des finances, du 31 décembre dernier, etc.

Art. 1. Le bureau de Saint-Hippolyte, département du Doubs, est ouvert à l'exportation des grains et farines. Celui de Goumois, situé dans le même département en avant de celui de Saint-Hippolyte, est ouvert à l'entrée et à la sortie des mêmes produits.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7591. = 5 — 27 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour frais de surveillance sur le chemin de fer de Marseille à Avignon. (B. 1163, no 11,704.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les lettres, en date des 22 mars et 17 juin 1844, de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, desquelles il résulte que la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon a versé à la caisse du receveur général de ce département, à titre de recette accidentelle, une somme de six mille francs, pour frais de surveillance dudit chemin; considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la dépense ci-dessus mentionnée au moyen d'un crédit extraordinaire d'égale somme sur l'exercice 1844; vu notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 26, 27 et 28 de cette ordonnance; sur le rapport de notre ministre des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des travaux publics, et au chapitre XIV de la première section du budget de 1844, un crédit de six mille francs, pour payement des frais de surveillance sur le chemin de fer de Marseille à Avignon.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur première session. (Dumon.)

Art. 7592. = 4 — 6 décembre 1844.

Ordonnance du Roi relative aux Douanes. (B. 1156, no 11,666.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 concernant les modifications applicables, par voie d'ordonnance royale, au régime des douanes; vu les dispositions des articles 1er et 4 de la loi du 6 mai 1841, relatives à la prime des machines à vapeur de fabrication française pour la navigation maritime et internationale, et au drawback pour l'exportation des acides nitrique et sulfurique; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, etc.

Art. 1. § 1. Les droits de douane à l'importation seront, pour les objets ci-après désignés établis ou modifiés de la manière suivante :

Bois et racines d'épine-vinette	par navires français,	des pays hors d'Europe	0f 10c	les 100 kil.
		d'ailleurs	1 50	
	par navires étrangers et par terre		2 00	
Cuivre allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres ou plaques, ou en objets détruits, importé des pays hors d'Europe par navires français			0 10	
Badiane. (Anis étoilé.)	par navires français,	de l'Inde	15 00	les 100 kil.
		d'ailleurs	30 00	
	par navires étrangers et par terre		50 00	

Huile volatile ou essence de badiane. — Mêmes droits que l'huile ou essence d'anis.

Nitrate de soude, par navires français, des pays hors d'Europe. — Moitié du droit actuel. La prime accordée par l'article 4 de la loi du 6 mai 1841, à l'exportation des acides nitrique et sulfurique, est réduite de moitié.

Rotins de petit calibre, entiers ou en éclisses, importés par navires français		de l'Inde	6f 00c	les 100 kil.
		d'ailleurs hors d'Europe	38 00	
Bambous et joncs forts importés par navires français		de l'Inde	60 00	
		d'ailleurs hors d'Europe	80 00	
Carthame (Fleurs de)	par navires français	des pays hors d'Europe	12 00	
		d'ailleurs	droits actuels	
	par navires étrangers et par terre			
Coques de coco	par navires français	des pays hors d'Europe	1f 00	
		d'ailleurs	droits actuels	
	par navires étrangers et par terre			
Lichens tinctoriaux	par navires français	des pays hors d'Europe	00f 10	
		d'ailleurs	droits actuels	
	par navires étrangers et par terre			
Racines médicinales non dénommées	par navires français	des pays hors d'Europe	15f 00c	
		d'ailleurs	droits actuels	
	par navires étrangers et par terre			
Fruits médicinaux non dénommés	par navires français	des pays hors d'Europe	25f 00c	
		d'ailleurs	droits actuels	
	par navires étrangers et par terre			
Baume de copahu	par navires français	des pays hors d'Europe	1f 50c	le kil.
		d'ailleurs	droits actuels	
	par navires étrangers			
Aloès	par navires français	des pays hors d'Europe	50f 00c	les 100 kil.
		d'ailleurs	droits actuels	
	par navires étrangers			
Benjoin	par navires français	des pays hors d'Europe	100f 00c	
		d'ailleurs	droits actuels	
	par navires étrangers			
Camphre brut	par navires français	des pays hors d'Europe	50f 00c	
		d'ailleurs	droits actuels	
	par navires étrangers			
Jalap (Racine de)	par navires français	des pays hors d'Europe	80f 00c	
		d'ailleurs	droits actuels	
	par navires étrangers			
Produits importés de l'Inde par navires français	Laque	naturelle ou résine de laque	00f 50c	
		en teinture ou en trochisques	25 00	
	Nacre de perle franche, en coquilles brutes		10 00	
	Etain brut		00 10	
Pierres à chaux brutes, moellons et déchets de pierres			0 0 01	
Régime spécial à l'île de Corse. — Minerai de fer			00 01	

§ 2. La prime allouée par la loi du 6 mai 1841 aux machines à vapeur de fabrication française, employées à bord des navires français affectés à la navigation internationale maritime, sera liquidée d'après la base actuelle et la quotité des droits d'entrée applicables aux machines à vapeur de fabrication étrangère importées par navires français.

2. Nos ministres des finances, et de l'agriculture et du commerce, sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7593. = 6 — 11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 26 septembre 1844, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (B. 1157, n° 11, 667.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; savoir faisons que, entre nous et S. M le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, il a été conclu à La Haye, le 26 septembre 844, une convention suivie d'une déclaration pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés de France dans le grand-duché de Luxembourg, et du grand-duché en France; convention et déclaration dont les ratifications ont été échangées le 26 novembre dernier, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, voulant assurer, par une convention d'extradition, la répression des crimes commis sur le territoire des deux pays, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir : — S. M. le Roi des Français, M. le baron *de Bois-le-Comte*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, grand-officier de la Légion d'honneur; — S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, M. le baron *de Blochausen*, son chambellan honoraire, chancelier d'Etat du grand-duché, etc.; — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les gouvernements français et luxembourgeois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France dans le grand-duché, ou du grand-duché en France, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ci-après énumérés,

par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ; — 2° Incendie ; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives, et infamantes ; — 4° Fabrication et émission de fausse monnaie ; — 5° Faux témoignage ; — 6° Vol, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime ; — 7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; — 8° Banqueroute frauduleuse.

2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

3. L'extradition sera demandée par voie diplomatique, et elle ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt des chambres des mises en accusation, en original ou en expédition authentique.

4. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

5. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

6. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans les deux pays.

7. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

8. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire, et estera encore en vigueur pendant six mois après la renonciation de l'un des deux Gouvernements ; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à la Haye, le 26 septembre 1844. — (L. S.) Signé le Baron DE BOIS-LE-COMTE. — (L. S.) Signé DE BLOCHAUSEN.

Déclaration. — Les hautes parties contractantes ont jugé convenable d'échanger entre elles la déclaration suivante, qui aura la même force et valeur que si elle était insérée dans la convention signée le même jour. — Si les accusés ou condamnés ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux États, chacun des gouvernements français et luxembourgeois se réserve la faculté de pouvoir rechercher et prendre, s'il le juge convenable, le consentement de la puissance à laquelle appartiendra l'individu dont l'extradition lui sera demandée par l'autre Gouvernement ; et, une fois ce consentement demandé, l'extradition ne sera obligatoire qu'après qu'il aura été obtenu.

La Haye, le 26 septembre 1844. — (L. S.) Signé le Baron DE BOIS-LE-COMTE. — (L. S.) Signé DE BLOCHAUSEN. (Guizot.)

Art. 7594. = 23 novembre—11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour la liquidation du service d'exploitation des salines de l'Est. (B. 1157, n° 11,668.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; vu : 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844 ; 2° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ; 3° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de la somme de quarante mille francs, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet d'un chapitre spécial, intitulé : *Liquidation du service d'exploitation des salines de l'Est.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7595. = 23 novembre—11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1845. (B. 1157, n° 11,669.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; vu : 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845 ; 2° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ; 3° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de cent un mille deux cent cinquante francs (101,250 f) pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice et qui feront l'objet des chapitres spéciaux désignés ci-après :

Renfort du service de l'atelier général du timbre, 13,500f. — Frais de nouveaux services de douanes, 87,750f. — Total égal : 101,250f.

2. La régularisation de ce crédit sera pro-

posée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7596. = 23 novembre—11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire pour des prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine. (B. 1157, n° 11,670.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget de l'exercice 1845, et contenant, article 8, la nomenclature détaillée des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance royale, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de quatorze mille cinq cents francs (14,500f), applicable aux chapitres et articles de dépenses ci-après, savoir:

Chap. 12. Institut.	14,000f
Chap. 19. Etablissements divers.	500
Somme égale.	14,500

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

Nos ministres de l'instruction publique et des finances sont chargés, etc. (Villemain.)

Art. 7597. = 23 novembre—11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour l'augmentation du loyer de l'hôtel occupé par l'Académie royale de médecine. (B. 1157, n° 11,671.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu: 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844; 2° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de cinq mille francs (5,000f) pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue au budget dudit exercice, et qui se rattache au chapitre spécial désigné ci-après:

Chap. 19. Etablissements divers. Augmentation du loyer de l'hôtel occupé par l'Académie royale de médecine. 5,000f

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances sont chargés, etc. (Villemain.)

Art. 7598. = 23 novembre—11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit spécial et extraordinaire pour la publication des Œuvres scientifiques de Fermat. (B. 1157, n° 11,672.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 24 juillet 1843, qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1843, un crédit spécial et extraordinaire de quinze mille francs (15,000f) pour la publication des œuvres scientifiques de *Fermat*, et qui dispose que la portion de ce crédit qui n'aurait pu être employée pendant le cours dudit exercice sera reportée à l'exercice suivant; considérant que, par suite des recherches qui devaient précéder cette publication, aucune partie du crédit de quinze mille fr. voté pour la dépense n'a pu être employée pendant l'exercice 1843 et et l'année 1844; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1845, un crédit spécial et extraordinaire de quinze mille francs (15,000f), pour être appliqué à la publication des œuvres scientifiques de *Fermat*.— Le crédit de pareille somme, ouvert pour ce service sur l'exercice 1843, est annulé.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances sont chargés, etc. (Villemain.)

Art. 7599. = 23 novembre—11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1844. (B. 1157, n° 11,673.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de six millions neuf cent vingt mille cent quatre-vingt-quinze francs un centime (6,920,195f 01c), applicable aux chapitres et articles ci-après:

DETTE PUBLIQUE.

Chap. 7. Amortissement des emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers à rembourser par le trésor.	195f 01
Chap. 10. Intérêts de la dette flottante.	1,400,000 00
Report.	1,400,195 01

Report.	1,400,195f 01c
Chap. 12. Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs.	40,000 00
Chap. 13. Pensions civiles.	30,000 00
Chap. 17. Pensions de donataires dépossédés.	40,000 00
MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.)	
Chap. 32. Dépenses diverses.	8,000 00
ENREGISTREMENT ET DOMAINES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements).	
Chap. 41. Personnel.	300,000 00
Chap. 43. Dépenses diverses.	25,000 00
FORÊTS. (Services administratif et de surveillance dans les départements.)	
Chap. 47. Matériel.	340,000 00
Chap. 48. Dépenses diverses	120,000 00
REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, etc.	
Chap. 67. Remboursements sur produits indirects et divers.	132,000
Chap. 68. Répartition de produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes. . . .	85,000 00
Chap. 68. Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. Enregistrement et domaines. . .	920,000 00
Chap. 70. Primes à l'exportation de	3,500,000 00
TOTAL ÉGAL. . . .	6,92 ,195 01

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7600. = 23 novembre—11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1157, no 11,674.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos de 1841 et 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par le loi de règlement du premier de ces exercices et par le compte définitif des dépenses du dernier; considérant que des créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices nous ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlements sur lesdits exercices; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, ainsi que par le comte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de vingt-deux mille deux cent cinquante-huit francs soixante et dix-sept centimes (22,258f 77c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; savoir :

Exercice 1841, 7,185f 99c. — 1842, 15,072f. 78c. — Total, 22,258f 77c.

2. Notre ministre des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7601. = 27 novembre—11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1157, no 11,675.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état des créances à solder par notre ministre de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1841 et 1842; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être l'objet de crédits supplémentaires en l'absence des Chambres, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée ou proposée sur ces services par les lois de règlement des dits exercices; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-trois francs soixante et un centimes (81,683f 61c), montant des créances détaillées, par article, au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1841, 31,267f 49c. — 1842, 50,416f 12c. — Total égal, 81,683f 61c.

2. Notre ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'article 1 ci-dessus sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

ART. 7602. = 27 novembre—11 décembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du cinquième arrondissement électoral du Bas-Rhin, à Schelestadt, pour le 21 décembre prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. *Hallez*, décédé. (B. 1157, nº 11,6762.)

ART. 7603. = 7 — 16 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 10 *septembre* 1844, *pour régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc.* (B. 1158, nº 11,677.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; savoir faisons que, entre nous et S. M. l'empereur de Maroc, roi de Fez et de Suz, il a été conclu, à Tanger, le 10 septembre 1844, une convention destinée à régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc; convention dont les ratifications ont été échangées le 26 octobre dernier, et dont la teneur suit :

CONVENTION. — S. M. l'Empereur des Français (1), d'une part, et S. M. l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Suz, de l'autre part, désirant régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc, et rétablir, conformément aux anciens traités, les rapports de bonne amitié qui ont été un instant suspendus entre les deux Empires, ont nommé et désigné pour leurs plénipotentiaires : — S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Antoine-Marie-Daniel Doré de Nion*, officier de la Légion d'honneur, etc., son consul général et chargé d'affaires près S. M. l'Empereur de Maroc, et le sieur *Louis-Charles-Elie Decazes*, comte *Decazes*, duc *de Glücksberg*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, etc., chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français près S. M. l'empereur de Maroc; — Et S. M. l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Suz, l'agent de la cour très-élevée par Dieu *Sid-Bou-Selam-Ben-Ali.* — Lesquels ont arrêté les stipulations suivantes :

Art. 1. Les troupes marocaines réunies extraordinairement sur la frontière des deux empires, ou dans le voisinage de ladite frontière, seront licenciées. — S. M. l'Empereur de Maroc s'engage à empêcher désormais tout rassemblement de cette nature. Il restera seulement, sous le commandement du caïd de Oueschda, un corps dont la force ne pourra excéder habituellement deux mille hommes. Ce nombre pourra toutefois être augmenté si des circonstances extraordinaires, et reconnues telles par les deux Gouvernements, le rendaient nécessaire dans l'intérêt commun.

2. Un châtiment exemplaire sera infligé aux chefs marocains qui ont dirigé ou toléré les actes d'agression commis en temps de paix sur le territoire de l'Algérie contre les troupes de S. M. l'Empereur des Français. Le Gouvernement marocain fera connaître au Gouvernement français les mesures qui auront été prises pour l'exécution de la présente clause.

3. S. M. l'Empereur de Maroc s'engage de nouveau, de la manière la plus formelle et la plus absolue, à ne donner, ni permettre qu'il soit donné, dans ses Etats, ni assistance, ni secours en armes, munitions ou objets quelconques de guerre, à aucun sujet rebelle ou à aucun ennemi de la France.

4. *Hadj-Abd-el-Kader* est mis hors la loi dans toute l'étendue de l'empire de Maroc, aussi bien qu'en Algérie. — Il sera, en conséquence, poursuivi à main armée par les Français sur le territoire de l'Algérie, et par les Marocains sur leur territoire, jusqu'à ce qu'il en soit expulsé ou qu'il soit tombé au pouvoir de l'une ou de l'autre nation. — Dans le cas où *Abd-el-Kader* tomberait au pouvoir des troupes françaises, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage à le traiter avec égards et générosité. — Dans le cas où *Abd-el-Kader* tomberait au pouvoir des troupes marocaines, S. M. l'Empereur de Maroc s'engage à l'interner dans une des villes du littoral ouest de l'empire, jusqu'à ce que les deux Gouvernements aient adopté, de concert, les mesures indispensables pour qu'*Abd-el-Kader* ne puisse, en aucun cas, reprendre les armes et troubler de nouveau la tranquillité de l'Algérie et du Maroc.

5. La délimitation des frontières entre les possessions de S. M. l'Empereur des Français et celles de S. M. l'Empereur de Maroc reste fixée et convenue conformément à l'état des choses reconnu par le Gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algérie. — L'exécution complète et régulière de la présente clause fera l'objet d'une convention spéciale négociée et conclue sur les lieux, entre le plénipotentiaire désigné à cet effet par S. M. l'Empereur des Français et un délégué du Gouvernement marocain. S. M. l'Empereur de Maroc s'engage à prendre sans délai, dans ce but, les mesures convenables, et à en informer le Gouvernement français.

6. Aussitôt après la signature de la présente convention, les hostilités cesseront de part et d'autre. Dès que les stipulations comprises dans les articles 1, 2, 4 et 5 auront été exécutées à la satisfaction du gouvernement français,

(1) Dans tous les actes politiques passés avec les princes mahométans, il est d'usage, depuis François Ier, que les rois prennent le titre d'empereur.

les troupes françaises évacueront l'île de Mogador, ainsi que la ville de Oueschda, et tous les prisonniers faits de part et d'autre seront mis immédiatement à la disposition de leurs nations respectives,

7. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à procéder de bon accord, et le plus promptement possible, à la conclusion d'un nouveau traité qui, basé sur les traités actuellement en vigueur, aura pour but de les consolider et de les compléter, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux Empires. — En attendant, les anciens traités seront scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses, et la France jouira, en toute chose et en toute occasion, du traitement de la nation la plus favorisée.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans un délai de deux mois ou plus tôt, si faire se peut. — Cejourd'hui, le 10 septembre de l'an de grace 1844 (correspondant au 25 du mois de chaaban de l'an de l'hégire 1260). les Plénipotentiaires ci-dessus désignés de LL. MM. les Empereurs des Français et de Maroc ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs sceaux respectifs. — (L. S.) Signé ANT, M. D. DORE DE NION. — (L. S.) Signé DECAZES, duc DE GLUCKSBERG. (*Sceau du plénipotentiaire marocain.*) — (Guizot.)

Art. 7604 = 23 novembre—16 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre un crédit extraordinaire pour le payement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1840 *et antérieurs.* (B. 1158, n° 11,678.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu le bordereau sommaire dressé en exécution de l'article 112 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, lequel bordereau indique le montant des arrérages de rentes perpétuelles et viagères non payés sur les exercices 1840 et antérieurs, et présente l'evaluation des sommes susceptibles d'être réclamées en 1845 pour arrérages mis, pour diverses causes énoncées au même bordereau, à l'abri de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ; vu l'article 8 de a loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux ont été ouverts à cet effet conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833; vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1831 ; vu enfin l'article 13 de la loi du 3 mai 1842, aux termes duquel les crédits nécessaires au service des arrérages des rentes perpétuelles et viagères sont exceptés de la disposition qui interdit l'ouverture des crédits extraordinaires spéciaux pour les créances des exercices périmés autrement que par la loi; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Un crédit extraordinaire spécial de la somme de cent trente-cinq mille cent trente-huit francs (135,138f) est ouvert à notre ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1845, pour être appliqué, conformément au détail ci-après, au payement d'arrérages de rentes non frappés de déchéance sur les exercices 1840 et antérieurs, savoir :

Rentes perpétuelles cinq pour cent, 120,000f. — Rentes perpétuelles quatre pour cent, 630f. — Rentes perpétuelles trois pour cent, 10,000f. — Rentes viagères, 4,508f. — Total égal, 135,138f.

2. L'ordonnancement des payements aura lieu avec imputation au chapitre spécial (*Dépenses des exercices périmés*) prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7605 = 23 novembre—16 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1158, n° 11,679.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos 1841 et 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement du premier de ces exercices, et par le compte définitif des dépenses du dernier; considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres; vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-six francs cinq centimes (14,486f 05c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs ont été dressés, en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1841, 2,318f 07c. — 1842, 12,167 98. — Total égal, 14,486 05.

2. Notre ministre des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session. (Laplagne.)

Art. 7606. = 23 novembre—16 décembre 1844. *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour les frais d'acquisition d'une presse mécanique destinée à la fabrication des monnaies.* (B. 1158, n° 11,680.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., vu, 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844; 2° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre des finances et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de la somme de quarante-cinq mille francs (45,000f) pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial intitulé *frais d'acquisition d'une presse mécanique destinée à la fabrication des monnaies.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session. (Laplagne.)

Art. 7607. = 30 novembre—16 décembre 1844. *Ordonnance du Roi qui modifie celles du 26 septembre 1842, relatives à l'organisation de la justice en Algérie.* (B. 1158, n° 11,681.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu nos ordonnances des 26 septembre 1842 et 1er octobre dernier, etc.

Art. 1. Le ressort de la cour royale d'Alger embrasse tous les territoires compris dans la juridiction des tribunaux de première instance de l'Algérie.

2. La cour royale d'Alger se compose : — D'un président, — D'un vice-président, — De douze conseillers, — D'un greffier en chef, qui a sous ses ordres deux commis-greffiers assermentés. — Les fonctions du ministère public près la cour sont remplies par un procureur général, deux avocats généraux et deux substituts du procureur général.

3. La cour se divise en deux chambres : une chambre civile et une chambre criminelle. — La chambre civile connaît des appels des jugements rendus en matières civile et commerciale, par les tribunaux de première instance et de commerce et par les tribunaux musulmans. Elle est présidée par le président de la cour. — La chambre criminelle connaît : — 1° De toutes les affaires de la compétence des cours d'assises, directement pour la province d'Alger, et sur appel des jugements rendus par les tribunaux de Bône, de Philippeville et d'Oran, pour les provinces de Constantine et d'Oran ; — 2° Des appels en matière correctionnelle ; — 3° Directement des crimes et délits prévus par le chapitre III du titre IV, livre II du Code d'instruction criminelle, dans tous les cas où le jugement en est déféré aux cours royales de France. — Elle connaît, en outre, des appels en matières civiles et commerciales qui lui sont renvoyés par le président. — Elle est présidée par le vice-président ; toutefois, le président de la cour la préside quand il le juge convenable.

4. Le tribunal de première instance d'Alger se compose : — D'un président, — D'un vice-président, — D'un juge d'instruction, — De cinq juges, — D'un greffier auquel sont adjoints des commis greffiers assermentés, dont le nombre est déterminé par le ministre de la guerre, selon les besoins du service. — Il y a près de ce tribunal un procureur du Roi et deux substituts.

5. Le tribunal de première instance d'Alger se divise en deux chambres : une chambre civile et une chambre correctionnelle. — La première connaît des affaires civiles ; elle est présidée par le président. — La seconde connaît des affaires correctionnelles et des appels de simple police, et des affaires civiles qui peuvent lui être renvoyées par le président ; elle est présidée par le vice-président ; toutefois, le président du tribunal la préside quand il le juge convenable. — L'une et l'autre chambres jugent au nombre de trois juges au moins.

6. A la fin de chaque année, le ministre de la guerre, après la délibération de la cour et du tribunal de première instance d'Alger, et sur la proposition du procureur général, désigne, par un arrêté spécial, ceux des conseillers et des juges qui devront faire partie, pendant l'année suivante, de chacun des chambres de la cour et du tribunal. — Cette désignation subsiste aussi longtemps que l'arrêté de renouvellement n'est pas intervenu. Elle ne fait pas obstacle à ce que les conseillers ou juges attachés à l'une des chambres soient, en cas d'empêchement et de besoin, suppléés par ceux de l'autre chambre. — La première désignation, pour l'année 1845, sera faite d'office par le ministre de la guerre avant le 1er janvier.

7. Il est établi un tribunal de première instance à Blidah. — Le ressort de ce tribunal comprend les districts de Blidah, Bouffarick et Koléah. — Sa compétence est la même en matières civile, commerciale, correctionnelle et d'appel de simple police, que celle des tribunaux de Bône, Oran et Philippeville.

8. Les tribunaux de Blidah, Bône, Oran et Philippeville se composent chacun : — D'un président, — De quatre juges, dont l'un est chargé du service de l'instruction, et d'un greffier qui a sous ses ordres un commis greffier assermenté. — Ils ne peuvent juger qu'au nombre de trois juges au moins. — Il y a près de chacun de ces tribunaux un procureur du Roi et un substitut du procureur du Roi.

9. Il est établi une seconde justice de paix à Alger, et une justice de paix à Douéra.

10. Les justices de paix d'Alger sont délimitées ainsi qu'il suit : — L'une (canton nord) comprend : — 1° La partie de la ville située du côté droit de la ligne qui, partant de la porte de la Marine, suit la rue de la Marine, et, tra-

versant la place Royale, suit la rue de la Porte-Neuve et la route de Blidah ; — 2° Les communes d'El-Biar, de Dely-Ibrahim, de Cherragas, d'Ouley-Fayet, de Sidi-Ferruch, de la Pointe-Pescade et de la Boudzarréah. — L'autre (canton sud) comprend : — 1° Toute la partie de la ville en dehors de la porte de la Marine et des limites ci-dessus déterminées ; — 2° les communes de Mustapha, d'Hussein-Dey, de Kouba, de Airmaudreis, de Birkadem et de Drariah.

11. Le service, au tribunal de simple police d'Alger, se fera conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du Code d'instruction criminelle.

12. La circonscription de la justice de paix de Douéra est la même que celle du district.

13. La compétence et les attributions diverses des juges de paix de Blidah et de Douéra sont les mêmes que celles des juges de paix de France.

14. Les conseillers adjoints et juges adjoints sont supprimés.

15. Le traitement du vice-président de la cour est du quart en sus de celui de conseiller. — Le traitement des avocats-généraux est du sixième en sus de celui de conseiller. — Le traitement des substituts du procureur général est de quatre mille cinq cents francs.

16. Le traitement du vice-président du tribunal de première instance d'Alger est du quart en sus de celui de juge.

17. Le traitement des membres du tribunal de première instance de Blidah est le même que celui des membres des tribunaux de Bône, Oran et Philippeville.

18. Le traitement des juges de paix d'Alger est de trois mille francs ; celui du juge de paix de Douéra, de deux mille quatre cents francs.

19. L'intégralité de leur traitement est provisoirement conservée aux magistrats remplissant des fonctions qui seraient moins rétribuées d'après la présente ordonnance.

20. Notre ministre de la guerre, président du Conseil, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

Art. **7608**. = 4 — 16 décembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du troisième arrondissement du Cher, à Saint-Amand, pour le 28 décembre présent mois, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. *Jaubert*, nommé pair de France. (B. 1158, n° 11,682.)

Art. **7609**. = 4 — 16 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour les dépenses des fouilles faites et à faire sur le sol de l'ancienne Ninive. (B. 1158, n° 11,683.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844 ; vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ; vu les articles 21, 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs, pour acquitter les dépenses des fouilles faites et à faire sur le sol de l'ancienne Ninive, en Mésopotamie, à l'effet d'y recueillir les débris les plus précieux des monuments qui y sont enfouis, et de les faire transporter en France, de faire copier les inscriptions et dessiner les figures et bas-reliefs qui ne seraient pas susceptibles d'être expédiés.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc. (Duchâtel.)

Art. **7610**. = 10 — 16 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire applicable aux frais d'expédition des eaux minérales de Vichy. (B. 1158, n° 11,684.)

LOUIS PHILIPPE, etc., vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant (article 8) la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance des crédits législatifs ; vu les articles 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1844, chapitre XII du budget dudit ministère, un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50,000f), applicable aux frais d'expédition des eaux minérales de Vichy.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre de l'agriculture et du commerce, et notre ministre des finances, sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. **7611**. = 10 — 16 décembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le président du Conseil, ministre de la guerre), portant que M. *Vitet*, conseiller d'Etat, membre de la Chambre des députés, est nommé membre de la commission chargée de régler les intérêts de la caisse de vétérance, et de répartir le fonds annuel de secours attribué aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, en remplacement de M. *Dumon*. (Bull. 1158, n° 11,686.)

Art. **7612**. = 14 juin — 19 décembre 1844.

Ordonnance du Roi concernant le service administratif de la marine. (B. 1159, n° 11,687.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les ordonnances des 27 décembre 1826 et 17 décembre 1828, portant rétablissement des préfectures maritimes et reglant l'organisation du service dans ces préfectures; vu les ordonnances des 3 janvier 1835 et 11 octobre 1836, par lesquelles les deux corps qui, depuis la création des arsenaux de la marine, avaient été chargés, à titre distinct et séparé, l'un, des opérations d'administration, de comptabilité et d'ordonnancement, l'autre, du contrôle, ont été réunis en un seul corps, sous la dénomination de *commissariat de la marine;* vu les procès-verbaux des séances de la commission mixte qui, en vertu d'une décision du 15 juin 1843, s'est réunie à Brest pour examiner au premier degré un projet d'organisation nouvelle du contrôle et du service général des arsenaux de la marine; vu les opinions émises à ce sujet par les conseils d'administration des autres ports militaires; vu l'avis du conseil d'amirauté; considérant que l'institution créée par les ordonnances des 3 janvier 1835 et 11 octobre 1836 n'a pas obtenu tous les résultats qu'on avait cru pouvoir en attendre, et qu'il est devenu nécessaire de rétablir un corps spécial chargé du contrôle permanent dans les ports; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1. Le service administratif de la marine est régi par les dispositions dont la teneur suit:

TITRE Ier. *Division du territoire maritime.*

2. Le territoire maritime de la France reste divisé en cinq arrondissements. — Le premier arrondissement comprend les ports et côtes de la Manche, depuis la frontière de Belgique jusqu'à Cherbourg inclusivement : il a le port de Cherbourg pour chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Dunkerque, le Havre et Cherbourg. — Le deuxième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, depuis Cherbourg exclusivement jusqu'à Quimper inclusivement, et les îles adjacentes ; il a le port de Brest pour chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Saint-Servan et Brest. — Le troisième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, depuis Quimper inclusivement jusques et compris la rive gauche de la Loire, et les îles adjacentes : il a le port de Lorient pour chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements dont les chefs-lieux sont Lorient et Nantes. — Le quatrième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan, depuis la rive gauche de la Loire exclusivement jusqu'à la frontière de l'Espagne, et les îles adjacentes : il a le port de Rochefort pour chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements dont les chefs-lieu sont Rochefort, Bordeaux et et Bayonne. — Le cinquième arrondissement comprend les ports et côtes de France sur la Méditerranée, les îles adjacentes et l'île de Corse : il a le port de Toulon pour chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Toulon, Marseille et Bastia.

TITRE II. *Répartition générale du service.*

3. Le service de la marine, dans chaque arrondissement, est dirigé par un préfet maritime ayant le rang et jouissant des honneurs de vice-amiral commandant en chef une escadre.

4. Le préfet maritime a sous ses ordres immédiats, pour la direction des diverses parties dont se compose le service général, un major général, un commissaire général, un directeur des constructions navales, un directeur des mouvements du ports, un directeur de l'artillerie, un directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils, un président du conseil de santé.

5. Les différentes branches du service maritime sont soumises à un contrôle local permanent, exercé par un corps spécial de contrôleurs.

6. Un conseil d'administration de marine est établi dans chaque port.

7. Le préfet maritime, les chefs de service et le contrôleur résident au chef-lieu de l'arrondissement.

8. § 1er. Indépendamment du contrôle local permanent institué par l'article 5 de la présente ordonnance, des inspections extraordinaires et inattendues ont lieu, dans chaque localité et pour chaque service, toutes les fois que notre ministre de la marine et des colonies le juge convenable.

§ 2. Une ordonnance spéciale réglera le service de ces inspections.

TITRE III. *Du préfet maritime.*

9. § 1er. Le préfet maritime a la direction supérieure de tous les services et établissements de la marine dans son arrondissement.

§ 2. Il reçoit directement les ordres du ministre, et il a seul, pour la direction des divers services, la correspondance avec lui.

10. Le préfet maritime a sous son autorité tous les bâtiments armés de son arrondissement, à l'exception de ceux qui, d'après une décision spéciale du ministre de la marine, ont été placés hors de sa dépendance.

11. La sûreté des ports militaires et des arsenaux, la police des rades de l'arrondissement, le service des forts et batteries qui les défendent, la protection maritime de la côte et du cabotage et la police des pêches maritimes lui sont confiées.

12. Il préside le conseil d'administration du port, le conseil nautique, le tribunal maritime spécial, le conseil de révision pour les jugements rendus par les tribunaux maritimes, ainsi que le conseil qui est appelé à prononcer des peines disciplinaires contre les déserteurs des navires du commerce.

13. Il en règle, en conseil d'administration, les achats et les travaux de manière à ne pas excéder la quotité des fonds assignés par le ministre, d'après le budget, aux différentes parties du service.

14. Il statue, en conseil d'administration, sur le nombre d'ouvriers demandés par chacun des chefs de service pour les travaux ordonnés. Il règle, entre les divers services, sur les propositions qui lui sont soumises, la répartition des condamnés détenus dans les bagnes.

15. Le préfet maritime tient la main à ce qu'il ne soit point établi d'autres ateliers que ceux qui sont déterminés dans les nomenclatures arrêtées par le ministre.

16. Il est responsable de toutes les dépenses en deniers, matières et main-d'œuvre qu'il au-

rait ordonnées ou sciemment tolérées, et qui seraient contraires, soit aux lois et ordonnances royales, soit aux ordres du ministre de la marine et des colonies.

17. Le préfet maritime se fait rendre compte par le commissaire-rapporteur près les tribunaux maritimes, ainsi que par le commandant de gendarmerie affecté au service de la marine, de tous les faits graves qui ont exigé leur intervention ou qui peuvent rendre nécessaire celle de l'autorité supérieure. Il donne à ces fonctionnaires les ordres et les instructions relatifs à la police et à la sûreté des ports.

18. Le préfet maritime se fait remettre, tous les ans, par le major général et par les autres chefs de service, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes au ministre, avec ses observations. — Il transmet au ministre des renseignements de même nature sur le major-général et les autres chefs de service.

19. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, et lorsque le Roi n'y a pas pourvu d'avance, le préfet maritime est provisoirement remplacé par le major-général, et, en cas d'empêchement, par celui des chefs de service qui aurait été désigné par le ministre de la marine, ou, à défaut, par le plus ancien en grade.

TITRE IV. *Des chefs de service dans les ports.*

Chapitre Ier. *Du major général de la marine.*

20. § 1er. Le major général de la marine commande les officiers de la marine de tout grade, les élèves et les volontaires, et la division des équipages de ligne établie dans le port.

§ 2. Il commande également toutes les troupes appartenant à la marine, et les autres corps mis temporairement à la disposition de ce département.

§ 3. Il est spécialement chargé de la garde militaire et de la sûreté du port chef-lieu de l'arrondissement, et des forts, batteries et postes qui dépendent de la marine.

§ 4. Il est chargé de la garde des prisons de la marine et de l'inspection de ces établissements, en ce qui concerne leur sûreté.

§ 5. Il désigne au préfet maritime les officiers qui, d'après leur tour d'embarquement, sont appelés à faire partie des états-majors des bâtiments de l'Etat, ceux à attacher à l'état-major ainsi qu'à tous les autres services.

21. § 1er. Le major général surveille l'instruction théorique et pratique des officiers de la marine, ainsi que celle des troupes de la marine.

§ 2. Il surveille également la bibliothèque du port, l'observatoire, l'école d'hydrographie et tous autres établissements du chef-lieu destinés à l'instruction des officiers et des marins. Il a sous ses ordres les professeurs et autres personnes attachées à ces établissements.

22. § 1er. Il a autorité sur les bâtiments en armement et en désarmement, et, chaque jour, les capitaines lui rendent compte, par un rapport, des travaux qui ont été exécutés à leur bord.

§ 2. Il a également autorité sur les bâtiments armés qui sont placés sous les ordres du préfet maritime.

23. § 1er. Il préside la commission chargée d'inspecter, suivant les règles établies, les bâtiments à leur départ, à leur retour et après leur désarmement.

§ 2. Il est tenu, sous sa responsabilité, de pourvoir à ce que, à chaque inspection, le rapport de cette commission contienne un compte détaillé de tous les changements survenus dans les installations, les emménagements et les objets du matériel d'armement, et en constate l'armement.

24. § 1er. Il se fait remettre, par le capitaine arrivant de la mer, tous les journaux de navigation qui doivent être tenus à bord des bâtiments de l'Etat, ainsi que le devis d'armement.

§ 2. Lorsque ces bâtiments font partie d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale, il réclame ces journaux et devis du chef d'état-major général.

§ 3. Il assure que ces journaux et devis ont été tenus, dans toutes les parties, conformément aux ordonnances et règlements en vigueur.

25. Il reçoit du commissaire rapporteur près les tribunaux maritimes, et du commandant de la gendarmerie, les rapports et informations qui sont de nature à intéresser la police de la sûreté du port.

26. Le major général, en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, est provisoirement remplacé dans ses fonctions par l'officier de la majorité le plus ancien en grade.

CHAPITRE II. *Du commissaire général.*

Section I. *Attributions du commissaire général.*

27. § 1er. Le commissaire général est ordonnateur secondaire. En cette qualité, des crédits de délégation sur les différents chapitres du budget lui sont ouverts, de mois en mois, par le ministre, à l'effet d'acquitter les dépenses de tous les services.

§ 2. Le commissaire général a dans ses attributions les approvisionnements pour lesquels il est traité dans les ports; la recette de tous les objets ouvrés qui sont fournis en vertu d'adjudications et de marchés; la garde, la conservation et la délivrance de toutes les matières et de tous les objets qui sont déposés dans les diverses dépendances du magasin général.

§ 3. Il centralise la comptabilité générale du matériel du port.

§ 4. Il est chargé: de la revue de toutes les personnes employées par la marine dans les ports et sur les bâtiments de l'Etat, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement de leur solde et accessoires; de la direction du service de l'inscription maritime, y compris les rapports de toute nature de ce service avec l'établissement des invalides de la marine; du service des vivres; de l'administration et de la police des hôpitaux et des chiourmes; de l'administration et de la police intérieure des prisons de la marine, autres que celles établies à bord

du bâtiment amiral et dans les casernes ; de la comptabilité des bâtiments armés, tant en matières qu'en deniers, et de l'apurement des comptes de ces bâtiments ; de la comptabilité et de l'ordonnancement des dépenses dûment liquidées ; de la convocation de la commission des prises, à réunir en conformité de l'arrêté consulaire du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) ; de la liquidation et de la répartition du produit des prises.

28. Le commissaire général a, quant à la police du corps, autorité sur tous les membres du commissariat. — Il donne directement des ordres à ceux qui sont employés dans les détails de son service et dans les quartiers dépendants du chef-lieu d'arrondissement.

29. § 1er. Il propose au préfet maritime la destination des commissaires et sous-commissaires dans les divers détails du port et dans les quartiers.

§ 2. Il propose également la destination des membres du commissariat des divers grades qui doivent être embarqués sur les bâtiments de l'Etat.

§ 3. Toutefois, le ministre nomme, en étendant ses choix dans le corps entier, et sans distinction de port, à l'emploi de commissaire d'armée, d'escadre ou de division.

§ 4. Le commissaire général règle la répartition des commis principaux, des commis et autres employés dans les différents détails de son service.

30. Le commissaire général, étant chargé de l'administration des hôpitaux, surveille, sous le rapport de l'ordre et de la dépense, le service de santé.

31. Le commissaire général a autorité sur les aumôniers employés dans le port autres que deux attachés aux corps militaires de la marine.

32. Il a dans ses attributions le placement des gardiens-majors, des gardiens des bureaux du commissariat, des gardiens-consignes et portiers, aux issues de l'arsenal et des établissements qui en dépendent. — Les chefs de service ont le choix et la destination des gardiens qui doivent être placés sous leurs ordres.

33. Lorsqu'il y a lieu de préparer des adjudications ou passer des marchés pour fournitures, travaux et ouvrages, ou pour ventes d'objets inutiles, il fait établir les clauses de ces adjudications ou marchés par le commissaire compétent, de concert avec les services que l'objet de ces actes concerne. — Après l'observation des charges, il procède, en présence des chefs de ces services, aux adjudications et marchés, lesquels ne deviennent définitifs qu'après l'examen du conseil d'administration et l'approbation du ministre de la marine.

34. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le commissaire général est remplacé momentanément par le plus ancien des commissaires placés sous ses ordres.

SECTION II. *Répartition du service du commissariat.*

35. Les détails du service dont le commissaire général est chargé sont divisés ainsi qu'il suit : Approvisionnements ; revues, armements et prises ; travaux ; hôpitaux, maisons d'arrêt et prisons ; chiourmes ; vivres ; comptabilité des fonds ; inscription maritime, comprenant la comptabilité de l'établissement des invalides, la police de la navigation commerciale et la pêche maritime.

36. Chacun des détails mentionnés en l'article précédent, excepté celui des vivres, est dirigé par un commissaire ou sous-commissaire ; mais, lorsque les circonstances le permettent, le commissaire général propose au préfet maritime de conférer la direction de plusieurs détails à un même officier du commissariat. — Le directeur des subsistances reste chargé du service des vivres.

Commissaire des approvisionnements.

37. Le commissaire préposé au détail des approvisionnements établit les clauses des adjudications et des marchés pour fournitures ou pour ventes, de concert avec les services consommateurs ; il dresse le contrat d'affrétement. — Il notifie les commandes aux fournisseurs, délivre les ordres d'introduction, convoque les commissions de recette, assiste à leurs opérations et tient enregistrement des procès-verbaux de recette. Il fait expédier les certificats comptables de livraisons et toutes les pièces de recette et de dépense à charge ou à décharge du garde-magasin général.

Garde-magasin général.

38. Un sous-commissaire remplit, sous les ordres du commissaire des approvisionnements, les fonctions de garde-magasin général. — Il est chargé de la recette, de la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité de toutes les matières brutes et de tous les objets ouvrés qui sont fournis en exécution d'adjudications ou de marchés.

Commissaires des revues, armements et prises.

39. § 1er. Le commissaire préposé au détail des revues, armements et prises, constate les allocations de toute sorte acquises au personnel qui ressortit à ce détail.

§ 2. En ce qui touche les revues, il tient, pour chaque corps ou chaque classe d'entretenus, des matricules et contrôles annuels ; il en délivre des extraits aux chefs de service, chacun en ce qui le concerne, au fur et à mesure de l'arrivée dans le port des officiers et autres entretenus ; il passe la revue desdits corps et agents entretenus, à des époques périodiques ; il dresse les états de service ; il délivre les feuilles de route ; il arrête les livrets, il assure la régularisation et le payement de la solde, des indemnités et autres allocations, après avoir fait porter son investigation sur toutes les prestations, tant en deniers qu'en nature, acquises, soit au profit des officiers sans troupes et autres agents entretenus, soit au profit des troupes de la marine et autres corps organisés sur lesquels il exerce la police administrative.

§ 3. En ce qui concerne les armements, il dirige les marins provenant des levées sur la division des équipages de ligne; il passe la revue des bâtiments armés; il tient un double rôle d'équipages qui est alors ouvert; il fait payer les délégations aux familles; il porte, à la fin de chaque semestre, les mouvements des marins à la connaissance du commissaire de leur quartier; il examine les propositions d'avancement faites à bord des bâtiments armés, et y donne la suite dont elles sont susceptibles, d'après les règlements; il reçoit les feuilles de journées des bâtiments en campagne, les vérifie, dresse les revues de liquidation, et fait verser à la caisse des gens de mer le montant des décomptes revenant aux hommes de ces équipages. Au désarmement des bâtiments, il donne aux marins les destinations qu'ils doivent recevoir, en raison de leur position ou des ordres de l'autorité compétente. Il fait partie de la commission spéciale qui est chargée de soumettre au conseil d'administration un rapport sur l'apurement des comptes à rendre, en fin de campagne, par les commandants des bâtiments ou par leurs subordonnés.

§ 4. A l'égard des *prises*, il poursuit l'instruction de la procédure, vérifie l'état des scellés et dresse l'inventaire des pièces. Après le jugement définitif de condamnation, il procède, si fait n'a été, à la vente de la cargaison du navire, il établit la liquidation des produits et il dresse l'état de répartition entre les capteurs.

Commissaire des travaux.

40. § 1er. Le commissaire préposé au détail des travaux constate, par des appels faits chaque jour, conjointement avec les directions, la présence des ouvriers à la journée et à la tâche, et il est informé chaque soir, par les directions, des mutations survenues dans le cours de la journée.

§ 2. Il tient la matricule générale des ouvriers employés dans l'arsenal, et chaque directeur ou chef de service tient une matricule spéciale pour ce qui le concerne. Il tient, ainsi que les directions, les casernets de solde.

§ 3. Il assiste aux recettes d'ouvrages exécutés tant à l'entreprise qu'à la tâche et à la journée.

§ 4. A la fin de chaque mois il reçoit des directeurs, et visés par eux, les rôles de salaires à la journée, ainsi que les décomptes d'ouvrages faits, tant à la tâche qu'à l'entreprise; il les vérifie, les signe, après en avoir reconnu la conformité avec ses propres écritures, et les transmet au commissaire général, pour que celui-ci puisse en ordonnancer le payement.

§ 5. Il centralise la comptabilité des diverses directions, tant en matières qu'en main-d'œuvre, et il dresse les comptes généraux du matériel, dans les formes et aux époques fixées par les règlements.

§ 6. Il prépare, de concert avec les directions, les cahiers des charges relatifs aux entreprises de façons d'ouvrages hors du port et des travaux à prix fait, matières et main-d'œuvre comprises; concourt à la passation de ces marchés, procède à toutes les opérations relatives à la location de terrains et de maisons, ainsi qu'à l'acquisition d'immeubles; il expédie les pièces comptables qui se rapportent à ces différentes dépenses.

§ 7. Il tient inventaire des objets fournis, soit à l'armement, soit pendant la campagne, aux bâtiments armés; il prépare, à l'aide de vérifications préalables, l'apurement du compte matériel de ces bâtiments.

§ 8. Il suit également l'inventaire du mobilier des établissements à terre, au moyen de communications qui lui sont faites par les chefs de service compétents.

§ 9. Il donne connaissance au commissaire de l'inscription maritime des mouvements qui surviennent parmi les ouvriers inscrits employés dans les directions.

Commissaire des hôpitaux.

41. § 1er. Le commissaire préposé au détail des hôpitaux est chargé de l'administration et de la police de ces établissements.

§ 2. Il dresse les cahiers des charges relatifs aux achats à faire, et assiste aux adjudications, tant pour fournitures que pour ventes d'objets inutiles et hors de service.

§ 3. Il constate la recette et la dépense des hôpitaux, et il établit le compte de ce service.

§ 4. Il assiste, avec voix délibérative, aux séances du conseil de santé, lorsqu'il y est traité de questions qui touchent à l'administration. Il siége en face du président.

§ 5. Le commissaire des hôpitaux réunit à ses fonctions l'administration et la police intérieure des maisons d'arrêt et des prisons autres que celles qui sont établies à bord du bâtiment amiral ou dans les casernes.

§ 6. Il agit de concert avec le président du conseil de santé pour toutes les mesures hygiéniques à prendre dans les hôpitaux, maisons d'arrêt et prisons.

Commissaire des chiourmes.

42. § 1er. Le commissaire préposé au détail des chiourmes est chargé de l'administration et de la police du bagne; il a autorité supérieure sur les divers agents affectés à ce service.

§ 2. A l'arrivée des condamnés, il en fait faire l'appel en présence du contrôleur, et en constate l'identité.

§ 3. Il n'admet sur les bancs et ne fait enchaîner que ceux dont les jugements de condamnation en due forme lui ont été remis.

§ 4. Il règle le service de surveillance.

§ 5. Il ordonne l'envoi des forçats aux travaux, en se conformant à la répartition arrêtée par le préfet maritime.

§ 6. Il prépare les cahiers des charges et assiste aux adjudications, tant pour fournitures que pour ventes d'objets inutiles ou hors de service.

§ 7. A la fin de chaque année, il dresse le compte des dépenses du bagne, et il y fait ressortir le prix de la journée moyenne de chaque condamné.

Directeur des subsistances.

43. Le directeur des subsistances, après la recette faite par la commission ordinaire, est chargé de l'emmagasinement, de la garde, de la conservation, de la manipulation, de la délivrance et de la comptabilité des vivres. — Il prépare les cahiers des charges relatifs aux fournitures de denrées, etc., ou aux ventes d'objets inutiles ou hors de service; il assiste aux adjudications.

Commissaire des fonds.

44. Le commissaire préposé au détail des fonds est chargé de tenir enregistrement des crédits ouverts par le ministre, d'en suivre la réalisation et l'emploi; de centraliser, dans sa comptabilité, toutes les recettes et les dépenses en deniers faites dans le sous-arrondissement du chef-lieu sur le budget du département de la marine; de dresser tous les états de prévision et de justification qui s'y rapportent, et d'en établir le compte.

Commissaire de l'inscription maritime.

45. Les attributions des commissaires de l'inscription maritime restent telles qu'elles ont été fixées par les lois, ordonnances, instructions et règlements relatifs au différentes parties du service qui leur est confié.

CHAPITRE III. *Du directeur des constructions navales.*

46. Le directeur des constructions navales est chargé:

§ 1er. Des constructions, refontes et radoubs;

§ 2. Des travaux d'entretien des bâtiments flottants;

§ 3. De tous les travaux à exécuter dans les chantiers de construction;

§ 4. De tous les ateliers où s'exécutent les travaux relatifs aux constructions navales, ainsi qu'il résulte des attributions qui lui sont données par les ordonnances et règlements en vigueur;

§ 5. De l'arrangement et de la conservation des bois de construction, mâture et autres;

§ 6. De la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction.

47. § 1er. Le directeur des constructions navales a sous ses ordres les officiers et élèves du génie maritime employés dans le port.

§ 2. Il est spécialement chargé de la direction de toutes les écoles formées dans le port pour l'instruction des ouvriers.

48. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'officier de sa direction le plus élevé en grade et le plus ancien.

CHAPITRE IV. *Du directeur des mouvements du port.*

49. Le directeur des mouvements du port est chargé:

§ 1er. De la garde et conservation des bâtiments flottants, en commission de port, en armement, en désarmement et désarmé;

§ 2. Du mouvement et amarrage, du mâtement et demâtement, du lestage des bâtiments, de leur abatage en carène, de leur entrée dans le port et dans les bassins, de leur sortie et de toutes les manœuvres à faire dans les ports;

§ 3. De tous les ateliers où s'exécutent les travaux relatifs à sa direction, ainsi qu'il résulte des attributions qui lui sont données par les ordonnances et règlements en vigueur;

§ 4. De la surveillance et de l'entretien des pompes à incendie en service;

§ 5. De la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction;

§ 6. Du curage ordinaire des ports et rades;

§ 7. Du placement et de la surveillance des ancres et chaînes d'amarrage;

§ 8. Des tonnes et balises dans les dépendances de la marine, et de la surveillance de l'éclairage des phares entretenus par le département;

§ 9. Des signaux et vigies, du commandement des préposés à ces services, et des secours à donner aux bâtiments en danger;

§ 10. De la surveillance du service des pilotes lamaneurs.

50. § 1er. Le directeur des mouvements du port a sous ses ordres les officiers et élèves de la marine qui sont attachés à cette direction.

§ 2. Il a le commandement supérieur de la compagnie de pompiers.

51. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le sous-directeur des mouvements de port, et, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien de sa direction.

CHAPITRE V. — *Du directeur de l'artillerie*

52. Le directeur de l'artillerie est chargé:

§ 1er. De tous les travaux relatifs à l'artillerie;

§ 2. Des ateliers de charronnage, forge, armurerie et artifices de guerre, et de tous les autres ateliers affectés au service de l'artillerie;

§ 3. Des épreuves des bouches à feu et des poudres;

§ 4. De l'arrangement et de la conservation des bouches à feu, des poudres et artifices, des bombes, boulets et autres projectiles, des armes et munitions servant à l'armement des bâtiments de l'Etat, et des batteries dépendantes de la marine;

§ 5. De la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction.

53. § 1er. Il a sous ses ordres les officiers attachés au service de l'artillerie, les compagnies d'ouvriers, des gardes d'artillerie, les maîtres

canonniers entretenus, les gardiens de batterie et ceux des poudrières.

§ 5. L'école centrale de pyrotechnie est placée sous son autorité.

54. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le sous-directeur d'artillerie, ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien de la direction, y compris ceux des compagnies d'ouvriers.

CHAPITRE VI. *Du directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils.*

55. § 1er. Le directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils est chargé de la construction et de l'entretien des édifices appartenant à la marine, des quais, bassins, cales, et de tous autres ouvrages hydrauliques et civils qui auront été ordonnés, ainsi que de la direction des divers ateliers qui sont affectés à ce service.

§ 2. Il est également chargé de la construction et de l'entretien des phares dépendants de la marine.

56. § 1er. Il tient une matricule sur laquelle sont inscrits les divers établissements du port; il a soin d'y faire connaître l'origine de la construction, la destination spéciale, le plan et son numéro dans la collection, l'auteur de ce plan, la date de l'avis du conseil d'administration et celle de l'approbation du ministre.

§ 2. Il y indique, en outre, les dépenses occasionnées par ces établissements, et celles auxquelles ont donné lieu annuellement les réparations de gros entretien.

57. Aucun changement dans l'affectation ou dans la distribution intérieure des édifices ne peut être fait sans que le ministre y ait donné son autorisation, sur l'avis exprimé par le conseil d'administration du port.

58. § 1er. L'arrangement, la conservation, l'entretien de tous les matériaux du ressort de sa direction sont confiés au directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils.

§ 2. Il est chargé de la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des objets ouvrés déposés dans le magasin spécial de sa direction.

59. Il a sous ses ordres les ingénieurs et conducteurs employés dans sa direction.

60. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'ingénieur de la direction le plus élevé en grade et le plus ancien.

CHAPITRE VII. *Impositions communes aux chefs de service.*

61. § 1er. Les chefs de service exercent leurs fonctions sous l'autorité immédiate du préfet maritime, dont ils doivent exécuter ponctuellement les ordres.

§ 2. Chacun d'eux est responsable des actes relatifs à ses fonctions. S'il était résulté de ces actes des dépenses en deniers ou en matières qui n'auraient pas été ordonnées par le ministre ou qui seraient contraires aux ordonnances et règlements en vigueur, il aurait à justifier qu'il a agi en conséquence des ordres écrits du préfet maritime, et après lui avoir fait des représentations qui n'ont pas été accueillies.

62. Les chefs de service tiennent enregistrement des instructions et des ordres écrits qu'ils reçoivent du préfet maritime, ainsi que des rapports qu'ils lui adressent.

63. § 1er. Aucun ouvrage, de quelque nature qu'il soit, n'est exécuté dans les chantiers et ateliers, sans un ordre émané de l'autorité compétente.

§ 2. Les constructions neuves, refontes et grosses réparations des bâtiments à flot ou des établissements du port, sont ordonnées par le ministre.

§ 3. Les ouvrages d'entretien courant sont exécutés sur les autorisations du préfet maritime. Dans les cinq premiers jours du mois, un relevé des autorisations de cette nature, données pendant le mois expiré, est dressé par chacun des chefs de service, en ce qui le concerne, et transmis au ministre par le préfet maritime.

64. § 1er. Les directeurs conservent les mémoires, plans et devis dépendants de leurs directions; ils sont chargés de ces pièces, sur inventaire.

§ 2. Ils conservent également, sur inventaire, les modèles relatifs aux divers ouvrages exécutés dans leurs directions, lorsque ces modèles ne doivent pas être réunis dans un local commun à tous les services.

§ 3. Ils remettent au contrôle des copies, certifiées par eux, des mémoires, plans et devis adressés par le ministre.

65. Les directeurs font une matricule des officiers et des agents entretenus dans leurs directions; ainsi qu'une matricule des agents non entretenus, des ouvriers et autres individus employés sous leurs ordres.

66. Les chefs de service ont la police des chantiers, magasins et établissements dépendants de leurs services respectifs, en se conformant, toutefois, aux consignes arrêtées, pour la sûreté du port, par le major général de la marine, et approuvées par le préfet maritime.

67. § 1er. A la fin de chaque mois, les directeurs remettent au préfet maritime une note sommaire des besoins de leurs services en ouvriers de diverses professions, pour les travaux à exécuter dans le mois suivant.

§ 2. Le préfet en règle le nombre en conseil d'administration.

§ 3. La délibération du conseil est communiquée, par copies, aux chefs de service compétents, au commissaire général, qui doit s'y conformer en ce qui le concerne, et au contrôleur pour en surveiller l'exécution.

68. § 1er. Le choix et la désignation des ouvriers sont faits par les directeurs, qui, pour le classement, le taux des salaires, les avancements, etc., se conforment aux règles tracées par les ordonnances et règlements en vigueur.

§ 2. Ils font la répartition des ouvriers placés sous leurs ordres.

69. Les chefs de service font expédier les décomptes des salaires alloués aux ouvriers employés dans leurs directions. Ils font également expédier ceux pour journées d'attelage fournies par entreprise. Tous ces décomptes sont remis au commissaire des travaux, qui les vérifie, les vise et les transmet au commissaire général.

70. § 1er. Les tarifs de main-d'œuvre pour les travaux exécutés à la tâche sont dressés par les directeurs, vérifiés et visés par le commissaire des travaux ainsi que par le contrôleur.

§ 2. Lorsqu'il s'agit de leur renouvellement, il est toujours produit à l'appui une note faisant ressortir le bénéfice procuré à l'association par le tarif dont on propose la modification, le prix de la journée moyenne, et les changements qu'y apportent les modifications proposées.

71. § 1er. Les directeurs sont responsables : De l'emploi des matières que les ouvriers ont à mettre en œuvre. — De la bonne exécution des travaux et de leur conformité aux plans et devis. — Des justifications à produire, tant pour le bon emploi des ouvriers et des matières que pour l'économie apportée dans toutes les opérations.

§ 2. Ils tiennent un enregistrement exact de tous les travaux qu'ils ont fait exécuter à bord des bâtiments de l'Etat, et des époques auxquelles ces travaux ont été commencés et terminés.

72. Lorsqu'une construction navale, hydraulique ou civile est complétement terminée, ou lorsque, en cours d'exécution, le ministre en fait la demande, le chef du service qui l'a dirigée présente au conseil d'administration, pour être transmis au ministre, l'état de toutes les dépenses qu'elle a occasionnées, tant en matières qu'en main-d'œuvre. Les plans, devis et détails estimatifs qui ont été approuvés avant le commencement des travaux sont joints à cet état, si la demande en est faite par le ministre.

73. Au commencement de l'année, chaque chef de service rédige un mémoire dans lequel il présente sommairement les opérations effectuées dans sa direction pendant l'année précédente, et fait connaître les améliorations dont le service qui lui est confié paraîtrait susceptible. Il joint à ce mémoire des notes sur la conduite et les talents des officiers et des employés placés sous ses ordres. — Ces rapports, mémoires et notes sont remis au préfet maritime pour être adressés, avec son avis motivé, au ministre de la marine.

CHAPITRE VIII. *Du service de santé.*

74. § 1er. Un conseil de santé, composé des premiers et seconds médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef, est établi dans chaque port.

§ 2. Il est présidé par le plus ancien en grade du premier médecin ou du premier chirurgien en chef, et, si la nomination date du même jour, par celui des deux qui est le plus ancien au service de la marine.

75. § 1er. Le président du conseil de santé est chargé de la police du corps et de tout ce qui intéresse le service médical.

§ 2. Il fait la répartition des officiers de santé dans les divers hôpitaux.

§ 3. Il propose au préfet maritime ceux qui doivent être embarqués sur les bâtiments de l'Etat.

§ 4. Il dirige et surveille l'enseignement des officiers de santé ; il a dans ses attributions le jardin botanique, le musée d'anatomie, les collections d'objets d'histoire naturelle et la bibliothèque spéciale du service de santé.

76. § 1er. Le conseil de santé délibère, avec l'autorisation du préfet, sur tout ce qui peut intéresser la salubrité de l'arsenal et des établissement qui en dépendent, et propose les mesures qu'il juge nécessaires.

§ 2. Il donne, lorsqu'il y a lieu, après les avoir communiquées au préfet maritime, des instructions spéciales aux chirurgiens embarqués, et recueille les rapports faits par eux à la fin de la campagne.

§ 3. Il participe à la vérification des comptes du pharmacien en chef, et de ceux relatifs aux consommations faites à bord des bâtiments pendant la campagne.

§ 4. Il constate l'état sanitaire des marins et autres individus appartenant au service de la marine, soumis à la visite.

77. Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par un officier de santé désigné par le président.

78. Lorsque le commissaire général, autorisé par le préfet maritime, convoque extraordinairement le conseil de santé, il en a la présidence.

79. § 1er. Le commissaire des hôpitaux est toujours appelé au conseil de santé lorsque des questions ayant trait aux détails d'administration doivent y être discutées.

§ 2. Le président du conseil de santé se concerte avec le commissaire des hôpitaux sur tout ce qui intéresse le service des malades et les moyens hygiéniques à mettre en pratique dans ces établissements.

80. Lorsque le président du conseil de santé est appelé au conseil d'administration du port pour participer à l'examen des questions relatives au service de santé, il y a voix délibérative.

81. Les officiers de santé professeurs font partie du conseil de santé, lorsqu'il se réunit pour statuer sur l'admission des élèves et pour donner son avis sur ce qui concerne l'avancement des officiers de santé.

TITRE V. *Du contrôle dans les ports.*

82. Le contrôle des ports est dirigé, dans chaque arrondissement maritime, par un contrôleur de la marine.

83. § 1er. Le contrôleur est subordonné au préfet maritime, sous le rapport hiérarchique seulement.

§ 2. Il ne relève, pour l'exercice de ses fonctions, que de l'autorité de notre ministre de

la marine, avec qui il correspond directement.

84. § 1er. Le contrôleur veille à la régularité des différentes parties du service de la marine.

§ 2. Il requiert des chefs de service, et, au besoin, du préfet maritime, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances et règlements.

§ 3. Il surveille également l'exécution des ordres émanés du ministre de la marine et de ceux qui sont donnés par le préfet maritime. A cet effet, il reçoit la communication des dépêches du ministre et des ordres du préfet; il tient registre de la date et de l'objet des pièces communiquées.

§ 4. Le contrôleur ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

85. Son contrôle et son inspection s'étendent :

§ 1er. Sur la recette des approvisionnements, vivres, munitions et marchandises de toute espèce, et sur leur conservation dans les magasins, ateliers et dépôts de tous les services;

§ 2. Sur les recettes d'ouvrages;

§ 3. Sur les clauses et sur l'exécution des adjudications et des marchés;

§ 4. Sur les hôpitaux, bagnes, prisons et tous autres établissements dépendants de la marine;

§ 5. Sur le service de l'inscription maritime, comprenant l'administration et la comptabilité des caisses des gens de mer, invalides et prises, dans les quartiers de l'arrondissement;

§ 6. Sur toutes les dépenses en deniers et en matières;

§ 7. Sur les revues des entretenus, des équipages, des troupes et de tous agents salariés du département de la marine.

86. Le contrôleur fait partie de la commission qui doit instruire ou statuer en première instance sur la validité des prises maritimes. (Article 9 de l'arrêté consulaire du 6 germinal an VIII, 27 mars 1800.)

87. Il exerce son contrôle dans la commission chargée de constater la situation des bâtiments de l'État, lorsque leur armement est terminé, ou au désarmement.

88. § 1er. Le contrôleur veille à ce que les cautionnements souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient réalisés dans les délais prescrits, et il demeure dépositaire des récépissés donnés aux parties; auxquelles il en délivre des copies certifiées.

§ 2. Il fait exercer, de concert avec les délégués de l'agence judiciaire du trésor public, toutes poursuites légales contre les fournisseurs et entrepreneurs qui ne remplissent pas leurs engagements, et contre tous débiteurs du département de la marine.

§ 3. Il prend hypothèque sur les biens desdits débiteurs; il forme les oppositions nécessaires, et il en donne la main levée lorsque les débiteurs sont libérés.

§ 4. Il procède, soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires qui intéressent la marine.

89. Le contrôleur fait tenir enregistrement des prêts de munitions, marchandises ou objets confectionnés, faits à des particuliers ou à des services étrangers; et il veille à leur réintégration dans le délai convenu, avec remboursement de moins-value, s'il y a lieu.

90. § 1er. Lorsque les chefs de service sont remplacés, le contrôleur assiste au récolement des inventaires des archives dont les chefs auraient pu être dépositaires, et il poursuit sans délai la réintégration des pièces qui ne sont pas représentées.

§ 2. Il assiste à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers des différents corps de la marine qui décèdent dans le chef-lieu de l'arrondissement, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers sont débiteurs envers l'État, ou lorsqu'ils n'ont pas rendu des comptes auxquels ils étaient tenus.

§ 3. Au besoin, il requiert l'apposition des scellés, et, lors de leur levée, il se fait remettre les papiers qui appartiennent au Gouvernement.

91. Le contrôleur vérifie la situation des diverses bibliothèques du port, et veille à ce que les inventaires soient régulièrement tenus.

92. § 1er. Tous les bureaux, ateliers, magasins, casernes, maisons d'arrêt et prisons, et tous autres établissements affectés à quelque service que ce soit, sont ouverts au contrôleur.

§ 2. Il lui est donné communication, sur place, des registres et matricules, états et pièces quelconques dont il demande à prendre connaissance.

§ 3. S'il juge convenable de faire des vérifications plus approfondies et de faire transporter les pièces nécessaires dans ses bureaux, elles lui sont remises sur son récépissé, d'après l'autorisation préalable du préfet maritime.

93. § 1er. Le contrôleur fait procéder, devant lui ou en présence des officiers du contrôle, à des appels et contre-appels d'ouvriers toutes les fois qu'il le juge convenable.

§ 2. Il veille à ce que le système des écritures réglé pour les différents services n'éprouve, dans la pratique, aucune variation, et ne présente ni lacune ni arriéré.

§ 3. Il veille à ce que les recensements aient lieu dans les magasins, ateliers et dépôts, aux époques prescrites. Dans les cas urgents, il provoque les ordres du préfet maritime pour qu'il soit procédé à des recensements imprévus.

94. § 1er. Lorsque le contrôleur reconnaît des irrégularités dans un service, il en avertit immédiatement le chef de ce service, et il les signale, s'il est besoin, au préfet maritime. Il tient enregistrement de ces observations, lorsqu'elles ont eu lieu par écrit.

§ 2. Il transmet au ministre, après en avoir donné avis au préfet, telle de ces observations auxquelles il n'a pu obtenir qu'il fût fait droit. Il a soin, en expliquant les faits, de relater les

lois, ordonnances et réglements qui lui paraissent avoir été enfreints.

95. § 1er. Le contrôleur fait des tournées d'inspection dans les ports et quartiers de l'arrondissement ; il les commence dès la première année de son installation, et les combine de manière à ce que chaque quartier soit inspecté, au moins, tous les deux ans.

§ 2. Toutefois, il ne s'absente du chef-lieu qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre.

§ 3. Dans les cas d'urgence, il peut procéder à des inspections extraordinaires, et alors il en informe le préfet maritime et en rend compte sur-le-champ au ministre.

4. Lorsque ces inspections sont terminées, il en fait connaître le résultat par un rapport qu'il communique au préfet maritime avant de l'adresser au ministre.

96. § 1er. Il a l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, réglements, décisions, ordres, brevets, commissions, mémoires et procès-verbaux, et il en délivre, au besoin, des copies certifiées.

§ 2. Il ne peut se dessaisir des originaux que sur la demande écrite du préfet maritime.

§ 3. Il recueille la copie des mémoires, plans et devis concernant les travaux des divers services qui sont adressés par le ministre de la marine, et dont les originaux restent déposés dans les directions. Il veille à leur conservation et en tient un inventaire particulier.

§ 4. Il requiert la réintégration ou le dépôt des pièces qui dépendent des archives ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

97. Les archives du port sont confiées aux soins et à la surveillance du contrôleur.

98. Un règlement indique, parmi les pièces de comptabilité et autres, celles qui doivent porter l'attache même du contrôleur, et celles dont il vise simplement les bordereaux ou les récapitulations.

99. Indépendamment de sa correspondance ordinaire avec le ministre, le contrôleur lui transmet, tous les trois mois, un rapport sur la situation de son service.

100. § 1er. A la fin de chaque année, le contrôleur adresse au ministre un mémoire raisonné sur l'ensemble du service du contrôle dans l'arrondissement.

§ 2. Il lui adresse également des notes sur la conduite et la capacité des officiers et employés de ce service.

101. § 1er. Le contrôleur a sous ses ordres immédiats tous les officiers du contrôle employés dans l'étendue de l'arrondissement.

§ 2. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé provisoirement dans ses fonctions par le plus élevé en grade et le plus ancien des officiers du contrôle attachés au port chef-lieu.

TITRE VI. *Du conseil d'administration au port.*

102. § 1er. Le conseil d'administration établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement est composé ainsi qu'il suit : — Le préfet maritime, président ; le major général, le commissaire général, le directeur des constructions navales, le directeur des mouvements du port, le directeur de l'artillerie, le directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils.

§ 2. Le contrôleur est tenu d'assister au conseil ; il y a voix représentative dans toutes les discussions.

§ 3. Le major général de la marine siége à la droite du président, et le contrôleur en face. Les autres membres du conseil prennent rang entre eux, en raison de leur grade, et, à grade égal, dans l'ordre ci-dessus indiqué.

§ 4. Un sous-commissaire de la marine, nommé par le préfet maritime, remplit les fonctions de secrétaire du conseil, et tient registre des délibérations.

103. Le conseil d'administration peut appeler à ses séances tels officiers ou autres personnes auxquels il juge convenable de demander des renseignements.

104. § 1er. Le conseil s'assemble à l'hôtel de la préfecture maritime.

§ 2. Il se réunit deux fois par mois, et plus souvent si le préfet le juge convenable.

§ 3. Le préfet maritime fait connaître au conseil les questions sur lesquelles il doit délibérer et l'ordre qui sera suivi dans leur examen ; autant que possible, il indique à l'avance les objets qui doivent être discutés dans la séance suivante.

105. § 1er. Le conseil examine les cahiers des charges relatifs aux adjudications et marchés.

§ 2. Les procès-verbaux d'adjudication et les marchés conclus sont soumis à son acceptation.

§ 3. Toutefois, ils ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre de la marine.

106. § 1er. Sont exceptés des dispositions prescrites par le dernier paragraphe de l'article précédent, les marchés dont la dépense n'excède pas la somme de cinq cents francs.

§ 2. Au commencement de chaque trimestre, le conseil d'administration nomme trois de ses membres, ou tels autres officiers qu'il juge convenable de commettre, pour discuter et arrêter les marchés de cinq cents francs et au-dessous. Tous les trois mois, l'état de ces marchés est communiqué au conseil d'administration, puis transmis au ministre de la marine par le préfet, avec l'avis du conseil.

107. Le conseil nomme des commissions pour procéder aux examens, visites, vérifications et épreuves qu'il juge nécessaires, et il se fait remettre un rapport par ces commissions.

108. Les plans, projets et devis de constructions navales, hydrauliques ou civiles, de distributions nouvelles dans les édifices des arsenaux, d'ouvrages d'artillerie et de tous autres travaux, ainsi que les tarifs de main-d'œuvre, sont examinés par le conseil d'administration et adressés au ministre de la marine, avec une expédition des procès-verbaux des délibérations auxquelles ils ont donné lieu.

109. Les comptes annuels de consommation et d'application de matières et les comptes de dépenses en main-d'œuvre, dressés par les chefs de service compétents, sont soumis, par le préfet maritime, à l'examen du conseil, avant d'être envoyés au ministre.

110. Le conseil d'administration reçoit les rapports faits par la commission chargée de la vérification des comptes de consommations et de dépenses des bâtiments de l'Etat, au retour de leurs campagnes, et il exprime son opinion sur ces comptes.

111. § 1er. Il détermine, d'après le rapport de la commission présidée par le major général, s'il y a des reprises à exercer sur les commandants des bâtiments qui auraient fait exécuter des installations contraires aux règlements ou changé celles constatées avant le départ.

§ 2. Il donne son avis sur l'indemnité à allouer, en raison des dépenses qu'ils ont faites, aux officiers chargés d'une mission suspendue ou révoquée par le ministre de la marine.

112. § 1er. Le conseil propose au ministre de la marine l'admission et l'avancement des maîtres entretenus.

§ 2. Il statue sur l'avancement des ouvriers.

113. Il examine les règlements et les tarifs qui sont proposés par l'administration de la marine et les tribunaux de commerce, sur le service des pilotes lamaneurs dans les ports de l'arrondissement.

114. Il donne son avis sur les projets d'approvisionnements rédigés en exécution des ordres du ministre de la marine, et, lorsqu'il y a lieu, il autorise le commissaire général à passer des marchés d'urgence.

115. § 1er. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

§ 2. Chaque membre du conseil a le droit de faire mentionner son opinion au procès-verbal, lorsqu'elle est contraire à l'avis de la majorité.

§ 3. Tous les membres présents signent au procès-verbal; le président et le secrétaire seuls signent les copies qui sont adressées au ministre de la marine.

§ 4. Celles de ces délibérations qui doivent donner lieu à une décision du ministre lui sont envoyées en double expédition.

116. Les registres des délibérations du conseil et les pièces qui ne sont pas de nature à être adressées au ministre, ou à être remises en dépôt, soit au contrôle, soit aux directions, sont conservés au secrétariat de la préfecture maritime.

TITRE VII. *De la comptabilité des approvisionnements et des travaux.*

117. Les formes de la comptabilité des approvisionnements et des travaux de la marine, ainsi que les obligations personnelles et réciproques du garde-magasin général du port et des gardes-magasins spéciaux des directions, seront déterminées par le règlement général d'administration publique qui doit intervenir sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, en exécution de l'article 14 de la loi de finances du 6 juin 1843, et par le règlement particulier au département de la marine qui suivra le règlement général. — Jusque-là, des règlements actuellement en vigueur continueront à être observés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

TITRE VIII. *Du service dans les sous-arrondissements maritimes.*

118. § 1er. Un officier supérieur du commissariat est chargé, sous les ordres du préfet maritime, de la direction du service de la marine dans chaque sous-arrondissement.

§ 2. Toutefois, lorsque des travaux extraordinaires de constructions et d'armement ont lieu dans un sous-arrondissement, l'exercice de l'autorité principale peut être attribué à un officier de la marine ou à un officier du génie maritime.

§ 3. Dans ce cas, l'officier du commissariat exerce les fonctions conférées par la présente ordonnance aux commissaires généraux dans les ports militaires.

119. § 1er. Le chef du service de la marine dans les sous-arrondissements correspond directement avec le ministre de la marine.

§ 2. Il informe le préfet maritime de toutes ses opérations.

120. § 1er. Dans chaque sous-arrondissement maritime, un sous-contrôleur de la marine remplit les fonctions attribuées par la présente ordonnance au contrôleur dans les ports militaires.

§ 2. Ce sous-contrôleur correspond directement avec le ministre. Il rend compte au contrôleur du chef-lieu de l'arrondissement des résultats de son service.

TITRE IX. *Du contrôle central.*

121. § 1er. Un directeur du contrôle central est spécialement chargé de centraliser, dans le ministère de la marine, toutes les opérations du contrôle des ports.

§ 2. Il a sous ses ordres immédiats un contrôleur, deux sous contrôleurs, et le nombre de commis jugé nécessaire.

122. La correspondance des contrôleurs des ports avec le ministre de la marine est remise au contrôle central, qui prépare les réponses à faire par le ministre, et donne communication aux diverses directions du ministère, des lettres ou fragments de lettres qui intéressent leurs services respectifs.

123. Le directeur du contrôle central assiste aux conférences des directeurs de l'administration centrale. Il est spécialement consulté sur les bases du budget annuel du département de la marine et des colonies, et il donne son avis sur les faits qui rendent nécessaires les demandes de crédits supplémentaires ou

extraordinaires à présenter aux Chambres.

124. Les répartitions de fonds entre les ports, celles qui ont lieu à des époques fixes, ou par suite de mesures exceptionnelles et spéciales, au profit des créanciers du département, les payements à effectuer par ordonnances directes du ministre, pour quelque cause que ce soit, sont soumis à la vérification et au visa du contrôle central avant qu'il y soit donné cours.

125. § 1er. Lorsque des marchés doivent être passés à Paris ou à l'étranger, soit pour les besoins du ministère, du dépôt des cartes et plans ou des corps militaires appartenant au département de la marine et des colonies, soit pour le service des ports, les clauses et conditions en sont préalablement établies par une commission spéciale et temporaire désignée par le ministre, et sont, immédiatement après, soumises à l'examen du contrôle central.

§ 2. Les adjudications et marchés qui ont lieu à Paris sont passés par cette commission, en présence d'un agent du contrôle central.

§ 3. Avant d'être soumis à l'approbation du ministre, les procès-verbaux d'adjudication ou marchés sont signés par les membres de la commission et sont revêtus du visa du contrôle central.

126. Le contrôle central est chargé d'instruire et de suivre toutes les affaires litigieuses dans lesquelles le département de la marine se trouve engagé devant les tribunaux ou le conseil d'Etat, soit à l'occasion de l'exécution des marchés, soit pour des questions relatives à des propriétés domaniales ou autres.

127. § 1er. La comptabilité financière du département et celle de la caisse des invalides de la marine sont centralisées dans les bureaux de la direction des fonds du ministère.

§ 2. La comptabilité des matières brutes ou autres provenant des marchés et déposées dans les magasins généraux des ports, et celle des objets ouvrés de toute espèce provenant du travail des ateliers des ports ou de ceux des établissements hors des ports, sont centralisées dans les bureaux de la direction des ports.

§ 3. Toutes ces comptabilités et les pièces à l'appui sont soumises à la vérification et au visa du contrôle central.

128. Sont soumises à l'examen préalable du conseil d'amirauté, conformément aux dispositions de l'ordonnance constitutive du 4 août 1824, les propositions dont le résultat doit être de donner lieu à des dépenses pour lesquelles des crédits n'ont pas été ouverts par les lois de finances, et qui ont pour objet : 1 La formation de corps nouveaux, l'accroissement numérique des corps existants; 2° l'adoption de systèmes nouveaux pour la composition des forces navales du royaume ou pour la construction, l'installation et l'armement des bâtiments de la flotte; 3° l'achat ou la confection de nouvelles machines, soit à titre d'essai, soit pour le service des arsenaux et autres établissements maritimes ou de l'armée navale; 4° la création de nouveaux ateliers ou un plus grand développement à donner aux moyens de fabrication, tant dans les ports que dans les établissements hors des ports; 5° les projets de nouveaux ports ou d'autres établissements à créer, d'édifices à élever dans les ports existants, de bassins de radoub, cales, jetées et autres ouvrages hydrauliques; 6° les mesures à prendre pour satisfaire aux demandes faites par d'autres départements ministériels, ou par des gouvernements étrangers, pour des prêts ou cessions d'objets appartenant à la marine, ou pour des fabrications à exécuter dans ses établissements.

129. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les affaires pour lesquelles le ministre jugerait qu'un secret absolu est indispensable.

130. Conformément à l'ordonnance royale du 30 décembre 1829, toutes les fois que le ministre le juge nécessaire, les directeurs de l'administration centrale assistent, avec voix délibérative, aux séances du conseil d'amirauté dans lesquelles sont traitées les affaires de leur compétence.

131. Le directeur du contrôle central, s'il n'est pas membre du conseil d'amirauté, est appelé à prendre part aux délibérations toutes les fois que le conseil a à s'occuper des matières énoncées en l'article 128.

TITRE X. *Dispositions générales.*

132. § 1er. Des règlements et des instructions seront immédiatement préparés pour déterminer, dans les diverses parties du service, les détails d'exécution de la présente ordonnance, et en rendre l'application uniforme dans tous les ports.

§ 2. Ces règlements et instructions seront publiés de manière à être mis en vigueur à compter du 1er janvier 1845.

§ 3. En attendant, les règles actuelles sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

133. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7613. = 10 — 19 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1159, n° 11,685.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1841 et 1842; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annu-

lation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices ; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1841, et par le compte définitif des dépenses de 1842 un crédit supplémentaire de cinquante et un mille sept cent quarante et un francs soixante et treize centimes (51,741f 73c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1841, 68,639f 80c. — 13,101 93. — Total égal, 51,741f 73c.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7614. = 14 — 19 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics. (B. 1159, n° 11,689.)

LOUIS-PHILIPPE, etc., vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu : « Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale » de chaque ministère sera réglée par une ordon- » nance royale insérée au Bulletin des lois ; aucune » modification ne pourra y être apportée que dans la » même forme et avec la même publicité ; » sur le rapport de notre ministre des travaux publics, etc.

Art. 1. L'administration centrale du ministère se compose, indépendamment du cabinet du ministre et de celui du sous-secrétaire d'État, de huit divisions, savoir : 1° division du secrétariat général et du personnel ; 2° division des routes et de la police du roulage ; 3° division de la navigation fluviale et des ports maritimes de commerce ; 4° division des cours d'eau, usines, desséchements, irrigations et services divers ; 5° division des chemins de fer ; 6° division des mines ; 7° division des bâtiments civils et monuments publics ; 8° division de la comptabilité. Elle comprend, en outre, un bureau central de statistique.

2. La première division est formée de trois bureaux, dont les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit :

Premier bureau. (Secrétariat général.)

(Réception, enregistrement, analyse et distribution des dépêches ; réunion du travail pour le comité des travaux publics du Conseil d'État et pour la signature du Roi. — Conservation et expédition des ordonnances royales ; leur insertion au Bulletin des lois et au Moniteur ; garde du sceau du ministère ; dépôt des lois, circulaires et instructions ministérielles ; contre-seing des dépêches ; dépenses intérieures du ministère ; centralisation du service des impressions ; personnel des gens de service ; questions générales qui ne ressortissent spécialement à aucune division ; garde des archives, conservation du mobilier et administration intérieure de l'hôtel du ministre et des bureaux ; chauffage, éclairage, fournitures, etc.)

Deuxième bureau. (Personnel de l'administration centrale et du corps des ponts-et-chaussées.)

(Nominations et avancements des employés de l'administration centrale ; école royale des ponts-et-chaussées, nominations des professeurs, classement des élèves, missions annuelles ; ingénieurs des ponts-et-chaussées, conducteurs embrigadés, auxiliaires et piqueurs, préposés de ponts à bascule, gardes de navigation, éclusiers. — Création et organisation de services nouveaux ; répartition annuelle des agents auxiliaires du service des ponts-et-chaussées ; nominations et promotions dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. — Règlements des frais de voyage et de tournée ; liquidation des pensions de retraite, distribution des secours. — Composition annuelle des conseils locaux institués dans chaque département pour répartir les fonds d'entretien affectés aux travaux des ponts-et-chaussées à la charge du trésor. — Rédaction de l'Annuaire des ponts-et-chaussées ; mesures générales et examen de toutes les questions qui se rattachent au personnel de l'administration centrale et du service actif.

Troisième bureau. (Personnel du corps des mines et services divers.)

(École royale des mines ; école des mineurs de Saint-Étienne, école pratique des mineurs d'Alais. — Nominations des professeurs, classement des élèves. — Nominations des élèves externes et des élèves libres à l'école royale des mines ; délivrance des brevets de capacité. — Ingénieurs du corps royal des mines. — Nominations, avancements, décorations, liquidation des frais de bureaux, des frais de tournées et des pensions de retraite. — Nominations des gardes-mines chargés de la surveillance des mines, carrières, tourbières et machines à vapeur. — Rédaction de l'Annuaire des mines. — Personnel des officiers et maîtres de ports, commissaires généraux et inspecteurs de la navigation et de l'approvisionnement de Paris. — Nominations des commissaires du Gouvernement près les compagnies de chemins de fer ; présentation des candidats aux emplois de commissaires spéciaux de police, et nominations des agents de surveillance sur les mêmes chemins.)

La deuxième division est composée de trois bureaux, savoir :

Premier bureau (septentrional) et deuxième bureau (méridional). (Attributions communes aux deux bureaux.)

(Classement des routes royales et départementales ; matériel et contentieux du service de ces routes ; répartition entre les départements des fonds destinés aux travaux à la charge de l'État ; exécution des lois règlements sur la grande voirie ; correspondance relative aux travaux communaux sur lesquels l'avis du conseil des ponts-et-chaussées est nécessaire.)

Troisième bureau. (Police du roulage.)

(Service des ponts à bascule; exécution des lois et règlements sur la police du roulage.)

La troisième division est composée de deux bureaux, savoir :

Premier bureau.

(Navigation fluviale; travaux d'amélioration des fleuves et rivières navigables; entretien et perfectionnement des chemins de halage; établissement de quais et de ports; travaux de défense contre les rivières et torrents; organisation des associations syndicales pour les travaux d'endiguement; études de navigation.)

Deuxième bureau.

(Navigation maritime; travaux d'entretien et d'amélioration des ports maritimes de commerce; éclairage des côtes; établissement et entretien des phares et fanaux; digues et travaux à la mer. — Construction et entretien des canaux de navigation; questions relatives aux travaux concédés.)

La quatrième division est composée de deux bureaux, savoir :

Premier bureau.

(Questions diverses relatives à l'usage et à la police des cours d'eau non navigables; règlements d'eau pour l'établissement ou la régularisation des usines sur tous les cours d'eau navigables ou non navigables; recours et oppositions, organisation et service des ports, chantiers et dépôts de bois flottés pour l'approvisionnement de Paris; solution administrative des contestations entre les négociants et les agents de ce service; préparation des ordonnances qui règlent chaque année le montant des cotisations à recouvrer sur les commerçants pour payer les dépenses communes.)

Deuxième bureau.

(Dessèchements des marais; examen des projets; ordonnances de concession; commissions syndicales; règlements d'administration publique concernant les canaux d'irrigation; contestations sur l'usage des eaux en cette matière; matériel et administration des bacs; adjudications, ouverture des crédits; liquidations, résiliations de baux, indemnités, etc. — Service spécial des dunes.)

La cinquième division est composée de deux bureaux, savoir :

Premier bureau.

(Etudes de chemins de fer; exécution des travaux; matériel et contentieux.)

Deuxième bureau.

(Exploitation des chemins de fer; baux à passer avec les compagnies; police; surveillance du matériel employé à l'exploitation.)

La sixième division est composée de deux bureaux, savoir :

Premier bureau.

(Recherche et concession des mines; études de terrains, topographies souterraines; surveillance et police des mines, tourbières, carrières; sociétés anonymes et autres; secours; encouragements; machines à vapeur, bateaux à vapeur.)

Deuxième bureau.

(Usines métallurgiques; réunion des documents statistiques sur les mines et usines; comptes rendus; Annales des mines; Carte géologique de la France; cartes géologiques départementales; collections géologiques et minéralogiques; laboratoires de chimie; redevances des mines; questions de douanes, d'octroi; questions techniques, etc.)

La septième division est composée de trois bureaux, savoir :

Premier bureau.

(Etude et rédaction des projets de construction des édifices publics à la charge de l'Etat; surveillance des travaux neufs et des travaux d'entretien; personnel des architectes, inspecteurs et autres agents du service des travaux.)

Deuxième bureau.

(Révision des devis et des mémoires des travaux; examen des réclamations des entrepreneurs; liquidation des dépenses; tenue des écritures relatives à la situation des crédits attribués aux constructions et aux ouvrages d'entretien.)

La huitième division est composée de trois bureaux, savoir :

Premier bureau.

(Mesures générales de comptabilité; budget; comptes d'exercice; situation provisoire et documents divers; examen des états spéciaux de comptabilité concernant les divers services des ingénieurs des ponts-et-chaussées et des ingénieurs des mines; distributions de fonds; comptabilité des retraites et pensions; correspondance sur tous les objets qui précèdent et sur toutes les questions relatives à la régularité des payements.)

Deuxième bureau.

(Expédition des ordonnances de payements et des ordonnances de délégation; avis aux parties prenantes, aux préfets et aux ingénieurs; tenue du sommier général des ordonnances et des livres auxiliaires; caisse du ministère pour les dépenses courantes.)

Troisième bureau.

(Tenue des écritures en partie double; livres auxiliaires; balances mensuelles; comptabilité des créances d'exercices clos et des créances d'exercices périmés. — Un seul chef de bureau a, sous le chef de la division, la direction des trois bureaux. — Chaque bureau est conduit par un sous-chef.)

Bureau central de statistique.

(Recherche, réunion et mise en œuvre de tous les documents propres à constater les mouvements généraux de la circulation dans l'étendue du royaume; comparaison des frais de transports par les divers modes de communications; étude de l'influence des tarifs, de l'ouverture de nouveaux débouchés, des faits analogues recueillis dans les autres Etats de l'Europe; centralisation de tous les renseignements sur la partie économique du système des chemins de fer; traduction de documents étrangers, etc., etc.)

3. L'organisation de l'administration centrale comprend les grades ci-après : chef de division, chef de bureau, sous-chef de bureau, rédacteur, commis d'ordre, rédacteur ou expéditionnaire, expéditionnaire.

4. Les traitements de chaque grade sont fixés comme il suit :

Chef de division, 10,000f (1), 12,000f; — Chef de bureau, 5 000f, 7 000f; — Sous chef de bureau, 3,000f, 4 000f; — Rédacteur, 1 800f, 3,000f; — Commis d'ordre expéditionnaire, 1,800f, 2,400f; — Expéditionnaire, 1,500f, 2,200f.

(1) Le 1er chiffre indique le maximum, et le 2e le minimum du traitement.

Aucun grade ne pourra être conféré qu'avec le minimum des appointements qu'il comporte.

5. Il ne pourra être accordé d'avancement ou d'augmentation au même employé que de deux ans en deux ans. Toutefois, lorsqu'il s'agira de combler un vide imprévu dans la hiérarchie d'une division, si le bien du service l'exige, le ministre pourra conférer le titre vacant à l'employé désigné par son aptitude, sans tenir compte de la condition d'ancienneté. Dans ce cas, une décision motivée du ministre constatera la nécessité de déroger à la règle ci-dessus établie.

6. Nul ne pourra être nommé titulaire d'un emploi dans les bureaux du ministère des travaux publics sans avoir accompli un surnumérariat d'un an au moins, et subi un examen dont les formes et le programme seront déterminés par un règlement intérieur. Seront dispensés de tout stage les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, les conducteurs gardes-mines ou inspecteurs de la navigation, qui pourront être appelés du service extérieur au service de l'administration centrale. Le surnumérariat ne confère aucun droit. Chaque année le ministre arrête le tableau des surnuméraires. Ils ne pourront excéder le nombre de huit.

7. La nomination, et, s'il y a lieu, la révocation des employés de tout grade appartient au ministre, sur le rapport du sous-secrétaire d'Etat.

8. Les traitements qui n'atteignent pas encore le minimum fixé par la présente ordonnance ne seront portés à ce minimum qu'au fur et à mesure des fonds alloués par le budget.

9. Notre ministre des travaux publics est chargé, etc. (Dumon.)

Art. 7615. = 4 novembre—19 décembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant: Art. 1. Il est créé dans l'école primaire supérieure de la ville de Paris, dite *école municipale François Ier*, savoir : une bourse entière à neuf cents francs, deux trois quarts de bourse à six cent soixante et quinze francs, et quatre demi-bourses à quatre cent cinquante francs. La somme de quatre mille cinquante francs, nécessaire à l'entretien de ces bourses et portions de bourses, sera prélevée sur les fonds alloués au budget du ministère de l'instruction publique, chapitre IX. — 2. Les élèves boursiers de l'école municipale François Ier seront nommés par ordonnance royale, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après un examen attestant qu'ils possèdent toutes les connaissances enseignées dans les écoles élémentaires. Les promotions aux bourses de degré supérieur auront lieu aussi par ordonnance royale. — 3. Les bourses royales de l'école municipale François Ier ne pourront être données qu'à des enfants âgés de neuf ans au moins et de douze ans au plus. — 4. La durée de la jouissance des bourses royales dans l'école municipale François Ier est fixée à cinq ans. (B. 1159, nº 11,690.)

Art. 7616. = 4 novembre—19 décembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'interieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Damazan, département de Lot-et-Garonne. (B. 1159, nº 11,691.)

Art. 7617. = 14 — 20 décembre 1844.

Ordonnance du Roi relative à la concession du chemin de fer de Montereau à Troyes. (B. 1160, nº 11,692.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre des travaux publics; vu la loi du 26 juillet 1844 relative au chemin de fer de Paris à Lyon ; vu spécialement l'article 2, qui autorise le ministre des travaux publics à concéder, sans subvention, un embranchement de Montereau à Troyes, par la vallée de la Seine, à une compagnie qui en exécutera tous les travaux ; vu les paragraphes ci-dessous énoncés dudit article : « Nul ne sera admis à concourir s'il n'a été préalablement agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a déposé un cautionnement dont le montant et le mode de restitution seront réglés par une ordonnance royale ; la compagnie sera autorisée à percevoir les tarifs fixés pour la ligne principale ; les autres dispositions seront déterminées par des ordonnances royales, et conformément aux clauses générales des cahiers des charges, sanctionnées par les lois rendues dans le cours de la présente session ; etc. »

Art. 1. L'adjudication de la concession du chemin de fer de Monterau à Troyes aura lieu sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre des travaux publics est chargé, etc. (Dumon.)

Cahier des charges pour l'établissement d'un chemin de fer de Montereau à Troyes.

Art. 1. L'adjudicataire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Montereau à Troyes, et de manière que ce chemin soit praticable, dans toutes ses parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer s'embranchera, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration, sur le chemin de fer de Paris à Lyon ; il sera dirigé par la vallée de la Seine et passera par ou près Nogent ; les autres points de passage intermédiaires et l'arrivée à Troyes seront déterminés par l'administration, sur les projets qui seront fournis par l'adjudicataire.

3. A dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire devra soumettre à l'administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur plan à l'échelle de 1 à 5,000 le tracé définitif du chemin de fer de Montereau à Troyes, d'après les indications de l'article précédent. Il indiquera sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif

comprenant la description des ouvrages. — L'adjudicataire sera autorisé à prendre copie des plans et nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Les terrains seront acquis, et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. — L'adjudicataire sera tenu, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration. — L'excédant de largeur acquis par l'adjudicataire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

5. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4m 50c). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres (8m 30c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44c) au moins. — La distance entre les deux voies, dans les parties ou elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingt centimètres (1m 80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. — La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50c) dans les parties en levée, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à six cents mètres (600m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre. — L'adjudicataire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, l'adjudicataire préalablement entendu. — Indépendamment des gares d'évitement, l'adjudicataire sera tenu d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable. Toutefois, en ce qui touche la station du point de départ à ou près Montereau, l'adjudicataire pourra être dispensé de l'établir, si l'administration reconnait que l'on peut sans inconvénient lui permettre l'usage commun de la station du chemin de Paris à Lyon. — La redevance à payer dans ce cas par l'adjudicataire sera réglée par l'administration supérieure.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. — Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins pour les ponts en charpente; la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30c) au moins; la largeur, entre les parapets, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0m 80c) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m 40c), et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c)

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9. — Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur, sous clef, au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. — Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie, mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. — L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et les rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure. — Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes royales ou départe-

mentales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0m 3c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation. — Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration. — Un gardien, payé par l'adjudicataire, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. L'adjudicataire tenu tenu de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise. — Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, l'adjudicataire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux. — La même condition est expressément obligatoire pour l'adjudicataire à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits, par les soins et aux frais de l'adjudicataire, partout où cela sera jugé nécessaire. — Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. — Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront sept mètres quarante centimètres (7m 40c) de largeur entre les pieds-droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c). — Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, l'adjudicataire sera tenu de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

20. L'adjudicataire pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses. — Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par l'adjudicataire. L'adjudicataire est substitué aux droits comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, l'adjudicataire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat; il pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas il puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par l'adjudicataire.

25. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, l'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher l'adjudicataire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. — Après cette homologation, l'adjudicataire pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. — Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, l'adjudicataire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges. — Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de l'adjudicataire, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. — L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration. — Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de l'adjudicataire. — Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, l'adjudicataire demeure soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. — Si le chemin de fer, une fois ter-

miné, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de l'adjudicataire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par l'adjudicataire. Ces frais seront imputés sur la somme que l'adjudicataire est tenu de verser annuellement dans la caisse du receveur général du département de l'Aube, conformément à l'article 58 ci-après. — En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

30. Si, dans le délai d'une année à dater de l'homologation de l'adjudication, l'adjudicataire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux et s'il ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. — Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 56, à titre de cautionnement par l'adjudicataire, deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au trésor public. — Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

31. Faute par l'adjudicataire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 2, et faute aussi par lui d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la troisième année; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions du chemin déjà mises en exploitation. — Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. — Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. — L'adjudicataire évincé recevra du nouvel adjudicataire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. — La partie non encore restituée du cautionnement du premier adjudicataire deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. — Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, l'adjudicataire sera définitivement déchu de tous les droits à la concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État. — Les précédentes stipulations ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. — Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et l'adjudicataire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis. — L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que l'adjudicataire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'adjudicataire. Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor. — L'adjudicataire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. — Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour l'adjudicataire et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer, d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Les machines locomotives, employées aux transports sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

35. Pour indemniser l'adjudicataire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, sous la réserve exprimée au dernier paragraphe du présent article, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans à dater de l'ordonnance qui homologuera, s'il y a lieu, ladite adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transports qui seront ultérieurement déterminés par la loi pour la ligne principale de Paris à Lyon. — Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à l'adjudicataire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens. — La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. — Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc. — L'administration déterminera par des règlements spéciaux, l'adjudicataire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, et la durée du trajet. — Dans chaque convoi, l'adjudicataire aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi. — A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier des voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer. —

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront, par tonne, le prix qui sera fixé par la loi pour la ligne principale. — Il en sera de même pour les chevaux et bestiaux dans le cas indiqué au paragraphe précédent. — Dans le cas où l'adjudicataire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. — Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches ; ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de l'adjudicataire, et rendues exécutoires par des arrêtés du préfet. — La perception des taxes devra se faire par l'adjudicataire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où l'adjudicataire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration ; et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles de la même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. — Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède. — En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

36. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif qui sera fixé par la loi pour la ligne principale, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie. — Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par l'adjudicataire ; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables : 1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500k) ; 2° à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k) — Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié. — L'adjudicataire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5000k), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000k). — Si, nonobstant la disposition qui précède, l'adjudicataire transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

39. Les prix de transports déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200k) ; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ; 3° et en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes, d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc. — Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire. — Au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0f40c).

40. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, l'adjudicataire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. — Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement. — Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains dudit expéditeur et l'autre aux mains de l'adjudicataire. — Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement, qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. — Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et l'adjudicataire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article. — Dans le cas où l'adjudicataire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il serait tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

41. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à l'adjudicataire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. — Des règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'article 33 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

42. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la

taxe du tarif. — Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif. — Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, l'adjudicataire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

43. Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de l'adjudicataire. — La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

44. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de l'adjudicataire, sur toute l'étendue du chemin de fer. — A cet effet, l'adjudicataire sera tenu de réserver à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises un compartiment spécial de voiture pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration. — Lorsque l'adjudicataire voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. — Il pourra y avoir en outre, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, après avoir entendu l'adjudicataire. — Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement partie de la ligne du chemin de fer.—L'administration des postes fera construire, et entretiendra à ses frais, des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations. — Il sera payé à l'adjudicataire une rétribution qui ne pourra excéder soixante et quinze centimes (75c) par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. — Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas vingt-cinq centimes (25c) par kilomètre et par voiture en sus de la première. — Ces rétributions pourront être révisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré, ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé. — L'adjudicataire pourra placer dans ces convois spéciaux des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de l'adjudicataire. — L'adjudicataire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures du départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenu, par écrit, quinze jours à l'avance. — Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. — Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et l'adjudicataire.

45. L'adjudicataire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. — Les waggons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur. — Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

46. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années à dater du délai fixé par l'article 1 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par l'adjudicataire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à l'adjudicataire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. — Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. — L'adjudicataire recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 47 ci après.

47. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de l'adjudicataire dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. — Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits. — L'adjudicataire sera tenu de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent, et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports. — Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si l'adjudicataire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. — Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si l'adjudicataire le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, l'adjudicataire sera tenu de les céder également à dire d'experts.

48. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, l'adjudicataire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour l'adjudicataire.

49. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de l'adjudicataire.

50. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Montereau à Troyes ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. — L'adjudicataire du chemin de fer de Montereau à Troyes ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour l'adjudicataire. — Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Montereau à Troyes, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. — Dans le cas où les compagnies ne pourraient s'entendre avec l'adjudicataire sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard. — Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Montereau à Troyes n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où l'adjudicataire de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements ou embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes. — Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies et l'adjudicataire ne se mettrait pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. — L'adjudicataire pourra être assujetti, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Montereau à Troyes, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage, ainsi calculée : 1° Si le prolongement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par l'adjudicataire; 2° si le prolongement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. cent); 4° si le prolongement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. cent). — Les lignes de Montereau à Paris et de Montereau à Lyon ne pourront être considérées, pour l'application du paragraphe précédent, relatif aux réductions éventuelles de péage, comme des embranchements ou des prolongements du chemin de Montereau à Troyes, ce dernier chemin devant être considéré comme un embranchement de la ligne principale de Paris à Lyon par ou près Montereau.

51. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé par l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. — Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de l'adjudicataire.

52. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées; l'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de l'adjudicataire du chemin de fer.

53. Les agents et gardes que l'adjudicataire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

54. Il sera institué, près de la compagnie adjudicataire, un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat. — Le traitement du commissaire restera à la charge de l'adjudicataire. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29 ci-dessus, l'adjudicataire sera tenu de verser chaque année, dans la caisse du receveur général de l'Aube, une somme de vingt mille francs (20,000f.) — Dans le cas où l'adjudicataire ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

55. L'adjudicataire devra faire élection de domicile à Troyes. — Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Aube.

56. Les contestations qui s'élèveraient entre l'adjudicataire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aube, sauf recours au Conseil d'Etat.

57. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de un million six cent mille francs en numéraire, ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. — La somme de un million six cent mille francs, déposée ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise et sera rendue comme il est dit à l'article 30.

58. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc. — Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 14 décembre 1844.

Le ministre des travaux publics, Dumon.

Art. 7618. = 1er octobre — 20 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant règlement sur l'administration et le service de l'établissement de la marine à Indret. (B. 1160, n° 11,693.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu notre ordonnance du 30 mars 1839, portant règlement sur l'administration et le service de l'établissement d'Indret; vu

le rapport de la commission d'enquête nommée en exécution d'une dépêche de notre ministre de la marine, en date du 5 juin 1843, à l'effet d'inspecter sur les lieux mêmes les détails du service et de l'administration de l'établissement d'Indret; vu notre ordonnance du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine; vu l'avis du conseil d'amirauté, en date du 19 août 1844; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

TITRE Ier. *Spécialité de l'établissement.*

Art. 1. L'établissement d'Indret a pour destination spéciale la fabrication et la réparation des machines à vapeur à l'usage de la navigation. — Il pourra aussi y être construit des coques de bâtiments à vapeur en fer, dont le travail est analogue à celui des appareils évaporatoires, et qui emploient les mêmes ouvriers. Aucune partie de l'armement desdits bâtiments, à l'exception de celles qui seraient indispensables pour les épreuves des machines, ne sera exécutée dans l'établissement.

2. Toutes les dispositions relatives à la formation, à la solde, à la subsistance et aux mouvements des équipages des bâtiments en fer construits à Indret, ou des bâtiments venus des autres ports pour y prendre ou réparer leurs machines, seront du ressort du chef du service de la marine à Nantes.

TITRE II. *Composition du personnel.*

3. L'établissement d'Indret sera dirigé par un directeur des constructions navales ou un ingénieur de la marine de 1re classe, qui prendra le titre de directeur de l'établissement.

4. Il sera affecté au service de l'établissement, 1° pour les travaux et l'administration : un sous-directeur pris parmi les ingénieurs de 2e classe de la marine; deux ou trois sous-ingénieurs, un agent comptable de première classe, trois commis principaux, dont un remplira les fonctions de garde-magasin, et un autre celles de chef de comptabilité des travaux, deux commis de 1re classe, trois commis de 2e classe, des écrivains, dont le nombre, sans pouvoir dépasser celui de six, sera réglé suivant les besoins du service, appartenant au corps des forges et fonderies; un conducteur des travaux hydrauliques des ports, de 1re ou de 2e classe; neuf maîtres entretenus, trois dessinateurs pour les travaux des machines; 2° pour le service de santé : un chirurgien de la marine de 1re classe, un chirurgien de 2e ou de 3e classe; 3° pour le service du culte : un desservant-aumônier; 4° pour le contrôle : un officier supérieur du contrôle, et le nombre d'employés qui sera déterminé par l'ordonnance d'institution du corps des contrôleurs.

5. Le directeur sera logé dans l'établissement. Il lui sera fourni un ameublement aux frais de l'Etat; toutefois, aucune dépense pour l'entretien et le renouvellement de cet ameublement ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du ministre. Les officiers et fonctionnaires désignés dans l'article 4 ci-dessus devront résider dans l'établissement : à cet effet, il leur sera affecté des logements non meublés, mais entretenus aux frais de l'Etat. Ils recevront l'indemnité d'ameublement fixée par l'article 30 de l'ordonnance du 24 septembre 1841. La répartition des locaux affectés au logement des officiers et fonctionnaires mentionnés au présent article sera arrêtée par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration de l'établissement. En cas de mutation, le logement devenu vacant appartiendra de droit au remplaçant dans les mêmes fonctions, sans distinction de grade.

6. En outre des appointements de leur grade et des indemnités auxquelles ils ont droit, les officiers et employés ci-après désignés recevront, à titre de supplément de fonctions, les allocations suivantes :

Le directeur, 3,000f. — Le contrôleur, 1,200f. — Le sous-directeur, 1,200f. — Chacun des officiers de santé, 300f. — Chacun des sous-ingénieurs et le sous-contrôleur, 300f.

TITRE III. *Fonctions et attributions du directeur et des autres officiers et employés.*

SECTION Ire. *Du directeur.*

7. Le directeur exercera une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées à l'établissement, à l'exception du contrôleur et de ses employés, qui, néanmoins, seront soumis aux mesures d'ordre public et de police établies par le directeur.

8. Le directeur sera chargé de la garde, de la sûreté et de la police de l'établissement. Les ordres et consignes qu'elles exigent ne seront donnés que par lui. Il maintiendra la subordination, l'ordre et la discipline parmi les officiers, les employés, les ouvriers et toutes autres personnes soumises à son autorité.

9. Il aura la direction de l'administration des travaux et de toutes les parties du service. Il réglera l'organisation des ateliers; il choisira les ouvriers et les répartira sur les travaux, tant à la journée qu'à l'entreprise, suivant les besoins du service. Il présidera le conseil d'administration.

10. Le directeur aura la faculté de réduire la paye des contre-maîtres, ouvriers, apprentis, journaliers ou manœuvres de toutes professions, qui, par incapacité, négligence, inconduite ou insubordination, auraient encouru des reproches. Il les renverra des travaux lorsqu'il le jugera convenable. Toutefois, lorsqu'il s'agira de contre-maîtres ou de chefs d'ateliers non entretenus, le directeur devra rendre compte au ministre des motifs qui auront déterminé leur réduction de solde ou leur renvoi.

11. Nul travail, nulle fabrication ne pourront être entrepris sans un ordre écrit du directeur, qui veillera à ce que les ouvrages soient exécutés avec toute la perfection dont ils seront susceptibles, et avec la plus grande économie possible de matières et de main-d'œuvre.

12. Pour tous les travaux relatifs à la cons-

truction des bâtiments en fer ou à la fabrication des machines à vapeur et autres, le directeur se conformera rigoureusement aux plans, devis et instructions qui lui auront été adressés par le ministre, et il ne devra ni s'en écarter ni y suppléer; dans les cas douteux, il réclamera de nouvelles instructions.

13. Il se conformera également aux plans et devis approuvés par le ministre, pour tous les travaux de construction et de grosses réparations relatifs aux bâtiments civils, aux ouvrages hydrauliques, aux moteurs et à l'outillage des ateliers. Il fera effectuer en temps utile les réparations ordinaires et les ouvrages de simple entretien qui seront reconnus nécessaires, et il tiendra la main à ce que les dégradations soient prévenues, autant que possible, par des soins journaliers et bien entendus. Le directeur ne pourra faire entreprendre aucune construction neuve, ni apporter aucun changement dans l'installation des bâtiments ou des machines, sans y avoir été autorisé par le ministre. Il ne pourra également entreprendre, sans l'autorisation du ministre, aucun travail de réparation devant donner lieu à une dépense de plus de deux mille francs.

14. Le directeur sera ordonnateur secondaire. En cette qualité, des crédits de délégation lui seront ouverts de mois en mois par le ministre sur les divers chapitres du budget, à l'effet d'acquitter les dépenses de l'établissement. Il se conformera, pour l'emploi de ces crédits et pour toutes les formalités à suivre, aux dispositions du règlement du 31 octobre 1840, sur la comptabilité du département de la marine et des colonies, et aux instructions subséquentes du ministre. Il réglera les achats et les travaux de manière à ne dépasser, dans aucun cas, la quotité des crédits assignés par le ministre. Il sera personnellement responsable de toutes les dépenses en deniers, matières ou main-d'œuvre qu'il aurait ordonnées contrairement aux ordres du ministre.

15. Lorsqu'il y aura lieu de préparer des adjudications ou de passer des marchés pour baux, fournitures, travaux et ouvrages, ou pour vente d'animaux de trait ou d'objets hors de service, le directeur fera établir les cahiers des charges y relatifs par l'agent comptable, qui se concertera à cet effet avec le contrôleur. Le directeur, assisté de l'agent comptable, procédera aux adjudications en présence du contrôleur. Ces adjudications auront lieu, soit à Nantes, dans un local appartenant à la marine, soit à Indret, suivant les ordres du ministre.

16. Tous les registres tenus par l'administration de l'établissement seront cotés et paraphés par le directeur; il en surveillera la tenue. S'il y reconnaît des irrégularités ou des négligences, il donnera des ordres pour qu'il y soit remédié; dans les cas graves, il en rendra compte au ministre.

17. Le directeur recevra directement les ordres du ministre; il aura seul, pour la direction du service, la correspondance avec lui, et il lui rendra compte sans délai des mouvements survenus parmi les officiers, employés, maîtres et autres agents entretenus attachés au service de l'établissement. Il correspondra avec les chefs des ports et autres établissements de la marine, ainsi qu'avec les autorités judiciaires, civiles et militaires, et les particuliers, pour tout ce qui concerne le service de l'établissement; toutefois, il pourra déléguer à l'agent comptable la correspondance avec les particuliers. Il tiendra un enregistrement de sa correspondance officielle et des ordres qu'il aura donnés.

18. Il remettra sans délai au contrôleur et à l'agent comptable des copies ou extraits des ordres qui lui auront été adressés par le ministre, et de ceux qu'il aura donnés lui-même, quand ils intéresseront l'administration de l'établissement.

19. Au commencement de chaque année, le directeur rédigera et adressera au ministre un compte raisonné des opérations effectuées dans l'établissement pendant l'année précédente. Il fera connaître les améliorations apportées dans les différentes parties du service qui lui est confié, et il indiquera celles qu'il lui paraîtrait possible d'obtenir. Il joindra à ce mémoire des notes sur la conduite et la capacité des officiers, employés, maîtres et contre-maîtres de l'établissement. Ces notes lui seront fournies par les différents chefs compétents, et il y joindra son opinion personnelle. Le directeur donnera aussi des notes sur la conduite et le travail des officiers détachés.

20. Il tiendra un inventaire de tous les registres, mémoires, correspondances et autres papiers concernant le service dont il est chargé. Lorsque le directeur sera remplacé, il sera fait, en présence du contrôleur, un récolement de tous les objets portés audit inventaire; il en sera dressé quatre expéditions, lesquelles seront signées par lui, par son successeur et par le contrôleur. Une de ces expéditions restera entre ses mains, pour lui servir de décharge; une autre sera remise à son successeur; la troisième sera adressée au ministre, et la quatrième restera déposée au contrôle.

21. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le directeur sera remplacé par le sous-directeur, et, à défaut de celui-ci, par l'officier du génie maritime le plus ancien en grade. Le remplaçant rendra compte sur-le-champ au ministre de son entrée en fonctions.

Section II. *Du sous-directeur, des officiers du génie maritime et des officiers détachés.*

22. Le sous-directeur sera chargé, sous les ordres du directeur, de toutes les opérations relatives à la conduite des ateliers et à l'exécution des travaux et fabrications de toute espèce. Il veillera à ce qu'il n'en soit exécuté d'autres que celles qui auront été prescrites par le directeur, de qui il recevra les ordres de fabrication, pour être transmis à qui de droit. Il sera chargé de la police et de la surveillance des ateliers, en se conformant d'ailleurs aux consignes générales données par le directeur.

23. Le sous-directeur présidera aux opérations

relatives à la visite, à l'épreuve et à la recette des machines et autres ouvrages qui seront exécutés dans les ateliers de l'établissement.

24. Il surveillera et revisera la rédaction des projets de tarif de main-d'œuvre pour ouvrages à exécuter à la tâche, ainsi que celle des devis estimatifs des travaux de construction ou de réparations projetés, soit pour les bâtiments en fer, soit pour les machines, soit enfin pour les bâtiments civils et ouvrages hydrauliques.

25. Il veillera particulièrement à ce que les écritures relatives à la comptabilité des ateliers soient tenues avec exactitude et régularité. Il prendra les mesures nécessaires pour que, en ce qui le concerne, les éléments du compte matières soient réunis en temps utile.

26. Il visera les billets de demande et de remise des ateliers au magasin général.

27. Il tiendra un registre des travaux ordonnés par le ministre, et il inscrira sur ce registre toutes les annotations nécessaires pour se tenir constamment en mesure de déterminer le degré d'avancement de chacun de ces travaux.

28. Le sous-directeur sera spécialement chargé de la garde, de la conservation et de l'arrangement des instruments de précision et de vérification, des livres, recueils, mémoires, plans, devis, dessins et modèles en petit, existant dans l'établissement. Il en tiendra un inventaire exact et détaillé, et, lorsqu'il sera remplacé, procès-verbal de la remise de ces objets à son successeur sera dressé en présence du contrôleur. Il pourra, quand il le jugera convenable, s'assurer, par des visites faites dans les magasins, de l'état des approvisionnements, de leur arrangement, et des dispositions prises pour leur conservation; il adressera au directeur les observations auxquelles cet examen pourrait donner lieu.

29. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le sous-directeur sera remplacé dans ses fonctions par l'officier du génie maritime le plus élevé en grade et le plus ancien.

30. Les officiers du génie maritime attachés à l'établissement d'Indret seconderont le sous-directeur dans la conduite des ateliers et la surveillance des travaux. Ils devront, autant que possible, être successivement affectés aux divers ateliers, afin d'être à portée d'acquérir une connaissance approfondie des procédés relatifs à la construction des bâtiments à vapeur en fer et à la fabrication des machines, et généralement de toutes les opérations qui s'exécutent dans l'établissement. Ils feront partie des commissions de recette et de condamnation d'objets et de matières, et, au besoin, de toute autre commission.

31. Des officiers appartenant aux divers corps de la marine pourront être détachés à Indret pour leur instruction, sur un ordre du ministre. Ces officiers seront à la disposition du directeur, qui les emploiera de la manière qu'il jugera le plus convenable au bien du service. Ils seront portés sur la matricule de l'établissement, et traités, sous le rapport des revues et du payement de leur solde, comme les autres entretenus. Ils seront tenus de résider sur l'île, où des logements leur seront affectés. Ils ne pourront s'absenter sans l'autorisation du directeur.

Section III. *De l'agent comptable.*

32. L'agent comptable sera chargé, sous les ordres du directeur, de toutes les opérations relatives à la comptabilité des fonds et à celle des approvisionnements. Il surveillera la garde et la conservation des matières, des approvisionnements, et des effets et ustensiles appartenant à l'établissement.

33. Il tiendra la matricule des officiers, commis et autres agents entretenus employés à l'établissement. Il tiendra également la matricule des agents non entretenus, des ouvriers de toute classe et de toute profession, et des autres salariés. Il apostillera, sur ces matricules, tous les mouvements qui surviendront par décès, réforme, licenciement, ou toute autre cause. Il passera la revue des entretenus et non entretenus. Il dressera les états de service. Il délivrera les feuilles de route. Il arrêtera les livrets de solde. Il recevra les déclarations de délégation aux familles, et il en assurera le payement par des états de remise dressés dans la forme usitée.

34. L'agent comptable constatera, par des appels journaliers, la présence des ouvriers aux travaux : ces appels auront lieu dans la forme prescrite pour les ports. Il dressera journellement des feuilles numériques présentant, par classe et par atelier, le résultat des appels.

35. Il dressera les états nécessaires pour le payement de la solde des officiers, des entretenus, des ouvriers et de tous agents salariés par la marine à Indret. Il établira également, d'après les certificats de recette, les décomptes des sommes à payer pour les travaux exécutés par association d'ouvriers ou à l'entreprise.

36. Il établira les mandats de payement pour solde des officiers, maîtres, ouvriers et autres salariés, ainsi que pour toutes fournitures payables à Indret; il les présentera à l'ordonnancement du directeur et au visa du contrôleur.

37. L'agent comptable sera chargé de recevoir du payeur de la marine à Nantes, ou de tout autre, s'il y a lieu, au nom du conseil d'administration d'Indret, les fonds destinés à l'acquittement de toutes les dépenses du personnel payables à Indret. Immédiatement après avoir reçu ces fonds, il les apportera à Indret et les remettra sans délai à la disposition du conseil d'administration. L'agent comptable prendra, sous sa responsabilité personnelle, toutes les mesures de nature à préserver les fonds des risques dont leur transport serait susceptible : à cet effet, il réclamera du directeur de l'établissement tous les moyens d'exécution nécessaires.

38. L'agent comptable recevra du conseil d'administration les fonds nécessaires à l'acquittement des dépenses mensuelles. Les payements devront être opérés immédiatement. Les

sommes qu'il aurait reçues pour le compte d'individus absents ou malades au moment de la paye seront déposées par lui à la caisse des gens de mer, pour y rester à la disposition des titulaires. Il recevra du conseil d'administration les fonds nécessaires au payement des dépenses éventuelles; le montant de ces fonds ne pourra excéder *mille francs*. L'agent comptable sera personnellement responsable des fonds qui lui auront été remis jusqu'au moment où il en aura régulièrement disposé, conformément aux ordonnances et règlements.

39. Il tiendra un journal général sur lequel il portera, jour par jour, toutes les recettes et dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être : ce journal sera visé tous les mois par le contrôleur.

40. Les appointements des officiers et autres entretenus seront acquittés par lui, en temps voulu, sur états d'émargements. Il effectuera le payement de la solde et des salaires des agents non entretenus et des ouvriers, en présence du sous-directeur et du contrôleur ou de leurs délégués, qui le constateront par leur *vu payé*.

41. L'agent comptable préparera, d'après les ordres et sur les indications qui lui auront été données par le directeur, les projets de cahiers des charges pour adjudications, baux, ventes, etc. Ces projets seront soumis par lui au conseil d'administration de l'établissement, après qu'ils auront été communiqués au contrôleur. A cet égard, il se conformera, pour tout ce qui n'aurait pas été déterminé par la présente ordonnance, aux règles sur la matière, notamment aux formes et dispositions prescrites par les conditions générales des marchés.

42. L'agent comptable, de concert avec un officier de l'établissement et en présence du délégué du contrôleur, passera les marchés de gré à gré au nom du directeur. Ces marchés, ainsi que tous les actes de même nature, ne pourront recevoir leur exécution qu'après avoir été soumis à l'examen et à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement et à la sanction du ministre. Il passera également, assisté d'un officier de l'établissement, en présence du délégué du contrôleur, et d'après les instructions du directeur, les conventions dont la dépense n'excéderait pas cinq cents francs; il les soumettra au conseil d'administration, pour recevoir leur exécution aussitôt après son approbation. Il enregistrera ces conventions et gardera un double de chacune d'elles, revêtu de la signature des parties contractantes. Il dressera, tous les trois mois, un état sommaire de ces conventions, qui sera soumis au directeur pour être envoyé au ministre.

43. Il gardera par-devers lui les ordres de toute nature qui lui seront donnés par le directeur, et il en suivra et assurera l'exécution en ce qui le concerne.

44. Toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses de l'établissement seront enregistrées et visées par l'agent comptable. Ce fonctionnaire centralisera la comptabilité des fonds.

45. Il tiendra le compte courant des fournisseurs dans la forme tracée par les règlements sur la comptabilité de la marine, et il adressera à ceux-ci les commandes qu'ils auraient à exécuter pour assurer le service.

46. Il établira, à la fin de chaque trimestre, pour être adressé au ministre, conformément aux prescriptions de l'article 183 du règlement financier du 31 octobre 1840, le bordereau des sommes versées au domaine. Il dressera les mémoires et propositions de pensions, demi-soldes et secours auxquels auraient droit les officiers, employés et ouvriers de l'établissement ou les membres de leurs familles. A cet effet, il réclamera, partout où besoin sera, les états de service et les pièces à mettre à l'appui; ces états de proposition seront soumis au directeur et présentés par lui à l'approbation du conseil d'administration avant d'être adressés au ministre.

47. En cas d'empêchement pour cause de maladie ou d'absence, l'agent comptable sera remplacé dans ses fonctions par le commis principal ou le commis ordinaire venant après lui dans l'ordre hiérarchique du service. Il en sera rendu compte au ministre. Il en sera de même lorsque, présent dans l'établissement, il ne pourrait, à raison de ses occupations, se rendre à Nantes pour recevoir les fonds destinés au payement des appointements, de la solde et des salaires, ou encore effectuer à Indret l'acquittement de ceux-ci; mais alors ce remplacement n'aura lieu qu'avec l'autorisation du directeur.

Section IV. *Du garde-magasin.*

48. Le garde-magasin sera chargé, sous les ordres et la surveillance de l'agent comptable, de la garde et de la conservation des matières brutes et des objets confectionnés provenant, soit d'envois des ports et autres établissements de la marine, soit de livraisons faites par les fournisseurs ou entrepreneurs, soit enfin des fabrications ou des résidus de fabrication des ateliers de l'établissement. Il tiendra un registre spécial des envois à l'usine par les ports et établissements de la marine, et de ceux faits par l'usine auxdits ports et établissements. Il ne délivrera les objets qu'il aura sous sa garde que sur des billets de demande signés par qui de droit, visés par le directeur et apostillés, pour bon à livrer, par l'agent comptable. Ces billets, revêtus du récépissé de la partie prenante, seront mis en liasse, numérotés par ordre de date, et conservés par le garde-magasin pour être présentés à l'appui de ses comptes. Toute dépense en matières qui ne serait pas justifiée par la présentation de pièces régulières restera à la charge du garde-magasin.

49. Le garde-magasin tiendra un livre-journal des entrées en magasin, ou registre des recettes, et un livre-journal des sorties du magasin, ou registre des dépenses. Pour les objets livrés par les fournisseurs et pour les ouvrages confectionnés à l'entreprise hors des ateliers

dépendants de l'établissement, le garde-magasin devra indiquer, au registre des recettes, les noms des fournisseurs, entrepreneurs ou autres qui auront fait la livraison, la date du marché, du tarif ou de la convention en vertu desquels les fournitures ou fabrications auront eu lieu, la date des procès-verbaux de recette, les prix fixés, et enfin le montant de la valeur des objets reçus. Il émettra, d'après ces indications, des certificats comptables destinés à être produits à l'appui des mandats de payement, et, aussitôt après les avoir enregistrés, il les remettra à l'agent comptable.

50. Le garde-magasin n'admettra aucun objet en recette que sur un ordre d'introduction signé du directeur ou de l'agent comptable. Il sera toujours présent, en personne ou par un délégué, à la recette et à la délivrance des matières ou objets confectionnés dont il est comptable.

51. Il ne pourra expédier aucun objet pour un port ou pour un autre établissement de la marine, sans un ordre écrit du directeur. Il établira les factures et connaissements des articles dont il fera l'envoi; il en conservera une expédition revêtue du récépissé de l'entrepreneur chargé de transporter les objets, ou du capitaine du bâtiment sur lequel ces objets seraient embarqués. Il tiendra un enregistrement sommaire de ces factures et connaissements.

52. Tous les mois, le garde-magasin arrêtera, avec l'agent comptable, en présence du contrôleur, les livres-journaux des recettes et des dépenses, et, par suite, il établira les balances mensuelles de toutes les matières. Il dressera également, tous les trois mois, un état sommaire des mouvements des magasins, en ce qui concerne les principales matières formant l'approvisionnement de l'établissement; et, à la fin de l'année, il établira l'inventaire estimatif de cet approvisionnement.

Section V. *Du chef de comptabilité des travaux.*

53. Le chef de comptabilité des travaux sera chargé, sous les ordres et la surveillance du sous-directeur, de tout ce qui concerne la comptabilité des ateliers. Il tiendra les écritures relatives tant à l'application des salaires aux travaux qu'à la consommation des matières et à l'emploi des objets confectionnés et des objets en état de confection préparatoire.

54. Il dressera les billets de demande et les billets de remise en magasin, en ce qui concerne le service des ateliers. Ces billets, qui porteront sa signature, seront soumis aux formes déterminées par l'article 48 du présent règlement.

55. Il tiendra, pour chaque atelier ou chantier, des casernets annuels sur lesquels seront inscrits, 1° les machines, apparaux, outils, ustensiles et autres objets composant le mobilier; les délivrances faites, soit par le magasin, soit par les autres ateliers, et les remises en magasin d'objets hors de service; enfin les pertes régulièrement constatées; 2° les délivrances de matières faites par le magasin et les remises de résidus de fabrication; 3° les fabrications obtenues et admises en recettes, et celles rebutées par défaut de confection ou par toute autre cause, quelque minime que soit leur importance. Ces casernets, signés par les maîtres ou chefs d'atelier et visés par le chef de comptabilité des travaux et par le sous-directeur, seront soumis à l'inspection du contrôleur. Ils indiqueront sommairement les motifs de rejet des objets non admis en recette.

56. Le chef de comptabilité des travaux établira mensuellement sur ses registres, par atelier ou chantier, 1° une balance présentant les recettes des matières et l'application, par nature de fabrication, des matières consommées; 2° une balance des machines, apparaux, outils, ustensiles et autres objets composant le mobilier de l'atelier.

57. Tous les renseignements résultant des mains-courantes tenues dans les ateliers et chantiers lui seront remis, en temps utile, par les maîtres et chefs d'atelier, sur lesquels il aura autorité pour ce fait seulement.

58. Le chef de comptabilité des travaux dressera, à la fin de chaque mois, un état du nombre d'ouvriers, de la quantité et du montant de leurs journées, des diverses dépenses qu'ils auront occasionnées, et des travaux auxquels ils auront été employés pendant le mois, présentant la situation financière relative aux salaires d'ouvriers. Il réunira aussi les éléments nécessaires à la rédaction de l'état mensuel faisant connaître le degré d'avancement des travaux, ainsi que les éléments des comptes généraux pour la partie qui concerne les travaux et fabrications. A la fin de chaque exercice, il rédigera ces comptes dans la forme déterminée par les instructions ministérielles.

59. Il dressera les états appréciatifs des objets remis aux magasins par les ateliers ou chantiers, soit pour le service des ports ou arsenaux, soit pour des services étrangers à la marine.

60. Le chef de comptabilité des travaux fera partie, avec voix délibérative, des commissions appelées à constater les produits de chaque atelier ou chantier, les pertes signalées dans le mobilier et l'outillage, ainsi que les déchets provenant de fabrications et de pièces rebutées après un travail d'ajustage ou de perfectionnement. Il en rédigera les procès-verbaux, dont il restera dépositaire.

Section VI. *Du service de santé.*

61. L'officier de santé en chef donnera, à Indret, des soins gratuits à toutes les personnes attachées à l'établissement ainsi qu'à leurs familles, et il visitera, au besoin, à domicile, celles qui résideront sur l'île.

62. Il proposera au directeur toutes les mesures qui pourront intéresser la salubrité de l'établissement.

63. Il assistera en personne, ou par l'officier de santé sous ses ordres, s'il en est empêché, à la présentation en livraison des médicaments,

ustensiles et autres objets destinés à son service, et il signera, comme membre de la commission, les procès-verbaux d'admission ou de rejet desdits objets.

64. Il assurera, sous sa responsabilité personnelle, la garde, la conservation et la délivrance des médicaments, ustensiles et objets dépendants de son service. Il tiendra, à cet effet, au moyen de registres spéciaux, un compte de recettes et de dépenses. Tous les mois il réglera ce compte avec l'agent comptable, et, à la fin de chaque trimestre, il le soumettra à l'examen et à l'arrêté du conseil d'administration, après l'avoir préalablement présenté à vérification et au visa du contrôleur.

65. Il remettra chaque jour au directeur une situation numérique des contre-maîtres, ouvriers et agents non entretenus malades ou blessés. Cette situation contiendra les noms des hommes qui seront rentrés au travail dans la journée précédente. Cette liste, dressée pour servir principalement à l'exécution des dispositions des articles 120, 121 et 122 de la présente ordonnance, désignera les malades et blessés envoyés à l'hôpital ou traités à domicile.

66. Il visitera, au moins une fois par mois, les ouvriers d'Indret traités à l'hôpital de Nantes, et il rendra compte immédiatement de leur état au directeur de l'établissement. Il lui remettra aussi, tous les trois mois, un rapport motivé relatif à ceux de ces ouvriers qui seraient en traitement dans le même hospice depuis plus de quatre-vingt-dix jours. Ce rapport, dressé sous la forme usitée dans les ports, sera soumis au conseil d'administration, pour être transmis au ministre par le directeur, avec les observations du conseil.

67. L'officier de santé en chef établira, à la fin de chaque trimestre, un état nominatif de toutes les personnes auxquelles il aura donné ses soins, et, chaque année, il remettra au directeur, pour être transmis au ministre, un rapport circonstancié sur l'état sanitaire de l'établissement.

68. Le deuxième officier de santé secondera l'officier de santé en chef dans toutes les parties de son service, et, au besoin, il le remplacera momentanément. Il sera spécialement chargé, sous sa direction, du service de l'ambulance et de la pharmacie, ainsi que des écritures du service de santé en général. — Il tiendra les cahiers de visite, de pansement, de prescriptions et d'entrées à l'ambulance, et il expédiera les billets d'exemption de travail ainsi que ceux d'entrée à l'hôpital.

69. Les individus attachés au service de l'établissement d'Indret, ainsi que les membres de leurs familles, quand ceux-ci résideront sur l'île, pourront recevoir gratuitement de la pharmacie les médicaments qui auraient été prescrits par l'officier de santé en chef. Ils se procureront à leurs frais tous les autres objets nécessaires à leur traitement.

70. Les médicaments et les soins à domicile qui seraient réclamés par les personnes qui y ont droit, aux termes de l'article précédent, leur seront assurés à compter du jour de leur entrée dans l'établissement, sans distinction de profession et de provenance.

Section VII. *Du desservant-aumônier.*

71. Le desservant-aumônier sera sous les ordres immédiats du directeur, en tout ce qui ne concerne pas l'exercice de son ministère. — Il se conformera aux règles générales d'administration, d'ordre public et de police de l'établissement. — Il soumettra au directeur ses propositions relativement aux heures des offices et des instructions religieuses.

TITRE IV. *Du contrôleur.*

72. Les fonctions de contrôleur de l'établissement d'Indret seront, sauf les modifications consacrées par le présent règlement, les mêmes que celles qui sont attribuées au contrôle dans les ports par l'ordonnance du 14 juin 1844, et qui vont être rappelées ci-après.

73. Le contrôleur ne pourra ni diriger ni suspendre aucune opération. Il exercera ses fonctions dans une entière indépendance du directeur; il sera toutefois soumis, ainsi que les employés du contrôle, aux mesures générales d'ordre public et de police régulièrement établis par le directeur. — Sous tous les autres rapports, il ne relèvera que de l'autorité du ministre, avec qui il correspondra directement. — Il devra assister aux conférences du directeur.

74. Son contrôle portera principalement : 1° sur les revues des officiers et autres entretenus, et de tous les agents salariés par le département de la marine; 2° sur l'armement et le désarmement provisoire des bâtiments flottants; 3° sur les clauses des adjudications, baux, marchés, conventions et tarifs, et sur leur exécution; 4° sur toutes les recettes d'approvisionnements et d'ouvrages; sur les dépenses en deniers et en matières, et sur l'administration et la comptabilité des caisses de l'établissement; 5° sur la conservation du matériel immobilier et des matières déposées dans les magasins, ateliers et chantiers; 6° sur la présence des ouvriers aux travaux, sur leur avancement, et sur les dépenses résultant de leurs salaires; 7° sur les établissements dépendants de l'usine.

75. Il tiendra un double des contrôles annuels des agents entretenus et agents divers; il tiendra également un double des casernets de solde des ouvriers.

76. Tous les bureaux, ateliers et magasins de l'établissement, affectés à quelque service que ce soit, seront ouverts au contrôleur sur sa réquisition. — Il lui sera donné communication, sur place, des registres et des matricules, états et pièces quelconques dont il demandera à prendre connaissance. — S'il jugeait convenable de faire des vérifications plus approfondies et de faire transporter les pièces nécessaires dans ses bureaux, elles lui seraient remises sur son récépissé, d'après l'autorisation préalable du directeur. — De son côté, le con-

trôleur ne pourra se refuser à communiquer au directeur ou à l'agent comptable de l'établissement les pièces dont ils demanderaient à prendre connaissance; il devra remettre au directeur toutes les notes et tous les renseignements qu'il pourrait réclamer pour faciliter son service et la reddition des comptes.

77. Il visera, au moins une fois par mois, les registres, casernets et autres pièces relatives à la comptabilité des deniers et des matières. Il enregistrera, en outre, toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses.

78. Il visera et enregistrera les commandes, les ordres d'introduction, les certificats comptables de livraisons, et toutes les pièces de recette et de dépense à charge ou à décharge du garde-magasin, dont il contrôle la comptabilité. — Il veillera à ce que les objets rejetés et frappés du signe de rebut soient enlevés dans les délais fixés par les marchés.

79. Il tiendra la main à ce que les cautionnements souscrits pour l'exécution des clauses et conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient réalisés dans les délais prescrits, et il demeurera, lorsqu'il y aura lieu, dépositaire des récépissés délivrés aux parties, auxquelles il en remettra des copies certifiées. — Il fera exercer, de concert avec les délégués de l'agent judiciaire du trésor public, toutes poursuites légales contre les fournisseurs et entrepreneurs qui n'auraient pas rempli leurs engagements, et contre tous débiteurs de l'établissement. — Il prendra hypothèque sur les biens desdits débiteurs; il formera les oppositions nécessaires, et il n'en donnera mainlevée que lorsque ces débiteurs se seront libérés. — Il procédera, soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires qui intéressent l'établissement. — Il veillera à ce que les mesures propres à assurer l'intégrité des propriétés immobilières dudit établissement soient prises en temps utile, et, en cas de contestation, il portera l'affaire à l'examen du conseil d'administration.

80. Le contrôleur assistera aux appels des ouvriers. — Il sera présent aux adjudications et à la passation des marchés. — Il assistera aux recettes de toute nature, notamment aux recettes d'objets confectionnés à la tâche ou à l'entreprise. — Il pourra faire procéder à des appels ou contre-appels d'ouvriers toutes les fois qu'il le jugera nécessaire; à cet égard, il devra se concerter avec le sous-directeur. — Il s'assurera que le système des écritures réglé pour les différentes parties du service n'éprouve, dans la pratique, aucune variation, et ne présente ni lacune ni arriéré.

81. Il tiendra la main à ce qu'il ne soit fait de prêts d'engins, d'apparaux, de munitions, de matières et d'objets confectionnés, à des particuliers ou à des services étrangers à la marine, qu'avec l'autorisation du ministre ou dans les cas prévus par les marchés; il gardera enregistrement de ces prêts, et il veillera à leur réintégration dans les délais convenus, avec remboursement de la moins-value, s'il y a lieu.

82. Il veillera à ce que les recensements aient lieu dans les magasins, dépôts, ateliers et chantiers, aux époques prescrites. Dans les cas urgents, il provoquera les ordres du directeur pour qu'il soit procédé à des recensements imprévus.

83. Lorsqu'un chef de service ou de détail sera remplacé, le contrôleur assistera au récolement des inventaires du mobilier et des archives dont ce chef était dépositaire, et il requerra la réintégration immédiate des objets et documents qui ne seraient pas représentés. — Il assistera également à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers et employés qui décéderaient dans l'établissement, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers ou employés seraient débiteurs envers l'Etat, ou lorsqu'ils n'auraient pas rendu les comptes auxquels ils étaient tenus. — Au besoin, il requerra l'apposition des scellés, et, lors de leur levée, il se fera remettre les papiers appartenant à l'Etat, afin de les réintégrer dans les archives.

84. Le contrôleur aura le dépôt: 1° des titres de propriété et autres pièces composant les archives de l'établissement; 2° des lois, ordonnances, règlements, instructions, ordres, brevets, etc.; 3° des procès-verbaux, marchés, baux, tarifs de main-d'œuvre et autres. — Il tiendra un enregistrement sommaire de toutes ces pièces, et il en délivrera, au besoin, des copies collationnées, sans se dessaisir des originaux. — Quant aux plans et devis envoyés par le ministre de la marine ou rédigés dans l'établissement, ils seront paraphés et enregistrés sommairement par le contrôleur avant d'être remis au sous-directeur, et, une fois au moins chaque année, le contrôleur fera la visite de ces plans et devis, afin d'en constater l'existence. — Le cas échéant, le contrôleur requerra la réintégration des pièces et documents dépendants des archives, quels qu'en soient les détenteurs.

85. Le contrôleur tiendra la main, en ce qui le concerne, à l'exécution des ordres du directeur. Il requerra, dans toutes les parties du service, l'application des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles. — S'il reconnaît des irrégularités, il les signalera au directeur. Il tiendra enregistrement de ses observations, et, s'il n'y est pas fait droit, il en rendra compte au ministre.

86. Le contrôleur aura sous ses ordres immédiats tous les officiers et employés du contrôle. — En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement, il sera remplacé provisoirement dans ses fonctions par l'employé du contrôle venant immédiatement après lui dans l'ordre hiérarchique du service. — Il en sera rendu compte au ministre.

TITRE V. *Du conseil d'administration.*

87. Le conseil d'administration de l'établissement d'Indret sera composé ainsi qu'il suit: le directeur président; le sous-directeur; le

comptable. — Le contrôleur sera tenu d'y assister; il y aura voix représentative. — Le contrôleur siégera en face du président. — Un commis entretenu désigné par le directeur remplira les fonctions du secrétaire du conseil; il tiendra le registre des délibérations. — Ce registre, coté et paraphé par le directeur, servira à l'enregistrement, par ordre de date, de toutes les délibérations qui seront prises par le conseil, et à la transcription, à la fin de chaque trimestre, des arrêtés du livret de caisse et du journal de l'agent comptable.

88. Il sera établi à Indret, dans le domicile du directeur, une caisse à trois clefs. Chacun des membres du conseil d'administration aura une des clefs de cette caisse.

89. Les fonds reçus du payeur de la marine à Nantes, ou de tout autre, par l'entremise de l'agent comptable, seront remis par lui à la disposition du conseil d'administration, ainsi qu'il est exprimé à l'article 37 de la présente ordonnance, et renfermés aussitôt dans la caisse à trois clefs.

90. Il sera délivré au conseil d'administration un livret spécial coté et paraphé par le contrôleur, et destiné à l'inscription immédiate de tous les payements faits à l'agent comptable au nom dudit conseil. L'enregistrement des payements y sera porté par ceux qui les auront effectués. — Ce livret sera remis à l'agent comptable toutes les fois qu'il y aura des fonds à recevoir; hors de là, il restera déposé dans la caisse à trois clefs.

91. Le conseil d'administration tiendra un registre de caisse sur lequel seront inscrits, en toutes lettres et à leurs dates, les recettes en deniers ainsi que les fonds mis à la disposition de l'agent comptable. Ce registre, qui restera déposé dans la caisse à trois clefs, sera arrêté à la fin de chaque trimestre par le conseil d'administration.

92. Les membres du conseil seront solidairement responsables de toute somme qu'ils auraient fait remettre à l'agent comptable, ou qu'ils auraient laissée entre ses mains au delà des besoins courants.

93. Le conseil d'administration pourra appeler à ses séances, avec voix consultative seulement, tels officiers ou employés de l'établissement auxquels il jugerait convenable de demander des renseignements.

94. Le conseil tiendra ses séances dans l'une des salles de la direction. — Il se réunira deux fois par mois, et plus souvent si le directeur le juge nécessaire. — Le président fera connaître au conseil les affaires sur lesquelles il aura à délibérer, et, autant que possible, il devra indiquer à l'avance les sujets à discuter dans la séance suivante. — Au président seul appartiendra le droit de mettre en délibération les propositions et questions qui seraient présentées par les membres du conseil. — Les délibérations du conseil seront prises à la majorité des voix. — Chaque membre du conseil aura le droit de faire mentionner son opinion au procès-verbal, lorsqu'elle sera contraire à celle de la majorité. — Le directeur, dans les cas d'urgence, aura la faculté de ne pas avoir égard aux décisions du conseil; toutefois, il sera tenu d'en prévenir immédiatement le ministre et de lui rendre compte des motifs de sa détermination. — Tous les membres présents signeront le procès-verbal. Le président et le secrétaire seuls signeront les copies et extraits destinés à être adressés au ministre.

95. Toutes les fois que, dans une affaire qui ne réclamerait pas l'approbation ministérielle, l'opinion des membres du conseil n'aurait pas été unanime, une copie de la délibération sera envoyée au ministre. — Tous les trois mois, il lui sera adressé un extrait sommaire de toutes les délibérations du conseil.

96. Le conseil examinera les cahiers des charges relatifs aux adjudications et marchés. — Les procès-verbaux d'adjudication et les marchés conclus seront soumis à son acceptation. — Toutefois ils ne seront exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre.

97. Seront exceptés des dispositions prescrites par le dernier paragraphe de l'article précédent, les marchés dont la dépense n'excédera pas la somme de cinq cents francs. — Au commencement de chaque trimestre, le conseil d'administration désignera trois officiers ou employés de l'établissement à qui il remettra le soin de discuter et arrêter les marchés de cinq cents francs et au-dessous. Tous les mois, l'état de ces marchés sera communiqué au conseil d'administration, puis transmis au ministre par le directeur, avec l'avis du conseil. — Il est expressément interdit de diviser les dépenses de même espèce, dans le but d'éviter d'en faire l'objet d'un marché ou tarif à soumettre à la sanction du ministre.

98. Le conseil d'administration discutera et arrêtera : 1° les plans, projets et devis relatifs aux constructions et grosses réparations des édifices et des machines, ainsi qu'aux changements à apporter dans leur installation et distribution; — 2° l'état des matières à acheter chaque année, tant pour l'exécution des travaux ordonnés que pour l'approvisionnement de précaution; — 3° les tarifs de main-d'œuvre et autres; — 4° les propositions à adresser au ministre sur les clauses des marchés et traités à renouveler, et sur l'exécution des travaux; — 5° les états de proposition à adresser au ministre pour l'admission et l'avancement des maîtres entretenus; — 6° l'état des avancements des contre-maîtres et des ouvriers, apprentis, journaliers, manœuvres et autres agents non entretenus; — 7° les dispositions relatives aux logements à concéder, sur l'île d'Indret, aux officiers, employés, maîtres et ouvriers attachés à l'établissement; — 8° l'emploi et la répartition des fonds alloués pour le service de l'établissement, d'après l'état de situation des créanciers dressé par l'agent comptable; — 9° les procès-verbaux de visite des objets susceptibles d'être condamnés, démolis ou vendus; — 10° les rectifications à faire sur les registres et dans les écritures déjà *vérifiées et arrêtées*, à raison des bonis ou des déficits constatés par

suite de recensement ou d'erreurs reconnues, rectifications qui, en tous cas, ne pourront être opérées qu'avec l'autorisation du ministre ; — 11° la portion de solde qui pourra être accordée aux ouvriers malades ou blessés, eu égard aux dispositions des ordonnances et règlements sur la matière ; — 12° les balances trimestrielles des objets à la charge du garde-magasin, et les inventaires estimatifs ; — 13° le compte général annuel des dépenses et consommations de toute nature ; — 14° le compte général annuel des travaux et fabrications exécutés, tant pour les bâtiments, les ports et autres établissements, que pour l'entretien et l'amélioration du mobilier et de la propriété immobilière.—Ce compte sera dressé par le sous-directeur et par l'agent comptable.

99. Les plans, projets et devis estimatifs, et les propositions relatives aux objets jugés susceptibles d'être condamnés, démolis ou vendus, ne seront exécutoires, comme les baux, adjudications et marchés, qu'après avoir été approuvés par le ministre.

100. Le conseil d'administration arrêtera, après le complet achèvement des travaux de constructions neuves et de grosses réparations, le compte de toutes les dépenses en matières et main-d'œuvre occasionnées par ces travaux ; à cet effet, il se fera représenter les devis et détails estimatifs approuvés avant le commencement de leur exécution. — Ce compte sera adressé au ministre.

101. Il déterminera, sur la proposition du directeur, le nombre des animaux de trait à entretenir pour le service de l'établissement. Sa délibération sera soumise à l'approbation du ministre.

TITRE VI. *Des dessinateurs, des maîtres entretenus, contre-maîtres, ouvriers et autres non entretenus.*

Section Ire. *Des dessinateurs.*

102. Les dessinateurs seront nommés par le ministre, sur la proposition du directeur de l'établissement. — Ils seront choisis parmi les ouvriers monteurs ayant travaillé au moins deux ans à Indret avec une paye au-dessus de quatre francs par jour. — Leurs appointements seront de mille cinq cents francs à deux mille francs. — Ils seront placés sous la surveillance immédiate du directeur, et seront chargés, sous les ordres des officiers du génie maritime, de la mise au net des projets, des tracés d'exécution, et de la surveillance des travaux en ce qui concerne les cotes et proportions arrêtées sur les plans dont ils se seront occupés.

Section II. *Des maîtres ou chefs d'atelier.*

103. Chaque maître ou chef d'atelier tiendra une main-courante destinée à fournir au chef de comptabilité des travaux tous les renseignements nécessaires à la tenue des casernets d'ateliers et de chantiers, comme il est indiqué aux articles 55 et 57 de la présente ordonnance, ainsi qu'à la rédaction de toutes les autres pièces que cet employé est chargé de dresser. — Les maîtres ou chefs d'atelier seront responsables des matières, outils et ustensiles qui leur auront été délivrés, et ils devront veiller, par tous les moyens en leur pouvoir, à la conservation du mobilier mis à leur disposition.

Section III. *Des contre-maîtres, ouvriers et autres non entretenus.*

104. La solde des contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers employés dans l'établissement d'Indret sera réglée ainsi qu'il suit :

Contre-maîtres, par jour, 3f 50c à 5f 00c. — Ouvriers, 1f 00c à 4f 00c. — Journaliers, 1f 00c à 2f 00c. — Apprentis, 0f 50c à 90c.

Les différences entre les diverses payes journalières, seront :

Pour les contre-maîtres, 0f 50c. — Pour les ouvriers et journaliers, 0f 25c. — Pour les apprentis, 0f 10c.

Toutefois le ministre pourra, sur la proposition du directeur, délibérée en conseil d'administration, accorder, soit aux contre-maîtres chefs d'atelier, soit à des ouvriers d'une habileté supérieure, des payes plus élevées que celles qui sont indiquées ci-dessus. — Le nombre des individus jouissant de ces payes exceptionnelles ne pourra, en aucun cas, excéder le dixième de celui des ouvriers présents. — La solde moyenne, pour la totalité des contre-maîtres, ouvriers, journaliers et apprentis employés dans l'établissement d'Indret, ne devra pas dépasser deux francs soixante centimes par jour.

105. La paye des contre-maîtres, ouvriers, apprentis, journaliers ou manœuvres ne sera fixée qu'après vingt jours d'épreuves. — Si la fin du mois courant arrive avant l'expiration de ces vingt jours, il sera réglé une paye provisoire pour ce temps seulement, sauf rappel au mois suivant.

106. Les fixations de paye des ouvriers, apprentis et journaliers nouvellement admis seront réglées par le directeur, sur des états de proposition rédigés par les chefs d'atelier et annotés des observations du sous-directeur. — Elles seront définitives lorsqu'elles ne sortiront pas des limites tracées dans l'article 104 ci-dessus.

107. Les tarifs de main-d'œuvre à la tâche, par association d'ouvriers, seront établis pour chaque atelier, de manière à ce que le bénéfice moyen, calculé sur la durée d'une année, pour tenir compte de la différence des saisons, n'excède pas cinquante pour cent de la journée moyenne de tous les ouvriers portés sur le rôle dudit atelier, y compris les apprentis et les journaliers.

108. Nul ne pourra être nommé contre-maître, s'il ne sait lire, écrire et calculer, et s'il ne possède en outre, les éléments du dessin linéaire, dans le cas où cette connaissance serait nécessaire pour l'exercice de sa profession.

109. Le nombre des apprentis ne pourra excéder le dixième du nombre total des contre-

maîtres et ouvriers de l'établissement. On ne recevra comme apprentis que des jeunes gens de douze à dix-huit ans. La préférence pour l'admission à l'apprentissage sera donnée dans l'ordre suivant : — 1° Aux fils des maîtres, contre-maîtres et ouvriers de l'établissement d'Indret, des forges et fonderies de la marine et des ports ; — 2° aux fils des marins et militaires des armées de mer ; — 3° aux fils des militaires du département de la guerre.

110. Les apprentis seront tenus de fréquenter l'école élémentaire de l'établissement, à moins qu'ils ne justifient qu'ils savent déjà lire, écrire et compter. — Lors de leur admission dans l'établissement, les apprentis seront d'abord placés à la plus basse paye. Toutefois ceux qui, étant âgés de quinze ans et au-dessus, auraient déjà quelque connaissance de leur profession, pourront être admis immédiatement à une solde plus élevée, s'ils en sont jugés capables. — La taxe des apprentis s'accroîtra de dix en dix centimes jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge d'ouvrier, c'est-à-dire de dix-huit à vingt ans, et selon leur capacité. — Ceux qui, après deux ans d'épreuves, n'auront pas été jugés dignes d'avancement seront congédiés.

111. Les avancements auront lieu parmi les contre-maîtres, ouvriers, journaliers et manœuvres une fois par an, mais jamais à des intervalles plus rapprochés, à moins que le bien du service ou des circonstances extraordinaires ne l'exigent. Dans ces cas exceptionnels, l'autorisation du ministre sera nécessaire. — Les propositions d'avancement seront faites au conseil d'administration par le directeur de l'établissement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du Roi concernant le service administratif de la marine, du 14 juin 1844, au moyen d'états dressés dans la forme dont il est fait mention à l'article 106 de la présente ordonnance.

112. Une somme, réglée à raison de cinq centimes par ouvrier présent sur les travaux, sera mise chaque mois à la disposition du directeur de l'établissement pour être distribuée, à titre de récompense, sur des listes dressées par les chefs d'ateliers ou de chantiers, et visées par le sous-directeur, entre les ouvriers travaillant à la journée qui se seront fait le plus remarquer par leur bonne conduite, leur zèle et leur capacité. — Le taux de la répartition individuelle ne pourra excéder cinq francs par mois. — Les noms des ouvriers qui auront obtenu cette récompense seront affichés dans les lieux les plus apparents de l'établissement.

113. Le nombre des agents du service de gardiennage sera fixé chaque année par le ministre, sur les propositions du directeur, après délibération du conseil d'administration de l'établissement.

114. Les embarcations seront armées, lorsque le service l'exigera, par des ouvriers ou des journaliers détachés momentanément des travaux, et il sera mis à la disposition du directeur huit habillements complets de matelots pour en vêtir les hommes qui feront le service de son canot.

115. Les agents du gardiennage seront choisis, soit parmi les ouvriers qui se seraient fait remarquer par leur intelligence, leur conduite et leur probité, soit parmi les marins et militaires du département de la marine, libérés honorablement du service. — Ils devront savoir lire et écrire. — Ils seront habillés et équipés uniformément aux frais de l'Etat.

116. Les contre-maîtres, ouvriers de toute classe et les apprentis, voyageant en vertu d'ordres, recevront, pour leur route d'aller et retour, les frais et indemnités fixés par les lois et règlements en ce qui concerne les contre-maîtres, ouvriers et apprentis des ports. Toutefois, lorsqu'il s'agira de contre-maîtres, chefs d'atelier et ouvriers à haute paye, il pourra leur être alloué, avec l'approbation du conseil d'administration de l'établissement, des frais de conduite plus élevés, mais qui, dans aucun cas, ne pourront dépasser un franc par myriamètre.

117. Les ouvriers de toute classe et de toute profession qui seront envoyés à plus d'un myriamètre d'Indret, pour des travaux relatifs à cet établissement, et qui les empêcheraient de revenir à Indret dans la journée, auront droit, indépendamment de leurs frais de route, à des vacations dont le taux variera d'un franc par jour à deux francs, eu égard à la solde de chacun d'eux. Ces allocations seront déterminées par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur. — L'état des vacations payées pour ce motif sera adressé tous les mois au ministre.

118. En cas de blessures ou de maladies dûment constatées, les contre-maîtres, ouvriers, apprentis et agents non entretenus attachés au service d'Indret, portés sur les matricules de cet établissement, seront traités aux frais de la marine, soit à l'hospice civil de Nantes, soit à leur domicile, s'ils résident sur l'île. — Les ouvriers blessés sur les travaux auront droit, du jour de l'événement, à la solde de maladie réglée par les ordonnances, quelle que soit la date de leur admission dans l'établissement. — Quant aux ouvriers malades seulement, et non blessés, ceux qui seront immatriculés ne jouiront de ladite solde de maladie que trois mois après leur admission dans l'établissement. — Les hommes non immatriculés, employés temporairement par l'administration et blessés sur les travaux, seront admis à l'hôpital, aux frais de la marine, mais sans jouissance de solde de maladie.

119. Les contre-maîtres, ouvriers et autres individus malades, domiciliés hors de l'île, n'auront droit à la délivrance d'aucun médicament, mais ils jouiront de la faculté de prendre gratuitement des consultations auprès des médecins de l'établissement, et de se faire panser, s'il est besoin, à l'infirmerie.

120. En cas seulement de blessures graves, reçues sur les travaux de l'établissement, les ouvriers à la solde des entrepreneurs seront traités dans les hôpitaux aux frais de la marine, sans

recours de la part de l'administration contre lesdits entrepreneurs; mais dans cette position, ils n'auront droit, de la part de la marine, à aucune solde ni partie de solde.

121. Les exemptions de travail résulteront, pour les ouvriers domiciliés sur l'île, des rapports journaliers des officiers de santé de l'établissement, et, pour ceux qui n'y résideraient pas, des certificats de médecins civils. — Les individus compris dans cette dernière catégorie pourront obtenir successivement, au moyen de ces certificats, deux exemptions de travail de cinq jours chacune. Mais, au cas où ils continueraient à être malades à leur domicile, ils ne pourront recevoir de nouvelles exemptions de travail qu'après s'être présentés à la visite du médecin de l'établissement; faute de quoi, leur solde sera complétement supprimée, à moins qu'ils n'entrent à l'hôpital,

122. Les exemptions de travail accordées à des ouvriers malades à domicile ne donneront droit à la solde de maladie que pendant deux mois; passé ce temps, ceux qui en auraient obtenu perdront leur titre à tout salaire, les ouvriers qui sont traités à l'hôpital étant les seuls auxquels il puisse être conservé.

123. Pour établir la durée des services des contre-maîtres, ouvriers, apprentis, journaliers, manœuvres ou tous autres payés à la journée, on relèvera le nombre des journées de présence de chacun d'eux sur les travaux; on y ajoutera le total de ses journées d'hôpital ou de traitement à domicile, et on divisera la somme par 25, chiffre qui exprime le terme moyen des journées de travail pendant un mois. — Le quotient indiquera le nombre de mois qui devra être compté. Il sera inscrit sur les matricules, année par année, à la suite de chaque nom. — Le relevé des services inscrits annuellement sur les matricules sera certifié et signé, au moment de cette inscription, par le fonctionnaire chargé de la tenue de ces documents authentiques. — Pour obtenir la solde mensuelle des individus dont il vient d'être question, on multipliera aussi par 25 leur solde journalière. — Les contre-maîtres, ouvriers, gardiens et autres non entretenus employés dans l'établissement d'Indret, ainsi que leurs veuves et leurs enfants, auront droit, dans les circonstances déterminées par les lois et règlements en vigueur, aux secours, pensions et demi-soldes dont jouissent dans les ports et arsenaux les ouvriers et les membres de leurs familles. — Nul ouvrier ne sera admis sur les travaux et porté sur les matricules de l'établissement qu'après avoir été préalablement visité par l'officier de santé chargé du service, et reconnu valide.

Titre vii. — *De la comptabilité des fonds, des matières et des travaux.*

124. Les lois et règlements sur la comptabilité publique, ainsi que la nomenclature des pièces à produire au payeur à l'appui des ordonnances et mandats de payement, devront être scrupuleusement observés. Il en sera de même de toutes les formes de comptabilité et d'administration réglementaire suivies dans les ports, susceptibles d'être appliquées à l'établissement d'Indret, qui ne seraient pas contraires à celles prescrites par la présente ordonnance.

125. Aucun objet provenant de fournitures, d'envois ou de fabrications locales, ne pourra ê e admis en recette, employé ou expédié, sans que l'examen, le pesage, le mesurage, la visite et l'épreuve en aient été faits préalablement par une commission, qui dressera procès-verbal de cette opération. — On agira de même à l'égard des travaux à l'entreprise.

126. Une commission ordinaire connaîtra en première instance de tous les faits auxquels peuvent être applicables les dispositions de l'article ci-dessus. — Une commission supérieure jugera des contestations auxquelles l'avis de la commission ordinaire pourrait donner lieu, principalement à l'égard des fournitures et des travaux faits à l'entreprise.

127. La commission ordinaire sera composée: d'un officier du génie maritime ou d'un des officiers détachés; d'un commis principal ou d'un commis ordinaire, délégué par l'agent comptable, et du garde-magasin. — Le chef de comptabilité en fera partie dans les circonstances déterminées par l'article 60 de la présente ordonnance. — Il en sera de même de l'officier chargé du service de santé, dans les cas spéciaux. — Les maîtres que concerneraient les objets, ouvrages et travaux à recevoir ou à visiter y seront appelés, avec voix consultative seulement.

128. La commission supérieure sera formée du sous-directeur de l'établissement, de l'agent comptable, d'un officier du génie maritime, et d'un des officiers détachés. — Il sera facultatif au directeur, dans le cas où il le croirait indispensable, d'ajouter un ou deux membres à la commission.

129. La commission ordinaire et la commission supérieure opéreront en présence du contrôleur ou de son délégué.

130. Aucune matière ou fabrication quelconque ne pourra sortir des magasins ou ateliers de l'établissement, sans un billet de sortie indiquant l'espèce, la quantité et la destination de l'objet. — Les billets de sortie des objets provenant des ateliers ou chantiers seront délivrés par le sous-directeur; les autres le seront par le garde-magasin. — Tous ces billets ne seront valables qu'autant qu'ils auront été visés par le directeur. — Ils ne pourront servir que pour le jour de leur date seulement. — Les billets de sortie seront recueillis et numérotés par le gardien-major, qui les remettra chaque jour au directeur. — Le directeur, après en avoir pris connaissance, les fera parvenir, le lendemain de leur date, avant midi, au contrôleur. — Les registres à souche d'où ces billets auront été détachés, seront déposés, à la fin de chaque mois, au contrôle.

131. Aucun des apparaux, machines, outils et ustensiles appartenant à l'établissement, ne pourra être condamné qu'après que l'état en aura été constaté par une commission, dont

le procès-verbal sera remis au directeur pour être soumis à l'examen du conseil d'administration. — La vente des objets et matières, soit bruts, soit ouvrés, reconnus impropres au service, quelles qu'en soient l'importance, la vétusté ou la détérioration, ne pourra avoir lieu que sur une autorisation expresse du ministre.

Titre viii. — *Dispositions générales.*

132. Les officiers, agents entretenus et employés sous les ordres du directeur de l'établissement, qui auront manqué à leurs devoirs, à la subordination, ou donné des preuves d'inconduite, pourront être mis par lui aux arrêts simples ou de rigueur. — Quand le directeur aura prescrit les arrêts de rigueur, il devra en rendre compte sur-le-champ au ministre. — Les dispositions qui précèdent sont communes au contrôleur, par rapport aux officiers et employés sous ses ordres; toutefois dans le cas où ceux-ci manqueraient au respect qu'ils doivent au directeur de l'établissement, ou aux règles d'ordre public et de police établies par lui, celui-ci pourra leur infliger les arrêts, mais il en informera immédiatement par écrit le contrôleur, et lui fera connaître les motifs de la punition.

133. Le directeur aura la faculté d'accorder chaque année, aux officiers, agents entretenus et autres employés de l'établissement, deux permissions d'absence de dix jours au plus chacune. — Aucune autorisation d'absence de plus de dix jours ne pourra être donnée que par le ministre, sur la demande du directeur. — Il est défendu à l'agent comptable, sous sa responsabilité personnelle, de comprendre sur les états de solde et de payement tout officier, agent entretenu ou employé qui se serait absenté sans autorisation.

134. L'établissement d'Indret sera inspecté par l'inspecteur général du génie maritime. — Des inspections du service administratif y seront faites, aussi souvent que possible, par des fonctionnaires spéciaux, désignés à cet effet par le ministre.

135. La présente ordonnance recevra immédiatement son exécution.

136. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. (Bon de Mackau.)

Art. 7619. = 10 — 20 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui accorde au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour créances constatées sur des exercices clos. (B. 1160, n° 11,694.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, et de l'avis de notre Conseil des ministres, vu l'état des créances à solder par notre ministre de la justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés pour les dépenses des cultes par les comptes définitifs des exercices clos; considérant que ces dépenses s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1841 et 1842, et que leur montant est inférieur aux restants des crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par les lois de règlement desdits exercices, etc.

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1841 et 1842, un crédit supplémentaire de cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-treize centimes, montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice de 1841, 1,479f 86c. — Exercice 1842, 3,920f 07c. — Total, 5,399f 93c.

2. Notre ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, etc. (N. Martin, du Nord.)

Art. 7620. = 10 — 20 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du commerce. (B. 1160, n° 11,695.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 24 juillet, 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu : « Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale » de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois : aucune » modification ne pourra être apportée que dans la » même forme et avec la même publicité. » Sur le rapport de notre ministre du commerce, etc.

Art. 1er. L'administration centrale du ministère de l'agriculture et du commerce est organisée ainsi qu'il suit : Cabinet du ministre, secrétariat général, direction de l'agriculture et des haras, direction du commerce intérieur, direction du commerce extérieur, division de la comptabilité générale.

2. Le cabinet du ministre a pour attributions : la réception et l'ouverture des dépêches, la correspondance particulière, les demandes d'audiences et les affaires réservées.

3. Le secrétariat général se compose des bureaux suivants :

Bureau central.

Enregistrement et distribution des dépêches. Transmission des dépêches télégraphiques. Départ de la correspondance. Franchise et contre-seing. Rappel des affaires en retard. Personnel de l'administration centrale. Demande d'emploi. Préparation du travail relatif aux nominations et promotions dans l'ordre royal de la Légion d'honneur. Réunion des affaires renvoyées au Conseil d'Etat et des ordonnances soumises à la signature du roi. Enregistrement, classement et conservation des ordonnances royales et arrêtés du ministre. Délivrance des ampliations et expéditions. Bibliothèque du ministère. Archives et dépôt des lois et instructions ministérielles. Garde du sceau du ministère. Légalisations. Affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun bureau. Publication du bulletin du ministère. Abonnements et impressions de toute nature. Insertions dans les journaux. Dépenses relatives au matériel. Adjudications, marchés, etc. Service intérieur. Inventaires.

Bureau de la statistique générale de France.

Centralisation des documents qui doivent servir à la continuation de la statistique générale. Travail sur ces documents et publication de leurs résultats.

4. La direction de l'agriculture et des haras[8] se compose des bureaux suivants :

Bureau d'agriculture.

Préparation des lois et règlements relatifs à l'agriculture. Conseil général. Sociétés et écoles d'agriculture. Comices agricoles. Fermes-modèles. Perfectionnement des procédés agricoles et introduction de cultures étrangères. Ecoles royales vétérinaires. Vacheries d'expérience. Bergeries. Approbation des dépenses et examen des comptes de ces établissements. Règlement des frais de traitement, des épizooties, et des primes accordées pour la destruction des animaux nuisibles. Encouragements à l'agriculture. Statistique agricole.

Bureau des haras.

Administration des haras et dépôts d'étalons. Approbation des dépenses et examen des comptes de ces établissements. Conseil des haras. Commission du Stud-Book. Règlements généraux. Ecole des haras. Achat et répartition d'étalons. Organisation du service de la monte. Approbation d'étalons particuliers. Primes. Courses. Encouragements. Multiplication et amélioration de la race chevaline. Statistique hippique.

5. La direction du commerce intérieur se compose des bureaux suivants :

Bureau du commerce intérieur.

Préparation des lois et règlements relatifs au commerce intérieur. Conseil général et chambres de commerce. Concours à l'établissement des tribunaux de commerce. Approbation des listes de commerçants notables pour la nomination des membres de ces tribunaux. Création et police des bourses de commerce. Nomination des agents de change dans les départements et des courtiers dans tout le royaume. Approbation des tableaux de marchandises à vendre par le ministère des courtiers. Droits de courtage. Sociétés anonymes. Banques départementales. Caisses d'épargne. Assurances. Tontines et commissions de surveillance de ces établissements. Sociétés de secours mutuels. Société d'encouragement pour le commerce. Pêches maritimes : baleine, morue, hareng, etc.; liquidation des primes. Salaisons. Examen des règlements relatifs à la police commerciale dans les foires, marchés, ports et autres lieux publics. Objets divers. Patentes, faillites, ventes publiques, etc. Statistique commerciale.

Bureau des manufactures.

Préparation des lois et règlements relatifs aux arts et manufactures. Conseil général. Comité consultatif et chambres consultatives des arts et manufactures. Conservatoire royal et écoles royales des arts et métiers. Ecole centrale des arts et manufactures. Ecole d'horlogerie. Ecoles industrielles. Sociétés d'encouragement pour l'industrie. Conseils des prud'hommes. Police industrielle. Livrets d'ouvriers, etc. Brevets d'invention, dessins et marques de fabrique. Expositions publiques des produits de l'industrie. Conditions publiques des soies. Travail des enfants dans les manufactures. Etablissements insalubres et incommodes. Fabriques et ateliers dans le rayon des douanes. Encouragements à l'industrie. Statistique industrielle.

Bureau des subsistances.

Législation sur les céréales. Etat des prix régulateurs de l'importation et de l'exportation des grains et farines. Mouvement des importations et exportations des grains. Mercuriales générales de la France et de l'étranger. Libre circulation des grains. Etablissement des foires et marchés. Régime et tarif des abattoirs. Examen des règlements des maires sur la boulangerie, la boucherie, et sur la vente des comestibles dans les foires et marchés. Approvisionnement de Paris. Marchés et chantiers de bois à brûler et charbons. Statistique.

Bureau sanitaire.

Police sanitaire. Conseil supérieur de santé. Commissions et intendances sanitaires. Lazarets. Quarantaines, etc. Correspondance relative à l'état de la santé publique tant en France qu'à l'étranger. Epidémies. Rapports avec l'académie royale de médecine. Vaccine; encouragements et propagation de la vaccine. Police médicale; règlements sur la police des professions médicales. Remèdes secrets. Salubrité; mesures générales. Institution des conseils de salubrité. Eaux minérales. Police et régime des établissements d'eaux minérales. Examen et approbation des règlements relatifs à ces établissements. Nomination des médecins inspecteurs. Subventions.

Bureau des poids et mesures.

Système métrique. Personnel des employés de la vérification. Dépôt et conservation des étalons prototypes.

6. La direction du commerce extérieur se compose des bureaux suivants :

Bureau de la législation et des tarifs des douanes en France.

Recherche et discussion des moyens d'étendre et de fortifier le commerce de la France et ses relations avec les colonies et l'étranger. Traités de commerce et de navigation. Préparation des tarifs et lois de douanes. Institution et régime des entrepôts. Conseil supérieur du commerce.

Bureau de l'expertise et du jury.

Questions relatives à l'application du tarif des douanes et à la recherche, à l'intérieur, des tissus prohibés. Commissaires-experts. Jury assermenté. Rapports avec le comité consultatif des arts et manufactures.

Bureau de la législation commerciale et des tarifs des douanes à l'étranger.

Centralisation des documents sur la législation commerciale et maritime des pays étrangers.

Etude et appréciation des tarifs de douanes et de navigation de ces pays; questions concernant leur application à notre commerce et les réclamations y relatives.

Bureau de traduction.

Traduction, mise en ordre et publication des tarifs, lois et règlements de douanes et de navigation des pays étrangers.

Bureau des faits commerciaux.

Centralisation de la statistique et des documents concernant la navigation et le commerce de la France, des colonies et des puissances étrangères. Etudes. Publications.

7. La division de la comptabilité générale se compose des bureaux suivants :

Bureau des écritures et opérations centrales.

Budgets et comptes. Instructions générales. *Comptabilité en deniers*. Etats mensuels. Journal et grand-livre. Bordereaux et situations périodiques des dépenses liquidées, mandatées et payées. Constatation avec le ministère des finances des résultats des comptes à la clôture des exercices. Comptabilité des exercices clos et périmés. *Comptabilité en matières*. Centralisation et vérification des comptes matières de tous les services. Comptes généraux à produire aux Chambres et à la cour des comptes.

Bureau d'ordonnancement.

Ordonnancement des dépenses sur les fonds généraux du budget. Journaux, livres auxiliaires et lettres d'avis. Etats d'appointements du personnel du ministère. Liquidation des pensions de retraite de l'administration centrale. Caisses des retraites. Compte général annuel. Vérification, apurements et centralisation des comptes des écoles, haras, bergeries et autres établissements dépendants du ministère. Réunion des budgets départementaux et extraits pour chaque direction des allocations qui les concernent.

Bureau des secours.

Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada. Secours pour pertes résultant d'incendies, grêle, inondations, etc.

Caisse du ministère.

Payement des dépenses relatives au personnel et au matériel de l'administration centrale, aux secours accordés aux colons et à divers services ayant un caractère d'urgence.

8. Les titres et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaire général, 15,000f. — Directeur de première classe, 15,000f; de deuxième classe, 12,000f. — Chef de division, 10,000f. — Chef du cabinet, 6,000f. — Chef de bureau de première classe, 7,000f; de deuxième classe, 6,000f; de troisième classe, 5,000f. — Sous-chef de bureau de première classe, 4,500f; de deuxième classe, 4,000f; de troisième classe, 3,600f. — Rédacteur de première classe, 3,300f; de deuxième classe, 3,000f; de troisième classe, 2,700f. — Expéditionnaire de première classe, 2,400f; de deuxième classe, 2,100f; de troisième classe, 1,800f; de quatrième classe, 1,500f.

9. Le secrétaire général et les directeurs sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce, qui pourvoit directement à tous les autres emplois, et peut en révoquer les titulaires en cas de fautes graves dans le service, après avoir fait constater les faits par une commission d'enquête.

10. Nul ne pourra obtenir un emploi de commis titulaire dans les bureaux du ministère de l'agriculture et du commerce, sans avoir préalablement subi un examen dont le mode sera déterminé par un règlement particulier de notre ministre l'agriculture et du commerce.

11. Nul ne pourra obtenir d'avancement qu'après deux années d'exercice dans le grade dont il est titulaire. Il ne sera dérogé à cette règle qu'en vertu d'une décision motivée du ministre.

12. Il ne pourra être appelé aux fonctions de chef ou de sous-chef que des employés du ministère de l'agriculture et du commerce, et des personnes appartenant ou ayant appartenu à des services administratifs qui dépendent dudit ministère, sauf le cas où il y aurait lieu de pourvoir à d'impérieuses nécessités de service.

13. Le ministre de l'agriculture et du commerce aura la faculté d'admettre dans ses bureaux, à titre de surnuméraires, des jeunes gens dont le nombre ne devra, en aucun cas, s'élever au-dessus de dix. — Ils pourront être inscrits comme candidats à l'emploi de commis titulaires, après avoir satisfait aux conditions déterminées par l'article 10.

Dispositions transitoires.

14. La présente ordonnance ne sera pas applicable, en ce qui concerne la fixation des titres et des traitements, à ceux qui se trouveraient aujourd'hui en possession d'un traitement ou d'un titre supérieur à ceux qu'elle établit; ce traitement ou ce titre leur seront conservés jusqu'à la cessation de leurs fonctions, sans que leurs successeurs puissent s'en prévaloir pour obtenir le même avantage.

15. Les directeurs, chefs de division, chefs de bureau, sous-chefs et commis qui, par leur nouveau classement, seront appelés, en exécution de la présente ordonnance, à jouir d'un traitement supérieur à celui dont ils sont actuellement pourvus, ne recevront le complément des émoluments attribués à leur emploi que lorsque les ressources affectées aux dépenses de l'administration centrale permettront d'y pourvoir.

16. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7621. = 10 — 16 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire pour encouragements aux pêches maritimes. (B. 1158, n° 11,685.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant (art. 8) la nomenclature détaillée

des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres.

Art. 1. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de

2. Le régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion. (Lacave-Laplagne.)

Art. 7622. = 16 — 24 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention de poste conclue, le 11 septembre 1844, entre la France et l'Office des Postes féodales d'Allemagne. (B. 1161, n° 11,696.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. savoir faisons que, entre nous et le prince de la Tour et Taxis, grand-maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne, il a été conclu à Paris, le 11 septembre 1844, une convention de poste dont les ratifications ont été échangées le 11 du présent mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

S. M. le Roi des Français voulant se prêter aux vues qui lui ont été proposées par S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, grand maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne, pour faciliter les communications par la voie des postes entre la France et les Etats directement desservis par l'office de S. A. S., et assurer au moyen d'une nouvelle convention cet important résultat, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : De la part de S. M. le Roi des Français, le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot,* grand-croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, etc., son ministre des affaires étrangères; et de la part de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, le sieur *Frédéric-Charles Weyland,* commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, etc., et commissaire des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE I. *Dispositions générales.*

Art. 1. Il y aura un échange périodique et régulier de correspondances entre la France et les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes féodales héréditaires de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, aux époques et par les moyens de communications et de transports qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce qui seront nés sur le territoire français et sur le territoire des Etats susmentionnés, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent, ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les deux offices aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la France, 1° Paris; 2° Forbach; 3° le Havre; 4° Lille; 5° Saint-Quentin; 6° Strasbourg; 7° Valenciennes; 8° Wissembourg.

Et du côté de l'Allemagne, 1° Alzey; 2° Bingen; 3° Bremen; 4° Darmstadt; 5° Francfort; 6° Hambourg; 7° Mayence; 8° Meissenheim; 9° Stuttgard; 10° Worms.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont destinés dans l'art. précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les offices des postes respectifs, sur tous autres points du territoire de ces offices pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

4. Les correspondances qui seront échangées par la voie de terre entre les bureaux de poste désignés à cet effet par les offices de France et de la Tour et Taxis seront livrées, de part et d'autre, selon leurs origines et leurs destinations respectives, aux offices intermédiaires de Belgique, de Prusse, de Hanovre, de Bavière et du grand-duché de Bade, pour être transportées, en dépêches closes, à travers les territoires de ces offices, en vertu des conventions conclues entre S. A. S. le prince de la Tour et Taxis et les Etats susmentionnés. — Les droits et redevances revenant à ces Etats, pour le transit ou le transport des susdites correspondances à travers leurs territoires respectifs, seront supportés par l'office des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, conformément auxdites conventions. — Quant aux correspondances qui pourront être échangées par la voie de mer entre les deux offices de France et de la Tour et Taxis, pendant la saison favorable à la navigation dans la mer du Nord et sur l'Elbe, les frais du transport de ces correspondances seront également à la charge dudit office de la Tour et Taxis.

TITRE II. *Echange des correspondances internationales.*

5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France et de l'Algérie, ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour les Etats directement desservis par les postes de la Tour et Taxis qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention sous le n° 1, soit de ces Etats pour la France et l'Algérie ou les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires; 2° d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

6. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et de la Tour et Taxis pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux offices servent d'intermédiaires. — Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces offices. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points

ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'art. 5 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des offices de France et de la Tour et Taxis.

8. L'office des postes de la Tour et Taxis payera à l'office des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires de la France et de l'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention sous le n° 1, savoir : 1° Pour les lettres originaires des départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle et du Nord, qui seront livrées respectivement par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départements, ainsi que celles du Havre, transportées par les bateaux à vapeur, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres originaires des autres parties de la France non désignées dans le paragraphe précédent, ainsi que de l'Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net ; 3° et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de quatre francs, aussi par trente grammes, poids net. — L'office des postes de France payera, de son côté, à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres non affranchies originaires des pays désignés au tableau ci-dessus mentionné, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

9. Les offices des postes de France et de la Tour et Taxis se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque office, par l'art. précédent, pour le port des lettres non affranchies.

10. Les lettres de France qui seront livrées, soit par la voie de terre, soit par la voie de mer, à l'office des postes de la Tour et Taxis, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur. — Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français. — La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour la France, originaires des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes féodales ; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale résultant des tarifs de l'office de la Tour et Taxis, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

11. Les lettres des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis qui seront livrées, soit par la voie de terre, soit par la voie de mer, à l'office des postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, supporteront les taxes résultant des tarifs de l'office féodal actuellement en vigueur. — Les mêmes taxes seront appliquées, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, originaires de France, d'Agérie ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour les Etats directement desservis par les postes féodales, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France ; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées. — Il est bien entendu que toute diminution que le gouvernement du roi, d'une part, et l'office de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échanges sont déterminées par la présente convention.

12. Le gouvernement du roi et S. A. S. le prince de la Tour et Taxis prennent l'engagement de ne faire percevoir, savoir : le gouvernement du roi sur ses nationaux, et le prince de la Tour et Taxis sur les habitants des pays directement desservis par les postes féodales, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements des Etats et offices respectifs, que le quart du prix de livraison par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs réciproques de l'office français et de l'office des postes féodales.

TITRE III. *Transit des correspondances étrangères.*

13. Les lettres originaires de France, d'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les Etats du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignées dans le tableau annexé à la présente convention sous le n° 2, pourront être livrées à l'office de la Tour et Taxis non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. — Par réciprocité, les lettres originaires des Etats du Nord ci-dessus mentionnés, destinées pour la France, l'Al-

gérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pourront être livrées à l'office des postes de France, par l'office de la Tour et Taxis, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

14. L'office des postes de France payera à l'office de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les Etats du Nord désignés dans le tableau annexé à la présente convention sous le n° 2, qui seront livrées par l'office des poste françaises à l'office des postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

15. L'office des postes de France payera également à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant des Etats du Nord ci-dessus mentionnés, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront livrées non affranchies par l'office des postes de la Tour et Taxis à l'office des postes de France, la même somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

16. L'office des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'office des postes de France, pour le port des lettres ordinaires provenant des Etats du Nord ci-dessus mentionnés, qui seront livrées par l'office des postes de la Tour et Taxis à l'office des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour prix du port des lettres adressées en France et en Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net ; — 2° et pour prix du port des lettres adressées dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

17. L'office des postes de la Tour et Taxis payera également à l'office des postes de France, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France, possède des établissements de poste, destinées pour les Etats du Nord désignés dans le tableau n° 2 ci-dessus mentionné, savoir : — 1° pour prix du port des lettres originaires de France et d'Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net ; — 2° et pour prix du port des lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

18. Les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, destinées pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention sous le n° 1, et pour les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

19. Par réciprocité, les lettres originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, où des Etats du Nord respectivement désignés dans les deux tableaux annexés à la présente convention, qui seront destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, pourront être dirigées par la France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

20. L'office des postes de France payera à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres originaires de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : — 1° pour prix du port des lettres adressées dans les Etats directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau n° 1 précité, la somme de deux francs par trente grammes, poids net ; — 2° et pour prix du port des lettres adressées dans les Etats du Nord auxquels lesdites postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignées dans le tableau n° 2 susmentionné, la somme de quatre francs aussi par trente grammes: poids net.

21. L'office des postes de France payera également à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres non affranchies originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies ou possessions anglaises, savoir : — 1° pour prix du port des lettres des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, désignés dans le tableau n° 1, la somme de deux francs par trente grammes, poids net ; — 2° et pour prix du port des lettres des Etats du Nord auxquels lesdites postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

22. L'office des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'office des postes de France, pour le port des lettres originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord mentionnés dans les deux articles précédents, qui seront livrées par ledit office de la Tour et Taxis à l'office de France affranchies jusqu'à destination, savoir : — 1° pour prix du port des lettres adressées dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net ; — 2° et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ses colonies et possessions), la somme de six francs aussi par trente grammes, poids net. — Toutefois, il sera ajouté à la somme de six francs ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île

du Prince-Edouard et Terre-Neuve : en tout, six francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

23. L'office des postes de la Tour et Taxis payera également à l'office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies destinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du Nord qui sont désignés dans les tableaux nos 1 et 2, annexés à la présente convention, savoir : — 1° pour le port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net ; — 2° et pour le port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de six francs aussi par trente grammes, poids net. — Toutefois, il sera ajouté à la somme de six francs ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunwick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edourrd et de Terre-Neuve : en tout, six francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

24. Les lettres originaires du royaume de Grèce pour les Etats d'Allemagne directemeut desservis par les postes de la Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention sous le n° 1, et pour les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, que les envoyeurs voudront diriger par la France pour être transportées par les paquebots de la marine royale francaise du Levant, pourront être livrées par l'office des postes de France à l'office des postes de la Tour et Taxis non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

25. Par réciprocité, les lettres originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et des Etats du Nord mentionnés, dans l'article précédent, destinées pour le royaume de Grèce, qui seront confiées aux paquebots de la marine royale française du Levant, pourront être livrées par l'office des postes de la Tour et Taxis à l'office des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

26. L'office des postes de la Tour et Taxis payera à l'office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Grèce, et destinées pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, qui seront transportées par les paquebots de la marine royale française, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

27. L'office des postes de la Tour et Taxis payera également à l'office des postes de France, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, adressées dans le royaume de la Grèce, qui seront livrées à l'office des postes de France pour être transportées par les paquebots de la marine royale française du Levant, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

28. L'office des postes de France payera, de son côté, à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres originaires du royaume de Grèce, transportées par les paquebots de la marine royale française du Levant, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau annexé à la présente convention sous le n° 1, la somme de deux francs par trente grammes, poids net ; — 2° et pour prix du port des lettres adressées dans les Etats du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

29. L'office des postes de France payera également à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres non affranchies originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le royaume de Grèce, et qui seront livrées à l'office des postes de France pour être transportées par les paquebots de la marine royale française du Levant, savoir : 1° pour prix du port des lettres des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis désignés dans le tableau n° 1, la somme de deux francs par trente grammes, poids net ; — 2° et pour prix du port des lettres des Etats du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

30. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des États auxquels les offices de France et de la Tour et Taxis servent respectivement d'intermédiaire l'un pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention pour les correspondances respectives de la France et des pays desservis directement par l'office des postes de la Tour et Taxis à destination de ces États, et, réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux offices de France et de la Tour et Taxis.

31. L'office des postes de la Tour et Taxis payera à l'office des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord désignés dans les articles précédents, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibral-

tar, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

32. L'office des postes de la Tour et Taxis payera également à l'office des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du Nord ci-dessus mentionnés, la même somme de deux francs par trente grammes, poids net.

33. L'office des postes de la Tour et Taxis sera dispensé de payer à l'office des postes de France le port fixé par l'article 31 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord désignés dans les articles précédents, du moment que le gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. — Le gouvernement du roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouvernement espagnol.

34. Il est convenu que les prix fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux offices de France et de la Tour et Taxis, des correspondances internationales, ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. — Sont exceptés, toutefois, de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

35. L'office des postes de la Tour et Taxis payera à l'office des postes de France, pour tout port de voie de mer, et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et pour les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportés dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui seront transmises par l'office des postes britanniques à l'office des postes de France, la somme de six francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs revenant à l'office britannique ; 2° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net ; 3° pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, et qui seront transmises à l'office des postes de la Tour et Taxis par la voie de terre, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net ; 4° et pour les lettres qui auront été transportées ou apportées dans le port du Havre par des bâtiments du commerce, et qui seront transmises à l'office des postes de la Tour et Taxis par la voie de mer, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net. — N'est pas comprise dans les différents ports de voie de mer et de transit ci-dessus fixés la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont ces lettres pourraient être passibles.

36. L'office des postes de la Tour et Taxis payera également à l'office des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français, et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de S. M. la reine du royaume-uni, et qui auront été livrées par l'office des postes de la Tour et Taxis à l'office des postes de France pour être transmises à l'office des postes britanniques, la somme de six francs par trente grammes, poids net ; 2° pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net ; 3° pour les lettres qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, et qui auront été livrées par l'office des postes de la Tour et Taxis à l'office des postes de France par la voie de terre, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net ; 4° et pour les lettres qui seront transportées ou emportées du port du Havre par des bâtiments du commerce, et qui auront été livrées à l'office des postes de France par l'office des postes de la Tour et Taxis par la voie de mer, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net. — N'est pas compris dans les différents ports de transit et de voie de mer ci-dessus fixés la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont ces lettres pourraient être passibles.

37. L'office des postes de la Tour et Taxis payera à l'office des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et des Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net. — Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé, par l'of-

fice des postes de la Tour et Taxis à l'office des postes de France, pour les lettres à destination des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

38. L'office des postes de la Tour et Taxis payera à l'office des postes de France, pour prix de transit à travers la France, et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales, de l'île de Ceylan, de l'Archipel Indien et de la Chine, destinées pour les États d'Allemagne et les Etats du Nord, *et vice versâ,* qui seront envoyées par la France, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

TITRE IV. *Journaux et imprimés.*

39. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinés pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits Etats d'Allemagne et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des bureaux des poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française, et le port en sera respectivement perçu d'après les règlements et tarifs des deux offices. — Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'office des postes de France et l'office des postes de la Tour et Taxis de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

40. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et dans les Etats du Nord indiqués au tableau joint à la présente convention sous le n° 2, qui seront adressés à des personnes résidant dans les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, devront être également livrés à l'office français exempts de tout prix de port. — Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° ceux qui sont destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar ; 2° ceux qui seront transmis à l'office des postes de France pour être envoyés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par quelque voie que ce soit.

41. L'office des postes de la Tour et Taxis payera à l'office des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature compris dans les exceptions mentionnées à l'article précédent, savoir : 1° Pour ceux de ces objets adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 2° pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan Atlantique, dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 3° pour ceux de ces objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, quinze centimes aussi par journal ou par feuille d'imprimés ; 4° et pour les mêmes objets adressés dans les états de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie ou du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la même somme de quinze centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

42. L'office des postes de la Tour et Taxis payera également à l'office des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des colonies et pays d'outre-mer, adressés dans les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et dans les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaire, les sommes respectivement fixées par l'article précédent, à raison de l'origine de ces journaux et imprimés ou de la voie par laquelle ils sont parvenus en France.

43. L'office des postes de la Tour et Taxis payera à l'office des postes de France, pour prix de transit des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressés dans les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, ou dans les Etats du Nord, portes au tableau annexé à la présente convention sous le n° 2, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

44. L'office des postes de France payera, de son côté, à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour prix du transit des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, originaires des Etats du Nord qui empruntent l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de postes, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

TITRE V. *Dispositions diverses.*

45. Les offices des postes de France et de la Tour et Taxis dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après

avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

46. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les deux offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

47. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

48. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. — Quant aux objets mentionnés ci-dessus adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

49. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article 45 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les offices des postes de France et de la Tour et Taxis aussitôt après l'échange des ratifications de ladite convention.

50. La présente convention est conclue pour dix ans ; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des hautes parties contractantes un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration dudit terme.

51. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le premier janvier mil huit cent quarante-cinq. — En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. — Fait à Paris, en double original, le onzième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-quatre. (L. S.) Signé Guizot. (L. S.) Signé Weyland.

Tableau n° 1. — *Nomenclature des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.*

Royaume de Wurtemberg. — Grands-duchés de Hesse-Darmstadt, de Hesse-Electorale, de Saxe-Weimar Eisenach (1). — Duchés de Nassau; de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg-Gotha; de Saxe-Meiningen-Hidbourghausen. — Principautés de Hesse-Hombourg, de Hohenzollern, de Lippe (2), de Reuss, de Schwartzbourg-Roudolstadt (3), de Schwartzbourg-Sondershausen (4). — Villes libres. Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Bremen, Lubeck.

Tableau n° 2. — *Nomenclature des Etats du Nord dont la correspondance peut être dirigée par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.*

Royaumes de Danemarck, de Hanovre, de Saxe, de Suède et Norvége. — Grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz. — Duchés de Brunswick ; Oldenbourg (5).

Art. 7623. = 29 août — 24 déc. 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (B. 1161, n° 11,697.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur sur les exercices clos de 1840, 1841 et 1842, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement des deux premiers exercices, et par le compte définitif des dépenses du dernier; considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ; considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des

(1) A l'exception de la ville d'Allstadt, qui est desservie par les postes de Prusse.

(2) A l'exception des villes de Horn, Lage et Oerlinghausen, qui sont desservies par les postes de Prusse.

(3) A l'exception des villes de Frankenhausen et de Schlotheim, qui sont desservies par les postes de Prusse.

(4) Seulement pour les villes de Arnstadt, Gehren et Grossbreitenbach, le reste de la principauté étant desservi par les postes de Prusse.

(5) A l'exception de la principauté de Birkenfeld, dont la correspondance doit toujours être dirigée par la Prusse.

services prévus par les budgets des exercices 1840, 1841 et 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et de l'avis de notre conseil des ministres, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les lois et règlements des exercices 1840 et 1841, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de trois mille deux cent dix-sept francs cinquante-huit centimes (3,217 f 58 c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général de la comptabilité publique.

Exercice 1840. 1,189 f. 46 c. — 1841, 1,854 f. 81 c. — 1842, 173 f. 31 c. — Total, 3,217 f. 58 c.

2. Notre ministre de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

(T. Duchâtel.)

Art. 7624. = 15 — 26 décembe 1844.

Ordonnance du Roi portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (B. 1162, n° 11,698.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu: « Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de » chaque ministère sera réglée par une ordonnance » royale insérée au Bulletin des lois: aucune modi- » fication ne pourra être apportée que dans la même » forme et avec la même publicité; » sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'administration centrale du ministère de l'intérieur est organisée ainsi qu'il suit: Cabinet du ministre. — Première division, secrétariat général. — Deuxième division, police générale. — Troisième division, administration générale et départementale. — Quatrième division, administration communale et hospitalière. — Cinquième division, administration des prisons. — Sixième division, beaux-arts. — Septième division, comptabilité centrale. — Caisse centrale.

2. Le cadre des bureaux du ministère comprend: Un chef du cabinet, sept chefs de division, un caissier central, vingt-six chefs de bureau, trente-six sous-chefs, cinquante rédacteurs, quinze commis d'ordre, soixante expéditionnaires. — Les employés ci-après désignés ne font pas partie du cadre des bureaux:

Division des beaux-arts.

Quatre examinateurs des pièces de théâtre, un inspecteur des théâtres, un secrétaire de la commission d'examen, un inspecteur en chef du service de la librairie, trois commissaires de police attachés au même service, un conservateur de la bibliothèque, un conservateur du dépôt de la librairie.

Division de l'administration générale et départementale.

Un ingénieur en chef chargé du service des chemins vicinaux; un secrétaire de la commission des établissements généraux de bienfaisance.

Division du secrétariat général.

Un chef de service du matériel.

Caisse centrale.

Un payeur, quatre employés.

3. La hiérarchie des bureaux et les traitements sont fixés comme ci-après:

Chefs de division, de première classe, 12,000 f.; de deuxième classe, 10,000 f. — Chefs de bureau, de première classe, 7,000 f.; de deuxième classe, 6,000 f.; de troisième classe, 5,000 f. — Sous-chefs, de première classe, 4,000 f.; de deuxième classe, 3,500 f.; de troisième classe, 3,000 f. — Rédacteurs ou commis d'ordre, de première classe, 2,800 f.; de deuxième classe, 2,400 f; de troisième classe, 2,000 f. — Expéditionnaires, de première classe, 2,400 f.; de deuxième classe, 2,100 f.; de troisième classe, 1,800 f.; de quatrième classe, 1,500 f.

4. Les attributions des différents services composant le ministère de l'intérieur sont réglés ainsi qu'il suit:

Cabinet du ministre.

Premier bureau. Affaires personnelles et réservées; demandes d'audience; lignes télégraphiques; garde municipale et sapeurs-pompiers de Paris. — *Deuxième bureau.* Personnel et secours généraux.

Première division, secrétaire général.

Premier bureau. Contentieux électoral; conseils administratifs; maires et adjoints à la nomination du roi. — *Deuxième bureau.* Maires et adjoints à la nomination des préfets; comptabilité des préfectures et sous-préfectures. — *Troisième bureau.* Gardes nationales et affaires militaires. — *Quatrième bureau.* Archives. — *Cinquième bureau.* Ouverture des dépêches et enregistrement; dépenses intérieures.

Deuxième division, police générale.

Premier bureau. Correspondance générale. — *Deuxième bureau.* — Police administrative. — *Troisième bureau.* Réfugiés subventionnés et surveillance légale.

Troisième division, administration générale et départementale.

Premier bureau. Administration générale. — *Deuxième bureau.* Etablissements généraux de bienfaisance, aliénés, enfants trouvés. — *Troisième bureau.* Routes départementales, voirie vicinale,

voirie urbaine et cours d'eau. — *Quatrième bureau.* Administration départementale.

Quatrième division, administration communale et hospitalière.

Premier bureau. Comptabilité des communes. — *Deuxième bureau.* Administration communale. — *Troisième bureau.* Contentieux des communes. — *Quatrième bureau.* Hospices.

Cinquième division, administration des prisons.

Premier bureau. Administration. — *Deuxième bureau.* Travaux et dépenses.

Sixième division, beaux-arts.

Premier bureau. Beaux-arts. — *Deuxième bureau.* Monuments historiques. — *Troisième bureau.* Théâtres. — *Quatrième bureau.* Imprimerie et librairie.

Septième division, comptabilité centrale.

Premier bureau. Opérations et écritures centrales. — *Deuxième bureau.* Ordonnancement. — *Troisième bureau.* Comptabilité départementale.

Caisse centrale.

5. Nul ne pourra être promu à un grade supérieur, s'il n'a au moins une année d'exercice dans celui qu'il occupe. — Nul ne sera promu à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux années d'exercice dans celle à laquelle il appartient. — Toute personne admise à l'un des emplois désignés dans l'article 3 prendra rang dans la dernière classe de cet emploi.

6. Nul ne pourra être appelé aux emplois de chef, sous-chef ou employé, s'il ne peut justifier de services administratifs dans des fonctions qui dépendent du ministère de l'intérieur. — Les surnuméraires ne pourront être appelés aux emplois de rédacteur ou d'expéditionnaire qu'après deux années au moins de travail dans les bureaux du ministère,

7. Au commencement de chaque année, les chefs de service présenteront, à notre ministre de l'intérieur, un rapport sur l'ensemble du travail de leur division et sur les droits à l'avancement des employés qui sont sous leurs ordres.

8. Il ne pourra être admis dans les bureaux du ministère de l'intérieur plus de trente attachés et plus de trente surnuméraires. — Le temps de stage des surnuméraires ne leur constituera aucun droit. — Les attachés devront être pourvus du grade de licencié en droit. Ils ne seront pas appelés à concourir pour les emplois des bureaux.

9. Une commission composée de chefs de division et de chefs de bureau procédera à l'examen des candidats au titre de surnuméraire.

10. Le ministre prononcera la révocation des employés par un arrêté motivé.

11. Les emplois actuellement existants seront conservés; mais, jusqu'à l'entière exécution de la présente ordonnance, il ne sera nommé, dans chaque grade, que pour moitié des vacances qui pourront survenir.

12. Les titulaires des emplois compris dans l'organisation réglée par la présente ordonnance, et qui jouissent aujourd'hui d'un traitement inférieur au taux déterminé par l'article 3, recevront le complément du traitement attribué à leur grade aussitôt que les ressources affectées aux dépenses de l'administration permettront d'y pourvoir.

13. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

14. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

Art. 7626. — 16 — 26 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique. (R. 1162, n° 11,699.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu : « Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale » de chaque ministère sera réglée par une ordon» nance royale insérée au Bulletin des lois : aucune » modification ne pourra être apportée que dans la » même forme et avec la même publicité; » sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration centrale du ministère de l'instruction publique est organisée ainsi qu'il suit : Le secrétariat, la division du personnel et de l'administration des établissements universitaires, la division des établissements scientifiques et littéraires, la division du contentieux, du matériel et de la comptabilité.

2. Le secrétariat comprend le cabinet du ministre, le bureau de l'enregistrement, le bureau des procès-verbaux et archives, la bibliothèque et le service intérieur. — Le chef du secrétariat reçoit les ordonnances, en délivre des ampliations, contre-signe les décisions et arrêtés du ministre et les délibérations du conseil royal de l'instruction publique; il légalise la signature des fonctionnaires qui ressortissent au ministère. — Les attributions du secrétariat sont réparties de la manière suivante :

Cabinet du ministre.

(Réceptions et ouverture des dépêches; affaires réservées; demandes d'audiences.)

Bureau de l'enregistrement.

(Enregistrement général des dépêches à l'arrivée et au départ; concessions de correspondance en franchise; renseignements généraux sur les affaires traitées dans les bureaux.)

Bureau des archives et procès-verbaux.

(Conservation des archives; dépôt des lois; dépôt, classement et expédition des ordonnances royales, des décisions et avis du Conseil d'Etat, des arrêtés et instructions du ministre, etc.; conservation des sceaux du ministère et de l'Université; transcription et dépôt des procès-verbaux des séances du conseil royal de l'instruction publique; préparation du Bulletin universitaire et de l'Almanach de l'Université.)

Bibliothèque.

(Conservation de la bibliothèque du ministère; réception et expéditions aux bibliothèque publiques

des ouvrages provenant du dépôt légal et du dépôt des souscriptions.)

Service intérieur.

(Surveillance du service intérieur; conservation et entretien des bâtiments et du mobilier de l'hôtel du tions ministère.)

3. La division du personnel et de l'administration des établissements universitaires se compose de six bureaux, qui ont pour attribu- savoir :

Bureaux des administrations académiques.

(Correspondance et rapports relatifs à la nomination des divers fonctionnaires des académies; préparation du règlement des pensions de retraite de ces fonctionnaires; correspondance avec les commissions d'examen pour le choix des livres classiques, travail concernant les secours aux anciens fonctionnaires de l'Université et à leurs veuves, les bourses royales et les bourses communales dans les colléges.)

Bureau de l'instruction supérieure.

(Correspondance et rapports relatifs à la nomination des fonctionnaires des diverses facultés, à l'enseignement et à la discipline de ces établissements, à l'exécution des règlements des concours, aux demandes d'échanges ou de collations de grades; expédition des diplômes; correspondance et rapports sur les écoles spéciales de pharmacie, les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les demandes en autorisation d'ouvrir des cours publics, d'exercer la médecine en France.)

Bureau de l'instruction secondaire.

(Correspondance relative à la nomination des fonctionnaires de l'Ecole normale, aux concours pour l'admission des élèves de cette école, aux concours pour les divers ordres d'agrégation, à l'établissement et à l'organisation des nouveaux colléges royaux, à la nomination des fonctionnaires des colléges royaux et communaux, aux demandes de retraites des fonctionnaires de ces établissements, aux budgets des colléges communaux, aux institutions et pensions; préparation de la statistique générale de l'instruction secondaire.)

Bureau du personnel de l'instruction primaire.

(Correspondance et rapports sur l'établissement des écoles primaires publiques, élémentaires et supérieures, l'organisation des comités locaux et des comités d'arrondissement, des commissions d'examen pour la délivrance des brevets de capacité, l'institution des instituteurs communaux, les engagements décennaux, les pensionnats primaires, les secours aux anciens instituteurs, les encouragements et médailles aux instituteurs en exercice, les allocations pour construction, acquisition, réparations de maisons d'école, pour classes d'adultes et salles d'asile, l'organisation des écoles primaires de filles; préparation de la statistique générale de l'instruction primaire.)

Bureau de l'inspection primaire et des écoles normales primaires.

(Correspondance et rapports sur la nomination des inspecteurs et des sous-inspecteurs des écoles primaires, la formation des commissions de surveillance des écoles normales, la nomination des directeurs, maîtres, adjoints et élèves boursiers de ces établissements; affaires relatives aux associations religieuses d'instituteurs et d'institutrices.)

Bureau de l'administration de l'instruction publique.

(Correspondance et rapports pour la préparation et le règlement du budget annuel de l'instruction primaire dans chaque département et des budgets des écoles normales; états annuels des instituteurs communaux en exercice, indiquant le montant des dépenses des écoles, ainsi que le montant des ressources affectées à ces dépenses, et fournies par les communes, les départements et l'Etat; tableaux trimestriels des mutations parmi les instituteurs communaux; liquidation des frais de tournée des inspecteurs des écoles primaires; retenue du vingtième sur le traitement fixe des instituteurs communaux pour la caisse d'épargne; examen et règlement des comptes des écoles normales primaires.)

4. La division des établissements scientifiques et littéraires comprend le bureau des bibliothèques, publiques, le bureau des compagnies savantes et le bureau des travaux historiques et des missions scientifiques.

Bureau des bibliothèques publiques et des encouragements littéraires.

(Correspondance relative à l'administration de la Bibliothèque royale et des autres bibliothèques publiques; inspections prescrites dans les bibliothèques des départements; surveillance de la rédaction des catalogues spéciaux, et application des fonds d'encouragement à cet objet; correspondance et dépouillements relatifs à la préparation du catalogue général des manuscrits; propositions relatives à l'emploi du fonds de souscriptions et à la répartition, entre les bibliothèques publiques, des ouvrages provenant du dépôt légal et des souscriptions; indemnités annuelles; secours; indemnités pour travaux scientifiques ou littéraires.)

Bureau des compagnies savantes.

(Affaires relatives à l'Institut de France, au muséum d'histoire naturelle, au collége de France, à l'école des langues orientales vivantes, à l'école des chartes, au bureau des longitudes, à l'académie royale de médecine, aux observatoires de Marseille et de Toulouse; ordonnancement et contrôle des dépenses des fondations anglaises, écossaises et irlandaises; rapports relatifs aux demandes d'autorisation et aux projets de statuts des sociétés savantes; réception des officiers de santé par les jurys médicaux.)

Bureau des travaux historiques et des missions scientifiques.

(Désignation de correspondants en France et à l'étranger; recherche des documents inédits relatifs à l'histoire de France; travaux préparatoires à soumettre à l'examen des comités institués près du ministère de l'instruction publique pour la publication des monuments, etc.; surveillance relative aux conditions et aux frais divers desdites publications; propositions pour les distributions de documents publiés aux dépôts scientifiques et aux compagnies savantes; correspondance et rapports concernant la direction et les résultats des voyages entrepris conformément à l'article 2 du chapitre XXI du budget.)

5. La division du contentieux, du matériel et de la comptabilité se compose de trois bureaux, qui ont pour attributions, savoir :

Bureau des académies et des facultés.

(Correspondance et rapports relatifs au matériel des académies, des facultés et des écoles de pharmacie, à la liquidation de leurs dépenses, à l'assiette des droits à percevoir au profit de l'Etat dans les divers établissements de l'instruction publique; propositions de remises sur le droit annuel; liquidation des remises accordées sur les droits dus dans les facultés; contentieux; régie des domaines; legs; fondations et donations; vérification de tous les états de traitements soumis aux retenues pour le fonds de retraite; ordonnancement des pensions; examen des comptes des caisses de retraite rendus par la caisse

des dépôts et consignations; liquidation des dépenses du personnel de l'administration centrale.)

Bureaux des colléges royaux.

(Correspondance et rapports relatifs au matériel et à la comptabilité des colléges royaux; contentieux; examen des budgets et des comptes de ces établissements: travail relatif à la nomination des économes et des premiers commis d'économat; examens des bordereaux mensuels produits par les économes; cautionnements; rapports avec la cour des comptes pour les comptes de deniers et de matières rendus par les économes; remises et exemptions; liquidation des dépenses fixes et variables des colléges royaux et de l'école normale; indemnités de trousseaux; dégrèvements; liquidation des dépenses du matériel du ministère.)

Bureau de la comptabilité centrale.

(Ordonnancement de toutes les dépenses du ministère; enregistrement, vérification et envoi des ordonnances au trésor; expédition et délivrance des lettres d'avis de payement; états de crédits adressés aux préfets; situations d'emploi des crédits; tenue des livres auxiliaires; formation des budgets et des comptes présentés aux chambres; tenue du journal général et du grand livre; vérification des bordereaux mensuels des préfets et des payeurs; correspondance y relative; distribution mensuelle des fonds; rapports avec la comptabilité centrale des finances et avec le trésor.)

6. Le personnel des bureaux de l'administration centrale est formé: D'un chef du secrétariat ayant rang de chef de division; d'un directeur, nommé par nous, sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique, et chargé de la première division, comprenant le personnel et l'administration des établissements universitaires; de chefs de division; de chefs de bureau; de sous-chefs de bureau; de rédacteurs ou vérificateurs; d'employés.

7. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit:

Traitement du chef du secrétariat, maximum, 8,000 f.; minimum, 6,000 f — Du directeur, max., 18,000 f.; min., 15,000 f. — Traitement des chefs de division, max., 12,000 f.; min., 10,000 f. — Des chefs de bureau, max., 7,000 f.; min., 5,000 f. — Des sous-chefs de bureau, max., 4,000 f.; min., 3,000 f. — Des rédacteurs ou vérificateurs, max., 2,800 f.; min., 2,000 f. — Des employés, max., 2,000 f.; min., 1,800 f.

8. Nul ne pourra être nommé employé, s'il n'est pourvu du grade de bachelier ès lettres. — Indépendamment des employés, il pourra être admis dans les bureaux des surnuméraires qui ne recevront pas de traitement et dont le nombre ne devra, dans aucun cas, excéder deux pour un même bureau; ils devront également justifier du grade de bachelier ès lettres.

9. Les vacances survenues dans les emplois de sous-chef de bureau, de rédacteur ou vérificateur, seront attribuées aux employés du rang immédiatement inférieur à celui du titre vacant. Quant aux emplois plus élevés, il ne pourra y être nommé, concurremment avec les titulaires des emplois de l'ordre le plus rapproché, que des fonctionnaires de l'instruction publique.

10. Nul ne pourra être promu à un emploi supérieur qu'après avoir exercé, au moins pendant un an, les fonctions du grade dont il est titulaire.

11. Nulle révocation d'emploi ne pourra être prononcée que par le ministre et dans la forme d'un arrêté motivé.

12. Les augmentations de traitement accordées aux employés seront de deux cents francs au moins.

13. Les chefs de section actuellement en exercice conserveront leur titre et leurs attributions; ils seront appelés les premiers à jouir de l'augmentation de traitement attribuée aux chefs de bureau; en cas de vacance, il ne sera pourvu à leur remplacement que par la nomination de chefs de bureau.

14. Les sous-chefs et employés non compris dans la nouvelle organisation conserveront leur grade et leur traitement actuels, jusqu'à ce qu'ils soient appelés, par suite de vacances d'emplois, à faire partie du cadre normal, ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

15. La présente ordonnance sera exécutée, quant à l'organisation des bureaux, à partir du 1er janvier prochain. Les compléments de traitement auxquels elle donnera droit seront attribués aux titulaires des emplois compris dans l'organisation normale aussitôt que les ressources affectées aux dépenses de l'administration centrale permettront d'y pourvoir.

16. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7626. = 17 — 26 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances (B. 1162, nº 11,700.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est conçu en ces termes: « Avant le 1er janvier 1845, l'organisation » centrale de chaque ministère sera réglée par une » ordonnance royale insérée au Bulletin des lois: » aucune modification ne pourra y être apportée » que dans la même forme et avec la même publi- » cité; » vu les ordonnances royales des 6 février 1828, 13 novembre 1829 et 7 juillet 1831, concernant l'organisation de l'administration centrale des finances, et les diverses modifications qu'elle a reçues; vu les ordonnances royales des 5 et 12 janvier 1831 et 8 janvier 1841, concernant les diverses régies et administrations financières; voulant coordonner les dispositions contenues dans les ordonnances royales précitées, et satisfaire au vœu exprimé par l'article 7 de la loi du 24 juillet 1843 ci-dessus visé; sur le rapport de notre ministre des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. *Administration centrale.*

Art. 1er. L'administration centrale des finances est organisée ainsi qu'il suit: Cabinet du ministre, direction du personnel et de l'inspection générale des finances, secrétariat général et contrôle des administrations financières, direction du mouvement général des fonds; direction de la dette inscrite; direction de la comptabilité générale; direction du contentieux des

finances; service de la caisse centrale du trésor; service du payeur central du trésor; contrôle central.

Cabinet du ministre, direction du personnel et de l'inspection générale des finances.

2. Ce service est dirigé par un directeur, assisté d'un sous-directeur, et ayant également sous ses ordres trois chefs de bureau :

Bureau du personnel général.

(Ouverture des dépêches; préparation des portefeuilles du ministre; personnel des bureaux du ministère et des administrations de finances; personnel des comptables du trésor, receveurs généraux et particuliers, payeurs, percepteurs et receveurs municipaux; exécution des ordonnances royales des 31 octobre 1839 et 28 février 1840, concernant les percepteurs; personnel des agents des contributions directes et des agents des régies financières dans les départements dont la nomination est réservée au roi et au ministre; nomination des agents de change près la bourse de Paris et des membres de la cour des comptes; réception et transmission des dépêches télégraphiques; admissions et promotions dans l'ordre royal de la Légion d'honneur; congés.)

Bureau de l'inspection générale des finances.

(Personnel du corps de l'inspection générale des finances. Direction du service et des mouvements; organisation des tournées annuelles et préparation des instructions y relatives; missions spéciales tant en France que dans les colonies ou à l'étranger; suite à donner aux rapports des inspecteurs; correspondance à ce sujet.)

Bureau du secrétariat particulier.

(Affaires réservées par le ministre; demandes d'audiences, etc., etc.)

Secrétariat général.

3. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté de deux sous-directeurs, et se compose de huit bureaux, savoir :

Bureau des archives, dépêches et contreseings.

(Enregistrement des dépêches et renvoi aux divisions qu'elles concernent; contre-seing et légalisation des pièces et signatures; dépôt et classement des lois, ordonnances et décisions; expédition et transmission des ampliations desdits actes aux fonctionnaires chargés de concourir à leur exécution; garde des archives du ministère, de l'ancienne liquidation générale de la dette publique et de l'ancienne caisse d'amortissement, correspondance y relative; dépôts des documents imprimés distribués aux chambres; distribution du Bulletin des Lois.)

Bureau du matériel et du service intérieur.

(Travaux de réparations et d'entretien de l'hôtel; examen des demandes de fournitures de bureau; impressions; chauffage; éclairage; entretien du mobilier; habillement des gens de service; préparation des marchés y relatifs; surveillance de l'exécution des commandes; liquidation des mémoires; établissement et tenue des inventaires du mobilier de l'hôtel; récolement des inventaires; comptes annuels des mobiliers; propositions aux emplois du service intérieur; surveillance des agents de ce service; exécution du règlement concernant l'ordre et la police de l'hôtel, ainsi que le service militaire; surveillance des ateliers de lithographie, de réglure et de reliure, des magasins de fournitures de bureau, de menu mobilier et de lingerie; achat et distribution de livres, cartes et plans destinés à la bibliothèque générale du ministère et au service des bureaux; établissement et tenue au courant des catalogues et inventaires de livres, cartes et plans existant tant dans la bibliothèque centrale que dans les collections placées près des différents services; liquidation et payement des menues dépenses; proposition et distribution de secours aux veuves d'employés de l'administration centrale, à divers employés et aux agents du service extérieur.)

Bureau de l'ordonnancement.

(Centralisation et examen des documents relatifs au budget du ministère des finances; formation du budget et des tableaux de développement; préparation de l'ordonnance royale de répartition annuelle des crédits du budget et des éléments des ordonnances mensuelles de distribution de fonds; préparation des ordonnances royales et des projets de loi concernant les demandes de crédits supplémentaires, extraordinaires et complémentaires; contrôle de l'emploi des crédits; examen et établissement des bordereaux de dépenses liquidées à ordonnancer par le ministre, et des pièces à produire en justification des droits des créanciers du département des finances: préparation et délivrance des ordonnances ministérielles de payement et de délégation.)

Bureau de la comptabilité.

(Tenue de la comptabilité des dépenses du ministère des finances; correspondance avec les ordonnateurs secondaires; établissement et publication des comptes définitifs d'exercices, des situations provisoires et documents annuels.)

Bureau de l'enregistrement, timbre et domaines, et des forêts.

(Centralisation et examen de toutes les affaires déférées au ministre par les administrations de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et des forêts; préparation des décisions du ministre, des projets de lois et d'ordonnances sur ces différents services; correspondance avec les ministres, les préfets et autres fonctionnaires publics; correspondance et décisions du ministre sur les réclamations des communes et des particuliers qui ont des intérêts à discuter avec ces administrations; introduction ou défense des pourvois au Conseil d'Etat.)

Bureau des contributions directes et des monnaies.

(Mêmes attributions en ce qui concerne les administrations des contributions directes et des monnaies.)

Bureau des contributions indirectes et des tabacs.

(Mêmes attributions en ce qui concerne les administration des contributions indirectes et des tabacs.)

Bureau des douanes et des postes.

(Mêmes attributions en ce qui concerne les administrations des douanes et des postes.)

Direction du mouvement général des fonds.

4. Le service du mouvement général des fonds est confié à un directeur qui a sous ses ordres un sous-directeur. — Cette direction est divisée en six bureaux, savoir :

Bureau central.

Dépêches à l'arrivée et archives; correspondance générale; service à Paris; distribution mensuelle de fonds aux départements ministériels, préparation des ordonnances royales; personnel et matériel du service

aux armées; autorisations à la caisse; ventes et achats des rentes pour le compte des habitants des départements; service des banques et des caisses d'épargne; négociations, emprunts, émissions de valeurs; suite aux rapports de l'inspection des finances; affaires réservées par le directeur.)

Bureau des ordonnances.

(Enregistrement des ordonnances délivrées par les ministres; mise en payement de ces ordonnances dans la limite des crédits disponibles; confection d'extraits d'ordonnances; bordereaux périodiques; avis divers.)

Bureau des instructions.

(Correspondance administrative sur les affaires du service extérieur; ordres à donner aux receveurs généraux et aux payeurs pour les mouvements de fonds; instructions à ces comptables et aux trésoriers payeurs de l'Algérie; alimentation des caisses de réserve; autorisations aux receveurs généraux pour dispositions sur la caisse centrale, et à la caisse centrale pour encaissement de sommes versées au compte des receveurs généraux.)

Bureau de règlement des comptes courants.

(Correspondance spéciale aux comptes courants des receveurs généraux; règlement, examen et redressement de ces comptes; travail d'ordre.)

Bureau des écritures générales.

(Dépouillement de la correspondance; tenue du journal et du grand-livre avec ses développements; suite du compte des frais de négociations; résumés périodiques des écritures; situations journalières et décadaires des comptes des receveurs généraux; contrôle des commissions; établissement des comptes courants du trésor; calcul des intérêts et des commissions; expédition des comptes; relevé des commissions par compte courant.)

Bureau des écritures auxiliaires.

(Tenue des journaux détaillés par somme et par échéance de valeurs; suite du service d'envois d'espèces des départements à Paris, de Paris aux départements et des départements entre eux; frais de transport; journaux d'émission et de payement des mandats de la caisse centrale sur les receveurs généraux, et des mandats des receveurs généraux et autres correspondants du trésor sur la caisse centrale; carnets d'échéances et de soldes; vérification des escomptes, journal spécial des virements de comptes entre les receveurs généraux.)

Direction de la dette inscrite.

5. La direction de la dette inscrite est confiée à un directeur assisté d'un sous-directeur. — Le travail est partagé entre six bureaux.

Bureau central.

(Interprétation et application des lois spéciales concernant les rentes inscrites, ainsi que de la jurisprudence des règlements et décisions y relatifs; préparation de la correspondance à signer par le ministre, pour ces divers objets et pour ceux mentionnés ci-après: questions générales et affaires réservées; surveillance de l'exécution des règlements relatifs aux agents de change; oppositions et empêchements administratifs; contrôle des emprunts; consolidations; contrôle des opérations sur les rentes dites départementales, et vérification des comptes annuels des receveurs généraux à présenter à la cour pour ces mêmes rentes; renouvellement et remplacement des extraits d'inscription; rétablissement des rentes non viagères portées aux portions non réclamées et frappées de la prescription quinquennale, et des rentes viagères présumées éteintes; confection et conservation du répertoire alphabétique composant le grand-livre; recherches et vérifications des origines; majorats, emprunts spéciaux, correspondance relative à ces divers objets; comptabilité centrale; budgets et comptes annuels de la dette inscrite; situations périodiques et demandes d'ordonnancement.)

Bureau du grand-livre.

(Immatricule sur les registres formant le grand-livre des rentes directes nouvelles; annulation des rentes anciennes et confection des extraits d'inscription pour les rentes nominatives; débit et crédit des rentes au porteur, et confection des titres et des coupons d'arrérages; tenue des comptes ouverts par département et expédition des lettres de débit et de crédit aux receveurs généraux; confection des etats de payement d'arrérages par semestre et des quittances visées; procurations pour payement d'arrérages; demandes d'ordonnancement; comptabilité; compte des accroissements et réductions de la dette en rentes à rendre à la cour; situations périodiques à remettre au bureau central.)

Bureau des transferts et mutations.

(Examen des demandes de transfert; rédaction des certificats à transmettre au bureau du grand-livre pour servir de titre aux nouvelles immatricules; remise aux ayants droit des extraits de nouvelles inscriptions nominatives et au porteur; formation et présentation à la cour des comptes des transferts et mutations; examen des certificats de propriété et autres pièces ayant pour objet les mutations, réunions, divisions, changements de qualité, etc., établissement des certificats à remettre au bureau du grand livre pour servir de base aux nouvelles immatricules.)

Bureau des pensions sur fonds généraux.

(Application de la législation spéciale, ainsi que des règlements, ordonnances et décisions relatifs aux pensions accordées sur les fonds généraux et inscrites, à ce titre, sur les livres du trésor; liquidation des pensions civiles à soumettre au comité des finances; révisions des pensions, tant militaires que civiles, ressortissant aux départements ministériels autres que le département des finances; réversion aux veuves et enfants des anciens donataires dépossédés et aux veuves des vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers; immatricule des pensionnaires; confection des brevets; mise en payement des arrérages; rapports, correspondance et instructions, comptabilité; compte à rendre à la cour des accroissements et décroissements annuels, ainsi que de l'emploi des crédits d'inscription.)

Bureau des pensions sur fonds de retenues du ministère.

(Application du règlement général, en date du 12 janvier 1825, sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés du département des finances; liquidation des pensions et réversions à soumettre au comité des finances; immatricule des pensionnaires et des veuves; confection des brevets; mise en payement des arrérages; rapports et correspondance; comptabilité; compte annuel des accroissements et décroissements, ainsi que du produit des retenues opérées sur les traitements.)

Bureau des cautionnements.

(Application de la législation spéciale et des ordonnances ou décisions concernant les cautionnements en numéraire et le privilége de deuxième ordre attribué aux bailleurs de fonds; immatricule des

cautionnements nouveaux; confection des certificats aux noms des titulaires, et des certificats de privilége aux bailleurs de fonds; préparation des états annuels de payement des intérêts et des états de remboursement de capitaux; correspondance et comptabilité.)

Comptabilité générale des finances.

6. Les travaux de la comptabilité générale des finances sont suivis par un directeur qui a sous ses ordres un sous-directeur. — Cette direction se compose de six bureaux :

Bureau central.

(Tenue du journal et du grand-livre de la comptabilité générale; situations du trésor et comptes annuels de l'administration des finances; travaux divers de centralisation; préparation du budget de l'État et lois de règlement d'exercice et de crédits supplémentaires; compte définitif des recettes de chaque exercice; publication du rapport annuel et de la déclaration générale de la cour des comptes, ainsi que des éclaircissements fournis en réponse par les ministres; correspondance avec les ministres sur différents objets. — Formation et envoi à la cour des comptes des états généraux de comparaison servant de base au contrôle prescrit par l'ordonnance du 9 juillet 1826. — Suite des travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 10 décembre 1823, pour la vérification des écritures centrales de la comptabilité générale et des comptes des divers ministères. — Contrôle des écritures du caissier central du trésor, et production de son compte à la cour des comptes. — Comptabilité et contrôle des débets et créances litigieuses poursuivies par l'agence judiciaire. — Reddition à la cour des comptes et apurement du compte des opérations constatées par virement.)

Bureau de la perception des contributions directes et comptabilité des communes et établissements publics. — Affaires générales.

(Surveillance et direction du service de la perception et des poursuites en matière de contributions directes; comptabilité des communes et établissements de bienfaisance; suite à donner aux rapports des inspecteurs des finances en ce qui concerne ces services: application du tarif des remises des percepteurs, et nouvelles fixations des classes à chaque vacance; renseignements à fournir à la direction du personnel sur la gestion des percepteurs, receveurs municipaux et hospitaliers, sur les demandes d'avancement de ces comptables et sur les nouvelles circonscriptions des perceptions: règlement des indemnités à allouer aux gérants intérimaires. — Examen des questions relatives à la responsabilité encourue par les comptables, par suite de vols de fonds, de débets et de non-recouvrements de traites de coupes de bois. — Affaires générales et particulières dont le directeur se réserve la suite personnelle. — Ouverture des dépêches et enregistrement de la correspondance au départ et à l'arrivée; personnel de la direction et surveillance du matériel.)

Bureau de la comptabilité des receveurs des finances.

(Contrôle des écritures des receveurs généraux et particuliers des finances; vérification, sur pièces justificatives, de leurs recettes et de leurs dépenses; liquidation des remises des percepteurs et des traitements; taxations et bonifications des receveurs généraux et particuliers des finances; propositions pour l'ordonnancement de ces dépenses; contrôle des titres de perception et des crédits; examen et arrêté des comptes de gestion avant leur transmission à la cour des comptes; correspondance avec les comptables par suite de ces vérifications; apurement définitif des comptes annuels et exécution des arrêts; formation du résumé des opérations des receveurs généraux à produire annuellement à la cour des comptes, en exécution de l'ordonnance du 9 juillet 1826. — Centralisation mensuelle et récapitulation dans un bordereau unique des résultats constatés par les écritures et bordereaux des quatre-vingt-six receveurs généraux; établissement des situations périodiques de l'actif et du passif de ces comptables, ainsi que du recouvrement des contributions directes et des frais de poursuites; rédaction des états et documents divers à remettre au bureau central pour la tenue du journal et du grand-livre du trésor. — Vérification des avis de recette et de dépense adressés par les receveurs généraux à la direction du mouvement des fonds pour servir de base à leur compte courant; contrôle des mouvements de fonds qui s'opèrent entre les receveurs généraux et les autres comptables du trésor. — Notification à la direction du contentieux des débets constatés à la charge des receveurs généraux et particuliers des finances.)

Bureau de la comptabilité des payeurs et trésoriers coloniaux.

Mêmes attributions, sous le rapport de la surveillance, du contrôle et de l'apurement de la gestion des comptables, tant à l'intérieur que pour l'Algérie et les colonies françaises; examen des comptes et des pièces justificatives à l'appui; transmission de ces comptes et pièces à la cour des comptes; formation et envoi du résumé général; centralisation des résultats constatés par les écritures et bordereaux individuels; formation de l'état de développement des dépenses à fournir mensuellement au bureau central, par exercice et ministère, et par chapitres et articles des budgets législatifs. — Correspondance avec les ministres, les préfets et les comptables, sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les ordonnateurs secondaires et les payeurs, au sujet de la justification et de l'imputation des dépenses.)

Bureau de la comptabilité de l'enregistrement et des domaines, des postes et des paquebots.

(Mêmes attributions, sous le rapport de la surveillance, du contrôle et de l'apurement de la comptabilité des receveurs de l'enregistrement et des domaines, des directeurs des postes, tant à l'intérieur que dans l'Algérie, et des agents comptables des paquebots; vérification des comptes de gestion, et transmission de ces comptes à la cour avec les pièces justificatives à l'appui: notification à la direction du contentieux des débets constatés à la charge des comptables; formation et envoi du résumé général annuel; vérification des pièces justificatives des frais de justice criminelle; centralisation des résultats constatés par les écritures; formation des tableaux comparatifs de recettes à remettre chaque mois au ministre et à publier par trimestre au Moniteur; établissement des bordereaux récapitulatifs de recettes et dépenses, et des états de droits constatés à remettre périodiquement au bureau central, pour être comparés, soit dans les comptes d'exercice, soit dans le compte général de l'administration des finances.)

Bureau de la comptabilité des contributions indirectes, des douanes et des monnaies

(Ce bureau a les mêmes attributions que le précédent, en ce qui concerne la comptabilité des receveurs des contributions indirectes, des entreposeurs

des tabacs, des receveurs des douanes et des caissiers des monnaies.)

Direction du contentieux.

7. La direction du contentieux est confiée à un directeur, assisté par l'agent judiciaire du trésor public, sous-directeur. — Elle se compose de six bureaux, dont les quatre premiers sont placés sous les ordres immédiats de l'agent judiciaire.

Agence judiciaire.

Premier bureau.

(Travail et correspondance relative à toutes les questions contentieuses, à l'interprétation et application des lois et ordonnances soumises par les différents ministères, les fonctionnaires publics et les comptables.— Examen et solution des mêmes questions qui se présentent dans l'administration centrale des finances, lorsqu'elles peuvent donner lieu à une action judiciaire contre le trésor. — Affaires contentieuses déférées au ministre par les administrations de finances, et relatives aux recouvrements des droits et créances, aux transactions et aux délais, remises et modérations qui peuvent en être la suite.)

Deuxième bureau.

(Examen et visa de toutes les significations et demandes judiciaires faites au trésor public; conflits d'attributions; défense aux actions intentées par et contre le trésor; réception et annulation des cautionnements en rentes et en immeubles; exécution de la loi du 5 septembre 1807, relative aux priviléges et hypothèques sur les biens des comptables; poursuite des débets et créances sur les divers entrepreneurs de travaux.)

Troisième bureau.

(Personnel des avocats, avoués, notaires et autres officiers ministériels attachés au trésor, et règlement de leurs frais et honoraires; poursuite des débets des receveurs, payeurs, comptables divers, fournisseurs, et prêts ou avances au commerce et à l'industrie; liquidation des dépôts antérieurs à 1816.)

Quatrième bureau.

(Poursuite des débets des préposés des subsistances militaires, des fourrages et des hôpitaux, des officiers et sous-officiers; effets divers; traites de coupes de bois et douanes; arriéré des pensions des élèves des écoles publiques et colléges royaux, et avances aux compagnies des chemins de fer.)

Bureau de la conservation des oppositions.

(Examen, réception et annulation des oppositions et significations de transports et jugements faites au trésor; délivrance des extraits des oppositions et certificats de non-opposition; visa de toutes les ordonnances ou mandats délivrés sur le payeur central par tous les ministres ou leurs délégués; oppositions sur la dette inscrite et les pensions dans le cas autorisés par les lois; oppositions sur les cautionnements payables tant à Paris que dans les départements; exécution des mesures prescrites pour la publication des journaux.)

Bureau central.

(Tenue des écritures; archives; situation des comptes individuels; comptes annuels des débets, créances, et des cautionnements en rentes et en immeubles; conservation et renouvellement des inscriptions hypothécaires; situation, mouvement et lieu de dépôt des traites, effets et autres valeurs; correspondance relative aux renseignements à donner sur les indemnités des émigrés de Saint-Domingue et sur l'ancienne liste civile; expédition de tout le travail et de la correspondance de la direction.)

Caisse centrale du trésor.

8. Le service de la caisse centrale est suivi par un caissier central, seul justiciable de la cour des comptes, et, sous sa responsabilité personnelle, par les agents placés sous ses ordres. — Il a pour principal auxiliaire un sous-caissier central, ayant rang de sous-directeur. — Le service est partagé en huit bureaux.

Sous-caisse centrale.

(Distribution aux sous-caisses des sommes nécessaires aux dépenses de chaque journée; reversement des sous-caisses après la fermeture et centralisation de toutes les recettes en numéraire. — Enregistrement et timbre des valeurs arrivées par le courrier; distribution des effets entre les portefeuilles; contrôle et enregistrement des reçus de virement entre les sous-caisses; états de situation à fournir au caissier central.)

Sous-caisse des recettes en numéraire.

(Recette des versements en numéraire de tous les produits en revenus publics, contributions directes ou indirectes, postes, timbre, enregistrement, douanes, emprunts, versements effectués pour le compte des receveurs généraux et autres correspondants du trésor; encaissement de tous les effets sur Paris remis par les comptables extérieurs.)

Sous-caisse de l'émission des bons.

(Émission des bons du trésor contre espèces; visa des traites pour le service des armées et des colonies; coupons de l'emprunt, obligations et autres valeurs du trésor sur lui-même.)

Sous-caisse de l'émission des mandats.

(Délivrance des mandats sur les receveurs généraux et particuliers des finances contre espèces; tenue des carnets d'échéances pour les effets que les receveurs généraux et autres correspondants sont autorisés à émettre sur le trésor.)

Sous-caisse des dépenses.

(Payement des mandats délivrés par le payeur central pour toutes les dépenses publiques et le service de la dette.)

Sous-caisse des payements de trésorerie.

(Payement de toutes les valeurs du trésor sur lui-même; mandats des receveurs généraux et autres correspondants du trésor; traites pour le service de la marine, des tabacs, etc.; envois de fonds aux comptables.)

Bureau du portefeuille.

(Effets de commerce sur Paris et sur les départements remis par les receveurs généraux; effets à protester; valeurs souscrites en acquit des droits dus au trésor; traites de douanes, d'adjudicataires de coupes de bois; obligations de redevables, et effets du sceau des titres; expédition des récépissés.)

Bureau de la comptabilité.

(Centralisation des écritures de la caisse; situations journalières à fournir au ministre, à la direction du mouvement général des fonds, à celle de la comptabilité générale et au contrôle; feuilles d'échéances des bons en traites; correspondances; comptabilité; réunion et classement des pièces; reddition du compte général à la cour des comptes; émission des traites du caissier pour le service des armées et des colonies; rapports avec la marine, le receveur cen-

tral, l'administration des contributions indirectes, etc.

Valeurs représentatives de payement pour le compte du trésor; valeurs de toute nature en dépôt, quittances d'arrérages de rentes à payer ou à recevoir; compte avec la Banque de France, expédition des récépissés.)

9. Les sous-caissiers sont assimilés aux chefs de bureau.

Service du payeur central du trésor.

10. Ce service est dirigé par le payeur central, comptable responsable de la cour des comptes, qui a pour principal auxiliaire un sous-directeur. — Le travail est partagé entre un bureau central et de comptabilité, six bureaux de payement de la dette publique, et trois bureaux de payement des dépenses des ministères.

Bureau central et de comptabilité.

(Ce bureau a pour attributions : la réception et la distribution des ordonnances entre les bureaux de payement; la liquidation des arrérages des rentes et pensions viagères après décès des titulaires; la tenue des écritures en parties doubles; le contrôle et la vérification des pièces après payement; l'enregistrement, la classification et la garde de ces pièces; la formation des bordereaux à fournir aux ordonnateurs et à la comptabilité générale des finances; la correspondance en général, et enfin l'établissement des comptes de gestion à présenter à la cour des comptes, et la correspondance relative à l'apurement de ces comptes.)

Bureaux de payement de la dette publique.

(Ces bureaux, au nombre de six, sont dirigés chacun par un sous-payeur. — Ils ont pour attributions : le payement des arrérages des rentes perpétuelles trois, quatre, quatre et demi et cinq pour cent, nominatives et au porteur, des rentes viagères et pensions, tant civiles que militaires, et enfin tout ce qui concerne la dette publique payable à Paris.)

Bureaux de payement des dépenses des ministères.

(Ces bureaux sont au nombre de trois, et sont dirigés par trois sous-payeurs, assistés de vérificateurs. — Ils ont pour attributions : le payement des ordonnances directes émanant des neuf départements ministériels, et le payement des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires auxquels des crédits sont délégués par les ministres; le remboursement des capitaux de cautionnements, sur ordre de payement du ministre des finances; le payement des coupons pour actions de canaux, de l'emprunt grec, etc.)

11. Les sous-payeurs des dépenses des ministères sont assimilés aux chefs de bureau, et les sous-payeurs de la dette publique, de même que les vérificateurs, aux sous-chefs.

Contrôle central.

12. Le contrôle central, créé en exécution de la loi du 24 avril 1833, est exercé par un contrôleur central qui a sous ses ordres un contrôleur central adjoint. — L'action du contrôle centrale exerce par des agents que délègue le chef de service près des sous-caissiers des recettes et de dépenses, près des bureaux de payement ouverts au public et près des agents comptables de la dette inscrite. Les attributions du contrôle consistent : 1° à constater contradictoirement toutes les recettes et les dépenses du caissier central et les diverses opérations de la caisse qui engagent le trésor public; 2° à vérifier et à s'assurer que les payements faits par le payeur central en ses mandats sur la caisse du trésor reposent sur un titre, soit ordonnance ou mandat de l'ordonnateur, certificats d'inscription ou pièces en tenant lieu, qui constitue un droit acquis contre l'État: 3° à reconnaître et à constater que tout certificat d'inscription sur les livres de la dette publique, rentes, pensions, cautionnements, etc., résulte, soit de la concession d'un droit à cette inscription, soit de l'échange d'un autre titre préalablement frappé par lui d'annulation; 4° à résumer les opérations du trésor dans un tableau soumis chaque soir à notre ministre des finances, et à constater contradictoirement le solde matériellement reconnu et renfermé dans la caisse du trésor, dont une clef reste entre les mains du contrôleur central.

13. Le secrétaire général du ministère, les directeurs de l'administration centrale, le caissier central, le payeur central et le contrôleur central, sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances, qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

14. La classification des directeurs, sous-directeurs, chefs, sous-chefs et employés de toutes classes de l'administration centrale des finances, et le taux des traitements afférents à chaque grade, sont réglés ainsi qu'il suit :

Directeur et secrétaire général, 20,000f. — Sous-directeurs, 12,000. — Caissier central, 20,000. — Payeur central, 20,000. — Contrôleur central, 12,000. — Chefs de bureau de première classe, 9,000; de deuxième classe, 8,000; de troisième classe, 7,000; de quatrième classe, 6,000. — Sous-chef de bureau de première classe, 5,500; de deuxième classe, 5,000; de troisième classe, 4,500; de quatrième classe, 4,000, — Commis principaux, rédacteurs et vérificateurs de première classe, 3,600; de deuxième classe, 3,200; de troisième classe, 3,000. — Commis ordinaires de première classe, de 2,200 à 2,700; de deuxième classe, de 1,800 à 2,400; de troisième classe, de 1,200 à 1,800.

15. Le nombre des aspirants au surnumérariat, dans les bureaux de l'administration centrale des finances, demeure fixé à raison de *deux* par cent employés, et celui des surnuméraires à *quatre*.

16. Toute demande d'admission à l'emploi d'aspirant surnuméraire devra être écrite par le candidat et accompagnée des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance; 2° le diplôme de bachelier ès-lettres au moins.

17. Pourront être dispensés de la production du diplôme de bachelier les militaires libérés du service et les jeunes gens dont l'écriture brillante, rapide et exempte de toutes fautes ou incorrections à la dictée serait reconnue utile aux besoins des bureaux pour les emplois d'expéditionnaires.

18. Les élèves des écoles polytechnique et de Saint-Cyr sortis admissibles dans les services du Gouvernement pourront être reçus en qualité

de commis de troisième classe. — Les candidats qui auront exercé des fonctions publiques pendant dix ans, et que leurs connaissances spéciales rendraient utiles à l'administration, pourront également être admis sans passer par l'aspirance et le surnumérariat. — Il en sera de même des avocats qu'il y aurait lieu d'appeler à la direction du contentieux, après dix années d'exercice habituel de leur profession, constatées par les présidents et procureurs du roi de leur ressort. — Toutefois les exceptions contenues dans les trois paragraphes précédents ne pourront jamais dépasser le dixième des vacances.

19. Tout candidat qui se présentera pour être admis au nombre des aspirants au surnumérariat devra subir, d'après un programme déterminé, un examen d'aptitude et de capacité devant un comité dont les membres seront désignés par notre ministre des finances. — Notre ministre des finances arrêtera, au vu des procès-verbaux d'examen, la liste des candidats reconnus admissibles, et c'est sur cette liste que seront pris les aspirants au surnumérariat.

20. Nul ne sera admis comme aspirant surnuméraire avant l'âge de dix-huit ans et après celui de trente.

21. La durée du surnumérariat sera d'une année au moins.

22. Les aspirants et surnuméraires pourront être appelés d'une direction dans l'autre, en cas de vacance, par rang d'ancienneté, lorsque les notes fournies sur leur compte témoigneront de leur aptitude.

23. Aucun grade ne pourra être accordé qu'à ceux qui rempliront les fonctions.

24. Nul ne pourra obtenir d'avancement de grade qu'après deux années d'exercice dans le grade ou la classe dont il est titulaire. — Néanmoins il pourra être dérogé à cette règle, lorsqu'il s'agira de récompenser des services dont l'importance aura été dûment reconnue, par décision spéciale et motivée du ministre.

25. Les agents extérieurs du ministère des finances pourront être appelés dans l'administration centrale, soit avec le grade équivalent à celui dont ils sont revêtus, soit avec un grade supérieur, suivant la nature et l'utilité de leurs services.

TITRE II. *Administrations financières.*

Dispositions générales.

26. Les administrations de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des contributions directes, des contributions indirectes, des tabacs, des postes et des forêts, seront, chacune, dirigées et surveillées, sous l'autorité de notre ministre des finances, par un directeur général. — Des administrateurs, placés chacun à la tête d'une division, forment, avec le directeur général, et sous sa présidence, le conseil d'administration.

27. Les directeurs généraux des administrations financières et le président de la commission des monnaies continueront de diriger leur personnel, en observant toutefois les règles tracées par les articles ci-après.

28. A la fin de chaque année, il sera dressé par les directeurs généraux de chacune des administrations financières, pour être remis à notre ministre des finances, un tableau présentant, en nombre triple des vacances présumées, les noms des agents de tous grades reconnus dignes d'obtenir de l'avancement. — Des arrêtés spéciaux de notre ministre des finances détermineront, pour chaque administration, les conditions d'aptitude et de durée de services que devront remplir les agents pour être portés sur ce tableau.

29. Les directeurs généraux présenteront, à chaque vacance d'emploi réservé à notre nomination ou à celle de notre ministre des finances, une liste de trois candidats pris dans le tableau d'avancement dressé d'après l'article précédent, et parmi lesquels notre ministre des finances nous désignera ou nommera directement le nouveau titulaire. — Si, dans quelque circonstance extraordinaire, il y avait lieu de faire une exception en faveur d'un candidat qui n'aurait pas été porté sur les listes d'avancement, et dont cependant les services méritaient une récompense immédiate, cette exception devra être l'objet d'une décision spéciale et motivée de notre ministre des finances.

30. Les candidats au surnumérariat seront soumis à un examen préalable. — Des arrêtés de notre ministre des finances, rendus sur la proposition des directeurs généraux, régleront, selon les convenances de chaque service, le programme des connaissances exigées des candidats, les conditions d'âge et d'aptitude à remplir pour être admis auxdits examens, et désigneront les personnes devant lesquelles ils devront être subis. — Le résultat de ces examens sera transmis à l'administration centrale, qui, chaque année, dressera la liste des candidats reconnus admissibles. Cette liste sera soumise à notre ministre des finances, qui l'arrêtera et fixera le nombre des candidats appelés à remplir les vacances qui surviendraient pendant le cours de l'année.

31. Les commissions délivrées par les directeurs généraux et par le président de la commission des monnaies le seront au nom du roi, et en vertu de la délégation du ministre des finances.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

32. Le travail de l'administration de l'enregistrement et des domaines est partagé entre deux bureaux placés sous les ordres immédiats du directeur général, et quatre divisions. — Le bureau du personnel et celui du contentieux restent sous les ordres immédiats du directeur général. — Un administrateur est placé à la tête de chaque division, composées chacune de quatre bureaux.

Bureau du personnel.

(Préparation du travail pour la nomination aux emplois et l'exécution des ordonnances royales rendues à cet égard, et des arrêtés pris par le ministre

ou le directeur général ; correspondance relative aux employés de tout grade ; examen des procès-verbaux d'épreuves subies par les surnuméraires et admission des aspirants ; examen des notes périodiques sur le travail et la conduite des agents dans les départements ; formation des listes d'avancement ; fixation des cautionnements, des prélèvements au profit de la caisse des retraites et de la valeur moyenne des bureaux ; renseignements demandés par les Chambres sur les dépenses de l'administration ; examen et suite des délibérations du conseil d'administration relatives au personnel, aux dépenses, aux débets, aux créations et suppressions d'emplois, aux réorganisations de bureaux, aux secours aux veuves et orphelins d'employés, etc. ; ouverture des dépêches concernant le personnel et la surveillance générale du service.)

Bureau du contentieux.

(Examen des délibérations du conseil d'administration en matière contentieuse ; instruction des instances devant le Conseil d'Etat et la cour de cassation ; circulaires et instructions générales ; recueil des arrêts et décisions judiciaires et administratives intéressant l'administration ; budget des recettes et comparaison des produits ; projets de lois ou d'ordonnances ; renseignements demandés sur les pétitions adressées aux Chambres ; bibliothèque, archives et matériel ; affaires réservées par le directeur général ; ouverture des dépêches autres que celles concernant le personnel et la surveillance générale du service.)

Première division.

(Surveillance et suite du travail des employés de tous grades dans les départements ; dispositions à suivre pour la vérification de gestion des comptables ; examen des procès-verbaux de vérification de gestion ; fixation des débets et apurement des régies ; examen des rapports des employés supérieurs sur la gestion de chaque comptable ; suite à donner aux rapports de l'inspection générale des finances ; application de la responsabilité encourue par les receveurs et les employés supérieurs ; cautionnements en immeubles des conservateurs des hypothèques ; congés ; pensions de retraites ; secours aux veuves et orphelins d'employés ; budget et ordonnancement des dépenses ; révocations et mesures disciplinaires ; créations et suppressions d'emploi ; réorganisation de bureaux.)

Deuxième division.

(Droits d'enregistrement sur les actes civils publics et sous seing privé ; contraventions aux lois sur cette partie des droits, ainsi que sur le notariat, le Code de commerce, etc.)

Troisième division.

(Droits d'enregistrement sur les actes judiciaires, extrajudiciaires et administratifs ; droits sur les mutations par décès ; droits de sceau attribués au trésor ; greffes et hypothèques, timbre, surveillance de l'atelier général ; contraventions et amendes autres que celles appartenant aux attributions de la deuxième division ; dommages-intérêts adjugés à l'Etat ; frais de justice, de poursuites et d'instances.)

Quatrième division.

(Domaines de l'Etat, leur régie, leur conservation, leur aliénation, quand ils ne sont pas affectés à un service public ; discussion de toutes les questions de propriété concernant l'Etat ; acquisitions échanges d'immeubles pour le compte de l'Etat ; décomptes d'acquéreurs ; lais et relais de mer, îles et îlots, biens séquestrés, successions vacantes, biens sans maître, successions en déshérence, épaves ; comptes à rendre des anciennes saisies réelles, rentes et créances dues à l'Etat ; ventes du mobilier de l'Etat et de tous les objets inutiles aux différents ministères, ventes des objets déposés dans les greffes, inventaires annuels et accidentels des mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements et aux établissements publics ; questions de propriété relatives aux bois et forêts de l'Etat, droits d'usage, cantonnements, recouvrements des produits forestiers et de la pêche, ancien domaine extraordinaire, transmission des dotations, surveillance des droits de retour au profit de l'Etat, domaines engagés et échangés, etc.)

33. La classification et les traitements du directeur général, des administrateurs, des chefs, des sous-chefs et autres employés de l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, continueront à être réglés ainsi qu'il suit :

Directeur général, 20 000f. — Administrateur, 12,000. — Chef de première classe, 9,000 ; de deuxième classe, 8,000 ; de troisième classe, 7,000. — Sous-chef de première classe, 6,000 ; de deuxième classe, 5,000 ; de troisième classe, 4,000 ; de quatrième classe, 3,600. — Archiviste, 3,600. — Commis principal de première classe, 3,600 ; de deuxième classe, 3,200 ; de troisième classe, 3,000. Commis d'ordre de première classe, 2,800 ; de deuxième classe, 2,500. — Expéditionnaire de première classe, 2,200 ; de deuxième classe, 2,000 ; de troisième classe, 1,800 ; de quatrième classe, 1,500 ; de cinquième classe, 1,200.

34. Le personnel de l'administration centrale est divisé en deux catégories. — La première comprend, indépendamment du directeur général, les quatre administrateurs, les chefs et les sous-chefs. — La deuxième comprend l'archiviste, les commis principaux, les commis d'ordre, les expéditionnaires et les surnuméraires expéditionnaires. — Les employés de la deuxième catégorie ne peuvent passer dans la première.

35. Le mode d'avancement et de recrutement est réglé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les employés de la première catégorie.

Les administrateurs sont choisis parmi les chefs de première classe de l'administration centrale et parmi les directeurs de première et de deuxième classe des départements. — Les chefs de troisième classe sont choisis parmi les sous-chefs de première classe. — Les sous-chefs ne peuvent être pris que parmi les employés supérieurs des départements, et, quel que soit leur grade antérieur, ils ne peuvent entrer à l'administration centrale qu'en qualité de sous-chef de quatrième classe.

Pour les employés de la deuxième catégorie.

L'archiviste, les commis principaux et les commis d'ordre sont choisis dans les employés du grade immédiatement inférieur ; à mérite égal, l'ancienneté prévaut.

36. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances : le directeur général de l'administration, les administrateurs, le directeur du timbre à Paris, les directeurs des départements.

37. Seront nommés par notre ministre des finances : les chefs de toutes classes de l'administration centrale, les inspecteurs de l'enregis-

trement et des domaines, les conservateurs des hypothèques, les receveurs de l'enregistrement et des domaines, conservateurs des hypothèques.

38. Sont nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

Administration des douanes.

39. Le travail de l'administration des douanes est partagé entre un bureau central et du personnel et quatre divisions. — Le bureau central et du personnel reste sous les ordres immédiats du directeur général. — Un administrateur est placé à la tête de chaque division, composées, la 1re, la 2e et la 4e, de deux bureaux, et la 3e de quatre.

Bureau central et du personnel.

(Nominations aux emplois du service actif et du personnel des bureaux auxquels le directeur général est appelé à pourvoir directement; formation des listes de candidats pour les emplois intérieurs et extérieurs à la nomination du roi et du ministre; admission au surnumérariat; signalements moraux, présentation au ministre des candidats pour la décoration de la Légion d'honneur; cautionnements, réception et expédition des dépêches.)

Première division.

(Suite des saisies, y compris celles opérées en vertu du titre VI de la loi du 28 avril 1816, et autres contraventions de toute nature, répartition de leur produit; affaires concernant les crédits en souffrance, autorisation de mise en jugement des employés, questions relatives à l'application des lois en matière judiciaire; primes à l'exportation, en remboursement des droits de douanes et de la taxe de consommation du sel sur les viandes et beurres salés, et le sel ammoniac.)

Deuxième division.

(Application de l'acte de navigation, francisation, droits de navigation, règlement sur le mobilier et l'avitaillement des navires, police des manifestes et livres de bord, cabotage des marchandises et des grains, entrepôts, dépôts, admission temporaire des objets destinés à recevoir une main-d'œuvre, transit général et transits spéciaux, emprunts du territoire étranger, police des bestiaux dans le rayon des pacages de toutes sortes, passage temporaire des chevaux et bêtes de somme de France à l'étranger, et *vice versâ*; régime des colonies et de l'Algérie, application du privilége colonial, régime des drilles (cabotage, circulation et dépôts), prises maritimes, navires neutres et neutralisation, retour des marchandises invendues aux colonies françaises, marchandises déposées, laissées ou abandonnées en douane; régime de circulation sur le littoral, remboursement des droits de navigation, de transit, de magasinage et de réexportation, courtiers, régime des marchandises provenant de sauvetage et épaves, transbordements, expéditions mixtes, moutures des grains étrangers, production du sel, découverte et exploitation des sources d'eau salée, établissement des marais salants, fabrication du sel ignigène, fabriques de soude et de sulfate de soude, raffineries de sel, nitreries, application du droit de consommation sur les sels, importations et exportations, extractions, cabotage, police du rayon, transport en rivière, entrepôts généraux spéciaux ou de l'intérieur, grande pêche et primes et immunités qui s'y rattachent, petite pêche et salaisons, immunités et règles relatives à la préparation du poisson, soit en mer, soit à terre, troque, avaries, distribution annuelle du fonds de trois cent cinquante mille francs, tout ce qui se rattache au service des sels.)

Troisième division.

(Création, suppression et organisation des bureaux et brigades, frais de régie fixes pour appointements, frais de loyer, etc., formation du budget; exécution du service par les chefs et employés de la partie sédentaire et de la partie active, attributions respectives, conduite des employés, traits de dévouement, médailles d'honneur, récompenses et indemnités pécuniaires, plombage et autres émoluments autorisés, congés, révocation et dégradation des employés à la nomination de l'administration, répression de la contrebande, examen des rapports généraux de service et des rapports de tournée des directeurs, suite à donner aux rapports de l'inspection générale des finances, concours des douanes aux autres services publics, conflits administratifs, affaires politiques, police générale, organisation militaire des douanes, régime de circulation dans le rayon, à l'exception de la police des bestiaux et des pacages de toutes sortes, régime de circulation sur le littoral de la Corse, établissement des fabriques, retraites, traitements de non-activité, contrôle général des brigades, recrutement, promotions, destitutions et dégradations des employés à la nomination des directeurs, secours aux veuves, frais de pansement des employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions, archives des directions supprimées en 1814, comptabilité des masses, règlements sur les masses d'équipement et de santé, liquidation et ordonnancement des dépenses, comptes spéciaux, demandes d'allocation de crédits et de fonds de subvention, virement de comptes, crédits et escomptes de droits de douanes et de la taxe de consommation du sel, révision annuelle des états de frais de régie et tout ce qui se rattache à la comptabilité, matériel, construction et réparation d'immeubles et d'embarcations, achat et entretien d'ustensiles, transports de fonds, paquets, etc.; dépenses imprévues, inventaires d'immeubles et de mobiliers, construction, réparation des casernes sur le boni des masses, retenues pour le casernement, fourniture et entretien du mobilier, topographie des lieux soumis à la surveillance des douanes, documents géographiques généraux, confection et envoi de registres et impressions, comptes ouverts avec l'imprimerie royale et les directions, impression et distribution des circulaires, rédaction des tables qui s'y rapportent, confection et envoi des instruments de plombage, de jaugeage et des autres instruments de vérification.)

Quatrième division.

(Application du tarif et examen des questions y relatives, changements dans la quotité des droits, restrictions d'entrée et de sortie, expertises, sauf celles qui concernent le transit et les primes, taxes, réfaction des droits pour cause d'avaries, admissions en franchise et autres immunités en matière de tarif, traités et conventions de commerce et de navigation, provenances privilégiées, sauf les colonies françaises, approvisionnements des services publics, remboursements des droits d'entrée et de sortie indûment perçus, et restitution des sommes provisoirement consignées; régimes spéciaux relatifs aux armes, à la librairie, aux ouvrages d'or et d'argent, à l'horlogerie, aux voitures des voyageurs, aux machines et mécaniques, aux propriétés limitrophes, à l'île de Corse (à l'exception de la circulation sur le littoral), aux autres îles voisines du littoral, aux pays de Gex, etc.; application des règlements sur les péremptions, bulletin du commerce, réunion des documents relatifs à

la législation et aux tarifs des douanes dans les pays étrangers, rédaction et publication du tarif officiel, application des immunités résultant des privilèges d'ambassade et des facilités accordées aux courriers de cabinet, régime des marchandises invendues à l'étranger, dont on demande le retour, admission à des conditions de faveur des objets hors du commerce, ainsi que de l'argenterie et des autres effets mobiliers appartenant, soit à des étrangers qui viennent s'établir en France, soit à des Français qui rentrent dans leur patrie; expéditions sur la douane de Paris et autres expéditions exceptionnelles, transports rétrogrades, retenues provisoires dans les bureaux frontières des objets apportés par des voyageurs, admission des provisions de tabac de santé ou d'habitude, dépouillement, classement et analyse des faits de commerce et de navigation constatés par les douanes, états d'importation et d'exportation, de transit, de situation des entrepôts, de mutation d'entrepôt, des grains, de cabotage et de tous les mouvements de la navigation, effectif de la marine marchande (bulletins d'accroissement, de changement et d'extinction), formation et publication de l'état annuel du commerce de la France et du tableau général des mouvements du cabotage, réunion de tous les documents statistiques, tant français qu'étrangers, sur le commerce et la navigation.)

40. La classification et les traitements du directeur général, des administrateurs, des chefs, sous-chefs et employés de toute classe de l'administration des douanes, sont réglés ainsi qu'il suit :

Directeur général, 20,000 f. — Administrateur, 12,000 f. — Chefs de bureau, première classe, 9,000 f.; deuxième classe, 8,000 f.; troisième classe, 7,000 f.; quatrième classe, 6,000 f. — Sous-chefs, première classe, 5,500 f.; deuxième classe, 5,000 f; troisième classe, 4,500 f.; quatrième classe, 4,000 f. — Commis principaux et d'ordre, première classe, 3,500 f.; deuxième classe, 3,000 f.; troisième classe, 2,500 f. — Expéditionnaires, de 800 à 2,200 f.

41. Les employés de l'administration centrale forment un même corps avec ceux des départements. Les assimilations ont lieu ainsi qu'il suit : les chefs de bureau de 1re classe prennent rang avec les directeurs de dernière classe; les chefs de bureau de 2e, 3e et 4e classe, avec les inspecteurs de 1re classe; les sous-chefs, avec les inspecteurs de 2e, 3e et 4e classe; les commis principaux de 1re classe, avec les sous-inspecteurs; les commis principaux de 2e classe et les commis d'ordre, avec les contrôleurs; les commis expéditionnaires, avec les commis principaux, commis de 1re et de 2e classe des départements.

42. Nul n'est admis dans les bureaux de l'administration centrale s'il n'a déjà servi dans les départements, ou s'il n'a fait un surnumérariat d'au moins un an.

43. Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi au moins deux ans dans le grade immédiatement inférieur. — Nul ne peut, dans le même grade, passer à une classe supérieure avant d'avoir servi au moins un an dans la classe inférieure.

44. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances : le directeur général de l'administration, les administrateurs, les directeurs dans les départements.

45. Seront nommés par notre minsstre des finances sur la proposition du directeur général : les chefs de bureau de toutes classes de l'administration centrale; les inspecteurs; les receveurs principaux de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

46. Seront nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

Administration des contributions directes.

47. Le travail de l'administration des contributions directes est partagé entre un bureau central et du personnel et deux divisions. — Le bureau central et du personnel reste sous les ordres immédiats du directeur général. — Un administrateur est placé à la tête de chaque division, composée de deux bureaux.

Bureau central et du personnel.

(Enregistrement des dépêches à l'arrivée et au départ, travaux d'expédition, suite à donner aux rapports de l'inspection générale des finances concernant les agents du service de l'assiette de l'impôt. — Travail préparatoire concernant les nominations, changements, révocations, admissions à la retraite, et toute la correspondance y relative, liquidation des traitements, des indemnités pour frais de bureau des directeurs; et frais de tournée des inspecteurs et contrôleurs, congés, secours).

Première division.

Premier bureau.

(Constatation des mouvements de la matière imposable, réunion des éléments nécessaires à la formation du budget des recettes et des dépenses; en ce qui concerne les contributions directes, préparation des projets de lois, circulaires et instructions, répartiement des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, examen des délibérations des conseils de répartition; instruction des demandes des conseils généraux et municipaux en autorisation d'impositions extraordinaires, travaux de statistique et autres, entrepris ou à entreprendre pour l'amélioration des bases des impôts directs, etc.)

Deuxième bureau.

(Surveillance des travaux d'arpentage et d'expertise, service des mutations cadastrales, distribution du fonds commun du cadastre, comptabilité cadastrale, suite à donner aux rapports des vérificateurs spéciaux du cadastre, assiette des droits de patente.)

Deuxième division.

Premier bureau.

(Suite du travail relatif tant à la formation et à la révision des matrices sommaires qu'à la confection des rôles, rétributions pour vérification des poids et mesures, prestation pour chemins vicinaux, examen des états de décharge et de réductions, remises et modérations, examen des procès-verbaux de pertes, distribution du fonds de non-valeurs.)

Deuxième bureau.

(Instruction des réclamations et autres affaires contentieuses en matière de contributions directes, appréciation des arrêtés rendus en première instance par les conseils de préfecture, pourvois au conseil d'État, etc.)

48. La classification et les traitements du directeur général, des administrateurs, des chefs de bureau, des sous-chefs et des employés de

toutes classes de l'administration des contributions directes, sont réglés conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente ordonnance.

49. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances : le directeur général, les administrateurs, les directeurs de département.

50. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la proposition du directeur général : les chefs de bureau de toutes classes de l'administration centrale, les inspecteurs, les géomètres en chef du cadastre.

51. Seront nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances : les contrôleurs principaux, les contrôleurs de toutes classes, les premiers commis de direction, les surnuméraires.

52. Les géomètres ordinaires continueront d'être nommés par les préfets.

Administration des contributions indirectes.

53. Le travail de l'administration des contributions indirectes est partagé entre un bureau central et du personnel et quatre divisions. — Le bureau du personnel reste sous les ordres immédiats du directeur général. — Un administrateur est placé à la tête de chaque division.

Bureau central et du personnel.

(Travail relatif à la nomination à tous les emplois de l'administration et aux débits de tabac ; cautionnements et pensions de retraite des employés de tous grades ; affaires réservées.

Première division.

(Direction et suite du service, organisation du personnel, créations et suppressions d'emplois, circonscriptions des recettes, correspondance journalière et périodique, suite à donner aux rapports de l'inspection générale des finances, examen des procès-verbaux de saisie, de transaction, des états de répartition d'amendes et confiscations, et liquidation des frais, fixation des primes d'apurement, complément du traitement des buralistes, décharge et restitutions de droits, enfin contrôle de l'apurement des acquits-à-caution dans les cinquante départements ci-après désignés, et répartis entre trois bureaux.)

Premier bureau.

(Ain, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Cher, Drôme, Gard, Isère, Loire, Haute-Loire, Loiret, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Vaucluse.)

Deuxième bureau.

(Ariége, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèse, Creuse, Haute-Garonne, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var, Vienne, Haute-Vienne.)

Troisième bureau.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Loire-Inférieure, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vendée.) —Cette division est, en outre, chargée, pour l'ensemble du royaume, de la rédaction et de l'enregistrement des délibérations du conseil, du calcul des taxations et de la liquidations de toutes les dépenses. Ces objets entrent dans les attributions du premier bureau.

Deuxième division.

La deuxième division est chargée, pour les trente-cinq départements ci-après désignés, des matières énumérées dans l'article précédent, comme formant les attributions des trois premiers bureaux de la première division. Elle sera composée de trois bureaux.

Premier bureau.

(Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Yonne.)

Deuxième bureau.

(Aisne, Marne, Nord, Pas-de-Calais, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme.)

Troisième bureau.

(Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Morbihan, Oise, Orne, Sarthe. — Établissement, organisation et service des octrois du département de la Seine.)

Troisième division.

La troisième division, formée de deux bureaux, est chargée, pour l'ensemble du royaume, des parties du service de l'administration ci-après énumérées.

Bureau du contentieux.

(Suite de toutes les affaires en instance devant les tribunaux, soit en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, soit en matière civile; pourvois au conseil d'État, vols de caisses, débets.)

Bureau des octrois.

(Examen et discussion des règlements et tarifs d'octroi, préparation des ordonnances y relatives à soumettre au Conseil d'État; organisation, surveillance et suite du service des octrois, frais de casernement.)

Quatrième division.

(Travaux relatifs à la législation, à l'assiette et au mode de perception de l'impôt; formation des registres, formules et modèles, centralisation de tous les documents statistiques.)

Cette division comprend trois bureaux.

Premier bureau.

(Rédaction des instructions et circulaires; organisation des bureaux de la direction; règlement des frais de bureaux; contrôle des recettes et recouvrements; classification des emplois; questions générales de service relatives à l'application des lois et règlements.)

Deuxième bureau.

(Matériel, règlement des dépenses relatives à ce service, commande des impressions à l'imprimerie royale, ordre d'envois au garde-magasin, contrôle de ces envois, vérification et contrôle des états de situation des timbres et instruments fournis par les receveurs principaux pour la cour des comptes, examen des états semestriels de situation du matériel dans tous les départements.)

Troisième bureau.

(Suite du service relatif au sucre indigène, organisation du personnel et correspondance journalière en cette matière, situation mensuelle des fabriques de sucre et de glucose, révision des tarifs du droit de navigation, questions spéciales concernant la navigation, la garantie et les sels.)

54. Les traitements sont réglés ainsi qu'il suit :

Directeur général, 20,000 f. — Administrateurs, 12,000 f.; — Chefs de bureau, première classe, 9,000 f.; deuxième classe, 8,000 f.; troisième classe, 7,000 f.; quatrième classe, 6,000 f. — Sous-chefs de première classe, 5,000 f.; de deuxième classe, 4,500 f.; de troisième classe, 4,000 f. — Rédacteurs de première classe, 3,500 f.; deuxième classe, 3,000 f.; troisième classe, 2,700 f. — Vérificateurs de première classe, 2,400 f.; de deuxième classe, 2,200 f.; de troisième classe, 2,000 f. — Expéditionnaires de première classe, 1,800 f.; de deuxième classe, 1,600 f.; de troisième classe, 1,400 f.; de quatrième classe, 1,200 f.

55. L'assimilation des grades avec ceux des emplois du service actif dans les départements sera établie de la manière suivante: 1° les chefs de bureau de 1re, de 2e et de 3e classe auront le rang de directeur de département; 2° les chefs de bureau de 4e classe et tous les sous-chefs auront le rang de directeur d'arrondissement; 3° les rédacteurs de 1re et de 2e classe seront assimilés aux contrôleurs de comptabilité et aux contrôleurs ambulants: 4° les rédacteurs de 3e classe et les vérificateurs de 1re classe auront le rang de contrôleur de ville; 5° les vérificateurs de 2e et de 3e classe seront placés sur la ligne des receveurs ambulants; 6° les expéditionnaires de 1re et de 2e classe seront assimilés aux commis adjoints; 7° enfin, les expéditionnaires de 3e et de 4e classe auront le rang de commis à pied.

56. Nul ne pourra être appelé à l'un des emplois désignés dans l'article 54, s'il n'a été titulaire d'un emploi du grade inférieur, et s'il n'a passé au moins un an dans chaque classe de ce grade. — Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre, et pour récompenser des services extraordinaires et importants.

57. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances: le directeur général de l'administration; les administrateurs; les directeurs de département.

58. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la proposition du directeur général: les chefs de bureau de toutes classes de l'administration centrale, les directeurs d'arrondissement, les inspecteurs du service de surveillance, les receveurs principaux entreposeurs, les receveurs particuliers entreposeurs, les receveurs principaux, les entreposeurs, les contrôleurs, marqueurs et présenteurs du service de la garantie, les préposés en chef d'octroi.

59. Seront nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

Administration des tabacs.

60. Le travail de l'administration des tabacs est partagé entre un bureau central et du personnel et trois divisions. — Le bureau central et du personnel reste sous les ordres immédiats du directeur général. — Un administrateur est placé à la tête de chaque division, qui se compose de deux bureaux.

Bureau central et du personnel.

(Ouverture des dépêches, enregistrement de la correspondance, distribution dans les bureaux. — Présentation des candidats à la nomination du roi, du ministre ou du directeur général, établissement des feuilles individuelles des employés, délivrance des congés, écoles d'application des tabacs, Légion d'honneur.)

Première division.

Premier bureau.

(Répartition annuelle de la culture du tabac entre les départements et arrondissements, révision des règlements, livraison des récoltes, répression des contraventions aux règlements de culture, examen et révision de tous les cahiers des charges relatifs aux adjudications des travaux et aux fournitures, examen et suite de toutes les affaires litigieuses, acquisitions d'immeubles, exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, police sanitaire des ouvriers et régime médical des manufactures et magasins, direction de l'inspection spéciale en ce qui concerne la culture indigène, suite à donner aux rapports de l'inspection générale des finances, affaires générales.)

Deuxième bureau.

(Achats et approvisionnements de la régie en tabacs exotiques, suite et exécution des marchés passés pour la fourniture de ces tabacs, examen des procès-verbaux d'échantillonnage, expertise des tabacs livrés, liquidation de ces fournitures, correspondance avec les consuls de France, traduction des documents étrangers.)

Deuxième division.

Premier bureau.

(Service des magasins de feuilles et de transit, examen des comptes mensuels des gardes-magasins, travaux de construction ou de réparation dans ces établissements, marchés et adjudications pour leur service, nomination des chefs d'atelier, contre-maîtres, chefs ouvriers et concierges, expédition des tabacs en feuilles ou fabriqués, service général des transports, affrétements de navires, assurances, avaries.)

Deuxième bureau.

(Direction et suite du service dans les manufactures, vérification des comptes de ces établissements, travaux de construction et de réparation à y effectuer, marchés et adjudications pour leur service, nomination des chefs d'atelier, contre-maîtres et concierges, fixation de la composition des tabacs à fabriquer, répartition entre les manufactures des matières que réclame leur service, améliorations à y apporter, direction de l'inspection spéciale en ce qui concerne les magasins et les manufactures.)

Troisième division.

Premier bureau.

(Formation du budget général, propositions de crédits supplémentaires, ordonnancement des dépenses, enregistrement et visa des traites des consuls, rédaction du compte annuel à soumettre aux chambres, tenue des écritures qui s'y rapportent.)

Deuxième bureau.

(Vérification des comptes matières, cautionnements, admissions à la retraite, liquidation des pensions, secours aux employés ou à leurs veuves, secours aux employés réformés ou blessés, approvisionnement des divers imprimés servant à donner aux tabacs l'authenticité nécessaire.)

61. La classification et les traitements du directeur général, des administrateurs, des chefs, sous-chefs et autres employés de l'administration des tabacs, sont réglés ainsi qu'il suit:

Directeur général, 20,000 f. — Administrateurs, 12,000 f. — Chefs de première classe, 8,000 f.; de deuxième classe, 7,000 f.; de troisième classe, 6,000 f. — Sous-chefs de première classe, 5,000 f.; de deuxième classe, 4,500 f.; de troisième classe, 4,000 f. — Commis rédacteur de première classe, 3,000 f.; de deuxième classe, 2,700 f. — Commis vérificateur de première classe, 2,400 f.; de deuxième classe, 2,100 f. — Commis expéditionnaires, à 1,200 f., 1,500 f. et 1,800 f.

62. Nul ne peut être admis dans les bureaux de l'administration centrale des tabacs que comme surnuméraire, à moins de sortir du service extérieur. — L'assimilation suivante est établie entre les employés du service intérieur et ceux du service extérieur, savoir :

SERVICE INTÉRIEUR.	SERVICE EXTÉRIEUR. Correspondant à
Chefs de bureau.	Inspecteurs spéciaux de deuxième classe; inspecteurs et contrôleurs de manufactures de première et de deuxième classe. — Inspecteurs de la culture des tabacs.
Sous-chefs de première classe.	Inspecteurs et contrôleurs des manufactures de troisième classe; gardes-magasins des tabacs en feuilles de première classe.
Sous-chefs de deuxième classe.	Gardes-magasins et premier commis de la manufacture de Paris; gardes-magasins des tabacs en feuilles de deuxième classe; contrôleurs des magasins de première classe.
Sous-chefs de troisième classe.	Sous-inspecteurs et sous-contrôleurs de manufactures de première et de deuxième classe; gardes magasins des tabacs en feuilles de troisième classe; contrôleurs des magasins de deuxième classe; gardes-magasins de manufactures de deuxième classe.
Rédacteurs de première classe.	Premier commis de manufactures de deuxième et de troisième classe, et second commis de la manufacture de Paris; gardes-magasins et sous-contrôleurs des manufactures de troisième classe; contrôleurs de magasins des tabacs en feuilles de troisième classe.
Rédacteurs de deuxième classe.	Contrôleurs de culture de première classe; sous-inspecteurs de manufactures de troisième classe.
Vérificateurs de première classe.	Contrôleurs de culture de deuxième classe; élèves de première classe des manufactures.
Vérificateurs de deuxième classe.	Seconds commis des manufactures de deuxième et de troisième classe, et troisièmes commis de celle de Paris; élèves de deuxième classe des manufactures.
Expéditionnaires de première classe.	Employés de première classe de la culture et des bureaux des manufactures et magasins.
Expéditionnaires de deuxième classe.	Employés de deuxième classe de la culture et des bureaux des manufactures et magasins.
Expéditionnaires de troisième classe.	Employés de troisième classe des bureaux des manufactures et magasins.

63. L'avancement des employés ne peut avoir lieu que par suite des vacances, dans les limites de la hiérarchie établie, et sans qu'il puisse y être rien changé en ce qui concerne la quotité des traitements fixés. Cet avancement n'a lieu aussi que d'un grade à l'autre et par classe, sans préjudice des mutations entre les deux services intérieur et extérieur, en se conformant, d'ailleurs, aux assimilations contenues dans l'article précédent.

64. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances, le directeur général, les administrateurs, les directeurs des manufactures.

65. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la présentation du directeur général, les chefs de bureau de toutes classes, les inspecteurs spéciaux, l'ingénieur chargé des constructions de bâtiments et de machines, les inspecteurs et contrôleurs des manufactures, les inspecteurs de la culture.

66. Seront nommés par le directeur général, en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

Administration des postes.

67. Le travail de l'administration des postes est partagé entre deux bureaux, qui restent sous les ordres immédiats du directeur général de l'administration, et quatre divisions. — Le directeur général a aussi près de lui l'inspection des courriers. — Un administrateur est placé à la tête de chaque division. — Les bureaux placés sous les ordres immédiats du directeur général de l'administration sont le bureau du personnel et le bureau central.

Bureau du personnel.

(Préparation du travail relatif aux nominations, retenues, suspensions et révocations, aux admissions à la pension de retraite, aux secours et aux cautionnements.)

Bureau central.

(Ouverture des dépêches, enregistrement des délibérations du conseil et délivrance des ampliations. — Garde des archives, et affaires dont le directeur général se réserve l'examen.)

Inspection des courriers.

(L'inspection des courriers est dirigée par un inspecteur ayant sous ses ordres deux sous-inspecteurs. — Elle a pour attributions : La surveillance des courriers en malles, à Paris et dans les départements, des chargeurs et des commissionnaires des cours à Paris. — Elle est, en outre, chargée : de former le tableau de roulement des courriers, de réunir les renseignements relatifs à la conduite et à la marche de ces agents, et d'entendre les explications de ceux-ci sur les plaintes auxquelles ils auraient donné lieu,

de recueillir et de résumer leurs rapports journaliers, de vérifier à Paris le nombre des voyageurs partant et arrivant en malle, et de dresser les états nominatifs de ces voyageurs, enfin de missions relatives aux lignes de services en malle-poste.)

Première division.

Bureau des relais.

(Création et suppression des relais, fixation des distances et de la durée des courses d'un relais à l'autre pour la marche des malles, police générale et surveillance des relais, liquidation des gages et indemnités aux maîtres de postes, ainsi que des pensions et secours à accorder aux postillons, régularisation et payement des services d'estafettes, examen et suite des questions relatives à l'indemnité des vingt-cinq centimes, dépouillement des livrets de course des courriers, fixation des retenues proportionnelles à exercer sur l'indemnité attribuée aux maîtres de postes pour accélération de marche, enregistrement des retenues exercées par les courriers sur les guides des postillons, travail relatif aux voyages du roi et des princes, et liquidation des dépenses qui en résultent.)

Bureau des malles.

(Marchés pour la confection et l'entretien des malles-postes, surveillance du matériel des malles, liquidation des dépenses y relatives.)

Bureau des services par entreprise.

(Travaux préparatoires à l'adjudication des services par entreprise pour le transport des dépêches dans les départements, la surveillance et l'exécution de ces services.)

Bureau des paquebots.

(Travail relatif au service des paquebots à vapeur appartenant à l'administration des postes, tant dans la Manche que dans la Méditerranée.)

Bureau du matériel.

(Entretien et conservation des bâtiments et du mobilier, impressions, préparation des traités à passer avec les fournisseurs, etc.)

Deuxième division.

Bureau de l'organisation et des tarifs.

(Création des services en malles et par entreprise, création et suppression des établissements de poste aux lettres, organisation et surveillance du service rural, fixation des salaires des facteurs ruraux, fixation et expédition des tarifs, fixation des traitements et frais de régie dans les départements, proposition et liquidation des indemnités diverses, confection des cartes, plans et tracés concernant le service des postes, conservation des plans fournis par les directeurs.)

Bureau de l'inspection et des réclamations.

(Surveillance générale du service, mouvement des employés de tout grade, installation des comptables et des distributeurs, suite à donner aux rapports des inspecteurs des postes et à ceux de l'inspection générale des finances, recherches et correspondance relatives aux réclamations des lettres et journaux.)

Bureau des correspondances étrangères.

(Préparation des conventions et traités avec les offices étrangers et correspondance relative à leur exécution.)

Bureau des franchises et contraventions.

(Correspondance relative aux franchises et contreseings, poursuites à exercer pour transport frauduleux de lettres.)

Troisième division.

Bureau des articles d'argent.

(Réclamations et autorisations de remboursements, comptes de recettes et de dépenses, arrêtés de vérification, contrôle des émargements et classement des mandats.)

Bureau de l'ordonnancement et des taxes.

(Préparation du budget et ordonnancement des dépenses, allocations de détaxes et remboursements des sommes indûment perçues.)

Bureau de la vérification des produits.

(Vérification sur pièces des produits de toute nature.)

Quatrième division.

Bureau du départ et de l'arrivée.

(Réception et expédition des dépêches de et pour les départements.

Bureau du service de Paris.

(Réception des lettres et imprimés de Paris, distribution générale dans Paris, réception et expédition des estafettes.)

Bureau des non-valeurs.

(Examen des rebuts et non-valeurs de toute nature, et suite des réclamations qui s'y rattachent.)

Bureau de la caisse.

(Recettes et dépenses du service de Paris et des articles d'argent, perception du prix des places dans les malles au départ de Paris, et centralisation des comptes des directeurs de poste de la Seine.)

68. L'administration centrale des postes se divise en deux parties: La partie administrative, qui embrasse la direction et la surveillance de l'ensemble du service dans tout le royaume; la partie active, qui comprend le service d'exploitation à Paris. — La classification hiérarchique et les traitements du directeur de l'administration, des administrateurs, des chefs, sous-chefs et autres employés, sont réglés comme il suit :

Directeur général, 20,000 francs; Administrateurs, 12,000 francs.

Partie administrative.

Chefs de première classe 9,000 francs; de deuxième classe, 8,000 francs; de troisième classe, 7,000, fr.; de quatrième classe, 6,000 francs.

Sous-chefs de première classe, 4,500 francs; de deuxième classe, 4,000 francs, de troisième classe, 3,600 francs.

Inspecteurs des courriers, 6,000 francs.

Sous-inspecteurs de première classe, 3,600 francs; de deuxième classe, 3,000 francs.

Contrôleur des malles, 3,600 francs.

Commis de première classe, de 2,501 à 3,000 francs; de deuxième classe; de 1,801 à 2,500 francs, de troisième classe, de 1,200 à 1,800 francs

Partie active.

Chefs de deuxième classe, 8,000 francs; de troisième classe, 7,000 francs; de quatrième classe, 6,000 francs.

Sous-chefs de première classe, 4,500 francs; de deuxième classe, 4,000 francs; de troisième classe, 6,500 francs.

Chefs de route de première classe, 4,500 francs; de deuxième classe, 4,000 francs; de troisième classe, 3,600 francs; de quatrième classe, 3,200 francs.

Premier commis de première classe, 3,000 francs; de deuxième classe, 2,800 francs.

Inspecteurs des bureaux de première classe, 4,000 francs; de deuxième classe, 3,600 francs; de troisième classe, 3,000 francs.

Commis de deuxième classe, de 1,800 à 2,500 fr.; de troisième classe, de 1,200 à 1,800 francs.

69. Le mode d'avancement et de recrutement est réglé ainsi qu'il suit, savoir : les administrateurs sont choisis parmi les agents supérieurs de l'administration des postes, de l'administration centrale des finances, et de l'inspection générale des finances. — Le grade de chef de bureau n'est accordé qu'aux agents ayant le grade de sous-chef, ou aux inspecteurs et directeurs dans les départements, ayant au moins trois mille six cents francs de traitement. — Le grade de sous-chef est conféré aux employés de l'administration des postes à Paris, aux inspecteurs dans les départements, quel que soit leur traitement, et aux directeurs, sous-inspecteurs et commis des départements, ayant au moins trois mille francs de traitement. — Les commis sont choisis parmi les agents de l'administration employés, soit à Paris, soit dans les départements, du grade immédiatement inférieur. A mérite égal, l'ancienneté prévaudra. — Le nombre des surnuméraires admis à travailler dans l'administration centrale ne pourra excéder le vingtième des employés composant ces mêmes bureaux.

70. La gestion, pendant trois ans, d'un bureau de distribution, donnera au titulaire le droit de concourir pour obtenir des directions de poste.

71. Les directions de poste d'un produit de mille francs et au-dessous pourront être accordées, sans surnumérariat préalable, aux anciens serviteurs de l'Etat qui compteront sept ans au moins de services militaires ou civils, ou, en cas de moindre durée, qui justifieront de n'avoir quitté leur emploi que par suite de blessures ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions. — Les mêmes bureaux pourront aussi être accordés aux femmes dont les maris, pères, beaux-pères, frères, fils, gendres ou oncles se trouveront dans les conditions indiquées ci-dessus, ou seront morts en activité de service.

72. Il ne pourra être donné de bureau de poste hors des cas prévus par les deux articles précédents qu'en vertu d'une décision spéciale de notre ministre des finances.

73. Les titulaires nommés en vertu des dispositions précédentes auront droit à l'avancement hiérarchique, conformément aux règles tracées par la présente ordonnance. Néanmoins, les femmes ne pourront, dans aucun cas, être appelés à gérer des bureaux composés.

74. L'article 18 de la présente ordonnance est applicable à l'administration des postes, avec cette restriction seulement que les candidatures exceptionnelles devront être soumises à l'appréciation de notre ministre des finances.

75. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances : le directeur général ; les administrateurs.

76. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la proposition du directeur général : les chefs de bureau de toutes classes de l'administration centrale, les directeurs des postes à Paris, les directeurs supplémentaires, les inspecteurs et les sous-inspecteurs, les directeurs de bureaux, dans les départements, d'un produit de deux mille francs net et au-dessus, les maîtres des postes, le président et les membres du comité de direction des paquebots à Marseille, le personnel du service général des paquebots-postes et des agents de stations, soit à terre, soit à la mer.

77. Seront nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

Administration des forêts.

78. Le travail de l'administration des forêts est partagé entre un bureau central et du personnel et quatre divisions. — Le bureau central et du personnel reste sous les ordres immédiats du directeur général. — Un administrateur est placé à la tête de chaque division, qui se compose de deux bureaux.

Bureau central et du personnel.

(Travail relatif à la nomination médiate ou immédiate de tous les emplois de l'administration des forêts, aux mutations, mesures disciplinaires, congés, missions spéciales, autorisations de procéder à des expertises, etc.; au personnel et à la direction des études de l'école royale forestière ; aux secours, gratifications et répartition du tiers des amendes, répartition entre les conservateurs des frais pour tournées annuelles et pour assistance aux ventes. — Ouverture, enregistrement pour toutes les divisions, distribution et départ des dépêches. — Rédaction des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, travail concernant la suite à donner aux délibérations du conseil, rédaction des circulaires et instructions générales, vœux des conseils généraux, affaires réservées par le directeur général. — Examen des procès-verbaux de tournée des conservateurs, des comptes de gestion des inspecteurs et des sous-inspecteurs, des rapports de l'inspection générale des finances, tenue du registre des délibérations du conseil d'administration, affaires diverses, fournitures de bureau, demandes d'ouvrages de bibliothèque.

Première division.

Création et suppression d'emplois, changements dans la circonscription des arrondissements forestiers, rapports au conseil pour descentes de grade, mises en jugement et révocations, admissions à la retraite, liquidation des pensions de retraite, certificats de service, indemnités pour intérim, missions, travaux extraordinaires, etc.; habillement, équipement et armement des gardes, vérification des marchés, fourniture et réparation des marteaux, pinces et plaques, remise ou modération de condamnations prononcées contre les gardes, avis du décès des légionnaires et des pensionnaires, commandes à l'imprimerie royale, expédition et vérification d'emploi des imprimés et registres destinés au service extérieur. — Travail relatif à la formation des budgets, demandes de crédits supplémentaires, payements concernant les frais d'instances en matière civile, de poursuites tombées en non-valeur, de séquestre, de transports de prisonniers forestiers, de démolition de constructions à distance prohibée, remboursement d'amendes, formation du relevé individuel des créances restant à payer en fin de chaque exercice, et de la demande des fonds jugés nécessaires pour le service de chaque mois, tenue de la comptabilité des dépenses payées sur mandat du directeur général, états mensuels de

situation à adresser au ministère, relevés d'ordonnancement de dépenses appartenant à des exercices clos, confection des relevés de toute nature à faire ordonnancer sur l'exercice courant, vérification des états mensuels relatifs aux traitements des agents du service extérieur et au salaire des gardes forestiers cantonniers, vérification et liquidation des frais d'arpentage et de réarpentage, des frais d'impression, des frais extraordinaires de correspondance, et de la contribution payée pour l'entretien des chemins vicinaux. — Tenue du journal des dépenses à ordonnancer par département et par exercice, du grand-livre, des livres auxiliaires relatifs aux dépenses d'exercices clos, aux restitutions, aux frais d'arpentage et de réarpentage, aux frais d'impressions, formation des états mensuels de traitement pour l'administration centrale, expédition des états de notes et de demandes en annulation de crédits.)

Deuxième division.

(Aménagements (partie forestière), examen des procès-verbaux des commissions forestières en ce qui concerne les aménagements, suite à donner à ces procès-verbaux, instructions y relatives, examen des états d'assiette et des demandes de coupes extraordinaires, vérification des états et devis fournis par les usagers, coupes à exploiter par économie et par entreprise, examen des états de balivage et de martelage, extraction d'arbres morts, endommagés ou dépérissants, nettoiement de taillis, délivrance de bois aux haras, à la marine, au génie militaire, aux ponts et chaussées, etc. — Rédaction du cahier des charges générales, examen des clauses spéciales, instructions concernant les ventes, demandes en annulation ou en réduction de prix, questions relatives aux folles-enchères, à la remise et au payement des traites, ventes en détail et sur les lieux, mises en charge sur les coupes communales, extraction de résines, écorçage des chênes-lièges, exécution de la loi du 25 juin 1841, concernant les frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, location de terrains essartés, questions relatives aux bois possédés à titre d'apanage ou de majorat, aliénations, distractions de terrains pour être affectés à un service public; établissements de hauts fourneaux, avis sur les demandes en importation et exportation des bois et charbons. — Examens des demandes en défrichement, notification des décisions, constatation des produits principaux et accessoires (bois domaniaux et communaux), indemnité pour retard dans la délivrance du permis d'exploiter, bois de réserve, ventes de chablis et de bois de délits.)

Troisième division.

Affaires civiles.

(Questions de propriété et de servitude, suite des instances administratives et judiciaires, payement des honoraires hors taxe, concessions temporaires, concessions de terrains usurpés sur les rives des forêts, échanges, partages, cautionnements, rachats de droits de pâturage et de pacage, affectations, examen des procès-verbaux des commissions en ce qui concerne les cantonnements des usagers instructions y relatives.)

Affaires correctionnelles.

(Instructions relatives aux instances correctionnelles, suite à donner aux appels, rédaction des mémoires adressés à la cour de cassation à l'appui des pourvois, mesures à prendre contre les insolvables, examen d'états divers relatifs à la répression des délits, remises et modérations de condamnations forestières.)

Chasse.

(Cahier des charges, amodiation, exécution des règlements, cession de baux.)

Pêche.

(Cahier des charges, amodiations, indemnités réclamées par les fermiers pour trouble dans leur jouissance, résiliation de baux, flottabilité et navigabilité des rivières, modifications aux règlements locaux sur la police de la pêche, contestations avec les riverains sur la propriété du droit de pêche, suite de ces affaires devant les tribunaux civils ou le Conseil d'État. —Feux et constructions à distances prohibées.)

Quatrième division.

(Emplois du fonds consacré aux travaux d'amélioration, semis et plantations, pépinières; subventions pour chemins et routes utiles à l'exploitation des forêts, réparation des chemins vicinaux; constructions, réparation et entretien des maisons forestières, scieries, routes, ponts et autres travaux de même nature, vérification des devis, honoraires des architectes, payements aux entrepreneurs, régime forestier (soumissions et distractions), dépaissance, clôture et assainissement des forêts, examen des états mensuels constatant l'emploi des crédits mis à la disposition des conservateurs. — Aménagements (partie d'art), délimitations générales et partielles, examens des soumissions des arpenteurs, vérifications des projets de divisions de coupes, examen des cahiers et plans d'aménagements, homologation des ordonnances de délimitation, répartition des opérations d'arpentage et de réarpentage des coupes annuelles, instructions relatives à ces opérations, sur plus et moins de mesure, question concernant l'application aux arpenteurs de l'article 52 du Code forestier, statistique forestière, classement et conservation des plans.)

79. La classification et les traitements du directeur général, des administrateurs, des chefs, sous-chefs et employés de toutes classes de l'administration des forêts, sont réglés conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente ordonnance.

80. Pourront être appelés à l'administration centrale: les conservateurs, comme administrateurs; les inspecteurs, comme chefs de bureau; les sous-inspecteurs de première classe, comme sous-chefs; les sous-inspecteurs de deuxième classe, comme commis principaux; les gardes généraux de première classe, comme commis rédacteur au traitement de deux mille six cents francs à trois mille francs; les gardes généraux de deuxième classe, comme commis rédacteurs au traitement de deux mille quatre cents francs à deux mille six cents francs; les gardes généraux de troisième classe, comme commis rédacteurs au traitement de deux mille francs à deux mille quatre cents francs; les gardes généraux adjoints, comme commis rédacteurs au traitement de quinze cents francs.

81. Les employés de l'administration centrale pourront être placés dans le service extérieur, savoir: les chefs de bureau, en qualité de conservateurs; les sous-chefs de bureau, en qualité d'inspecteurs; les commis principaux, en qualité de sous-inspecteurs; les commis rédacteurs, en qualité de gardes généraux.

82. Aucun employé de l'administration centrale ne pourra être placé dans le service extérieur avec un grade supérieur à celui de garde général adjoint, s'il n'a été précédemment attaché au service actif pendant quatre ans au

moins. — Cette disposition n'est pas applicable aux employés actuels de l'administration centrale.

83. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances : le directeur général de l'administration, les administrateurs, les conservateurs, le directeur de l'école forestière.

84. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la proposition du directeur général : les chefs de bureau de toutes classes de l'administration centrale, les inspecteurs, les élèves de l'école forestière.

85. Seront nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

Commission des monnaies et médailles.

86. La commission des monnaies et médailles est composée d'un président et de deux commissaires généraux.

87. Le président a la direction et la surveillance de toutes les parties du service, la correspondance, la nomination aux emplois du personnel intérieur, la présentation pour tous les autres emplois dépendants de la commission des monnaies et médailles, et l'ordonnancement des dépenses.

88. Un commissaire général est chargé plus spécialement de ce qui regarde le poids des échantillons, la vérification de leurs empreintes et de leurs titres, leur garde, le dépôt et la conservation des poinçons, matrices, coins des monnaies, poinçons et coins destinés à la marque des matières d'or et d'argent. — Il signe les copies ou expéditions nécessitées par les besoins du service.

89. L'autre commissaire général, ayant sous ses ordres un vérificateur et des essayeurs, dirige et surveille tout ce qui concerne l'essai des matières d'or et d'argent employées à la fabrication des monnaies, ou déjà soumises à la vérification du bureau de garantie et des essayeurs du commerce.

90. La commission des monnaies juge, sur les échantillons qui lui sont adressés, toutes les fabrications faites dans les divers hôtels, en ordonne la délivrance et l'émission, ou en prescrit la refonte. — Elle délibère : — sur le budget général des dépenses de la commission; sur les arrêtés et règlements relatifs aux diverses parties du service des monnaies, des médailles et de la garantie, ainsi que sur tous les objets sur lesquels notre ministre des finances ou le président appelle son examen et son avis.

91. Le travail intérieur de la commission est distribué entre deux bureaux placés sous les ordres immédiats du président. — L'un de ces bureaux est chargé du personnel et de toutes les affaires relatives à la fabrication des monnaies et médailles et à la garantie des matières d'or et d'argent; — L'autre, du matériel et de la comptabilité. — Ces bureaux sont dirigés par deux chefs ayant sous leurs ordres des vérificateurs et des commis.

92. Le musée est confié à la garde d'un conservateur chargé de classer les collections, de tenir à jour le répertoire, et de remplir, auprès du comité des graveurs, les fonctions de secrétaire. — Le conservateur a sous ses ordres des surveillants et des gardiens de salles.

93. Le traitement des fonctionnaires et employés de la commission des monnaies est réglé ainsi qu'il suit :

Président, 18,000 francs; commissaires généraux, 10,000 francs; inspecteur vérificateur des essais, 7,000 francs; essayeurs, 5,000 francs; aides-essayeurs, 2,500 francs; conservateur du musée, 5,000 francs; chef du premier bureau, 5,000 francs; chef du deuxième bureau, 4,000 francs; commis de toutes classes, de 1,200 à 3,300 francs.

94. Les conditions d'admission au surnumérariat seront, comme pour les administrations financières, déterminées par un arrêté ministériel rendu sur la proposition du président de la commission des monnaies.

95. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances : Le président et les membres de la commission des monnaies, les commissaires du Roi, les directeurs de fabrication, le graveur des médailles.

96. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la proposition du président de la commission : les inspecteurs vérificateurs des essais, les essayeurs et les aides essayeurs, les contrôleurs au change et au monnayage, le conservateur du musée, les chefs de bureau.

97. Seront nommés par le président de la commission des monnaies, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

98. Les sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau qui, d'après les dispositions tracées par la présente ordonnance, se trouveront en surnombre dans les cadres du personnel, soit de l'administration centrale, soit des administrations financières, conserveront, avec leurs droits à l'avancement, leur situation actuelle, mais ne seront point remplacés, lors des vacances à intervenir.

99. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

100. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution, etc. (Laplagne).

Art. 7627. — 29 octobre—26 novembre 1844.

Ordonnance du Roi qui annexe au collège royal de la Rochelle une école spéciale de l'industrie maritime et commerciale. (B. 1162, n° 11,701.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire; vu la délibération du Conseil municipal de la ville de la Rochelle, en date du 5 juillet 1844; vu l'avis du Conseil royal de l'ins[illegible]tion publique, en date du 25 octobre 1844; sur [illegible]

apport de notre ministre de l'instruction publique, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. L'école primaire supérieure que la ville de la Rochelle est tenue d'entretenir, aux termes de l'article 16 de la loi du 26 juin 1833, est annexée au collége royal de ladite ville, et prendra le nom *d'école spéciale de l'industrie maritime et commerciale*, annexée au collége royal de la Rochelle.

2. Conformément au dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 juin 1833, l'enseignement recevra, dans ladite école, tous les développements qu'exigent les besoins de la localité. Quatre cours y seront notamment établis, savoir : — un cours d'hydrographie ; — un cours de théorie de construction navale ; — un cours d'éléments de législation maritime ; — un cours de commerce et de géographie commerciale.

3. Le cours d'hydrographie sera rétribué sur les fonds du département de la marine. — Les cours de construction navale et législation maritime seront rétribués sur les fonds communaux. — Le cours de commerce et de géographie commerciale sera rétribué sur les fonds mis à la disposition de notre ministre de l'instruction publique pour les dépenses de l'instruction primaire.

4. Notre ministre de l'instruction publque est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7628 = 23 nov. — 26 déc. 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant concession d'un logement de sept chambres et cabinets dans l'hôtel de la direction des douanes de Dunkerque (Nord) à l'inspecteur principal des douanes de Dunkerque. (B. 1162, n° 11,702.)

Art. 7629. = 14 nov. — 29 déc. 1844.

Ordonnance du Roi concernant les maîtres d'études des colléges royaux et communaux. (B. 1163, n° 11,703.)

LOUS-PHILIPPE, etc.; Sur le rapport de n re ministre de l'instruction publique ; vu les articles 29, 31 et 36 du décret du 17 mars 1808; vu l'article 10 du décret du 15 novembre 1811 ; vu les ordonnances royales des 26 mars 1829, 1er décembre 1837, et 29 janvier, 23 novembre 1839; vu les avis du conseil royal de l'instruction publique, en date des 15 septembre et 12 novembre 1844, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. A l'avenir, tout candidat se présentant pour la fonction de maître d'études dans les colléges royaux ou dans les colléges communaux de première classe devra, indépendamment du diplôme de bachelier ès lettres précédemment exigé, soutenir un examen spécial devant une commission composée du proviseur ou principal, et de deux autres fonctionnaires de l'établisement, choisis à cet effet par le ministre, sur la proposition du recteur de l'académie.

2. A partir du 1er janvier prochain, il pourra y avoir dans chaque collége royal un ou plusieurs maîtres d'études ayant le même traitement fixe que les maîtres d'études ordinaires, et chargés de suppléances dont l'objet sera déterminé par un réglement intérieur, approuvé en conseil royal de l'instruction publique.

3. Dans tout collége royal où le nombre des maîtres d'études se destinant aux épreuves de l'agrégation permet l'établissement immédiat d'une conférence préparatoire auxdites épreuves, la dépense affectée à cet effet sera considérée comme obligatoire pour le collége. — Des conférences analogues seront, dans le même cas et pour le même objet, autorisées dans les colléges communaux de première classe où une allocation suffisante aurait été régulièrement assurée.

4. Les chaires qui deviendront vacantes dans les colléges communaux de première classe devront être données de préférence aux régents des colléges communaux de deuxième ordre et aux maîtres d'études des colléges royaux. — Les places de maîtres élémentaires dans un collége royal d'internes seront exclusivement réservées aux maîtres d'études dudit collége. — Les maîtres d'études des colléges communaux continueront à concourir pour les chaires vacantes dans les colléges de seconde classe.

5. Le titre d'officier d'académie pourra, outre les cas spécifiés en l'article 36 du décret du 17 mars 1808, être conféré aux maîtres d'études des colléges royaux et communaux.

6. L'augmentation de traitement allouée par l'ordonnance du 26 mars 1829 aux maîtres d'études qui, sans être reçus agrégés, se distinguent dans les épreuves des concours de l'agrégation des classes supérieures des lettres et des sciences, sera désormais acquise à tout maître d'études qui, dans les concours de philosophie, de lettres, de grammaire, d'histoire, de mathématiques ou de sciences physiques, aura été compris dans la liste d'admissibilité aux épreuves définitives.

7. Les maîtres d'études des colléges royaux jouiront, après cinq années de services approuvés en ladite qualité, du premier supplément de traitement spécifié par le paragraphe 2 de l'article 16 de l'ordonnance précitée. Cette augmentation sera portée à trois cents francs après six années, à cinq cents francs après huit années d'exercice.

8. L'augmentation déterminee par l'article précédent, et celle qui est mentionnée en l'article 6, pourront se cumuler. Elles seront, l'une et l'autre, passibles de la retenue pour la pension de retraite, qui devra être liquidée d'après cette double base de traitement fixe et de traitement supplémentaire.

9. Les maîtres d'études des colléges royaux à qui il aura été fait application des articles 6 et 7 ci-dessus, pourront être directement ap-

pelés aux fonctions de principal des colléges communaux de première ou de seconde classe.

10. Notre ministre de l'instruction publique est chargé, etc. (Villemain.)

Art. 7630. = 23 déc. 1844—24 janvier 1845.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre du commerce) qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne de Niort (Deux-Sèvres), telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 13 mai 1844, dont une expédition conforme, restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce. (B. S. 757, n° 19,123.)

Art. 7631. = 25 déc. 1844 — 24 janvier 1845.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre du commerce portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Bar-sur-Seine, tes qu'ils sont contenue dans la délibération du conseil municipal de Bar-sur Seine, en date du 14 septembre 1844, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce. (B. S. 757, n° 19,124.)

Art. 7632. = 25 déc. 1844 — 24 janvier 1845.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre du commerce) qui approuve une modification aux statuts de la caisse d'épargne de Senlis, telle qu'elle est contenue dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 5 août 1844, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce. (B. S. 757, n° 19,125.)

Art. 7633. = 21 — 27 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant organisation du corps du contrôle de la marine. (B. 1163, n° 11,705.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu notre ordonnance du 14 juin 1844, sur le service administratif de la marine; ayant à pourvoir à l'institution du corps des contrôleurs de la marine, créé par cette ordonnance; vu l'avis du conseil d'amirauté; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les grades des officiers du contrôle de la marine sont fixés ainsi qu'il suit : — Contrôleur de première ou de deuxième classe; — Contrôleur adjoint de première ou de deuxième classe; — Contrôleur adjoint de troisième classe; — Sous-contrôleur de première ou de deuxième classe; — Commis principal du contrôle.

2. § 1er. Le service du contrôle, dans chacun des arrondissements maritimes, sera dirigé par un contrôleur, ayant sous ses ordres le nombre de contrôleurs adjoints, de sous-contrôleurs et de commis principaux fixé par le tableau joint à la présente ordonnance.

§ 2. Dans les sous-arrondissements maritimes, dans les établissements hors des ports et en Algérie, le service du contrôle sera confié, soit à des sous-contrôleurs, soit à des contrôleurs adjoints, sans que le nombre total des contrôleurs adjoints puisse excéder celui qui est fixé par la présente ordonnance.

§ 3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le contrôle aux colonies continuera d'être exercé par des officiers détachés du commissariat de la marine. Les chefs de ce service correspondront avec notre ministre de la marine, selon les règles établies à l'égard du service du contrôle dans les arrondissements maritimes en France. — Le titre d'inspecteur colonial sera immédiatement remplacé par celui de contrôleur colonial.

3. Conformément aux dispositions de l'article 121 de notre ordonnance du 14 juin 1844, un contrôleur, deux sous-contrôleurs et deux commis principaux du contrôle seront employés, à Paris, dans le service du contrôle central. — Les sous-contrôleurs pourront, dans les limites du cadre, être remplacés par des contrôleurs adjoints.

4. L'assimilation des grades des officiers du contrôle de la marine est établie comme suit : — Les contrôleurs prendront rang après les contre-amiraux et maréchaux-de-camp, avant les capitaines de vaisseau et les colonels, et avec les directeurs des constructions navales et les commissaires généraux. — Les contrôleurs adjoints de première ou de deuxième classe prendront rang avec les capitaines de vaisseau. — Les contrôleurs adjoints de première classe prendront rang avec les capitaines de corvette. — Les sous-contrôleurs prendront rang avec les lieutenants de vaisseau. — Les commis principaux du contrôle prendront rang avec les enseignes de vaisseau.

5. Le cadre général du corps du contrôle, pour le service de l'administration centrale des ports et des autres établissements de la marine, en France et dans l'Algérie, est fixé comme suit :

Contrôleur de première classe, 2; de deuxième, 4. — Contrôleurs adjoints de première classe, 2; de deuxième, 4; de troisième, 6. — Sous contrôleurs de première classe, 6; de deuxième, 7. — Commis principaux du contrôle, 22.

La répartition du présent cadre sera faite conformément au tableau ci-joint, sauf les modifications que pourraient nécessiter les besoins du service.

6. Les officiers appelés à faire partie du corps du contrôle de la marine seront choisis, pour la première formation, soit dans le commissariat de la marine, soit parmi les officiers des autres corps de la marine. — Les choix ne pourront porter que sur des officiers et fonctionnaires qui seront pourvus, dans les corps auxquels ils appartiennent, du grade correspondant à celui qui leur sera conféré dans le contrôle, ou qui, étant pourvus du grade immédiatement inférieur, auront satisfait aux conditions d'ancienneté de service déterminées pour l'avancement dans leurs corps respectifs. — Toutefois, les sous-commissaires de la marine de première classe, ayant huit années de service effectif dans le grade de sous-commissaire, seront aptes à être nommés, dans cette première formation, au grade de contrôleur adjoint de deuxième classe.

7. Les nominations qui auront lieu après la première formation seront faites conformément aux règles ci-après :

§ 1er. Les commis principaux du contrôle seront nommés au choix et pris parmi les commis principaux des différents services de la marine, ou parmi les commis de première classe des mêmes services qui auront satisfait aux conditions déterminées pour l'avancement au grade de commis principal.

§ 2. Les sous contrôleurs de deuxième classe seront choisis, 1° parmi les sous-commissaires de la marine de deuxième classe; 2° parmi les lieutenants de vaisseau, les capitaines d'artillerie, et les sous-ingénieurs de deuxième classe qui auront préalablement satisfait à un examen dont le programme et la forme seront réglés par notre ministre de la marine; ou parmi les officiers du grade inférieur qui, ayant le temps de service exigé pour l'avancement dans leur corps, auront également satisfait à l'examen prescrit; 3° parmi les commis principaux du contrôle qui, ayant trois années de service dans ce grade, auront subi la même épreuve. — Toutefois, les commis principaux du contrôle qui, dans le service du commissariat, auront été précédemment déclarés admissibles au grade de commis principal, par suite de concours, seront dispensés de satisfaire à un nouvel examen pour parvenir au grade de sous-contrôleur. — Le passage d'une classe à l'autre parmi les sous-contrôleurs aura lieu à l'ancienneté.

§ 3. Les contrôleurs adjoints de troisième classe seront pris parmi les sous-contrôleurs, moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

§ 4. Les contrôleurs adjoints de deuxième classe seront choisis parmi les contrôleurs adjoints de troisième classe. Le passage de la deuxième classe à la première, dans ce grade, aura lieu à l'ancienneté.

§ 5. Les contrôleurs de deuxième classe seront choisis parmi les contrôleurs adjoints de première ou de seconde classe. Le passage d'une classe à l'autre dans le grade de contrôleur aura lieu au choix.

8. Aucun officier ne pourra être admis dans le corps du contrôle, s'il n'est en activité de service. Après cette admission, il sera définitivement rayé des listes de son ancien corps.

9. Les officiers du contrôle ne pourront, sauf l'exception résultant de l'article 7 (paragraphe 2), en ce qui concerne les commis principaux, être promus à un grade supérieur, s'ils n'ont servi quatre ans au moins dans le grade immédiatement inférieur, ni passer à la première classe d'un grade, s'ils n'ont servi deux ans au moins dans la seconde classe de ce grade.

10. Les nominations aux différents grades et les avancements en classe appartenant au choix seront faits par nous.

11. § 1er. Les appointements des officiers du contrôle sont fixés ainsi qu'il suit :

Contrôleur de première classe, 10,000 f.; de deuxième, 7,000 f. — Contrôleur adjoint de première classe, 5,000 f.; de deuxième, 4,000 f.; de troisième, 3,500 f. — Sous-contrôleur de première classe, 3,000 f.; de deuxième, 2,400 f. — Commis principal du contrôle, 2,000 f.

§ 2. Les officiers du contrôle jouiront, en outre, de l'indemnité de logement, telle qu'elle est réglée pour les officiers de la marine de grades correspondants. — Ils recevront, d'après la même assimilation, les indemnités de frais de route et de vacations, lorsqu'ils se déplaceront par ordre et pour le service. — Dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, le contrôleur chargé du service de contrôle recevra, pour indemnité de logement, une allocation égale à celle qui est fixée pour les autres chefs de service.

12. L'uniforme du corps du contrôle sera déterminé par un règlement de notre ministre de la marine et des colonies, approuvé par nous.

13. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. (Mackau.)

Art. 7634. = 2 — 27 décembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant : 1° Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un pont suspendu sur le Thouert, à Thouars (Deux-Sèvres), en remplacement du bac de Saint-Jacques, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont; 2° fixation du tarif de péage. (B. 1163, n° 11,706.)

Art. 7635. = 16 — 27 décembre 1844.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que MM. *Arnould-Charles Cunin* et *Léon-Martial Cunin*, fabricants, demeurant à Sedan (Ardennes), sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Gridaine*. et à s'appeler à l'avenir *Cunin-Gridaine*; (B. 1163, n° 11,707.)

Art. 7636. = 18 — 30 décembre 1844.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour les frais d'impression des documents sur le régime hypothécaire. (B. 1164, n° 11,708.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu : 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844; 2° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de trente mille sept cent soixante-neuf francs, pour subvenir aux frais d'impression des documents sur le régime hypothécaire, qui n'ont pu être prévus par le budget dudit exercice, et qui feront l'ob-

jet d'un chapitre spécial, nº 13 *bis*, sous le titre de *Dépense extraordinaire*.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre garde des sceaux et notre ministre des finances sont chargés, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7637. = 22—31 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et aux ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant l'exercice 1845. (B. 1164, nº 11,709.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, vu la loi du 10 mai 1838, article 17; vu la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses 1845 (Budget du ministère de l'intérieur, chapitre XXXVI); nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La répartition de la portion du fonds commun de six dixièmes de centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1845, affectée, à titre de secours, au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi que des ouvrages d'art sur les routes départementales pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc. (Duchâtel.)

État de répartition, entre les départements, du fonds commun destiné par la loi du 10 *mai* 1838 (article 17) *et la loi des dépenses de* 1845 (chapitre 36) *à être distribué en secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.*

Ain, 12,000 fr. (1). Construction de prisons à Gex et Nantua et du tribunal de Nantua; — *Aisne*, 15,000 fr. Construction du palais de justice de Vervins. — *Allier*, 25,000 fr. Construction d'un hospice d'aliénés et du pont de Jouzat — *Alpes* (*Basses*-), 10,000 fr. Travaux d'art sur routes départementales; — *Alpes* (*Hautes*-), 25,000 fr. Travaux d'art sur la route nº 4; — *Ardèche*, 16,000 fr. Construction aux bureaux de la préfecture et d'une prison et d'un tribunal à l'Argentière; — *Ardennes*, 30,000 fr. Construction d'une sous-préfecture et d'une prison cellulaire à Rethel; — *Ariége*, 20,000 fr. Construction d'une maison d'aliénés à Saint-Lizier; — *Aube*, 12,000 fr. Construction d'une prison à Bar-sur-Aube et d'une sous-préfecture à Arcis; — *Aude*, 4,500 fr. Construction d'une prison et d'un palais de justice à Limoux; — *Aveyron*, 22,000 fr. Construction d'une prison cellulaire à Espalion, de deux palais de justice, d'un hospice d'aliénés, et construction d'un pont; — *Bouches-du-Rhône*. — *Calvados*, 6,000 fr. Construction d'une caserne de gendarmerie à Pont-l'Évêque et des tribunaux de Falaise; — *Cantal*, 32,000 fr. Construction d'une prison et d'une caserne de gendarmerie à Saint-Flour. Travaux d'art sur les routes; — *Charente*, 28,000 fr. Construction d'une sous-préfecture et d'un tribunal à Ruffec, du tribunal de Confolens. Travaux d'art sur les routes; — *Charente-Inférieure*, 31,641 fr. Travaux à l'hospice d'aliénés. Construction d'une sous-préfecture à Jonzac. Travaux d'art sur les routes; — *Cher*, 12,000 fr. Travaux d'art à des ponts (routes départementales nºs 10, 12, 14, 17, 18 et 21); — *Corrèze*, 52,000 fr. Construction d'un dépôt de mendicité. Construction de la sous-préfecture d'Ussel. Travaux de ponts; — *Corse*, 6,000 fr. Construction d'une prison à Sartène; — *Côte-d'Or*, 7,500 fr. Construction des prisons de Beaune; appropriation des bureaux de la préfecture; — *Côtes-du-Nord*, 14,000 fr. Travaux à l'hôtel de la préfecture, aux tribunaux de Loudéac, à la prison cellulaire de Guingamp, à la maison d'aliénés de Saint-Brieuc; — *Creuse*, 37,000 fr. Agrandissement de la maison de justice de Guéret. Construction de ponts et ouvrages d'art sur les routes; — *Dordogne*, 8,000 fr. Agrandissement de la caserne de Riberac et travaux du pont de Chosac (route nº 11); — *Doubs*, 2,000 fr. Travaux d'art sur les routes; — *Drôme*, 8,000 fr. Construction du pont d'Erust; — *Eure*, 4,700 fr. Construction de la sous-préfecture de Pont-Audemer; — *Eure-et-Loir*. — *Finistère*, 14,000 f. Construction du tribunal de Brest et de l'asile des aliénés; — *Gard*, 12,000 fr. Construction du palais de justice de Nîmes, d'une sous-préfecture au Vigan, et achèvement du pont de Maussac (route nº 23); — *Garonne* (*Haute*-) 10,000 fr. Construction d'un tribunal civil à Toulouse; — *Gers*, 8,000 fr. Construction d'un tribunal à Lombez, du bâtiment de l'école normale et de la maison acquise pour la préfecture; — *Gironde*; — *Hérault*, 15,000 fr. Construction du tribunal de Montpellier; — *Ille-et-Vilaine*, 10,000 fr. Construction d'une caserne de gendarmerie; — *Indre*, 18,000 fr. Construction de pont (routes départementales nºs 3 et 6); — *Indre-et-Loire*, 25,000 fr. Construction du palais de justice de Tours; — *Isère*, 15,000 fr. Construction de l'asile des aliénés. Construction de trois ponts (route nº 4); — *Jura*, 14,000 fr. Construction du tribunal et achèvement des prisons de Lons-le-Saulnier. Reconstruction d'un pont; — *Landes*, 38,441 fr. Construction d'une passerelle à la préfecture. Agrandissement de la caserne de gendarmerie de Lispothey. Construction d'aqueducs, de ponts, ponceaux et rampes; — *Loir-et-Cher*, 12,000 fr. Construction du palais de justice de Blois; — *Loire*, 4,000 fr. Travaux de ponts et ponceaux; — *Loire* (*Haute*-), 20,000 fr. Construction d'une école normale. Ouvrages d'art sur routes; — *Loire-Inférieure*; — *Loiret*, 4,000 fr. Reconstruction du pont de Donnery (route nº 3); — *Lot*, 38,000 fr. Construction de ponts et ponceaux sur routes départementales; — *Lot-et-Garonne*, 6,000 fr. Construction de la caserne de gendarmerie de Marmande; — *Lozère*, 25,000 fr. Construction de rampes et murs de soutènement sur routes départementales et ponts; — *Maine-et-Loire*, 20,000 fr. Construction d'un asile des aliénés; — *Manche*, 5,000 fr. Construction du bâtiment des archives; — *Marne*, 1,000 fr. Achèvement du palais de justice de Reims; — *Marne* (*Haute*-); — *Mayenne*, 6,000 fr. Construction d'une sous-préfecture à Mayenne; — *Meurthe*, 7,000 fr. Construction de l'asile d'aliénés; — *Meuse*, 13,000 fr. Construction de ponts et ponceaux sur routes départementales; — *Morbihan*, 20,000 fr. Construction de la prison de Ploërmel. Dortoirs à la maison d'aliénés. Pont de Hostang (route nº 8); — *Moselle*; — *Nièvre*, 12,000 fr. Travaux d'art sur routes et ponts; — *Nord*, 6,000 fr. Construction des archives départementales; — *Oise*, 12,000 fr. Construction du palais de justice de Beauvais; — *Orne*; — *Pas-de-Calais*, 12,000 fr. Construc-

(1) Ce chiffre et les suivants indiquent le montant des secours accordés sur le fonds commun de six dixièmes de centime.

tion du palais de justice de Saint-Omer; — *Puy-de-Dôme;* — *Pyrénées (Basses-)*, 8,000 fr. Travaux neufs à l'asile des aliénés; — *Pyrénées (Hautes-)*, 12,000 fr. Construction d'une prison à Lourdes et d'une école normale. Travaux d'art sur routes et ponts; — *Pyrénées-Orientales*, 30,000 fr. Travaux d'art sur routes et ponts; — *Rhin (Bas-)*, 15,000 fr. Construction d'une salle des assises à Strasbourg. Travaux au tribunal de la même ville et à l'asile des aliénés; — *Rhin (Haut-)*, 8,500 fr. Construction d'un palais de justice à Colmar; — *Rhône*, 8,000 fr. Travaux de maçonnerie à la route n° 2; — *Saône (Haute-)*, 3,000 fr. Travaux au palais de justice de Vesoul. Exhaussement de parapet (route n° 3); — *Saône-et-Loire*, 6,000 fr. Construction du palais de justice de Châlon; — *Sarthe*, 6,000 fr. Construction de l'asile d'aliénés; — *Seine*, 20,000 fr. Constructions à la nouvelle maison d'arrêt; — *Seine-Inférieure*, 6,000 fr. Construction de ponts, ponceaux et aqueducs; — *Seine-et-Marne*, 3,000 fr. Reconstruction de la sous-préfecture de Fontainebleau; — *Seine-et-Oise*, 10,000 fr. Construction de la maison de justice de Versailles; — *Sèvres (Deux-)*, 10,000 fr. Construction d'une prison à Niort; — *Somme*, 20,000 fr. Reconstruction du tribunal d'Amiens; — *Tarn*, 17,000 fr. Construction du palais de justice d'Alby et de Castres et des prisons d'Alby; — *Tarn-et-Garonne*, 9,000 fr. Travaux d'art sur ponts (routes nos 22 et 26); — *Var*, 15,000 fr. Construction d'une préfecture; — *Vaucluse*, 10,000 fr. Travaux d'art sur routes départementales (nos 2 et 11); — *Vendée*, 5,000 fr. Construction d'un dépôt d'étalons; — *Vienne*, 11,000 fr. Achèvement de l'asile d'aliénés. Pont de Montmorillon; — *Vienne (Haute-)*, 11,400 fr. Construction du palais de justice de Limoges, des écuries de la préfecture. Établissement d'un hippodrome; — *Vosges*, 9,000 fr. Travaux d'art sur ponts; — *Yonne*, 9,000 fr. Construction de l'asile des aliénés. — Total général 1,124,552 fr. — Réserve 24,802 fr. — Crédit, 1,149,354 fr.

Art. 7638. = 24 — 31 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice. (B. 1164, n° 11,710.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu : « Avant le 1er janvier 1845, » l'organisation centrale de chaque ministère sera » réglée par une ordonnance royale insérée au Bul» letin des lois : aucune modification ne pourra être » apportée que dans la même forme et avec la même » publicité ; » avons ordonné et ordonné ce qui suit :

Art. 1. L'organisation centrale du ministère de la justice se compose, indépendamment du cabinet du ministre : 1° du secrétariat général; 2° de la division du personnel; 3° de la direction des affaires civiles et du sceau; 4° de la direction des affaires criminelles et des grâces; 5° de la direction de la comptabilité et des pensions.

Secrétariat général.

Du secrétariat général dépendent immédiatement : 1° Le bureau de l'enregistrement et des légalisations, chargé d'analyser et d'enregistrer les dépêches, de donner des renseignements, de légaliser les actes civils et judiciaires pour les colonies et l'étranger; 2° le bureau des archives de la chancellerie.

(Conservation des originaux des lois. — Dépôt des ordonnances royales, des arrêtés du garde des sceaux, des avis du Conseil d'Etat, des dossiers et des circulaires du ministère de la justice. — Formation du Bulletin des lois, — Tenue du registre de promulgation. — Conservation de la bibliothèque du ministère. — Classification et communication des documents conservés.)

3° Le bureau des archives du Louvre.

(Conservation des archives de l'ancienne secrétairerie d'Etat. — Classification et communication des documents conservés.)

Division du personnel.

La division du personnel comprend deux bureaux.

Premier bureau.

(Personnel des cours, tribunaux et justices de paix. — Magistrature de l'Algérie et des colonies. — Mesures disciplinaires. — Congés. — Greffes. — Renouvellement périodique et institution des tribunaux de commerce.)

Deuxième bureau.

(Personnel des avocats à la Cour de cassation, des avoués près les cours royales et les tribunaux de première instance, des commissaires-priseurs, des huissiers et des gardes du commerce. — Police et discipline. — Créations et suppressions d'offices.)

Direction des affaires civiles et du sceau.

La direction des affaires civiles et du sceau comprend trois bureaux.

Premier bureau.

(Correspondance relative à tout ce qui concerne les matières civiles. — Commissions rogatoires. Conflits. — Publication des jugements en matières d'absence et de successions en déshérence. — Dénonciation à la cour de cassation pour excès de pouvoir et pourvois dans l'intérêt de la loi. — Questions d'organisation judiciaire et de législation civile ou commerciale. — Création de tribunaux de commerce, de justices de paix, de chambres temporaires dans les cours royales et les tribunaux de première instance. — Registre de pointe. — Tableaux d'avocats. — Etat civil. — Honneurs et préséances. — Partie civile du Bulletin officiel des arrêts de la cour de cassation.)

Deuxième bureau.

(Naturalisations. — Admission des étrangers au domicile en France. — Réintégration dans la qualité de Français. — Autorisations de service à l'étranger. — Dispenses d'âge, de parenté et d'alliance pour mariage. — Changements et additions de noms. — Majorats. — Dotations. — Collations de titres. — Règlement, réduction et remise des droits de sceau. — Correspondance avec la Légion d'honneur. — Journal des savants. — Sceau des lois, traités, lettres patentes. — Personnel et discipline des référendaires au sceau.)

Troisième bureau.

(Régime et organisation du notariat. — Créations et suppressions d'offices. — Personnel, police et discipline des notaires. — Fixation des cautionnements.)

Direction des affaires criminelles et des grâces.

La direction des affaires criminelles et des grâces comprend trois bureaux.

Premier bureau.

(Poursuite des crimes, délits et contraventions. — Surveillance de l'instruction des procédures et de l'exécution des condamnations. — Pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi. — Demandes en réglement de juges et en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Mise en jugement des agents du gouvernement. — Nomination des présidents d'assises. — Examen des comptes rendus des sessions — Questions relatives aux tribunaux militaires et maritimes. — Examen et exécution des conventions concernant l'extradition des malfaiteurs. — Commissions rogatoires. — Questions de compétence criminelle. — Questions relatives aux frais de justice. — Partie criminelle du Bulletin officiel des arrêts de la cour de cassation. — Examen des listes du jury.)

Deuxième bureau.

(Recours en grâce et en commutation de peines. — Réhabilitations. — Demandes de mise en liberté provisoire des enfants détenus par voie de correction. — Grâces collectives accordées annuellement dans les bagnes et prisons. — Envoi à la cour de cassation des pourvois formés contre les arrêts et jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. — Renvoi des arrêts intervenus sur ces pourvois.)

Troisième bureau.

(Préparation des comptes généraux de l'administration de la justice criminelle et de l'administration de la justice civile et commerciale. — Réunion des statistiques judiciaires publiées à l'étranger.)

Direction de la comptabilité et des pensions.

La direction de la comptabilité et des pensions comprend deux bureaux.

Premier bureau.

(Formation des comptes et budgets. — Répartition des crédits législatifs. — Demandes de fonds. — Ordonnancement de toutes les dépenses du personnel et du matériel. — Tenues des écritures. — Vérification des états de traitements. — Examen des comptes rendus par les préfets. — Menues dépenses des cours et tribunaux. — Examen des droits à la retraite. — Liquidation et mise en payement des pensions. — Examen du compte des fonds de retenue. — Allocations de secours aux anciens magistrats et à leurs veuves et enfants. — Matériel du ministère.)

Deuxième bureau.

(Vérification, régularisation et ordonnancement de tous les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.)

2. Le personnel de l'administration centrale se compose, outre le secrétaire général, de directeurs, d'un chef de division, d'un chef du cabinet, de chefs de bureau, de sous-chefs de bureau, de rédacteurs ou vérificateurs, de commis d'ordre, d'expéditionnaires.

3. Les traitements sont fixés comme il suit

Secrétaire général, maximum, 18,000 f.; minimum, 15,000 f. — Directeurs, max., 15,000 f.; min., 12,000 f. — Chef de division, max., 12,000 f.; min., 10,000 f. — Chef du cabinet, max., 7,000 f.; min., 6,000 f. — Chefs de bureau, max., 7,000 f.; min., 5,000 f. — Sous-chefs de bureau, max., 4,000 f.; min., 3,300 f. — Rédacteurs, vérificateurs, commis d'ordre, max., 3,000 f.; min., 2,400 f. — Expéditionnaires, max., 2,100 f.; min., 1,500 f.

Les augmentations de traitement seront de trois cents francs, au moins.

4. Des avocats concourent aux travaux du ministère, avec le titre d'attachés à la chancellerie. — Ils doivent être docteurs en droit. — Leur nombre ne peut excéder douze. — Ils ne reçoivent aucun traitement.

5. Un conseil d'administration est établi près de notre ministère de la justice. Ce conseil se compose du secrétaire général, qui en a la présidence, et des quatre chefs de service. Il connaît des affaires qui lui sont attribuées par le réglement intérieur dudit ministère.

6. Le secrétaire général du ministère de la justice est nommé par nous. La nomination des autres fonctionnaires et employés appartient à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

7. Nul ne pourra être appelé aux fonctions de chef de bureau, sous-chef ou rédacteur, s'il n'est membre de l'ordre judiciaire ou licencié en droit.

8. Aucune nomination aux emplois de vérificateur, commis d'ordre et expéditionnaire ne peut avoir lieu qu'après un examen préalable, subi par le candidat, dans les formes déterminées par le réglement intérieur.

9. La moitié des places de sous-chef de bureau qui deviendront vacantes sera réservée aux rédacteurs, vérificateurs ou commis d'ordre. — La moitié des places de rédacteurs, vérificateurs et commis d'ordre sera donnée aux expéditionnaires. — Toutefois les expéditionnaires ne pourront devenir rédacteurs, s'ils ne sont licenciés en droit.

10. Nul ne peut être promu à un grade supérieur, s'il n'a au moins deux années d'exercice dans la position qu'il occupe.

11. A la fin de chaque année, le secrétaire général présentera à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, un rapport sur l'ensemble des travaux de l'administration et sur les droits à l'avancement.

12. La présente ordonnance n'est point applicable aux fonctionnaires ou employés actuellement en possession de titres ou de traitements supérieurs à ceux qu'elle établit. Ces titres et ces traitements leur seront conservés.

13. Le titre de licencié en droit ne sera pas exigé, comme condition d'avancement, des employés de divers grades actuellement en fonctions.

14. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7639. = 24 — 31 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant organisation de l'administration centrale du département des cultes. (B. 1164, n° 11,711.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu : « Avant le 1er janvier 1845, » l'organisation centrale de chaque ministère sera » réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin » des lois : aucune modification ne pourra être ap-

» portée que dans la même forme et avec la même » publicité ; » nous avons ordonné et ordonnons ce » qui suit :

Art. 1er. L'administration centrale du département des cultes est placée sous la direction immédiate d'un fonctionnaire ayant le titre de directeur de l'administration des cultes.

2. L'administration des cultes comprend quatre sous-directions dont les attributions sont réglées ainsi qu'il suit :

Première sous-direction. — (Deux bureaux.)

Premier bureau. — *De l'enregistrement et des archives.*

(Enregistrement général à l'arrivée, et distribution des dépêches. — Garde du timbre. — Départ des dépêches. — Tenue du registre d'analyse des rapports renvoyés par le ministre à l'examen du comité de législation du Conseil d'Etat ; mention à faire, sur ce registre, de la date de l'envoi de ces rapports et projets d'ordonnances qui y font suite, et de celle de leur retour, ainsi que de la transmission au chef de la sous-direction dans laquelle chaque affaire avait été traitée. — Continuation de la collection comprenant les copies des arrêtés du gouvernement, des décrets, décisions et ordonnances royales rendus depuis 1802. — Classement et conservation des archives et de la bibliothèque. — Enregistrement et copie des bulles, brefs, rescrits de la cour de Rome. — Dépôt des ordonnances et décisions royales, des arrêtés du ministre, des avis du Conseil d'Etat et du conseil d'administration, des minutes des circulaires portant la signature du ministre ; expédition de ces actes divers, par ampliations, copies, extraits à faire sceller et contre-signer par le directeur, s'il y a lieu. — Envoi au Bulletin des lois ou au chef de la sous-direction compétente chargé de leur transmission officielle.)

Deuxième bureau. — *Du personnel et des affaires de police ecclésiastique.*

(Promotions au cardinalat. — Nominations aux archevêchés, évêchés, canonicats de Saint-Denis, à la charge de trésoriers des grands séminaires, aux bourses dans les mêmes établissements. — Présentation à l'agrément du roi des nominations aux vicariats généraux, aux canonicats, aux cures, aux fonctions de supérieur des petits séminaires. — Promotions des curés de la deuxième classe à la première. — Frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques. — Traitement des titulaires ecclésiastiques. — Indemnités pour visites diocésaines, binage ou double service. — Questions concernant celles à payer aux remplaçants des titulaires, aux curés dont le service est suspendu, et la part de traitement à réserver à ces derniers, en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement pour mauvaise conduite. — Secours personnels aux ecclésiastiques et anciennes religieuses. — Constitution et administration temporelle du chapitre de Saint-Denis. — Maison des hautes études ecclésiastiques. — Tenue des livres matricules de tous les titulaires nommés ou agréés par le roi. — Etats du personnel du clergé et des séminaires. — Publication des bulles, brefs et rescrits. — Appels comme d'abus. — Plaintes et dénonciations contre la conduite des ecclésiastiques. — Réclamations de ceux qui se prétendraient troublés dans l'exercice de leurs fonctions. — Statuts des chapitres cathédraux. — Réunion des cures aux chapitres. — Exécution de l'ordonnance du 16 juin 1828 sur les petits séminaires, et des lois et règlements concernant les sépultures et prohibant les inhumations dans les églises et dans l'enceinte des villes. — Approbation des statuts et autorisation définitive des congrégations et communautés religieuses. — Correspondance avec le ministre de l'instruction publique relativement à celles qui se livrent à l'enseignement. — Nomination à des bourses fondées dans quelques-unes de ces maisons. — Dissolution ou extinction des congrégations et communautés. — Correspondance avec leurs chefs sur tout ce qui ne concerne pas les intérêts matériels. — Recueil et analyse des votes des conseils généraux intéressant le culte catholique. — Questions de préséance. — Honneurs civils et militaires à la prise de possession des archevêques et évêques. — Demandes de décorations. — Légalisation des signatures ecclésiastiques. — Préfets apostoliques. — Clergé des colonies, et tout ce qui s'y rattache dans les attributions du département des cultes. — Correspondance à ce sujet, soit avec le ministre de la marine, soit avec toutes les parties intéressées.)

Deuxième sous-direction. — (Deux bureaux.)

Premier bureau. — *Affaires catholiques d'intérêt diocésain.*

(Acquisitions, échanges, aliénations, constructions ou réparations concernant les cathédrales, les archevêchés, les évêchés et les séminaires. — Instruction de toutes les affaires à ce relatives. — Approbation et suite des adjudications. — Règlement définitif des comptes et travaux. — Communications des projets, plans et devis, à la commission d'architecture et d'archéologie instituée près du ministère des cultes. — Répartition et emploi des fonds affectés par le budget de l'Etat aux dépenses diocésaines. — Ameublement des archevêchés et évêchés. — Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales. — Budget de leurs fabriques. — Secours pour acquisition d'ornements ou pour frais du culte. — Tarif des droits de secrétariat. — Maisons de retraite pour les prêtres infirmes. — Comptes annuels et administration temporelle des établissements diocésains. — Instructions, décisions, exécution des actes de l'autorité touchant ces diverses affaires.)

Deuxième bureau. — *Service paroissial, intérêts matériels des congrégations religieuses,* etc.

(Circonscription légale des paroisses ; érection temporelle des cures, succursales, chapelles, annexes, vicariats, chapelles domestiques. — Organisation et contentieux des fabriques ; administration de leurs biens et revenus. — Autorisation pour l'acceptation des dons, legs et offres de donation aux établissements ecclésiastiques. — Emploi ou destination de leurs biens meubles et immeubles. — Acquisitions, échanges, aliénations intéressant les fabriques paroissiales. — Eglises et presbytères. — Secours pour acquisitions reconstructions ou réparations de ces édifices. — Dépenses du culte paroissial ; concessions de bancs, chapelles, tribunes et emplacements dans les églises, pour monuments et inscriptions. — Tarif des droits d'oblation et d'inhumations. — Pompes funèbres. — Différends entre les fabriques et les communes. — Matériel des congrégations et communautés religieuses. — Dons et legs à leur profit. — Surveillance de l'administration de leurs biens et revenus. — Secours à quelques-uns de ces établissements. — Instruction, décisions, exécution des actes de l'autorité touchant ces diverses affaires.)

Troisième sous-direction. — (Bureau unique.)

Bureau unique. — *Cultes non catholiques.*

(Personnel. — Affaires de police ecclésiastique. — Affaires d'intérêt temporel concernant les cultes non

catholiques. — Circonscription territoriale des consistoires et des synagogues. — Nomination des ministres et pasteurs. — Traitements et indemnités. — Secours pour construction ou réparations de temples. — Exécutions des lois et règlements sur l'organisation des cultes non catholiques.)

Quatrième sous-direction. — (Deux bureaux.) *Comptabilité des cultes.*

Premier bureau. — *Opérations centrales, liquidatione et ordonnances.*

(Préparation du budget. — Réunion des documents nécessaires à sa formation. — Comptes et états de situation à présenter aux Chambres. — Règlements, instructions, et circulaires sur la comptabilité des cultes. — Demandes mensuelles de fonds au ministère des finances. — Rapports généraux de comptabilité avec ce département. — États de crédit aux préfets, pour l'exécution des décisions ministérielles, ordonnances de payement ou de délégation. — Vérification et liquidation des pensions de retraite pour les employés de l'administration centrale. — Exécution des services divers à acquitter sur le fonds du matériel des bureaux.)

Deuxième bureau. — *Écritures et tenue de livres.*

(Journal et grand-livre en partie double de toutes les opérations de la comptabilité des cultes. — Livres généraux et auxiliaires pour le développement des opérations. — Vérification des bordereaux de situation mensuelle adressés par les préfets et les payeurs. — États de situation périodiques à adresser au ministère des finances. — Expédition des extraits d'ordonnances et de lettres d'avis de payement.)

3. Le personnel de l'administration centrale des cultes se compose, outre le directeur, de sous-directeurs, de chefs de bureau, de sous-chefs de bureau, de rédacteurs et vérificateurs, d'expéditionnaires.

4. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'administration, maximum, 20,000 f.; minimum, 18,000 f. — Les sous-directeurs, max., 9,000 f.; min., 8,000 f. — Les chefs de bureau, max., 7,000 f.; min., 5,000 f. — Les sous-chefs, max., 4,000 f.; min., 3,300 f. — Les rédacteurs et vérificateurs, max., 3,000 f.; min., 2,400 f. — Les expéditionnaires, max., 2,100 f.; min., 1,500 f.

Les augmentations de traitements seront de 300 francs au moins.

5. Un conseil d'administration est établi près notre ministère des cultes. Ce conseil se compose du directeur, qui en a la présidence, et des quatre sous-directeurs. Il connaît des affaires qui lui sont attribuées par le règlement intérieur dudit ministère.

6. Le directeur de l'administration des cultes est nommé par nous. La nomination des autres fonctionnaires et employés appartient à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

7. Nul ne peut être appelé aux fonctions de chef de bureau, de sous-chef et de rédacteur, s'il n'est membre de l'ordre judiciaire ou licencié en droit.

8. Aucune nomination aux emplois de vérificateur et expéditionnaire ne peut avoir lieu qu'après un examen préalable, subi par le candidat dans les formes déterminées par le règlement intérieur.

9. La moitié des places de sous-chef de bureau qui deviendront vacantes sera réservée aux rédacteurs et vérificateurs. — La moitié des places de rédacteur ou vérificateur sera donnée aux expéditionnaires ; toutefois, les expéditionnaires ne pourront devenir rédacteurs, s'ils ne sont point licenciés en droit.

10. Nul ne peut être promu à un grade supérieur, s'il n'a au moins deux années d'exercice dans le grade inférieur.

11. A la fin de chaque année, le directeur de l'administration des cultes présentera à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, un rapport sur l'ensemble des travaux de l'administration et sur les droits à l'avancement.

12. La présente ordonnance n'est point applicable aux fonctionnaires ou employés actuellement en possession de titres ou de traitements supérieurs à ceux qu'elle établit; ces titres et ces traitements leur seront conservés.

13. Le titre de licencié en droit ne sera pas exigé comme condition d'avancement des employés de divers grades actuellement en fonctions.

14. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc. (Martin, du Nord.)

Art. 7640. = 27 — 31 décembre 1844.

Ordonnance du Roi portant organisation de l'administration centrale du ministère de la marine. (B. 1164, n° 11,712.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu : « Avant le 1er janvier » 1845, l'organisation centrale de chaque ministère » sera réglée par une ordonnance royale insérée au » Bulletin des lois : aucune modification ne pourra » être apportée que dans la même forme et avec la » même publicité ; » sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. L'administration centrale du ministère de la marine et des colonies comprend, outre le cabinet du ministre et du sous-secrétaire d'Etat, trois directions et quatre divisions, savoir : La direction du personnel et des opérations maritimes ; la direction des ports et arsenaux; la direction des colonies ; la division du secrétariat général ; la division de la comptabilité des fonds; la division des invalides ; la division du contrôle central. — Le sous-secrétaire d'Etat exerce sur les parties du service confiées aux trois directions les attributions qui lui sont déléguées par le ministre, et il est chargé spécialement de la direction des quatre divisions du secrétariat général, de la comptabilité des fonds, des invalides et du contrôle central.

2. Le cabinet du ministre a pour attributions : La centralisation du travail du roi ; l'expédition des affaires secrètes et réservées. Le chef du cabinet a le rang et le traitement de chef de bureau.

3. La direction du personnel et des opérations maritimes se compose de cinq bureaux, savoir :

Bureau des officiers militaires et civils.

(L'état civil, les nominations, les promotions et les mouvements des officiers et des élèves de la marine, ainsi que des officiers et employés du commissariat, des officiers du contrôle, des officiers de santé, des aumôniers, des commissaires rapporteurs et greffiers près des tribunaux maritimes, des ingénieurs hydrographes, des professeurs d'hydrographie, des commis des directions dans les ports, des maîtres entretenus, des adjudants et des sous-adjudants des chiourmes, et des divers agents inférieurs employés dans les arsenaux ; l'école navale ; les concessions de bourses à l'école polytechnique et dans les colléges préparatoires des ports ; les volontaires de la marine.)

Bureau de la solde et de l'habillement des hôpitaux et des chiourmes.

1re *Section.* (Solde et habillement.)

(La solde et les indemnités de toute nature des états-majors et des corps de toutes armes ; l'administration des dépenses de l'habillement et du casernement ; la comptabilité intérieure des corps ; la vérification des revues de liquidation des corps organisés à terre et embarqués ; le contrôle de la dette flottante des marins ; les délégations des officiers ; les frais de passage ; la centralisation du travail de la direction du personnel pour la formation du budget.)

2e *Section.* (Hôpitaux et chiourmes.)

(L'administration du service des hôpitaux ; le règlement des dépenses concernant les marins, les militaires, agents et ouvriers de la marine admis dans les hôpitaux civils et militaires en France et en pays étrangers ; l'administration et le personnel des chiourmes.)

Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.

(L'immatriculation et la levée des gens de mer et des ouvriers des professions maritimes ; les écoles d'hydrographie ; les syndics des gens de mer et gardes maritimes ; les capitaines de commerce et pilotes lamaneurs ; les prisonniers de guerre ; la police de la navigation commerciale, du pilotage et des naufrages ; les règlements concernant les armements en course ; neutralisation et navigation des neutres ; la police des pêches qui se font en mer, sur la côte, et dans les rivières affluant à la mer, jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées ; les naturalisations des marins étrangers domiciliés en France.)

Bureau des corps organisés.

(L'état civil, l'organisation, le recrutement, les mouvements et inspections des divers corps organisés du département de la marine, équipages de ligne, artillerie, compagnies d'ouvriers mécaniciens, gendarmerie, infanterie, compagnies de discipline et gardes-chiourmes ; la correspondance judiciaire relative aux jugements des conseils de guerre ; les amnisties, grâces et commutations de peines ; la surveillance des marins et militaires détenus dans les prisons civiles et dans les maisons d'arrêt des ports.)

Bureau des mouvements et de la correspondance générale.

(La correspondance générale, l'administration générale et la police des arsenaux ; les tribunaux maritimes ; les mouvements des forces navales et opérations maritimes ; les reconnaissances hydrographiques ; les travaux et la comptabilité matérielle du dépôt des cartes et plans ; les publications des voyage entrepris aux frais de la marine ; l'achat et l'emploi des instruments nautiques et des documents de toute espèce relatifs à la navigation.)

Le directeur du personnel et des opérations maritimes a sous ses ordres un sous-directeur qui l'assiste dans le travail d'ensemble de la direction, et est spécialement chargé de diriger l'un des bureaux dont les attributions viennent d'être déterminées.

4. La direction des ports et arsenaux se compose de cinq bureaux, savoir :

Bureau des travaux.

(La construction et l'entretien de toute espèce de bâtiments flottants, tant à voiles qu'à vapeur ; l'administration des établissements d'Indret et de la Chaussade, personnel et matériel ; les marchés relatifs à la fourniture des machines à vapeur pour le service de la flotte, et des autres machines de toute nature faisant partie de l'outillage des ports et des établissements de la marine ; le personnel des officiers du génie maritime et de l'école d'application dudit corps ; la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers dépendant des directions des constructions navales et des mouvements du port ; celle des compagnies de pompiers, des magasiniers et préposés à la distribution.)

Bureau du matériel d'artillerie et des travaux hydrauliques.

(Le matériel de l'artillerie dans les ports ; l'administration des fonderies de canons de la marine, personnel et matériel ; la construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, et des édifices de toute nature des ports militaires et autres établissements de la marine ; le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées affectés au service des ports ; les employés, conducteurs, maîtres et entretenus de toute classe de la direction des constructions hydrauliques ; la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers de cette même direction.)

Bureau des approvisionnements généraux.

(L'achat des bois de construction, de mâture et autres, et de toutes les matières nécessaires aux constructions navales, à l'armement et à l'entretien de la flotte ; la passation et l'examen de tous les marchés relatifs aux approvisionnements des ports, autres que ceux qui concernent les machines et l'outillage, ainsi que les armes et projectiles.)

Bureau des subsistances.

(Les achats relatifs au service des vivres ; les manutentions, la conservation et le mouvement des denrées, tant à terre qu'à la mer ; la comptabilité générale des subsistances, soit en fonds, soit en matières ; la nomination et la répartition des officiers, maîtres et autres agents entretenus de l'administration des subsistances ; la solde des agents non entretenus, des contre-maîtres, ouvriers et journaliers du même service.)

Bureau de la comptabilité du matériel.

(La centralisation et la vérification des comptes-matières de tous les services de la marine ; la préparation des travaux d'ensemble à produire aux chambres et à la cour des comptes, en ce qui concerne cette branche de la comptabilité publique.)

Le directeur des ports et arsenaux a sous ses ordres un sous-directeur qui l'assiste dans le travail d'ensemble de la direction, et qui est spécialement chargé de diriger l'un des bu-

reaux dont les attributions sont déterminées par le présent article.

5. La direction des colonies se compose de cinq bureaux, savoir :

Bureau du régime politique.

(Le régime politique des colonies ; le régime électoral ; l'exécution des lois et des traités concernant la répression de la traite des noirs ; les recensements ; le régime des esclaves ; les questions relatives à l'esclavage ; les affranchissements ; la statistique générale ; les missions et voyages de terre et de mer, et les questions politiques se rattachant à l'exploration et à l'occupation des territoires coloniaux ; l'étude et la publication des documents nationaux ou étrangers relatifs aux questions coloniales.)

Bureau du commerce et de l'agriculture.

(Le régime commercial des colonies ; les tarifs des douanes ; la statistique spéciale du commerce et des cultures ; l'industrie agricole et manufacturière ; les banques coloniales ; les questions de colonisation.)

Bureau de législation et d'administration.

(La législation civile et criminelle ; l'administration de la justice ; la statistique judiciaire ; le régime administratif et municipal ; l'état civil ; l'enregistrement et les hypothèques ; le domaine ; les successions vacantes ; l'instruction publique ; le culte et les administrations de charité ; les travaux publics ; la presse ; les bibliothèques des colonies ; la police générale ; le service sanitaire.)

Bureau du personnel et des services militaires.

(Le personnel de l'ordre civil, judiciaire et ecclésiastique ; les états-majors ; les officiers et employés du commissariat de la marine ; les officiers de santé, le service des troupes d'artillerie et d'infanterie employées aux colonies ; la gendarmerie ; les milices, le matériel de l'artillerie et du génie ; les budgets des services militaires aux colonies.)

Bureau des finances et approvisionnements.

(Les budgets et les comptes coloniaux ; l'administration des finances des colonies, l'ordonnancement des dépenses excepté ; l'achat et l'envoi des approvisionnements demandés par les administrations coloniales ; les monnaies.)

Le directeur des colonies a sous ses ordres un sous-directeur, qui l'assiste dans le travail d'ensemble de la direction, et qui est spécialement chargé de diriger l'un des bureaux dont les attributions sont déterminées ci-dessus.

6. La division du secrétariat général se compose de trois bureaux, savoir :

Bureaux du secrétariat et des impressions.

(La réception des dépêches et leur répartition dans les différentes directions et divisions ; le contre-seing ; la franchise et la taxe de la correspondance ; le dépôt et l'expédition des ordonnances et décisions royales (service courant) ; les légalisations de pièces et signatures ; l'insertion au Bulletin des lois des actes émanés du département ; le personnel de l'administration centrale ; la tenue de la matricule des chefs et employés de cette administration ; le personnel des gens de service du ministère ; les fournitures et travaux de réparation et d'entretien des bâtiments et hôtels dépendants de la marine, à Paris ; les dépenses du matériel de l'administration centrale ; les impressions typographiques et lithographiques pour tous les services du département de la marine ; la formation de l'état général de la marine et des colonies ; la réunion des renseignements ; pour la formation de l'Almanach royal, les achats de livres pour les services administratifs et les bibliothèques ; le personnel et l'administration de la bibliothèque du ministère et de celle des ports ; le matériel des services d'administration dans les ports.)

Bureau des archives.

(La réunion, le classement et la conservation des lois, ordonnances, décisions, règlements, et de tous les registres, mémoires et papiers qui ne sont plus nécessaires au travail courant des bureaux ; le dépôt des registres de l'état civil, des arrêts et jugements des cours, des actes des notaires, etc., des colonies ; les archives des anciennes colonies françaises ; la délivrance des ampliations et extraits des documents déposés aux archives.)

Bureau du chiffre.

(Le chiffrement et le déchiffrement des dépêches secrètes ; les instructions et la correspondance y relative ; la traduction des dépêches étrangères adressées au ministre, des pièces comptables et actes authentiques à produire à la cour des comptes ; la traduction des journaux et autres documents étrangers.)

7. La division de la comptabilité des fonds se compose de trois bureaux et d'une agence comptable, savoir :

Bureau des dépenses de France.

(L'ordonnancement de toutes les dépenses du service *Marine*, payables à Paris ; les comptes ouverts avec les fournisseurs, ainsi que les comptes analogues pour les dépenses du personnel ; le contrôle de l'agent comptable du ministère ; les archives et les suites contentieuses de l'arriéré.)

Bureau des dépenses d'outre-mer.

(L'apurement et l'ordonnancement de toutes les dépenses du service *Marine*, acquittées par traites de bord et traites coloniales et consulaires ; les envois de valeurs en numéraire ou en traites, et l'ordonnancement direct de toutes les dépenses du service *Colonies* ; les comptes ouverts avec les consuls et les colonies pour les avances à la marine ; le contrôle de l'agent comptable des traites de la marine et de l'agent comptable des colonies ; la réunion des budgets coloniaux et la tenue les écritures y relatives ; la présentation des comptes de gestion des trésoriers coloniaux ; les règlements et instructions sur le service financier d'outre-mer.)

Bureau de la comptabilité centrale.

(La formation du budget et des comptes en deniers du département, présentés aux Chambres ; les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires ; la répartition des crédits législatifs ; les ordonnances de délégation aux ordonnateurs secondaires ; la vérification et l'enregistrement de toutes les ordonnances de payement ; la tenue des livres en partie double ; les recouvrements des avances faites aux autres ministères ; la correspondance avec le ministère des finances pour toutes les opérations de comptabilité ; les communications avec la cour des comptes ; les questions générales de comptabilité ; les règlements et instructions sur la matière.)

Agence comptable du ministère.

(Payement des dépenses imputables sur les avances autorisées, pour les services régis par économie, par l'article 72 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; payement des appointements des chefs et commis, des gages des gens de service, des menues dépenses relatives au service des hôtels et bureaux du minis-

tère de la marine, ainsi que des frais de route et autres dépenses ayant un caractère d'urgence.)

8. La division des invalides se compose de deux bureaux, savoir :

Bureau central des invalides.

(La formation du budget et du compte de la caisse des invalides ; l'administration et la comptabilité de cet établissement ; la liquidation des pensions de toute nature de la marine et des colonies ; la matricule des pensionnaires ; les secours sur les fonds des invalides ; la nomination aux emplois de trésorier de la marine.)

Bureau des prises, bris et naufrages.

(La liquidation et le contentieux des prises ; la liquidation et le contentieux des naufrages. — Les dépenses afférentes au personnel de la division des invalides continueront à être imputées sur les fonds de la caisse dont l'administration lui est confiée.)

9. La division du contrôle central se compose de deux bureaux, savoir :

Bureau du contrôle intérieur.

(La vérification et le visa des répartitions de fonds entre les ports, de celles qui ont lieu à Paris entre les créanciers de la marine ; la révision et le contrôle préalable de tous les décomptes et rapports de liquidation soumis à l'approbation du ministre ; l'examen des cahiers des charges, adjudications et marchés passés à Paris et à l'étranger : la régularisation et la mainlevée des cautionnements ; l'instruction et la suite des affaires litigieuses qui intéressent la marine ; le contrôle des pensions et des opérations de la caisse des invalides.)

Bureau du contrôle extérieur.

(L'examen des rapports des contrôleurs des ports et autres établissements maritimes du royaume et des colonies ; la suite à donner à ces rapports ; les questions que peut soulever l'exercice du contrôle extérieur ; la vérification des comptabilités financières et de celles du matériel, ainsi que des pièces à l'appui.) — Ce bureau, auquel sont attachés les officiers du contrôle que l'article 121 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844 affecte au service du contrôle central, est dirigé par le contrôleur mentionné audit article.

10. Les directeurs sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies, qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

11. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur, 20,000 f.; chef de division, chef de de service, de 10,000 à 12,000 f.; sous-directeur, de 9,000 à 10,000 f.; chef de bureau, de 5,500 à 8,000 f.; sous-chef de bureau, de 4,000 à 5,000 f.; commis principal, 3,500 f.; commis de première classe, à 3,000 et 2,700 f.; commis de deuxième classe, à 2,400 et 2,100 f.; commis de troisième, à 1,800 et 1,500 f.

12. Chaque augmentation de traitement sera de mille francs pour les chefs de division et les sous-directeurs, et de cinq cents francs pour les chefs et sous-chefs de bureau.

13. Nul ne sera admis comme candidat à l'emploi de commis, s'il est âgé de moins de trente ans, et s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres.

14. Une commission nommée par notre ministre de la marine et des colonies procédera, chaque année, à l'examen des candidats à l'emploi de commis titulaire des bureaux de l'administration centrale, et dressera, par ordre de mérite, la liste de ceux dont elle aura constaté l'aptitude. — Notre ministre de la marine et des colonies déterminera, par une instruction spéciale et par un programme, les conditions à exiger des candidats.

15. Il pourra être admis dans les bureaux de la marine, à titre de surnuméraires, et jusqu'à concurrence du nombre de douze, qui, en aucun cas, ne sera dépassé, des jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins, et pourvus du diplôme de bachelier ès lettres. — Ces surnuméraires pourront, dans le cours de leur deuxième année de stage, être inscrits comme candidats à l'emploi de commis titulaires, après avoir satisfait aux conditions déterminées par l'article 14 ci-dessus. — Le temps de stage qui aura précédé leur nomination en qualité de commis titulaire ne leur constituera, quelle que soit sa durée, aucun droit.

16. Les emplois de commis de troisième classe qui deviendront vacants seront donnés, savoir : — Pour la moitié, aux personnes qui auront été employées pendant trois ans au moins dans l'un des services du département de la marine et des colonies, et qui y seront encore en activité, et à des élèves de l'école polytechnique et de l'école navale, déclarés admissibles à la sortie de ces écoles ; pour l'autre moitié, aux candidats (surnuméraires ou autres) portés sur la liste d'admission qui aura été dressée en conformité de l'article 14 de la présente ordonnance.

17. Dans les cas extraordinaires et urgents, notre ministre de la marine et des colonies aura la faculté d'admettre momentanément dans les bureaux des commis auxiliaires dont les emplois, rétribués sur des crédits spéciaux, seront supprimés dès qu'auront cessé les circonstances qui les auront rendus nécessaires.

18. Nul ne pourra obtenir d'avancement qu'après deux années d'exercice dans le grade ou la classe dont il est titulaire. — Néanmoins, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agira de récompenser des services extraordinaires et importants, dûment reconnus par décision spéciale du ministre.

19. Notre ministre de la marine et des colonies déterminera, par un règlement particulier, les autres conditions à remplir pour l'avancement aux divers grades.

20. La révocation des employés de tous grades, à l'exception de ceux dont nous nous sommes réservé la nomination par l'article 10, appartient à notre ministre de la marine et des colonies. Avant de prononcer la révocation, le ministre pourvoit à ce que les faits soient constatés par une commission d'enquête nommée par lui.

21. Il sera délivré, à tous les chefs et commis du ministère de la marine et des colonies, compris dans l'organisation qui fait l'objet de la présente ordonnance des commissions signées par notre ministre de la marine et des colonies.

Dispositions transitoires.

22. Les fixations de traitement déterminés par l'article 11 de la présente ordonnance ne seront pas applicables à ceux qui, maintenus dans la nouvelle organisation, se trouveraient aujourd'hui en possession d'un traitement supérieur ; ce traitement leur sera conservé exceptionnellement jusqu'à la cessation de leurs fonctions, sans que leurs successeurs puissent s'en prévaloir pour obtenir le même avantage.

23. Les employés de tout grade qui, par leur nouveau classement, seront appelés, en exécution de la présente ordonnance, à jouir d'un traitement supérieur à celui dont ils sont maintenant pourvus, ne recevront le complément des émoluments attribués à leur emploi que lorsque les ressources affectées aux dépenses de l'administration centrale permettront d'y pourvoir.

24. Les employés non compris dans la nouvelle organisation recevront la moitié de leur traitement actuel, jusqu'à ce qu'ils soient appelés à une autre destination ou admissibles à faire valoir leurs droits à la retraite.

25. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

26. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc. (De Mackau.)

Art. 7641. = 17 décembre — 1er janvier 1845.

Ordonnance du Roi qui augmente la Dotation de la Caisse d'amortissement. (B. 1165, n° 11,714.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. ; vu l'article 35 de la loi de finances du 25 juin 1841 (budget des recettes 1842) qui autorise la négociation de la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de quatre cent cinquante millions et qui fixe le fonds d'amortissement des rentes négociées au centième du capital nominal ; vu l'article 21 de la loi de finances du 5 août 1844 (budget des recettes de 1845) ; vu notre ordonnance du 9 novembre dernier, par laquelle nous avons autorisé notre ministre des finances à opérer la vente de la somme de rentes trois pour cent, portant jouissance du 22 décembre 1844, nécessaire pour produire un capital de deux cents millions ; et spécialement l'article 2 de cette ordonnance qui fixe au 1er janvier 1845 l'époque à partir de laquelle la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue du centième du capital nominal des rentes négociées ; vu l'annonce publiée par le ministre des finances sous la date du même jour, 9 novembre dernier, pour la mise en adjudication dudit emprunt, fixée au 9 décembre suivant ; vu le procès-verbal en date du même jour, 9 décembre, qui constate l'adjudication de l'emprunt de deux cents millions au prix de quatre-vingt-quatre francs soixante et quinze centimes, pour trois francs de rentes ; considérant qu'à ce taux la somme de rentes trois pour cent à inscrire au grand-livre de la dette publique s'élève à sept millions soixante et dix-neuf mille six cent quarante-six francs représentant un capital nominal de deux cent trente-cinq millions neuf cent quatre-vingt-huit mille deux cents francs, dont le centième est de deux millions trois cent cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux francs ; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc. ;

Art. 1er. La dotation annuelle de la caisse d'amortissement sera augmentée, à partir du 1er janvier 1845, de la somme de deux millions trois cent cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux francs, spécialement affectés à l'amortissement des sept millions soixante et dix-neuf mille six cent quarante-six francs de rentes trois pour cent, adjugées le 9 décembre courant pour la réalisation d'un emprunt de deux cents millions.

2. Ladite somme de deux millions trois cent cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux francs sera versée à la caisse d'amortissement, sur les ordonnances du ministre des finances, par à-compte successifs et journaliers, suivant le mode adopté pour le versement des autres parties de la dotation de cette caisse.

3. Un crédit de ladite somme de deux millions trois cent cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux francs est, en conséquence, ouvert à notre ministre des finances sur l'exercice 1845 (chapitre v, Fonds de l'amortissement.)

4. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

5. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7642. = 27 décembre — 1er janvier 1845.

Ordonnance du Roi pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 11 septembre 1844, entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne. (B. 1165, n° 11,715.)

LOUIS-PHILIPPE, etc ; vu : 1° la convention postale conclue et signée, le 11 septembre 1844, entre la France et le prince de la Tour et Taxis, grand maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne ; 2° la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802) ; 3° les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838 ; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.,

Art. 1er. A dater du 1er janvier prochain, les personnes qui voudront envoyer de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, des lettres ordinaires pour les États d'Allemagne directement desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, et pour les États du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants des États susmentionnés, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste. — Toutefois, les lettres pour la Suède et la Norwége dont les envoyeurs résidant en France, en Algérie ou dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, voudront acquitter le port d'avance, ne pourront être affranchies que jusqu'à Hambourg. — Réciproquement, les lettres originaires de la Suède et de la Norwége, pour la France,

l'Algérie et les parages de la Méditerranée susmentionnés, seront expédiées des lieux de leur origine affranchies jusqu'à Hambourg.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, établi par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires destinées pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et pour les Etats du Nord qui empruntent l'intermédiaire desdites postes, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés affranchis de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour les Etats d'Allemagne directement desservis par l'office des postes de la Tour et Taxis, et pour les Etats du Nord qui empruntent l'intermédiaire dudit office et, réciproquement, les objets de même nature qui seront livrés à l'office des postes de France par l'office des postes de la tour et Taxis, non affranchis ou affranchis jusqu'à Hambourg, jouiront des modérations de port accordées par l'article 7 de la loi du 15 mars 1827.

4. Le public pourra envoyer des lettres dites chargées à destination des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des Etats du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les tarifs combinés et de la France et de la Tour et Taxis. Il sera toujours acquitté d'avance et jusqu'à destination, sauf les restrictions déterminées par le deuxième paragraphe de l'article 1er de la présente ordonnance, à l'égard des lettres pour la Suède et la Norwége.

5. Les lettres originaires de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront livrées à l'office des postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à telle limite, et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront, à partir du 1er janvier prochain, et à raison de leur parcours dans l'étendue de l'exploitation de l'office des postes de France, d'autres taxes que celles qui sont fixées par la loi du 15 mars 1827 et par l'ordonnance royale du 30 mai 1838. — Les mêmes taxes seront respectivement appliquées aux lettres non affranchies ou affranchies jusqu'à Hambourg, qui seront transmises par l'office de la Tour et Taxis, à destination de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste. — Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter aux taxes françaises ci-dessus mentionnées le port revenant à l'office des postes de la Tour et Taxis, ce port sera perçu sur les envoyeurs ou sur les destinataires, suivant le cas, conformément au tarif fixé par l'article 12 de la convention du 11 septembre 1844.

6 Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes, de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerrannée où la France possède des établissements de poste, à destination des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, devront être affranchis jusqu'au point de sortie de France, et le port en sera perçu sur les envoyeurs, conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, et à l'ordonnance royale du 30 mai 1838. — Les objets de même nature, originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, supporteront les taxes fixées par les lois et ordonnances susmentionnées, et ces taxes seront acquittées par les destinataires. — Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature originaires des Etats du Nord qui empruntent l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, ils devront supporter, indépendamment des taxes françaises ci-dessus fixées, un port de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés, pour droit de transit, remboursable à l'office des postes de la Tour et Taxis.

7. Les journaux et imprimés désignés dans l'article précédent ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur ciculation.

8. Il ne sera reçu, dans les bureaux dépendants de l'office des postes de France, aucune lettre, ordinaire ou chargée, à destination des Etats désignés dans l'article 1er de la présente ordonnance, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et effets précieux, ou tout objet passible des droits de douane.

9. Sont et demeurent abrogées les dispositions de toutes ordonnances antérieures, concernant la taxe des correspondances échangées entre les offices des postes de France et de la Tour et Taxis, qui seraient contraires à la présente ordonnance.

10. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7643 = 30 déc. 1844 — 1er janvier 1845.

Ordonnance du roi qui accepte la démission de M. Villemain, *et charge M.* Dumon *de l'intérim du département de l'instruction publique.* (B. 1165, n° 11,716.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.;

Art. 1er. La démission de M. *Villemain*, ministre de l'instruction publique, est acceptée.

2. M. *Dumon*, ministre des travaux publics, est chargé, par intérim, du département de l'instruction publique.

3. Notre président du Conseil, ministre de la guerre, est chargé, etc. (Mal duc de Dalmatie.)

ART. 7644. = 4 déc. 1844 — 7 janvier 1845.

Ordonnance du Roi qui délègue diverses attributions aux conservateurs des forêts. (B. 1165, nº 11,717.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles 96, 103, 105, 106 et 169 de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier; vu l'ordonnance royale du 10 mars 1831; vu la délibération du conseil d'administration des forêts du 21 novembre 1844, adoptée le 25 du même mois par le directeur général; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.;

Art. 1er. Les attributions ci-après déterminées sont déléguées aux conservateurs des forêts. — Les conservateurs autoriseront, 1º la vente, par forme de menus marchés, *dans les forêts domaniales et communales*, des bois incendiés et abroutis, lorsque les produits présumés n'excéderont pas cinq cents francs, et l'exploitation des mêmes bois, par entreprise ou par économie, *dans les forêts domaniales*, lorsque les frais de l'exploitation n'excéderont pas deux cents francs; 2º l'élagage sur les routes et lisières des bois soumis au régime forestier; 3º les prorogations de délais de coupe et de vidange, lorsque ces délais n'excéderont pas quinze jours pour la coupe, et deux mois pour la vidange; 4º la délivrance aux adjudicataires de chemins de vidange autres que ceux désignés dans le procès-verbal d'adjudication; 5º la concession des terrains vagues à charge de repeuplement, lorsque la durée de la concession n'excédera pas quatre années, et la contenance des terrains, vingt-cinq ares pour les gardes, et cinq hectares pour tous autres concessionnaires; 6º la délivrance des harts, rouettes, souches, épines et plants.

2. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration des forêts, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle, délivrée par le conservateur des forêts, s'il s'agit des bois de l'Etat; et, s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du conservateur des forêts, qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction.

Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'Etat, par le conservateur des forêts; et, pour les bois des communes et des établissements publics, par le préfet, sur les propositions des maires et administrateurs.

3. Les dispositions des ordonnances ci-dessus visées et de tous autres règlements qui seraient contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

4. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

ART. 7645. = 13 déc. 1844 — 7 janvier 1845.

Ordonnance du roi qui reporte sur l'exercice 1845 la portion non employée, en 1844, du crédit ouvert pour la construction du tombeau de l'Empereur Napoléon. (B. 1166, nº 11,718.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu: 1º la loi du 25 juin 1841, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, pour la construction du tombeau de l'empereur *Napoléon;* 2º la loi du 6 juin 1843, qui accorde, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1841, du crédit de cinq cent mille francs ci-dessus; 3º la loi du 1er juillet 1843, qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs, en addition à celui de cinq cent mille francs, pour la construction du tombeau de *Napoléon;* 4º la loi du 26 juillet 1844, portant allocation, sur l'exercice 1843, d'un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante-cinq centimes, représentant la portion non employée, au 31 décembre 1842, du crédit ci-dessus de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-dix centimes; 5º notre ordonnance du 31 août 1844, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de un million huit cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes, représentant le crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs non employé au 31 décembre 1843, ainsi que la portion, montant à trois cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes, non employée au 31 décembre 1843, du crédit de quatre cent soixante et quatorze mille trois cent douze francs soixante-cinq centimes, ouvert par la loi du 26 juillet 1844; 6º l'article 2 de la loi du 1er juillet 1843, portant que la portion du crédit de un million cinq cent mille francs qui n'aura pas été employée en 1843, ainsi que la portion du crédit de cinq cent mille francs, ouvert par la loi du 25 juin 1841, qui n'aura pas été employée en 1842, pourront être reassignées sur les exercices suivants, en vertu d'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 avril 1833; 7º l'aperçu des dépenses faites et à faire sur les crédits ouverts sur l'exercice 1844, pour le service dont il s'agit; considérant que ces crédits ne seront pas employés en totalité au 31 décembre 1844, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1845: sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.;

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de un million sept cent huit mille quatre cent soixante-deux francs soixante-cinq centimes (1,708,462 fr. 65 c.), représentant la portion non employée en 1844 du crédit de un million huit cent soixante et seize mille sept cent trente-cinq francs soixante et douze centimes, ouvert par notre ordonnance du 31 août 1844, pour la construction du tombeau de l'empereur *Napoléon*. — Pareille somme de un million sept cent huit mille qua-

tre cent soixante-deux francs soixante-cinq centimes (1,708,462 fr. 65 c.) sera annulée au budget de 1844.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc. (T. Duchâtel.)

Art. 7646. = 21 déc. 1844 — 7 janv. 1845.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et douze mille francs, pour des frais de construction de bâtiments, et réduit d'une égale somme les crédits de 1844. (B. 1166, nº 11,719.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu: 1º la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845; 2º les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; 3º les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique; considérant que le budget de 1844 a pourvu à des frais de constructions de bâtiments qui n'auront pu être entrepris au 31 décembre courant, et qu'il convient, dès à présent, d'assurer le payement régulier de celles qui seraient faites dans le commencement de l'année prochaine; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.;

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et douze mille francs (472,000 fr.) pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui seront l'objet des chapitres spéciaux désignés ci-après:

Construction de bâtiments à Béthune et à Lille pour l'exploitation des tabacs, 430,000 fr.; reconstruction de bâtiments à l'hôtel des postes à Bordeaux, 42,000 fr.; total égal, 472,000 fr.

En conséquence, les crédits de 1844, chapitre LVIII (*Services des tabacs*) et chapitre LXI (*Service des postes*), sont réduits, le premier d'une égale somme de quatre cent trente mille francs, et l'autre de celle de quarante-deux mille francs.

2. La régularisation de ces virements de crédits sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7647. = 21 déc. 1844 — 7 janv. 1845.

Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1844. (B. 1166, nº 11,720.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu: 1º la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1844; 2º les lois des 26 juillet et 5 août 1844, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies; 3º les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; 4º les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.;

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de deux millions quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-sept francs cinquante-neuf centimes, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir:

Chap. 5, solde et habillement des équipages et des troupes, 640,000 fr. 00 c. Chap. 6, hôpitaux, 30,368 fr. 00 c. Chap. 7, vivres 584,709 fr. 65 c. Chap. 9, travaux du matériel naval (Ports), 760,448 fr. 70 c. Chap. 25, dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service général), 22,661 fr. 24 c. Chap. 27, subvention à divers établissements coloniaux, 9,600 fr. 00 c. Somme égale, 2,047,787 fr. 59 c.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, etc. (de Mackau.)

Art. 7648. = 21 déc. 1844 — 7 janv. 1845.

Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1845. (B. 1166, nº 11,721.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu: 1º la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845; 2º les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; 3º les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.;

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille huit cent treize francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir:

Chap. 5, solde et habillement des équipages et des troupes, 849,000 fr. Chap. 6, hôpitaux, 39,113 fr. Chap. 7, vivres, 271,000 fr. Chap. 9, travaux du matériel naval (Ports), 1,124,500 fr. Chap. 11, travaux de l'artillerie (Ports), 145,600 fr. Chap. 26, dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service local), 757,800 fr. Chap. 27, subvention à divers établissements coloniaux, 103,800 fr.; Somme égale, 3,290,813 fr.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances, etc. (de Mackau).

Art. 7649. = 21 déc. 1844 — 7 janv. 1845.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire de six millions pour des achats de tabacs, et réduit d'une égale somme le crédit de l'exercice 1844. (B. 1166, n° 11,722.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu: 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845; 2° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant que le budget de 1844 a pourvu à des achats de tabacs qui ont fait l'objet d'adjudications, mais que par diverses causes une quantité considérable de ces tabacs n'aura pu être livrée à l'administration au 31 décembre courant, et qu'il convient, dès à présent, d'assurer le payement régulier des livraisons qui seraient faites au commencement de 1845; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.;

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de six millions de francs, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet du chapitre spécial désigné ci-après:

Achats et transports de tabacs, 6,000,000 fr.

En conséquence, le crédit de l'exercice 1844 (chapitre LVIII), *Matériel du service des tabacs*, est réduit d'une somme égale de six millions.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre au département des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7650. = 21 déc. 1844 — 7 janv. 1845.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour les frais d'acquisition de presses mécaniques destinées à la fabrication des monnaies. B. 1166, n° 11,723.

LOUIS-PHILIPPE, etc; vu: 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845; 2° les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834; 3° les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.;

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de quarante-sept mille francs (47,000 fr.), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial intitulé: *Frais d'acquisition de presses mécaniques destinées à la fabrication des monnaies.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre au département des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7651. = 21 déc. 1844 — 7 janv. 1845.

Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1845 le crédit ouvert, sur l'exercice 1844, pour la construction de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres. (B. 1166, n° 11,724.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 1er de la loi du 4 août 1844, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit de un million six cent soixante-deux mille francs (1,662,000 fr.), applicable aux frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres; vu l'article 2 de la même loi portant que les fonds non consommés sur ledit exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants; considérant qu'il n'aura pu être fait emploi, pendant l'exercice 1844, d'aucune partie du crédit susénoncé, et qu'il convient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer le payement régulier des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1845; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.;

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de la somme de seize cent soixante-deux mille francs (1,662,000 fr.), applicable aux frais de la construction et du premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre des finances est chargé, etc. (Laplagne.)

Art. 7652. = 21 déc. 1844 — 7 janv. 1845.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1844. (B. 1166, n° 11,725.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et contenant, article 8, la nomenclature des dépenses pour lesquelles nous est réservée la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuf-

finance, dûment constatée, des crédits législatifs; vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), applicable aux chapitre et articles de dépenses ci-après désignés :

DÉTENTION DES CONDAMNÉS.—*Chapitre* 31.

Art. 1. Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction, 100,000 fr. Art. 2. Dépenses des enfants jugés par application des articles 66 et 67 du Code pénal, et retenus pour plus d'un an, 100,000 fr.; total. 200,000.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres, lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc. (T. Duchâtel.)

Art. 7653. = 25 déc. 1844 — 7 janv. 1845.

Ordonnance du Roi qui ouvre le bureau de douanes de Canari (Corse) à l'importation des céréales. (B. 1166, nº 11,726.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.: sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 2 décembre 1814, qui nous attribue la désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines; l'ordonnance royale du 17 janvier 1830, et notre ordonnance du 23 août de la même année relatives au même objet; l'avis de notre ministre des finances du 17 août dernier, etc.;

Art. 1er. Le bureau de Canari, département de la Corse, est ouvert à l'importation des céréales.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, etc. (L. Cunin-Gridaine.)

Art. 7654. = 29 déc. 1844 — 7 janv. 1845.

Ordonnance du Roi qui établit, à Paris, un conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux et les industries qui s'y rattachent. (B. 1166, nº 11,727.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'article 34 de la loi du 18 mars 1806, et les décrets des 11 juin 1809, 20 février et 3 août 1810; vu la délibération, en date du 25 mars 1840, par laquelle la chambre de commerce de Paris demande l'établissement de prud'hommes; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris en date du 24 mai 1844, par laquelle il a été pourvu aux voies et moyens pour l'établissement d'un conseil de prud'hommes; notre Conseil d'Etat entendu, etc.;

Art. 1er. Il est établi, à Paris, un conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux et les industries qui s'y rattachent. — Ce conseil sera composé de quinze membres titulaires, dont huit marchands fabricants et sept chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

2. L'industrie des métaux et celles qui s'y rattachent sont divisées en cinq catégories, conformément au tableau ci-après. — Chaque catégorie procédera séparément à la nomination du conseil de prud'hommes, dans une assemblée spéciale composée des fabricants, contre-maîtres, chefs d'atelier et ouvriers patentés. — Les cinq catégories concourront aux nominations dans les proportions suivantes, savoir :

	NOMBRE de prud'hommes à nommer.	
	Fabricants.	Ouvriers.
1º Mécaniciens, constructeurs de machines, fondeurs et fabricants de grosse chaudronnerie, entrepreneurs de serrurerie et carrossiers.	1	1
2º Orfévres, fabricants de plaque, fabricants de bijouterie fine ou fausse.	1	2
3º Fabricants d'instruments de précision et d'optique, d'instruments de musique, d'horlogerie.	2	2
4º Fabricants de bronzes, ciseleurs, doreurs, estampeurs, fabricants de lampisterie et ferblanterie.	2	1
5º Fabricants d'armes, d'instruments de chirurgie, coutellerie.	1	1
	8	7
TOTAL.	15	

3. Il sera, en outre, nommé dans chacune des catégories ci-dessus désignées, afin de remplacer les titulaires en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, deux suppléants pris, l'un parmi les marchands fabricants, l'autre parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés. — Leurs fonctions dureront trois ans.

4. Les élections des prud'hommes seront faites suivant le mode et la forme réglés par le décret du 20 février 1810. Il sera procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes formes. — Les prud'hommes titulaires et suppléants prêteront serment entre les mains du préfet du département de la Seine, au moment de leur installation, laquelle n'aura lieu qu'après que les procès-verbaux d'élection auront été transmis à notre ministre de l'agriculture et du commerce, et que les élections auront été reconnues régulières.

5. La juridiction du conseil de prud'hommes, établie par la présente ordonnance, s'appliquera à toutes les fabriques et manufactures de la ville de Paris dont les industries sont appelées, par l'article 2, à concourir à la formation dudit conseil. — Seront, en conséquence, justiciables du conseil, les marchands fabricants, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, compagnons, apprentis et employés travaillant pour lesdites fabriques et manufactures, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

6. Le conseil de prud'hommes se conformera aux dispositions de la loi du 18 mars 1806 et des décrets des 20 février et 3 août 1810. — Il soumettra à l'approbation de notre ministre de l'agriculture et du commerce un règlement pour le régime intérieur tant du bureau général que du bureau particulier.

7. L'appel d'un jugement rendu par les prud'hommes sera porté devant le tribunal de commerce de Paris, conformément aux lois et décrets précités.

8. La ville de Paris fournira le local nécessaire à la tenue des séances, et pourvoira tant dépenses de premier établissement et d'entretien qu'aux dépenses annuelles de chauffage, éclairage et autres menus frais, ainsi qu'au traitement du secrétaire et autres employés.

9. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre de l'agriculture et du commerce, sont chargés, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7655. = 16 nov. 1844 — 13 janv. 1845.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1844. (B. 1167, n° 11,728.)

Art. 7656. = 29 déc. 1844 — 13 janv. 1845.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'agriculture et du commerce) portant annulation de Brevets d'invention. (B. 1167, n° 11,729.)

Art. 7657. = 21 déc. 1844 — 13 janv. 1845.

Ordonnance du Roi qui autorise la perception, en Algérie, d'un droit d'octroi municipal, à l'entrée par mer. (B. 1167, n° 11,730.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu notre ordonance du 21 août 1839, sur le régime financier en Algérie; vu l'article 5 de la loi de finances du 4 août 1844; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil, etc.;

Art. 1. A dater du 1er avril 1845, il sera perçu aux portes de mer, dans les villes du littoral de l'Algérie, un droit d'octroi municipal sur les objets désignés au tarif ci-annexé.

2. Le droit d'octroi municipal sera perçu sur les objets dénommés au tarif, quels qu'en soient l'origine, la provenance, le pavillon importateur et la destination en Algérie.

3. Les approvisionnements en vivres, destinés pour le service de la marine, seront introduits dans ses magasins de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt; le compte en sera suivi par les employés, et les droits seront dus sur toutes quantités enlevées à destination autre que les bâtiments de l'Etat.

4. A partir du 1er janvier 1846, le produit net de l'octroi municipal sera soumis, au profit du trésor, au prélèvement de dix pour cent prescrit par l'article 153 de la loi du 28 avril 1816.

5. Les employés des douanes feront, pour le compte du service local et municipal, la perception du droit d'octroi municipal.

6. Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux douanes seront applicables au droit d'octroi municipal, en tout ce qui concerne les déclarations, la mise en entrepôt, le contentieux, la liquidation des droits et le cabotage.

7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'arrêté du 17 octobre 1830, constitutif du droit d'octroi de mer en Algérie, et le titre III de l'arrêté du 28 juillet 1842, relatif aux droits d'octroi aux portes de terre. — Ces perceptions cesseront d'être effectuées à dater du 1er avril 1845.

8. Notre ministre de la guerre est chargé, etc. (Mal. Duc de Dalmatie).

Tarif annexé à l'ordonnance du 21 décembre 1841, sur le droit d'octroi municipal à l'entrée par mer.

BOISSONS ET LIQUIDES.

Vins. — ordinaires.	en cercles ou en dames-jeannes.	L'hectolitre de liquide.	5f
	en bouteilles (1)	*Idem.*	15
Vins. — de liqueur.	en cercles.	*Idem.*	8
	en bouteilles (1).	*Idem.*	25
Vinaigres.	en cercles.	*Idem.*	5
	en bouteilles (1).	*Idem.*	10
Bière, cidre, iré et hydromel.	en cercles.	*Idem.*	5
	en bouteilles ou cruchons (1).	*Idem.*	5
Eaux-de-vie et esprits.	en cercles.	L'hectolitre d'alcool pur.	30
	en bouteilles (1) (2).	*Idem.*	30
Liqueurs.	en cercles.	L'hectolitre de liquide.	40
	en bouteilles (1).	*Idem.*	40

COMESTIBLES.

Sucre.		100 kilogrammes.	5
Café.		*Idem.*	5
Chocolat.		*Idem.*	10
Thé.		*Idem.*	25
Sucreries (bonbons, fruits confits au sucre, confitures et autres).		*Idem.*	12
Sirops.	en cercles.	*Idem.*	10
	en fioles, flacons ou bouteilles.	*Idem.*	10
Pâtisseries sucrées de petit four (biscuits, macarons, massepains, nougats et autres).		*Idem.*	6
Conserves alimentaires (en terrines, boîtes de bois ou de fer-blanc, ou sans être renfermées).		*Idem.*	20
Miel.		*Idem.*	5
Mélasse en cercles ou autrement.		*Idem.*	5
Marrons, châtaignes et leur farine.		*Idem.*	5
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées, comme salep, sagou, tapioca, etc.		*Idem.*	5
Fromages		*Idem.*	3
Sel marin.		*Idem.*	1
Moutarde (Farine et confection de).		*Idem.*	15
Epices.	Piment commun.	*Idem.*	5
	Cannelle et cassa lignea.	*Idem.*	45
	Muscades, macis, fèves pichurim (noix de sassafras et noix de girofle, fruit du ravensera).	*Idem.*	100
	Clous et griffes de girofle.	*Idem.*	40
	Gingembre et autres.	*Idem.*	15
	Poivre et piment des colonies.	*Idem.*	20
Viandes salées et lard en planches.		*Idem.*	5
Saindoux.		*Idem.*	3
Poissons de mer secs, salés, fumés ou marinés.		*Idem.*	5
Porcs vivants.		Par tête.	6
Aulx et oignons secs.		100 kilogrammes.	3

COMBUSTIBLES.

Chandelles en suif.	100 kilogrammes.	5f
Bougies de toute sorte.	*Idem.*	10
Suif et graisse de mouton.	*Idem.*	2

(1) Les bouteilles, flacons et cruchons d'un litre à un demi-litre exclusivement de contenance, seront pris pour un litre, et ceux d'un demi-litre et au-dessous pour un demi-litre.

(2) Chaque bouteille d'eau-de-vie ou d'esprit, quel qu'en soit le degré, devra être comptée pour un litre d'alcool pur, les demi-bouteilles pour un demi-litre.

OBJETS DIVERS.

Tabacs étrangers.	en feuilles ou en côtes.	Valeur.	10 p. 100
	Cigares et autres tabacs fabriqués (excepté ceux fabriqués en France et arrivant sous les plombs et vignettes de la régie).	*Idem*.	15 p. 100
Savons autres que ceux de parfumerie.		100 kilogrammes.	3 00

Art. 7658. = 21 déc. 1844 — 19 janv. 1844.

Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1844 une partie des crédits ouverts au titre de l'exercice 1843 pour les travaux extraordinaires du ministère de la guerre. (B. 1167, n° 11,731.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report, sur l'exercice suivant, des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés; vu l'article 1er de la loi du 11 juin 1842, qui affecte un crédit de trente-cinq millions sept cent quarante mille francs aux travaux extraordinaires du ministère de la guerre à exécuter en 1843, dans les proportions déterminées par le tableau A annexé à cette loi; vu la loi du 26 juillet 1844, qui prononce le report, au titre de l'exercice 1843, d'une somme de quatre millions quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent vingt-huit francs neuf centimes, restée sans emploi sur les crédits ouverts pour les mêmes travaux en 1841 et 1842; considérant que le crédit total de trente-neuf millions huit cent trente-neuf mille trois cent vingt-huit francs neuf centimes, ainsi mis à la disposition de notre ministre de la guerre pour les travaux extraordinaires de l'exercice 1843, laissera sans emploi une somme de deux millions vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq francs onze centimes; sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du Conseil, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc;

Art. 1. Une somme de deux millions vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq francs onze centimes (2,024,385 fr. 11 c.), non employée sur les crédits successivement ouverts, au titre de l'exercice 1843, pour travaux extraordinaires, par les lois des 11 juin 1842 et 26 juillet 1844, est mise à la disposition de notre ministre de la guerre, pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'exercice 1844. — Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir :

Chap. 1. Travaux de fortification de Paris, 70,895 fr. 87 c. Chap. 2. Travaux de fortification des autres places, 573,711 fr. 78 c. Chap. 3. Travaux pour les bâtiments militaires, 12,835 fr. 81 c. Chap. 4. Constructions pour le service de l'artillerie, 932,359 fr. 43 c. Chap. 5. Constructions aux établissements des poudres et salpêtres, 434,582 fr. 22 c. Total égal. 2,024,385 fr. c.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres alors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc. (Mal. Duc de Dalmatie.)

Art. 7659. = 27 déc. 1844 — 13 janv. 1845.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du quatrième collége électoral du département de l'Aude à Limoux, pour le 25 janvier prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. Peyre, nommé référendaire à la cour des comptes. (B. 1167, n° 11,732.)

Art. 7660. = 27 déc. 1844 — 13 janv. 1845.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de la guerre) qui maintient M. le lieutenant général Trezel dans la première section du cadre de l'état-major général. (B. 1167, n° 11,733.)

Art. 7661. = 29 déc. 1844 — 13 janv. 1845.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation 1° du collége du deuxième arrondissement électoral du département des Deux-Sèvres à Melle pour le 25 janvier prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. Aiguis, décédé; 2° du collége du premier arrondissement électoral du département de l'Aveyron, à Rhodez, pour le 25 janvier prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. de Monseignat, démissionnaire. (B. 1167, nos 11,734 et 11,735.)

Art. 7662. = 30 déc. 1844 — 13 janv. 1845.

Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant convocation du collége du quatrième arrondissement électoral du département du Cantal, à Murat,

pour le 8 février 1845, à l'effet d'élire un député par suite de l'annulation des opérations de ce collége. (B. 1167, nº 11,736).

Art. 7663. = 8 déc. 1844 — 17 janv. 1845.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société anonyme du pont d'Ivry. (B. S. 756, nº 19,114.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, notre Conseil d'Etat entendu,

Art. 1. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société anonyme du pont d'Ivry*, est autorisée. — Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 19 et 27 septembre 1844, par-devant Mᵉ *Outrebon* et son collègues, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société est substituée à tous les droits comme à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. *Comte-Dubois*, *Durand*, *Beneton*, *Belliard* et *Lamouroux*, de l'adjudication passée à leur profit le 24 octobre 1827.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

5. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7664. = 17 déc. 1844 — 17 janv. 1845.

Ordonnance du Roi qui autorise la cession d'un terrain domanial à la ville de Boulogne (Pas-de-Calais.) (B. 1167, nº 11737.)

LOUIS-PHILIPPE, etc; vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Boulogne, département du Pas-de-Calais, des 24 septembre 1840, 10 mai 1842 et 21 octobre 1844, ayant pour objet d'obtenir de l'Etat, au prix de quatre mille cent quatre-vingt-huit francs huit centimes, et sous diverses conditions spéciales et réserves indiquées dans les deux dernières délibérations, la cession d'un terrain domanial, à Boulogne, appelé *le Jambon-de-l'Est*, destiné par cette ville à servir au stationnement des voitures de transport pour les produits de la pêche du hareng et au dépôt des marchandises; vu le plan des lieux du 3 mars 1841; copie du procès-verbal d'expertise, des 18 et 21 mars 1838; les arrêtés du préfet du Pas-de-Calais, des 10 et 14 juin 1842: une lettre du directeur des douanes à Boulogne, du 23 juillet suivant; vu les dépêches de nos ministres secrétaires d'Etat des travaux publics, de la guerre et de la marine, des 3 avril, 30 juillet et 9 août derniers; le décret du 21 février 1808; considérant que la demande de la ville de Boulogne est motivée sur une cause d'utilité publique communale suffisamment justifiée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Art. 1. Le préfet du département du Pas-de-Calais est autorisé à concéder à la ville de Boulogne, moyennant la somme de quatre mille cent trente-huit francs huit centimes, et sous les conditions spéciales et réserves que le conseil municipal de cette ville a acceptées par délibérations des 10 mai 1842 et 21 octobre 1844, le terrain domanial, à Boulogne, connu sous le nom de *Jambon-de-l'Est*, qui a fait l'objet du procès-verbal d'expertise de 1838, et du plan du 3 mars 1841, modifié le 13 mars 1844, conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées. Ce plan et la copie du procès-verbal d'expertise de 1838 resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Les conditions spéciales et réserves acceptées par le conseil municipal, aux termes de sa délibération du 21 octobre 1844, devront être expressément relatées dans l'acte de cession.

3. La cession sera consentie sans garantie de contenance ni de mesure. — La ville sera subrogée à tous les droits et obligations de l'Etat, en ce qui concerne les servitudes actives et passives, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à répétition ni recours contre l'Etat.

4. Le prix de quatre mille cent trente-huit francs huit centimes sera versé dans les caisses du domaine, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an X et 5 ventôse an XII, sans aucune réduction, à raison des travaux de remblais et autres qui doivent être exécutés par la ville.

5. La ville supportera seule, en outre, tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux d'expertise.

6. Nos ministres des finances et des travaux publics sont chargés, etc. (Laplagne.)

Art. 7665. = 23 déc. 1844 — 17 janv. 1845.

Ordonnance du Roi qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Cognac. (B. S. 756, nº 19,119.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu notre ordonnance, en date du 2 septembre 1834, qui autorise la société anonyme formée à Cognac (Charente) pour l'établissement en cette ville d'une caisse d'épargne et de prévoyance, et qui approuve les statuts de ladite société; vu notre ordonnance du 20 septembre 1844, qui proroge, jusqu'au 31 décembre de la même année, l'autorisation accordée à ladite société; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Cognac, en date du 28 juillet 1844; vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne; le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'Etat entendu,

Art. 1. Les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Cognac (Charente) sont approuvés

tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 28 juillet 1844, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7666. = 25 déc. 1844 — 17 janv. 1845.

Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de Compagnie du Rhône, service des bateaux à vapeur. (B. S. 756, n° 17,120.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'État entendu,

Art. 1. La société anonyme formée à Lyon (Rhône), sous la dénomination de *Compagnie du Rhône, service des bateaux à vapeur*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 20 septembre 1844 et jours suivants, par-devant Me *Laval* et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département du Rhône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc. (Cunin-Gridaine.)

Art. 7667. = 2 déc. 1844 — 24 janv. 1845.

Ordonnance du Roi portant règlement pour l'exploitation des carrières de pierre de taille et de moellon ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Gironde. (B. S. 756, n° 17,121.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics; vu le projet de règlement présenté par le préfet de la Gironde pour l'exploitation des carrières de pierre à bâtir que renferme ce département; les rapports des ingénieurs des mines; la lettre du préfet, du 7 juin 1844; les avis du conseil général des mines, des 14 juin et 19 juillet 1844; vu la loi du 21 avril 1810; notre Conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. Les carrières de pierre de taille et de moellon, ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Gironde, seront, à partir de la publication du présent règlement, soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après prescrites.

TITRE Ier. — *Exercice de la surveillance administrative.*

2. Dans toutes les carrières de pierre de taille et de moellon, la surveillance des travaux d'exploitation sera exercée par l'ingénieur en chef ou l'ingénieur des mines chargé du service du département, par un conducteur surveillant des carrières, et, concurremment, par les maires ou par tout autre officier de police municipale, chacun dans l'ordre de ses attributions et conformément à ce qui est prescrit par les articles 47, 48, 50, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, par l'article 40 du décret du 18 novembre 1810 et par les articles 3, 4, 5, 7, 11, 13 et 14 du décret sur la police souterraine, du 3 janvier 1813.

3. Tout propriétaire ou entrepreneur qui se proposera, soit de continuer l'exploitation d'une ancienne carrière abandonnée, soit d'ouvrir une nouvelle carrière, sera tenu d'en faire la déclaration au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune dans laquelle la carrière sera située.

4. La déclaration exigée par l'article précédent énoncera les nom, prénoms et demeure du propriétaire ou de l'entrepreneur de l'exploitation, avec l'indication de ses droits de propriété ou de jouissance du sol. Elle fera connaître le lieu et l'emplacement des travaux, ainsi que le mode de l'exploitation, soit à ciel ouvert, soit par cavages à bouches, soit par puits.

5. La déclaration sera faite, 1° par tout propriétaire ou entrepreneur de carrières actuellement en activité, dans un délai de trois mois à partir de la publication du présent règlement; 2° par tout entrepreneur de nouvelle carrière, ou par celui qui voudrait reprendre une ancienne exploitation abandonnée, un mois avant la mise en activité des travaux d'exploitation projetés.

6. Faute par lesdits propriétaires ou entrepreneurs d'avoir fait la déclaration sus énoncée dans les délais prescrits, le préfet, aussitôt qu'il sera informé de l'existence d'une exploitation non déclarée, en ordonnera la visite; après quoi, sur le rapport du maire de la commune où sera située l'exploitation, ou du conducteur surveillant des carrières, et sur l'avis de l'ingénieur des mines, le préfet, après avoir entendu les exploitants de ladite carrière, pourra ordonner, s'il y a lieu, que, provisoirement, et par mesure de police, les travaux en seront suspendus jusqu'à ce que la déclaration susmentionnée ait été effectuée, et sauf recours devant le ministre des travaux publics.

7. Tout propriétaire ou entrepreneur d'exploitation sera tenu de produire, toutes les fois qu'il en sera requis par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, un plan des travaux coordonné avec deux coupes verticales faites en deux sens perpendiculaires l'un à l'autre, dressé sur une échelle de deux millimètres par mètre. Ces plans seront vérifiés par l'ingénieur des mines de l'arrondissement, et, en son absence, par le conducteur surveillant des carrières. Ils seront, de plus, certifiés par le maire de la commune.

8. L'exploitant sera tenu de faciliter aux ingénieurs des mines et au conducteur surveillant des carrières, ainsi qu'à tous les fonctionnaires publics et agents délégués par l'administration, les moyens de visiter et de reconnaître les travaux de l'exploitation.

9. L'ingénieur des mines donnera aux exploitants, ou leur fera donner par le conducteur surveillant, des instructions sur la conduite de leurs travaux, sous le rapport de la sûreté ou la solidité. Il informera le préfet de tout désordre, abus ou inconvénient qu'il aurait observé en visitant les carrières, et proposera les moyens d'amélioration ou les mesures d'ordre public dont il aura reconnu l'utilité ou la nécessité. Il sera statué sur ses propositions par le préfet, sauf recours au ministre des travaux publics.

10. Dans le cas où, par une cause quelconque, l'exploitation d'une carrière compromettrait la sûreté publique, la solidité des travaux, la conservation des puits, la sûreté des ouvriers, celle du sol et des habitations de la surface, le propriétaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en donner immédiatement avis au préfet et au maire de la commune où l'exploitation sera située.

11. L'ingénieur des mines, aussitôt après la communication a lui faite de la déclaration par le préfet, ou, à son défaut, le conducteur surveillant, se rendra sur les lieux, dressera procès-verbal qu'il adressera au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il jugera propres à faire cesser la cause du danger. Le maire adressera aussi au préfet ses observations et ses propositions sur ce qui pourra concerner la sûreté des personnes et celle des propriétés. En cas de péril imminent, l'ingénieur des mines fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, conformément à l'article 5 du décret du 3 janvier 1813.

12. Le préfet, après avoir entendu le propriétaire ou l'entrepreneur, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra.

13. Si le propriétaire ou l'entrepreneur, sur la communication qui lui sera faite de l'arrêté du préfet, n'obtempère pas à cet arrêté, il y sera pourvu d'office et à ses frais, par les soins de l'ingénieur des mines.

14. Quand les travaux auront été exécutés d'office, en vertu de l'article précédent, la dépense en résultant et tous les autres frais seront réglés par le préfet. Le recouvrement en sera opéré par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, comme en matière d'amendes et frais se rattachant à la grande voirie. Les réclamations contre le règlement de ces frais seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

15. Il sera procédé, ainsi qu'il est dit aux articles 11, 12, 13 et 14, dans le cas où, à défaut de déclaration des propriétaires ou entrepreneurs, l'existence du danger aura été autrement signalée, sans préjudice des poursuites qu'il pourra y avoir lieu d'exercer pour la contravention résultant de l'absence de déclaration.

16. Les exploitants seront responsables des faits de leurs employés et ouvriers. Ces derniers devront être toujours pourvus de livrets, conformément à l'article 12 de la loi du 22 germinal an XI.

17. Conformément à ce qui est prescrit par l'article 29 du décret du 3 janvier 1813, aucun enfant âgé de moins de dix ans accomplis ne pourra être employé dans les travaux des carrières exploitées souterrainement.

18. Tout exploitant qui voudra abandonner ou combler une carrière exploitée par cavage à bouche ou par puits, sera tenu d'en faire la déclaration au préfet, qui, après avoir fait reconnaître l'état des lieux, prescrira ce qu'il appartiendra dans l'intérêt de la sûreté publique, sauf recours au ministre des travaux publics.

TITRE II. *Règles spéciales pour l'exploitation.*

19. Les bancs calcaires exploités pour pierre à bâtir, présentant des épaisseurs variables et divers degrés de dureté, et étant recouverts par une épaisseur plus ou moins grande de terre, donneront lieu à différents modes d'exploitation ; ces modes sont. 1° par tranchées à ciel ouvert ; 2° par cavages à bouches ou galeries ; 3° par puits.

SECTION I. *De l'exploitation à découvert.*

20. Toutes les masses ou bancs de calcaire dont le recouvrement sera moindre de quatre mètres, ou qui n'auront pas une solidité suffisante, ou qui présenteront une trop grande quantité de fils ou fissures, ne pourront être exploités qu'à découvert.

21. Les terres seront coupées en retraite par banquettes ou talus suffisants pour empêcher l'éboulement des masses supérieures. La pente à donner au talus sera déterminée par la connaissance des lieux, à raison de la nature et de la consistance des bancs de recouvrement.

22. Il sera ouvert un fossé de un à deux mètres de profondeur et autant de largeur au-dessus de l'exploitation ; on rejettera le déblai de ce fossé sur le bord du terrain, du côté des travaux, pour y former une berge ou rempart destiné à prévenir les accidents et à détourner les eaux.

23. L'exploitation ne pourra être poursuivie que jusqu'à la distance de dix mètres des deux côtés de tous chemins à voitures, édifices et constructions quelconques.

24. Il sera laissé, outre cette distance de dix mètres prescrite par l'article précédent, un mètre pour mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée, au bord desdits chemins, édifices et constructions.

25. Aux approches des simples tuyaux de fer, bois ou terre, pour la conduite des eaux, les fouilles ne pourront être poussées qu'à quatre mètres de chaque côté, laissant, en outre de ces quatre mètres, un mètre pour mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitable.

SECTION II. *De l'exploitation par cavages à bouches.*

26. Les masses qui seront recouvertes par quatre mètres ou plus de terre, et dont les bancs supérieurs présenteront assez de solidité pour servir de ciel à la carrière, pourront être exploitées par cavages à bouches.

27. Sur la longueur du front de cavage, on enlèvera en tout ou en partie les terres de recouvrement de la masse, si ces terres sont friables, de manière à y former une retraite ou banquette, dont la largeur sera proportionnée à l'épaisseur de la couche de recouvrement.

28. Toutes les fois que l'abord d'une carrière sera reconnu dangereux, un fossé de un mètre de largeur et autant de profondeur sera ouvert parallèlement au front de masse et au-dessus de l'entrée de la carrière, comme il est prescrit par l'article 22 ci-dessus, pour l'exploitation à découvert.

29. La forme et les dimensions des chantiers d'exploitation, des galeries intérieures et des piliers réservés, seront fixées, pour chaque carrière souterraine, par décision du préfet, d'après l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir entendu l'exploitant de la carrière. On aura égard, dans cette fixation, aux usages des diverses localités, à la nature de la roche, à son épaisseur, et aux autres circonstances qui pourront être prises en considération.

30. On devra apporter une attention particulière sur ce qui regarde les galeries de roulage, surtout celles qui sont communes à plusieurs exploitations. A l'avenir, on devra laisser à ces galeries une hauteur libre de un mètre trente-trois centimètres au moins.

31. Lorsqu'il existera plusieurs étages de travaux, les piliers seront disposés de telle manière que ceux d'un étage correspondent exactement à ceux des autres étages, et qu'il y ait toujours dans la carrière plein sur plein et vide sur vide. — L'épaisseur des massifs laissés entre deux étages successifs ne pourra être moindre de deux mètres, et devra être portée au delà si la nature des travaux et de la masse l'exige. —Il est expressément interdit d'attaquer les piliers réservés pour soutenir le toit des galeries aux divers

étages, non plus que les massifs séparant deux étages consécutifs, tant dans les anciennes que dans les nouvelles exploitations.

32. Aucun étage nouveau d'exploitation ne pourra être entrepris ou poursuivi avant que l'état des travaux supérieurs et inférieurs n'ait été reconnu par des sondages ou quelque autre moyen que ce soit.

SECTION III. *De l'exploitation par puits.*

33. Les puits d'extraction ne pourront être ouverts qu'à une distance de dix mètres des chemins à voitures, édifices et constructions quelconques, sauf les exceptions réclamées par certaines localités.

34. Ces puits seront muraillés avec soin dans toutes les parties où le terrain ne présentera pas une solidité suffisante.

35. Les puits servant à la descente des ouvriers seront garnis d'échelles à deux montants, et solidement fixées dans la roche avec des crampons de fer.

36. Au bas de chaque puits, il sera laissé quatre piliers massifs à base carrée, de quatre mètres de côté ; les galeries qui sépareront ces piliers auront une largeur plus petite de cinquante centimètres que les dimensions correspondantes des puits.

37. Au delà des piliers, les chantiers d'exploitation seront conduits d'après les règles fixées pour le mode de cavages à bouches.

SECTION IV. *Dispositions générales.*

38. Les exploitations par puits ou par cavage à bouches ne seront poussées qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins à voitures, des édifices et constructions quelconques. Cette distance sera augmentée d'une quantité égale à la somme de la hauteur et de la largeur des chantiers d'exploitation. — Dans le cas où, pour communiquer d'une partie à l'autre d'une carrière, il serait reconnu indispensable d'ouvrir une galerie sous un chemin, cette galerie ne pourra être établie qu'en vertu d'une décision spéciale du préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

39. Les carrières de peu d'importance, quel que soit d'ailleurs leur mode d'exploitation, ne seront pas assujetties aux dispositions du présent règlement, lorsqu'il aura été reconnu que les travaux ne peuvent compromettre ni la sûreté des ouvriers ni l'intérêt des tiers. Le préfet du département sera juge des exceptions qui pourraient être faites, à cet égard, à la règle générale.

TITRE III. *Répression des contraventions.*

40. Les contraventions au présent règlement, qui seront commises par les exploitants de carrières, soit à ciel ouvert, soit souterraines, et d'où résulteraient des détériorations quelconques aux routes tant royales que départementales, ainsi que toutes les contraventions commises par les exploitants des carrières souterraines, qui auraient pour effet, soit de porter atteinte à la solidité desdites carrières, soit de compromettre la sûreté publique, la sûreté des ouvriers et celle des habitations de la surface, seront constatées, réprimées et poursuivies, par voie administrative, conformément à ce qui est prescrit par les articles 50 et 82 de la loi sur les mines et carrières du 21 avril 1810, par l'article 31 du règlement général sur les carrières, du 22 mars 1813, ainsi que par la loi du 29 floréal an X et par les décrets des 18 août 1810 et 16 décembre 1811, sur la grande voirie. — Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions seront rédigés par l'ingénieur des mines ou par le conducteur surveillant des carrières, et concurremment par les autres fonctionnaires désignés en l'article 2 de la loi précitée du 29 floréal an X. — Ces procès-verbaux seront affirmés devant le maire ou l'adjoint du maire, et transmis au sous-préfet de l'arrondissement, lequel ordonnera par provision ce que de droit. — Il sera statué définitivement en conseil de préfecture.

41. Toutes les autres contraventions au présent règlement seront dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police.

42. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par l'ingénieur des mines ou par le conducteur surveillant des carrières, et concurremment par le maire ou par tout autre officier de police judiciaire, selon ce qui est prescrit tant par l'article 93 de la loi du 21 avril 1810 que par les articles 11 à 21 du Code d'instruction criminelle. — Seront, lesdits procès-verbaux, dressés sur papier libre, visés pour timbre, enregistrés en débet. — L'affirmation sera reçue, soit par le juge de paix du canton, soit par l'un de ses suppléants, soit enfin par le maire ou par l'adjoint du maire, le tout conformément à ce qui est prescrit par l'article 11 de la loi du 28 floréal an X, sur les justices de paix.

43. Les procès-verbaux seront transmis en originaux au procureur du roi près le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement, lequel poursuivra d'office les contrevenants, conformément à l'art. 95 de la loi du 21 avril 1810, et requerra contre eux l'application des peines encourues, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par les parties lésées. — Copies de ces procès-verbaux seront transmises au préfet.

44. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et au Recueil des actes administratifs du département. — Elle sera publiée, à la diligence du préfet et par les soins des maires, dans les communes où il existe des exploitations de carrières ; il en sera, en outre, donné par les maires une connaissance spéciale aux entrepreneurs de carrières.

45. Notre ministre des travaux publics est chargé etc. (Dumon.)

Art. 7668. = 31 décembre 1844 — 1er janvier 1845.

Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux lois des 15 *avril* 1832 *et* 26 *avril* 1833, *arrêté le* 31 *décembre* 1844. (B. 1165, nº 11,713.)

CLASS.	SECT.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen
1re	Unique.	Pyrénées-Oriental.					19f 73c
		Aude					
		Herault	Toulouse	19f 58c	19f 51c	19f 65c	
		Gard	Gray	15 61	15 73	15 63	
		Bouches-du-Rhône	Lyon	18 44	18 25	18 30	
		Var	Marseille	25 25	25 50	25 28	
		Corse					
2e	1re	Gironde					19 7
		Landes					
		Basses-Pyrénées	Marans	17 25	17 17	17 20	
		Hautes-Pyrénées	Bordeaux	20 46	20 46	2 37	
		Ariége	Toulouse	19 56	19 51	19 65	
		Haute-Garonne					
	2e	Jura					17 65
		Doubs	Gray	15 61	15 73	15 63	
		Ain	Saint-Laurent	17 79	18 18	18	
		Isère	Le Gr.-Lemps	19 35	19 25	19 3	
		Basses-Alpes					
		Hautes-Alpes					
3e	1re	Haut-Rhin	Mulhausen	17 71	17 90	18 5	17 44
		Bas-Rhin	Strasbourg	16 73	17 12	17 12	
	2e	Nord	Bergues	17 93	18 2	18 40	16 73
		Pas-de-Calais	Arras	16 2	16 83	16 9	
		Somme	Roye	15 32	15 47	15 34	
		Seine-Inférieure	Soissons	15 73	15 64	15 62	
		Eure	Paris	17 72	17 33	18 90	
		Calvados	Rouen	16 71	17 51	17 21	
	3e	Loire-Inférieure	Saumur	16 25	15 96	15 94	17 13
		Vendée	Nantes	18 18	18 1	18 1	
		Charente-Infér.	Marans	17 25	17 17	17 2	
4e	1re	Moselle	Metz	13 20	12 85	13 14	14 33
		Meuse	Verdun	14 23	13 57	13 38	
		Ardennes	Charleville	14 91	14 91	14 91	
		Aisne	Soissons	15 73	15 64	15 62	
	2e	Manche	Saint-Lô	18 81	19 28	18 25	17 57
		Ille-et-Vilaine	Paimpol	15 30	14 97	15 21	
		Côtes-du-Nord	Quimper	18 36	18 30	17 94	
		Finistère	Hennebon	17 43	17 58	17 74	
		Morbihan	Nantes	18 18	18 1	18 19	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article* 8 *de la loi du* 16 *juillet* 1819.)

FIN DE L'ANNÉE 1844.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.,

INSÉRÉES AU BULLETIN DES LOIS (*du 1er janvier au 31 décembre 1844*),

ET CONTENUES

DANS LE TOME XIV DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ORDONNANCES.

1808.

DÉCEMBRE.

11. *D.* Synagogues consistoriales. Organisation.

1831.

MARS.

22. *O.* Culte israélite. Grands rabbins. École centrale rabbinique de Metz. 7222, 217.

AOUT.

6. *O.* Rabbins communaux. Traitements. 7221, 217.

1841.

SEPTEMBRE.

17. *O.* Ouvriers mécaniciens de la marine. Salaire. 7259, 224.

1843.

JUILLET.

15. *O.* Brevets d'invention. Annulation. 7031, 6.

SEPTEMBRE.

5. *O.* Douanes. Musique gravée. Importation. 7161, 77.

NOVEMBRE.

8. *O.* Noms. Addition. 7133, 66.
18. *O.* Contributions indirectes. Poids. Crédit. 7019, 3. — *O.* Routes. Rectification. 7020, 4.
21. *O.* Routes. Rectification. 7021, 4. — *O.* Pont sur le canal de St.-Astier. 7022, 4.
23. *O.* Routes. Rectification. 7026, 6. — *O.* Canal de la Marne au Rhin. Terrain domanial. Cession. 7027, 6.
24. *O.* Routes. Rectification. 7028, 7030, 6. — *O.* Digue sur la Loire à Roanne. 7029, 6.
26. *O.* Route. Rectification. 7034. 7.— *O.* Chemin de fer de Strasbourg à Bâle, de Paris en Allemagne. Terrain. Expropriation. 7035, 7036, 7.
29. *O.* Route, Rectification. 7037, 7.

DÉCEMBRE.

2. *O.* Chemin de fer de Marseille à Avignon. Terrain. Expropriation. 7047, 10.
5. *O.* Routes. Rectification. Classement. 7048, 10.— *O.* Canalisation du Drot. 7049, 8.
10. *O.* Commissariat de police. Création à St-Etienne, *Extra muros*. 7058, 7.
14. *O.* Créances sur des exercices clos. Crédit. 7018, 3.
17. *O.* École normale primaire d'institutrices à Aix. 7044, 8.
22. Inondation. Crédit. 7024, 5. — *O.* Ministère des travaux publics. Frais de premier établissement. Crédit. 7025, 5.
23. *O.* Marine. Création d'établissement à Toulon. 7074, 38.
24. *O.* Budget de la guerre (1842). Solde. Chapitre spécial. 7032, 6.
26. *O.* Communes. Écoles primaires. Acquisition. 7046, 10.
27. *O.* Maisons centrales. Produits du travail des détenus. 7094, 47. —*O.* Commissariat de police. Création à Charenton-le-Pont 7095, 47.
28. *O.* Brevets d'invention (3e trim. 1843). 7058, 17. — *O.* Assurances mutuelles immobilières de la ville de Paris. 7069, 26. — *O.* Assurance contre la mortalité des bestiaux Soc. an. à Mer. 7070, 32.
30. *O.* Tableau de population. Rectification. 7033, 7.

1844.

JANVIER.

2. *O.* Bons du trésor. Consolidation. 7023, 4.
3. *O.* Coll. électoraux de Sarlat et de St-Quentin. Convocation. 7017, 3.
5. *O.* Routes. Classement. 7096, 47.
6. *O.* Caisses d'amortissement et des dépôts. Budget des dépenses. Crédit. 7045, 8.
10. *O.* Nom. Changement. 7075, 38.
12. *O.* Nom. Changement. 7105, 48; 7505, 475. — *O.* Routes. Rectification. 7104, 48.
15. *O.* Huissiers. Fixation à Montfort et à Wissembourg. 7050, 10.— *O.* Douanes. Boissons. Bureau de sortie à Valenciennes. 7063, 18.

FÉVRIER.

MARS.

AOUT.

SEPTEMBRE.

OCTOBRE.

5. *O*. Caisse des invalides de la marine. Pensions. 7507, 474.
7. *O*. Faculté de théologie protestante de Montauban. Création d'une chaire. 7526, 483.
17. *O*. Nomination de deux contre-amiraux. 7518, 482.
18. *O*. Convention de poste avec la Belgique. 7502, 472. — *O*. Commissariat de police. Création à Ville-Réal. 7544, 492.
19. *O*. Algerie. Administrations financières. Timbre. 7508, 475.
20. *O*. Gardes nationaux de Metz. Peines de discipline. Remise. 7510, 475.
21. *O*. Chemins de fer d'Orléans à Bordeaux, d'Orleans à Vierzon, d'Amiens à Boulogne. Adjudications. 7519 à 7521, 482 et 483.
25. *O*. Collége électoral de Mantes. Convocation. 7527, 485.
26. *O*. Douanes. Ouvrages d'or et d'argent sortis par Boulogne-sur-Mer. 7528, 485. — *O*. Ministère des finances. Arrérages de rentes. Crédit. 7529, 485.
27. *O*. Général maintenu en activité. 7514, 482.
28. *O*. Budget de la Légion d'honneur. Exercice. 1845. 7535, 488.
29. *O*. Collége électoral de Reims. Convocation. 7530, 485. — *O*. Ministère de la marine. Créances sur des exercices clos. Crédit. 7545, 493.
30. *O*. Ecole polytechnique. Réorganisation. 7513, 476. — *O*. Ministère des affaires étrangères. Crédit sur 1844. 7522, 484.
31. *O*. Grains. Tableau. 7504, 473.

NOVEMBRE.

1. *O*. Chemin de fer de Montpellier à Nîmes. Adjudication. 7536, 488. — *O*. Huissiers de Gex. Fixation. 7559, 496
2. *O*. Chemin de fer atmosphérique entre Nanterre et St-Germain. Concession. 7437, 489.
3. *O*. Terrains domaniaux au Havre. Affectation au service de la guerre. 7546, 493.
4. *O*. Dépôt général de la guerre. Organisation. 7531, 485. — *O*. Tribunaux de Bourgoin et de St.-Marcellin. Chambres temporaires. Prorogation. 7538, 491. — *O*. Ecole primaire supérieure de Paris. Bourses. 7615, 544. — *O*. Commissariat de police. Création à Damazan. 7616, 544.
6. *O*. *La Providence*, assurances sur la vie humaine, à Paris. 7572, 499.
8. *O*. *La Mutuelle du Calvados*, assurance contre les maladies des bestiaux à Caen. 7570, 948. — *O*. Pont de Vivoin, Société anonyme. 7573, 503. — *O*. Assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, à Rouen. Statuts. Modifications. 7574, 503. — *O*. *La Providence*, assurances contre la grêle, à Toulouse. 7575, 504.
9. *C*. Emprunt de 200 millions. Création de nouvelles rentes 3 p. 100. 7539, 491. — *O*. Tribunaux de St.-Lô et de Besançon. Chambres temporaires. Prorogation. 7540, 7541, 492. — *O*. Algérie. Pêche du corail 7547, 493. — *O*. Général maintenu en activité. 7548, 494 — *O*. Cour royale de Paris Augmentation du personnel. Crédit. 7549, 494. — *O*. Maison de Charenton. Report de crédit. 7560, 496.
10. *O*. Douanes. Importation et exportation des céréales dans le Jura. 7550, 494. — Caisse d'épargne à Rambouillet. 7571, 499. — *O*. *La Beauceronne Vexinoise*, assurance contre la grêle, à Dreux. 7576, 507. — *O* Compagnie riveraine d'assurances sur la Saône et le Rhône. 7577, 507.
11. *O*. Classe de 1844. Recensement. Tirage au sort. 7551, 494.
12. *O*. Budget des cultes. Crédit. 7583, 517. — *O*. Télégraphie électrique. Essai. Crédit. 7587, 520.
14. *O*. Colléges royaux et communaux. Maîtres d'études. 7629, 592.
16. *O*. Brevet d'invention (2e trimestre de 1844). 7655, 609.
15. *O*. Collége de la Rochelle. Annexe d'une école maritime et commerciale. 7627, 591. — *O*. Douanes. Concessions de logements à Dunkerque. 7628, 592.
17. *O*. Ministère des affaires étrangères. Dépenses imprévues. Crédit. 7552, 495. — *O*. Budget du ministère des finances. Arrérage de rentes. Chapitres spéciaux. 7561, 496 — *O*. Canal des Ardennes. Tarif. Prorogation. 7579, 508. — *O*. Postes. Franchise. 7581, 509, 518. — *O*. Canal du Centre. Droit de navigation. Perception. 7584, 517.
20. *O*. Convocation des chambres. 7554, 495. — *O*. Tribunaux de St Girons, St-Gaudens, Bagnères. Chambres temporaires. Prorogation. 7555, 7556, 495. — *O*. Vivres-pain de l'armée de terre. 7562, 497.
22. *O*. Budget de la Légion d'honneur. Ouverture de deux chapitres spéciaux. 7588, 521.
23. *O*. Ministère de la guerre. Vivres et fourrages. Crédit. 7563, 497. — *O*. *Id.*, Crédit pour dépenses non prévues en Algérie. 7564, 497. — *O*. Commission des comptes de 1845. Nomination. 7585, 517. — *O*. Salines de l'Est. Liquidation. Crédit. 7594, 524. — *O*. Ministère des finances. Crédit pour diverses services. 7595, 524; 7599, 525; 7604, 528. — *O*. Ministère des finances. Crédit pour des créances sur des exercices clos. 7600, 526, 7605, 528. — *O*. Prix académiques. Crédit. 7596, 525. — *O*. Académie royale de médecine. Crédit. 7597, 525. — *O*. OEuvres de Fermat. Crédit. 7598, 525. — *O*. Monnaie. Acquisition d'une presse. Crédit. 7606, 529. — *O*. Collége de la Rochelle. Annexe d'une école maritime et commerciale. 7627. 591. — *O*. Douanes. Concession de logement à Dunkerque. 7628, 592.
25. *O*. Imprimerie royale. Crédit. 7565, 498.
27. *O*. Pairie. Promotion de M. Jaubert. 7566, 498. — *O*. Justice criminelle. Statistique. Crédit. 7580, 509. — *O*. Ministre de la guerre. Créances sur des exercices clos. Crédit. 7589, 521; 5601, 526. — *O*. Collége électoral du Schelestadt. Convocation. 7602, 527.
28. *O*. Traité avec la Toscane. Extradition des malfaiteurs. 7586, 520.
30. *O*. Grains. Tableau. 7578, 508. — *O*. Algérie. Organisation judiciaire. Modifications. 7607, 529.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABETIQUE

DES LOIS ET ORDONNANCES

INSÉRÉES AU BULLETIN DES LOIS (*du 1er janvier au 31 décembre* 1844),

CONTENUES

DANS LE TOME XIV DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ORDONNANCES.

C.

D

E.

F.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE.



